



Lois du Québec 2005

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable
LISE THIBAUT, *Lieutenant-gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2005

sanctionnées au cours des séances de la 1^{re} session de la 37^e Législature
tenues du 8 mars au 16 juin 2005, du 18 octobre au 14 décembre 2005 et du
15 décembre au 16 décembre 2005

Réalisé à la
Direction de la traduction
et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2^e trimestre 2006
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-23001-2
ISSN 0318-4447
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 2005.

Il comporte en outre divers renseignements permettant de faciliter le repérage des lois, de retracer les étapes de leur étude par l'Assemblée nationale et de connaître leurs incidences sur la législation existante.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1^{er} mars 2006, ainsi que l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi.

Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2005. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1^{er} janvier 2005 et la mise à jour au 1^{er} janvier 2006.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Deux autres tables de concordance font la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

La plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil, à l'exception de l'index, que l'on trouve à la fin du volume.

La Direction de la traduction
et de l'édition des lois
Assemblée nationale
Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications	1499
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	2411
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refondues	2413
Table de concordance – Loi annuelle / Loi refondue	2421
Liste, au 1 ^{er} mars 2006, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	2423
Liste, au 1 ^{er} mars 2006, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret	2485
Publication de renseignements exigée par la loi	2499
Table de concordance – Chapitre / Projet de loi	2501
Table de concordance – Projet de loi / Chapitre	2502
Texte des lois d'intérêt privé	2503
Index	2581

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2005

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires	1
2	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu (<i>titre modifié</i>)	167
3	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière	171
4	Loi autorisant certains crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2005	179
5	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	205
6	Loi sur les compétences municipales	209
7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec (<i>titre modifié</i>)	273
8	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires	293
9	Loi n° 1 sur les crédits, 2005-2006	299
10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	329
11	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux	345
12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments	353
13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives	365
14	Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives	401
15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	417
16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé	471

Liste des lois sanctionnées en 2005

CHAP.	TITRE	PAGE
17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives	483
18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être	495
19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives	507
20	Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation	513
21	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques	519
22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	523
23	Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires .	537
24	Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	741
25	Loi concernant le financement de certains régimes de retraite	753
26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	763
27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires	767
28	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	777
29	Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives	833
30	Loi modifiant la Loi sur l'Administration régionale crie ...	855
31	Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	859
32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	863

Liste des lois sanctionnées en 2005

CHAP.	TITRE	PAGE
33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	993
34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (<i>titre modifié</i>)	997
35	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et la Loi sur le Mouvement Desjardins	1021
36	Loi abrogeant la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel . . .	1033
37	Loi sur le ministère du Tourisme	1037
38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires	1047
39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives	1289
40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives	1309
41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales	1329
42	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	1337
43	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	1347
44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives	1389
45	Loi modifiant la Loi sur les mines	1403
46	Loi concernant la défiscalisation de certains paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik	1409
47	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance	1413
48	Loi modifiant la Loi sur la voirie	1453
49	Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil (<i>titre modifié</i>)	1457

Liste des lois sanctionnées en 2005

CHAP.	TITRE	PAGE
50	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	1461
51	Loi modifiant la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	1493
52	Loi concernant la Ville de Thetford Mines	2503
53	Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	2513
54	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph	2517
55	Loi concernant la Ville de Magog	2521
56	Loi concernant Pipeline Saint-Laurent	2525
57	Loi concernant la Ville de Gaspé	2529
58	Loi modifiant divers règlements d'emprunt émanant de la Ville de Montréal	2533
59	Loi concernant la Municipalité de Sacré-Cœur	2537
60	Loi concernant la Ville de Trois-Rivières	2541
61	Loi concernant la Municipalité de Saint-Donat	2545
62	Loi concernant la Ville de Chandler	2549
63	Loi concernant la Ville de Grande-Rivière	2553
64	Loi concernant la continuation de la Conférence des coopératives forestières du Québec en une fédération de coopératives	2557
65	Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières)	2563
66	Loi prévoyant la continuation du Conseil de la coopération du Québec en coopérative et la fusion par voie d'absorption de la Fondation pour l'éducation à la coopération par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs	2569
67	Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol	2577

2005, chapitre 1

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

Projet de loi n° 70

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 10 novembre 2004

Principe adopté le 3 décembre 2004

Adopté le 15 mars 2005

Sanctionné le 17 mars 2005

Entrée en vigueur : le 17 mars 2005

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)
Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)
Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi abrogée :

Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1)



Chapitre 1

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 17 mars 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 52, mod.

1. 1. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

c. C-6.1, a. 18, mod.

2. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 50, ab.

3. L'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est abrogé.

c. C-8.3, a. 61.1, aj.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

Société exonérée.

« **61.1.** La présente sous-section ne s'applique pas pour une année d'imposition à une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. C-8.3, a. 64.1, aj.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

Société exonérée.

« **64.1.** L'article 64 ne s'applique ni à l'égard d'un salaire versé par une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le moment du versement en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ni à l'égard d'un salaire versé par une société de personnes dont un membre est une telle société exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. D-7.1, a. 17, ab.

6. L'article 17 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est abrogé.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

c. F-3.1.2, a. 18.1,
mod.

7. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 14.1,
mod.

8. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 2, mod.

9. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « entreposeur », des mots « ou du tabac brut » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement » par la définition suivante :

- «établissement»; ««établissement»»: tout endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut ainsi que tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac mais ne comprend pas un distributeur automatique;»;
- 3° par l'insertion, dans la définition de l'expression «importateur» et après le mot «tabac», des mots «ou du tabac brut»;
- 4° par le remplacement de la définition de l'expression «tabac» par la définition suivante:
- «tabac»; ««tabac»»: le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser, mais ne comprend pas le tabac brut;»;
- 5° par l'insertion, après la définition de l'expression «tabac», de la définition suivante:
- «tabac brut»; ««tabac brut»»: les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage ainsi que les parties brisées de ces feuilles de tabac;»;
- 6° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «transporteur», des mots «ou du tabac brut»;
- 7° par l'insertion, dans la définition de l'expression «vente en détail» et après le mot «feuilles», des mots «ou de tabac brut».
- c. I-2, a. 6.1, mod. **10.** L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:
- «*f*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers et, si cette demande est relative à un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, indiquer si un tel établissement sera exploité à l'égard du tabac brut;».
- c. I-2, a. 6.2, mod. **11.** L'article 6.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «tabac», des mots «ou de tabac brut».
- c. I-2, a. 7.0.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:
- Interdiction–tabac brut. «**7.0.1.** Nul ne peut vendre ou livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus à l'article 6.».
- c. I-2, a. 7.9, mod. **13.** L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Lettre de voiture. «**7.9.** Toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture,

conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Elle doit conserver ce manifeste ou lettre de voiture ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé à ce transport. ».

c. I-2, a. 7.10, remp.

14. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Registre.

« **7.10.** L'entreposeur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant.

Rapport.

Il peut être tenu sur demande du ministre de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pour la période que détermine le ministre. ».

c. I-2, a. 13, mod.

15. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « en feuilles ».

c. I-2, a. 13.3, mod.

16. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Immobilisation d'un véhicule.

« **13.3.** Un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut immobiliser pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du tabac brut ou des paquets de tabac s'y trouvent, exiger du propriétaire, du conducteur ou de la personne qui en a la responsabilité qu'il remette pour examen, le cas échéant, le manifeste ou lettre de voiture prévu à l'article 7.9 et la copie du permis prévue à l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés. ».

c. I-2, a. 13.5, remp.

17. L'article 13.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vente des choses saisies.

« **13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque du tabac brut, des paquets de tabac, un véhicule ou un distributeur automatique sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente du tabac brut, de ces paquets, de ce véhicule ou de ce distributeur automatique aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du tabac brut ou des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut, ces paquets, ce véhicule ou ce distributeur automatique. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

c. I-2, a. 14.2, mod.

18. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 2 000 \$ ou », de « , le cas échéant, » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7 », de « , 7.0.1 ».

c. I-2, a. 15.1, mod.

19. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Confiscation des choses saisies.

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la présente loi ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la confiscation du tabac brut ou des paquets de tabac saisis en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 lorsque l'illégalité de la possession de ce tabac brut ou de ces paquets de tabac en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2, du dépôt visé à l'article 13.4.3 ou du produit visé à l'article 13.5. » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Destruction des choses saisies.

« Lorsque la confiscation de tabac brut, de paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 est ordonnée, le juge peut, à la demande du ministre, autoriser ce dernier soit à détruire ce tabac brut ou ces paquets de tabac, soit à disposer de ce tabac brut, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 au profit d'organismes communautaires oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

20. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » par le suivant :

« *d*) d'un véhicule à moteur qui est l'un des suivants :

i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et :

1° soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

2° soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

ii. il est de type communément appelé camionnette et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois :

1° visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 42, à l'égard d'un des occupants du véhicule ;

2° situés à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la plus proche région urbaine, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « intangible » et « intangibles », partout où ils se trouvent, par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation intangible », du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant d'immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie admise des immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de crédit », des mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

- c. I-3, a. 1.1, mod. **21.** 1. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 2.1.1, mod. **22.** 1. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 2.1.2, mod. **23.** 1. L'article 2.1.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;
- 2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :
- Particularités. « Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :
- a*) les subdivisions d'un édifice ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage, ou en vue d'un partage, et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires de l'édifice ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien ; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 8, mod. **24.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b* » par « au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
- c. I-3, a. 21.18, texte anglais, mod. **25.** L'article 21.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».
- c. I-3, a. 21.20.2, texte anglais, mod. **26.** L'article 21.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.

c. I-3, a. 21.22, remp.

27. 1. L'article 21.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sociétés réputées ne pas être associées.

«**21.22.** Lorsque, en l'absence du présent article, deux sociétés seraient associées entre elles dans une année d'imposition en raison de leur contrôle par le même fiduciaire, le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que ce contrôle n'a pas été acquis par suite de la création d'une ou de plusieurs fiducies ou de l'ouverture d'une ou de plusieurs successions par le même particulier ou par des particuliers ayant un lien de dépendance entre eux et que la fiducie ou la succession, en vertu de laquelle le fiduciaire, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chaque société, n'a débuté qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou dont la succession s'est ouverte, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 41.0.1, mod.

28. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Calcul de la valeur du droit d'usage.

«**41.0.1.** Pour l'application de l'article 41, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile pour l'ensemble des jours, appelé «le nombre total de jours de disponibilité» dans le présent article, dans une année, durant lesquels un employeur ou une personne à laquelle il est lié, appelés «l'employeur» dans le présent article, met l'automobile à la disposition d'un particulier ou d'une personne liée à ce dernier, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Interprétation.

«Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. le moindre du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, et du produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b*, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

2° la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci;

ii. dans les autres cas, le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b*;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité et, si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 87, mod.

29. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *w*, du suivant :

« *w*.1) lorsque l'année se termine après le 31 décembre 2006, tout montant, autre qu'un montant inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, qu'il reçoit dans l'année, y compris sous forme de déduction de l'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation, à l'égard d'un montant à recevoir à un moment quelconque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, relativement soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien, soit à la production au Canada provenant d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, sauf que, lorsque l'année comprend le 31 décembre 2006 :

i. d'une part, le présent paragraphe doit se lire en y insérant, dans la partie qui précède le présent sous-paragraphe et avant « tout montant, autre qu'un montant », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de » ;

ii. d'autre part, il ne faut pas tenir compte du présent paragraphe pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *z.4* ou de l'un des articles 145 et 360; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *z.4* par le suivant :

« *z.4*) lorsque l'année commence avant le 1^{er} janvier 2007, 25 % de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement, sauf que, lorsque l'année comprend cette date, ce pourcentage doit être remplacé par celui obtenu en multipliant 25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année; ».

c. I-3, a. 89, mod.

30. 1. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Redevances à inclure au revenu.

«**89.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui devient à recevoir dans l'année par une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«iv. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Biens visés au paragraphe *b* du premier alinéa.

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz, la ressource minérale et le gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux visés à ce paragraphe doivent être des biens situés au Canada à l'égard desquels le contribuable a un intérêt. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition comprenant le 1^{er} janvier 2007.

«Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, ce premier alinéa, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 91, remp.

31. 1. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

«**91.** L'article 89 ne s'applique pas à un montant visé au paragraphe 1 de l'article 144, à un impôt ou à une taxe pour la partie que l'on peut

raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal ou scolaire, ni à un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 93, mod.

32. 1. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f*) « produit de l'aliénation » d'un bien comprend les montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *vii* par le suivant :

« *vii.* le montant de la réduction de la dette d'un contribuable envers un créancier hypothécaire par suite de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause de l'acte d'hypothèque, et tout montant reçu par le contribuable à même le produit d'une telle vente ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 93.3.1, texte anglais, mod.

33. 1. L'article 93.3.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 53 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 101.5, mod.

34. 1. L'article 101.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou liquidateur de succession » par « , le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « ou le liquidateur de succession » par « , le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 101.8, mod.

35. L'article 101.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels ».

c. I-3, partie I, livre III, titre III, c. II, s. III, intitulé, mod.

36. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « INTANGIBLES » par le mot « INCORPORELS ».

c. I-3, a. 105.2.1, mod.

37. L'article 105.2.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 105.3, mod.

38. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 105.4, mod.

39. L'article 105.4 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 106, mod.

40. 1. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1 ;

— la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « tangibles » et « intangibles » par, respectivement, les mots « corporels » et « incorporels » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 106.1, mod.

41. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2° par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

c. I-3, a. 106.2, mod.

42. L'article 106.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*.

c. I-3, a. 106.3, mod.

43. L'article 106.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

c. I-3, a. 106.4, mod.

44. 1. L'article 106.4 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, après les mots «derived from a», de «hypothec,».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 106.5, mod.

45. L'article 106.5 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

- c. I-3, a. 106.6, mod. **46.** L'article 106.6 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».
- c. I-3, a. 107, mod. **47.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :
- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
 - les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ;
 - le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
 - le paragraphe *b* du deuxième alinéa.
- c. I-3, a. 107.2, mod. **48.** L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 107.3, mod. **49.** L'article 107.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 110.1, mod. **50.** L'article 110.1 de cette loi est modifié :
- 1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;
 - 2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 119.2, mod. **51.** 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 119.15, mod. **52.** 1. L'article 119.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 122, mod. **53.** 1. L'article 122 de cette loi est modifié :
- 1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 125.1, texte anglais, mod.

54. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

c. I-3, a. 130, mod.

55. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 133.3, ab.

56. 1. L'article 133.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 142.1, mod.

57. L'article 142.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 142.2, mod.

58. L'article 142.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 144, mod.

59. 1. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

Déduction non admise.

« 1. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui est payé ou à payer dans l'année à une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *iv.* de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots «taxe pour la partie qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt ou taxe municipale» par les mots «à une taxe pour la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

Année d'imposition
comprenant le
1^{er} janvier 2007.

«3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 comprend le 1^{er} janvier 2007, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 144.1, ab.

60. 1. L'article 144.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 145, mod.

61. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gisement naturel d'un
puits ou d'une
ressource minérale.

«**145.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition
comprenant le
1^{er} janvier 2007.

«Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant «2007, le» par «2007, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, du» . ».

c. I-3, a. 149, mod.

62. 1. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots «une créance garantie par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 157.2, texte
anglais, mod.

63. L'article 157.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe a, du mot «tangible» par le mot «corporeal».

- c. I-3, a. 158.11, texte anglais, mod. **64.** 1. L'article 158.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 160, texte anglais, mod. **65.** L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».
- c. I-3, a. 161, texte anglais, mod. **66.** L'article 161 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».
- c. I-3, a. 163.1, mod. **67.** 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « est attesté par l'assureur, de la manière et dans le délai prescrits, comme étant, à la fois » par « est, après confirmation par l'assureur au moyen du formulaire et dans le délai prescrits, déclaré représenter à la fois ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.
- c. I-3, a. 175.7, mod. **68.** 1. L'article 175.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 175.10, texte anglais, mod. **69.** 1. L'article 175.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 179, mod. **70.** 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 188, mod. **71.** L'article 188 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 189, mod. **72.** L'article 189 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *d*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 227, ab.

73. L'article 227 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 231.2, mod.

74. 1. L'article 231.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 232, mod.

75. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 237, texte anglais, mod.

76. 1. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 238.2, texte anglais, mod.

77. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *a*, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 248, mod.

78. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « d'un titre garanti par une hypothèque » par les mots « d'une créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 250, mod.

79. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 250.2, mod.

80. 1. L'article 250.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 255, mod.

81. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 280.5, mod.

82. 1. L'article 280.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) est acquise par le particulier dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année ; » ;

2° par la suppression de la définition des expressions « coût admissible », « partie admissible d'un gain en capital » et « partie admissible du produit de l'aliénation » prévues au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression « réduction du prix de base rajusté » prévue au premier alinéa par la suivante :

« $D \times (E/F)$ » ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux définitions des expressions « montant de report autorisé » et « réduction du prix de base rajusté » prévues au premier alinéa : » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« i. le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible ;

« *b*) la lettre B représente le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

« *c*) la lettre C représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible ; » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

« *e*) la lettre E représente le coût, pour le particulier, de l'action de remplacement ;

« *f*) la lettre F représente le coût, pour le particulier, de toutes les actions de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible. » ;

7° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 février 2003.

c. I-3, a. 308.6, mod.

83. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa ;

— le paragraphe *a* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *c* du quatrième alinéa.

c. I-3, a. 311, mod.

84. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *k.2* à *k.5* par les suivants :

«*k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), lorsque le contribuable a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsqu'il a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990, soit d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.3*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ;

«*k.4*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.5*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997, sauf lorsqu'il remplace le paragraphe *k.5* de l'article 311 de cette loi auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le

paragraphe *k.2* de l'article 311 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou d'une loi prescrite d'une autre province ; ».

c. I-3, a. 312, mod.

85. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au paragraphe *e* de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à l'un des paragraphes *d.4* et *e* de cet article 336 si, relativement à cette cotisation, cette décision, cette demande, cette imposition ou cet avis, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de l'un de ces paragraphes *d.4* et *e* dans le calcul du revenu du contribuable ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 313.0.2, texte anglais, mod.

86. L'article 313.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

c. I-3, a. 336, mod.

87. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

«*d.4*) un montant payé dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour la révision, en vertu de l'article 1029.8.61.39, ou la contestation, en vertu de l'article 1029.8.61.41, d'une décision de la Régie des rentes du Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 336.0.2, mod.

88. 1. L'article 336.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « *a* et *b* de l'article 336.0.5 » par « *a* à *b* du premier alinéa de l'article 336.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

c. I-3, a. 336.0.5, mod.

89. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire;» ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Condition
d'application.

« Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

c. I-3, a. 336.2, texte
anglais, mod.

90. L'article 336.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

c. I-3, a. 350.4, mod.

91. 1. L'article 350.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa est remplie, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 359.8, mod.

92. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « et *c* » par « , *c* et *c.2* » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « et *c* de cet article » par « , *c* et *c.2* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2002 conformément à une entente portant sur des actions accréditatives conclue après le 26 juillet 2002.

c. I-3, a. 359.17, remp.

93. 1. L'article 359.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement du lien de dépendance.

«**359.17.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d'une année civile :

a) avoir entre elles un lien de dépendance si les conditions suivantes sont remplies :

i. des frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, engagés par la société de personnes ;

ii. ces frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par la société au cours de l'année civile ;

iii. une partie de ces frais est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque de l'année civile ;

b) ne pas avoir entre elles un lien de dépendance, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

c. I-3, a. 370, mod.

94. 1. L'article 370 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f)* un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit ou d'un intérêt acquis après le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 396, mod.

95. 1. L'article 396 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

«*c.2)* la partie de frais que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant permis à un contribuable de gagner un revenu si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs des frais décrits au paragraphe *c* de l'article 395 engagés pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine du contribuable dans la ressource minérale visée à ce paragraphe *c* ;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine visée à ce paragraphe *c.1* ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 juin 2003.

c. I-3, a. 399, mod.

96. 1. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense faite dans une année d'imposition antérieure qui est soit une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, soit une dépense minière préparatoire, au sens de ce paragraphe 9 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 408, mod.

97. 1. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *b*, *d.1* et *e*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

c. I-3, a. 418.2, mod.

98. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, à payer à

Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visée au présent paragraphe, auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

c. I-3, a. 421.1, mod.

99. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 752.0.11 à 752.0.13.3 et 1029.8.67 à 1029.8.81 » par « et 752.0.11 à 752.0.13.3 et des sections II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque l'article 421.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 » par « II.12 et II.13 ».

c. I-3, aa. 425 et 426, remp.

Transaction concernant du pétrole réputée faite à la juste valeur marchande.

100. 1. Les articles 425 et 426 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **425.** L'aliénation ou l'acquisition par un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, d'un bien qui est du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, des métaux ou des minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada, est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation est faite en faveur d'une personne visée à l'article 90 à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

b) l'acquisition est faite d'une personne visée à l'article 90 pour un montant supérieur à cette juste valeur marchande.

Calcul de la juste valeur marchande.

« **426.** Pour l'application de l'article 425, la juste valeur marchande d'un bien visé à cet article est :

a) dans le cas d'une aliénation par le contribuable en faveur d'une personne visée à l'article 90, réputée égale, au moment de l'aliénation, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'excédent de la moyenne des

produits de l'aliénation d'une unité semblable qui deviennent à recevoir par cette personne, dans le mois qui comprend le moment de l'aliénation, d'une personne qui n'est pas visée à l'article 90, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne des dépenses raisonnables et nécessaires, y compris l'amortissement, mais non le coût d'acquisition, engagées par cette personne visée à l'article 90 à l'égard d'une telle unité pour ce mois, que l'on peut raisonnablement rattacher au transport, à la mise en marché ou à la transformation de cette unité ;

ii. le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant devenu à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), à l'égard de l'unité aliénée par le contribuable ;

b) dans le cas d'une acquisition par le contribuable d'une personne visée à l'article 90, calculée sans tenir compte d'une loi ou d'un contrat qui oblige le contribuable à acquérir ce bien, et est réputée égale, au moment de l'acquisition, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant payé ou à payer au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité ;

ii. le montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef du Canada par cette personne pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens, à l'égard de cette unité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 429, mod.

101. 1. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 432, mod.

102. L'article 432 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 437, mod.

103. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d*;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;

— le paragraphe *c* ;

— le paragraphe *d*.

c. I-3, a. 447, mod.

104. 1. L'article 447 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 449, texte anglais, mod.

105. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 450.9, remp.

106. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien utilisé dans une entreprise agricole.

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 et du troisième alinéa de cet article 726.6, lorsqu'un bien d'un particulier qui est un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation incorporelle est, à un moment quelconque, utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le bien est réputé utilisé à ce moment par le particulier dans une entreprise agricole. ».

c. I-3, a. 459, mod.

107. L'article 459 de cette loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

- c. I-3, a. 460, mod. **108.** L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».
- c. I-3, a. 462, mod. **109.** L'article 462 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;
 - partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- 2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;
 - le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa ;
 - le deuxième alinéa ;
 - le troisième alinéa.
- c. I-3, a. 469, mod. **110.** 1. L'article 469 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 484, mod. **111.** 1. L'article 484 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier », des mots « d'une obligation garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable » ;
- 2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette », des mots « garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 484.3, mod. **112.** L'article 484.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 485.3, mod. **113.** L'article 485.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *k* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

c. I-3, a. 485.7, mod. **114.** L'article 485.7 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 486, mod. **115.** L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'un montant à l'égard duquel aucune déduction n'est admise.

« **486.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 487.6, mod. **116.** L'article 487.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

c. I-3, a. 489, mod. **117.** 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 524, mod. **118.** L'article 524 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

c. I-3, a. 524.0.1, mod. **119.** L'article 524.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 551, mod.

120. 1. L'article 551 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « une créance garantie par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la créance garantie par une hypothèque » par les mots « la créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 605.1, mod.

121. L'article 605.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

c. I-3, a. 614, mod.

122. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 622, mod.

123. L'article 622 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 624.1, mod.

124. L'article 624.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 628, mod.

125. L'article 628 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 630.1, mod.

126. L'article 630.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *b*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

- c. I-3, a. 649, mod. **127.** 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, des mots « créances garanties par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 653, mod. **128.** L'article 653 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».
- c. I-3, a. 658, mod. **129.** 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des paragraphes *b* et *f* » par « au paragraphe *f* ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
- c. I-3, aa. 669.3 et 669.4, remp. **130.** 1. Les articles 669.3 et 669.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Montant réputé devenu à payer par la fiducie. **« 669.3.** Pour l'application des articles 657 et 663, le montant qu'une fiducie attribue dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2007 tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et qui n'excède pas le montant déterminé conformément à l'article 669.4, est réputé devenu à payer par la fiducie dans l'année à ses bénéficiaires selon la part attribuée à chacun dans cette déclaration fiscale.
- Condition d'application. Le premier alinéa ne s'applique que si les parts attribuées visées à cet alinéa sont raisonnables eu égard aux parties du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui sont incluses dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année.
- Calcul de la valeur du montant. **« 669.4.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 669.3, le montant qu'une fiducie peut attribuer en vertu de cet article à l'égard d'une année d'imposition ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :
- $$(A - B) \times C/D.$$
- Interprétation. Dans la formule prévue au premier alinéa :
- a) la lettre A représente l'ensemble de chaque montant qui :
- i. soit n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 144 ;
- ii. soit doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'un des articles 89 et 425 ou du fait qu'un montant a été attribué en vertu de l'article 669.3 par une autre fiducie ;

b) la lettre B représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145, autrement que du fait que la fiducie est membre d'une société de personnes ;

ii. soit n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 486 ;

c) la lettre C représente l'ensemble de chaque montant qui constitue une partie du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui est à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie ou qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un tel bénéficiaire pour l'année en vertu de l'article 662 ;

d) la lettre D représente le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 20 décembre 2002.

c. I-3, a. 671.10, mod.

131. 1. L'article 671.10 de cette loi, édicté par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 681, mod.

132. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 688, mod.

133. L'article 688 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 688.0.0.1, mod.

134. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « les conditions suivantes sont remplies » par les mots « l'une des conditions suivantes est remplie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 692.8, mod.

135. L'article 692.8 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa.

c. I-3, a. 725, mod.

136. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) une indemnité décrite à l'un des paragraphes *k.2* à *k.5* de l'article 311 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 726.4.17.22, mod.

137. 1. L'article 726.4.17.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, de « auxquelles réfère le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 » par « auxquelles le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 fait référence » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) les dépenses qui sont des frais admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.167, pris en considération dans le calcul d'un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

- c. I-3, a. 726.6, mod. **138.** L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :
- le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa ;
 - le troisième alinéa.
- c. I-3, a. 726.9.2, mod. **139.** L'article 726.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 726.9.3, mod. **140.** L'article 726.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 726.9.11, mod. **141.** L'article 726.9.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 736.0.2, mod. **142.** L'article 736.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 737.18.15, mod. **143.** L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 737.18.20, texte anglais, mod. **144.** L'article 737.18.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* ;
 - le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*.
- c. I-3, a. 750, remp. **145.** 1. L'article 750 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :
- Taux de l'impôt payable. **« 750.** L'impôt à payer par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :
- a)* 16 % du moindre de 27 635 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;
 - b)* 20 % de l'excédent, sur 27 635 \$, du moindre de 55 280 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;

c) 24 % de l'excédent, sur 55 280 \$, de son revenu imposable pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 750.1, mod.

146. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taux applicables.

«**750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.15, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 768 et 770 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 750.2, mod.

147. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre *A* représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre *B* représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Montants visés.

«Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) les montants de 27 635 \$ et de 55 280 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) les montants de 6 275 \$ et de 2 925 \$ mentionnés à l'article 752.0.0.1 ;

c) les montants de 1 380 \$, de 1 755 \$, de 2 550 \$, de 2 765 \$ et de 6 275 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.1 ;

d) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

- e) le montant de 1 115 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.7.4. » ;
- 4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 750.2.1, ab.

148. 1. L'article 750.2.1 de cette loi, édicté par l'article 190 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 750.3, mod.

149. 1. L'article 750.3 de cette loi, remplacé par l'article 191 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 750.2 et 750.2.1 » par « l'article 750.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, aa. 752.0.0.1 et 752.0.0.2, aj.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 752.0.1, des suivants :

Crédit d'impôt personnel de base.

« **752.0.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année.

Montant complémentaire.

Pour l'application du premier alinéa, sous réserve de l'article 752.0.0.2, le montant complémentaire pour une année d'imposition est égal au plus élevé de 2 925 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % d'un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

d) le montant que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Revenu non imposable.

« **752.0.0.2.** Un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ;

b) un montant à l'égard d'un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.1, mod.

151. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Crédits d'impôt
personnels.

« **752.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *g* par les suivants :

« *b)* 2 765 \$ pour une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer et s'il désigne pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, cette personne à titre de premier enfant ;

« *c)* 2 550 \$ pour chaque personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction

en vertu du paragraphe *d* et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *b*;

«*d*) pour chaque personne qui est un enfant du particulier, autre qu'une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *g*, et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier, 1 755 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1;

«*e*) 1 380 \$ pour une personne que le particulier désigne, pour l'année, à titre de premier enfant aux fins de déduire un montant en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard d'une personne qui est son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, et si, d'autre part, pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier;

ii. il ne vit maritalement avec aucune personne;

iii. il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement;

«*f*) 2 550 \$ pour chaque personne, autre que son conjoint, qui remplit les conditions suivantes :

i. elle est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

ii. pendant l'année, elle est âgée d'au moins 18 ans;

iii. pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier;

iv. pendant l'année, elle est à la charge du particulier;

v. le particulier n'effectue à son égard aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *d*;

«*g*) 6 275 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *f* qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou

physique et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu de ce paragraphe *f* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, aa. 752.0.1.1 et 752.0.1.2, aj.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.1, des suivants :

Règle particulière pour l'année d'imposition au cours de laquelle une personne à charge atteint l'âge de 18 ans.

« **752.0.1.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e*, *f* et *g* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, chaque montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

Règle particulière à l'égard du montant pour famille monoparentale.

« **752.0.1.2.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu du paragraphe *e* de cet article, et qu'une condition visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *e* n'est pas remplie à son égard pendant la totalité d'un mois compris dans l'année, le montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2 et de l'article 752.0.1.1, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *e* sont remplies à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.2, mod.

153. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « des paragraphes *b* à *g* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.4, remp.

154. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« **752.0.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition plus d'une personne à titre de premier enfant ;

b) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition une personne autre que celle que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles

776.41.1 à 776.41.4, désigne pour l'année en vertu de ce paragraphe *b*, sauf si, à la fois :

i. le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard de son conjoint admissible pour l'année ;

ii. pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

1° il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;

2° il ne vit maritalement avec aucune personne ;

3° il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, aa. 752.0.5 et 752.0.5.1, ab.

155. 1. Les articles 752.0.5 et 752.0.5.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.5.2, mod.

156. 1. L'article 752.0.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.1 », de « et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 752.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.7, rempl.

157. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limite.

« **752.0.7.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qu'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard de cette personne doit être réduit à la proportion de ce montant déterminée, à l'égard du particulier, par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne ;

b) l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* par l'ensemble de ces particuliers, à l'égard de cette personne, ne doit pas excéder 1 pour l'année ;

c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.7.1,
mod.

158. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «revenu familial», de «26 000 \$» par «27 635 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.7.4,
mod.

159. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2°, de «1 050 \$» par «1 115 \$» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ;» ;

3° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2°, de «1 050 \$» par «1 115 \$» ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, partie I, livre V,
titre I, c. I.0.3, intitulé,
remp.

160. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.11.1,
mod.

161. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *o.2* par le suivant :

«*o.2*) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *o.2*, des suivants :

«*o.2.1*) au nom d'une personne qui a une déficience mentale ou physique, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après le certificat d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ;

ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;

«*o.2.2*) au nom d'une personne qui a une déficience physique, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après le certificat d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

«*t*) au nom d'une personne qui a la maladie coeliaque et qui, d'après le certificat d'un praticien, requiert une diète sans gluten en raison de sa maladie, à titre de frais supplémentaires pour l'acquisition d'aliments sans gluten, relativement à l'écart entre le coût de ces aliments et celui d'aliments semblables avec gluten. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.12,
mod.

162. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.13.2,
remp.

163. 1. L'article 752.0.13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bénéficiaire des soins
médicaux.

« **752.0.13.2.** La personne donnée à laquelle les articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 font référence est le particulier, son conjoint ou toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, aa. 752.0.13.4 et
752.0.13.5, ab.

164. 1. Les articles 752.0.13.4 et 752.0.13.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.14,
mod.

165. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller » par « de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.15,
mod.

166. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

« **752.0.15.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent du montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en tenant compte des règles prévues à l'article 752.0.15.1, par une personne, autre qu'une personne exclue visée au deuxième alinéa, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et qui est soit une personne à l'égard de laquelle le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a reçu pour l'année un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.15.1,
remp.
Impôt à payer.

167. 1. L'article 752.0.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.15.1.** Pour l'application de l'article 752.0.15, l'impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par une personne doit être calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.17,
mod.

168. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le fait de s'alimenter ou de s'habiller ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«e) le fait de s'alimenter ne comprend pas les activités suivantes :

i. l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des aliments ;

ii. la préparation des aliments dans la mesure où le temps requis pour cette activité n'aurait pas été nécessaire en l'absence d'une restriction alimentaire ou d'une diète ;

«f) le fait de s'habiller ne comprend pas l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des vêtements.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Renseignements.

«Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14, 752.0.15 et 776.41.5 à l'égard d'un particulier, toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi, «, 776.41.5 et 776.78» par «et 776.41.5», s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.18.0.1, aj.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18, du suivant :

Personne à la charge d'un particulier.

«**752.0.18.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 752.0.12 et de l'article 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier subvient à ses besoins au cours de l'année ;

b) pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu du deuxième alinéa ;

c) elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Personne réputée
habiter ordinairement
avec un particulier.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, partie I, livre V,
titre I, c. I.0.3.1,
aa. 752.0.18.1 et
752.0.18.2, ab.

170. 1. Le chapitre I.0.3.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.18.4,
mod.

171. 1. L'article 752.0.18.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b* à *g* » par « paragraphes *b* à *g* et *i* » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.0.18.5,
mod.

172. 1. L'article 752.0.18.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.0.18.6,
mod.

173. 1. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* » par « paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.0.22,
mod.

174. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 752.0.0.1, » et par la suppression de « 752.0.18.1, » et de « 752.0.13.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.23,
remp.

175. 1. L'article 752.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant déductible.

« **752.0.23.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce

montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.24,
mod.

176. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1, si ce montant était, à la fois :

1° calculé comme si chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

2° calculé comme si le montant complémentaire pour l'année, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en ne considérant que les montants visés à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuables à une telle période, et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.25,
mod.

177. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 752.0.18.1 » par « 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.26,
rempl.

Déclaration fiscale
distincte.

178. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.26.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'article 752.0.0.1 ne doit pas excéder le total des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si cet article se lisait, d'une part, en y remplaçant, dans le premier alinéa, « le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année » par « 6 275 \$ » et, d'autre part, sans tenir compte de son deuxième alinéa ;

ii. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si, d'une part, le premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « total de 6 275 \$ et du » et, d'autre part, aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003 ;

b) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.27,
mod.

179. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , autrement que par suite de l'application du paragraphe *i* de l'article 752.0.1 » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.0.1, ce montant doit être calculé comme si, à la fois :

i. chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'article 752.0.0.1 et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

ii. le montant complémentaire pour une telle année d'imposition, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en appliquant les règles suivantes :

1° un montant ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article que s'il est raisonnable de le considérer comme entièrement attribuable à une telle année d'imposition ;

2° le montant visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne peut être pris en considération que pour déterminer le montant complémentaire pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite ; » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

Personne à charge qui atteint l'âge de 18 ans.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, lorsque le particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 752.0.1, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* de cet article 752.0.1 à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année civile et que cette personne est âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui est réputée se terminer la veille de la faillite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite est réputé égal à zéro ;

b) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite est réputé égal au nombre de jours de l'année civile. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 766.7, mod. **180.** 1. L'article 766.7 de cette loi est modifié par la suppression de « et sous réserve de l'article 776.97 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 770.1, mod. **181.** 1. L'article 770.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 772.2, mod. **182.** 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 207 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.29 à 776.40, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 776, mod. **183.** 1. L'article 776 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Remboursement. « Pour l'application du présent article, une contribution en argent ne comprend pas la contribution faite par un particulier, ou la partie de celle-ci, à l'égard de laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.1.4, mod. **184.** 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de son deuxième alinéa, et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 12 décembre 2003.

c. I-3, a. 776.7, mod. **185.** 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, partie I, livre V,
titre VII, aa. 776.29 à
776.38, ab.

186. 1. Le titre VII du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. De plus, lorsque le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)» par «sauf un montant visé à l'un des paragraphes f à h et j de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1)».

c. I-3, a. 776.41.5,
mod.

187. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot «cinquième» par le mot «quatrième» ;

2° par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

«a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 752.12 ;

«b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au livre V ;» ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «sous-paragraphe ii du paragraphe a» et de «l'ensemble visé à ce sous-paragraphe ii» par, respectivement, «paragraphe a» et «l'ensemble visé à ce paragraphe a».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 776.65, mod.

188. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «752.0.1» et de «752.0.18.1» par, respectivement, «752.0.0.1» et «752.0.18.3» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, partie I,
livre V.2.1, ab.

189. 1. Le livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 779, remp.

190. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

Année d'imposition du
failli.

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.0.1, 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

c. I-3, a. 782, mod.

191. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 785.1, mod.

192. L'article 785.1 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 785.2, mod.

193. L'article 785.2 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

c. I-3, a. 805, mod.

194. 1. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 832.8, mod.

195. 1. L'article 832.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

- c. I-3, a. 832.14, mod. **196.** L'article 832.14 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-3, a. 851.22.1, mod. **197.** 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 905.1, mod. **198.** L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :
- « revenu de retraite ». « *g*) « revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».
- c. I-3, a. 908, mod. **199.** 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « **908.** Dans le présent titre, un remboursement de primes désigne tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime en raison du décès du rentier du régime, autre qu'un montant qui est libéré d'impôt à l'égard du régime, qui est payé à l'une des personnes suivantes :
- a*) le particulier qui, immédiatement avant le décès du rentier, était son conjoint, lorsque le rentier est décédé avant la date prévue pour le premier versement de prestation ;
- b*) l'enfant ou le petit-enfant du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant ou un petit-enfant du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente. ».
2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2002.
- Remboursement de primes.
- Présomption.

- c. I-3, a. 961.17, mod. **200.** 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- Montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. « Un montant transféré pour le compte d'un particulier qui provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en raison seulement du transfert, lorsque ce montant est : » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « *b*) soit transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le rentier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, directement au fonds ou au régime suivant :
- i. un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier ;
- ii. un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ; » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :
- « *c*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un régime de pension agréé dont il était, à un moment quelconque avant le transfert, un participant, au sens de l'article 965.0.1, ou à un régime de pension agréé prescrit, et attribué au rentier en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime, au sens de l'article 965.0.1. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.
- c. I-3, a. 961.21.1, aj. **201.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.21, du suivant :
- Montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. « **961.21.1.** Un montant transféré pour le compte d'un particulier provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable, lorsque le montant ainsi transféré l'est dans une situation visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 961.17. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.
- c. I-3, a. 965.3, mod. **202.** L'article 965.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».
- c. I-3, a. 965.9.5, mod. **203.** L'article 965.9.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

c. I-3, a. 965.9.5.1,
mod.

204. L'article 965.9.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

c. I-3, a. 965.9.8.6,
mod.

205. L'article 965.9.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

c. I-3, a. 965.9.8.7,
mod.

206. L'article 965.9.8.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

c. I-3, a. 999.1, mod.

207. L'article 999.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *f*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, a. 1003, mod.

208. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1015.3, mod.

209. 1. L'article 1015.3 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 840 \$ » par « 9 200 \$ » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

Indexation.

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1015.5, ab.

210. 1. L'article 1015.5 de cette loi, édicté par l'article 252 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III, c. III,
s. IV, a. 1028, ab.

211. 1. La section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1,
mod.

212. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, et après « II.6.5.1 », de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.15 » par « II.6.14.1 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«j) dans le cas de la section II.6.15, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense minière préparatoire, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, ce paragraphe *j* doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe i.

5. De plus, à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «II.6.14.1» par «II.6.15».

c. I-3, a. 1029.6.0.1,
mod.

213. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après «II.6.5», de « , II.6.5.3, II.6.5.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.6.0.6,
mod.

214. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac

pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Montants visés.

«Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 ;

b) les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80 ;

c) les montants variant de 28 705 \$ à 76 535 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3 ;

d) le montant de 27 635 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110 ;

e) les montants de 110 \$ et de 163 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105 ;

f) les montants de 15 \$ et de 38 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114 ;

g) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1 ;

h) le montant de 535 \$ mentionné à l'article 1029.8.118 ;

i) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118.» ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Présomption.

«Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.6.0.6.1,
ab.

215. 1. L'article 1029.6.0.6.1 de cette loi, édicté par l'article 256 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.6.0.7,
remp.

216. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 257 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

Montants rajustés.

«**1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a* à *d*,

g et *i* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Montants rajustés.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *e*, *f* et *h* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.7, mod.

217. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*h.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

c. I-3, a. 1029.7.3, mod.

218. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

c. I-3, a. 1029.8, mod.

219. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

c. I-3, a. 1029.8.1, mod.

220. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a.1.1*, de « , et tout autre organisme prescrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

c. I-3, a. 1029.8.9.0.1.3, mod.

221. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *f*, *f.1* et *h* » par « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* ».

- c. I-3, a. 1029.8.19.5, mod. **222.** L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».
- c. I-3, a. 1029.8.19.5.1, mod. **223.** L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».
- c. I-3, a. 1029.8.21.17, mod. **224.** L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. I-3, a. 1029.8.21.19, mod. **225.** L'article 1029.8.21.19 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».
- c. I-3, a. 1029.8.21.32, mod. **226.** L'article 1029.8.21.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa, des mots « tangibles » et « intangibles » par, respectivement, les mots « corporels » et « incorporels ».
- c. I-3, a. 1029.8.21.38, mod. **227.** L'article 1029.8.21.38 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».
- c. I-3, a. 1029.8.27, mod. **228.** L'article 1029.8.27 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».
- c. I-3, a. 1029.8.33.2, mod. **229.** 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.34, mod.

230. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.0.1, mod.

231. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.0.4, mod.

232. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.0.7, mod.

233. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.0.10, mod.

234. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » ;

2° par le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « spectacle admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « une attestation rendue ou délivrée » par les mots « un certificat rendu ou délivré ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.3,
mod.

235. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.8,
mod.

236. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.18,
mod.

237. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 323 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.46,
texte anglais, mod.

238. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.38,
mod.

239. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.84,
mod.

240. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du

paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.4,
mod.

241. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 348 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.11,
mod.

242. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

c. I-3, a. 1029.8.36.53,
mod.

243. 1. L'article 1029.8.36.53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, ss. II.6.5.3 et II.6.5.4,
aa. 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.31, aj.

244. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.11, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5.3

«CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

«§1. — Définitions

Définitions :

« chemin d'accès ou pont admissible » ;

« contrat d'aménagement forestier » ;

« contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ;

« convention d'aménagement forestier » ;

« frais admissibles » ;

« 1029.8.36.59.12. Dans la présente section, l'expression :

« chemin d'accès ou pont admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un chemin d'accès ou un pont à l'égard duquel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs délivre à la société ou à la société de personnes, selon le cas, une attestation d'admissibilité pour l'application de la présente section ;

« contrat d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ;

« contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 36 de la Loi sur les forêts ;

« convention d'aménagement forestier » désigne une convention visée à l'article 102 de la Loi sur les forêts ;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, désigne les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

a) les frais sont engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

i. après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;

ii. après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le 12 juin 2003 et que la construction du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 12 juin 2003 ;

b) les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

i. le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

ii. une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

iii. la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

« plan annuel d'intervention forestière » ;

« plan annuel d'intervention forestière » désigne un plan visé à l'article 57 de la Loi sur les forêts ;

« salaire » ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible » ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« travaux admissibles ».

« travaux admissibles » désigne, selon le cas :

a) à l'égard de la construction d'un chemin d'accès, les études d'impact, la localisation, les plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, la fondation de chaussée, le déneigement, la signalisation, les ponceaux et la supervision ;

b) à l'égard de la construction d'un pont, les études d'impact, les études géotechniques, la localisation, les plans et devis, l'unité de fondation, la superstructure, le tablier, le remblai d'approche, le forage et le dynamitage, la signalisation et la supervision.

« §2. — *Crédits*

Société admissible.

« **1029.8.36.59.13.** Une société admissible pour une année d'imposition qui a conclu avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Société de personnes admissible.

« **1029.8.36.59.14.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année, un montant égal à 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si, d'une part, la société de personnes a conclu avec le ministre des Ressources

naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, et si, d'autre part, la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.59.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.13 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.59.16.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, les frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à

l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.59.17.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à

payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.59.18.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.59.19.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.16 à 1029.8.36.59.18, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.15, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.59.20.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux admissibles relatifs à ces frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.13 doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 par une société admissible membre de la société de personnes admissible visée à cet article, la part, visée au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.14, du montant des frais admissibles de cette société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

«SECTION II.6.5.4

«CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS
DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

«§1. — Définitions et généralités

Définitions : « **1029.8.36.59.21.** Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible » ; « contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui, dans l'année, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement ;

« contribuable exclu » ; « contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« diplôme reconnu » ; « diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle, décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada;

«emploi admissible»;

«emploi admissible» désigne un emploi qu'une personne commence à occuper dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit elle complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit elle obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois :

a) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'elle exerce dans le cadre de l'emploi;

b) le contrat d'emploi est conclu après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003;

«employé admissible»;

«employé admissible» d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un employé, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et y occupe un emploi admissible;

«employé exclu»;

«employé exclu» désigne l'un des employés suivants :

a) un employé d'un contribuable qui est un particulier, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec ce particulier;

b) un employé d'une société de personnes, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

c) un employé d'un contribuable qui est une société, lorsque cet employé est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

«membre désigné»;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«période d'admissibilité»;

«période d'admissibilité», relative à un employé, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, désigne, sous réserve des articles 1029.8.36.59.22 et 1029.8.36.59.23, l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle l'employé se qualifie à titre d'employé admissible du contribuable ou de la société de personnes, sans toutefois que cet ensemble n'excède les 52 premières semaines de qualification à ce titre;

« région admissible » ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« salaire » ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » ;

« salaire admissible » engagé par un contribuable admissible pour une année d'imposition ou par une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui sont compris dans la période d'admissibilité, relative à l'employé, du contribuable ou de la société de personnes et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que le contribuable ou la société de personnes a engagé dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 11 mars 2003, à l'égard de l'employé et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux services que l'employé a rendus au cours de la partie de la période d'admissibilité, relative à cet employé, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, dans la mesure où ce montant est versé,

sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que le contribuable ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas du contribuable, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« société de personnes admissible ».

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie, à un établissement de son employeur situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement dans la région admissible.

Employeurs associés.

« **1029.8.36.59.22.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un employé occupe successivement des emplois admissibles auprès de contribuables admissibles ou de sociétés de personnes admissibles qui forment un groupe associé à un moment quelconque d'une période au cours de laquelle l'employé occupe l'un de ces emplois, la période d'admissibilité, relative à l'employé, de tout contribuable admissible ou de toute société de personnes admissible qui fait partie de ce groupe associé ne peut excéder les 52 premières semaines au cours desquelles l'employé se qualifie à titre d'employé admissible d'un contribuable ou d'une société de personnes qui fait partie de ce groupe.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année » par les mots « à un moment quelconque lorsqu'à ce moment » ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) un contribuable admissible qui est un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) une société de personnes admissible est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un contribuable admissible qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

Continuation
d'entreprise.

« **1029.8.36.59.23.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'un contribuable admissible ou qu'une société de personnes admissible, appelé « entité cessionnaire » dans le présent article, exploite, à un moment donné, une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'exploitait, avant ce moment, un autre contribuable admissible ou une autre société de personnes admissible, appelé « entité cédante » dans le présent article, et que, de ce fait, un employé admissible de l'entité cédante devient un employé de l'entité cessionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé avoir commencé à occuper son emploi auprès de l'entité cessionnaire dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il a obtenu un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;

b) le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cessionnaire est réputé conclu à la date où le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cédante a été conclu ;

c) la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cessionnaire doit être déterminée en y incluant la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cédante.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.59.24.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par le contribuable admissible pour l'année à l'égard d'un employé admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Crédit.

« **1029.8.36.59.25.** Chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé pour l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide reçue par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.59.26.** Lorsqu'un contribuable visé à l'article 1029.8.36.59.25 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé admissible dans cet exercice financier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cet article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition visée à cet article, relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, l'aide avait été reçue par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« **1029.8.36.59.27.** Lorsqu'un contribuable paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par le contribuable à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du

solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.59.28.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21, qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième

alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montants déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.59.29.** Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.59.26 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent du montant déterminé conformément au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire admissible, si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.59.26, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.59.30.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.27 à 1029.8.36.59.29, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.59.26, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel le contribuable ou un contribuable qui est membre de la société de personnes est

réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.25 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.59.31.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard du contribuable admissible pour l'année donnée, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable admissible pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 par un contribuable qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard de la société de personnes admissible pour cet exercice financier, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier

donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier et la part du contribuable admissible de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois :

1° lorsque les définitions des expressions «chemin d'accès ou pont admissible» et «frais admissibles» prévues à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'appliquent avant le 29 avril 2003, elles doivent se lire en y remplaçant «ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» par les mots «ministre des Ressources naturelles» ;

c. I-3,
aa. 1029.8.36.72.14,
1029.8.36.72.28,
1029.8.36.72.42,
1029.8.36.72.55,
1029.8.36.72.69 et
1029.8.36.72.82, ab.

2° lorsque le premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant «ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» par les mots «ministre des Ressources naturelles».

245. Les articles 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 1029.8.36.89,
mod.

246. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.149, mod.

247. L'article 1029.8.36.149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporels» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporel».

c. I-3,
a. 1029.8.36.160, mod.

248. L'article 1029.8.36.160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporels» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporel».

c. I-3,
a. 1029.8.36.167, mod.

249. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «qualified» par le mot «eligible» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.56,
mod.

250. L'article 1029.8.56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Renseignements.

«Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.57 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59, toute personne visée à cet article 1029.8.57 ou à ce paragraphe *b* doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne donnée et à ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.».

c. I-3, a. 1029.8.58,
mod.

251. 1. L'article 1029.8.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° par le remplacement de «752.0.18» par «752.0.18.0.1».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.59,
mod.

252. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller» par «de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.61.1,
mod.

253. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 438 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «personne à charge» par la suivante :

«personne à charge» ;

« «personne à charge» d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne un enfant du particulier admissible ou toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «service admissible» et après le mot «sous-locataire», des mots «et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 2003.

c. I-3, a. 1029.8.61.1.1,
mod.

254. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restrictions.

« Toutefois, une chambre visée au premier alinéa ne comprend pas une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard d'un particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 1029.8.61.3,
mod.

255. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Services admissibles.

« **1029.8.61.3.** Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Services admissibles.

« Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : ».

c. I-3, a. 1029.8.61.4,
mod.

256. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

«d) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article;

«e) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou à être rendu après le 31 décembre 2003.

c. I-3, s. II.11.2,
s.-ss. 1 à 7,
aa. 1029.8.61.8 à
1029.8.61.60, aj.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.7, de ce qui suit:

«SECTION II.11.2

«CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

«§1. — *Interprétation*

Définitions :

«**1029.8.61.8.** Dans la présente section, l'expression :

«année de référence» ;

«année de référence» relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

«conjoint visé» ;

«conjoint visé» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

«enfant à charge admissible» ;

«enfant à charge admissible», à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné qui comprend ce moment ;

b) elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.1);

« particulier admissible » ;

« particulier admissible », à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, désigne un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il réside avec l'enfant à charge admissible ;

b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible qui assume ou est réputé assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible ;

c) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure ;

d) il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition qui comprend ce moment en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

e) il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :

i. celui de citoyen canadien ;

ii. celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

iii. celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

iv. celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

« Régie » ;

« Régie » désigne la Régie des rentes du Québec ;

« revenu familial ».

« revenu familial » d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour l'année de référence, de son conjoint visé à la fin de l'année de référence.

Conjoints séparés.

« **1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Garde partagée.

« **1029.8.61.10.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre plus d'une personne ne vivant pas sous le même toit, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer principalement cette responsabilité au début de chacun des mois compris dans cette année civile.

Détermination par la Régie.

Lorsque ces personnes ne peuvent s'entendre, la Régie détermine quels sont les mois compris dans l'année civile au début desquels chacune de ces personnes est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible.

Présomption.

« **1029.8.61.11.** Lorsqu'un enfant à charge admissible réside avec sa mère, celle-ci est présumée la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible, sauf si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la mère déclare à la Régie qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de chacun des enfants à charge admissibles vivant avec eux ;

b) la mère est un enfant à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible ;

c) l'enfant à charge admissible a plus d'une mère avec laquelle il réside et chacune des mères présente une demande à l'égard de cet enfant ;

d) plus d'une personne présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

Personne assumant principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant.

« **1029.8.61.12.** Aux fins de déterminer si une personne assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, il doit être tenu compte des critères suivants :

a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant et de voir à ses besoins quotidiens ;

b) le maintien d'un milieu sûr là où l'enfant réside ;

c) l'obtention de soins médicaux pour l'enfant à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts ;

d) l'organisation pour l'enfant d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables et le fait d'assurer sa participation à de telles activités et son transport à cette fin;

e) le fait de subvenir aux besoins de l'enfant lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne;

f) le fait de veiller à l'hygiène corporelle de l'enfant de façon régulière;

g) de façon générale, le fait d'être présent auprès de l'enfant et de le guider;

h) l'existence d'une ordonnance rendue à l'égard de l'enfant par un tribunal et valide là où l'enfant réside.

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

« **1029.8.61.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.61.8, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Séparation des conjoints.

« **1029.8.61.14.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

Décès du conjoint.

« **1029.8.61.15.** Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, décède au cours d'un mois donné, le particulier admissible peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

Nouveau conjoint.

« **1029.8.61.16.** La personne qui, à un moment donné au cours d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'elle soit, à l'égard d'un mois postérieur au mois donné, réputée avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de référence relative au mois donné et s'est terminée au moment donné.

Particulier devenu un failli au cours d'une année.

« **1029.8.61.17.** Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

« **1029.8.61.18.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section :

$$1/12 A + B.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $(C + D) - 4 \% (E - F)$;

ii. $G + H$;

b) la lettre B représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 119,22 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible.

Interprétation des formules.

Dans les formules prévues au paragraphe a) du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 2 000 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 2 000 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;

2° 1 000 \$ pour chacun des deuxième et troisième enfants à charge admissibles ;

3° 1 500 \$ pour le quatrième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

b) la lettre D représente un montant de 700 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné;

c) la lettre E représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné;

d) la lettre F représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, 42 800 \$;

ii. dans les autres cas, 31 600 \$;

e) la lettre G représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 553 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 553 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;

2° 510 \$ pour le deuxième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

f) la lettre H représente un montant de 276 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné.

Restriction.

Lorsque, au début d'un mois donné, plusieurs enfants à charge admissibles donnent droit, en l'absence du présent alinéa, à un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, par suite de l'application des paragraphes *a* et *e* du troisième alinéa, un seul de ces enfants à charge admissibles est réputé donner droit à ce montant.

Supplément pour enfant handicapé.

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Demande.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à la Régie et être accompagnée du rapport d'un expert qui évalue l'état de l'enfant.

Évaluation de l'état de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, la Régie peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre expert et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert, la Régie en désigne un autre.

Montants indexés annuellement.

« **1029.8.61.20.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montants visés.

Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 119,22 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

b) les montants de 2 000 \$, de 1 000 \$ et de 1 500 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) le montant de 700 \$ mentionné au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

d) les montants de 553 \$ et de 510 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

e) le montant de 276 \$ mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.

Montants rajustés.

« **1029.8.61.21.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Formule d'ajustement.

« **1029.8.61.22.** Lorsque les montants de 42 800 \$ et de 31 600 \$ visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 doivent être utilisés aux fins de calculer un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné compris dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A(B - C) + B.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 2,5 lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 3 lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

ii. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) la lettre C représente 3 600 \$ lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 2 400 \$ lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*.

Document à produire.

« **1029.8.61.23.** Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année ;

- c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence.
- Particuliers admissibles. « **1029.8.61.24.** Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de la Régie au plus tard 11 mois après la fin du mois donné.
- Prorogation du délai. La Régie peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande visée au premier alinéa.
- Présomption. Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa s'il a présenté, dans le délai prévu, un avis au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 1 de l'article 122.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).
- Dispense. Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou que ces conditions sont satisfaites.
- Particulier qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible. « **1029.8.61.25.** Un particulier qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant a atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.
- Changement de situation. « **1029.8.61.26.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné doit aviser la Régie de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.
- Délai. Le particulier doit aviser la Régie avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.
- Communication de renseignements. La Régie peut, dans le cadre de la communication de renseignements par le ministre quant à un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants ou par le ministre du Revenu du Canada quant à un particulier qui reçoit une prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.
- Avis de paiement. « **1029.8.61.27.** La Régie avise le particulier admissible du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Nouvel avis de paiement.

Le montant fixé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est transmis par la Régie au particulier admissible.

« §3. — *Versement et recouvrement par la Régie*

Versements trimestriels.

« **1029.8.61.28.** La Régie verse à un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes :

a) le versement fait au mois de janvier comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars de cette année ;

b) le versement fait au mois d'avril comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'avril, de mai et de juin de cette année ;

c) le versement fait au mois de juillet comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de juillet, d'août et de septembre de cette année ;

d) le versement fait au mois d'octobre comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre de cette année.

Versements mensuels.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut, sur demande, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants dans les 15 premiers jours de chaque mois compris dans une année d'imposition et un tel versement ne comprend que le montant déterminé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour le mois de ce versement.

Déduction.

« **1029.8.61.29.** Sur demande du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la Régie déduit du montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) et remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Dispositions non applicables.

« **1029.8.61.30.** Les articles 1051 et 1052 et les articles 28 et 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28.

Restriction.

Malgré l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale et mentionnée au

règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre ne peut affecter au paiement de la dette de cette personne un montant devant lui être versé par la Régie en vertu de l'article 1029.8.61.28.

- Prescription. « **1029.8.61.31.** La créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants se prescrit par trois ans.
- Interruption de la prescription. Toutefois, la prescription ne court pas lorsque le versement fait par la Régie résulte d'un nouveau calcul du revenu pris en considération dans la détermination d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.
- Réception sans droit. « **1029.8.61.32.** Le particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit en aviser avec diligence la Régie.
- Remboursement. « **1029.8.61.33.** Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie, sauf s'il a été versé par suite d'une erreur administrative que ce particulier ne pouvait raisonnablement constater.
- Remboursement. « **1029.8.61.34.** Un montant dû à la Régie par un particulier doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie la Régie.
- Mise en demeure. La mise en demeure énonce les motifs de la demande de remboursement, le montant à rembourser ainsi que le droit de demander la révision de la décision dans le délai prévu à l'article 1029.8.61.39.
- Prescription. La créance de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date où le montant a été versé sans droit ou, en cas de mauvaise foi du particulier qui a reçu ce montant sans droit, à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que ce montant a été versé sans droit.
- Responsabilité solidaire. « **1029.8.61.35.** Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.
- Affectation. « **1029.8.61.36.** La Régie peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application des dispositions suivantes, et lui en donner avis :

- a) les dispositions de la présente section ;
- b) les dispositions de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur ;
- c) les dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur.
- Aide financière de dernier recours. Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001).
- Dispositions non applicables. « **1029.8.61.37.** L'article 1037 et les articles 12.1, 13, 15, 15.2, 28, 31.1.1 et 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34.
- Restrictions. De plus, le ministre ne peut entamer une poursuite devant un tribunal ou inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.
- Avis de transfert. « **1029.8.61.38.** La Régie avise le ministre lorsqu'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34 est, après l'expiration de la période au cours de laquelle ce montant pouvait faire ou a fait l'objet d'une révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, devenu irrécouvrable par elle.
- « §4. — *Révision et recours*
- Révision. « **1029.8.61.39.** La Régie peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue.
- Demande de révision. La demande en révision doit être faite dans les 90 jours qui suivent la notification de la décision, sauf si la Régie accorde un délai supplémentaire.
- Motifs de révision. La demande doit exposer sommairement les motifs de révision.
- Révision. « **1029.8.61.40.** La Régie rend sa décision avec diligence et informe le particulier de son droit de contester cette décision selon le recours prévu à l'article 1029.8.61.41.
- Motivation. La Régie motive ses décisions défavorables.
- Contestation. « **1029.8.61.41.** La décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent sa notification.
- Contestation. « **1029.8.61.42.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués à la Régie par le ministre et relatifs au calcul du

revenu, aux fins d'établir le droit d'un particulier au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« §5. — *Recouvrement par le ministre*

Avis de montant exigible.

« **1029.8.61.43.** Lorsque la Régie avise le ministre conformément à l'article 1029.8.61.38, le ministre envoie au particulier un avis l'informant que le montant dû par lui à la Régie est payable au ministre sans délai dès l'envoi de cet avis.

Montant exigible.

« **1029.8.61.44.** L'article 1029.8.61.37 ne s'applique pas à l'égard d'un montant payable au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43.

Responsabilité solidaire dans le cas d'un paiement de soutien aux enfants.

« **1029.8.61.45.** Lorsque, pour une année d'imposition, la Régie a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année, est son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement au ministre de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que la personne était le conjoint visé du particulier au moment du versement.

Obligations non réduites.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint visé pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

Cotisation.

« **1029.8.61.46.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.61.45, et le livre IX s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre IX.

Règles applicables en cas de responsabilité solidaire.

« **1029.8.61.47.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé sont, aux termes de l'article 1029.8.61.45, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du particulier, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité solidaire du conjoint visé que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint visé est solidairement responsable aux termes de l'article 1029.8.61.45.

« §6. — *Disposition pénale*

Infractions et peines.

« **1029.8.61.48.** Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ toute personne qui :

a) pour obtenir le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, omet de fournir un renseignement ou fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

b) aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sachant qu'elle n'y a pas droit.

Dispositions non applicables.

Les articles 72 à 78.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction prévue au premier alinéa.

« §7. — *Dispositions administratives*

Régie des rentes du Québec.

« **1029.8.61.49.** La Régie administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Ministre responsable.

« **1029.8.61.50.** Aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie agit sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Pouvoirs.

Aux fins de cette administration, la Régie exerce les pouvoirs que lui confère la présente section et ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

Vérification.

« **1029.8.61.51.** La Régie peut exiger du particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour qu'elle vérifie s'il a droit à ce montant.

Suspension.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si elle a des motifs raisonnables de croire que ce montant est reçu sans droit et si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

Avis.

La Régie donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

Droits inférieurs à 2 \$.

« **1029.8.61.52.** La Régie peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

Ententes.

« **1029.8.61.53.** La Régie peut conclure une entente avec toute personne, association ou société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Ententes.

Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes.

Emprunts.

« **1029.8.61.54.** La Régie peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

- Avances. Le ministre des Finances peut avancer à la Régie, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci fixe, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Déclaration de renseignements. « **1029.8.61.55.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'égard de tout montant versé à un particulier admissible pour l'année précédente au titre d'un paiement de soutien aux enfants.
- Avis de modifications. La Régie doit aviser le ministre de toute modification à ces renseignements.
- Remise de dette. « **1029.8.61.56.** Le ministre peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.
- Sommes requises. « **1029.8.61.57.** Les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la présente section sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la présente loi.
- Rapport de la Régie. « **1029.8.61.58.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, rendre compte de l'administration de la présente section au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le rapport de la Régie est déposé par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dans les 15 jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent la reprise de ses travaux.
- Renseignements. Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exige.
- Comité consultatif. « **1029.8.61.59.** Un comité consultatif est formé de représentants du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants.
- Composition. Le comité consultatif est composé de six membres dont trois sont nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et trois par le ministre du Revenu.
- Composition. Parmi les membres nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, deux doivent être des membres du personnel de la Régie.
- Administration. « **1029.8.61.60.** L'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants faite par la Régie en vertu de la présente section l'est pour le compte du ministre du Revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, les règles suivantes s'appliquent :

1° le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.20 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

2° l'article 1029.8.61.28 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique avant le 1^{er} avril, se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

3. Malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, le premier versement au titre d'un paiement de soutien aux enfants peut être effectué par la Régie des rentes du Québec à compter du 15 décembre 2004. Ce premier versement comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars 2005.

c. I-3, a. 1029.8.67,
mod.

258. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant admissible » par la suivante :

« enfant admissible ».

« « enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 6 275 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.80,
mod.

259. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *w* par les suivants :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

« *a.1*) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 29 765 \$;

« *a.2*) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 765 \$ mais n'excède pas 30 830 \$;

« *a.3*) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 830 \$ mais n'excède pas 31 890 \$;

« *a.4*) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 890 \$ mais n'excède pas 32 950 \$;

« *b*) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 950 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

«b.1) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 35 080 \$;

«b.2) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 080 \$ mais n'excède pas 36 145 \$;

«b.3) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 145 \$ mais n'excède pas 37 205 \$;

«b.4) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 205 \$ mais n'excède pas 38 265 \$;

«c) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 265 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

«c.1) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 40 390 \$;

«c.2) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 390 \$ mais n'excède pas 41 460 \$;

«c.3) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 460 \$ mais n'excède pas 42 520 \$;

«c.4) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 520 \$ mais n'excède pas 43 580 \$;

«d) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 580 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

«d.1) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 45 705 \$;

«d.2) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 705 \$ mais n'excède pas 46 765 \$;

«d.3) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 765 \$ mais n'excède pas 47 835 \$;

«d.4) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 835 \$ mais n'excède pas 48 895 \$;

«e) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 895 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

«e.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 51 025 \$;

«e.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 025 \$ mais n'excède pas 52 085 \$;

« e.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 085 \$ mais n'excède pas 53 150 \$;

« f) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 150 \$ mais n'excède pas 54 215 \$;

« f.1) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 215 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

« f.2) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 56 340 \$;

« f.3) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 340 \$ mais n'excède pas 57 400 \$;

« g) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 400 \$ mais n'excède pas 58 465 \$;

« g.1) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 465 \$ mais n'excède pas 59 525 \$;

« g.2) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 525 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

« h) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 61 655 \$;

« h.1) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 655 \$ mais n'excède pas 62 715 \$;

« h.2) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 62 715 \$ mais n'excède pas 63 780 \$;

« h.3) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 780 \$ mais n'excède pas 64 840 \$;

« i) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 840 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

« j) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 66 970 \$;

« k) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 970 \$ mais n'excède pas 68 030 \$;

« l) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 030 \$ mais n'excède pas 69 095 \$;

« m) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 69 095 \$ mais n'excède pas 70 155 \$;

«n) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 155 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

«o) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 72 280 \$;

«p) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 280 \$ mais n'excède pas 73 345 \$;

«q) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 345 \$ mais n'excède pas 74 410 \$;

«r) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 410 \$ mais n'excède pas 75 470 \$;

«s) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 75 470 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

«t) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$ mais n'excède pas 77 595 \$;

«u) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 595 \$ mais n'excède pas 78 655 \$;

«v) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 655 \$ mais n'excède pas 79 725 \$;

«w) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 725 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, s.-s. 3,
aa. 1029.8.80.2 et
1029.8.80.3, aj.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80.1, de ce qui suit :

« §3. — *Versements anticipés et règle d'exception*

Versements anticipés
du crédit d'impôt pour
frais de garde
d'enfants.

« **1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans le présent article, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;
- b) le particulier est soit un citoyen canadien, soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente conformément à cette loi ;
- c) le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande ;
- d) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 ;
- e) la personne qui assure la garde d'un enfant du particulier confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année ;
- f) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 1 000 \$, sauf si le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 500 \$.

Modalités de
versement.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative aux frais de garde auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;
- b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en trois versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;
- c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;
- d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Changement de situation.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative aux frais de garde et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

Taux applicables aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

« **1029.8.80.3.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de :

a) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

b) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

c) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

d) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

e) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

f) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

g) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

h) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

i) 35 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

j) 30 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

k) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.101, mod.

261. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« particulier admissible ».

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.105, mod.

262. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 154 \$ » par « 163 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 103 \$ » par « 110 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.108.1, aj.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.108, du suivant :

Personne réputée détenue en prison.

« **1029.8.108.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.101 et de l'article 1029.8.108, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 1029.8.110, mod.

264. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «particulier admissible» par la suivante :

«particulier admissible».

« «particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ;» ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression «revenu familial», de «26 000 \$» par «27 635 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.113, remp.

Personne à charge.

265. 1. L'article 1029.8.113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.114, mod.

266. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «35 \$» par «38 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, s. II.17.1, s.-ss. 1 à 3, aa. 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11, aj.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, de ce qui suit :

« SECTION II.17.1

« CRÉDIT ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL

« §1. — *Interprétation*

Définitions :

« **1029.8.116.1.** Dans la présente section, l'expression :« conjoint
admissible » ;

« conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« particulier
admissible » ;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.116.2, un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, est soit un mineur émancipé, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année ;

b) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article ;

c) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut un montant, par suite de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, aux fins de déterminer le montant que cet autre particulier est réputé avoir payé pour l'année en vertu de cet article ;

d) une personne à la charge d'un autre particulier que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ;

« revenu de travail » ;

« revenu de travail » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé avant toute déduction à titre d'amortissement faite en vertu des articles 64 et 78.4 et avant toute déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 70, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

b) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du

paragraphe *e* de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise ;

«revenu total».

«revenu total» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible, de celui de son conjoint admissible pour l'année et de l'excédent, sur 6 275 \$, du revenu pour l'année de la personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Particulier admissible.

«**1029.8.116.2.** Un particulier ne peut se qualifier à titre de particulier admissible pour une année d'imposition que s'il est :

a) soit un citoyen canadien ;

b) soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

c) soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

d) soit une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Particulier membre d'une société de personnes.

«**1029.8.116.3.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est réputé avoir été déduit par le particulier, en vertu de l'un de ces articles, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Part d'un particulier.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un particulier d'un montant déduit par la société de personnes, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

«**1029.8.116.4.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu total» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour

l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier est décédé dans l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt
attribuant une prime au
travail.

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (10 \% \times C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 30 % ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 25 % ;

iii. dans les autres cas, 7 % ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé de 9 700 \$ et du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible ;

ii. dans le cas contraire, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé de 14 800 \$ et de l'ensemble du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année ;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 9 700 \$;

ii. dans le cas contraire, 14 800 \$.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Particulier décédé.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Indexation annuelle des seuils de réduction.

« **1029.8.116.6.** Lorsque les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$ visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doivent être utilisés aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(12B - 12C) / (1 - D - E)].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, l'un des montants suivants :

1° 9 700 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006 ;

2° si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, l'un des montants suivants :

1° 14 800 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006 ;

2° si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente ;

b) la lettre B représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 et ses modifications subséquentes ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

d) la lettre D représente la moitié du taux de cotisation déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

e) la lettre E représente le taux de cotisation ouvrière déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Montant arrondi au nombre pair le plus près.

« **1029.8.116.7.** Lorsqu'un montant qui résulte du rajustement prévu à l'article 1029.8.116.6 n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

Personne à la charge d'un particulier admissible.

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce deuxième alinéa, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit, pour l'année et à l'égard de cette personne, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ;

b) cette personne est, pendant l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé ;

c) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article, ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année.

Règle particulière en cas de garde partagée.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible qui en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle celui-ci doit assumer la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année.

« §3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

Versements anticipés du crédit d'impôt attribuant une prime de travail.

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans le présent article, égal à la moitié du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier, d'une part, a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour être désignée pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et, d'autre part, n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2 ;

d) au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

e) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, est supérieur à 500 \$.

Modalités de versement.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative à la prime au travail auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en trois versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Changement de situation.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

Application de la règle permettant la réduction des versements.

Lorsqu'un particulier se prévaut des dispositions prévues au premier alinéa, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doit se lire comme suit :

«*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun

représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; ».

Particulier exonéré.

« **1029.8.116.10.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Prime au travail demandée par les deux conjoints.

« **1029.8.116.11.** Lorsqu'un particulier admissible est le conjoint admissible pour une année d'imposition d'un autre particulier admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.116.5, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.118, mod.

268. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 500 \$ » par « 535 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 17 500 \$ » par « 18 600 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, s. II.20, s.-ss. 1 et 2, aa. 1029.8.122 à 1029.8.125, aj.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.121, de ce qui suit :

« SECTION II.20

« CRÉDIT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.122.** Dans la présente section, l'expression :

« diplôme reconnu » ;

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada ;

« emploi admissible » ;

« emploi admissible » d'un particulier désigne une charge ou un emploi que le particulier commence à occuper dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois :

a) il commence à exercer les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi après le 11 mars 2003 ;

b) lors de son entrée en fonction, l'établissement de son employeur où il exerce habituellement les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi, ou auquel il est ordinairement attaché, est situé dans une région admissible ;

c) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'il exerce dans le cadre de cette charge ou de cet emploi ;

« période de référence » ;

« période de référence » d'un particulier désigne les 52 premières semaines de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle le particulier, à la fois :

a) occupe un emploi admissible ;

b) soit exerce habituellement les fonctions relatives à cet emploi admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, soit est ordinairement attaché à un tel établissement de son employeur dans le cadre de ces fonctions ;

« région admissible ».

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac.

Succession
d'employeurs.

« **1029.8.123.** Pour l'application de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue à l'article 1029.8.122, relativement à un particulier, lorsque, à un moment donné, un employeur du particulier, appelé « nouvel employeur » dans le présent alinéa, succède immédiatement à un autre employeur du particulier, appelé « employeur précédent » dans le présent alinéa, par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption de services fournis par le particulier, le nouvel employeur est réputé le même que l'employeur précédent.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.124.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec dans une région admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

présente partie pour cette année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant d'un emploi admissible et attribuable à sa période de référence ;

b) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure.

Décès.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Particulier exonéré.

« **1029.8.125.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.124, pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1033.12, texte anglais, mod.

270. 1. L'article 1033.12 de cette loi, édicté par l'article 180 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après « hypothec », du mot « mortgage ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

c. I-3, a. 1038, mod.

271. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 » ;

2° par le remplacement de « II.6.5.1 et II.6.5.2 » par « II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué après le 11 mars 2003.

c. I-3, a. 1040, mod.

272. 1. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1045.0.2, aj.

273. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.0.1, du suivant :

Défaut de produire une déclaration dans le délai prorogé par le ministre.

« **1045.0.2.** Lorsque le ministre proroge, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), le délai fixé pour produire une déclaration en vertu de la présente partie ou des règlements, et que celle-ci n'est pas produite dans le délai prorogé, il ne doit pas être tenu compte de la prorogation aux fins de calculer une pénalité prévue à l'article 59 de cette loi ou à l'article 1045. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prorogation de délai consentie après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1049, mod.

274. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1079.1, mod.

275. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« abri fiscal ».

« « abri fiscal » signifie :

a) soit un arrangement de don visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don » ;

b) soit un arrangement de don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de don » ou un bien, y compris tout droit à un revenu, mais à l'exception d'une action accréditive ou d'un bien prescrit, à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement ou au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne concluait l'arrangement ou acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de la conclusion de l'arrangement ou de l'acquisition de la part, égal ou supérieur à l'excédent du coût pour la personne du bien acquis en vertu de l'arrangement, ou de la part dans le bien à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard du bien acquis en vertu de l'arrangement ou de la

part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« arrangement de don » ;

« arrangement de don » signifie un arrangement aux termes duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à cet arrangement, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne le concluait, l'une des situations suivantes se produirait :

a) un bien que la personne a acquis en vertu de l'arrangement ferait l'objet d'un don à un donataire reconnu ou d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

b) la personne contracterait un montant à recours limité que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

« montant à recours limité ».

« montant à recours limité » a le sens que lui donne le titre VIII du livre VI ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est déclaré ou annoncé comme ainsi déductible ;

« *b)* soit tout autre montant qui est déclaré ou annoncé comme réputé, en vertu de la présente partie, être payé en acompte sur l'impôt à payer par la personne, ou comme déductible dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part, à l'exclusion d'un montant ainsi déclaré ou annoncé qui est inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003, ou d'un don, d'une contribution, d'une déclaration ou d'une annonce fait après cette date.

c. I-3, a. 1082.3, mod.

276. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

c. I-3, partie I.2,
livres I à III,
aa. 1086.5 à 1086.8,
ab.

277. 1. La partie I.2 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, parties I.3.1 et I.3.2, aa. 1086.12.1 à 1086.12.8, aj.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12, de ce qui suit :

« **PARTIE I.3.1**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL**

Définitions :

« **1086.12.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ;

« conjoint admissible » ;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« date d'échéance du solde » ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier ».

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1086.12.2.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9.

Responsabilité solidaire.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

Paiement de l'impôt.

« **1086.12.3.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

Dispositions applicables.

« **1086.12.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE I.3.2

«IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT
POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Définitions :	« 1086.12.5. Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ;
« conjoint admissible » ;	« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;
« date d'échéance du solde » ;	« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;
« ministre » ;	« ministre » signifie le ministre du Revenu ;
« particulier ».	« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.
Assujettissement et montant de l'impôt.	« 1086.12.6. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.80.2.
Responsabilité solidaire.	Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.
Paiement de l'impôt.	« 1086.12.7. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.
Dispositions applicables.	« 1086.12.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».
	2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
c. I-3, a. 1094, mod.	279. L'article 1094 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe <i>b</i> qui précède le sous-paragraphe <i>i</i> , du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

- c. I-3, a. 1102.4, mod. **280.** 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3, a. 1122, mod. **281.** 1. L'article 1122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-3,
parties III.10.1.1.1 et
III.10.1.1.2,
aa. 1129.45.3.5.1 à
1129.45.4.5.11, aj. **282.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5, de ce qui suit :
- « PARTIE III.10.1.1.1**
« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION
DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN
MILIEU FORESTIER
- Définitions : **« 1129.45.3.5.1.** Dans la présente partie, l'expression :
- « année d'imposition » ; « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
- « chemin d'accès ou pont admissible » ; « chemin d'accès ou pont admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12 ;
- « exercice financier » ; « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;
- « frais admissibles » ; « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12 ;
- « ministre » . « ministre » signifie le ministre du Revenu.
- Paiement de l'impôt. **« 1129.45.3.5.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.
- Montant de l'impôt. L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.5.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de

celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre de la société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Montant réputé remboursé à une société ou à une société de personnes relativement à des frais admissibles.

« **1129.45.3.5.4.** Pour l'application des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais admissibles d'une société pour une année d'imposition donnée, ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, est réputé remboursé à la société dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, ou à la société de personnes dans un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, lorsque le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs révoque dans l'année du remboursement ou dans l'exercice financier du remboursement, selon le cas, l'attestation qui a été délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais admissibles de la société pour l'année donnée, ou de la société de personnes pour l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, soit dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, soit dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes, selon le cas.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé soit à la société, soit à la société de personnes ou à une autre société qui en est membre, ou qui est affecté à un paiement que doit faire soit la société, soit la société de personnes ou l'autre société, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice

financier qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.5.5.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.5.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.10.1.1.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Définitions :

« **1129.45.3.5.7.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.21 ;

« exercice financier » ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« salaire » ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.5.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, un montant en acompte sur son

impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.5.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre de la société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.5.10.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.8, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.9, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes

visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.5.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.45.3.5.4 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par les mots « ministre des Ressources naturelles ».

c. I-3, a. 1130, mod.

283. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, par l'article 205 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible ».

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société, autre qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, qui : ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 1141.1.1, mod.

284. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa, du mot « tangible » par le mot « corporeal » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « est en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra » par « était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ».

c. I-3, a. 1141.1.2, aj.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.1.1, du suivant :

Montant à inclure.

« **1141.1.2.** Une société visée à l'article 1140.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente :

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en

raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Part d'une société.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé à ce paragraphe *b*, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 1141.2.3,
texte anglais, mod.

286. L'article 1141.2.3 de cette loi, modifié par l'article 496 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

c. I-3, a. 1143.0.1, aj.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1143, du suivant :

Exception.

« **1143.0.1.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 1138.2.2, 1138.2.4 et 1141.8.

Cas particulier.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une déduction prévue à l'un des articles 1138.2.2 et 1141.8 relativement à un projet majeur d'investissement à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 1145, mod.

288. 1. L'article 1145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1159.7, mod.

289. 1. L'article 1159.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

- c. I-3, a. 1173.4, mod. **290.** 1. L'article 1173.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.
- c. I-3, a. 1174.0.3, aj. **291.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1174.0.2, du suivant :
- Exception. **« 1174.0.3.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 1170.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».
2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.
- c. I-3, a. 1175, mod. **292.** 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.
- c. I-3, a. 1175.4.2, mod. **293.** 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Société exonérée. **« De plus, une société exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1, ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu de l'article 1175.4.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».**
2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.
- c. I-3, a. 1175.19, mod. **294.** 1. L'article 1175.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1000 à 1028 » par « , 1000 à 1027 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.
- c. I-3, a. 1183, mod. **295.** 1. L'article 1183 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 1184.1, tout » par le mot « Tout ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
- c. I-3, a. 1184, mod. **296.** 1. L'article 1184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , sous réserve de l'article 1184.1, ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
- c. I-3, a. 1184.1, ab. **297.** 1. L'article 1184.1 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
- LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
- c. I-4, c. V, intitulé, remp. **298.** L'intitulé du chapitre V de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant :
- « BIENS INCORPORELS ET INTÉRÊTS ».
- c. I-4, a. 37, mod. **299.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».
- c. I-4, a. 52, mod. **300.** 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-4, a. 84, mod. **301.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *g*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».
- c. I-4, a. 85, mod. **302.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots « immobilisation intangible » par les mots « immobilisations incorporelles ».
- c. I-4, a. 86, mod. **303.** 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque », partout où ils se trouvent, par les mots « créance hypothécaire ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.
- c. I-4, a. 95, mod. **304.** 1. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, a. 21, mod.

305. 1. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du suivant :

«4° en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant, en vertu de l'article 1029.8.61.19 de cette loi, si un enfant a, selon les règles prévues au règlement édicté en vertu de cet article, une déficience ou un trouble de développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

c. J-3, annexe I, mod.

306. 1. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, après le paragraphe 6° de l'article 1, du suivant :

«7° les recours contre les décisions relatives au droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) formés en vertu de l'article 1029.8.61.41 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, a. 144, aj.

307. La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par l'addition, après l'article 143, du suivant :

Fin de l'application de la loi.

«**144.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard :

1° du droit prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 79.11 pour la période suivant le 31 août 2004 ;

2° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ;

3° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant fabrique à une date quelconque et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004 ;

4° d'une boisson alcoolique dont un fournisseur dispose après le 31 août 2004. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 1.4, aj.

308. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

Mandataire et organisme de l'État.

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un manquement à une obligation fiscale qui survient après le 31 décembre 2004.

c. M-31, a. 27.0.1, mod.

309. 1. L'article 27.0.1 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 508 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « payables au ministre dès l'envoi de cet avis » par les mots « payables sans délai au ministre dès cet envoi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

c. M-31, a. 27.3, remp.

310. 1. L'article 27.3 de cette loi, modifié par l'article 510 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

Prescription.

« **27.3.** Le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par dix ans à compter soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués. Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article.

Suspension du délai de prescription.

Outre les autres cas de suspension prévus par la loi, le délai de prescription est suspendu pendant la période durant laquelle, selon le cas :

a) le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3 ;

b) le ministre détient une sûreté en garantie du paiement de la dette ;

c) la personne ne réside pas au Québec.

Interruption du délai de prescription.

De plus, outre les autres cas d'interruption prévus par la loi, le délai de prescription est interrompu lorsque, soit :

a) le ministre prend une mesure en vertu de l'un des articles 15, 15.2, 15.3, 31, 31.1.1 ou 39 ;

b) le ministre a établi une cotisation, en vertu de l'un des articles 14, 14.5 ou 24.0.1 ou en vertu des articles 1029.8.61.46 et 1035 de la Loi sur les impôts, à l'égard d'une autre personne concernant la dette. ».

2. Le délai introduit au paragraphe 1 s'applique à l'égard des situations en cours le 30 mars 2004, compte tenu du temps déjà écoulé. Toutefois, lorsque le

paragraphe 1 remplace l'article 27.3 de cette loi pour ajouter, dans le premier alinéa de cet article, la phrase « Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article. », cette phrase a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

c. M-31, a. 28.2, mod.

311. 1. L'article 28.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 511 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Modalités d'exigibilité de l'intérêt.

« **28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation ou la date de l'envoi de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

c. M-31, a. 59.2, mod.

312. L'article 59.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1018, 1025 à 1029 ou 1159.11 » par « 1025 à 1029 ».

c. M-31, a. 59.3, mod.

313. 1. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « Quiconque, », des mots « volontairement ou » ;

2^o par le remplacement de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

c. M-31, a. 59.5, ab.

314. 1. L'article 59.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

c. M-31, a. 59.5.9, ab.

315. L'article 59.5.9 de cette loi est abrogé.

c. M-31, a. 59.6, remp.

316. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalités non cumulées.

« **59.6.** Toutefois, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par l'article 59.3 ou l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue par l'article 59.4. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue par un de ces articles ou l'article 59.5.3 ou l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue

par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

c. M-31, a. 64, mod. **317.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « 59.5 » par « 59.5.3 ».

c. M-31, a. 93, mod. **318.** 1. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

c. M-31, a. 93.1.8, mod. **319.** L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

c. M-31, a. 93.1.12, mod. **320.** L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

c. M-31, a. 94.0.3.2, mod. **321.** 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi, modifié par l'article 514 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Société exonérée.

« De plus, une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ne peut obtenir le paiement auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. M-31, a. 94.0.3.3, mod. **322.** 1. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Société exonérée
membre d'une société
de personnes.

« De plus, une société de personnes ne peut obtenir, relativement à un projet majeur d'investissement, la partie du paiement auquel le premier alinéa fait référence que l'on peut raisonnablement attribuer à l'un de ses membres qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

c. P-19.1, ab.

323. 1. La Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard des demandes de prestations familiales présentées à la Régie des rentes du Québec qui se rapportent soit à des situations antérieures au 1^{er} décembre 2004, soit à un enfant qui est né au mois de décembre 2004 et qui est décédé au cours de ce mois.

3. Toute demande en révision pendant le 31 décembre 2004 et toute contestation pendant à cette date d'une décision rendue en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que toute demande en révision et toute contestation présentée après cette date à l'égard d'une décision rendue en vertu de cette loi est traitée conformément à cette loi.

4. La Régie des rentes du Québec peut, après le 31 décembre 2004, réviser d'office, conformément à la Loi sur les prestations familiales, une décision qu'elle a rendue en vertu de cette loi.

5. Tout montant qu'une personne a reçu en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) sans y avoir droit demeure, après le 31 décembre 2004, dû en vertu de cette loi.

Si un solde demeure après que l'affectation prévue à l'article 1029.8.61.36 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 257 de la présente loi, a été faite, il est recouvré selon l'entente de remboursement conclue antérieurement entre le particulier et la Régie des rentes du Québec, le cas échéant.

6. Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard d'un montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) pour une période antérieure au 1^{er} janvier 2005.

7. Toute prescription qui a commencé à courir à l'égard d'un montant de prestations familiales se poursuit, après le 31 décembre 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur les prestations familiales.

8. Les ententes en vigueur le 31 décembre 2004 qui ont été conclues relativement à la Loi sur les prestations familiales demeurent en vigueur après cette date. Ces ententes, sauf celles conclues avec le ministre du Revenu, ont également effet, comme si elles avaient été conclues en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que l'article 257 de la présente loi édicte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées.

9. Un emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances contracté par la Régie des rentes du Québec conformément à la Loi sur les prestations familiales est réputé, après le 31 décembre 2004, avoir été fait par celle-ci à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

10. Les crédits accordés au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

11. Le Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé pris par le décret n° 1480-99 du 17 décembre 1999 relatif à l'allocation pour enfant handicapé continue d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 1029.8.61.19 de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte, compte tenu des adaptations nécessaires, et dans la mesure où elles sont compatibles avec la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

324. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employeur exclu ».

« « employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. R-5, a. 33.0.2, mod.

325. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« *d*) une société de personnes qui n'a pas d'exercice financier se terminant au plus tard à ce moment est réputée, pour l'application du paragraphe *b*, en avoir un qui se termine à ce moment et pour lequel elle a un revenu égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

c. R-5, a. 33.0.4, mod. **326.** 1. L'article 33.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fusions et liquidations.

« **33.0.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à une société ou société de personnes donnée effectué, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société ou société de personnes donnée ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution, en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, serait associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, si tout facteur pertinent à considérer à cette fin, quant à la propriété d'une action ou du capital-actions de la société donnée ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou quant à la détention d'un droit relatif à une telle action ou à un tel intérêt, était établi sur la base de la situation existant immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution ou de la série d'opérations ou d'événements et, le cas échéant, si la société ou société de personnes donnée existait immédiatement après le transfert. » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle où le transfert survient, soit une période subséquente de l'année donnée, la masse salariale totale pour l'année précédente de la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert doivent être établies comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

c. R-5, a. 34, mod.

327. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

Employeur exclu.

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur exclu, sauf si, dans le cas d'un tel salaire ou d'un tel montant visé au paragraphe *d* de cet alinéa relativement à un projet majeur d'investissement, une demande à l'égard de ce projet, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003 afin qu'aucune cotisation ne soit payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire ou de ce montant par l'effet de ce paragraphe *d*. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. R-5, a. 34.1.6, mod.

328. 1. L'article 34.1.6 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « 11 500 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 11 905 \$ » et « 41 400 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

c. R-5, a. 34.1.6.1, mod.

329. 1. L'article 34.1.6.1 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2002 » et du mot « pourcentage » par, respectivement, « 2004 » et le mot « facteur » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Montants visés.

« Les montants auxquels les premier et sixième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 11 905 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.6 ;

b) le montant de 41 400 \$, partout où il est mentionné au premier alinéa de l'article 34.1.6. » ;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Facteur négatif.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. » ;

5° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

c. R-5, a. 34.1.6.2, ab.

330. 1. L'article 34.1.6.2 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

c. R-5, a. 37.1, mod.

331. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« enfant à charge ».

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts un montant payé en trop de son impôt à payer, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 1, mod.

332. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *v* :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de «1° ou 2°» par «1° à 2.1°».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

c. R-9, a. 23.5, mod. **333.** L'article 23.5 de cette loi est modifié par la suppression du mot « présente ».

c. R-9, a. 50, mod. **334.** 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Cotisation. **«50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

c. R-9, a. 50.0.1, remp. **335.** 1. L'article 50.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Succession d'employeurs. **«50.0.1.** Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, cet employeur est réputé, pour l'application de l'article 50, le même que l'employeur précédent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. R-9, a. 52.1, ab. **336.** 1. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

c. R-9, a. 63, remp. **337.** 1. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remise au ministre. **«63.** Tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi qu'un montant à l'égard de chaque salarié, égal au montant prescrit visé à l'article 59, au titre de la cotisation visée à l'article 52 qu'il est tenu de payer à l'égard de ce salarié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

c. R-9, a. 78.0.1, aj.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

Montant non considéré
comme un excédent de
cotisation.

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, aucune partie du montant qu'un employeur a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible de ce salarié conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59, ne peut être considérée comme un montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de ce salarié à titre de cotisation excédant la cotisation requise. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire. Toutefois, lorsque l'article 78.0.1 de cette loi s'applique à une année antérieure à l'année 2004, il doit se lire comme suit :

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, ne peut être considérée comme un montant qu'un employeur donné a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné à titre de cotisation excédant la cotisation requise :

a) lorsque l'employeur donné est un employeur qui, au cours de l'année, a succédé immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par le salarié donné, et que le total du salaire admissible du salarié donné pour l'année que l'employeur donné a payé et de son salaire admissible pour l'année que l'autre employeur a payé n'excède pas le maximum des gains admissibles du salarié donné pour l'année, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations que l'employeur donné devait déduire pour l'année du salaire admissible du salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59 ;

b) dans les autres cas, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible du salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59. ».

c. R-9, a. 78.1, ab.

339. 1. L'article 78.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 1, mod.

340. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 1.3, mod.

341. 1. L'article 1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Montants visés.

«Les montants auxquels les premier et cinquième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 1 ;

b) le montant de 1 365 \$ mentionné à l'article 7 ;

c) le montant de 455 \$, partout où il est mentionné à l'article 7.1.» ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Facteur négatif.

«Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Présomption.

«De plus, pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 1.3.1, ab.

342. 1. L'article 1.3.1 de cette loi, édicté par l'article 523 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 1.4, mod.

343. 1. L'article 1.4 de cette loi, remplacé par l'article 524 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 1.3 et 1.3.1 » par « l'article 1.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 2, remp.

344. 1. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions
d'admissibilité.

« **2.** Une personne qui, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année a droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année et dont elle-même ou son conjoint admissible pour l'année avec qui elle habite à cette date est propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 7, mod.

345. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 1 285 \$ » par « 1 365 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 7.1, mod.

346. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 430 \$ » par « 455 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

347. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « conjoint ».

c. T-0.1, a. 1.2, aj.

348. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

Conjoint et mariage.

« **1.2.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, toute référence au conjoint d'un particulier ou au mariage doit s'interpréter comme si les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. T-0.1, a. 79.1, mod.

349. L'article 79.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de son union civile ».

- c. T-0.1, a. 80.1, mod. **350.** L'article 80.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression des mots « ou de leur union civile ».
- c. T-0.1, a. 108, mod. **351.** 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « établissement de santé », par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :
- « 1.1° un centre visé au paragraphe 1° destiné principalement aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes ; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.
- c. T-0.1, a. 128, mod. **352.** 1. L'article 128 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « à un particulier » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1° et 2°, des mots « à lui donner » par les mots « à donner à un particulier » ;
- 3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3°, des mots « au particulier » par les mots « à un particulier » ;
- 4° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1°, 2° et 3°, des mots « the individual » par les mots « an individual ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.
- c. T-0.1, a. 162.1, remp.
Centre d'urgence 9-1-1. **353.** 1. L'article 162.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **162.1.** La fourniture, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.
- c. T-0.1, a. 167, remp.
Service municipal de transport. **354.** 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **167.** La fourniture d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée si elle est effectuée :
- 1° au public ;
- 2° à un gouvernement ;

3° à un organisme ou à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 678;

4° à un organisme d'un gouvernement autre que celui du Québec, sauf si l'organisme est mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

c. T-0.1, aa. 198.3 à 198.5, aj.

355. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.2, des suivants :

Définitions :

« **198.3.** Pour l'application de l'article 198.4, l'expression :

« article destiné à l'allaitement au biberon » ;

« article destiné à l'allaitement au biberon » signifie les biberons ou leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles ;

« article destiné à l'allaitement maternel ».

« article destiné à l'allaitement maternel » signifie les soutiens-gorge d'allaitement, les tire-lait ou leurs composants, ainsi que les compresses d'allaitement, les téterelles ou les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein.

Fourniture d'un article destiné à l'allaitement.

« **198.4.** La fourniture d'un article destiné à l'allaitement au biberon ou d'un article destiné à l'allaitement maternel est détaxée.

Fourniture de couches pour enfants et de certains accessoires.

« **198.5.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture de couches ou de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants ;

2° la fourniture de culottes imperméables conçues spécialement pour couvrir les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables ;

3° la fourniture de doublures absorbantes ou de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

c. T-0.1, titre I, c. VI, s. XVIII, aa. 350.18 à 350.23, ab.

356. La section XVIII du chapitre VI du titre I de cette loi est abrogée.

c. T-0.1, a. 358, mod.

357. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « et du livre V.2.1 de la partie I de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. T-0.1, a. 486, mod.

358. 1. L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », de la définition suivante :

« consommation sur place » ;

« consommation sur place » signifie :

1° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel la personne qui l'exploite est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

2° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique accompagnée d'un repas pour emporter ou livrer et vendue par une personne qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis de restaurant pour vendre délivré en vertu de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool ;

b) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond au permis prévu au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période de déclaration » par la définition suivante :

« période de déclaration ».

« « période de déclaration » d'une personne correspond, selon le cas, à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ou à la période de déclaration de la personne déterminée conformément à l'article 499.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 487, remp.

359. 1. L'article 487 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe spécifique.

«**487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 488, remp.

360. 1. L'article 488 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe sur apport.

«**488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 489, mod.

361. 1. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxe pour usage ou consommation au Québec.

«**489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Présomptions.

«De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le montant égal à la taxe spécifique payé correspond à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe ;

2° si le montant égal à la taxe spécifique payé est supérieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant de celle-ci ;

3° si le montant égal à la taxe spécifique payé est inférieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant égal à la taxe spécifique payé et elle doit payer la différence au ministre conformément au premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 490, mod.

362. 1. L'article 490 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 494, mod.

363. 1. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation de rendre compte.

«**494.** Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

c. T-0.1, a. 494.1, aj.

364. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, du suivant :

Obligation de rendre compte-titulaire d'un permis de réunion.

«**494.1.** Un vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du titre I doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il a vendu une boisson alcoolique, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.

Application.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 494 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 496, mod.

365. 1. L'article 496 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 497, mod.

366. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perception.

«**497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre :

1° un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 1° de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2° un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 2° de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui n'est pas tenue d'être titulaire de l'un des permis prévus au paragraphe 1°.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 498, mod.

367. 1. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation de rendre compte.

«**498.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, les lui verser.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

c. T-0.1, a. 499.1, mod.

368. 1. L'article 499.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «Sous réserve du troisième alinéa,» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le vendeur ou l'agent-percepteur qui a satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), pour un trimestre d'exercice réputé terminé le 31 août 2004, conformément à l'article 381 de la présente loi, n'est pas visé par le premier alinéa de l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, à l'égard du trimestre d'exercice visé par cet alinéa qui se prolonge au-delà du 31 août 2004.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, a. 499.2, mod.

369. 1. L'article 499.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, au total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la lettre A représente le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ; ».

2. Dans le calcul prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa ainsi qu'aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 499.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le paragraphe 1, il doit être ajouté le total des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que la personne visée à l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences au cours de la période pour laquelle ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. T-0.1, c. V.2,
aa. 499.4 à 499.7, aj.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« PÉRIODE DE DÉCLARATION

Choix d'une période
de déclaration.

« **499.4.** Un vendeur, qui, de manière habituelle, rend compte de la taxe spécifique qu'il a perçue, conformément à l'article 494, ou un agent-percepteur peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde :

1° à son exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est inférieur à 1 500 \$;

2° à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est égal ou supérieur à 1 500 \$.

Modalités du choix.

«**499.5.** Une personne peut faire le choix prévu à l'article 499.4 en transmettant, au plus tard le jour où il entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période de déclaration.

Entrée en vigueur.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration pour laquelle il est fait.

Durée du choix.

«**499.6.** Le choix fait par une personne en vertu de l'article 499.4 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le début du jour où entre en vigueur un nouveau choix fait en vertu de l'article 499.4;

2° le début du jour où entre en vigueur un choix fait par la personne en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I à l'égard de la période de déclaration prévue par cette section, dans le cas où ce choix a pour effet de rendre cette période de déclaration différente de celle choisie par la personne en vertu du paragraphe 2° de l'article 499.4;

3° si la personne a fait un choix en vertu du paragraphe 1° de l'article 499.4, le premier jour de la période de déclaration au cours de laquelle le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a versés au ministre atteint 1 500 \$.

Révocation du choix.

«**499.7.** Une personne peut révoquer le choix fait en vertu de l'article 499.4 en transmettant un avis écrit au ministre.

Application.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la révocation doit préciser le jour où elle doit prendre effet et la période de déclaration visée;

2° la révocation doit être produite au ministre au plus tard le jour où elle doit prendre effet. ».

2. Dans la détermination de l'admissibilité d'un vendeur ou d'un agent-percepteur au choix prévu à l'article 499.4, tel qu'édicte par le paragraphe 1, il doit être ajouté au montant calculé, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 499.4, le total des droits prévus aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que cette personne a versés au ministre, conformément à l'article 79.14 ou à l'article 79.15 de cette loi, au cours de l'exercice pour lequel ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

c. T-0.1, a. 517, ab.

371. 1. L'article 517 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'assurance regroupant de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages conclu après le 28 février 2005.

c. T-0.1, a. 522, mod.

372. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul.

«Le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

c. T-0.1, a. 522.1, aj.

373. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 522, du suivant :

Taxe perçue en trop.

«**522.1.** Lorsqu'une personne perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue au présent titre excédant la taxe qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Déduction.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. T-0.1, a. 525, mod.

374. 1. L'article 525 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «sauf quant à la prime qui lui est versée par un agent de voyages» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « à son agent de voyages ou » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

Perception de la taxe et versement au ministre par l'agent de voyages.

« De plus, la taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime par l'agent de voyages et ce dernier doit verser cette taxe au ministre seulement lorsqu'il est tenu de verser cette prime à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe sur les primes d'assurance perçue ou qui doit être perçue par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

c. T-0.1, a. 527, mod.

375. 1. L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Au plus tard » par « Sous réserve des articles 527.1 et 527.2, au plus tard ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

c. T-0.1, aa. 527.1 à 527.3, aj.

376. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 527, des suivants :

Choix d'une période trimestrielle.

« **527.1.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant la fin d'une période de trois mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de trois mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 12 000 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Entrée en vigueur du choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Cessation du choix.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 12 000 \$.

Choix d'une période annuelle.

« **527.2.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque troisième mois suivant la fin d'une période de 12 mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de 12 mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 1 500 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Entrée en vigueur du choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Cessation du choix.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 1 500 \$.

Utilisation des données estimatives.

« **527.3.** Pour l'application des articles 527.1 et 527.2, le titulaire d'un certificat d'inscription qui établit, pour la première fois, le montant de la taxe à percevoir peut utiliser des données estimatives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1995, c. 63, a. 551.1, ab.

377. 1. L'article 551.1 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), édicté par l'article 770 du chapitre 85 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle effectuée après le 30 juin 2004.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Demande de permis.

378. Une personne qui, le 17 mars 2005, est, à l'égard du tabac brut, un entreposeur, un importateur ou un transporteur au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, doit, avant le 17 mai 2005, transmettre au ministre

une demande de permis en vertu de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac si elle n'est pas déjà titulaire du permis approprié.

Présomption.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

Information au ministre.

379. Une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, conformément à l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), doit, si elle exploite ce permis à cette date à l'égard du tabac brut, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié avant le 17 mai 2005 et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle exploite ce permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle fait ainsi exploiter par un tiers.

Information au ministre.

De plus, une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis visé au premier alinéa doit, avant de commencer à l'exploiter à l'égard du tabac brut après cette date, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire ainsi exploiter par un tiers.

Droits réputés perçus ou à percevoir sur le stock.

380. Les droits qu'un détaillant a payés ou aurait dû payer, en vertu des paragraphes *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), à l'égard d'une boisson alcoolique qu'il a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, sont réputés avoir été perçus ou être à percevoir par un agent-percepteur, à titre de montant égal à la taxe spécifique, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 497 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par l'article 366 de la présente loi, et correspondent à la totalité de ce montant.

Stock du détaillant.

Pour l'application du premier alinéa, les boissons alcooliques qu'un détaillant a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, comprennent les boissons alcooliques qu'il a acquises mais qui ne lui ont pas été livrées à ce moment.

Période de déclaration d'un détaillant.

381. La période de déclaration d'un détaillant, déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 79.14 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), ou d'un fournisseur, déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 79.15 de cette loi, qui n'est pas terminée le 31 août 2004 est réputée se terminer à cette date.

Paiement au ministre.

Le détaillant doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, payer au ministre les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'est dû pour cette période de déclaration.

Paiement au ministre. De même, le fournisseur doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, verser au ministre les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir pendant cette période de déclaration dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucune vente donnant lieu à ces droits n'a été faite durant cette période de déclaration.

Entrée en vigueur. **382.** La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2005.

2005, chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Projet de loi n° 77

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 9 décembre 2004

Adopté le 15 mars 2005

Sanctionné le 17 mars 2005

Entrée en vigueur : le 17 mars 2005

Lois modifiées :

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)



Chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

[Sanctionnée le 17 mars 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 9.0.7, aj. **1.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.6, du suivant :
- Fourniture du savoir-faire. **«9.0.7.** Le ministre peut fournir un produit ou un service lié au savoir-faire du ministère du Revenu. Un tel produit ou un tel service peut être fourni à titre onéreux. ».
- c. M-31, a. 31, mod. **2.** L'article 31 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «Le gouvernement peut», de «, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information,» ;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Conditions et modalités des opérations de l'affectation. **«Un règlement visé au deuxième alinéa peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue par le même alinéa, dont notamment le mode de communication au ministère du Revenu des renseignements nécessaires ainsi que l'ordre dans lequel l'imputation des montants visés au paragraphe *b* du troisième alinéa doit être effectuée.» ;**
- 3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Fichiers de renseignements. **«Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.».**
- c. M-31, a. 31.1.5, mod. **3.** L'article 31.1.5 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le mot «peut», de «, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information,» ;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Fichiers de renseignements.

« Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements. ».

c. M-31, aa. 31.1.6 et 31.1.7, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1.5, des suivants :

Registre.

« **31.1.6.** Le ministre inscrit dans un registre le nom du ministre ou de l'organisme qui lui transmet un fichier conformément à l'un des articles 31 et 31.1.5, la fréquence à laquelle un tel fichier doit être transmis ainsi que l'usage projeté des renseignements communiqués. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à ce registre.

Dispositions applicables.

« **31.1.7.** Le deuxième alinéa de l'article 30.1, l'article 31 et les articles 31.1.1 à 31.1.6 s'appliquent malgré les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

c. M-31, a. 68.1, mod.

5. L'article 68.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Procédure.

« La demande prévue au premier alinéa est présentée au moyen d'une requête qui est instruite et jugée d'urgence. Cette requête obéit aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) applicables aux requêtes en cours d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. M-31, a. 69.1, mod.

6. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *e* ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 4° du paragraphe *n*.

c. M-31, a. 69.8, mod.

7. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *a* à *e*, *i* et *s* » par « des paragraphes *a* à *d*, *i* et *s* ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

c. P-2.2, a. 53, mod.

8. L'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31.1.1 à 31.1.5 » par « 31.1.1 à 31.1.7 ».

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2005.

2005, chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE FORESTIÈRE

Projet de loi n° 71

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs
Présenté le 9 novembre 2004
Principe adopté le 22 mars 2005
Adopté le 22 mars 2005
Sanctionné le 22 mars 2005

**Entrée en vigueur : le 22 mars 2005, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9 qui
entreront en vigueur le 31 mars 2007**

Lois modifiées :

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., chapitre M-35.1.2)
Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6)
Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, chapitre 16)

Décret modifié :

Décret n° 825-2001 (2001, G.O. 2, 4571)



Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE FORESTIÈRE

[Sanctionnée le 22 mars 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-4.1, a. 35.2, mod. **1.** L'article 35.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».
- c. F-4.1, a. 86.2, mod. **2.** L'article 86.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Ordonnance visant plus d'un bénéficiaire. « Lorsqu'une ordonnance enjoignant la réalisation de traitements sylvicoles vise plus d'un bénéficiaire et que ceux-ci refusent ou négligent d'y donner suite, la réduction de volume doit être appliquée à tous les bénéficiaires de contrats visés par l'ordonnance concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun. ».
- c. M-35.1.2, a. 22, mod. **3.** L'article 22 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., chapitre M-35.1.2) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 » ;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».
- 2001, c. 6, aa. 159, 160, 162, 163, 175, 182 et 183, mod. **4.** Les articles 159, 160, 162, 163, 175, 182 et 183 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6), modifiés par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 2003, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ces articles, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».
- 2001, c. 6, a. 189, mod. **5.** L'article 189 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 31 août 2007 » par « 31 août 2009 ».

- 2003, c. 16, titre, mod. **6.** Le titre de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, chapitre 16) est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».
- 2003, c. 16, a. 13, mod. **7.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2007 ».
- 2003, c. 16, a. 16, mod. **8.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} janvier de l'année 2006 » par « 1^{er} janvier de l'année 2008 ».
- 2003, c. 16, a. 59, mod. **9.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».
- 2003, c. 16, intitulé des aa. 63 à 67, mod. **10.** L'intitulé de la section de cette loi comprenant les articles 63 à 67 est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».
- 2003, c. 16, a. 64, remp.
Mode de prise de décision et de règlement des différends. **11.** L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier qui exercent leurs activités sur une même aire commune doivent s'entendre sur un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans quinquennaux d'aménagement forestier et de plans annuels d'intervention forestière visant la réalisation d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008.
- Différend. Lorsqu'il survient un différend sur l'un des objets visés à l'article 55 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), un bénéficiaire peut demander au ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'il impose à l'ensemble des bénéficiaires concernés un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan visé au premier alinéa dans la mesure où, à l'égard du plan faisant l'objet du différend, aucun mode de prise de décision et de règlement des différends n'a fait l'objet d'une entente entre les bénéficiaires conformément au premier alinéa.
- Rôle du ministre. Le ministre peut imposer à l'ensemble des bénéficiaires concernés un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan faisant l'objet du différend, s'il constate, après

vérification, l'absence d'un tel mode défini par les bénéficiaires. Le mode de prise de décision et de règlement des différends entre en vigueur à la date indiquée par le ministre. ».

2003, c. 16, aa. 66 et 67, remp.

Réduction de la possibilité annuelle.

12. Les articles 66 et 67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**66.** À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) des aires communes autres que celles désignées à l'annexe 1 est réduite de 20 % ; pour les aires communes désignées dans cette annexe, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM est, au cours de cette période, réduite du pourcentage qui y est indiqué en regard de chacune d'elles.

Autres essences.

À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences autres que celles visées au premier alinéa de chacune des aires communes est réduite de 5 %.

Réduction au permis d'intervention.

«**67.** Pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit réduire au permis d'intervention de ces années les volumes de bois que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier auraient autrement été autorisés à récolter en vertu de leur contrat, si, en raison de l'application de la réduction prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66, selon le cas, la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'aire commune concernée est inférieure à la somme des volumes de bois prévus au contrat des bénéficiaires qui leur sont attribués dans cette aire commune pour les essences du groupe SEPM ou pour les autres essences en cause, selon le cas.

Répartition au prorata.

Dans ce cas, le ministre soustrait de la somme des volumes de bois attribués la nouvelle possibilité forestière et il répartit la différence concernant les essences du groupe SEPM ou les autres essences en cause, selon le cas, sur l'ensemble des bénéficiaires de contrats de l'aire commune au prorata des volumes attribués à chacun. Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

Présomption de réduction.

«**67.1.** En ce qui concerne les aires communes qui recoupent en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, pour les seules fins de la répartition spatiale des coupes de bois dans ces aires communes, présumer que la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de l'aire commune concernée est réduite de 25 %, de sorte que la quantité maximale de ces essences pouvant être autorisée à récolter sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de cette loi ne puisse en aucun cas excéder la possibilité forestière présumée.

Plans annuels d'intervention forestière.

De plus, dans la mesure où la composition forestière de l'aire commune le permet, le ministre doit, en tenant compte de celle-ci, voir à ce que les plans annuels d'intervention forestière 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 tendent à répartir sur la superficie totale de l'aire commune l'ensemble des coupes de manière à ce que le pourcentage de la superficie des coupes planifiées sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts n'excède pas de façon significative ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie de territoire par rapport à la superficie totale de l'aire commune.

Modifications au plan annuel.

«**67.2.** Pour l'application des dispositions de l'article 67.1, le ministre peut exiger des bénéficiaires de contrats qui exercent leurs activités sur une aire commune visée à cet article qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel d'intervention forestière 2005-2006.

Modifications au plan quinquennal.

Pareillement, et pour les mêmes fins, le ministre peut exiger de ces bénéficiaires de contrats qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans ce cas, les dispositions des articles 164 à 166 du chapitre 6 des lois de 2001 ne s'appliquent pas aux modifications que doivent apporter les bénéficiaires de contrats au plan quinquennal d'aménagement forestier dans la mesure où celles-ci n'ont que pour seul objet de permettre l'application des règles prévues à l'article 67.1.

Prohibition.

«**67.3.** Malgré l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ne peuvent récolter après le 31 mars 2005 les volumes de bois accumulés et non récoltés au cours des années antérieures au 1^{er} avril 2005.

Interprétation.

Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de cette loi à l'égard des années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, une référence dans cet article au volume de bois attribué au contrat d'un bénéficiaire est une référence au volume de bois qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

Récolte par anticipation.

«**67.4.** Malgré la Loi sur les forêts et les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, un bénéficiaire de contrat qui exerce ses activités d'aménagement forestier sur une aire commune qui ne recoupe pas en tout ou en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts peut, avec l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, récolter par anticipation au cours des années 2005-2006 et 2006-2007 un volume additionnel de bois ne pouvant en aucun cas excéder au cours de ces deux années 10 % du volume annuel de bois que le bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

Ajustement du permis d'intervention.

Au cours de l'année 2007-2008, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur une période de trois ans, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas ses attributions déterminées selon les dispositions des articles 66 et 67. ».

2003, c. 16, a. 70,
mod.

13. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

2003, c. 16, a. 72,
mod.

14. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

2003, c. 16, a. 75,
mod.

15. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 ».

2003, c. 16, a. 76,
mod.

16. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

2003, c. 16, a. 77,
mod.

17. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

2003, c. 16, annexe 1,
aj.

18. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1
« (Article 66)

« **Réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de certaines aires communes**

Aire commune	Pourcentage de réduction
025-03	20,2 %
026-04	23,6 %
026-05	24,4 %
026-06	25,0 %
026-20	24,4 %
042-01	21,3 %
082-85C	23,8 %
083-87N	23,5 %
084-03	22,4 %
084-04	22,5 %
084-20	20,7 %
085-20	20,4 %
086-03N	25,0 %
086-10	25,0 %
086-20	24,6 %
086-21	24,2 %
086-22	25,0 %
086-24	21,6 %
087-04	23,1 %
087-20	23,3 % ».

- Dispositions applicables. **19.** Les dispositions des articles 1 et 7 à 9 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.
- Durée d'application. **20.** Le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d'intervention forestière 2004-2005 et 2005-2006 imposé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 du chapitre 16 des lois de 2003 avant le 22 mars 2005 demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2006.
- Décret n° 825-2001 (2001, G.O. 2, 4571), mod. **21.** Le décret n° 825-2001 (2001, G.O. 2, 4571), modifié par le décret n° 273-2004 (2004, G.O. 2, 1647), est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'avant-dernier alinéa du dispositif, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 » ;
- 2° par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».
- Entrée en vigueur. **22.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 mars 2005, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9 qui entreront en vigueur le 31 mars 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 4

LOI AUTORISANT CERTAINS CRÉDITS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2005

Projet de loi n° 91

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 22 mars 2005

Principe adopté le 22 mars 2005

Adopté le 22 mars 2005

Sanctionné le 22 mars 2005

Entrée en vigueur : le 22 mars 2005

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 4

LOI AUTORISANT CERTAINS CRÉDITS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2005

[Sanctionnée le 22 mars 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

11 823 429 201,00 \$
à compter du
1^{er} avril 2005.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 11 823 429 201,00 \$ pour le paiement de dépenses et autres coûts nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2005, auxquels il n'a pas été pourvu autrement. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 9 463 763 825,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 25 % de l'ensemble des crédits votés au Budget de dépenses 2004-2005 ;

2° une tranche additionnelle de 2 359 665 376,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 6 % de l'ensemble des crédits votés au Budget de dépenses 2004-2005.

Transfert entre
programmes d'un
même portefeuille.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 22 mars 2005.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	15 934 000,00	16 809 400,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	125 626 500,00	168 651 100,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	165 020 400,00	297 036 700,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	12 521 675,00	1 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	11 386 900,00	18 538 100,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	781 625,00	168 375,00
PROGRAMME 7		
Habitation	80 980 550,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	3 658 025,00	
	415 909 675,00	502 203 675,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	85 055 950,00	
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 172 500,00	123 750 000,00
	<hr/>	<hr/>
	164 228 450,00	123 750 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	28 256 200,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	826 775,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 097 175,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	124 639 925,00	
	<hr/>	
	154 820 075,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 375,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 116 100,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 206 675,00	500 000,00
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	39 388 325,00	750 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	2 409 000,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 343 600,00	
	<hr/> 63 678 075,00	<hr/> 1 250 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	19 577 125,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	108 818 475,00	16 350 000,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	5 518 525,00	
	<hr/> 133 914 125,00	<hr/> 16 350 000,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	46 843 425,00	9 549 734,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 306 650,00	
	<hr/> 48 150 075,00	<hr/> 9 549 734,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	13 192 525,00	
PROGRAMME 2		
Développement économique et aide aux entreprises	105 270 500,00	27 097 225,00
PROGRAMME 3		
Recherche, science et technologie	60 060 800,00	
	<hr/>	<hr/>
	178 523 825,00	27 097 225,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	37 610 225,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	4 267 300,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	97 384 525,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 765 223 250,00	528 881 700,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	911 629 825,00	651 494 300,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	16 277 100,00	24 393 000,00
	<u>2 832 392 225,00</u>	<u>1 204 769 000,00</u>

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	227 295 600,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	675 735 100,00	135 000 000,00
PROGRAMME 3		
Soutien à la gestion	51 150 625,00	10 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	954 181 325,00	145 000 000,00

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	5 440 800,00	1 250 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	411 842 675,00	59 000 000,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	665 300,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	1 740 725,00	800 000,00
PROGRAMME 5		
Curateur public	10 215 075,00	500 000,00
	<hr/> 429 904 575,00	<hr/> 61 550 000,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	15 860 050,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	37 105 250,00	
	<hr/>	
	52 965 300,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	23 880 350,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	172 600,00	
	<hr/>	
	24 052 950,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 317 800,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	79 464 075,00	9 797 232,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 763 650,00	17 020,00
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	32 935 600,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	1 882 350,00	
	<hr/> 123 363 475,00	<hr/> 9 814 252,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	2 090 525,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	4 778 275,00	
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	619 375,00	
	<hr/>	
	7 488 175,00	

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	24 645 225,00	5 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	24 645 225,00	5 000 000,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et fauniques	99 586 000,00	42 569 500,00
	<hr/>	<hr/>
	99 586 000,00	42 569 500,00

REVENU

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	104 750 150,00	11 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	104 750 150,00	11 500 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	69 457 050,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	2 884 984 725,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	11 859 600,00	1 513 215,00
	<u>2 966 301 375,00</u>	<u>1 513 215,00</u>

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	102 642 525,00	6 687 825,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	113 029 250,00	116 112 600,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	7 162 550,00	
	<hr/> 222 834 325,00	<hr/> 122 800 425,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	15 677 600,00	5 138 850,00
	<hr/>	<hr/>
	15 677 600,00	5 138 850,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	29 601 650,00	19 250 000,00
	<hr/>	<hr/>
	29 601 650,00	19 250 000,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	282 378 650,00	29 750 000,00
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	87 431 525,00	18 500 000,00
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	23 455 775,00	
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	7 852 000,00	2 309 500,00
	<hr/> 401 117 950,00	<hr/> 50 559 500,00

TRAVAIL

**Première
tranche****Tranche
additionnelle**

PROGRAMME 1

Travail

15 677 225,00

15 677 225,00

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Projet de loi n° 195

Présenté par M. Henri-François Gauthier, député de Verdun

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 3 juin 2004

Adopté le 21 avril 2005

Sanctionné le 28 avril 2005

Entrée en vigueur: le 28 avril 2005

Loi modifiée:

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)



Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

[Sanctionnée le 28 avril 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-15.1, a. 146.5,
mod.

1. L'article 146.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

«3° des participants actifs non visés par les paragraphes 1° et 2° et des participants non actifs et des bénéficiaires ;

«4° dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, de tous les employeurs parties au régime à la date où la proposition est faite.

Assentiment.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, l'assentiment est obtenu selon les modalités prévues, selon le cas, par les articles 166 ou 166.1.».

c. R-15.1, a. 166, mod.

2. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Avis d'assemblée.

«**166.** Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, convoquer par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée en vue de :

1° permettre aux participants, aux bénéficiaires et à l'employeur de prendre connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 159 et de la situation financière du régime ;

2° permettre au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de décider s'il désigne ou non un membre du comité de retraite visé à l'article 147 ou 147.1 et, dans l'affirmative, de procéder à sa désignation soit suivant le mode que peut proposer le comité soit, s'il n'en est aucun de proposé ou si le groupe refuse celui proposé, suivant le mode qui, décidé par le groupe, permet de procéder à cette désignation à l'assemblée même ;

3° si aucune assemblée spéciale n'a été convoquée en application de l'article 166.1, permettre au groupe des participants actifs non visés par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 146.5 et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de se prononcer sur une proposition transmise par l'employeur afin de procéder à une modification du régime de retraite proposée en vertu de ce dernier article.

Décisions à la majorité.

Toute décision relative à une matière mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa est prise, pour chaque groupe, à la majorité des voix exprimées par ses membres.».

c. R-15.1, a. 166.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

Assemblée spéciale.

«**166.1.** À moins qu'il n'ait mis ce sujet à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception d'une proposition transmise par l'employeur afin de procéder à une modification du régime de retraite proposée en vertu de l'article 146.5, ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, convoquer à une assemblée spéciale, par avis écrit, chacun des participants et des bénéficiaires des groupes mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 166 afin qu'ils puissent se prononcer sur cette proposition.

Décisions à la majorité.

Toute décision est prise, pour chaque groupe, à la majorité des voix exprimées par ses membres.».

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 28 avril 2005.

2005, chapitre 6 LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Projet de loi n° 62

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Présenté le 17 juin 2004

Principe adopté le 3 novembre 2004

Adopté le 5 mai 2005

Sanctionné le 24 mai 2005

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2006

Lois modifiées :

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)

Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James

(L.R.Q., chapitre D-8.2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)

Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29)

Lois abrogées :

Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30)

Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4)

Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45)



Chapitre 6

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

[Sanctionnée le 24 mai 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- Champ d'application. **1.** La présente loi s'applique aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi.
- Pouvoirs. **2.** Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.
- Disposition inopérante. **3.** Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.

TITRE II

LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

- Compétences. **4.** En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :
- 1° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;
 - 2° le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;
 - 3° la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;
 - 4° l'environnement ;

- 5° la salubrité ;
- 6° les nuisances ;
- 7° la sécurité ;
- 8° le transport.

Délégation.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la présente loi.

Adoption d'un règlement.

5. Dans le cadre de la présente loi et dans la mesure qui y est prévue, une municipalité locale adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel.

Pouvoir réglementaire.

6. Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir :

- 1° toute prohibition ;
- 2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation ;
- 3° l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire ;
- 4° des catégories et des règles spécifiques pour chacune ;
- 5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public ;
- 6° des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Permis.

Par ailleurs, lorsqu'une municipalité locale requiert, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, un permis d'un commerçant itinérant, ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui démontre qu'elle a préalablement obtenu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

CHAPITRE II**CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS**

- Réglementation des services. **7.** Toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre et l'utilisation de ses parcs.
- Établissement culturel, récréatif ou communautaire. **8.** Toute municipalité locale peut, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, après avoir avisé la municipalité concernée, établir ou exploiter un équipement culturel, récréatif ou communautaire avec un organisme à but non lucratif, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.
- Aide. Elle peut également, à l'extérieur de son territoire, accorder une aide à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.

CHAPITRE III**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL**

- Établissement et exploitation. **9.** Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter :
- 1° un centre de congrès ou un centre de foires ;
 - 2° un marché public ;
 - 3° un embranchement ferroviaire ;
 - 4° un bureau d'information touristique.
- Délégation. Elle peut confier l'exploitation d'un centre visé au paragraphe 1° du premier alinéa à une personne.
- Pouvoir réglementaire. **10.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir :
- 1° l'utilisation des services offerts dans les équipements prévus au premier alinéa de l'article 9 ;
 - 2° les activités économiques ;
 - 3° l'exposition, le port ou la distribution d'imprimés ou d'autres objets sur une voie publique ou sur un immeuble privé.
- Constitution d'un organisme à but non lucratif. **11.** Toute municipalité locale peut constituer un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.

- Contribution annuelle. **12.** Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit contribuer annuellement au soutien du centre local de développement par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté ou selon des règles prévues par celui-ci.
- Absence de règlement. En l'absence d'un règlement visé au premier alinéa au moment de l'adoption du budget de la municipalité régionale de comté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale pour cet exercice est déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.
- Détermination du montant. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité locale doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa. Ce règlement peut prévoir des règles qui varient d'une municipalité régionale de comté à l'autre.
- Quote-part. La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité locale doit payer à la municipalité régionale de comté conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).
- Application. **13.** L'article 12 s'applique à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Répartition de la somme. Dans le cas de la Ville de Montréal, si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa de l'article 12 doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres.
- Exception. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 ne s'appliquent pas à la Ville de Laval.

CHAPITRE IV

ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Utilisation de l'énergie. **14.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de l'énergie qu'elle produit.
- Vente de l'énergie. **15.** Toute municipalité locale peut confier à une personne la vente de l'énergie provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles ou d'un ouvrage d'assainissement des eaux.
- Pose de fils conducteurs. **16.** Toute municipalité locale peut réglementer la pose, incluant l'enfouissement, de fils conducteurs.

Utilisation commune.	Elle peut également prescrire, par règlement, que les poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature.
Société en commandite.	17. Toute municipalité locale peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité.
Hydro-Québec.	Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.
Système de télécommunication.	18. Toute municipalité locale peut réglementer l'utilisation de tout système communautaire de télécommunication qu'elle possède.
Acquisition par expropriation.	La municipalité ne peut acquérir par expropriation les systèmes communautaires de télécommunication existants.

CHAPITRE V

ENVIRONNEMENT

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Règlements.	19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.
Fiducie d'utilité sociale.	20. Toute municipalité locale peut confier à une fiducie d'utilité sociale, qu'elle a constituée à des fins environnementales, la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 92.

SECTION II

ALIMENTATION EN EAU, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

§1. — Généralités

Dommmages causés à un immeuble.	21. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19. Un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation.
Durée du contrat.	22. Toute municipalité locale peut confier à une personne la construction et l'exploitation de son système d'aqueduc, de son système d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux, pour une

durée maximale de 25 ans. Elle peut aussi en confier l'exploitation pour une telle durée.

Approbation de la résolution.

La résolution autorisant la conclusion du contrat prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.

Ententes.

23. Toute municipalité locale peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

Travaux dans une voie privée.

24. Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux, exécuter des travaux dans une voie privée sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de cette voie à cause de ces travaux.

Installations.

25. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques.

Compétence.

26. Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire.

Application.

Les règlements adoptés en vertu de l'article 19 s'appliquent au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par la municipalité hors de son territoire en vertu d'une entente intermunicipale.

§2. — *Alimentation en eau*

Suspension du service.

27. La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants :

1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises ;

2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus ;

3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

Somme exigée.	La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.
Quantité d'eau fournie.	28. Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.
Acquittement du montant.	Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau. §3. — <i>Égout et assainissement des eaux</i>
Contrat clé en main.	29. Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, conclure une convention avec le ministre par laquelle il l'autorise à négocier un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main ».
Conditions.	La municipalité et le ministre peuvent convenir de conditions quant au contrat.
Contenu du contrat.	30. Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la municipalité et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.
Période fixée.	Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.
Financement.	Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.
Soumission du projet au ministre.	31. La municipalité doit soumettre au ministre le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.
Approbation du ministre.	Si le ministre donne son approbation, la municipalité peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.
Loi non applicable.	32. La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'un contrat clé en main.
Imposition d'une taxe spéciale.	33. Toute municipalité locale peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, une taxe spéciale aux fins de payer tout ou partie de ses obligations découlant d'un contrat clé en main.
Quote-part.	Elle peut également imposer une telle taxe aux fins de payer à une autre municipalité locale, à une municipalité régionale de comté, à une régie

intermunicipale ou à une communauté métropolitaine tout ou partie de sa quote-part des dépenses résultant d'un tel contrat.

SECTION III

MATIÈRES RECYCLABLES

Récupération de matières recyclables.

34. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'établissement et l'exploitation de son système de récupération et de conditionnement de matières recyclables.

SECTION IV

CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT

Désignation d'une personne.

35. Toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36.

Acte de désignation.

Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire.

Rémunération.

L'acte de désignation prévoit la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée.

Demande écrite à la personne désignée.

36. Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1° de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mésentente relative :

1° à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil ;

2° à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;

3° au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

Contenu de la demande.	La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.
Propriétaire d'un terrain contigu.	Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.
Compétence.	La personne désignée ne perd pas compétence du seul fait : 1° qu'il existe un écart maximal de 10 % dans l'évaluation de la surface drainée, ou 2° que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.
Avis aux propriétaires.	37. Après avoir notifié aux propriétaires intéressés un avis de trois jours auquel est jointe une copie de la demande, la personne désignée se rend sur les lieux pour examiner les travaux à faire et tenter d'amener les propriétaires à s'entendre.
Visites.	38. La personne désignée peut visiter à toute heure raisonnable un terrain visé par la demande et exiger la production de tout document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.
Propriétaires non avisés.	39. La personne désignée peut, si elle est d'avis qu'un terrain appartenant à un propriétaire intéressé, qui n'a pas été avisé en vertu de l'article 37, sera affecté par les travaux, informer ce propriétaire intéressé afin qu'il puisse présenter des observations.
Communication des conclusions.	40. Après avoir donné à tous les propriétaires intéressés l'occasion de présenter leurs observations, la personne désignée peut leur communiquer ses conclusions, tenter de les amener à s'entendre et, s'il y a lieu, ordonner l'exécution de travaux en précisant le lieu, la nature, le délai d'exécution et l'étendue des travaux, la part des intéressés et la nature de leur contribution.
Travaux effectués par la municipalité locale.	Elle peut aussi ordonner que tout ou partie des travaux soient effectués par la municipalité locale, aux frais des intéressés.
Travaux de drainage.	Dans le cas d'une mésentente relative à des travaux de drainage, la part d'un propriétaire intéressé s'établit en fonction de la superficie drainée de son terrain vers le fossé de drainage ou, s'il est impossible de l'établir selon ce critère, en fonction du nombre de propriétaires intéressés.
Répartition de la rémunération.	41. La rémunération et les frais de la personne désignée sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux.
Demande non suivie d'une entente.	Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée.

Défaut d'exécution des travaux.	42. À défaut par un propriétaire intéressé d'exécuter sa part des travaux dans le délai prévu à l'ordonnance, la municipalité locale est autorisée à faire ces travaux aux frais de ce dernier.
Communication de la décision.	43. Une décision de la personne désignée doit être communiquée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux propriétaires intéressés et est exécutoire à l'expiration des 20 jours qui suivent la date de sa réception.
Dépôt de l'original de la décision.	44. L'original de la décision est déposé aux archives de la municipalité locale où les travaux sont demandés et une copie de cette décision est transmise, s'il y a lieu, à toute autre municipalité locale concernée.
Exécution des travaux.	45. Lorsque les travaux profitent à des terrains situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, ceux qui ne sont pas faits par un propriétaire intéressé sont exécutés sous l'autorité du conseil de la municipalité locale du territoire où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36.
Inspection des travaux.	46. Les travaux sont exécutés suivant la décision de la personne désignée et inspectés par cette dernière au cours de leur exécution et après leur parachèvement afin de s'assurer du respect de la décision.
Transmission du rapport d'inspection.	47. Lorsque les travaux sont achevés, la personne désignée transmet son rapport d'inspection à la municipalité locale où les travaux sont demandés.
Perception de la part exigible.	48. La municipalité locale où les travaux sont demandés perçoit la part exigible d'un propriétaire, selon la décision de la personne désignée ou en raison de son défaut en vertu de l'article 42.
Somme due.	Une somme due par le propriétaire d'une propriété située sur le territoire d'une municipalité locale voisine est payée par cette dernière sur réception, après la fin des travaux, d'une copie du rapport d'inspection de la personne désignée et d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives que lui transmet la municipalité locale où les travaux sont demandés. L'article 96 s'applique au recouvrement, par la municipalité locale voisine, de la somme ainsi déboursée.
Entrave à la personne désignée.	49. Nul ne peut entraver une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.
Identification.	La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et présenter un certificat attestant sa qualité, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, selon le cas.
Immunité.	50. Toute personne désignée en vertu de l'article 35 ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
Révision de la décision.	51. Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.

Délai.	Cette requête doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.
Suspension de la décision.	Le dépôt de la requête signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision.
Pouvoir.	La Cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre la personne désignée en vertu de l'article 40 et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties. Elle peut décider de toute question de droit ou de fait.
Décision finale.	Cette décision, communiquée par écrit et motivée, est sans appel.

SECTION V

AUTRES DISPOSITIONS

Déjections et autres résidus.	52. Toute municipalité locale peut, par règlement, prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant les jours, jusqu'à concurrence de 12, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1 ^{er} octobre, de façon que la prohibition ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs.
Publication du règlement.	Pour que la prohibition s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.
Autorisation d'épandage interdit.	Le greffier ou le secrétaire-trésorier selon le cas peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.
Nombres de jours supérieurs à ceux prévus.	Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.
Entente avec un syndicat.	Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe <i>e</i> de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat.
Épandage de pesticides.	53. Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble.

Plantation et entretien de végétaux.

54. Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire, procéder à la plantation et à l'entretien de végétaux sur l'immeuble de ce dernier.

CHAPITRE VI

SALUBRITÉ

Règlements.

55. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité.

Restriction.

Malgré toute disposition d'une loi particulière, un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut porter sur les matières visées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29).

Ordonnance de la Cour.

56. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Préavis de la demande d'ordonnance.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Mise en demeure.

57. Lorsque la municipalité constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Ordonnance de la Cour.

58. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Propriétaire inconnu.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

CHAPITRE VII**NUISANCES**

- Règlements. **59.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances.
- Disposition applicable. **60.** L'article 56 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une infraction commise à l'encontre d'un règlement adopté en vertu de l'article 59.
- Dispositions applicables. **61.** Lorsque la municipalité constate une nuisance relative à un immeuble, les articles 57 et 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VIII**SÉCURITÉ**

- Règlements. **62.** Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité.
- Enlèvement d'obstacles. La municipalité peut procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet.
- Animaux errants. **63.** Toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.
- Personne autorisée. Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.
- Application. Le présent article s'applique malgré une disposition inconciliable de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2).
- Sécurité incendie. **64.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie.
- Système d'alarme. **65.** Toute municipalité locale peut autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.
- Amende. Elle peut réclamer une somme qu'elle fixe, par règlement adopté en vertu de l'article 62, dans le cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement.

CHAPITRE IX**TRANSPORT****SECTION I****VOIRIE**

- Compétence. **66.** La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.
- Voie publique. Dans la présente loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- Règlements. **67.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir :
- 1° tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
 - 2° tout empiètement sur une voie publique ;
 - 3° les excavations dans toute voie publique de la municipalité ;
 - 4° la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ;
 - 5° le numérotage des immeubles.
- Accès à une voie publique.
Restrictions. **68.** Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique.
- Une disposition réglementaire adoptée en vertu du présent article ne doit pas avoir pour effet d'enclaver un immeuble ou de ne laisser accès, à partir de cet immeuble, qu'à une voie publique située sur le territoire d'une autre municipalité, ni de rendre inopérante ou de diminuer l'effet d'une servitude de nonaccès acquise par le ministre des Transports, sans l'autorisation de ce dernier.
- Neige. **69.** Toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus.
- Voie privée. **70.** Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.
- Réseau d'éclairage public. **71.** Tout contrat par lequel une municipalité locale confie à une personne la responsabilité d'effectuer des travaux de transformation de son réseau d'éclairage public, de l'administrer et de l'entretenir pendant la période fixée

au contrat peut également prévoir que cette personne a la responsabilité d'assumer le financement des coûts relatifs à l'acquisition du réseau par la municipalité et d'effectuer le remboursement de ces coûts au moyen du versement que fait la municipalité à cette personne des redevances dont le contrat détermine les montants et le nombre.

Loi non applicable.

La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat conclu conformément au premier alinéa.

Propriété des voies privées.

72. Toute voie privée ouverte à la circulation publique depuis au moins dix ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités suivantes :

1° la municipalité approuve par résolution une description de la voie privée, faite d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article ;

2° une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;

3° la municipalité fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un quotidien circulant sur le territoire de la municipalité deux fois, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant :

a) le texte intégral du présent article ;

b) une description sommaire de la voie privée concernée ;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

Plan cadastral.

La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie privée devenue sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

Prescription.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie privée visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Exception.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie privée sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes.

- Arpentage. **73.** Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.
- Dépôt de la description. Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.
- Avis. La municipalité fait parvenir à tout propriétaire du terrain concerné et à tout détenteur d'un autre droit réel sur ce terrain un avis, par tout moyen permettant la preuve de son expédition, qui :
- 1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée ;
- 2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description ;
- 3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.
- Propriété. Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de transmission de l'avis prévu au troisième alinéa. La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.
- Extinction du droit. **74.** Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de l'expédition de l'avis prévu à cet article.
- Indemnisation. Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Prescription. Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de l'expédition de l'avis faite conformément à l'article 73.
- Entente de gestion. **75.** Lorsqu'une voie publique est divisée par la limite des territoires de deux municipalités locales, de telle façon que la responsabilité de la gestion de cette voie doit être assumée par une seule municipalité, les municipalités concernées doivent conclure une entente intermunicipale.

- Demande d'arbitrage. **76.** Si les municipalités font défaut de conclure une entente en application de l'article 75, l'une d'elles peut demander au ministre de nommer un arbitre chargé de statuer sur la nécessité de faire assumer par une seule municipalité la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique et, le cas échéant, de décider laquelle des municipalités a cette responsabilité et de prévoir les règles du partage des dépenses.
- Copie vidimée. La municipalité qui fait la demande doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution formulant cette demande, en transmettre une copie vidimée à l'autre municipalité.
- Décision. L'arbitre nommé en vertu du premier alinéa peut, après avoir entendu les parties, soit décréter qu'il n'est pas nécessaire qu'une seule municipalité assume la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique, soit décréter qu'une telle gestion unifiée est nécessaire, et décider quelle municipalité en est responsable et prévoir les règles du partage des dépenses. Il peut rendre toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties.
- Cessation d'effet. La décision de l'arbitre cesse d'avoir effet si les deux municipalités concluent une entente conformément à l'article 75.
- Dispositions applicables. Les articles 944 à 944.10 et 945.1 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au troisième alinéa.
- Rémunération et frais. La rémunération de l'arbitre est déterminée par le ministre. Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités, à moins que, par une décision motivée, l'arbitre n'en décide autrement.
- Dispositions applicables. **77.** Les articles 75 et 76 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une voie publique qui longe la limite des territoires de deux municipalités locales.
- Trottoir. **78.** Toute construction ou réfection d'un trottoir doit être faite de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

SECTION II

STATIONNEMENT

- Règlements. **79.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.
- Stationnements privés. Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

Remorquage et remisage.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

Personnes autorisées.

81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

SECTION III

INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES

Règlements.

82. Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires.

Extérieur du territoire municipal.

83. Toute municipalité locale peut aussi, à l'extérieur de son territoire, après avoir avisé celle qui a compétence sur le territoire concerné, établir, acquérir et exploiter une installation portuaire ou aéroportuaire.

Exploitation.

84. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires.

CHAPITRE X

AUTRES POUVOIRS

Règlements.

85. En outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Utilisation de véhicules à des fins d'habitation.

86. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de véhicules ou de roulottes à des fins d'habitation ou de commerce.

Inhumation et exhumation.

87. Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour :

1° régir l'inhumation et l'exhumation de cadavres ;

2° régir l'établissement de cimetières.

Administration des cimetières.

88. Toute municipalité locale peut accepter d'administrer un cimetière en vertu d'une entente avec l'administrateur de ce cimetière.

Pouvoirs de la municipalité.

89. Toute municipalité locale peut faire enlever les cadavres inhumés en contravention à la loi, fermer tout cimetière et en faire enlever les cadavres qui y ont été inhumés.

CHAPITRE XI**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Aide appropriée. **90.** En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.
- Aide financière. Elle peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie.
- Loi non applicable. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée :
- 1° pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de congrès ou d'un centre de foires ;
 - 2° à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire ;
 - 3° au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout ;
 - 4° pour des dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux ;
 - 5° au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, couvrant les frais d'installation d'un détecteur d'incendie, de tout autre appareil destiné à éteindre ou combattre le feu ou de tout autre appareil de sauvetage ;
 - 6° en vertu du deuxième alinéa.
- Aide. **91.** En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes :
- 1° l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin ;
 - 2° la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ;
 - 3° l'exploitation d'un établissement de santé ;
 - 4° l'agriculture.
- Refuges. Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale peut établir des refuges.

Programme de subventions.

92. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Programme de réhabilitation de l'environnement.

Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. La municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

Programme d'aide.

Une municipalité locale peut, en outre, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à la présente loi, établir tout autre programme d'aide.

Application.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Constitution d'organismes.

93. Toute municipalité locale peut constituer tout organisme pour les fins suivantes :

- 1° la promotion industrielle, commerciale ou touristique ;
- 2° l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs ;
- 3° la protection de l'environnement.

Organisation et gestion.

Elle peut confier aux organismes visés au premier alinéa l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.

Organisation et gestion.

94. Toute municipalité locale peut confier à des sociétés ou personnes morales à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au premier alinéa de l'article 93.

Installation d'équipements.

95. Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Accès à l'immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

- Préavis de 48 heures. L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.
- Somme due. **96.** Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.
- Approbation de la résolution. **97.** La résolution par laquelle une municipalité locale aliène un service d'utilité publique doit être approuvée par les personnes habiles à voter et le gouvernement.
- Disposition non applicable. Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'acquéreur du service est une autre municipalité, une régie intermunicipale ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

TITRE III

LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

- Municipalité régionale de comté. **98.** Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent titre, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.
- Réglementation. **99.** Toute municipalité régionale de comté peut réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie.
- Loi non applicable. **100.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu des articles 122 à 126.

CHAPITRE II**COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE**

Pouvoirs.

101. Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9, au paragraphe 1° de l'article 10 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 11, 17, 82 à 84 et 88, à l'article 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 92, et aux articles 93 et 94, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions applicables.

Les articles 5 et 6, l'article 81 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 92 et l'article 96 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Installations portuaires ou aéroportuaires.

Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'installations portuaires ou aéroportuaires. Néanmoins, elle ne peut déléguer à une personne que l'exploitation de ses installations.

Aide.

102. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide :

1° à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci ;

2° à une société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au paragraphe 1° du présent article, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93.

CHAPITRE III**COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ****SECTION I****COURS D'EAU ET LACS**§1. — *Cours d'eau*

Compétence.

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;

- 2° d'un fossé de voie publique ;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- Compétence. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.
- Écoulement des eaux. **104.** Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.
- Défaut d'effectuer des travaux. Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.
- Rétablissement de l'écoulement normal des eaux. **105.** Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.
- Enlèvement des obstructions. Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.
- Réalisation de travaux. **106.** Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.
- Permission d'accès. **107.** Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.
- Préavis de 48 heures. Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Remise en état des lieux.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

Application des règlements.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

Disposition applicable.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

Compétence commune.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§2. — *Lacs*

Niveau d'eau.

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Dispositions applicables.

Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

ÉNERGIE

Constitution d'une société en commandite.

111. Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts. L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

SECTION III

PARCS RÉGIONAUX

- Emplacement d'un parc régional. **112.** Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc. La municipalité régionale de comté doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
- Droit de retrait. La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article et aux articles 113 à 120, et indiquer, dans le cas où une municipalité locale a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction avant l'entrée en vigueur du règlement, la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de ces pouvoirs.
- Règlement sans effet. Le règlement prévu au premier alinéa est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité régionale de comté n'est pas devenue propriétaire de l'assiette ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.
- Entente. **113.** À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 112, la municipalité régionale de comté peut conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.
- Mesure non réglementaire. **114.** La municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure non réglementaire relativement aux parcs régionaux. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir à une personne que dans la mesure prévue aux articles 116 et 117.
- Règlements. **115.** La municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative :
- 1° à son administration et à son fonctionnement ;
 - 2° à la protection et à la conservation de la nature ;
 - 3° à la sécurité des usagers ;
 - 4° à l'utilisation ou au stationnement de véhicules ;
 - 5° à la possession et à la garde d'animaux ;

	6° à l'affichage ;
	7° à l'exploitation de commerces ;
	8° à l'exercice d'activités récréatives ;
	9° à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).
Exploitation d'établissement d'hébergement.	116. La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, exploiter ou confier à une personne l'exploitation d'établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou de stationnements.
Exploitation du parc.	117. La municipalité régionale de comté peut confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation ou l'exploitation du parc visé.
Pouvoirs.	Elle peut également confier à cet organisme l'exercice de tout pouvoir prévu à l'article 113 ou à l'article 116.
Caution.	118. La municipalité régionale de comté peut être caution de l'organisme visé à l'article 117. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.
Autorisation du ministre.	Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.
Loi applicable.	La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.
Subventions accordées à l'organisme.	La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 117.
Dispositions applicables.	119. Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif visé à l'article 117.
Organisme.	Cet organisme est réputé être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 de ce code.
Entente en matière de parcs.	120. La municipalité régionale de comté, une municipalité locale et une communauté métropolitaine peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Dispositions applicables.	121. Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, se porte caution de l'organisme visé à l'article 117, le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) ou l'article 9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.
Disposition applicable.	Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118.
SECTION IV	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	
Aide technique.	122. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide technique à une entreprise du secteur privé en la faisant profiter des activités d'un agent de développement économique.
Aide à un organisme à but non lucratif.	123. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.
Soutien financier	124. Toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement le centre local de développement qui exerce ses activités sur son territoire, dans la mesure des contributions perçues à cette fin des municipalités locales qui font partie de son territoire.
Fonds d'investissement.	125. Toute municipalité régionale de comté peut donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement.
Administration du fonds.	Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin.
Résolution.	La résolution doit indiquer le montant maximum de la contribution que la municipalité régionale de comté peut apporter à un tel fonds. Le montant qu'elle peut engager en vertu du présent article ne peut excéder 500 000 \$.
Constitution d'un fonds.	126. Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres ou des ressources forestières privées.
Administration du fonds.	Ce fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut confier à toute personne tout ou partie de l'administration du fonds.
Sommes versées au fonds.	Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue

conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

c. A-2, a. 6, mod.

127. L'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 2, des mots « l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire » par les mots « un employé de la municipalité désigné par celle-ci ».

c. A-2, a. 7, mod.

128. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « un ou plusieurs inspecteurs chargés » par les mots « une ou plusieurs personnes responsables »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur » par les mots « la personne responsable »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur a le droit de détruire lui-même » par les mots « la personne responsable a le droit de détruire elle-même ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 85, mod.

129. L'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « La municipalité peut réaliser ce programme d'acquisition d'immeubles lorsque sont en vigueur le programme particulier d'urbanisme et les règlements d'urbanisme conformes à ce programme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Acquisition non prévue au programme.

« La municipalité peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central », même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au programme particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet. ».

c. A-19.1, a. 85.0.1, aj.

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

Pouvoirs de la municipalité.

«**85.0.1.** Aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 85, la municipalité peut notamment :

1° exproprier un immeuble ;

2° détenir et administrer l'immeuble ;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble. ».

c. A-19.1, aa. 85.2 à 85.4, aj.

Programme de revitalisation.

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

«**85.2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Contenu.

Le programme détermine, le cas échéant :

1° les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;

2° les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;

3° la nature des activités visées ;

4° la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;

5° les conditions et les modalités relatives à son application.

Pouvoirs.

«**85.3.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 85.0.1.

Revitalisation du centre-ville.

«**85.4.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. La municipalité peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Établissement de catégories.

Elle peut, aux fins mentionnées au premier alinéa, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions

différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Exercice des pouvoirs. La municipalité peut se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de son territoire qu'elle détermine.

Exercice des pouvoirs. La municipalité dont le territoire comprend plusieurs «secteurs centraux» ou «centres-villes» en vertu d'un programme particulier d'urbanisme peut de plus se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente à l'égard de chacun d'eux.».

c. A-19.1, a. 113, mod. **132.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 20 et l'article 71 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 14° du deuxième alinéa, des suivants:

«14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;

«14.2° régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents;»;

2° par le remplacement du paragraphe 15° du deuxième alinéa par les suivants:

«15° régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

«15.1° obliger tout propriétaire à clôturer son terrain;».

c. A-19.1, a. 119, mod. **133.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après «14°,» de «15°,».

c. A-19.1, c. V.0.1, aa. 148.0.1 à 148.0.26, aj. **134.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du chapitre suivant:

« CHAPITRE V.0.1

« LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

«logement». **148.0.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «logement»: un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

Pouvoirs réglementaires. **148.0.2.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° interdire la démolition d'un immeuble, ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé par un comité visé à l'article 148.0.3;

2° prescrire la procédure de demande d'autorisation ;

3° prévoir que, pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, l'avis public prévu par l'article 148.0.5 n'est pas requis.

Comité. « **148.0.3.** Un conseil qui a adopté un règlement en vertu de l'article 148.0.2 doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent chapitre.

Membres. Ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Fonctions. Le conseil peut, par règlement qu'il adopte en vertu de l'article 148.0.2, s'attribuer les fonctions conférées au comité par le présent chapitre, auquel cas les articles 148.0.1, 148.0.2 et 148.0.4 à 148.0.18 et 148.0.21 à 148.0.24 s'appliquent au conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. « **148.0.4.** Le règlement visé à l'article 148.0.2 peut exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité pour approbation un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le règlement peut aussi exiger que, si le programme est approuvé, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.

Approbation. Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

Demande d'autorisation de démolition. « **148.0.5.** Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande, sauf dans les cas prévus par le règlement adopté en vertu de l'article 148.0.2.

Avis. Tout avis visé au présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7.

- Avis aux locataires. « **148.0.6.** Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.
- Opposition à la démolition. « **148.0.7.** Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, selon le cas.
- Décision. Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.
- Audition publique. Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.
- Intervention pour l'obtention d'un délai. « **148.0.8.** Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.
- Décision reportée. « **148.0.9.** Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.
- Autorisation de la démolition. « **148.0.10.** Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.
- Considérations. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer l'état de l'immeuble visé par la demande, la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et tout autre critère pertinent, notamment, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.
- Refus de la demande d'autorisation. « **148.0.11.** Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.
- Conditions. « **148.0.12.** Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Éviction d'un locataire.	« 148.0.13. Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.
Délai.	Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.
Indemnité.	« 148.0.14. Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.
Paiement de l'indemnité.	L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.
Délai de démolition.	« 148.0.15. Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.
Délai modifié.	Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.
Autorisation sans effet.	« 148.0.16. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.
Prolongation du bail.	Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.
Frais de démolition.	« 148.0.17. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.
Décision motivée.	« 148.0.18. La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.
Appel au conseil.	« 148.0.19. Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil.
Membre du conseil.	Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

- Décision. « **148.0.20.** Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.
- Certificat d'autorisation de démolition. « **148.0.21.** Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 148.0.19 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.
- Démolition sans autorisation. « **148.0.22.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.
- Reconstitution d'un immeuble. De plus, le règlement visé par l'article 148.0.2 peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 148.0.17 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Vérification des travaux de démolition. « **148.0.23.** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.
- Amende. Est passible d'une amende maximale de 500 \$:
- 1° quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.
- Remplacement d'un membre. « **148.0.24.** Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Subvention accordée.	<p>« 148.0.25. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.</p>
Montant de la subvention.	Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.
Exercice des pouvoirs.	<p>« 148.0.26. La municipalité peut, aux fins mentionnées à l'article 148.0.25, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.</p>
Exercice des pouvoirs.	La municipalité peut se prévaloir du premier alinéa d'une façon différente selon les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine. ».
c. A-19.1, a. 188, mod.	<p>135. L'article 188 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :</p> <p>« 5^o l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau, en vertu de la section I du chapitre III du titre III de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;</p> <p>« 6^o une contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales ;</p> <p>« 7^o une fonction d'une municipalité régionale de comté prévue à l'un des articles 12 et 124 de la Loi sur les compétences municipales. ».</p>
LOI SUR LES BIENS CULTURELS	
c. B-4, a. 60, remp.	136. L'article 60 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est remplacé par le suivant :
Application.	« 60. Sous réserve de l'article 96.1, le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. ».
c. B-4, s. IV.1, a. 96.1, aj.	137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante :
« SECTION IV.1	
« INTERDICTION DE DÉMOLIR	
Règlement interdisant la démolition.	« 96.1. Toute municipalité locale ou toute municipalité régionale de comté peut adopter un règlement pour interdire pendant une période n'excédant

pas 12 mois la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel.

Effet. Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

Fin de l'interdiction. Cependant, si ce règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, cette interdiction cesse de s'appliquer.

Requête en reconnaissance de bien culturel. Dans les 15 jours suivant l'adoption d'un tel règlement, la municipalité doit adresser au ministre de la Culture et des Communications une requête afin que l'immeuble concerné soit reconnu ou classé bien culturel ou que le territoire identifié soit déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel.

Cas où le règlement cesse d'avoir effet. À l'expiration du délai de 12 mois de la date de l'avis de motion, si l'immeuble concerné n'a pas été reconnu ou classé comme un bien culturel, ou si le territoire concerné n'a pas été déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel, ou si le ministre n'a pas donné l'avis d'intention ou publié l'avis de sa recommandation, le règlement cesse d'avoir effet.

Amende. Le propriétaire qui procède ou qui fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction prévue au premier alinéa est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 \$.

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

c. C-11.1, a. 46, remp. **138.** L'article 46 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est remplacé par le suivant :

Gestion des matières résiduelles. «**46.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6).».

c. C-11.1, annexe B, a. 10, remp. **139.** L'article 10 de l'annexe B de cette charte est remplacé par le suivant :

«**10.** Lorsqu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction à une disposition réglementaire en matière de stationnement, le montant prescrit des frais de déplacement ou de remorquage peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).».

c. C-11.1, annexe B, a. 14, mod. **140.** L'article 14 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

- c. C-11.1, annexe B, a. 26, mod. **141.** L'article 26 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « les articles 471.0.5 et 471.0.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'article 9 et par le paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».
- c. C-11.1, aa. 53 à 58 et annexe B, aa. 9, 11 à 13 et 15 à 17, ab. **142.** Les articles 53 à 58 de cette charte et les articles 9, 11 à 13 et 15 à 17 de l'annexe B de cette charte sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

- c. C-11.2, a. 74, mod. **143.** L'article 74 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».
- c. C-11.2, aa. 75 à 80, ab. **144.** Les articles 75 à 80 de cette charte sont abrogés.
- c. C-11.2, a. 82, mod. **145.** L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».
- c. C-11.2, a. 92, mod. **146.** L'article 92 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du règlement adopté en application de l'article 74, à l'exception de celui visé à l'article 79 » par « de la décision prise en application de l'article 74, à l'exception du pouvoir prévu à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

- c. C-11.3, a. 60.2, mod. **147.** L'article 60.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), modifié par l'article 143 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 466.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 13 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».
- c. C-11.3, a. 61, mod. **148.** L'article 61 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».
- c. C-11.3, a. 69, mod. **149.** L'article 69 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».
- c. C-11.3, a. 78, mod. **150.** L'article 78 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 66 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.3, annexe C,
a. 45, mod.

151. L'article 45 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 2° de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de la réglementation relative aux nuisances adoptée en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.3, annexe C,
a. 47, mod.

152. L'article 47 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « 542.1 et les articles 542.2 et 542.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 85.2, l'article 85.3 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

c. C-11.3, aa. 62 à 67
et annexe C, aa. 28 à
31, 33, 34 et 43, ab.

153. Les articles 62 à 67 de cette charte et les articles 28 à 31, 33, 34 et 43 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

CHARTÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 34.1,
mod.

154. L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de « à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au deuxième alinéa de l'article 8 et aux articles 90 à 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.4, a. 92, remp.

155. L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant :

Gestion des matières
résiduelles.

« **92.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

c. C-11.4, a. 94, mod.

156. L'article 94 de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, de « , par règlement, ».

c. C-11.4, a. 105, mod.

157. L'article 105 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.17 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « La ville identifie, parmi les rues et routes à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

- c. C-11.4, a. 141, mod. **158.** L'article 141 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un règlement adopté» par les mots «une décision prise».
- c. C-11.4, annexe C, a. 66, mod. **159.** L'article 66 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».
- c. C-11.4, annexe C, a. 69, mod. **160.** L'article 69 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne, de « , par règlement, ».
- c. C-11.4, annexe C, a. 87, mod. **161.** L'article 87 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».
- c. C-11.4, annexe C, a. 88, mod. **162.** L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».
- c. C-11.4, annexe C, a. 89, mod. **163.** L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».
- c. C-11.4, annexe C, a. 90, mod. **164.** L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».
- c. C-11.4, annexe C, a. 152, mod. **165.** L'article 152 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «28.1 et 28.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «85 et 85.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».
- c. C-11.4, annexe C, a. 169, mod. **166.** L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «412.1 à 412.26 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.1 à 148.0.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Loi sur les cités et villes» par les mots «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro « 412.23 » par le numéro « 148.0.3 ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 187, mod.

167. L'article 187 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « par le paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 188, remp.

168. L'article 188 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **188.** Les dispositions de l'article 187 de la présente annexe, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et du paragraphe 3° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ne portent atteinte à aucun contrat antérieur au 19 mars 1911. ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 202, mod.

169. L'article 202 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du paragraphe 17° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 222, mod.

170. L'article 222 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **222.** Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire, la ville peut : » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, de « au paragraphe 10° de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe » par « à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire ».

c. C-11.4, aa. 93, 95 à
99, 101, 103 et 105.1
et annexe C, aa. 72 à
75, 78, 79 et 161, ab.

171. Les articles 93, 95 à 99, 101, 103 et 105.1 de cette charte et les articles 72 à 75, 78, 79 et 161 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 76, remp.

172. L'article 76 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

Gestion des matières résiduelles.

« **76.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

c. C-11.5, a. 81, mod.

173. L'article 81 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le contrat » par les mots « Tout contrat accordé pour l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ses lieux d'élimination ou de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou de ses lieux d'élimination des résidus ».

c. C-11.5, a. 82, mod.

174. L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 79 » par « 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relatifs à la gestion des matières résiduelles ».

c. C-11.5, a. 84, mod.

175. L'article 84 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Le » par les mots « Lorsque, dans un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles, la ville prévoit des infractions, le » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 79, » par « à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relative aux modalités de séparation et de conditionnement des matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur, ».

c. C-11.5, a. 85, mod.

176. L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».

c. C-11.5, a. 94, mod.

177. L'article 94 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.5, a. 95, mod.

178. L'article 95 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-11.5, a. 111, mod.

179. L'article 111 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 96 à 110 » par « de la présente sous-section ».

c. C-11.5, a. 121, mod.

180. L'article 121 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 90 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 55, mod.

181. L'article 55 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement des mots « ou des autres modes de locomotion énumérés à l'article 91 de la charte » par les mots « , des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 73, mod.

182. L'article 73 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « du paragraphe 10° de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relativement à la gestion des matières résiduelles ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 96, mod.

183. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « 412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, de « 412.2 » par « 148.0.2 ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 132, mod.

184. L'article 132 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 22° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 133, mod.

185. L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « l'application du paragraphe 23° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'entretien d'hiver des voies publiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le conseil de ville peut imposer une taxe spéciale, à l'égard des biens imposables des propriétaires riverains de ces voies, en fonction de leur valeur, de leur superficie ou de leur étendue en front et ».

c. C-11.5, aa. 77, 79,
86 à 92, 96 et 110 et
annexe C, aa. 51, 54,
75, 77, 80, 127 à 130,
146 et 160, ab.

186. Les articles 77, 79, 86 à 92, 96 et 110 de cette charte et les articles 51, 54, 75, 77, 80, 127 à 130, 146 et 160 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 28, mod.

187. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :

« 1. Toute municipalité peut avoir un sceau.

« 1.0.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

« 1.0.2. Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer ;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1. La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif. » ;

3° par la suppression du paragraphe 2 ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 3, de « au paragraphe 2 » par « au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-19, a. 29.14.1, mod.

188. L'article 29.14.1 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Propriété de l'amende.

« L'amende appartient à la municipalité locale lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine. ».

- c. C-19, a. 29.18, mod. **189.** L'article 29.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Placement des deniers. **«29.18.** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou par la municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».
- c. C-19, a. 71, mod. **190.** L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots «l'urbanisme (chapitre A-19.1),», de «soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6),».
- c. C-19, a. 465.1, mod. **191.** L'article 465.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci» par «ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner».
- c. C-19, a. 468.32, remp.
Pouvoirs. **192.** L'article 468.32 de cette loi est remplacé par les suivants :
- «468.32.** La régie peut, dans la poursuite de ses buts :
- 1° avoir un sceau ;
- 2° acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.
- Acquisition. Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.
- Aliénation de biens. **«468.32.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été

aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

Interdiction.

«**468.32.2.** Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».

c. C-19, a. 468.51, mod.

193. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

c. C-19, dispositions abrogées.

194. Les articles 28.0.0.1 à 28.2, 29.11, 29.12.1, 110, 111, 360.1, 410, 412, 412.1 à 412.25, 413 à 415, 422 à 458, 459, 460, 462 à 463.2, les paragraphes 1° à 7° et 9° de l'article 464, les articles 466 à 467.8, 467.10.1 à 467.20, 471 à 471.0.7, 482, 542.1, 542.2, 542.4 à 542.7 et 573.5 à 573.13 de cette loi sont abrogés.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2, a. 498, remp.

195. L'article 498 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

Interdiction.

«**498.** Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Interdiction.

Il est également interdit à tout conducteur de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule qu'il conduit. ».

c. C-24.2, a. 626, mod.

196. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de « la municipalité peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes payables pour l'enregistrement des véhicules non motorisés ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule, même sans le consentement du propriétaire de l'immeuble. » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Exercice des pouvoirs.

«Les municipalités régionales de comté exercent les pouvoirs réglementaires prévus au présent article uniquement dans les parcs régionaux.»

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, aa. 6 et 6.1, remp.

197. Les articles 6 et 6.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont remplacés par les suivants :

«**6.** Toute municipalité peut avoir un sceau.

«**6.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire-trésorier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

«**6.2.** La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif.

«**6.3.** Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer.»

c. C-27.1, a. 9, mod.

198. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «à l'article 8» par «au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

c. C-27.1, a. 14.12.1, mod.

199. L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'amende appartient à la municipalité locale lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine.»

c. C-27.1, a. 14.16,
mod.

200. L'article 14.16 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.16.** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, s'il s'agit d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, par celle-ci dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».

c. C-27.1, a. 14.18,
mod.

201. L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, du nombre « 14.17 » par le nombre « 14.16 ».

c. C-27.1, a. 25, mod.

202. L'article 25 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes 28, 31 et 36 ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 38, de « , sauf dans l'article 737, ».

c. C-27.1, a. 207, mod.

203. L'article 207 de ce code est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne et après le mot « jugements », de « , ordonnances d'une personne désignée en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. C-27.1, a. 267.0.1,
mod.

204. L'article 267.0.1 de ce code, modifié par l'article 109 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'urbanisme, », de « soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

c. C-27.1, a. 440,
remp.

205. L'article 440 de ce code est remplacé par le suivant :

« **440.** Une municipalité peut aussi par résolution ordonner le recensement des habitants de tout ou partie de son territoire. ».

c. C-27.1, a. 601,
remp.

206. L'article 601 de ce code, est remplacé par les suivants :

« **601.** La régie peut, dans la poursuite de ses buts :

1° avoir un sceau ;

2° acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.

Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.

«**601.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

«**601.2.** Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer.»

c. C-27.1, a. 620, mod. **207.** L'article 620 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

c. C-27.1, a. 678, remp.

208. L'article 678 de ce code est remplacé par le suivant :

«**678.** Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements ou, selon le cas, des résolutions sur chacune des matières mentionnées aux articles 491, 492, 520, 569 à 624 et 626.»

c. C-27.1, a. 678.0.3, mod.

209. L'article 678.0.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , procès-verbaux ».

c. C-27.1, a. 711.2, mod.

210. L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner ».

c. C-27.1, a. 724, mod.

211. L'article 724 de ce code est modifié par :

1° la suppression des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas ;

2° le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « Mais nulle » par le mot « Nulle »;

3° la suppression des sixième et septième alinéas.

c. C-27.1, a. 934, mod. **212.** L'article 934 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , ou à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal ».

c. C-27.1, a. 1103, mod. **213.** L'article 1103 de ce code est modifié par la suppression, à la deuxième ligne du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 739, ».

c. C-27.1, dispositions abrogées. **214.** Les articles 8 à 8.2, 9.1, 11, 12, 14.9, 14.17, 29 à 31, 213, 214, 219, 221 à 267, 443, 490, 493, 494 à 519, 521 à 533, 535.1 à 540, les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 541, les articles 542 à 548.3, 550 à 565, 566.1 à 568, 625 à 625.2, 627, 627.1 à 628, 630 à 633, 681, 688 à 688.5, 688.7 à 688.12, 711.20 à 719, 722, 723, 726 à 765, 773 à 792, 794 à 932, 939 à 944.3, 953, 994, 1008, 1009, 1011 à 1011.3 et 1128 à 1131 de ce code sont abrogés.

LOI SUR LES COLPORTEURS

c. C-30, ab. **215.** La Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30) est abrogée.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 159.19, aj. **216.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 159.18, du suivant :

Perte de pouvoirs. **« 159.19.** Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent les compétences et pouvoirs visés à la présente section dès que la Communauté les exerce.

Actes réglementaires et administratifs. Les actes réglementaires, administratifs et autres de toute municipalité locale à laquelle est substituée la Communauté et qui sont relatifs aux pouvoirs et compétences visés au premier alinéa demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la Communauté. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

c. C-60.1, a. 27, mod. **217.** L'article 27 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

c. C-60.1, a. 27.3, mod.

218. L'article 27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «467.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 536 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.39 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

c. C-60.1, a. 27.4, mod.

219. L'article 27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «467.7.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 532.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.30 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

c. C-60.1, a. 28, mod.

220. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8.2, a. 35, mod.

221. L'article 35 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «(chapitre C-19)», des mots «et par la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, annexe II, mod.

222. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 3.0.1° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3.4°, du suivant :

«3.5° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

c. M-14, a. 22.1, aj.

223. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

Travaux dans une province voisine.

«**22.1.** Lorsque, pour le drainage d'un ou de plusieurs terrains, il est nécessaire de faire des travaux à la fois au Québec et dans une province voisine, le ministre, sur demande des municipalités intéressées ou du gouvernement de la province voisine, peut, après entente avec ce dernier, désigner les travaux à faire et en ordonner l'exécution et, sur le refus des personnes visées de se rendre à l'ordonnance du ministre, les faire exécuter à leurs frais, s'il y a lieu.».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

- c. P-41.1, a. 1, mod. **224.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa, de « un chemin ouvert conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal » par « une voie publique ouverte conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- c. Q-2, aa. 71, 76 à 82, 84 et 85, ab. **225.** Les articles 71, 76 à 82, 84 et 85 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) sont abrogés.
- c. Q-2, a. 124, mod. **226.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

- c. R-8.1, a. 35, mod. **227.** L'article 35 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « du paragraphe 5^o de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes ou en vertu du paragraphe l de l'article 493 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de l'article 96.1 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

- c. R-13, a. 69.2, mod. **228.** L'article 69.2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

- c. S-41, a. 2, mod. **229.** L'article 2 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2^o, des mots « un règlement » par les mots « une résolution ».
- c. S-41, a. 3, remp. **230.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement d'un système d'électricité.

«**3.** Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Règlements.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système. ».

c. S-41, a. 5, mod.

231. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que prévoit le règlement ».

c. S-41, a. 7, mod.

232. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

c. S-41, a. 12, mod.

233. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « un règlement » par les mots « une résolution » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « un règlement uniforme et le » par les mots « une résolution uniforme et la ».

c. S-41, a. 13, mod.

234. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

Résolution.

« La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

c. S-41, a. 15, remp.

235. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résolution.

« **15.** La résolution par laquelle une municipalité aliène un système d'électricité lui appartenant ou en abandonne l'exploitation doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, a. 10.1, mod.

236. L'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du troisième alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) » par « 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12, ss. V.3 et V.4, aa. 48.18 à 48.43, aj.

237. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.17, des sections suivantes :

«SECTION V.3

«SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT EN COMMUN

- Transport en commun de personnes. «**48.18.** Une municipalité locale peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.
- Organisme public de transport. «**48.19.** Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.
- Transporteur scolaire. Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant, il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves.
- Cahier des charges. «**48.20.** Lorsqu'une municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun autre qu'un service de transport collectif par taxi et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement fait affaire sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.
- Proposition à la municipalité. Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.
- Règlement du gouvernement. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.
- Demande de soumissions. «**48.21.** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut demander des soumissions.
- Négociation avec le titulaire. Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.
- Modification interdite. Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation.
- Modification ou révocation du permis. «**48.22.** Malgré l'article 40, la Commission, à la suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par

taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 48.20 autorisant son titulaire à assurer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Application.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois.

Préavis.

La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Copie au ministre.

«**48.23.** Une municipalité locale doit, dès la conclusion d'un contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

Clauses du contrat.

Lorsque le contrat prévoit que la rémunération du transporteur est basée, en tout ou pour la plus grande partie, sur le nombre de passagers transportés, le contrat doit indiquer, sur une base annuelle, le nombre de passagers prévu par les parties et contenir une clause par laquelle la municipalité s'engage à combler une insuffisance de recettes attribuable à un nombre de passagers inférieur à celui prévu au contrat.

Tarifs.

«**48.24.** La municipalité fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Modification du service.

Elle peut modifier le service; la modification est faite par règlement, à l'exception d'une modification d'horaire, qui peut être faite par résolution.

Publication dans un journal.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Contenu du contrat.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.

Projet de règlement.

«**48.25.** Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

Modification de service.	« 48.26. Un exemplaire d'un règlement de la municipalité modifiant le service doit être transmis au ministre.
Désaveu quant à une liaison.	« 48.27. Lorsqu'une municipalité locale adopte un règlement en vertu de l'article 48.18 ou 48.24, par lequel elle prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur du territoire de la municipalité, le ministre peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors la municipalité et fait publier sa décision à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Intention du ministre.	Pendant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer la municipalité de son intention de ne pas désavouer le règlement.
Projet de règlement.	« 48.28. Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et touché par le parcours projeté, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement.
Transmission au ministre.	« 48.29. Dans les cas prévus à l'article 48.28, une municipalité locale doit, lorsqu'elle transmet son règlement au ministre, y joindre une copie des avis qu'elle a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles un projet de ce règlement a été transmis.
Service temporaire.	« 48.30. Une municipalité locale peut, par résolution, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 48.19 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis.
Pouvoirs de la municipalité locale.	« 48.31. Une municipalité locale peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.
Compétence.	« 48.32. Le transport effectué en vertu des articles 48.18 à 48.31 n'est pas soumis à la compétence de la Commission.
Autorisation préalable de la municipalité.	« 48.33. La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.
Autorisation présumée.	Si la municipalité ou la régie intermunicipale n'a pas manifesté à la Commission son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est réputée avoir donné son autorisation.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la municipalité, la municipalité mandatée ou la régie intermunicipale.

Service visé.

«**48.34.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages.

Services de soutien.

«**48.35.** Une municipalité locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

Subvention.

«**48.36.** Une municipalité locale peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité ou qui maintient un parcours sur ce territoire.

Régie intermunicipale.

«**48.37.** La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

Application.

«**48.38.** La présente section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

«SECTION V.4

«SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Résolution.

«**48.39.** Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Liaison à l'extérieur du territoire.

De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Copie au ministre et à la Commission.

«**48.40.** Une municipalité locale doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

Fixation des tarifs.	« 48.41. Une municipalité locale fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.
Publication dans un journal.	Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.
Ajustement du prix.	Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.
Dispositions applicables.	« 48.42. Les articles 48.39 à 48.41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.
Subvention.	« 48.43. Une municipalité locale peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la municipalité et cet organisme quant au service à être exploité.
Copie au ministre.	Une municipalité locale doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

c. V-1.2, a. 8, mod.	238. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de «688.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «115 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».
----------------------	---

LOI SUR LA VENTE DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

c. V-4, ab.	239. La Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est abrogée.
-------------	---

LOI SUR LA VOIRIE

c. V-9, a. 2, mod.	240. L'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «au chapitre I et à la
--------------------	---

section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

c. V-9, a. 3, mod.

241. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

c. V-9, a. 66, ab.

242. L'article 66 de cette loi est abrogé.

LOI DE TEMPÉRANCE

1964, c. 45, ab.

243. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est abrogée.

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

2004, c. 29, a. 19,
mod.

244. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après les mots « d'eau », des mots « et lacs ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Effet.

245. Aucune disposition d'une loi ou d'un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), régissant les pouvoirs d'une municipalité en particulier, en vigueur le 1^{er} janvier 2006, n'a l'effet de restreindre la portée d'un pouvoir accordé par la présente loi.

Renvoi à une
disposition.

246. Dans les lois et leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition abrogée ou remplacée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

Conservation de la
largeur des chemins.

247. Les chemins municipaux existant le 2 novembre 1871 peuvent conserver la largeur qu'ils ont le 17 juin 2004, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

Effets.

248. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Délai pour l'adoption d'un règlement.

249. Une municipalité locale dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2006 pour adopter un règlement relativement à une matière visée par les articles 250 à 267 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou par l'article 438 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tels qu'ils existaient le 23 mai 2005, dont la substance est reprise sous forme d'un pouvoir réglementaire par la présente loi. Dans l'intervalle, ces articles continuent d'avoir effet.

Ministre responsable.

250. Le ministre des Affaires municipales et des Régions est chargé de l'application de la présente loi.

251. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
TITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION 1-3
TITRE II	LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE 4-97
CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS 4-6
CHAPITRE II	CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS 7-8
CHAPITRE III	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL 9-13
CHAPITRE IV	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS 14-18
CHAPITRE V	ENVIRONNEMENT 19-54
SECTION I	GÉNÉRALITÉS 19-20
SECTION II	ALIMENTATION EN EAU, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX 21-33
	§1. — <i>Généralités</i> 21-26
	§2. — <i>Alimentation en eau</i> 27-28
	§3. — <i>Égout et assainissement des eaux</i> 29-33
SECTION III	MATIÈRES RECYCLABLES 34
SECTION IV	CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT 35-51
SECTION V	AUTRES DISPOSITIONS 52-54
CHAPITRE VI	SALUBRITÉ 55-58
CHAPITRE VII	NUISANCES 59-61
CHAPITRE VIII	SÉCURITÉ 62-65
CHAPITRE IX	TRANSPORT 66-84
SECTION I	VOIRIE 66-78
SECTION II	STATIONNEMENT 79-81
SECTION III	INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES 82-84
CHAPITRE X	AUTRES POUVOIRS 85-89
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 90-97

TITRE III	LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	98-126
CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS	98-100
CHAPITRE II	COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE	101-102
CHAPITRE III	COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	103-126
SECTION I	COURS D'EAU ET LACS	103-110
	§1. — <i>Cours d'eau</i>	103-109
	§2. — <i>Lacs</i>	110
SECTION II	ÉNERGIE	111
SECTION III	PARCS RÉGIONAUX	112-121
SECTION IV	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	122-126
TITRE IV	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	127-244
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	245-251

2005, chapitre 7

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

Projet de loi n° 85

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 16 décembre 2004

Principe adopté le 17 mars 2005

Adopté le 11 mai 2005

Sanctionné le 24 mai 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2005-06-27: aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109
Décret n° 651-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 3239
- 2005-12-06: aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 dans la mesure où il édicte la première
phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères
et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1), 81-106, 108
Décret n° 1168-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 6933

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chapitre D-8.1)
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)
Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1)
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)
Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi abrogée :

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)



Chapitre 7

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 24 mai 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- Personne morale. **1.** Est instituée une personne morale sous le nom de «Centre de services partagés du Québec».
- Mandataire de l'État. **2.** Le Centre est mandataire de l'État.
- Propriété des biens. Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Il n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.
- Siège. **3.** Le Centre a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit qu'il détermine. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.
- Lieu des séances. Le Centre peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- Mission du Centre. **4.** Le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.
- Optimisation des services. À cette fin, le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes. Le Centre se préoccupe de la disponibilité de ses services en région et de l'impact économique régional de son action. Il privilégie également le développement d'une expertise interne en matière de services administratifs.

Fonctions du Centre.	<p>5. Dans la réalisation de sa mission, le Centre peut notamment exercer les fonctions suivantes et rendre les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° acheter et louer pour les organismes publics les biens meubles ; 2° favoriser la réutilisation des biens des organismes publics et en disposer lorsqu'ils ne sont plus requis ; 3° développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance ; 4° développer et fournir des solutions d'affaires en gestion des ressources ; 5° fournir tout autre service, professionnel ou autre, dont les organismes publics peuvent avoir besoin, tels l'impression, l'édition, la publication, la commercialisation, le placement média, l'audiovisuel, les expositions, la reprographie, le courrier et l'entretien de l'équipement ; 6° procéder à des regroupements de services et les gérer ; 7° gérer les droits d'auteurs des documents des organismes publics, conformément aux normes élaborées conjointement par le ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Services gouvernementaux, et veiller à leur application.
Autres fonctions.	Le Centre exerce toute autre fonction connexe que lui attribue le gouvernement.
Administration des biens.	6. Le Centre, lorsqu'il en est requis par le procureur général, administre et, le cas échéant, aliène les biens visés à l'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19).
Organismes publics.	7. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Assemblée nationale non visée.	Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.
Utilisateurs.	8. Tout organisme public, l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que toute personne morale de droit public peuvent requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine.

- Entente de service. **9.** Un organisme public et le Centre peuvent conclure une entente par laquelle ce dernier s'engage à lui fournir un service qui fait partie de sa mission.
- Modalité de l'entente. L'entente peut être à titre gratuit ou à titre onéreux.
- Entente. Le Centre peut également conclure une telle entente avec l'Assemblée nationale, avec toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi qu'avec toute personne morale de droit public.
- Recours au Centre obligatoire. **10.** Le gouvernement peut rendre obligatoire, pour un ou plusieurs organismes publics et aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le recours au Centre pour l'exécution d'un service qui fait partie de sa mission.
- Décret. Le décret peut pourvoir à la rémunération du Centre par l'organisme concerné.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas au Conseil de la magistrature, au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles.
- Adjonction d'un tiers. **11.** Le Centre peut s'adjoindre un tiers pour l'application d'une entente ou d'un décret; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de leur application.
- Avis et recommandations. **12.** Le Centre donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y adjoint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.
- Savoir-faire. **13.** Le Centre peut aliéner le savoir-faire qu'il a acquis ou développé et les droits de propriété intellectuelle afférents. Le Centre peut également fournir des services de consultation reliés à son savoir-faire.
- Entente hors Québec. **14.** Le Centre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Autorisation requise. **15.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;
- 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Disposition applicable.

16. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique au Centre comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

Traitement des plaintes.

17. Le Centre doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à la prestation des services qu'il rend.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration.

18. Les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux.

Membres du Conseil.

Au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec.

Président et vice-président.

19. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

Fonctions du président.

20. Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Fonctions du vice-président.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mandats.

21. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans.

Fonctions continuées.	À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance.	22. Toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
Absence.	Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur du Centre, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Remboursement des dépenses.	23. Les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quorum.	24. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.
Voix prépondérante.	Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
Renonciation à l'avis de convocation.	25. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
Participation à distance.	26. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
Valeur des résolutions.	27. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.
Exemplaire.	Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
Président-directeur général.	28. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Centre dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il est assisté dans ces fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.
Fonctions.	29. Le président-directeur général et le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

- Conditions de travail. **30.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et du ou des vice-présidents du Centre.
- Authenticité des documents. **31.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par le Centre, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Centre ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Transcription écrite. **32.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Centre sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Centre ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 31.
- Signature requise. **33.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Centre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel du Centre mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Centre.
- Appareil automatique. **34.** Le Centre peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 31.
- Comité de vérification. **35.** Le Centre doit constituer un comité de vérification placé sous l'autorité du conseil d'administration.
- Fonctions du comité. Le comité examine la conformité de la gestion des ressources du Centre aux règles applicables et évalue l'efficacité de celui-ci dans l'utilisation de ses ressources ; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.
- Règlement interne. **36.** Le Centre peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice des pouvoirs du conseil.
- Normes d'éthique et de déontologie. **37.** Les normes d'éthique et de déontologie établies par le Centre conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par le Centre dans son rapport annuel de gestion.

Nomination du personnel.	38. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Centre sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.
Directives.	39. Le ministre peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que le Centre doit poursuivre.
Approbation.	Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient le Centre.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

Éditeur officiel.	40. Le Centre agit à titre d'Éditeur officiel du Québec.
Fonctions de l'Éditeur officiel.	41. L'Éditeur officiel imprime et publie, ou fait imprimer et publier : <ul style="list-style-type: none"> 1° les lois du Québec ; 2° un journal officiel connu sous le nom de <i>Gazette officielle du Québec</i> ; 3° les documents, avis et annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui.
Mode de publication.	42. Les documents, avis et annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.
Nom d'exercice.	43. Le Centre exerce, sous le nom «Les Publications du Québec», les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 5 eu égard à l'édition, à la publication, à la diffusion et à la commercialisation des documents.
Nom de vente.	Il est également chargé de la vente, sous le nom «Les Publications du Québec», des publications visées à l'article 41.
Règlements.	44. Le gouvernement peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> 1° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale ; 2° prescrire les conditions de la publication de la <i>Gazette officielle du Québec</i> ;

3° désigner les organismes publics, les fonctionnaires et les autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

4° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

5° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pouvoirs du gouvernement.

45. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Centre ainsi que toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission.

Fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Financement des activités.

46. Le Centre finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit.

Paiement des obligations.

47. Les sommes reçues par le Centre doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Centre à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

Prévisions budgétaires.

48. Le Centre soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.

Approbation.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

49. L'exercice financier du Centre se termine le 31 mars de chaque année.

États financiers.

50. Le Centre doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers pour l'exercice précédent.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.	51. Le ministre dépose les états financiers du Centre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
Vérification des livres.	52. Les livres et comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
Rapport du vérificateur.	Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers du Centre.
Rapport annuel de gestion.	53. Le rapport annuel de gestion du Centre doit contenir les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport doit notamment faire état des mesures prises par le Centre en matière de protection des renseignements personnels.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 2, mod.	54. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Centre de services partagés du Québec ».
----------------------------	--

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

c. A-6.01, a. 21, mod.	55. L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
------------------------	--

Intervention à une entente de gestion.	« 21. À la demande d'un ministre ou d'un organisme, le Centre de services partagés du Québec peut intervenir à une entente de gestion pour la délégation et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) et qu'il ne peut autrement déléguer. ».
--	---

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, annexe C, a. 43, mod.	56. L'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :
----------------------------------	--

1° par le remplacement, dans les quatre premières lignes du premier alinéa, des mots « le directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), ou avec un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi » par les mots « le Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou avec un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi » par les mots « Centre de services partagés du Québec ou à un ministère visé au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 29.9.2,
mod.

57. L'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, des mots « directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi. » par les mots « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

c. C-19, a. 29.12.2,
mod.

58. L'article 29.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

c. C-19, a. 573.3.2,
mod.

59. L'article 573.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acquisition de biens
meubles.

« **573.3.2.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 14.7.2,
mod.

60. L'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, des mots « directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi. » par les mots « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

c. C-27.1, a. 14.18,
mod.

61. L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

c. C-27.1, a. 938.2,
mod.

62. L'article 938.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **938.2.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 114,
mod.

63. L'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acquisition de biens
meubles.

« **114.** La Communauté peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 107,
mod.

64. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acquisition de biens meubles.

« **107.** La Communauté peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec » et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots « Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) » par les mots « Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

c. D-8.1, a. 6, mod.

65. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du quatrième alinéa, des mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3, a. 488.1, mod.

66. L'article 488.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

c. H-5, a. 47, ab.

67. L'article 47 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

c. M-17.1, a. 14, mod.

68. L'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- c. M-19, a. 32.17, mod. **69.** L'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « au directeur général des achats désigné en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) » par les mots « au Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

- c. M-25.1.1, a. 30, mod. **70.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Malgré la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

- c. M-28, a. 12.41, mod. **71.** L'article 12.41 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

- c. M-30, a. 3.17, mod. **72.** L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Malgré la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- c. S-2.1, a. 176.0.1, mod. **73.** L'article 176.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

- c. S-4, ab. **74.** La Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est abrogée.

LOI SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX AUX MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

- c. S-6.1, titre, remp. **75.** Le titre de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental».

- c. S-6.1, cc. I et II, aa. 1 à 10 et intitulés, ab. **76.** Les chapitres I et II de cette loi comprenant les articles 1 à 10, y compris les intitulés, sont abrogés.

- c. S-6.1, c. III, intitulé, remp. **77.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL».

- c. S-6.1, a. 11, remp. **78.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonds institué. «**11.** Est institué, au sein du ministère désigné par le gouvernement, le Fonds du service aérien gouvernemental.».

- c. S-6.1, a. 12, remp. **79.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Modification du nom. «**12.** Le gouvernement peut modifier le nom sous lequel le fonds est institué ou mettre fin à ses activités.».

- c. S-6.1, a. 13, remp. **80.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Gérance. «**13.** Le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés. Il désigne les ministères et les organismes publics qui doivent, dans la mesure qu'il détermine, utiliser les services du fonds.».

- c. S-6.1, a. 14, mod. **81.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Chaque» par le mot «Ce».

- c. S-6.1, a. 15, mod. **82.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «les» par le mot «le» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «des» par le mot «du» et, par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot «leur» par le mot «lui».

- c. S-6.1, a. 16, mod. **83.** L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «aux» par le mot «au» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «ces» par le mot «ce» ;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «à un» par le mot «au».
- c. S-6.1, a. 16.1, mod. **84.** L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «à un» par le mot «au».
- c. S-6.1, a. 17, mod. **85.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «à un» par le mot «au».
- c. S-6.1, a. 18, mod. **86.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «un» par le mot «le».
- c. S-6.1, a. 19, mod. **87.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «aux» par le mot «au».
- c. S-6.1, a. 20, mod. **88.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «des» par le mot «du».
- c. S-6.1, a. 21, mod. **89.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «les» par le mot «le».
- c. S-6.1, a. 21.2, mod. **90.** L'article 21.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «d'un» par le mot «du».
- c. S-6.1, c. IV, aa. 22 à 29 et intitulé, ab. **91.** Le chapitre IV de cette loi comprenant les articles 22 à 29, y compris l'intitulé, est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

- c. S-17.1, a. 34, mod. **92.** L'article 34 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4)» par les mots «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

- c. S-20, a. 3, mod. **93.** L'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *f*, des mots «Loi sur les services

gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1)» par les mots «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7)».

c. S-20, a. 23, mod.

94. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1)» par les mots «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7)».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

c. S-30.01, a. 104,
mod.

95. L'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acquisition de biens
meubles.

«**104.** Une société peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci.» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «directeur général des achats» par les mots «Centre de services partagés du Québec» et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots «Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par les mots «Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 207.1,
mod.

96. L'article 207.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acquisition de biens
meubles.

«**207.1.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci.» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «directeur général des achats» par les mots «Centre de services partagés du Québec».

c. V-6.1, a. 358.5,
mod.

97. L'article 358.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acquisition de biens meubles.

« **358.5.** L'Administration régionale peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Substitution.

98. Le Centre de services partagés du Québec, institué en vertu de l'article 1 de la présente loi, est substitué au directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions relatives à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) qui lui ont été confiées en vertu du décret n° 564-2003 du 29 avril 2003, au ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics à l'égard des fonctions qu'il exerçait en vertu de cette loi, à l'exception des fonctions relatives au service aérien gouvernemental. Le Centre en acquiert les droits et en assume les obligations.

Pouvoirs du gouvernement.

99. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer au Centre tout dossier, document ainsi que tout bien en possession du président du Conseil du trésor, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics avant le 6 décembre 2005 requis aux fins de l'exercice par celui-ci des fonctions visées à l'article 5.

Partie à toute procédure.

100. Le Centre devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le directeur général des achats, le ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions visées à l'article 98.

Succession.

101. Le Fonds du service aérien gouvernemental succède au Fonds des services gouvernementaux dans la mesure prévue par un décret qui peut y transférer l'actif et le passif qu'il détermine.

Transfert des actifs et des passifs.

102. Les actifs et les passifs du Fonds de l'information gouvernementale constitué par le décret n° 1130-96 du 11 septembre 1996 sont transférés au Centre de services partagés du Québec.

- Référence. **103.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi et dans tout règlement, décret ou autre document, une référence au directeur général des achats est une référence au Centre de services partagés du Québec.
- Obligation. **104.** Toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, est tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service ou pour disposer d'un bien en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre de services partagés du Québec institué par la présente loi jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense.
- Règlement. **105.** Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (R.R.Q., chapitre S-6.1, r.0.2) est réputé pris en vertu de l'article 44 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7).
- Employés. **106.** Les employés affectés aux fonctions visées à l'article 98 deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 6 décembre 2006.
- Sommes requises. **107.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

- Rapport indépendant. **108.** Le ministre doit, au plus tard le 6 décembre 2010 et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant. Ce rapport doit notamment faire état de la gestion par le Centre des renseignements personnels qu'il détient.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.
- Ministre responsable. **109.** Le ministre des Services gouvernementaux est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **110.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Projet de loi n° 93

Présenté par M. Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 7 avril 2005

Principe adopté le 21 avril 2005

Adopté le 4 mai 2005

Sanctionné le 24 mai 2005

Entrée en vigueur : le 24 mai 2005

Lois modifiées :

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29)



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

[Sanctionnée le 24 mai 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-14, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « conçoit », des mots « , notamment dans une perspective de développement durable, ».
- c. M-14, a. 23, mod. **2.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « , notamment dans une perspective de développement durable, ».
- c. M-14, a. 36.1, mod. **3.** L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :
- « exercice financier ». « 3° « exercice financier » : un exercice financier municipal et l'exercice financier scolaire qui se termine durant cet exercice financier ; l'exercice financier scolaire est réputé commencer et se terminer aux mêmes dates que l'exercice financier municipal. ».
- c. M-14, a. 36.2, mod. **4.** L'article 36.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « à la personne qui est tenue de les payer à l'égard d'une » par les mots « au propriétaire ou au locataire d'un immeuble faisant partie de son » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « au moment de la demande de remboursement » par les mots « à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, mais pour la partie seulement de l'exercice financier au cours de laquelle l'exploitation est enregistrée » ;
- 3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de « en produits agricoles un revenu brut moyen d'au moins 150 \$ par hectare compris dans la zone agricole » par « un revenu brut moyen d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « qui », des mots « , au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° qui, suivant les renseignements et les documents produits en application d'un règlement pris en vertu de l'article 36.12, est exploitée dans le respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des règlements pris pour son application. » ;

6° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « municipal ou scolaire, selon le cas, » ;

7° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Taxes supplémentaires.

« Toute demande de remboursement de taxes supplémentaires, incluant celle d'un supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation foncière, doit être faite par écrit et transmise au ministre au plus tard un an après que la demande de paiement de ces taxes a été expédiée. » ;

8° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « à l'égard de l'exercice financier pour lequel la demande est faite ».

c. M-14, a. 36.3, mod.

5. L'article 36.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « calculent », des mots « , pour chaque unité d'évaluation, » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot « également », des mots « au calcul du prorata » ;

3° par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots « , sujet à la limite imposée par l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

c. M-14, a. 36.4, mod.

6. L'article 36.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 2° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole n'excède pas 1 500 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$;

2.1° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain visé au paragraphe 2° est supérieure à 1 500 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières scolaires, des taxes foncières municipales attribuables aux bâtiments et des compensations admissibles au remboursement ;

c) 70 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain ;

d) 85 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de la valeur par hectare du terrain qui est supérieure à 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain.

Indexation.

À compter du 1^{er} janvier 2006, le montant de 1 500 \$ prévu au premier alinéa est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation exprimée en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice général des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Calcul.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du deuxième alinéa ou si le résultat ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Publication.

Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le montant alors applicable. » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du 2° alinéa, du mot « hectare » par « 100 \$ d'évaluation foncière ».

c. M-14, aa. 36.8 à 36.11, ab.

7. Les articles 36.8 à 36.11 de cette loi sont abrogés.

c. M-14, a. 36.13, mod.

8. L'article 36.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 4° », des mots « du premier alinéa ».

c. P-29, a. 10, mod.

9. L'article 10 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot «laitière», de «ou un permis de transport de lait ou de crème respectivement visés aux paragraphes *k.1* et *k.2* du premier alinéa de l'article 9».

Revenu brut moyen minimum.

10. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, modifié par l'article 4 de la présente loi, le revenu brut moyen minimum que doit générer une exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier 2005 est de 6 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole s'il est démontré au ministre que les moyens nécessaires ont été pris afin de mettre en valeur les investissements fonciers pour atteindre au cours de l'année civile qui se terminera avant le début de l'exercice financier 2006 le revenu brut moyen minimum de 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière.

Présomption.

11. Aux fins du remboursement des taxes foncières et des compensations et jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée, pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), est réputé satisfaisant aux exigences de ce paragraphe :

1° celui qui, au moment de la production de la demande de remboursement, avait déjà transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'égard de son exploitation agricole, le bilan de phosphore prévu par le Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 (2002, G.O. 2, 3525) et en atteste en joignant à sa demande de remboursement une copie de l'accusé de réception du bilan de phosphore délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, à défaut, tout autre document démontrant que le bilan a été transmis ;

2° celui qui n'était pas assujéti à l'obligation de produire un bilan conformément à l'article 49 du Règlement sur les exploitations agricoles et en atteste par une déclaration à cet effet jointe à sa demande de remboursement.

Effet.

12. Les articles 3 à 6, 10 et 11 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005 et s'appliquent à tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2004-2005 et à tout exercice financier municipal à compter de celui de 2005.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le 24 mai 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 9
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2005-2006

Projet de loi n° 114

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 1^{er} juin 2005

Principe adopté le 1^{er} juin 2005

Adopté le 1^{er} juin 2005

Sanctionné le 1^{er} juin 2005

Entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2005

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 9

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2005-2006

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

27 538 026 699,00 \$
pour 2005-2006.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 27 538 026 699,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 445 500 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2006-2007, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 11 823 429 201,00 \$ des crédits votés par la Loi autorisant certains crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2005 (2005, chapitre 4).

Solde reporté.

2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2005-2006 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2006-2007 jusqu'à concurrence d'un montant de 121 542 600,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 128 516 500,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

Augmentation de
crédit.

3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

Transfert d'une partie
d'un crédit.

4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Transfert entre
programmes d'un
même portefeuille.

5. Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	44 925 300,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	285 871 000,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	230 261 900,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	39 434 925,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	22 875 400,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 030 400,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	236 539 550,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	10 508 975,00
	<hr/> 872 447 450,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	260 507 850,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	113 856 300,00
	<hr/>
	374 364 150,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	88 627 100,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 438 225,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 291 525,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	631 361 975,00
---------------------	----------------

	725 718 825,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	643 125,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	49 490 500,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 704 725,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	113 578 975,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	7 742 200,00
----------	--------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	4 289 100,00
---	--------------

	183 448 625,00
--	----------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	56 621 375,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	313 704 825,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	16 555 575,00
	<hr/>
	386 881 775,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	128 984 341,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 912 950,00
	<hr/>
	132 897 291,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	25 550 175,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement économique et aide aux entreprises	215 034 875,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Recherche, science et technologie	162 608 000,00
	<hr/>
	403 193 050,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Administration et consultation	111 527 775,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	14 521 900,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	351 637 375,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 909 698 550,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 216 996 375,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	24 205 800,00
	<hr/>
	7 628 587 775,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	672 163 400,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 814 072 600,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	131 124 375,00
----------------------	----------------

	2 617 360 375,00
--	------------------

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	20 516 400,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	955 305 625,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	2 049 800,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	4 290 575,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 5

Curateur public	32 145 225,00
-----------------	---------------

	1 014 307 625,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	45 479 550,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	109 154 050,00
	<hr/>
	154 633 600,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	77 865 550,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	517 800,00
	<hr/>
	78 383 350,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	19 131 600,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	228 971 693,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	11 876 930,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	144 926 400,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	5 547 050,00
---	--------------

	410 453 673,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	5 702 675,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	15 119 025,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 058 225,00
-----------------------------	--------------

	22 879 925,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	68 776 275,00
	<hr/>
	68 776 275,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles
et fauniques

267 643 800,00

267 643 800,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale

330 700 050,00

330 700 050,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	206 371 750,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	9 134 989 975,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	35 996 485,00
---	---------------

	9 377 358 210,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	296 511 950,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	248 941 050,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	21 069 650,00
	<hr/>
	566 522 650,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	53 859 850,00
	<hr/>
	53 859 850,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	89 795 450,00
	<hr/>
	89 795 450,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	910 310 950,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	290 058 775,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	67 286 825,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	19 058 200,00
--	---------------

	1 286 714 750,00
--	------------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

45 598 175,00

45 598 175,00

27 092 526 699,00

ANNEXE 2

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	160 000 000,00
	<hr/>
	160 000 000,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

6 500 000,00

6 500 000,00

445 500 000,00

2005, chapitre 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS
ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS,
LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 92

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 7 avril 2005

Principe adopté le 19 avril 2005

Adopté le 8 juin 2005

Sanctionné le 8 juin 2005

**Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2006 ou à toute autre date ultérieure fixée par le
gouvernement**

Lois modifiées :

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)



Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS, LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 8 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PRODUITS ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

- c. P-29.1, titre, remp. **1.** Le titre de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) est remplacé par le suivant :
- «Loi sur les produits pétroliers».
- c. P-29.1, a. 1, mod. **2.** L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° d'assurer le maintien et la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers ; » ;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « et des équipements ».
- c. P-29.1, a. 2, remp. **3.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Interprétation. « **2.** Dans la présente loi, un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement. ».
- c. P-29.1, c. II, intitulé, mod. **4.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET DE SÉCURITÉ ».
- c. P-29.1, a. 4, mod. **5.** L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « et les équipements pétroliers fabriqués, installés, utilisés et entretenus ».
- c. P-29.1, a. 5, mod. **6.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et de sécurité » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , vendre ou stocker dans un équipement pétrolier à risque élevé » par les mots « ou vendre ».

c. P-29.1, aa. 6 à 14, ab.

7. Les articles 6 à 14 de cette loi sont abrogés.

c. P-29.1, cc. III et IV, aa. 16 à 66, ab.

8. Les chapitres III et IV de cette loi, comprenant les articles 16 à 66, sont abrogés.

c. P-29.1, c. VII, aa. 77 à 86, ab.

9. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 77 à 86, est abrogé.

c. P-29.1, a. 87, mod.

10. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Inspecteurs.

«**87.** Pour assurer l'application de la présente loi et de ses règlements, le ministre nomme des inspecteurs suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou autorise, par entente, tout membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme ou toute autre personne physique à assurer cette application.» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «leur sont alors applicables dans l'exercice de ces pouvoirs» par les mots «s'appliquent également aux personnes autorisées par le ministre à assurer l'application de la loi en vertu du premier alinéa».

c. P-29.1, a. 88, mod.

11. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «, des règlements pris pour son application, des programmes privés de vérification ou du respect des conditions d'une autorisation accordée en vertu de l'article 64» par les mots «ou des règlements pris pour son application» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «, un équipement» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «, des produits ou des équipements pétroliers qui s'y trouvent» par les mots «ou des produits pétroliers qui s'y trouvent» ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «, de même que faire des essais de tout équipement pétrolier» ;

5° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «, aux équipements».

c. P-29.1, a. 90, remp.

12. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction de vendre.

«**90.** Le ministre peut interdire la vente ou l'utilisation d'un produit pétrolier qui n'est pas conforme aux normes prévues par règlement sur la base des conclusions d'un rapport d'analyse requis par un inspecteur à cet effet.».

c. P-29.1, a. 91, remp.

13. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Levée de l'interdiction. **«91.** Le ministre autorise la levée de l'interdiction de vente ou d'utilisation lorsque, à sa satisfaction, un produit pétrolier redevient conforme et que les résidus non conformes de ce produit ont été éliminés selon les normes prévues par règlement. ».
- c. P-29.1, a. 92, mod. **14.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à un titulaire de permis, » par les mots « à la personne en défaut ».
- c. P-29.1, a. 93, ab. **15.** L'article 93 de cette loi est abrogé.
- c. P-29.1, a. 96, mod. **16.** L'article 96 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou des essais d'un équipement pétrolier » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 5° déterminer toutes les modalités relatives au maintien et à la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers. ».
- c. P-29.1, a. 97, remp. **17.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Normes et frais. **«97.** Les normes et les frais déterminés par règlement peuvent, selon le cas, varier en fonction du type de produits pétroliers, de l'utilisation qui en est faite, de l'endroit où ils sont employés et des personnes qui les utilisent. ».
- c. P-29.1, aa. 100 à 102, ab. **18.** Les articles 100 à 102 de cette loi sont abrogés.
- c. P-29.1, a. 103, mod. **19.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ainsi que tout titulaire de permis et tout vérificateur » par le mot « ou ».
- c. P-29.1, aa. 104 et 105, ab. **20.** Les articles 104 et 105 de cette loi sont abrogés.
- c. P-29.1, a. 110, mod. **21.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement de « 98 à 106 » par « 98, 99, 103 et 106 ».
- c. P-29.1, a. 114, mod. **22.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 50, 57, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 87, 91, 92, 112 et 113 » par « 70, 91, 92, 112 et 113 ».
- c. P-29.1, a. 114.1, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :
- Accès aux renseignements. **«114.1.** Pour les fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 1, le ministre peut avoir accès, auprès de la Régie du bâtiment du Québec, aux coordonnées d'un titulaire de permis d'utilisation ou d'exploitation d'une installation d'équipement pétrolier visé par la Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1), ainsi qu'aux renseignements concernant la capacité et les caractéristiques des équipements pétroliers visés par ce permis et le type de produits utilisés. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 1, mod. **24.** L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 2, mod. **25.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- « 3.1° à une installation d'équipement pétrolier ; ».
- c. B-1.1, a. 3, mod. **26.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « pression », des mots « ou à une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 4.1, mod. **27.** L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou d'installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 7, mod. **28.** L'article 7 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après la définition de « gaz », de la définition suivante:
- « installation d'équipement pétrolier »: « **installation d'équipement pétrolier** »: une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier ; »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante:
- « produit pétrolier »: « **produit pétrolier** »: l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement. ».
- c. B-1.1, a. 12, mod. **29.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier ».

- c. B-1.1, a. 13, mod. **30.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».
- c. B-1.1, c. II, s. III, intitulé, remp. **31.** L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENTREPRISES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ OU DE PRODUITS PÉTROLIERS ».
- c. B-1.1, a. 25, mod. **32.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Nouvelle installation. « **25.** L'entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers ne peut alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz ou une nouvelle installation d'équipement pétrolier que si les travaux de construction de cette installation ont été exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence. ».
- c. B-1.1, a. 27, remp. **33.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Autorisation requise. « **27.** L'entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers doit refuser d'alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz ou une nouvelle installation d'équipement pétrolier si la Régie l'avise que son autorisation est requise. ».
- c. B-1.1, a. 29, mod. **34.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou à une installation destinée à utiliser du gaz » par «, à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation d'équipement pétrolier».
- c. B-1.1, a. 30, mod. **35.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».
- c. B-1.1, a. 31, mod. **36.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 32, mod. **37.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».
- c. B-1.1, a. 34, mod. **38.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».

- c. B-1.1, a. 35, mod. **39.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 35.2, mod. **40.** L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 38, mod. **41.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Installation défectueuse. **«38.** L'entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers doit refuser d'alimenter une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier si cette installation est défectueuse ou présente à sa connaissance un risque d'accident. ».
- c. B-1.1, a. 38.1, remp. **42.** L'article 38.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Autorisation requise. **«38.1.** L'entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers doit refuser d'alimenter une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier si la Régie l'avise que son autorisation est requise. ».
- c. B-1.1, a. 41, mod. **43.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « paragraphes 2° ou 3° » par « paragraphes 2°, 3° ou 3.1° ».
- c. B-1.1, a. 49, mod. **44.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « gaz », de « ou une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 78, mod. **45.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « paragraphes 2° ou 3° » par « paragraphes 2°, 3° ou 3.1° ».
- c. B-1.1, a. 85, mod. **46.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « paragraphes 2° ou 3° » par « paragraphes 2°, 3° ou 3.1° ».
- c. B-1.1, a. 112, mod. **47.** L'article 112 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou à une installation non rattachée à un bâtiment » par « , à une installation non rattachée à un bâtiment ou à une installation d'équipement pétrolier » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'un fabricant d'un appareil sous pression et d'une entreprise de distribution de gaz » par « , d'une installation non rattachée

à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, d'un fabricant d'un appareil sous pression et d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers».

- c. B-1.1, a. 114, mod. **48.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'un fabricant d'un appareil sous pression, d'une entreprise de distribution de gaz » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, d'un fabricant d'un appareil sous pression, d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers ».
- c. B-1.1, a. 115, mod. **49.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou une installation non rattachée à un bâtiment » par « , une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 116, mod. **50.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, un fabricant d'un appareil sous pression ou une entreprise de distribution de gaz » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, un fabricant d'un appareil sous pression ou une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers ».
- c. B-1.1, a. 120, remp. **51.** L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Autorisation préalable. « **120.** La Régie peut exiger d'une entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers qu'elle obtienne son autorisation avant d'alimenter une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier. ».
- c. B-1.1, a. 121, remp. **52.** L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Pouvoir des vérificateurs. « **121.** Les mandataires de l'entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers qui vérifient des installations électriques, des installations utilisant du gaz, des installations d'équipement pétrolier ou des travaux de construction jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévus au paragraphe 1° de l'article 112 et aux articles 113 à 118. ».
- c. B-1.1, a. 122, mod. **53.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou l'installation non rattachée à un bâtiment » par « , l'installation non rattachée à un bâtiment ou l'installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 123, mod. **54.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou l'installation non rattachée à un bâtiment » par « , l'installation non rattachée à un bâtiment ou l'installation d'équipement pétrolier ».

- c. B-1.1, a. 124, mod. **55.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « non rattachée à un bâtiment », de « , d'une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 128, mod. **56.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier ».
- c. B-1.1, a. 151, mod. **57.** L'article 151 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, des mots « ou d'installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier » ;
- 2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 4°, des mots « ou de l'installation non rattachée à un bâtiment » par « , de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipement pétrolier » ;
- 3° par l'insertion, dans les deuxième et quatrième lignes du paragraphe 5° et après le mot « gaz », des mots « ou de produits pétroliers ».
- c. B-1.1, a. 153, mod. **58.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, aux fabricants d'une installation sous pression et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution de gaz » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, aux fabricants d'une installation sous pression et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers ».
- c. B-1.1, a. 173, mod. **59.** L'article 173 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une installation non rattachée à un bâtiment » par « , une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier » ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « ou de l'installation non rattachée à un bâtiment » par « , de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipement pétrolier » ;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du troisième alinéa, des mots « ou une installation non rattachée à un bâtiment » par « , une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier » ;

5° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° l'entreposage, la manutention et la distribution d'un produit pétrolier. ».

c. B-1.1, a. 175, mod. **60.** L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ou une installation non rattachée à un bâtiment» par «, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «ou une installation non rattachée à un bâtiment» par «, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier».

c. B-1.1, a. 182, mod. **61.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «ou d'installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier».

c. B-1.1, a. 185, mod. **62.** L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6.2° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6.3° du premier alinéa et après le mot «plomberie», des mots «ou une installation d'équipement pétrolier» ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 19° du premier alinéa et après le mot «gaz», de «, une installation d'équipement pétrolier» ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 22° du premier alinéa et après le mot «gaz» partout où il se trouve, des mots «ou de produits pétroliers» ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 23° du premier alinéa, des mots «ou de l'installation non rattachée à un bâtiment» par «, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipement pétrolier» ;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 24° du premier alinéa et après le mot «gaz», des mots «ou de produits pétroliers» ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 25° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 27° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 28° du premier alinéa et après le mot «gaz» partout où il se trouve, des mots «ou de produits pétroliers» ;

11° par l'insertion, dans le paragraphe 29° du premier alinéa et après le mot «gaz», des mots «ou de produits pétroliers» ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 30° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

13° par l'insertion, dans le paragraphe 32° du premier alinéa et après le mot «gaz» partout où il se trouve, des mots «ou de produits pétroliers» ;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 33° du premier alinéa, des mots «ou des installations non rattachées à un bâtiment» par «, des installations non rattachées à un bâtiment ou des installations d'équipement pétrolier» ;

15° par l'insertion, dans le paragraphe 34° du premier alinéa et après le mot «gaz», des mots «ou de produits pétroliers» ;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 36° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier et de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers» ;

17° par la suppression du deuxième alinéa.

c. B-1.1, a. 192, mod.

63. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz» par «, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers».

c. B-1.1, a. 194, mod.

64. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «ou une installation non rattachée à un bâtiment» par «, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1°, des mots «ou une installation destinée à utiliser du gaz» par «, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier».

c. B-1.1, a. 263, ab.

65. L'article 263 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1, aa. 24, 26 et 119, texte anglais, mod.

66. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 24 du texte anglais, des mots «An electricity or piped gas undertaking may not connect an electrical or gas installation» par les mots «An electricity or piped gas distribution undertaking may not connect an electrical installation or an installation intended to use gas» ;

2° par le remplacement, à l'article 26 du texte anglais, des mots «An electricity or piped gas undertaking shall refuse to connect an electrical or gas installation» par les mots «An electricity or piped gas distribution undertaking shall refuse to connect an electrical installation or an installation intended to use gas» ;

3° par le remplacement, à l'article 119 du texte anglais, des mots «electricity or piped gas undertaking obtain its consent before connecting an electric or gas installation» par les mots «electricity or piped gas distribution undertaking obtain its consent before connecting an electrical installation or an installation intended to use gas».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2, a. 519.65, mod.

67. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par la suppression du paragraphe 13°.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, annexe IV, mod.

68. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 72 du chapitre 23 des lois de 2003 et par l'article 82 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par la suppression du paragraphe 15.2°.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

c. M-25.2, a. 12, mod.

69. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, des mots «et des équipements pétroliers et de la sécurité de leur distribution ou de leur utilisation» par «, notamment en regard de l'utilisation qui en est faite».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, a. 31.51.1, aj.

70. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.51, du suivant :

Étude de caractérisation.

«**31.51.1.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) doit, dans les cas, conditions et délais prévus par règlement, aviser le ministre et effectuer ou faire effectuer une étude de caractérisation de tout ou partie du terrain où se trouve ce réservoir. Si cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, il doit présenter à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Dispositions applicables.

Les dispositions des articles 31.46 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. Q-2, a. 31.69, mod.

71. L'article 31.69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2° et relative à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre ;

«2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1 ;».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

c. R-6.01, a. 59, mod.

72. L'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 45.1 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers» par «l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Transfert de crédits.

73. Les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour les matières dévolues au ministre du Travail sont transférés au ministère du Travail, selon ce que détermine le gouvernement.

Membres du personnel.

74. Les membres du personnel du Service de la réglementation des équipements pétroliers et du développement de l'industrie de la Direction du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune désignés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon une entente conclue avec la Régie du bâtiment du Québec à cet effet, deviennent membres du personnel de la Régie.

- Dossiers et documents. **75.** Les dossiers et autres documents du Service de la réglementation des équipements pétroliers et du développement de l'industrie de la Direction du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune relatifs aux équipements pétroliers deviennent ceux de la Régie du bâtiment du Québec, tandis que ceux relatifs aux matières environnementales et aux huiles usées deviennent ceux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- Procédures civiles. **76.** Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec, à l'égard des responsabilités transférées à la Régie du bâtiment du Québec, se poursuivent par lui ou contre lui.
- Durée d'un permis. **77.** Un permis délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) demeure en vigueur jusqu'à son échéance et son titulaire peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ce permis, sous réserve de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et de ses règlements.
- Suspension ou révocation d'un permis. Durant cette période, la Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou révoquer un permis lorsque le titulaire se retrouve dans l'une des situations décrites à l'article 32 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, tel qu'il se lisait avant son abrogation.
- Nouveau permis. Lors de l'expiration de son permis, le titulaire doit, le cas échéant, obtenir la délivrance d'un nouveau permis tel que prévu à l'article 35.2 de la Loi sur le bâtiment et se conformer à toutes les dispositions réglementaires qui s'y réfèrent.
- Demandes continuées devant la Régie du bâtiment. **78.** Les demandes prévues à l'article 27 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1), à l'étude le 1^{er} avril 2006, se poursuivent devant la Régie du bâtiment du Québec conformément aux dispositions de cet article.
- Durée d'un agrément. **79.** Un agrément délivré à un vérificateur en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) demeure en vigueur pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2006. Cette personne peut fournir les attestations de conformité prévues aux articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).
- Suspension ou révocation d'un agrément. Durant cette période, la Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou révoquer un agrément lorsque le vérificateur agréé se retrouve dans l'une des situations décrites à l'article 45 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, tel qu'il se lisait avant son abrogation.
- Programmes privés de vérification. **80.** Les programmes privés de vérification approuvés en vertu de l'article 57 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'approbation obtenue. Le bénéficiaire d'une telle approbation peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations visées par cette approbation, sous réserve de la Loi

sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et de ses règlements. Il peut aussi bénéficier d'une exemption à l'attestation de conformité exigée en vertu des articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment, selon ce que déterminera le gouvernement en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment.

Fin d'un programme.

Durant cette période, la Régie du bâtiment du Québec peut mettre fin à un programme si l'une des situations décrites à l'article 61 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers se réalise, tel que cet article se lisait avant son abrogation.

Présomption.

81. Les substitutions d'équipements, procédés ou normes autorisées en vertu de l'article 64 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) et inscrites au registre tenu en vertu de l'article 66 de cette loi, sont réputées avoir été autorisées par la Régie du bâtiment du Québec selon les articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Attestations de conformité.

82. Les certificats de vérification délivrés par un vérificateur agréé en vertu de l'article 52 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1), dans l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, tiennent lieu d'attestations de conformité exigées en vertu des articles 16 ou 35 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2006.

Renvoi.

83. Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) relatif à une matière transférée par la présente loi est réputé être un renvoi à la disposition équivalente prévue par la présente loi.

Entrée en vigueur.

84. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006 ou à toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.

2005, chapitre 11
**LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Projet de loi n° 96

Présenté par M. Pierre Reid, ministre des Services gouvernementaux

Présenté le 19 avril 2005

Principe adopté le 3 mai 2005

Adopté le 3 juin 2005

Sanctionné le 8 juin 2005

Entrée en vigueur: le 8 juin 2005

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur Services Québec (2004, chapitre 30)



Chapitre 11

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

[Sanctionnée le 8 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- Ministre responsable. **1.** Le ministère des Services gouvernementaux est dirigé par le ministre des Services gouvernementaux, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Mission. **2.** Le ministre a pour mission de développer un ensemble de moyens en vue d'offrir aux citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux ministères et aux organismes gouvernementaux un accès simplifié à des services de qualité, sur tout le territoire du Québec.
- Livraison des services. Le ministre vise une utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services ; il soutient des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût.
- Développement de l'expertise. En particulier, il favorise le développement d'une expertise de pointe qui permet de mettre à la disposition des ministères et organismes des services partagés que ceux-ci ne pourraient raisonnablement développer par leurs propres moyens.
- Orientations et politiques. **3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques destinées, d'une part, à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises et, d'autre part, à rendre disponibles aux ministères et organismes des services partagés, contribuant ainsi à l'amélioration de ces services.
- Coordination et suivi. Le ministre coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles de même que de celles prises en vertu de la présente loi.

- Gouvernement en ligne. **4.** Le ministre a également pour fonctions d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics.
- Gestion des ressources informationnelles. **5.** En matière de gestion des ressources informationnelles, le ministre a plus particulièrement comme fonctions d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor :
- 1° une stratégie globale de gestion ;
 - 2° des politiques, des cadres de gestion, des standards, des systèmes et des investissements en vue d'une utilisation optimale des technologies de l'information et des communications et en vue de la sécurité de l'information.
- Avis. Il donne son avis au Conseil du trésor sur toute question relative aux ressources informationnelles.
- Fonctions. **6.** Le ministre a aussi comme fonctions :
- 1° de coordonner les efforts des ministères et organismes en vue de parvenir à une approche intégrée dans la prestation des services aux citoyens et aux entreprises et à une vision commune des standards de qualité de ces services ;
 - 2° de favoriser la mise en place de services partagés destinés aux ministères et organismes lorsqu'un tel regroupement répond à des besoins d'efficacité et de rentabilité dans la gestion de leurs ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles ;
 - 3° de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement.
- Autres fonctions. **7.** Le ministre a aussi comme fonction de s'assurer que les ministères et organismes aient à leur disposition les immeubles et autres biens requis pour la prestation de leurs services.
- Pouvoirs du ministre. **8.** Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :
- 1° conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ;
 - 2° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;
 - 3° obtenir des ministères et organismes gouvernementaux les renseignements nécessaires à l'élaboration des orientations et des politiques et à leur suivi.

Application des lois. **9.** Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Sous-ministre. **10.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Services gouvernementaux.

Fonction. **11.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Autres fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le ministre ou le gouvernement.

Autorité. **12.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

Délégation. **13.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

Personnel. **14.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs. Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

Signature. **15.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Signature requise. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Appareil automatique. **16.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf

exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

- Authenticité. **17.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15, est authentique.
- Transcription certifiée. **18.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15.
- Rapport annuel de gestion. **19.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

- c. A-6.01, aa. 66.1, 66.2 et 66.3, ab. **20.** Les articles 66.1, 66.2 et 66.3 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), édictés par l'article 52 du chapitre 30 des lois de 2004, sont abrogés.
- c. A-6.01, a. 77, mod. **21.** L'article 77 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des paragraphes 7° et 8° ;
- 2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 12°, des mots « , matérielles et informationnelles » par les mots « et matérielles ».
- c. A-29, a. 65, mod. **22.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du sixième alinéa et après le mot « travail », des mots « , Services Québec ».
- c. E-18, a. 4, mod. **23.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 147 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 36° Un ministre des Services gouvernementaux. ».
- c. E-20.1, a. 6.1, mod. **24.** L'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), édicté par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « sociaux », des mots « , le sous-ministre des Services gouvernementaux ».

- c. M-34, a. 1, mod. **25.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 153 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- «36° Le ministère des Services gouvernementaux.».
- 2004, c. 30, a. 6, mod. **26.** L'article 6 de la Loi sur Services Québec (2004, chapitre 30) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exception. «Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.».
- 2004, c. 30, a. 19, mod. **27.** L'article 19 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- «2° d'une personne désignée par le ministre.» ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « du dirigeant principal de l'information » par les mots « de la personne désignée par le ministre ».
- 2004, c. 30, a. 20, mod. **28.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du dirigeant principal de l'information » par les mots « de la personne désignée par le ministre ».
- 2004, c. 30, a. 23, mod. **29.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vice-président », des mots « du conseil ».
- 2004, c. 30, a. 24, mod. **30.** L'article 24 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Il est assisté dans ces fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. » ;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- « Le président-directeur général et le ou les vice-présidents de Services Québec exercent leurs fonctions à temps plein. ».
- Fonctions à temps plein. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :
- 2004, c. 30, a. 38.1, aj. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :
- Conditions de travail. **«38.1.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec. ».

2004, c. 30, a. 54,
mod.

32. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Immigration », des mots « et au ministre des Services gouvernementaux » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « par celui-ci ».

2004, c. 30, a. 55,
mod.

33. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Immigration », des mots « ou du ministre des Services gouvernementaux avant » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « précédant celle ».

2004, c. 30, a. 56,
mod.

34. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Immigration » des mots « ou le ministre des Services gouvernementaux ».

2004, c. 30, a. 60,
remp.

35. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

« **60.** Le ministre des Services gouvernementaux est chargé de l'application de la présente loi. ».

Entrée en vigueur.

36. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2005.

2005, chapitre 12

LOI CONCERNANT L'OBTENTION ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

Projet de loi n° 2

Présenté par M. Marc Bellemare, ministre de la Justice

Présenté le 13 juin 2003

Principe adopté le 20 juin 2003

Adopté le 10 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée :

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi remplacée :

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19)



Chapitre 12

LOI CONCERNANT L'OBTENTION ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet de faciliter l'obtention et l'exécution réciproques de jugements en matière d'aliments lorsque l'une des parties n'a pas sa résidence au Québec.
- Application. Elle s'applique également aux décisions et aux ententes en matière d'aliments qui sont exécutoires au lieu d'origine.
- Décret. **2.** Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales, désigne par décret les États visés par la présente loi.
- Désignation des États. Peuvent être ainsi désignés les États dans lesquels le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la législation québécoise sur l'obtention et l'exécution des décisions en matière d'aliments.
- Contenu du décret. Le décret indique, pour chacun des États désignés, la date à compter de laquelle la présente loi s'y applique et précise, le cas échéant, les conditions qui lui sont applicables. La loi s'applique à l'égard d'un État désigné, sous réserve des règles relatives à la prescription, même si la décision est antérieure à la date à compter de laquelle la loi lui est devenue applicable.
- Publication. Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Ministre ou organisme public. **3.** Un ministre ou un organisme public habilité par la loi à agir à la place d'un créancier alimentaire ou à percevoir pour lui une pension alimentaire peut se prévaloir des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

OBTENTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

SECTION I

DEMANDES PROVENANT DU QUÉBEC

- Demande. **4.** Une personne ayant sa résidence au Québec peut adresser au ministre de la Justice une demande visant à ce que soit rendue dans un État désigné une décision accordant des aliments ou révisant une telle décision, lorsque l'autre partie a sa résidence dans cet État.
- Filiation biologique de l'enfant. Le demandeur peut requérir, si la filiation d'un enfant pour lequel des aliments sont demandés n'est pas établie, que le tribunal statue sur la filiation biologique de cet enfant pour les fins de l'obtention et de l'exécution de la décision en matière d'aliments.
- Contenu de la demande. **5.** La demande doit mentionner :
- 1° le nom et l'adresse du demandeur ;
 - 2° le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ;
 - 3° la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ;
 - 4° le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance, ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ;
 - 5° le montant et la nature des aliments en cause, ainsi que leur date d'exigibilité ;
 - 6° le fondement juridique de la demande ;
 - 7° les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose, les circonstances dans lesquelles elle se trouve et les éléments de preuve dont le demandeur dispose pour établir la filiation, le cas échéant ;
 - 8° les autres informations et documents exigés par l'État désigné ;
 - 9° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.
- Serment. **6.** La demande doit être faite sous serment et être accompagnée de toute pièce justificative à l'appui de celle-ci. Une traduction certifiée conforme de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si l'autorité compétente de l'État désigné l'exige.

Transmission de la demande.	7. Sur réception de la demande, le ministre de la Justice vérifie si le dossier est complet et la transmet, ainsi que les documents qui l'accompagnent, à l'autorité compétente de l'État désigné où le défendeur a sa résidence.
Informations supplémentaires.	8. Lorsque l'autorité compétente d'un État désigné requiert des informations et des documents supplémentaires, le demandeur doit les fournir dans le délai imparti par cette autorité.
Dépôt de la décision.	9. Sur réception d'une copie certifiée conforme de la décision rendue dans l'État désigné, le ministre de la Justice la produit, pour dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où le demandeur a sa résidence, si la décision accorde des aliments ou révisé une telle décision qui était exécutoire au Québec.
Effet.	Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par un tribunal du Québec et en a tous les effets.
Copie.	Le ministre de la Justice transmet, dans tous les cas, une copie de la décision au demandeur, par courrier recommandé ou certifié.

SECTION II

DEMANDES PROVENANT D'UN ÉTAT DÉSIGNÉ

Demande.	10. L'autorité compétente d'un État désigné peut transmettre au ministre de la Justice une demande afin que soit rendue au Québec une décision accordant des aliments ou révisant une telle décision, lorsque l'une des parties y a sa résidence.
Filiation biologique de l'enfant.	Le demandeur peut requérir, si la filiation d'un enfant pour lequel les aliments sont demandés n'est pas établie, que le tribunal statue sur la filiation biologique.
Contenu de la demande.	11. La demande doit mentionner : <ul style="list-style-type: none"> 1° le nom et l'adresse du demandeur ; 2° le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ; 3° la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ; 4° le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance, ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ; 5° le montant et la nature des aliments en cause, ainsi que leur date d'exigibilité ;

6° le fondement juridique de la demande ;

7° les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose, les circonstances dans lesquelles elle se trouve et les éléments de preuve dont le demandeur dispose pour établir la filiation, le cas échéant ;

8° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

Serment.

12. La demande doit être faite sous serment et être accompagnée de toute pièce justificative à l'appui de celle-ci. Une traduction certifiée conforme en langue française de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si leur langue originale n'est ni le français ni l'anglais.

Déclaration sous serment.

La demande tient lieu de la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Informations requises.

13. Lorsque des aliments sont demandés pour un enfant, la demande doit en outre contenir toutes les informations requises selon les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile et, notamment, concernant le revenu du demandeur, les modalités de garde et les frais relatifs à l'enfant.

Formulaire.

La demande tient lieu du formulaire prévu à l'article 825.9 de ce code à l'égard du demandeur.

Production de la demande.

14. Sur réception de la demande, le ministre de la Justice la produit, ainsi que les documents qui l'accompagnent, au greffe de la Cour supérieure du district où le défendeur a sa résidence.

Signification au défendeur.

Le ministre de la Justice en signifie copie au défendeur, accompagnée d'un avis indiquant la date de présentation de la demande à la Cour supérieure et lui enjoignant de fournir les informations et les documents exigés par la loi.

Défendeur non résident au Québec.

15. Si le défendeur n'a pas sa résidence au Québec et qu'il réside ailleurs au Canada, le ministre de la Justice peut, plutôt que de retourner la demande à l'État d'où elle provient, la transmettre à l'autorité compétente de l'État désigné où le défendeur a sa résidence. Dans ce cas, il en avise l'autorité compétente de l'État d'où provient la demande.

Informations supplémentaires.

16. À toute étape de l'instance, le tribunal peut requérir du demandeur des informations et des documents supplémentaires. Le ministre de la Justice en fait alors la demande à l'autorité compétente de l'État désigné qui lui a transmis la demande et l'instance est suspendue.

Rejet de la demande.

17. Si le tribunal ne reçoit pas les informations ou les documents demandés dans les 6 mois suivant la date où il en a fait la demande, il peut rejeter la demande.

- Filiation biologique de l'enfant. **18.** Si la filiation d'un enfant pour lequel des aliments sont demandés n'est pas établie, le tribunal peut statuer sur la filiation biologique et, pour ce faire, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par la demande, conformément à l'article 535.1 du Code civil. Dans ce cas, la défense est présentée oralement.
- Effets de la décision. La décision rendue ne produit ses effets qu'aux fins de l'obtention et de l'exécution de décisions en matière d'aliments et cesse d'avoir effet si la filiation de l'enfant est subséquemment établie à l'égard d'une autre personne que le défendeur.
- Décision du tribunal. **19.** Le tribunal peut faire droit à la demande d'aliments, en tout ou en partie, ou la rejeter. La décision doit, dans tous les cas, être motivée.
- Transmission de la décision. **20.** Le greffier transmet une copie certifiée conforme de la décision au défendeur et au ministre de la Justice. Ce dernier la fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, à l'autorité compétente de l'État désigné d'où provient la demande.
- Délai d'appel. **21.** Le délai d'appel d'une décision rendue en application de la présente section est de 90 jours de la date de la décision.
- Prolongation du délai. Le tribunal peut prolonger ce délai lorsque des circonstances spéciales le justifient.
- Caution. **22.** Le demandeur n'est pas tenu de fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter d'une demande présentée en vertu de la présente section.

CHAPITRE III

EXÉCUTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

SECTION I

DEMANDES PROVENANT DU QUÉBEC

- Décision exécutoire au Québec. **23.** Une demande visant à ce que soit exécutée dans un État désigné une décision exécutoire au Québec en matière d'aliments est adressée au ministre de la Justice par le ministre du Revenu ou, si celui-ci ne transmet pas la demande, par le créancier.
- Décision non exécutoire au Québec. Dans le cas d'une décision en matière d'aliments qui n'est pas exécutoire au Québec, la demande visant à ce qu'elle soit exécutée dans un État désigné est adressée au ministre de la Justice par le créancier qui a sa résidence au Québec ou, en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

- Demande. **24.** La demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision et mentionner :
- 1° le nom du créancier ;
 - 2° le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;
 - 3° le montant de la pension alimentaire, la description des versements à échoir et l'indice d'indexation qui est applicable, s'il y a lieu, ainsi que, le cas échéant, la date du défaut du débiteur et le montant des arrérages ;
 - 4° les autres informations et documents exigés par l'État désigné ;
 - 5° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.
- Traduction. Une traduction certifiée conforme de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si l'autorité compétente de l'État désigné l'exige.
- Transmission. **25.** Le ministre de la Justice transmet la demande, et les documents qui l'accompagnent, à l'autorité compétente de l'État désigné pour que la décision visée par la demande puisse y être exécutée, selon les lois qui y sont en vigueur.

SECTION II

DEMANDES PROVENANT D'UN ÉTAT DÉSIGNÉ

- Demande. **26.** L'autorité compétente d'un État désigné peut transmettre au ministre de la Justice une demande d'exécution d'une décision en matière d'aliments.
- Contenu. **27.** La demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision et mentionner :
- 1° le nom du créancier ;
 - 2° le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;
 - 3° le montant de la pension alimentaire, la description des versements à échoir et l'indice d'indexation qui est applicable, s'il y a lieu, ainsi que, le cas échéant, la date du défaut du débiteur et le montant des arrérages ;
 - 4° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

- Traduction certifiée en langue française. **28.** Une traduction certifiée conforme en langue française de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si leur langue originale n'est ni le français ni l'anglais.
- Dépôt de la décision. **29.** Sur réception de la demande, le ministre de la Justice produit, pour dépôt, la copie certifiée conforme de la décision, ainsi que les documents qui l'accompagnent, au greffe de la Cour supérieure du district où le débiteur a sa résidence.
- Effet. Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par un tribunal du Québec et en a tous les effets.
- Avis au débiteur. Le greffier avise le débiteur, par courrier recommandé ou certifié, du dépôt de la décision au greffe et lui transmet une copie de la demande et des documents qui l'accompagnent.
- Opposition du débiteur. **30.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du greffier, le débiteur peut s'opposer, par requête, à l'exécution de cette décision pour l'un des motifs prévus au Livre Dixième du Code civil.
- Signification. La requête en opposition est signifiée à toute personne dont la présence est nécessaire à la solution complète de l'affaire, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État désigné en lui demandant d'aviser le créancier alimentaire. Elle est instruite et jugée d'urgence.
- Exécution. Le dépôt au greffe de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.
- Décision du tribunal. **31.** Le tribunal peut faire droit à la requête et mettre fin à l'exécution de la décision ou la rejeter. La décision doit, dans tous les cas, être motivée.
- Demande de révision. **32.** Si le débiteur a adressé au ministre de la Justice, en vertu de l'article 4, une demande de révision de la décision déposée au greffe, un juge peut, sur demande du débiteur, suspendre, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, l'exécution de cette décision, s'il est démontré qu'il en résulterait pour ce dernier un préjudice grave.
- Transmission de la décision. **33.** Le greffier transmet une copie certifiée conforme de la décision au débiteur, au ministre du Revenu et au ministre de la Justice. Ce dernier fait parvenir une telle copie, par courrier recommandé ou certifié, à l'autorité compétente de l'État désigné d'où provient la demande.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Mesures nécessaires. **34.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente loi, lesquelles peuvent différer selon les États désignés.

- Ententes. **35.** Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement d'un État, ou l'un de ses ministères ou organismes pour :
- 1° l'application de la présente loi ;
 - 2° faciliter l'obtention et l'exécution des décisions en matière d'aliments lorsqu'une partie a sa résidence dans un État non désigné.
- Loi remplacée. **36.** La présente loi remplace la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19).
- Application. **37.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes qui ont été faites en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Présomption. **38.** Les désignations faites en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires demeurent valides et sont réputées avoir été faites en vertu de la présente loi.
- Liste des États désignés. **39.** La liste des États désignés en vertu de la présente loi est prévue en annexe, laquelle indique, à l'égard de chacun d'eux, la date à compter de laquelle la présente loi s'applique.
- Mise à jour. La mise à jour de cette annexe est faite à partir des décrets pris par le gouvernement en vertu de l'article 2.
- c. S-32.001, a. 43, mod. **40.** L'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (2005, chapitre 12), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas. ».
- Ministre responsable. **41.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **42.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

ÉTATS DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI
(*article 39*)

CANADA	Date à compter de laquelle la présente loi s'applique
Alberta	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Colombie-Britannique	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Île-du-Prince-Édouard	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Manitoba	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nouveau-Brunswick	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nouvelle-Écosse	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nunavut	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Ontario	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Saskatchewan	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Terre-Neuve	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Territoires du Nord-Ouest	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Yukon	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
ÉTATS-UNIS	
Californie	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Floride	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>

Maine	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Massachusetts	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
New Jersey	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
New York	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Pennsylvanie	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>

2005, chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 108

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 31 mai 2005

Adopté le 15 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de réglementer auquel cas elles entrent également en vigueur le 17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2005-08-22 : Toute partie non encore en vigueur de a. 50
Décret n° 787-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 4995
- 2005-11-16 : a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9)
Décret n° 1102-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 6769
- 2006-01-01 : Toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105
Décret n° 984-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 6235, 6236
- 2006-01-01 : Tout autre article non encore en vigueur
Décret n° 984-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 6235, 6236

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5)



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 2001, c. 9, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, du mot « mineur ».
- 2001, c. 9, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :
- « 1^o à l'égard de sa période de référence, elle est assujettie à une cotisation au présent régime, en vertu de la section II du chapitre IV, ou, dans la mesure prévue par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins ; » ;
- 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « les revenus assurables proviennent d'une entreprise » par les mots « le revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré » ;
- 3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Condition. « L'admissibilité en raison de l'assujettissement à la cotisation à un régime visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, autre que le présent régime, est conditionnelle à la conclusion, par le Conseil de gestion, d'une entente à cette fin avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire. ».
- 2001, c. 9, a. 3.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :
- Résidence au Québec. « **3.1.** Dans la présente loi, une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.
- Exception. Malgré le premier alinéa, si elle est considérée comme une personne qui réside au Québec par suite de l'application du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts, cette personne est considérée comme n'y résidant pas pour l'application de la présente loi. ».

- 2001, c. 9, a. 6, remp. **4.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Taux de cotisation. **«6.** Le Conseil de gestion fixe par règlement les taux de cotisation suivants :
- 1° le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 ;
- 2° le taux de cotisation applicable à un employeur ;
- 3° le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome.
- Interprétation. Pour l'application du premier alinéa, les expressions « employé », « employeur » et « travailleur autonome » ont le sens que leur donne l'article 43.
- Entrée en vigueur. Ces taux de cotisation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication ne peut être postérieure au 15 septembre qui précède ce 1^{er} janvier. ».
- 2001, c. 9, a. 7, mod. **5.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Expiration du délai. « Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer d'autres cas où, sur demande, le paiement peut se terminer après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa. Ce règlement établi, suivant le cas, la durée de la suspension des semaines de prestations. ».
- 2001, c. 9, a. 8, mod. **6.** L'article 8 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « doit se terminer » par les mots « se termine » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Paiement. « Sur demande, le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 18 semaines lorsque, dans les cas et suivant la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, les semaines de prestations sont suspendues. ».
- 2001, c. 9, a. 11, mod. **7.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « dans le cadre de la procédure d'adoption » par les mots « en vue de son adoption ».
- 2001, c. 9, a. 12, ab. **8.** L'article 12 de cette loi est abrogé.
- 2001, c. 9, a. 13, mod. **9.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Renseignements et documents. « La personne qui fait une demande de prestations doit fournir au ministre tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité et à l'établissement d'une prestation. ».

2001, c. 9, s.-s. 6,
a. 17.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17, de ce qui suit :

« §6. — *Exclusions*

Prestations semblables.

« **17.1.** Le parent qui a commencé à recevoir ou a déjà reçu des prestations liées à une naissance ou à une adoption, en vertu du régime d'assurance-emploi ou d'un régime établi par une autre province ou par un territoire, n'a pas droit aux prestations du présent régime pour cette naissance ou cette adoption.

Application des
régimes.

L'application de l'un ou l'autre de ces régimes à l'égard du parent mentionné au premier alinéa emporte l'application du même régime à l'égard de l'autre parent, sans égard à son lieu de résidence au début de sa période de prestations, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion. Ce règlement peut également prévoir les modalités d'application du régime d'assurance parentale dans les cas d'exception. ».

2001, c. 9, a. 19, mod.

11. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2001, c. 9, a. 20, texte
français, mod.

12. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte français du premier alinéa, des mots « revenu assurable d'entreprise » par les mots « revenu assurable provenant d'une entreprise ».

2001, c. 9, a. 21, mod.

13. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « déclaré au ministre du Revenu ».

2001, c. 9, a. 22, remp.

14. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu assurable.

« **22.** Le revenu assurable d'une personne est constitué :

1° du revenu assurable d'employé, qui est l'ensemble des montants dont chacun est égal à sa rémunération assurable provenant d'un emploi, telle que déterminée à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi, ou, si une rémunération assurable provenant de cet emploi n'est pas déterminée à son égard pour l'application de cette loi, à son salaire admissible à l'égard de cet emploi au sens de l'article 43 ;

2° du revenu assurable provenant d'une entreprise, lequel correspond à son revenu d'entreprise au sens de l'article 43 réduit de la partie de ce revenu qui est incluse dans l'ensemble déterminé au paragraphe 1°. ».

2001, c. 9, a. 23, mod.

15. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans le cadre d'une procédure d'adoption » par les mots « en vue de son adoption » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots «Elle ne peut non plus excéder la semaine au cours de laquelle l'enfant adopté atteint la majorité.».

2001, c. 9, a. 25.1, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Prestation définitive. «**25.1.** Lorsque le montant définitif d'une prestation est plus élevé que celui de la prestation provisoire, le ministre doit payer au prestataire le montant additionnel qui lui aurait été versé si la prestation définitive avait été autorisée au lieu de la prestation provisoire.

Excédent. Si le montant définitif est inférieur à celui de la prestation provisoire, l'excédent doit être recouvré comme en décide le ministre.».

2001, c. 9, a. 28, remp. **17.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prescription. «**28.** Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où elles deviennent exigibles. En cas de fausse déclaration de la personne qui les a reçues, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que cette somme était exigible, mais au plus tard 15 ans après la date d'exigibilité.».

2001, c. 9, a. 28.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

Fausse déclaration. «**28.1.** Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à rendre cette personne admissible au présent régime ou à lui permettre de recevoir un montant de prestation supérieur à celui qui lui aurait été accordé.».

2001, c. 9, a. 29, mod. **19.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Mise en demeure. «**29.** Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce les motifs d'exigibilité et le montant de la dette, ainsi que le droit du débiteur de demander la révision de cette décision dans le délai prescrit à l'article 39. Cet avis comporte également des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.».

2001, c. 9, a. 30, remp. **20.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Délai et modalités de remboursement. «**30.** Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement du Conseil de gestion, à moins que le débiteur et le ministre n'en conviennent autrement.

Retenue. Le ministre peut effectuer une retenue sur toute prestation à être versée au débiteur.

- Effet. Une retenue prévue au deuxième alinéa interrompt la prescription. Il en va de même de l'affectation par le ministre du Revenu prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».
- 2001, c. 9, a. 31, remp. **21.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Certificat de défaut de paiement. «**31.** À défaut de paiement par le débiteur, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision ou pour contester la décision rendue en révision ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.
- Dépôt du certificat. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.».
- 2001, c. 9, a. 32, remp. **22.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Circonstances exceptionnelles. «**32.** En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat visé à l'article 31.».
- 2001, c. 9, a. 33, mod. **23.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Déduction. «Toutefois, le ministre peut déduire des prestations payables en vertu de la présente loi le montant qui lui est remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001).».
- 2001, c. 9, a. 42, remp. **24.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Contestation. «**42.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués au ministre par le ministre du Revenu et relatifs au calcul du revenu, aux fins d'établir le droit d'une personne au versement d'une prestation en vertu de la présente loi, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu.».
- 2001, c. 9, a. 43, mod. **25.** L'article 43 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, avant la définition du mot «employé», de la définition suivante :
- «emploi» : «**«emploi»** : un emploi ou une charge, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui est un travail visé au sens de l'article 4 ;» ;

2° par le remplacement de la définition du mot « employeur » et de celle du mot « entreprise » par les suivantes :

« employeur » ; « « employeur » : une personne, y compris un gouvernement, qui verse à une autre personne un salaire pour ses services ;

« entreprise » . « « entreprise » : une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui est un travail visé au sens de l'article 4 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition du mot « entreprise », de la définition suivante :

« établissement » . « « établissement » : un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ; » ;

4° par l'insertion, après la définition du mot « ministre », des définitions suivantes :

« province » ; « « province » : une province au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« revenu d'entreprise » . « « revenu d'entreprise » d'une personne pour une année : l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts à l'exception du paragraphe v de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte, ainsi calculée, pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de travail » par la suivante :

« revenu de travail » . « « revenu de travail » d'une personne pour une année : l'ensemble de ses revenus pour l'année dont chacun représente soit son salaire admissible pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, soit son revenu d'entreprise pour l'année ; » ;

6° par la suppression de la définition de l'expression « revenu provenant d'une entreprise » ;

7° par le remplacement de la définition du mot « salaire » par la suivante :

« salaire admissible » . « « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement : l'un des montants suivants :

1° lorsqu'une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi, le montant qui correspond, selon le cas :

a) à la partie de cette rémunération assurable que l'on peut raisonnablement considérer comme lui étant versée pour une ou plusieurs périodes où elle se présente au travail à cet établissement ;

b) si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, à la partie de cette rémunération assurable que l'on peut raisonnablement considérer comme lui étant versée de cet établissement;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants à l'égard de cet emploi dont chacun est un montant prescrit qui soit lui est versé dans l'année pour une ou plusieurs périodes où elle se présente au travail à cet établissement, soit, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur à l'égard de cet emploi, lui est versé dans l'année de cet établissement; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « travailleur autonome » par la suivante :

« travailleur autonome ».

« « travailleur autonome » : une personne qui a un revenu d'entreprise pour l'année. » ;

9° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Revenu d'entreprise.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue au premier alinéa, un revenu ou une perte provenant d'une entreprise que la personne exploite à titre de membre d'une société de personnes n'est pris en considération que si la personne prend une part active dans les activités de cette société de personnes. ».

2001, c. 9, a. 43.1, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

Personne réputée un employé.

« **43.1.** Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée un employé pour cette année lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° il n'y a pas de rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi;

2° l'employeur a un établissement au Québec;

3° la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Établissement.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Québec. ».

2001, c. 9, aa. 44 à 46, remp.

27. Les articles 44 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Demande au ministre.

« **44.** Lorsque se pose la question de savoir si une personne donnée est tenue de payer une cotisation en vertu du présent chapitre pour une année à

titre d'employé ou d'employeur, la personne donnée, son employeur, ou la personne qui serait son employeur si la personne donnée était un employé peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de statuer sur la question.

- Formulaire prescrit. Cette demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit et transmise au ministre.
- Renseignements et représentations. Le ministre doit donner aux personnes concernées par la demande l'occasion de fournir des renseignements ou de faire des représentations.
- Décision. Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, aux personnes concernées par la demande.
- Demande unique. «**45.** Lorsqu'une demande en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) a été formulée par une personne visée à l'article 44 pour une année donnée, aucune demande ne peut être formulée en vertu de cet article 44 à l'égard de cette année par une personne concernée par la demande.
- Décision valide. La décision rendue pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur la question de savoir à quel titre une personne est tenue de verser une cotisation pour une année donnée vaut comme si elle avait été rendue pour l'application du présent chapitre.
- Dispositions applicables. «**45.1.** Les dispositions du chapitre III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 44. ».
- 2001, c. 9, aa. 48 et 49, remp. **28.** Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Règles. «**48.** Dans le présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :
- 1° une personne qui se présente au travail à un établissement de son employeur désigne :
- a) relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *b*, une personne qui se présente au travail à cet établissement pour sa période habituelle de paie à laquelle se rapporte ce salaire ;
- b) relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou d'indemnité de vacances ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de la personne, une personne qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;
- 2° lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'une personne, celle-ci se présente au travail à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cette personne

est réputée pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° :

a) sauf si le sous-paragraphe *b* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec ;

b) ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, elle se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

3° lorsqu'une personne se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cette personne est réputée, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec.

Établissement de l'employeur.

«**48.1.** Pour l'application du présent chapitre, une personne qui n'est pas requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur et dont le salaire ne lui est pas versé d'un tel établissement au Québec est réputée se présenter au travail à un établissement de son employeur au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où elle se rapporte principalement au travail, de l'endroit où elle exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de sa résidence, de l'établissement d'où s'exerce sa supervision, de la nature des fonctions qu'elle exerce ou de tout critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est, pour cette période de paie, un employé de cet établissement.

Salaire.

«**48.2.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une personne qui est un employé d'un établissement d'un employeur à l'extérieur du Québec rend un service au Québec à un autre employeur qui n'est pas son employeur, ou pour le bénéficiaire d'un tel autre employeur, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par la personne pour rendre le service est réputé un salaire versé par l'autre employeur à l'un de ses employés dans la période de paie au cours de laquelle le salaire est versé à la personne, si les conditions suivantes sont remplies :

1° au moment où le service est rendu, l'autre employeur a un établissement au Québec ;

2° le service rendu par la personne est, à la fois :

a) exécuté par la personne dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de l'employeur ;

b) rendu à l'autre employeur, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par l'autre employeur ;

c) de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'employeurs qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe *b*;

3° en l'absence du présent article, le montant ne serait pas inclus dans l'ensemble des salaires versés par l'autre employeur et déterminés pour l'application du présent chapitre.

Exception.

«**48.3.** L'article 48.2 ne s'applique pas à l'égard d'une période de paie d'un autre employeur si le ministre est d'avis qu'une réduction de la cotisation payable en vertu du présent chapitre par les employeurs visés à cet article n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur :

1° soit de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par la personne à l'autre employeur ou pour son bénéfice ;

2° soit de toute autre entente qui affecte le montant des salaires versés par l'autre employeur dans la période de paie pour l'application du présent chapitre et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au paragraphe 1°.

Dispositions applicables.

«**49.** Sauf disposition inconciliable du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de celui-ci, les articles 1000 à 1026.0.1, 1026.2 et 1037 à 1079.16 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation à l'égard du salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 ou du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome. ».

2001, c. 9, a. 50, mod.

29. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le dernier jour d'une année» par les mots «à la fin d'une année».

2001, c. 9, a. 51, mod.

30. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le dernier jour d'une année» par les mots «à la fin d'une année».

2001, c. 9, a. 53, mod.

31. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «le dernier jour d'une année» par les mots «à la fin d'une année».

2001, c. 9, a. 53.1, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

Présomption.

«**53.1.** Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée une personne visée à l'article 51 pour cette année lorsque, selon le cas :

1° une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur n'a pas d'établissement au Québec ;

b) la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Établissement.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Canada hors du Québec. ».

2001, c. 9, a. 54, mod.

33. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en vertu du présent chapitre » par les mots « en vertu de ces articles ».

2001, c. 9, aa. 55 à 57, remp.

34. Les articles 55 à 57 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Exception.

« **55.** Malgré les articles 50 à 53, le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui, en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes a à c de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, est exonérée de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

Présomption.

« **56.** Pour l'application des articles 50, 51, 53, 66, 68 et 72, lorsqu'un employé, une personne visée à l'article 51 ou un travailleur autonome décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de cette année. ».

2001, c. 9, aa. 58 et 59, remp.

35. Les articles 58 et 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Calcul de la cotisation d'employé.

« **58.** Un employé doit, pour une année, payer par déduction à la source, à l'égard d'un emploi, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année, à l'égard de cet emploi, relativement à un établissement de son employeur au Québec ;

2° le maximum de revenus assurables pour l'année.

Calcul de la cotisation d'employeur.

« **59.** Un employeur doit, pour une année, payer au ministre, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est le salaire admissible de l'employé pour l'année, à l'égard de son emploi, relativement à un établissement de l'employeur au Québec ;

2° le maximum de revenus assurables pour l'année.

Succession
d'employeurs.

«**59.1.** Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 58, cet employeur est réputé le même que l'employeur précédent ;

2° la cotisation que cet employeur doit payer en vertu de l'article 59 est égale à la différence entre la cotisation que l'employeur précédent aurait dû payer pour l'année à l'égard de chacun de ses employés s'il n'y avait pas eu succession d'employeurs, et l'ensemble des montants que ce dernier doit payer pour l'année. ».

2001, c. 9, a. 60, mod.

36. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Perception par
l'employeur.

«**60.** Un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec.

Déduction.

Il doit effectuer cette déduction même si le salaire versé résulte d'un jugement. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « peut dresser » par le mot « dresse ».

2001, c. 9, a. 63, mod.

37. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Déduction.

« Il peut cependant, dans les 12 mois qui suivent son défaut, le déduire du salaire versé si ce salaire est visé à l'article 60. ».

2001, c. 9, aa. 64 à 66,
remp.

38. Les articles 64 à 66 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Cotisation.

«**64.** Sous réserve de l'article 65, une personne qui, pour une année, est visée à l'article 51 doit payer pour cette année une cotisation égale au moindre des montants suivants :

1° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par l'ensemble des montants dont chacun est égal au salaire admissible de la personne pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ;

2° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par l'excédent du maximum de revenus assurables pour l'année sur le quotient obtenu en divisant par ce taux l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre.

Réduction.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'ensemble des déductions à la source doit être réduit, le cas échéant, de l'excédent de cotisation établi conformément au premier alinéa de l'article 68.

Déduction.

«**65.** Une personne qui, pour une année, est visée à l'article 51 peut déduire, de sa cotisation à payer pour cette année, le montant prescrit.

Cotisation du
travailleur autonome.

«**66.** Un travailleur autonome qui réside au Québec à la fin d'une année doit payer pour l'année une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° son revenu d'entreprise pour l'année ;

2° l'excédent du maximum de revenus assurables pour l'année sur le quotient obtenu en divisant, par le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre, lequel est réduit, le cas échéant, de l'excédent de cotisation établi conformément au premier alinéa de l'article 68 ;

b) la cotisation qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 64, déterminée sans tenir compte de l'article 65. ».

2001, c. 9, a. 67, mod.

39. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Montant prescrit.

«Le montant prescrit est réputé constituer un versement fait par un travailleur autonome en acompte sur sa cotisation à payer pour l'année en vertu du présent chapitre. ».

2001, c. 9, aa. 68 et 69,
remp.

40. Les articles 68 et 69 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Excédent de cotisation.

« **68.** Constitue un excédent de cotisation pour une année d'un employé qui réside au Québec à la fin de cette année, le montant par lequel la totalité des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre excède le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement de son employeur au Québec ;

2° le maximum de revenus assurables pour l'année.

Montant
correspondant.

Toutefois, l'excédent de cotisation pour une année d'un employé qui réside au Québec à la fin de cette année et qui est visé à l'article 54 correspond à l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre.

Excédent de cotisation.

« **68.1.** Constitue un excédent de cotisation pour une année d'une personne qui est visée à l'article 51, le montant par lequel le montant prescrit pour l'application de l'article 65 excède le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 64.

Montant
correspondant.

Toutefois, l'excédent de cotisation pour une année d'une personne qui est visée à la fois à l'article 51 et à l'article 54 correspond au montant prescrit pour l'application de l'article 65.

Présomption de
déduction.

« **69.** Pour l'application des articles 64, 66 et 68, le montant qu'un employeur a omis de déduire est réputé avoir été déduit par lui, à titre de cotisation de l'employé, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'employé a avisé le ministre du défaut de l'employeur au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle où il est survenu ;

2° l'employeur a payé ce montant au ministre. ».

2001, c. 9, a. 71, ab.

41. L'article 71 de cette loi est abrogé.

2001, c. 9, aa. 72 et 73,
remp.

42. Les articles 72 et 73 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Employé résidant hors
du Québec.

« **72.** Un employé qui réside hors du Québec à la fin d'une année et à l'égard duquel des montants ont été déduits relativement à une cotisation à payer en vertu du présent chapitre ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ni les appliquer à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au gouvernement du Québec dans la mesure où ces montants sont relatifs à du revenu qui est assujéti à une cotisation en vertu soit d'un régime similaire à celui instauré par la présente loi, lorsque l'employé réside à la fin de l'année

dans une autre province où un tel régime est en vigueur, soit du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsqu'il ne réside pas dans une telle province à la fin de l'année.

Restriction.

Le premier alinéa ne s'applique à un employé que si, pour l'année, le gouvernement de l'autre province, lorsque l'employé y réside à la fin de l'année, ou le gouvernement du Canada, dans les autres cas, est autorisé à faire des remises visées à l'article 74 au gouvernement du Québec. ».

2001, c. 9, a. 74, remp.

43. L'article 74 de cette loi est remplacé par les suivants :

Paiement de redressement.

« **74.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire un paiement de redressement au gouvernement d'une autre province ou du Canada, lorsque, pour une année, ce gouvernement est autorisé à faire remise au gouvernement du Québec de montants déduits ou payés en vertu d'une loi de cette autre province qui crée un régime similaire à celui institué par la présente loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, selon le cas, et que cette remise est, de l'avis du ministre, équivalente à un paiement de redressement.

Convention.

Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

Calcul des paiements de redressement.

« **74.1.** Le total des paiements de redressement pour une année à l'égard des employés est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° tous les montants qui ont été déduits, au cours de l'année, en vertu de l'article 60 sur les salaires d'employés qui résidaient hors du Québec à la fin de l'année ;

2° tous les montants qui ont été payés, au cours de l'année, en vertu de l'article 63 à l'égard des salaires d'employés qui résidaient hors du Québec à la fin de l'année.

Calcul des paiements de redressement.

« **74.2.** Le total des paiements de redressement pour une année à l'égard des employeurs est égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant qu'un employeur a payé, pour l'année, en vertu de l'article 59 à l'égard d'un employé qui réside hors du Québec à la fin de l'année ;

2° le montant que cet employeur aurait payé pour l'année, à l'égard de cet employé, à titre de cotisation à un régime d'assurance parentale si, relativement à cet employé, il avait été assujéti, selon le cas :

a) lorsqu'à la fin de l'année l'employé réside dans une autre province visée au premier alinéa de l'article 74, à la loi de cette autre province qui crée un régime similaire à celui instauré par la présente loi ;

b) dans les autres cas, à la Loi sur l'assurance-emploi.

Répartition des paiements.

« **74.3.** Le ministre détermine la partie des paiements de redressement qui est versée au gouvernement d'une autre province visée au premier alinéa de l'article 74 et celle qui est versée au gouvernement du Canada.

Montant pris en considération.

« **74.4.** Un montant ne doit être pris en considération dans le calcul du total des paiements de redressement auquel l'article 74.1 ou 74.2 fait référence, selon le cas, que si le revenu de l'employé sur lequel il a été déduit ou à l'égard duquel il a été payé est assujéti à une cotisation en vertu soit d'un régime similaire à celui instauré par la présente loi, lorsque l'employé réside à la fin de l'année dans une autre province où un tel régime est en vigueur, soit au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsqu'il ne réside pas dans une telle province à la fin de l'année.

Paiement de redressement.

« **74.5.** Pour l'application des articles 74 à 74.4, l'expression « paiement de redressement » signifie un paiement fait par le gouvernement du Québec au gouvernement d'une autre province ou du Canada à l'égard de toute déduction d'un montant, à titre de cotisation au régime d'assurance parentale institué par la présente loi, qui est faite sur le salaire d'un employé qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année ou de tout paiement d'un montant, à titre de cotisation à ce régime d'assurance parentale, qui est fait relativement au salaire d'un tel employé. ».

2001, c. 9, aa. 76 et 77, remp.

44. Les articles 76 et 77 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Imputation d'un montant.

« **76.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, sur un impôt prévu à la Loi sur les impôts, sur une cotisation prévue à la présente loi ou sur une cotisation prévue à la Loi sur le régime de rentes du Québec, doit d'abord être imputé, sous réserve des articles 72 et 77 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à la cotisation prévue à la présente loi.

Renseignements et représentations.

« **76.1.** Avant de rendre sa décision sur l'opposition d'un employeur à une cotisation en application du présent chapitre, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner à l'employé concerné l'occasion de fournir des renseignements et de faire des représentations si cela est nécessaire en vue de sauvegarder ses intérêts.

Décision.

Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, à l'employé concerné. ».

2001, c. 9, a. 80, remp.

45. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

Administration du régime.

« **80.** L'administration du régime d'assurance parentale est confiée au ministre. ».

2001, c. 9, a. 81, mod.

46. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « L'administration confiée au ministre fait l'objet d'une entente entre le Conseil de gestion et le ministre. » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « et des placements ».

2001, c. 9, a. 83, mod.

47. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive et après le mot « Canada », des mots « , d'une autre province ou d'un territoire » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « assurance-emploi », des mots « ou d'une loi d'une autre province ou d'un territoire ».

2001, c. 9, a. 84, remp.

48. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renseignements nominatifs.

« **84.** Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, conformément à la loi, de celui du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire ou avec une personne, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la présente loi et établir le montant des prestations à être versées ;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur la prestation qui lui est accordée ou qui lui a été accordée en vertu de la présente loi ;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu de la section IV du chapitre II ou identifier son lieu de résidence.

Ententes semblables.

Le ministre peut également prendre une telle entente, entre autres, avec le ministère des Ressources et du Développement des compétences du Canada, avec l'Agence du revenu du Canada ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère du Revenu, le Directeur de l'état civil, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Identification de personnes.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance sociale, numéro de dossier, les nom et date

de naissance de l'enfant ou les nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale du conjoint du parent de l'enfant. Le ministère, l'organisme ou la personne qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies.

Échange de renseignements.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

2001, c. 9, a. 85, mod.

49. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou la Régie, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Chacun » par les mots « Le Conseil de gestion ».

2001, c. 9, a. 88, mod.

50. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande au ministre et de toute demande faite pour le compte d'une personne décédée ou incapable de gérer ses affaires ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « travail », de « au sens de l'article 43 » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui peut les approuver avec ou sans modification » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règlement.

« À défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut prendre lui-même ce règlement. Un tel règlement est réputé être un règlement du Conseil de gestion. ».

2001, c. 9, c. V.1,
aa. 88.1 à 88.6, aj.

51. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 88, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Vérificateur.

« **88.1.** Une personne autorisée par le ministre à agir comme vérificateur peut, aux fins de l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsqu'une personne peut ainsi être jointe.

- Immunité. « **88.2.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Enquêteur. « **88.3.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'administration du régime d'assurance parentale.
- Pouvoirs. « **88.4.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
- Citation à comparaître. L'enquêteur peut transmettre une citation à comparaître par télécopieur ou par un procédé électronique lorsque la personne à laquelle elle est transmise peut ainsi être jointe.
- Identification. « **88.5.** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.
- Interdiction. « **88.6.** Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent être légalement posées. ».
- 2001, c. 9, a. 89, mod. **52.** L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , mandataire de l'État ».
- 2001, c. 9, a. 90, mod. **53.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Biens. « **90.** Les biens en la possession du Conseil de gestion le 16 juin 2005 lui appartiennent, à l'exception de ceux qui sont transférés au Fonds d'assurance parentale. ».
- 2001, c. 9, a. 91, mod. **54.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :
- « 2.1° d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale ; ».
- 2001, c. 9, a. 91.1, aj. **55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :
- Recherches et études. « **91.1.** Le Conseil de gestion peut effectuer ou faire effectuer des recherches et des études dans tout domaine visé par la présente loi. ».
- 2001, c. 9, a. 93, mod. **56.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Communauté urbaine » par le mot « Ville ».

2001, c. 9, a. 94, mod.

57. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5° ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Membres d'office.

«Le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son représentant sont d'office membres du conseil d'administration. ».

2001, c. 9, a. 105, remp.

58. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

Signature requise.

« **105.** Aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel. ».

2001, c. 9, s. II.1, aa. 110.1 à 110.3, aj.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«PLAN STRATÉGIQUE

Plan stratégique.

« **110.1.** Le Conseil de gestion établit un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

Contenu.

« **110.2.** Le plan stratégique comporte :

1° une description de la mission du Conseil de gestion ;

2° le contexte dans lequel le Conseil de gestion évolue et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Dépôt.

« **110.3.** Le Conseil de gestion transmet son plan stratégique au ministre, qui le dépose à l'Assemblée nationale. ».

- 2001, c. 9, a. 111, mod. **60.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « la Famille et de l'Enfance » par les mots « l'Emploi et de la Solidarité sociale ».
- 2001, c. 9, a. 112, ab. **61.** L'article 112 de cette loi est abrogé.
- 2001, c. 9, a. 115, mod. **62.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Surplus. « Le surplus, s'il en est, peut être affecté soit à la diminution des cotisations, soit à l'augmentation des prestations. ».
- 2001, c. 9, s. III.1, aa. 115.1 à 115.18, aj. **63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, de ce qui suit :
- «SECTION III.1**
- «LE FONDS D'ASSURANCE PARENTALE**
- Constitution. « **115.1.** Est institué le Fonds d'assurance parentale à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale.
- Transferts. « **115.2.** Le Conseil de gestion transfère au Fonds d'assurance parentale les sommes en sa possession le 16 juin 2005, y compris ses valeurs mobilières à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'exception des sommes que le Conseil détient en dépôt à un titre autre que fiduciaire.
- Dettes du Conseil. « **115.3.** Les dettes du Conseil de gestion au 16 juin 2005 sont à la charge du Fonds d'assurance parentale, à l'exception des sommes dues à un titre autre que fiduciaire.
- Objet du Fonds. « **115.4.** Le Fonds d'assurance parentale est affecté :
- 1° au versement des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu de la présente loi ;
- 2° au paiement des obligations du Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.
- Fiduciaire. « **115.5.** Le Conseil de gestion est fiduciaire du Fonds d'assurance parentale.
- Présomption. Il est réputé avoir accepté sa charge et les obligations qui s'y rattachent le 17 juin 2005.
- Devoir du Conseil. Il agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le Fonds.

- Dispositions applicables. « **115.6.** Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des Titres sixième et septième du Livre quatrième du Code civil qui s'appliquent au Fonds d'assurance parentale et au Conseil de gestion en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Transferts. « **115.7.** Le Conseil de gestion transfère au Fonds d'assurance parentale, au fur et à mesure, toute somme qu'il perçoit pour le financement du régime d'assurance parentale conformément à l'article 111.
- Conciliation. Le Conseil de gestion établit mensuellement la conciliation entre les sommes ainsi perçues et les sommes effectivement transférées.
- Dépôt. « **115.8.** Les sommes transférées au Fonds d'assurance parentale par le Conseil de gestion sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).
- Caisse de dépôt et placement du Québec. « **115.9.** Les sommes du Fonds d'assurance parentale qui ne sont pas requises immédiatement sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- Dépenses administratives. « **115.10.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds d'assurance parentale sont à sa charge.
- Dépenses. Les dépenses effectuées par le Conseil de gestion pour l'application de la présente loi sont à la charge du Fonds, à l'exception de celles qui sont payées sur les sommes que le Conseil détient en dépôt à un titre autre que fiduciaire.
- Conditions de travail. Les sommes requises pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des membres du personnel du Conseil de gestion, dans la mesure où ceux-ci œuvrent dans le cadre de l'exercice par le Conseil de gestion de ses fonctions fiduciaires, sont également à la charge du Fonds.
- Fiduciaire. « **115.11.** Lorsque le Conseil de gestion prélève une somme sur le Fonds d'assurance parentale, il agit en qualité de fiduciaire.
- Prévisions budgétaires. « **115.12.** Le Conseil de gestion doit préparer pour le Fonds d'assurance parentale ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante au moins un mois avant la fin de l'exercice financier en cours ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.
- Politique de placement. Il doit également adopter une politique de placement à l'égard du Fonds.
- Dispositions non applicables. « **115.13.** La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception des articles 89 et 90.

Dispositions non applicables.	« 115.14. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas au Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception du chapitre III, de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines et des chapitres V et VI.
Exercice financier.	« 115.15. L'exercice financier du Fonds d'assurance parentale se termine le 31 décembre de chaque année.
États financiers et rapport annuel de gestion.	« 115.16. Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre les états financiers et un rapport annuel de gestion faisant état des activités du Fonds d'assurance parentale pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.
Dépôt.	Le ministre doit, dans les 30 jours suivant la réception des états financiers et du rapport, les déposer devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
Vérification.	« 115.17. Les livres et les comptes du Fonds d'assurance parentale sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
Président-directeur général.	« 115.18. Le président-directeur général du Conseil de gestion est imputable devant l'Assemblée nationale de la gestion du Fonds d'assurance parentale.
Commission parlementaire.	La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président-directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds.
Rôle.	La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. ».
2001, c. 9, c. VI, s. IV, intitulé, remp.	64. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section IV du chapitre VI par le suivant : « REDDITION DE COMPTES ».
2001, c. 9, a. 116, mod.	65. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « mars » par le mot « décembre ».
2001, c. 9, a. 117, mod.	66. L'article 117 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

États financiers et rapport de gestion.

« **117.** Le Conseil de gestion produit au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de gestion présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par son plan stratégique.

Contenu.

Ce rapport fait en outre état :

1° des mandats qui lui sont confiés ;

2° des programmes qu'il est chargé de gérer ou d'administrer ;

3° de l'évolution de ses effectifs ;

4° d'une déclaration du président-directeur général attestant la fiabilité des renseignements contenus au rapport et des contrôles afférents. » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et le rapport d'activités ».

2001, c. 9, a. 118, mod.

67. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'activités » par les mots « de gestion ».

2001, c. 9, a. 118.1, aj.

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

Président-directeur général.

« **118.1.** Le président-directeur général est, conformément à la loi, notamment au regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui il relève, imputable devant l'Assemblée nationale de sa gestion administrative.

Commission parlementaire.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale entend au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le président-directeur général afin de discuter de leur gestion administrative.

Rôle.

La commission parlementaire peut notamment discuter des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique et de toute autre matière de nature administrative relevant du Conseil de gestion et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. ».

2001, c. 9, a. 121, mod.

69. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 5° par les suivants :

« 3° inscrit un renseignement faux dans un des documents exigés par le ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;

« 4° contrevient à l'article 38 ou 88.6. ».

2001, c. 9, aa. 34 à 39, 41 et 82, mod.

70. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 34 à 39, 41 et 82, des mots « la Régie » par les mots « le ministre », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2001, c. 9, aa. 122, 134, 140 à 142, 144 et 145, ab.

71. Les articles 122, 134, 140 à 142, 144 et 145 de cette loi sont abrogés.

2001, c. 9, a. 147, mod.

72. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans le cadre d'une procédure d'adoption » par les mots « en vue de son adoption ».

2001, c. 9, a. 152, mod.

73. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la Famille et de l'Enfance » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

c. A-3, a. 2, mod.

74. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du sous-paragraphe *p* du paragraphe 1^o et après « chapitre 23 », de « , la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

c. A-3, a. 34.2, aj.

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

Communication de renseignements.

« **34.2.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 42.1, mod.

76. L'article 42.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « transmission » par le mot « communication ».

c. A-3.001, a. 42.2, aj.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :

Communication de renseignements.

« **42.2.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 2, mod.

78. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 52 du chapitre 25, l'article 50 du chapitre 30, l'article 53 du chapitre 32, l'article 39 du chapitre 35, l'article 40 du chapitre 37 et l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion de l'assurance parentale, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

c. M-15.001, a. 53.1,
mod.

79. L'article 53.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, de « et le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de cette loi » par « ou en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), introduit par l'article 51 du chapitre 13 des lois de 2005 ainsi que le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou de l'article 88.3 de la Loi sur l'assurance parentale, introduit par l'article 51 du chapitre 13 des lois de 2005 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 69.1, mod.

80. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*j.1*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

c. M-31, a. 93.2, mod.

81. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 513 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

«*h.1*) une décision rendue en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

«*h.2*) une cotisation émise en application du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale, autre qu'une cotisation visée au paragraphe *h.3*, dont le montant n'excède pas 4 000 \$;

«*h.3*) une cotisation relative au salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, ou au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome, émise en application du chapitre IV de cette loi; ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 79.8, mod.

82. L'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « de sa mère, », de « du conjoint de son père ou de sa mère, ».

- c. N-1.1, a. 81.1, mod. **83.** L'article 81.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. N-1.1, a. 81.5, mod. **84.** L'article 81.5 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. N-1.1, a. 81.10, mod. **85.** L'article 81.10 de cette loi est modifié :
 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « mineur » ;
 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. N-1.1, aa. 81.14.1 et 81.14.2, aj. **86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.14, des suivants :
 Fractionnement du congé. « **81.14.1.** Sur demande du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si le salarié peut s'absenter en vertu des articles 79.1 ou 79.8 et dans les cas déterminés par règlement, aux conditions et suivant la durée et les délais qui y sont prévus.
 Suspension du congé. « **81.14.2.** Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité ou parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pour permettre le retour au travail du salarié pendant la durée de cette hospitalisation.
 Prolongation du congé. En outre, le salarié qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la salariée l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical. ».
- c. N-1.1, a. 89, mod. **87.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :
 « 6.1.1° les autres cas, conditions, délais et la durée suivant lesquels un congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

- c. R-9, a. 65.1, aj. **88.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :
 Demande unique. « **65.1.** Lorsqu'une demande en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) a été formulée par un employeur ou un salarié visé à l'article 65 pour une année donnée, aucune demande ne peut être formulée en vertu de cet article 65 à l'égard de cette année par un employeur ou un salarié concerné par la demande.

Décision valide.

La décision rendue pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale sur la question de savoir à quel titre une personne est tenue de verser une cotisation pour une année donnée vaut comme si elle avait été rendue pour l'application du présent titre. ».

c. R-9, a. 72, remp.

89. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

Imputation de paiement.

« **72.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, sur un impôt prévu à la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur une cotisation d'employeur ou de salarié prévue à la présente loi ou sur une cotisation prévue à la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), doit d'abord être imputé à la cotisation prévue à la présente loi. ».

c. R-9, a. 77, remp.

90. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

Imputation de paiement.

« **77.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, sur un impôt prévu à la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur une cotisation à l'égard de gains d'un travail autonome prévue à la présente loi ou sur une cotisation prévue à la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), doit d'abord être imputé à la cotisation prévue à la présente loi. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

c. S-2.1, a. 42.1, aj.

91. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

Restriction.

« **42.1.** Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40 à 42 à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement, telle qu'inscrite dans le certificat visé à l'article 40, si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).

Modification de la date.

Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale communique à la Commission, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au premier alinéa, une nouvelle date à la suite d'une demande de prestations faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale par une travailleuse visée au premier alinéa. ».

c. S-2.1, a. 174.1, aj.

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

Communication de renseignements.

« **174.1.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

c. S-32.001, a. 27, mod. **93.** L'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou qu'ils ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

c. S-32.001, a. 156, mod. **94.** L'article 156 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 18^o et après «d'assurance-emploi», des mots «ou d'assurance parentale».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

2002, c. 5, a. 12, mod. **95.** L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 3^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) que son paragraphe 6^o édicte, de «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

2002, c. 5, a. 13, mod. **96.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 69.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) qu'il édicte, de «, de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)» par «ou de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1)».

2002, c. 5, a. 39, mod. **97.** L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression de «à l'exception des mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)» au paragraphe *n* de l'article 69.1 et à l'article 69.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifiés respectivement par les articles 12 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement et».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Implantation du régime. **98.** Le Conseil de gestion de l'assurance parentale est chargé de l'implantation du régime d'assurance parentale et du développement des processus d'affaires menant à sa mise en œuvre.

Accomplissement des travaux. **99.** Les travaux liés à l'établissement des processus et modalités opérationnels menant à la mise en œuvre du régime sont accomplis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre du Revenu.

Dépenses et engagements. **100.** Les dépenses et engagements effectués depuis le 1^{er} avril 2004 par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale depuis le 18 février 2005 et par le ministre du Revenu relatifs à l'établissement des processus et modalités

opérationnels menant à la mise en œuvre du régime sont, jusqu'au 16 juin 2005, à la charge du Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Remboursement des dépenses.

Les sommes nécessaires au remboursement de ces dépenses sont prises à même celles dont le Conseil de gestion dispose en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'assurance parentale, tel que modifié par l'article 60 de la présente loi.

Dépenses.

Ces dépenses sont à la charge du Fonds d'assurance parentale à compter du 17 juin 2005.

Obligations de nature financière.

101. À compter du 17 juin 2005, le Fonds d'assurance parentale assume toutes les obligations de nature financière contractées par le Conseil de gestion de l'assurance parentale depuis le 10 janvier 2005, à l'exclusion de celles contractées par le Conseil de gestion à un titre autre que fiduciaire, et tout document constatant une telle obligation est réputé constater une obligation du Fonds.

Dépenses et engagements.

À compter de cette même date, les dépenses et engagements du Conseil de gestion effectués depuis le 10 janvier 2005 sont à la charge du Fonds, à l'exception de ceux effectués par le Conseil de gestion à un titre autre que fiduciaire.

Conditions de travail.

Il en est de même des sommes requises depuis le 10 janvier 2005 pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des membres du personnel du Conseil de gestion, qui sont à la charge du Fonds, dans la mesure où ces derniers œuvrent dans le cadre de l'exercice par le Conseil de gestion de ses fonctions fiduciaires.

Moyenne des revenus assurables.

102. Malgré l'article 21 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, lorsque seulement du revenu assurable d'employé est considéré, la moyenne des revenus assurables peut, sur demande, être établie à partir d'au plus 26 semaines consécutives précédant le début de la période de référence de la personne. La moyenne des revenus assurables au cours de cette période est calculée conformément au mode établi par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, exclusion faite, aux conditions prévues par règlement, des semaines comptant du revenu assurable inférieur au seuil déterminé par règlement et sous réserve que le diviseur ne peut être inférieur à 16.

Calcul alternatif.

De même, la moyenne des revenus assurables peut, sur demande et dans les cas prévus par règlement du Conseil de gestion, être établie à partir des 14 semaines comportant le montant le plus élevé de revenu assurable d'employé au cours des 52 semaines précédant une période de prestations. Ce règlement établit le mode de calcul de la moyenne des revenus assurables.

Prestations équivalentes.

Le mode de calcul de la moyenne des revenus assurables doit permettre au prestataire de recevoir au moins l'équivalent du montant des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

- Application. Le présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décrète la fin de son application.
- Admissibilité. **103.** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, est admissible à des prestations en vertu de cette loi la personne qui, au 31 décembre 2005, occupait un emploi à l'égard duquel elle n'était pas assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi au seul motif qu'il ne s'agissait pas d'un emploi assurable au sens de cette loi, et qui, pour l'année 2006, sera assujettie à la cotisation établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, à la condition toutefois qu'elle remplisse les autres conditions prévues par cette loi.
- Revenu moyen hebdomadaire. Aux fins d'établir le revenu moyen hebdomadaire de cette personne, son revenu assurable d'employé pour l'année 2005 correspond à son revenu assurable d'employé défini au paragraphe 1° de l'article 22 de cette loi, tel que remplacé par l'article 14 de la présente loi.
- Admissibilité. **104.** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, est admissible à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale la personne qui, au 1^{er} janvier 2006, exploite une entreprise, qui faisait de même en 2005 et qui, pour l'année 2006, sera assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de cette loi, à la condition toutefois qu'elle remplisse les autres conditions prévues par cette loi.
- Revenu moyen hebdomadaire. Aux fins d'établir le revenu hebdomadaire moyen de cette personne, son revenu d'entreprise pour l'année 2005 correspond au revenu assurable défini au paragraphe 2° de l'article 22 de cette loi, tel que remplacé par l'article 14 de la présente loi.
- Réduction des prestations. **105.** Le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut, par règlement, prévoir des modalités différentes de réduction des prestations pour le prestataire qui, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), peut gagner un revenu supérieur sans qu'il y ait réduction de ses prestations.
- Modalités. Le règlement prévoit les cas d'application de ces modalités ainsi que le seuil de revenu que le prestataire peut gagner sans que sa prestation ne soit réduite. Ces modalités, qui sont appliquées sur demande, doivent permettre au prestataire de recevoir au moins l'équivalent du montant des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

- Application. Le présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décrète la fin de son application.
- Règlement. **106.** À défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement visé aux articles 102 et 105 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut prendre lui-même ce règlement. Un tel règlement est réputé être un règlement du Conseil de gestion et les dispositions de l'article 107 s'appliquent à cet article.
- Publication. **107.** Un règlement pris avant le 1^{er} janvier 2006, en application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) telle que modifiée par la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 15 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi et, malgré l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale, peut être publié postérieurement à la date qui est prévue à cet article.
- Disposition transitoire. **108.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 17 juin 2006 toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi, de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale et des ententes administratives qui en découlent.
- Obligation de publication. Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.
- Entrée en vigueur. **109.** Malgré l'article 154 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3, les articles 4, 7, 8, le deuxième alinéa de l'article 16, le deuxième alinéa de l'article 18, le premier alinéa de l'article 19, l'article 20, les premier et troisième alinéas de l'article 21, les deuxième et troisième alinéas de l'article 23, le deuxième alinéa de l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 34, l'article 38, le troisième alinéa de l'article 83 et les paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Conseil de gestion de l'assurance parentale d'exercer son pouvoir de réglementer, entrent en vigueur le 17 juin 2005.
- Effet. **110.** Les articles 55 et 98 ont effet depuis le 10 janvier 2005 et l'article 99 a effet depuis le 1^{er} avril 2004.
- Entrée en vigueur. **111.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de réglementer auquel cas elles entrent également en vigueur le

17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 110

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 12 mai 2005

Principe adopté le 31 mai 2005

Adopté le 8 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 5, des articles 6, 7 et 9, du paragraphe 2° de l'article 10, des articles 12 à 15, du paragraphe 2° de l'article 17, des articles 18 à 20, 22, 23, 26 et 27, du paragraphe 1° de l'article 28, de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 39 à 41, du paragraphe 1° de l'article 42 et des articles 43, 49, 52 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Lois modifiées :

Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)



Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-45, a. 10, mod. **1.** L'article 10 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise ».
- c. P-45, a. 12, mod. **2.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise ».
- c. P-45, a. 17, mod. **3.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :
- « 1^o être conforme aux dispositions de l'article 57.1 ; ».
- c. P-45, a. 21, mod. **4.** L'article 21 de cette loi est modifié :
- 1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « visées au premier alinéa de l'article 10 et en lui attribuant un matricule » par les mots « et en lui attribuant son numéro d'entreprise du Québec » ;
- 2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise ».
- c. P-45, a. 23, mod. **5.** L'article 23 de cette loi est modifié :
- 1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise » ;
- 2^o par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-45, a. 23.1, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :
- Conditions. **« 23.1.** La déclaration initiale doit :
- 1^o être complétée par l'assujetti ou une personne autorisée ;

2° être conforme aux dispositions de l'article 57.1 ;

3° être produite au registraire des entreprises dans les 60 jours de la date de l'immatriculation.

Déclaration tardive.

Lorsque la déclaration est produite après le délai prévu au paragraphe 3°, elle doit de plus être accompagnée des droits prescrits par règlement. ».

c. P-45, a. 24, mod.

7. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 57.1 ; ».

c. P-45, a. 26, mod.

8. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « contenues dans sa déclaration d'immatriculation ou sa déclaration initiale » par les mots « le concernant contenues au registre ».

c. P-45, aa. 26.1, à 26.3, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

Formulaire prescrit.

« **26.1.** L'assujetti qui est tenu de produire au ministre du Revenu une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, s'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, peut, pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle, mettre à jour les informations le concernant contenues au registre en produisant avec sa déclaration de revenus le formulaire prescrit et, le cas échéant, en indiquant sur ce formulaire les modifications apportées aux informations inscrites dans le document de référence transmis préalablement par le ministre du Revenu.

Dispositions applicables.

Le formulaire prévu au premier alinéa est prescrit par le ministre du Revenu ou le sous-ministre du Revenu. Les articles 36.1, 37.1, 37.3 et 37.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent à ce formulaire, compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 89 de cette loi ne s'y applique pas.

Période de dépôt modifiée.

« **26.2.** Lorsque l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) a pour effet de modifier la période de dépôt de la déclaration annuelle d'un assujetti visé à l'article 26.1 qui est une personne morale, celui-ci n'est tenu de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 26 qu'une seule fois au cours d'une même année civile.

Présomption.

« **26.3.** Une personne morale dont la période de dépôt de la déclaration annuelle touche deux années civiles et qui, conformément à l'article 26 ou 26.1, met à jour les informations la concernant pendant la partie de la période qui touche la deuxième année civile sans qu'une telle mise à jour n'ait été effectuée pendant l'année civile précédente, est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année civile précédente.

Inscription à l'état des informations.

Le registraire des entreprises inscrit à l'état des informations de la personne morale chaque année pour laquelle elle est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle en application du premier alinéa. ».

c. P-45, a. 28, mod.

10. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « un exemplaire, un extrait ou une transcription est déposé au registre en vertu de l'article 71, » par les mots « le dépôt au registre est effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Exemption.

« Est également exempté de cette même obligation l'assujetti qui, durant la période visée au premier alinéa, produit en application de l'article 26.1 un document transféré en vertu de l'article 72.1 et dont le dépôt au registre est effectué avec le document de référence transmis préalablement par le ministre du Revenu. ».

c. P-45, a. 29, mod.

11. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Radiation.

« L'avis indique que son immatriculation pourra être radiée s'il ne remédie pas à son défaut et s'il omet de déposer la prochaine déclaration annuelle qu'il est tenu de produire. ».

c. P-45, a. 30, mod.

12. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « pour production tardive ».

c. P-45, a. 30.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

Normes.

« **30.1.** Un document transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72 ou 73 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement.

Document annexé au formulaire.

En outre, un document annexé au formulaire prévu à l'article 26.1 et qui est transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72.1 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement ou sur un support de même nature, qualité et format que celui de ce formulaire. ».

c. P-45, a. 31, mod.

14. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa par les suivants :

« 4° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 57.1 ;

« 5° n'est pas accompagnée des droits prescrits par règlement, s'ils sont exigibles. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Document visé.

«Il refuse aussi de déposer au registre le document visé à l'article 28 lorsque celui-ci n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du présent article ou aux dispositions de l'article 30.1, ou, s'il s'agit du document produit par un assujetti et transféré en vertu de l'article 72.1, lorsque le document n'indique pas le numéro du document de référence transmis au préalable par le ministre du Revenu. ».

c. P-45, a. 33, mod.

15. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Déclaration modificative.

«**33.** Lorsque l'assujetti constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite ou qu'un document qu'il a produit et qui a été transféré en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73 est incomplet ou contient une information inexacte, il doit y apporter la correction appropriée en produisant une déclaration modificative.

Prise d'effet.

La correction est, selon le cas, réputée avoir pris effet à compter de la date du dépôt de la déclaration ou de celle du document qui est corrigé. ».

c. P-45, a. 35, mod.

16. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale de l'assujetti dont elle conserve le matricule» par les mots «pour mettre à jour au registre les informations concernant l'assujetti dont elle conserve le numéro d'entreprise».

c. P-45, a. 40, mod.

17. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «un exemplaire, un extrait ou une transcription est déposé au registre en vertu de l'article 71, » par «le dépôt au registre est effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Exemption.

«Est également exempté de cette obligation, l'assujetti qui, en vertu de l'article 26.1, produit un document contenant une telle information et dont le dépôt au registre est effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article 72.1, si le deuxième alinéa de l'article 28 n'est pas alors applicable. ».

c. P-45, a. 41, remp.

18. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

Présentation au registraire des entreprises.

«**41.** La déclaration modificative doit être présentée au registraire des entreprises dans les 15 jours suivant le changement. Elle doit :

1° être dressée en double exemplaire sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par le registraire des entreprises, suivant les normes déterminées par règlement;

2° indiquer le numéro d'entreprise de l'assujetti ainsi que le changement intervenu ;

3° être conforme aux dispositions de l'article 57.1. ».

c. P-45, a. 41.1, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

Normes.

«**41.1.** Un document transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72 ou 73 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement.

Document annexé au formulaire.

En outre, un document annexé au formulaire prévu à l'article 26.1 et qui est transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72.1 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement ou sur un support de même nature, qualité et format que celui de ce formulaire. ».

c. P-45, a. 42, mod.

20. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Document visé.

«Il refuse aussi de déposer au registre le document visé à l'article 40 lorsque celui-ci n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, à celles du paragraphe 2° de l'article 41 ou à celles de l'article 41.1. ».

c. P-45, a. 43, mod.

21. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «ou, s'il s'agit d'un document visé à l'article 40, procède à son dépôt».

c. P-45, a. 47, remp.

22. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions.

«**47.** La déclaration de radiation doit :

1° être dressée en double exemplaire sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par le registraire des entreprises, suivant les normes déterminées par règlement ;

2° être conforme aux dispositions de l'article 57.1 ;

3° indiquer le numéro d'entreprise de l'assujetti ;

4° lorsqu'elle concerne un assujetti autre que celui visé à l'article 57.5 ou à l'article 57.6, être accompagnée des droits annuels d'immatriculation, s'ils sont exigibles et, le cas échéant, de la pénalité prévue à l'article 57.3. ».

c. P-45, a. 48, mod.

23. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «dispositions», de ce qui suit : «des paragraphes 1° à 3°».

c. P-45, a. 50, mod. **24.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

Présomption. « Cette personne morale est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative. ».

c. P-45, a. 56, mod. **25.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « d'immatriculation » par « de l'immatriculation ».

c. P-45, c. IV.1 et IV.2, aa. 57.1 à 57.7, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

Conditions. « **57.1.** Une déclaration produite en vertu de la présente loi doit être signée par l'assujetti ou son représentant ou être transmise sur un support faisant appel aux technologies de l'information conformément aux conditions déterminées par le registraire des entreprises.

« CHAPITRE IV.2

« DROITS ANNUELS D'IMMATRICULATION

Droits annuels. « **57.2.** L'assujetti qui est immatriculé le 1^{er} janvier de chaque année doit payer les droits annuels d'immatriculation prescrits par règlement qui sont applicables à la forme juridique de l'assujetti à cette date.

Obligation. Cette obligation naît à compter de la deuxième année suivant celle de la première immatriculation de l'assujetti.

Date de paiement. « **57.3.** L'assujetti paie les droits annuels d'immatriculation au registraire des entreprises au plus tard à la première des dates suivantes :

1° celle à laquelle se termine la période durant laquelle il doit produire sa déclaration annuelle ;

2° celle de la présentation d'une déclaration de radiation, d'un document visé à l'article 53 ou de tout autre document entraînant la radiation de son immatriculation.

Pénalité. L'assujetti qui omet de payer les droits annuels d'immatriculation conformément au premier alinéa doit payer en plus une pénalité équivalant à 50 % de ces droits.

Exception. « **57.4.** Malgré les articles 57.2 et 57.3, lorsque l'assujetti ou son représentant présente une demande de révocation de radiation en vertu de l'article 54, il doit aussi payer au registraire des entreprises les droits annuels

d'immatriculation prescrits par règlement pour l'année en cours, ceux à l'égard des années écoulées depuis la radiation jusqu'à la présentation de cette demande ainsi que la pénalité correspondante prévue au deuxième alinéa de l'article 57.3.

Exception.

«**57.5.** Malgré l'article 57.3, la personne physique qui exploite une entreprise individuelle et à laquelle s'applique l'article 26.1 paie au ministre du Revenu les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de l'année d'imposition précédente.

Exception.

«**57.6.** Malgré l'article 57.3, la personne morale à laquelle s'applique l'article 26.1 paie au ministre du Revenu les droits annuels d'immatriculation applicables pour une année au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier de cette année.

Loi fiscale.

«**57.7.** Les articles 57.5 et 57.6 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Dispositions applicables.

Les articles 1000 à 1010, 1037, 1045 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 57.5 et 57.6.».

c. P-45, a. 61, mod.

27. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «déclarations», des mots «et des documents transférés au registraire en vertu des articles 72, 72.1 et 73».

c. P-45, a. 62, mod.

28. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : «Les tiers peuvent par tout moyen contredire les informations contenues dans une déclaration ou dans un document transféré au registraire en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73.» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 15° du deuxième alinéa, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise».

c. P-45, a. 66, mod.

29. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «en transcrire le» par les mots «ajouter son».

c. P-45, a. 67, mod.

30. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot «transcrit» par le mot «ajouté».

c. P-45, a. 68, mod.

31. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « comporte une erreur » par ce qui suit : « n'est pas conforme aux informations déclarées par l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « qui contient une erreur d'écriture ou un code postal inexact » par le mot « inexacte » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Correction
substantielle.

« Lorsque la correction est substantielle, il l'effectue en déposant au registre un avis à cet effet dont il remet un exemplaire à l'assujetti. ».

c. P-45, a. 70, remp.

32. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

Annulation d'office.

« **70.** Le registraire des entreprises peut d'office annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration, d'un avis effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, d'un avis de clôture ou de liquidation effectué en vertu de l'article 53 ou d'un document effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73 lorsque la présentation de la déclaration, de l'avis ou du document qui y a donné lieu a été faite sans droit. ».

c. P-45, a. 71, ab.

33. L'article 71 de cette loi est abrogé.

c. P-45, a. 72, mod.

34. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « entente », du mot « écrite » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce ministère ou cet organisme est autorisé » par les mots « Tout ministère ou organisme est habilité » ;

3° par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

Informations non
requis.

« Lorsque le document contient des informations qui ne sont pas requises pour les fins du registre, le ministère ou l'organisme ne transfère au registraire des entreprises qu'un document contenant les informations requises. ».

Information préalable.

Le ministère ou l'organisme doit informer l'assujetti avant de transférer un document qui comporte des informations le concernant. ».

c. P-45, a. 72.1, aj.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

Entente écrite.

« **72.1.** Le registraire des entreprises conclut une entente écrite avec le ministre du Revenu pour permettre le dépôt au registre du document produit par un assujetti en vertu de l'article 26.1 ainsi que celui d'un exemplaire du document de référence transmis préalablement à l'assujetti. ».

- Habilitation. Le ministre du Revenu est habilité à conclure une telle entente et à transférer au registraire des entreprises pour dépôt au registre les documents visés au premier alinéa. ».
- c. P-45, a. 73, mod. **36.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « entente », du mot « écrite ».
- c. P-45, aa. 73.2 à 73.4, aj. **37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.1, des suivants :
- Communication d'une information. « **73.2.** Le registraire des entreprises peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour lui communiquer une information contenue dans un document produit par un assujetti en vertu de la présente loi lorsque cette information doit également être communiquée par l'assujetti à ce ministère, cet organisme ou cette entreprise.
- Habilitation. Tout ministère, tout organisme ou toute entreprise du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le registraire des entreprises.
- Information préalable. Le registraire des entreprises doit informer l'assujetti avant de transférer une information le concernant.
- Communication de la totalité des informations. « **73.3.** Le registraire des entreprises peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour lui communiquer la totalité des informations contenues au registre et les modifications subséquentes qui y sont apportées lorsqu'une telle communication est nécessaire aux attributions de ce ministère, de cet organisme ou de cette entreprise.
- Habilitation. Tout ministère, tout organisme ou toute entreprise du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le registraire des entreprises.
- Restrictions. Le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre conformément au premier alinéa ne peut, à partir de ces informations :
- 1° effectuer pour un tiers un regroupement d'informations ;
 - 2° effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement d'informations est effectué aux fins prévues aux paragraphes 1° à 3° du second alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
- Avis. Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis. L'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à une telle entente compte tenu des adaptations nécessaires.

Regroupement
d'informations.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le ministre du Revenu d'effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre qui lui ont été fournies par le registraire des entreprises en vertu de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Interprétation.

«**73.4.** Pour l'application de la présente loi, un organisme du gouvernement comprend tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et une entreprise du gouvernement comprend toute entreprise du gouvernement visée au troisième alinéa de cet article.

Interprétation.

En outre, sont assimilées à un organisme du gouvernement les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant. ».

c. P-45, a. 82, mod.

38. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : «Les tiers peuvent par tout moyen contredire les informations contenues dans une déclaration ou dans un document transféré au registraire en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73. ».

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 14° du deuxième alinéa, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise».

c. P-45, a. 84, remp.

39. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande d'annulation.

«**84.** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander au registraire des entreprises d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration, d'un avis effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, d'un avis de clôture ou de liquidation effectué en vertu de l'article 53 ou d'un document effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73 lorsque la présentation de la déclaration, de l'avis ou du document qui y a donné lieu a été faite sans droit. ».

c. P-45, a. 98, mod.

40. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «initiale», des mots «et de la déclaration annuelle» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Droits à payer.

«Le gouvernement peut aussi, par règlement, prescrire les droits annuels d'immatriculation à payer ainsi que les droits à payer pour qu'un document produit soit, sur demande, traité de façon prioritaire. ».

c. P-45, a. 101, mod.

41. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «dans le délai applicable les déclarations suivantes dûment complétées» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 23, dans le délai qui y est prévu » par « 23.1 »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « moins », de ce qui suit : « qu'il ne soit réputé avoir satisfait à son obligation conformément à l'article 26.3 ou ».

c. P-45, a. 102, mod.

42. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 23 » par « 23.1 »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « être ».

c. P-45, a. 102.1, aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

Document faux,
incomplet ou
trompeur.

« **102.1.** Commet une infraction l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui présente en vertu de l'article 26.1 un document transféré en vertu de l'article 72.1 qu'il sait faux, incomplet ou trompeur. ».

c. P-45, a. 103, mod.

44. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « produire », de ce qui suit : « , dûment complétée, ».

c. P-45, a. 104, mod.

45. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « prévu », des mots « et dûment complétée ».

c. P-45, a. 105, mod.

46. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « présenter », de ce qui suit : « , dûment complétée, ».

c. P-45, a. 107, mod.

47. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ».

c. P-45, a. 530, mod.

48. L'article 530 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou administrative ».

c. P-45, a. 539, remp.

49. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

« **539.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 57.5, 57.6 et 57.7, dont l'application relève du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

c. C-67.2, a. 190, mod.

50. L'article 190 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

«La coopérative visée par le décret de dissolution est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.».

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 85.3.2, mod.

51. L'article 85.3.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 12.0.2, mod.

52. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 18 du chapitre 4 et l'article 505 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Loi sur les impôts,», de «d'une cotisation émise en application de l'un des articles 57.5 et 57.6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45),».

c. M-31, a. 58.1.1, mod.

53. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f*, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise».

c. M-31, a. 69.1, mod.

54. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe *h* du deuxième alinéa, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise» ;

2° par l'addition, dans cet alinéa et après le paragraphe *t*, du suivant :

«*u*) le registraire des entreprises, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour identifier un assujetti visé à l'article 26.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), pour vérifier l'adresse utilisée pour la transmission du document de référence visé à cet article et, lorsqu'un tel assujetti est une société, pour établir la période de dépôt de sa déclaration annuelle.».

c. M-31, a. 93.1.1, mod.

55. L'article 93.1.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur les impôts (chapitre I-3),», de «d'une cotisation émise en application de l'article 57.5 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45),».

c. M-31, a. 93.2, mod. **56.** L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 513 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) une cotisation émise en application de l'article 57.5 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Production tardive. **57.** La déclaration visée à l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) relative à une année antérieure à 2006 qui n'a pas été produite au 1^{er} janvier 2006 doit, lorsque présentée, être accompagnée des droits prescrits par règlement qui auraient été applicables si la déclaration avait été produite conformément aux dispositions de cette loi en vigueur le 31 décembre 2005 et des droits pour production tardive correspondant à ceux applicables lors de la production tardive d'une déclaration annuelle exigible avant le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions applicables. L'article 30 et les paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi s'appliquent, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2005, à une déclaration visée au premier alinéa.

Exemption. **58.** Une personne morale visée à l'article 26.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) édicté par l'article 9 de la présente loi est exemptée de l'obligation prévue à l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales durant la période de dépôt qui lui est applicable lorsque cette période se termine entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2006 inclusivement.

Exemption. **59.** Malgré l'article 57.2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), édicté par l'article 26 de la présente loi, l'assujetti dont l'immatriculation est radiée après le 31 décembre 2005 est exempté de payer les droits annuels d'immatriculation pour l'année 2006 si le document dont le dépôt au registre a entraîné la radiation de son immatriculation a été présenté dûment complété au registraire des entreprises avant le 1^{er} janvier 2006.

Entrée en vigueur. **60.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 6, 7 et 9, du paragraphe 2^o de l'article 10, des articles 12 à 15, du paragraphe 2^o de l'article 17, des articles 18 à 20, 22, 23, 26 et 27, du paragraphe 1^o de l'article 28, de l'article 32, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 39 à 41, du paragraphe 1^o de l'article 42 et des articles 43, 49, 52 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

2005, chapitre 15

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Projet de loi n° 57

Présenté par M. Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

Présenté le 11 juin 2004

Principe adopté le 8 décembre 2004

Adopté le 15 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf :

1° le paragraphe 2° de l'article 157, le paragraphe 1°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°, le paragraphe 7°, le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte l'article 27.2 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le paragraphe 12°, le paragraphe 14°, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 20°, les paragraphes 21° et 22°, le paragraphe 24°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 29° de l'article 176, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005;

2° le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte les articles 27.1 et 27.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les paragraphes 15° à 18°, les sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 20°, le paragraphe 23°, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 29° de l'article 176, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2005;

3° les paragraphes 2° à 5°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, le paragraphe 8°, le paragraphe 9°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, le paragraphe 26° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 27° de l'article 176 et les articles 194, 196 et 197, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 10°, les paragraphes 13°, 19°, 25° et 28° de l'article 176 ainsi que les articles 177 à 179 entrent en vigueur le 17 juin 2005 et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005

– 2005-10-01 : a. 191
Décret n° 819-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 5229

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)
Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2)
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)

Loi remplacée :

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)



Chapitre 15

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET, MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES

CHAPITRE I

PRINCIPES ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

- Objet. **1.** Dans le cadre des principes et orientations énoncés à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7), la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles.
- Objet. La présente loi vise également à encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société.
- Autonomie économique et sociale. **2.** Les mesures, programmes et services mis en œuvre en vertu de la présente loi sont établis afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale, celles-ci étant les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille.
- Responsabilités du ministre. **3.** À ces fins, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également offrir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi de même que d'aide et d'accompagnement social. Il administre en outre les programmes d'aide financière établis en vertu du titre II.
- Politique du marché du travail. **4.** Les mesures, programmes et services d'aide à l'emploi sont liés aux différents volets d'une politique active du marché du travail, à savoir la préparation à l'emploi, l'insertion et le maintien en emploi, la stabilisation de l'emploi et la création d'emplois.
- Modes de service, aide à l'emploi. **5.** Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut notamment :
- 1° recueillir et diffuser de l'information sur le marché du travail ;

2° offrir des services de placement ;

3° financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels ;

4° soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi ;

5° offrir des moyens pour faciliter la participation des personnes handicapées aux mesures, programmes et services d'aide à l'emploi afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi, en milieu de travail régulier ou en entreprise adaptée ;

6° aider les employeurs, les associations de salariés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les milieux régionaux et locaux afin de développer et de mettre en application des stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre ;

7° contribuer à améliorer le fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations ;

8° favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail ;

9° favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.

Démarches pour l'emploi.

6. Le ministre peut également aider les personnes dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi, notamment en leur permettant d'acquérir des habiletés, de nature générale ou spécifique, liées à l'emploi, en les encourageant à occuper un emploi et en leur fournissant des occasions d'emploi.

Modes de service, aide et accompagnement social.

7. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut notamment :

1° offrir un accompagnement personnalisé afin d'aider les personnes dans leurs démarches vers l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle ;

2° diriger les personnes vers des ressources externes spécialisées dans des interventions adaptées à leurs besoins ;

3° favoriser les initiatives locales et régionales visant des groupes de personnes aux prises avec des difficultés communes ou particulières.

Projets spécifiques.

8. Le ministre peut conclure, notamment dans le cadre de projets-pilotes, des ententes avec toute personne, association, société ou organisme afin de susciter la réalisation de projets spécifiques favorisant l'insertion sociale et communautaire des personnes et des familles.

- Normes applicables. Le ministre détermine, après analyse, les normes applicables aux projets-pilotes. Il peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, l'association, la société ou l'organisme concerné.
- Aide sur base individuelle. **9.** Le ministre peut, sur une base individuelle, évaluer la situation d'une personne et lui offrir des mesures, programmes et services appropriés à ses besoins.
- Parcours individualisé. Le ministre peut, en outre, proposer à une personne de réaliser certaines activités, notamment dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ».
- Consultation préalable. **10.** Le ministre peut, pour certaines activités de travail réalisées par une personne dans le cadre d'une mesure ou d'un programme, conclure une entente écrite avec cette personne et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail. Le ministre peut y prévoir des conditions de travail. Il peut également y prescrire, pour les fins qu'il détermine, l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant le début de celui-ci, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.
- Aide financière à l'employeur. Le ministre peut également, dans cette entente, prévoir le versement à l'employeur d'une aide financière, notamment sous forme de subventions salariales.
- Dispositions applicables. **11.** Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'appliquent à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre.
- Aide financière. **12.** Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, de même que d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut verser une aide financière aux conditions prévues par la présente loi ou, à défaut, aux conditions qu'il détermine.
- Aide financière, aide à l'emploi. **13.** Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut offrir une aide financière à une personne afin de lui permettre notamment :
- 1° de compléter une formation ou d'acquérir une qualification professionnelle ;
 - 2° d'acquérir des habiletés et des expériences de travail en vue d'améliorer ses possibilités d'occuper un emploi ;
 - 3° de l'aider dans ses démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

Allocation ou
remboursement.

14. L'aide financière accordée à une personne qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi peut notamment être versée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi ou de remboursement de frais supplémentaires.

Montant.

Si la personne est prestataire d'un programme d'aide financière prévu au titre II, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement.

Aide particulière.

15. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers.

Entente avec un
organisme.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Objectifs.

Cette aide peut notamment contribuer :

1° à renforcer leur intérêt ;

2° à identifier leurs besoins ;

3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements ;

4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel.

Aide financière à un
prestataire.

16. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation de soutien, à une personne qui participe à un programme ou à une mesure d'aide et d'accompagnement social.

Allocation au
prestataire.

S'il s'agit d'un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, cette allocation de soutien est fixée par règlement et s'ajoute à la prestation de base qui lui est applicable. Le ministre peut également, dans le cadre d'une entente conclue avec un organisme pour permettre l'application de ce programme, prévoir le versement d'une aide financière à celui-ci.

Aide financière à titre
d'allocation.

17. Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou d'allocation de soutien une aide financière versée par une personne, une association, une société ou

un organisme auprès de qui elle exerce des activités de même nature que celles pour lesquelles de telles allocations sont accordées.

- Autochtones. Pour l'application de la présente loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement est une aide financière reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi.
- Exclusion. **18.** L'aide financière accordée par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien est exclue du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement à l'égard de chacune d'elles, dans les cas et conditions qui y sont prévus.
- Restrictions. **19.** Une personne ne peut, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement, se prévaloir simultanément :
- 1° d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées par le ministre ou versées par un tiers et reconnues par le ministre ;
 - 2° d'une allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre et d'une aide financière qui reconnaît à ce titre ;
 - 3° d'une allocation de soutien accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre.
- Incessibilité et insaisissabilité. **20.** L'aide financière accordée en vertu de la présente loi à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, à l'exception de la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui excède un montant fixé par règlement, laquelle est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 %.
- Exercice des pouvoirs. **21.** Les pouvoirs conférés au ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.
- Responsabilité d'Emploi-Québec. Conformément à cette loi, la mise en œuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS COMMUNES****SECTION I****DÉFINITIONS**

Conjoints.

22. Sont des conjoints :

1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;

2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants ;

3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Absence temporaire.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

Personne à charge.

23. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance :

1° l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ;

2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Adulte.

24. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

Famille.

25. Une famille est formée :

1° d'un adulte avec les enfants à sa charge ;

2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un d'eux ;

3° des conjoints sans enfant à charge.

Exception.

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement et un adulte qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 26 ou qui est visé au paragraphe 2° de l'article 27 n'en fait pas partie.

SECTION II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Conditions
d'admissibilité.

26. Pour être admissible à une aide financière, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement et dans les cas et conditions qui y sont prévus, et être, selon le cas :

1° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29);

2° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

3° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

4° une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Restriction.

Toutefois, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa peut être admissible dans les cas et conditions prévus par règlement, lequel peut cependant limiter cette admissibilité à certains programmes ou à certaines prestations ou allocations.

Personne non
admissible.

27. N'est pas admissible à une aide financière, sauf dans les cas et conditions prévus par la présente loi ou par règlement, l'adulte qui :

1° fréquente, au sens du règlement, un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, et une famille qui compte un tel adulte ;

2° est membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres ;

3° est seul et est un mineur non pleinement émancipé ;

4° est incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale.

Cas d'exception.

28. Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, offrir une mesure, un programme ou un service d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social à une personne qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité prévues aux articles 26 et 27.

SECTION III

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

- Accès au programme. **29.** Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension des mesures, programmes et services et, le cas échéant, leur accessibilité. Il doit notamment l'aider dans la formulation d'une demande d'aide financière.
- Exigences préalables. **30.** Une personne doit, pour obtenir une aide financière, en faire la demande au ministre, selon les modalités qu'il prévoit, et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement du montant accordé.
- Aide financière de dernier recours. Toutefois, s'il s'agit d'une demande d'aide financière de dernier recours, celle-ci doit être présentée selon les modalités prévues par règlement.
- Consignation de la demande. Le ministre consigne au dossier de la personne toute demande formulée par celle-ci dans le cadre de l'application d'un programme ou d'une mesure.
- Rapport médical. **31.** La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire selon les modalités prévues par le ministre.
- Médecin désigné. La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical effectué par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné.
- Vérification et décision. **32.** Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande d'aide financière présentée conformément à l'article 30 et rendre sa décision. Si cette décision est défavorable, elle doit être rendue par écrit.
- Information au prestataire. **33.** Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une aide financière est accordée et selon la situation qu'elle déclare :
- 1° des droits et obligations prévus à la présente loi ;
 - 2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que du crédit pour le soutien aux enfants et de celui attribuant une prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme d'allocation-logement administré par la Société d'habitation du Québec, des services spécifiques offerts aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.

Désignation d'un administrateur.	34. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer l'aide financière accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.
Rapport au ministre.	La personne ou l'organisme administre cette aide financière conformément aux normes déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire fourni par ce dernier.
Entente avec un organisme.	35. Le ministre peut, notamment dans le cadre de projets-pilotes, conclure une entente avec un organisme afin que ce dernier offre des services d'information, de conciliation et de soutien aux personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu au titre II et qui vivent dans la précarité en matière de logement ou qui éprouvent des difficultés à payer leur loyer.
Restriction.	Une telle entente ne peut toutefois prévoir l'administration de la prestation par l'organisme ou par un tiers.
Avis de changement.	36. La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser le ministre avec diligence de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée.
Déclaration.	La personne doit en outre produire une déclaration abrégée, dans les cas prévus par règlement, de même qu'une déclaration complète lorsque le ministre l'estime nécessaire mais sans toutefois excéder une fois par période de douze mois, pour vérifier l'admissibilité de cette personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.
Déclaration non produite.	Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire.
Préavis de réduction.	37. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu de la présente loi au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.
Observations.	Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
Qualité des services.	38. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité des services offerts. Il doit également établir un processus de cheminement et de traitement des plaintes relatives aux matières visées par la présente loi.

Information.	Toute personne peut s'adresser au ministre en vue d'obtenir de l'information sur toute matière visée par la présente loi ou en vue d'assurer le respect de ses droits.
Obligations du ministre.	39. Le ministre doit également : 1° vérifier le degré de satisfaction des personnes et des familles qui ont bénéficié des mesures, programmes ou services qu'il offre ; 2° prendre les mesures qu'il estime appropriées afin de remédier à des situations préjudiciables, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues ; 3° tenir compte des avis et observations des personnes et des familles qui ont bénéficié de mesures, programmes ou services.
Unité administrative distincte.	40. Une unité administrative distincte des unités chargées de la dispensation des services ou de l'application des mesures ou programmes prévus à la présente loi est désignée par le ministre pour exercer des fonctions d'information sur toute matière visée par la présente loi et de traitement des plaintes.
Demandes et plaintes.	41. Toute demande reçue par cette unité administrative doit être traitée avec célérité et toute plainte doit faire l'objet d'une vérification et d'une analyse, sauf si elle est manifestement non fondée, notamment si elle ne porte pas sur l'une des matières prévues à la présente loi.
Information au plaignant.	42. La personne qui a formulé une plainte doit être informée du résultat de la vérification effectuée, de même que des modalités de recours, s'il en est.
Restriction.	Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la divulgation d'un renseignement confidentiel.
Rapport d'activités.	43. L'unité administrative désignée par le ministre en vertu de l'article 40 doit préparer annuellement un rapport d'activités.
Contenu.	Ce rapport doit contenir, outre les renseignements demandés par le ministre, ses constatations sur le nombre de plaintes reçues, sur les suites qui leur sont données et sur la satisfaction des personnes ayant requis ses services, de même que toute recommandation sur ceux-ci.
Soumission au ministre.	Ce rapport est soumis au ministre. Il est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

TITRE II**PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE****CHAPITRE I****PROGRAMME D'AIDE SOCIALE****SECTION I****OBJET ET ADMISSIBILITÉ**

- Objet. **44.** Le Programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Il vise aussi à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.
- Formes d'aide. **45.** Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme d'aide sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins des personnes présentant des difficultés particulières.
- Mécanismes. **46.** Le ministre met en œuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de proposer aux personnes et aux familles admissibles au programme une offre de services continue et intégrée.
- Restriction. **47.** Un adulte seul ou une famille ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale si l'adulte ou un membre adulte de la famille est admissible au Programme de solidarité sociale.
- Admissibilité. **48.** Pour bénéficier d'une prestation accordée en vertu du programme, un adulte seul ou une famille doit démontrer que, selon les règles prévues à la section II du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le montant de la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordée par le ministre en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.
- Restriction. Toutefois, n'est pas admissible au programme l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.
- Cas d'exception. **49.** Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 1° de l'article 27 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet

adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

Prestation continuée.

50. Le ministre peut, dans les cas et conditions prévus par règlement, accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui a cessé d'être admissible au programme.

État des prestations accordées.

51. Le ministre fait état des prestations accordées en vertu de l'article 49 et des motifs de leur attribution dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001).

Renseignements à caractère privé.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation ne sont pas des renseignements à caractère public.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

Prestation d'aide sociale.

52. La prestation de l'adulte seul ou de la famille accordée dans le cadre du Programme d'aide sociale prend la forme d'une prestation d'aide sociale.

Établissement de la prestation.

Cette prestation est établie en tenant compte de la prestation de base qui lui est applicable, selon le montant et dans les cas et conditions prévus par règlement.

Augmentation de la prestation.

53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement ; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale, qui peut être remplacée par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement ;

3° garde un enfant à sa charge dans les cas et conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

4° atteint l'âge fixé par règlement et en fait la demande ;

5° procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental ;

6° est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

7° est placé en résidence d'accueil, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou pris en charge par une ressource intermédiaire, au sens de cette loi ;

8° est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger ;

9° est victime de violence et se réfugie dans une maison d'hébergement, ou dans un autre lieu de même nature, pendant au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission.

Augmentation de la prestation.

La prestation de base est également augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires dans les autres cas et conditions prévus par règlement.

Restriction.

54. Un adulte ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes temporaires et d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ou reconnues à ce titre par le ministre.

Calcul de la prestation.

55. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes temporaires, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales ;

2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés ;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont le droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi sur

l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou qu'ils ont choisi de recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

c) jusqu'au moment où l'adulte seul ou les membres adultes de la famille pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, les revenus de travail que ces personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement, sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle;

f) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes :

i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme alternative jeunesse;

ii. la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.

Présomption.

56. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 55, l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables.

Restriction.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Contribution parentale réputée.

57. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

3° être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile;

4° vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement;

8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Restriction.

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que ses père et mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard.

Conditions particulières.

58. Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.

Prestation non versée.

Le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.

Conditions d'application.

Les conditions d'application du présent article peuvent varier selon la situation de la personne et en tenant compte de la disponibilité dans sa localité ou dans sa région des biens ou des services qu'elle requiert.

Prestation entière.

59. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi.

Biens et avoirs.

60. L'adulte seul ou la famille peut posséder certains biens ou avoirs liquides, dans les cas et conditions prévus par règlement, afin de favoriser la réalisation d'actions lui permettant de recouvrer son autonomie économique.

- Période de versement de la prestation. **61.** La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande. Dans un tel cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement, laquelle peut notamment tenir compte des avoirs liquides que l'adulte ou les membres de la famille possèdent à la date de la demande.
- Versement conjoint mensuel. **62.** La prestation est versée mensuellement selon les conditions prévues par règlement. Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.
- Exercice des droits. **63.** L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide.
- Subrogation. Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 57, le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits.
- Activités bénévoles. Ne constitue pas un manquement aux obligations prévues au premier alinéa le fait pour un adulte ou un des membres de la famille de réaliser des activités bénévoles auprès d'un organisme sans but lucratif.
- Procédure judiciaire. **64.** L'adulte doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, de la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure. Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (2005, chapitre 12), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas.
- Entente. L'adulte doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire.
- Non-opposabilité. Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.

- Mise en cause du ministre. Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.
- Conditions. **65.** L'adulte seul ou les membres de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordé un montant supérieur à celui qui leur aurait autrement été accordé.
- Manquement aux obligations. **66.** Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30, 31, 36, 63 et 64, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire.
- Manquement. Il peut également, en cas de manquement à l'article 65, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire, dans les cas et conditions prévus par règlement.
- Décision motivée. Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application du présent article, celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée.

CHAPITRE II

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

- Objet. **67.** Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.
- Objet. Ce programme vise également à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent.
- Formes d'aide. **68.** Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de solidarité sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées. Il peut ainsi notamment contribuer à l'adaptation des emplois ou favoriser la réalisation d'activités de participation sociale et communautaire développées dans le cadre de stratégies locales d'insertion sociale.
- Mécanismes. **69.** Le ministre met en œuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de proposer aux personnes qui ont besoin de services de soutien psychosocial une offre de services continue et intégrée.

Admissibilité.	70. L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.
Cas d'exception.	Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical.
Prestation de base.	71. Le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du programme est fixé par règlement. Elle prend la forme d'une allocation de solidarité sociale.
Règles assouplies.	72. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne notamment : 1° la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession ; 2° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.
Dispositions applicables.	73. Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au présent programme, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de celles portant sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes temporaires.

CHAPITRE III

PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE

Objet.	74. Le Programme alternative jeunesse vise, sur une base volontaire, à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les encourager à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle.
Normes d'application.	Le ministre détermine les normes d'application de ce programme, si elles ne sont pas autrement prévues par la présente loi.
Formes d'aide.	75. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme alternative jeunesse, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, les adapter à leurs besoins.
Buts visés.	Ces mesures, programmes et services peuvent notamment : 1° permettre aux jeunes de compléter leurs études ou d'y retourner ;

- 2° favoriser leur intégration et leur maintien en emploi ;
- 3° susciter leur participation sociale et communautaire.
- Mécanismes. **76.** Le ministre met en œuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de favoriser la continuité et l'intégration des services offerts aux jeunes.
- Buts visés. Ces actions doivent notamment viser à faciliter la transition d'un programme, d'une mesure ou d'un service gouvernemental à un autre, à améliorer leur complémentarité et à accroître leur accessibilité.
- Clientèle visée. **77.** Le ministre peut proposer le Programme alternative jeunesse à un adulte âgé de moins de 25 ans qui est admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale.
- Cas d'exception. Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, proposer le Programme alternative jeunesse à une personne de moins de 25 ans qui ne satisfait pas à ces conditions.
- Aide financière. **78.** L'aide financière accordée dans le cadre du programme est fixée par le ministre, dans les cas et conditions qu'il détermine. Elle prend notamment la forme d'une allocation jeunesse.
- Montant. Le montant de cette aide financière peut notamment varier selon la situation de l'adulte ou de sa famille et selon la nature et la durée de l'activité réalisée. Toutefois, l'adulte et, le cas échéant, les membres de sa famille, peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de cette aide financière est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes, dans la mesure où ils y sont également admissibles.

CHAPITRE IV

PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

- Difficultés particulières. **79.** Le ministre peut établir des programmes d'aide financière spécifiques afin d'aider les personnes et les familles qui présentent des difficultés particulières et déterminer des normes d'application de ces programmes.
- Conditions d'admissibilité. Le ministre peut, en raison de circonstances exceptionnelles, prévoir pour un programme spécifique des conditions d'admissibilité autres que celles prévues aux articles 26 et 27.
- Objet. **80.** Les programmes spécifiques peuvent notamment viser à favoriser le développement du potentiel de personnes, à améliorer leur situation économique et sociale, à préserver leur autonomie et à tenir compte de difficultés économiques transitoires.

Choix du programme.	81. Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière à une personne qui décide, sur une base volontaire, de se prévaloir d'un de ces programmes. Toutefois, les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes d'aide financière de dernier recours, dans la mesure où elles y sont également admissibles.
Accès.	82. Le ministre informe les personnes de l'existence des programmes spécifiques et rend accessibles, à leur entrée en vigueur, les normes d'application de ces programmes, de même que des moyens de s'en prévaloir.
Rapport annuel.	83. Le ministre prépare annuellement un rapport sur la mise en œuvre des programmes spécifiques. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
Liste des programmes spécifiques.	Le ministre publie également, au cours du mois d'avril de chaque année, à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , la liste des programmes spécifiques établis au cours de l'exercice financier précédent.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

ENTENTES

Cueillette et communication de renseignements.	<p>84. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :</p> <p>1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant ;</p> <p>2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi ;</p> <p>3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence ;</p> <p>4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 90, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.</p>
--	--

Ministères et organismes.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de la Justice, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Communication de renseignements.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministre, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Respect de la loi.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Renseignements confidentiels.

85. Sont confidentiels tous renseignements nominatifs, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout fonctionnaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de faire usage d'un tel renseignement à des fins autres que celles prévues pour l'application de la présente loi.

Interdiction.

Il est également interdit à ce fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels un renseignement obtenu dans l'application de la présente loi ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

CHAPITRE II

RECOUVREMENT

Remboursement.

86. Une personne doit rembourser au ministre tout montant accordé en vertu de la présente loi qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par règlement ou un montant accordé à la suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Entente.

Une personne, une association, une société ou un organisme doit également rembourser tout montant accordé dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas et conditions prévus à cette entente.

- Exception. Une personne visée à l'article 57 n'est pas tenue de rembourser un montant qui lui a été accordé à la suite d'une déclaration erronée de son père ou de sa mère. Ce montant est recouvrable par le ministre, conformément aux dispositions du présent chapitre, auprès du parent ayant effectué cette déclaration.
- Motif de remboursement. **87.** Une personne doit également rembourser au ministre les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, sauf ceux déterminés par règlement, dès que cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et jusqu'à concurrence du bénéfice net provenant du produit de la disposition de ce bien ou, dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement, le montant qui n'aurait pas été accordé à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de la prestation, jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien.
- Motif de remboursement. **88.** Une personne doit également rembourser au ministre les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, sauf dans les cas déterminés par règlement, alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.
- Débiteurs solidaires. **89.** Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.
- Exception. Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu par l'article 97 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.
- Exception. De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.
- Débiteur unique. Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.
- Motif de remboursement. **90.** Une personne doit rembourser au ministre un montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que ce montant ait été ou non accordé à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.
- Exigibilité. Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit; il est établi par application des règles de calcul des ressources prévues aux articles 55 et 61.

- Saisissabilité. Lorsqu'une personne n'a pas déclaré au ministre être dans l'attente de la réalisation d'un droit et que le montant de ce droit aurait dû, en vertu d'une loi, être versé au ministre, ce montant est saisissable par ce dernier malgré toute disposition contraire d'une loi. Il en est de même pour tout bien acquis avec le produit du droit réalisé.
- Aide au ressortissant étranger. **91.** Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ce montant est déterminé selon les conditions et les règles de calcul prévues par règlement et est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.
- Subrogation. **92.** Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.
- Avis au ministre du Revenu. Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).
- Remise de l'excédent. Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 90.
- Révision. **93.** Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision.
- Remise de l'excédent. Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 92, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.
- Demande. Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations pour les mois visés par une telle révision, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent.

Remboursement au ministre.

94. Dans le cas d'une créance visée à l'article 90, à l'exception d'une pension alimentaire fixée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, un montant en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et toute personne qui doit devenir débitrice d'une telle personne sont tenus de remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable.

Présomption de paiement.

La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier; si le débiteur fait défaut d'effectuer cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.

Recouvrement.

Ce montant est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.

Calcul du montant.

95. Une personne n'est pas tenue de rembourser un montant équivalant à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 90. Lorsque le montant de l'impôt à payer est déterminé, le ministre peut, sur demande de la personne, réduire le montant dû d'un montant équivalant à cet impôt ou, si le montant dû a déjà été remboursé au ministre, lui remettre le montant ainsi payé en trop.

Application.

Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur le montant reçu par cette personne a pour effet de le réduire en deçà du montant qu'elle doit rembourser au ministre.

Exceptions.

96. Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 90, le montant accordé lorsque le droit réalisé:

1° provient d'une succession;

2° est une indemnité reçue en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

3° est une indemnité reçue en vertu de l'article 83 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4° est une indemnité pour préjudice non pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2° ou 3°, reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique.

Mise en demeure.

97. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.

Interruption de la prescription.

La mise en demeure interrompt la prescription.

Conditions du remboursement.	98. Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il ne convienne d'autres conditions avec le ministre.
Droit réalisé.	Toutefois, un montant dû en vertu de l'article 90 doit être remboursé en totalité au ministre dès la réalisation du droit et ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier.
Intérêts.	Le débiteur d'un montant dû est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.
Frais de recouvrement.	99. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu.
Défaut d'acquittement de la dette.	100. À défaut d'acquittement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.
Retenue d'une partie du montant.	101. Le ministre peut, après avoir délivré le certificat, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).
Interruption de la prescription.	Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.
Réduction d'un montant.	102. Un montant accordé au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille en vertu d'un programme d'aide financière prévu au titre II ne peut être réduit en deçà d'un montant établi selon les règles de calcul fixées par règlement lorsque le ministre procède à une retenue en application de l'article 101.
Décision exécutoire.	103. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.
Suspension du recouvrement.	104. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat.

Prescription. **105.** Le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter du moment où il devient exigible. S'il y a eu fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que ce montant est exigible, mais au plus tard 15 ans après la date d'exigibilité.

Fausse déclaration. **106.** Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à se rendre et, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à une aide financière ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

CHAPITRE III

RECOURS

Demande de révision. **107.** Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.

Exception. Toutefois, n'est pas révisable une décision rendue en vertu du titre I, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu du chapitre II en application d'un programme d'aide financière de dernier recours. De même, n'est pas révisable une décision rendue en vertu des articles 49, 58 ou 104.

Prestation spéciale ou réclamation. Le deuxième alinéa n'a pas pour effet de restreindre le droit pour une personne de demander la révision d'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale ou d'une décision portant sur la réclamation de tout montant accordé en vertu de la présente loi, conformément au chapitre II du titre III.

Reconsidération. **108.** Une décision rendue en vertu des chapitres III et IV du titre II n'est pas révisable mais la personne visée par une telle décision peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente. La décision rendue à la suite de cette reconsidération est finale et sans appel.

Réviseurs. **109.** La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'une même unité administrative au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Médecin. **110.** Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53, la personne qui effectue la révision doit être médecin.

- Deux réviseurs. Dans le cas d'une demande d'admissibilité au Programme de solidarité sociale, la révision est effectuée par deux personnes dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social.
- Aide du ministre. **111.** Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande de révision.
- Demande hors délai. **112.** La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
- Demande refusée. Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si le Tribunal l'infirmé, le dossier est retourné à la personne ou aux personnes qui avaient rendu la décision.
- Observations. **113.** Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
- Exécution de la décision. **114.** La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision.
- Prestation rétablie. Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des jours suivants :
- 1° celui où la personne est prête à présenter ses observations à l'appui de sa demande ou, s'il y a lieu, à produire des documents pour compléter son dossier, lorsqu'elle a demandé un délai pour ce faire ;
- 2° dans les autres cas, celui de la réception de la demande de révision ou celui de la prise d'effet de la décision si celui-ci est postérieur.
- Décision en révision. **115.** La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 112, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision. Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document.
- Suspension des intérêts. **116.** Après l'expiration du délai de 30 jours, les intérêts sur le montant dû par le débiteur et visé par la demande de révision sont suspendus jusqu'à la date de la décision en révision.

- Décision en révision. **117.** La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.
- Contestation. **118.** Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.
- Paiement d'intérêts. **119.** Si une décision en révision ou une décision du Tribunal administratif du Québec reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à un montant qui leur a d'abord été refusé ou augmente le montant qui leur a été accordé en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

- Pouvoirs du vérificateur. **120.** La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi jointe.
- Immunité. **121.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Pouvoir d'enquête. **122.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application de la présente loi.
- Pouvoirs d'enquête. **123.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
- Subpoena. L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi jointe.
- Attestation de qualité. **124.** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.
- Fausse déclarations. **125.** Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS PÉNALES**

- Infraction et peine. **126.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ quiconque fait une déclaration alors qu'il sait qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur, transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement ou omet de faire une déclaration en vue de :
- 1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible ;
 - 2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille une prestation qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée ;
 - 3° recevoir tout autre montant en vertu de la présente loi ;
 - 4° faire octroyer à toute personne un montant en vertu de la présente loi.
- Infraction et peine. **127.** Quiconque contrevient à l'article 85 commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$.
- Infraction et peine. **128.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 125 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.
- Aide à l'infraction. **129.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.
- Peine. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même amende que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.
- Prescription. **130.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 126 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

TITRE IV**RÉGLEMENTATION**

- Réglementation du gouvernement. **131.** Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application de l'article 11, dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois qui y sont visées ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 14, le montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi;

3° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation;

4° déterminer, parmi les ententes conclues avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, celles qui sont visées à l'article 17;

5° fixer, pour l'application de l'article 18, le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre ou de l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien qui est exclu du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est exclu;

6° prévoir, pour l'application de l'article 19, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre;

7° prévoir, pour l'application de l'article 20, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire;

8° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;

9° prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

10° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte réside au Québec;

11° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles à une aide financière et déterminer, le cas échéant, les programmes, les prestations ou les allocations qui leur sont accordées;

12° prévoir, pour l'application de l'article 27, dans quels cas et à quelles conditions un adulte qui y est visé est admissible à une aide financière et déterminer ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire;

13° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30, les modalités de présentation d'une demande d'aide financière;

14° déterminer, pour l'application de l'article 34, les conditions selon lesquelles une aide financière est versée à une autre personne ou à un organisme et, en ce cas, les normes à respecter;

15° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 36, dans quels cas une personne n'est pas tenue d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille ;

16° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, dans quels cas une déclaration abrégée doit être produite au ministre ;

17° prescrire des normes d'administration.

Application du
Programme d'aide
sociale.

132. Pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

2° déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 48 ;

3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations ;

4° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires ;

5° fixer l'âge pour lequel une allocation pour contraintes temporaires est accordée ;

6° prévoir dans quels autres cas et à quelles conditions la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires ;

7° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

8° prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées ;

9° déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens ;

10° exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme ;

11° prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire ;

12° déterminer la période au cours de laquelle sont considérées, dans le calcul de la prestation, les prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale non encore réalisées ;

13° prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et conditions de leur application ;

14° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur ;

15° prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin ;

16° prévoir, pour l'application de l'article 60, les cas et conditions permettant à un adulte de posséder des avoirs liquides et des biens ;

17° prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder ;

18° prévoir les conditions de versement des prestations ;

19° prévoir, pour l'application de l'article 64, la manière d'informer le ministre ;

20° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 66, les cas et conditions d'application des mesures qui y sont prévues.

Application du
Programme de
solidarité sociale.

133. Pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir les montants de l'allocation de solidarité sociale ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 72, des règles assouplies concernant les avoirs liquides, les biens et l'admissibilité à certaines prestations spéciales.

Pouvoirs du
gouvernement.

134. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 87, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable ;

3° déterminer, pour l'application de l'article 88, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables ;

4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 91 ;

5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre ;

6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;

7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en prévoir le montant ;

8° prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue ;

9° fixer, pour l'application de l'article 102, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue.

Pouvoir du
gouvernement.

135. Pour l'application de l'article 119, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux.

Variation des
dispositions
réglementaires.

136. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il est ou non handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 9° de l'article 131.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 11, mod.

137. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi prévu à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) »

par « dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV du titre II de cette loi ».

c. A-3.001, a. 144, mod.

138. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14, a. 4.1, mod.

139. L'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

c. A-14, a. 62, mod.

140. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 83.28, mod.

141. L'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

c. A-25, a. 83.62, mod.

142. L'article 83.62 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o, de « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 67, mod.

143. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

- c. A-29, a. 70, mod. **144.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».
- c. A-29, a. 71, mod. **145.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».
- c. A-29, a. 71.1, mod. **146.** L'article 71.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».
- c. A-29, a. 71.2, mod. **147.** L'article 71.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

- c. A-29.01, a. 15, mod. **148.** L'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».
- c. A-29.01, a. 17, mod. **149.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de «personne atteinte d'une déficience fonctionnelle», de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».
- c. A-29.01, a. 29, mod. **150.** L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «au sens de l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «au sens de l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles».

LOI SUR LE BARREAU

- c. B-1, a. 128, mod. **151.** L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe a du paragraphe 2, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- c. C-25, a. 996, mod. **152.** L'article 996 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la troisième phrase par la suivante: «Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) est dispensée du paiement de ces frais.».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

- c. D-2, a. 46, mod. **153.** L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

- c. E-12.001, a. 8, mod. **154.** L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), modifié par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «visée à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- c. J-3, a. 21, mod. **155.** L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 70 de cette loi;».

c. J-3, a. 97, mod. **156.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

c. J-3, a. 102, mod. **157.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)» ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou de la présente loi en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales».

c. J-3, annexe I, a. 1, mod. **158.** L'article 1 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «132 ou 139 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «112 ou 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

c. M-15.001, a. 5.1, mod. **159.** L'article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

c. M-15.001, a. 14.1, ab. **160.** L'article 14.1 de cette loi est abrogé.

c. M-15.001, a. 53.1, remp. **161.** L'article 53.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Délégation de pouvoir. **« 53.1.** Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'un emploi le pouvoir de désigner une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), le pouvoir d'autoriser une personne à agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 120 de cette loi ou en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), ainsi que le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 122 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de l'article 88.3 de la Loi sur l'assurance parentale ou en vertu de l'article 14 de la présente loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 69.0.0.7, mod. **162.** L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe ii du paragraphe b.

c. M-31, a. 69.1, mod. **163.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j* du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots «des prestations ou des versements anticipés» par les mots «qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots «un prestataire d'un programme en vertu de cette loi» par les mots «cette personne ou un membre de sa famille».

c. M-31, a. 94.0.1, ab. **164.** L'article 94.0.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 121, mod. **165.** L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

c. P-2.2, a. 76, mod. **166.** L'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 37.7, mod. **167.** L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 145, mod. **168.** L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant

l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

- c. R-9, a. 229, mod. **169.** L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».
- c. R-9, a. 231, mod. **170.** L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

- c. R-20, a. 122, mod. **171.** L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- c. S-2.1, a. 174, mod. **172.** L'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

- c. S-6.2, a. 118, mod. **173.** L'article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

- 1993, c. 54, a. 146, mod. **174.** L'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), modifié par l'article 195 du chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)» par «en

vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. S-32.001, remp.

175. La présente loi remplace la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Dispositions
modifiées.

176. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 175, les dispositions suivantes de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale sont modifiées comme suit :

1° l'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° offrir des moyens pour faciliter la participation des personnes handicapées à ces mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi, en milieu de travail régulier ou en entreprise adaptée.» ;

2° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

Aide financière à titre
d'allocation.

«**6.1.** Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation d'aide à l'emploi une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui elle exerce des activités de même nature que celles pour lesquelles une telle allocation est accordée.

Autochtones.

Pour l'application de la présente loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement est une aide financière reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi.» ;

3° l'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Incessibilité et
insaisissabilité.

«**7.** L'aide financière accordée en vertu de la présente loi à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, à l'exception de la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui excède un montant fixé par règlement, laquelle est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 %.» ;

4° l'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «et pour enfants à charge» par «, du montant de l'allocation de soutien accordée en vertu de l'article 25.1, du montant des ajustements pour enfants à charge» ;

5° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

Aide particulière.

« **18.1.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du programme qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers.

Entente avec un organisme.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Objectifs.

Cette aide peut notamment contribuer :

1° à renforcer leur intérêt ;

2° à identifier leurs besoins ;

3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements ;

4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel. » ;

6° l'article 24 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé » par « d'une attestation médicale, qui peut être remplacée » ;

b) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental » par « qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » ;

7° l'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exemption.

« Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical. » ;

8° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

Aide financière au prestataire.

« **25.1.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation de soutien, à un prestataire qui participe au programme d'aide et d'accompagnement social prévu à l'article 18.1. Cette allocation de soutien,

dont le montant est fixé par règlement, s'ajoute à la prestation de base qui lui est applicable conformément à l'article 27. Le ministre peut également, dans le cadre d'une entente conclue avec un organisme pour permettre l'application de ce programme, prévoir le versement d'une aide financière à celui-ci.

Aide financière à titre d'allocation.

«**25.2.** Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation de soutien une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui il exerce des activités de même nature que celles prévues à l'article 18.1.

Exclusion.

«**25.3.** L'aide financière accordée par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien est exclue du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement à l'égard de chacune d'elles, dans les cas et conditions qui y sont prévus.

Restrictions.

«**25.4.** Une personne ne peut, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement, se prévaloir simultanément :

1° d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées par le ministre ou versées par un tiers et reconnues par le ministre ;

2° d'une allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre ;

3° d'une allocation de soutien accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre.» ;

9° l'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement » par « d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ou reconnues par le ministre » ;

10° l'article 27 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et pour enfants à charge » par « , du montant de l'allocation de soutien accordée en vertu de l'article 25.1, du montant des ajustements pour enfants à charge » ;

b) par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de « des paragraphes 1° et 2° » par « du paragraphe 1° » ;

11° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

- Revenus. «**27.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 27, l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables.
- Restriction. Le premier alinéa ne s'applique pas si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).
- Conditions particulières. «**27.2.** Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.
- Prestation non versée. Le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.
- Conditions d'application. Les conditions d'application du présent article peuvent varier selon la situation de la personne et en tenant compte de l'accessibilité dans sa localité ou dans sa région des biens ou des services qu'elle requiert.
- Prestation entière. «**27.3.** La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi. » ;
- 12° l'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «sur le formulaire fourni» par les mots «selon les modalités prévues» ;
- 13° l'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots «des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec» par «du crédit pour le soutien aux enfants et de celui attribuant une prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» ;
- 14° l'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Avis de changement. «**39.** La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser avec diligence le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation accordée.

Déclaration.

La personne doit en outre produire une déclaration abrégée, dans les cas prévus par règlement, de même qu'une déclaration complète lorsque le ministre l'estime nécessaire mais sans toutefois excéder une fois par période de douze mois, pour vérifier l'admissibilité de cette personne ou de sa famille à une prestation ou pour établir le montant accordé. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Déclaration non produite.

Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire.» ;

15° les articles 45 à 53 de cette loi sont abrogés ;

16° l'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «43, 44 ou 53» par «43 ou 44» ;

17° les articles 55 à 57 de cette loi sont abrogés ;

18° l'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne et après «54», de « , 55 ou 57 » ;

19° le chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 67 à 97, est abrogé ;

20° l'article 101 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans la dernière ligne de ce qui précède le paragraphe 1°, du mot «ceux» par les mots «dans les cas» ;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « , jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien » ;

c) par la suppression du paragraphe 2° ;

d) par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, des mots «ou en raison d'une pénalité» ;

21° l'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du montant.

« **105.** Une personne n'est pas tenue de rembourser un montant équivalent à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 102. Lorsque le montant de l'impôt à payer est déterminé, le ministre peut, sur demande de la personne, réduire le montant dû d'un montant équivalant à cet impôt ou, si le montant dû a déjà été remboursé au ministre, lui remettre le montant ainsi payé en trop. » ;

22° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

- Révision. « **111.1.** Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision.
- Remise de l'excédent. Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 83, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.
- Demande. Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations pour les mois visés par une telle révision, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent. » ;
- 23° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :
- Réduction d'un montant. « **117.1.** Un montant accordé au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ne peut être réduit en deçà d'un montant établi selon les règles de calcul fixées par règlement lorsque le ministre procède à une retenue en application de l'article 117. » ;
- 24° l'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Exception. « Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I, des articles 16, 25.1, 27.2 ou 115 n'est pas révisable.
- Restriction. Le deuxième alinéa n'a pas pour effet de restreindre le droit pour une personne de demander la révision d'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale ou d'une décision portant sur la réclamation de tout montant accordé en vertu de la présente loi, conformément au chapitre II du titre III. » ;
- 25° l'article 141 de cette loi est abrogé ;
- 26° l'article 154 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :
- « 1.1° déterminer, parmi les ententes conclues avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, celles qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 6.1 ;
- « 1.2° prévoir, pour l'application de l'article 7, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire ; » ;

27° l'article 156 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 11.1° par les suivants :

« 11.1° fixer, pour l'application de l'article 25.1, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation de base ;

« 11.2° fixer, pour l'application de l'article 25.3, le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre ou de l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien qui est exclu aux fins du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est exclu ;

« 11.3° prévoir, pour l'application de l'article 25.4, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre ; » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe 25°, des suivants :

« 25.1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 39, dans quels cas une personne n'est pas tenue d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille ;

« 25.2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39, dans quels cas une déclaration abrégée doit être produite au ministre ; » ;

c) par la suppression des paragraphes 27°, 28°, 30° et 31° ;

28° l'article 158 de cette loi est abrogé ;

29° l'article 159 de cette loi est modifié :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, pour l'application de l'article 101, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables ; » ;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° fixer, pour l'application de l'article 117.1, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue. ».

Effet continué.

177. Malgré les articles 175 et 176 de la présente loi, les dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) relatives au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail continuent d'avoir effet à l'égard de toute demande d'admissibilité à ce programme et de toute prestation concernant une année antérieure à l'année 2005.

Précisions.

De plus, lorsque l'article 77 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique à un montant établi :

1° à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 2001 et antérieure au 1^{er} janvier 2005, il doit se lire comme suit :

Majoration de la prestation.

« **77.** Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), est également accordé à cet adulte, dans les cas et conditions prévus par règlement, un montant établi selon les méthodes qui y sont prévues. Le montant ainsi obtenu est réputé une majoration de la prestation annuelle. » ;

2° à l'égard d'une période postérieure au 30 septembre 1999 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

Majoration de la prestation.

« **77.** Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour lequel l'article 74 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des articles 73, 75 et 76 est majoré selon les méthodes et conditions prévues par règlement. ».

Mots remplacés.

Enfin, lorsque le deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique à l'égard d'un avis envoyé après le 31 octobre 2004, il doit se lire en y remplaçant « au ministre du Revenu dans les 45 jours qui suivent la date de » par « sans délai au ministre du Revenu dès ».

c. S-3.1.1, a. 48.5, remp.

178. L'article 48.5 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est, pour un montant établi à l'égard d'une période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999, remplacé par le suivant :

Majoration de la prestation.

« **48.5.** Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour lequel l'article 48.1 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des dispositions précédentes est majoré selon les méthodes et critères prévus par règlement. ».

Règlement.

179. Un règlement pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 177 de la présente loi peut avoir effet à compter du 1^{er} octobre 1999, et un règlement pris en application de l'article 178 de la présente loi peut avoir effet à compter du 1^{er} septembre 1998.

- Publication d'un règlement. Un règlement visé au premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.
- Entente présumée. **180.** Toute entente conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 175 de la présente loi*) en vertu de l'article 8 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputée une entente conclue en vertu de l'article 10 de la présente loi.
- Montant recouvrable. **181.** Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.
- Montant recouvrable. **182.** Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.
- Montant recouvrable. **183.** Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) peut être recouvré en vertu de la présente loi et, à cette fin, les articles 91, 94 et 97 à 104 s'appliquent.
- Effet continué. **184.** Malgré l'article 175 de la présente loi, l'article 218 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) continue d'avoir effet à l'égard d'un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63).
- Disposition applicable. **185.** Le troisième alinéa de l'article 89 de la présente loi s'applique à toute réclamation établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 89 de la présente loi*) même si la prestation a été accordée avant le 1^{er} octobre 1999.
- Disposition applicable. **186.** L'article 104 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1^{er} octobre 1999.
- Effet continué. **187.** Malgré l'article 175 de la présente loi, l'article 221 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) continue d'avoir effet à l'égard de tout recouvrement effectué en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) avant le 1^{er} octobre 1999.
- Personne désignée. **188.** Une personne désignée par le ministre pour entendre une demande de révision en vertu de l'article 129 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputée une personne désignée en vertu de l'article 109 de la présente loi.
- Effet continué. **189.** Malgré les articles 162 et 164 de la présente loi, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et l'article 94.0.1 de la

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) continuent d'avoir effet à l'égard d'une année antérieure à l'année 2005.

- Disposition transitoire. **190.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.
- Publication d'un règlement. Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.
- Publication du premier règlement. **191.** Le premier règlement nécessaire à l'application des mesures qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} octobre 2005 en vertu de l'article 200 de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.
- Effet. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, prévoir qu'il a effet en tout ou en partie depuis le 1^{er} janvier 2005.
- Allocations continuées. **192.** Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.
- Application des règles. **193.** Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le 1^{er} janvier 2003 en vertu du titre I, de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) ou de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), si cette réclamation est établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre III de la présente loi*) à l'égard d'un montant accordé à une personne, une association, une société ou un organisme, ou à l'égard d'un montant accordé sous condition de remboursement.
- Application des règles de recouvrement. **194.** Les règles de recouvrement prévues à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) s'appliquent au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), si la réclamation de ce montant est établie à compter du 1^{er} janvier 2006.
- Application des règles de recouvrement. **195.** Les règles de recouvrement prévues à la présente loi s'appliquent au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de

la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), si la réclamation de ce montant est établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Établissement du programme.

196. Le programme d'aide et d'accompagnement social établi par le ministre en application de l'article 18.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputé établi en application de l'article 15 de la présente loi.

Rapport.

197. Le ministre doit avant le 31 mars 2008 présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite à la mise en œuvre du programme d'aide et d'accompagnement social.

Interprétation.

198. Dans toute autre loi, à l'exception de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans tout règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la Loi sur les impôts, ainsi que dans tout autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° l'expression «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» est remplacée par l'expression «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles» ;

3° l'expression «Programme d'assistance-emploi» est remplacée par l'expression «Programme d'aide sociale», lorsqu'elle concerne les personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, et par l'expression «Programme de solidarité sociale», lorsqu'elle concerne les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Ministre responsable.

199. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

200. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf :

1° le paragraphe 2° de l'article 157, le paragraphe 1°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°, le paragraphe 7°, le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte l'article 27.2 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le paragraphe 12°, le paragraphe 14°, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 20°, les paragraphes 21° et 22°, le paragraphe 24°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 29° de l'article 176, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005 ;

2° le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte les articles 27.1 et 27.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les paragraphes 15° à 18°, les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 20°, le

paragraphe 23°, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 29° de l'article 176, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2005 ;

3° les paragraphes 2° à 5°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, le paragraphe 8°, le paragraphe 9°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, le paragraphe 26° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 27° de l'article 176 et les articles 194, 196 et 197, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Exception.

Toutefois, les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 10°, les paragraphes 13°, 19°, 25° et 28° de l'article 176 ainsi que les articles 177 à 179 entrent en vigueur le 17 juin 2005 et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

2005, chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Projet de loi n° 106

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 2 juin 2005

Adopté le 15 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2005-11-01 : aa. 6-9
 Décret n° 948-2005
 G.O., 2005, Partie 2, p. 6005

Lois modifiées :

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)



Chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. I-13.3, aa. 22.1 et 22.2, aj.

1. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II, des articles suivants :

Vérification.

«**22.1.** Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, toute déclaration relative à des antécédents judiciaires requise en vertu des dispositions de la présente section et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Renseignements.

«**22.2.** Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions.»

c. I-13.3, c. II, s. III, s.-s. 1, intitulé et a. 24, ab.

2. Cette loi est modifiée par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre II et de l'article 24.

c. I-13.3, c. II, s. III, s.-s. 2, intitulé, remp.

3. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre II par ce qui suit :

«§1. — *Conditions relatives à la demande d'une autorisation d'enseigner*

Déclaration.

«**25.1.** Le demandeur d'une autorisation d'enseigner doit satisfaire aux exigences que le ministre fixe par règlement et lui transmettre, avec sa demande, une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :

1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Formule de déclaration.

La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Nouvelle demande.

«**25.2.** Lorsqu'une autorisation d'enseigner a été révoquée en raison d'une déclaration de culpabilité qui, de l'avis du ministre, a un lien avec la profession enseignante ou en raison d'une faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'enseignant ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante, la personne qui était titulaire de cette autorisation ne peut soumettre au ministre pour décision une nouvelle demande que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle a obtenu un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise motivant la révocation ;

2° deux ans se sont écoulés depuis la date de la révocation et, depuis cette date, elle a eu une conduite irréprochable.

«§2. — *Déclarations du titulaire d'une autorisation d'enseigner*

Déclaration.

«**25.3.** Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'une autorisation d'enseigner a des antécédents judiciaires, il peut exiger que ce dernier lui transmette une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :

1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Formule de déclaration.

La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Changement.

«**25.4.** Le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires visés à l'article 25.3, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires.

«§3. — *Faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner*».

c. I-13.3, a. 26, mod.

4. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Déclaration de culpabilité.

«La dénonciation d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'un enseignant ne peut être considérée comme une plainte aux fins de la présente sous-section.».

c. I-13.3, aa. 34 à 34.3, remp.

5. Les articles 34 à 34.3 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«§4. — *Décisions du ministre relatives aux autorisations d'enseigner*

Autorisation d'enseigner.

«**34.** Le ministre délivre ou renouvelle une autorisation d'enseigner si le demandeur d'une telle autorisation respecte les conditions requises.

Infraction.

«**34.1.** Le ministre ne peut délivrer une autorisation d'enseigner si le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.

Accusation pendante.

«**34.2.** Si la personne qui demande la délivrance d'une autorisation d'enseigner fait l'objet, au Canada ou à l'étranger, d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale ou d'une ordonnance judiciaire, le ministre reporte l'examen de sa demande s'il est d'avis que cette infraction ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.

Refus.

«**34.3.** Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions si son titulaire :

1° a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2° n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents ;

3° n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires ;

4° reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte.

- Révocation. De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées par lui pour le maintien de cette autorisation.
- Accusation pendante. «**34.4.** Si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, le ministre soumet le cas au comité d'enquête pour qu'il établisse si, à son avis, l'enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Les articles 29 à 33 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Ordonnance judiciaire. Il en est de même si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une ordonnance judiciaire au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.
- Comité d'experts. «**34.5.** Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre des antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante.
- Composition. Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des mineurs.
- Observations. «**34.6.** Avant de prendre une décision visée à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations ou, dans le cas d'une révocation pour non-respect des conditions de maintien d'une autorisation, d'au moins 30 jours.
- Décision et avis. Le ministre doit aussi lui notifier par écrit sa décision en la motivant et en l'informant de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire.
- Contestation. «**34.7.** La décision du ministre visée à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3 peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.
- Recours. Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.
- Avis écrit. «**34.8.** Le ministre donne, le cas échéant, un avis écrit de sa décision de ne pas renouveler, de suspendre, de révoquer ou de maintenir sous conditions une autorisation d'enseigner et de ses motifs à la commission scolaire qui

emploie le titulaire de cette autorisation et à la personne qui a formulé la plainte à l'origine de sa décision. ».

c. I-13.3, a. 77.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

Principes
d'encadrement.

« **77.1.** Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. ».

c. I-13.3, a. 110.3.2, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3.1, du suivant :

Disposition applicable.

« **110.3.2.** L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. I-13.3, a. 193, mod.

8. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 ; ».

c. I-13.3, a. 212.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

Contributions
financières.

« **212.1.** Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Politique.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. ».

c. I-13.3, aa. 258.1 à
258.4, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 6 de la section VI du chapitre V, des articles suivants :

« antécédents judiciaires ».

« **258.1.** Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par l'expression « antécédents judiciaires » :

1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Renseignements.

« **258.2.** Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente sous-section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions.

Accessibilité.

La commission scolaire doit s'assurer que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités, et que ces personnes s'engagent par écrit auprès de la commission scolaire à respecter les fins prévues au premier alinéa.

Modalités de la vérification.

« **258.3.** Le ministre et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les commissions scolaires.

Guide.

« **258.4.** Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires à l'intention des commissions scolaires et en assure la diffusion. ».

c. I-13.3, aa. 261.0.1 à 261.0.7, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, des suivants :

Antécédents judiciaires.

« **261.0.1.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, la commission scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette commission scolaire.

Déclaration.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre à la commission scolaire une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

Déclaration.

« **261.0.2.** À la demande de la commission scolaire, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents

judiciaires afin que la commission scolaire s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette commission scolaire.

Pouvoirs de la commission scolaire.

À cette fin, la commission scolaire peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore elle peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

Déclaration.

«**261.0.3.** Si la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, elle doit alors demander à cette personne de lui transmettre une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette dernière est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande.

Vérification.

La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire.

Changement.

«**261.0.4.** Les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs de la commission scolaire et celles régulièrement en contact avec eux doivent, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.

Vérification.

La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire.

Corps de police du Québec.

«**261.0.5.** Lorsque la commission scolaire vérifie ou fait vérifier, en vertu des dispositions de la présente sous-section, une déclaration qui porte sur des antécédents judiciaires, elle peut notamment faire vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Formule de déclaration.

«**261.0.6.** La formule de déclaration établie par la commission scolaire qui porte sur des antécédents judiciaires, en vertu des dispositions de la présente sous-section, mentionne que la commission scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Formule de déclaration.

Cette formule de déclaration mentionne également que la commission scolaire informe le ministre de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la commission scolaire.

Information au ministre.

«**261.0.7.** La commission scolaire informe le ministre de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la commission scolaire. ».

c. E-9.1, a. 50.1, aj.

12. La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

Avis écrit.

«**50.1.** Le ministre donne, le cas échéant, un avis écrit de sa décision de ne pas renouveler, de suspendre, de révoquer ou de maintenir sous conditions une autorisation d'enseigner et de ses motifs à l'établissement qui emploie le titulaire de cette autorisation et à la personne qui a formulé la plainte à l'origine de sa décision. ».

c. E-9.1, s.-s. 1, aa. 54.1 à 54.11, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de la sous-section suivante :

«§1. — *Dispositions particulières aux établissements qui dispensent des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement secondaire*

Interprétation.

«**54.1.** Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par :

1° «antécédents judiciaires» :

a) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

b) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

c) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger ;

2° «établissement» : l'établissement d'enseignement privé qui dispense en tout ou en partie des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes.

Renseignements.

«**54.2.** Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente sous-section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions.

Accessibilité.

L'établissement doit s'assurer que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités, et que ces personnes s'engagent par écrit auprès de l'établissement à respecter les fins prévues au premier alinéa.

- Modalités de la vérification. « **54.3.** Le ministre et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les établissements.
- Guide. « **54.4.** Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires à l'intention des établissements et en assure la diffusion.
- Antécédents judiciaires. « **54.5.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, l'établissement doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cet établissement.
- Déclaration. À cette fin, ces personnes doivent transmettre à l'établissement une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. L'établissement doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.
- Déclaration. « **54.6.** À la demande de l'établissement, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires afin que l'établissement s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cet établissement.
- Pouvoirs de l'établissement. À cette fin, l'établissement peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore il peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.
- Déclaration. « **54.7.** Si l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, il doit alors demander à cette personne de lui transmettre une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette dernière est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande.
- Vérification. L'établissement doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de l'établissement.
- Changement. « **54.8.** Les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs de l'établissement et celles régulièrement en contact avec eux doivent, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à l'établissement tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.
- Vérification. L'établissement doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de l'établissement.

Corps de police du Québec.

«**54.9.** Lorsque l'établissement vérifie ou fait vérifier, en vertu des dispositions de la présente sous-section, une déclaration qui porte sur des antécédents judiciaires, il peut notamment faire vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Formule de déclaration.

«**54.10.** La formule de déclaration établie par l'établissement qui porte sur des antécédents judiciaires, en vertu des dispositions de la présente sous-section, mentionne que l'établissement peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Formule de déclaration.

Cette formule de déclaration mentionne également que l'établissement informe le ministre de chacun des cas où il a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de l'établissement.

Information au ministre.

«**54.11.** L'établissement informe le ministre de chacun des cas où il a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de l'établissement. ».

c. J-3, annexe I, a. 3, mod.

14. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « 34.3 » par « 34.7 ».

Entrée en vigueur.

15. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 103

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 26 avril 2005

Principe adopté le 1^{er} juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2006-01-01 : aa. 1-16, 18-30, 32, 48
 Décret n° 1021-2005
 G.O., 2005, Partie 2, p. 6443

- 2006-07-01 : aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49
 Décret n° 1021-2005
 G.O., 2005, Partie 2, p. 6443

Lois modifiées :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)
- Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)



Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- c. J-3, a. 22.1, mod. **1.** L'article 22.1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou psychologue ».
- c. J-3, a. 38, remp. **2.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Tribunal. « **38.** Le Tribunal est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal. ».
- c. J-3, a. 39.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :
- Lieu de résidence. « **39.1.** Le gouvernement peut déterminer le lieu de résidence d'un membre. ».
- c. J-3, a. 40, mod. **4.** L'article 40 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et au moins deux autres » par les mots « au moins deux » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, des mots « et au moins deux autres doivent être psychologues ».
- c. J-3, titre II, c. III, s. III, aa. 46 à 50, ab. **5.** La section III du chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 46 à 50, est abrogée.
- c. J-3, titre II, c. III, s. IV, intitulé, mod. **6.** L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement des mots « PRÉMATURÉE DE MANDAT » par les mots « DES FONCTIONS ».
- c. J-3, a. 51, mod. **7.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission » par les mots « La fonction de membre ne peut prendre fin que par l'admission à la retraite ou la démission du membre ».

c. J-3, a. 55, mod.

8. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « peut, à la fin de son mandat » par les mots « admis à la retraite ou qui a démissionné peut » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. J-3, a. 58, mod.

9. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « , si ce n'est pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public québécois qui lui est versée ».

c. J-3, a. 60, remp.

10. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonctionnaire.

« **60.** Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être fonctionnaire. ».

c. J-3, a. 65, mod.

11. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « si son mandat de membre prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, » par les mots « si sa fonction de membre prend fin ».

c. J-3, a. 75, mod.

12. L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° d'évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et dans l'atteinte des objectifs visés par la présente loi;

« 6° de désigner un membre pour coordonner les activités du Tribunal dans une ou plusieurs régions et, lorsque le volume des recours le justifie, déterminer son lieu de résidence dans l'une d'entre elles. ».

c. J-3, a. 82, mod.

13. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « nécessaire pour éviter des retards dans l'audition des recours par le Tribunal, » par le mot « utile » ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

c. J-3, a. 102, mod.

14. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; néanmoins le professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle ne peut agir comme représentant. ».

- c. J-3, a. 106, mod. **15.** L'article 106 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sérieux et légitimes » par le mot « raisonnables » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. J-3, a. 109, mod. **16.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « édicté après consultation du Conseil de la justice administrative et sur » par les mots « soumis à l' ».
- c. J-3, a. 110, mod. **17.** L'article 110 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi. ».
- c. J-3, a. 114.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :
- Indemnité. « **114.1.** Le défaut par une autorité administrative de transmettre la copie du dossier dans le délai prévu à l'article 114 donne ouverture, sur demande du requérant, à la fixation par le Tribunal d'une indemnité qui lui apparaît juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la durée du retard. ».
- c. J-3, a. 119.6, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 120, du suivant :
- Séance de conciliation. « **119.6.** Sur réception par le Tribunal d'une copie d'un dossier en matière d'indemnité ou de prestation, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux doit, si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation par un membre ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal ou la personne qu'il désigne. ».
- c. J-3, titre III, intitulé, mod. **20.** L'intitulé du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ET LA DÉONTOLOGIE ».
- c. J-3, a. 177, mod. **21.** L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°.
- c. J-3, a. 179.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 180, du suivant :
- Obligations des membres. « **179.1.** Les membres du Tribunal doivent exercer utilement leurs fonctions, maintenir leur compétence et agir avec diligence. Ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice et avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles. ».

- c. J-3, a. 181, mod. **23.** L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Maintien des compétences. « Il énonce en outre des règles concernant le maintien des compétences des membres dans l'exercice de leurs fonctions. ».
- c. J-3, a. 184.2, remp. **24.** L'article 184.2 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Comité. « **184.2.** Sauf si la plainte est portée par le ministre, le Conseil constitue un comité, formé de sept de ses membres, chargé d'examiner la recevabilité des plaintes.
- Membres. Trois d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés au paragraphe 9° de l'article 167 ; les autres le sont parmi les membres représentant chacun des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil.
- Renseignements. « **184.3.** Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même s'il est confidentiel en vertu de l'article 89. ».
- c. J-3, a. 185, remp. **25.** L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rejet. « **185.** Le comité peut rejeter toute plainte manifestement non fondée.
- Décision motivée. Il transmet copie de sa décision motivée au plaignant et au Conseil. ».
- c. J-3, a. 186, mod. **26.** L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « s'il considère la plainte » par les mots « si la plainte a été considérée ».
- c. J-3, annexe I, mod. **27.** L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 191 du chapitre 20 des lois de 2004, par les articles 69 et 70 du chapitre 31 des lois de 2004, par l'article 158 du chapitre 15 des lois de 2005 et par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :
- 1° par l'insertion, dans l'article 3 et après le paragraphe 5.1°, du suivant :
- « 6° les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 41 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) ; » ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° de l'article 4, des mots « lors d'une révision faite » ;
- 3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° de l'article 5, des mots « en révision ».

- c. J-3, annexe II, mod. **28.** L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 222 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :
- 1° par la suppression du paragraphe 6° ;
 - 2° par la suppression du paragraphe 7° ;
 - 3° par la suppression du paragraphe 11° ;
 - 4° par l'ajout, après le paragraphe 14°, des suivants :
 - « 15° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) ;
 - « 16° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97) ;
 - « 17° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95) ;
 - « 18° les recours formés en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46). ».

- c. J-3, annexe III, mod. **29.** L'annexe III de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 6° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ; ».

- c. J-3, annexe IV, mod. **30.** L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 82 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 68 du chapitre 10 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 29°, de « 26 » par « 38 ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- c. A-3, a. 65, mod. **31.** L'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation. « En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si le bureau n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2° lorsque le bureau estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le

délai est prolongé de 90 jours ; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 429.17, mod.

32. L'article 429.17 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 83.43, mod.

33. L'article 83.43 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit aussi l'aviser qu'elle peut, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83.49, contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ».

c. A-25, a. 83.49, mod.

34. L'article 83.49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

« En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Société n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2° lorsque la Société estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours ; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 18.4, mod.

35. L'article 18.4 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

« En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2° lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours ; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1029.8.61.34,
mod.

36. L'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.41, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

c. I-3, a. 1029.8.61.41,
mod.

37. L'article 1029.8.61.41 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

«En outre, un particulier peut contester devant le Tribunal la décision dont il a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

a) lorsque le particulier qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

b) lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours ; le particulier qui a demandé la révision doit en être avisé. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 140, mod.

38. L'article 140 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 188, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

c. R-9, a. 149, mod.

39. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 188, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

c. R-9, a. 188, mod.

40. L'article 188 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2° lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

c. S-32.001, a. 112, mod.

41. L'article 112 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 139, d'exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec».

c. S-32.001, a. 139, mod.

42. L'article 139 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne chargée de l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 132. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin.».

c. S-32.001, a. 141, mod.

43. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «décision en révision d'une».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

2001, c. 9, a. 29, mod.

44. L'article 29 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

2001, c. 9, a. 40, mod.

45. L'article 40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si le ministre n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou, lorsque cette personne a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, suivant cette présentation ou cette production.».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

2005, c. 15, a. 97,
mod.

46. L'article 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.».

2005, c. 15, a. 118,
mod.

47. L'article 118 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne chargée de l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 112. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Bonne conduite.

48. Les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite.

Allocation de
transition.

Le membre à temps plein qui, à la date d'expiration de son mandat en cours le 31 décembre 2005, démissionne ou est admis à la retraite a droit au paiement de l'allocation de transition prévue à l'article 24 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n° 318-98 (1998, G.O. 2, 1804).

Congé sans solde total.

Le congé sans solde total accordé au fonctionnaire nommé membre du Tribunal prend fin à la même date. Le membre en congé sans solde total de la fonction publique qui démissionne avant cette date y est réintégré selon les règles prévues à l'article 23 de ce règlement.

Dispositions
applicables.

49. Toute disposition de la présente loi introduisant un nouveau recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision initiale prise par une autorité administrative est applicable aux demandes de révision faites avant la date de son entrée en vigueur, comme si les demandes avaient été reçues à cette date.

Entrée en vigueur.

50. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 18

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

Projet de loi n° 38

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 18 décembre 2003

Principe adopté le 7 avril 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 14 à 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 45, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Lois abrogées:

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3)

Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001)



Chapitre 18

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMINATION, RESPONSABILITÉS ET ORGANISATION

- Nomination. **1.** Le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7.
- Responsabilités. **2.** Aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population, le commissaire est responsable d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en prenant en compte l'ensemble des éléments systémiques interactifs de ce dernier et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux.
- Responsabilités. Il exerce ces responsabilités notamment en regard de la qualité, de l'accessibilité, de l'intégration, de l'assurabilité et du financement des services, des déterminants de la santé et du bien-être, des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être, des médicaments et des technologies.
- Mandat. **3.** Le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Conditions de travail. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.
- Fonctions exclusives. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive.
- Comité de candidature. **4.** Afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire, un comité de candidature doit être formé. Il est composé de quatorze personnes choisies ou nommées de la façon suivante :
- 1° sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales; quatre de ces députés doivent provenir du parti formant le gouvernement et les trois autres, de l'opposition dont un, le cas échéant, ne provient pas du parti formant l'opposition officielle;

2° sept personnes nommées par le gouvernement à savoir :

a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec ;

b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ;

d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1° des articles 129 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements ;

e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2° des articles 129, 131 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers ;

f) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament ;

g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique.

Remboursement des dépenses.

5. Les membres du comité de candidature, nommés en application du paragraphe 2° de l'article 4, ne sont pas rémunérés ; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Règles de fonctionnement.

6. Les membres du comité de candidature déterminent les règles de fonctionnement qui leur sont applicables.

Expiration du mandat.

Le mandat des membres du comité prend fin lors de la nomination du commissaire.

Liste de noms.

7. Le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire.

Soumission de noms par le ministre.	À cette fin, le ministre peut soumettre au comité le nom d'une ou de plusieurs personnes dont il souhaite que la candidature, à titre de commissaire, soit examinée par le comité.
Nomination sans proposition.	À défaut par le comité de candidature de formuler une proposition conformément au premier alinéa, le gouvernement peut procéder à cette nomination sans autre formalité.
Commissaires adjoints.	8. Le commissaire nommé, parmi les membres de son personnel, un ou plusieurs commissaires adjoints dont un doit être spécifiquement responsable des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être.
Absence du commissaire.	9. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le gouvernement peut désigner l'un des commissaires adjoints ou, à défaut, toute autre personne pour exercer les responsabilités, fonctions et pouvoirs du commissaire tant que dure son absence ou son empêchement. Le gouvernement fixe alors, selon le cas, le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail de cette personne.
Serment.	10. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment suivant :
Formule.	«Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.».
Assermentation.	Le commissaire exécute cette obligation devant le ministre de la Santé et des Services sociaux.
Nomination du personnel.	11. Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Pouvoirs et devoirs.	Le commissaire définit les pouvoirs et devoirs de son personnel et dirige son travail. Il peut déléguer par écrit l'exercice de chacun de ses pouvoirs.
Secrétariat.	12. Le secrétariat du commissaire est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.
Avis.	Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Code d'éthique.	13. Le commissaire doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour les fins de l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE II**FONCTIONS DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE**

Fonctions.

14. Afin de remplir adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées, le commissaire est notamment investi des fonctions suivantes :

1° il évalue l'ensemble des éléments du système de santé et de services sociaux afin d'en déterminer la pertinence ;

2° il apprécie périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler ;

3° il informe le ministre et la population de la performance globale du système de santé et de services sociaux, des changements qu'il propose afin d'en améliorer notamment l'efficacité ou l'efficience de même que des enjeux et des implications de ses propositions ;

4° il rend publiques les informations permettant un débat au sein de la population sur les enjeux et les choix nécessaires à la viabilité du système de santé et de services sociaux et une compréhension globale par cette dernière de ceux-ci ;

5° il donne des avis au ministre sur l'évolution de l'état de santé et de bien-être de la population, notamment par l'analyse rétrospective des impacts des politiques gouvernementales sur cet état.

Mandat particulier.

15. Le gouvernement ou le ministre peut confier au commissaire tout autre mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence. Toutefois, un tel mandat ne peut avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par la présente loi.

Avis.

16. Dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le commissaire donne un avis sur la façon la plus adéquate pour le ministre et les établissements de santé et de services sociaux d'informer la population des droits qui lui sont reconnus par la loi en matière de santé et de services sociaux et de sensibiliser les citoyens à leurs responsabilités corollaires face à leur santé et à l'utilisation des services offerts.

Fonctions dévolues à d'autres autorités.

17. Le commissaire exerce ses fonctions en tenant compte des fonctions et responsabilités autrement dévolues par la loi au Vérificateur général ou à une autre personne ou organisme.

CHAPITRE III**POUVOIRS DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE**

- Consultation du Forum. **18.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu des articles 14, 15 et 16, le commissaire doit consulter le Forum prévu au chapitre IV.
- Autres consultations. De même, le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire :
- 1° avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine ;
- 2° effectuer lui-même ou faire effectuer des études, enquêtes ou sondages permettant de documenter une question sur laquelle il doit donner un avis ;
- 3° requérir la collaboration du ministre et des organismes ou conseils sous l'autorité de ce dernier afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent et qui lui est alors nécessaire ou qu'ils lui produisent une analyse, un avis ou une opinion relativement à une question sur laquelle il doit lui-même donner son avis ;
- 4° former des comités de travail, procéder à des consultations, solliciter des opinions ou recevoir et entendre des requêtes.
- Audiences publiques. **19.** Le commissaire peut tenir des audiences publiques à tout endroit au Québec.
- Audiences simultanées. Le commissaire peut tenir simultanément plusieurs audiences publiques, lesquelles sont conduites de la manière qu'il détermine.
- Documents des organismes publics. **20.** Un organisme public, visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), doit fournir au commissaire les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- Copie. Un tel organisme doit permettre au commissaire de prendre connaissance et de tirer copie des renseignements ou documents qu'il détient, quel qu'en soit le support.
- Enquête. **21.** L'exercice des fonctions du commissaire peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.
- Pouvoirs et immunité. Pour la conduite d'une enquête, le commissaire ou toute autre personne à qui il a demandé de faire enquête est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

- Rapport. **22.** Le commissaire transmet au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport afin de rendre compte de l'exercice de la fonction qui lui est dévolue par le paragraphe 3° de l'article 14.
- Contenu. Ce rapport doit faire état de la consultation du Forum prévue à l'article 18 de même que des conclusions ou recommandations du Forum sur chacun des éléments ou questions qui lui ont été soumis lors de cette consultation.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis à la commission compétente de l'Assemblée nationale pour étude.
- Rapport particulier. **23.** Dès qu'il est disposé à présenter des conclusions ou à déposer un avis sur une question qui relève de ses fonctions, le commissaire peut transmettre au ministre un rapport particulier en faisant état ou il peut choisir d'inclure ses conclusions ou son avis dans le rapport visé à l'article 22. Le deuxième alinéa de cet article s'applique à un rapport particulier.
- Dépôt. Le ministre dépose tout rapport particulier devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

FORUM DE CONSULTATION

- Institution. **24.** Est institué un Forum de consultation, composé de 27 personnes dont 18 citoyens provenant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et de neuf autres personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux.
- Mandat. Ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans.
- Rémunération. Elles peuvent être rémunérées selon que le détermine le gouvernement; elles ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Restrictions. **25.** Sauf pour les neuf personnes possédant une expertise particulière, une personne ne peut être nommée au sein du Forum de consultation si :
 1° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, du Conseil cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James, d'un établissement de santé et de services sociaux ou de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services

sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la Corporation d'hébergement du Québec ou d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux ;

2° elle est à l'emploi de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou elle reçoit une rémunération de cette dernière ou encore elle a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

3° elle est membre, le cas échéant, du conseil d'administration de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° et 2° ou du Bureau d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux ;

4° elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Champs d'expertise.

26. Les neuf personnes possédant une expertise particulière doivent être nommées par le commissaire de la façon suivante :

1° cinq de ces personnes doivent provenir respectivement des champs d'expertise attachés aux personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *c*, *f* et *g* du paragraphe 2° de l'article 4 ;

2° deux de ces personnes doivent provenir de secteurs d'activités ayant un lien avec la santé ou le bien-être, notamment l'éducation, l'économie, l'environnement et le secteur du travail ;

3° une de ces personnes doit provenir d'un milieu universitaire de recherche en santé ;

4° une de ces personnes doit posséder et être reconnue pour son expérience et ses compétences en gestion dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Représentation.

27. Lors de la nomination des 18 citoyens qui font partie du Forum de consultation, le commissaire doit s'assurer que soit représenté, dans la mesure du possible, l'ensemble des groupes d'âges de même que les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques de la population du Québec. Les nominations doivent également tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

Santé et services sociaux.

Lors de la nomination des neuf autres personnes possédant une expertise particulière, le commissaire doit s'assurer que soient représentés le plus équitablement possible tant le domaine de la santé que celui des services sociaux.

Mandat.

28. Le Forum de consultation a pour mandat de fournir au commissaire son point de vue sur les éléments ou questions que ce dernier lui soumet lors d'une consultation.

- Procédure de sélection. **29.** Le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.
- Listes de noms. Cette procédure doit prévoir la constitution, pour chaque région du Québec, d'une liste des citoyens pouvant être nommés au sein du Forum de consultation de même que d'une liste, pour l'ensemble du Québec, des personnes possédant une expertise particulière pouvant être ainsi nommées.
- Publication de la procédure. Tous les trois ans, le commissaire fait publier cette procédure accompagnée de la date qu'il a fixée pour procéder à la nomination des personnes qui composent le Forum.
- Régions. Pour chaque région du Québec, cette publication est faite à deux reprises dans un journal distribué dans cette région.
- Mode de fonctionnement. **30.** Le commissaire détermine le mode de fonctionnement du Forum de consultation et s'assure que chaque personne qui a été nommée au sein de ce Forum ait reçu copie d'un document en faisant état.
- Vacance. **31.** Toute vacance survenant au sein du Forum de consultation doit être comblée par le commissaire dans les 60 jours qui suivent celui où il en a été informé, à partir, selon le cas, de l'une des listes constituées en application des dispositions de l'article 29. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour faire partie du Forum de consultation au même titre que la personne qu'elle remplace.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- Régie interne. **32.** Le commissaire pourvoit à sa régie interne.
- Immunité. **33.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport ou d'un avis du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport ou avis.
- Recours. **34.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, un commissaire adjoint ou un membre de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
- Annulation. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.
- Exercice financier. **35.** L'exercice financier du commissaire se termine le 31 mars de chaque année.

- Rapport annuel. **36.** Le commissaire transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Organisme. **37.** Le commissaire est réputé être un organisme aux fins de la loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

- c. A-6.001, annexe 1, mod. **38.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifiée :
- 1° par la suppression des mots «Conseil de la santé et du bien-être» et «Conseil médical du Québec» ;
- 2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Commissaire à la santé et au bien-être».
- c. C-56.3, ab. **39.** La Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3) est abrogée.
- c. C-59.0001, ab. **40.** La Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001) est abrogée.
- Substitution. **41.** Le Commissaire à la santé et au bien-être est substitué au Conseil de la santé et du bien-être et au Conseil médical du Québec. Il en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées par le commissaire sans reprise d'instance.
- Expiration du mandat. **42.** Le mandat des membres du Conseil de la santé et du bien-être et du Conseil médical du Québec se termine le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Allocation de transition. Les membres de ces conseils n'ont alors droit, le cas échéant, qu'à l'allocation de transition qui leur est applicable.
- Employés. **43.** Les employés du Conseil de la santé et du bien-être et du Conseil médical du Québec qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique deviennent les employés du Commissaire à la santé et au bien-être.
- Dossiers et documents. **44.** Les dossiers et documents du Conseil de la santé et du bien-être et du Conseil médical du Québec deviennent, sans autres formalités, les dossiers et documents du Commissaire à la santé et au bien-être.

- Rapport. **45.** Le commissaire transmet au ministre, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis à la commission compétente de l'Assemblée nationale pour étude.
- Ministre responsable. **46.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **47.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 14 à 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 45, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 94

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Présenté le 14 avril 2005
Principe adopté le 5 mai 2005
Adopté le 14 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

**Entrée en vigueur: le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui
entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 2005-08-31 : a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
Décret n° 808-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 5229
- 2005-12-08 : a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
Décret n° 1174-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 7231

Lois modifiées :

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)
Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, chapitre 16)



Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-25.2, a. 11.2, aj. **1.** La Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

Aménagement
écosystémique.

« **11.2.** Dans la poursuite de sa mission, le ministre favorise l'application d'un aménagement écosystémique de la forêt et d'une gestion intégrée et régionalisée de l'ensemble des activités s'exerçant dans les forêts du domaine de l'État. ».

c. M-25.2, s. II.01,
aa. 17.1.1 à 17.1.10, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de la section suivante :

«SECTION II.01

«FORESTIER EN CHEF

Forestier en chef.

« **17.1.1.** La présente loi institue le poste de forestier en chef. Le forestier en chef exerce, dans une perspective de développement durable, les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Nomination.

Le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement.

Sous-ministre associé.

Le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Renouvellement.

Ce mandat peut être renouvelé par le gouvernement.

Responsabilités.

« **17.1.2.** Le forestier en chef est chargé :

1° de superviser les opérations relatives au calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement forestier et de

chaque réserve forestière et de proposer des exigences particulières à imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrats d'aménagement forestier pour déterminer ces possibilités de coupe ;

2° de préparer le manuel d'aménagement forestier ;

3° de déterminer les données forestières et écologiques ainsi que les moyens requis pour calculer les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu.

Autres mandats.

Le ministre peut confier au forestier en chef tout autre mandat en matière de foresterie.

Possibilités annuelles de coupe.

« **17.1.3.** Le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, prévu à l'article 35.4 de la Loi sur les forêts, est exercé par le forestier en chef.

Justifications.

Il rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer.

Avis au ministre.

« **17.1.4.** Le forestier en chef conseille le ministre :

1° sur le contenu des plans exigés en vertu de la Loi sur les forêts ;

2° sur les plans soumis au ministre pour son approbation conformément à la Loi sur les forêts ;

3° sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie.

Avis au ministre.

« **17.1.5.** Le forestier en chef donne son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet en matière de foresterie, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État.

Renvoi au ministre.

Il le saisit de toute question en la matière qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale.

Accessibilité.

« **17.1.6.** Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles.

Bilan quinquennal.

« **17.1.7.** Le forestier en chef établit et transmet au ministre, à l'époque et dans les conditions fixées par ce dernier, un bilan quinquennal de l'état des forêts du domaine de l'État et des résultats obtenus en matière d'aménagement durable de la forêt au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts, pour les forêts du domaine de l'État, ainsi que des recommandations pour faciliter la poursuite de sa mission.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose ce bilan devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce bilan.

- Organisme public. « **17.1.8.** Un organisme public, visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), doit fournir au forestier en chef les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions prévues à la présente section.
- Enquêtes. « **17.1.9.** L'exercice des fonctions du forestier en chef peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.
- Pouvoirs et immunité. Pour la conduite de cette enquête, le forestier en chef est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.
- Rapport. « **17.1.10.** Le forestier en chef transmet au ministre, dans les trois mois de la fin de chaque exercice financier, un rapport de ses activités. Ce rapport est joint à celui visé à l'article 11. ».
- 2003, c. 16, a. 67.4, mod. **3.** L'article 67.4 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, chapitre 16), édicté par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui exerce ses activités d'aménagement forestier sur une aire commune qui ne recoupe pas en tout ou en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts ».
- Effet. **4.** L'article 3 a effet depuis le 1^{er} avril 2005.
- Entrée en vigueur. **5.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 20

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE NATURE CONFESIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Projet de loi n° 95

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 4 mai 2005

Principe adopté le 2 juin 2005

Adopté le 15 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2005, à l'exception des articles 1, 3 à 6, 8, 10 et 12, qui
entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008**

Lois modifiées :

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)



Chapitre 20

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE NATURE CONFESIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- c. I-13.3, aa. 5, 20 et 21, ab. **1.** Les articles 5, 20 et 21 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont abrogés.
- c. I-13.3, a. 222.1, mod. **2.** L'article 222.1 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.
- c. I-13.3, aa. 225 et 241, ab. **3.** Les articles 225 et 241 de cette loi sont abrogés.
- c. I-13.3, a. 461, mod. **4.** L'article 461 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Aspects religieux. «Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre.»
- c. I-13.3, a. 477.18.2, mod. **5.** L'article 477.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «deux d'entre eux du champ de la théologie, un du champ de la philosophie et un» par les mots «un d'entre eux du champ de la philosophie et trois».
- c. I-13.3, a. 477.18.3, mod. **6.** L'article 477.18.3 de cette loi est modifié :
- 1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Aspects religieux. «Il donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse établis par le ministre.» ;
- 2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Consultation. «Lorsqu'il est appelé à donner son avis, il consulte des personnes ou organismes intéressés.».
- c. I-13.3, cc. IX et X, aa. 493 à 540, ab. **7.** Les chapitres IX et X de cette loi, comprenant les articles 493 à 540, sont abrogés.

c. I-13.3, a. 726, ab.

8. L'article 726 de cette loi est abrogé.

c. I-13.3, a. 727, édicté de nouveau.

9. L'article 727 de cette loi est édicté de nouveau et, conséquemment, se lit comme suit :

Effet d'exception.

«**727.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

c. I-14, a. 720, ab.

10. L'article 720 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est abrogé.

c. I-14, a. 721, édicté de nouveau.

11. L'article 721 de cette loi est édicté de nouveau et, conséquemment, se lit comme suit :

Effet d'exception.

«**721.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

c. E-9.1, a. 32, mod.

12. L'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante, » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

c. C-12, a. 41, remp.

13. L'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant :

Éducation religieuse et morale.

«**41.** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leur enfants et de l'intérêt de ceux-ci. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Programme local. **14.** Malgré l'article 2, une école autorisée par le ministre, avant le 1^{er} juillet 2005, à remplacer pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse peut, jusqu'au 30 juin 2008, continuer à offrir ce programme à ses élèves.
- Expérimentation de programmes. **15.** Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, afin de permettre l'expérimentation d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre. L'élève qui fréquente cette école ne peut alors exercer le choix prévu à l'article 5 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et doit suivre le programme d'éthique et de culture religieuse.
- Disposition applicable. **16.** L'article 14, qui accorde des droits et des privilèges à une confession religieuse, s'applique malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).
- Effet d'exception. **17.** L'article 14, qui accorde des droits et privilèges à une confession religieuse, a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.
- Fonctions continuées. **18.** Malgré l'article 5 de la présente loi, les membres du Comité sur les affaires religieuses, en fonction le 30 juin 2008, demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.
- Effet. **19.** Les articles 9, 11 et 15 à 17 cessent d'avoir effet le 1^{er} juillet 2008.
- Entrée en vigueur. **20.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2005, à l'exception des articles 1, 3 à 6, 8, 10 et 12, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

Projet de loi n° 97

Présenté par Madame Françoise Gauthier, ministre du Tourisme

Présenté le 28 avril 2005

Principe adopté le 11 mai 2005

Adopté le 8 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005

Loi modifiée:

Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)



Chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-7, a. 23.3, mod.

1. L'article 23.3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 30 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Présomption.

« Les travaux réalisés selon un contrat conclu en vertu du premier alinéa sont réputés être des travaux réalisés par un mandataire de l'État aux fins de la réglementation municipale applicable en matière d'urbanisme.

Présomption.

La portion du toit du Stade olympique reconstruite, selon un contrat conclu en vertu du premier alinéa, est réputée être un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie au sens du paragraphe 2° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

2005, chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 98

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre du Travail

Présenté le 19 avril 2005

Principe adopté le 5 mai 2005

Adopté le 10 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2005-12-01 : aa. 10 (par. 2°, 3°), 11, 12 (par. 1°), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5°, 6°),
46-49, 54, 55
Décret n° 1137-2005
G.O., 2005, Partie 2, p. 6769, 6770

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)



Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 51, mod. **1.** L'article 51 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , son renouvellement ou sa modification, » par les mots « ou sa modification ».
- c. B-1.1, a. 56, mod. **2.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Cession prohibée. « Le titulaire d'une licence ne peut la céder.
- Retour de la licence. Lorsqu'il cesse d'y avoir droit, le titulaire d'une licence doit la retourner à la Régie. Il en est de même lorsqu'il doit être indiqué une modification ou une restriction sur une licence. S'il omet de retourner cette licence, la Régie la confisque. ».
- c. B-1.1, a. 57, rempl. **3.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Paiement des droits. « **57.** Une licence est délivrée sur paiement des droits exigibles. ».
- c. B-1.1, a. 59, mod. **4.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Refus. « Elle peut également refuser de délivrer une licence lorsque la personne physique a été dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est suspendue ou a été annulée suivant l'article 70, depuis moins de trois ans ou lorsque cette personne physique a été titulaire d'une licence ainsi annulée. ».
- c. B-1.1, a. 61, mod. **5.** L'article 61 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ou non renouvelée » ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou non renouvelée ».

- c. B-1.1, a. 62, mod. **6.** L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou non renouvelée ».
- c. B-1.1, a. 65, mod. **7.** L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , de renouvellement ».
- c. B-1.1, a. 65.1, mod. **8.** L'article 65.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « qu'elle délivre ou qu'elle renouvelle ».
- c. B-1.1, c. IV, s. III, intitulé, remp. **9.** L'intitulé de la section III du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«SUSPENSION ET ANNULATION D'UNE LICENCE».
- c. B-1.1, a. 70, mod. **10.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° n'a pas avisé la Régie conformément à l'article 67 ; » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler ».
- c. B-1.1, a. 70.1, ab. **11.** L'article 70.1 de cette loi est abrogé.
- c. B-1.1, a. 71, mod. **12.** L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° il n'a pas payé à l'échéance les droits et les frais exigibles pour le maintien de la licence. ».
- c. B-1.1, a. 75, mod. **13.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , l'annulation ou le refus de renouvellement » par les mots « ou l'annulation ».

- c. B-1.1, a. 86.2, mod. **14.** L'article 86.2 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 8°, des mots «ou son renouvellement».
- c. B-1.1, a. 88, remp. **15.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Personne morale. **«88.** La Régie est une personne morale, mandataire de l'État.
- Biens. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.».
- c. B-1.1, aa. 90 à 93, remp. **16.** Les articles 90 à 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Administration. **«90.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont un président-directeur général.
- Nominations. **«91.** Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Membres. Les membres du conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon suivante :
- 1° trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ;
- 2° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier ;
- 3° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment ;
- 4° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments ;
- 5° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal ;
- 6° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Président et vice-président. **«91.1.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil.

Cumul des fonctions.	« 91.2. Les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil ne peuvent être cumulées.
Fonctions du président.	« 91.3. Le président du conseil convoque les séances du conseil, les préside et voit au bon fonctionnement du conseil. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.
Vice-président du conseil.	Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Président-directeur général.	« 91.4. Le président-directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses orientations.
Vice-présidents.	« 91.5. Le gouvernement nomme également deux vice-présidents pour une période d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Responsabilités.	Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées, les vice-présidents assistent et conseillent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous la responsabilité de ce dernier.
Vacance.	« 92. Une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui de président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer.
Absence aux réunions.	Constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions que fixe le règlement intérieur de la Régie, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Remplacement du président-directeur général.	« 93. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre désigne le vice-président qui le remplace.
Remplacement d'un vice-président.	En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, l'autre assume les responsabilités de ce dernier.
Remplacement d'un membre du conseil.	En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil autre que le président-directeur général, le gouvernement peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine. ».
c. B-1.1, a. 94, ab.	17. L'article 94 de cette loi est abrogé.
c. B-1.1, a. 95, remp.	18. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :
Fonctions à plein temps.	« 95. Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. ».

- c. B-1.1, a. 96, mod. **19.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Conditions de travail. « **96.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents. ».
- c. B-1.1, a. 97, ab. **20.** L'article 97 de cette loi est abrogé.
- c. B-1.1, aa. 100 et 101, remp. **21.** Les articles 100 et 101 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Quorum. « **100.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.
- Majorité des voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Renonciation à l'avis de convocation. « **100.1.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.
- Réunion virtuelle. « **100.2.** Les membres du conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- Résolutions écrites. « **100.3.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil.
- Conservation. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Règlement intérieur. « **101.** La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pouvoir entre autres à la formation d'un comité de vérification interne, placé sous l'autorité du conseil.
- Comité de vérification interne. Le comité a notamment pour mission d'évaluer le rendement de la Régie, la qualité de ses contrôles internes et de son information financière, de même que la conformité de sa gestion aux lois, aux règlements et à l'éthique ; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.
- Entrée en vigueur. Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. ».
- c. B-1.1, c. VI, s. I.1, aa. 103 à 109.5, ab. **22.** La section I.1 du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 103 à 109.5, est abrogée.

- c. B-1.1, c. VI, s. II, intitulé, mod. **23.** L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement du mot «OBJETS» par le mot «MISSION».
- c. B-1.1, a. 110, mod. **24.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «objet» par le mot «mission».
- c. B-1.1, a. 111, mod. **25.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «son objet» par les mots «sa mission».
- c. B-1.1, a. 129.1.2, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129.1.1, du suivant :
- Entente. **«129.1.2.** La Régie peut également conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont ce ministère ou cet organisme est chargé d'assurer l'application. ».
- c. B-1.1, a. 129.9, mod. **27.** L'article 129.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «continuent de s'appliquer» par les mots «s'appliquent».
- c. B-1.1, a. 130, mod. **28.** L'article 130 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Délégation. **«130.** La Régie peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président-directeur général, à un autre membre du conseil d'administration ou à un vice-président l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 132, 173 à 179 et 185.» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «président ou du vice-président» par les mots «président-directeur général».
- c. B-1.1, a. 130.1, mod. **29.** L'article 130.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de « , du renouvellement ».
- c. B-1.1, a. 140.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 141, du suivant :
- Authenticité des procès-verbaux. **«140.1.** Les procès-verbaux des réunions du conseil, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par la Régie, sont authentiques. ».
- c. B-1.1, a. 141, mod. **31.** L'article 141 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , par le vice-président » par « du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Personnel de la Régie. « Un membre du personnel du ministère du Travail est, dans la mesure où il est affecté à une activité administrative que la Régie a déléguée par entente à ce ministère, assimilé à un membre du personnel de la Régie aux fins du premier alinéa. ».
- c. B-1.1, a. 142, remp. **32.** L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Signature. « **142.** La Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général. ».
- c. B-1.1, a. 144, mod. **33.** L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « qu'un membre à plein temps » par les mots « que le président-directeur général ».
- c. B-1.1, a. 145, mod. **34.** L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « conseil d'administration », de « , un vice-président ».
- c. B-1.1, a. 147, mod. **35.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les états financiers » par les mots « ses états financiers et ceux ».
- c. B-1.1, a. 149, mod. **36.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Rapport. « Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activité et les états financiers de la Régie et du fonds d'indemnisation de la Régie. ».
- c. B-1.1, a. 149.1, aj. **37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :
- Prévisions budgétaires. « **149.1.** La Régie soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre.
- Approbation. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement. ».
- c. B-1.1, a. 150, remp. **38.** L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Financement des activités. « **150.** La Régie finance ses activités à même les revenus qu'elle perçoit. ».

c. B-1.1, a. 151, mod.

39. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot «renouvellement» par le mot «maintien» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les frais d'inscription, les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance ou de la modification d'une licence et les frais de maintien d'une licence ;».

c. B-1.1, a. 152, mod.

40. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «sont versés au fonds consolidé du revenu» par les mots «font partie de son actif».

c. B-1.1, aa. 155.1 et 155.2, aj.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, des suivants :

Autorisation du gouvernement.

«**155.1.** La Régie ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

Pouvoirs du gouvernement.

«**155.2.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Régie ainsi que de toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour qu'elle s'acquitte de ses obligations ou réalise sa mission.

Fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

c. B-1.1, a. 160, mod.

42. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, de «le renouvellement,».

c. B-1.1, a. 164.1, mod.

43. L'article 164.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de «le renouvellement,».

- c. B-1.1, a. 182, mod. **44.** L'article 182 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 6.1° du premier alinéa, de « pour le renouvellement de cette licence, » ;
 - 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6.1° du premier alinéa, des mots « et des frais de maintien d'une licence ».
- c. B-1.1, a. 185, mod. **45.** L'article 185 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11°, des mots « ou le renouvellement » ;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :
« 16° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce maintien et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits ; » ;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :
« 17° établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits ; » ;
 - 4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 18°, de « , la modification ou le renouvellement d'une licence » par « ou la modification d'une licence ou des frais de maintien d'une licence, » ;
 - 5° par la suppression du paragraphe 19.1° ;
 - 6° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 37°, de « 19.1°, ».
- c. B-1.1, a. 297.3, ab. **46.** L'article 297.3 de cette loi est abrogé.
- c. B-1.1, texte anglais, mots remplacés. **47.** Cette loi est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais des articles 7, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 42, 49, 50, 58, 62.1, 68 et 70, du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 185 et de l'article 299, des mots « building work » par les mots « construction work » ;
 - 2° par le remplacement, dans le texte anglais des articles 52, 53, 54 et 59, de la première ligne du premier alinéa de l'article 60 et des articles 61, 62, 69, 71, 73, 196 et 197, du mot « corporation » par les mots « legal person » ;
 - 3° par le remplacement, dans le texte anglais des articles 65 et 129.8, du paragraphe 3° de l'article 129.19, du premier alinéa de l'article 130.1, du

paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164.1 et du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 182, des mots « alteration » et « altered » par respectivement les mots « amendment » et « amended ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 1, mod.

48. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par la suppression de la mention « Régie du bâtiment du Québec ».

c. A-6.001, annexe 2, mod.

49. L'annexe 2 de cette loi, modifiée par l'article 59 du chapitre 25 des lois de 2004, l'article 50 du chapitre 30 des lois de 2004, l'article 53 du chapitre 32 des lois de 2004, l'article 39 du chapitre 35 des lois de 2004, l'article 40 du chapitre 37 des lois de 2004 et l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la mention « Régie du bâtiment du Québec ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

c. M-3, a. 12.0.2, mod.

50. L'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « renouvellement » par le mot « maintien » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, de « la modification, le renouvellement » par « la modification, le maintien ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

c. M-4, a. 10.2, mod.

51. L'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « renouvellement » par le mot « maintien » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, de « la modification, le renouvellement » par « la modification, le maintien ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 123, mod.

52. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8.2° du premier alinéa par le suivant :

« 8.2° déterminer les cas, les conditions, les modalités et la durée où une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi ; » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 8.3° du premier alinéa, des mots « ou renouvelée ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Délivrance d'une licence.

53. La Régie du bâtiment du Québec ou, le cas échéant, la Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) délivre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) une licence à toute personne titulaire à cette date d'une licence valide délivrée en vertu de cette loi.

Catégorie ou sous-catégorie de licence.

La licence correspond à la catégorie ou, selon le cas, à la sous-catégorie dans laquelle se retrouvent les opérations autorisées par la licence remplacée.

Droits et frais exigibles.

Les droits et les frais exigibles en vertu des paragraphes 16° et 17° du premier alinéa de l'article 185 de cette loi sont payables à la date d'expiration de la licence remplacée.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une licence délivrée à un syndic de faillite ou à un liquidateur visé à l'article 76 de cette loi.

Fonds consolidé du revenu.

54. Les sommes requises pour l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pendant l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Mandats.

55. Les mandats du président, du vice-président et du membre à plein temps du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec sont, pour leur durée non écoulée, respectivement poursuivis à titre de président-directeur général et de vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec.

Entrée en vigueur.

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 23

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

Projet de loi n° 100

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 11 mai 2005

Principe adopté le 2 juin 2005

Adopté le 13 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005

Lois modifiées :

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21)



Chapitre 23

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 4, mod.

I. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 5 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « administration », de la définition suivante :

« actionnaire désigné ».

« « actionnaire désigné » a le sens que lui donnent les articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« bénéficiaire ultime ».

« « bénéficiaire ultime », à un moment quelconque, à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international en tant que conseiller, désigne une personne ou tout membre d'un groupe de personnes, lorsque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cette personne ou ce groupe de personnes a, à ce moment, un intérêt de plus de 10 % à l'égard des valeurs dont la société ou la société de personnes assure la gestion dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou à l'égard desquelles la société ou la société de personnes fournit des conseils dans le cadre de ces opérations ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« société financière ».

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1° une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie

à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi sur les impôts ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise ;

2° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées au paragraphe 1° ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société financière », de la définition suivante :

« société financière désignée ».

« « société financière désignée », à un moment donné, signifie une société ou une société de personnes qui, à ce moment, exploite un centre financier international en tant que conseiller et à l'égard de laquelle :

1° soit aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a un lien de dépendance avec celle-ci à ce moment quelconque ;

2° soit les conditions suivantes sont remplies :

a) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'est un particulier qui est un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel une attestation a été délivrée, pour une période comprenant ce moment quelconque, à la société ou à la société de personnes conformément à l'un des articles 19 et 20 relativement à ce centre financier international ou à l'égard duquel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle attestation soit délivrée ;

b) dans le cas de la société, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de cette dernière, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre d'actionnaire désigné de la société à ce moment quelconque ;

c) dans le cas de la société de personnes, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société de personnes, à un moment quelconque de l'exercice financier de cette dernière qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre de membre de la société de personnes ayant, seul ou avec tout autre membre de celle-ci avec lequel il a un lien de dépendance, une participation d'au moins 10 % dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier ;

d) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a, à ce moment quelconque, un lien de dépendance avec un particulier décrit au sous-paragraphe *a* relativement à ce moment quelconque ou avec une personne ayant un intérêt visé au sous-paragraphe *b* ou avec une personne, ou chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes, ayant un intérêt visé au sous-paragraphe *c*, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société financière » prévue à l'article 4 de cette loi s'applique après le 29 mars 2004 et avant le 23 décembre 2004, le paragraphe 1° de cette définition doit se lire en y insérant, après « une caisse d'épargne ou de crédit, », « une société de prêts, ».

c. C-8.3, a. 5, mod.

2. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° une personne ou une société de personnes est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes lorsqu'elle est considérée avoir un tel lien pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, et comme une personne ou une société de personnes qui n'a aucun lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. C-8.3, a. 7, mod.

3. 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7.** Dans la présente loi, sous réserve de l'article 7.1, une transaction financière internationale admissible désigne : » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 25°, de « pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. C-8.3, a. 7.1, aj.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

Transaction réputée ne pas être une transaction financière internationale admissible.

« **7.1.** Une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction effectuée entre une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international et une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une transaction financière internationale admissible lorsque l'une des parties à cette transaction est une société financière ou une société financière désignée ou que cette transaction est visée au paragraphe 25° de l'article 7.

Règle applicable pour la détermination d'un lien de dépendance.

Pour l'application du premier alinéa et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 25° de l'article 7, lorsque l'une des parties à une transaction financière internationale admissible est une société de personnes, celle-ci doit être considérée, aux fins d'établir l'existence ou non d'un lien de dépendance, comme une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la transaction financière internationale admissible est effectuée, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. C-8.3, a. 15, mod.

5. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Autres employés.

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

c. C-8.3, a. 15.1, aj.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

Fonctions consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible.

« **15.1.** Pour l'application de l'article 15, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible.

Exceptions.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à

la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

c. C-8.3, a. 20, mod.

7. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Autres employés.

«**20.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou à la société de personnes conformément à l'article 15 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi s'applique à l'année civile 2004, il doit se lire comme suit :

«2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % :

a) soit, relativement à une période antérieure au 31 mars 2004, aux opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide ;

b) soit, relativement à une période postérieure au 30 mars 2004, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

c. C-8.3, a. 20.1, aj.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

Fonctions consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible.

«**20.1.** Pour l'application de l'article 20, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible.

Exceptions.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004.

c. C-8.3, a. 21, ab.

9. 1. L'article 21 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

c. C-8.3, a. 27, mod.

10. 1. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

c. C-8.3, a. 51, mod.

11. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des articles 19 à 21 » par « l'article 19 ou 20, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

c. C-8.3, a. 63, mod.

12. 1. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou la partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation a été délivrée pour l'année d'imposition précédente conformément à l'un des articles 19 et 20 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide ;

« 3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou l'attestation visée au paragraphe 2° ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat ou cette attestation relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence.

«La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence correspond :

1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au total des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 30 mars 2004 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ;

b) 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 12 juin 2003 mais antérieure au 31 mars 2004 ;

c) 50 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période antérieure au 13 juin 2003 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque cet article 63 s'applique à l'année d'imposition 2001, le paragraphe 2° de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période, ou une partie de période, postérieure à cette date.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y insérant, après le mot « jours », « postérieurs au 30 mars 2004 ».

5. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

6. De plus, lorsque le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

c. C-8.3, a. 64, mod.

13. 1. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 19 à 21 » par « 19 et 20 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° soit, pour toute autre période et sous réserve de l'article 64.2, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

c. C-8.3, a. 64.2, aj.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1, édicté par l'article 5 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Tenue d'un registre.

« **64.2.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 64, les fonctions d'un employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international qui sont consacrées aux opérations du centre financier international ne comprennent que celles à l'égard desquelles la société ou la société de personnes tient un registre qui renferme les renseignements que le ministre du Revenu juge nécessaires afin de permettre d'établir la partie du salaire de cet employé qui est attribuable à ces fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

c. C-8.3, a. 69.1.1, aj.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **69.1.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était de cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Conditions de l'article 66 réputées remplies.

Les conditions prévues à l'article 66 que le particulier remplissait avant le début de sa période d'absence sont réputées remplies pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre exerce sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

c. C-8.3, a. 71, remp.

16. 1. L'article 71 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

Déduction.

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le total des montants suivants :

1° le moindre des montants suivants :

a) 37,5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée débutant après le 30 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

b) le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans la partie, à laquelle se rapporte l'ensemble des montants déterminés au sous-paragraphe a, de l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73 et 365 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au deuxième alinéa par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée se terminant avant le 31 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi.

Pourcentages.

Le pourcentage auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° 37,5 % lorsque la période visée débute après le 12 juin 2003 ;

2° 50 % lorsque la période visée se termine avant le 13 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. C-8.3, a. 72.1, aj.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **72.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que la rémunération que la société ou la société de personnes donnée a versée au particulier pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence ne serait pas autrement comprise dans la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, le ministre peut considérer cette rémunération comme comprise dans la partie de ce salaire s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

c. C-8.3, a. 73, mod.

18. 1. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le particulier détient une attestation valide, couvrant toute la période donnée, délivrée à son égard conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

c. C-8.3, a. 104, mod.

19. 1. L'article 104 de cette loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 21, », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15, a. 16.1, mod.

20. 1. L'article 16.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 31 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- c. F-2.1, a. 221, ab. **21.** 1. L'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.
- c. F-2.1, aa. 224 à 226.1, ab. **22.** 1. Les articles 224 à 226.1 de cette loi sont abrogés.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.
- c. F-2.1, a. 227, mod. **23.** 1. L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de «221 ou».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.
- c. F-2.1, aa. 228 à 228.2, ab. **24.** 1. Les articles 228 à 228.2 de cette loi sont abrogés.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.
- c. F-2.1, a. 229, mod. **25.** 1. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Articles réputés une loi fiscale. **«229.** Les articles 220.2 à 220.13 sont réputés une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.
- c. F-2.1, a. 265, ab. **26.** 1. L'article 265 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

- c. F-3.1.2, a. 19, mod. **27.** 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2), modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots «à des fins d'habitation ou de centre commercial» par les mots «à l'exploitation de centres commerciaux».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 15, mod.

28. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 34 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots «à des fins d'habitation ou de centre commercial» par les mots «à l'exploitation de centres commerciaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

c. H-5, a. 16, mod.

29. 1. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions.

« Toutefois :

a) la Société paie, sur son capital consolidé, pour elle-même et ses filiales, la taxe sur le capital prévue à la partie IV de la Loi sur les impôts ;

b) la Société et les compagnies dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions paient la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

30. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004, par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes », des définitions suivantes :

« association
canadienne de sport
amateur enregistrée » ;

« « association canadienne de sport amateur enregistrée » a le sens que lui donne l'article 21.41 ;

« association
québécoise de sport
amateur enregistrée ».

« « association québécoise de sport amateur enregistrée » a le sens que lui donne l'article 21.42 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « bourse canadienne » par la suivante :

« bourse canadienne ».

« « bourse canadienne » désigne une bourse canadienne prescrite ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « bourse étrangère » par la suivante :

« bourse étrangère ». « « bourse étrangère » désigne une bourse étrangère prescrite ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-logement » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement », de la définition suivante :

« rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

« « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », relativement à un particulier, désigne, sauf pour l'application du chapitre VI.0.1 du titre VI du livre III, une rente constituée en vertu d'un contrat qui remplit les conditions prévues à l'article 346.0.2 et à l'égard de laquelle le particulier a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 346.0.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2003.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 21.1, mod.

31. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application des articles 21.2 à 21.3.1.

« 21.1. Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de

l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Application de
l'article 21.4.1.

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004 :

1° le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.» ;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8. ».

c. I-3, a. 21.4.1, mod.

32. 1. L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

«*b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de

l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;».

c. I-3, a. 21.12, texte français, mod.

33. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'un titre de créance ou d'une partie de celui-ci dont la société donnée ou une autre société qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la société donnée ou l'autre société n'avait pas de lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, soit la société donnée ou l'autre société était en défaut à l'égard de ce titre, soit il était raisonnable de prévoir que la société donnée ou l'autre société le deviendrait.».

c. I-3, a. 21.20.9, mod.

34. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

«*k.1*) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 21.31, texte français, mod.

35. L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

c. I-3, c. XV, aa. 21.41 et 21.42, aj.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.40, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV

« ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES

Association canadienne de sport amateur enregistrée.

«**21.41.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée désigne une association canadienne de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Enregistrement.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une association canadienne de sport amateur est enregistrée à ce titre auprès du ministre si elle est une association qui remplit les conditions suivantes :

i. elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. elle est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;

iv. son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale ;

v. elle a présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande d'enregistrement à ce titre qui a été acceptée et son enregistrement n'a pas été révoqué conformément à l'article 1065 ;

b) sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Association québécoise de sport amateur enregistrée.

«**21.42.** Une association québécoise de sport amateur enregistrée désigne une association québécoise de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre et dont l'enregistrement est en vigueur.

Enregistrement.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme à titre d'association québécoise de sport amateur s'il est d'avis que l'organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu d'une loi du Québec ou du Canada ;

b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec ;

c) il est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;

d) son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, aa. 41.1.4 et 41.1.5, aj.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1.3, édicté par l'article 44 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

Registre des déplacements d'une automobile.

«**41.1.4.** Lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile, autre qu'un véhicule à l'égard duquel l'article 41.1.3 s'applique, à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit tenir, à l'égard des déplacements effectués avec l'automobile pour l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile est ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, un registre sur lequel il inscrit les renseignements prévus à l'article 41.1.5, et doit remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours duquel l'employeur ou une personne liée à ce dernier a mis une telle automobile à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

Renseignements à inscrire sur le registre des déplacements d'une automobile.

«**41.1.5.** Les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe *a* ;

c) sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci.

Automobile utilisée exclusivement à des fins personnelles.

Toutefois, lorsque les kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe *a* constituent exclusivement des kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) le kilométrage indiqué à l'odomètre de l'automobile au début et à la fin de chaque période, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'automobile a, de façon continue, été mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié par l'employeur ou par une personne liée à ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 78.1, mod.

38. 1. L'article 78.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2004.

4. Dans le cas où le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3, cette loi doit se lire, à l'égard du remboursement faisant l'objet du choix, sans tenir compte de la section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

c. I-3, a. 97.1, texte français, mod.

39. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

c. I-3, a. 125.1, texte français, mod.

40. L'article 125.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

c. I-3, a. 175.2, mod.

41. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) faire un paiement aux fins d'acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 175.6.1, mod.

42. 1. L'article 175.6.1 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) à l'égard d'une entreprise du contribuable qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe n'excède pas 32 500 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2 \% \times (A / B)] + [2 \% \times (C - A)];$$

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 51 999 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[1,25 \% \times (A / B)] + [1,25 \% \times (C - A)];$$

« b) dans les autres cas, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, un montant égal à 2 % de ce revenu brut ;

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, un montant égal à 1,25 % de ce revenu brut. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la formule prévue au » par « les formules prévues aux sous-paragraphes i et iii du » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition de moins de 365 jours.

« Lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition du contribuable est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le revenu brut du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année ;

b) le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa est réputé égal à ce montant, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 175.6.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 12 juin 2003 et qui se termine après le 30 mars 2004, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $[2 \% \times (A / B)] + [2 \% \times (C - A)] + D$ »; »;

2° en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année; »;

3° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $[1,25 \% \times (A / B)] + [1,25 \% \times (C - A)] + D$ »; »;

4° en y remplaçant les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année;

2° le montant obtenu en multipliant 2 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année;

«ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le

calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

«iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 1,25 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

5° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

6° en y remplaçant le paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente un montant égal à la proportion du revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

7° en y ajoutant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

«*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

8° sans tenir compte du troisième alinéa ;

9° en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, les mots « premier alinéa » par « premier alinéa et au paragraphe *d* du deuxième alinéa ».

c. I-3, a. 277.1, mod.

43. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

c. I-3, a. 280, mod.

44. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Moment réputé de l'aliénation et de l'indemnité; propriété continue réputée.

« **280.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances qui donnent lieu à un produit de l'aliénation visé à l'un des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, le moment de l'aliénation de ce bien et le moment où ce produit devient à recevoir par lui sont réputés le premier des moments suivants, et le contribuable est réputé avoir eu la propriété continue du bien jusqu'à ce moment : ».

c. I-3, a. 301.1, texte français, mod.

45. L'article 301.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

c. I-3, a. 310, mod.

46. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.49, 965.50, ».

c. I-3, a. 311, mod.

47. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j*.

c. I-3, a. 312, mod.

48. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* un montant reçu à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 339, mod.

49. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *g*.

c. I-3, c. VI.0.1,
aa. 346.0.1 à 346.0.4,
aj.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.0.1

« RENTES D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

«**346.0.1.** Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste reconnu peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci aux fins d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques auprès d'une personne visée au quatrième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année précédente.

Limite.

Toutefois, le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa ne peut excéder un montant égal à celui obtenu en soustrayant, de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu, l'ensemble de 50 000 \$ et du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 726.26.

Sens de l'expression « artiste reconnu ».

Dans le présent article, l'expression « artiste reconnu » désigne un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

Personne visée.

Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, conformément à l'article 346.0.3, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques pour l'application du présent chapitre.

Conditions.

«**346.0.2.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 346.0.1 que si le contrat en vertu duquel il acquiesce une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre et qu'il prévoit des stipulations conformes aux dispositions suivantes :

a) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est acquiesce en contrepartie d'un paiement unique ;

b) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payable, au moins une fois par année ou à des intervalles périodiques plus courts, en des versements égaux suffisants pour assurer son paiement intégral sur une période n'excédant pas sept ans à compter de la date où le premier versement est effectué, lequel doit avoir lieu au plus tard dix mois après la date où le paiement unique visé au paragraphe a est effectué ;

c) le particulier a le droit de demander, à tout moment, la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

d) les versements de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne peuvent être faits qu'au particulier ou, après son décès, à une personne qu'il désigne en vertu du contrat, à la succession du particulier ou à l'un des bénéficiaires de sa succession, selon le cas ;

e) sauf en cas de décès, les droits du particulier à titre de crédirentier ne peuvent être aliénés autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques par le débirentier ;

f) les droits du particulier à titre de crédirentier ne peuvent être donnés ou cédés en garantie de quelque façon que ce soit.

Personne autorisée.

« **346.0.3.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 346.0.1, le ministre peut autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a préalablement soumis à l'approbation du ministre un contrat type qui contient des stipulations conformes aux dispositions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 346.0.2 ;

b) la personne s'engage auprès du ministre à ce que les contrats de rente qu'elle conclura avec un particulier afin de lui permettre de bénéficier de la déduction prévue à l'article 346.0.1 soient conformes à ce contrat type.

Présomption en cas de décès.

« **346.0.4.** Lorsqu'un particulier décède et qu'un montant qu'il avait le droit de recevoir avant son décès en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payé après son décès en vertu de ce contrat, ce montant est réputé un montant payé en vertu d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant « dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci » par « avant le 15 juin 2005 ».

c. I-3, a. 359.1, mod.

51. 1. L'article 359.1 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et acquise par celle-ci avant le 1^{er} janvier 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 496, texte français, mod.

52. L'article 496 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

c. I-3, a. 647, mod.

53. L'article 647 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de «un régime enregistré d'épargne-logement,».

c. I-3, a. 669.5, aj.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 669.4, du suivant :

Montant réputé reçu par un bénéficiaire.

«**669.5.** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, ce montant est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312 et de l'article 1129.68, un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la fiducie, et ne pas l'avoir été par la fiducie, dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme étant payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 688.0.1, texte français, mod.

55. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «produit d'aliénation» par les mots «produit de l'aliénation».

c. I-3, a. 693, mod.

56. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «VI.0.1,».

c. I-3, a. 710, mod.

57. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

«ii. une association canadienne de sport amateur enregistrée;» ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii, du suivant :

«ii.1. une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004;» ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe v, du suivant :

«v.1. l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 711, mod.

58. 1. L'article 711 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une aliénation constituée par un don qu'elle a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

c. I-3, a. 714.1, mod.

59. 1. L'article 714.1 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe i, ii, iii.1, iv et vi à viii » par « sous-paragraphe i à ii.1, iii.1, iv et v.1 à viii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre V.1,
intitulé, remp.

60. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES, PRÊT À LA RÉINSTALLATION ET AUTRES ».

c. I-3, a. 725.2, mod.

61. 1. L'article 725.2 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement survenu après le 30 mars 2004 par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi.

c. I-3, a. 725.3, mod.

62. 1. L'article 725.3 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 30 mars 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre VI.0.1,
a. 726.0.1, ab.

63. Le titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 726.4.10,
mod.

64. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 107 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 726.4.10.3, aj.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.2, édicté par l'article 108 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées
après le 30 mars 2004.

« **726.4.10.3.** Malgré les articles 726.4.10.1 et 726.4.10.2, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 726.4.11.3, aj.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.2, édicté par l'article 109 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées
après le 30 mars 2004.

« **726.4.11.3.** Malgré les articles 726.4.11.1 et 726.4.11.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 %.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 726.4.12,
mod.

67. 1. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « et au plus tard le 31 décembre 2004 » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 726.4.17.2,
mod.

68. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 726.4.17.2.3,
aj.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.2, édicté par l'article 112 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées
après le 30 mars 2004.

« **726.4.17.2.3.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 et 726.4.17.2.2, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 726.4.17.3.3,
aj.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.2, édicté par l'article 113 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées
après le 30 mars 2004.

« **726.4.17.3.3.** Malgré les articles 726.4.17.3.1 et 726.4.17.3.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 %.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 726.4.17.4,
mod.

71. 1. L'article 726.4.17.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « et au plus tard le 31 décembre 2004 » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 726.4.17.12,
mod.

72. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du

quatrième alinéa, de « , relativement à une action accréditive acquise avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 726.4.17.13,
mod.

73. 1. L'article 726.4.17.13 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « et dont le produit a été utilisé par la société de personnes pour acquérir des actions accréditives avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 726.4.17.20,
mod.

74. 1. L'article 726.4.17.20 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

c. I-3, a. 726.6, mod.

75. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a.0.1* par le suivant :

« *a.0.1*) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque : un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire à ce moment et qui a été utilisé par le particulier dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, de « ou du paragraphe *c* ou *c.1* de l'article 312 » par « , du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour cette année » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* par le suivant :

« *v.* l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants à l'égard d'un contrat de rente d'étalement, d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou d'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime dont l'agrément est retiré, visé à l'article 879, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

3. Les sous-paragrapes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 726.20.1,
mod.

76. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue après le 14 mai 1992, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, à l'exception d'une action accréditive qui, à la fois :

i. a été émise soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ;

ii. a été acquise par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 ;

« *b*) un intérêt dans une société de personnes donnée que le particulier ou la société de personnes, selon le cas, a acquis après le 14 mai 1992 et dans le cadre d'une émission publique d'intérêts dans une société de personnes, lorsque l'intérêt dans la société de personnes donnée a alors été acquis dans le cadre d'une telle émission d'intérêts dans une société de personnes, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, pourvu que :

i. d'une part, l'une des conditions suivantes soit remplie :

1^o une action accréditive visée au paragraphe *a* est émise en faveur de la société de personnes donnée ;

2^o la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur autrement qu'en raison de l'acquisition d'une action accréditive ;

ii. d'autre part, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i est remplie, l'intérêt dans la société de personnes donnée n'ait pas été acquis par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

c. I-3, a. 726.26, mod.

77. 1. L'article 726.26 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Revenu provenant de droits d'auteur.

« Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Droits visés.

« Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une oeuvre dont le particulier est le créateur ;

b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 736.3, aj.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.2, du suivant :

Remboursement d'un salaire.

« **736.3.** Malgré l'article 727, un particulier qui obtient du ministre l'autorisation par suite d'une demande à cet effet peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois :

a) le particulier a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, en vertu de l'article 78.1, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition donnée;

b) le montant faisant l'objet de la demande n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe a);

c) de l'avis du ministre, il est raisonnable de s'attendre, en raison de la nature et de la gravité de l'invalidité dont le particulier est atteint, à ce que ce dernier n'ait pas un revenu suffisant au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année du remboursement pour lui permettre de déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 727, la perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours de l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 38.

c. I-3, a. 737.18.6,
mod.

79. 1. L'article 737.18.6 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 737.18.6.3, aj.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6.2, édicté par l'article 138 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.18.6.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Spécialiste étranger
réputé.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 737.18.9,
mod.

81. 1. L'article 737.18.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 737.18.9.1,
mod.

82. 1. L'article 737.18.9.1 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances », partout où ils se trouvent, par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 737.18.9.2,
mod.

83. 1. L'article 737.18.9.2 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 737.18.29.2,
aj.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.29.1, édicté par l'article 149 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.18.29.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Spécialiste étranger
réputé.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 737.19.3, aj.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.2, édicté par l'article 157 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.19.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Chercheur étranger
réputé.

Le particulier est réputé un chercheur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 737.22.0.0.1.2, aj.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1.1, édicté par l'article 163 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est absent temporairement de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Chercheur étranger
réputé.

Le particulier est réputé un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 737.22.0.0.5.2, aj.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5.1, édicté par l'article 169 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible

a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Expert étranger réputé.

Le particulier est réputé un expert étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 737.22.0.1, mod.

88. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », des mots « du premier alinéa » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « période d'embauche » par le suivant :

« *g*) s'il est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », soit la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 12 juin 2003, soit celle qui commence le 31 mars 2004 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *a.1*) son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible est antérieure au 2 septembre 2003, sauf si l'employeur admissible est, au moment de cette entrée en fonction, une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou, lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004, une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.1.2, aj.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1.1, édicté par l'article 175 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le

particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Spécialiste étranger
réputé.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 737.22.0.2.3,
mod.

90. 1. L'article 737.22.0.2.3 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'une des sociétés suivantes :

i. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, une société visée à l'un de ces paragraphes *d* et *f*;

ii. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu après le 30 mars 2004, une société visée à ce paragraphe *d*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.5.2,
aj.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.5.1, édicté par l'article 181 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un professeur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Professeur étranger
réputé.

Le particulier est réputé un professeur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 750.1, mod.

92. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 768 et 770 » par « 768, 770 et 1015.3 ».

c. I-3, a. 752.0.8, mod.

93. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* par le suivant :

« *vi.* d'excédent d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312, autre qu'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, sur l'élément capital de ce paiement déterminé en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 752.0.10.1, mod.

94. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une association canadienne de sport amateur enregistrée ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du quatrième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une aliénation constituée par un don qu'il a fait au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure ; » ;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, » ;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

c. I-3, a. 752.0.10.4,
mod.

95. L'article 752.0.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

c. I-3, a. 752.0.10.5,
mod.

96. L'article 752.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

c. I-3, a. 752.0.10.7,
mod.

97. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

c. I-3, a. 752.0.10.11.1,
mod.

98. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Don d'une œuvre d'art
à certains donataires.

« **752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « à laquelle réfère le premier alinéa » par les mots « à laquelle le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 752.0.10.11.2,
mod.

99. L'article 752.0.10.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

- c. I-3, a. 752.0.10.12, mod. **100.** L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévues à l'article 752.0.10.1» par «prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».
- c. I-3, a. 752.0.10.15.1, mod. **101.** L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévues à l'article 752.0.10.1» par «prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».
- c. I-3, a. 771, mod. **102.** 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, de «du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.8.5» par «du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.
- c. I-3, a. 771.1, mod. **103.** 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise admissible», de «du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5» par «du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5»;
- 2° par le remplacement, dans la définition de l'expression «période d'admissibilité», des mots «au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition» par «au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard».
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots «sa première année d'imposition», «, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard».
- c. I-3, a. 771.5, mod. **104.** 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de «mais avant le 30 mars 2004».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 771.6, mod.

105. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) était bénéficiaire d'une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placements; ou ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 771.8.5, remp.

106. 1. L'article 771.8.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à établir.

« **771.8.5.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux ;

2° sous réserve du troisième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec.

Exception.

La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 771.12, mod.

107. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 771.13, mod.

108. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après le mot « fiducie », de « , autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la société est visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 30 mars 2004, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004. »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, aa. 772.9.2 à 772.9.4, aj.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9.1, édicté par l'article 150 du chapitre 8 des lois de 2004, des suivants :

Déduction pour un ancien résident.

« **772.9.2.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois en raison de l'application du paragraphe *c* de l'article 785.2 à un moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée « année de l'émigration » dans le présent article, qui comprend le moment qui précède immédiatement le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice

provenant de l'aliénation du bien, accumulée alors que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois de résider au Canada ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment de l'aliénation, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer si le bien n'avait pas été réputé avoir fait l'objet d'une aliénation dans l'année de l'émigration en vertu de l'article 785.2.

Gouvernement visé.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

i. soit le gouvernement de ce pays ;

ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

Déduction pour un ancien résident bénéficiaire d'une fiducie.

« **772.9.3.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois à un moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, dans le cadre d'une attribution par une fiducie effectuée après le 1^{er} octobre 1996 à laquelle les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas en raison uniquement de l'application de l'article 692, la fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée « année de l'attribution » dans le présent article, qui comprend le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant l'attribution et après le plus éloigné des moments suivants se situant avant l'attribution :

i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada ;

ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie ;

iii. le moment où la fiducie a acquis le bien ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment donné, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer par la fiducie si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Gouvernement visé.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

i. soit le gouvernement de ce pays ;

ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

Déduction des crédits d'impôt étrangers.

« **772.9.4.** Pour l'application des articles 772.9.2 et 772.9.3, aux fins de calculer le montant total des impôts payés par un particulier pour une année d'imposition à un ou plusieurs gouvernements de pays autres que le Canada relativement à l'aliénation d'un bien par le particulier dans l'année, il doit être déduit tout crédit d'impôt, ou tout autre montant réduisant le montant de l'impôt, auquel le particulier avait droit pour l'année, en vertu des lois de l'un de ces pays ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et l'un de ces pays, en raison des impôts payés ou à payer par le particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'aliénation ou d'une aliénation antérieure du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 776.1.5.1, mod.

110. L'article 776.1.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « les articles 1029.8.27 à 1029.8.30 », de «, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ».

c. I-3, a. 776.42, mod.

111. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par la suppression de « et 1029.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

c. I-3, a. 776.44, ab.

112. 1. L'article 776.44 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.
- c. I-3, a. 776.45, mod. **113.** 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *f*.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
- c. I-3, a. 776.46, mod. **114.** 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :
- 1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii, des mots « ou une année subséquente » ;
- 2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :
- « iv. 16 %, lorsque l'année est l'année 2003 ou une année subséquente ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.
- c. I-3, a. 776.47, mod. **115.** 1. L'article 776.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.
- c. I-3, aa. 776.48 et 776.49, remp. **116.** 1. Les articles 776.48 et 776.49 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Répartition de l'exemption de base. **« 776.48.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier, que ces fiducies ont présenté au ministre une entente au moyen du formulaire prescrit par laquelle elles conviennent, pour l'application du présent livre, d'attribuer un ou plusieurs montants à une ou plusieurs d'entre elles pour une année d'imposition et que l'ensemble des montants ainsi attribués n'excède pas 40 000 \$, l'exemption de base de chacune de ces fiducies pour l'année est le montant qui lui a ainsi été attribué.
- Répartition de l'exemption de base par le ministre. **« 776.49.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier et que l'entente visée à l'article 776.48 n'a pas été présentée au ministre avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'avis écrit du ministre à l'une des fiducies à l'effet qu'une entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, pour l'application du présent livre, attribuer un ou plusieurs montants, dont l'ensemble n'excède pas 40 000 \$, à une ou plusieurs fiducies pour une année d'imposition et l'exemption de base pour l'année de chacune des fiducies est le montant ainsi attribué. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.56, mod.

117. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « 7/10 » par « 3/4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.59, remp.

118. 1. L'article 776.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant versé ou attribué au bénéficiaire d'une fiducie.

« **776.59.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année en vertu des articles 656.2, 657 et 657.4 doit être établi comme s'il était égal au total de l'ensemble des montants déductibles par ailleurs en vertu de ces articles et de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la moitié de l'un des montants suivants :

a) un montant attribué par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année ;

b) la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie que l'on peut raisonnablement considérer comme :

i. soit comprise dans un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 661 à 663 si le bénéficiaire ne réside pas au Canada ;

ii. soit versée dans l'année par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés à un bénéficiaire du régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.60, mod.

119. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 725.6 et 726.0.1 » par « de l'article 725.6 » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 725.2 et 725.3 à » par « 725.4 et » ;

3° par la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c)* en ce qui concerne les articles 725.4 et 725.5, la moitié des montants déduits en vertu de ces articles. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 776.60 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, 2001 ou 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 3/5 ».

c. I-3, a. 785.0.1, mod.

120. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 8 des lois de 2004 et modifié par l'article 223 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » par le suivant :

« *f*) un droit du particulier de recevoir un montant en vertu d'un contrat de rente, d'un contrat de rente d'étalement ou d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 785.3.1, mod.

121. 1. L'article 785.3.1 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « Pour l'application des articles 785.2.2 » par « Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

c. I-3, a. 851.34, mod.

122. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , qui est une association canadienne de sport amateur prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710, » par les mots « qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, partie I,
livre VII, titre V,
aa. 936 à 961.1.4.1, ab.
c. I-3, a. 961.24.1, ab.

123. Le titre V du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

124. L'article 961.24.1 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 961.24.2,
mod.

125. L'article 961.24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Les articles 961.24 et 961.24.1 s'appliquent » par « L'article 961.24 s'applique ».

c. I-3, a. 961.24.3, ab.

126. L'article 961.24.3 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 961.24.4,
mod.

127. L'article 961.24.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'un des articles 961.24 ou 961.24.1 » par « l'article 961.24 ».

c. I-3, a. 965.6.23,
mod.

128. 1. L'article 965.6.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une

action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté dans l'année avec ce produit ou ce produit anticipé d'émission, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Produit anticipé d'une émission publique de titres.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et de l'article 965.6.23.0.1, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un fonds d'investissement pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année ;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles acquis par le fonds d'investissement à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 965.6.23 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2001, elle doit se lire sans tenir compte de « et de l'article 965.6.23.0.1 ».

c. I-3, a. 965.6.23.0.1, aj.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.23, du suivant :

Émission publique de titres postérieure au 31 décembre 2001.

« **965.6.23.0.1.** Un fonds d'investissement qui entend procéder, après le 31 décembre 2001, à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.6.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 965.21, remp.

130. 1. L'article 965.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation d'une action ou d'une débenture.

« **965.21.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, après le 10 mai 1983, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action ou d'une débenture incluse dans un régime d'épargne-actions n'entraîne pas le retrait de cette action ou de cette débenture du régime.

Exception à l'égard d'une société faillie.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible, un titre admissible ou un titre convertible admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un groupe d'investissement ou d'un fonds d'investissement, à l'émission d'actions ou de titres d'une société et que cette société est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime d'épargne-actions au dernier en date du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année de cette déduction et du moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, partie I,
livre VII, titre VI.4,
aa. 965.40 à 965.54,
ab.

131. Le titre VI.4 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

132. 1. L'article 968 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «une rente d'étalement» par «un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques» et par la suppression de « , d'une telle rente ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 968, mod.

c. I-3, a. 979.6, remp.

133. 1. L'article 979.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier autre qu'une fiducie.

«**979.6.** Un mainteneur de marché qui est un particulier autre qu'une fiducie et qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise, selon le cas, à titre de mainteneur de marché, un montant n'excédant pas les contributions qu'il verse dans son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année et avant le 30 mars 2004, s'il est un employé, ou dans la période donnée qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine et avant le 30 mars 2004, dans la mesure où il ne les a pas déduites pour l'année d'imposition précédente, s'il est à son propre compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 979.9, mod.

134. 1. L'article 979.9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Choix.

«Lorsqu'un mainteneur de marché en fait le choix à l'égard du solde de son compte de réserve pour pertes éventuelles qu'il est réputé avoir retiré dans une année d'imposition en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 979.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut ne pas inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant n'excédant pas 50 % de ce solde ;

b) il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui suit l'année, le montant visé au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, aa. 979.12 et 979.13, remp.

135. 1. Les articles 979.12 et 979.13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Cessation d'activités.

«**979.12.** Lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer son activité à ce titre sur le parquet de la Bourse de Montréal par suite de son décès ou pour toute autre raison, lorsqu'il cesse de résider au Québec ou lorsqu'il est réputé cesser d'exercer son activité en vertu du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles ;

b) son membre compensateur est réputé lui avoir alors versé ce solde ;

c) s'il exerce ou exerçait alors ses activités à son propre compte, l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel cette cessation survient est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés ou qu'il est réputé avoir retirés d'un tel compte pendant cet exercice financier, réputé prendre fin au moment de cette cessation et le choix prévu par l'un des articles 190 et 601 ne peut être fait à l'égard de ces montants.

Cessation réputée des activités le 30 mars 2004.

Un mainteneur de marché est réputé cesser d'exercer son activité à ce titre le 30 mars 2004.

Résidence au Canada hors du Québec.

«**979.13.** S'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exercer ou est réputé cesser d'exercer ses activités à ce titre ou cesse de résider au Québec, tel que prévu par l'article 979.12, le mainteneur de marché qui est ou était un employé est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés dans l'année de son compte de réserve pour pertes éventuelles, dans la mesure où ces montants devraient autrement être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi, conformément aux articles 979.9 à 979.11, réputé avoir exercé une entreprise ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année et dont le revenu attribuable à cet établissement pour un exercice financier terminé dans l'année est égal à l'ensemble de ces montants et, dans ce cas, le mainteneur de marché ne doit pas inclure ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi en vertu de ces articles.

Cessation de la résidence au Canada.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le dernier jour où il a résidé au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 998, mod.

136. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i*.

c. I-3, a. 1010, texte français, mod.

137. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 177 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

c. I-3, a. 1010.1, texte français, mod.

138. L'article 1010.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

c. I-3, a. 1012.1, mod.

139. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 248 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1*) des articles 772.2 à 772.9.1 et 772.10 à 772.13 à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger, au sens de l'article 772.2, ou des articles 772.9.2 à 772.9.4 à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 1012.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire en y remplaçant « des articles 772.2 à 772.9.1 » par « des articles 772.2 à 772.9 ».

3. Relativement à une déduction en vertu de l'un des articles 772.9.2 et 772.9.3 de cette loi, édictés par l'article 109, à l'égard des impôts étrangers payés par un contribuable, le formulaire prescrit visé à l'article 1012 de cette loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 17 juin 2005.

c. I-3, a. 1015, mod.

140. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 249 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

« *f*) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente, autre qu'un paiement fait en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1,
mod.

141. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale» par les mots «Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Aide gouvernementale
dans le cas des crédits
d'impôt remboursables
en matière de culture.

« Sous réserve du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque ce paragraphe *b* fait référence à la section II.6.0.0.1, et des paragraphes *c* à *f* de ce deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été d'un montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° sous réserve du paragraphe 5, un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens de l'article 1029.8.34 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003 ;

2° un bien qui est une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

3° un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, pour une période visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue à ce premier alinéa, un ouvrage admissible, un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Malgré le sous-paragraph 3° du paragraphe 3, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant les mots « un groupe admissible d'ouvrages » par les mots « un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

5. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.6.0.1,
mod.

142. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu de l'une des sections II à II.6.2 » par « en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003.

c. I-3,
aa. 1029.6.0.1.2.1 à
1029.6.0.1.2.4, aj.

Application de
l'article 1029.6.0.1.

Contrepartie en vertu
d'un contrat ou
paiement contractuel.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.2, des suivants :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné.

« **1029.6.0.1.2.2.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie relativement à une dépense, appelée «dépense initiale» dans le présent article, engagée en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 :

i. en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée «partie non admissible à un crédit d'impôt» dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable ;

ii. un paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, doit être pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, du montant qui est réputé, en vertu de la section II.6.0.3 ou II.6.2, selon le cas, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition ;

b) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée «partie admissible à un crédit d'impôt» dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable ;

c) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* ou par la section II.6.0.1.6, selon le cas, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b*.

Règle applicable.

Le montant qui, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, peut être soit réputé, en vertu de la section visée au paragraphe *b* du premier alinéa, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été versé en trop au ministre par le contribuable, doit être déterminé comme si, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.2.3, le montant maximum alors applicable était égal au produit obtenu en multipliant le montant maximum donné visé au paragraphe *c* du premier alinéa pour l'application, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, de cette section ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, par la proportion que la partie de la période couverte par la dépense initiale que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de cette dépense initiale qui excède l'ensemble, se rapportant à la partie de la dépense initiale qui a été engagée après le 12 décembre 2003, de la partie non admissible à un crédit d'impôt de cette dépense initiale et de tout paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, du montant donné visé au paragraphe *b* du premier alinéa, représente par rapport à la période couverte par la dépense initiale.

Dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt.

« **1029.6.0.1.2.3.** Dans le présent article, une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition désigne une dépense donnée ou des frais donnés, qui, à la fois :

a) ont été engagés en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 ;

b) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée « section applicable » dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée « section applicable » dans le présent article, soit de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, à l'égard du contribuable ;

c) sont attribuables à la période correspondant à l'ensemble des périodes de l'année, ou relatives à celle-ci, au cours desquelles ils se rapportent à l'activité visée au paragraphe *b* ;

d) se rapportent à une activité qui est admissible pour l'application, pour au moins une partie de la période visée au paragraphe *c*, à la fois de la section applicable mentionnée en premier lieu au paragraphe *b* et d'au moins l'une des autres sections visées à ce paragraphe *b*.

Règles applicables.

Lorsque, pour l'application, à l'égard d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable répartit entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette dépense est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, ce montant maximum est réputé égal :

i. lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la

Règles régissant la répartition.

section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense.

Aux fins d'effectuer la répartition prévue au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée doit être comprise en totalité dans la partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section applicable, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense ;

b) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée ne doit comprendre aucune partie de la période attribuée pour l'application d'une autre section applicable à l'égard de la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ;

c) le contribuable peut n'attribuer, pour l'application de l'une des sections applicables, aucune partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable.

Règles applicables pour l'établissement des crédits d'impôts accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense, à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

b) la partie de traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné moins, dans la mesure où elle réduit par ailleurs dans cette disposition donnée le montant des traitements ou salaires versés par la société, la partie de cet ensemble qui est égale au montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui a été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 12 décembre 2003.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.6.0.1.2.2 et 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003. Toutefois :

1° lorsque cet article 1029.6.0.1.2.2 s'applique avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2° lorsque cet article 1029.6.0.1.2.3 s'applique :

a) avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

b) à une année d'imposition qui comprend le 12 décembre 2003 relativement à une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour cette année d'imposition qui a été engagée en partie avant le 13 décembre 2003 et en partie après le 12 décembre 2003 :

i. le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Lorsque, pour l'application, à l'égard de la partie, engagée après le 12 décembre 2003, d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable répartit entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette partie, appelée « dépense postérieure au 12 décembre 2003 » dans le présent article, de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion :

i. ce montant maximum doit, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de la partie de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt qui a été engagée avant le 13 décembre 2003, être calculé comme si la partie de l'année qui précède cette date constituait une année d'imposition distincte ;

ii. ce montant maximum est réputé égal, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 :

1° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt. » ;

ii. le troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt » par les mots « dépense postérieure au 12 décembre 2003 ».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2003.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.8,
aj.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, édicté par l'article 255 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.4.3, II.6 à II.6.0.0.6, II.6.0.1.1 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, II.6.9, II.6.11, II.6.13, II.6.14.1 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

c. I-3,
aa. 1029.8.9.0.2.1 à
1029.8.9.0.2.3, aj.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.2, des suivants :

Dépenses admissibles
et recherches
concernant une
entreprise.

« **1029.8.9.0.2.1.** Pour l'application de la présente section :

a) les dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental désignent celles visées au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autres que celles visées à l'article 1029.8.9.0.2.2, et doivent être déterminées comme si l'article 230 se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* de son premier alinéa ;

b) les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise d'un contribuable, ou d'une société de personnes, membre d'un consortium de recherche admissible qui sont effectués par ce consortium doivent être considérés comme concernant une entreprise du consortium de recherche admissible.

Dépenses non
admissibles.

« **1029.8.9.0.2.2.** Les dépenses auxquelles le paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.1 fait référence sont les suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

- iv. des frais de représentation ;
 - v. des frais de publicité ou de vente ;
 - vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;
 - vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;
 - viii. une amende ou une pénalité ;
- b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;
- c) une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel répondent aux conditions suivantes :
- i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;
 - ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;
- d) une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;
- e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;
- f) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;
- g) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ;

j) une dépense indiquée par une société aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Acquisition d'un bien ou d'un service auprès d'un membre.

« **1029.8.9.0.2.3.** Lorsqu'une dépense faite par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental consiste en l'acquisition d'un bien d'un membre de ce consortium ou en l'obtention d'un service fourni par un membre de ce consortium, le montant de cette dépense ne doit pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital du bien ou du service, selon le cas, pour le membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 décembre 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, relativement à des travaux effectués après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.21.17, mod.

146. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003 et par l'article 224 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » par la suivante :

«centre collégial de transfert de technologie admissible».

«centre collégial de transfert de technologie admissible» désigne un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou un centre de recherche prescrit qui lui est affilié;»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» par le suivant :

«*b*) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, offert par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, pour autant que ces frais soient engagés avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004;»;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de veille admissible» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«dépense à l'égard d'un service de veille admissible».

«dépense à l'égard d'un service de veille admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, mais avant le 1^{er} avril 2005, dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004 avec un centre de veille concurrentiel admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants : »;

4° par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression «société admissible» qui précède le paragraphe *a*, de «, sous réserve de l'article 1029.8.21.18, »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression «société de personnes admissible» par la suivante :

«société de personnes admissible».

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2004.

c. I-3,
aa. 1029.8.21.17.1 à
1029.8.21.21, ab.

147. 1. Les articles 1029.8.21.17.1 à 1029.8.21.21 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1029.8.21.22,
mod.

148. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1° une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie ;

2° une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie.

c. I-3, a. 1029.8.21.23,
mod.

149. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1° une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie;

2° une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie.

c. I-3, a. 1029.8.21.35, mod.

150. L'article 1029.8.21.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.5,
aa. 1029.8.22 à
1029.8.33.1.1, ab.

151. La section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

c. I-3, a. 1029.8.33.4.2,
mod.

152. 1. L'article 1029.8.33.4.2 de cette loi, édicté par l'article 294 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «13 juin 2003», de «ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1029.8.34,
mod.

153. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «à l'extérieur de la région de Montréal» par «au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «production cinématographique québécoise» prévue au premier alinéa par la suivante :

«production
cinématographique
québécoise».

««production cinématographique québécoise» désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat, selon le cas, pour l'application de la présente section ; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération versée pour les services rendus par une personne qui, de l'avis de la Société de développement des entreprises culturelles indiqué sur la décision préalable rendue ou le certificat délivré relativement à un bien, occupe une fonction de personnage principal dans le cadre de la production du bien qui est un docu-feuilleton ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d.1*) le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y supprimant, dans les sous-paragraphes ii et iii, les mots « ayant un établissement au Québec » et, dans le sous-paragraphe iv, les mots « exploitant une entreprise au Québec », lorsque le bien est un film d'animation dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 25 mars 2001 ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le suivant :

« *a*) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ou, s'il s'agit d'une série, la date d'enregistrement de la dernière copie zéro d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1029.8.35,
mod.

154. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 301 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.35.2 par le montant de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.35.1,
mod.

155. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt maximal.

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , partout où il se trouve, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

c. I-3, a. 1029.8.35.2, mod.

156. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi, remplacé par l'article 303 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Taux applicables.

« **1029.8.35.2.** Lorsque le bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 est un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, et que ce bien n'est pas une série pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taux applicables.

«Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ce bien n'est pas une série » par les mots « ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.4,
mod.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe i du paragraphe *b* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.7,
mod.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « au paragraphe *a* » et « ce paragraphe *a* » par, respectivement, « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* » et « ce sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe i du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.10,
mod.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « au paragraphe *a* » et « ce paragraphe *a* » par, respectivement, « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* » et « ce sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe i du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.13,
mod.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

«c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, le tiers de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

«a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la

date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant ;

« *c*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à

fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

«d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« groupe admissible d'ouvrages ».

« « groupe admissible d'ouvrages », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

6° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « ouvrage admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ou une attestation rendue ou délivrée » par les mots « rendue ou un certificat délivré » ;

7° par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » prévue au premier alinéa ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression «travaux de préparation admissibles» et de celle de l'expression «travaux d'impression admissibles» prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

«travaux de préparation admissibles» ;

« «travaux de préparation admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition relatives à ce bien depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de l'impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de préresse ;

«travaux d'impression admissibles».

« «travaux d'impression admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression relatives à ce bien qui comprennent la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Début des travaux d'édition.

«Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne :

a) lorsqu'un contrat d'édition est conclu entre une société admissible et l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage admissible ou de l'un des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, l'un des moments suivants :

i. dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible conclut un tel contrat avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage ;

ii. dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le moment où la société admissible conclut un premier contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe ;

b) dans les autres cas, la date de la demande présentée par la société admissible auprès de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'obtention d'une décision préalable à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages. » ;

10° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

«*a)* la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ; » ;

11° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Frais d'impression.

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

12° par la suppression des mots « ouvrage faisant partie d'un », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *a* du cinquième alinéa ;

— la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° et 7° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. De plus :

1° lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°, les mots « au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien » ;

2° lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°, les mots « au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien » ;

3° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 14 mars 2000, il doit se lire en y supprimant «, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec,».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.14,
mod.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 318 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui, dans une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles et qui n'a pas été révoqué, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt maximal.

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé en vertu du quatrième alinéa la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.18 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.» ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Montant visé.

«Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un ouvrage admissible, 500 000 \$;

b) dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le montant obtenu en multipliant 500 000 \$ par le nombre d'ouvrages faisant partie de ce groupe.» ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.15,
mod.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi, modifié par l'article 319 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ouvrage faisant partie d'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.17,
mod.

163. L'article 1029.8.36.0.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Groupe associé à la fin
d'une année
d'imposition.

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.60,
mod.

164. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.68,
remp.

Règles applicables en
cas de liquidation
d'une filiale.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.3.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.68.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement
d'entreprises
reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.69,
mod.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi, modifié par l'article 337 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.17,
mod.

167. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ou, lorsqu'il a été acquis après le 30 mars 2004, à une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies ;

« *d*) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

ii. lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de location admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« frais de location
admissibles ».

« « frais de location admissibles » engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables, d'une part, aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation et, d'autre part, au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation, dans la mesure où, lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, l'installation est louée pour la réalisation d'une activité déterminée de la société relativement à ce centre ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période
d'admissibilité ».

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par la société dans une année d'imposition, la période qui, d'une part, débute le jour donné qui est soit le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de

référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1^o le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2^o le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute au jour donné, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1^o le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2^o le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée, relativement à ce centre ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, la période de trois ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée relativement à ce centre ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. une société dont une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais soit entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004, lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, soit après le 11 juin 2003, dans les autres cas, sauf lorsque l'acquisition de contrôle : » ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Période d'admissibilité d'une société déterminée.

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies pour une année d'imposition ne comprend pas la partie d'une année d'imposition quelconque qui commence au moment où la société cesse d'être une société déterminée à l'égard de ce centre pour l'année quelconque. » ;

6° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Règle non applicable à une société déterminée après le 30 mars 2004.

« Le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies si, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à la société une attestation, visée au paragraphe *c* de cette définition, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 30 mars 2004. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, s'applique :

1° après le 10 mars 2003, à l'égard d'un salaire ou de frais engagés avant le 31 mars 2004 :

a) la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui, d'une part, débute soit au dernier en date de celle de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine, selon le cas : » ;

b) le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à cette date, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

2° entre le 29 mars 2001 et le 11 mars 2003, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de

l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence et qui se termine, selon le cas : » ;

3° avant le 30 mars 2001, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas : » ;

4° entre le 31 décembre 2000 et le 11 mars 2003, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2001 ;

« ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004 ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

5° avant le 1^{er} janvier 2001, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

« ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.21.2, aj.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.21.1, du suivant :

Réduction du taux.

« **1029.8.36.0.21.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes.

Exception.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.22.1, aj.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.22, du suivant :

Réduction du taux.

« **1029.8.36.0.22.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'article 1029.8.36.0.22, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, qui est délivrée à la société pour l'année prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 30 mars 2004, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) l'article 1029.8.36.0.21.2 s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 ;

d) la société a cessé d'être une société déterminée au début d'une année d'imposition antérieure en raison de l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17.

Exception.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe b du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ou une société déterminée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.23,
mod.

170. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.24,
mod.

171. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.25,
mod.

172. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa et après les mots « société exemptée », de « , ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, » ;

2° par l'addition, après le paragraphe b du premier alinéa, du suivant :

« c) lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société utilise le bien admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.25.0.1,
mod.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi, édicté par l'article 339 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction.

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

a) lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

b) lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.25.1,
mod.

174. 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Crédit relatif à la
location d'une
installation admissible.

« **1029.8.36.0.25.1.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, ou une société déterminée à

l'égard d'un tel centre, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) lorsque la société est une société déterminée :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en

vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004, sauf lorsqu'il remplace les mots «est réputé avoir payé au ministre» par «est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre», auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.25.2, aj.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25.1, du suivant :

Taux applicable.

« **1029.8.36.0.25.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1, le taux de 40 % qui est appliqué soit à des frais d'acquisition ou de location qui sont engagés ou payés, selon le cas, au cours d'une année d'imposition quelconque, soit à des frais de location admissibles qui sont engagés au cours d'une année d'imposition quelconque est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, la société est une société exemptée pour l'année d'imposition quelconque dont le contrôle a été acquis, au début de cette année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) la société est une société déterminée pour l'année d'imposition quelconque.

Exception.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire, d'une part, sans tenir compte de son paragraphe *c* et, d'autre part, en remplaçant son paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.27,
mod.

176. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du moment où sa première année d'imposition commence » par « du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque le dernier alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, il doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.38,
mod.

177. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 239 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2004 et, dans les autres cas, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.38.1,
mod.

178. 1. L'article 1029.8.36.0.38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.48,
mod.

179. 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.55,
mod.

180. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi, modifié par l'article 342 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « contrat admissible » prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.65,
mod.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.72,
mod.

182. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi, modifié par l'article 344 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe iv des paragraphes *b*, *c* et *d* de cette définition ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.76,
mod.

183. 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivrée» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.84,
mod.

184. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 240 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec», dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la définition de l'expression «bâtiment stratégique» ;

— la définition de l'expression «date d'achèvement des travaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation ou d'un certificat, selon le cas, délivré après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.85,
mod.

185. 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.87,
mod.

186. 1. L'article 1029.8.36.0.87 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.93,
mod.

187. 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivré» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivré».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.1,
remp.
«taxes foncières».

188. 1. L'article 1029.8.36.59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.59.1.** Dans la présente section, l'expression «taxes foncières» à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à une

entreprise de chemin de fer que le contribuable ou la société de personnes exploite dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, désigne :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine avant le 31 mars 2004, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

b) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine après le 30 mars 2004 et comprend cette date, le montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier qui précèdent le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier ;

c) dans les autres cas, un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.5,
mod.

189. L'article 1029.8.36.59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'un contribuable paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.6,
mod.

190. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'une société de personnes paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, une société de personnes paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.7,
mod.

191. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.22,
mod.

192. L'article 1029.8.36.59.22 de cette loi, édicté par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Présomptions.

« Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.15,
mod.

Annulation d'un
certificat à la demande
d'une société.

193. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 368 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.43,
mod.

Annulation d'un
certificat à la demande
d'une société.

194. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, modifié par l'article 385 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.56,
mod.

195. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 393 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.65,
remp.

Règles applicables en
cas de liquidation
d'une filiale.

196. 1. L'article 1029.8.36.72.65 de cette loi, remplacé par l'article 402 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.65.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le

montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement
d'entreprises
reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.66,
mod.

197. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, modifié par l'article 403 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.70,
mod.

198. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi, modifié par l'article 406 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Annulation d'un
certificat à la demande
d'une société.

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.1,
mod.

199. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *j* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *j*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *j.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *j* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *j.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé

par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *k* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*k*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *k.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *k* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa, du suivant :

«*k.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible

qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *l*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *l.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

«*l.1*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

10° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

11° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Certificat réputé
annulé.

«Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est réputé annulé ;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, ». ».

2. Les sous-paragraphes 3° à 9° et 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.2,
mod.

200. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1, du moindre des montants suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du suivant :

« a.1) 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphes i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphes ii de ce paragraphe *a* ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphes i. » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphes 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.3,
mod.

201. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble » par les mots « de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du suivant :

« a.1) 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et

« montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1. » ;

6° par la suppression du troisième alinéa ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o à 5^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004. De plus, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* a effet avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant les mots « quatrième » et « troisième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « quatrième ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

4. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.4,
mod.

202. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « soit le traitement ou salaire » par les mots « soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.4.1,
aj.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.4, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Montant maximum.

« **1029.8.36.72.82.4.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou

salaires est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphé, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.5,
remp.

204. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

Attribution
excédentaire.

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.6,
mod.

205. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite du montant de
réduction.

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut

excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile.» ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Limite du montant de réduction.

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, pour cette année civile.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.7,
mod.

206. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

«i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 ;

«ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.9,
remp.

207. 1. L'article 1029.8.36.72.82.9 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.82.9.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.10,
mod.

208. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur,

est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii.1, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé

admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

9° par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

10° par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant de référence déterminé par ailleurs ; » ;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphes iii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« iii.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier

alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphé iii, ni du présent sous-paragraphé iii.1 ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphé 2° du sous-paragraphé v, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphé 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

13° par le remplacement du sous-paragraphé 1° du sous-paragraphé iv du paragraphé *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ; » ;

14° par l'addition, après le sous-paragraphé iv du paragraphé *c* du premier alinéa, du sous-paragraphé suivant :

« v. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes *iv*, ni du présent sous-paragraphes *v*;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *iii.1* sur le montant de l'ensemble donné;»;

15° par le remplacement du paragraphes *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés *y* visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

2° à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 1° sur le montant de l'ensemble donné;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du

paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné. » ;

16° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

17° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Les sous-paragraphe 1°, 6°, 7° et 15° à 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E ; » ;$$

2° lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« i. avoir versé au cours de sa période de référence à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré

pour l'année civile donnée à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné. ».

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 8° à 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
aa. 1029.8.36.72.82.10.1
et
1029.8.36.72.82.10.2,
aj.

Diminution ou
cessation des activités.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.10, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times G$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times G$;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *iii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

v. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times G$;

vi. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *v* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *v* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

vii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

viii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *vii* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *vii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *e* du

deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la

définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphé i du paragraphé *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphé i du paragraphé *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphé *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iv. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphé i du paragraphé *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphé i du paragraphé *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphé *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphé iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphé *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

v. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

vi. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphé v, ni du présent sous-paragraphé vi ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

vii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

viii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe vii, ni du présent sous-paragraphe viii ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iv pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités

visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphes i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

Personnes associées.

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre

dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times G$;

iii. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times G$;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times G$;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$E \times G$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times G$.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphes i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement

du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné. ».

c. I-3, s. II.6.6.6.2,
aa. 1029.8.36.72.82.13
à 1029.8.36.72.82.26,
aj.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.12, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.6.2

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE

« §1. — *Définitions et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.72.82.13.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région admissible et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« montant de référence » ;

« montant de référence » d'une société désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'elle a versé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, appelée « année civile donnée » dans la présente définition, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui comprend le nombre d'années civiles que représente l'excédent de cinq sur le nombre d'années civiles antérieures à l'année civile donnée à l'égard desquelles la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section, ou aurait été ainsi réputée avoir payé un montant au ministre si, dans le cas où Investissement Québec n'a pas délivré, à l'égard d'une année civile, de certificat à la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, autrement qu'en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, Investissement Québec avait délivré un tel certificat à la société admissible, relativement à l'entreprise reconnue, et si le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, avait été supérieur à 0 ;

« période de référence » ;

« période de référence » d'une société désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ;

« région admissible » ;

« région admissible » désigne l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- a) la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- b) la région administrative 09 Côte-Nord ;
- c) la région administrative 11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ;

« remboursement d'aide admissible » ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été

attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Continuation
d'entreprise.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise constitue, selon Investissement Québec, la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir obtenu ce certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise ou partie d'entreprise, à la date à laquelle l'autre société a obtenu son certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise reconnue, pour l'application de la présente section.

Certificat réputé
annulé.

Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, est, pour l'application de la présente section, réputé annulé ;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, ».

Mention d'une année
civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.72.82.14.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.82.15.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant de référence de la société admissible ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe a de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.82.16.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées

pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

Attribution
excédentaire.

« **1029.8.36.72.82.17.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des

paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une
dépense.

« **1029.8.36.72.82.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphes *ii* ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.16 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Limite du montant de réduction.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.82.19.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée

avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.82.20.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.82.21.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.82.22.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de

la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur, le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

- 1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ;
- 2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné ;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

i. à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a et b, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

Diminution ou
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.82.23.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times D$;

ii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe i si le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée » ;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times D$;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée ».

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à c, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

Personnes associées.

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit

de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.72.82.25.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.72.82.26.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.83,
mod.

211. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.91,
remp.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

212. 1. L'article 1029.8.36.72.91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.91.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a

exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement
d'entreprises
reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.92,
mod.

213. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83;».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots «de paie».

c. I-3,
a. 1029.8.36.89.1,
mod.

214. L'article 1029.8.36.89.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Groupe associé à la fin
d'une année
d'imposition.

«Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment.»

c. I-3, a. 1029.8.36.95,
mod.

215. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «certificat d'admissibilité» prévue au premier alinéa par la suivante :

«certificat
d'admissibilité».

««certificat d'admissibilité» à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 31 mars 1998 qui atteste que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

c. I-3, a. 1029.8.36.96,
mod.

216. 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «40 %» par «30 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de

la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003, est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre de gestionnaire de fonds admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

c. I-3,
a. 1029.8.36.115, mod.

217. 1. L'article 1029.8.36.115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« employé spécialisé admissible ».

« « employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international désigne un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel, d'une part, a été délivrée à celle-ci conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) pour la totalité ou une partie de l'année civile une attestation qui est valide, et dont, d'autre part, la date d'entrée en fonction auprès de la société ou de la société de personnes qui est indiquée sur le certificat y relatif mentionné à l'article 22 est antérieure au 12 juin 2003 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « qui opère » par les mots « qui exploite ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un employé dont le certificat mentionné à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est délivré après le 11 juin 2003, sauf lorsqu'il remplace, dans le texte français de la définition de l'expression

« employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, le mot « opérant » par le mot « exploitant ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.116, mod.

218. 1. L'article 1029.8.36.116 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot « opérant » par le mot « exploitant » ;

2° par le remplacement de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

c. I-3,
a. 1029.8.36.117, mod.

219. 1. L'article 1029.8.36.117 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot «opérant» par le mot «exploitant» ;

2° par le remplacement de «40 %» par «30 %».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société de personnes et attribué à un exercice financier, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.117 de cette loi par un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le montant du salaire admissible versé à un particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'exercice financier donné se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société de personnes a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'exercice financier donné relativement à la société de personnes et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

2° soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

3° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe 4° a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

4° soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

4. Le rapport auquel font référence les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 3 est celui qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné est égal à 1 000 000 \$.

c. I-3,
a. 1029.8.36.126, mod.

220. L'article 1029.8.36.126 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Groupe associé.

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.147, mod.

221. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 29 juin 2000 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ;

« *b*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 9 avril 2001 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.152, mod.

222. 1. L'article 1029.8.36.152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'analyste financier admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

c. I-3,
a. 1029.8.36.166.7,
mod.

Groupe associé à la fin
d'une année
d'imposition.

223. L'article 1029.8.36.166.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.170, mod.

224. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.171, mod.

225. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.171.1,
mod.

226. 1. L'article 1029.8.36.171.1 de cette loi, édicté par l'article 429 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.8.1,
a. 1029.8.50.1, ab.

227. 1. La section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

c. I-3, s. II.8.2,
a. 1029.8.50.2, aj.

228. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50.1, de ce qui suit :

« SECTION II.8.2

« CRÉDIT RELATIF À L'IMPÔT DÉDUIT OU RETENU À L'ÉGARD D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Crédit d'impôt
remboursable.

« **1029.8.50.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit ou retenu, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1129.68, à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, au sens que donne à cette expression l'article 1129.67, dans la mesure où chacun des montants

visés dans la définition de cette expression est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas ;

b) lorsqu'un montant n'est pas déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et que l'impôt prévu à cet article 1129.68 est payé, à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit par le particulier visé au premier alinéa de cet article, soit par la personne visée au deuxième alinéa de cet article, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, ss. II.14 et
II.15, aa. 1029.8.83 à
1029.8.100, ab.

229. Les sections II.14 et II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

c. I-3, a. 1044, texte
français, mod.

230. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « une formule prescrite a été produite » par les mots « un formulaire prescrit a été produit ».

c. I-3, a. 1049.2.6,
mod.

231. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* de l'article 965.6.23 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.6.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1049.2.7,
mod.

232. 1. L'article 1049.2.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *c* de l'article 965.6.23 » par « paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.6.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1049.14.1, ab.

233. L'article 1049.14.1 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 1049.34, aj.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.33, du suivant :

Pénalité relative au
registre des
déplacements d'une
automobile.

« **1049.34.** Tout employé qui omet de remettre à son employeur une copie du registre visé à l'article 41.1.4 dans le délai prévu à cet article encourt une pénalité de 200 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1050, mod.

235. 1. L'article 1050 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.33 » par « 1049.34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1053, texte
français, mod.

236. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « une formule prescrite a été produite » par les mots « un formulaire prescrit a été produit ».

c. I-3, a. 1063, mod.

237. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Annulation de
l'enregistrement
d'organismes de
bienfaisance ou de
certaines associations.

« **1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme ou l'association : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « dans le cas d'une association canadienne de sport amateur prescrite » par les mots « dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 1098, texte français, mod.

238. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «certificat dans la forme prescrite» par «certificat, au moyen du formulaire prescrit,».

c. I-3, a. 1100, texte français, mod.

239. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «certificat dans la forme prescrite» par «certificat, au moyen du formulaire prescrit».

c. I-3, a. 1129.1, mod.

240. 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible», des définitions suivantes :

«dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» ;

« «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ;

«dépense pour effets spéciaux et animation informatiques».

« «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «production cinématographique québécoise» par la suivante :

«production cinématographique québécoise».

« «production cinématographique québécoise» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; » ;

3° par l'addition des définitions suivantes :

«production régionale» ;

« «production régionale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

«société régionale».

« «société régionale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

c. I-3, a. 1129.2, mod.

241. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iii. soit la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société régionale en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société, pour une année quelconque, à l'effet qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

« iv. soit un montant relatif à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à des services rendus dans une année à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ;

« v. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du texte français du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa » par « auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, avait été égal à zéro pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'attestation est révoquée ;

« iv. lorsque l'un des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à l'un de ces sous-paragraphe sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.0.5,
mod.

242. 1. L'article 1129.4.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible », de la définition suivante :

« dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ».

« « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.0.6,
mod.

243. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Assujettissement.

« **1129.4.0.6.** Toute société qui, relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible ou comme production admissible à petit budget en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à ce premier alinéa, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour

l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

iii. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Impôt à payer.

«Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « du bien » par les mots « de ce bien » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à ce sous-paragraphe iii sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.0.10,
mod.

244. 1. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Impôt à payer.

« **1129.4.0.10.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme enregistrement sonore admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par «auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.0.14,
mod.

245. 1. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Impôt à payer.

« **1129.4.0.14.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme spectacle admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par «auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.0.17,
mod.

246. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires», de la définition suivante :

« groupe admissible d'ouvrages ».

« « groupe admissible d'ouvrages » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

c. I-3, a. 1129.4.0.18, mod.

247. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Impôt à payer.

« **1129.4.0.18.** Toute société qui, relativement à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme ouvrage admissible ou comme groupe admissible d'ouvrages en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : » ;

2° par la suppression des mots « de l'édition » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

c. I-3, a. 1129.4.30.1,
mod.

248. 1. L'article 1129.4.30.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» et «qu'il avait délivrée» par, respectivement, les mots «Investissement Québec» et «qui avait été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 1129.34, mod.

249. L'article 1129.34 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Renvoi à une
disposition abrogée.

« Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

c. I-3,
a. 1129.45.3.18.1,
mod.

250. 1. L'article 1129.45.3.18.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée soit à l'un des paragraphes *b* et *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, soit au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à des activités d'une entreprise visée à ce paragraphe *b* ou *e*, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1129.45.3.30.2,
mod.

251. 1. L'article 1129.45.3.30.2 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
a. 1129.45.3.30.3,
mod.

252. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut

raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *d*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.4, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile

antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe g qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3,
partie III.10.1.7.2,
aa. 1129.45.3.30.6 à
1129.45.3.30.10, aj.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30.5, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.7.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE

Définitions :	« 1129.45.3.30.6. Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« employé admissible » ;	« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;
« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;
« ministre » ;	« ministre » signifie le ministre du Revenu ;
« montant de référence » ;	« montant de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;
« période d'admissibilité » ;	« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.13 ;
« période de référence » ;	« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;
« traitement ou salaire ».	« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13.
Mention d'une année civile.	Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.
Paiement de l'impôt lors d'une révocation d'un certificat d'admissibilité relatif à une entreprise reconnue.	« 1129.45.3.30.7. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :
	a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année

d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Montant relatif à des traitements ou salaires.

« **1129.45.3.30.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.7 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une

obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à

l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.16, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui

est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure

à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Révocation de l'attestation d'admissibilité relative à un employé admissible.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.30.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de

l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.30.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.19 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, partie III.16,
aa. 1129.67 à 1129.69,
aj.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66, de ce qui suit :

«PARTIE III.16

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU PAIEMENT D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Définitions :

« **1129.67.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » ;

« paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » désigne soit un montant payé à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit un montant visé au paragraphe *d.1* de l'article 312 ;

« personne » ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

« rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » a le sens que lui donne l'article 1.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.68.** Un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 24 % de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Obligation du payeur.

Toute personne qui verse, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit, d'une part, déduire ou retenir, du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, le montant de l'impôt visé au premier alinéa dont ce particulier est redevable pour l'année à l'égard de ce paiement et, d'autre part, verser au ministre le montant ainsi déduit ou retenu, à titre

d'impôt pour le compte du particulier, dans les 30 jours qui suivent la date du versement du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Paiement de l'impôt par le payeur.

Toute personne qui verse un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit payer, à titre d'impôt pour le compte du particulier, tout montant qu'elle n'a pas déduit ou retenu en vertu du deuxième alinéa et elle est autorisée à recouvrer de ce particulier le montant ainsi payé.

Dispositions applicables.

« **1129.69.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 1137.0.0.2, mod.

255. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui ne comprend pas le 31 décembre 2003, à 600 000 \$; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv, des suivants :

« v. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2005 qui comprend le 31 décembre 2004, au total des montants suivants :

1° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

« vi. dans les autres cas, à 1 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 1137.5, mod.

256. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 490 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ii et iii ».

c. I-3, a. 1137.8, mod.

257. 1. L'article 1137.8 de cette loi, édicté par l'article 491 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des paragraphes i à iii du deuxième alinéa par les suivants :

«a) soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;

«b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue;

«c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1137.8 de cette loi a effet avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots «Investissement Québec» par les mots «le ministre des Finances».

c. I-3, a. 1138, mod.

258. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe i, du mot «soit»;

2° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1, des mots «par une» par les mots «soit par une»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2.1, du suivant :

Provision pour créances douteuses.

«2.1.2.2. Pour l'application du paragraphe 1, le montant des créances visées aux sous-paragraphe d.1 et d.2 de ce paragraphe doit être réduit de la partie, qui est attribuable à ces créances, de la provision pour créances douteuses qui est déduite, conformément au paragraphe 3, dans le calcul du montant de l'actif de la société.»;

4° par la suppression, dans le texte français de la partie du paragraphe 2.1.3 qui précède le sous-paragraphe a, du mot «soit»;

5° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe a et b du paragraphe 2.1.3, des mots «une société» par les mots «soit une société».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 1138.2.1, remp.

259. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société exemptée.

«**1138.2.1.** Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 et que l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 est remplie à son égard ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le capital versé de la société pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. De plus :

1° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique :

a) entre le 9 mars 1999 et le 12 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « sa date d'admissibilité » par les mots « le premier » ;

b) avant le 10 mars 1999, il doit se lire en y remplaçant « le 26 mars 1997 » par les mots « le premier » ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003, il doit se lire comme suit :

« Dans le présent article, l'expression « période d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1. ».

c. I-3, a. 1166, mod.

260. L'article 1166 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « centre financier international ».

c. I-3, partie VI.4,
livres I à IV,
aa. 1175.29 à 1175.42,
aj.

261. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« PARTIE VI.4

« TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS

« LIVRE I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions : « **1175.29.** Dans la présente partie, l'expression :

- « états financiers » ; « états financiers » désigne les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
- « exercice financier » ; « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;
- « exploitant » ; « exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ;
- « fiducie » ; « fiducie » a le sens que lui donne l'article 1 ;
- « immeuble assujetti » ; « immeuble assujetti » désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi ;
- « locataire » ; « locataire » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui verse à un locateur une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;
- « locateur » ; « locateur » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui reçoit d'un locataire une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;
- « ministre » ; « ministre » désigne le ministre du Revenu ;
- « personne » ; « personne » ou tout mot ou expression désignant une personne comprend une société et une fiducie ;
- « propriétaire » ; « propriétaire » d'un immeuble assujetti désigne :

a) la personne ou la société de personnes qui détient le droit de propriété sur cet immeuble, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *d* ;

b) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble de la façon prévue à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d* ;

c) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne ou la société de personnes qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location ;

d) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble ;

« télécommunication ».

« télécommunication » désigne la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes, ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

Mention d'un exercice financier.

Dans la présente partie, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année civile comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année civile.

Personnes ou sociétés de personnes associées.

« **1175.30.** Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente partie, si un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

a) un exploitant qui est un particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment visé à l'article 21.20, appelé « moment donné » dans le présent article ;

b) un exploitant qui est une société de personnes est réputé une société dont l'exercice financier correspond à celui de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un exploitant qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

Assujettissement.

« **1175.31.** Une personne ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1^{er} mars de cette année, une taxe sur les services publics.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, la personne ou société de personnes qui exploite une construction servant à produire de l'énergie électrique fournie à une autre personne ou société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est elle-même réputée exploiter un tel réseau.

Taxe payable.

« **1175.32.** La taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile est égale :

a) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de télécommunication, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,70 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

b) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,75 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 1,50 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

c) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$.

Exploitation de plus d'un réseau.

« **1175.33.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant n'est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à aucun autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

Montant maximum.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Attribution par le ministre.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

Montant à attribuer.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal à 750 000 000 \$.

Exploitants associés.

« **1175.34.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier qui se termine dans une année civile donnée, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant qui lui est attribuée, pour cet exercice, conformément à l'entente en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont associés entre eux dans leur exercice financier qui se termine dans l'année civile donnée attribuent, pour l'application de la présente partie, au moyen du formulaire prescrit, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux pour l'exercice.

Montant maximum.

L'ensemble des montants attribués pour un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Attribution par le ministre.

Si les exploitants qui sont associés entre eux n'effectuent pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue, pour cet exercice, à l'un ou à chacun des exploitants ainsi associés.

Montant à attribuer.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à des exploitants associés dans un exercice financier, doit être égal à 750 000 000 \$.

Exploitants associés.

« **1175.35.** Malgré les articles 1175.32 et 1175.34, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant qui a été attribué à l'exploitant, en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier.

Montant maximum. L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder le montant qui a été attribué à cet exploitant en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier.

Attribution par le ministre. Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa, relativement à un exercice financier, ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède le montant qui lui a été attribué, en vertu de l'article 1175.34, le montant ainsi attribué en vertu de cet article, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de chacun des réseaux qu'il exploite, relativement à cet exercice financier.

Montant à attribuer. L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal au montant qui lui a été attribué, en vertu du premier alinéa de l'article 1175.34.

« LIVRE III

« CALCUL DE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS

Valeur nette des actifs. « **1175.36.** Dans la présente partie, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau, déterminée à l'égard d'un exploitant pour un exercice financier donné, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé;

b) sauf lorsque le paragraphe *c* s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné :

$$(A \times 10) 365 / B ;$$

c) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier donné, du coût pour le propriétaire d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont ce dernier est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé, lorsque le propriétaire est le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, et que le propriétaire et l'exploitant avaient entre eux un lien de dépendance au moment où l'exploitant en est devenu locataire ou, si le propriétaire n'est pas le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, lorsque chaque personne ou société de personnes qui est un locateur de l'immeuble assujéti, relativement à un locataire, et ce locataire avaient entre eux un lien de dépendance au moment où la personne ou la société de personnes en est devenue le locateur relativement à ce locataire.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du coût de location de l'immeuble engagée au cours de l'exercice financier donné par l'exploitant ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

Immeuble montré aux états financiers d'un autre exploitant.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble assujéti dont un exploitant est locataire à un moment quelconque de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile lorsque cet immeuble est montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire, préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile.

Réduction de la valeur nette des actifs.

« **1175.37.** Aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant pour un exercice financier, un immeuble assujéti vendu par l'exploitant avant la fin de l'exercice financier est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant pour cet exercice financier.

« LIVRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

Autoconsommatrices.

« **1175.38.** Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui consomme toute l'énergie électrique qu'elle produit est exonérée de la taxe sur les services publics pour l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier.

Autoconsommatrices.

Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit doit payer la taxe sur les services publics pour une année civile dans la mesure où le montant de cette taxe excède le montant de la taxe prévue à cet article 222 qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Énergie consommée.

Pour l'application du présent article, l'énergie consommée par une personne ou société de personnes liée à celle qui la produit est réputée consommée par cette dernière.

Exonération.

« **1175.39.** Une municipalité est exonérée de la taxe sur les services publics.

Documents à produire.	<p>« 1175.40. Un exploitant tenu de payer la taxe sur les services publics pour une année civile doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.</p>
Personnes devant produire les documents et délais à respecter.	<p>Ces documents doivent être transmis par les personnes suivantes et dans les délais suivants :</p> <p><i>a)</i> dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;</p> <p><i>b)</i> dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;</p> <p><i>c)</i> dans le cas d'un exploitant qui est un particulier, par le particulier, au plus tard le 15 juin de l'année civile.</p>
Particulier décédé.	<p>Malgré le paragraphe <i>c</i> du premier alinéa, si l'exploitant qui est un particulier décède au cours de l'année civile mais avant le 16 juin, les documents mentionnés au premier alinéa doivent être produits par son représentant légal dans les six mois qui suivent le décès.</p>
Autre délai.	<p>Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier ou au deuxième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis.</p>
Exercice financier réputé.	<p>« 1175.41. Lorsqu'une personne ou une société de personnes a un exercice financier qui excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée, le premier exercice financier de la personne ou société de personnes se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année donnée.</p>
Dispositions applicables.	<p>« 1175.42. Sauf disposition inconciliable, les articles 17 à 21, 1002 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».</p>

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-4, a. 72, texte français, mod.

262. L'article 72 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « dans la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 34, mod.

263. 1. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

Registres.

« 2. Tout organisme de bienfaisance enregistré, toute association canadienne de sport amateur enregistrée et toute association québécoise de sport amateur enregistrée, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. M-31, a. 59.2, mod.

264. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un montant qui devait être payé en vertu du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 1185.1 de cette loi. ».

c. M-31, a. 68.1, mod.

265. 1. L'article 68.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une licence » ;

b) par la suppression, dans le texte français, après les mots « d'un tel certificat », de « , licence » ;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression, après les mots « un certificat », de « , une licence » ;

b) par le remplacement de « d'un tel certificat, licence, permis » par les mots « d'un tel certificat ou permis ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

c. M-31, a. 69.1, mod.

266. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 1 du deuxième alinéa.

c. M-31, a. 93.1.15, mod.

267. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« *a*) refusant l'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée, de fondation publique, d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

268. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 324 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a*, des mots « au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence » par « au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

c. R-5, a. 34, mod.

269. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 327 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du septième alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, il est un employeur exempté autre qu'un employeur visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 et si ce moment est compris dans sa période d'admissibilité ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du septième alinéa, du suivant :

« *a*.1) à l'égard des 3/4 d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, à la fois :

i. au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, l'employeur est un employeur exempté visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts à l'égard duquel est remplie l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de cette loi ;

ii. le moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé est compris dans la période d'admissibilité de l'employeur ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

270. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 519 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 965.20 de cette loi ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 5.1° de l'article 346.0.1, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant ainsi déduit est attribuable à la partie du revenu du particulier pour l'année visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui provient d'activités artistiques ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

c. R-5, a. 37.4, mod.

271. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 522 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Réduction du revenu.

« **37.4.** L'ensemble auquel la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1 fait référence à l'égard d'un particulier visé à l'article 37.6 pour une année est l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* par les suivants :

« i. 12 240 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 22 615 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v du paragraphe a par les suivants :

« 1° 22 615 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 25 165 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2004.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 14, remp. **272.** L'article 14 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

Certificat exigible. « **14.** Une personne qui, le 31 décembre de l'année, est propriétaire d'un immeuble où est situé un logement habité par une personne visée à l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé ou est payable pour le mois de décembre de l'année doit lui transmettre, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, un certificat, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des impôts fonciers attribuables à ce logement pour l'année. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c.T-0.1, a. 17.0.2, mod. **273.** 1. L'article 17.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 527 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « effectuée par la personne visée » par « , qui respecte les exigences prévues ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à un apport, avant le 1^{er} février 2005.

c. T-0.1, a. 55.0.3, mod. **274.** 1. L'article 55.0.3 de cette loi, modifié par l'article 528 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Évaluation écrite. « L'évaluation écrite doit être effectuée par une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages

automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles, constitué par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par ce groupement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture pour laquelle la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à une fourniture, avant le 1^{er} février 2005.

c. T-0.1, a. 325, texte français, mod.

275. L'article 325 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2^o, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

c. T-0.1, a. 326, texte français, mod.

276. L'article 326 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

c. T-0.1, a. 402.3, mod.

277. 1. L'article 402.3 de cette loi, modifié par l'article 532 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, qui respecte les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 55.0.3, est effectuée dans un délai raisonnable après le moment de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture ou à un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004.

c. T-0.1, a. 457.1.4, mod.

278. 1. L'article 457.1.4 de cette loi, édicté par l'article 537 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Plafond.

« Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3^o du premier alinéa fait référence est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 2.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année d'imposition, ou le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due au cours d'une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 30 mars 2004.

c. T-0.1, a. 489, texte français, mod.

279. L'article 489 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «composante d'un bien mobilier» par les mots «un composant d'un bien meuble».

c. T-0.1, a. 490, texte français, mod.

280. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4^o du premier alinéa, du mot «composante» par les mots «un composant».

c. T-0.1, a. 494.1, mod.

281. 1. L'article 494.1 de cette loi, édicté par l'article 364 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «qui n'est pas tenu d'être inscrit», de « , et qui n'est pas inscrit, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU
19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

2003, c. 9, a. 220,
mod.

282. 1. L'article 220 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o, du suivant :

«*a.1*) en y remplaçant la partie de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «période d'admissibilité» d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 26 mars 1997 et qui se termine, selon le cas : » ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o, des sous-paragraphe*s* *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe *b* édicte, par les suivants :

«i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

«ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ;» ;» ;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5°, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, du suivant :

«6° l'article 1029.8.36.0.8 de cette loi doit se lire en insérant, dans le troisième alinéa et après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

2004, c. 21, a. 315,
mod.

283. 1. L'article 315 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

«4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une ou plusieurs années d'imposition des montants établis relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa, à l'égard de ce bien, cet article doit se lire en y remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants pour chacune des années d'imposition de la société à l'égard de laquelle un montant est établi en totalité ou en partie relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée à ce paragraphe *a* :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé selon la formule suivante la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien

qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou sur l'attestation ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé selon la formule suivante, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure :

$$[1 - (A / B)] \times 262\,500 \$ + [(A / B) \times 300\,000 \$].$$

« Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants, sans excéder 300 000 \$, dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé en vertu du premier alinéa pour cette année d'imposition et une année d'imposition antérieure et établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

2004, c. 21, a. 412,
mod.

284. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique au calcul d'un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu à l'égard de l'année civile 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi et le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a)* l'excédent du montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, 1029.8.36.72.17, 1029.8.36.72.44, 1029.8.36.72.45, 1029.8.36.72.71 ou 1029.8.36.72.72 pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

c. T-0.1, a. 206.3, mod.

285. 1. L'article 206.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que n'entre en vigueur l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995 et tel que modifié par l'article 345 du chapitre 40

des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur » et « autres que », de « les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 20 octobre 2004 et qui n'est pas payée avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur.

De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur, dans le cas où le ministre reçoit, après le 20 octobre 2004, une déclaration ou une demande de remboursement produite par l'acquéreur relativement à cette taxe.

Entrée en vigueur.

286. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

2005, chapitre 24
**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Projet de loi n° 101

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
Présenté le 4 mai 2005
Principe adopté le 2 juin 2005
Adopté le 10 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10)
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001)
Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)
Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20)
Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01)
Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2)
Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01)
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2)
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2)
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi abrogée :

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01)



Chapitre 24

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- Ministre responsable. **1.** Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est dirigé par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Responsabilités. **2.** Le ministre est responsable de l'immigration et des communautés culturelles.
- Orientation et politiques. **3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ainsi que sur les relations interculturelles.
- Mise en œuvre. Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques.
- Concertation et partenariat. Il est également chargé de favoriser la concertation et le partenariat dans les domaines dont il a la responsabilité.
- Fonctions en matière d'immigration. **4.** Les fonctions du ministre en matière d'immigration consistent plus particulièrement à :
- 1° définir des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société, dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale ;
 - 2° informer, recruter et sélectionner les immigrants et à faciliter leur établissement au Québec ;
 - 3° veiller à la sélection des ressortissants étrangers qui désirent s'établir temporairement au Québec ;

4° prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française et pour favoriser l'usage de cette langue par les immigrants ;

5° favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise.

Fonctions en matière de communautés culturelles.

5. Les fonctions du ministre en matière de communautés culturelles consistent plus particulièrement à :

1° soutenir les communautés culturelles pour favoriser leur pleine participation à la société québécoise ;

2° encourager l'ouverture de la société au pluralisme ;

3° faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois.

Fonction de conseiller.

6. Le ministre conseille le gouvernement, les ministères et les organismes sur toute matière relevant de sa compétence et peut, le cas échéant, leur faire des recommandations.

Pouvoirs.

7. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ;

2° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

3° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics ;

4° prendre, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences ;

5° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration des orientations et des politiques et à leur mise en œuvre.

Autres responsabilités.

8. Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

CHAPITRE II**ORGANISATION DU MINISTÈRE**

- Sous-ministre. **9.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.
- Fonction. **10.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Autres fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- Autorité. **11.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.
- Délégation. **12.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.
- Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.
- Personnel. **13.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.
- Devoirs. Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.
- Signature. **14.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.
- Signature requise. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- Appareil automatique. **15.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.
- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

- Authenticité. **16.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14, est authentique.
- Transcription certifiée. **17.** Une transcription écrite ou intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14.
- Rapport annuel de gestion. **18.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. A-2.1, a. 174, remp. **19.** L'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est remplacé par le suivant :
- Ministre responsable. « **174.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. »
- c. A-10, a. 42, remp. **20.** L'article 42 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est remplacé par le suivant :
- Ministre responsable. « **42.** Le ministre responsable de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est responsable de l'application de la présente loi. »
- c. A-23.001, a. 82, remp. **21.** L'article 82 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :
- Ministre responsable. « **82.** Le ministre responsable de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est responsable de l'application de la présente loi. »
- c. A-29, a. 65, mod. **22.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du sixième alinéa, des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».
- c. A-29, a. 65.2, mod. **23.** L'article 65.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

- c. C-12, a. 138, mod. **24.** L'article 138 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par la suppression, à la fin, des mots « , à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application ».
- c. C-20, aa. 15 et 28, mod. **25.** Les articles 15 et 28 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) sont modifiés par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de la Justice ».
- c. C-57.01, a. 2, mod. **26.** L'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est modifié par le remplacement du nombre « 19 » par « 18 ».
- c. C-57.01, a. 3, mod. **27.** L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, » ;
- 2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à qui est confié le dossier de la condition féminine » par les mots « sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».
- c. C-57.01, a. 23, mod. **28.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».
- c. C-57.2, aa. 4 et 8, mod. **29.** Les articles 4 et 8 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) sont modifiés par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».
- c. C-57.2, a. 13, remp. **30.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Fonction de conseiller. « **13.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants, notamment quant au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme. ».
- c. C-57.2, a. 22, mod. **31.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».
- c. C-59.01, a. 33, remp. **32.** L'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est remplacé par le suivant :
- Ministre responsable. « **33.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. ».

- c. C-81, aa. 3, 17.1, 46, 55, 67 et 67.0.1, mod. **33.** Les articles 3, 17.1, 46, 55, 67 et 67.0.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont modifiés par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « responsable de l'application de la présente loi ».
- c. C-81, a. 77, mod. **34.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « désigné par le gouvernement ».
- c. E-18, a. 4, mod. **35.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 147 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 32° du premier alinéa par le suivant :
- « 32° Un ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ; ».
- c. E-20.1, a. 6.1, mod. **36.** L'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), édicté par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par la suppression des mots « le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ».
- c. E-20.1, a. 63, mod. **37.** L'article 63 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « , le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».
- c. I-0.2, a. 3.1, mod. **38.** L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».
- c. I-0.2, a. 12.4.3, mod. **39.** L'article 12.4.3 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa ainsi que dans le deuxième et après le mot « « Immigration-Québec » », des mots « , « Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles » ».
- c. I-0.2, a. 40, mod. **40.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de l'Immigration et des Communautés culturelles ».
- c. M-17.2, a. 4.1, aj. **41.** La Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :
- Autres responsabilités. **« 4.1. Le ministre assume aussi les responsabilités suivantes :**
- 1° promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés ;

2° veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et ses organismes tiennent compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés ;

3° veiller à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits. ».

c. M-19, a. 3, mod.

42. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) est responsable de l'état civil et nomme un fonctionnaire comme directeur de l'état civil ; ».

c. M-19, s. III.3,
aa. 32.23 à 32.32, aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.22, de ce qui suit :

«SECTION III.3

«FONDS DE L'ÉTAT CIVIL

Affectation du fonds.

«**32.23.** Le Fonds de l'état civil est régi par la présente section ; il est affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil.

Rôle du gouvernement.

Le gouvernement détermine les actifs et passifs de ce fonds. Il détermine également la nature des biens et services que le fonds finance et la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

Sommes constituant le fonds.

«**32.24.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer ;

2° les sommes versées par le ministre et qui sont prises sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées en application de l'article 32.27 ou du premier alinéa de l'article 32.28.

Sommes requises.

«**32.25.** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci.

Gestion.

«**32.26.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Comptabilité.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci

s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Emprunts.

«**32.27.** Le ministre de la Justice peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Avances reçues.

«**32.28.** Le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Avances consenties.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de l'état civil qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement.

L'avance versée au Fonds de l'état civil ou celle versée au fonds consolidé du revenu est remboursable sur le fonds qui l'a reçue.

Surplus.

«**32.29.** Les surplus accumulés par le Fonds de l'état civil sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Exécution d'un jugement.

«**32.30.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le Fonds de l'état civil les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

Dispositions applicables.

«**32.31.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au Fonds de l'état civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exercice financier.

«**32.32.** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars. ».

c. M-19.2, a. 3, mod.

44. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (chapitre M-25.01) » par les mots « ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, chapitre 24) ».

c. M-34, a. 1, mod.

45. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 153 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant :

« 32° Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, dirigé par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. ».

- c. P-34.1, a. 156, remp. **46.** L'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacé par le suivant :
- Ministres responsables. « **156.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la présente loi. ».
- c. P-39.1, a. 98, remp. **47.** L'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est remplacé par le suivant :
- Ministre responsable. « **98.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. ».
- c. P-40.1, a. 1, mod. **48.** L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :
- « *i

c. R-2.2, a. 67, remp. **49.** L'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

Ministre responsable. « **67.** Le ministre responsable de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. S-32.001, a. 98, mod. **50.** L'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ».*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Interprétation. **51.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ou dans tout document :
- 1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère désormais responsable en cette matière ;
- 2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés

culturelles, à la Loi sur le ministère de la Justice, à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

c. M-25.01, ab.

52. La Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01) est abrogée.

Entrée en vigueur.

53. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 25

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

Projet de loi n° 102

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 5 mai 2005

Principe adopté le 31 mai 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 25

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Application. **1.** La présente loi s'applique aux régimes de retraite assujettis aux dispositions du chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).
- Première évaluation actuarielle. **2.** Le comité de retraite qui demande à un actuaire de procéder à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2004 doit, dans les dix jours suivants, en aviser par écrit tout employeur partie au régime.
- Montants éliminés. **3.** Dans les 30 jours de la notification de cet avis, l'employeur — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut transmettre au comité de retraite un écrit donnant instruction qu'aux fins de l'établissement, lors de cette évaluation, d'un déficit actuariel technique ou d'une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de cette loi, il ne soit pas tenu compte des montants visés au paragraphe 3^o du deuxième alinéa du même article. Ces montants sont, à ce titre, éliminés.
- Date antérieure. L'employeur ou l'ensemble des employeurs peut également, dans le même écrit, exiger que l'évaluation soit faite à une date qu'il fixe et qui est antérieure à celle prévue par le comité. Cette date ne peut toutefois être antérieure de plus de 90 jours à la date de l'écrit que dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter l'obligation prévue au paragraphe 3^o de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- Opérations comprises. Dans le cas où une modification du régime est intervenue après le 5 mai 2005 et n'a été considérée aux fins d'aucune évaluation du régime faite conformément à l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à une date antérieure à celle de l'évaluation visée à l'article 2, l'exécution de l'instruction prévue au premier alinéa comprend, le cas échéant, les opérations suivantes :
- 1^o une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est établie en faisant abstraction de cette modification ;

2° sont ensuite établis, en tenant compte de la somme visée au paragraphe 1° et de la modification, un déficit actuariel afférent à cette modification ainsi qu'une autre somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

- Date d'évaluation. **4.** Pour autant qu'il n'ait pas reçu l'avis prévu à l'article 2, un employeur peut, en tout temps, transmettre au comité de retraite un écrit donnant instruction qu'il soit procédé, à la date qu'il fixe et conformément à l'instruction prévue à l'article 3, à l'évaluation visée à l'article 2.
- Restriction. La date fixée par l'employeur ne peut être antérieure de plus de 90 jours à la date de cet écrit que dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter l'obligation prévue au paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- Régime interentreprises. Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de cette loi, l'instruction prévue au présent article doit être donnée par l'ensemble des employeurs parties au régime; elle ne peut toutefois être donnée si tous ont reçu l'avis du comité de retraite.
- Amortissement. **5.** Dans les cas suivants, l'employeur qui transmet au comité de retraite un écrit prévu à l'article 3 ou à l'article 4 peut également donner instruction qu'une somme déterminée lors de l'évaluation en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, autre que celle établie conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 3, soit amortie selon les modalités prévues à l'article 8:
- 1° l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);
- 2° l'employeur fournit au comité de retraite une garantie, telle une lettre de crédit, établie conformément au règlement;
- 3° les participants et les bénéficiaires y consentent conformément aux dispositions de l'article 7.
- Régime interentreprises. **6.** Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, l'instruction prévue à l'article 5 doit être donnée par l'ensemble des employeurs qui y sont parties; elle ne peut l'être que si chacun d'entre eux est visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 5 et, dans le cas où un employeur n'est pas visé par ces dispositions, si les participants et les bénéficiaires liés à celui-ci ainsi que ceux qui, visés par le retrait antérieur d'un employeur, ne sont pas liés à un employeur partie au régime ont consenti, conformément aux dispositions de l'article 7, à l'application des modalités prévues à l'article 8.

Aux fins du premier alinéa, sont liés à un employeur :

Participants et bénéficiaires liés à un employeur.

1° les participants actifs qui sont à son service à la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 7 ;

2° les participants non actifs à cette date dont la participation active a pris fin alors qu'ils étaient à son service ;

3° les bénéficiaires à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin alors qu'il était à son service.

Avis personnel.

7. Afin de vérifier si les participants et les bénéficiaires dont le consentement est requis acquiescent à l'application des modalités prévues à l'article 8, le comité de retraite transmet à chacun d'eux un avis, contenant les renseignements prévus par règlement, les informant qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date d'envoi de cet avis ou, le cas échéant, de celle de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à cette mesure.

Avis public.

À moins que tous les participants et les bénéficiaires dont le consentement est requis aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs visés un avis faisant état de la mesure envisagée. Cet avis informe également toute personne qui, sans avoir reçu un avis personnel, croit être de ceux dont le consentement est requis, qu'elle peut, dans les 30 jours de cette publication, faire valoir sa qualité auprès du comité de retraite et, dans la mesure où elle a établi sa qualité, manifester son opposition par écrit au comité.

Présomption de consentement.

À l'expiration des délais d'opposition, les participants et bénéficiaires sont réputés avoir consenti à l'application des modalités prévues à l'article 8, sauf si 30 % ou plus des participants actifs ou 30 % ou plus des participants non actifs et des bénéficiaires dont le consentement est requis s'y sont opposés. Le comité de retraite informe immédiatement l'employeur concerné du résultat de la consultation.

Association accréditée.

Dans le cas où la totalité des participants actifs dont le consentement est requis sont représentés par au moins une association accréditée, ces participants sont réputés avoir consenti à l'application des modalités prévues à l'article 8 si chaque association accréditée qui les représente y a acquiescé. En pareille occurrence, le comité de retraite n'a pas à mettre en œuvre à l'égard de ces participants le processus d'information et de consultation prévu au présent article.

Modalités applicables à l'amortissement.

8. Sur instruction donnée conformément à l'article 5 ou à l'article 6, les modalités suivantes s'appliquent à l'amortissement d'une somme déterminée, lors de l'évaluation visée à l'article 2, en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, autre que celle établie conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 3 :

1° les montants d'amortissement à verser durant les exercices financiers ou les parties d'exercice financier du régime compris dans la période de cinq ans qui suit la date de l'évaluation sont établis comme si la période d'amortissement était de 10 ans ;

2° le solde de cette somme à la date de la fin de la période de cinq ans prévue au paragraphe 1° est amorti comme s'il s'agissait d'une somme déterminée, lors d'une évaluation actuarielle complète du régime, en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Montants
d'amortissement.

9. Pour l'application des articles 133 et 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les montants d'amortissement à verser relativement au solde visé au paragraphe 2° de l'article 8 sont considérés comme la suite des montants d'amortissement déterminés en application du paragraphe 1° du même article. Par ailleurs, la diminution prévue à l'article 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, en ce qui concerne les montants d'amortissement à verser jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit la date de l'évaluation actuarielle, s'opérer en réduisant d'abord les montants relatifs au solde visé au paragraphe 2° de l'article 8.

Diminution des
montants
d'amortissement.

En cas de diminution des montants d'amortissement relatifs à ce solde, celui-ci doit être déterminé de nouveau de manière à être égal à la valeur actualisée des montants d'amortissement ainsi réduits. La période d'amortissement du solde ainsi déterminé court à compter de la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine ou de la date qui suit de cinq ans celle de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, selon la plus tardive. Elle se termine au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2.

Garantie réalisée ou
qui cesse d'être
conforme.

10. Si la garantie fournie aux termes du paragraphe 2° de l'article 5 cesse, pendant la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8, d'être conforme aux normes établies par règlement en ce qui concerne le montant requis ou si elle est réalisée, les montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 en application des modalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8, tels que modifiés le cas échéant, et qui restent à verser à la date où la garantie cesse d'être conforme ou est réalisée sont fixés de nouveau de la manière prescrite par règlement.

Modification du
régime.

11. Pendant la période où les modalités prévues à l'article 8 s'appliquent à l'égard d'un régime de retraite pour lequel des participants et bénéficiaires ont consenti à leur application, aucune modification concernant les droits des participants ou des bénéficiaires dont le consentement était requis ne peut être apportée au régime à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

- 2° celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.
- Délai. La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.
- Déficit actuariel. Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification.
- Garantie. **12.** La garantie fournie aux termes du paragraphe 2° de l'article 5 s'ajoute à l'actif d'un régime de retraite aux fins d'en déterminer la solvabilité. De plus, pour l'application de l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, elle est considérée comme un titre dans lequel est placé l'actif du régime et dont la valeur comptable est égale à son montant.
- Réalisation de la garantie. En cas de réalisation de cette garantie :
- 1° les modalités prévues à l'article 8 cessent de s'appliquer ;
- 2° la somme versée à la caisse de retraite par suite de la réalisation de la garantie est, à compter du paiement, assimilée à une cotisation patronale affectée à l'acquittement des montants d'amortissement relatifs à la somme visée par l'instruction prévue à l'article 5 ;
- 3° l'excédent du total de cette somme et des versements d'amortissement faits à la caisse de retraite sur les versements d'amortissement qui, n'eût été de l'application de ces modalités, auraient été échus à la date de la réalisation de la garantie est remis à l'employeur.
- Exceptions. Le paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un régime de retraite visé à l'article 6. Si la garantie est réalisée à l'occasion de la terminaison d'un autre type de régime de retraite, il n'est procédé à la remise prévue à ce paragraphe 3° que dans la mesure où la valeur de l'actif du régime après la remise est au moins égale à celle de son passif.
- Application. **13.** Aux fins de toute évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à une modification intervenue entre le 5 mai 2005 et la date qui suit de cinq ans celle de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique sous réserve des modifications suivantes :
- 1° le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Valeur des engagements.

« **130.** L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2° de l'article 118 peut se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite ou, dans l'approche de capitalisation, ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de cette modification. Cette valeur ou cette variation doivent, dans l'approche de capitalisation, être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime. » ;

2° l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :

Valeur des engagements supplémentaires.

« Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, la valeur des engagements supplémentaires qui en résultent est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

« 1° celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

« 2° celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité. » ;

3° la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° de celui-ci est remplacée par ce qui suit :

Déficit actuariel de modification.

« Un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements supplémentaires, doit être déterminé à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes : ».

Règlements.

14. Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi, notamment pour régir :

1° la forme et le contenu de tout document qui y est prévu ;

2° les renseignements qu'un rapport concernant l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit contenir, dans le cas où l'instruction prévue à l'article 3, 4 ou 5 a été donnée, relativement à une somme déterminée, lors de l'évaluation visée à l'article 2, en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à l'amortissement d'une telle somme ou de son solde ;

3° la nature, la forme, le montant ainsi que les modalités et les conditions d'une garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 5 ;

4° les délais et procédures applicables pour l'accomplissement de toute obligation ou formalité qui y est prévue.

Avis à l'employeur.

15. Le comité de retraite qui, à une date antérieure au 17 juin 2005, a demandé à un actuaire de procéder à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2004 doit,

dans les 30 jours qui suivent le 17 juin 2005, notifier à l'employeur l'avis prévu à l'article 2. Dans ce cas, l'employeur peut transmettre au comité l'écrit prévu à l'article 3 au plus tard le 16 août 2005.

Écrit.

Dans tous les cas où, au plus tard le 16 août 2005, l'employeur transmet l'écrit prévu à l'article 3 ou donne instruction au comité de retraite ainsi que le prévoit l'article 4 :

1° le délai de 30 jours prévu au premier alinéa de l'article 3 ne peut être opposé à l'employeur ;

2° la date de l'évaluation peut être antérieure de plus de 90 jours à celle de l'instruction donnée par l'employeur ;

3° le délai pour transmettre à la Régie un rapport de l'évaluation tenant compte de l'instruction se termine neuf mois après la date de l'évaluation ou le 31 décembre 2005, selon l'échéance la plus tardive.

Interprétation.

Aux fins du présent article, l'employeur s'entend de l'employeur partie au régime et, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de l'ensemble des employeurs qui y sont parties.

Somme visée.

16. Dans le cas où une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été établie lors d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) et où la municipalité ou l'organisme visé à cet article 255 a donné au comité de retraite l'instruction prévue à l'article 3 ou à l'article 4, la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5 doit être divisée de manière à constituer les sommes suivantes :

1° une somme égale au moindre des montants suivants :

a) celui qui représente le total des montants d'amortissement qui, si ce n'était de l'instruction prévue à l'article 3 ou à l'article 4, resteraient à verser relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003, ces montants étant actualisés à la date de l'évaluation visée à l'article 2 ;

b) la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5 ;

2° une somme égale au moindre des montants suivants :

a) celui qui représente le total des montants d'amortissement restant à verser relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires

de retraite lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005, autre que celle établie conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 3, ces montants étant actualisés à la date de l'évaluation visée à l'article 2;

b) la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5, réduite de celle constituée en application du paragraphe 1^o;

3^o une somme égale au reste de la somme qui peut faire l'objet de l'instruction prévue à l'article 5 une fois qu'ont été déduites de cette somme celles constituées en application des paragraphes 1^o et 2^o.

Somme constituée.

Pour l'application de l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), remplacé par l'article 215 du chapitre 20 des lois de 2004, la somme constituée en application du paragraphe 1^o du premier alinéa représente le reste de la somme visée au troisième alinéa de cet article 12. Pour l'application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), les sommes constituées en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa représentent le reste de la somme visée au premier alinéa de cet article 255.

Application.

17. L'article 11 ne s'applique pas à une modification du régime intervenue avant le 5 mai 2005.

Premier règlement.

18. Le premier règlement pris en vertu de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Entrée en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 5 mai 2005.

Dispositions transitoires.

19. En plus des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 31 décembre 2005, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de la présente loi.

Application.

Un tel règlement peut s'appliquer, s'il en dispose ainsi, à compter de toute date non antérieure au 5 mai 2005.

Ministre responsable.

20. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 26

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 104

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 3 mai 2005

Principe adopté le 31 mai 2005

Adopté le 10 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005

Lois modifiées :

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)



Chapitre 26

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-25, a. 464, mod. **1.** L'article 464 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute cause dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas. ».

c. C-25.1, a. 195, mod. **2.** L'article 195 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

Continuation de la poursuite.

« Toutefois, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute poursuite dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas.

Interprétation.

Aux fins du présent article, on entend par tribunal une cour municipale, la Cour du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel. ».

c. C-72.01, a. 79, mod. **3.** L'article 79 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

Continuation de la poursuite.

« Cependant, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute cause dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas.

Interprétation.

Aux fins du présent article, on entend par tribunal une cour municipale, la Cour du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel. ».

Application.

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à tout juge nommé à une cour municipale, à la Cour du Québec, à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel avant le 17 juin 2005 à l'égard d'une cause ou d'une poursuite dont il était saisi au moment de sa nomination.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 27

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Projet de loi n° 105

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 3 mai 2005

Principe adopté le 1^{er} juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 22, qui entrera en vigueur le 17 juin 2005

Lois modifiées :

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-25.1, a. 24, mod. **1.** L'article 24 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «ou au deuxième alinéa de l'article 218.3».
- c. C-25.1, a. 69, mod. **2.** L'article 69 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «judiciaire», des mots «ou de l'annulation».
- c. C-25.1, a. 71, mod. **3.** L'article 71 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- «9° celle qui, dans le cadre d'une poursuite à laquelle la section II du chapitre VI s'applique, a délivré un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé.»
- c. C-25.1, a. 146, mod. **4.** L'article 146 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Mise en garde. «Outre les mentions indiquées au premier alinéa, le constat relatif à une infraction visée à la section II du chapitre VI doit, lorsque l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi, comporter une mise en garde au défendeur. La mise en garde indique notamment au défendeur qu'à défaut de transmettre un plaidoyer ou de verser la totalité ou une partie du montant de l'amende et de frais réclamé, dans les 30 jours de la signification du constat, il sera réputé ne pas contester la poursuite et pourra être déclaré coupable de l'infraction reprochée en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre.»
- c. C-25.1, a. 147, mod. **5.** L'article 147 de ce code est modifié par l'insertion, au début du troisième alinéa, de ce qui suit: «Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la section II du chapitre VI,».
- c. C-25.1, a. 148, mod. **6.** L'article 148 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

- Amende minimale. «Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 146, la peine réclamée doit être l'amende minimale prescrite par la loi.»
- c. C-25.1, a. 157.2, aj. **7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 157.1, du suivant :
- Signification personnelle. «**157.2.** Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1.»
- c. C-25.1, a. 158, mod. **8.** L'article 158 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Avis. «Le poursuivant avise avec diligence le défendeur de cette signification. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code.»
- c. C-25.1, a. 163, mod. **9.** L'article 163 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Présomption. «Toutefois, s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI qui a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi, le défendeur qui ne transmet ni plaider, ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé est réputé ne pas contester la poursuite.»
- c. C-25.1, a. 168.1, aj. **10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 168, du suivant :
- Exception. «**168.1.** Aucune demande préliminaire ne peut être présentée par l'une ou l'autre des parties s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI.»
- c. C-25.1, c. VI, s. I, intitulé, aj. **11.** Le chapitre VI de ce code est modifié par l'insertion, entre l'intitulé de ce chapitre et l'article 187, de ce qui suit :
- «**SECTION I**
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».
- c. C-25.1, c. VI, s. II, aa. 218.2 à 218.7, aj. **12.** Ce code est modifié par l'insertion, à la fin du chapitre VI, de la section suivante :

«SECTION II**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTRUCTION DES
POURSUITES QUE LE DÉFENDEUR EST RÉPUTÉ NE PAS
CONTESTER**

Application.

«218.2. La présente section s'applique à l'instruction par défaut des poursuites relatives aux infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application de la loi ; si les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par l'agent de la paix qui a délivré le constat d'infraction et en partie par un autre agent de la paix, celui qui l'a délivré l'atteste sur le constat ;

2° le constat d'infraction a été signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1 ;

3° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction ;

4° le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester la poursuite.

Instruction de la
poursuite.

«218.3. La poursuite est instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

Instruction.

Elle peut également être instruite par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais.

Jugement par défaut.

«218.4. Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Dossier.

Le dossier est constitué du constat d'infraction et de l'attestation de sa signification ainsi que, dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur.

Certificat.

Le dossier contient également un certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé.

Examen du dossier.

«218.5. Le juge examine le constat d'infraction et l'attestation de sa signification. Il examine en outre toute attestation d'envoi d'un avis, le cas échéant.

- Examen du certificat. Le juge s'assure qu'a été versé au dossier un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé. Il s'assure également que le dossier comporte une indication que le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, n'est pas mineur.
- Vérification. Il s'assure de plus, au vu du dossier, que le constat d'infraction a été complété correctement et :
- 1° que la date à laquelle l'infraction a été commise ainsi que le lieu où elle a été commise sont indiqués au constat ;
 - 2° que l'infraction a été constatée par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi ;
 - 3° que l'agent de la paix qui a délivré le constat y atteste que les faits constitutifs de l'infraction ont été, le cas échéant, constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ;
 - 4° que le constat identifie le défendeur et la personne qui a délivré le constat ;
 - 5° que les signatures requises ont été apposées.
- Correction. «**218.6.** Le juge peut d'office modifier un constat d'infraction pour y corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle. Toutefois, aucune correction défavorable au défendeur ne peut y être apportée.
- Amende minimale. Dans le cadre de son pouvoir de correction, le juge peut notamment modifier le montant d'amende réclamé sur le constat pour le réduire à l'amende minimale établie par la loi.
- Application. «**218.7.** Les dispositions de la section I ne s'appliquent pas à l'instruction des poursuites visées par la présente section. ».
- c. C-25.1, a. 222, mod. **13.** L'article 222 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Compétence. «Lorsque le juge qui a rendu le jugement n'a pas la compétence d'attribution pour rendre les ordonnances visées au présent article, celles-ci peuvent être rendues par tout autre juge ayant compétence pour le faire. ».
- c. C-25.1, s. I.1, aa. 228.1 à 228.3, aj. **14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 228, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JUGEMENTS RELATIFS AUX
POURSUITES QUE LE DÉFENDEUR EST RÉPUTÉ NE PAS
CONTESTER

- Poursuite incontestée. «**228.1.** Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise.
- Amende et frais. Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.
- Avis. «**228.2.** Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, le greffier envoie au défendeur, par courrier, un avis à cet effet.
- Application. «**228.3.** Les dispositions de la section I ne s'appliquent pas aux jugements rendus en application de la présente section, à l'exception des articles 222 et 225 à 227. ».
- c. C-25.1, a. 244, mod. **15.** L'article 244 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «disponible», des mots «ou n'a pas la compétence d'attribution pour effectuer la rectification» ;
- 2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après «187», de ce qui suit : «ou au deuxième alinéa de l'article 218.3».
- c. C-25.1, a. 250, mod. **16.** L'article 250 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «disponible», des mots «ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation» ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après «187», de ce qui suit : «ou au deuxième alinéa de l'article 218.3».
- c. C-25.1, a. 257, mod. **17.** L'article 257 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «disponible», des mots «ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation» ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après «187», de ce qui suit : «ou au deuxième alinéa de l'article 218.3».

- c. C-25.1, a. 262, mod. **18.** L'article 262 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « disponible », des mots « ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de réduction de frais » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».
- c. C-25.1, a. 270, mod. **19.** L'article 270 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou du deuxième alinéa de l'article 218.3 ».
- c. C-25.1, a. 294, mod. **20.** L'article 294 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».
- c. C-25.1, a. 316, mod. **21.** L'article 316 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « disponible », des mots « ou n'a pas la compétence d'attribution pour exercer les pouvoirs conférés à un juge par le présent chapitre » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 187 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 218.3 ».
- c. T-16, annexe I, mod. **22.** L'annexe I de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée :
- 1° par l'insertion, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et après les mots « Longueuil et Beauharnois », des mots « Longueuil et Iberville » et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi. » ;
- 2° par l'addition, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et après les mots « Saint-Maurice et Québec », des mots « Terrebonne et Joliette » et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire de la Ville de Terrebonne. » ;
- 3° par l'addition, à la fin, dans la colonne énumérant les districts judiciaires, des mots « Terrebonne et Labelle » et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant. ».
- c. T-16, annexe IV, mod. **23.** L'annexe IV de cette loi, édictée par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2004, est modifiée :
- 1° par la suppression du texte se rattachant au douzième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 1° ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit :

«— instruire les poursuites par défaut en vertu de la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale et rendre jugement à leur égard en vertu de la section I.1 du chapitre VII de ce code et, dans ce cadre :

- exercer les pouvoirs qui y sont conférés à un juge ;
- rectifier, dans les cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 243 du Code de procédure pénale, un jugement qu'il a rendu, pourvu que la correction ne soit pas défavorable au défendeur.

Toutefois, lorsqu'il exerce les attributions conférées par la section II du chapitre VI ou par la section I.1 du chapitre VII du Code de procédure pénale, un juge de paix fonctionnaire ne peut :

- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d'irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale) ;
- rendre une ordonnance pour la disposition de choses saisies (article 222 du Code de procédure pénale) ;
- accueillir ou rejeter une demande de rétractation de jugement (articles 250 et 257 du Code de procédure pénale) ;
- rendre une ordonnance relative à la réduction de frais (article 262 du Code de procédure pénale).» ;

3° par la suppression du texte se rattachant au onzième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2° ;

4° par l'addition, après le dernier tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2°, de ce qui suit :

«— instruire les poursuites par défaut en vertu de la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale et rendre jugement à leur égard en vertu de la section I.1 du chapitre VII de ce code et, dans ce cadre :

- exercer les pouvoirs qui y sont conférés à un juge ;
- rectifier, dans les cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 243 du Code de procédure pénale, un jugement qu'il a rendu, pourvu que la correction ne soit pas défavorable au défendeur.

Toutefois, lorsqu'il exerce les attributions conférées par la section II du chapitre VI ou par la section I.1 du chapitre VII du Code de procédure pénale, un juge de paix fonctionnaire ne peut :

- rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d'irrégularité (article 29 du Code de procédure pénale) ;

- rendre une ordonnance pour la disposition de choses saisies (article 222 du Code de procédure pénale);
- accueillir ou rejeter une demande de rétractation de jugement (articles 250 et 257 du Code de procédure pénale);
- rendre une ordonnance relative à la réduction de frais (article 262 du Code de procédure pénale).».

Premiers règlements.

24. Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), les premiers règlements pris par le gouvernement pour prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction qui seront requis pour l'application de la présente loi pourront être pris à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en vigueur.

25. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 22, qui entrera en vigueur le 17 juin 2005.

2005, chapitre 28
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

Projet de loi n° 111

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 2 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005, à l'exception des articles 30, 134 et 177 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)
Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)
Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., chapitre M-22.1)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)

Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3)

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29)

Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)

Décrets modifiés :

Décret n° 736-2001 du 20 juin 2001

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 1043-2001 du 12 septembre 2001

Décret n° 110-2002 du 13 février 2002

Décret n° 858-2002 du 10 juillet 2002



Chapitre 28

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 59.7,
mod. **1.** L'article 59.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».
- c. A-19.1, a. 79.19.2,
aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19.1 édicté par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 2004, du suivant :
- Désignation d'un
responsable. « **79.19.2.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner comme responsable de l'application des règlements prévus aux articles 79.1 et 79.19 un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces règlements ; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité y consent.
- Participation aux
délibérations. Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement prévu à l'article 79.1 sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté relativement au règlement prévu au premier alinéa, autant pour son adoption que pour l'exercice des fonctions qui en découlent. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cette adoption ou de cet exercice.
- Application. L'article 120 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fonctionnaires désignés en vertu du premier alinéa. ».
- c. A-19.1, a. 103, mod. **3.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».
- c. A-19.1, a. 110.7,
mod. **4.** L'article 110.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».
- c. A-19.1, a. 137.11,
mod. **5.** L'article 137.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».
- c. A-19.1, a. 165.4.5,
mod. **6.** L'article 165.4.5 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «réception de la copie du certificat ou de

l'attestation» par les mots «plus tardive des dates entre celle de la réception de la copie du certificat ou de l'attestation et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande».

c. A-19.1, a. 165.4.11, mod.

7. L'article 165.4.11 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de «avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4» par «la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation prévue à l'article 165.4.4 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande».

c. A-19.1, a. 165.4.13, mod.

8. L'article 165.4.13 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «de la condition prévue au paragraphe 2° du» par «d'une condition prévue au» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «s'appliquent» par les mots «s'applique» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «cette condition» par «la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa».

c. A-19.1, a. 165.4.15, mod.

9. L'article 165.4.15 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Restriction.

«Le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa dans le cas où la municipalité n'a pas reçu, dans le délai prévu, une copie de la demande.».

c. A-19.1, a. 231, mod.

10. L'article 231 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Le tribunal peut, selon le cas, ordonner au propriétaire de la construction ou à la personne qui en a la garde de maintenir une surveillance adéquate de la construction jusqu'à ce que la mesure corrective imposée soit apportée. Il peut autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à assurer cette surveillance aux frais du propriétaire si celui-ci ou la personne qui a la garde de la construction omet de se conformer au jugement.».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

c. C-11.1, annexe B, a. 4, ab.

11. L'article 4 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est abrogé.

c. C-11.1, annexe B, a. 6.5, ab.

12. L'article 6.5 de l'annexe B de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

- c. C-11.2, a. 14, ab. **13.** L'article 14 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est abrogé.
- c. C-11.2, a. 15, mod. **14.** L'article 15 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.
- c. C-11.2, a. 35, ab. **15.** L'article 35 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.2, a. 36, remp. **16.** L'article 36 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Division en districts. **«36.** Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe B. ».
- c. C-11.2, aa. 37, 38 et 39, ab. **17.** Les articles 37, 38 et 39 de cette charte sont abrogés.
- c. C-11.2, a. 85, mod. **18.** L'article 85 de cette charte est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

- c. C-11.3, a. 16, ab. **19.** L'article 16 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est abrogé.
- c. C-11.3, a. 17, mod. **20.** L'article 17 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.
- c. C-11.3, a. 37, ab. **21.** L'article 37 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.3, a. 38, remp. **22.** L'article 38 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Division en districts. **«38.** Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe B. ».
- c. C-11.3, aa. 39, 40 et 41, ab. **23.** Les articles 39, 40 et 41 de cette charte sont abrogés.
- c. C-11.3, a. 71, mod. **24.** L'article 71 de cette charte est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 82 et 83, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la prise de décision. ».

c. C-11.3, annexe C, a. 22, ab.

25. L'article 22 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 15, ab.

26. L'article 15 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est abrogé.

c. C-11.4, a. 16, mod.

27. L'article 16 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.

c. C-11.4, aa. 19, 40, 41 et 42, ab.

28. Les articles 19, 40, 41 et 42 de cette charte sont abrogés.

c. C-11.4, a. 20, mod.

29. L'article 20 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Restriction.

« Toutefois, il ne peut exercer à ce titre le pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi. ».

c. C-11.4, a. 94, mod.

30. L'article 94 de cette charte, modifié par l'article 156 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le règlement » par les mots « la résolution ».

c. C-11.4, a. 130, mod.

31. L'article 130 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

- c. C-11.4, a. 144.1, mod. **32.** L'article 144.1 de cette charte, édicté par l'article 41 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Tout » par « Sous réserve des conditions et modalités déterminées dans le règlement adopté en vertu de l'article 186 de l'annexe C, tout ».
- c. C-11.4, a. 144.2, mod. **33.** L'article 144.2 de cette charte, édicté par l'article 41 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve des conditions et modalités déterminées dans le règlement adopté en vertu de l'article 186 de l'annexe C, le ».
- c. C-11.4, a. 144.3, mod. **34.** L'article 144.3 de cette charte, édicté par l'article 41 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».
- c. C-11.4, a. 146.1, mod. **35.** L'article 146.1 de cette charte, édicté par l'article 42 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-11.4, annexe C, a. 102.1, ab. **36.** L'article 102.1 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 151 du chapitre 29 des lois de 2004, est abrogé.
- c. C-11.4, annexe C, a. 133, mod. **37.** L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins du fonds de roulement de la ville ».

CHARTÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC

- c. C-11.5, a. 14, ab. **38.** L'article 14 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est abrogé.
- c. C-11.5, a. 15, mod. **39.** L'article 15 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.
- c. C-11.5, a. 37, ab. **40.** L'article 37 de cette charte est abrogé.
- c. C-11.5, a. 38, remp. **41.** L'article 38 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Division en districts. **« 38.** Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe B. ».
- c. C-11.5, aa. 39, 40 et 41, ab. **42.** Les articles 39, 40 et 41 de cette charte sont abrogés.

c. C-11.5, a. 114, mod. **43.** L'article 114 de cette charte est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

c. C-11.5, annexe C, a. 40, ab.

44. L'article 40 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

c. C-11.5, annexe C, a. 124, mod.

45. L'article 124 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 92 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « des catégories de travaux de la compétence de la commission » par les mots « de la compétence de la commission des catégories de travaux sur tout ou partie du territoire de la ville où la commission a compétence. ».

c. C-11.5, annexe C, aa. 149.1 et 149.2, aj.

46. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

« **149.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, créer une réserve financière pour le financement de dépenses qui sont, en vertu du sixième alinéa de l'article 8 de la présente charte, relatives à une dette de la Ville de Québec, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001. Une telle réserve est réputée créée au profit du secteur du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette ancienne municipalité.

La sous-section 31.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à une telle réserve financière, sous réserve des règles suivantes :

1° un règlement créant la réserve financière n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur visé au premier alinéa ;

2° toute somme affectée à la réserve financière doit, malgré l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes, être placée conformément au règlement créant cette réserve, lequel doit tendre à composer un portefeuille diversifié visant à minimiser les pertes importantes ;

3° tout excédent des revenus sur les dépenses de la réserve, constaté à la fin de l'existence de celle-ci, doit faire l'objet d'un crédit de taxes au bénéfice exclusif des immeubles imposables situés dans le secteur visé au premier alinéa.

« **149.2.** Le conseil de la ville peut affecter à la réserve financière prévue à l'article 149.1 un emprunt au montant de 20 000 000 \$, fait pour un terme n'excédant pas 20 ans, dont les conditions de remboursement sont convenues avec le gouvernement. ».

c. C-11.5, annexe C,
a. 182, ab.

47. L'article 182 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 92.1, aj.

48. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

Corrections.

« **92.1.** Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. ».

c. C-19, a. 108.4.2,
mod.

49. L'article 108.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro « 107.7 », des mots « et que le vérificateur externe juge nécessaires à l'exécution de son mandat ».

c. C-19, s. IV, s.-s. 6,
s.-s. IX, aa. 114.4 à
114.12, aj.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.3, de ce qui suit :

« IX. — *Personnel de cabinet*

Nominations.

« **114.4.** Le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet.

Restriction.

Toutefois, un conseiller désigné ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa tant que le maire ne l'exerce pas.

« conseiller désigné ».

« **114.5.** Pour l'application des articles 114.4, 114.11 et 114.12, on entend par « conseiller désigné » le conseiller que désigne à ce titre tout parti autorisé, autre que celui auquel appartient le maire, dont l'ensemble des candidats a obtenu, lors de la dernière élection générale dans la municipalité, au moins 20 % de tous les votes valides.

Exception.

Toutefois, lorsque, parmi les partis autorisés autres que celui auquel appartient le maire, il n'y en a aucun dont l'ensemble des candidats a obtenu ce pourcentage minimal de votes lors de cette élection, on entend par « conseiller désigné » le conseiller que désigne à ce titre celui, parmi ces autres partis, dont l'ensemble des candidats a obtenu le plus grand nombre de votes valides lors de cette élection.

Modalités de la
désignation.

La désignation vaut pour la durée du mandat du conseiller qui est en cours au moment où elle est effectuée. Elle cesse toutefois d'avoir effet, avant la fin de ce mandat, soit lorsque le conseiller cesse d'appartenir au parti autorisé qui

l'a effectuée, soit lorsqu'elle est révoquée ou remplacée. La désignation d'un conseiller continuant d'appartenir au parti autorisé qui l'a effectuée ne peut être révoquée ou remplacée avant la fin du mandat que si ce conseiller ne s'est pas prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4.

- Avis. La désignation fait l'objet d'un avis signé par le chef du parti et déposé devant le conseil par un conseiller appartenant au parti. Il en est de même pour la révocation lorsqu'elle ne résulte pas d'un remplacement.
- Normes et barèmes. « **114.6.** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par le comité exécutif.
- Statut du personnel de cabinet. « **114.7.** Sous réserve de l'article 114.10, une personne qui devient membre du personnel d'un cabinet ne devient pas ou cesse d'être, selon le cas, un fonctionnaire ou employé de la municipalité.
- Classement. Toutefois, la personne qui cesse d'être un fonctionnaire ou employé de la municipalité en vertu du premier alinéa conserve, pendant la période où elle est membre du personnel d'un cabinet, le classement qu'elle avait le jour où elle a été nommée à ce titre.
- Avis de classement au retour. « **114.8.** Un ancien fonctionnaire ou employé visé à l'article 114.7 peut en tout temps requérir de la municipalité un avis du classement qu'il pourrait se voir attribuer comme fonctionnaire ou employé de la municipalité s'il décidait d'exercer son droit de retour conformément à l'article 114.9.
- Contenu. Cet avis doit tenir compte du classement visé au deuxième alinéa de l'article 114.7, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis la date de la nomination de la personne comme membre du personnel d'un cabinet.
- Vérification d'aptitudes. « **114.9.** Un ancien fonctionnaire ou employé visé à l'article 114.7 peut, lorsqu'il cesse d'être membre du personnel d'un cabinet, requérir de la municipalité qu'elle procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'elle le réembauche, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci.
- Demande écrite. Cette demande doit être faite par écrit et reçue au plus tard le soixantième jour qui suit celui où la personne cesse d'être membre du personnel d'un cabinet.
- Présomption. « **114.10.** Toute personne qui est membre du personnel d'un cabinet est réputée être un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour l'application de la section XIII.1.
- Crédit suffisant. « **114.11.** Si le maire ou un conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 avant l'adoption du budget de la municipalité, celui-ci doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au

personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixés en vertu de l'article 114.6.

Maximum.

Toutefois, ce crédit ne peut excéder le pourcentage, que le ministre détermine, du total des autres crédits prévus au budget.

Totalité des sommes au maire.

« **114.12.** Dans le cas où aucun conseiller désigné ne s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4, le maire a droit à la totalité des sommes représentées par le crédit prévu à l'article 114.11.

Partage des sommes.

Dans le cas contraire, à moins que le ministre ne détermine, à l'égard de toute municipalité qu'il désigne, un autre mode de partage de ces sommes :

1° si un seul conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir, le maire a droit aux deux tiers des sommes et le conseiller au tiers de celles-ci ;

2° si plusieurs conseillers désignés se sont prévalus du pouvoir, le maire a droit à la moitié des sommes et le solde de celles-ci est réparti entre ces conseillers, en proportion des votes valides donnés, lors de la dernière élection générale dans la municipalité, à l'ensemble des candidats du parti autorisé qui a désigné chacun de ces conseillers. ».

c. C-19, a. 356, mod.

51. L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. ».

c. C-19, a. 474.0.4, mod.

52. L'article 474.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « toute municipalité de 500 000 habitants ou plus » par « la Ville de Montréal et de la Ville de Québec » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « dont est membre, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, au moins un conseiller » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « visés au premier alinéa ».

c. C-19, a. 477.2, mod.

53. L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, de « cinq » par « 25 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du sixième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

- c. C-19, a. 567, mod. **54.** L'article 567 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2.
- c. C-19, s. XI, s.-s. 31.2, aa. 569.7 à 569.11, aj. **55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569.6, de ce qui suit :
- «§31.2. — *De la réserve financière pour le service de l'eau*
- Création. **«569.7.** Toute municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.
- Interprétation. Le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout et, de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.
- Durée. La durée de l'existence de la réserve est illimitée.
- Composition. **«569.8.** La réserve est constituée :
- 1° des revenus de la taxe prévue à l'article 569.11, le cas échéant, lesquels sont de plein droit affectés à la réserve ;
- 2° des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général ou sur ses revenus provenant :
- a) de toute taxe, autre que celle prévue à l'article 569.11, ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé pour le service de l'eau ;
- b) de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée ;
- 3° des intérêts produits par le capital affecté à la réserve en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2°.
- Contenu de la résolution. **«569.9.** La résolution par laquelle la réserve est créée prévoit ce que la municipalité projette comme montant et mode de financement de la réserve.
- Mention. Elle mentionne que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et aux fins de financer les dépenses visées à l'article 569.7.
- Placement des sommes. **«569.10.** Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 99.
- Taxe spéciale annuelle. **«569.11.** En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, toute municipalité qui a une réserve prévue à l'article 569.7 peut, par règlement, imposer une

taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.

Taux. Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine. ».

c. C-19, a. 573.3, mod. **56.** L'article 573.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du suivant :

« 10^o dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 202.1, aj. **57.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

« **202.1.** Le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. ».

c. C-27.1, a. 445, mod. **58.** L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. ».

c. C-27.1, a. 938, mod. **59.** L'article 938 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du suivant :

« 10^o dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci. ».

c. C-27.1, a. 961.1, mod. **60.** L'article 961.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

c. C-27.1, a. 1093, mod. **61.** L'article 1093 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

c. C-27.1, c. VII,
aa. 1094.7 à 1094.11,
aj.

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1094.6, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VII**

« **DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'EAU**

« **1094.7.** Toute municipalité locale peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

Le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout et, de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

« **1094.8.** La réserve est constituée :

1° des revenus de la taxe prévue à l'article 1094.11, le cas échéant, lesquels sont de plein droit affectés à la réserve ;

2° des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général ou sur ses revenus provenant :

a) de toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11, ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé pour le service de l'eau ;

b) de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée ;

3° des intérêts produits par le capital affecté à la réserve en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2°.

« **1094.9.** La résolution par laquelle la réserve est créée prévoit ce que la municipalité projette comme montant et mode de financement de la réserve.

Elle mentionne que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et aux fins de financer les dépenses visées à l'article 1094.7.

« **1094.10.** Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 203.

« **1094.11.** En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, toute municipalité qui a une réserve prévue à l'article 1094.7 peut, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

- c. D-8.2, a. 38, mod. **63.** L'article 38 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « quatre ».
- c. D-8.2, a. 38.1, mod. **64.** L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « quatre ».
- c. D-8.2, a. 40.3, aj. **65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2 édicté par l'article 133 du chapitre 20 des lois de 2004, du suivant :
- Constitution d'une société en commandite. **« 40.3.** La municipalité peut constituer avec toute personne une société en commandite pour produire de l'électricité. Le deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- c. E-2.2, a. 52, mod. **66.** L'article 52 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Présomption. **« Est réputée être un électeur de la municipalité au moment où elle vote par anticipation toute personne qui, à ce moment, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure et qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin. ».**
- c. E-2.2, a. 53, mod. **67.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».
- c. E-2.2, a. 69, mod. **68.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».
- c. E-2.2, a. 81.1, mod. **69.** L'article 81.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Bureau de vote unique. **« Lorsqu'il y a un seul bureau de vote dans un local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table. ».**

- c. E-2.2, a. 88.2, aj. **70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :
- Loi non applicable. « **88.2.** La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas au personnel électoral. ».
- c. E-2.2, a. 97, mod. **71.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».
- c. E-2.2, a. 126, remp. **72.** L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transmission d'avis. « **126.** Le président d'élection doit, au plus tard le cinquième jour qui précède celui fixé comme dernier jour de présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, faire parvenir à chaque personne inscrite sur la liste électorale soumise à la révision un avis reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions contenues dans l'avis public et faire parvenir à chaque adresse résidentielle en regard de laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision et qui est comprise dans le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le district ou le quartier dont la liste est soumise à la révision, un avis indiquant cette absence d'inscription et comprenant les mentions contenues dans l'avis public.
- Même adresse. Peuvent être regroupés en un seul les avis qui visent des personnes partageant la même adresse.
- Date de naissance. L'avis ne mentionne pas la date de naissance des électeurs.
- Mentions obligatoires. Si plusieurs commissions de révision ont été établies, les mentions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 125 qui doivent être comprises dans l'avis transmis sont uniquement celles qui concernent la commission chargée de réviser la partie de la liste qui comprend le nom du destinataire de l'avis ou comprendrait celui de l'électeur s'il y en avait un d'inscrit en regard de l'adresse où est transmis l'avis. ».
- c. E-2.2, a. 140, mod. **73.** L'article 140 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :
- Délai. « Ces renseignements doivent être transmis au directeur général des élections au plus tard le trentième jour suivant la fin ou l'interruption de la révision de la liste électorale. ».
- c. E-2.2, a. 148, ab. **74.** L'article 148 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.2, a. 149, mod. **75.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

- Liste. «La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse et comprenant la signature d'au moins dix électeurs de la municipalité favorables à la demande.»
- c. E-2.2, a. 150, mod. **76.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «aux articles 148 et» par «à l'article».
- c. E-2.2, a. 152, mod. **77.** L'article 152 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Il doit également» par les mots «Le président d'élection doit».
- c. E-2.2, a. 162.1, mod. **78.** L'article 162.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «indiquée de manière détaillée» par les mots «indiqué le montant total de» ;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée.» ;
- 3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Application. «Le directeur général des élections veille à l'application du présent article et il peut, à cet égard, exercer les mêmes devoirs, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent article, que ceux prévus à l'article 368.».
- c. E-2.2, a. 164, mod. **79.** L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «L'écrit» par les mots «Le candidat peut se désigner comme son propre agent officiel. Sauf dans ce dernier cas, l'écrit».
- c. E-2.2, a. 175, mod. **80.** L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot «électorale», de «ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin».
- c. E-2.2, a. 180, mod. **81.** L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Autres personnes. «Il peut également se faire assister :
- 1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;
- 2° soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

Déclaration sous serment.

La personne visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du vote par anticipation, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131. ».

c. E-2.2, a. 185, mod.

82. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 19 » par le nombre « 20 ».

c. E-2.2, a. 186, mod.

83. L'article 186 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « autorisé ».

c. E-2.2, a. 210, mod.

84. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du chiffre « 9 » par le nombre « 10 » et par le remplacement du nombre « 19 » par le nombre « 20 ».

c. E-2.2, a. 226, mod.

85. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « à un autre électeur au cours du scrutin » par «, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ».

c. E-2.2, a. 283, mod.

86. L'article 283 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Publicité partisane interdite.

« Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, du parti, de l'équipe ou du candidat qu'elle favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé. » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui sont dans la file d'attente ».

c. E-2.2, a. 301, mod.

87. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de «, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».

c. E-2.2, a. 378, mod.

88. L'article 378 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Cette personne doit être un électeur de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités. ».

c. E-2.2, a. 383, mod.

89. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots «, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiels » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa et après le numéro « 645 », de «, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».

- c. E-2.2, a. 389, mod. **90.** L'article 389 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9° du premier alinéa et après le numéro «645», de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».
- c. E-2.2, a. 396, ab. **91.** L'article 396 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.2, a. 397, mod. **92.** L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- Liste de membres. «La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse de membres du parti, dont le nombre minimal est prévu au troisième alinéa, qui sont des électeurs de la municipalité et qui sont favorables à la demande. Cette liste mentionne le numéro et la date d'expiration de la carte de membre de chaque personne et contient la signature de chacune.
- Nombre minimal. Le nombre minimal de membres du parti devant être énumérés dans la liste est de :
- 1° 100, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus ;
- 2° 50, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants ;
- 3° 25, dans le cas d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants.».
- c. E-2.2, a. 400, mod. **93.** L'article 400 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot «officiel», des mots « , à moins que le candidat ne se désigne lui-même agent et représentant officiels, auquel cas il en fait mention ».
- c. E-2.2, a. 406, ab. **94.** L'article 406 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.2, a. 458, mod. **95.** L'article 458 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «compte», des mots « , ouvert à cette fin, » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Compte non requis. «L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat indépendant autorisé lui-même.».
- c. E-2.2, a. 479, mod. **96.** L'article 479 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «comportant» par les mots «suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections. Ce rapport doit comporter».

- c. E-2.2, a. 482, remp. **97.** L'article 482 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport requis. «**482.** Dans le cas où le vérificateur du parti doit vérifier le rapport financier, ce dernier n'est réputé transmis au trésorier que lorsqu'il est accompagné du rapport du vérificateur. ».
- c. E-2.2, a. 488, mod. **98.** L'article 488 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « examine » par le mot « vérifie » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et délivre » par « dont les recettes recueillies excèdent 5 000 \$. Il délivre alors ».
- c. E-2.2, a. 512.1, mod. **99.** L'article 512.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Avis requis. « Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidats lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le trésorier de la municipalité. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le trésorier lui attribue un numéro d'autorisation.
- Dispositions applicables. Les articles 512.7, 512.8 et 512.12 à 512.20 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 512.3.
- Restriction. Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions de l'article 455 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période. ».
- c. E-2.2, a. 524, mod. **100.** L'article 524 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».
- c. E-2.2, a. 533.1, aj. **101.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 533, du suivant :
- Assistance du responsable du registre. « **533.1.** La personne habile à voter qui déclare sous serment être incapable d'inscrire elle-même les mentions qui la concernent ou d'apposer sa signature dans le registre peut se faire assister par le responsable du registre.
- Autres personnes. Elle peut également se faire assister :
- 1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;
- 2° soit par une autre personne, en présence du responsable du registre.

- Déclaration sous serment. La personne visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours de la procédure d'enregistrement, à une autre personne habile à voter qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131. ».
- c. E-2.2, a. 550, mod. **102.** L'article 550 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Publicité interdite. « Le responsable du registre peut faire cesser ou faire enlever toute publicité interdite. » ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « qui sont dans la file d'attente ».
- c. E-2.2, a. 550.1, aj. **103.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550, du suivant :
- Disposition applicable. « **550.1.** L'article 86 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute personne qui exerce une fonction en vertu du présent chapitre. ».
- c. E-2.2, a. 567, mod. **104.** L'article 567 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :
- « 6° celles du chapitre VII.1 portant sur l'affichage électoral. ».
- c. E-2.2, a. 594, mod. **105.** L'article 594 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° la personne, autre qu'un fonctionnaire ou employé, qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II et qui se livre à un travail de nature partisane après avoir prêté serment à titre de personne exerçant une telle fonction ; ».
- c. E-2.2, a. 601, mod. **106.** L'article 601 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « ou de sympathisant » ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, des mots « du district électoral mentionné » par les mots « de la municipalité mentionnée ».
- c. E-2.2, a. 602, mod. **107.** L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « du district électoral mentionné » par les mots « de la municipalité mentionnée ».
- c. E-2.2, a. 636.1, mod. **108.** L'article 636.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «élection», des mots «ou à un référendum» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot «élection», des mots «ou à un référendum».

c. E-2.2, a. 659.2, mod. **109.** L'article 659.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Contenu de l'entente. « Cette entente doit :

1° décrire les nouveaux mécanismes de votation ;

2° mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace ;

3° dans le cas où le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), prévoir qu'elle s'applique au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

c. E-20.1, a. 61.1, mod. **110.** L'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), édicté par l'article 39 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «municipalité», du mot «locale».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 231.2, mod. **111.** L'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 166 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant «15 000 \$» par le montant «26 000 \$».

c. F-2.1, a. 244.42, mod. **112.** L'article 244.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, des mots «ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» par les mots «un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était».

c. F-2.1, a. 244.47, mod. **113.** L'article 244.47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «plus», des mots «ou en a fixé un qui était égal au taux de base».

c. F-2.1, a. 244.53, mod.

114. L'article 244.53 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Présomptions.

«Même si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels n'a été fixé, l'un ou l'autre des premier et deuxième alinéas s'applique à une unité d'évaluation qui est visée à cet alinéa et qui appartient à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, lorsqu'un taux particulier à cette catégorie a été fixé et qu'il est supérieur au taux de base; pour l'application de cet alinéa, un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, égal au taux de base, est alors réputé avoir été fixé. Si l'unité appartenant à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est visée au premier alinéa, la mention du taux de base dans cet alinéa est réputée être remplacée par celle du taux particulier à cette catégorie.».

c. F-2.1, a. 255, mod.

115. L'article 255 de cette loi, remplacé par l'article 187 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant :

«5° d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et :

a) qu'une personne visée au paragraphe 2° utilise pour l'une de ses activités normales ;

b) dont l'utilisation faite par une personne visée au paragraphe 3° est celle que vise ce paragraphe ;

c) qu'une personne visée au paragraphe 4° utilise à des fins propres à un établissement visé à ce paragraphe, autres que des fins d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.».

c. F-2.1, a. 261.5, mod.

116. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots «ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» par les mots «un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

c. M-15, a. 1.1, mod.

117. L'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «ministre», des mots «, ainsi que dans les domaines du loisir et du sport».

c. M-15, a. 1.2, mod.

118. L'article 1.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «éducation», des mots «, le loisir et le sport» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « professionnel », des mots « ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive ».

c. M-15, a. 5, mod.

119. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à ces fins » par les mots « aux fins de la présente loi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

c. M-22.1, a. 7.1, ab.

120. L'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogé.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 210.29.2, mod.

121. L'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Dispositions applicables.

« Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires et des adaptations particulières qui sont mentionnées à l'annexe I.

Adaptations particulières.

Ces dernières adaptations ont pour but de répartir les fonctions reliées à l'élection du préfet entre le président d'élection de la municipalité régionale de comté et celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. Elles établissent notamment que le président d'élection de la municipalité régionale de comté doit dresser la liste électorale, donner l'avis d'élection, recevoir les déclarations de candidature et proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes et que le président d'élection de chaque municipalité locale doit procéder à la révision de la partie de la liste électorale de la municipalité régionale de comté qui concerne le territoire de la municipalité locale et procéder à la tenue du vote sur ce territoire. ».

c. O-9, annexe I, aj.

122. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(Article 210.29.2)

« ADAPTATIONS PARTICULIÈRES, AUX FINS DE L'ÉLECTION DU PRÉFET, DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (CHAPITRE E-2.2)

« **1.** L'article 55.1 est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du cinquième alinéa et après le mot « compétente », des mots « , sauf dans le cas où cette dernière a été établie par le président d'élection d'une municipalité locale. Dans un tel cas, la transmission est faite par l'intermédiaire de ce président ».

« **2.** L'article 63 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les membres du personnel électoral de la municipalité régionale de comté et de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ; ».

« **3.** L'article 67 est remplacé par le suivant :

« **67.** Est inéligible au poste de préfet toute personne qui est candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins. ».

« **4.** L'article 68 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le personnel électoral de la municipalité régionale de comté comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire. Dans le cas où le territoire de la municipalité régionale de comté comprend un territoire non organisé, le personnel électoral de celle-ci peut comprendre également, pour la tenue de l'élection au poste de préfet sur le territoire non organisé, tout autre membre mentionné au premier alinéa. ».

« **5.** L'article 87 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **87.** Le plus tôt possible après la prestation du serment, le membre du personnel électoral de la municipalité régionale de comté et de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est inscrit sur une liste affichée au bureau de cette dernière. ».

« **6.** L'article 88.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**88.1.** La municipalité régionale de comté ne peut prendre aucune sanction contre son fonctionnaire ou employé qui est membre de son personnel électoral ou de celui d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien en raison d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens prévu à l'article 364. ».

«**7.** L'article 101.1 est remplacé par le suivant :

«**101.1.** La liste électorale est dressée par territoire municipal local et, le cas échéant, par territoire non organisé. L'ensemble des listes de ces territoires constitue la liste électorale de la municipalité régionale de comté. ».

«**8.** La loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

«**103.1.** Après avoir terminé l'établissement de la liste, le président d'élection de la municipalité régionale de comté transmet, à celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, une copie de la liste qui concerne le territoire de la municipalité locale. Il lui transmet également les renseignements qui ont été reçus du directeur général des élections en vertu de l'article 100.1 et qui concernent ce territoire. ».

«**9.** Les articles 104 et 105 sont remplacés par les suivants :

«**104.** Le président d'élection de chaque municipalité locale divise en sections de vote la liste dont il a reçu copie, lesquelles doivent contenir, autant que possible, un nombre d'électeurs proche de 300. Le cas échéant, le président d'élection de la municipalité régionale de comté divise de la même façon la liste qu'il a dressée pour le territoire non organisé.

Le plus tôt possible après avoir effectué la division, le président d'élection de la municipalité locale transmet à celui de la municipalité régionale de comté une copie de la liste divisée.

«**105.** Le président d'élection de la municipalité régionale de comté dépose au bureau de celle-ci l'ensemble des listes divisées. ».

«**10.** L'article 111 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**111.** Le président d'élection de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté établit une commission de révision pour effectuer la révision de la liste dont il a reçu copie en vertu de l'article 103.1. Le président d'élection de la municipalité régionale de comté établit une commission de révision, le cas échéant, pour effectuer la révision de la liste qu'il a dressée pour le territoire non organisé. ».

« **11.** L'article 112 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection qui a établi une commission de révision choisit l'endroit où siègera celle-ci. Le président d'élection d'une municipalité locale avise de sa décision, dans le même délai, celui de la municipalité régionale de comté. ».

« **12.** L'article 113 est remplacé par le suivant :

« **113.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection de la municipalité régionale de comté avise chaque candidat au poste de préfet de toute décision prise en vertu de l'article 112. ».

« **13.** L'expression « président d'élection », dans les articles 114 et 118 à 121, signifie le président d'élection qui a établi la commission de révision.

« **14.** L'article 122 est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le président d'élection de la municipalité régionale de comté avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et, au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque candidat au poste de préfet.

Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection qui a établi celle-ci, prolonger les heures de session de la commission. ».

« **15.** L'article 128 est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, des mots « transmet cet avis à l'autre commission » par les mots « l'a établie, lequel transmet cet avis à l'autre commission, sauf dans le cas où cette dernière a été établie par un autre président d'élection. Dans un tel cas, la transmission de l'avis à la commission compétente est faite par l'intermédiaire de l'autre président d'élection ».

« **16.** L'article 134.1 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « transmis » des mots « , sauf dans le cas où la commission a été établie par le président d'élection d'une municipalité locale. Dans un tel cas, la transmission est faite par l'intermédiaire de ce président ».

« **17.** L'article 136 est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « transmet cet avis à la commission compétente à l'égard de cette partie de la liste » par les mots « l'a établie, lequel transmet cet avis à la commission compétente, sauf dans le cas

où cette dernière a été établie par un autre président d'élection. Dans un tel cas, la transmission de l'avis à la commission compétente est faite par l'intermédiaire de l'autre président d'élection».

«**18.** L'article 138 est remplacé par le suivant :

«**138.** La commission de révision transmet au président d'élection qui l'a établie, selon les directives de ce dernier, les décisions qu'elle a prises.

Le président d'élection de chaque municipalité locale transmet à celui de la municipalité régionale de comté une copie des décisions qui lui ont été transmises.

Le président d'élection de la municipalité régionale de comté intègre les changements à la liste ou dresse un relevé des changements.».

«**19.** L'article 175 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé» par les mots «au président d'élection de chaque municipalité locale et à chaque candidat au poste de préfet.».

«**20.** L'article 177 est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le président d'élection de la municipalité locale avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de la municipalité régionale de comté. Ce dernier avise chaque candidat au poste de préfet, le plus tôt possible, de la décision prise par un autre président d'élection et, le cas échéant, par lui-même.».

«**21.** L'article 182 est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: «Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.».

«**22.** L'article 184 est remplacé par le suivant :

«**184.** Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne. Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Au plus tard le quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection de la municipalité locale transmet une copie de la liste à celui de la municipalité régionale de comté.

Ce dernier, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, transmet à chaque candidat au poste de préfet une copie de l'ensemble des listes dressées par les secrétaires des bureaux de vote.».

«**23.** L'article 185 est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article.

Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.».

«**24.** L'article 186 est remplacé par le suivant :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de vote pour chaque section de vote. Toutefois, il peut établir plusieurs bureaux pour une même section et déterminer pour chacun quels électeurs de cette section ont le droit d'y voter.

Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Le président d'élection de la municipalité locale avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de la municipalité régionale de comté. Ce dernier avise chaque candidat au poste de préfet, le plus tôt possible, de la décision prise par un autre président d'élection et, le cas échéant, par lui-même.».

«**25.** L'expression «président d'élection», dans les articles 187, 190, 192, 196, 198, 200, 203 à 205, 211, 213.1, 214, 231, 238 et 240, signifie le président d'élection de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé, celui de la municipalité régionale de comté.

«**26.** L'article 244 est remplacé par le suivant :

«**244.** Le scrutateur remet l'urne et un exemplaire du relevé du dépouillement au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne pour les recevoir. Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Le président d'élection de la municipalité locale transmet ensuite l'urne et l'exemplaire du relevé de dépouillement à celui de la municipalité régionale de comté ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir. ».

«**27.** L'article 250 est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il communique avec le scrutateur et le secrétaire par l'intermédiaire du président d'élection de la municipalité locale, sauf s'il a lui-même établi le bureau de vote. ».

«**28.** L'article 260 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il transmet une copie de cet avis au directeur général des élections et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. ».

«**29.** L'article 511 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine » par les mots «les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ».

«**30.** L'article 659.2 est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**659.2.** La municipalité régionale de comté peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin tenu sur le territoire non organisé, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace. ».

«**31.** Lorsque, sur le territoire d'une municipalité locale, une élection à un poste de membre du conseil de celle-ci et une autre au poste de préfet sont tenues simultanément, le président d'élection de la municipalité locale doit faire en sorte que les actes relevant de son autorité pour l'élection au poste de préfet soient accomplis par le même personnel électoral et aux mêmes jours, heures et endroits que pour l'autre élection.

Un membre du personnel électoral qui aurait ainsi droit à deux rémunérations ou allocations de dépenses pour les mêmes fonctions exercées dans le cadre des deux élections a droit à une seule rémunération ou allocation de dépenses, sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection ou, le cas échéant, tout adjoint du président d'élection. Ceux-ci ont droit, outre la rémunération ou l'allocation de dépenses pour les fonctions exercées dans le cadre de l'élection à un poste de membre du conseil de la municipalité locale, à une rémunération

ou à une allocation de dépenses égale à la moitié de celle qu'ils auraient le droit de recevoir s'ils exerçaient leurs fonctions uniquement dans le cadre d'une élection au poste de préfet. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, a. 54.1, mod.

123. L'article 54.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Taux différent.

«Le règlement prévu au deuxième alinéa peut, toutefois, fixer un taux d'intérêt différent de celui fixé en vertu de cet alinéa à l'égard de la période débutant le jour qui suit la date de réception de la demande de remboursement à la Commission et se terminant à la date du remboursement. Dans le cas où l'événement qui donne lieu à un remboursement est le décès du participant, la période débute le jour qui suit la date de ce décès. Dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, la période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès. ».

c. R-9.3, c. VI.0.3
aa. 63.0.11 à 63.0.14,
aj.

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.0.3

« RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

Crédits de pension.

«**63.0.11.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2), qui participe au présent régime, peut obtenir des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu de ce régime à l'égard du traitement admissible qui lui a été versé comme membre du conseil de la Municipalité de Baie-James au cours de toute période postérieure au 19 décembre 2001 qu'elle indique. Le premier alinéa de l'article 58 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination du traitement admissible versé par cette municipalité relativement à la période rachetée conformément au présent article.

Restriction.

Toutefois, la période de rachat d'une personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James ne peut être antérieure à la date du début de sa participation au régime de retraite comme membre du conseil de la municipalité locale dont elle est le maire.

Demande écrite.

«**63.0.12.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 doit en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la Municipalité de Baie-James. La demande doit notamment indiquer la période qu'elle vise. Tout ou partie d'une année de service antérieur qui est visée à l'article 63.0.11 et qui n'a pas fait l'objet

d'une demande de rachat peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.

Délai. Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

Versement par la personne visée. **«63.0.13.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 doit verser à la Commission le montant correspondant aux cotisations exigibles d'un participant, en vertu du présent régime, pour obtenir les crédits de pension rachetés. Ce montant est établi selon les modalités déterminées par un règlement du gouvernement.

Disposition applicable. L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.

Versement par la municipalité. La municipalité doit verser à la Commission la différence entre ce montant et celui qui est requis pour pourvoir au paiement de la pension attribuable aux années de service créditées à une personne en vertu du rachat effectué.

Présomption. **«63.0.14.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime à l'égard des années de service ainsi créditées. ».

c. R-9.3, a. 70.4, mod. **125.** L'article 70.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « tout vice-président ».

c. R-9.3, a. 70.10, mod. **126.** L'article 70.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « son vice-président » par les mots « tout vice-président de celle-ci ».

c. R-9.3, a. 75, mod. **127.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Effet. « Un règlement prévu au paragraphe 4.4° du premier alinéa peut établir des périodes relatives aux intérêts à verser et déterminer à l'égard de chaque période un taux d'intérêt distinct. ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

c. R-16, a. 42, mod. **128.** L'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Effet. « Un règlement prévu à l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *k* du premier alinéa peut établir des périodes relatives aux intérêts à verser et déterminer à l'égard de chaque période un taux distinct. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- c. S-8, a. 3.3.1, aj. **129.** La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :
- Filiale. **«3.3.1.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.
- Interprétation. Est une filiale de la Société la personne morale dont la Société détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires. Une filiale de la Société est un mandataire de l'État.
- Dispositions applicables. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à une filiale de la Société, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 2, 3.1 à 3.3, 3.5, 6 à 22, 51 à 86.1, sauf le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86, des articles 87, 88.1, du deuxième alinéa de l'article 89 et des articles 90 à 94.5.
- Loi applicable. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'applique à toute filiale de la Société. ».
- c. S-8, a. 89.1, remp. **130.** L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Entente. **«89.1.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Entente. Elle peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme.
- Cession. Dans le cadre d'une entente prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas et visant l'administration de tout programme conforme aux objets de la Société, celle-ci peut, dans la mesure qu'elle indique, autoriser le signataire à en céder l'exécution d'une partie à un tiers. ».
- c. S-8, a. 90, mod. **131.** L'article 90 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :
- Entente négociée. **«90.** Si une entente prévue au premier alinéa de l'article 89.1, avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, est de nature à affecter les politiques économiques, financières ou fiscales du gouvernement du Québec, elle doit être négociée après consultation et sur autorisation du ministre des Finances et être conclue sur la base d'une proposition préalablement approuvée par ce dernier. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « entente », des mots « visée au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « un tel accord » par les mots « une entente visée au premier alinéa ».

c. S-8, a. 90.0.1, mod.

132. L'article 90.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « accord visé » par les mots « entente visée ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

c. S-30.01, a. 124, mod.

133. L'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

c. S-41, a. 8, mod.

134. L'article 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 7 » par « la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, a. 12, mod.

135. L'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), remplacé par l'article 199 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi conformément à la section VI ».

c. T-11.001, a. 13, mod.

136. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi conformément à la section VI ».

c. T-11.001, a. 16, mod.

137. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fixé à l'égard de chacun par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi à l'égard de chacun conformément à la section VI » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi conformément à la section VI ».

c. T-11.001, a. 21,
mod.

138. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « du règlement du gouvernement prévu à l'article 32 » par « des articles 21.1 à 21.3 »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Statut assimilé.

« Tout membre d'un conseil d'arrondissement qui n'est pas également membre du conseil de la municipalité dont le territoire comprend l'arrondissement visé est assimilé à un membre du conseil de celle-ci. ».

c. T-11.001, aa. 21.1 à
21.3, aj.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

Rémunération annuelle
maximale.

« **21.1.** Sous réserve des articles 21.2 et 21.3, le total des rémunérations que peut recevoir annuellement tout membre du conseil d'une municipalité, pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ne peut excéder le montant établi à l'égard du poste dont ce membre est le titulaire parmi ceux que vise le deuxième alinéa. Pour chaque paragraphe de celui-ci, le montant est établi conformément à la section VI.

Maximums distincts.

Sont assujettis à des maximums distincts, en fonction du paragraphe mentionnant le poste visé :

1° le maire de la Ville de Montréal ;

2° le maire d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus ;

3° le maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants ;

4° le maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants ;

5° le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants ;

6° tout membre du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou le président ou le vice-président d'une commission permanente d'une telle communauté ;

7° le préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ;

8° tout membre du conseil d'une municipalité, autre que l'un de ceux que visent les paragraphes 1° à 7° et l'article 21.2.

Maximums applicables
à d'autres postes.

« **21.2.** Le total des rémunérations visées à l'article 21.1 pouvant être reçues annuellement, soit par un membre du comité exécutif d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus, soit par le président ou le vice-président d'une

commission permanente de la municipalité, ne peut excéder 90 % du maximum applicable au maire de celle-ci.

Maximum applicable.

«**21.3.** Lorsque les maximums prévus par plusieurs dispositions, parmi les paragraphes du deuxième alinéa de l'article 21.1 et l'article 21.2, sont susceptibles de s'appliquer à une même personne, le plus élevé de ces maximums s'applique à elle.».

c. T-11.001, a. 22, mod.

140. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 32.1 » par « établi conformément à la section VI ».

c. T-11.001, s. VI, aa. 24.1 à 24.4, aj.

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI

«INDEXATION

Application.

«**24.1.** Les articles 24.2 à 24.4 s'appliquent à l'égard de tout montant prévu à l'un ou l'autre des articles 12, 13, 16, 21.1 et 22.

Montant.

«**24.2.** Sous réserve de l'article 24.3, le montant applicable pour un exercice financier, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

Base du calcul.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Calcul du taux.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Décimale.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale :

1° s'il s'agit d'un montant prévu à l'article 12, on tient compte uniquement des trois premières décimales ;

2° s'il s'agit d'un autre montant, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

Montant reconduit. «**24.3.** Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Avis. «**24.4.** Avant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

c. T-11.001, c. V, ab. **142.** Le chapitre V de cette loi, modifié par les articles 204 à 207 du chapitre 20 des lois de 2004, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

1965, 1^{re} sess., c. 89, aa. 32.1 à 32.14, aj. **143.** La Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

Conseil des arts. «**32.1.** Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

Fonctions. «**32.2.** Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Pouvoirs ou devoirs. Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

Règlement de constitution. «**32.3.** Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 32.1, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

Membres.	« 32.4. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.
Nomination.	Ils sont nommés par le conseil de la ville, qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.
Dépenses.	« 32.5. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Personnel.	« 32.6. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération.
Statut.	Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.
Trésorier.	Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.
Exercice financier et vérification.	« 32.7. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.
Fonds spécial.	« 32.8. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.
Constitution.	« 32.9. Le fonds est constitué : 1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ; 2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ; 3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.
Affectation minimale.	Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Fonctions exclusives du fonds.	« 32.10. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.
Comptes.	À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

Compétence territoriale.	« 32.11. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.
Résolution.	Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.
Effet.	Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.
Durée.	Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.
Contribution annuelle.	« 32.12. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 32.11 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.
Fixation préalable.	Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce, avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 32.11 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.
Pouvoir et obligation.	« 32.13. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 32.11 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 32.12.
« territoire de la ville ».	« 32.14. Pour l'application des articles 32.1 à 32.13, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 32.11. ».
1965, 1 ^{re} sess., c. 89, a. 33.1, aj.	144. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :
Embellissement et améliorations.	« 33.1. Le conseil peut, par règlement, adopter des programmes d'embellissement et effectuer, avec le consentement du propriétaire, des améliorations sur la propriété privée.
Coût.	Le coût des améliorations peut être assumé en entier par la ville ou être mis à la charge du propriétaire selon les modalités que fixe le comité exécutif au programme. ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

1999, c. 98, a. 2, mod. **145.** L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002 et par l'article 235 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2004» par le millésime «2005».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2003, c. 3, a. 13, remp. **146.** L'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), modifié par l'article 242 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 216 du chapitre 20 des lois de 2004, est remplacé par les suivants :

Exception.

« **13.** L'article 12 ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire qui fait l'objet d'une entente, conclue après le 6 juin 2003 entre une municipalité ou un organisme et une association accréditée ou une association représentant la majorité des cadres de la municipalité ou de l'organisme qui sont visés par ce régime de retraite, qui mentionne expressément que cette entente s'applique malgré l'article 12.

Gain actuariel non affecté.

« **13.1.** Dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et qui n'a pas fait l'objet d'une affectation en application de l'article 12 doit, sous réserve de la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, être affecté au rachat de l'obligation, sauf dans la mesure où il correspond à un excédent d'actif dont la municipalité ou l'organisme ne peut décider de l'affectation.

Affectation à la réduction d'une obligation.

« **13.2.** Une municipalité ou un organisme peut réduire le montant de l'obligation qu'il pourrait émettre en vertu de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) en affectant à cette fin le gain actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 12 ou à l'article 13.1. Une telle affectation du gain actuariel est assimilée à l'acquittement d'une cotisation en application du premier alinéa de l'article 255 de cette loi et au rachat d'une obligation en application du deuxième alinéa de l'article 12 ou de l'article 13.1. ».

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA
RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES
MUNICIPALITÉS

2003, c. 14, aa. 76.1 à 76.4, aj.

147. La Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

- Contrat de travail. « **76.1.** Le comité de transition peut ou doit, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, conclure au nom d'une municipalité reconstituée un contrat de travail en vertu duquel est engagé, pour une période se terminant avant le deuxième anniversaire de la réorganisation de la ville, le titulaire de l'un ou l'autre des postes de haut fonctionnaire de la municipalité reconstituée.
- Caractère obligatoire ou facultatif. La conclusion d'un tel contrat est obligatoire dans le cas du poste de greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est facultative dans le cas du poste de directeur général ou de trésorier, ainsi que dans celui de tout autre poste dont le ministre autorise le comité à engager le titulaire.
- Contrat d'approvisionnement ou de services. « **76.2.** Le comité de transition peut conclure au nom d'une municipalité reconstituée un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services, au sens prévu à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 935 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), en vertu duquel la municipalité reconstituée est dotée de biens ou reçoit des services.
- Conclusion. Lorsque le comité juge approprié que la fourniture de biens ou de services faisant l'objet d'un contrat qu'il projette de conclure au nom de la municipalité reconstituée s'applique aussi, à l'égard du territoire de celle-ci, avant la réorganisation de la ville, il peut conclure le contrat, au nom de cette dernière et de la municipalité reconstituée, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci. Toutefois, la ville peut, sur demande du comité, conclure ce contrat en son propre nom et en celui de la municipalité reconstituée. La ville agit par son organe délibérant ou fonctionnaire qui serait compétent si le contrat était conclu uniquement en son propre nom. Aucune décision de la ville relativement au contrat ne requiert l'approbation prévue à l'article 88.
- Restriction. La ville ne peut, pour la période antérieure à la réorganisation, conclure un contrat à l'égard duquel le comité peut se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa, ni commencer le processus d'adjudication d'un tel contrat, sauf si le comité décide qu'il ne conclura pas au nom de la ville et de la municipalité reconstituée un contrat ayant le même objet, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci, et qu'il ne demandera pas à la ville de le faire.
- Règles applicables. Les règles prévues par la Loi sur les cités et villes ou le Code municipal du Québec, en matière d'adjudication des contrats, s'appliquent à l'égard du contrat prévu au premier ou au deuxième alinéa. Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de ce contrat, ainsi que tout document auquel renvoie la demande, doivent être approuvés par le ministre avant que celle-ci ne soit, selon le cas, publiée ou transmise à ses destinataires.
- Force du contrat. « **76.3.** Tout contrat conclu en vertu de l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2 lie la municipalité reconstituée comme si cette dernière y était partie. Il lie également la ville, pour la période où celle-ci a compétence sur le territoire visé, lorsque le comité de transition conclut le contrat au nom de la ville en vertu du deuxième alinéa de l'article 76.2.

- Application anticipée. Outre le cas visé à cet alinéa, le contrat peut, s'il le prévoit, s'appliquer en anticipation de la réorganisation de la ville.
- Contrat prohibé. **«76.4.** Aucun contrat ne peut être conclu, en vertu de l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2, à compter du moment où la majorité des candidats élus aux postes de membre du conseil de la municipalité reconstituée, lors de l'élection tenue en vertu de l'article 48, a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- Continuation du processus d'adjudication. La municipalité reconstituée peut, en vue de conclure un contrat d'approvisionnement ou de services, poursuivre le processus d'adjudication commencé par le comité de transition ou la ville en vertu de l'article 76.2. ».
- 2003, c. 14, a. 78.1, mod. **148.** L'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de «77, » par «76.1 à ».
- 2003, c. 14, a. 79, mod. **149.** L'article 79 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, les dépenses relatives aux rémunérations et aux allocations de dépenses payables à toute personne qui, dans le cadre de ce processus, exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont remboursées selon les tarifs établis dans le règlement pris en vertu de l'article 150. » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de ces dépenses» par les mots «qui aurait été remboursé en vertu du premier alinéa».
- 2003, c. 14, a. 84, mod. **150.** L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 29 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «réparties entre ces municipalités» par les mots «, dans le cas où il n'est raisonnablement pas possible de ventiler les dépenses selon ces municipalités, réparties entre celles-ci».
- 2003, c. 14, a. 84.1, aj. **151.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :
- Taxe spéciale. **«84.1.** Aux fins de financer le remboursement prévu à l'un ou l'autre des articles 81 et 84, la municipalité reconstituée peut notamment imposer sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.
- Taxe spéciale. Aux fins de financer les dépenses visées à l'article 82 ou le remboursement prévu à l'article 83, la ville peut notamment imposer une telle taxe sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur concerné d'où doivent provenir exclusivement, en vertu de l'article 82, les revenus destinés à ce financement.

Taxe spéciale
assimilée à une autre.

Une telle taxe imposée par la ville est assimilée à celle que prévoit, selon le cas, l'article 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou l'article 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1). ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2004, c. 20, a. 237,
remp.

152. L'article 237 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) est remplacé par le suivant :

Élevages porcins.

« **237.** Une municipalité locale ne peut, à l'égard des élevages porcins, se prévaloir du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 7, qu'à compter du moment où entre en vigueur sur son territoire l'un ou l'autre des documents suivants, en autant que celui-ci soit conforme aux orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1^o un schéma d'aménagement et de développement modifié ;

2^o un schéma d'aménagement et de développement révisé ;

3^o un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

2004, c. 29, a. 4, mod.

153. L'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du toponyme « Baie-d'Urfé » par le toponyme « Baie-D'Urfé » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du toponyme « Dollard-des-Ormeaux » par le toponyme « Dollard-Des Ormeaux ».

2004, c. 29, a. 9, mod.

154. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , du Village de Cap-aux-Meules ».

2004, c. 29, a. 19,
mod.

155. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6^o et après le mot « que », des mots « tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses, de même que » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8°, des mots «et de sécurité incendie» par les mots «, de sécurité incendie et de premiers répondants».

2004, c. 29, a. 22,
mod.

156. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Détermination.

«**22.** Le conseil d'agglomération détermine, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Contenu du règlement.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «cas,», des mots «si cette disposition a pour objet un document de la nature de ceux que vise le deuxième alinéa,».

2004, c. 29, a. 24.1, aj.

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

Propriété des voies.

«**24.1.** La municipalité centrale est propriétaire des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, et ce, malgré l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) dans le cas où une telle voie est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée.

Cession.

Toute voie de circulation qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui cesse de faire partie du réseau artériel, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité.

Interprétation.

Pour l'application de la présente loi, une voie de circulation est une voie publique au sens prévu à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6).».

2004, c. 29, a. 27.1, aj.

158. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

Propriété des
conduites.

«**27.1.** La municipalité centrale est propriétaire des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.

Cession.

Toute conduite qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui devient de la nature la plus locale, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité.».

2004, c. 29, a. 124,
mod.

159. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

2004, c. 29, a. 125, ab.

160. L'article 125 de cette loi est abrogé.

2004, c. 29, a. 142,
remp.

161. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

Voies de circulation.

« **142.** Le décret d'agglomération peut déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Énumération et
indication.

À cette fin, il peut, soit énumérer les noms et numéros de ces voies ou indiquer celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration, soit renvoyer à un document qui fait cette énumération ou indication. ».

2004, c. 29, a. 145,
mod.

162. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pouvoir ou obligation.

« Il peut prévoir tout pouvoir ou toute obligation de l'une ou l'autre des municipalités liées à l'égard d'un élément d'actif ou de passif qui reste à la municipalité centrale ou est transféré à une municipalité reconstituée. ».

2004, c. 29, aa. 147.1 à
147.3, aj.

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, des suivants :

Mesures facilitant les
décisions.

« **147.1.** Le décret peut, aux seules fins de faciliter la prise et l'entrée en vigueur de décisions en anticipation de la réorganisation de la ville :

1° prévoir que les paragraphes 1° et 2° de l'article 61 et l'article 62 ne s'appliquent pas à l'égard de sujets qu'il précise ;

2° diminuer le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou prévoir tout cas où la publication visée au troisième alinéa de cet article peut être faite avant l'expiration du délai applicable ou avant l'approbation requise en vertu de cet alinéa ;

3° prévoir, si la publication visée au troisième alinéa de l'article 115 a été permise avant que l'approbation requise en vertu de cet alinéa ne soit accordée ou refusée, les règles permettant d'aménager les effets résolutoires d'un refus ;

4° supprimer ou modifier tout élément du processus menant à l'adoption ou à l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité liée, notamment l'exigence d'un avis de motion.

Maintien de la
situation existante.

« **147.2.** Afin de faciliter la transition, le décret peut prévoir que, à l'égard de tout objet et pour la période qu'il précise, la situation existant immédiatement avant la réorganisation de la ville est maintenue par la suite, malgré le partage de compétences prévu par la présente loi.

Document assimilé
au budget.

« **147.3.** Le décret peut prévoir toute règle selon laquelle, pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au deuxième alinéa, un document est, pour l'exercice financier précédant celui qui commence lors de la réorganisation de la ville, assimilé au budget d'une municipalité reconstituée ou à l'une ou l'autre des parties du budget de la municipalité centrale qui sont visées à l'article 117.

Dispositions visées.

Les dispositions pour l'application desquelles le décret peut prévoir une règle prévue au premier alinéa sont le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), l'article 148.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 128.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5).».

2004, c. 29, a. 165, mod.

164. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « , dans la mesure où tout ou partie de celle-ci » par les mots « ou sur la régulation des déversements dans un ouvrage d'assainissement des eaux ou dans un cours d'eau, dans la mesure où tout ou partie de cette compétence ».

2004, c. 29, a. 165.1, aj.

Entente sur l'inspection des aliments.

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1.** Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en matière d'inspection des aliments, une entente prévue à l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 10.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Compétence.

La compétence de conclure et d'appliquer l'entente est assimilée à une compétence d'agglomération.

Compétence et partie à l'entente.

Il en est de même pour la compétence d'exercer un pouvoir ou d'exécuter une obligation qui découle de la participation à l'entente, notamment celui que prévoit l'article 29.2.1 de la Loi sur les cités et villes ou 10.10 du Code municipal du Québec. Pour l'application de cet article, l'agglomération est assimilée au territoire de la municipalité centrale partie à l'entente.».

2004, c. 29, a. 167, mod.

166. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts » par les mots « Longueuil, de La Tuque » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et de Mont-Laurier » par les mots « , de Mont-Laurier et de Sainte-Agathe-des-Monts » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2004, c. 29, a. 168, mod.

167. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du premier alinéa » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « alinéa » par le mot « article ».

2004, c. 29, a. 171,
mod.

168. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci » par « de l'article 167 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci » par « de l'article 167 » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « du premier alinéa » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci » par « de l'article 167 » ;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du quatrième alinéa, des mots « du premier alinéa ».

2004, c. 29, a. 172,
mod.

169. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du premier alinéa ».

2004, c. 29, a. 173,
mod.

170. L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « du premier alinéa ».

2004, c. 29, a. 174,
mod.

171. L'article 174 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du premier alinéa ».

2004, c. 29, a. 178,
mod.

172. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « existe », des mots « et les fonctionnaires et employés agissent » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « actes », de « et de ceux que prévoit l'article 178.1 ».

2004, c. 29, aa. 178.1
et 178.2, aj.

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, des suivants :

Contrat d'approvisionnement ou de services.

« **178.1.** Lorsque, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, le conseil de la municipalité reconstituée projette de conclure au nom de celle-ci un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services, au sens prévu à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 935 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard du territoire de la municipalité reconstituée, avant la réorganisation de la ville, le conseil peut conclure le contrat, au nom de la ville et de la municipalité reconstituée, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci.

Conclusion.

Toutefois, la ville peut, sur demande du conseil de la municipalité reconstituée, conclure ce contrat en son propre nom et en celui de cette dernière. La ville agit par son organe délibérant ou fonctionnaire qui serait compétent si le contrat était conclu uniquement en son propre nom. Aucune décision de la ville relativement au contrat ne requiert l'approbation prévue à l'article 88 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14).

Restriction.

La ville ne peut, pour la période antérieure à la réorganisation, conclure un contrat à l'égard duquel le conseil de la municipalité reconstituée peut se prévaloir des pouvoirs prévus aux deux premiers alinéas, ni commencer le processus d'adjudication d'un tel contrat, sauf si ce conseil décide qu'il ne conclura pas au nom de la ville et de la municipalité reconstituée un contrat ayant le même objet, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci, et qu'il ne demandera pas à la ville de le faire.

Approbation de la demande de soumission.

Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication du contrat prévu au premier ou au deuxième alinéa, ainsi que tout document auquel renvoie la demande, doivent être approuvés par le ministre avant que celle-ci ne soit, selon le cas, publiée ou transmise à ses destinataires.

Force du contrat.

Tout contrat conclu par une municipalité au nom de l'autre lie celle-ci, pour la période où cette dernière a compétence sur le territoire visé, comme si cette autre municipalité y était partie.

Dispositions applicables.

« **178.2.** Dans le cas de la municipalité centrale, les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 projette de conclure, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard du territoire sur lequel il a compétence, avant la réorganisation de la ville.

Conseil visé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil visé est le conseil ordinaire ou, le cas échéant, tout conseil d'arrondissement. Toutefois, un conseil d'arrondissement n'a pas le pouvoir de faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 178.1 si l'arrondissement sur lequel il a compétence ne correspond pas à celui qui existe avant la réorganisation.

Pouvoirs.

Les pouvoirs dont dispose, en vertu du premier alinéa, le conseil ordinaire formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale, au comité formé de telles personnes. ».

2004, c. 29, a. 179, mod.

174. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 178 », de « et ceux auxquels renvoie l'article 179.1 ».

2004, c. 29, a. 179.1, aj.

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

Dispositions applicables.

« **179.1.** Les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil d'agglomération constitué avant la réorganisation de la ville projetée de conclure, pendant la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article 179, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard de l'agglomération, avant la réorganisation de la ville.

Pouvoirs.

Les pouvoirs dont le conseil d'agglomération dispose en vertu du premier alinéa appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale compte tenu du décret pris en vertu de l'article 135, au comité formé de personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121. ».

2004, c. 29, a. 182, mod.

176. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 165 » par le numéro « 165.1 ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

2005, c. 6, a. 4, mod.

177. L'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « présente ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 736-2001, a. 28, mod.

178. L'article 28 du décret n° 736-2001 du 20 juin 2001, concernant la Ville de Terrebonne, est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et jusqu'à la deuxième élection générale ».

Décret n° 841-2001, a. 9, ab.

179. L'article 9 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est abrogé.

Décret n° 841-2001, a. 10, mod.

180. L'article 10 de ce décret est modifié par la suppression de la première phrase.

Décret n° 841-2001, a. 30, ab.

181. L'article 30 de ce décret est abrogé.

Décret n° 841-2001,
a. 31, remp.

182. L'article 31 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 31. Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe C. ».

Décret n° 841-2001,
aa. 32, 33 et 34, ab.

183. Les articles 32, 33 et 34 de ce décret sont abrogés.

Décret n° 841-2001,
a. 68, mod.

184. L'article 68 de ce décret, modifié par l'article 276 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

Décret n° 850-2001,
a. 10, ab.

185. L'article 10 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est abrogé.

Décret n° 850-2001,
a. 11, mod.

186. L'article 11 de ce décret est modifié par la suppression de la première phrase.

Décret n° 850-2001,
a. 14, remp.

187. L'article 14 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 14. Dans le cas de chacun des arrondissements n^{os} 1 et 3, deux conseillers d'arrondissement doivent être élus pour siéger uniquement au conseil d'arrondissement. ».

Décret n° 850-2001,
a. 34, ab.

188. L'article 34 de ce décret est abrogé.

Décret n° 850-2001,
a. 35, remp.

189. L'article 35 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 35. Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'article 13, sauf dans le cas de chacun des arrondissements n^{os} 1 et 3, où seuls les deux postes de conseillers d'arrondissement que prévoit l'article 14 doivent être comptés.

Dans un tel arrondissement, les deux districts servent aux fins de l'élection de ces deux conseillers, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) qui s'applique comme s'il s'agissait de conseillers de la ville ; ces districts sont réputés n'en former qu'un seul aux fins de l'élection du conseiller de la ville. ».

Décret n° 850-2001,
aa. 36, 37 et 38, ab.

190. Les articles 36, 37 et 38 de ce décret sont abrogés.

Décret n° 850-2001,
a. 63, mod.

191. L'article 63 de ce décret, modifié par l'article 278 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

Décret n° 1043-2001,
aa. 14 et 16, ab.

192. Les articles 14 et 16 du décret n° 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, sont abrogés.

Décret n° 110-2002,
a. 41.1, aj.

193. Le décret n° 110-2002 du 13 février 2002, concernant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« 41.1. La nouvelle ville peut, aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prescrire dans tout règlement de zonage ou de lotissement, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à la délivrance d'un permis de construction, l'engagement par le propriétaire de tout immeuble visé par un tel plan ou un tel permis d'établir gratuitement, en faveur de la ville, une servitude de passage à l'égard de cet immeuble.

Une condition prescrite en vertu du premier alinéa tient lieu de toute condition visée à l'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

Décret n° 858-2002,
a. 11, ab.

194. L'article 11 du décret n° 858-2002 du 10 juillet 2002, concernant la Ville de Cookshire-Eaton, est abrogé.

Mots remplacés.

195. Dans toute loi, les mots « ministre de l'Éducation », « sous-ministre de l'Éducation » et « ministère de l'Éducation » sont respectivement remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

Références.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Mots remplacés.

196. Sous réserve du deuxième alinéa, dans toute loi, les mots « , du Sport et du Loisir » sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « et des Régions ».

Mots remplacés.

Dans l'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), les articles 20 et 73 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) et l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les mots « des Affaires municipales, du Sport et du Loisir » sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

Références.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et des Régions ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Activités agricoles en zone agricole.

197. Les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole qui sont visées à l'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) sont celles qui sont complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35) et à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le schéma d'aménagement et de développement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales en ces matières qui sont complémentaires à la loi mentionnée en deuxième lieu.

Disposition applicable.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le schéma a été modifié ou révisé pour tenir compte de ces dernières orientations, cet article 78 est rendu applicable en ce qui concerne les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

- Décision non contestable. Aucune décision rendue par une municipalité régionale de comté qui tient compte des orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la loi mentionnée au deuxième alinéa ne peut être contestée au motif que celles-ci n'étaient pas visées à cet article 78.
- Rôles de la Ville de Disraeli. **198.** Le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative de la Ville de Disraeli, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeurent jusqu'à la fin de l'exercice de 2005. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.
- Rôles postérieurs. Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux que vise le premier alinéa, les rôles visés à celui-ci sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2003, 2004 et 2005.
- Élection générale en 2005. **199.** La date du 1^{er} mai mentionnée au deuxième alinéa de l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est, pour l'élection générale qui doit être tenue en 2005, remplacée par la date du 1^{er} août.
- Modification du décret de constitution d'une municipalité régionale de comté. **200.** Le gouvernement peut, malgré les articles 210.39 et 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifier le décret de constitution d'une municipalité régionale de comté relativement à l'un ou l'autre des objets mentionnés à cet article 210.39, même en l'absence d'une demande de cette municipalité, afin de tenir compte de la reconstitution de municipalités locales en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29).
- Abrégement non applicable. **201.** L'abrégement, par les articles 1 et 3 à 5, des délais impartis par les articles 59.7, 103, 110.7 et 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à un délai qui court le 17 juin 2005.
- Effet. **202.** Les articles 36, 55, 62, 111 à 114 et 116 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.
- Ville de Montréal. Si la Ville de Montréal crée la réserve prévue à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) édicté par l'article 55, les revenus alors disponibles de la taxe qu'elle a imposée en vertu de l'article 102.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), avant l'abrogation de celui-ci par l'article 36, sont affectés à la réserve, comme s'il s'agissait de revenus de la taxe prévue à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes édicté par l'article 55.
- Exception. **203.** La prolongation de la durée d'un mandat, découlant de l'un ou l'autre des articles 63 et 64, ne vise pas le mandat d'une personne qui est membre du conseil de la Municipalité de Baie-James le 17 juin 2005.

Entente réputée applicable.

204. Est réputée prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité locale toute entente en vigueur le 16 juin 2005 et conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 109, par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Entente sans effet.

Est sans effet, à l'égard de l'élection au poste de préfet, toute telle entente conclue par une municipalité régionale de comté.

Effet.

205. L'article 115 a effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2005.

Effet.

206. Les articles 123, 127 et 128 ont effet depuis le 1^{er} juin 2005.

Effet.

Tout ou partie du premier règlement que le gouvernement prend, après le 31 mai 2005, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 4^o et 4.4^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 127, ou en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *k* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16), modifié par l'article 128, peut avoir effet depuis toute date non antérieure au 1^{er} juin 2005 que le règlement fixe.

Dispositions applicables.

207. Les articles 24.2 à 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'appliquent aux fins d'établir les montants prévus aux articles 12, 13, 16, 21.1 et 22 de cette loi pour tout exercice financier à compter de celui de 2006.

Dispositions visées.

Ces dispositions sont celles qui existent à la suite, selon le cas, de leur modification par les articles 135 à 137 et 140 ou de leur édicition par les articles 139 et 141.

Calcul de la rémunération annuelle minimale d'un maire.

208. Pour l'exercice financier de 2005, les montants prévus à l'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 135, sont les suivants pour chaque habitant compris dans la tranche de population visée :

1^o à l'égard de la tranche de 1 à 5 000 habitants : 1,013 \$;

2^o à l'égard de la tranche de 5 001 à 15 000 habitants : 0,909 \$;

3^o à l'égard de la tranche de 15 001 à 50 000 habitants : 0,562 \$;

4^o à l'égard de la tranche de 50 001 à 100 000 habitants : 0,243 \$;

5° à l'égard de la tranche de 100 001 à 300 000 habitants : 0,097 \$;

6° à l'égard de la tranche de 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.

- Excédent maximal. **209.** Pour l'exercice financier de 2005, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 136, est de 2 173 \$.
- Rémunération annuelle minimale d'un maire et d'un conseiller. **210.** Pour l'exercice financier de 2005, les montants minimaux prévus au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 137, sont de 2 840 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 946 \$ quant à celle d'un conseiller.
- Rémunération annuelle minimale d'un préfet. **211.** Pour l'exercice financier de 2005, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 137, est de 31 320 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet.
- Rémunération maximale des membres du conseil d'une municipalité. **212.** Pour l'exercice financier de 2005, les montants maximaux prévus à l'égard des postes visés au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 139, quant au total des rémunérations de tout membre du conseil d'une municipalité, sont les suivants :
- 1° à l'égard du maire de la Ville de Montréal : 137 000 \$;
- 2° à l'égard du maire d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus : 130 000 \$;
- 3° à l'égard du maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants : 125 500 \$;
- 4° à l'égard du maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants : 118 000 \$;
- 5° à l'égard du maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants : 97 000 \$;
- 6° à l'égard de tout membre du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou à l'égard du président ou du vice-président d'une commission permanente d'une telle communauté : 103 135 \$;
- 7° à l'égard du préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) : 65 000 \$;

8° à l'égard de tout membre du conseil d'une municipalité, autre que l'un de ceux que visent les paragraphes 1° à 7° et l'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux édicté par l'article 139: 85 585 \$.

Allocation de dépenses maximale.

213. Pour l'exercice financier de 2005, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 140, est de 13 434 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

Effet.

214. L'article 145 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

Effet.

215. L'article 146 a effet depuis le 16 juillet 2003.

Suspension du processus d'adjudication.

216. Lorsqu'un comité de transition constitué en vertu de l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) ou une personne désignée en vertu de l'article 78.1 de cette loi a, en vue d'adjuger un contrat visé à l'article 76.2 de cette loi édicté par l'article 147, publié ou transmis une demande de soumissions avant le 17 juin 2005, le processus d'adjudication est suspendu et cette demande, ainsi que tout document auquel renvoie celle-ci, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Approbation requise.

Le processus d'adjudication ne peut se poursuivre que si cette approbation est donnée.

Effet.

217. L'article 149 a effet depuis le 18 décembre 2003.

218. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des articles 30, 134 et 177 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

2005, chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 112

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 1^{er} juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 31 mai 2006, à l'exception:

1° des articles 65, 67 et 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

2° de l'article 20 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 24, de l'article 20.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 24, de l'article 49, modifié par l'article 48, et de l'article 49.1, édicté par l'article 48, qui entreront en vigueur le 16 juin 2006;

3° du paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 4, de l'article 17.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 22, et de l'article 48.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 47, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006;

4° de la section II du chapitre III de la Loi sur le tabac, édictée par l'article 24, du paragraphe 2.1° de l'article 25 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 29, du paragraphe 9.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, de l'article 49.2 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 48, et de la mention de l'article 20.2 au paragraphe 2.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, qui entreront en vigueur le 31 mai 2008

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)

Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)

Règlement modifié:

Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac



Chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE TABAC

- c. T-0.01, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé ».
- c. T-0.01, a. 1.1, aj.
« tabac ». **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :
« **1.1.** Aux fins de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes. ».
- c. T-0.01, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de cette loi est modifié :
1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
« 2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette dernière loi ; » ;
2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « locaux », de ce qui suit : « ou les bâtiments mis à la disposition d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes établi conformément à la Loi sur l'instruction publique, ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 4° à 9° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé et ceux » ;
3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, de ce qui suit : « , sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure » ;
4° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

«6.1° ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure ;

«6.2° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure ;» ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° les aires communes des immeubles d'habitation comportant six logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non ;» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° les aires communes des résidences pour personnes âgées au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

«7.2° ceux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure ;» ;

7° par le remplacement, à la fin du paragraphe 8°, de ce qui suit : « , sauf dans une salle qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles » par ce qui suit : « et les bâtiments d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) » ;

8° par la suppression, à la fin du paragraphe 8.1°, de ce qui suit : « , sauf s'il s'agit de salles qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants :

«8.2° les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

«8.3° les salles de bingo ;» ;

10° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° les moyens de transport collectifs, les taxis et les autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ;».

c. T-0.01, aa. 2.1 et 2.2, aj.

Lieux visés.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants :

1° les abribus ;

2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;

3° les terrains mis à la disposition des établissements d'enseignement visés au paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que ceux d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une halte-garderie et d'un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux heures où ces établissements reçoivent, respectivement, des élèves ou des enfants.

Interdiction de fumer à l'extérieur.

«**2.2.** Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 2, dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Exception.

L'interdiction de fumer prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'extérieur des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ni à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial. ».

c. T-0.01, a. 3, mod.

5. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Fumoir fermé.

«**3.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2°, 4°, 6° ou 8°, peut aménager un fumoir fermé pour les personnes qui, le cas échéant, sont hébergées dans ce lieu.

Utilisation.

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui sont hébergées dans ce lieu.

Conditions.

Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation. ».

c. T-0.01, a. 4, ab.

6. L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. T-0.01, a. 5, mod.

7. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne de la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou d'un commerce » et par la suppression, dans les première et deuxième lignes et après le mot « chambres », des mots « ou des aires » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe et les alinéas suivants :

« 2° pour les personnes hébergées temporairement dans un lieu visé au paragraphe 7.2° de l'article 2.

Nombre de chambres autorisé.

Toutefois, le nombre de chambres où il est permis de fumer ne doit pas dépasser 40 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

Effet.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitant d'un lieu d'assujettir à certaines conditions l'usage du tabac dans une chambre où il est permis de fumer ou encore d'interdire à une personne hébergée de fumer dans une telle chambre s'il estime que la consommation de tabac par cette personne présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui. ».

c. T-0.01, a. 6, remp.

8. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement d'hébergement touristique ou pourvoirie.

« **6.** L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une pourvoirie peut identifier des chambres où il est permis de fumer.

Normes et conditions.

Les normes et conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 s'appliquent à ces chambres. ».

c. T-0.01, aa. 7 et 8, ab.

9. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

c. T-0.01, aa. 8.1 et 8.2, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

Salon de cigares.

« **8.1.** Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;

2° il était exploité le 10 mai 2005 ;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes

de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005 ;

4° l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Conditions.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

Repas interdits.

«**8.2.** L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

Présence d'un mineur interdite.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares. ».

c. T-0.01, a. 9, mod.

11. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

c. T-0.01, a. 11, mod.

12. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa, il y a présomption que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire s'il est prouvé qu'une personne a fumé dans cet endroit. Il incombe alors à l'exploitant de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. ».

c. T-0.01, a. 12, remp.

13. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Normes.

«**12.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes relatives :

1° à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir ou d'un salon de cigares ;

2° au système de ventilation des fumoirs ou des salons de cigares ;

- 3° aux affiches visées à l'article 10.».
- c. T-0.01, c. III, intitulé, remp. **14.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par ce qui suit :
- « VENTE DE TABAC, ÉTALAGE ET AFFICHAGE
- « SECTION I
- « VENTE DE TABAC ».
- c. T-0.01, a. 13, remp. **15.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Vente à un mineur interdite. « **13.** Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur. ».
- c. T-0.01, a. 13.1, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :
- Preuve de la majorité. « **13.1.** Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares peut être tenue de prouver qu'elle est majeure.
- Documents requis. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quels documents peuvent servir de pièce d'identité. ».
- c. T-0.01, a. 14, mod. **17.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « contravention », des mots « au deuxième alinéa de l'article 8.2 ou » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'exploitant du commerce » par les mots « le défendeur ».
- c. T-0.01, aa. 14.1 à 14.3, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :
- Vente de tabac au détail. « **14.1.** La vente de tabac au détail doit s'effectuer dans un point de vente de tabac, en présence physique de l'exploitant du point de vente de tabac ou de son préposé et de l'acheteur.
- Interprétation. Pour l'application de la présente loi :
- 1° un point de vente de tabac est un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac au détail ;
- 2° toute personne, autre qu'un tabaculteur ou un fabricant ou un distributeur de produits du tabac, qui possède ou détient une quantité de tabac qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, vendre du tabac au détail.
- Dons interdits. « **14.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut donner du tabac à un mineur.

Achat par un intermédiaire.

« **14.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur. ».

c. T-0.01, a. 15, mod.

19. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « commerce » par les mots « point de vente de tabac » ;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

c. T-0.01, a. 16, remp.

20. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

Appareil distributeur interdit.

« **16.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac. ».

c. T-0.01, a. 17, mod.

21. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « de vendre du tabac » par les mots « d'exploiter un point de vente de tabac » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ; » ;

4° par l'addition, à la fin, des paragraphes et de l'alinéa suivants :

« 4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;

« 5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;

« 6° dans un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

« 7° dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré en application du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

- Lieux interdits. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac. ».
- c. T-0.01, a. 17.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :
- Établissement d'enseignement. **« 17.1.** Il est interdit de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, qu'une contrepartie soit exigée ou non. ».
- c. T-0.01, a. 19, mod. **23.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « commerce » par les mots « point de vente de tabac ».
- c. T-0.01, a. 20, rempl., ss. II et III, aj. **24.** L'article 20 de cette loi est remplacé par ce qui suit :
- Déclaration au registre. **« 20.** La vente de tabac au détail est une activité qui doit être déclarée au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un point de vente de tabac.
- Cessation de l'activité. La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.
- Obligation d'immatriculation. **« 20.1.** Malgré le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est assujettie à l'obligation d'immatriculation.
- « SECTION II**
« ÉTALAGE DU TABAC
- Étalage du tabac. **« 20.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut étaler du tabac ou son emballage à la vue du public.
- Affichage. Il peut toutefois, au moyen d'un affichage permis en application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 24, communiquer aux consommateurs le nom des produits du tabac qui sont offerts dans le point de vente de tabac, leur prix ainsi que tout autre renseignement factuel mentionné à cet article. Cet affichage doit également respecter les autres dispositions de l'article 24.
- Exceptions. **« 20.3.** L'article 20.2 ne s'applique pas à l'exploitant d'un salon de cigares ou d'une boutique hors taxes.

Exceptions.

De plus, il ne s'applique pas à l'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° ce point de vente de tabac spécialisé est et demeure un point de vente de tabac spécialement aménagé pour la vente de tabac au détail ;

2° il était exploité le 10 mai 2005 ;

3° les recettes provenant de la vente au détail de tabac, d'accessoires pouvant être utilisés pour la consommation de tabac ou de publications spécialisées portant sur ces produits qui sont encaissées par l'exploitant de ce lieu au cours des douze mois précédant le 31 mai 2006 représentent 75 % des recettes provenant de l'ensemble des ventes effectuées dans ce lieu au cours de cette période ;

4° l'exploitant de ce point de vente de tabac spécialisé a transmis au ministre au plus tard le 30 juin 2008 un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente de tabac spécialisé ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Conditions.

L'exploitant d'un point de vente de tabac visé aux premier et deuxième alinéas doit cependant étaler le tabac et son emballage de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente de tabac.

«SECTION III

«AFFICHAGE

Affichage.

«**20.4.** L'exploitant d'un point de vente de tabac doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Installation des affiches.

«**20.5.** Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac.

Interdiction.

«**20.6.** Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Normes.

«**20.7.** Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à ces affiches. ».

c. T-0.01, a. 21, mod.

25. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après les mots « mise en marché régulière », de ce qui suit : « effectuée par le fabricant, » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, des mots « en contrepartie de l'achat de tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci » par ce qui suit : « si celui-ci doit, en contrepartie, fournir un renseignement portant

sur le tabac ou sur sa consommation de tabac, acheter un produit du tabac ou produire une preuve d'achat de celui-ci» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

«Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.»

c. T-0.01, a. 23, mod.

26. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dessin », de ce qui suit : « , une image ».

c. T-0.01, a. 24, mod.

27. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Mise en garde
attribuée au ministre.

«Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Cette publicité doit être déposée auprès du ministre dès sa diffusion.»

c. T-0.01, a. 24.1, aj.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

Interprétation.

«**24.1.** Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du tabac au sens du premier alinéa de l'article 24, l'utilisation sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente de tabac, évoque raisonnablement une marque d'un produit du tabac ou un fabricant de produits du tabac.»

c. T-0.01, a. 25, mod.

29. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° prévoir des normes relatives à l'inscription, sur les installations d'un point de vente de tabac, du nom sous lequel il est exploité et à l'inscription, sur les installations d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, du nom sous lequel il exerce ses activités ou s'identifie ;

« 1.2° interdire l'usage de certains mots ou de certaines expressions dans le nom sous lequel un point de vente de tabac est exploité ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° prévoir des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac ;

« 2.1° préciser les normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisés, les salons de cigares et les boutiques hors taxes ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du paragraphe 1.1° du premier alinéa, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

c. T-0.01, a. 25.1, aj.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Mise en garde.

« **25.1.** Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au troisième alinéa de l'article 24 et les normes qui s'y appliquent. ».

c. T-0.01, a. 27, remp.

31. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction.

« **27.** L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet.

Interprétation.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

c. T-0.01, c. V, intitulé, mod.

32. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé du chapitre V, du mot « COMPOSITION » par le mot « PRODUITS ».

c. T-0.01, a. 29.1, aj.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

Produit assimilé à du tabac.

« **29.1.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre produit ou catégorie de produit qui est assimilé à du tabac. ».

c. T-0.01, a. 33, mod.

34. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° visé aux articles 2 à 2.2 ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du nombre « 8 » par le nombre « 8.1 ».

c. T-0.01, a. 34, mod.

35. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit : « de l'article 2 » par ce qui suit : « des articles 2 à 2.2 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du nombre « 8 » par le nombre « 8.1 » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° vérifier l'aménagement d'un lieu où l'on vend du tabac afin de s'assurer que ce lieu est conforme aux exigences prévues aux articles 14.1, 15 et 20.2 ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par les suivants :

« 8° vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 20.4 sont conformes aux exigences prévues à l'article 10 et à la section III du chapitre III ou aux règlements pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 ou de l'article 20.7 ;

« 9° vérifier si l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac est conforme aux règlements pris en application de l'article 25 ;

« 9.1° vérifier si l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac spécialisés, les salons de cigares ou les boutiques hors taxes est conforme aux exigences prévues à l'article 20.3 ou aux règlements pris en application de l'article 25 ; » ;

5° par la suppression du paragraphe 10° ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent ; » ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11°, de ce qui suit : « 13 et 16 à 20 » par ce qui suit : « 13, 14.1 à 14.3 et 16 à 19 ».

c. T-0.01, a. 34.1, aj.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

Production de
renseignement ou de
document.

« **34.1.** Toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce la production, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Obligation de se conformer à la demande.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».

c. T-0.01, a. 38.1, aj.

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

Immunité.

« **38.1.** Un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

c. T-0.01, a. 41, mod.

38. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « gouvernement », de ce qui suit : « ou le ministre, selon le cas, ».

c. T-0.01, a. 42, mod.

39. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « chapitre II », de ce qui suit : « ou du quatrième alinéa de l'article 59 ».

c. T-0.01, a. 43, mod.

40. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° et 2° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction ; » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « du deuxième alinéa ».

c. T-0.01, aa. 43.1 à 43.5, aj.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

Présence d'un mineur.

« **43.1.** L'exploitant d'un salon de cigares qui, en contravention du deuxième alinéa de l'article 8.2, admet un mineur ou permet sa présence dans un salon de cigares est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

Vente à un mineur.

« **43.2.** Quiconque vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.

Employé.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

Vente de tabac à l'extérieur d'un point de vente.

« **43.3.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 14.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.

- Don à un mineur. «**43.4.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.2, donne du tabac à un mineur est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.
- Vente de tabac à une personne intermédiaire. «**43.5.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.3, vend du tabac à une personne majeure alors qu'il sait que celle-ci en achète pour un mineur est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$.
- Amende à l'employé de l'exploitant d'un point de vente. De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.».
- c. T-0.01, a. 44, mod. **42.** L'article 44 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «commerce qui vend ou donne du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 ou qui contrevient aux normes relatives à l'étalage dans un point de vente prévues au » par ce qui suit : «point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. T-0.01, a. 45, mod. **43.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «du quatrième alinéa de l'article 15 » par ce qui suit : «de l'article 20.6».
- c. T-0.01, a. 46, mod. **44.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «, de l'article 16, » par les mots «de l'article 16 ou l'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient».
- c. T-0.01, a. 47, ab. **45.** L'article 47 de cette loi est abrogé.
- c. T-0.01, a. 48, mod. **46.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de l'article » par ce qui suit : «des articles 17 ou ».
- c. T-0.01, a. 48.1, aj. **47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :
- Tabac fourni à un mineur sur les terrains d'une école. «**48.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17.1 est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.».
- c. T-0.01, a. 49, remp. **48.** L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Omission de déclarer au registre. «**49.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 20, omet de déclarer au registre son activité de vente de tabac au détail ou la cessation de cette activité est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Omission de s'immatriculer au registre.

«**49.1.** Une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom et qui, en contravention de l'article 20.1, omet de s'immatriculer au registre est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Étalage du tabac.

«**49.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 20.2 ou du troisième alinéa de l'article 20.3 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Affichage de l'interdiction.

«**49.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions des articles 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$.»

c. T-0.01, a. 51, mod.

49. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, du mot «et» par le mot «ou» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «dernier» par le mot «troisième» ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le nombre «25», de ce qui suit : «, 25.1».

c. T-0.01, a. 54.1, aj.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

Refus de produire un document.

«**54.1.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 34.1 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Refus d'un fabricant ou d'un distributeur.

Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$.»

c. T-0.01, a. 57, mod.

51. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «48» par le nombre «49.3».

c. T-0.01, aa. 57.1 et 57.2, aj.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

Partie à l'infraction.

«**57.1.** Lorsqu'une personne morale, une société ou une association commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire de la personne morale, de la société ou de l'association qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à

l'infraction et est passible de la même peine que la peine prévue pour celle qui l'a commise, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Aide à commettre une infraction.

«**57.2.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou un de ses règlements.

Peine.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle avait commis l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre, que la personne qu'elle a aidée ou amenée à commettre l'infraction ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. ».

c. T-0.01, a. 58, mod.

53. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «commerce» par les mots «point de vente de tabac» et par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : «et 15» par ce qui suit : «, 14.2, 14.3, 20.4 ou 20.5».

c. T-0.01, a. 59, remp.

54. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction de vendre du tabac.

«**59.** Il est interdit à l'exploitant d'un point de vente de tabac de vendre du tabac dans un point de vente de tabac lorsque pour ce même point de vente :

1° il a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 13, 14.2 ou 14.3 ;

2° il a été déclaré coupable d'un total de trois infractions à l'un ou l'autre des articles 20.4 et 20.5 à l'intérieur d'une période de cinq ans.

Durée de l'interdiction.

L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 1° s'applique pour une période d'un mois, de six mois ou de deux ans selon que, au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 13, 14.2 ou 14.3, l'exploitant a respectivement été déclaré coupable d'aucune, d'une seule ou de plusieurs infractions à l'un de ces articles.

Durée de l'interdiction.

L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 2° s'applique pour une période d'un mois.

Salon de cigares.

Lorsqu'un point de vente de tabac visé par une interdiction de vendre du tabac est également un salon de cigares, il est de plus interdit de fumer le cigare et le tabac à pipe dans ce lieu pour la même période que pour l'interdiction de vendre du tabac. ».

c. T-0.01, a. 60, mod.

55. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «commerce» par les mots «point de vente de tabac» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « concerné », des mots « et à l'égard de la vente de tabac ».

c. T-0.01, a. 61, mod. **56.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « commerce » par les mots « point de vente de tabac » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « , à défaut de quoi le ministre peut faire enlever ce tabac ou cette publicité aux frais de l'exploitant. Dans un tel cas, l'exploitant du point de vente de tabac peut, au terme de cette durée et après avoir acquitté les frais d'entreposage du tabac et de la publicité, récupérer ce tabac et cette publicité à l'endroit désigné par le ministre. S'il ne les récupère pas dans les 60 jours suivant la fin de l'interdiction de vendre du tabac, le ministre peut en disposer comme il l'entend et en réclamer les frais à l'exploitant. ».

c. T-0.01, aa. 68 à 74 et 76, ab. **57.** Les articles 68 à 74 et 76 de cette loi sont abrogés.

c. T-0.01, a. 75, mod. **58.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dernier » par le mot « troisième ».

c. T-0.01, a. 77, mod. **59.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 2005 » par le nombre « 2010 ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 2, mod. **60.** L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression, à la fin de la définition du mot « établissement », des mots « mais ne comprend pas un distributeur automatique » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « opérateur de distributeur automatique ».

c. I-2, a. 5.0.1, mod. **61.** L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. I-2, aa. 7.11 et 13.2.1, ab. **62.** Les articles 7.11 et 13.2.1 de cette loi sont abrogés.

c. I-2, a. 13.5, remp. **63.** L'article 13.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Vente des choses saisies.

« **13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque des paquets de tabac ou un véhicule sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ces paquets ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ces paquets ou à ce véhicule. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une

personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

c. I-2, a. 14.1, mod.

64. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit : « 7.11, 17.10, au troisième alinéa de l'article 5.0.1 » par ce qui suit : « 17.10 » ;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

c. P-45, a. 10, mod.

65. L'article 10 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots « , ainsi que toute autre activité qui y est exercée et qui doit être déclarée en vertu d'une loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

c. S-13.1, a. 25.1, mod.

66. L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « troisième alinéa de l'article 13 » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 13.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Déclaration au registre.

67. Au plus tard le 15 juin 2006, tout exploitant d'un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 18, doit déclarer au registre tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) le nom et l'adresse de tout établissement où une activité de vente de tabac au détail est exercée.

Omission de déclarer.

L'exploitant d'un point de vente de tabac qui omet de déclarer cette information conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Immatriculation.

68. Au plus tard le 15 juin 2006, une personne physique qui exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, un point de vente de tabac au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 18, doit s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Omission de s'immatriculer.

Une personne physique qui omet de s'immatriculer conformément au premier alinéa est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Aménagement d'un fumoir.	69. Jusqu'au 30 mai 2008, l'exploitant d'un lieu visé à l'article 2 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 3, peut, malgré l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5, aménager un fumoir fermé pour les dirigeants ou les employés de ce lieu, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2°, 4° ou 6° de l'article 2.
Utilisation.	Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les dirigeants ou les employés de ce lieu et, le cas échéant, par les personnes visées à l'article 3 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 5.
Conditions.	Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.
Application des dispositions pénales.	Les dispositions pénales prévues au paragraphe 1° de l'article 43 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 40, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à quiconque contrevient aux dispositions du présent article.
Normes sur l'étalage du tabac.	70. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac, qui seront applicables jusqu'au 30 mai 2008, ainsi que les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.
Application des dispositions pénales.	Les dispositions pénales prévues à l'article 51 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 49, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.
Pouvoirs.	Une personne qui agit en vertu de l'article 33 de la Loi sur le tabac peut, dans le cadre de son inspection, vérifier si l'étalage des produits du tabac est conforme aux exigences prévues à un tel règlement.
Décret n° 1929-86, a. 1.6, ab.	71. L'article 1.6 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986, est abrogé.
Entrée en vigueur.	72. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 31 mai 2006, à l'exception : 1° de celles des articles 65, 67 et 68, qui entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006 ; 2° de celles de l'article 20 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 24, de celles de l'article 20.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 24, de celles de l'article 49, modifié par l'article 48, et de celles de l'article 49.1, édicté par l'article 48, qui entreront en vigueur le 16 juin 2006 ;

3° de celles du paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 4, de celles de l'article 17.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 22, et de celles de l'article 48.1 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 47, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006;

4° de celles de la section II du chapitre III de la Loi sur le tabac, édictée par l'article 24, de celles du paragraphe 2.1° de l'article 25 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 29, de celles du paragraphe 9.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, de celles de l'article 49.2 de la Loi sur le tabac, édicté par l'article 48, et de la mention de l'article 20.2 au paragraphe 2.1° de l'article 34 de la Loi sur le tabac, modifié par l'article 35, qui entreront en vigueur le 31 mai 2008.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 30
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION
RÉGIONALE CRIE**

Projet de loi n° 115

Présenté par M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones

Présenté le 3 juin 2005

Principe adopté le 13 juin 2005

Adopté le 14 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005

Loi modifiée:

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)



Chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-6.1, a. 23, mod. **1.** L'article 23 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Mandat. «Le mandat du président et du vice-président est de quatre ans. Celui des représentants des villages cris est de trois ans et celui des maires des villages cris coïncide avec leur mandat à titre de maire.».
- c. A-6.1, a. 26, remp. **2.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Majorité absolue des voix. «**26.** Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des voix. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est tenu dans les 30 jours suivants, au moment déterminé par le président d'élection, entre les deux candidats qui, parmi ceux qui n'ont pas retiré leur candidature, ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

Projet de loi n° 393

Présenté par Madame Diane Leblanc, députée de Beauce-Sud

Présenté le 25 mai 2005

Principe adopté le 15 juin 2005

Adopté le 15 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005

Loi modifiée:

Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2)



Chapitre 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. F-3.2, a. 6, mod.

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° un membre du personnel de l'Assemblée nationale désigné par le président, sur la recommandation du secrétaire général;».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

2005, chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 83

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 10 décembre 2004

Principe adopté le 14 avril 2005

Adopté le 25 novembre 2005

Sanctionné le 30 novembre 2005

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2006, à l'exception :

1° de l'article 1 sauf à l'égard des mots « et à la qualité des services » dans le paragraphe 2° de l'article 19 introduit par cet article, de l'article 2, de l'article 3 sauf à l'égard des mots « numéro d'identification unique » dans l'article 19.0.2 introduit par cet article, des articles 4 à 7, du paragraphe 3° de l'article 13, du paragraphe 5° de l'article 25, du paragraphe 4° de l'article 32, de l'article 46, de l'article 48 sauf à l'égard du paragraphe 4° de l'article 99.7 introduit par cet article, de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 53, des paragraphes 1° et 2° de l'article 54, des paragraphes 1° et 2° de l'article 55, des articles 108.1 et 108.2 introduits par l'article 56, de l'article 57 sauf à l'égard de « ou 108.3 » dans le paragraphe 1° et à l'égard de « et 108.3 » dans le paragraphe 2°, du paragraphe 6° de l'article 85, des articles 86, 95, 98 à 103, du paragraphe 1° de l'article 104, des articles 105, 107, 109, 110, 113, 114, 121, 123, 129, 172, 173, des paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 174, de l'article 176, du paragraphe 2° de l'article 184, de l'article 186, du paragraphe 2° de l'article 187, des articles 188, 199, 209, 212, du paragraphe 2° de l'article 217, des articles 219, 222, 223, 230 à 232, 234, 235, du deuxième alinéa introduit par l'article 239, du paragraphe 2° de l'article 240 sauf à l'égard des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel », « numéro d'identification unique » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, du paragraphe 4° de l'article 240, des articles 242, 247, 248, du paragraphe 2° de l'article 287, de l'article 2.0.6 introduit par l'article 288 sauf à l'égard des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de cet article, de l'article 2.0.7 introduit par l'article 288, des articles 301, 313 à 315, 317, 318, 323 à 325 et 327 qui entrent en vigueur le 30 novembre 2005;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur: (suite)

2° des mots « numéro d'identification unique » dans l'article 19.0.2 introduit par l'article 3, des articles 236 à 238, des mots « numéro d'identification unique » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 240, du paragraphe 3° de l'article 240, du paragraphe 5° de l'article 240 sauf à l'égard des mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de l'article 2.0.6 introduit par l'article 288 et de l'article 326 qui entreront en vigueur le 14 janvier 2006;

3° des mots « et à la qualité des services » dans le paragraphe 2° de l'article 19 introduit par l'article 1, des articles 8 à 12, des paragraphes 1° et 2° de l'article 13, des articles 14 à 24, des paragraphes 2°, 3° et 6° de l'article 25, du paragraphe 2° de l'article 26, des articles 27 et 28, du paragraphe 1° de l'article 29, des paragraphes 1° et 3° à 11° de l'article 30, des paragraphes 1° et 2° de l'article 31, des paragraphes 2° et 3° de l'article 32, des articles 33 à 35, du paragraphe 2° de l'article 36, des paragraphes 2° et 3° de l'article 37, de l'article 38, des paragraphes 1° et 2° de l'article 39, du paragraphe 2° de l'article 40, de l'article 41, des paragraphes 2° à 4° de l'article 42, des articles 43, 90, 91, 93, du paragraphe 3° de l'article 94, du paragraphe 2° de l'article 131, du paragraphe 2° de l'article 163, de l'article 164, de la section VII et des articles 417.7 à 417.9 introduits par l'article 168, des articles 190 et 193, du paragraphe 2° de l'article 194, des articles 196, 198, 211, 216, 218, 224, 226, 233, 249 à 254, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 255, des articles 256 à 259, des paragraphes 1° et 3° de l'article 260, des articles 261 à 286, du paragraphe 2° des articles 289 et 290 en ce qui concerne la suppression de la mention « le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres », de l'article 299, du paragraphe 1° de l'article 309, des articles 310 à 312 et 328 à 338 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006;

4° des articles 45, 59, 60, 62, 63, du paragraphe 1° de l'article 64, des articles 65 à 83, des paragraphes 2° à 5° de l'article 84, des paragraphes 2° à 5° de l'article 85, des articles 87, 88, 92, du paragraphe 2° de l'article 94, des articles 106, 108, 111, 112, du paragraphe 2° de l'article 124, des articles 126 à 128, du paragraphe 2° de l'article 150, des articles 195, 207 à 210, 225 et 306 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2006;

5° du paragraphe 4° de l'article 25, des articles 50 et 139, du paragraphe 2° de l'article 140, de l'article 141, du paragraphe 3° de l'article 184, des articles 189, 220, 221, 228, 229, des premier, troisième et quatrième alinéas introduits par l'article 239, des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 240, des mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur: (suite)

qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 5° de l'article 240, des articles 244 à 246, du paragraphe 1° de l'article 287, des articles 2.0.1 à 2.0.5 introduits par l'article 288, des articles 295, 302, 303, 304, du paragraphe 39° de l'article 308 et des articles 322 et 339 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, dans toute disposition prévue par la présente loi qui comprend le mot « agence » et qui entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ce mot doit se lire, jusqu'à cette date, comme étant « régie régionale ».

Lois modifiées :

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01)
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)
Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)
Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3)
Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1)
Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre E-12.0001)
Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)
Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)
Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3)
Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1)
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2)

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66)

Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32)

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, chapitre 18)

Loi abrogée :

Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1)



Chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 30 novembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-4.2, a. 19, mod.

1. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de tout ce qui suit les mots « en son nom » par ce qui suit : « . Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

1° sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ;

2° à la demande du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 36, d'un médecin examinateur en vertu du troisième alinéa de l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou de l'un de ses membres en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 69, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 ;

3° à la demande d'une personne qu'une agence désigne pour faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 413.2 ou à la demande d'une agence ou d'une personne que celle-ci désigne pour faire une enquête en vertu du deuxième alinéa de l'article 414 ;

4° au ministre en vertu de l'article 433, pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 ;

5° à une personne autorisée à faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 489 ou de l'article 489.1 ;

6° à une personne désignée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 500 et chargée d'enquêter sur une matière visée au premier alinéa de cet article ;

7° dans les cas et pour les finalités prévus aux articles 19.0.1, 19.0.2, 19.2 et 27.1, au deuxième alinéa de l'article 107.1, au troisième alinéa de l'article 108, aux articles 204.1, 520.3.1 et au premier alinéa de l'article 520.3.2 ;

8° à la demande, en vertu de l'article 77, de tout comité de révision visé à l'article 41 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou d'une personne ou d'un comité visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), lorsque la communication du renseignement est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

9° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). ».

c. S-4.2, a. 19.0.1,
mod.

2. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré l'article 19, » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « sans que ne soit requis le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ni l'ordre d'un tribunal, ».

c. S-4.2, a. 19.0.2, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, du suivant :

Transmission à la
Régie.

« **19.0.2.** Un établissement peut, afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements suivants contenus au dossier d'un usager : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers ou, selon le cas, des personnes assurées de cet établissement ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

Destruction des
fichiers.

La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent article à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées. ».

c. S-4.2, a. 19.2, mod.

4. L'article 19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré l'article 19, » ;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , sans le consentement de ce dernier ».

c. S-4.2, a. 23, mod.

5. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Titulaire de l'autorité parentale.

«Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans même si celui-ci est décédé. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.»

c. S-4.2, aa. 27.1 à 27.3, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

Communication de renseignements.

«**27.1.** Un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme, si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service, à durée déterminée, confié par l'établissement à cette personne ou à cet organisme, à l'exception, sous réserve de l'article 108, de tout mandat ou de tout contrat de service lié à la prestation de certains services de santé ou de services sociaux.

Obligations.

Dans ce cas, l'établissement doit confier ce mandat ou ce contrat par écrit et, sous peine de nullité :

1° y indiquer les mesures qui doivent être prises par la personne ou l'organisme pour s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exercice du mandat ou de l'exécution du contrat :

a) du respect de la confidentialité du renseignement communiqué ;

b) de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité de ce renseignement ;

c) que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat ;

d) que le renseignement ne soit pas conservé lorsque le mandat est terminé ou le contrat exécuté ;

2° y prévoir les obligations suivantes que doit respecter la personne ou l'organisme qui exerce le mandat ou exécute le contrat :

a) transmettre à l'établissement, avant la communication du renseignement, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat ;

b) lorsque le mandat ou le contrat est exécuté dans les locaux de l'établissement, ne transmettre aucun renseignement ni transporter aucun document contenant un tel renseignement à l'extérieur de ces locaux, sauf lorsque le directeur général de l'établissement le lui permet ;

c) aviser sans retard le directeur général de l'établissement de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué prévues au présent article;

d) permettre à l'établissement d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité du renseignement communiqué.

Protection des renseignements communiqués.

À l'occasion de l'octroi d'un mandat ou d'un contrat de service, l'établissement doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les renseignements communiqués conformément au présent article bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi dans les cas où le mandat ou le contrat de service peut être confié à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec de même que dans les cas où les renseignements peuvent être communiqués à l'extérieur du Québec.

Tiers.

Le tiers qu'une personne ou un organisme s'adjoit pour exercer un mandat ou pour exécuter un contrat est soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à une telle personne ou à un tel organisme conformément au deuxième alinéa. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par ce tiers à cette personne ou à cet organisme.

Registre.

«**27.2.** L'établissement inscrit dans un registre toute communication de renseignements effectuée en vertu de l'article 27.1.

Contenu.

Le registre comprend notamment :

1° la nature et le type des renseignements communiqués ;

2° le nom des personnes ou des organismes à qui l'établissement a confié un mandat ou un contrat de service et à qui des renseignements sont communiqués ;

3° l'usage projeté des renseignements communiqués ;

4° les raisons justifiant la communication des renseignements.

Sollicitation de dons.

«**27.3.** Un établissement peut utiliser les nom, prénom et adresse d'un usager afin de l'inviter à verser un don au bénéfice de l'établissement ou d'une fondation de cet établissement au sens de l'article 132.2, à moins que l'usager ne s'y oppose. L'établissement doit accorder à l'usager une occasion valable de refuser que les renseignements le concernant soient utilisés à une telle fin.

Retrait des renseignements personnels.

Un usager peut, en tout temps, demander à l'établissement que les renseignements le concernant ne soient plus utilisés à une telle fin.

Règles éthiques.

Pour l'application du présent article, un établissement doit respecter les règles éthiques adoptées à cette fin conformément au deuxième alinéa de l'article 233. ».

c. S-4.2, a. 28, mod.

7. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «27» par «27.3».

c. S-4.2, a. 29, mod.

8. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Transmission au ministre.

«Il doit la transmettre au ministre, qui s'assure que la procédure est établie et appliquée conformément aux dispositions des articles 29 à 59.».

c. S-4.2, a. 30, mod.

9. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant les mots «à la qualité des services» partout où ils se trouvent, des mots «aux plaintes et» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «, sur recommandation du directeur général» ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «relève» par ce qui suit : «du conseil d'administration» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Sur recommandation du directeur général et après» par le mot «Après».

c. S-4.2, a. 31, mod.

10. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «adjoint», des mots «aux plaintes et» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «adjoint» par ce qui suit : «exercent exclusivement les fonctions prévues à l'article 33.» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Fonctions d'un commissaire régional.

«Un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut, en outre, exercer les fonctions d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services prévues à la présente loi, aux conditions et modalités prévues dans une entente intervenue entre l'établissement et l'agence concernée.».

c. S-4.2, a. 33, mod.

11. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit « l'établissement, » par ce qui suit : « diffuse l'information sur les droits et les obligations des usagers et sur le code d'éthique visé à l'article 233 afin d'en améliorer la connaissance et assure de plus la promotion du régime d'examen des plaintes et la publication de la procédure visée à l'article 29 ; » ;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot « plainte », des mots « ou d'une intervention » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot « recommandations », des mots « au conseil d'administration de même qu' » ;

5° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots « nommé en vertu de » par les mots « visé à » ;

6° par l'insertion, dans la onzième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot « motivées », des mots « au conseil d'administration de même qu' » ;

7° par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

« 7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'un usager ou d'un groupe d'usagers ne sont pas respectés ; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable concerné d'un service de l'établissement ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ; » ;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le nombre « 181 », de ce qui suit : « ou 181.0.1 » ;

9° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots « la qualité des services ainsi que » ;

10° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot « et », du mot « favoriser » ;

11° par la suppression du paragraphe 11° du deuxième alinéa.

c. S-4.2, a. 34, mod.

12. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après « 108 », de ce qui suit : « ou 108.1 » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne. » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du troisième alinéa, de ce qui suit : « , à moins que les conclusions du commissaire ne lui aient été transmises dans les 72 heures de la réception de sa plainte ; ».

c. S-4.2, a. 36, mod.

13. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « local », des mots « aux plaintes et » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne et après le mot « plainte », des mots « ou la conduite d'une intervention » ;

3° par la suppression, dans les septième et huitième lignes, de ce qui suit : « , malgré l'article 19, ».

c. S-4.2, a. 38, ab.

14. L'article 38 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 42, mod.

15. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit : « examinateur, » par ce qui suit : « qui exerce ou non sa profession dans un centre exploité par l'établissement. Le directeur des services professionnels peut être désigné pour agir à ce titre. » ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

c. S-4.2, a. 51, remp.

16. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

Comité de révision.

« **51.** Un comité de révision est institué pour chaque instance locale.

Composition.

Ce comité de révision est composé de trois membres nommés par le conseil d'administration de l'instance locale.

Nominations.

Le président du comité est nommé parmi les membres élus ou cooptés du conseil d'administration de l'instance locale. Les deux autres membres sont nommés parmi les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'un ou l'autre des établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux visé à l'article 99.2 dont la coordination des activités et des services est assurée par l'instance locale. Ces nominations sont faites sur recommandation des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens de l'instance locale et des autres établissements du territoire ou, en l'absence d'un tel conseil auprès d'un établissement, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens concernés.

Durée du mandat. Le conseil d'administration de l'instance locale fixe la durée du mandat des membres du comité de révision et détermine ses règles de fonctionnement.

Établissement public. Un établissement public, autre qu'une instance locale, peut cependant instituer son propre comité de révision. Les dispositions du présent article et celles des articles 52 à 59 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, et seuls les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement peuvent être nommés par le conseil d'administration comme membres du comité de révision.»

c. S-4.2, a. 52, mod. **17.** L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par le médecin examinateur à l'examen de la plainte de l'utilisateur » par les mots « à l'examen de la plainte de l'utilisateur par le médecin examinateur d'un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « concerné » par ce qui suit : « , au médecin examinateur et au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement concerné. » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « de l'établissement concerné » ;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « local », des mots « aux plaintes et » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « pharmaciens », des mots « institué pour un établissement ».

c. S-4.2, a. 53, mod. **18.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « examinateur », des mots « d'un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par écrit » par ce qui suit : « , par écrit ou verbalement, » ;

3° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « de l'instance locale » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement concerné » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «révision», des mots «de l'instance locale»;

6° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots «de l'établissement concerné»;

7° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, de tout ce qui suit le mot «copie» par ce qui suit: «au professionnel concerné ainsi qu'au médecin examinateur et au commissaire local de l'établissement concerné.».

c. S-4.2, a. 53.0.1, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

Demande de révision par un professionnel. «**53.0.1.** Les dispositions de l'article 53 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un professionnel concerné par une plainte et qui désire adresser une demande de révision.».

c. S-4.2, a. 54, mod. **20.** L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «examineur», du mot «concerné»;

2° par l'addition, à la fin, des mots «de l'instance locale».

c. S-4.2, a. 55, mod. **21.** L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «concerné»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «examineur», du mot «concernés».

c. S-4.2, a. 56, mod. **22.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «révision», des mots «de l'instance locale».

c. S-4.2, a. 57, mod. **23.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «administration», des mots «de l'instance locale»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «pharmaciens», des mots «de chacun des établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux»;

3° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «l'établissement» par les mots «un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes et à la qualité des services de chaque établissement du territoire».

c. S-4.2, a. 58, mod.

24. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «révision», des mots «de l'instance locale» ;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et».

c. S-4.2, a. 60, mod.

25. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : «exploitée par une personne agréée aux fins de subventions visée à l'article 454» par ce qui suit : «privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés à l'article 454 ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1,» ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit : «ou les résidences agréées aux fins de subventions visées à l'article 454» par ce qui suit : «, les résidences privées d'hébergement ou les organismes communautaires visés à l'article 454 ou les résidences pour personnes âgées visées à l'article 346.0.1» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° toute personne physique relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir d'une agence ou d'un établissement autorisé par le ministre en vertu de l'article 520.7;» ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du texte anglais du paragraphe 5° et après le mot «person», du mot «who» ;

6° par le remplacement, dans les sixième à neuvième lignes du paragraphe 5°, de tout ce qui suit «section I» par ce qui suit : «, sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne.».

c. S-4.2, a. 62, mod.

26. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Transmission au ministre.

« Il doit la transmettre au ministre qui s'assure que la procédure est établie et appliquée conformément aux dispositions des articles 60 à 72. ».

c. S-4.2, a. 63, mod.

27. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , sur recommandation du président-directeur général » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Autorité responsable.

« Le commissaire régional relève du conseil d'administration. Il est seul responsable envers ce conseil de l'application de la procédure d'examen des plaintes. Une personne qui est membre du personnel de l'agence peut agir sous l'autorité du commissaire régional pourvu que le plan d'organisation de l'agence le permette. ».

c. S-4.2, a. 64, mod.

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « régional » par ce qui suit : « exerce exclusivement les fonctions prévues à l'article 66. ».

c. S-4.2, a. 65, mod.

29. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « la régie » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, a. 66, mod.

30. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » ou « la régie » par les mots « l'agence » ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit: «ainsi que la promotion du régime d'examen des plaintes et assure également la publication de la procédure visée à l'article 62 pour la population de la région»;»;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot «plainte», des mots «ou d'une intervention»;

5° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «recommandations», des mots «au conseil d'administration de même qu'»;

6° par l'insertion, dans la neuvième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «motivées», des mots «au conseil d'administration de même qu'»;

7° par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant:

«7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'une personne ou d'un groupe de personnes ne sont pas respectés; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable d'un service de l'agence ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits;»;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le nombre «407», de ce qui suit: «ou 412.1»;

9° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots «la qualité des services ainsi que»;

10° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot «et», du mot «favoriser»;

11° par la suppression du paragraphe 12° du deuxième alinéa.

c. S-4.2, a. 67, mod.

31. L'article 67 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du troisième alinéa, de ce qui suit: «, à moins que les conclusions du commissaire ne lui aient été transmises dans les 72 heures de la réception de sa plainte»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

c. S-4.2, a. 69, mod.

32. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la régie » par les mots « l'agence » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « plainte », des mots « ou la conduite d'une intervention » ;

4° par la suppression, dans la septième ligne, de ce qui suit : « , malgré l'article 19, ».

c. S-4.2, a. 71, ab.

33. L'article 71 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 76.2, mod.

34. L'article 76.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plainte », des mots « ou de la conduite d'une intervention » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième et dans la sixième ligne et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et ».

c. S-4.2, a. 76.5, mod.

35. L'article 76.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « usager », des mots « ou d'un dossier d'intervention ».

c. S-4.2, a. 76.6, mod.

36. L'article 76.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale », « la régie » ou « régie » par, respectivement, les mots « l'agence » ou « agence » ;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou dont la plainte a été acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et est régie par les dispositions de l'article 58 ».

c. S-4.2, a. 76.7, mod.

37. L'article 76.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « régie régionale » par « agence » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « recours », de ce qui suit : « , y compris lorsque la plainte est acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement » ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de tout ce qui suit le mot « assure » par ce qui suit : « , à la satisfaction de l'utilisateur ainsi qu'au respect de ses droits. ».

c. S-4.2, a. 76.8, mod. **38.** L'article 76.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dossier du professionnel.

« Toutefois, les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations formulées par un médecin examinateur en application de l'article 47 ou l'avis formulé par un comité de révision en application de l'article 52 doivent être versés au dossier du professionnel visé par la plainte. ».

c. S-4.2, a. 76.9, mod. **39.** L'article 76.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « s'appliquent », de ce qui suit : « , compte tenu des adaptations nécessaires, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « dossier », des mots « de plainte » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, a. 76.10, mod. **40.** L'article 76.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « et l'amélioration de la qualité des services » par ce qui suit : « , la satisfaction des usagers de même que le respect de leurs droits ».

c. S-4.2, a. 76.11, mod. **41.** L'article 76.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « local », des mots « aux plaintes et » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot « local » par ce qui suit : « aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les mesures prises en vue d'améliorer la satisfaction des usagers et de favoriser le respect de leurs droits. ».

c. S-4.2, a. 76.12, mod. **42.** L'article 76.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » ou « régie régionale » par, respectivement, « l'agence » ou « agence » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et chaque fois qu'il le requiert, » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, de tout ce qui suit le mot « améliorer » par ce qui suit : « la satisfaction de la clientèle de même que le respect de ses droits. ».

c. S-4.2, a. 76.13, mod. **43.** L'article 76.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers » par les mots « agence doit transmettre au ministre » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transmission. « Un exemplaire de ce rapport doit être transmis, par la même occasion, au Protecteur des usagers. ».

c. S-4.2, a. 76.14, mod. **44.** L'article 76.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « régies régionales » par ce qui suit : « agences, visés à l'article 76.12, ».

c. S-4.2, a. 86, mod. **45.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « ou un trouble envahissant du développement ».

c. S-4.2, a. 92, ab. **46.** L'article 92 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 93, mod. **47.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « La régie régionale peut, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services, » par les mots « L'agence peut ».

c. S-4.2, c. I.1, aa. 99.2 à 99.8, aj. **48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« RÉSEAU LOCAL DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET INSTANCE LOCALE

« réseau local de services de santé et de services sociaux ».

« **99.2.** Aux fins de la présente loi, on entend par « réseau local de services de santé et de services sociaux » tout réseau mis en place conformément à un décret du gouvernement pris en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) de même qu'un nouveau réseau mis en place conformément à un décret pris en vertu de l'article 347.

- Objet. «**99.3.** La mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés.
- Instance locale. «**99.4.** La coordination des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.
- Désignation exclusive. Seule une instance locale visée au premier alinéa peut faire usage, dans son nom, des mots « centre de santé et de services sociaux ».
- Projet clinique et organisationnel. «**99.5.** L'instance locale est responsable de définir un projet clinique et organisationnel identifiant, pour le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, les éléments suivants :
- 1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;
- 2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population ;
- 3° l'offre de services requise pour satisfaire aux besoins et aux particularités de la population ;
- 4° les modes d'organisation et les contributions attendues des différents partenaires de ce réseau.
- Cadre. Le projet clinique et organisationnel doit être conforme aux orientations ministérielles et régionales et respecter les standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que les ressources disponibles.
- Définition. Aux fins de définir son projet clinique et organisationnel, une instance locale doit, pour le territoire de son réseau local, mobiliser les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux et s'assurer de leur participation.
- Services offerts. «**99.6.** Dans la perspective d'améliorer la santé et le bien-être de la population de son territoire, une instance locale doit offrir :

1° des services généraux, notamment des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation, de soutien et d'hébergement ;

2° certains services spécialisés et surspécialisés, lorsque ceux-ci sont disponibles.

Coordination.

«**99.7.** Afin de s'assurer de la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, l'instance locale doit :

1° définir et mettre en place des mécanismes d'accueil, de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux ;

2° instaurer des mécanismes ou conclure des ententes avec les différents producteurs de services ou partenaires que sont, notamment, les établissements offrant des services spécialisés ou surspécialisés, les médecins du territoire, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées ;

3° prendre en charge, accompagner et soutenir les personnes, notamment celles ayant des besoins particuliers et plus complexes, afin de leur assurer, à l'intérieur du réseau local de services de santé et de services sociaux, la continuité des services que requiert leur état ;

4° créer des conditions favorables à l'accès, à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux, de concert avec l'agence, le département régional de médecine générale et la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, en portant une attention particulière à l'accessibilité :

a) à des plateaux techniques diagnostiques pour tous les médecins ;

b) à l'information clinique, entre autres, le résultat d'examen diagnostiques tels ceux de laboratoire et d'imagerie médicale, les profils médicamenteux et les résumés de dossiers ;

c) à des médecins spécialistes par les médecins de famille dans une perspective de hiérarchisation des services lorsqu'approprié.

Information et consultation.

«**99.8.** Une instance locale doit recourir à différents modes d'information et de consultation de la population afin de la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et de connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus. ».

c. S-4.2, a. 100, mod.

49. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « matérielles », de ce qui suit : « , informationnelles, technologiques » ;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « , incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations ».

c. S-4.2, a. 103.1, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

Hébergement. **« 103.1.** Un établissement qui, dans le cadre d'un plan de services individualisé, dirige un usager vers un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. Une mention de cette démarche doit être inscrite au dossier de l'utilisateur.

Hébergement. De plus, un établissement qui, en dehors du cadre d'un plan de services individualisé, propose à une personne un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement peut s'effectuer dans des conditions adéquates. ».

c. S-4.2, a. 105, mod. **51.** L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et conformément aux plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, a. 105.1, aj. **52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

Contribution de l'établissement. **« 105.1.** Tout établissement, autre qu'une instance locale, doit contribuer significativement à la définition du projet clinique et organisationnel initié par une instance locale et préciser à l'agence concernée l'offre de services qu'il rend disponible au palier local, régional ou suprarégional.

Ententes avec l'instance locale. Un tel établissement doit également conclure avec l'instance locale, à l'intérieur des délais déterminés par l'agence, les ententes nécessaires pour permettre à cette instance d'assurer la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux.

Défaut. À défaut d'entente à l'intérieur des délais déterminés par l'agence, celle-ci précise la contribution attendue de chacun des établissements. ».

c. S-4.2, a. 107, mod. **53.** L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la régie régionale » par ce qui suit : « l'agence » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Sondages. « Un établissement peut utiliser les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone contenus au dossier d'un usager pour la réalisation de sondages

ayant pour objet de connaître les attentes des usagers et leur satisfaction à l'égard de la qualité des services offerts par l'établissement.

Sondages.

Une instance locale peut faire de même pour connaître la satisfaction des usagers à l'égard de l'organisation des services et des résultats obtenus.

Retrait des renseignements personnels.

Un usager peut, en tout temps, demander à l'établissement ou à l'instance locale, selon le cas, que les renseignements le concernant ne soient plus utilisés à une telle fin.

Règles éthiques.

Pour l'application du présent article, un établissement doit respecter les règles éthiques adoptées à cette fin conformément au deuxième alinéa de l'article 233. ».

c. S-4.2, a. 107.1, mod.

54. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « doit », de ce qui suit : « , tous les trois ans, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Communication de renseignements.

« À cette fin, un établissement peut communiquer à un organisme d'accréditation reconnu les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 107 pour la réalisation de sondages, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à la vérification auprès de la clientèle de cet établissement de la satisfaction des services obtenus. Les articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est communiqué à un tel organisme. De plus, ce dernier doit s'engager à respecter les règles d'utilisation des renseignements communiqués prévues au code d'éthique adopté en vertu de l'article 233. » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « durée de validité » par les mots « date d'expiration ».

c. S-4.2, a. 108, mod.

55. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Médicaments.

«Un établissement peut également conclure avec un autre établissement une entente concernant l'acquisition ainsi que la préparation et la distribution automatisées de médicaments.

Communication de renseignements.

Pour l'application d'une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou au deuxième alinéa, un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager seulement si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer, selon le cas, la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné ou la préparation centralisée de certains médicaments. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué à un autre établissement, organisme ou autre personne.» ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa et dans le cinquième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, aa. 108.1 à 108.3, aj.

Services de télésanté.

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Pour pouvoir offrir à un autre établissement, à un organisme ou à une autre personne ou obtenir de l'un d'eux des services de télésanté, un établissement doit conclure une entente à cet effet avec cet autre établissement, organisme ou cette autre personne. Cette entente doit prévoir :

1° la nature précise des services ;

2° la description des responsabilités de chaque partie ;

3° les modalités d'échange d'information afin de permettre les démarches d'évaluation de la qualité de l'acte et de traitement des plaintes ;

4° les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués.

Dispositions applicables.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 108 s'appliquent à une telle entente.

« services de télésanté ».

On entend par « services de télésanté » une activité, un service ou un système lié à la santé ou aux services sociaux, pratiqué au Québec, à distance, au moyen des technologies de l'information et des communications, à des fins éducatives, de diagnostic ou de traitement, de recherche, de gestion clinique ou de formation. Toutefois, cette expression ne comprend pas les consultations par téléphone.

Services rendus à distance.

« **108.2.** Les services de santé et les services sociaux rendus à distance dans le cadre de services de télésanté sont considérés rendus à l'endroit où exerce le professionnel de la santé ou des services sociaux consulté.

Tenue d'un dossier.

Tout établissement et tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui participent à la prestation de services de télésanté doivent tenir, chacun respectivement, un dossier pour chaque usager ou personne à qui sont rendus de tels services, conformément, dans le cas d'un établissement, aux normes déterminées par règlement du gouvernement conformément au paragraphe 24° de l'article 505 ou, dans le cas d'un professionnel qui exerce ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, aux normes relatives à la tenue des dossiers adoptées par règlement pris par le Bureau de l'ordre auquel ce professionnel appartient.

« professionnel de la santé ou des services sociaux ».

Au présent article, on entend par « professionnel de la santé ou des services sociaux » tout professionnel, membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions, qui dispense au Québec des services de santé ou des services sociaux à un usager. Un candidat à l'exercice d'une profession, autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un tel ordre, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.

Entente.

« **108.3.** Un établissement peut conclure avec un organisme communautaire qui a reçu une allocation financière en application du deuxième alinéa de l'article 454 une entente en vue d'assurer la prestation de tout ou partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme. ».

c. S-4.2, a. 109, mod.

57. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « 108 », de ce qui suit : « , 108.1 ou 108.3 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit : « de l'article 108 » par ce qui suit : « des articles 108, 108.1 et 108.3 ».

c. S-4.2, a. 110, mod.

58. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Contrat d'affiliation.

« **110.** Un établissement peut, après avoir consulté l'agence et obtenu l'autorisation du ministre, conclure un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, le modifier ou y mettre fin.

Entente ou contrat de services.

Un établissement peut également conclure une entente ou un contrat de services aux fins de participer à des programmes universitaires de formation ou de recherche. Un tel contrat ou une telle entente doit faire l'objet d'un dépôt auprès de l'agence et du ministre. » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « premier ou au deuxième alinéa » par les mots « présent article ».

c. S-4.2, aa. 119 à 121, remp.

Centre d'hébergement et de soins de longue durée.

59. Les articles 119 à 121 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Un conseil d'administration est formé pour administrer une instance locale ou un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Centre de réadaptation.

« **120.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

Centre de réadaptation.

« **121.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique. ».

c. S-4.2, a. 124, remp.

60. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

Centre de réadaptation.

« **124.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes. ».

c. S-4.2, a. 125, mod.

61. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, le mot « agence » et les mots « l'agence » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « Centre ».

c. S-4.2, a. 126, mod.

62. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « hospitalier » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-4.2, aa. 126.1 à 126.5, ab.

63. Les articles 126.1 à 126.5 de cette loi sont abrogés.

c. S-4.2, a. 127, mod.

64. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « établissement », des mots « autre qu'une instance locale » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, a. 128, mod.

65. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Conseil
d'administration
unique.

« **128.** Une agence peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration. L'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Approbation.

La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements concernés de même que le jour et le mois où doivent être tenues l'élection et les désignations des personnes visées aux articles 135 et 137. ».

c. S-4.2, a. 128.1, aj.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

Convocation.

« **128.1.** La convocation de la population en vue de la tenue de l'élection visée à l'article 135 se fait conjointement par les conseils d'administration des établissements concernés.

Dispositions
applicables.

Les dispositions de l'article 147 s'appliquent dans le présent cas.

Premier conseil
d'administration.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des membres du premier conseil d'administration formé en application de l'article 128 ne s'étend, pour certains d'entre eux, que jusqu'au mois d'octobre ou de novembre de l'année au cours de laquelle l'élection prévue à l'article 135 est tenue et, pour les autres, que jusqu'à ce qu'aient eu lieu les désignations et cooptations prévues aux articles 137 et 138.

Cooptation.

À compter du trentième jour qui suit celui où est complétée la cooptation prévue à l'article 138, les établissements visés par la décision du ministre prise en application de l'article 128 cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application de l'article 128. ».

c. S-4.2, a. 129, remp.

67. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement visé à
l'article 119.

« **129.** Le conseil d'administration d'un établissement visé à l'article 119 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement ;

3° un médecin qui pratique en cabinet privé dans le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux dans lequel se trouve le siège de cet établissement et désigné par les membres du département régional de médecine générale ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et, le cas échéant, une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

6° deux personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement dont l'une exerce sa profession dans le domaine des services sociaux ;

7° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 4° à 6° ;

8° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

9° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par tous les autres établissements de la région qui ne sont pas visés à l'article 119 et qui ont conclu une entente en application du deuxième alinéa de l'article 105.1 ;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 9°, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

11° le directeur général de l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 129.1, ab.

68. L'article 129.1 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, aa. 130 et 131, remp.

69. Les articles 130 et 131 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Centre de réadaptation ou de protection.

« **130.** Le conseil d'administration d'un établissement visé à chacun des articles 120, 121 et 124 ou des établissements visés à l'article 125 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement ou, selon le cas, par les comités des usagers des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du ou des établissements ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers du ou des établissements ;

5° une personne ou, si le paragraphe 3° ne trouve pas application en raison de l'absence de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, deux personnes ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas non plus application en raison de l'absence de conseil des infirmières et infirmiers, trois personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire du ou des établissements, les personnes désignées devant toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents ;

6° une personne désignée par et parmi le personnel du ou des établissements qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5° ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations du ou des établissements et une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 ;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

10° le directeur général du ou des établissements.

Centre hospitalier.

« **131.** Le conseil d'administration d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5° ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 ;

9° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

10° le directeur général de l'établissement. ».

c. S-4.2, aa. 131.1, 132 et 132.1, ab.

70. Les articles 131.1, 132 et 132.1 de cette loi sont abrogés.

c. S-4.2, a. 132.2, mod.

71. L'article 132.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « 6° de chacun des articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 ».

c. S-4.2, a. 132.3, mod.

72. L'article 132.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « au paragraphe 9° de chacun des articles 129, 129.1 et 130 et au paragraphe 10° de chacun des articles 131 et 131.1 » par ce qui suit : « aux paragraphes 9° et 10° de l'article 129, aux paragraphes 8° et 9° des articles 130 et 131 et aux paragraphes 9° et 11° de l'article 133 ».

c. S-4.2, a. 133, remp.

73. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

Centre universitaire.

« **133.** Le conseil d'administration d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1° deux personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2° deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5°;

7° le cas échéant, deux personnes désignées par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et deux personnes désignées par les membres de la personne morale visée à l'article 139;

8° quatre personnes ou, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre affilié universitaire, trois personnes désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié; l'une de ces personnes doit provenir d'une faculté de médecine, une autre doit provenir d'une autre faculté ou école du domaine de la santé et une autre doit être un résident en médecine et être désignée par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier;

9° deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119;

10° une personne désignée par le ministre après consultation des agences des autres régions desservies par l'établissement;

11° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 10°, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée;

12° le directeur général de l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 133.0.1,
mod.

74. L'article 133.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «5° de chacun des articles 129, 131 à 132.1 et 133 et du paragraphe 3° de chacun des articles 129.1 et 130» par ce qui suit: «6° de l'article 129 et du paragraphe 5° de chacun des articles 130, 131 et 133».

c. S-4.2, a. 133.1, mod. **75.** L'article 133.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

2° par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, de « 132 » par « 131 » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° une personne désignée par le ministre. » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « 10° de l'article 129 ou au paragraphe 9° de l'article 130 ou 131, selon le cas. ».

c. S-4.2, a. 133.2, mod. **76.** L'article 133.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa par les suivants :

« 2° un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un conseil des sages-femmes, un conseil des infirmières et infirmiers ou un conseil multidisciplinaire est dorénavant institué pour l'établissement, permettant ainsi l'addition d'un ou plusieurs membres désignés par et parmi les membres de ce nouveau conseil ;

« 3° la création d'une première fondation d'un établissement au sens de l'article 132.2. ».

c. S-4.2, aa. 133.3 et 133.4, aj.

Modifications au conseil d'administration.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.2, des suivants :

« **133.3.** Lorsqu'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 devient un établissement visé au deuxième alinéa de cet article à la suite de la désignation, par le ministre, du centre hospitalier que cet établissement exploite comme centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, il doit être procédé, le plus tôt possible après cette désignation du ministre, aux modifications suivantes du conseil d'administration de l'établissement :

1° le retrait, par tirage au sort ou volontairement, de deux des quatre personnes qui avaient été élues par la population en application du paragraphe 1° de l'article 131 ;

2° l'ajout d'une personne désignée en application du paragraphe 7° de l'article 133 et l'ajout des personnes désignées par les universités en application du paragraphe 8° de l'article 133, la désignation de ces personnes devant être faite conformément à la procédure prévue à l'article 137 ;

3° l'ajout d'une personne désignée par le ministre conformément aux prescriptions du paragraphe 10° de l'article 133.

Présomption.

Le conseil d'administration de l'établissement est alors réputé formé conformément aux dispositions de l'article 133 et le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auxquels elles s'ajoutent.

Modifications au conseil d'administration.

« **133.4.** Lorsque, à la suite de la perte de désignation universitaire du centre hospitalier qu'il exploite, un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 devient un établissement visé au premier alinéa de cet article, il doit être procédé, le plus tôt possible après cette perte de désignation, aux modifications suivantes du conseil d'administration de l'établissement :

1° l'ajout, par résolution du conseil d'administration, de deux personnes pour représenter la population ;

2° le retrait, par tirage au sort ou volontairement, de l'une des deux personnes qui avaient été désignées en application du paragraphe 7° de l'article 133 ;

3° le retrait des personnes qui avaient été désignées par les universités et par le ministre en application des paragraphes 8° et 10° de l'article 133.

Présomption.

Le conseil d'administration de l'établissement est alors réputé formé conformément aux dispositions de l'article 131 et le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auxquels elles s'ajoutent. ».

c. S-4.2, a. 135, mod.

78. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 132.1 » par « 131 » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° celle tenue par l'instance locale qui dessert le territoire sur lequel est située la résidence principale de cette personne ;

« 2° toute autre qui est tenue dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés aux articles 119 à 126. » ;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « La régie régionale » par les mots « Le ministre, après consultation du directeur général des élections, » ;

4° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « doit être soumis à l'approbation du ministre ; s'il reçoit cette approbation, il ».

c. S-4.2, a. 137, remp. **79.** L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

Procédure de désignation.

« **137.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 2° à 8° de l'article 129, aux paragraphes 2° à 7° des articles 130 et 131, aux paragraphes 2° à 8° de l'article 133 ou aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 133.1, selon le cas. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Période de désignation.

Les désignations visées au premier alinéa ont lieu à la date fixée par le ministre, laquelle doit être située dans les 30 jours qui précèdent celui fixé pour la tenue de l'élection en application de l'article 135. ».

c. S-4.2, a. 138, mod.

80. L'article 138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cooptation.

« **138.** Une fois complétées l'élection des personnes visées à l'article 135, les désignations des personnes visées à l'article 137 de même que celles des personnes visées au paragraphe 9° de l'article 129, au paragraphe 8° des articles 130 et 131, aux paragraphes 9° et 10° de l'article 133 et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 133.1, ces personnes doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation prévue au paragraphe 10° de l'article 129, au paragraphe 9° de l'article 130 ou 131 ou au paragraphe 11° de l'article 133, selon le cas. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après « 130 », de ce qui suit : « pour les établissements visés à l'article 125 ».

c. S-4.2, a. 139, remp.

81. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interprétation.

« **139.** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 et 133, on entend par « personne morale » un établissement visé au paragraphe 1° de l'article 98 et qui est propriétaire de tout ou partie des immeubles qui servent aux activités de l'établissement, pourvu que, le 1^{er} septembre 2002, cet établissement ait rempli l'une des conditions suivantes :

1° une désignation expresse du ministre lui avait été délivrée à l'effet qu'il était une personne morale visée au présent article ;

2° il était réputé être une personne morale désignée par le ministre en application de l'article 601.1. ».

c. S-4.2, aa. 140 à 146, ab.

82. Les articles 140 à 146 de cette loi sont abrogés.

c. S-4.2, a. 147, mod.

83. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » et de « 60 » par « 120 ».

c. S-4.2, a. 151, mod.

84. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «régie régionale» par le mot «agence» ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « voter ou » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «établissement», de ce qui suit : « ne peut voter lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 pour cet établissement et » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : «5° des articles 129, 129.1, 130, 132, 132.1 et 133 et des paragraphes 3° à 5° et 8° des articles 131 et 131.1» par ce qui suit : «7° de l'article 129 et des paragraphes 3° à 6° des articles 130, 131 et 133» ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : «7° de chacun des articles 129 à 132.1» par ce qui suit : «8° de l'article 129 ou au paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131».

c. S-4.2, a. 156, mod.

85. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : «8° des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 9° des articles 131 et 131.1, au paragraphe 10° des articles 132 et 132.1 et» par ce qui suit : «9° de l'article 129, au paragraphe 8° de l'article 130 ou 131,» ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après «133», de ce qui suit : «et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 133.1» ;

4° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «2° ou» ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «60» par «120».

c. S-4.2, a. 162, mod.

86. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «membres», des mots «en fonction».

- c. S-4.2, a. 167, mod. **87.** L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «suivant l'un des articles 119 à 125 ou suivant les articles 126.1 et 126.2» par ce qui suit: «en application de l'article 125 ou 128».
- c. S-4.2, a. 168, mod. **88.** L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «suivant l'un des articles 119 à 125 ou suivant les articles 126.1 et 126.2» par ce qui suit: «en application de l'article 125 ou 128».
- c. S-4.2, a. 171, mod. **89.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit: «la régie régionale conformément à l'article 378 et aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347» par ce qui suit: «l'agence conformément à l'article 378».
- c. S-4.2, a. 177, mod. **90.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «et l'amélioration de la qualité des services» par ce qui suit: «, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits».
- c. S-4.2, aa. 181.0.1 à 181.0.3, aj.
Comité de vigilance et de la qualité. **91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, des suivants:
«**181.0.1.** Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration doit créer un comité de vigilance et de la qualité responsable principalement d'assurer, auprès du conseil, le suivi des recommandations du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux relativement aux plaintes qui ont été formulées ou aux interventions qui ont été effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.
- Autre responsabilité. Ce comité est également responsable de coordonner l'ensemble des activités des autres instances mises en place au sein de l'établissement pour exercer des responsabilités relatives à l'un ou l'autre des éléments mentionnés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 181.0.3 et d'assurer le suivi de leurs recommandations.
- Composition. «**181.0.2.** Ce comité se compose de cinq personnes, dont le directeur général et le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Les trois autres personnes sont choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'un des centres exploités par l'établissement, dont l'une des personnes désignées en application du paragraphe 2° des articles 129, 130, 131 et 133.
- Rôle. «**181.0.3.** Le comité de vigilance et de la qualité veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte de façon efficace de ses responsabilités en

matière de qualité des services, notamment celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 172.

Fonctions.

À cette fin, le comité de vigilance et de la qualité doit notamment :

1° recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration et portant sur la pertinence, la qualité, la sécurité ou l'efficacité des services rendus, le respect des droits des usagers ou le traitement de leurs plaintes ;

2° établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations prévues au paragraphe 3° ;

3° faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers ;

4° assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 3° ;

5° favoriser la collaboration et la concertation des intervenants concernés par le paragraphe 1° ;

6° veiller à ce que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente ;

7° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration juge utile au respect du mandat confié en vertu du premier alinéa. ».

c. S-4.2, a. 181.2, mod.

92. L'article 181.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 132.1 » par « 131 » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 262.1, », de « 322.1, ».

c. S-4.2, a. 182.0.1, aj.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

Comité de vigilance et de la qualité.

« **182.0.1.** Les articles 181.0.1 et 181.0.3 s'appliquent à un établissement privé.

Composition.

Toutefois, le comité de vigilance et de la qualité se compose alors d'au moins quatre personnes dont le directeur général et le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Les autres personnes sont choisies par le conseil d'administration de l'établissement privé ou, dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale, par le titulaire du permis. ».

- c. S-4.2, a. 182.1, mod. **94.** L'article 182.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;
 - 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;
 - 3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à l'article 133.1 ».
- c. S-4.2, a. 183.2, mod. **95.** L'article 183.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « et, plus particulièrement dans le cas des infections nosocomiales, en prévenir l'apparition et en contrôler la récurrence ».
- c. S-4.2, a. 184, mod. **96.** L'article 184 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « services », de ce qui suit : « et, dans le cas d'un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le plan doit également indiquer la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement » ;
 - 2° par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;
 - 3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».
- c. S-4.2, a. 186, mod. **97.** L'article 186 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 66 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;
 - 2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas non plus à une instance locale lorsqu'elle exploite un centre hospitalier. » ;
 - 3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».
- c. S-4.2, a. 202, mod. **98.** L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « tout établissement désigné centre de santé qui exploite à la fois un centre local de services communautaires et un centre hospitalier » par les mots « toute instance locale ».

- c. S-4.2, a. 206, mod. **99.** L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «tout établissement désigné centre de santé» par les mots «toute instance locale».
- c. S-4.2, a. 209, mod. **100.** L'article 209 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , dès qu'il exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée de 20 lits ou plus, un centre de réadaptation, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ces centres » par les mots « ses services » ;
- 3° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :
- Comité de résidents. «Lorsque l'établissement exploite un centre offrant des services à des usagers hébergés, il doit mettre sur pied, dans chacune des installations du centre, un comité de résidents.
- Composition du comité des usagers. Le comité des usagers se compose d'au moins cinq membres élus par tous les usagers de l'établissement et d'un représentant désigné par et parmi chacun des comités de résidents mis sur pied en application du deuxième alinéa.
- Membres. La majorité de ces membres doivent être des usagers. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité d'usagers sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour l'établissement ou n'exerce pas sa profession dans un centre exploité par l'établissement.
- Composition du comité de résidents. Un comité de résidents se compose d'au moins trois membres élus par les résidents de l'installation selon les modalités prévues au quatrième alinéa. ».
- c. S-4.2, a. 209.1, aj. **101.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :
- Mandat. «**209.1.** Le mandat des membres du comité des usagers et des membres d'un comité de résidents ne peut excéder trois ans. ».
- c. S-4.2, a. 210, mod. **102.** L'article 210 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « usagers », des mots « ou d'un comité de résidents ».
- c. S-4.2, a. 211, mod. **103.** L'article 211 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « usagers », des mots « et de tout comité de résidents » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'un tel comité » par les mots « de ceux-ci »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « au comité des usagers » par les mots « à ces comités »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ses » et « lui » par, respectivement, « leurs » et « leur ».

c. S-4.2, a. 212, mod.

104. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° s'assurer, le cas échéant, du bon fonctionnement de chacun des comités de résidents et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, a. 212.1, aj.

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

Fonctions du comité de résidents.

« **212.1.** Un comité de résidents doit, pour les usagers hébergés dans l'installation, exercer les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 212 et en faire rapport au comité des usagers. ».

c. S-4.2, a. 213, mod.

106. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

c. S-4.2, a. 214, mod.

107. L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « Cet expert », de ce qui suit : « , au même titre que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ».

c. S-4.2, a. 219, mod.

108. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

c. S-4.2, a. 223, mod.

109. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'au moins ».

c. S-4.2, a. 224, mod.

110. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'au moins » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « président », des mots « et d'un autre membre ».

- c. S-4.2, a. 225.1, mod. **111.** L'article 225.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. S-4.2, a. 226, mod. **112.** L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».
- c. S-4.2, a. 231, mod. **113.** L'article 231 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « préparer » par les mots « se doter, » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « un » par les mots « , d'un » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « pour le développement du personnel » par ce qui suit : « triennal pour la planification de la main-d'œuvre et le développement du personnel. Ce plan d'action est communiqué à tout le personnel et transmis à l'agence » ;
- 4° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « mobilité », de ce qui suit : « , la préparation de leur relève ».
- c. S-4.2, a. 233, mod. **114.** L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Règles. « Ce code d'éthique doit également prévoir les règles d'utilisation des renseignements visés aux articles 27.3 et 107. ».
- c. S-4.2, a. 237, mod. **115.** L'article 237 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « état », des mots « du plan d'organisation et » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».
- c. S-4.2, a. 238, mod. **116.** L'article 238 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « et doit de plus, avant d'accepter ou de refuser une demande, tenir compte de la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement, eu égard aux exigences propres à l'établissement ».
- c. S-4.2, a. 242, mod. **117.** L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, lorsqu'un établissement

exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, la résolution du conseil doit préciser pour ce médecin ou ce dentiste la répartition, s'il y a lieu, de ses tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement. ».

c. S-4.2, a. 259.2, mod.

118. L'article 259.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu de l'article 347» par les mots «l'agence».

c. S-4.2, a. 259.10, mod.

119. L'article 259.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347» par les mots «l'agence».

c. S-4.2, a. 259.11, mod.

120. L'article 259.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347» par les mots «l'agence».

c. S-4.2, a. 263.1, aj.

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

Dispositions non applicables.

«**263.1.** Les dispositions des articles 260 et 263 ne s'appliquent pas pour la réalisation de travaux de maintien d'actifs, peu importe le montant estimé de ces travaux et la source de leur financement.

«travaux de maintien d'actifs».

On entend par «travaux de maintien d'actifs» l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'assurer leur conservation. ».

c. S-4.2, a. 272, mod.

122. L'article 272 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

c. S-4.2, a. 280, mod.

123. L'article 280 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'ils contiennent».

c. S-4.2, a. 285, mod.

124. L'article 285 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «119 à 125, 126.1 et 126.2» par ce qui suit: «125 et 128».

c. S-4.2, a. 303, mod.

125. L'article 303 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans le cadre des plans régionaux d'organisation de services »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

c. S-4.2, a. 310, mod.

126. L'article 310 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « ou », des mots « un trouble envahissant du développement ou pour les personnes ».

c. S-4.2, a. 319, mod.

127. L'article 319 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans les cas visés à l'article 319.1, »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « nommées suivant les articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « désignées suivant les articles 129 à 131 »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « nominations » par le mot « désignations ».

c. S-4.2, a. 319.1, ab.

128. L'article 319.1 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 322.1, aj.

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

Lettres patentes
supplémentaires.

« **322.1.** Malgré toute disposition législative inconciliable, le registraire des entreprises peut, à la demande d'un établissement public visé au paragraphe 1° de l'article 98 qui a été constitué par loi spéciale et avec l'autorisation écrite du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour modifier les dispositions de l'acte constitutif de cet établissement.

Publication.

Le registraire des entreprises fait publier ces lettres patentes supplémentaires à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant la date de leur prise d'effet. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil annuel des lois du Québec dont l'impression suit la délivrance de ces lettres patentes supplémentaires un tableau indiquant la date de leur prise d'effet et les dispositions législatives qu'elles modifient.

Requête.

La requête visée au premier alinéa doit être signée par le directeur général et par le président du conseil d'administration de l'établissement. Elle doit être appuyée d'un règlement adopté par le conseil d'administration et, si l'établissement est une personne morale visée à l'article 139, ce règlement doit en outre être approuvé par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de la personne morale lors d'une assemblée convoquée à cette fin. ».

c. S-4.2, a. 336, mod.

130. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «régie régionale» par le mot «agence»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie»;

3° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «lorsque les plans régionaux d'organisation de services qu'elle a élaborés le prévoient».

c. S-4.2, a. 337, mod. **131.** L'article 337 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, des mots «non prévus à un plan régional d'organisation de services d'une régie régionale»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Organismes mandatés. «Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.».

c. S-4.2, a. 340, mod. **132.** L'article 340 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa et de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit:

Agence. «**340.** L'agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés.

Objets. À cette fin, l'agence a pour objet:»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par les suivants:

«2° de faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de sa région;

«3° d'élaborer le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 346.1 et d'en assurer le suivi;»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, du mot «et» par «,»;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «aux ressources privées agréées»

par ce qui suit : « d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454 » ;

5° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « d'hébergement agréées aux fins de subventions visées » par les mots « privées d'hébergement et organismes communautaires visés » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1° d'assurer la coordination des services de sa région avec ceux offerts dans les régions avoisinantes et d'exercer, sur demande du ministre, la coordination interrégionale ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 7.1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 7.2° d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et régionales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ;

« 7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements ;

« 7.4° de permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 7.3°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types ;

« 7.5° de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels ;

« 7.6° de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci ;

« 7.7° de prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus ;

« 7.8° de développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits ; ».

c. S-4.2, a. 340.1, aj.

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 340, du suivant :

Propositions.

« **340.1.** Une agence exerce ses responsabilités en prenant en considération les propositions d'un réseau universitaire intégré de santé visées à l'article 436.6.

- Avis. De plus, sur toute question relative aux plateaux techniques, aux effectifs médicaux et aux corridors de services, une agence doit demander l'avis du réseau universitaire intégré de santé qui dessert son territoire.
- Décision. La décision de l'agence prise à la suite des propositions ou d'un avis d'un réseau universitaire intégré de santé doit être motivée et transmise par écrit à ce dernier.».
- c. S-4.2, a. 341, mod. **134.** L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de «régie régionale doit comprendre l'expression «régie régionale»» par ce qui suit : «agence doit comprendre l'expression «agence de la santé et des services sociaux»».
- c. S-4.2, a. 342, remp. **135.** L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Personne morale. «**342.** L'agence est une personne morale mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.».
- c. S-4.2, a. 343, mod. **136.** L'article 343 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;
- 2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot «nomination» par le mot «désignation».
- c. S-4.2, a. 343.6, mod. **137.** L'article 343.6 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «de la population», de ce qui suit : «, notamment des mécanismes de consultation utilisés,» ;
- 3° par le remplacement de ce qui suit : «suivant les modalités qu'elle a déterminées en application du deuxième alinéa de l'article 384» par ce qui suit : «lors d'une séance publique de son conseil d'administration».
- c. S-4.2, a. 346, mod. **138.** L'article 346 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «L'agence veille au respect des orientations et des priorités en matière de santé et de bien-être.» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « des plans régionaux d'organisation de services » par les mots « de son plan stratégique pluriannuel » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « d'une politique de santé et de bien-être » par ce qui suit : « , par celui-ci, du plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, s.-s. 2.1,
intitulé, aj.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, du titre de la sous-section suivante :

« § 2.1. — *Fonctions reliées à l'identification et à la certification des résidences pour personnes âgées* ».

c. S-4.2, a. 346.0.1,
mod.

140. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et l'adresse du propriétaire et » par ce qui suit : « et l'adresse de l'exploitant, le fait qu'il est titulaire ou non d'un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3, la date de la délivrance du certificat de conformité ainsi que le nom et l'adresse ».

c. S-4.2, aa. 346.0.3 à
346.0.20, aj.

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.2, des suivants :

Certificat de
conformité.

« **346.0.3.** Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Titulaire.

Un établissement public doit, avant de proposer à un usager une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat.

Demande.

« **346.0.4.** Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et remplir les conditions suivantes :

1° se conformer aux critères sociosanitaires déterminés par règlement ;

2° satisfaire aux exigences identifiées par règlement.

- Affichage obligatoire. «**346.0.5.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.
- Règlements. «**346.0.6.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :
- 1° des catégories de résidences pour personnes âgées ;
 - 2° les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées ;
 - 3° des catégories de résidences qui peuvent être exclues de l'application de certains critères sociosanitaires ;
 - 4° les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de conformité.
- Exigences. Le gouvernement peut également, par règlement, identifier les exigences auxquelles un exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit satisfaire.
- Vérification de conformité. «**346.0.7.** L'agence délivre la certification à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées si, après vérification, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.
- Entente. Aux fins de procéder à cette vérification, l'agence conclut une entente avec une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou un organisme reconnu par celui-ci.
- Conditions. Une telle entente détermine les conditions de cette vérification.
- Inspection. «**346.0.8.** L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.
- Personne autorisée. «**346.0.9.** La personne autorisée par l'agence pour effectuer une inspection doit, sur demande, justifier de sa qualité.
- Pouvoirs. Dans l'exercice de sa mission, cette personne a le pouvoir :
- 1° de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans toute résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité ;
 - 2° d'exiger tout renseignement relatif aux activités de cet exploitant ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Période de validité.

« **346.0.10.** La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. L'agence le renouvelle pour la même période pourvu que l'exploitant :

1° ait demandé son renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat ;

2° ait rempli les conditions prévues à l'article 346.0.4 pendant la période de validité qui se termine.

Refus.

« **346.0.11.** L'agence peut refuser de délivrer un certificat de conformité lorsque l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en fait la demande :

1° ne remplit pas les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2° a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;

3° a été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

Suspension,
révocation ou
non-renouvellement.

« **346.0.12.** L'agence peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui :

1° ne remplit plus les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2° n'a pas, à la suite d'une plainte, apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci ;

3° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;

4° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

Préavis.

« **346.0.13.** L'agence doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier par écrit à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Correctifs.

« **346.0.14.** L'agence peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Défaut du titulaire.

Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, l'agence peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de ce titulaire.

- Décision. « **346.0.15.** L'agence doit notifier par écrit au titulaire d'un certificat de conformité sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.
- Contestation. « **346.0.16.** La personne dont la demande de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.
- Obligations. « **346.0.17.** Une agence dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Relocalisation. « **346.0.18.** Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence doit s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence pour personnes âgées de ce titulaire obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert.
- Cessation d'activité. « **346.0.19.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser son activité doit retourner à l'agence le certificat de conformité qu'elle lui a délivré.
- Droits non cessibles. « **346.0.20.** Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne. ».
- c. S-4.2, aa. 346.1 et 347, remp.
Plan stratégique. **142.** Les articles 346.1 et 347 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- « **346.1.** En conformité avec les orientations ministérielles et dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, l'agence est responsable d'élaborer un plan stratégique pluriannuel identifiant, pour le territoire de sa région, les éléments suivants :
- 1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;
- 2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, l'organisation et la gestion des services ;
- 3° les mandats et les responsabilités qui devront être assumés par les instances locales, les autres établissements et les organismes communautaires pour atteindre ces objectifs ;
- 4° les mécanismes de coordination régionale et de mobilisation des partenaires à la mise en œuvre de ce plan stratégique.
- Élaboration. Aux fins d'élaborer son plan stratégique, une agence doit prendre avis du Forum de la population, mettre à contribution les établissements et les

organismes communautaires de sa région et s'assurer de la collaboration des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux.

Proposition de l'agence.

«**347.** Une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3.

Décision du ministre.

La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose chaque décret édicté en application du deuxième alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. S-4.2, a. 350, mod.

143. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «des plans régionaux d'organisation de services élaborés pour sa région» par les mots «de son plan stratégique pluriannuel» ;

3° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « agréées visées au chapitre III du titre II de la présente partie » par ce qui suit : « visées à l'article 454 ».

c. S-4.2, a. 353, remp.

144. L'article 353 de cette loi est remplacé par le suivant :

Promotion et mise en œuvre d'activités.

«**353.** L'agence fait la promotion d'activités susceptibles d'améliorer la santé et le bien-être de la population et collabore à leur mise en œuvre avec les autres organismes de la région, notamment les municipalités, les directions régionales des ministères et des organismes gouvernementaux, les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les services de garde, les organismes communautaires à vocation régionale et les organismes socio-économiques. ».

c. S-4.2, a. 354, mod.

145. L'article 354 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « la régie régionale détermine également, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et » par ce qui suit : « l'agence détermine également, ».

c. S-4.2, a. 359, mod.

146. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «commission médicale régionale» par les mots «table régionale des chefs de département de médecine spécialisée».

c. S-4.2, a. 361, mod. **147.** L'article 361 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «à partir de ses plans d'organisation de services».

c. S-4.2, a. 361.1, mod. **148.** L'article 361.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «sur la base de ses plans d'organisation de services. Cette liste» par ce qui suit : «, laquelle».

c. S-4.2, aa. 367 à 370, ab. **149.** Les articles 367 à 370 de cette loi sont abrogés.

c. S-4.2, a. 370.1, mod. **150.** L'article 370.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, des mots «régie régionale» par le mot «agence» ;

2° par la suppression, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «ou troisième» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «d'une personne désignée» par les mots «de deux personnes désignées».

c. S-4.2, a. 370.3, mod. **151.** L'article 370.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : «, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347».

c. S-4.2, a. 370.7, mod. **152.** L'article 370.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ».

c. S-4.2, a. 376, mod.

153. L'article 376 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «un plan régional de développement des ressources humaines, et veille à son» par les mots «des plans régionaux en matière de planification de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines et veille à leur»;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«0.1° elle met en place un système d'information sur la main-d'œuvre favorisant notamment l'élaboration des plans régionaux visés au présent alinéa;»;

4° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° elle coordonne les activités de perfectionnement du personnel et la préparation de la relève dans le cadre de la mise en œuvre des plans régionaux visés au présent alinéa; »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Assistance aux établissements.

«De plus, l'agence met en place des moyens pour assister les établissements, à leur demande, dans l'élaboration de leur plan d'action pour la planification de la main-d'œuvre et le développement de leur personnel et identifie les besoins prioritaires afin de favoriser la mise en commun, par les établissements, de services touchant la planification de la main-d'œuvre et le perfectionnement et la mobilité de leur personnel. ».

c. S-4.2, a. 377, mod.

154. L'article 377 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : «l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369» par ce qui suit : «les recommandations de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.11 ».

c. S-4.2, a. 383, mod.

155. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « achat régionaux » par les mots « approvisionnement en commun ».

c. S-4.2, a. 384, mod.

156. L'article 384 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début des premier et deuxième alinéas, des mots « La régie régionale » par les mots « L'agence » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « agréée » par ce qui suit : « visée à l'article 454 ».

c. S-4.2, a. 397, remp.

157. L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition.

« **397.** Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le ministre :

1° un membre de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée et un membre du département régional de médecine générale, choisis à partir d'une liste de noms fournie par chacun d'eux ;

2° un membre de la commission infirmière régionale ;

3° un membre de la commission multidisciplinaire régionale ;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du milieu communautaire ;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du secteur public de l'enseignement ;

6° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les comités des usagers des établissements ;

7° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

8° deux personnes représentant les organismes socio-économiques, choisies à partir d'une liste de noms fournie par la ou les conférences régionales des élus ;

9° le cas échéant, une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements qui ont une désignation universitaire ;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, dont l'une est choisie à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres établissements de la région;

11° trois personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 10°;

12° le président-directeur général de l'agence.».

c. S-4.2, a. 397.2,
remp.

Liste de noms.

158. L'article 397.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**397.2.** Lorsque, pour procéder à une nomination visée à l'article 397, le ministre doit choisir une personne à partir d'une liste de noms qui lui est fournie, cette liste doit comporter un minimum de trois noms.

Liste non fournie.

En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir une telle liste, il n'est pas tenu de respecter les règles prévues à ce même article pour procéder à cette nomination.».

c. S-4.2, a. 397.3, mod.

159. L'article 397.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « gouvernement » par le mot « ministre »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

c. S-4.2, a. 398.1, mod.

160. L'article 398.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de la commission médicale régionale, » par ce qui suit : « du département régional de médecine générale ou de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, de « 3° » par « 4° ».

c. S-4.2, a. 401, mod.

161. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Vacance.

«**401.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, doit être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. Toutefois, pour combler cette vacance, le ministre n'est pas tenu de suivre les règles de nomination prévues

à l'article 397 mais peut demander au président-directeur général de l'agence de lui fournir des propositions de candidatures. ».

c. S-4.2, a. 403, mod.

162. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la régie régionale ne peut être élu » par ce qui suit : « l'agence ainsi que les membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 397 ne peuvent être élus ».

c. S-4.2, a. 405, mod.

163. L'article 405 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 43 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « régie régionale » et « la régie » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° de nommer les cadres supérieurs et, conformément aux dispositions de l'article 63, le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services ; ».

c. S-4.2, aa. 412.1 à 412.3, aj.

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412, des suivants :

Comité de vigilance et de la qualité.

« **412.1.** Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration doit créer un comité de vigilance et de la qualité responsable d'assurer auprès du conseil le suivi des recommandations du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services ou du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux relativement aux plaintes qui ont été formulées ou aux interventions qui ont été effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

Composition.

« **412.2.** Outre le président-directeur général et le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services, ce comité se compose de trois autres personnes dont celles nommées en vertu des paragraphes 4° et 6° de l'article 397. La troisième personne est choisie par le conseil d'administration parmi ses autres membres.

Rôle.

« **412.3.** Le comité de vigilance et de la qualité veille à ce que l'agence s'acquitte de ses responsabilités en matière de qualité des services et de respect des droits des usagers ou des autres utilisateurs de services relativement aux personnes, organismes ou fonctions qui peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 60 de la présente loi ou de l'article 16 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Fonctions.

À cette fin, le comité de vigilance et de la qualité doit notamment :

1° recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration par le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services ou par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ;

2° établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations prévues au paragraphe 3°;

3° faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers et aux autres utilisateurs de services;

4° assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 3°;

5° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration juge utile au respect du mandat confié en vertu du premier alinéa;

6° veiller à ce que le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente. ».

c. S-4.2, partie III,
titre I, c. I, s. V,
intitulé, mod.

165. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « INSPECTION, ».

c. S-4.2, a. 413.2, aj.

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 414, de l'article suivant :

Inspection.

« **413.2.** Une personne autorisée par écrit par une agence à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans toute installation maintenue par un établissement de la région de cette agence afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés.

Pouvoirs.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1° examiner tout document relatif aux activités exercées dans cette installation et en tirer copie;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Communication de documents.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Certificat de qualité.

Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par l'agence attestant sa qualité. ».

c. S-4.2, a. 417.2, mod.

167. L'article 417.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et sous-territoire » par les mots « de réseau local de services de santé et de services sociaux »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des suivants :

« 7.1° donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments ;

« 7.2° donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé ; ».

c. S-4.2, ss. VII et VIII, aa. 417.7 à 417.16, aj.

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417.6, des sections suivantes :

« SECTION VII

« COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

Institution.

« **417.7.** Est institué, au sein de chaque agence, un comité régional sur les services pharmaceutiques.

Composition.

Ce comité est composé de représentants de chacun des groupes suivants : les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les chefs de département clinique de pharmacie et les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement.

Autres membres.

Font également partie de ce comité le président-directeur général de l'agence ainsi qu'un représentant de l'école ou de la faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire de l'agence.

Responsabilités.

« **417.8.** Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

1° faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre ;

2° donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments ;

3° donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques ;

4° exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

Règlement. «**417.9.** Les modalités de désignation des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques et de son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne du comité sont déterminées par règlement de l'agence.

«**SECTION VIII**

«**TABLE RÉGIONALE DES CHEFS DE DÉPARTEMENT DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE**

Institution. «**417.10.** Est instituée, au sein de chaque agence, une table régionale des chefs de département de médecine spécialisée.

Composition. Cette table est composée de tous les médecins spécialistes qui agissent à titre de chefs de département au sein d'un établissement situé sur le territoire de l'agence.

Membres à titre exceptionnel. Exceptionnellement, elle peut aussi comprendre des médecins spécialistes qui agissent à titre de chefs de service lorsque le ministre estime que le nombre de chefs de département sur le territoire d'une agence est insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de la table.

Responsabilités. «**417.11.** Dans le cadre des pouvoirs confiés à l'agence et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

1° faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux en spécialité qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de l'agence relative à ce plan ;

2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés, divisé par spécialité, lequel doit préciser, par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services dont la dispensation est susceptible de répondre le mieux aux besoins de la population, notamment les services dispensés en cabinet privé, et assurer la mise en place et l'application de la décision de l'agence relative à ce plan ;

3° définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux spécialisés pouvant inclure, notamment, la prise en charge de la clientèle au niveau régional, la garde régionale, s'il y a lieu, et la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements dans certaines spécialités et assurer la mise en place et la coordination de la décision de l'agence relative à ce réseau ;

4° évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins spécialistes ;

5° donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux spécialisés et sur le renouvellement, le déploiement et le développement des équipements médicaux spécialisés et de la télémédecine en conformité avec le plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés ;

6° donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments ;

7° donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé ;

8° réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général de l'agence relativement aux services médicaux spécialisés.

Négligence.

Lorsque la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le conseil d'administration de l'agence peut demander au président-directeur général de les exercer.

Comité de direction.

«**417.12.** Les responsabilités de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée sont exercées par un comité de direction formé des membres suivants :

1° trois membres élus par et parmi les médecins spécialistes agissant à titre de chefs de département, ces membres devant provenir de trois des domaines cliniques mentionnés à l'article 417.13 ;

2° cinq à sept membres nommés par les membres visés au paragraphe 1°, parmi les médecins spécialistes agissant à titre de chefs de département de chacun des autres domaines cliniques mentionnés à l'article 417.13 ;

3° le président-directeur général de l'agence ou le médecin spécialiste qu'il désigne à cette fin.

Autres membres.

De plus, doit s'ajouter à ce comité de direction, lorsqu'il y a sur le territoire d'une agence une faculté de médecine, un membre nommé par le doyen de la faculté de médecine ainsi qu'un résident en médecine à titre d'observateur.

Domaines cliniques.

«**417.13.** Les domaines cliniques qui doivent être représentés au comité de direction et parmi lesquels doivent être élus ou nommés les membres qui forment ce comité sont : la médecine, l'anesthésiologie, la pédiatrie, la chirurgie, la psychiatrie, la gynécologie-obstétrique, la médecine de laboratoire regroupant les disciplines de l'anatomopathologie, de la biochimie, de la génétique, de l'hémato-oncologie et de la microbiologie-infectiologie, ainsi que l'imagerie médicale regroupant les disciplines de la médecine nucléaire et de la radiologie diagnostique.

- Remplacement. En l'absence, sur le territoire d'une agence, de l'un des domaines cliniques mentionnés au premier alinéa, un autre représentant du domaine clinique de la médecine ou de la chirurgie peut alors être nommé membre du comité de direction par les membres du comité visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.12.
- Président. «**417.14.** La table régionale des chefs de département de médecine spécialisée est dirigée par un président nommé par le comité de direction, choisi parmi les membres de ce comité visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.12 et dont la nomination est approuvée par le conseil d'administration de l'agence.
- Élection, nomination et mandat. «**417.15.** Les modalités d'élection et de nomination des membres du comité de direction et la durée de leur mandat sont déterminées par un règlement édicté par les chefs de département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.
- Représentation équitable. Ce règlement doit prévoir que la composition du comité de direction assure une représentation équitable des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui ont leur siège sur le territoire de l'agence et que le membre qui perd son statut de chef de département peut néanmoins compléter la durée non écoulée de son mandat au comité de direction. Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration de l'agence.
- Règlements. «**417.16.** Le comité de direction de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins de la table.
- Responsabilités. Ces règlements peuvent également prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice de tout ou partie des responsabilités attribuées au comité de direction peut être confié au président de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée. Ils entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration de l'agence.».
- c. S-4.2, a. 431, mod. **169.** L'article 431 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «En conformité avec une politique de santé et de bien-être,» par ce qui suit : «Dans une perspective d'amélioration de la santé et du bien-être de la population,» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «régies régionales» par le mot «agences» ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :
- «2° il élabore un plan stratégique pluriannuel conformément à l'article 431.1 ;» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « matérielles », de ce qui suit : « , informationnelles, technologiques » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, des suivants :

« 10° il diffuse auprès des agences et des établissements les orientations relatives aux standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience ;

« 11° il évalue les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et s'assure de la reddition de comptes de la gestion du réseau en fonction des orientations qu'il a diffusées ;

« 12° il détermine les territoires de desserte des réseaux universitaires intégrés de santé ;

« 13° il apprécie et évalue les résultats en matière de santé et de services sociaux. ».

c. S-4.2, a. 431.1, aj.

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 431, du suivant :

Plan stratégique.

« **431.1.** Dans l'optique d'une gestion axée sur les résultats, en mettant à contribution l'ensemble des partenaires du réseau sociosanitaire et en tenant compte des ressources disponibles, le ministre élabore un plan stratégique pluriannuel identifiant, pour l'ensemble du Québec, les éléments suivants :

1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;

2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, l'organisation et la gestion des services ;

3° les mandats et les responsabilités qui devront être assumés par les partenaires du réseau sociosanitaire ;

4° les mécanismes de coordination nationale et de mobilisation des partenaires à la mise en œuvre de ce plan stratégique. ».

c. S-4.2, a. 432.1, mod.

171. L'article 432.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa ainsi que du troisième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « Conseil du trésor » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

- c. S-4.2, a. 433.1, aj. **172.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433, du suivant :
- Comité consultatif. « **433.1.** Le ministre peut constituer un comité chargé de lui donner des avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles.
- Composition. Il en détermine la composition ainsi que les règles de fonctionnement. ».
- c. S-4.2, a. 435, ab. **173.** L'article 435 de cette loi est abrogé.
- c. S-4.2, a. 436, mod. **174.** L'article 436 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en commun de biens et de services par les établissements en tenant compte de leur impact sur l'économie régionale » par ce qui suit : « de biens et de services, incluant l'approvisionnement par les groupes d'approvisionnement en commun » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences » ;
- 3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les politiques doivent tenir compte de leur impact sur l'économie régionale de même que du respect des accords de libéralisation des marchés publics. » ;
- 4° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « nécessaire », de ce qui suit : « , incluant la mise en place d'un mécanisme provincial, » ;
- 5° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- c. S-4.2, c. I.1, aa. 436.1 à 436.11, aj. **175.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 436, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« LES RÉSEAUX UNIVERSITAIRES INTÉGRÉS DE SANTÉ

- Institution. « **436.1.** Afin de favoriser la concertation, la complémentarité et l'intégration des missions de soins, d'enseignement et de recherche des établissements de santé ayant une désignation universitaire et des universités auxquelles sont affiliés ces établissements, est institué, pour chaque territoire de desserte que détermine le ministre de concert avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, un réseau universitaire intégré de santé.
- Composition. Ce réseau est composé de tous les établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire et qui sont affiliés à l'université associée à ce réseau ainsi que de tout établissement qui

exploite un centre de réadaptation désigné institut universitaire ou centre affilié universitaire.

Zones desservies.

Chacun des établissements d'un réseau universitaire intégré de santé peut être appelé à desservir une zone de proximité déterminée par l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement.

Comité de direction.

«**436.2.** Les activités d'un réseau universitaire intégré de santé sont conduites par un comité de direction formé des membres suivants :

- 1° tous les directeurs généraux des établissements qui composent ce réseau ;
- 2° du président-directeur général de chacune des agences concernées du territoire de desserte de ce réseau ;
- 3° du doyen de la faculté de médecine de l'université associée à ce réseau.

Membres invités.

Le comité peut également inviter toute personne dont il juge la participation à ses travaux pertinente.

Président ou vice-président.

«**436.3.** Le directeur général de l'établissement qui exploite le centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire du réseau, à l'exception d'un tel centre desservant exclusivement des enfants, et le doyen de la faculté de médecine de l'université associée à ce réseau sont désignés par le ministre pour agir comme président ou vice-président du réseau. Leur mandat est d'une durée de deux ans et peut être renouvelé.

Fonctions du président.

«**436.4.** Le président convoque les séances du comité de direction, les préside et voit à leur bon fonctionnement. Il voit de plus à l'exécution des décisions prises par le comité.

Règlement intérieur.

«**436.5.** Le comité de direction du réseau universitaire intégré de santé peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

Propositions à l'agence ou au ministre.

«**436.6.** Chaque réseau universitaire intégré de santé formule à toute agence concernée ou au ministre, selon le cas, des propositions sur les sujets suivants :

- 1° l'offre de services dans les domaines d'expertise reconnus aux établissements ayant une désignation universitaire en réponse aux demandes des instances locales et des autres établissements associés ;
- 2° l'assistance offerte à la faculté de médecine de l'université associée au réseau pour le déploiement de la formation médicale en région ;
- 3° le transfert des connaissances entre la faculté de médecine et les établissements du territoire de desserte du réseau ;

4° l'accès à des programmes favorisant le maintien des compétences des partenaires provenant des diverses professions reliées au domaine de la santé ;

5° la coordination des demandes de subvention au Fonds canadien d'investissement en provenance des établissements membres du réseau ;

6° la mise sur pied, au niveau régional, d'équipes de recherche ;

7° la collaboration avec les autres réseaux universitaires intégrés de santé afin de déterminer les champs d'action prioritaires, de décider de la répartition des activités et d'assurer la diffusion des résultats et ce, sous la direction de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

8° la prévention de la rupture de services à court, moyen ou long terme pour les établissements qui sont dans son territoire de desserte et qui ont de la difficulté à assurer les services généraux et spécialisés à leur clientèle ;

9° la coordination, auprès des établissements membres du réseau, des activités de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé afin d'assurer la productivité et l'efficacité de ces activités ;

10° l'élaboration d'un plan des effectifs médicaux universitaires dans le cadre du plan régional des effectifs médicaux ;

11° l'instauration d'une culture de collaboration entre les établissements membres du réseau ;

12° le regroupement des effectifs médicaux spécialisés pour éviter les doublons ;

13° l'instauration de corridors de services.

Propositions au ministre.

De plus, chaque réseau formule au ministre des propositions sur :

1° la formation médicale et la répartition, auprès des établissements membres du réseau, des étudiants de la faculté de médecine de l'université associée au réseau ;

2° la coordination, avec le Fonds de la recherche en santé du Québec, des activités de recherche des établissements du territoire de desserte du réseau afin de favoriser l'atteinte d'une masse critique de chercheurs dans des secteurs donnés et le partage des plateaux techniques et d'éviter ainsi les doublons.

Établissements membres.

« **436.7.** Chaque établissement membre d'un réseau universitaire intégré de santé doit :

1° contribuer à l'offre de services proposée par ce réseau dans les domaines d'expertise qui lui sont reconnus ;

2° assurer à la clientèle de sa zone de proximité des services généraux, spécialisés et surspécialisés et, à la demande de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement, apporter sa contribution auprès des autres établissements du territoire de desserte du réseau pour prévenir toute rupture de services ;

3° offrir, par l'intermédiaire de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement, des services généraux et spécialisés aux instances locales de ce territoire et convenir, le cas échéant, d'ententes ou d'autres modalités avec ces instances.

Table de coordination nationale.

«**436.8.** Le ministre constitue la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé de la façon suivante :

1° un représentant désigné par le ministre ;

2° un représentant désigné par le ministre de l'Éducation ;

3° le doyen de chacune des facultés de médecine associée à un réseau universitaire intégré de santé ;

4° le directeur général de chacun des établissements exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ou la personne que le directeur général désigne ;

5° le président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

6° le président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec ;

7° le président-directeur général de l'agence instituée pour les régions de la Capitale-Nationale, de l'Estrie et de Montréal ;

8° un représentant de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec désigné par la Conférence.

Membres invités.

La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé peut inviter toute personne dont elle juge la participation à ses travaux pertinente.

Direction.

La direction de cette table est assurée par le représentant désigné par le ministre, lequel agit comme président.

Fonctions du président.

Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon fonctionnement.

- Règlement intérieur. «**436.9.** La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé peut adopter un règlement intérieur relativement à la tenue de ses séances et à la conduite de ses affaires.
- Responsabilités. «**436.10.** La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé exerce les responsabilités suivantes :
- 1° assurer la place stratégique de la médecine académique auprès de tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ;
 - 2° coordonner l'action des réseaux universitaires intégrés de santé pour assurer l'accès à la médecine académique dans toutes les régions du Québec ;
 - 3° assurer la concertation entre tous les réseaux universitaires intégrés de santé et, en cas de désaccord, préciser la contribution attendue de chacun d'eux ;
 - 4° consulter les différents partenaires du domaine de la santé et des services sociaux.
- Rapport annuel d'activité. «**436.11.** La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé doit transmettre un rapport annuel d'activité au ministre. Ce rapport doit être inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère produit en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01). ».
- c. S-4.2, a. 438, mod. **176.** L'article 438 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « centre de réadaptation », de ce qui suit : « , « centre de santé et de services sociaux » ».
- c. S-4.2, a. 454, mod. **177.** L'article 454 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;
 - 2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « une personne qui exploite » ;
 - 3° par l'addition de l'alinéa suivant :
- Organisme communautaire. « L'agence peut également accorder une allocation financière à un organisme communautaire afin de lui permettre d'obtenir auprès d'un établissement, par entente conclue en application des dispositions de l'article 108.3, tout ou partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme ou d'offrir certains de ces services. ».
- c. S-4.2, a. 457, mod. **178.** L'article 457 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conditions », de ce qui suit : « et, dans le cas d'un organisme visé au deuxième alinéa de l'article 454, pour la clientèle ».

c. S-4.2, a. 459, mod.

179. L'article 459 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou du centre » par ce qui suit : « , du centre ou de l'organisme communautaire ».

c. S-4.2, a. 462, remp.

180. L'article 462 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prohibition.

«**462.** Nul ne peut utiliser le titre de résidence agréée, d'établissement agréé ou d'organisme agréé ni associer l'agrément à une résidence, à un établissement ou à un autre organisme s'il n'est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi. ».

c. S-4.2, a. 463, mod.

181. L'article 463 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « la partie des plans régionaux d'organisation de services visée au dernier alinéa de l'article 347 et » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence ».

c. S-4.2, a. 485, mod.

182. L'article 485 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et aux régies régionales sur les normes » par ce qui suit : « , aux groupes d'approvisionnement en commun et aux agences sur les règles » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « achats » par le mot « approvisionnements ».

c. S-4.2, a. 496.1, aj.

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 496, du suivant :

Ministre.

«**496.1.** Le ministre peut, de son propre chef, exercer les pouvoirs prévus aux articles 499 à 501 à l'égard d'une agence. Le cas échéant, l'article 502 s'applique alors. ».

c. S-4.2, a. 505, mod.

184. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » ou « régie régionale » par les mots « l'agence » ou « agence » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 24°, des mots « leur consultation et à leur transfert » par ce qui suit : « leur utilisation, à leur communication et, sous réserve de l'article 520.3.2, à leur conservation et à leur destruction » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 24°, des suivants :

« 24.1° prévoir, en outre de ce que prévoit l'article 520.14, d'autres moyens selon lesquels une personne peut exprimer un consentement exigé en vertu de cet article ou selon lesquels elle peut le révoquer ainsi que les modalités de ce consentement ou de cette révocation ;

« 24.2° prévoir les normes permettant de déterminer les profils d'accès qui peuvent être attribués à une personne visée à l'article 520.20, selon la qualité de cette personne, ses fonctions, le lieu où elle exerce sa profession ou ses fonctions et selon qu'elle exploite un cabinet privé de professionnel, un service ambulancier ou un laboratoire, visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 520.7, qu'elle est propriétaire d'une pharmacie ou qu'elle exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, pour le compte d'une personne qui exploite un service ambulancier ou d'un titulaire de permis de laboratoire, au sein d'une agence ou d'un établissement visé à l'article 520.7 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

« 24.3° prévoir les renseignements que chacune des catégories visées aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 520.9 peut comprendre de même que la période d'utilisation de ces renseignements, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances et selon la catégorie de renseignements ou le renseignement qu'il indique ;

« 24.4° exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu'il indique, un intervenant qui dispense des services de santé à une personne ou qui lui administre ou lui délivre un médicament ou des échantillons de l'obligation de transmettre une copie des renseignements visés à l'article 520.9 qui concernent cette personne à l'agence ou à l'établissement autorisé par le ministre à les conserver, lorsque la personne y a consenti ; ».

c. S-4.2, a. 516, mod.

185. L'article 516 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « dans la mesure et aux conditions prévues par règlement, » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « à un tel » par le mot « par ».

c. S-4.2, partie III.1,
titre I, intitulé, aj.

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie III.1, de ce qui suit :

« **TITRE I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

c. S-4.2, a. 520.2, mod.

187. L'article 520.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « détermine des orientations en matière d'actifs informationnels et les régies régionales » par les mots « définit les orientations et les standards en matière d'actifs informationnels en soutien à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux et les agences » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règles et modalités de
gestion.

« Le ministre détermine les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux que tout prestataire de services de certification désigné conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 et que tout prestataire de services de répertoire visé par la présente loi doivent respecter. ».

c. S-4.2, aa. 520.3.1 à
520.3.13, aj.

188. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3, des suivants :

Services offerts.

« **520.3.1.** Une agence peut offrir aux établissements de son territoire des services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par ceux-ci ou de soutien aux utilisateurs ainsi que des services de gestion de leurs ressources informationnelles.

Communication de
renseignements.

Lorsque ces services concernent la gestion des ressources informationnelles ou un support technologique utilisé pour des renseignements contenus au dossier d'un usager, l'établissement qui confie l'exécution du contrat à une agence peut communiquer en conformité avec l'article 27.1 un renseignement contenu au dossier de l'usager à toute personne désignée par l'agence si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Contrat de service.

Une agence peut offrir elle-même ces services ou confier la totalité ou une partie de cette responsabilité, par contrat de service, à un des établissements situés sur son territoire ou à toute autre personne.

Systèmes partagés.

« **520.3.2.** Le ministre peut, afin de favoriser le déploiement de systèmes partagés d'archivage et de communication des examens d'imagerie, désigner les agences ou les établissements qui devront offrir de tels systèmes à des groupes d'établissements qu'il détermine. Ces derniers peuvent communiquer, sans le consentement de l'usager, les renseignements ou les documents qui doivent être ainsi archivés, dans les cas et selon les modalités déterminés par le ministre.

- Communication de renseignements. Un renseignement ou un document concernant un usager et archivé dans ces systèmes peut être communiqué avec le consentement de l'usager concerné, par l'agence ou par l'établissement désigné par le ministre.
- Responsabilité. Les demandes d'accès et de communication des renseignements conservés dans ces systèmes deviennent sous la responsabilité des agences et des établissements désignés conformément au premier alinéa.
- Certificat. « **520.3.3.** Lorsqu'un certificat est requis pour utiliser les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou pour soutenir la planification, l'organisation et la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, celui-ci doit être :
- 1° délivré par un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou par un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26), désigné par le Conseil du trésor, sur la recommandation du ministre, pour offrir des services de certification dans le secteur de la santé et des services sociaux ;
- 2° délivré sur demande d'un gestionnaire des profils d'accès, responsable de l'attribution des profils d'accès et des autorisations d'obtention et d'utilisation de certificats par les personnes à son emploi ou sous sa direction, à moins que la loi n'en dispose autrement à l'égard de ces personnes ou de toute autre personne ;
- 3° associé à des clés cryptographiques générées, dans les locaux sécurisés d'un agent de vérification de l'identité visé à l'un ou l'autre des articles 520.3.6 et 520.3.7, sur un support matériel qui doit demeurer en tout temps sous le contrôle du titulaire du certificat afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de la clé privée.
- Normes. Le support matériel prévu au paragraphe 3° du premier alinéa doit répondre aux normes prévues par règlement pris par le ministre en vertu de l'article 520.4.
- Certificat obligatoire. « **520.3.4.** Le ministre peut, par arrêté, déterminer les cas, conditions ou circonstances dans lesquels, outre ceux déjà prévus par la loi, l'utilisation d'un certificat est obligatoire par une personne qui utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux. Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Utilisation restreinte. Nul ne peut utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, sauf aux fins d'une recherche faite au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus ou au registre des directives de fin de vie tenus par le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec.

- Ententes. « **520.3.5.** Tout prestataire de services de certification désigné en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 ainsi que tout prestataire de services de répertoire visé par la présente loi doivent soumettre au ministre, pour approbation, toute entente avec un tiers concernant la prestation de services de certification ou de services de répertoire offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux.
- Prohibition. Ils ne peuvent conclure quelque entente qui aurait pour effet de nuire ou de créer un conflit avec les obligations des fonctions pour lesquelles ils sont désignés.
- Agents de vérification de l'identité. « **520.3.6.** Le ministre peut nommer des agents de vérification de l'identité ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 520.3.10. L'acte de nomination précise les pouvoirs qui sont attribués à l'agent de vérification de l'identité, les conditions d'exercice de ses pouvoirs, les territoires sur lesquels il les exerce, la période pour laquelle il est nommé et, le cas échéant, son mode de rémunération.
- Serment. L'agent de vérification de l'identité prête le serment prévu à l'annexe II.
- Agents temporaires. « **520.3.7.** Le conseil d'administration d'un établissement peut, en cas d'urgence, nommer, de la même manière, pour une période n'excédant pas 30 jours, des agents de vérification de l'identité pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 520.3.10. Le conseil d'administration peut désigner toute personne pour accomplir, en tout ou en partie, ses responsabilités à l'égard de la nomination des agents de vérification de l'identité.
- Serment. Ces agents de vérification doivent prêter le serment prévu à l'annexe II.
- Acte de nomination. Un exemplaire de l'acte de nomination est transmis sans délai au ministre.
- Gestionnaire des profils d'accès. « **520.3.8.** Le gestionnaire des profils d'accès peut être une personne désignée :
- 1° par la loi, dans le cas des services de conservation prévus au titre II de la présente partie ;
- 2° dans les autres cas, par les autorités compétentes au sein du ministère, d'une agence, d'un établissement, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, d'un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95, d'un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), d'un service ambulancier exploité par un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de la Corporation d'urgences-santé ou au sein de toute autre personne morale ou organisme œuvrant dans le

secteur de la santé et des services sociaux déterminé par règlement du gouvernement.

Certificat.

Le gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits lorsqu'un tel certificat est requis pour l'exécution de ses fonctions.

Contenu.

« **520.3.9.** Le certificat visé à l'article 520.3.3 doit notamment confirmer, selon le cas :

1° l'identité de la personne à qui il est délivré, le lieu où elle exerce sa profession ou ses fonctions et, dans le cas des services de conservation prévus au titre II de la présente partie, son profil d'accès ;

2° l'identifiant, la localisation ou les attributs de l'objet visé par le certificat ainsi que celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle ;

3° l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est délivré.

Signature du titulaire.

Un tel certificat peut également être délivré afin d'établir le lien entre son titulaire et sa signature.

Conditions de délivrance.

« **520.3.10.** Le certificat visé à l'article 520.3.3 est délivré :

1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification en personne de son identité par un agent de vérification de l'identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

2° s'il établit le lieu où une personne exerce ses fonctions ou sa profession, à la suite de la vérification de ce fait par le prestataire de services de certification ;

3° s'il établit un profil d'accès, à la suite de la vérification, par le prestataire de services de certification, du profil d'accès qui est attribué à une personne et qui découle, selon le cas :

a) directement de la présente loi ;

b) de l'exercice des pouvoirs conférés au gestionnaire des profils d'accès ;

4° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

a) par un agent de vérification de l'identité, en personne, de l'identité de la personne autorisée à demander la délivrance du certificat au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, laquelle vérification nécessite la

présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

b) par le prestataire de services de certification :

i. du pouvoir de la personne, qui fait la demande de certificat, à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle ;

ii. de l'existence et de l'identifiant de l'objet ;

iii. de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant ;

iv. de la localisation de l'objet, le cas échéant ;

v. de l'existence et de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle.

Vérification en ligne.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément aux articles 520.3.3 à 520.3.13 qui établit ce qui est l'objet de cette vérification.

Exigences.

Le prestataire de services de certification peut, dans son énoncé de politique pris en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), déterminer, en outre des exigences prévues par la présente loi, toute autre exigence.

Registre.

« **520.3.11.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relatives aux services de certification, le prestataire de services de certification attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé et recueille les renseignements suivants la concernant, lesquels sont consignés dans un registre :

1° ses nom et prénom ;

2° sa date de naissance ;

3° son sexe ;

4° son adresse professionnelle et, le cas échéant, celle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire ;

5° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant ;

6° le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou par la présente loi, le cas échéant ;

7° son titre professionnel, le cas échéant ;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant ;

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant ;

10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant ;

11° le fait qu'elle est radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, le cas échéant ;

12° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Renseignements à caractère public.

Les renseignements consignés au registre, incluant le nom distinctif de la personne concernée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés aux paragraphes 2° et 10° du premier alinéa et, dans la mesure où ils concernent un intervenant et permettent de l'identifier, ceux visés au paragraphe 12° du premier alinéa.

Communication de renseignements.

Le prestataire de services de certification communique, sur demande, à tout titulaire de certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 les renseignements à caractère public consignés au registre relativement à un titulaire d'un certificat valide.

Demande du ministre.

Sur demande du ministre, le prestataire de services de certification l'informe sans délai du fait qu'une personne est ou non titulaire d'un certificat délivré par lui et, le cas échéant, de la date à laquelle il a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle il a suspendu ou annulé ce certificat.

Sources des renseignements.

« **520.3.12.** Le prestataire de services de certification peut recueillir les renseignements prévus à l'article 520.3.11 auprès des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans les cas où la loi autorise cette personne à faire une demande de certificat visé par la présente loi ;

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat ;

3° de l'ordre professionnel concerné, dans le cas d'une personne dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions ;

4° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans le cas des professionnels de la santé qui y sont inscrits.

Renseignements fournis.

Ces personnes doivent communiquer, sur demande, au prestataire de services de certification les renseignements visés à l'article 520.3.11 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

Destruction des fichiers.

La Régie doit détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent article à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des professionnels de la santé.

Éléments à vérifier.

«**520.3.13.** Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier les éléments suivants auprès du service de répertoire constitué conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) :

1° la validité du certificat ;

2° si le certificat a été délivré par un prestataire de services de certification au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 ;

3° que l'énoncé de politique, pris en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et dont l'identifiant est inscrit au certificat, correspond à l'énoncé de politique applicable au secteur de la santé et des services sociaux. ».

c. S-4.2, partie III.1, titre II, aa. 520.5 à 520.32, aj.

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.4, du titre suivant :

« **TITRE II**

« **SERVICES RÉGIONAUX DE CONSERVATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE LA PRESTATION DE SERVICES DE SANTÉ**

« **CHAPITRE I**

« **FINALITÉS ET PRINCIPES**

Objectifs.

«**520.5.** Les services régionaux de conservation prévus au présent titre ont pour seuls objectifs :

1° de fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants ;

2° d'assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements conservés par une agence ou un établissement autorisé à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé.

Principes.

« **520.6.** Les dispositions du présent titre doivent être appliquées de manière à respecter les principes suivants :

- 1° le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel ;
- 2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des services de conservation qui leur sont offerts et de leurs règles de fonctionnement ;
- 3° le consentement, en ce que la personne demeure libre de donner son consentement à adhérer aux services de conservation qui lui sont offerts et de révoquer son consentement en tout temps ;
- 4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de ne pas adhérer aux services de conservation qui lui sont offerts ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé ;
- 5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée par un intervenant habilité visé à l'article 520.20 des renseignements de santé qu'il transmet à une agence ou à un établissement autorisé à conserver de tels renseignements ;
- 6° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que les renseignements qui sont conservés par une agence ou un établissement autorisé conformément à l'article 520.7 ne doivent être utilisés que pour les fins prévues à l'article 520.5 et ne doivent être communiqués conformément à la présente loi qu'à des intervenants habilités lorsque la communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;
- 7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements qui la concernent et qui sont conservés par une agence ou un établissement autorisé, selon les modalités prévues au présent titre, et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés conformément aux articles 89 à 102.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
- 8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui une agence ou un établissement autorisé ou la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient, selon le cas, des renseignements la concernant a le droit de porter plainte auprès du directeur des services professionnels désigné par le ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 520.8, ainsi qu'auprès du ministre, conformément à l'article 520.31, en outre des autres recours prévus par la loi, dont celui de porter plainte à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 128.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé, la Régie de l'assurance maladie du Québec de même que l'intervenant habilité qui transmet à l'agence ou à l'établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas, des renseignements ou qui en reçoit communication d'une telle agence ou d'un tel établissement doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mécanismes mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements visés à l'article 520.9;

10° les garanties de sécurité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé de même que la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent mettre en place un ensemble de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements qu'ils détiennent ou conservent, selon le cas, l'authentification de l'identité des intervenants habilités et l'imputabilité des actions posées par ces intervenants.

« CHAPITRE II

« FONCTIONS PARTICULIÈRES D'UNE AGENCE OU D'UN ÉTABLISSEMENT

Services de
conservation.

« **520.7.** Le ministre autorise une agence ou un établissement situé sur le territoire d'une agence à offrir, à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui y consent, des services de conservation d'une copie des renseignements prévus à l'article 520.9 qui la concernent et qui proviennent :

1° des dossiers des usagers tenus par les établissements situés sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique ;

2° des dossiers tenus par un médecin, un dentiste, un optométriste, un podiatre ou une sage-femme qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95, par un pharmacien qui exerce sa profession dans une pharmacie communautaire ou par des intervenants qui exploitent un service ambulancier en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou un laboratoire en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique ;

3° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément au paragraphe h.4 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

4° des renseignements convenus entre l'intervenant habilité et la personne concernée pour l'application des paragraphes 2° et 8° du premier alinéa de l'article 520.9.

Vérification du consentement.

Une telle agence ou un tel établissement doit s'assurer, avant de recevoir des renseignements ou de donner communication des renseignements qu'il conserve, que la personne concernée a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué.

Autorisation.

«**520.8.** L'autorisation accordée par le ministre conformément à l'article 520.7 doit spécifier :

1° la durée de l'autorisation ;

2° les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements conservés pendant tout le cycle de vie de ces renseignements ;

3° le nom du directeur des services professionnels d'un établissement que le ministre désigne comme personne responsable, au sein de l'agence ou de l'établissement autorisé, de la gestion, de l'accès et de la protection des renseignements conservés sur le territoire de l'agence ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, et de l'examen des plaintes portées par les personnes qui peuvent donner un consentement à la conservation de leurs renseignements conformément au chapitre IV du présent titre ;

4° l'obligation de journaliser tout accès aux renseignements conservés par l'agence ou l'établissement, afin notamment de permettre à la personne concernée de connaître en tout temps le nom de l'intervenant qui a reçu communication de ses renseignements ou qui a transmis à l'agence ou à l'établissement des renseignements la concernant, les coordonnées de cet intervenant et la date d'accès à ces renseignements ;

5° l'obligation de surveiller les journaux visés au paragraphe 4°, afin de détecter les accès non autorisés ou non nécessaires à l'exercice des fonctions de l'intervenant habilité ainsi que tout autre incident ;

6° les mécanismes de contrôle interne que l'agence ou que l'établissement doit mettre en place afin d'assurer le respect des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par l'autorisation accordée par le ministre en vertu de l'article 520.7 ;

7° sous réserve du deuxième alinéa, l'interdiction de confier à un tiers, en tout ou en partie, la prestation des services de conservation des renseignements prévus au présent titre ;

8° l'obligation de transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation de conformité des règles organisationnelles, procédurales et techniques en vue de valider les mesures de sécurité mises en œuvre et les processus d'alertes face à des incidents, de détecter les lacunes de sécurité, de sensibiliser les acteurs aux risques encourus et d'indiquer les mesures prises pour corriger ou améliorer la sécurité sur les plans organisationnel, procédural et technique.

Tiers.

Une agence ou un établissement autorisé peut toutefois confier à un tiers un mandat ou un contrat de service relatif à l'installation, à l'entretien ou à la réparation de tout support technologique utilisé aux fins prévues au présent titre. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la communication d'un renseignement conservé par l'agence ou par l'établissement autorisé est nécessaire à l'exercice du mandat ou à l'exécution du contrat de service confié à ce tiers.

Renseignements conservés.

«**520.9.** Les catégories de renseignements qu'une agence et qu'un établissement peuvent conserver en vertu de l'autorisation du ministre ainsi que les renseignements que ces catégories peuvent comprendre sont les suivants :

1° les données d'identification de la personne concernée comprenant ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance maladie, numéro d'identification unique, date de décès, nom et prénom de sa mère et de son père ou, le cas échéant, de son représentant légal ainsi que le code de la langue utilisée et, s'il y a lieu, la mention du fait que des services d'interprète sont requis ;

2° les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée comprenant, selon le cas, les nom, prénom, numéro de téléphone du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et le nom du point de service où ces intervenants exercent ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la pharmacie généralement fréquentée ;

3° les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne ;

4° les résultats d'examens de laboratoire incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ;

5° les résultats d'examens d'imagerie médicale ;

6° la médication comprenant les médicaments et les échantillons qui lui ont été délivrés ou administrés par un intervenant exerçant dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, dans une pharmacie maintenue par un centre exploité par un établissement ou par un ambulancier lors d'un transport ambulancier, incluant, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance, les indications thérapeutiques qui s'y rapportent ;

7° les données immunologiques comprenant le nom des vaccins reçus, la date d'administration et la dose, le numéro de lot, la voie d'administration et le site d'injection ;

8° les données d'urgence comprenant les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, langue de communication et lien de relation avec la personne à contacter ainsi que tout renseignement essentiel à connaître avant

d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels certains diagnostics, certains traitements, certaines chirurgies ou certaines couvertures immunologiques, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multirésistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes.

- Destruction. Dans le cas des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa, l'agence ou l'établissement autorisé qui, à sa demande, les reçoit de la Régie de l'assurance maladie du Québec doit les détruire après les avoir communiqués à un intervenant habilité.
- Période d'utilisation. «**520.10.** Une agence et un établissement autorisés conservent les renseignements visés à l'article 520.9 pendant toute la période prévue par règlement du gouvernement pour leur utilisation aux fins prévues à l'article 520.5, laquelle période peut varier, dans les cas, conditions et circonstances et selon la catégorie de renseignements ou le renseignement qu'il indique.
- Période d'utilisation. La Régie de l'assurance maladie du Québec conserve les renseignements qu'elle recueille en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pendant toute la période prévue par règlement du gouvernement pour l'utilisation des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9.
- Destruction. Les renseignements doivent être détruits par l'agence, par l'établissement ou par la Régie, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'expiration de la période d'utilisation prévue au premier alinéa.
- Application. Le présent article s'applique malgré l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« CHAPITRE III

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

- Renseignements visés. «**520.11.** Sous réserve des dispositions du présent titre, les renseignements conservés par une agence ou par un établissement conformément au présent titre sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée. Il en est de même des renseignements que la Régie de l'assurance maladie du Québec recueille en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

- Restriction. L'agence ou l'établissement ne peut utiliser les renseignements conservés à d'autres fins que celles prévues à l'article 520.5. Toutefois, l'agence ou l'établissement peut transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 520.9 qu'il conserve afin que ceux-ci soient à jour, exacts et complets. La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui ont été communiqués à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées.
- Services de localisation. De même, l'agence ou l'établissement doit transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles il conserve des renseignements conformément à l'article 520.7 afin de permettre à la Régie d'exercer ses fonctions relatives aux services de localisation prévus au paragraphe h.6 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- Restriction. La Régie de l'assurance maladie du Québec ne peut utiliser les renseignements visés au premier alinéa à d'autres fins que celles prévues à l'article 2.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- Protection des renseignements. **« 520.12.** Un établissement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui reçoit d'une agence ou d'un établissement autorisé un extrait ou une copie des renseignements conservés doit prendre et appliquer les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie et qu'il verse, selon le cas, au dossier d'un usager ou au dossier d'un bénéficiaire et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.
- Dossier du patient. Il en est de même en ce qui concerne les obligations de tout intervenant habilité visé à l'article 520.20 qui reçoit d'une agence ou d'un établissement autorisé un tel extrait ou une telle copie qu'il verse au dossier d'un patient.
- Communication interdite. Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés au premier et au deuxième alinéas.
- Règles applicables. Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager, dans le dossier d'un bénéficiaire ou dans le dossier d'un patient un renseignement visé à l'article 520.9 et nécessaire à la prestation de services de santé à cet usager, à ce bénéficiaire ou à ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.
- Prohibitions. **« 520.13.** Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1° à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé par une agence ou par un établissement autorisé conformément au présent titre;

2° à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

« CHAPITRE IV

« FONCTIONNEMENT

Consentement à la conservation des renseignements.

« **520.14.** Une personne âgée de 14 ans ou plus qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie peut consentir à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient conservés conformément au présent titre.

Information transmise.

Les personnes appelées à manifester un tel consentement doivent préalablement être informées des objectifs et des finalités poursuivis et des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés conformément au présent titre. L'information transmise doit notamment spécifier que le consentement à la conservation des renseignements comporte un consentement autorisant tout intervenant habilité, lorsqu'il dispense des services de santé à la personne concernée :

1° à transmettre, selon son profil d'accès, à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire d'une agence où les services de santé sont rendus ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements visés à l'article 520.9 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, une copie des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire ;

2° à recevoir de toute agence ou de tout établissement autorisé communication d'une copie des renseignements visés à l'article 520.9, selon son profil d'accès.

Validité du consentement.

Le consentement prévu au premier alinéa est exprimé pour une durée de cinq ans et est révoquant en tout temps.

Consentement écrit.

La personne doit manifester son consentement ou le révoquer par écrit auprès d'une instance locale ou, le cas échéant, auprès :

1° d'un médecin qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 ;

2° d'un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

3° d'un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

4° d'un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 2° du présent alinéa ;

5° d'une infirmière ou d'un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1° ;

6° d'un candidat à l'exercice d'une profession énumérée à l'un des paragraphes 1° à 5°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1° ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 2° ;

7° d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un médecin visé au paragraphe 1°, d'un pharmacien visé au paragraphe 2°, d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement.

Autres moyens.

Une personne peut également exprimer son consentement, le renouveler ou le révoquer par tout autre moyen prévu par règlement du gouvernement, selon les modalités que ce règlement indique.

Renouvellement.

« **520.15.** Une personne peut renouveler son consentement auprès d'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 520.14.

Information à la Régie.

« **520.16.** Les personnes qui reçoivent l'inscription, le renouvellement ou la révocation d'un consentement en informent la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date de la réception de cette inscription, de ce renouvellement ou de cette révocation.

- Conservation. Le document écrit qui fait preuve du consentement, de son renouvellement ou de sa révocation est conservé par l'instance locale ou par la personne autorisée à le recevoir. Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne concernée.
- Copie des renseignements. «**520.17.** Une copie des renseignements visés à l'article 520.9 doit être transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé, dans les meilleurs délais, par tout intervenant visé à l'article 520.20 à qui la loi ou le gestionnaire des profils d'accès attribue un profil d'accès l'autorisant à ce faire, lorsque cet intervenant dispense des services de santé à une personne qui a manifesté son consentement à la conservation de ses renseignements ou, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque cet intervenant lui administre ou délivre un médicament ou des échantillons de médicament.
- Pharmacien. Dans le cas où l'intervenant visé au premier alinéa est un pharmacien qui exerce sa profession dans une pharmacie communautaire, celui-ci est tenu, lorsqu'il délivre un médicament à une personne qui a manifesté son consentement à la conservation de ses renseignements, de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une copie des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 qui concernent cette personne.
- Éléments requis. La copie des renseignements transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé ou, le cas échéant, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, doit être accompagnée des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée et d'une confirmation de l'existence et de la validité du consentement obtenue auprès du fichier des consentements et des révocations tenu par la Régie, conformément au paragraphe h.5 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- Signature requise. La copie des renseignements transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé, ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, doit être signée par l'intervenant habilité concerné.
- Exceptions. Toutefois, un intervenant visé au premier alinéa n'est pas tenu de transmettre ces renseignements dans les cas, conditions ou circonstances prévus par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 24.4° de l'article 505.
- Système source. «**520.18.** L'agence ou l'établissement autorisé de même que la Régie de l'assurance maladie du Québec peuvent également recevoir d'un système source une copie des renseignements visés à l'article 520.9 ou au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, selon le cas, si la copie des renseignements transmise est signée par un intervenant habilité et est accompagnée :
- 1° des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ;

2° d'une confirmation de l'existence et de la validité du consentement de la personne concernée ;

3° d'un certificat confirmant l'identifiant d'objet de ce système et l'identité de l'intervenant habilité qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle.

Intervenant habilité.

«**520.19.** Pour recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9, un intervenant habilité doit au préalable obtenir du service de localisation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prévu au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la liste des agences ou des établissements qui conservent ces renseignements.

Éléments requis.

Toute demande de communication de renseignements par un intervenant habilité auprès d'une telle agence ou d'un tel établissement doit être accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée et d'une confirmation de l'existence et de la validité de son consentement.

Intervenants habilités.

«**520.20.** Sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 520.3.3 et à qui est attribué un profil d'accès conformément au présent chapitre :

1° un médecin ou un dentiste qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 ou un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

2° un médecin ou un dentiste qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

3° un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 1° ;

4° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou dans un cabinet privé de professionnel exploité par un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 5° ;

5° un optométriste, un podiatre ou une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 ;

6° un optométriste ou un podiatre qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

7° une sage-femme qui exerce sa profession conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2;

8° une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

9° un archiviste médical membre de l'Association québécoise des archivistes médicaux qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

10° un candidat à l'exercice d'une profession énumérée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un cabinet privé de professionnel exploité par un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 5° ou dans une pharmacie communautaire;

11° un technicien ambulancier au service d'une personne qui exploite un service ambulancier;

12° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui est au service ou qui agit sous la direction:

a) d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 5° ou d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement et qui rend des services de soutien administratif;

b) d'un titulaire de permis de laboratoire, et qui rend des services professionnels ou de soutien administratif reliés à la prestation de services de santé au sein du laboratoire exploité par ce titulaire;

c) d'une agence ou d'un établissement en regard de la réalisation des fonctions qui sont confiées à cette agence ou à cet établissement en vertu de l'autorisation visée à l'article 520.7, et qui rend des services de soutien administratif ou de support technologique;

d) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, et qui est autorisée à transmettre à une agence ou à un établissement les renseignements visés au paragraphe h.4 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

e) d'un centre de communication santé constitué conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et qui agit dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Gestionnaires de profils d'accès.

«**520.21.** Sont des gestionnaires des profils d'accès, responsables de l'attribution des profils d'accès, des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 3°, 4° et 6° à 12° de l'article 520.20 qui sont à leur emploi ou sous leur direction, les personnes suivantes qui détiennent un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 520.3.3 :

1° un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 5° de l'article 520.20 ;

2° une personne qui exploite un service ambulancier ou une personne autorisée à agir en son nom ;

3° un titulaire d'un permis de laboratoire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 12° de l'article 520.20 ;

4° une personne autorisée à agir au nom d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement ou une personne autorisée à agir au nom d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement ;

5° une personne autorisée à agir au nom d'une agence ou d'un établissement, en regard de la réalisation des fonctions qui sont confiées à cette agence ou à cet établissement en vertu de l'autorisation prévue à l'article 520.7 ;

6° une personne autorisée à agir au nom de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en regard de la réalisation des fonctions confiées à la Régie, en vertu du paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

7° une personne autorisée à agir au nom d'un centre de communication santé, en regard de la réalisation des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Profil d'accès.

Le gestionnaire des profils d'accès doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne, à son emploi ou sous sa direction, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des normes prévues par règlement du gouvernement.

Certificat.

«**520.22.** Toute personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice de l'une des fonctions suivantes doit détenir un certificat confirmant son identité et ses droits :

1° fonctions relatives à l'inscription des consentements ou des révocations de ces consentements, prévues à l'article 520.16;

2° fonctions relatives aux services de répertoire, prévues au paragraphe *h.1* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

3° fonctions relatives à la gestion du fichier des consentements et des révocations, prévues au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

4° fonctions relatives au service de localisation, prévues au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

5° fonctions relatives à la communication à la Régie de l'assurance maladie du Québec des renseignements nécessaires à la constitution du service de localisation, prévues au premier alinéa de l'article 2.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Révocation du consentement.

« **520.23.** La révocation du consentement a pour effet de rendre inactifs les renseignements préalablement conservés. Ceux-ci ne peuvent être détruits avant une période de cinq ans suivant leur inscription.

Renouvellement du consentement.

Lorsqu'une personne manifeste à nouveau sa volonté à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient conservés conformément au présent titre, les renseignements rendus inactifs sont, sous réserve de la période prévue pour leur utilisation, réactivés dans la mesure où son consentement est exprimé avant le délai prévu pour leur destruction.

Mention.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis à l'agence ou à l'établissement autorisé à les conserver doit apparaître aux fins de la consultation ultérieure de ces renseignements.

Révocation de plein droit.

« **520.24.** Le consentement d'une personne est révoqué de plein droit lorsque celle-ci n'est plus une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Dispositions applicables.

En pareil cas, les dispositions de l'article 520.23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Portée du consentement.

« **520.25.** Toute agence ou tout établissement peut communiquer à un intervenant habilité les renseignements qu'il conserve ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.17, à l'égard d'une personne qui a manifesté son consentement conformément à l'article 520.14 et ce, quel que soit le territoire où les services sont fournis à cette personne par cet intervenant.

- Prohibition. L'intervenant habilité ne peut utiliser les renseignements dont il reçoit ainsi communication que pour des fins reliées à la prestation de services de santé à la personne concernée.
- Profils d'accès. «**520.26.** Les profils d'accès qui peuvent être attribués à une personne visée à l'article 520.20, lui accordant le droit de transmettre les renseignements visés à l'article 520.9 à une agence ou à un établissement autorisé ou le droit d'en recevoir communication, sont déterminés par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 24.4° de l'article 505.
- Certificat. Lorsqu'un profil d'accès est attribué par la loi ou par le gestionnaire des profils d'accès à un intervenant visé à l'article 520.20, celui-ci doit détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3. Un tel certificat l'autorise, selon son profil d'accès :
- 1° à transmettre une copie des renseignements visés à l'article 520.9 à une agence ou à un établissement autorisé ;
 - 2° à transmettre une copie des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 à la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans les cas où il exerce sa profession de pharmacien dans une pharmacie communautaire ;
 - 3° à recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9 d'une agence ou d'un établissement autorisé ;
 - 4° à obtenir, dans les cas prévus par le présent titre, une confirmation de l'existence et de la validité d'un consentement ;
 - 5° à obtenir la liste des agences ou des établissements qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti des renseignements visés à l'article 520.9 ou une confirmation du fait que la Régie de l'assurance maladie du Québec détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9, dans les cas où aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne.

« CHAPITRE V

« DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

- Accès sur demande. «**520.27.** Une agence ou un établissement autorisé qui conserve des renseignements visés à l'article 520.9 doit, à la demande de la personne concernée âgée de 14 ans ou plus, lui donner accès à ces renseignements. Aucun motif de refus ne peut être soulevé à l'encontre d'une telle demande.
- Autres personnes. Les personnes visées aux articles 21 à 23 ont également accès à ces renseignements dans la mesure déterminée par ces articles, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Dispositions applicables. Les articles 25 à 27 s'appliquent à une demande d'accès formulée conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Disposition applicable. Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Confirmation. « **520.28.** Un intervenant habilité peut, à la demande de la personne concernée âgée de 14 ans ou plus, lui confirmer le fait qu'une agence ou qu'un établissement autorisé conserve des renseignements visés à l'article 520.9 la concernant ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 dans le cas où aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements la concernant.
- Demande de rectification. « **520.29.** Toute demande de rectification d'un renseignement conservé par une agence ou par un établissement autorisé doit lui être adressée. Doit être adressée à la Régie de l'assurance maladie du Québec, toute demande de rectification d'un renseignement visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 qu'elle conserve ou qu'elle détient, selon le cas.
- Document requis. Une demande de rectification d'un renseignement visé au premier alinéa ne peut être considérée que si elle est accompagnée d'un document signé par l'intervenant qui a transmis le renseignement à l'agence ou à l'établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas, attestant du bien-fondé de la demande.

« CHAPITRE VI

« SURVEILLANCE

- Plainte. « **520.30.** Lorsqu'une personne formule une plainte auprès d'un directeur des services professionnels désigné par le ministre conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 520.8 ou auprès du ministre conformément à l'article 520.31, elle doit être informée par écrit par ce directeur ou par le ministre de son droit de porter plainte à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 128.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Enquête. « **520.31.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur plainte d'une personne intéressée, désigner une personne pour faire enquête sur les pratiques et procédures d'une agence ou d'un établissement qui conserve des renseignements visés à l'article 520.9.
- Enquête. Le ministre peut, de la même manière, désigner une personne pour faire enquête sur les pratiques et les procédures des intervenants habilités à transmettre une copie de ces renseignements ou à en recevoir communication.

Pouvoirs de l'enquêteur.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'emprisonnement, et il peut avoir accès, pour les fins de son enquête, aux renseignements conservés.

Pouvoirs du ministre.

Aux termes de l'enquête et après avoir donné l'occasion à l'agence, à l'établissement ou à l'intervenant concerné de présenter ses observations, le ministre peut :

1° à l'égard de l'agence ou de l'établissement :

a) exiger que certaines mesures soient prises, dans les délais qu'il indique, pour pouvoir maintenir l'autorisation de conserver des renseignements ;

b) lui retirer son autorisation et lui donner des directives précises en ce qui concerne la disposition des renseignements qu'il conservait ;

2° à l'égard de l'intervenant concerné :

a) exiger que certaines mesures soient prises, dans les délais qu'il indique, pour maintenir ses droits d'accès aux renseignements conservés conformément au présent titre ;

b) s'il juge que la gravité de ses manquements le justifie, en informer, selon le cas, l'ordre professionnel auquel il appartient ou le gestionnaire des profils d'accès concerné.

Rapport.

« **520.32.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond au 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre et sur l'opportunité de maintenir ces dispositions ou de les modifier.

Rapport intérimaire.

Toutefois, le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond au 3^e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article*) faire au gouvernement un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Dépôt.

Ces rapports sont déposés dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. S-4.2, partie IV,
aa. 521 à 530, ab.

190. La partie IV de cette loi, comprenant les articles 521 à 530, est abrogée.

c. S-4.2, partie IV.0.1,
aa. 530.0.1 à 530.0.8,
aj.

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la partie IV, de la suivante :

«PARTIE IV.0.1

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS D'UNE AGENCE PAR UNE INSTANCE LOCALE

Réseau local de services unique.

«**530.0.1.** Lorsqu'il n'existe qu'un seul réseau local de services de santé et de services sociaux sur le territoire d'une agence et que ce réseau couvre la totalité du territoire de l'agence, le ministre peut, après avoir consulté les établissements publics situés sur le territoire de l'agence et obtenu leur approbation, proposer au gouvernement que les responsabilités que la loi confie à une agence soient exercées par l'instance locale de ce réseau.

Dépôt du décret.

Un décret pris par le gouvernement en application du premier alinéa est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Pouvoirs, fonctions et devoirs.

«**530.0.2.** Une instance locale visée par le décret pris en application de l'article 530.0.1 exerce, en lieu et place d'une agence et conformément aux règles applicables à cette dernière, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celle-ci, sauf les pouvoirs, fonctions ou devoirs que le décret confie au ministre.

Biens, droits et obligations.

«**530.0.3.** À la date déterminée par le décret pris en application de l'article 530.0.1, l'agence dont l'exercice des responsabilités est confié à une instance locale cesse d'exister et, sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret, ses biens, droits et obligations deviennent, sans autre formalité, ceux de l'instance locale.

Procédures.

À compter de cette date, l'instance locale devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle cette agence était partie.

Dossiers et documents.

Les dossiers et les documents de l'agence deviennent, sans autre formalité mais sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, les dossiers et documents de l'instance locale. Les règlements, résolutions, autorisations, reconnaissances et autres actes de l'agence sont réputés être ceux de l'instance locale.

Employés.

«**530.0.4.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés d'une agence qui cesse d'exister en application de l'article 530.0.3 deviennent, à compter de la date déterminée en vertu du même article, des employés de l'instance locale.

Budget de fonctionnement.

«**530.0.5.** À compter de la date déterminée en vertu de l'article 530.0.3 et sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, les sommes affectées par le ministre au budget de fonctionnement de l'agence deviennent, pour l'exercice financier en cours, des sommes affectées au budget de fonctionnement de l'instance locale.

- Plaintes. « **530.0.6.** Les plaintes qui avaient été adressées à l'agence en vertu de l'article 60 sont transférées à l'instance locale.
- Responsabilités. « **530.0.7.** Le décret pris en application de l'article 530.0.1 peut prévoir toute autre mesure nécessaire à la prise en charge complète des responsabilités que la loi confie à une agence.
- Référence. « **530.0.8.** À moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, dans toutes les lois et dans tous les règlements, arrêtés, décrets ou autres documents, une référence à une agence comprend une référence à l'instance locale à qui l'exercice des responsabilités d'une agence a été confié en application de l'article 530.0.1. ».
- c. S-4.2, a. 530.2, mod. **192.** L'article 530.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « relatives aux établissements et aux agences » ;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- Dispositions applicables. « Les dispositions de toute autre loi et de tout règlement, arrêté, décret ou autre document relatives à une agence de la santé et des services sociaux s'appliquent également à la régie régionale visée par la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose. ».
- c. S-4.2, a. 530.5.1, aj. **193.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.5, du suivant :
- Dispositions applicables. « **530.5.1.** Les dispositions des articles 51 à 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un établissement visé par la présente partie, comme s'il était une instance locale, et seuls les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement peuvent être nommés par le conseil d'administration comme membres du comité de révision. ».
- c. S-4.2, a. 530.8, mod. **194.** L'article 530.8 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « agréée aux fins de subventions visée » par les mots « privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés » ;
- 2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «visée» par le mot «visés».

c. S-4.2, a. 530.18,
mod.

195. L'article 530.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de «2°» par «3°» ;

2° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de tout ce qui suit «156».

c. S-4.2, a. 530.21.1,
aj.

Comité de vigilance et
de la qualité.

196. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.21, du suivant :

«**530.21.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, la personne élue en application du paragraphe 3° de l'article 530.13 fait partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement.».

c. S-4.2, a. 530.26,
remp.

Dispositions non
applicables.

197. L'article 530.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**530.26.** Les articles 370.1 à 370.4 concernant la commission infirmière régionale et les articles 370.5 à 370.8 concernant la commission multidisciplinaire régionale ne s'appliquent pas.».

c. S-4.2, a. 530.31.2.1,
aj.

Comité de vigilance et
de la qualité.

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.31.2, du suivant :

«**530.31.2.1.** Pour l'application de l'article 412.2, les trois autres membres sont choisis parmi les personnes qui sont nommées en application des paragraphes 1° à 3° de l'article 530.30.».

c. S-4.2, a. 530.46,
mod.

199. L'article 530.46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «publics», de ce qui suit : «, dont celles relatives aux instances locales,».

c. S-4.2, a. 530.50,
mod.

200. L'article 530.50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «régie régionale» par le mot «agence» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-4.2, a. 530.52,
mod.

201. L'article 530.52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fonctions.

«**530.52.** L'établissement exerce les fonctions d'une agence prévues aux articles 346 à 346.1, 348 et 349.» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « applique l'article 105 conformément aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 et ».

c. S-4.2, a. 530.54,
mod.

202. L'article 530.54 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et ».

c. S-4.2, a. 530.57,
mod.

203. L'article 530.57 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à partir des plans régionaux d'organisation de services » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « régie régionale » par le mot « agence ».

c. S-4.2, a. 530.58, ab.

204. L'article 530.58 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 530.60,
mod.

205. L'article 530.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un plan régional de développement des ressources humaines et il met ce plan » par les mots « des plans régionaux en matière de planification de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines et il met ces plans » ;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 0.1° il met en place un système d'information sur la main-d'œuvre favorisant notamment l'élaboration des plans régionaux de main-d'œuvre ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « d'organisation de services » par les mots « de main-d'œuvre ».

c. S-4.2, a. 530.61,
mod.

206. L'article 530.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « agréées » par ce qui suit : « visées à l'article 454 ».

c. S-4.2, a. 530.62,
mod.

207. L'article 530.62 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « leur », des mots « élection ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « 135 » par « 530.63 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3° à 5°; »;

4° par la suppression, dans la troisième ligne ainsi que dans la quatrième ligne du paragraphe 8°, du mot « représentatifs »;

5° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 8°, de ce qui suit : « les municipalités, les municipalités régionales de comté et » par ce qui suit : « la ou les conférences régionales des élus de la région, représentant »;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots « gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration » par le mot « ministre ».

c. S-4.2, a. 530.66,
mod.

208. L'article 530.66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 60 » par « 120 ».

c. S-4.2, a. 530.68, ab.

209. L'article 530.68 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 530.70,
mod.

210. L'article 530.70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2° à 5° de l'article 530.62, ».

c. S-4.2, a. 530.72.0.1,
aj.

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.72, du suivant :

Comité de vigilance et
de la qualité.

« **530.72.0.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, l'une des personnes désignées en application du paragraphe 2° de l'article 530.62 doit être choisie pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 530.73,
mod.

212. L'article 530.73 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « 108 » par ce qui suit : « doit être transmise au ministre. ».

c. S-4.2, a. 530.74,
mod.

213. L'article 530.74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « obtenir l'autorisation du ministre avant de conclure un contrat visé au deuxième » par les mots « transmettre au ministre tout contrat fait en application du troisième ».

c. S-4.2, a. 530.75,
mod.

214. L'article 530.75 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières phrases du deuxième alinéa par la suivante: «La partie du plan d'organisation qui contient les éléments visés à l'article 184 doit être soumise au ministre pour approbation.».

c. S-4.2, a. 530.85,
mod.

215. L'article 530.85 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «hébergement», des mots «ou à un organisme communautaire»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et 459, l'expression «la régie régionale»» par ce qui suit: «, 459 et 460, l'expression «l'agence»».

c. S-4.2, a. 530.91.1,
aj.

Président du comité de
révision.

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.91, du suivant:

«**530.91.1.** Pour l'application de l'article 51, le président du comité de révision est nommé parmi les membres élus en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 530.94.».

c. S-4.2, a. 530.96,
mod.

217. L'article 530.96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «60» par «120».

c. S-4.2, a. 530.97.1,
aj.

Comité de vigilance et
de la qualité.

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.97, du suivant:

«**530.97.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, les trois autres personnes sont choisies par le conseil d'administration parmi les personnes élues ou nommées en application des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 530.94.».

c. S-4.2, a. 530.100,
mod.

219. L'article 530.100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après «4°», des mots «du premier alinéa».

c. S-4.2, a. 531.1, aj.

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531, du suivant:

Infraction.

«**531.1.** Commet une infraction quiconque exploite une résidence pour personnes âgées sans être titulaire d'un certificat de conformité délivré en vertu de la présente loi ou donne lieu de croire qu'il est titulaire d'un tel certificat alors qu'il ne l'est pas.

Peine.

Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 450 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$, s'il s'agit d'une personne morale.».

c. S-4.2, a. 535.1, aj.

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 535, du suivant :

Infractions et peines.

« **535.1.** Malgré les articles 159 et 159.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale :

1° quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 520.3.4, du premier alinéa de l'article 520.11, du troisième alinéa de l'article 520.12 ou du paragraphe 2° de l'article 520.13 ;

2° l'agence ou l'établissement qui contrevient à l'une des dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 520.10 ou du deuxième alinéa de l'article 520.11 ;

3° la Régie de l'assurance maladie du Québec qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 520.10 ou du quatrième alinéa de l'article 520.11 ;

4° l'établissement qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 520.12 ;

5° l'intervenant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 520.12, du paragraphe 1° de l'article 520.13, de l'article 520.17 ou du deuxième alinéa de l'article 520.25 ;

6° l'assureur ou l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 1° de l'article 520.13 ;

7° quiconque tente de donner ou donne accès à un renseignement auquel la présente loi ne permet pas l'accès ;

8° quiconque tente d'informer ou informe une personne de l'existence d'un renseignement dont cette personne n'a pas le droit d'être informée en vertu de la présente loi ;

9° quiconque tente de communiquer ou communique un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu de la présente loi.

Erreur ou omission de bonne foi.

Une erreur ou une omission commise de bonne foi par une personne dans l'exercice de ses fonctions ne constitue pas une infraction au sens de la présente loi. ».

c. S-4.2, a. 553, ab.

222. L'article 553 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, annexe II, aj.

223. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(Articles 520.3.6 et 520.3.7)

Serment

Je déclare sous serment :

1° que je remplirai mes fonctions d'agent de vérification de l'identité avec honnêteté, impartialité et justice, en conformité avec la loi et, plus spécifiquement, avec mon acte de nomination ;

2° que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution de mes fonctions, excepté l'allocation ou le traitement auquel j'ai droit ;

3° que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

c. S-4.2, mots insérés.

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant les mots « à la qualité des services » partout où ils se trouvent dans les articles 32, 35, 37, 40, 45, 46, 47, 48, 50, 59, 68, 70, 72, 75, 76.3, 76.4, 173 et 530.5, des mots « aux plaintes et ».

c. S-4.2, mots
remplacés.

225. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « désignée par le ministre en vertu de » par les mots « visée à », partout où ils se trouvent dans les articles 170, 180, 181.1, 262.1 et 327.

c. S-4.2, aa. 183.1,
183.3 et 183.4, mod.

226. Cette loi est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent dans les articles 183.1, 183.3 et 183.4, des mots « et de la qualité ».

c. S-4.2, mots
remplacés.

227. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « régie » et « régie régionale » par le mot « agence », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, dans les articles 70, 106, 112, 113, 150, 155, 182.3, 182.5, 182.6, 182.7, 183, 193, 197, 199, 200, 240 modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 2002, 240.1, 240.2, 242.1 modifié par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 2002, 245, 256, 260, 262, 262.1, 263, 264, 265, 268, 269.1, 271, 273, 278, 279, 284, 286, 287, 288, 293, 295, 296, 297, 299, 300, 303.1, 304, 305, 306, 307, 310, 325, 328, 330, 339, 342.1, 343.1, 343.2, 343.3, 343.4, 343.5, 344, 346.0.2, 348, 349, 351, 352, 353.1, 355, 356, 357, 358, 362, 363, 364.1, 365, 370.2, 370.5, 370.6, 371, 372, 372.1, 373, 374, 378, 379, 380, 381, 382, 385, 385.1, 385.2, 385.4, 385.5, 385.6, 385.7, 385.9, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 395, 396, 400, 406, 407, 413, 413.1, 414, 415, 417.1, 417.3, 417.4, 417.5, 417.6, 441, 442.1, 446, 448, 451.1, 452, 453.1, 460, 464, 465, 468, 469, 470, 471, 475, 477, 478, 486, 487.2, 489.1, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 509, 510, 520.3, 520.4, 523, 530.45, 530.50.1, 530.53, 530.58.1, 530.58.2, 530.59, 530.81, 530.82, 530.83, 530.86, 530.87, 530.88, 530.91, 530.92, 530.93, 530.95, 530.102, 530.105, 530.106, 530.107 et 530.117 ainsi que dans les

intitulés de la section III du chapitre III du titre II de la partie I et du chapitre I du titre I de la partie III.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1, a. 123, mod. **228.** L'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° de veiller au respect de la protection des renseignements visés au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

c. A-2.1, a. 128.2, aj. **229.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.1, du suivant :

Enquête.

« **128.2.** La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements visés au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Recommandation ou ordonnance.

Au terme de l'enquête, la Commission peut, après avoir fourni l'occasion à l'organisme ou à la personne concernée de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements visés au premier alinéa.».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

c. A-3, a. 55, mod. **230.** L'article 55 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié :

1° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de ce qui suit : «Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5)» par ce qui suit : «Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «bénéficiaire» par le mot «usager» ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Il en est de même pour un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 208, mod.

231. L'article 208 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « L'établissement » par ce qui suit : « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement ».

c. A-3.001, a. 229, mod.

232. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin de la deuxième ligne, du mot « ou » par ce qui suit : « , malgré l'article 19 de cette loi, ou ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 1, mod.

233. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ».

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

c. A-8.1, a. 33, mod.

234. 1. L'article 33 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il n'est pas un organisme ni une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 2004.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 83.15, mod.

235. L'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application.

« Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 9, mod.

236. L'article 9 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « La Régie », des mots « attribue un numéro d'identification unique et ».

c. A-29, a. 9.0.1, mod.

237. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « La Régie », des mots « attribue un numéro d'identification unique et ».

c. A-29, aa. 9.0.1.1 et 9.0.1.2, aj.

238. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, des articles suivants :

Numéro d'identification unique.

«**9.0.1.1.** Le numéro d'identification unique attribué conformément au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 9.0.1 est constitué de manière à ne pas divulguer à sa face même un renseignement personnel concernant la personne inscrite. Ce numéro peut être inscrit sur la carte d'assurance maladie ou sur la carte d'admissibilité seulement si sa confidentialité peut être assurée.

Utilisations prohibées.

«**9.0.1.2.** Nul ne peut utiliser, demander, exiger ou recevoir communication du numéro d'identification unique attribué à une personne par la Régie si ce n'est qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux fins des services de conservation prévus au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre l'identification non équivoque de la personne concernée.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.».

c. A-29, a. 63, mod.

239. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Transmission obligatoire.

« Une telle personne doit toutefois, pour l'application du paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 2.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, transmettre aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 de cette loi et qui ont été recueillis par la Régie auprès des pharmaciens exerçant leur profession dans une pharmacie communautaire.

Transmission permise.

Une telle personne peut en outre, pour l'application de l'article 520.3.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, transmettre au prestataire des services de certification des renseignements contenus au fichier des professionnels de la santé que la Régie est tenue d'établir et de tenir à jour, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Transmission permise.

Une telle personne peut également transmettre à une agence ou à un établissement visé à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements prévus au cinquième alinéa de l'article 65 de la présente loi afin que les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il conserve soient à jour, exacts et complets.

Transmission permise.

Une telle personne peut également transmettre à un centre de communication santé constitué conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour les fins de l'exercice de ses fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence. Elle peut également transmettre les mêmes renseignements à une sage-femme ou à un podiatre qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux fins des services de conservation. ».

c. A-29, a. 65, mod.

240. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 11 des lois de 2005 et par l'article 22 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « régie régionale visée dans » par les mots « agence visée par » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Transmission permise.

« La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation, les renseignements suivants : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements. » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après les mots « mêmes renseignements », de ce qui suit : « , à l'exception du numéro d'identification unique, » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, des mots « des bénéficiaires » par ce qui suit : « d'inscription des personnes assurées » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Numéro d'identification unique.

« La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes. ».

c. A-29, a. 66.1, mod.

241. L'article 66.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « à la commission médicale régionale instituée par l'article 367 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à une régie régionale visée dans cette loi » par ce qui suit : « à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a. 111.8, mod.

242. L'article 111.8 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « et sous-comités » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4, des mots « ou un sous-comité ».

c. C-27, a. 111.10, mod.

243. L'article 111.10 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou d'un établissement désigné centre de santé ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, a. 25, mod.

244. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « 11° », de « 12.1° »,.

c. J-3, a. 119, mod.

245. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du paragraphe suivant :

« 5.2° un recours formé en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), portant sur le refus d'une demande de certificat ou sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un certificat de conformité ; ».

c. J-3, annexe I, a. 3, mod.

246. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 12° de l'article 3, du suivant :

« 12.1° les recours formés par les requérants ou les titulaires d'un certificat de conformité en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; ».

LOI SUR LE NOTARIAT

c. N-3, a. 93, mod. **247.** L'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: « et aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, » par ce qui suit: « , aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, aux consentements aux dons d'organes et de tissus et aux directives de fin de vie, ».

c. N-3, a. 94, mod. **248.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « et au registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant » par ce qui suit: « , au registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus et au registre des directives de fin de vie ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

c. P-31.1, a. 1, remp. **249.** L'article 1 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1) est remplacé par le suivant :

Protecteur du citoyen. « **1.** Le Protecteur du citoyen nommé en application de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) exerce les fonctions du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la présente loi. ».

c. P-31.1, aa. 2, 3, 4 et 6, ab. **250.** Les articles 2, 3, 4 et 6 de cette loi sont abrogés.

c. P-31.1, a. 7, mod. **251.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. P-31.1, c. III, s. I, intitulé, supprimé. **252.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est supprimé.

c. P-31.1, a. 8, mod. **253.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et avant les mots « à la qualité des services », des mots « aux plaintes et » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « cette loi » par les mots « la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

c. P-31.1, a. 9, mod. **254.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. P-31.1, a. 10, mod.

255. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « doit être écrite et accompagnée, le cas échéant, des conclusions » par ce qui suit : « peut être écrite ou verbale et, le cas échéant, que les conclusions doivent être » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° indiquer que le Protecteur des usagers peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger que la plainte soit écrite ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du suivant :

« 7° prévoir que dans le cas où la plainte est verbale, le Protecteur des usagers peut communiquer ses conclusions verbalement. » ;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » et « la régie » par les mots « l'agence » ;

5° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et ».

c. P-31.1, a. 11, ab.

256. L'article 11 de cette loi est abrogé.

c. P-31.1, a. 13, mod.

257. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et dans la troisième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et avant les mots « à la qualité des services », des mots « aux plaintes et ».

c. P-31.1, a. 16, mod.

258. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

2° par le remplacement, à la fin, des mots « à l'intention du ministre » par les mots « à l'Assemblée nationale ».

c. P-31.1, c. III, s. II,
aa. 17 à 19, ab.**259.** La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 17 à 19, est abrogée.

c. P-31.1, a. 20, mod.

260. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans ses droits » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

- 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-31.1, a. 22, mod. **261.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « conduite » par ce qui suit : « dans le respect du devoir d'agir équitablement. ».
- c. P-31.1, a. 26, mod. **262.** L'article 26 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;
- 2° par le remplacement, à la fin, des mots « à l'intention du ministre » par les mots « à l'Assemblée nationale ».
- c. P-31.1, a. 27, ab. **263.** L'article 27 de cette loi est abrogé.
- c. P-31.1, a. 28, mod. **264.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de tout ce qui suit « 16 » par ce qui suit : « ou 26. ».
- c. P-31.1, a. 37, mod. **265.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « s'appliquent », de ce qui suit : « , compte tenu des adaptations nécessaires, ».
- c. P-31.1, a. 38, mod. **266.** L'article 38 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « doit » par ce qui suit : « , une fois par année, faire un rapport sur ses activités. » ;
- 2° par la suppression des troisième et cinquième alinéas ;
- 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Intégration du contenu. « Le contenu de ce rapport est intégré à celui du rapport visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen. ».
- c. P-31.1, a. 39, ab. **267.** L'article 39 de cette loi est abrogé.
- c. P-31.1, c. VIII, a. 40, ab. **268.** Le chapitre VIII de cette loi, comprenant l'article 40, est abrogé.
- LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN**
- c. P-32, a. 4, remp. **269.** L'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est remplacé par le suivant :
- Fonctions des vice-protecteurs. **« 4.** Le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

- Fonctions des vice-protecteurs. L'autre vice-protecteur est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à la présente loi.
- Traitement et mandat. Le gouvernement fixe leur traitement, qui ne peut être réduit par la suite. La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans, mais ils demeurent en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Ils peuvent être destitués avant la fin de leur mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause.»
- c. P-32, a. 5, mod. **270.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «les vice-protecteurs» ;
- c. P-32, a. 6, mod. **271.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «son adjoint» par les mots «un vice-protecteur».
- c. P-32, a. 7, mod. **272.** L'article 7 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «l'un des vice-protecteurs désigné par le gouvernement» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «et lorsqu'il en est de même de son adjoint ou si aucun adjoint» par ce qui suit : «, lorsqu'il en est de même des vice-protecteurs ou qu'aucun vice-protecteur».
- c. P-32, a. 8, mod. **273.** L'article 8 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «un vice-protecteur» ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots «de son adjoint» par les mots «d'un vice-protecteur» ;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, des mots «de son adjoint» par les mots «d'un vice-protecteur».
- c. P-32, a. 9, mod. **274.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «de son adjoint» par les mots «d'un vice-protecteur».
- c. P-32, a. 10, mod. **275.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «adjoint de celui-ci» par le mot «vice-protecteur».
- c. P-32, a. 10.1, mod. **276.** L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa ainsi que dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «de son adjoint» par les mots «des vice-protecteurs».

- c. P-32, a. 11, mod. **277.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ».
- c. P-32, a. 12, mod. **278.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de son adjoint et » par les mots « des vice-protecteurs de même que ».
- c. P-32, a. 13, mod. **279.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Autres fonctions. « Le Protecteur du citoyen exerce également les fonctions dévolues au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. ».
- c. P-32, a. 21, mod. **280.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « son adjoint, ses fonctionnaires et ses employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».
- c. P-32, a. 25, mod. **281.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « son adjoint et ses fonctionnaires et employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».
- c. P-32, a. 30, mod. **282.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de même que son adjoint ainsi que ses fonctionnaires et employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».
- c. P-32, a. 31, mod. **283.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « ou contre son adjoint, ses fonctionnaires ou employés, » par ce qui suit : « , les vice-protecteurs ou les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».
- c. P-32, a. 33, mod. **284.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'adjoint » par les mots « de vice-protecteur ».
- c. P-32, a. 34, mod. **285.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « ou d'adjoint, de fonctionnaire ou d'employé de ce dernier » par ce qui suit : « , de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ».
- c. P-32, a. 36, mod. **286.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de tout ce qui suit le mot « citoyen » par ce qui suit : « , à un vice-protecteur et aux fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 2, mod.

287. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des suivants :

«*h.1*) offrir, conformément à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter ;

«*h.2*) recueillir et conserver, pour l'application du paragraphe *h.4*, les indications thérapeutiques qui se rapportent aux médicaments qui sont délivrés par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire ;

«*h.3*) recueillir et conserver, pour l'application du paragraphe *h.4*, une copie de tous les renseignements concernant les médicaments délivrés aux personnes dont la protection prévue par le régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est assumée par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé ;

«*h.4*) transmettre, sur demande, aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 qu'elle recueille conformément au deuxième alinéa de l'article 520.17 de cette loi auprès des pharmaciens exerçant leur profession dans une pharmacie communautaire ;

«*h.5*) établir et tenir à jour un fichier des consentements et des révocations des consentements manifestés conformément à l'article 520.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et confirmer, sur demande, aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de cette loi ou à un intervenant habilité visé à l'article 520.20 de cette loi, l'existence de ces consentements ou de ces révocations et la date d'échéance du consentement ;

«*h.6*) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti les renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi ou de savoir si la Régie conserve ou détient à l'égard d'une telle personne des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre, accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la liste de ces agences ou de ces établissements ou une confirmation du fait que la Régie conserve ou détient de tels renseignements lorsque aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne ; » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«j) mettre en place un service de transmission des ordonnances électroniques ayant pour seul objectif de faciliter la transmission de telles ordonnances dans un environnement sécurisé, et, à cette fin, recueillir ces ordonnances et les conserver, dans un fichier constitué exclusivement à cet usage, jusqu'à ce que le pharmacien récupère l'ordonnance à la demande de la personne concernée ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai maximal d'un an. Ces ordonnances doivent être détruites dès qu'une telle éventualité se présente.»

c. R-5, aa. 2.0.1 à 2.0.7, aj.

Contenu du répertoire.

288. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.0.1.** Dans l'exercice de ses fonctions relatives aux services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés ;

2° le nom et le certificat de tout prestataire de services de certification désigné par le Conseil du trésor conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que l'identifiant de l'énoncé de politique qui s'applique au secteur de la santé et des services sociaux ;

3° tout autre renseignement prévu dans l'énoncé de politique visé au deuxième alinéa.

Énoncé de politique.

La Régie, à titre de prestataire de services de répertoire, publie à la *Gazette officielle du Québec* l'énoncé de politique qu'elle doit prendre conformément à l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Vérification du consentement.

«**2.0.2.** La Régie doit s'assurer, avant de recueillir les renseignements qui lui sont transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, que la personne concernée a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué.

Transmission de renseignements.

«**2.0.3.** La Régie transmet, sur demande, à une agence de la santé et des services sociaux ou à un établissement autorisé par le ministre, conformément à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une copie des renseignements visés au paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 qu'elle détient ou dont le paragraphe *h.2* ou le paragraphe *h.3* de cet alinéa l'autorise à en conserver une copie.

Révocation du consentement.

«**2.0.4.** Pour la mise à jour du fichier des consentements et des révocations visé au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2, la Régie révoque le consentement de toute personne qui n'est plus une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie. Pour ce faire, elle peut utiliser les renseignements qu'elle détient pour l'application de la Loi sur l'assurance maladie.

- Localisation. «**2.0.5.** Une agence ou un établissement visé à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit communiquer à la Régie, pour qu'elle les collige, les nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles il conserve des renseignements conformément à cette loi, afin de permettre à la Régie d'exercer ses fonctions relatives au service de localisation prévues au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2. La Régie doit colliger ces mêmes renseignements lorsqu'elle recueille pour la première fois des renseignements qui lui sont transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.17 à l'égard d'une personne.
- Avis de destruction. De la même manière, l'agence ou l'établissement autorisé ainsi que la Régie doivent informer le service de localisation qu'ils ne conservent plus de renseignements concernant une personne assurée à la suite de la destruction de ces renseignements.
- Communication à un intervenant habilité. La Régie communique, sur demande, à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la liste des agences ou des établissements qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti les renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi ou une confirmation du fait que la Régie détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, dans les cas où aucune agence ou aucun établissement ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne, accompagnée du numéro d'identification unique de cette personne.
- Ordonnances électroniques. «**2.0.6.** Pour l'application du paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 2, tout professionnel de la santé autorisé légalement à prescrire des médicaments ou d'autres substances et qui, avec le consentement de la personne concernée, rédige une ordonnance sous forme d'un document technologique, doit, pour la transmettre, utiliser le service de transmission des ordonnances électroniques mis en place par la Régie. Le consentement au mode d'ordonnance électronique implique le consentement à la communication et à la conservation de cette ordonnance à la Régie. Le professionnel de la santé doit en informer la personne concernée.
- Pharmacie communautaire. Un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire peut, à l'occasion d'une demande d'exécution d'une ordonnance électronique, recevoir de la Régie communication de cette ordonnance, après avoir vérifié l'identité de la personne concernée et communiqué à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de cette personne. La demande d'exécution de l'ordonnance électronique par le pharmacien choisi par la personne concernée implique le consentement de cette dernière à ce que la Régie communique à ce pharmacien cette ordonnance.
- Certificat. Les professionnels de la santé visés au premier et au deuxième alinéas doivent détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour transmettre à la Régie une ordonnance électronique ou pour en recevoir communication.

Dispositions applicables.

Les obligations prévues aux paragraphes 9° et 10° de l'article 520.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à la Régie, compte tenu des adaptations nécessaires.

Confidentialité des ordonnances électroniques.

«**2.0.7.** Les ordonnances électroniques conservées par la Régie sont confidentielles. La Régie ne peut les communiquer qu'aux pharmaciens visés au deuxième alinéa de l'article 2.0.6. Ceux-ci ne peuvent demander à la Régie de recevoir communication d'une ordonnance électronique que pour son exécution à la demande de la personne concernée. Il est interdit à la Régie, même avec le consentement de la personne concernée, de communiquer les ordonnances électroniques à un tiers. De même, il est interdit à un tiers de demander, d'exiger ou de recevoir l'original, un extrait ou une copie d'une ordonnance électronique conservée par la Régie, même avec le consentement de la personne concernée.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, annexe I, mod.

289. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

«les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mentions suivantes :

«le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres» ;

«les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

c. R-12.1, annexe II, mod.

290. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

« les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mentions suivantes :

« le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres »;

« les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

c. S-2.2, a. 7, mod. **291.** L'article 7 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la politique de santé et de bien-être » par les mots « le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

c. S-2.2, a. 13, mod. **292.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La régie régionale prévoit à son plan régional d'organisation de services prévu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), » par les mots « L'agence identifie ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

c. S-6.2, a. 3, mod. **293.** L'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation de services » par les mots « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

c. S-6.2, a. 7, mod. **294.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale », « régie » et « La régie » par, respectivement, les mots « agence » et « L'agence »;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de tout ce qui précède le mot « lesquelles » par ce qui suit : « élaborer un plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence et y établir ses priorités en cette matière, »;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit : « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence de l'agence ; » ;

4° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 8° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit : « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. » ;

5° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit : « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence ; » ;

6° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot « soumettre » par ce qui suit : « son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence au ministre pour approbation. ».

c. S-6.2, a. 22, mod.

295. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transmission de renseignements.

« Pour l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, un centre de communication santé peut transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il détient, afin que ceux-ci soient à jour, exacts et complets. La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui sont communiqués à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées. ».

c. S-6.2, a. 38, mod.

296. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation de services » par les mots « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence ».

c. S-6.2, a. 39, mod.

297. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « services », des mots « préhospitaliers d'urgence ».

c. S-6.2, a. 44, mod.

298. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation

de services de la régie régionale» par les mots «triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence de l'agence».

c. S-6.2, a. 104, mod.

299. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, a. 41, mod.

300. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de ce qui suit : «au sens de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1),» par ce qui suit : «de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2001, c. 24, a. 49, ab.

301. L'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS MÉDICALES, LA RÉPARTITION ET L'ENGAGEMENT DES MÉDECINS

2002, c. 66, a. 1, mod.

302. L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par le paragraphe 1°, de ce qui suit : «Dans le cas d'un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le plan doit également indiquer la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement.» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de l'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 1°, des mots «et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

2002, c. 66, a. 12,
mod.

303. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la région régionale » par les mots « l'agence » ;

2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du troisième alinéa de l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2°, de ce qui suit : « l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369 » par ce qui suit : « les recommandations de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.11 » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa de l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2°, de ce qui suit : « et 417.2 » par ce qui suit : « , 417.2 et 417.11 ».

2002, c. 66, a. 21,
mod.

304. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit : « ministre, » par les mots : « ministre ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de ce qui suit : « 369, 377, 380 et 417.2 » par ce qui suit : « 377, 380, 417.2 et 417.11 ».

LOI SUR L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ
DU QUÉBEC

2004, c. 32, a. 7, mod.

305. L'article 7 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « développement de réseaux locaux et de services de santé et de » par les mots « la santé et des ».

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

2005, c. 18, a. 4, mod.

306. L'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, chapitre 18) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « à 132.1 » par ce qui suit : « à 131 » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « à 132.1 ».

2005, c. 18, a. 25,
mod.

307. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « développement de réseaux locaux de services de santé et de » par les mots « la santé et des ».

AUTRES MODIFICATIONS

Mots remplacés.

308. Les mots «régie», «régie régionale» et «régie régionale de la santé et des services sociaux» de même que les expressions «instituée en vertu de», «instituée par», «visée dans», «visée à» ou «au sens de» apparaissant en regard de ces mots sont remplacés, respectivement et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, par les mots «agence» et «agence de la santé et des services sociaux» et par l'expression «visée par», partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes :

1° l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);

2° l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

3° l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4° l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

5° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

6° les articles 1 et 2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);

7° l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

8° l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

9° l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

10° l'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

11° l'article 4 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);

12° l'article 3 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);

13° les articles 5 à 8, 10 et 14 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre E-12.0001);

14° l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

15° les articles 204 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

16° l'article 46 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);

17° l'article 489 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

18° les articles 3, 20 et 33 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);

19° l'article 1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);

20° les articles 1, 3, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 23 et 25 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);

21° l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);

22° l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

23° l'article 39.0.1, modifié par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 2002, de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

24° les articles 12, 14 et 15 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1);

25° les articles 1, 10, 31 et 37 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

26° l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

27° les articles 7 et 24.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

28° l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

29° les annexes II.2 et III.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

30° l'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

31° l'article 19.1 et les annexes I, IV et VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);

32° l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);

33° les articles 1, 51, 78, 107, 109, 110, 127, 130 à 134, 136 et 206 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

34° les articles 10, 11, 15, 17, 68 et 131 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);

35° l'article 63.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

36° les articles 2, 6, 8 à 11, 15, 17 à 22, 26, 29 à 32, 40, 46, 50, 52 à 58, 60, 61, 82, 86, 90, 91 et 170 à 172 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) ainsi que l'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi;

37° l'article 9 et l'annexe 3 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1);

38° l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

39° l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66).

Mots remplacés.

309. Dans tout règlement et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires :

1° les expressions «commissaire local à la qualité des services», «commissaire local adjoint à la qualité des services» et «commissaire régional à la qualité des services» sont remplacés par les expressions «commissaire local aux plaintes et à la qualité des services», «commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services» et «commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services»;

2° les mots «régie», «régie régionale» et «régie régionale de la santé et des services sociaux» de même que les expressions «instituée en vertu de» ou «au sens de» apparaissant en regard de ces mots sont remplacés respectivement par les mots «agence» et «agence de la santé et des services sociaux» et par l'expression «visée par».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fonctions continuées.

310. Toute personne nommée à titre de commissaire local ou régional à la qualité des services en application des dispositions des articles 30 ou 63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et en poste le 1^{er} avril 2006 continue d'exercer ses fonctions à titre, selon le cas, de commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en vertu de ces articles.

- Commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services. Tout établissement ou toute agence doit cependant, au plus tard six mois après la date mentionnée au premier alinéa ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, avoir pris les dispositions nécessaires afin que l'exercice des fonctions du commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services soit conforme aux dispositions des articles 30 et 31 ou, selon le cas, 63 et 64 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 9, 10, 27 et 28 de la présente loi.
- Comité de révision. **311.** Une instance locale visée à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 16 de la présente loi, a jusqu'au 1^{er} octobre 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement pour instituer le comité de révision prévu à cet article et aviser les établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux dont elle coordonne les activités et services, autres que les établissements visés au cinquième alinéa de cet article 51, du fait que ce comité de révision est institué.
- Demandes de révision. Le comité de révision déjà institué pour tout établissement qui devient soumis au premier alinéa doit alors, au plus tard deux mois après la date mentionnée à cet alinéa, transmettre au comité de révision de l'instance locale toutes les demandes de révision qu'il a en sa possession et qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'un examen ou d'une décision.
- Comité de vigilance et de la qualité. **312.** Un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité prévu aux articles 181.0.1 ou 182.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par les articles 91 et 93 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.
- Composition. Toutefois, aux fins de la composition du comité de vigilance et de la qualité et tant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 313 trouvent application, le comité se compose de trois personnes choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'un des centres exploités par l'établissement.
- Comité de vigilance et de la qualité. Une agence doit également mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité prévu à l'article 412.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 164 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.
- Élection. **313.** L'élection visée à l'article 135 ou à l'article 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui doit être tenue en 2005 est reportée à 2006.
- Mandats prolongés. En conséquence, sauf pour le directeur général ou le président-directeur général, selon le cas, le mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics est prolongé, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'au trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à

l'article 138 de cette loi, modifié par l'article 80 de la présente loi, ou à l'article 530.65 de cette loi.

Délai pour se conformer.

314. Un établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 100 de la présente loi, et à celles de l'article 209.1 de cette loi, édicté par l'article 101 de la présente loi, au plus tard le 28 février 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

Entente.

315. Une entente conclue entre un établissement ou une agence et tout organisme, personne ou société et qui ne prévoit pas l'application des dispositions du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de celles de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, tel que le permettraient les dispositions du paragraphe 5° de l'article 60 ou du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, avant d'être modifiés par la présente loi, devient régie par les dispositions nouvelles de ces articles, modifiés par les articles 25 et 55 de la présente loi, lors de son renouvellement ou de sa prolongation.

Continuation.

316. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe de la présente loi et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 de la présente loi.

Effets.

Les droits, obligations et actes de cette agence ne sont pas affectés par la continuation. Ils demeurent en vigueur et conservent leurs effets dans la mesure où ils sont compatibles avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Cessation d'existence.

317. Les régies régionales de la santé et des services sociaux désignées à l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ont cessé d'exister le 30 janvier 2004.

Fonctions continuées.

318. Malgré toute disposition inconciliable, les membres du conseil d'administration d'une agence visée à l'article 316 demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Vacance.

Toute vacance au conseil d'administration doit être comblée par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Rotation.

319. Afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration des agences et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, huit des membres du premier conseil

d'administration formé en application de l'article 397 de cette loi, tel que modifié par l'article 157 de la présente loi, autres que le président-directeur général, sont nommés par le ministre pour au plus deux ans.

- Délai. **320.** Toute agence doit s'assurer que la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, instituée en vertu de l'article 417.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 168 de la présente loi, est en mesure d'exercer ses fonctions au plus tard le 1^{er} juillet 2006.
- Fonctions continuées. **321.** Malgré toute disposition législative inconciliable, le membre du conseil d'administration d'une agence déjà nommé en application du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux demeure en fonction jusqu'à ce que le ministre procède à la nomination des nouveaux membres en application du paragraphe 1^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 157 de la présente loi. Dans l'intervalle, si ce poste devient vacant, le ministre nomme un membre de la commission médicale régionale en remplacement.
- Date de prise d'effet. **322.** Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 520.5 à 520.32 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 189 de la présente loi, prennent effet. Cette date de prise d'effet peut varier en fonction des territoires des agences et selon les catégories de renseignements visées à l'article 520.9 de cette loi que le ministre indique. Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.
- Mandats. **323.** Le mandat des membres du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres se termine le 31 mars 2006. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration du Centre et son président-directeur général sont chargés de prendre les dispositions nécessaires à la cessation des activités du Centre.
- Centre de référence des directeurs généraux et des cadres. **324.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux, s'assure que le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres reçoive l'aide nécessaire au maintien de l'exercice de ses responsabilités auprès de sa clientèle en transition de carrière jusqu'au jour de la cessation de ses activités et que ces responsabilités soient, par la suite, assumées par les établissements, les agences ou le ministre, selon le cas.
- Biens et actifs. **325.** Les biens et les actifs du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres sont transférés, après paiement des dettes et extinction du passif, au ministre de la Santé et des Services sociaux.
- Dossiers et documents. Les dossiers et documents du Centre deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du ministre ou de tout établissement ou agence que celui-ci désigne.

Numéro d'identification unique.	326. La Régie de l'assurance maladie du Québec attribue à toute personne qui y est inscrite conformément aux articles 9 et 9.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie avant le 14 janvier 2006 un numéro d'identification unique.
Ordonnances.	327. Jusqu'au 30 juin 2007 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, tout professionnel de la santé légalement autorisé à prescrire des médicaments ou d'autres substances et qui, avec le consentement de la personne concernée, rédige une ordonnance sous forme d'un document technologique doit également, en l'absence d'un certificat requis pour sa transmission à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément au troisième alinéa de l'article 2.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 288 de la présente loi, la rédiger par écrit sur un support papier, en y apposant sa signature et remettre cette ordonnance qui tient lieu d'original à la personne concernée.
Ordonnances électroniques.	Pour faire exécuter une ordonnance électronique par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire, la personne concernée doit lui remettre l'ordonnance rédigée sur support papier.
Respect d'obligations.	La Régie de l'assurance maladie du Québec doit alors utiliser une combinaison de moyens propres à garantir le respect des obligations prévues aux paragraphes 9 ^o et 10 ^o de l'article 520.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
Fonctions continuées.	328. Le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en poste le 1 ^{er} avril 2006 demeure en fonction à titre de vice-protecteur du citoyen, responsable des fonctions prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1), jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé en application des dispositions de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32), remplacé par l'article 269 de la présente loi.
Fonctions continuées.	329. L'adjoint au Protecteur du citoyen nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, en poste le 1 ^{er} avril 2006, demeure en fonction à titre de vice-protecteur du citoyen, responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à la Loi sur le Protecteur du citoyen, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé en application des dispositions de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, remplacé par l'article 269 de la présente loi.
Procédure d'examen des plaintes.	330. La procédure d'examen des plaintes établie par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en application de l'article 10 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux continue de s'appliquer au Protecteur du citoyen exerçant les fonctions de Protecteur des usagers.
Substitution.	331. Le Protecteur du citoyen est substitué au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Il en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, et les procédures où le Protecteur des usagers est

partie peuvent être continuées par le Protecteur du citoyen sans reprise d'instance.

- Dossiers et documents. **332.** Les dossiers et documents du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du Protecteur du citoyen.
- Sommes transférées. **333.** Les sommes affectées au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux sont transférées au Protecteur du citoyen, dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Plaintes. **334.** Toute plainte dont le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux a été saisi avant le 1^{er} avril 2006 continue d'être examinée par le Protecteur du citoyen conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.
- Procédures d'examen de plaintes. **335.** Le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux doit, au plus tard le 1^{er} juin 2006, transmettre au ministre les procédures d'examen des plaintes qu'il a reçues en application des dispositions de l'article 17 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'un examen ou d'une recommandation en vertu de l'article 18 de cette loi.
- Employés. **336.** Les employés du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en fonction le 31 mars 2006 deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés du Protecteur du citoyen et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 1^{er} octobre 2007.
- Postes et fonctions. **337.** Un employé visé à l'article 336 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par le Protecteur du citoyen, sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables.
- Refus du transfert. **338.** Un employé visé à l'article 336 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré au Protecteur du citoyen est affecté chez celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Certificat de conformité. **339.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées a 24 mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour obtenir le certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 141 de la présente loi.
- c. A-8.1, ab. **340.** La Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) est abrogée.
- Entrée en vigueur. **341.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception :

1° de l'article 1 sauf à l'égard des mots « et à la qualité des services » dans le paragraphe 2° de l'article 19 introduit par cet article, de l'article 2, de l'article 3 sauf à l'égard des mots « numéro d'identification unique » dans l'article 19.0.2 introduit par cet article, des articles 4 à 7, du paragraphe 3° de l'article 13, du paragraphe 5° de l'article 25, du paragraphe 4° de l'article 32, de l'article 46, de l'article 48 sauf à l'égard du paragraphe 4° de l'article 99.7 introduit par cet article, de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 53, des paragraphes 1° et 2° de l'article 54, des paragraphes 1° et 2° de l'article 55, des articles 108.1 et 108.2 introduits par l'article 56, de l'article 57 sauf à l'égard de « ou 108.3 » dans le paragraphe 1° et à l'égard de « et 108.3 » dans le paragraphe 2°, du paragraphe 6° de l'article 85, des articles 86, 95, 98 à 103, du paragraphe 1° de l'article 104, des articles 105, 107, 109, 110, 113, 114, 121, 123, 129, 172, 173, des paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 174, de l'article 176, du paragraphe 2° de l'article 184, de l'article 186, du paragraphe 2° de l'article 187, des articles 188, 199, 209, 212, du paragraphe 2° de l'article 217, des articles 219, 222, 223, 230 à 232, 234, 235, du deuxième alinéa introduit par l'article 239, du paragraphe 2° de l'article 240 sauf à l'égard des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel », « numéro d'identification unique » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, du paragraphe 4° de l'article 240, des articles 242, 247, 248, du paragraphe 2° de l'article 287, de l'article 2.0.6 introduit par l'article 288 sauf à l'égard des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de cet article, de l'article 2.0.7 introduit par l'article 288, des articles 301, 313 à 315, 317, 318, 323 à 325 et 327 qui entrent en vigueur le 30 novembre 2005 ;

2° des mots « numéro d'identification unique » dans l'article 19.0.2 introduit par l'article 3, des articles 236 à 238, des mots « numéro d'identification unique » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 240, du paragraphe 3° de l'article 240, du paragraphe 5° de l'article 240 sauf à l'égard des mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de l'article 2.0.6 introduit par l'article 288 et de l'article 326 qui entreront en vigueur le 14 janvier 2006 ;

3° des mots « et à la qualité des services » dans le paragraphe 2° de l'article 19 introduit par l'article 1, des articles 8 à 12, des paragraphes 1° et 2° de l'article 13, des articles 14 à 24, des paragraphes 2°, 3° et 6° de l'article 25, du paragraphe 2° de l'article 26, des articles 27 et 28, du paragraphe 1° de l'article 29, des paragraphes 1° et 3° à 11° de l'article 30, des paragraphes 1° et 2° de l'article 31, des paragraphes 2° et 3° de l'article 32, des articles 33 à 35, du paragraphe 2° de l'article 36, des paragraphes 2° et 3° de l'article 37, de l'article 38, des paragraphes 1° et 2° de l'article 39, du paragraphe 2° de l'article 40, de l'article 41, des paragraphes 2° à 4° de l'article 42, des articles 43, 90, 91, 93, du paragraphe 3° de l'article 94, du paragraphe 2° de l'article 131, du paragraphe 2° de l'article 163, de l'article 164, de la section VII et des articles 417.7 à 417.9 introduits par l'article 168, des articles 190 et 193, du paragraphe 2° de l'article 194, des articles 196, 198, 211, 216, 218, 224,

226, 233, 249 à 254, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 255, des articles 256 à 259, des paragraphes 1° et 3° de l'article 260, des articles 261 à 286, du paragraphe 2° des articles 289 et 290 en ce qui concerne la suppression de la mention « le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres », de l'article 299, du paragraphe 1° de l'article 309, des articles 310 à 312 et 328 à 338 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 ;

4° des articles 45, 59, 60, 62, 63, du paragraphe 1° de l'article 64, des articles 65 à 83, des paragraphes 2° à 5° de l'article 84, des paragraphes 2° à 5° de l'article 85, des articles 87, 88, 92, du paragraphe 2° de l'article 94, des articles 106, 108, 111, 112, du paragraphe 2° de l'article 124, des articles 126 à 128, du paragraphe 2° de l'article 150, des articles 195, 207 à 210, 225 et 306 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2006 ;

5° du paragraphe 4° de l'article 25, des articles 50 et 139, du paragraphe 2° de l'article 140, de l'article 141, du paragraphe 3° de l'article 184, des articles 189, 220, 221, 228, 229, des premier, troisième et quatrième alinéas introduits par l'article 239, des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 240, des mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 5° de l'article 240, des articles 244 à 246, du paragraphe 1° de l'article 287, des articles 2.0.1 à 2.0.5 introduits par l'article 288, des articles 295, 302, 303, 304, du paragraphe 39° de l'article 308 et des articles 322 et 339 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Exception.

Toutefois, dans toute disposition prévue par la présente loi qui comprend le mot « agence » et qui entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ce mot doit se lire, jusqu'à cette date, comme étant « régie régionale ».

ANNEXE

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l’Abitibi-Témiscamingue
- Agence de la santé et des services sociaux de l’Abitibi-Témiscamingue
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale
- Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l’Estrie
- Agence de la santé et des services sociaux de l’Estrie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière
- Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides
- Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval
- Agence de la santé et des services sociaux de Laval

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie
- Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal
- Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais
- Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean
- Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean

2005, chapitre 33
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT**

Projet de loi n° 107

Présenté par M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 12 mai 2005

Principe adopté le 3 novembre 2005

Adopté le 2 décembre 2005

Sanctionné le 6 décembre 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2006-01-19: aa. 1-5
 Décret n° 1251-2005
 G.O., 2006, Partie 2, p. 143

Loi modifiée :

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Lois abrogées :

Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q.,
chapitre E-13.1)

Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q.,
chapitre I-14.1)



Chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

[Sanctionnée le 6 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. Q-2, a. 31.5, mod. **1.** L'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Normes différentes. « Dans le cas où il délivre un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi. ».
- c. Q-2, a. 31.6, mod. **2.** L'article 31.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Décision. « Le gouvernement ou le comité de ministres peut pareillement soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. La décision du gouvernement ou du comité de ministres doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction. La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent alinéa ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet. ».
- c. Q-2, a. 61, mod. **3.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants :
- Arbitre. « De sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité intéressée, le ministre peut, après consultation des parties, nommer un arbitre pour qu'il détermine la répartition des coûts ou l'indemnité payable pour les services fournis. Avis de cette nomination est donné à chacune des municipalités intéressées. ».

- Décision. La décision de l'arbitre doit être prise en tenant compte notamment des critères mentionnés à l'article 64.8.
- Dispositions applicables. Les articles 944 à 944.10, 945.1 à 945.8 et 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au deuxième alinéa.
- Rémunération. La rémunération de l'arbitre est fixée par le ministre. Les frais de l'arbitrage et ceux reliés à l'homologation sont payés à parts égales par les municipalités intéressées à moins que, par une décision motivée, l'arbitre ou le tribunal n'en décide autrement. ».
- c. Q-2, a. 124, mod. **4.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « Ces règlements », des mots « , de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, ».
- Lois abrogées. **5.** La Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) et la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre I-14.1) sont abrogées.
- Entrée en vigueur. **6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2005, chapitre 34

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Projet de loi n° 109

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice et Procureur général

Présenté le 11 mai 2005

Principe adopté le 31 mai 2005

Adopté le 1^{er} décembre 2005

Sanctionné le 6 décembre 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2006-02-01 : aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
Décret n° 53-2006
G.O., 2006, Partie 2, p. 1107

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001)

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)

Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)
Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35)
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011)



Chapitre 34

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

[Sanctionnée le 6 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET NOMINATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

- Charge. **1.** La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales.
- Fonctions. Le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et Procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.
- Sous-procureur général. Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du Procureur général du Québec au sens du Code criminel.
- Nomination. **2.** Le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.
- Appel de candidatures. **3.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de directeur, en suivant les modalités qu'il indique.
- Comité de sélection. Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.

- Liste des candidats. Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.
- Rémunération. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.
- Mandat. **4.** Le mandat du directeur est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. À l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice.
- Adjoint au directeur. **5.** Le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans. Il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans.
- Sélection. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales.
- Démission. L'adjoint au directeur peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au directeur. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
- Destitution ou suspension. **6.** Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.
- Suspension avec rémunération. Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
- Conditions de travail. **7.** Le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur et de son adjoint; leur rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

- Serment. **8.** Le directeur et son adjoint doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 1 devant le juge en chef de la Cour du Québec.
- Attributions de l'adjoint. **9.** Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la charge de directeur est vacante.
- Remplacement de l'adjoint. Lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération. Ce remplacement ne peut excéder six mois.
- Temps plein. **10.** Le directeur et son adjoint doivent exercer leurs fonctions à temps plein.
- Activité politique. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique de nature partisane.
- Signature requise. **11.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par son adjoint ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres de son personnel. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.
- Preuve du contenu. Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le directeur ou par son adjoint fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.
- Dirigeant d'organisme. **12.** Le directeur est un dirigeant d'organisme.
- Siège. Il a son siège sur le territoire de la ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

- Fonctions. **13.** Le directeur a pour fonctions :
- 1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant ;
- 2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) trouve application.

Autres fonctions.

Le directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice.

Garde et administration de biens.

14. Dans les cas où il est saisi d'une affaire, le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Administrateur du bien d'autrui.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées dans une ordonnance de saisie ou de blocage, le directeur agit dans l'exercice de ces responsabilités à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration; il est cependant tenu de se conformer aux directives que peut établir le ministre de la Justice ou le procureur général comme bénéficiaire de l'administration, entre autres quant à la périodicité de la remise qu'il doit faire à ce dernier des sommes qu'il administre et quant à sa reddition de comptes.

Devoirs.

15. Le directeur doit :

1° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales ;

2° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général ;

3° lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Autres devoirs.

Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.

Délégation.

16. Le directeur peut déléguer à une ou plusieurs personnes relevant de son autorité l'exercice d'une fonction essentielle à l'accomplissement de ses responsabilités ; ces personnes agissent alors sous la supervision du directeur.

Délégation interdite.

Toutefois, ce dernier ne peut déléguer les attributions réservées au sous-procureur général par le Code criminel, lesquelles peuvent être exercées par son adjoint lorsque celui-ci le remplace.

- Participation à des enquêtes. **17.** Le directeur peut participer aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne. Il peut aussi y intervenir de sa propre initiative.
- Directives. **18.** Le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice et le directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public.
- Application des directives. Ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales. Le directeur publie alors un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés. Par la suite, si le directeur doit intervenir en ces matières en raison d'un défaut de conformité à ces directives, il le fait aux frais du poursuivant concerné.
- Poursuivants privés. Le directeur surveille les poursuites intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, y agit à titre de conseil, y intervient, en assume la conduite ou y met fin.
- Expertise. **19.** À la demande du procureur général, le directeur fournit une expertise liée à l'application des lois dans le domaine de sa compétence, notamment par la production d'avis.
- Recommandations. Il peut faire des recommandations au procureur général concernant l'application de ces lois.
- Conseils. **20.** Le directeur peut conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale. Il peut demander à ces agents ou personnes un complément d'enquête dans les affaires dont il est saisi.
- Enquête policière. Le directeur peut en outre signaler au sous-ministre de la Sécurité publique les situations qui, à son avis, nécessitent l'institution d'une enquête policière.
- Ententes. **21.** Le directeur peut, conformément à la loi, convenir d'ententes avec d'autres titulaires de charges équivalentes au sein du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial, notamment pour prévoir que l'une ou l'autre des parties à l'entente puisse agir comme poursuivant dans des poursuites particulières.

Autres ententes.

Le directeur peut également conclure des ententes avec des ministères ou, sur autorisation du ministre, avec des municipalités, des organismes ou des personnes ayant le pouvoir de prendre des poursuites en matière criminelle ou pénale afin d'agir en leur nom comme poursuivant. Il peut en outre conclure des ententes de service en toute matière afin de faciliter l'exercice de ses fonctions ou leur fournir un produit ou un service lié à son savoir-faire, si cela ne nuit pas à l'exercice de ses fonctions.

Orientations et mesures.

22. Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Publication.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur.

Renseignements.

Le ministre de la Justice peut demander au directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

Procureur général.

23. Lorsqu'une affaire relève de la responsabilité du directeur, le procureur général ne peut la prendre en charge ou donner des instructions sur sa conduite que s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet.

Avis d'intention.

Le procureur général est tenu, le cas échéant, de donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et de publier sans tarder l'avis ou les instructions à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication peut cependant être retardée si le directeur estime que la publication est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la justice ou à l'ordre public.

Remise du dossier.

Le directeur est tenu de remettre le dossier au procureur général ou de donner suite à ses instructions et de lui fournir, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement qu'il exige.

Intervention du procureur général.

24. Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales, le procureur général peut, après en avoir avisé le directeur, y intervenir, en première instance ou en appel, sans autre formalité.

CHAPITRE III**PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES****SECTION I****PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**§1. — *Nomination et fonctions*

- Nomination de procureurs. **25.** Le directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec.
- Devoirs et fonctions. Les procureurs remplissent, sous l'autorité du directeur, les devoirs et fonctions que celui-ci détermine. Lorsqu'ils agissent comme poursuivants, ils sont réputés être autorisés à agir au nom du directeur et n'ont pas à faire la preuve de cette autorisation.
- Serment. Un procureur aux poursuites criminelles et pénales doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2 devant le directeur ou son adjoint.
- Loi applicable. Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent également aux procureurs occasionnels.
- Procureurs en chef. **26.** Le directeur peut nommer, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, un ou plusieurs procureurs en chef ainsi que des procureurs en chef adjoints dont il détermine les devoirs et fonctions en outre de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs.
- Décret. Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints.
- Fonction exclusive. **27.** Tout procureur aux poursuites criminelles et pénales doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa fonction et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le directeur. Le procureur ainsi autorisé à agir auprès du ministère de la Justice, d'un autre ministère, d'un organisme ou d'un tiers conserve son statut de procureur, quelles que soient la nature de la fonction, de la charge ou de l'emploi alors exercé ou, le cas échéant, les conditions et la durée de l'entente de services.

- Représentant. **28.** Le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.
- Mandat. Les personnes ainsi nommées sont considérées comme des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, mais pour le seul mandat qui leur est confié.
- §2. — *Exercice de certaines activités politiques*
- Interdiction. **29.** Un procureur aux poursuites criminelles et pénales ne peut, tant qu'il exerce cette fonction, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- Activités politiques interdites. Il ne peut non plus être membre d'un parti politique, verser une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une telle élection, ni se livrer à une autre activité politique de nature partisane en faveur ou contre un parti politique ou un candidat à une telle élection ; il peut néanmoins assister à une assemblée publique de nature politique.
- Nouveau classement. **30.** Le procureur qui entend se livrer à une activité politique doit en informer sans délai le directeur. Celui-ci, ou une personne qu'il autorise par écrit à cette fin, lui attribue, après l'avoir consulté, un nouveau classement dans une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions minimales d'admission sont équivalentes à celle à laquelle il appartient et dont le niveau de traitement est substantiellement équivalent. Cette attribution doit être faite dans les meilleurs délais afin de permettre à la personne qui en fait l'objet d'exercer l'activité politique en temps utile. Dès après l'attribution, la personne peut exercer cette activité.
- Défaut d'informer. Si le procureur fait défaut d'informer le directeur, celui-ci, dès qu'il prend connaissance du fait que le procureur s'est livré à une activité politique, lui attribue un nouveau classement.
- Traitement et avantages sociaux. L'attribution d'un nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier ni des avantages sociaux auxquels le procureur avait jusqu'alors droit.
- Poste de procureur. **31.** Rien n'empêche la personne à qui un nouveau classement a été attribué et qui a cessé ses activités politiques de poser sa candidature à un poste de procureur aux poursuites criminelles et pénales.

SECTION II

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

- Personnel. **32.** Les membres du personnel du directeur, autres que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

- Prévisions budgétaires. **33.** Le directeur soumet au ministre de la Justice, au moins une fois par année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.
- Exercice financier. **34.** L'exercice financier du directeur se termine le 31 mars de chaque année.
- Dispositions non applicables. **35.** Les articles 30 et 31 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas aux crédits accordés pour l'application de la présente loi.
- Rapport annuel de gestion. **36.** Le directeur produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre de la Justice qui le dépose devant l'Assemblée nationale.
- Contenu. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre et faire état des orientations et des mesures prises par le procureur général, de même que des avis d'intention et des instructions reçus du procureur général en application des articles 22 et 23.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- c. A-2.1, a. 59, mod. **37.** L'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « procureur général » par les mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

- c. A-3.001, a. 429.24, remp. **38.** L'article 429.24 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par le suivant :
- Règles applicables. « **429.24.** Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée à la Commission des lésions professionnelles. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 1, mod.

39. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, dans l'ordre alphabétique approprié, de ce qui suit : « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

c. A-23.001, a. 80, mod.

40. L'article 80 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « lui avoir » par les mots « que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11, a. 207, remp.

41. L'article 207 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par le suivant :

Poursuites et recours.

« **207.** Le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise intente les poursuites pénales prévues à la présente loi. Le procureur général exerce les autres recours nécessaires à l'application de la présente loi. ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

c. C-12, a. 71, mod.

42. L'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots « et au directeur des poursuites criminelles et pénales ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a. 95, mod.

43. L'article 95 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai. » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale ; de même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale. ».

c. C-25, a. 95.1, aj.

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

«**95.1.** En matière criminelle ou pénale, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 95 n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation, ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans les autres cas, cet avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et remet l'audition de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il le juge nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

c. C-25.1, a. 9, mod.

45. L'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le directeur des poursuites criminelles et pénales ; ».

c. C-25.1, a. 11, mod.

46. L'article 11 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

Pouvoirs.

« **11.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut : » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « procureur général », des mots « ou du directeur des poursuites criminelles et pénales ».

c. C-25.1, a. 34, remp.

47. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

Délais.

«**34.** Lorsqu'une question visée par les articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est soulevée, les délais qui y sont prévus ne peuvent avoir pour effet de retarder la mise en liberté du défendeur ou d'un témoin.».

c. C-25.1, a. 70, mod.

48. L'article 70 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de celui-ci» par les mots «du directeur des poursuites criminelles et pénales» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «procureur général», des mots «ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales».

c. C-25.1, a. 70.1, mod.

49. L'article 70.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «substitut du procureur général» par les mots «directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales».

c. C-25.1, a. 291, mod.

50. L'article 291 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot «supérieure» et de tout ce qui précède les mots «un intérêt» par ce qui suit : «et, même s'ils n'étaient pas partie à l'instance, le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent, s'ils démontrent».

CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a. 1, mod.

51. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 par le suivant :

«4° un procureur aux poursuites criminelles et pénales ;».

c. C-27, annexe I, mod.

52. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 26°, des mots «Loi sur les substituts du procureur général» par les mots «Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 62, mod.

53. L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les procureurs aux poursuites criminelles et pénales » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1, a. 115, mod. **54.** L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de faire rapport au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu par l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, chapitre 34). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, a. 112, remp. **55.** L'article 112 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est remplacé par le suivant :

Règles applicables. « **112.** Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée au Tribunal. ».

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

c. M-1.1, a. 17, mod. **56.** L'article 17 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié par le remplacement des mots « ou par une personne qu'il » par ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ou par une personne que l'un ou l'autre ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

c. M-19, a. 3, mod. **57.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la première ligne et du paragraphe *a* par ce qui suit :

Jurisconsulte. « **3.** Le ministre de la Justice est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du conseil exécutif du Québec.

Devoirs du ministre.

Le ministre :

a) a la responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière de justice ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales ; ».

c. M-19, a. 4, mod.

58. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) peut, conformément à la loi, agir en matière pénale pour assurer le respect des lois et des règlements du Québec ; il peut aussi, à cet égard, par écrit, autoriser une personne à agir en son nom ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de ce qui suit : « , notamment par son action auprès des tribunaux, ».

c. M-19, a. 6, mod.

59. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sous-procureur général », de ce qui suit : « , sauf en ce qui concerne les poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 69.0.0.13, mod.

60. L'article 69.0.0.13 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ou au procureur général » par ce qui suit : « , au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales ».

c. M-31, a. 69.0.2, mod.

61. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « substitut du procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1, a. 81, mod.

62. L'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le procureur général » par ce qui suit : « , le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

c. P-34.1, a. 96, mod.

63. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) les avocats des parties ;

« c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise ; ».

- c. P-34.1, a. 101, mod. **64.** L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « général », de ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- c. P-40.1, a. 290, mod. **65.** L'article 290 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « lui avoir » par les mots « que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

- c. R-0.2, a. 99, mod. **66.** L'article 99 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général du district judiciaire où le corps a été trouvé » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».
- c. R-0.2, a. 131, mod. **67.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un substitut du Procureur général » par les mots « le directeur des poursuites criminelles et pénales ».
- c. R-0.2, a. 135, mod. **68.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :
- « 3° au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à l'avocat que le Procureur général désigne pour le représenter ; ».
- c. R-0.2, a. 150, mod. **69.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».
- c. R-0.2, a. 151, mod. **70.** L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».
- c. R-0.2, a. 152, mod. **71.** L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».
- c. R-0.2, a. 153, mod. **72.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

c. R-2.2, a. 63, mod.

73. L'article 63 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «lui avoir» par les mots «que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENTc. R-12.1, a. 19.2,
mod.

74. L'article 19.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales».

c. R-12.1, annexe I,
mod.

75. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 2 de la section I, des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales».

LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

c. S-35, titre, remp.

76. Le titre de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES
PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES».

c. S-35, ss. I et II, aa. 1
à 9 et 9.1 à 9.11, ab.

77. Les sections I et II de cette loi, comprenant les articles 1 à 9 et 9.1 à 9.11, sont abrogées.

c. S-35, s. III, intitulé,
remp.

78. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE NÉGOCIATION
COLLECTIVE».

c. S-35, a. 10, mod.

79. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Représentant exclusif.

«**10.** Le directeur des poursuites criminelles et pénales reconnaît, comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales nommés en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, chapitre 34), une association regroupant la majorité absolue d'entre eux, à l'exception des procureurs en chef, des procureurs en chef adjoints et de ceux qu'il estime approprié d'exclure en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « procureur général ou une association de substituts » par les mots « directeur ou une association de procureurs » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « procureur général » par le mot « directeur ».

c. S-35, a. 12, mod.

80. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « procureur général » par le mot « directeur » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « substituts » par le mot « procureurs » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du ministre de la Justice, du sous-ministre de la Justice » par les mots « du directeur » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « substitut » par le mot « procureur ».

c. S-35, a. 18, mod.

81. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « procureur général » par le mot « directeur » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « substituts » par le mot « procureurs ».

c. S-35, annexe, ab.

82. L'annexe de cette loi est abrogée.

c. S-35, expressions
remplacées.

83. Dans les autres articles de cette loi, les expressions « substitut », « substituts », « substituts en chef » et « substituts en chef adjoints » sont remplacées respectivement par « procureur », « procureurs », « procureurs en chef » et « procureurs en chef adjoints ».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

c. T-11.011, a. 43,
mod.

84. L'article 43 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

Mots remplacés.

85. Les mots « procureur général » sont remplacés par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1° les articles 177 et 208.2 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

2° les articles 112, 587.1 et 594 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

3° les articles 10, 301 et 311 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

4° l'article 22.1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

5° l'article 21.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

6° les articles 178 et 288 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

7° les articles 72.6 et 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

8° l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);

9° l'article 123.4.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

10° les articles 108, 113, 119, 120 et 130 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

11° l'article 125 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01).

Mots ajoutés.

36. Selon le contexte, les mots «ou le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou du directeur des poursuites criminelles et pénales» ou «ou au directeur des poursuites criminelles et pénales» sont insérés, après le mot «général», dans les articles suivants :

1° l'article 474 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

2° les articles 69, 268, 278, 299 et 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

3° les articles 280 et 460 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

4° les articles 72.1, 72.2 et 72.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

5° l'article 246 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Renvois.

87. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi et dans tout document :

1° un renvoi à l'un des articles 1 à 9.11 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) devient un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° un renvoi à l'une des dispositions de la Loi sur les substituts du procureur général, autre que celles visées au paragraphe 1°, devient un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;

3° un renvoi à la Loi sur les substituts du procureur général devient, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi ou à la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;

4° les expressions « substitut du procureur général », « substitut en chef », « substitut en chef adjoint » et « substitut » lorsque ce mot désigne un substitut du procureur général deviennent respectivement « procureur aux poursuites criminelles et pénales », « procureur en chef », « procureur en chef adjoint » et « procureur ».

Décrets.

88. Les décrets concernant les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur à l'égard des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints.

Sous-ministre associé.

89. Malgré les articles 2 et 4 de la présente loi, le sous-ministre associé aux poursuites publiques du ministère de la Justice en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) devient directeur des poursuites criminelles et pénales et agit à ce titre jusqu'au 1^{er} janvier 2008 ou, après cette date, jusqu'à ce qu'un directeur ait été nommé conformément à la présente loi.

Substitut du procureur général.

90. Un substitut du procureur général nommé en vertu de l'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) et en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé avoir été nommé procureur aux poursuites criminelles et pénales en vertu de l'article 25 de la présente loi.

Personne autorisée.

Une personne autorisée en vertu du paragraphe b.1 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est réputée avoir été autorisée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

- Personne désignée. Une personne désignée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les substituts du procureur général est réputée avoir été désignée en vertu de l'article 28 de la présente loi.
- Employés. **91.** Les employés du ministère de la Justice qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sont affectés aux fonctions dévolues au directeur des poursuites criminelles et pénales par la présente loi deviennent, sans autre formalité, des employés du directeur.
- Droits et obligations. **92.** Le directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsqu'il est substitué au procureur général, au sous-procureur général ou au sous-ministre de la Justice dans les matières criminelles et pénales ou dans celles concernant l'application de la présente loi, en acquiert les droits et en assume les obligations.
- Procédure continuée. **93.** Toute procédure en matière criminelle ou pénale à laquelle le procureur général est partie est continuée sans autres formalités par le directeur des poursuites criminelles et pénales.
- Ministre responsable. **94.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **95.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE 1
(Article 8)

Je déclare sous serment que je remplirai la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales (ou d'adjoint au directeur des poursuites criminelles et pénales) avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de cette charge, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ma charge.

(Signature)

ANNEXE 2
(Article 25)

Je déclare sous serment que j'exercerai les fonctions de procureur aux poursuites criminelles et pénales avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ces fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ces fonctions.

(Signature)

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET LA LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

Projet de loi n° 127

Présenté par M. Michel Audet, ministre des Finances

Présenté le 3 novembre 2005

Principe adopté le 17 novembre 2005

Adopté le 2 décembre 2005

Sanctionné le 6 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 6 décembre 2005

Lois modifiées :

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)

Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77)



Chapitre 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET LA LOI SUR LE MOUVEMENT DES JARDINS

[Sanctionnée le 6 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-67.3, a. 5, texte anglais, mod.

1. L'article 5 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement du texte anglais du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«(4) to promote economic and social education and education in the cooperative field.».

c. C-67.3, a. 18, mod.

2. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, des mots « words "credit union" or » par le mot « word » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Extérieur du Québec.

« Malgré les premier et deuxième alinéas, le nom sous lequel peut s'identifier une coopérative de services financiers dans une langue autre que le français, lorsqu'il est utilisé à l'extérieur du Québec ou sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à être utilisés ou appliqués à l'extérieur du Québec, peut ne comporter qu'un nom distinctif et une expression qui en décrit l'activité. Il peut également comporter toute expression autorisée en vertu de la présente loi. ».

c. C-67.3, a. 101, mod.

3. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

c. C-67.3, a. 124, mod.

4. L'article 124 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règles adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie » et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « règles adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie ».

- c. C-67.3, a. 130, mod. **5.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».
- c. C-67.3, a. 131.4, mod. **6.** L'article 131.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 258 » par le nombre « 243.1 ».
- c. C-67.3, a. 217.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :
- Participation et vote. **« 217.1.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, fixer les conditions et modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer immédiatement entre eux et voter, dans la mesure où ces moyens ont été autorisés par la fédération.
- Vote par anticipation. Le conseil d'administration peut également, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, fixer les conditions et modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors d'une assemblée. ».
- c. C-67.3, a. 243, mod. **8.** L'article 243 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° s'assurer que les activités de la caisse sont conformes aux lois, aux règlements, aux normes, aux règles d'éthique et de déontologie, aux ordonnances et aux instructions écrites qui lui sont applicables et veiller à leur respect par la caisse; » ;
- 2° par l'insertion, au début du paragraphe 2° et avant le mot « lorsque », des mots « s'assurer que la caisse suit des pratiques de gestion saine et prudente et, » ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;
- 4° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :
- « 12° s'assurer que les affaires internes et les activités de la caisse sont inspectées conformément aux dispositions de la présente loi ;
- « 13° veiller à ce que le comité exécutif, le comité de vérification et les comités spéciaux de la caisse agissent conformément à leurs pouvoirs et attributions ainsi qu'aux lois, règlements, normes et règles d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables, le cas échéant. ».
- c. C-67.3, a. 243.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, du suivant :

- Plaintes des membres. «**243.1.** Le conseil d'administration a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, d'en saisir le conseil de surveillance, lorsque la plainte touche les règles d'éthique ou de déontologie, et de répondre au plaignant.
- Autre instance. Le plaignant qui n'est pas satisfait de la réponse du conseil peut s'adresser à la fédération.
- Recommandations. La fédération peut faire des recommandations à la caisse relativement à une plainte dont elle a été saisie. ».
- c. C-67.3, a. 253.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :
- Comité de vérification. «**253.1.** Le conseil d'administration doit également constituer un comité de vérification composé d'au moins trois membres du conseil, à l'exclusion du directeur général de la caisse.
- Fonctions. Le comité de vérification exerce les fonctions suivantes :
- 1° examiner les rapports établis par le service d'inspection et le service de vérification de la fédération et faire rapport au conseil ;
- 2° s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application du paragraphe 1° ;
- 3° examiner les états financiers annuels vérifiés et en recommander l'adoption au conseil d'administration.
- Autres fonctions. Il peut également exercer toute autre fonction déterminée par le conseil d'administration.
- Dispositions applicables. Il est autorisé à utiliser tous les renseignements pertinents à l'accomplissement de son mandat. À cette fin, les dispositions de l'article 263 s'appliquent au comité de vérification. ».
- c. C-67.3, a. 255, mod. **11.** L'article 255 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».
- c. C-67.3, a. 257, remp. **12.** L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conseil de surveillance. «**257.** Le conseil de surveillance a pour fonction de surveiller les dimensions éthique, déontologique et coopérative des activités de la caisse.
- Fonctions. Il doit notamment :
- 1° s'assurer que les règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie de la fédération sont respectées ou, lorsque la caisse n'est pas membre d'une fédération, que les règles qu'il a lui-même adoptées sont respectées ;

2° s'assurer que les responsabilités qui incombent aux dirigeants de la caisse sont exercées de façon adéquate ;

3° s'assurer du respect des droits des membres ;

4° s'assurer que la caisse effectue la promotion de l'éducation économique, sociale et coopérative ;

5° s'assurer que la caisse favorise la coopération entre ses membres, entre ses membres et la caisse et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs ;

6° s'assurer que l'engagement de la caisse dans son milieu se réalise d'une manière efficace et conforme à ses valeurs coopératives ;

7° s'assurer de l'intégration des valeurs coopératives dans les pratiques commerciales et de gestion de la caisse ;

8° s'assurer que l'admission des membres, leur suspension ou leur exclusion soit conforme à la loi et aux règlements de la caisse.».

c. C-67.3, a. 258, ab. **13.** L'article 258 de cette loi est abrogé.

c. C-67.3, a. 259, mod. **14.** L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie ».

c. C-67.3, a. 260.1, aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260, du suivant :

Élection des
conseillers.

« **260.1.** La caisse peut, par règlement, diviser les membres en groupes et attribuer à chacun de ces groupes le droit d'élire un certain nombre de conseillers de surveillance.

Destitution.

Un membre du conseil de surveillance ainsi élu ne peut être destitué que par les membres de la caisse qui ont le droit de l'élire.

Nombre.

Le règlement de la caisse peut également prévoir le nombre de conseillers de surveillance élus par les membres d'un tel groupe. ».

c. C-67.3, a. 266, mod. **16.** L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par la suppression de la dernière phrase de cet alinéa ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

c. C-67.3, a. 267, mod. **17.** L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une règle de déontologie, le conseil de vérification et de déontologie » par les mots « une règle d'éthique et de déontologie, le conseil de surveillance » et par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

c. C-67.3, a. 268, mod. **18.** L'article 268 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis écrit.

« **268.** Le conseil de surveillance avise par écrit le conseil d'administration et la fédération dès qu'à son avis la caisse contrevient à une règle d'éthique ou de déontologie. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance ».

c. C-67.3, a. 270, mod. **19.** L'article 270 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux règles de déontologie et aux normes qui lui sont applicables » par les mots « aux règles d'éthique et de déontologie ».

c. C-67.3, a. 294.1, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

Participation et vote.

« **294.1.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, fixer les conditions et modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer immédiatement entre eux et voter.

Vote par anticipation.

Le conseil d'administration peut également, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, fixer les conditions et modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors d'une assemblée. ».

c. C-67.3, a. 325, mod. **21.** L'article 325 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « règles », des mots « d'éthique et » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie ».

c. C-67.3, a. 336, mod. **22.** L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « règle », des mots « d'éthique ou » ;

3° par le remplacement, à la fin, des mots « les règles de déontologie » par les mots « ces règles ».

c. C-67.3, a. 343, mod. **23.** L'article 343 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

c. C-67.3, a. 345, mod. **24.** L'article 345 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par « conseil de surveillance » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après les mots « relativement à », des mots « l'éthique ou à ».

c. C-67.3, a. 346, mod. **25.** L'article 346 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » et par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou » ;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

c. C-67.3, a. 347, mod. **26.** L'article 347 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le conseil de déontologie doit adopter des règles » par les mots « Le conseil d'éthique et de déontologie doit adopter des règles d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

c. C-67.3, a. 348, mod. **27.** L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Les règles de déontologie adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « Les règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie ».

c. C-67.3, a. 350, mod. **28.** L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « Le conseil de déontologie » par les mots « Le conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou ».

c. C-67.3, a. 353, mod. **29.** L'article 353 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « matière », des mots « d'éthique et » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou ».

c. C-67.3, a. 354, mod. **30.** L'article 354 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance ».

c. C-67.3, a. 357, mod. **31.** L'article 357 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «règles», des mots «d'éthique et».

c. C-67.3, a. 358, mod. **32.** L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «une règle de déontologie, le conseil de déontologie» par les mots «une règle d'éthique et de déontologie, le conseil d'éthique et de déontologie».

c. C-67.3, a. 399, mod. **33.** L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'Autorité, le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie de la caisse des résultats de son inspection» par les mots «l'Autorité et le conseil d'administration de la caisse des résultats de son inspection de même que le conseil de surveillance en regard de ce qui relève de sa compétence».

c. C-67.3, a. 690, mod. **34.** L'article 690 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot «La» par les mots «Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 18 et l'article 28, la» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Extérieur du Québec.

«Elle peut également s'identifier, dans la version anglaise de son nom, sous le nom de «Desjardins Financial Group» ou sous tout autre nom dans une langue autre que le français, lorsqu'il est utilisé à l'extérieur du Québec ou sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à être utilisés ou appliqués à l'extérieur du Québec. Elle doit, en outre, aviser l'Autorité de chacun des autres noms.».

c. C-67.3, mots remplacés.

35. Les articles 36, 37, 92, 106, 112, 119, 125, 126, 132, 152, 200, 217, 220 à 222, 226, l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre VIII, les articles 260 à 265, 269, 271, 335, 369, 377, 393, 400, 403, 404, 557, 569 et 570 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «conseil de vérification et de déontologie» par les mots «conseil de surveillance», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-67.3, mots remplacés.

36. Les articles 36, 37, 92, 106, 112, 119, 125, 126, 132, 152, 302 à 304, l'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre IX, les articles 308, 328, l'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre IX, les articles 349, 351, 352, 355, 356, 359 à 363, 387, 428, 569 et 570 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «conseil de déontologie» par les mots «conseil d'éthique et de déontologie», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-67.3, aa. 211, 237, 294, 297 et 318, mod.

37. Les articles 211, 237, le paragraphe 5° de l'article 294, le paragraphe 8° de l'article 297 et l'article 318 sont modifiés par le remplacement des mots «oralement entre eux, notamment par téléphone» par les mots «immédiatement entre eux».

2000, c. 77, a. 12,
mod.

38. L'article 12 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est modifié par le remplacement de « 294, 295 » par « 294 à 295 ».

2000, c. 77, aa. 37 à
39, mod.

39. Les articles 37 à 39 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie ».

Date de constitution.

40. Pour l'application de l'article 253.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le comité de vérification d'une caisse doit être constitué au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

Entrée en vigueur.

41. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2005.

2005, chapitre 36

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

Projet de loi n° 68

Présenté par M. Michel Audet, ministre du Développement économique et régional
et de la Recherche

Présenté le 10 novembre 2004

Principe adopté le 24 novembre 2004

Adopté le 8 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 13 décembre 2005

Loi modifiée :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi abrogée :

Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel
(L.R.Q., chapitre S-10.0001)



Chapitre 36

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-10.0001, ab. **1.** La Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est abrogée.
- Droits et obligations. **2.** Investissement Québec, régie par la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1), acquiert les droits et assume les obligations de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.
- Dossiers. **3.** Les dossiers et autres documents de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel deviennent ceux d'Investissement Québec.
- Recommandation. **4.** Une recommandation faite par la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à Investissement Québec, sur une demande d'attestation d'admissibilité à une mesure d'incitation fiscale est réputée avoir été faite conformément à l'article 5 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, tel qu'il se lisait avant le 12 décembre 2005.
- c. A-6.001, annexe 2, mod. **5.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.

2005, chapitre 37
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

Projet de loi n° 119

Présenté par Madame Françoise Gauthier, ministre du Tourisme

Présenté le 14 juin 2005

Principe adopté le 27 octobre 2005

Adopté le 2 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2005

Lois modifiées :

Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)

Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)



Chapitre 37

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- Ministre responsable. **1.** Le ministère du Tourisme est dirigé par le ministre du Tourisme nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Mission. **2.** Le ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.
- Responsabilités. **3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques relatives aux domaines de sa compétence.
- Exécution. Il coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques et en assure le suivi.
- Fonctions. **4.** Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à :
- 1° faire la promotion du Québec comme destination touristique et favoriser le développement et la commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec ;
 - 2° élaborer et mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les intervenants publics et privés concernés, des stratégies de développement et des programmes d'aide ;
 - 3° favoriser la consolidation et la diversification de l'offre touristique et le développement de nouvelles expériences touristiques ;
 - 4° soutenir l'amélioration de la qualité des produits et des services touristiques ;
 - 5° offrir et encadrer les services à la clientèle touristique en matière d'accueil, de renseignements et de réservations touristiques ;

6° assurer le développement et la gestion d'infrastructures touristiques ;

7° favoriser l'accès aux territoires, aux produits et aux services à toutes les clientèles ;

8° participer, avec les ministères concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration des relations de même qu'à la mise en œuvre d'ententes et de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent l'exportation de l'expertise touristique du Québec et le développement touristique du Québec ;

9° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations.

Responsabilités.

5. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° obtenir des ministères et organismes du gouvernement les renseignements nécessaires à l'élaboration des orientations et des politiques et à leur suivi ;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;

3° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

4° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques ;

5° administrer, développer et exploiter des services, des équipements, ou des territoires à vocation touristique et gérer des immeubles à cette fin.

Réalisation de la mission.

6. Le ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission. Notamment, il fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Reconnaissance.

Le ministre peut reconnaître les organismes du milieu, notamment les associations touristiques régionales, aux fins de la réalisation de sa mission.

Pouvoirs.

7. Le ministre peut, tant au Québec qu'à l'extérieur, fournir, contre rémunération ou non, le cas échéant en partenariat, à toute personne, entreprise ou organisme, des biens et des services reliés aux domaines de sa compétence.

Autres responsabilités. **8.** Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Sous-ministre. **9.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du Tourisme.

Administration. **10.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

Autorité. **11.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

Délégation. **12.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

Personnel. **13.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs. Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

Signature. **14.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Signature requise. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Appareil automatique. **15.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Authenticité. **16.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14, est authentique.
- Certification. **17.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14.
- Rapport annuel. **18.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

- But. **19.** Le Fonds de partenariat touristique est régi par le présent chapitre; il est affecté à la promotion et au développement du tourisme.
- Pouvoirs du gouvernement. **20.** Le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.
- Composition du fonds. **21.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer;
 - 2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
 - 3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
 - 4° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 24;
 - 5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.

- Gestion du fonds. **22.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.
- Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre du Tourisme. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Emprunts. **23.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).
- Avances. **24.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avances. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de partenariat touristique qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
- Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
- Versements. **25.** Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 21 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales reconnues par le ministre et représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.
- Modalités. Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.
- Rémunération. **26.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds, sont prises sur ce fonds.
- Surplus. **27.** Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Dispositions applicables. **28.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Année financière. **29.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Jugement contre l'État. **30.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de partenariat touristique les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- c. A-13.1, a. 11, mod. **31.** L'article 11 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par le remplacement des mots « Développement économique et régional et de la Recherche », partout où ils apparaissent, par le mot « Tourisme ».
- c. A-13.1, a. 37, mod. **32.** L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « préparée en collaboration avec le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».
- c. A-13.1, a. 39, mod. **33.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Développement économique et régional et de la Recherche » par le mot « Tourisme ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

- c. E-18, a. 4, mod. **34.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 23 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 35 du chapitre 24 des lois de 2005 et par les articles 195 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 37° Un ministre du Tourisme. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

- c. M-30.01, a. 3, mod. **35.** L'article 3 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « notamment l'industrie touristique, ».
- c. M-30.01, a. 5, mod. **36.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- c. M-30.01, c. III, ab. **37.** Le chapitre III de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MINISTÈRES

- c. M-34, a. 1, mod. **38.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 25 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 45 du chapitre 24 des lois de 2005 et par les articles 195 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 37° Le ministère du Tourisme dirigé par le ministre du Tourisme. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

- c. R-7, a. 1, mod. **39.** L'article 1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « Développement économique et régional et de la Recherche » par le mot « Tourisme ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

- c. S-14.1, a. 30, mod. **40.** L'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Développement économique et régional et de la Recherche » par le mot « Tourisme ».

- Référence. **41.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional ou du Développement économique et régional et de la Recherche est, s'il s'agit d'une matière relative au tourisme, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Tourisme ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou à l'une de ses dispositions est, s'il s'agit d'une matière relative au tourisme, un renvoi à la Loi sur le ministère du Tourisme ou à la disposition correspondante de cette loi.

- Entrée en vigueur. **42.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.

2005, chapitre 38

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

Projet de loi n° 126

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 8 novembre 2005

Principe adopté le 22 novembre 2005

Adopté le 7 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 283 et 284 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)
Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)
Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)
Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21)
Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29)



Chapitre 38

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 289,
mod.

1. L'article 289 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« On entend par « salaire brut » toute forme de rémunération provenant de l'employeur et qui fait partie du salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exclusion de ce salaire de base se rapportant à la partie d'une absence pour maladie qui excède 105 jours consécutifs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

c. C-6.1, a. 18, mod.

2. 1. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1), modifié par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements. » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « incorporeal assets » par les mots « the incorporeal assets ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

c. C-6.1, a. 19, mod.

3. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, de « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ » par, respectivement, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du cinquième alinéa par le suivant :

« 4° l'investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements dans une société ou une personne morale constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa ;

« 6° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans un fonds local de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entités admissibles, jusqu'à concurrence de la part de la Société, déterminée en ne tenant compte que des investissements admis en vertu du présent paragraphe, dans les investissements faits par ce fonds local dans des entités admissibles ;

« 7° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c. » ;

4° par l'insertion, après le huitième alinéa, des suivants :

Limite des investissements admis.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 5° du cinquième alinéa est limité à 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Application.

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 5° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions.

Limite des investissements admis.	«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au douzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.
Présomption.	«Pour l'application du deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5.
Application.	«Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2.» ; 5° par l'insertion, dans le neuvième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa » ; 6° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :
Investissements sans déboursés.	« Les investissements dont la Société a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa. ». 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005. 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. 4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les neuvième et dixième alinéas de cet article 19, ont effet depuis le 22 avril 2005. 5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les onzième et douzième alinéas de cet article 19, s'appliquent à compter de l'année financière à la fin de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins est approuvée par le ministre des Finances, pour autant que cette année financière commence après le 21 avril 2005. 6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le treizième alinéa de cet article 19 et les sous-paragraphes 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, et le quinzième alinéa de

cet article, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à la première année financière qui commence après le 21 avril 2005 et à la fin de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant «des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa» par «du paragraphe 7° du cinquième alinéa».

c. C-6.1, a. 19.1, aj.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

Durée de l'approbation.

«**19.1.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Retrait de l'approbation.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard de la Société n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

c. C-6.1, annexe 1, remp.

5. 1. L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 1**

(Article 10)

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET DES FRACTIONS D'ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION À LA FIN DE CHAQUE PÉRIODE DE CAPITALISATION

- 150 000 000 \$ au 31 décembre 2001 ;
- 300 000 000 \$ au 28 février 2003 ;
- 375 000 000 \$ au 29 février 2004 ;
- 475 000 000 \$ au 28 février 2005 ;
- 575 000 000 \$ au 28 février 2006 ;
- 725 000 000 \$ au 28 février 2007 ;
- 875 000 000 \$ au 29 février 2008 ;
- 1 025 000 000 \$ au 28 février 2009 ;

- 1 175 000 000 \$ au 28 février 2010;
- 1 325 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2005.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 6, mod.

6. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, a. 26, remp.

7. 1. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis et effet de la révocation.

«**26.** Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat conformément à l'article 25, fait parvenir à la société ou à la société de personnes concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date où la révocation prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut toutefois l'être de plus de quatre ans. Sous réserve du deuxième alinéa, le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Présomptions.

Pour l'application de la section III du chapitre V, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le certificat révoqué visé au premier alinéa est réputé ne plus être valide à compter de la date où il est révoqué par le ministre ou, si elle est postérieure, de la date où la révocation prend effet ;

2^o la société ou la société de personnes est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel il a été révoqué, une attestation valide, délivrée conformément à l'article 12, qui couvre la période correspondant à la partie de cette année ou de cet exercice qui se termine à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

c. C-8.3, a. 29, remp.

8. 1. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet de la révocation.

«**29.** Sous réserve du deuxième alinéa, la révocation d'un certificat ou d'une attestation conformément à l'article 27 prend effet à la date indiquée dans l'avis de révocation. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut l'être de plus de quatre ans. Le certificat ou l'attestation est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

Présomption.

Pour l'application de la section III du chapitre V, lorsque le ministre révoque une attestation qu'il a délivrée conformément à l'article 12 à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

c. C-8.3, a. 49, mod.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « fiducie » par ce qui suit :

Définitions :

« **49.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression : » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte », de la définition suivante :

« perte déterminée » ;

« « perte déterminée » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite désigne le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$(A + B - C) \times [(D / E) + (F / G)] / 2 ; » ;$$

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu », des définitions suivantes :

« revenu brut » ;

« « revenu brut » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, déterminé sans tenir compte des montants suivants :

1° tout montant d'intérêts qui n'est pas compris dans le calcul du revenu ou de la perte de la société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, au sens de l'article 771.1.1 de cette loi, ou qui ne serait pas compris dans le calcul d'un tel revenu ou d'une telle perte de la société de personnes si celle-ci était une société ;

2° tout dividende ;

« revenu déterminé » ;

« « revenu déterminé » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite désigne le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$(C - A - B) \times [(D / E) + (F / G)] / 2 ; » ;$$

4° par l'addition, après la définition de l'expression «revenu imposable», de la définition suivante :

« salaire ».

« « salaire » désigne le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, sauf un salaire que verse une société ou une société de personnes à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité. » ;

5° par l'addition des alinéas suivants :

Interprétation.

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « perte déterminée » et dans celle prévue à la définition de l'expression « revenu déterminé », prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants qui seraient déterminés à l'égard de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l'article 28 de la Loi sur les impôts si ce sous-paragraphe i se lisait sans tenir compte de « et, s'il est un reste » et si l'on ne tenait pas compte des montants prévus au troisième alinéa ;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts ou à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de biens culturels » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, fait dans l'année par la société ou dans l'exercice financier au nom de la société de personnes, selon le cas ;

3° la lettre C représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe a de l'article 28 de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte des montants prévus au troisième alinéa ;

4° la lettre D représente la partie du revenu brut de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite ;

5° la lettre E représente le revenu brut de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas ;

6° la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé par la société dans l'année ou par la société de personnes dans

l'exercice financier, selon le cas, qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

7° la lettre G représente l'ensemble des salaires versés par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier, selon le cas;

8° lorsque la lettre E ou G représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro.

Montants exclus.

«Les montants auxquels les paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa font référence sont les suivants :

1° toute part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans le revenu ou la perte d'une société de personnes;

2° tout montant d'intérêts qui n'est pas compris dans le calcul du revenu ou de la perte de la société provenant d'une entreprise admissible, au sens de l'article 771.1.1 de la Loi sur les impôts, ou qui ne serait pas compris dans le calcul d'un tel revenu ou d'une telle perte de la société de personnes si celle-ci était une société, et toute dépense d'intérêts directement attribuable à ce montant;

3° tout montant inclus à l'égard d'un dividende dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, selon le cas;

4° tout autre montant inclus dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personnes a droit à une déduction, autre que celle prévue à l'article 52, dans le calcul de son revenu imposable.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 49 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit se lire comme suit :

«« salaire » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) si la définition de cette expression prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe a.»

c. C-8.3, aa. 51.1 à 51.3, aj.

Part d'un montant.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

«**51.1.** Pour l'application du présent chapitre, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant, relativement à un exercice financier de la société de personnes, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de

personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Mention d'un exercice financier.

«**51.2.** Dans le présent chapitre, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Précision.

«**51.3.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un salaire versé par une société ou une société de personnes est un renvoi à un salaire versé, alloué, conféré ou payé par la société ou la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, a. 52, mod.

11. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction relative aux opérations d'un centre financier international.

«**52.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente 75 % soit de son revenu déterminé pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, sur l'ensemble des montants dont chacun représente 75 % soit de sa perte déterminée pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois :

1° lorsqu'il s'agit d'une personne qui, dans une telle année d'imposition, est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, le premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique à la personne relativement à cet exercice financier de la société de personnes, se lire en y remplaçant les mots «du revenu déterminé de la société de personnes» et «de la perte déterminée de la société de personnes» par, respectivement, les mots «du revenu de la société de personnes» et «de la perte de la société de personnes» ;

2° lorsque le pourcentage de 75 % prévu au premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit être appliqué à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette

loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

3. De plus, pour l'application de l'article 52 de cette loi à une personne relativement à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004 et qui se termine dans une année d'imposition de la personne qui commence avant le 31 mars 2004, le premier alinéa de cet article 52 doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1°, les mots « du revenu de la société de personnes » par les mots « du revenu déterminé de la société de personnes » et, dans le paragraphe 2°, les mots « de la perte de la société de personnes » par les mots « de la perte déterminée de la société de personnes ».

c. C-8.3, a. 53, remp.

12. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société exploitant un centre bancaire international.

« **53.** Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), la personne visée au premier alinéa de l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés au premier alinéa de l'article 52 doivent être établis comme si :

1° d'une part, la personne avait un revenu déterminé pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu déterminé autrement établi pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2° d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe 1° est supérieur à zéro, la perte déterminée, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, a. 54, mod.

13. 1. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes » par « sa part du revenu déterminé ou de la perte déterminée, selon le cas, de la société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, aa. 55 et 56, remp.

Montant à inclure relativement aux opérations d'un centre financier international.

14. 1. Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **55.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa, sur l'ensemble, mentionné en premier lieu dans cet alinéa, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa.

Valeur maximale du montant.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui constituerait son revenu pour l'année, calculé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si la personne avait, pour l'année :

1° d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

2° d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa.

Calcul des pertes reportables.

« **56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque, dans une année d'imposition, une personne est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la perte autre qu'une perte en capital de la personne pour l'année doit être déterminée comme si la personne avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

2° la perte comme membre à responsabilité limitée de la personne à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être déterminée comme si l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 613.1 de la Loi sur les impôts était réduit du montant, relatif au centre financier international que la société de personnes exploite, qui est inclus dans l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52, déterminé à son égard pour l'année en vertu de ce dernier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. De plus, pour l'application des articles 55 et 56 de cette loi à une personne pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, les règles suivantes s'appliquent :

1° le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui constituerait son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) comme si, à la fois :

1° l'on ne tenait pas compte de 75 % de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année ;

2° lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, l'on ne tenait pas compte de 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite dans l'exercice financier ;

3° lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

a) d'une part, la personne avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

b) d'autre part, la personne avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. » ;

2° l'article 56 de cette loi doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« **56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque, dans une année d'imposition, une personne est soit une société qui exploite un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la perte autre qu'une perte en capital de la personne pour l'année doit être déterminée comme si, à la fois :

a) 75 % du revenu ou de la perte de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite était nul ;

b) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

c) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, la personne avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, la personne avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

2° la perte comme membre à responsabilité limitée de la personne à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être déterminée comme si, à la fois :

a) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

b) lorsque, dans l'année, la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 613.1 de la Loi sur les impôts était réduit du montant, relatif au centre financier international que la société de personnes exploite, qui est inclus dans l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 52. ».

4. Lorsque le pourcentage de 75 %, prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 édicte, et aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 56 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 édicte, doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la personne pour une année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

2° à la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. C-8.3, a. 56.1, mod.

15. 1. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les articles 52, 55 et 56 doivent, lorsqu'ils s'appliquent » par « Le premier alinéa de l'article 52 doit, lorsqu'il s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, a. 56.2, remp.

16. 1. L'article 56.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Programme des
immigrants
investisseurs.

« **56.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre financier international, elle effectue une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24° de l'article 7, le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 49 à l'égard des opérations de ce centre financier international doit l'être comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, a. 57, remp.

17. 1. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déductions dans le
calcul du capital versé.

« **57.** Une société, autre qu'une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international ou est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 60.1 ainsi que des articles 1138.2.5, 1141.9 et 1141.11 de cette loi, 75 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B / C) + (D / E)] / 2.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le capital versé de la société pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts, calculé après l'application de l'article 1138 de cette loi ou avant l'application des articles 1141.3 à 1141.11 de cette loi, selon le cas ;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit la partie du revenu brut de la société pour l'année qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit la part de la société de la partie du revenu brut d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui provient des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

3° la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu brut de la société pour l'année, soit la part de la société du revenu brut d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année ;

4° la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit un salaire versé par la société dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), soit la part de la société d'un salaire versé par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à cet article 34 ;

5° la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit un salaire versé par la société dans l'année, soit la part de la société d'un salaire versé par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année ;

6° lorsque la lettre C ou E représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004. De plus, pour l'application de l'article 57 de cette loi à une telle année d'imposition d'une société, lorsque la société est membre d'une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé avant le 31 mars 2004, la définition de l'expression «revenu brut» et celle de l'expression «salaire» prévues au premier alinéa de l'article 49 de cette loi, ainsi que les articles 51.1 à 51.3 et 57.2 de cette loi, édictés par la présente loi, s'appliquent à cet exercice financier.

c. C-8.3, a. 57.1, mod.

18. 1. L'article 57.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction dans le calcul du capital versé.

« **57.1.** Une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international, peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 1141.10 de cette loi, 75 % du produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B / C) + (D / E)] / 2. » ;$$

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le capital versé de la banque étrangère autorisée pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts, calculé avant l'application des articles 1141.3 à 1141.10 de cette loi ;

2° la lettre B représente la partie du revenu brut de la banque étrangère autorisée pour l'année qui provient des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite ;

3° la lettre C représente le revenu brut de la banque étrangère autorisée pour l'année ;

4° la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé par la banque étrangère autorisée dans l'année qui, dans une proportion de 100 % ou de 75 %, selon le cas, et conformément à l'article 64, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

5° la lettre E représente l'ensemble des salaires versés par la banque étrangère autorisée dans l'année ;

6° lorsque la lettre C ou E représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. De plus, lorsque l'article 57.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui a commencé avant le 31 mars 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la partie de tout montant » par « 75 % de la partie de tout montant ». Toutefois, lorsque cet article 57.1 s'applique à une telle année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

c. C-8.3, a. 57.2, aj.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :

Programme des
immigrants
investisseurs.

«**57.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre financier international, elle effectue une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24° de l'article 7, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 57 ou 57.1, selon le cas, à l'égard des opérations de ce centre financier international doit l'être comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, aa. 58 à
60.0.1, ab.

20. 1. Les articles 58 à 60.0.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, a. 60.1, mod.

21. 1. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction.

«**60.1.** Lorsqu'une société est une banque, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qu'elle exploite, dans une année d'imposition, un centre financier international, elle peut déduire de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, calculé avant l'application du présent article et de l'article 57 ainsi que de l'article 1141.9 de cette loi, l'excédent du produit obtenu en multipliant le montant qu'elle a déduit de ce capital versé pour l'année en vertu de l'article 57 par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année, sur le montant qu'elle a déduit de ce capital versé pour l'année en vertu de l'article 57. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. C-8.3, a. 65, mod.

22. 1. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004 :

i. soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69 ;

ii. soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe 4° ;

iii. soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe 4° ;

iv. soit 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe 4° ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier.» ;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Période déterminée.

«La période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée est, selon le cas :

1° lorsque le contrat d'emploi a été conclu avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004, toute partie de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69, qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe 4° de cet article ;

2° dans les autres cas, sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. C-8.3, a. 65.1, mod.

23. 1. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Période déterminée initiale.

«**65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier décrit à l'article 66, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, appelée «période déterminée initiale» dans le présent article, ce particulier a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 65 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, d'une part, le moment ultérieur est réputé constituer une période déterminée du particulier relativement à cet emploi et, d'autre part, cette période déterminée est réputée comprise dans l'année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69 dans laquelle la période déterminée initiale est elle-même comprise ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° aux fins d'appliquer l'article 71 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. C-8.3, a. 69, mod.

24. 1. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° qui, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 30 mars 2004, se termine au plus tard le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

a) sauf lorsque le sous-paragraphe *b* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi ;

b) s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe *a* en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. C-8.3, a. 69.3, mod.

25. 1. L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «avant le 13 juin 2003» par les mots «au moment donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. C-8.3, a. 70, mod.

26. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans chacun des paragraphes 1° et 2°, d'une part, de «de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69» par «d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65» et, d'autre part, de «de l'article 65 à l'égard de cet emploi» par les mots «de cet article à l'égard de cette période».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

c. D-7.1, annexe, mod.

27. 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. La masse salariale à l'égard d'une année est l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie à un employé, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard. » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » prévue au paragraphe 2 par la suivante :

« « salaire » signifie le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) relativement à un salaire qui est versé, alloué, conféré ou payé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

c. F-3.1.2, a. 8, mod.

28. 1. L'article 8 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Pouvoirs du Fonds.

« Le Fonds peut, par statuts de modification :

1° créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A » comportant respectivement, outre les droits prévus au premier alinéa, le droit d'être échangées en action d'une autre série ou toute autre caractéristique qui n'est pas contraire à la présente loi ;

2° convertir en tout ou en partie les actions de catégorie « A » détenues par les actionnaires ou certains d'entre eux en une ou plusieurs séries ainsi créées,

à des conditions et modalités qui peuvent, sur autorisation du ministre des Finances, le cas échéant, déroger aux paragraphes 6 et 7 de l'article 48 ou à l'article 49 de la Loi sur les compagnies.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2004.

c. F-3.1.2, a. 18.1,
remp.

29. 1. L'article 18.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« entreprise
admissible ».

« **18.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Actif ou avoir net
d'une entreprise.

Pour l'application du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, sauf lorsqu'il remplace « d'au plus 40 000 000 \$ » par « inférieur à 50 000 000 \$ » dans le premier alinéa de l'article 18.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

c. F-3.1.2, a. 19, mod.

30. 1. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa et après les mots « produisant des revenus », des mots « et situés au Québec » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, de « au paragraphe 1° du premier alinéa » et de « 40 000 000 \$ » par, respectivement, « au premier alinéa » et « 50 000 000 \$ » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ dont la valeur stratégique a été reconnue par le ministre des Finances après le 22 décembre 2004;

« 6° les investissements visés à l'article 19.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances;

« 7° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises admissibles;

« 8° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Limite des investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu respectivement du paragraphe 4° du cinquième alinéa et du paragraphe 5° de cet alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. »;

6° par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

Limite des investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est limité à 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements majeurs multiples.

« Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 5° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements est admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Limite des investissements.

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au onzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Présomption.

« Pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5. »;

7° par la suppression du huitième alinéa;

8° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

Exclusions.

« Sont exclus du paragraphe 2° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique. »;

9° par l'insertion, dans le dixième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa »;

10° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

Investissements sans déboursés.

« Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 21 avril 2005. De plus, lorsque le huitième alinéa de l'article 19 de cette loi, que le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 supprime, s'applique après le 22 décembre 2004, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu des paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « au paragraphe 1° du premier alinéa » par « au premier alinéa » dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances et, lorsqu'il remplace « 40 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ » dans ce paragraphe 3°, s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, ont effet depuis le 23 décembre 2004.

6. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les dixième et onzième alinéas de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée par le ministre des Finances.

7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et les sous-paragraphe 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le dixième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8° du cinquième alinéa ».

c. F-3.1.2, aa. 19.1 et 19.2, aj.

Investissements hors Québec.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants :

1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de ce premier investissement, par ce fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

2° tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la

personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales exploitant activement une entreprise et dont la majorité des employés résident au Québec, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

3° tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, ou aura vraisemblablement un tel impact ;

4° tout investissement dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pour autant que cet investissement ait un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou puisse vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec et qui sont admissibles par ailleurs pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 19.

Premier investissement dans un fonds privé hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, un investissement fait par le Fonds dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière n'est considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds privé que si, à la fin de l'année financière précédente, le Fonds ne détenait aucun investissement dans ce fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

Actif ou avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de celle-ci, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à ce paragraphe 2°.

Durée d'une approbation.

« **19.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 ou au premier alinéa de l'article 19.1 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Retrait de l'approbation.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard du Fonds n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 19.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds

de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 19.2 de cette loi, s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

c. F-3.1.2, a. 20, mod.

32. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 35 à 39 % de cet actif net moyen » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 30 à 34 % de cet actif net moyen » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente de 25 à 29 % de cet actif net moyen » ;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou si la partie de ces investissements effectués dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente un pourcentage inférieur à 25 % de cet actif net moyen ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

c. F-3.1.2, a. 21, mod.

33. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « entreprise québécoise au sens de l'article 18.1 » par les mots « entreprise admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 14.1, remp.

34. 1. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 8 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« entreprise admissible ».

« **14.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Actif ou avoir net d'une entreprise.

Pour l'application du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, sauf lorsqu'il remplace « dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » par « dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ » dans le premier alinéa de l'article 14.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année financière qui commence après le 21 avril 2005.

c. F-3.2.1, a. 15, mod.

35. 1. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « net assets » par les mots « net equity » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa et après les mots « produisant des revenus », des mots « et situés au Québec » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du cinquième alinéa, du mot « enterprise » par le mot « undertaking » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les investissements qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ dont la valeur stratégique a été reconnue par le ministre des Finances après le 22 décembre 2004 ;

« 6° les investissements visés à l'article 15.0.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

«7° les investissements effectués après le 21 avril 2005, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises admissibles ;

«8° les investissements effectués après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c.» ;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Limite des investissements.

«L'ensemble des investissements admis en vertu respectivement du paragraphe 4° du cinquième alinéa et du paragraphe 5° de cet alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.» ;

6° par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

Limite des investissements.

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 6° du cinquième alinéa est limité à 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements majeurs multiples.

«Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 5° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements est admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Limite des investissements.

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa, déterminé sans tenir compte de la présomption prévue au onzième alinéa, est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Présomption.

«Pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa, l'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 7° du cinquième alinéa est réputé égal au montant obtenu en multipliant cet ensemble par 1,5.» ;

7° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

Exclusion.

«Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.» ;

8° par l'insertion, dans le neuvième alinéa et après le mot « article », de « , autres que les investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » ;

9° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

Investissements sans déboursés.

« Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admis en vertu des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa. ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1, le sous-paragraph 4° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, le sous-paragraph 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraph 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le sous-paragraph 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, le sous-paragraph 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraph 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 23 décembre 2004.

4. Le sous-paragraph 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraph 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les dixième et onzième alinéas de l'article 15 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée par le ministre des Finances.

5. Le sous-paragraph 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et les sous-paragraphes 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraph 8° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraph 9° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année financière antérieure à l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée par le ministre des Finances, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8° du cinquième alinéa ».

c. F-3.2.1, aa. 15.0.1 et 15.0.2, aj.

Investissements hors Québec.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants :

1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de ce premier investissement, par ce fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés réside au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

2° tout investissement effectué après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 200 000 000 \$, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait, après cette date, dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales exploitant activement une entreprise et dont la majorité des employés réside au Québec, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec ;

3° tout investissement dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, ou aura vraisemblablement un tel impact ;

4° tout investissement dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pour autant que cet investissement ait un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou puisse vraisemblablement avoir un tel impact, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec et qui sont admissibles par ailleurs pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 15.

Premier investissement dans un fonds privé hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, un investissement fait par le Fonds dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière n'est considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds privé que si, à la fin de l'année financière précédente, le Fonds ne détenait aucun investissement dans ce fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

Actif ou avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale hors Québec est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de celle-ci, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues à ce paragraphe 2°.

Durée d'une approbation.

« **15.0.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 ou au premier alinéa de l'article 15.0.1 est valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation a été donnée.

Retrait de l'approbation.

Toutefois, si le ministre des Finances constate qu'une telle politique qu'il a approuvée à l'égard du Fonds n'est pas respectée, il peut retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 15.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 15.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 21 avril 2005.

c. F-3.2.1, a. 16, mod.

37. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « entreprise québécoise au sens de l'article 14.1 » par les mots « entreprise admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 11.1, mod.

38. 1. L'article 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le tabac qu'un vendeur en détail a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 11 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

c. I-2, a. 14.3, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

Infraction et peine.

« **14.3.** Toute personne qui contrevient à l'article 9.2 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5000 \$. ».

c. I-2, a. 15, mod.

40. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 9.2, 14, 14.1 et 14.2 » par « 14, 14.1, 14.2 et 14.3 ».

c. I-2, a. 17.3, mod.

41. 1. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du montant égal à l'impôt que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 17.2 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

c. I-2, a. 17.5, mod.

42. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rapport qu'un agent-percepteur ou un manufacturier doit faire pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

c. I-2, a. 17.14, mod.

43. 1. L'article 17.14 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance dont la totalité ou une partie est recouvrée par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur après le 30 avril 2005.

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

44. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« compensation pour la perte d'un soutien financier » ;

« compensation pour la perte d'un soutien financier » désigne une prestation payable en vertu d'un régime public d'indemnisation, sous la forme d'une rente ou d'un montant forfaitaire en tenant lieu, qui est accordée, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, à une personne qui est, selon les termes du régime public d'indemnisation, le conjoint survivant de la victime ou une personne qui est considérée avoir été à la charge de la victime ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « immobilisation incorporelle », de la définition suivante :

« indemnité de remplacement du revenu » ;

« indemnité de remplacement du revenu » désigne une prestation versée en vertu d'un régime public d'indemnisation aux fins de compenser soit l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, soit la perte d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), sauf si, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur, qu'il

soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de la prestation, ne peut être remboursé de la dépense qu'il a effectuée à cet égard; à cette fin, une prestation calculée en fonction des gains reconnus à une personne en vertu du régime public d'indemnisation est réputée une prestation versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle de la personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » par la suivante :

« régime privé
d'assurance maladie »;

« « régime privé d'assurance maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, pour autant que, d'une part, ce contrat ou ce régime porte essentiellement sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1 et que, d'autre part, la totalité ou la quasi-totalité de la prime ou de toute autre considération payable pour la protection accordée par ce contrat ou ce régime soit attribuable à de tels frais, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6); »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie », de la définition suivante :

« régime public
d'indemnisation ».

« « régime public d'indemnisation » désigne un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Loi sur le régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) et toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 2.2, mod.

45. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 660 », de « , 890.0.1 »;

2° par le remplacement de « II.11 » par « II.11.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

c. I-3, a. 7.19, mod.

46. 1. L'article 7.19 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas pour empêcher un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 21.0.1, mod.

47. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrôlée », des définitions suivantes :

« bénéficiaire » ;

« « bénéficiaire » d'une fiducie comprend une personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

« bénéficiaire à participation majoritaire » ;

« « bénéficiaire à participation majoritaire » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne à l'égard de laquelle, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie ;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrôlée », de la définition suivante :

« cotisant » ;

« « cotisant » d'une fiducie désigne une personne qui a, à un moment quelconque, consenti un prêt ou effectué un transfert de bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte, à l'exception, lorsque la personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment et n'est pas immédiatement après ce moment un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie, d'un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable ou d'un transfert effectué pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe d'associés majoritaire », de la définition suivante :

« groupe de bénéficiaires à participation majoritaire ».

« « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un groupe de personnes dont chaque membre est un bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que :

a) d'une part, si les participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie de l'ensemble des membres du groupe étaient détenues par une seule personne, celle-ci serait un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe *a* ne serait pas remplie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 21.0.2, remp.

48. 1. L'article 21.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interprétation.

« **21.0.2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée affiliée à elle-même ;

b) une personne comprend une société de personnes ;

c) malgré l'article 646, une fiducie ne comprend pas le fiduciaire ou toute autre personne ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ;

d) aux fins de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :

i. lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou ne pas l'avoir exercé, selon le cas ;

ii. la participation d'une personne dans une fiducie à titre de bénéficiaire n'est pas prise en compte pour déterminer si cette personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie, lorsque cette personne serait considérée, en l'absence de cette participation, comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie ;

iii. une fiducie n'est pas un bénéficiaire à participation majoritaire d'une autre fiducie à moins qu'elle n'ait une participation à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital, selon le cas, de l'autre fiducie ;

iv. lorsqu'il s'agit d'établir si un cotisant d'une fiducie est affilié à un cotisant d'une autre fiducie, les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de cette loi s'applique avant le 16 septembre 2004, il doit se lire sans son sous-paragraphe iv.

c. I-3, a. 21.0.3, mod.

49. 1. L'article 21.0.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

i. est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;

ii. serait affiliée à un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent paragraphe ;

« *h*) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :

i. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire à participation majoritaire de l'autre ;

ii. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre ;

iii. chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004 aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 21.1, mod.

50. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 564.4.2, », de « 711.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 29, mod.

51. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 358.0.1 » par « 358.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 37.0.4, aj.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.0.3, du suivant :

Montant reçu conformément à un régime public d'indemnisation.

« **37.0.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il reçoit de son employeur dans l'année, conformément à un régime public d'indemnisation,

et qui ne peut être considéré comme un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu du seul fait qu'aucun employeur ne peut en obtenir le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 37.0.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire comme suit :

« **37.0.4.** Malgré le paragraphe *k.1* de l'article 311, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il reçoit de son employeur dans l'année, à titre d'indemnité conformément à une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès, si aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de ce montant, ne peut, selon les termes de cette loi, en obtenir le remboursement. ».

c. I-3, a. 39, mod.

53. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* soit expressément établies par la législation du Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 39.1, ab.

54. 1. L'article 39.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 39.2, remp.

55. 1. L'article 39.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Allocation non incluse dans le calcul du revenu.

« **39.2.** Un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la législation d'une province et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 42.0.1, mod.

56. 1. L'article 42.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « les paragraphes *a* à *c* » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 62.0.1, ab.

57. 1. L'article 62.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

- c. I-3, a. 75, mod. **58.** 1. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)», de «, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.
- c. I-3, a. 78.5, ab. **59.** 1. L'article 78.5 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.
- c. I-3, aa. 78.8 et 78.9, ab. **60.** 1. Les articles 78.8 et 78.9 de cette loi sont abrogés.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.
- c. I-3, a. 119.5, mod. **61.** 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des articles 771.8.3» par «du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.2.1.2, 771.8.3».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsque l'article 119.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après les mots «pour l'application», «du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et».
- c. I-3, a. 133.5, mod. **62.** 1. L'article 133.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « artiste interprète ».
- « Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou d'interprète dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, de la danse, des variétés, du multimédia, du doublage ou de la publicité. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2004.
- c. I-3, aa. 157.18 et 157.19, ab. **63.** 1. Les articles 157.18 et 157.19 de cette loi sont abrogés.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.
- c. I-3, a. 238.3.1, aj. **64.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238.3, du suivant :
- Report de perte d'une succession. **«238.3.1.** Lorsque, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable fait un choix conformément à l'article 1054 de considérer la totalité ou une partie d'une perte en capital de la succession, calculée sans tenir compte des articles 238.1 et 238.3, résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société comme une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation de l'action, les articles 238.1 et 238.3 ne s'appliquent à la succession à l'égard de

la perte que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est visée par le choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte résultant d'une aliénation effectuée après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 311, mod.

65. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 47 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) de prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *k.0.1*) d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ; » ;

3° par la suppression des paragraphes *k.1* à *k.5*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 311.2, mod.

66. 1. L'article 311.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aide financière reçue dans le cadre du projet ou du programme Solidarité jeunesse.

« **311.2.** Un contribuable doit aussi inclure tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide financière soit dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse sur lequel porte la décision du Conseil du trésor n° 195218 du 23 août 2000, soit dans le cadre du programme Solidarité jeunesse administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 312.5, mod.

67. 1. L'article 312.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Choix.

« Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition admissibles du contribuable qui sont antérieures à l'année d'imposition 2003 et postérieures à l'année d'imposition 1997. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« année d'imposition admissible ».

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un contribuable désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le contribuable est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du contribuable pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 313.10, aj.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.9, du suivant :

Rajustement à l'égard des frais de placement.

« **313.10.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit aussi inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement pour l'année sur son revenu de placement pour l'année.

Spécialistes étrangers.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en tenant compte des règles suivantes :

a) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.16, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant donné par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période ;

b) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.18.10, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours de la période d'exonération du particulier, au sens de l'article 737.18.6, relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal à zéro ;

c) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.18.34, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours d'une période déterminée du particulier, au sens de l'article 737.18.29,

relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant donné par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cette période.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « frais de placement » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne l'article 336.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 313.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après les mots « égal à », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, de ».

c. I-3, a. 335, remp.

69. 1. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier résident du Québec qui s'absente du Canada.

« **335.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec et que le chapitre IX.0.1 s'applique à son égard pour l'année ou la partie d'année, l'article 358.0.1 doit se lire sans tenir compte, dans les sous-paragraphes 9° et 10° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de son deuxième alinéa, des mots « au Canada » et, dans son troisième alinéa, de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphe 10° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 336, mod.

70. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 » par « l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e* à *e.4* de l'article 311 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d.3* par le suivant :

« *d.3*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

« *d.3.1*) un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *k.0.1* de l'article 311 ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du mot « décision » par les mots « une décision » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe xi du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« xii. une cotisation ou une décision en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.3.1* de l'article 336 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe *k.0.1* » par « en vertu de l'un des paragraphes *k.1* à *k.5* ».

c. I-3, aa. 336.5 à 336.7, aj.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.4, des suivants :

Définitions :

« frais de placement » ;

« **336.5.** Dans le présent article et les articles 336.6 et 336.7, l'expression :

« frais de placement » d'un particulier pour une année d'imposition désigne les frais de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois :

a) la partie de ce paragraphe *a.2* qui précède le sous-paragraphe i se lisait comme suit :

« *a.2)* « frais de placement » d'un particulier pour une année d'imposition : l'ensemble des montants suivants : » ;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a.2* était égal à zéro ;

c) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a.2*, était égal à zéro tout montant déduit à l'égard de frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

i. soit émise par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

ii. soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

d) pour l'application du sous-paragraphe v de ce paragraphe a.2, la perte provenant de la location d'un bien était égale à zéro ;

e) les montants déterminés en vertu des sous-paragraphe vi et vii de ce paragraphe a.2 étaient égaux à zéro ;

«frais de placement additionnels» ;

«frais de placement additionnels» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 726.6 ;

b) lorsque le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

c) lorsque, d'une part, le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe c de la définition de l'expression «revenu de placement» édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 et que, d'autre part, le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

d) dans les cas autres que ceux prévus aux paragraphes b et c, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 ;

« frais de placement totaux » ;

« frais de placement totaux » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses frais de placement pour l'année et de ses frais de placement additionnels pour l'année ;

« partie inutilisée des frais de placement totaux » ;

« partie inutilisée des frais de placement totaux » d'un particulier pour une année d'imposition désigne :

a) dans le cas d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2003, l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1 ;

b) dans les autres cas, un montant égal à zéro ;

« revenu de placement ».

« revenu de placement » d'un particulier pour une année d'imposition désigne le revenu de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois :

a) pour l'application des sous-paragraphes i et iv de ce paragraphe *e*, un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro ;

b) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *e*, le revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro ;

c) le sous-paragraphe vi de ce paragraphe *e* se lisait comme suit :

« vi. l'excédent de l'ensemble des montants, y compris, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du présent titre, le montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668, inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, sur :

1° lorsque le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, un montant égal à zéro ;

2° lorsque, d'une part, le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2° et du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et que, d'autre part, le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du présent titre ;

3° dans les autres cas, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668. ».

Parties inutilisées des frais de placement totaux.

« **336.6.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les parties inutilisées des frais de placement totaux du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée.

Décès du particulier.

Toutefois, aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée » par les mots « pour toutes ses années d'imposition ».

Ordre de déduction des parties inutilisées des frais de placement totaux.

« **336.7.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées des frais de placement totaux pour les années d'imposition antérieures n'ont pas été déduites.

Montants déduits antérieurement.

De plus, une partie inutilisée des frais de placement totaux ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 336.6 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 336.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 2001 à 2003, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *a* de cette définition.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 336.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2003.

c. I-3, a. 339, mod.

72. 1. L'article 339 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) l'excédent, sur le montant visé au paragraphe *a.2* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance

parentale (chapitre A-29.011), à l'exception d'un montant, à l'égard de ce montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de cette cotisation, si la totalité de son revenu provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, partie I, livre III, titre VI, c. IX.0.1, intitulé, remp.

73. 1. L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 358.0.1, mod.

74. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction pour produits et services de soutien à une personne atteinte d'une déficience.

« **358.0.1.** Un particulier qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, à l'exclusion d'une déclaration produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *ii.* le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le particulier dans l'année et qui, à la fois :

i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ;

ii. a été payé, selon le cas :

1° lorsque le particulier a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation de langage gestuel ou de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;

2° lorsque le particulier est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, incluant un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, sur ordonnance prescrite par un praticien, qui lui permet de faire et de recevoir des appels téléphoniques ;

3° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un équipement, incluant un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur ;

4° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé ;

5° lorsque le particulier est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif ;

6° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

7° lorsque le particulier a une déficience physique, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience ;

8° lorsque le particulier a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du particulier, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à

offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience ;

9° lorsque le particulier a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le particulier en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces manuels en raison de sa déficience ;

10° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni le conjoint du particulier, ni âgée de moins de 18 ans, si le particulier est soit un contribuable à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année, soit une personne qui, d'après une attestation écrite d'un praticien, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui de manière indéfinie pour ses besoins et soins personnels et qui, de ce fait, a besoin de la présence d'un préposé à plein temps ;

iii. n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour un contribuable et pour une année d'imposition quelconques ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant prescrit ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé au paragraphe *a*. » ;

5° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant déterminé.

«Le montant auquel le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne le moindre des montants suivants : » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de «et des articles 78.8 et 157.18 » ;

7° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Preuve de paiement requise.

«Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la présentation au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphe 10° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 358.0.1 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 2004 et 2005, le sous-paragraphes 10° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« 10° lorsque le particulier a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni le conjoint du particulier, ni âgée de moins de 18 ans, si le particulier est soit un contribuable à l'égard duquel un montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15, soit une personne qui, d'après une attestation écrite d'un praticien, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui de manière indéfinie pour ses besoins et soins personnels et qui, de ce fait, a besoin de la présence d'un préposé à plein temps ; ».

c. I-3, a. 358.0.2, mod.

75. 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Établissement
d'enseignement.

« **358.0.2.** L'établissement d'enseignement auquel l'article 358.0.1 fait référence désigne l'un des établissements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, c. IX.0.2,
a. 358.0.3, aj.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX.0.2

« DÉDUCTION ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS

Déduction pour
dépenses inhérentes au
travail.

« **358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 500 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants, autres que ceux visés au deuxième alinéa, dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311 ;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312.

Montants visés.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire ;

b) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province ;

c) lorsque le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au paragraphe *e* de l'article 725. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 418.1.2, mod.

77. L'article 418.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du mot « acquiert » par le mot « acquière ».

c. I-3, a. 421.2, mod.

78. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *f* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« ii.2. soit des variétés en arts de la scène ;

« ii.3. soit des expositions en muséologie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'achat d'un abonnement ou d'un billet effectué après le 21 avril 2005.

c. I-3, s. IV, a. 421.9, aj.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.8, de ce qui suit :

« SECTION IV

« AMENDES ET PÉNALITÉS

Amendes et pénalités.

« **421.9.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'une amende ou d'une pénalité, autre qu'une amende ou une pénalité prescrite, ou d'un montant d'intérêts se rapportant à cette amende ou à cette pénalité, imposé en vertu des lois d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un

territoire ou de toute autre subdivision politique d'un tel pays, par une personne ou un organisme public qui est autorisé à imposer cette amende ou pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amende ou d'une pénalité imposée à un contribuable après le 22 mars 2004, à l'exception d'une amende ou d'une pénalité qui est imposée à un contribuable après cette date en vertu d'une loi fiscale et qui remplace une amende ou une pénalité imposée au contribuable avant le 23 mars 2004, pour autant que cette dernière amende ou pénalité aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable si elle n'avait pas été annulée du fait de l'imposition de la nouvelle amende ou pénalité.

c. I-3, a. 570, mod.

80. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o* » « société publique » désigne une société publique au sens que donnent à cette expression le paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et les règlements édictés en vertu de cet article ainsi qu'une société qui est réputée une société publique en vertu de l'alinéa *ii* du paragraphe 2 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 658, mod.

81. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa, de « les paragraphes *a* à *c* » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 693, mod.

82. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de « 694.0.3, » ;

2^o par l'insertion, après « VII, », de « VII.0.1, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 694.0.1, remp.

83. 1. L'article 694.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ajout relatif à des
arrangements de pension
alimentaire.

« **694.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou

plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

Année d'imposition admissible.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 694.0.2, remp.

84. 1. L'article 694.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion visant à annuler l'effet d'une double réduction du revenu imposable.

«**694.0.2.** Malgré l'article 7.19, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant donné a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 694.0.3, ab.

85. 1. L'article 694.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 711.2, aj.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 711.1, du suivant :

Acquisition de contrôle.

«**711.2.** Malgré l'article 563, lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société donnée est acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par la société donnée avant ce moment ;

b) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par une société quelconque à ce moment ou après ce moment, si le bien qui est l'objet du don a été acquis par la société donnée conformément à un arrangement en vertu duquel on pouvait s'attendre, d'une

part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes, autre qu'un donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 725, mod.

87. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *b* et *b.1* ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) le moindre des montants suivants :

i. le revenu provenant d'un emploi gagné par le particulier à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police dans le cadre d'une mission reconnue pour l'application de la division A du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

ii. le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier dans le cadre de la mission visée au sous-paragraphe *i* si celui-ci avait été payé au taux maximal de rémunération qui s'appliquait, pendant la mission, à un militaire de rang des Forces canadiennes ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 725.1.2, mod.

88. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction relative à un paiement rétroactif.

« **725.1.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, lorsque le total de cette partie est d'au moins 300 \$. » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)», de «, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition admissible.

«Pour l'application du premier alinéa, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 726.6, mod.

89. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 75 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a.2)* «frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition : un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1, de l'ensemble des montants suivants :» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a.2* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*vii.* le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6 ;» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du premier alinéa, de «*c* à *e*» par «*c* à *e.1*» ;

4° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *a.3* du premier alinéa» par «le paragraphe *a.3* du premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 726.29, mod. **90.** 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Inclusion.

« **726.29.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit dans l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre à la fin de cet exercice financier ou était membre à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002.

c. I-3, a. 727, mod. **91.** 1. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 728.0.1, mod. **92.** 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère l'article 728 » par « l'article 728 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28 et de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, *c* ou *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 28. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 728.0.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « qui ne dépasse pas le » par « qui ne dépasse pas la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, du ».

c. I-3, a. 730, mod.

93. 1. L'article 730 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b*, du mot «septième» par le mot «dixième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 730 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui est antérieure à sa huitième année d'imposition qui se termine après cette date, il doit se lire en y remplaçant le mot «dixième» par le mot «septième».

c. I-3, a. 733.0.8, mod.

94. 1. L'article 733.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, d'une part, des mots «de sa période d'admissibilité» par les mots «d'une de ses périodes déterminées» et, d'autre part, des mots «à l'égard de cet emploi» par les mots «à l'égard de cette période».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, titre VII.0.1,
a. 737.0.1, aj.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737, de ce qui suit :

«**TITRE VII.0.1**

«**RAJUSTEMENT À L'ÉGARD DES FRAIS DE PLACEMENT
ADDITIONNELS**

Montant à inclure.

«**737.0.1.** Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement additionnels pour l'année sur la partie de son revenu de placement pour l'année qui dépasse ses frais de placement pour l'année.

Spécialistes étrangers.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en supposant que les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 313.10 s'appliquent à l'égard des montants donnés compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année ainsi que, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des montants donnés pris en compte dans le calcul des montants compris par ailleurs dans les frais de placement additionnels du particulier pour l'année.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions «frais de placement», «frais de placement additionnels» et «revenu de placement» ont le sens que leur donne l'article 336.5.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 737.0.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après les mots

« égal à », « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année, de ».

c. I-3, a. 737.18, mod.

96. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* à *f* et *h*, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *g*, d'une part, de « dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « dans une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.18.2,
remp.

97. 1. L'article 737.18.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du revenu.

« **737.18.2.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, ce revenu ou cette perte, selon le cas, doit être calculé :

a) d'une part, comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société admissible ;

b) d'autre part, en ne tenant pas compte de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce revenu ou à cette perte, du revenu déterminé ou de la perte déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), de la société admissible pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 737.18.9,
remp.

98. 1. L'article 737.18.9 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Attestation remplacée
ou révoquée.

« **737.18.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues à l'article 1029.8.36.0.48 s'appliquent au présent titre lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue.

Présomptions.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, l'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée, d'une part, être nulle au moment où elle est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque l'article 737.18.9 de cette loi s'applique :

1° avant le 31 mars 2004, son premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances » ;

2° avant le 1^{er} janvier 2001, son deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » » par « Pour l'application de l'article 737.18.7 et de la définition de l'expression « spécialiste étranger » ».

c. I-3, a. 737.18.25,
mod.

99. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *d* et *e* de l'article 1137 et des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, 1138.2.5 et 1141.3 à 1141.11 ;

« ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte des articles 1141.3 à 1141.11 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 737.18.29,
mod.

100. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année

d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée ».

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité »;

b) dans les autres cas, sa période d'admissibilité relativement à cet emploi; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un employeur admissible » par les mots « d'une société admissible ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 737.18.30.2,
mod.

101. 1. L'article 737.18.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.18.32,
mod.

102. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Détermination du
revenu.

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, appelée « période déterminée initiale » dans le présent

article, ce particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 737.18.34 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, d'une part, le moment ultérieur est réputé constituer une période déterminée du particulier relativement à cet emploi et, d'autre part, cette période déterminée est réputée comprise dans l'année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 dans laquelle la période déterminée initiale est elle-même comprise ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) aux fins d'appliquer les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.18.34,
mod.

103. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction relative à un
spécialiste étranger.

« **737.18.34.** Sous réserve du quatrième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat

avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.18.35,
mod.

104. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* à *f* et *h*, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g*, d'une part, des mots « dans sa période d'admissibilité » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre VII.3,
c. I, intitulé, remp.

105. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 737.19, mod.

106. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«période déterminée».

««période déterminée» d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Option d'achat de titres.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.20.2, mod.

107. 1. L'article 737.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.21, mod.

108. 1. L'article 737.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu imposable d'un chercheur étranger.

« **737.21.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22, mod.

109. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités de recherche » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV,
titre VII.3.0.1, c. I,
intitulé, remp.

110. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.0.1,
mod.

III. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche », du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités de recherche », de la définition suivante :

« période déterminée ».

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3,
a. 737.22.0.0.2.2, mod.

112. 1. L'article 737.22.0.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.0.3,
mod.

113. 1. L'article 737.22.0.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **737.22.0.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.0.4,
mod.

114. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités de recherche » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV,
titre VII.3.0.2, c. I,
intitulé, remp.

115. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.0.5,
mod.

116. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée ».

« « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible »;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Option d'achat de titres.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3,
a. 737.22.0.0.6.2, mod.

117. 1. L'article 737.22.0.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.0.7,
mod.

118. 1. L'article 737.22.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **737.22.0.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

«c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant cette période déterminée du particulier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.0.8,
mod.

119. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de «dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi» par «dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi» et, d'autre part, des mots «à l'égard de cet emploi» par les mots «à l'égard de cette période» ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots «dans sa période d'activités admissible» par les mots «dans une de ses périodes déterminées» et, d'autre part, des mots «à l'égard de cet emploi» par les mots «à l'égard de cette période».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre VII.3.1,
c. I, intitulé, remp.

120. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.1,
mod.

121. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités spécialisées» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe *ii* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'embauche » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée ». « « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Option d'achat de titres.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.1.3, aj.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1.2, édicté par l'article 89 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

Révocation d'une attestation ou d'un certificat.

« **737.22.0.1.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une attestation ou un certificat qui a été délivré à une société visée à l'un des paragraphes *a* et *g* à *j* de la définition de cette expression est révoqué, l'attestation ou le certificat est réputé, d'une part, nul au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivré à compter de ce moment ;

b) lorsqu'une attestation qui a été délivrée pour une année d'imposition à une société visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.1.3 de cette loi s'applique :

1° avant l'année d'imposition 2002 mais après l'année d'imposition 1999, son paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« *a*) lorsqu'une attestation qui a été délivrée à une société visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée, d'une part, nulle au moment où l'attestation est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment ; » ;

2° à l'année d'imposition 2000, son paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b*) lorsqu'une attestation qui a été délivrée pour une année d'imposition à une société visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de la définition de cette expression est révoquée, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition. » ;

3° avant l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.1.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, lorsqu'une attestation qui a été délivrée à un employeur admissible est révoquée, l'attestation est réputée, d'une part, nulle au moment où l'attestation est révoquée ou, s'il est postérieur, au moment où la révocation prend effet et, d'autre part, ne pas avoir été délivrée à compter de ce moment. ».

c. I-3, a. 737.22.0.2.2,
mod.

123. 1. L'article 737.22.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.2 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur » par « avant le 13 juin 2003 ».

c. I-3, a. 737.22.0.3,
mod.

124. 1. L'article 737.22.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **737.22.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si l'employeur admissible est une société visée soit au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, soit au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et que le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 ;

2° soit 75 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la

manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.4,
mod.

125. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités spécialisées » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre VII.3.2,
c. I, intitulé, remp.

126. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.5,
mod.

127. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible », du paragraphe suivant :

« c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe *ii* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation

visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités admissible », de la définition suivante :

« période déterminée ». « « période déterminée » d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas :

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » ;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.6.2,
mod.

128. 1. L'article 737.22.0.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « avant le 13 juin 2003 » par les mots « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.7,
mod.

129. 1. L'article 737.22.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Déduction.

« **737.22.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant cette période déterminée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 737.22.0.8,
mod.

130. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans chacun des paragraphes *c* et *d*, d'une part, de « dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi » par « dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e*, d'une part, des mots « dans sa période d'activités admissible » par les mots « dans une de ses périodes déterminées » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre VII.6,
c. I, intitulé, remp.

131. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VII.6 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

c. I-3, a. 737.27.1, aj.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.27, du suivant :

Option d'achat de
titres.

« **737.27.1.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition *a*, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquis un droit sur un titre, en vertu d'une convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage :

a) l'article 737.28 doit se lire en y remplaçant les mots « pour cette année d'imposition » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné auquel la partie de l'article 737.27.1 qui précède le paragraphe *a* fait référence » ;

b) un tel avantage est considéré comme compris dans le montant des traitements ou salaires que le particulier a reçus dans l'année donnée de l'armateur admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 750.1, mod.

133. 1. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 92 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « 752.0.0.1, 752.0.1 » par « 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1 » ;

2° par la suppression de « 752.0.15, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 750.2, mod.

134. 1. L'article 750.2 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de 2 550 \$, de 2 765 \$ et de 6 275 \$ » par « de 2 550 \$ et de 2 765 \$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) le montant de 2 250 \$ mentionné à l'article 752.0.14. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 752.0.0.1, mod.

135. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt
personnel de base.

« **752.0.0.1.** Sous réserve de l'article 752.0.0.3, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), à titre de cotisation d'employé ou de cotisation d'une personne visée à l'article 51 de cette loi ;

« a.2) un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale par le rapport entre le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de cette loi et le taux de cotisation visé au paragraphe 3° de cet alinéa; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.0.2,
mod.

136. 1. L'article 752.0.0.2 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'un des paragraphes *a* et *b* » par « l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *a.2* et *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, aa. 752.0.0.3 à
752.0.0.6, aj.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.0.2, édicté par l'article 150 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

Ajustement du montant
de base lors de la
réception d'une
prestation visée.

« **752.0.0.3.** Lorsqu'un particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année, le total prévu au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 qui serait autrement pris en considération aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire pour l'année, en vertu de cet article 752.0.0.1, doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6.

Prestation visée.

Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

a) un montant qui est attribuable à une période antérieure à l'année ;

b) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un

travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

c) un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725.

Règles particulières.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 ne peut excéder le total des montants, exprimés en dollars, qui sont mentionnés à l'article 752.0.0.1 et qui, compte tenu de l'article 750.2, sont applicables pour l'année.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

Prestation visée déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

« **752.0.0.4.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal au total des montants suivants :

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $A \times B$;

ii. $0,90 \times C/D \times E$;

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe *a*, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

i. $[(0,90 \times A \times F/G) - (A \times H/G)] \times (1 - I)$;

ii. $[(0,90 \times J/G) - K] \times (1 - I)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier ;

c) la lettre C représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours ;

f) la lettre F représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

g) la lettre G représente le nombre de jours de l'année ;

h) la lettre H représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

i) la lettre I représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

j) la lettre J représente le total des montants mentionnés au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer la prestation visée attribuable à l'année ;

k) la lettre K représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe *h* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression «montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne le total des montants mentionnés au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

Prestation visée déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

«**752.0.0.5.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé «jour donné» dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,90 \times A \times B/C) - (D \times A \times E/C)] \times (1 - F)\} - G/C;$$

$$b) \{[(0,90 \times H/C) - (D \times I)] \times (1 - F)\} - G/C.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

g) la lettre G représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a par le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalent à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant ;

h) la lettre H représente le total du montant mentionné en premier lieu au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article, qui est applicable pour l'année et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour cette année, à titre de cotisation salariale en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

i) la lettre I représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a par le montant obtenu en divisant le revenu brut

annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total du montant mentionné en premier lieu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article, qui est applicable pour l'année et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour cette année, à titre de cotisation salariale en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

Prestation visée déterminée par une autre entité.

« **752.0.0.6.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A \times B$;

b) $0,90 \times C/D \times E$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par celui déterminé à l'article 750.1 pour l'année ;

b) la lettre B représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa;

c) la lettre C représente le total des montants mentionnés au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminés en vertu du premier alinéa de cet article, qui sont applicables pour l'année;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année pour lesquels les prestations visées attribuables à l'année sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 752.0.0.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire :

1° en y remplaçant, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) » par « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec »;

2° en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur l'assurance parentale » par « en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime de rentes du Québec ».

c. I-3, a. 752.0.1, mod.

138. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 2 765 \$ pour une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier, d'une part, a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* et, d'autre part, n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *f* si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer et s'il désigne pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, cette personne à titre de premier enfant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *f* »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « , autre qu'une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *g*, » ;

4° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.1.1,
mod.

139. 1. L'article 752.0.1.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « l'un des paragraphes *b*, *c*, *e*, *f* et *g* de cet article » par « l'un des paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.2.1,
mod.

140. 1. L'article 752.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montants indexés pour
l'année d'imposition
2004.

« **752.0.2.1.** Un programme d'enseignement auquel le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 fait référence désigne l'un des programmes suivants en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Personne réputée
poursuivre à plein
temps des études.

« Lorsque l'élève est une personne qui est réputée poursuivre à plein temps des études en vertu de l'article 752.0.2.2, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme » par « reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.2.2, aj.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.2.1, du suivant :

Personne réputée
poursuivre à plein
temps des études.

« **752.0.2.2.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.1, une personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours d'une année d'imposition lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret n° 344-2004 du 7 avril 2004 et ses modifications subséquentes et qu'elle poursuit au cours de cette année d'imposition, pour ce motif, des études à temps partiel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.10,
mod.

142. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f*:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

c. I-3, a. 752.0.10.10.3,
mod.

143. 1. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 752.0.10.10.2, » par « des articles 752.0.10.10.2, 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 752.0.10.10.5,
mod.

144. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 752.0.10.10.4, » par « des articles 752.0.10.10.4, 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 752.0.11,
mod.

145. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui, à la fois :

i. sont prouvés par un reçu soumis au ministre ;

ii. n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'un des articles 358.0.1 et 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure ;

iii. ne sont pas inclus par toute autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application de l'article 358.0.1, à l'égard d'une année d'imposition quelconque ;

iv. ont été payés soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment du paiement de ces frais médicaux, au cours de l'une des périodes suivantes :

1° une période de 12 mois prenant fin dans l'année ;

2° si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2001 à 2003, il doit se lire comme suit :

« ii. si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne ; ».

c. I-3, a. 752.0.11.1,
mod.

146. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais médicaux.

« **752.0.11.1.** Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « un montant serait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent » ;

4° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *m.1* et *m.2* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *m.1* et *m.2*, de «de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1» par «de l'article 358.0.1» ;

6° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *o.7* qui précède le sous-paragraphe i, de «un montant est déductible, en raison de cette déficience, en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie» par «les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent» ;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *o.8*, des mots «medical practitioner» par le mot «practitioner».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 752.0.11.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire en y remplaçant «les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa» par «les paragraphes *a* à *c*».

3. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 752.0.11.1.3,
remp.

Frais médicaux non
visés.

147. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.11.1.3.** Les frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ;

b) les frais payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ;

c) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un service rendu en vertu d'une entente conclue après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 752.0.11.4, aj.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.3, du suivant :

Limite applicable aux montures de lunettes.

« **752.0.11.4.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'un particulier inclut dans le calcul de l'ensemble visé à ce paragraphe *b* pour une année d'imposition, qui est attribuable au coût d'une monture de lunettes acquise au cours de la période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*, déterminée à l'égard de cette année, et qui est payé pour le bénéfice d'une personne donnée qui est soit le particulier, soit son conjoint, soit une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12, ne peut excéder 200 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005 en vertu d'une entente conclue après cette date.

c. I-3, a. 752.0.13.1, mod.

149. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Frais de déplacement et de logement non visés.

« Les frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents ;

b) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 752.0.14, mod.

150. 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2 200 \$ » par « 2 250 \$ » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Restriction relative au supplément pour enfant handicapé.

« Malgré le premier alinéa, lorsque le particulier est une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pendant l'année, un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence, le montant exprimé en dollars qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement déductible en vertu de ce premier alinéa pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant, que représente par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un tel montant n'est pas reçu à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le particulier est une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pendant l'année, un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence, le montant de 2 250 \$ doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant, que représente par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un tel montant n'est pas reçu à son égard. ».

c. I-3, aa. 752.0.15 à 752.0.16, ab.

151. 1. Les articles 752.0.15 à 752.0.16 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.17, mod.

152. 1. L'article 752.0.17 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Interprétation.

« **752.0.17.** Pour l'application des articles 42.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14 et du présent article : » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.18, remp.

153. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Praticien.

« **752.0.18.** Pour l'application des articles 358.0.1, 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.67 à 1029.8.81, l'expression « praticien » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, sauf si la personne exerce une profession visée au deuxième alinéa, auquel cas, une personne qui exerce une telle profession à l'égard des services mentionnés à cet alinéa, et qui est autorisée à exercer une telle profession conformément :

i. soit aux lois de la juridiction dans laquelle des services sont rendus, lorsqu'il est question de services rendus par une telle personne à un particulier ;

ii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside ou aux lois d'une province, lorsqu'il est question d'une attestation délivrée par une telle personne à l'égard de ce particulier ;

iii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside, aux lois d'une province ou aux lois de la juridiction dans laquelle des biens sont

fournis, lorsqu'il est question d'une ordonnance prescrite par une telle personne pour des biens devant être fournis à ce particulier ou à être utilisés par ce dernier ;

b) une personne exerçant la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe ou de phytothérapeute, à l'égard des services qu'elle rend à ce titre ;

c) une personne exerçant la profession de psychanalyste ou de sexologue, à l'égard des services de thérapie ;

d) une personne exerçant la profession de psychothérapeute, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation.

Règles particulières.

Les professions auxquelles le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) la profession de psychologue, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation ;

b) la profession de travailleur social, à l'égard des services de psychothérapie et des services de réadaptation aux victimes d'accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap ;

c) la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie, si la personne exerçant cette profession est dûment accréditée comme psychothérapeute par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Professionnels de la santé.

Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien ou un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le troisième alinéa, « 752.0.14 » par « 752.0.16 ».

3. De plus, lorsque l'article 752.0.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après les mots « l'application des articles », « 358.0.1, ».

c. I-3, a. 752.0.22, mod.

154. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression de « à 752.0.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.23.1, aj.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.23, du suivant :

Particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada.

« **752.0.23.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3, lorsqu'un particulier auquel cet article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition est visé au deuxième alinéa de l'article 22, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à ce deuxième alinéa à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.24, mod.

156. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.14 et 752.0.15 » par « 752.0.7 et 752.0.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 752.0.24.1, aj.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.24, du suivant :

Autre règle relative à un particulier qui réside au Canada une partie de l'année.

« **752.0.24.1.** Lorsqu'un particulier auquel l'article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada ;

b) pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.25, mod.

158. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15 et 752.0.16 » par « 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « 752.0.15, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 752.0.27,
mod.

159. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, le particulier ne peut déduire que la partie de ce montant déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné qui est mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 750.2 et déterminé en vertu du premier alinéa de cet article et qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* du premier alinéa par le suivant :

« 1° un montant ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1*, *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article ou dans le calcul du montant visé au paragraphe *a.2* de cet alinéa que s'il est raisonnable de le considérer comme entièrement attribuable à une telle année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « et *e* à *g* » par « , *e* et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de cette loi, et les sous-paragraphes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.27 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 752.0.27.1, aj.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.27, du suivant :

Autre règle relative à un particulier en faillite.

« **752.0.27.1.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile et que l'article 752.0.0.3 s'applique à son égard pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'une de ces années d'imposition, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition ;

b) pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 752.0.0.3 à l'égard d'une telle année, chaque montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 ne peut excéder la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, partie I, livre V, titre I, c. II.1, intitulé, remp.

161. 1. L'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS PAIEMENTS RÉTROACTIFS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 766.2, remp.

162. 1. L'article 766.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Redressement d'impôt: conditions d'application.

« **766.2.** L'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée doit être ajusté conformément au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 312.5, un montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

b) le particulier doit inclure, en raison de l'article 694.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée ;

c) le particulier déduit, en raison de l'article 725.1.2, un montant dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada tel que déterminé en vertu de la partie II, pour l'année d'imposition donnée.

Modalités de calcul du redressement d'impôt.

L'ajustement auquel le premier alinéa fait référence s'effectue de la manière suivante :

a) le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition antérieure qui est une année

d'imposition admissible du particulier, ci-après appelée « année d'imposition visée par l'étalement », à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa qu'il reçoit ou qu'il paie dans l'année d'imposition donnée ;

b) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe *a*, est supérieur ou égal à zéro, ce montant représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée ;

c) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe *a*, est inférieur à zéro, ce montant, exprimé comme un nombre positif, représente un montant que le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée.

Montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année d'imposition antérieure.

Le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement, aux fins de déterminer le montant de l'ajustement relativement à l'année d'imposition donnée, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C + D - (E - F).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

b) la lettre B représente le total de l'impôt à payer par le particulier, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année ;

c) la lettre C représente l'ensemble de l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 752.0.15, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette année d'imposition, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 752.0.15, pour cette année si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement,

relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, et du montant suivant :

i. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2002 et que, dans le cas de l'année d'imposition 2003 ou 2004, les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, ne se sont pas appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.41.5, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

ii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est l'année d'imposition 2003 ou 2004 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

iii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que ce conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

iv. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que le sous-paragraphe iii ne s'applique pas, l'excédent du montant que le conjoint du particulier a déduit dans le calcul de

son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 752.0.19, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que son conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 752.0.19, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

d) la lettre D représente l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition visée par l'étalement, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, à laquelle ce paragraphe *a* fait référence, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement était déterminée sans tenir compte de la partie des montants visés au premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement à l'égard desquels le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.50 pour l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'année d'imposition visée par l'étalement et qui est déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe *d*, à l'égard de l'année d'imposition visée par l'étalement, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Règles de calcul particulières.

Aux fins de déterminer tout montant en vertu des troisième et quatrième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour toute année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1 ;

b) lorsque le particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année ;

c) lorsque le montant visé au paragraphe *c* du premier alinéa comprend le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 725.1.2, ce dernier montant est réputé se rapporter en parts égales à chacune des années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 1985 et qui sont antérieures à l'année d'imposition donnée.

Règle particulière.

Un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins

d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement.

Montant soumis à un mécanisme d'étalement.

Pour l'application du quatrième alinéa, l'expression «montant soumis à un mécanisme d'étalement», relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa de l'article 1029.8.50 s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 766.2 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2004 et 2005, la partie du paragraphe *c* du quatrième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y supprimant «, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette année d'imposition,».

c. I-3, aa. 766.2.1 et 766.2.2, aj.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.2, des suivants :

Ajout tenant lieu d'intérêts sur l'impôt additionnel visé à l'article 766.2.

«**766.2.1.** Lorsque l'article 766.2 s'applique à l'égard d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de cet article 766.2 qu'un particulier reçoit, dans une année d'imposition donnée et qui se rapporte, en totalité ou en partie, à une année d'imposition admissible du particulier, appelée «année d'imposition assujettie» dans le présent article, qui est antérieure à l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard d'une année d'imposition assujettie, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition assujettie et se terminant avant le début de l'année d'imposition donnée, sur la partie du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition assujettie, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 766.2 à l'égard du particulier, qui excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2, à l'égard du particulier et relativement à l'année d'imposition assujettie, si cet excédent constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Année d'imposition admissible.

«**766.2.2.** Pour l'application des articles 766.2 et 766.2.1, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre

qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans la période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 766.3, remp.

164. 1. L'article 766.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Précision.

« **766.3.** Les articles 766.2 et 766.2.1 s'appliquent, pour une année d'imposition, à un particulier visé au livre II pour cette année.

Restriction.

De plus, un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26 ne doit ajouter ou ne peut déduire, selon le cas, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 766.2 ou 766.2.1 que la partie du montant déterminé en vertu de cet article 766.2 ou 766.2.1, selon le cas, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, 25 ou 26, selon le cas, qui est applicable à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, partie I, livre V, titre I, c. II.2, a. 766.4, ab.

165. 1. Le chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 766.5, mod.

166. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu », de « un montant est déductible en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de l'impôt à payer d'un contribuable » par « les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue à l'article 766.5 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 2000 et avant l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y remplaçant « l'article 752.0.14 » par « l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 ».

c. I-3, cc. II.4 et II.5, aa. 766.8 à 766.17, aj.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.4

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION
ATTRIBUABLE À L'ANNÉE D'IMPOSITION 2004

Prestation visée.

« **766.8.** Dans le présent chapitre, l'expression « prestation visée » attribuable à l'année d'imposition 2004 désigne un montant déterminé dans cette année, autre qu'un montant qui est attribuable à une période antérieure à cette année et qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725, et qui est :

a) soit une prestation, autre qu'une prestation exclue, visant à compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, qui est établie en fonction d'un revenu net et déterminée en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ;

b) soit une rente établie en fonction d'un revenu net et déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990 ;

c) soit un paiement semblable à l'un de ceux visés aux paragraphes *a* et *b* fait en vertu d'une loi d'une province, autre que le Québec, ou d'une loi du Canada sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès.

Prestation exclue.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « prestation exclue » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

b) un montant qui représente un paiement d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique prévu au Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique édicté par le décret n° 1738-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications subséquentes.

Redressement d'impôt.

« **766.9.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition 2004 et qui est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour cette année, le moins élevé de 1 840 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble

des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 766.10 à 766.12.

Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2004, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

Prestation visée déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

« **766.10.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal au total des montants suivants :

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $0,80 \times A$;

ii. $0,90 \times B/C \times D$;

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe *a*, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

i. $[(0,90 \times 0,80 \times E/F) - (0,80 \times G/F)] \times (1 - H)$;

ii. $[(0,90 \times I/F) - J] \times (1 - H)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours ;

e) la lettre E représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

f) la lettre F représente le nombre de jours de l'année ;

g) la lettre G représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

h) la lettre H représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

i) la lettre I représente le total du montant que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe a, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer la prestation visée attribuable à l'année ;

j) la lettre J représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel
d'un emploi
convenable ou d'un
emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe g et du sous-paragraphe i du paragraphe j du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou de toute autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), soit,

lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *j* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total du montant que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a*, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par cette commission pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

Prestation visée déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« **766.11.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,90 \times 0,80 \times A/B) - (C \times 0,80 \times D/B)] \times (1 - E)\} - F/B ;$$

$$b) \{[(0,90 \times G/B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F/B.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

d) la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

f) la lettre F représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant ;

g) la lettre G représente le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi

pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

Prestation visée déterminée par une autre entité.

« **766.12.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 766.9, un montant égal au moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

- a) $0,80 \times A$;
- b) $0,90 \times 9\,200 \text{ \$} / B \times C$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année déterminées par l'entité visée au premier alinéa ;
- b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;
- c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année pour lesquels les prestations visées attribuables à l'année sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa.

Particulier qui réside au Canada une partie de l'année.

« **766.13.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel l'article 766.9 s'applique pour l'année d'imposition 2004 n'a résidé au Canada que pendant une partie de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

- a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à cette année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada ;
- b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par un montant égal à celui obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au

long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année.

Particulier résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada.

« **766.14.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel s'applique l'article 766.9 pour l'année d'imposition 2004 est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 à l'égard du particulier pour l'année.

Particuliers en faillite.

« **766.15.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours de l'année civile 2004, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition ;

b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé, pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

« CHAPITRE II.5

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT

Prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure.

« **766.16.** Dans le présent chapitre, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » désigne un montant déterminé dans une année d'imposition donnée qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, et qui est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.8, autre qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725 ;

b) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

ii. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725.

Formule de rectification.

« **766.17.** Lorsqu'un particulier réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour l'année donnée, le montant qui est déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D) + E - F.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure ;

b) la lettre B représente l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour cette année antérieure ;

c) la lettre C représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année antérieure ;

d) la lettre D représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt à payer pour cette année antérieure ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50.3 en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

- Conjoint admissible. Dans les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure désigne une personne qui serait son conjoint admissible pour cette année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, si la partie de l'article 776.41.1 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « pour une année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition précédente ».
- Présomption. Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée, le dernier jour de cette année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, sauf lorsqu'il édicte le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.
- c. I-3, a. 767, mod. **168.** 1. L'article 767 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 767 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».
- c. I-3, a. 771, mod. **169.** 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :
- « *d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :
- i. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 au moindre des montants suivants :

1° l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt de la présente partie en raison d'une loi du Québec;

2° l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;

ii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;»;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«ii. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du moindre des montants suivants:»;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h*, du sous-paragraphe suivant:

«ii.1. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;»;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«ii. le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5, du moindre des montants suivants:»;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j*, du sous-paragraphe suivant:

«iii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 et qui comprend le 21 avril 2005, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition conformément à l'article 1004 de cette loi :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 22 avril 2005, être établi sans tenir compte du présent article et de l'article 171 ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 21 avril 2005, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et de l'article 171, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 21 avril 2005, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et de l'article 171.

c. I-3, a. 771.0.2.2,
mod.

170. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « 771, » par « 771, 771.2.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, aa. 771.0.2.3 et
771.0.2.4, aj.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.2, des suivants :

Pourcentages
applicables.

« **771.0.2.3.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 ou au sous-paragraphe ii de l'un des sous-paragraphe *h* et *j* de ce paragraphe 1 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, à 6,35 % ;

c) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le

nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 4,35 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

a) 7,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

b) 6,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ou 2007 ;

c) 4,85 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

d) 4,35 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009.

Pourcentages applicables.

« **771.0.2.4.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, au sous-paragraphe ii.1 du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 ou au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, à 1,4 % ;

c) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,4 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

- a) 0 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;
- b) 1,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ou 2007 ;
- c) 2,9 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;
- d) 3,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 771.1, mod.

172. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« perte de société de personnes déterminée » ;

« « perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la perte, déterminée conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier qui se termine dans l'année ;

« revenu de société de personnes déterminé ».

« « revenu de société de personnes déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de

l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ;

ii. le moindre de 400 000 \$ et du produit obtenu en multipliant 1 096 \$ par le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société de personnes pour un exercice financier visé au sous-paragraphe i provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la société pour l'année en vertu des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de l'article 771.2.1.2 ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année, égal à l'excédent du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, aa. 771.2.1.2 à 771.2.1.13, aj.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 771.2.2, des suivants :

Montant à établir.

«**771.2.1.2.** Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphe d.2 et h du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

i. les montants dont chacun représente la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'une perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes ;

ii. la perte de société de personnes déterminée de la société pour l'année ;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

c) le plafond des affaires de la société pour l'année.

Plafond des affaires.

« **771.2.1.3.** Dans le présent titre, le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est égal à 400 000 \$, à moins que la société soit associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas, sauf disposition contraire du présent titre, son plafond des affaires pour l'année est égal à zéro.

Association à une troisième société.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, et que la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, les règles suivantes s'appliquent :

a) la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition ;

b) le plafond des affaires de la troisième société pour cette année d'imposition est réputé égal à zéro.

Attribution du plafond des affaires.

« **771.2.1.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien et que toutes ces sociétés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 400 000 \$, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

Attribution du plafond des affaires par le ministre.

« **771.2.1.5.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.2.1.4 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 400 000 \$, et, en pareil cas, malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

Société associée ayant un établissement dans une autre province.

« **771.2.1.6.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un pourcentage ou un montant est, conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, ne peut être inférieur à son plafond des affaires qui, en l'absence des paragraphes 5 et 5.1 de cet article 125, serait déterminé pour cette année pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de cet article.

Présentation d'une convention.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a présenté une convention au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit présenter au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

Détermination du plafond des affaires dans certains cas.

« **771.2.1.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des affaires de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 ;

ii. son plafond des affaires pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 ;

b) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est égal à son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et de l'article 771.2.1.8, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365.

Réduction du plafond des affaires.

« **771.2.1.8.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4 à 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour

l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Capital versé d'une société.

« **771.2.1.9.** Pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) dans le cas d'une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132, au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV ;

b) dans le cas d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 1132, d'une coopérative ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV ;

c) dans le cas d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a* ou *b*, au double de son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136.

Règle de calcul du revenu de société de personnes déterminé.

« **771.2.1.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes donnée, que la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou plusieurs autres

sociétés de personnes dans l'année et que l'on peut raisonnablement croire que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de personnes est d'augmenter pour une société le montant établi à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année doit, pour l'application du présent titre, être calculé à l'égard de ces sociétés de personnes comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient égaux à zéro, sauf pour le plus élevé de ces montants.

Société réputée membre d'une société de personnes.

« **771.2.1.11.** Pour l'application du présent titre, une société qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent article, d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes et la part de la société du revenu de cette autre société de personnes pour un exercice financier est réputée égale à la partie de ce revenu à laquelle la société a directement ou indirectement droit.

Revenu d'une société de personnes réputé nul.

« **771.2.1.12.** Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'une société est membre d'une société de personnes qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition de la société, par une ou plusieurs personnes qui ne résidaient pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques autres que des sociétés à capital de risque prescrites, ou par toute combinaison de ces personnes, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier qui provient d'une entreprise admissible exploitée au Canada est, aux fins de calculer le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, réputé égal à zéro.

Contrôle d'une société de personnes.

« **771.2.1.13.** Pour l'application de l'article 771.2.1.12, une société de personnes est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment quelconque si la part de cette personne ou l'ensemble des parts de ces personnes du revenu de la société de personnes qui provient d'une source donnée pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment excède la moitié du revenu de la société de personnes qui provient de cette source pour cet exercice financier. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 771.2.2, remp.

174. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Centre financier international.

« **771.2.2.** Pour l'application des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 à l'égard d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe *d.2*, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *h* ou au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2, selon le cas, doit être calculé comme si la société avait, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa;

b) l'excédent visé au paragraphe *d* de l'article 771.8.3 doit être calculé comme si la société avait, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, qui, si le pourcentage prévu dans le calcul de cet ensemble était égal à 100 %, serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux, qui, si le pourcentage prévu dans le calcul de cet ensemble était égal à 100 %, serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 771.2.2 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2006 :

1° la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 » par « de l'article 771.8.3 »;

2° la partie du paragraphe *a* de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire en y remplaçant « , au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *h* ou au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 » par « ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *h* »;

3° les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de cet article doivent se lire en ne tenant pas compte de « ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas, ».

3. De plus, pour l'application de l'article 771.2.2 de cette loi à une société pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre

financier international, les paragraphes *a* et *b* de cet article 771.2.2 doivent, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« *a*) dans le cas des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, à la fois :

i. 75 % de tout revenu ou de toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite était nul ;

ii. lorsque, dans l'année, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite était nulle ;

iii. lorsque, dans l'année, la société est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

1° d'une part, la société avait réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, qui est égal à 75 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

2° d'autre part, la société avait subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, qui est égale à 75 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

« *b*) dans le cas de l'article 771.8.3, les règles prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*, telles qu'elles se liraient si, dans ces sous-paragraphes, tout pourcentage y mentionné était remplacé par un pourcentage de 100 % et si, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, les mots « qu'elle exploite » étaient remplacés par les mots « qu'elle exploite au Canada », s'appliquaient. ».

4. Lorsque le pourcentage de 75 %, prévu aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.2.2 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la société pour une année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2° à la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. I-3, a. 771.2.3, mod.

175. 1. L'article 771.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, aa. 771.2.4 et 771.2.5, mod.

176. 1. Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 771.2.6, mod.

177. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3 » par « du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.2.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 771.2.7, mod. **178.** 1. L'article 771.2.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 771.8.3 » par « des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de l'article 771 », de « et de l'article 771.2.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 772.2, mod. **179.** 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 766.4 » par « 766.3 » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « et des sous-paragraphes i et ii des sous-paragraphes *d.2*, *h* et *j* du paragraphe 1 de l'article 771 » par « , des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i à ii.1 du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », prévues à l'article 772.2 de cette loi, s'appliquent à l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire en ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 772.8, mod.

180. 1. L'article 772.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 772.12, mod.

181. 1. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 776.1.0.1, ab.

182. L'article 776.1.0.1 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 776.1.1, mod.

183. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, ».

c. I-3, a. 776.1.4, mod.

184. L'article 776.1.4 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , ou par une fiducie admissible à l'égard de ce particulier, » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a.1* et *b.1*, des mots « lorsque le montant est versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier dont le rentier est le conjoint du particulier » par les mots « lorsque l'action acquise est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le conjoint du particulier ».

c. I-3, a. 776.1.4.1, mod.

185. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « fiducie admissible à l'égard du particulier et que le rentier en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite régissant cette fiducie » par les mots « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 776.1.4.2, mod.

186. L'article 776.1.4.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, ».

c. I-3, a. 776.1.4.3, mod.

187. L'article 776.1.4.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

c. I-3, a. 776.1.5.0.1,
mod.

188. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action d'origine » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier » par les mots « et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, des mots « émise en sa faveur » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine demande, à un moment donné, le rachat de ces actions » par « lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine ».

c. I-3, a. 776.1.5.0.2,
mod.

189. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « émises en faveur d'un particulier, » ;

2° par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

c. I-3, a. 776.1.5.0.3,
mod.

190. L'article 776.1.5.0.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

c. I-3, a. 776.1.5.0.4,
mod.

191. L'article 776.1.5.0.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou une fiducie admissible à l'égard du particulier ».

c. I-3, a. 776.1.5.0.6,
mod.

192. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action d'origine » prévue au premier alinéa, de « , lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier » par

les mots «et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint» ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression «action de remplacement» prévue au premier alinéa, de «, lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par le particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier» ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa, des mots «émise en sa faveur» ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression «solde déterminé» prévue au premier alinéa, des mots «ou une fiducie admissible à l'égard du particulier» ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine et demande, à un moment donné, le rachat de ces actions» par «lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine».

c. I-3, a. 776.1.5.0.7,
mod.

193. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «émises en faveur d'un particulier,» ;

2° par la suppression des mots «ou une fiducie admissible à l'égard du particulier», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

c. I-3, a. 776.1.5.0.8,
mod.

194. L'article 776.1.5.0.8 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou une fiducie admissible à l'égard du particulier».

c. I-3, a. 776.1.5.0.9,
mod.

195. L'article 776.1.5.0.9 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou une fiducie admissible à l'égard du particulier».

c. I-3, a. 776.46, mod.

196. 1. L'article 776.46 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B - C) - D + E$.» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«e) la lettre E représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie conformément à l'article 766.17.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque l'article 776.46 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe e du deuxième alinéa, «766.17» par «766.9».

c. I-3, a. 776.61.1, aj.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.61, du suivant :

Parties inutilisées des frais de placement totaux déductibles.

«**776.61.1.** Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6 doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 336.6 pour l'année ;

b) le montant qui serait déductible en vertu de cet article 336.6 pour l'année si les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de chacune des parties inutilisées des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.65, mod.

198. 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «752.0.15» par «752.0.14».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 779, remp.

199. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 190 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau remplacé par le suivant :

Année d'imposition du failli.

«**779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du chapitre II.5 du titre I du livre V, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 780, mod.

200. 1. L'article 780 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, de «les paragraphes c et d» par «les paragraphes b à d» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit :

i. dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

ii. dans le calcul de son revenu imposable, en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 782, mod.

201. 1. L'article 782 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « produire auprès du ministre une déclaration fiscale, sur un formulaire prescrit » par « présenter au ministre une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit » et, dans le texte français, du mot « réclamer » par le mot « demander » ;

2° par l'insertion, après « ne peut, », de « lors du calcul du revenu du particulier pour chacune de ces années, demander une déduction en vertu de l'article 336.6 qu'à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite, et ne peut, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 784, mod.

202. 1. L'article 784 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans le calcul de son revenu pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucune perte provenant des opérations de la faillite ni aucun montant en vertu de l'article 336.6 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 786.1, aj.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 786, du suivant :

Restriction.

« **786.1.** L'article 786 s'applique à un paiement fait par le contribuable à un client avec qui il a un lien de dépendance seulement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable est une coopérative décrite à l'article 119.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou une caisse d'épargne et de crédit;

b) le paiement est un paiement prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait par un contribuable après le 22 mars 2004. Toutefois, l'article 786.1 de cette loi ne s'applique pas à la partie, le cas échéant, d'un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition, qui remplit les conditions suivantes :

1° elle peut raisonnablement être considérée, sur le plan commercial, comme un paiement incitatif, une remise ou une réduction sur ventes ou comme une combinaison de ceux-ci;

2° elle aurait été déductible en vertu de cette loi dans le calcul du revenu de la société qui la verse pour l'année d'imposition si cette partie était devenue payable dans l'année d'imposition à titre de paiement incitatif, de remise ou de réduction sur ventes.

3. Pour l'application de l'article 786 de cette loi et du paragraphe 2 à l'égard d'un contribuable, si un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition n'a pas été versé dans les 12 mois qui suivent l'année d'imposition mais a été versé au plus tard le 14 août 2005, il est réputé versé le 23 mars 2004.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, un montant versé par une société est un paiement admissible à l'égard d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'année d'imposition a commencé avant le 23 mars 2004 et le montant est versé conformément à une résolution adoptée par le conseil d'administration de la société avant cette date;

2° la société a fait un choix conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 32 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 (Lois du Canada, 2005, chapitre 19).

5. Une société est réputée, aux fins de déterminer les intérêts et les pénalités payables en vertu de cette loi, avoir payé l'excédent visé au sous-paragraphe 2° à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année visée au sous-paragraphe 1° si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a informé par écrit, avant le 23 mars 2004, le ministre du Revenu de son intention de déduire en vertu de l'article 786 de cette loi un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pour laquelle la date d'échéance du solde est antérieure à cette date;

2° elle est redevable d'un montant d'impôt en vertu de la partie I de cette loi pour cette année qui excède le montant dont elle serait redevable si cette loi se lisait sans tenir compte de l'article 786.1, tel qu'édicté par le paragraphe 1;

3° elle verse au ministre du Revenu cet excédent au plus tard le 13 juin 2006.

6. Une société n'est pas redevable d'un intérêt en vertu des articles 1038 et 1040 de cette loi à l'égard de l'excédent visé au sous-paragraphe 2° si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a informé par écrit, avant le 23 mars 2004, le ministre du Revenu de son intention de déduire un montant en vertu de l'article 786 de cette loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ;

2° elle était tenue, en vertu des articles 1027 à 1028 de cette loi, de faire un versement avant le 23 mars 2004 qui excède le versement qu'elle aurait été ainsi tenue de faire si cette loi se lisait sans tenir compte de l'article 786.1, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

c. I-3, a. 890.15, mod.

204. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie » par le suivant :

« *c.1*) le versement du remboursement d'un montant, y compris le versement d'un montant lié à ce remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » par le suivant :

« *b*) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, un tel particulier et son conjoint, ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne ou une organisation, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime d'épargne-études », de la définition suivante :

« régime déterminé » ;

« « régime déterminé » désigne un régime d'épargne-études qui remplit les conditions suivantes :

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire ;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine dans la vingt et unième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « remboursement de cotisations », de la définition suivante :

« responsable public ».

« « responsable public » d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études, à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48), désigne le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « souscripteur » par le suivant :

« i. chaque particulier, ou le responsable public, qui a conclu avec le promoteur le contrat qui constitue le régime ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « souscripteur », du sous-paragraphe suivant :

« i.1. un autre particulier ou un autre responsable public qui a, avant ce moment, acquis, en vertu d'une entente écrite, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « souscripteur » par le suivant :

« iii. après le décès d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe i à ii, toute autre personne, y compris la succession du souscripteur, qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime à l'égard d'un bénéficiaire du régime. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 2004.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime déterminé » prévue à l'article 890.15 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *a* à *c* du premier alinéa » par « paragraphes *a* à *c* ».

c. I-3, a. 890.15.1,
remp.

Cotisations exclues.

205. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou

en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

c. I-3, a. 890.15.2, aj. **206.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.15.1, du suivant :

Renvoi. **«890.15.2.** Pour l'application du présent titre et du paragraphe *d.3* de l'article 336, un renvoi à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), à un montant versé en vertu de cette loi, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette loi ou à une obligation ou à une condition prévue à cette loi est un renvoi à la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11), à un montant versé en vertu de cette partie, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette partie ou à une obligation ou à une condition prévue à cette partie, telle qu'elle se lisait au moment où ce renvoi est pertinent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

c. I-3, a. 890.16.1, aj. **207.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.16, du suivant :

Précision. **«890.16.1.** Pour l'application du présent titre et du chapitre I.2 du titre XXIV du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), l'expression «études de niveau postsecondaire» ou «programme de niveau postsecondaire» comprend un programme de cours d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 890.17, remp. **208.** 1. L'article 890.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction. **«890.17.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «souscripteur» prévue à l'article 890.15, un souscripteur, à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études ne comprend pas un particulier ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant ce moment, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphe *i.1* et *ii* de ce paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

c. I-3, a. 895, mod. **209.** 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« c.1) sous réserve de l'article 895.0.1, si le régime autorise des paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'un tel paiement n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le paiement est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur ;

ii. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte ;

iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° le paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu et chaque particulier, sauf un particulier décédé, qui est ou était un bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le moment où le paiement est effectué et n'est pas, au moment du paiement, admissible en vertu du régime à recevoir un paiement d'aide aux études ;

2° le paiement est effectué dans l'année au cours de laquelle le régime doit cesser d'exister conformément au paragraphe *h* ;

3° chaque particulier qui était un bénéficiaire du régime est décédé au moment où le paiement est effectué ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *f*, des mots « et n'est pas une personne exclue prescrite » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *f.1* ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« 1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps ou à temps partiel dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, de « au paragraphe *b* » par « au paragraphe *b* du premier alinéa » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« iii. soit le particulier a rempli les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout

montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) donne son approbation écrite à l'égard du particulier; »;

7° par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) le régime prévoit qu'aucune cotisation, autre qu'une cotisation versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne peut y être faite, selon le cas :

i. lorsqu'il s'agit d'un régime déterminé, après la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

ii. dans les autres cas, après la vingt et unième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

« *h*) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de l'une des années suivantes :

i. dans le cas d'un régime déterminé, la trentième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

ii. dans les autres cas, la vingt-cinquième année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; »;

8° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours qui suivent le moment où un particulier devient un bénéficiaire en vertu du régime, aviser par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime soit le particulier, soit, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et que, selon le cas, il réside habituellement avec un parent ou est à la charge d'un responsable public, ce parent ou ce responsable public ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe c.1 de l'article 895 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« 2° le paiement est effectué au cours de la vingt-cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 895.0.1, remp. **210.** 1. L'article 895.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renonciation.

«**895.0.1.** Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à l'application des conditions prévues au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe c.1 de l'article 895 à l'égard du régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

c. I-3, a. 895.0.2, aj.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.1, du suivant :

Renvoi.

«**895.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe f.1 de l'article 895, un renvoi à un montant que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) approuve par écrit, à l'égard d'un particulier, est un renvoi à un montant que le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a approuvé par écrit, à l'égard du particulier, avant le jour où un ministre est désigné responsable de l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

c. I-3, a. 895.1, mod.

212. 1. L'article 895.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le contrat qui constitue le régime cessionnaire est réputé, pour l'application du présent article, de la définition de l'expression «régime déterminé» prévue à l'article 890.15 et des paragraphes *c.1*, *g* et *h* de l'article 895, avoir été conclu le jour où ce contrat a été conclu ou, s'il est antérieur, le jour où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 895.1 de cette loi s'applique après le 14 décembre 2004 à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y supprimant « , de la définition de l'expression «régime déterminé» prévue à l'article 890.15 ».

c. I-3, a. 898.1, remp.

213. 1. L'article 898.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis de l'intention de révoquer un enregistrement.

«**898.1.** Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou

aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou à un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

c. I-3, a. 965.1, mod.

214. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « des paragraphes *k.1* à *k.5* » par « du paragraphe *k.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 985.1, mod.

215. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« bien durable » ;

« *a.0.1* » « bien durable » d'un organisme de bienfaisance enregistré a le sens que lui donne l'article 985.1.0.1 ;

« compte de gains en capital » ;

« *a.0.2* » « compte de gains en capital » d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 985.1.0.2 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« contingent des versements ».

« *a.1* » « contingent des versements » pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré signifie le montant déterminé pour l'année à l'égard de l'organisme en vertu des articles 985.9 à 985.9.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, aa. 985.1.0.1 et 985.1.0.2, aj.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.1, des suivants :

Bien durable.

« **985.1.0.1.** Un bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré signifie, selon le cas :

a) un don que l'organisme a reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, y compris le don réputé qui est visé à l'un des articles 752.0.10.10.3 et 752.0.10.10.5 ;

b) si l'organisme est une œuvre de bienfaisance, un don d'un autre organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un don visé au paragraphe *d* ou reçu d'un autre organisme de bienfaisance dont plus de 50 % des membres du

conseil d'administration ont un lien de dépendance avec chacun des membres du conseil d'administration de l'œuvre de bienfaisance, qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit, à la fois :

i. être détenu par l'œuvre de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans à compter de la date à laquelle elle a reçu le don ;

ii. être dépensé dans son ensemble au cours de la période visée par la clause fiduciaire ou la stipulation :

1° soit pour acquérir une immobilisation corporelle de l'œuvre de bienfaisance devant être utilisée directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration ;

2° soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait être raisonnablement mené à terme avant la fin de la première année d'imposition de l'œuvre de bienfaisance se terminant après l'année d'imposition dans laquelle le don a été reçu ;

3° soit aux fins visées aux sous-paragraphes 1° et 2° ;

c) un don reçu par l'organisme, appelé « bénéficiaire initial » dans le présent article, à l'exception d'un don reçu d'un autre organisme de bienfaisance, qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant conservation du bien, ou de tout bien qui lui est substitué, par le bénéficiaire initial ou par tout autre organisme de bienfaisance enregistré, appelé « cessionnaire » dans le présent article, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire initial a reçu le don ; cependant, la clause fiduciaire ou la stipulation peut être de nature à permettre au bénéficiaire initial ou au cessionnaire de dépenser le bien avant la fin de cette période, jusqu'à concurrence du montant représentant pour une année d'imposition, à l'égard du bénéficiaire initial ou du cessionnaire, selon le cas, le montant déterminé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 ;

d) un don que l'organisme a reçu, à titre de cessionnaire, d'un bénéficiaire initial ou d'un autre cessionnaire du bien qui, avant la réception du don, était soit un bien durable du bénéficiaire initial ou de l'autre cessionnaire par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *c* ou du présent paragraphe, soit un bien substitué au don, si, dans le cas où le bien était un bien durable d'un bénéficiaire initial par l'effet du paragraphe *c*, le don est assujéti aux mêmes modalités en vertu de la clause fiduciaire ou de la stipulation que celles qui s'appliquaient au don fait au bénéficiaire initial.

Compte de gains en capital.

« **985.1.0.2.** Un compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition signifie l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente un gain en capital de l'organisme provenant de l'aliénation d'un bien durable après le 22 mars 2004 et avant la fin de l'année d'imposition, à l'exception d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'un legs ou d'un

héritage que l'organisme a reçu au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur au 1^{er} janvier 1994, que l'organisme a indiqué dans la déclaration de renseignements présentée en vertu de l'article 985.22 pour l'année d'imposition de l'aliénation.

Montant déterminé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, déterminé pour une année d'imposition antérieure de l'organisme qui a commencé après le 22 mars 2004, qui correspond au moindre de l'ensemble des montants déterminés conformément aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 et du montant demandé par l'organisme conformément au troisième alinéa de cet article 985.9. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 985.6, remp.

217. 1. L'article 985.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance.

« **985.6.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée ;
- b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 985.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« *b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année conformément aux paragraphes *a*, *a.1* et *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9. ».

c. I-3, a. 985.8.1, remp.

218. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autre cas de révocation de l'enregistrement.

« **985.8.1.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

- a) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance ;

b) l'autre organisme de bienfaisance visé au paragraphe a, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'en acceptant le don, il a agi de concert avec l'organisme auquel ce paragraphe a s'applique;

c) un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis afin d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

c. I-3, ss. III.0.1 et III.0.2, aa. 985.8.2 à 985.8.7, aj.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.1, de ce qui suit :

«SECTION III.0.1

«SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS

Avis de suspension.

«**985.8.2.** Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser tout organisme de bienfaisance enregistré que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'organisme a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que l'organisme a agi, de concert avec un autre organisme visé par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre organisme.

Effet de la suspension.

«**985.8.3.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, en vertu de l'article 985.8.2, envoyé un avis à un organisme de bienfaisance enregistré :

a) l'organisme est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire visé au paragraphe a de l'article 710 ou à la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, pour l'application des dispositions suivantes :

i. les articles 710 et 752.0.10.1 ;

ii. la définition des expressions «donataire reconnu» et «organisme de bienfaisance enregistré» prévues à l'article 1 ;

iii. le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

b) l'organisme, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis, que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'article 710 ou à un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.10.6 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

Présomption de suspension.

«**985.8.4.** Lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 2 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2.

«SECTION III.0.2

«REFUS OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

Refus d'enregistrement.

«**985.8.5.** Le ministre peut refuser l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré.

Avis du ministre.

Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.

Annulation de l'enregistrement.

«**985.8.6.** Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit et cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé.

Avis du ministre.

Le ministre doit en aviser la personne par courrier recommandé.

Reçu délivré avant l'annulation de l'enregistrement.

«**985.8.7.** Tout reçu délivré conformément aux règlements par une personne avant que son enregistrement ne soit annulé en vertu de l'article 985.8.6 ou du paragraphe 23 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé un reçu valide dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section III.0.1 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section III.0.2 du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un avis délivré après le 12 juin 2005.

c. I-3, a. 985.9, remp.

220. 1. L'article 985.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Valeur du montant visé au paragraphe a.1 de l'article 985.1.

«**985.9.** Le montant visé au paragraphe a.1 de l'article 985.1 pour une année d'imposition à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition précédente ;

b) la lettre B représente l'excédent, sur le montant déterminé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bien durable de l'organisme, à l'exclusion d'un tel bien visé au sous-paragraphe ii ou reçu par l'organisme à titre de don désigné et d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'une année d'imposition qui comprend un moment antérieur au 1^{er} janvier 1994, dans la mesure où il est dépensé dans l'année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un bien durable, à l'exclusion d'un tel bien reçu par l'organisme à titre de don désigné, transféré par l'organisme dans l'année par voie de don à un donataire reconnu ;

c) la lettre C représente :

i. dans le cas d'une fondation privée, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle a reçu dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un montant qui est un don désigné ou un bien durable ;

ii. dans le cas d'une œuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle a reçu dans son année d'imposition précédente d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion d'un montant qui est un don désigné ou un bien durable ;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times 0,035 [F - (G + H)] / 365.$$

Montants.

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence correspond au montant demandé par l'organisme, lequel ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- i. 3,5 % du montant déterminé au paragraphe *b* du quatrième alinéa ;
- ii. le compte de gains en capital de l'organisme pour l'année.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

- a*) la lettre E représente le nombre de jours de l'année d'imposition ;
- b*) la lettre F représente :

- i. le montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien, autre qu'un bien prescrit, qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant est supérieur à 25 000 \$;

- ii. dans les autres cas, un montant nul ;

- c*) la lettre G représente l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de l'organisme conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa et de 5/4 de l'ensemble des montants déterminés conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa et au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

- d*) la lettre H représente l'un des montants suivants :

- i. dans le cas d'une fondation privée, le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard de l'organisme ;

- ii. dans le cas d'une œuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 5/4 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, le montant demandé par l'œuvre de bienfaisance en vertu du troisième alinéa de cet article est réputé égal à zéro.

c. I-3, a. 985.9.1, remp. **221.** 1. L'article 985.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dons visés.

«**985.9.1.** Les dons auxquels le paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 fait référence sont les suivants :

a) un don d'un bien durable ;

b) un don que l'organisme a reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 985.9.1.1, mod.

222. 1. L'article 985.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *a* de l'article 985.9» par «paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 985.9».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, aa. 985.9.2 et 985.9.3, ab.

223. 1. Les articles 985.9.2 et 985.9.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 985.9.4, mod.

224. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre.

«**985.9.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme lors de la détermination du montant prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. I-3, a. 985.21, remp.

225. 1. L'article 985.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses excédentaires.

«**985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.21 de cette loi s'applique à une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004, il doit se lire comme suit :

«**985.21.** Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur, lorsqu'il s'agit d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre de bienfaisance, l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année conformément aux paragraphes *a*, *a.1* et *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9. ».

c. I-3, a. 985.25, mod.

226. 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2005.

c. I-3, a. 985.27, mod.

227. 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contingent des versements » par la suivante :

« contingent des versements ».

« « contingent des versements » d'un organisme artistique reconnu pour une année d'imposition signifie un montant égal au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme artistique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.27 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'un organisme artistique reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, le montant demandé par cet organisme en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

c. I-3, a. 985.35, remp.

228. 1. L'article 985.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

«**985.35.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.35 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu avant le 12 janvier 2006, il doit se lire comme suit :

«**985.35.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4, 1063, 1064, l'article 1065 tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 295 du chapitre 38 des lois de 2005, la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 93.1.9.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'avis prévu à l'article 985.8.2, l'article 93.1.9.2 de cette loi, l'article 93.1.15 de cette loi tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 342 du chapitre 38 des lois de 2005 et les articles 93.1.17 à 93.1.22 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.»

c. I-3, a. 985.36, mod.

229. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «contingent des versements» prévue au premier alinéa par la suivante :

«contingent des versements».

««contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme d'éducation politique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.36 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'un organisme d'éducation politique reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, le montant demandé par cet organisme en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

c. I-3, a. 985.44, remp.

230. 1. L'article 985.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

«**985.44.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.44 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu avant le 12 janvier 2006, il doit se lire comme suit :

«**985.44.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4, 1063, 1064, l'article 1065 tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 295 du chapitre 38 des lois de 2005, la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 93.1.9.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'avis prévu à l'article 985.8.2, l'article 93.1.9.2 de cette loi, l'article 93.1.15 de cette loi tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 342 du chapitre 38 des lois de 2005 et les articles 93.1.17 à 93.1.22 de cette loi s'appliquent,

compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

c. I-3, a. 1010.0.4, aj.

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.3, du suivant :

Nouvelle cotisation relative à un mécanisme d'étalement.

« **1010.0.4.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsque l'article 766.2 ou 1029.8.50 s'est appliqué à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, relativement à une année d'imposition admissible du particulier, le ministre peut déterminer de nouveau soit l'impôt, les intérêts et les pénalités du particulier pour l'année d'imposition donnée, soit le montant réputé avoir été payé en vertu de l'article 1029.8.50 en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée, selon le cas, et faire une nouvelle cotisation concernant cette année donnée aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à un avis de cotisation, à un avis de nouvelle cotisation ou à une notification à l'effet qu'aucun impôt n'est à payer relativement à cette année d'imposition admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. I-3, a. 1012.1, mod.

232. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.1.0.1*) de l'article 336.6 à l'égard de la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1015, mod.

233. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 140 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.0.1*) un montant décrit au paragraphe *c.1* de l'article 311 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1, mod.

234. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 141 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Aide gouvernementale dans le cas des crédits d'impôt remboursables en matière de culture.

« Sous réserve du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque ce paragraphe *b* fait référence à la section II.6.0.0.1, et des paragraphes *c* à *f* de ce deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production

admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eut été d'un montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° sous réserve du paragraphe 4, un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens de l'article 1029.8.34 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003 ;

2° un bien qui est une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

3° un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, pour une période visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue à ce premier alinéa, un ouvrage admissible, un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

3. Malgré le sous-paragraphe 3° du paragraphe 2, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant les mots «un groupe admissible d'ouvrages» par les mots «un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages».

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.6.0.6,
mod.

235. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du troisième alinéa par les suivants :

«*a*) les montants de 550 \$ et de 450 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64 ;

«*b*) le montant de 20 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64 ;

«*c*) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 ;

«*d*) les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80 ;

«*e*) les montants variant de 28 705 \$ à 76 535 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3 ;

«*f*) le montant de 27 635 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110 ;

«*g*) les montants de 110 \$ et de 163 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105 ;

«*h*) les montants de 15 \$ et de 38 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114 ;

«*i*) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *i* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

«*j*) le montant de 2 500 \$ mentionné à l'article 1029.8.117 ;

«*k*) le montant de 750 \$ mentionné à l'article 1029.8.118;

«*l*) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118.»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Présomption.

«Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, les montants visés aux paragraphes *c* à *i* et *l* du troisième alinéa sont réputés les montants utilisés pour l'année d'imposition 2004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a*, *b*, *j* et *k*;

2° à l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a* et *b*.

c. I-3, a. 1029.6.0.7,
remp.

236. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 216 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau remplacé par le suivant :

Montants rajustés.

«**1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b* à *f*, *i*, *j* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Montants rajustés.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *g*, *h* et *k* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

«**1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* à *f*, *i* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *g* et *h* du troisième alinéa

de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.» ;

2° à l'année d'imposition 2006, il doit se lire comme suit :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* à *f*, *i*, *j* et *l* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *g*, *h* et *k* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.».

c. I-3, a. 1029.8.33.12,
mod.

237. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « dépense admissible » :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;

« *ii.* l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;

« *iii.* l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

« *iv.* l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « aux sous-paragraphes *ii* à *iv* » par « aux sous-paragraphes *i* et *iii* à *v* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.33.13,
mod.

238. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa par les suivants :

« *a)* l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année

civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de

l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

«*e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.33.14,
mod.

239. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du quatrième alinéa par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*b*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et v du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette

année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe i et iii à v du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier ;

« e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants

attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.34,
mod.

240. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 153 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a.2* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.2*) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.2* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés ; » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa ;

5° par le remplacement du mot « sixième » par le mot « cinquième », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» qui précède le sous-paragraphe 1°;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre»;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

c. I-3, a. 1029.8.35,
mod.

241. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et, lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.4,
mod.

242. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 157 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« e) soit titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe e, du suivant :

« f) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.5,
mod.

243. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable valide ou un certificat valide, selon le cas, qui est rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget et, lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. 11 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée

à l'égard de ce bien avant le 31 décembre 2004 et 20 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 30 décembre 2004 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.7,
mod.

244. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 158 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.10,
mod.

245. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 159 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du sixième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 1029.8.36.0.0.1 » par « 1029.8.36.0.0.11 ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.13,
mod.

246. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.8,
mod.

247. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa et après les mots « ses employés », du mot « admissibles » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa et après les mots « les employés », du mot « admissibles » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application de la présente section ; » ;

4° par la suppression du mot « qualification » dans le texte anglais des dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « titre multimédia » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« travaux de production admissibles ».

« « travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne considérée comme un tel employé pour l'application de la présente section dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas de tels employés. » ;

6° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règle applicable à l'égard de la dépense de la main-d'œuvre d'une société.

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

7° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

8° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la contrepartie visée à l'un de ces paragraphes ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation définitive valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée Investissement Québec pour cette année ; » ;

9° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un de ces paragraphes est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas d'employés admissibles, une personne est considérée comme un tel employé pour l'application de ces paragraphes si une attestation d'admissibilité est délivrée à son égard, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section. » ;

10° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

c. I-3, a.
1029.8.36.0.3.9, mod.

248. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.9.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Documents visés.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide qu'Investissement Québec a rendue ou délivré, selon le cas, à la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et une copie de toutes attestations d'admissibilité, non révoquées, délivrées pour l'année à la société à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.10,
mod.

249. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Révocation ou
remplacement.

« **1029.8.36.0.3.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque soit une décision préalable favorable ou un certificat qui a été rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, soit une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « qualification » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la décision préalable favorable, l'attestation ou le certificat, selon le cas, révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« La décision préalable favorable révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et l'attestation ou le certificat, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.18,
mod.

250. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les traitements ou salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « ses employés », du mot « admissibles » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « les employés », du mot « admissibles » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible », pour une année d'imposition, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application de la présente section ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

«travaux de production admissibles».

«travaux de production admissibles» relatifs à un titre multimédia admissible, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne considérée comme un tel employé pour l'application de la présente section dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas de tels employés.» ;

6° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

7° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) dans le cas où une partie de la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition est versée à une personne ou à une société de personnes qui n'a pas d'employés admissibles, une personne est considérée comme un tel employé pour l'application de ces paragraphes si une attestation d'admissibilité est délivrée à son égard, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section.» ;

8° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle une attestation définitive a été délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.19,
mod.

251. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

«**1029.8.36.0.3.19.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition, détient une attestation définitive valide que lui a délivrée, pour l'année, Investissement Québec, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées, dans l'année, dans l'ensemble de ses établissements situés au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année.» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Documents visés.

«Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation définitive valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société et une copie de toutes attestations d'admissibilité, non révoquées, délivrées pour l'année à la société à l'égard des employés admissibles et des personnes considérées comme de tels employés pour l'application de la présente section.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle une attestation définitive a été délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.20,
mod.

252. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «à ce moment» par les mots «à ce moment pour cette année d'imposition» ;

2° par la suppression, partout où il se trouve, du mot «définitive».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.61,
texte anglais, mod.

253. L'article 1029.8.36.0.3.61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.62,
texte anglais, mod.

254. L'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.17,
mod.

255. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a*) elle est une installation spécialisée prescrite qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ;

«*b*) elle est, à la fois :

i. une installation qui est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies à l'extérieur d'un local où soit une société exemptée, soit une société déterminée exploite son entreprise ;

ii. une installation qui comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;

2° avant sa mise en place dans le centre de développement des biotechnologies, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;

3° le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« *i.* une installation qui est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies à l'extérieur d'un local où une société exemptée exploite son entreprise ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.1,
texte anglais, mod.

256. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

“eligible repayment of assistance”.

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.2,
texte anglais, mod.

257. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.3,
texte anglais, mod.

258. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.15,
texte anglais, mod.

259. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression « eligible repayment of assistance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

“eligible repayment of assistance”.

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.16,
texte anglais, mod.

260. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.17,
texte anglais, mod.

261. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « by the qualified corporation » par les mots « of the qualified corporation ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.29,
texte anglais, mod.

262. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de la partie de la définition de l'expression «eligible repayment of assistance» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

“eligible repayment of assistance”.

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year of a qualified corporation means the aggregate of ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.30,
texte anglais, mod.

263. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.31,
texte anglais, mod.

264. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.44,
texte anglais, mod.

265. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.45,
texte anglais, mod.

266. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.57,
texte anglais, mod.

267. L'article 1029.8.36.72.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.58,
texte anglais, mod.

268. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.61.1,
texte anglais, mod.

269. L'article 1029.8.36.72.61.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.61.2,
texte anglais, mod.

270. L'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.2,
texte anglais, mod.

271. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.82.3,
texte anglais, mod.

272. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.84,
texte anglais, mod.

273. L'article 1029.8.36.72.84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.85,
texte anglais, mod.

274. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «by the qualified corporation» par les mots «of the qualified corporation».

c. I-3,
a. 1029.8.36.167, mod.

275. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) sa taxe qui serait à payer pour l'année en vertu de la partie IV si cette taxe était calculée sans tenir compte des articles 1135.1 et 1135.2;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.50,
remp.

276. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt
remboursable.

«**1029.8.50.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition donnée et qui rembourse dans cette année, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, pour une année d'imposition antérieure qui est une année d'imposition admissible du particulier, au sens de l'article 766.2.2, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant ainsi remboursé, ci-après appelée «année d'imposition visée par l'étalement», selon la formule suivante :

$A - B.$

Exceptions.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

a) à l'égard d'un montant que le particulier rembourse dans l'année donnée en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi ;

b) à l'égard d'un particulier qui déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à titre de remboursement d'une prestation visée au premier alinéa.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, sauf un tel montant qui est un remboursement visé au premier alinéa que le particulier effectue dans l'année donnée, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement ;

b) la lettre B représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement.

Montant soumis à un mécanisme d'étalement.

Pour l'application du troisième alinéa, l'expression « montant soumis à un mécanisme d'étalement », relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 766.2, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004.

Restriction.

Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22.

Décès ou résidence hors du Canada.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de cette année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Règles applicables.

De plus, aux fins d'établir le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour l'année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1 ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de cette loi qui précède la formule s'applique avant l'année d'imposition 2006, elle doit se lire sans tenir compte de «en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011),».

c. I-3, s. II.8.3,
a. 1029.8.50.3, aj.

277. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50.2, édicté par l'article 228 du chapitre 23 des lois de 2005, de ce qui suit :

«SECTION II.8.3

«CRÉDIT RELATIF À LA DÉTERMINATION RÉTROACTIVE DE CERTAINES PRESTATIONS

Montant réputé payé en trop relatif à la détermination rétroactive d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier.

«**1029.8.50.3.** Lorsque l'article 766.17 s'applique à un particulier pour une année d'imposition et que le montant déterminé pour cette année selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 766.17 est, abstraction faite de l'article 7.5, inférieur à zéro, le montant négatif ainsi calculé doit être exprimé comme un montant positif que le particulier est réputé avoir payé, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.11,
aa. 1029.8.54 à
1029.8.61, ab.

278. 1. La section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.61.1,
mod.

279. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible», des sous-paragraphes i à iii par les suivants :

«i. l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;

«ii. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

«iii. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible », du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible », de « 1029.8.57 » par « 1029.8.61.64 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.61.1.1,
mod.

280. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1029.8.57 » par « 1029.8.61.64 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.61.18,
mod.

281. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 119,22 \$ » par « 161,50 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3,
a. 1029.8.61.20, mod.

282. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 119,22 \$ » par « 161,50 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.20 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *a* du troisième alinéa.

c. I-3, a. 1029.8.61.24,
mod.

283. L'article 1029.8.61.24 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Directeur de l'état
civil.

« Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa lorsque le Directeur de l'état civil communique à la Régie les renseignements nécessaires aux fins d'établir son admissibilité. ».

c. I-3, a. 1029.8.61.26,
mod.

284. L'article 1029.8.61.26 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « communication de renseignements par le ministre », des mots « ou par le Directeur de l'état civil ».

c. I-3, s. II.11.3,
aa. 1029.8.61.61 à
1029.8.61.70, aj.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.60, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, de ce qui suit :

« **SECTION II.11.3**

« **CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE**

« §1. — *Interprétation*

Définitions :

« période
d'hébergement
minimale » ;

« **1029.8.61.61.** Dans la présente section, l'expression :

« période d'hébergement minimale » d'une personne pour une année d'imposition relativement à un particulier, est une période d'au moins :

a) 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente, lorsque, à la fois :

i. la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année ;

ii. cette période comprend au moins 183 jours dans l'année ;

b) 90 jours consécutifs, comprise dans l'année, lorsque, à la fois :

i. la personne est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans ;

ii. cette période est comprise dans une période, appelée « période donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente ;

iii. la période donnée comprend au moins 183 jours dans l'année ;

iv. pendant toute la période donnée, la personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ;

v. pendant toute la période durant laquelle la personne habite ordinairement cet établissement domestique autonome avec le particulier ou l'autre particulier, selon le cas, à la fois :

1° cet établissement domestique autonome est maintenu par le particulier ou l'autre particulier, selon le cas ;

2° le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome ;

3° la personne est un proche admissible du particulier ou de l'autre particulier, selon le cas ;

« proche admissible ».

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne qui, pendant la période d'hébergement minimale pour une année d'imposition relativement au particulier, réside au Canada et, à la fois :

a) est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

b) est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, sauf si cette personne est âgée de 70 ans ou plus, ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année, et est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Conjoint décédé.

« **1029.8.61.62.** Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue à l'article 1029.8.61.61, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

Déficience mentale ou physique grave et prolongée.

« **1029.8.61.63.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Renseignements.

Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69, toute personne visée à cet article 1029.8.61.64 ou à ce paragraphe *b* doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne donnée et à ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

Crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure.

« **1029.8.61.64.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.66 et 1029.8.61.67, un montant

déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante :

A + B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 550 \$;

b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 450 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 20 000 \$.

Particulier décédé.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Personne à charge.

« **1029.8.61.65.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.64, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.11 à 752.0.18.0.1.

Règle particulière pour l'année au cours de laquelle un proche admissible atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.66.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour l'année en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

Réduction du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est

handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 39 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 et ses modifications subséquentes.

Particulier exonéré.

« **1029.8.61.68.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne qui est un proche admissible du particulier si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Attestation.

« **1029.8.61.69.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier, il a habité ordinairement avec cette personne l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe *ii* ;

ii. le particulier ou son conjoint, selon le cas, atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe *i*, il a maintenu un établissement domestique autonome, seul ou conjointement avec une autre personne, dont lui-même ou son conjoint est, pendant toute cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire ;

b) lorsque la personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un

psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.

Limite.

« **1029.8.61.70.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 à l'égard d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.66.1, mod.

286. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) soit, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1, et qui sont prouvés par un reçu ;

« *b*) soit, en l'absence du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, à l'effet que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit les traitements et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.67, mod.

287. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu gagné », du suivant :

« *c.1*) les montants qu'il reçoit dans l'année à titre de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.76, remp.

288. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

Enfant atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

« **1029.8.76.** La personne à laquelle l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article font référence, pour une année

d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.118,
mod.

289. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le moindre de 750 \$ et du total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant, par le facteur déterminé au troisième alinéa pour l'année d'imposition, le montant déterminé conformément à l'article 752.0.11 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ;

ii. 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'article 358.0.1 dans le calcul du revenu du particulier admissible pour l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.118 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique à l'année d'imposition 2004, elle doit se lire en y remplaçant « 750 \$ » par « 500 \$ ».

c. I-3, a. 1039, mod.

290. L'article 1039 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « recherche scientifique », des mots « et le développement expérimental ».

c. I-3, a. 1044, mod.

291. 1. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b*, *b.1* » par « *b* à *b.1.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1049, mod.

292. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure ;

ii. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui consistent expressément en la totalité ou une fraction de la partie de son revenu pour l'année que représentent les montants qu'elle devait ainsi y inclure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une pénalité imposée après le 12 novembre 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* doivent se lire en y insérant, après les mots « la présente loi », « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 ».

c. I-3, a. 1053, mod.

293. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « *b*, *b.1* » par « *b* à *b.1.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1056.4, remp.

294. 1. L'article 1056.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande de
prorogation de délai.

« **1056.4.** Le ministre peut proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix devait être fait par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, de proroger le délai pour faire ce choix ou de permettre la modification ou la révocation du choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 31 décembre 2004.

c. I-3, a. 1065, mod.

295. 1. L'article 1065 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le ministre peut publier un tel avis sans délai dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 1063 ; dans tous les autres cas, il peut le publier dès l'expiration du délai d'appel prévu à l'un des articles 93.1.10.1 et 93.1.15 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) si aucun appel de la décision n'a été interjeté ou, dans le cas contraire, après jugement final. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

c. I-3, a. 1065.1, remp. **296.** 1. L'article 1065.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation.

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), révoqué en vertu du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi, ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2005.

c. I-3, a. 1086.13, mod. **297.** L'article 1086.13 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « fiducie admissible ».

c. I-3, a. 1086.15, mod. **298.** L'article 1086.15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14. ».

c. I-3, a. 1086.16, mod. **299.** L'article 1086.16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

c. I-3, a. 1086.17, mod. **300.** L'article 1086.17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

c. I-3, a. 1086.19, mod. **301.** L'article 1086.19 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « fiducie admissible ».

c. I-3, a. 1086.21, mod. **302.** L'article 1086.21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

«*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20. ».

c. I-3, a. 1086.22, mod. **303.** L'article 1086.22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

c. I-3, a. 1086.23, mod. **304.** L'article 1086.23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une fiducie admissible à l'égard du » par le mot « le ».

c. I-3, a. 1089, mod. **305.** 1. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international.

« De plus, pour l'application des paragraphes *b* et *i* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux, on doit supposer que le particulier avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1089 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il

doit se lire en y ajoutant, après «de l'article 65 de cette loi», les mots «à l'égard de cet emploi».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi à un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, ce troisième alinéa doit, sous réserve du paragraphe 5, se lire comme suit :

«De plus, pour l'application du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite est réputée nulle ;

b) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, le particulier est réputé avoir réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égal à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, le particulier est réputé avoir subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est égale à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

5. Lorsque le pourcentage de 75 % ou de 22,5 %, selon le cas, prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi, que le paragraphe 4 édicte, doit être appliqué à la part du particulier du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui

se termine dans une année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite :

1° ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° ce pourcentage de 22,5 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. I-3, a. 1090, mod.

306. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, de « de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 » par « d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 » et, d'autre part, de « de l'article 65 de cette loi » par « de cet article 65 à l'égard de cette période » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « de sa période d'admissibilité » par les mots « d'une période déterminée du particulier » et, d'autre part, des mots « à l'égard de cet emploi » par les mots « à l'égard de cette période » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international.

« De plus, pour l'application des paragraphes *b* et *i* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux, on doit supposer que le particulier avait, pour l'année :

a) d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

b) d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1090 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant, après « de l'article 65 de cette loi », les mots « à l'égard de cet emploi ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi à un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 31 mars 2004, lorsque, dans cette année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international, ce troisième alinéa doit, sous réserve du paragraphe 5, se lire comme suit :

« De plus, pour l'application du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé avant le 31 mars 2004, exploite un centre financier international, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite est réputée nulle ;

b) lorsque, dans l'année, le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et qui a commencé après le 30 mars 2004, exploite un centre financier international :

i. d'une part, le particulier est réputé avoir réalisé pour l'année un revenu additionnel provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égal à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part de la perte déterminée, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ;

ii. d'autre part, le particulier est réputé avoir subi pour l'année une perte additionnelle provenant d'une entreprise admissible qu'il a exploitée au Canada, qui est attribuable à un établissement au Canada et qui est égale à 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, à 22,5 % de sa part du revenu déterminé, au sens de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux, de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite. ».

5. Lorsque le pourcentage de 75 % ou de 22,5 %, selon le cas, prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi, que le paragraphe 4 édicte, doit être appliqué à la part du particulier du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite :

1° ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° ce pourcentage de 22,5 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours

desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

c. I-3, a. 1129.2, mod.

307. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de «any taxation year» par «any given taxation year» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et qu'elles ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*c*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ou au paragraphe *a.1* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et que celles mentionnées à ces sous-paragraphes i et ii ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.4.0.6, mod.

308. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de «any taxation year» par «any given taxation year» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) lorsque les paragraphes *a* et *a.1* ne s'appliquent pas dans l'année donnée, relativement à ce bien, et que le paragraphe *a* ne s'applique pas dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3, a. 1129.27.1,
mod.

309. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *e* à *j* de la définition de l'expression «montant de la limite cumulative» par les suivants :

«*e*) 575 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ;

«*f*) 725 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

«*g*) 875 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

«*h*) 1 025 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

«*i*) 1 175 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

«j) 1 325 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2005.

c. I-3, a. 1129.41.3.1,
mod.

310. 1. L'article 1129.41.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «aux sous-paragraphes ii à iv» par «aux sous-paragraphes i et iii à v».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1129.41.3.2,
mod.

311. 1. L'article 1129.41.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «aux sous-paragraphes ii à iv» par «aux sous-paragraphes i et iii à v».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1132, mod.

312. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «à 1,2 % de son capital versé» par «au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.4» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «à 0,6 % de son capital versé» par «au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.5».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, aa. 1132.4 et
1132.5, aj.

313. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1133, des suivants :

Taux applicables.

«**1132.4.** Le taux visé au paragraphe *a* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le

nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 0,58 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

- a) 1,2 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;
- b) 1,05 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;
- c) 0,98 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007 ;
- d) 0,72 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;
- e) 0,58 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009.

Taux applicables.

« **1132.5.** Le taux visé au paragraphe c de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que le paragraphe a ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 0,29 %.

Pourcentages de référence.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

- a) 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;
- b) 0,525 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;
- c) 0,49 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007 ;

d) 0,36 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

e) 0,29 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, aa. 1135.1 à 1135.12, aj.

Crédit relatif à un investissement admissible.

314. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135, des suivants :

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'article 1135.3 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à cet article 1135.3 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à 5 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

b) le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit estimer sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie comme si cette taxe était calculée sans tenir compte du premier alinéa ;

b) la société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I et de sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie et des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année donnée mais avant cette date ;

ii. l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu de ce chapitre III.1, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Rapport du crédit relatif à un investissement admissible.

« **1135.2.** Une société visée au titre I du livre III peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, déterminée avant l'application de l'article 1135.1, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'elle n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1, à l'égard de frais y visés, pour une année d'imposition quelconque, autrement qu'en raison de l'application de l'article 1135.8, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de tels frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Aides.

Toutefois, le montant qu'une société peut déduire en vertu du premier alinéa, à l'égard de frais y visés, doit être réduit de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, autre qu'un tel montant d'aide, attribuable à de tels frais, qui a réduit le montant des frais engagés par la société ou la part

de la société du montant des frais engagés par une société de personnes dont elle est membre à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, selon le cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, qu'une société de personnes dont elle est membre à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, autre qu'un tel montant d'aide, attribuable à de tels frais, qui a réduit le montant des frais engagés par la société de personnes conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1.

Bien admissible.

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Bénéfices et avantages.

« **1135.4.** Lorsque, à l'égard de frais engagés par une société donnée ou une société de personnes donnée en vue de l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé conformément au paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de

personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, lorsque la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le montant déterminé conformément au paragraphe *b* de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la société donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

c) aux fins de calculer, pour une année d'imposition donnée, le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de l'article 1135.2, le montant déterminé conformément à cet article 1135.2, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit :

i. lorsque les frais ont été engagés par la société donnée, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du paragraphe *a*, le montant de ces frais ;

ii. lorsque les frais ont été engagés par la société de personnes donnée et que la société donnée est membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée :

1° soit de la part de la société donnée, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe 2°, ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, le montant de ces frais ;

2° soit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la société donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée, autre qu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, la part de la société de ces frais.

Part d'un membre.

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2 et 1135.4, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement de certains montants.

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage donné visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du premier alinéa de l'article 1135.1 ou du premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article

1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement de certains montants.

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage donné visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou du premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ce bien, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société de personnes, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Restriction.

« **1135.8.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1135.3, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique, et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

Acquisition de contrôle.

« **1135.9.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut être déduit par la société, en vertu de l'article 1135.2, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Continuation de l'exploitation d'une entreprise.

Toutefois, la société peut déduire, en vertu de l'article 1135.2, de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, le solde du montant que la société n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, autrement qu'en raison de l'application de l'article 1135.8, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 qui ont été engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Règle relative au montant de la taxe sur le capital payable par ailleurs.

Le montant que la société peut déduire à l'égard du solde visé au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie était une mention de la partie de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle

a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1135.10.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, continuer l'existence de la société remplacée.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1135.11.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, continuer l'existence de la filiale.

Crédit réputé ne pas être une aide.

« **1135.12.** Pour l'application de la présente partie, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant déduit par une société de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1136, mod.

315. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1137, mod.

316. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c.*

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1137.0.0.1, remp.

317. 1. L'article 1137.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limitation aux déductions permises.

« **1137.0.0.1.** Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *d* et *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1138, mod.

318. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

Règle de détention.

«2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les actions d'une banque ou d'une société donnée qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, un prêt ou une avance à une telle société donnée, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier commercial, ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.3, du suivant :

Société réputée ne pas être liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit.

«2.1.4. Pour l'application du paragraphe 2.1.2, la société donnée visée à ce paragraphe 2.1.2 est réputée ne pas être liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, à l'égard d'un placement effectué par une autre société dans les actions de la société donnée ou d'un prêt ou d'une avance consenti par cette autre société à la société donnée, si la société donnée n'est liée à la banque ou à la caisse d'épargne et de crédit à aucun moment de la période au cours de laquelle l'autre société détient le placement ou est créancière du prêt ou de l'avance, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2004.

c. I-3, a. 1138.0.1, mod.

319. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) son capital versé pour l'année, calculé après l'application de l'article 1138, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1138.2.5 si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), «75 % du montant» par les mots «le montant» ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1138.2.5, aj.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.4, du suivant :

Centre financier international.

« **1138.2.5.** Une société peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1141.1.1, remp.

321. 1. L'article 1141.1.1 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Montants à inclure.

« **1141.1.1.** Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente :

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Part d'une société.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé à ce paragraphe *b*, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1141.2, remp.

322. 1. L'article 1141.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction dans le calcul du capital versé.

« **1141.2.** Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1141.2.0.1, ab.

323. 1. L'article 1141.2.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1141.2.1.1, ab.

324. 1. L'article 1141.2.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, aa. 1141.2.1.1.2 et 1141.2.1.2, ab.

325. 1. Les articles 1141.2.1.1.2 et 1141.2.1.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1141.2.4, ab.

326. 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1141.3, mod.

327. 1. L'article 1141.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) son capital versé pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article et des articles 1141.8 à 1141.11, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1141.9, 1141.10 ou 1141.11, selon le cas, si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), « 75 % du montant » par les mots « le montant » et, dans le premier alinéa de l'article 57.1 de cette loi, « 75 % du produit » par les mots « le produit » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, aa. 1141.9 à 1141.11, aj.

328. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.8, des suivants :

Centre financier international d'une banque autre qu'une banque étrangère autorisée.

« **1141.9.** Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'un des articles 57 et 60.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

Centre financier international d'une banque étrangère autorisée.

« **1141.10.** Une société qui est visée à l'article 1140.1 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

Centre financier international d'une institution financière autre que bancaire.

« **1141.11.** Une société qui est visée à l'un des articles 1141, 1141.1 et 1141.2.2 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour

l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

c. I-3, a. 1159.1, mod.

329. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » par la suivante :

« salaire » ;

« « salaire » signifie le salaire de base, sauf un salaire que verse une institution financière à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« salaire de base » ;

« « salaire de base » désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1, et des montants suivants :

a) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I ;

b) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'article 1019.7 ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« salaire versé ».

« « salaire versé » signifie le salaire versé par une institution financière à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. De plus, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue à l'article 1159.1 de

cette loi s'applique après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006, elle doit se lire comme suit :

« « salaire » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) si la définition de cette expression prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*; ».

c. I-3, a. 1159.1.1, mod.

330. 1. L'article 1159.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

c. I-3, a. 1159.1.2, aj.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1.1, du suivant :

Précision.

« **1159.1.2.** Pour l'application de la présente partie, un renvoi à un salaire que verse ou a versé une institution financière est un renvoi à un salaire que cette institution financière verse, alloue, confère ou paie ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

c. I-3, a. 1159.3, mod.

332. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « des articles 1141.3 et 1141.8 » par « des articles 1141.3 à 1141.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une telle année d'imposition qui comprend cette date :

1^o le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi et le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3 doivent se lire en y remplaçant « des articles 1141.3 à 1141.11 » par « des articles 1141.3, 1141.4 et 1141.8 et de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence avant le 12 juin 2003, et par « des articles 1141.3 et 1141.8 et de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003 ;

2^o le montant déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application des articles 1159.5 et 1159.6 de cette loi, en vertu du sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3, selon le cas, de cette loi est réputé égal au total des montants suivants :

a) la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application de ces articles 1159.5 et 1159.6, en vertu de ce sous-paragraphe *i*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la proportion du montant qui, en l'absence du présent sous-paragraphe 2°, serait déterminé pour l'année d'imposition, avant l'application de ces articles 1159.5 et 1159.6, en vertu de ce sous-paragraphe *i*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 mars 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

c. I-3, partie VI.1.1,
aa. 1175.19.1 à
1175.19.3, aj.

333. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.19, de ce qui suit :

« PARTIE VI.1.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL

Définitions :

« aide
gouvernementale » ;
« aide non
gouvernementale » ;
« année
d'imposition » ;
« date d'échéance de
production » ;
« exercice financier ».

« 1175.19.1. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne la partie IV ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne la partie IV ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I.

Paiement d'un impôt.

« 1175.19.2. Toute société qui, relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour l'année, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de la société, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année

d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure relativement à ces frais, à 5 % de l'ensemble des montants suivants :

i. lorsqu'au cours de l'année donnée la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, au moindre du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

ii. lorsqu'une société de personnes dont est membre la société à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société de

personnes aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, au moins de la part de la société du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

iii. lorsqu'au cours de l'année donnée une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année donnée, un bénéfice ou un avantage attribuable à de tels frais, à l'exception d'un bénéfice ou d'un avantage visé au deuxième alinéa, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au moins, lorsque les frais ont été engagés par la société, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage ou, lorsque les frais ont été engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de la part de la société du montant de ce bénéfice ou de cet avantage et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société.

Bénéfices ou avantages exclus.

Un bénéfice ou un avantage auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne un bénéfice ou un avantage :

a) soit que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien ;

b) soit un bénéfice ou un avantage qui a réduit, conformément à l'article 1135.4, le montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Montant d'une part.

Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la

proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Dispositions applicables.

« **1175.19.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16, 1135.10 et 1135.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.29, mod.

334. 1. L'article 1175.29 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » prévue au premier alinéa par la suivante :

« états financiers ».

« « états financiers » désigne les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société, sont soumis aux actionnaires de la société ou, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société de personnes, sont soumis aux membres de la société de personnes ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

c. I-3, a. 1175.36, mod.

335. 1. L'article 1175.36 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Exploitant réputé propriétaire.

« Pour l'application du présent article, un exploitant qui utilise un immeuble assujéti autrement qu'à titre de propriétaire au cours de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile est réputé propriétaire de cet immeuble assujéti à la fin de cet exercice financier et ne pas en être locataire lorsque l'immeuble assujéti constitue un élément de l'actif de l'exploitant montré à ses états financiers préparés pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 93.1.1, mod.

336. 1. L'article 93.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 55 du chapitre 14 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « Dans le cas », de « d'une cotisation relative au salaire admissible d'une

personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ou au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome, émise en application du chapitre IV de cette loi, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. M-31, a. 93.1.6,
mod.

337. 1. L'article 93.1.6 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Avis de suspension.

« Malgré le premier alinéa, l'avis de suspension qui est prévu à l'article 985.8.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

c. M-31, a. 93.1.8,
mod.

338. 1. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 319 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1010.0.3, », de « 1010.0.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. M-31, aa. 93.1.9.1 et
93.1.9.2, aj.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.9, des suivants :

Opposition à
l'intention de
révocation d'un
enregistrement.

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.2, 985.8.5, 985.8.6 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Restriction.

Malgré le premier alinéa, il ne peut y avoir notification d'un avis d'opposition à l'égard soit du refus d'une demande d'enregistrement ou de désignation relative à un organisme de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, soit de la révocation d'un tel enregistrement lorsque, selon le cas, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance fait l'objet d'un certificat visé au paragraphe 3 de l'article 168 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Demande de report.

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'article 985.8.2 de cette loi, cet organisme peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

c. M-31, a. 93.1.10.1,
aj.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.10, du suivant :

Organismes de
bienfaisance.

« **93.1.10.1.** Lorsqu'une personne a notifié un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.9.1, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec lorsque le ministre :

a) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.2, 985.8.5, 985.8.6 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre ;

b) soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 180 jours suivant la notification, par la personne en vertu de l'article 93.1.9.1, d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation.

Délai d'appel.

L'appel prévu au premier alinéa ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « organisme de bienfaisance enregistré » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

c. M-31, a. 93.1.12,
mod.

341. 1. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1010.0.3, », de « 1010.0.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

c. M-31, a. 93.1.15,
mod.

342. 1. L'article 93.1.15 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* refusant l'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

c. M-31, a. 93.1.15.1,
mod.

343. 1. L'article 93.1.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 93.1.15 et l'article » par « articles 93.1.10.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

c. M-31, a. 93.1.16,
remp.

Demande réputée
refusée.

344. 1. L'article 93.1.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application des paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours qui suivent la mise à la poste de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis délivré par le ministre du Revenu après le 12 juin 2005.

c. M-31, a. 94.0.3.2,
mod.

345. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du pourcentage visé pour l'année d'imposition dans la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, sur le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, au sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *d.2* ;

ii. lorsque la personne a déduit, en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *d.2*, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de cette loi :

1° le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, à ce sous-paragraphe *ii*, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui ne dépasse pas l'excédent du montant établi à l'égard de la personne pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi sur le montant qui aurait été établi à son égard pour l'année en vertu de cet article si l'article 737.18.17 de cette loi s'était appliqué pour l'année à la personne relativement au projet majeur d'investissement ;

2° un pourcentage nul, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie restante du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. M-31, a. 94.5, mod.

346. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de « de l'article 70 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) »,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 39.0.1, mod.

347. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « rémunération » prévue au premier alinéa par la suivante :

« rémunération ».

« rémunération » : si le salarié est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), son salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de cette loi, et si le salarié n'est pas un tel employé, son salaire. Cette expression comprend également les sommes payées pour délai-congé et lors de la résiliation du contrat de travail ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) relativement à une rémunération assujettie qui est versée à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versée à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard du salarié ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie du salarié, un salarié qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

c. N-1.1, a. 39.0.2, mod.

348. 1. L'article 39.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cotisation d'un employeur.

« **39.0.2.** Tout employeur assujetti doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé par le règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 29, la rémunération assujettie qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année à son salarié travaillant au Québec, ou à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

349. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 324 du chapitre 1 des lois

de 2005 et par l'article 268 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« année antérieure admissible » ;

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée : une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée ; » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « masse salariale totale », de « , y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34, » ;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « montant d'exemption », des mots « et montants » et « ou montant » ;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« salaire ».

« « salaire » : le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion, sauf pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale », du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.2 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34, des montants suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2006.

c. R-5, a. 33.0.2, mod.

350. 1. L'article 33.0.2 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-5, a. 34, mod.

351. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 269 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Assujettissement et cotisation d'un employeur.

« **34.** Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard,

ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.» ;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou à un autre montant» ;

3° par la suppression, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «ou cet autre montant,» ;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots «ou d'un autre montant» et des mots «ou de cet autre montant» ;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « , y compris un montant décrit au paragraphe *c* du premier alinéa, » ;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Employeur admissible.

« Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire est versé ou réputé versé, que ce moment est compris dans sa période d'exonération et qu'il ne s'agit pas d'un salaire qui n'en constituerait pas un en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire» prévue au premier alinéa de l'article 33 si l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) se lisait en y remplaçant, dans le premier alinéa, «75 %» par «100 %» et en ne tenant pas compte de son deuxième alinéa, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de 75 % de la partie de ce salaire qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires qui sont versés ou réputés versés au même moment par l'employeur et dont chacun est un salaire qui, dans une proportion de 75 %, ne fait l'objet, en raison du présent alinéa, d'aucune cotisation payable en vertu du présent article.» ;

7° par la suppression, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou le montant» et «ou montant» ;

8° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* à *e* du septième alinéa, des mots «ou d'un montant» et «ou le montant» ;

9° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième alinéas, des mots «ou le montant» ;

10° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

Employeur exclu.

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur exclu, sauf si, dans le cas d'un tel salaire visé au paragraphe *d* de cet alinéa relativement à un projet majeur

d'investissement, une demande à l'égard de ce projet, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003 afin qu'aucune cotisation ne soit payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire par l'effet de ce paragraphe *d.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-5, a. 34.0.0.0.1,
mod.

352. 1. L'article 34.0.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou à un autre montant » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* lorsque l'année donnée est une année qui suit immédiatement deux années consécutives pour lesquelles, sauf lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, l'employeur a été assujéti à la cotisation de la présente sous-section ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière l'aurait été si les présomptions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34 s'étaient alors appliquées, un montant égal à :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était égale à la masse salariale totale de l'employeur ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année précédente ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

« 2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en supposant que l'année donnée s'était terminée le dernier jour de la période prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts au cours de laquelle ce salaire a été versé ou réputé versé ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. lorsque, s'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière ou, si tel n'est pas le cas, l'employeur, cesse d'exploiter son entreprise au cours de l'année donnée, un montant égal à l'excédent, sur le montant qu'il doit payer conformément au sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire, de :

1° soit la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 ;

2° soit la cotisation qui serait établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34 si le pourcentage applicable à ce salaire était celui qui lui serait applicable si la masse salariale totale de l'employeur pour l'année donnée ou, lorsqu'il s'agit d'un salaire versé ou réputé versé par l'employeur en tant que membre d'une société de personnes, celle de cette dernière pour l'année donnée, était établie en ne tenant compte que des salaires versés ou réputés versés par l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, au plus tard au moment où l'employeur ou la société de personnes, selon le cas, cesse d'exploiter son entreprise ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « ou de cet autre montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-5, a. 34.0.0.1, mod.

353. 1. L'article 34.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-5, a. 34.0.1, mod.

354. 1. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 43, », de « 43.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

355. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant représentant le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais en ne tenant pas compte du deuxième alinéa de l'article 497 de cette loi; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° soit du paragraphe *k.0.1* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *a.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9); »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « et 312.4 » par « , 312.4 et 313.10 »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. tout montant représentant la perte du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculée de la façon décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « *f* et *j* » par « *f*, *i.1* et *j* »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* par le suivant :

« v.1. lorsque le particulier en fait le choix, la partie de tout montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* et non autrement déductible dans le calcul de son revenu total pour l'année, qui se rapporte à une année antérieure admissible du particulier, relativement à cette année et que le particulier a déduit en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts, ou aurait pu déduire en vertu de cet article s'il avait fait le choix prévu à cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

4. Les sous-paragraphe 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2004.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-5, a. 34.1.5, mod.

356. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) s'il s'agit d'un particulier qui, dans l'année, est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), ce particulier est réputé avoir, pour l'année :

i. d'une part, réalisé un revenu additionnel provenant d'une entreprise qui est égal à l'ensemble, mentionné en deuxième lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa ;

ii. d'autre part, subi une perte additionnelle provenant d'une entreprise qui est égale à l'ensemble, mentionné en premier lieu dans le premier alinéa de l'article 52 de cette loi, déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 30 mars 2004.

c. R-5, a. 34.1.6, mod.

357. 1. L'article 34.1.6 de cette loi, modifié par l'article 328 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Cotisation à payer par un particulier.

« **34.1.6.** La cotisation à payer par un particulier pour une année donnée en vertu de la présente sous-section est égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 s'applique, déterminé au deuxième alinéa et, selon le cas : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Paiement rétroactif.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) lorsque l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)

pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du paragraphe *a*, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.» ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant de la cotisation que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente sous-section pour l'année antérieure admissible si son revenu total pour l'année antérieure admissible avait été majoré de la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu total en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, à l'exception, si l'année antérieure admissible se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant déduit au cours d'une année qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004, sur le montant de la cotisation à payer par le particulier en vertu de la présente sous-section pour cette année antérieure admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée.» ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles particulières.

« Aux fins d'établir l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, à l'égard de l'année antérieure admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion décrite au cinquième alinéa est réputée égale à 1 pour l'année antérieure admissible ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

c. R-5, a. 37.9, mod.

358. 1. L'article 37.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) soit il présente au ministre, pour l'année, une déclaration à l'égard de son salaire admissible, s'il est pour cette année une personne visée à l'article 51

de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), ou à l'égard de son revenu d'entreprise, pour l'application du chapitre IV de cette loi ; » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e*, des mots « produit au ministre » par les mots « présente au ministre ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 50, mod.

359. 1. L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 334 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son salaire pour l'année, décrit au deuxième alinéa, que son employeur lui paie ou paie à son égard, ou est réputé lui verser, moins le montant prescrit de son exemption personnelle ; » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Salaire visé.

« Le salaire pour une année auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le total des montants suivants :

a) le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 76 de cette loi ;

b) le revenu que le salarié est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2, retirer pour l'année d'un travail visé.

Restrictions.

« Toutefois, le salaire décrit au deuxième alinéa ne comprend aucun montant payé au salarié, payé à son égard, ou réputé lui être versé avant qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans ou au cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-9, a. 50.1, mod.

360. 1. L'article 50.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après « 43, », de « 43.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

c. R-9, a. 82, ab.

361. L'article 82 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

362. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 347 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« produit soumis à l'accise ».

« « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

c. T-0.1, a. 54.2, mod.

363. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Exception.

« **54.2.** Les articles 54.1 et 54.1.1 ne s'appliquent pas : ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique aux fournitures suivantes :

1^o une fourniture d'un bien par louage effectuée par une personne à un acquéreur en vertu d'un contrat de cession-bail initial, au sens de l'article 54.1.1 de cette loi, conclu à un moment quelconque après le 31 décembre 1998 et la fourniture du bien par vente par l'acquéreur à la personne immédiatement avant ce moment ;

2^o une fourniture du bien par louage à l'acquéreur effectuée en vertu d'un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi ;

3^o une fourniture du bien par vente à la suite de l'exercice d'une option d'achat prévue dans le contrat de cession-bail initial ou dans un bail subséquent, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi, relatif à ce contrat de cession-bail initial.

3. Dans le cas où le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet d'augmenter le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu d'effectuer relativement à des fournitures par louage du bien en vertu de ce contrat et que cette modification ou ce renouvellement entre en vigueur avant le 1^{er} juillet 1999, l'article 54.1.4 de cette loi ne s'applique pas à cette modification ou à ce renouvellement.

c. T-0.1, a. 139, mod.

364. 1. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité désignée » et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « organisation paramunicipale », de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 169.2, mod.

365. 1. L'article 169.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 179, mod.

366. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Expédition hors du Québec.

« **179.** Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise, effectuée par une personne à un acquéreur, autre

qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

c. T-0.1, a. 179.1, mod. **367.** 1. L'article 179.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o un produit soumis à l'accise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

c. T-0.1, a. 179.2, mod. **368.** 1. L'article 179.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o un produit soumis à l'accise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

c. T-0.1, a. 181, remp. **369.** 1. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

Produit soumis à l'accise.

« **181.** La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

c. T-0.1, a. 247, mod. **370.** 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 304, mod. **371.** 1. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « séquestre » par le mot « faillite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2004.

c. T-0.1, a. 351, mod. **372.** 1. L'article 351 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un produit soumis à l'accise ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

c. T-0.1, a. 378.18, mod. **373.** 1. L'article 378.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 383, mod. **374.** 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » par ce qui suit :

Définitions : **« 383.** Pour l'application du présent article et des articles 384 à 397.2, l'expression : » ;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression «organisme de bienfaisance», des définitions suivantes :

« activités déterminées » ;

« «activités déterminées» signifie des activités visées à l'un des sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.2, autres que des activités exercées dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public ;

« exploitant d'établissement » ;

« «exploitant d'établissement» signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière, qui administre un établissement admissible visé à l'article 385.1 ;

« financement admissible » ;

« «financement admissible» signifie, dans le cas d'un exploitant d'établissement pour un exercice ou une partie d'un exercice de cet exploitant, une somme d'argent vérifiable, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement à l'exploitation de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour que des fournitures en établissement puissent y être effectuées pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, soit à titre de contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne ou de services qui lui sont rendus dans l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'exploitant à l'égard de la prestation de services de santé au public par, selon le cas :

1° un gouvernement ;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée ;

« financement médical » ;

« «financement médical» signifie, dans le cas d'un fournisseur à l'égard d'une fourniture, une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de taxes, de droits ou de frais imposés en vertu d'une loi, qui est payé ou payable, soit dans le but d'aider financièrement le fournisseur à effectuer la fourniture, soit à titre de contrepartie de la fourniture, au fournisseur à l'égard de services de santé par, selon le cas :

1° un gouvernement ;

2° une personne qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible dans le cas où, à la fois :

a) l'une de ses missions est d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement de ses activités à l'égard de la prestation de services de santé au public pendant son exercice au cours duquel la fourniture est effectuée ;

« fournisseur externe » ;

« « fournisseur externe » signifie un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures auxiliaires, des fournitures en établissement ou des fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

« fourniture auxiliaire » ;

« « fourniture auxiliaire » signifie, selon le cas :

1° une fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

2° la partie d'une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement, une fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service financier, qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est ou est raisonnablement censé être consommé ou utilisé dans la réalisation d'une fourniture en établissement et à l'égard de laquelle un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

« fourniture déterminée » ;

« « fourniture déterminée » signifie, dans le cas d'un bien d'une personne, selon le cas :

1° une fourniture taxable, effectuée à la personne à un moment quelconque après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une personne qui lui est liée à ce moment ;

2° une fourniture taxable, que la personne est réputée, en vertu de l'article 275, avoir effectuée après le 31 décembre 2004, d'un bien qui appartenait, à cette date, à la personne ou à une autre personne qui a effectué la dernière fois la fourniture par vente du bien à la personne et qui lui était liée le jour où la fourniture par vente a été effectuée ;

« fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » ;

« « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement ou une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture est effectuée, à la fois :

a) dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé d'un particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs ;

b) après qu'un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites a reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible ;

2° le bien est mis à la disposition du particulier ou le service est rendu au particulier, au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible, avec l'autorisation d'une personne responsable de la coordination du processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exercera cette responsabilité en collaboration avec un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus par un tel médecin ou une telle personne prescrite ;

3° la totalité ou la presque totalité de la fourniture comprend un bien ou un service autre que des repas, un logement, des services ménagers courants, de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier ;

4° un montant à l'égard de la fourniture, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à titre de financement médical au fournisseur ;

« fourniture en établissement » ;

« fourniture en établissement » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

1° le bien est mis à la disposition d'un particulier ou le service lui est rendu dans un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour maintenir la santé du particulier, prévenir une maladie, diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou un handicap ou fournir des soins palliatifs dans le cas où, à la fois :

a) le processus est réalisé, en totalité ou en partie, au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible ;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le processus soit réalisé sous la direction ou la surveillance active ou avec la participation active de l'une des personnes suivantes :

- i. un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ;
- ii. une sage-femme agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ;
- iii. dans le cas où un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, une infirmière ou un infirmier agissant dans le cadre de l'exercice de leur profession ;
- iv. une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ;

c) lorsque des soins de longue durée nécessitent que le particulier passe la nuit au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible, le processus exige ou est raisonnablement censé exiger, à la fois :

- i. qu'une infirmière ou un infirmier soit présent au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve ;

- ii. qu'un médecin ou, si un médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, qu'une infirmière ou un infirmier soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve ;

- iii. que, tout au long du processus, le particulier soit soumis à une surveillance médicale et reçoive une gamme de services de soins thérapeutiques qui comprend des soins infirmiers ;

- iv. qu'en aucun cas, la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour que le particulier passe au centre hospitalier, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible ne soit une période pendant laquelle le particulier ne reçoit pas de services de soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe iii ;

2° dans le cas où le fournisseur n'exploite pas le centre hospitalier, l'hôpital public ou l'établissement admissible, un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable au fournisseur à titre de financement médical ;

« médecin » ;

« « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics », des paragraphes suivants :

- « 5° un exploitant d'établissement ;

- « 6° un fournisseur externe ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « pourcentage de financement public », de la définition suivante :

« sage-femme ».

« « sage-femme » signifie une personne habilitée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de sage-femme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 385.1, aj.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, du suivant :

Établissement
admissible.

« **385.1.** Pour l'application des articles 383 à 397.2, un établissement ou une partie d'un établissement, autre qu'un centre hospitalier ou un hôpital public, est un établissement admissible pour un exercice ou une partie d'un exercice de l'exploitant de l'établissement ou de la partie de l'établissement dans le cas où, à la fois :

1° les fournitures de services qui sont habituellement rendus au public, pendant l'exercice ou la partie de l'exercice, à l'établissement ou à la partie de l'établissement, seraient des fournitures en établissement si, dans la définition de l'expression « fourniture en établissement » prévue à l'article 383, les mots « un centre hospitalier, un hôpital public ou un établissement admissible » faisaient référence à l'établissement ou à la partie de l'établissement ;

2° un montant, autre qu'un montant symbolique, est payé ou payable à l'exploitant à titre de financement admissible relativement à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice ;

3° une accréditation, un permis ou une autre autorisation, qui est reconnu ou prévu en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou

du Canada relativement à des établissements où sont fournis des services de santé, s'applique à l'établissement ou à la partie de l'établissement pendant l'exercice ou la partie de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 386, mod.

376. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par l'addition, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots « administration hospitalière », de « , un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 386.2, mod.

377. 1. L'article 386.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et avant les mots « Dans le cas où », de « Sous réserve de l'article 386.3. » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3° » par « 6° » ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque ; » ;

c) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service :

a) dans le cas d'une personne agissant à titre d'administration hospitalière, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, dans l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou dans le cadre de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

b) dans le cas d'une personne agissant à titre d'exploitant d'établissement, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou dans le cadre de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

c) dans le cas d'une personne agissant à titre de fournisseur externe, dans le cadre des activités que la personne exerce dans la réalisation de fournitures auxiliaires, de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile ;

d) dans les autres cas, dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 25 novembre 1997.

3. Les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraph 2° du paragraphe 1 n'étaient pas entrés en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

4. Le sous-paragraph *b* du sous-paragraph 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

c. T-0.1, a. 386.3, aj.

378. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 386.2, du suivant :

Restriction.

« **386.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.2 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

1° le montant est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ;

2° il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation du montant en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi ;

3° le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 25 novembre 1997.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 386.3 s'applique uniquement à des montants qui sont remboursés, redressés ou portés au crédit d'une personne pour lesquels une note de crédit est reçue ou une note de débit est remise par la personne après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 387.1, mod.

379. 1. L'article 387.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 » :

1° dans la partie qui précède le paragraphe 1° ;

2° dans le paragraphe 1° ;

3° dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

4° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 389, mod.

380. 1. L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 394, remp.

381. 1. L'article 394 de cette loi est remplacé par le suivant :

Organisme déterminé de services publics.

«**394.** Dans le cas où un organisme déterminé de services publics acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités exercées par un autre organisme déterminé de services publics, aux fins du calcul du montant de son remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien ou au service pour une de ses périodes de demande, l'organisme est réputé exercer ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 395, mod.

382. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «cette expression» par «l'expression «organisme déterminé de services publics» ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, aa. 397.1 et 397.2, aj.

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397, des suivants :

Présomption.

«**397.1.** Pour l'application des articles 383 à 397.2, dans le cas où une personne engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul du montant de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande de la personne agissant à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, la personne est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui est incluse dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre, selon le cas, d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe.

Répartition du
remboursement —
Exception.

«**397.2.** Malgré les articles 386 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer, pour sa période de demande, un montant donné qui est déterminé, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque, selon la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 386.2 pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.2 est la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) / B].$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé comme étant le montant donné ;

2° la lettre B représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture ;

3° la lettre C représente la juste valeur marchande du bien au 1^{er} janvier 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 402.15,
mod.

384. 1. L'article 402.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

c. T-0.1, a. 457.1.2,
mod.

385. 1. L'article 457.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 520, mod.

386. 1. L'article 520 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 14° par le suivant :

« *g*) la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

c. T-0.1, titre IV.2, intitulé, remp.

387. 1. L'intitulé du titre IV.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« TAXE SUR L'HÉBERGEMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, a. 541.23, mod.

388. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « activité commerciale » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « client » par la suivante :

« client » ;

« « client » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement mais ne comprend pas l'intermédiaire ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fourniture », de la définition suivante :

« intermédiaire ».

« « intermédiaire » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement de nouveau la fourniture moyennant une contrepartie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, titre IV.2, c. II, intitulé, remp.

389. 1. L'intitulé du chapitre II du titre IV.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPOSITION DE LA TAXE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, a. 541.24, remp.
Taxe.

390. 1. L'article 541.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.24.** Le client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer :

1° dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 1 prescrite, une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité ;

2° dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 2 prescrite :

a) si la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture ;

b) si la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3 \$ par nuitée pour chaque unité.

Valeur de la contrepartie.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la fourniture correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

Détermination de la valeur de la contrepartie.

Pour l'application du deuxième alinéa, le ministre peut déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture si cette valeur est inférieure à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, a. 541.24.1, aj.

391. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.24, du suivant :

Facteur d'arrondissement.

« **541.24.1.** Dans le cas où la taxe qui est, à un moment quelconque, payable en vertu de l'article 541.24 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même convention, d'une même facture ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la fraction est inférieure à un demi-cent, il peut ne pas être tenu compte de cette fraction ;

2° si la fraction est égale ou supérieure à un demi-cent, elle est réputée égale à un cent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, a. 541.25, mod.

392. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue une fourniture sans contrepartie doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où une unité d'hébergement visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24 est fournie, la taxe prévue à ce paragraphe ;

2° dans le cas où une unité d'hébergement visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 est fournie, la taxe prévue à ce sous-paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 10 octobre 2003, le troisième alinéa de l'article 541.25 de cette loi doit se lire comme suit :

« Toutefois, la personne qui effectue une fourniture sans contrepartie d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe au moment où cette fourniture est effectuée. » ;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée pour la période commençant le 10 octobre 2003 et se terminant le 30 juin 2005, le troisième alinéa de l'article 541.25 de cette loi doit se lire comme suit :

« Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue une fourniture sans contrepartie d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe au moment où cette fourniture est effectuée. ».

c. T-0.1, a. 541.29,
remp.

Certificat
d'inscription.

393. 1. L'article 541.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.29.** La personne tenue de verser au ministre la taxe qui, immédiatement avant le jour où cette taxe devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, le jour où cette taxe devient applicable, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

c. T-0.1, a. 541.33,
mod.

394. 1. L'article 541.33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « spécifique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

c. T-0.1, a. 677, mod.

395. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 39° par le suivant :

« 39° déterminer, pour l'application de l'article 383, les fournitures, les personnes, les circonstances, les organismes d'un gouvernement et la manière qui constituent des fournitures prescrites, des personnes prescrites, des circonstances prescrites, des organismes prescrits et la manière prescrite ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 55.1° par le suivant :

« 55.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.24, les établissements d'hébergement prescrits, les régions touristiques prescrites et les catégories prescrites ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 55.1°, du suivant :

« 55.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.32, la manière prescrite ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005 ;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, a. 10.1, mod.

396. 1. L'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 236 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, dans le cas du biodiesel, les règles suivantes s'appliquent à l'égard du remboursement prévu au premier alinéa :

a) le montant du remboursement est égal à la totalité de la taxe ;

b) lorsque le biodiesel est mélangé avec un autre type de carburant, le remboursement prévu au paragraphe a ne s'applique qu'à l'égard du biodiesel.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Définitions :

« Pour l'application du présent article, l'expression :

« biodiesel » ;

a) « biodiesel » signifie un carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ;

« transporteur en commun ».

b) « transporteur en commun » signifie un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du biodiesel ou d'un carburant composé de biodiesel et d'un autre type de carburant acquis par un transporteur en commun après le 21 avril 2005.

c. T-1, a. 10.10, mod.

397. 1. L'article 10.10 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance dont la totalité ou une partie est recouvrée par le titulaire d'un permis d'agent-percepteur après le 30 avril 2005.

c. T-1, a. 13, mod.

398. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qu'un vendeur en détail a perçue ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 12 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

c. T-1, a. 14, mod.

399. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rapport qu'un vendeur en gros ou un vendeur en détail doit faire pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

c. T-1, a. 15, mod.

400. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de l'essence » par les mots « du carburant ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant dont un usager fait l'acquisition depuis le 1^{er} mai 2005.

c. T-1, a. 15.1, mod.

401. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « dernier » par le mot « quinzième » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du carburant » par les mots « de l'essence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence dont un usager fait l'acquisition depuis le 1^{er} mai 2005.

c. T-1, a. 17.1, mod.

402. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport depuis le 1^{er} mai 2005.

c. T-1, a. 51.2, mod.

403. 1. L'article 51.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « au plus tard le », du mot « dernier » par le mot « quinzième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant égal à la taxe que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a perçu ou qu'il aurait dû percevoir, en vertu de l'article 51.1 de cette loi, depuis le 1^{er} mai 2005.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

2001, c. 9, a. 139, ab.

404. 1. L'article 139 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

2004, c. 21, a. 207,
mod.

405. 1. L'article 207 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 1°, de « depuis le 1^{er} janvier 2003 » par « depuis le 1^{er} janvier 2001 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2005, c. 29, a. 63,
mod.

406. L'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29) est modifié par le remplacement de l'article 13.5 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), qu'il remplace, par le suivant :

Vente des choses
saisies.

«**13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque du tabac brut, des paquets de tabac ou un véhicule sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ce tabac brut, de ces paquets ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du tabac brut ou des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut, à ces paquets ou à ce véhicule. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Rapport au ministre et
paiement de l'impôt
sur le tabac.

407. Malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de payer ou de remettre, le cas échéant, l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois ou le quinzième jour suivant la fin de toute autre période déterminée dans cette entente, faire rapport au ministre et en même temps lui payer ou lui remettre cet impôt ou ce montant qu'elle est tenue, en vertu de son entente, de payer ou de remettre pour le mois précédent ou la période précédente.

Autre rapport ou
document.

De plus, tout autre rapport ou document que cette personne doit fournir au ministre pour ce mois ou cette période doit, malgré toute entente, être fourni dans le délai prévu au premier alinéa.

Mois ou période
débutant après le
30 avril 2005.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une personne est tenue, le cas échéant, de payer ou de remettre l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt ou de fournir tout rapport ou document pour un mois ou une période débutant après le 30 avril 2005.

Présomption.

408. Pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) relativement à toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, un montant qu'un particulier a reçu, au cours de l'année, sous forme de rente soit dans le cadre du programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination établi en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), telle que cette loi s'appliquait avant le

20 décembre 2001, soit en vertu de la section III du chapitre VII de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est réputé un montant qu'il a reçu, au cours de cette année, à titre d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

Inclusion dans le calcul du revenu imposable — année d'imposition 2004.

409. Pour l'année d'imposition 2004, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu du paragraphe *d.3.1* de l'article 336 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à titre de remboursement d'un montant visé à l'un des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 de cette loi, dans la mesure où ce montant a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de l'article 725 de cette loi.

Interprétation de l'article 693, c. I-3.

Pour l'année d'imposition 2004, l'article 693 de la Loi sur les impôts doit se lire en y insérant, dans le deuxième alinéa et après «694.0.3,», «le premier alinéa de l'article 409 du chapitre 38 des lois de 2005,».

Présomption.

410. Pour l'application des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un contribuable qui a fait un don après le 31 décembre 2004 et avant le 12 janvier 2005 et, s'il s'agit d'une société, dont la fin de l'année d'imposition coïncide avec le 31 décembre 2004, est réputé avoir fait un don au cours de son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2005 et non au cours de son année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a demandé une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2005 ;

b) le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré visé au paragraphe *b* de l'article 6 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005 (Lois du Canada, 2005, chapitre 30) ;

c) le contribuable a demandé à l'organisme de bienfaisance enregistré visé au paragraphe *b* d'affecter le don aux secours aux sinistrés du tsunami.

Rapport au ministre et paiement de la taxe sur les carburants.

411. Malgré toute entente conclue par le ministre du Revenu en vertu de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoyant des modalités et des délais particuliers quant à l'obligation d'une personne de faire rapport, de payer ou de remettre, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe, cette personne doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre et en même temps lui payer ou lui remettre cette taxe ou ce montant

qu'elle est tenue, en vertu de son entente, de payer ou de remettre pour le mois précédent.

Autre rapport ou document.

De plus, tout autre rapport ou document que cette personne doit fournir au ministre pour ce mois doit, malgré toute entente, être fourni dans le délai prévu au premier alinéa.

Mois débutant après le 30 avril 2005.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une personne est tenue, le cas échéant, de payer ou de remettre la taxe sur les carburants ou le montant égal à cette taxe ou de fournir tout rapport ou document pour un mois débutant après le 30 avril 2005.

Entrée en vigueur.

412. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 283 et 284 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2005, chapitre 39

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 129

Présenté par M. Michel Després, ministre des Transports

Présenté le 9 novembre 2005

Principe adopté le 25 novembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2006, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 3 et des articles 13 et 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement :

— l'article 3, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte le paragraphe 4° de cet alinéa ;

— le paragraphe 2° de l'article 4, l'article 27, dans la mesure où il édicte l'article 48.3, et les articles 30 à 47

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)



Chapitre 39

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-30.3, titre, remp. **1.** Le titre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) est remplacé par le suivant :
- «Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds».
- c. P-30.3, a. 1, mod. **2.** L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et aux exploitants» par «, aux exploitants et aux conducteurs» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «ce réseau» par les mots «ces chemins».
- c. P-30.3, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «véhicule», des mots «délivré au Québec» ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- «2° sont des exploitants de véhicules lourds les personnes qui contrôlent l'exploitation d'un véhicule lourd ; » ;
- 3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :
- «*a*) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ;
- «*b*) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code ;
- «*c*) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière ; » ;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des suivants :

- « poids nominal brut ». « 4° le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR » ;
- « 5° sauf disposition contraire, sont des conducteurs de véhicules lourds visés par la présente loi, les conducteurs de véhicules lourds titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec. ».
- c. P-30.3, a. 3, mod. **4.** L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « certains », des mots « conducteurs de véhicules lourds, certains » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « une masse nette différente de celle visée » par les mots « un poids différent de celui visé » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :
- « 3° prescrire, en regard d'une cote de sécurité visée à l'article 12, l'inscription de toute mention et en déterminer les effets. ».
- c. P-30.3, a. 5, mod. **5.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Propriétaires. « **5.** Seuls les propriétaires de véhicules lourds inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation est délivré au Québec.
- Exploitants. Seuls les exploitants de véhicules lourds inscrits au registre de la Commission peuvent exploiter sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation a été délivré au Québec. Seuls les exploitants de véhicules lourds qui sont titulaires d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par une autre autorité administrative en vertu de la Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois du Canada, 2001, chapitre 13) autorisant son titulaire à exploiter un tel véhicule ou d'un document similaire reconnu par cette loi peuvent exploiter sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation a été délivré à l'extérieur du Québec. Cependant, un exploitant de véhicule lourd inscrit au registre de la Commission peut exploiter, sur un chemin ouvert à la circulation publique, un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation a été délivré à l'extérieur du Canada.
- Présomption. Lorsqu'un véhicule lourd circule sur un chemin ouvert à la circulation publique, il est réputé avoir été mis en circulation par son propriétaire. ».
- c. P-30.3, a. 6, remp. **6.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inscription.	« 6. Pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, une personne doit fournir son nom et son adresse à la Commission et lui payer les frais fixés par règlement du gouvernement.
Numéro d'identification.	La Commission attribue à la personne inscrite un numéro d'identification. ».
c. P-30.3, a. 7, remp.	7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :
Conditions.	« 7. Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si : <ul style="list-style-type: none"> 1° elle a fourni, le cas échéant, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit ; 2° elle a effectué, selon la fréquence, les conditions et les modalités établies par la Commission, la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés par règlement du gouvernement ; 3° il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ; 4° lorsque la loi l'exige, elle est titulaire d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), elle est inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et elle est inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ; 5° elle a acquitté, le cas échéant, toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12), du Code de la sécurité routière, d'une disposition législative ou réglementaire visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.
Suspension.	Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. ».
c. P-30.3, aa. 8 à 10, ab.	8. Les articles 8 à 10 de cette loi sont abrogés.
c. P-30.3, a. 12, remp.	9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :
Cotes de sécurité.	« 12. La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

- « satisfaisant ». Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.
- « conditionnel ». Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.
- « insatisfaisant ». Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. ».
- c. P-30.3, a. 13, ab. **10.** L'article 13 de cette loi est abrogé.
- c. P-30.3, a. 14, mod. **11.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, des mots « au moins une fois par année ».
- c. P-30.3, aa. 16.1 à 16.3, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :
- Refus d'inscrire ou radiation. **« 16.1.** La Commission doit refuser d'inscrire ou radier l'inscription d'un intermédiaire en services de transport dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice de ses activités d'intermédiaire en services de transport ;
- 2° bien que la loi l'exige, il n'est pas inscrit au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ni inscrit en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- 3° il n'a pas acquitté une amende imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports ou du Code de la sécurité routière.
- Cote de sécurité « insatisfaisant ». **« 16.2.** La Commission peut refuser d'inscrire un intermédiaire en services de transport ou radier son inscription lorsqu'elle lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » comme propriétaire ou exploitant de véhicule lourd.
- Pratiques dangereuses. **« 16.3.** La Commission peut radier pour au plus cinq ans l'inscription d'un intermédiaire en services de transport ou lui imposer des conditions pour le maintien de son inscription si ses pratiques mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins ou si cet intermédiaire a été déclaré coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd. ».

c. P-30.3, a. 19, ab.

13. L'article 19 de cette loi est abrogé.

c. P-30.3, a. 22, mod.

14. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , un dossier sur tout propriétaire ou exploitant » par les mots « ou toute autre autorité administrative, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au registre ou sur tout conducteur » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « administrative, », des mots « ceux dont le comportement est exemplaire de même que » ;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), » par « , du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des lois en semblable matière relevant des autres autorités administratives, le cas échéant, et du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) » ;

4° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « utilisent », de « , y compris les conducteurs dont le permis de conduire a été délivré par une autre autorité que la Société ».

c. P-30.3, a. 23, mod.

15. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « de ce réseau » par les mots « de ces chemins » et par l'addition, à la fin et après le mot « disposition », des mots « ainsi qu'à une disposition des lois en semblable matière relevant des autres autorités administratives, le cas échéant, et du Code criminel ».

c. P-30.3, a. 25, mod.

16. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « évaluation » par le mot « examen » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« 2° de remplacer la cote de sécurité de cette personne par une autre défavorable ou de maintenir la cote de sécurité « conditionnel » attribuée, mais en supprimant ou en remplaçant une condition imposée ou en imposant une condition additionnelle ;

« 3° d'évaluer le comportement d'un conducteur de véhicule lourd. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du réseau de chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau » par les mots « des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins ».

c. P-30.3, aa. 26 à 32, remp.

17. Les articles 26 à 32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Évaluation.

«**26.** La Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins. Elle peut aussi déterminer, pour l'application des articles 7, 16.1, 16.3 et 30, si un acte criminel ou une infraction criminelle est relié à l'utilisation d'un véhicule lourd ou à l'exercice d'activités d'intermédiaire en services de transport, selon le cas.

Cote de sécurité « insatisfaisant ».

«**27.** La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 ;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant » ;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

Cote applicable aux associés.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

Inscription.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Effet de la cote.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Conditions.

«**28.** Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules

lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

Autres mesures.

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite.

Administrateur.

«**29.** La Commission peut, si elle considère que les activités d'une personne sont d'intérêt public et qu'elle a un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de cette personne, un administrateur chargé d'exercer seul tous les pouvoirs du conseil d'administration à l'égard de l'utilisation de tout véhicule lourd.

Suspension d'un droit.

«**30.** La Commission peut suspendre le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission ;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd ;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon ;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection.

Mention au registre.

Dans les cas visés au premier alinéa, la Commission indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu.

Imposition de conditions.

«**31.** La Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

Interdiction de conduire.

La Commission peut, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicule lourd est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la Société d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd. Le droit de cette personne de faire lever cette interdiction est alors subordonné à une autorisation préalable de la Commission. La Société doit exécuter l'ordonnance de la Commission dès la réception d'une copie de celle-ci.

- Renseignements. «**32.** La Commission peut exiger d'une personne inscrite tout renseignement qu'elle juge nécessaire dont, notamment, le nombre, la catégorie, l'affectation et l'utilisation habituelle des véhicules lourds possédés ou utilisés ainsi qu'une description des services de transport proposés et tout renseignement qu'elle juge nécessaire sur le comportement passé de cette personne, de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants et de ses employés relatif à la sécurité routière et à l'intégrité des chemins publics.
- Fusion, changement de contrôle ou acquisition. En cas de fusion d'entreprises, de changement de contrôle ou d'acquisition d'une entreprise par un propriétaire ou un exploitant de véhicule lourd, la Commission peut requérir tout renseignement qu'elle juge nécessaire sur le comportement passé de la personne qui exploitait ou contrôlait telle entreprise, de ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants et ses employés relatif à la sécurité routière et à l'intégrité des chemins publics.
- Pouvoirs. «**32.1.** La Commission peut exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou par toute autre personne, les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. ».
- c. P-30.3, a. 33, mod. **18.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte » par les mots « Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ».
- c. P-30.3, a. 34, mod. **19.** L'article 34 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Modification de la cote. «**34.** La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée. » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Retrait de la cote. « Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. ».
- c. P-30.3, a. 37, mod. **20.** L'article 37 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déclarant l'inaptitude d'une personne » par les mots « attribuant à une personne une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » » ;
- 2° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, du mot « doit » par les mots « peut d'office ».
- c. P-30.3, a. 38, mod. **21.** L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf celles portant sur le refus d'une inscription en vertu de l'article 9, ».

c. P-30.3, a. 42, mod. **22.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pratiques», des mots «d'un conducteur ou» et par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau» par les mots «sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins».

c. P-30.3, s. IV,
aa. 42.1 à 42.6, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

«SECTION IV

«IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Objet. «**42.1.** Les dispositions de la présente section ont pour objet de faciliter l'identification de l'exploitant d'un véhicule lourd pour l'application des dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière et de la Loi sur les transports.

Ensemble de véhicules lourds. «**42.2.** Tous les véhicules formant un ensemble de véhicules lourds sont réputés être exploités par l'exploitant du véhicule lourd motorisé de cet ensemble.

Présomption. «**42.3.** Une personne qui est identifiée comme exploitant ou comme transporteur sur le plus récent document de transport, sur la fiche journalière ou sur le rapport de ronde de sécurité concernant le voyage, remis à un agent de la paix par le conducteur d'un véhicule lourd immatriculé au Québec lors d'un contrôle routier, est présumée contrôler l'exploitation du véhicule lourd motorisé soumis à ce contrôle routier.

Présomption levée. Pour lever cette présomption, la personne identifiée comme exploitant ou comme transporteur doit produire un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd soumis au contrôle routier et établir que celle-ci a, dans les faits, exercé le contrôle de l'exploitation de ce véhicule.

Règles. Le gouvernement peut, par règlement, établir selon les situations qu'il détermine, les règles d'application des moyens utilisables conformément au premier alinéa.

Présomption. «**42.4.** Lorsqu'un véhicule lourd immatriculé par une autre autorité administrative circule au Québec, la personne présumée contrôler l'exploitation de ce véhicule est celle dont le nom ou le numéro d'identification comme exploitant est consigné au certificat d'immatriculation du véhicule ou est attesté par un autre document délivré par cette autorité administrative ou est marqué sur ce véhicule conformément à une disposition législative ou réglementaire de celle-ci.

- Présomption. «**42.5.** Une personne qui est identifiée comme exploitant ou comme transporteur dans les documents qu'elle conserve en entreprise est présumée contrôler l'exploitation du véhicule identifié dans ces documents.
- Présomption. «**42.6.** À défaut d'identification de la personne qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd motorisé, le propriétaire ou, si le véhicule est loué, le locataire de ce véhicule est présumé exercer ce contrôle à moins qu'il n'établisse qui en exerce effectivement le contrôle. ».
- c. P-30.3, a. 44, mod. **24.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement de « 19 à 21 » par « 20, 21 ».
- c. P-30.3, aa. 45 et 46, ab. **25.** Les articles 45 et 46 de cette loi sont abrogés.
- c. P-30.3, a. 48, remp. **26.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Infraction et amende. «**48.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$ la personne qui :
- 1° contrevient à l'article 5 ;
- 2° malgré une interdiction à cet effet, met en circulation ou exploite un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique ;
- 3° alors qu'une cote de sécurité « conditionnel » lui est attribuée, ne respecte pas une condition. ».
- c. P-30.3, aa. 48.1 à 48.4, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, dans le chapitre V et après l'article 48, des suivants :
- Preuves admissibles. «**48.1.** Une copie imprimée d'un fichier informatique de la Société concernant l'immatriculation d'un véhicule ou un permis de conduire ou une copie d'un fichier informatique de la Commission concernant le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est admissible en preuve pour identifier le conducteur, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd lors d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les transports, si elle porte l'attestation d'un inspecteur ou d'un agent de la paix qu'il a lui-même reproduit ce fichier et que celui-ci émane de la Société ou de la Commission.
- Valeur probante. Dans le cas d'un véhicule lourd immatriculé par une autre autorité administrative, une copie imprimée d'un fichier informatique provenant de cette autorité a la même valeur probante que celle prévue au premier alinéa.
- Copie admissible. Une copie d'un document servant à identifier le conducteur, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd motorisé, portant l'attestation d'un inspecteur ou d'un agent de la paix à l'effet qu'il en a pris copie, est admissible en preuve dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les transports, sans qu'il soit nécessaire de

prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, elle a la force probante d'un original déposé en preuve selon le mode ordinaire.

- Poids nominal brut. «**48.2.** Le poids nominal brut d'un véhicule routier est celui qui apparaît sur l'étiquette de conformité apposée par le fabricant sur le véhicule. Il peut aussi être établi par la Société au moyen d'un logiciel de conversion lorsque l'étiquette de conformité est manquante, inaccessible ou illisible.
- Poursuite pénale. «**48.3.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire.
- Amendes. Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.
- Poursuite. «**48.4.** Toute poursuite pour une infraction à la présente loi, commise sur le territoire d'une municipalité, peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.
- Frais. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».
- c. P-30.3, a. 49, mod. **28.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Échange de renseignements. «La Commission et la Société peuvent échanger avec une autre autorité administrative tout renseignement concernant une personne assujettie à la présente loi ou à la Loi sur les transports routiers lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à leur application. ».
- c. P-30.3, a. 51, ab. **29.** L'article 51 de cette loi est abrogé.
- c. C-24.2, a. 519.1.1, aj. **30.** Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre VIII.1, de l'article suivant :
- « autocar ». «**519.1.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « autocar » un autobus dont les caractéristiques sont déterminées par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 519.2, mod. **31.** L'article 519.2 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « vérification avant départ » par les mots « ronde de sécurité » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot « vérification » par le mot « ronde » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Ronde de sécurité.

« Cette ronde de sécurité peut, toutefois, être effectuée par une autre personne que l'exploitant désigne. La personne ainsi désignée est tenue aux obligations prévues au premier alinéa et doit remplir et signer le rapport prévu à l'article 519.3 et inscrire et signaler, conformément à l'article 519.5, toute défectuosité. ».

c. C-24.2, aa. 519.2.1 et 519.2.2, aj.

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.2, des suivants :

Prohibition.

« **519.2.1.** Nul ne peut conduire un véhicule lourd si la ronde de sécurité du véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement. ».

Prohibition.

« **519.2.2.** Nul ne peut conduire un autocar si la vérification spécifique à ce véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement. ».

c. C-24.2, a. 519.3, mod.

33. L'article 519.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « remplir et tenir à jour le rapport de vérification » par les mots « remplir, signer et tenir à jour le rapport de ronde de sécurité » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Un seul rapport.

« Un conducteur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de ronde de sécurité pour ce véhicule pour une même ronde. ».

Contreseing.

Le conducteur doit contresigner le rapport de ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit lorsqu'il n'a pas effectué lui-même la ronde. Il doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans le délai prescrit par règlement. ».

c. C-24.2, a. 519.4, remp.

34. L'article 519.4 de ce code est remplacé par le suivant :

Listes et rapports.

« **519.4.** Tout conducteur doit conserver à bord du véhicule qu'il conduit toute liste des défectuosités applicable au véhicule prévue par règlement, le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar se rapportant à ce véhicule. Il doit remettre ces documents pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande. ».

Remise au conducteur.

Les listes et les rapports doivent être remis au conducteur après examen. ».

c. C-24.2, a. 519.4.1, aj.

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.4, du suivant :

Rapports requis.

« **519.4.1.** Nul ne peut conduire un véhicule lourd s'il n'a pas conservé à bord le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar applicables au véhicule qu'il conduit. ».

- c. C-24.2, a. 519.5, remp.
Défectuosité majeure. **36.** L'article 519.5 de ce code est remplacé par le suivant :
« **519.5.** Tout conducteur qui constate une défectuosité majeure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler sans délai aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues.
- Défectuosité mineure. S'il s'agit d'une défectuosité mineure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable, il doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler avant la prochaine ronde de sécurité aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues. ».
- c. C-24.2, a. 519.6, mod. **37.** L'article 519.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots « constatée au cours d'une vérification avant départ » par les mots « apparaissant sur les listes de défectuosités applicables au véhicule ».
- c. C-24.2, a. 519.15, mod. **38.** L'article 519.15 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
« Tout propriétaire d'un autocar doit effectuer la vérification spécifique à ce véhicule sauf s'il s'agit d'un véhicule visé par un programme d'entretien préventif prévu au chapitre I.1 du titre IX. Le propriétaire doit remplir le rapport de vérification spécifique à ce véhicule selon les normes établies par règlement et le placer dans chaque véhicule sous sa responsabilité. ».
- Vérification par le propriétaire.
- c. C-24.2, aa. 519.15.1 et 519.15.2, aj. **39.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.15, des suivants :
« **519.15.1.** L'exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, la personne désignée effectue la ronde de sécurité du véhicule lourd sous sa responsabilité selon les normes établies par règlement.
- Prohibition. « **519.15.2.** Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd sur lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement.
- Prohibition. En outre, un exploitant ne peut laisser conduire un autocar si la vérification spécifique à ce véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 519.16, remp. **40.** L'article 519.16 de ce code est remplacé par le suivant :
« **519.16.** L'exploitant doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité les listes de défectuosités applicables au véhicule et s'assurer que le conducteur les conserve à bord.
- Listes de défectuosités.
- Rapports. L'exploitant est tenu, en outre, de s'assurer que le conducteur conserve à bord du véhicule le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar et que le conducteur ou la personne

désignée qui a effectué la ronde de sécurité inscrivent dans ces rapports toutes les informations conformément aux normes établies par règlement.

Prohibition.

L'exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd si le rapport de ronde de sécurité du véhicule et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar n'est pas conservé à bord.

Obligation.

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité qu'il a constatée ou qui a été portée à sa connaissance et lui transmettre copie du rapport de ronde de sécurité du véhicule. ».

c. C-24.2, a. 519.17,
mod.

41. L'article 519.17 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Défectuosités.

«Un propriétaire ou un exploitant ne peut laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure ou un véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après un délai de 48 heures.».

c. C-24.2, a. 519.18,
mod.

42. L'article 519.18 de ce code est modifié par le remplacement du mot « vérification » par les mots « ronde de sécurité ».

c. C-24.2, a. 519.35,
mod.

43. L'article 519.35 de ce code est modifié par le remplacement du mot « rapporter » par le mot « signaler » partout où il se trouve.

c. C-24.2, a. 519.38,
mod.

44. L'article 519.38 de ce code est modifié par le remplacement des mots « à l'un des articles 248 ou 519.3, en ayant omis de tenir à jour le rapport de la vérification avant départ de son véhicule, » par les mots « à l'article 248 ».

c. C-24.2, a. 519.39,
remp.

45. L'article 519.39 de ce code, modifié par l'article 49 du chapitre 2 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

Infraction et amende.

«**519.39.** Le conducteur d'un véhicule lourd commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1050 \$ s'il contrevient à l'une des dispositions suivantes :

1° à l'article 519.2, en n'effectuant pas la ronde de sécurité selon les normes prévues par règlement ou en ne notant pas ses observations ;

2° à l'article 519.2.1, en conduisant un véhicule lourd pour lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement ;

3° à l'article 519.2.2, en conduisant un autocar pour lequel la vérification spécifique n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement ;

4° à l'article 519.3, en ne remplissant pas le rapport de ronde de sécurité, en ne le signant pas ou en ne le contresignant pas, en ne le tenant pas à jour, en ayant en sa possession plus d'un rapport pour une même ronde ou en omettant de faire parvenir l'original du rapport dans le délai prescrit par règlement ;

5° à l'article 519.4, en ne conservant pas à bord du véhicule les listes des défauts applicables au véhicule ou en refusant de remettre ces listes, le rapport de ronde de sécurité, et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande ;

6° à l'article 519.4.1, en conduisant un véhicule lourd sans avoir conservé à bord le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar applicables au véhicule qu'il conduit. ».

c. C-24.2, a. 519.48,
mod.

46. L'article 519.48 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « à l'article 519.15 » par « aux articles 519.15, 519.15.1 et 519.15.2 ».

c. C-24.2, a. 519.52,
mod.

47. L'article 519.52 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa de l'article 519.16 » par les mots « au premier alinéa de l'article 519.16 ou au deuxième alinéa de cet article en ne s'étant pas assuré que le conducteur ou la personne désignée qui a effectué la ronde de sécurité inscrivent dans le rapport de ronde de sécurité toutes les informations conformément aux normes établies par règlement » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier ou » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième ».

c. C-24.2, a. 621, mod.

48. L'article 621 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 38° par les suivants :

« 38° établir les normes relatives à la ronde de sécurité d'un véhicule lourd prévue à l'article 519.2 et en exempter certains conducteurs, propriétaires et exploitants dans les cas qu'il indique ;

« 38.1° déterminer, pour l'application du chapitre II du titre VIII.1, les caractéristiques d'un autocar ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant :

« 40° déterminer la forme, le contenu, les modalités de transmission et les règles de conservation du rapport de ronde de sécurité prévu à l'un des articles 519.3 ou 519.4 et du rapport de vérification spécifique à un autocar prévu à l'article 519.15 et en exempter certains conducteurs ou personnes désignées par l'exploitant dans les cas qu'il indique ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 40.1°, du mot « mécanique » et par le remplacement, dans ce paragraphe, du mot « rapport » par le mot « signalement ».

c. M-31, a. 69.1, mod.

49. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 6 du chapitre 2, l'article 80 du chapitre 13, l'article 163 du chapitre 15, l'article 266 du chapitre 23 et l'article 198 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du deuxième alinéa, de « du paragraphe 5 de l'article 9 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds » par « du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ».

c. M-28, a. 3, mod.

50. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du suivant :

« *f.1*) veiller à l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ; ».

c. T-12, a. 47.13, mod.

51. L'article 47.13 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° un exploitant auquel une cote de sécurité « insatisfaisant » a été attribuée en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ; ».

Références.

52. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, une référence à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ou à l'une de ses dispositions est une référence à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Exemption.

53. Le premier règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, édicté après le 1^{er} janvier 2006 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Entrée en vigueur.

54. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 3 et des articles 13 et 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement :

— l'article 3, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte le paragraphe 4° de cet alinéa ;

— le paragraphe 2° de l'article 4, l'article 27, dans la mesure où il édicte l'article 48.3, et les articles 30 à 47.

2005, chapitre 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 130

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 10 novembre 2005

Principe adopté le 25 novembre 2005

Adopté le 8 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ; toutefois, les dispositions des articles 11 et 48 entrent en vigueur le 13 décembre 2005, mais celles de l'article 11 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2005

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)



Chapitre 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

- c. A-29.01, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots « for the financial contribution required of » par les mots « requires a financial participation on the part of ».
- c. A-29.01, a. 5.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :
- Restriction. **« 5.1.** Malgré l'article 6 de la Loi sur l'assurance maladie, une personne admissible au régime général qui s'établit dans une autre province du Canada cesse d'y être admissible à compter du jour de son départ du Québec. ».
- c. A-29.01, a. 15, mod. **3.** L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, respectivement dans les troisième et quatrième lignes des paragraphes 1^o et 4^o, des mots « en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle » par les mots « conformément à l'article 15.1 ».
- c. A-29.01, a. 15.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :
- Interprétation. **« 15.1.** Aux fins de la présente loi, un « groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 » est un groupe constitué à des fins autres que la souscription d'assurance pour ses membres et composé des personnes admissibles au régime général répondant aux conditions suivantes :
- 1^o elles font partie de ce groupe en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien ou elles adhèrent à l'un des organismes suivants qui offre, facilite l'adhésion ou rend accessible à ses membres actifs ou ses retraités, soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, un contrat d'assurance collective, un régime d'avantages sociaux ou un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective :
- a) un ordre professionnel ;

b) une association professionnelle qui regroupe des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels ;

c) une association qui regroupe des membres exerçant un même métier ou un même travail ;

d) un syndicat ou une association de salariés ;

2° elles ont les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable à ce groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments. ».

c. A-29.01, a. 16, mod. **5.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Participation
obligatoire.

« **16.** Toute personne admissible au régime général autre que celles visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 15 et qui fait partie d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 doit adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable à ce groupe au moins pour les garanties prévues par le régime général. » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « of such a group » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais et après « impairment, », du mot « already ».

c. A-29.01, a. 17, mod. **6.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de la définition du mot « enfant », des mots « une personne » par les mots « le père, la mère ou un tuteur » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de la définition du mot « enfant » et après le mot « fréquente », des mots « ou est réputé fréquenter » ;

3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 2° de la définition du mot « enfant », des mots « une personne » par les mots « le père ou la mère ou un tuteur, chez qui elle est domiciliée, » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne de la définition « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », des mots « une personne » par les mots « le père ou la mère ou un tuteur ».

c. A-29.01, a. 18, mod. **7.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Bénéficiaires.

« **18.** Toute personne admissible autre que celle visée à l'article 15 doit pourvoir, dans la même mesure, à la couverture, comme bénéficiaires du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 auquel elle adhère, des personnes suivantes : » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conjoint », des mots « qui partage le même domicile ».

c. A-29.01, a. 18.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

Domiciles séparés.

« **18.1.** Pour l'application de l'article 18, lorsque les père et mère d'un enfant n'ont pas de domicile commun, le parent avec lequel l'enfant est domicilié doit pourvoir à la couverture de celui-ci.

Couverture de l'enfant.

Toutefois, lorsque le parent avec lequel l'enfant est domicilié est une personne admissible visée à l'article 15 et que l'autre parent est tenu d'adhérer ou est admissible à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux, ce dernier doit pourvoir à la couverture de cet enfant comme bénéficiaire de ce contrat ou de ce régime.

Couverture de l'enfant.

Lorsque le père et la mère d'un enfant sont des personnes admissibles visées à l'article 15 et que le conjoint du parent avec lequel l'enfant est domicilié est tenu de pourvoir à la couverture de ce parent, cette couverture s'étend à cet enfant. ».

c. A-29.01, a. 22, mod.

9. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Avantages non autorisés.

« Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas.

Dispositions applicables.

Les articles 22.2 à 22.4 de la Loi sur l'assurance maladie régissent la procédure applicable à une décision de la Régie prise en vertu du troisième alinéa, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi. ».

c. A-29.01, a. 28.2, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, de l'article suivant :

Dépassement du montant maximum.

«**28.2.** Lorsqu'une personne admissible choisit un médicament prescrit dont le coût dépasse le montant maximum du paiement couvert par le régime général ou lorsque le coût du médicament prescrit dépasse ce montant, la différence entre ce montant et le prix payé doit être assumée par la personne admissible, n'est pas incluse dans la contribution payable par celle-ci et n'entre pas dans le calcul de sa contribution maximale. ».

c. A-29.01, a. 29, mod.

11. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° une personne visée au paragraphe 1° de l'article 15, lorsqu'elle reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. ».

c. A-29.01, a. 42, mod.

12. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « selon un lien d'emploi ancien ou actuel, une profession ou une occupation habituelle » par les mots « conformément à l'article 15.1 » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « les personnes visées par le lien d'emploi, la profession ou l'occupation habituelle » par les mots « ces personnes ».

c. A-29.01, aa. 42.1 et 42.2, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

Non-membres.

«**42.1.** Lorsqu'un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments, pour le bénéfice d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, nul ne peut offrir, rendre accessible ou maintenir la couverture du contrat ou du régime à l'égard de telles garanties pour des personnes qui ne sont pas membres de ce groupe, bien qu'elles puissent exercer le même emploi, la même profession, le même métier ou le même travail que les membres de ce groupe.

Assurance individuelle.

«**42.2.** Nul ne peut offrir, rendre accessible ou maintenir, à l'égard d'un groupe de personnes visées à l'article 16, un contrat d'assurance individuelle comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective, ni faciliter de quelque manière que ce soit l'obtention par ces personnes d'un tel contrat, sans que des garanties au moins égales à celles du régime général n'y soient prévues.

Caractéristiques.

Sont considérées des caractéristiques propres à une assurance collective un montant de prime annuelle uniforme, une couverture sans égard au risque relié à l'état de santé, un tarif ou des arrangements financiers basés sur l'expérience du groupe concerné, un contrat négocié entre un assureur et un intermédiaire

au nom du groupe ou toute autre condition ou circonstance prévue par règlement.

Contrat.

Un contrat qui doit inclure au moins les garanties du régime général en vertu du présent article est régi par les dispositions de la présente loi applicables au contrat d'assurance collective. L'assureur ou le preneur de contrat, ainsi que les personnes faisant partie du groupe auquel ce contrat est offert, rendu accessible ou maintenu, sont tenus de respecter toutes les obligations qui leur sont respectivement imposées en vertu de la présente loi. ».

c. A-29.01, a. 44.1, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

Prélèvement.

«**44.1.** L'employeur des membres d'un groupe visé à l'article 16 et constitué en raison d'un lien d'emploi doit prélever, sur la rémunération versée à chaque employé concerné, le montant de la prime ou de la cotisation afférente aux garanties du régime général stipulée dans le contrat d'assurance collective ou le régime d'avantages sociaux que ce dernier doit payer et remettre les sommes ainsi prélevées à l'assureur ou à l'administrateur du régime.

Exemption.

Toutefois, l'employé qui démontre qu'il est bénéficiaire de garanties au moins égales à celles du régime général, offertes par un autre contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux, est exempté de ce prélèvement, sauf si l'adhésion au contrat ou au régime de son employeur est une condition d'emploi. ».

c. A-29.01, a. 45, mod.

15. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une copie d'un avis de non renouvellement émanant de l'assureur ou du preneur doit être transmise à la Régie. ».

c. A-29.01, a. 47, mod.

16. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ne peut résilier le contrat » par les mots « ou un administrateur d'un régime d'avantages sociaux ne peut résilier le contrat ou le volet assurance médicaments du régime, selon le cas, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « assureur », des mots « ou l'administrateur » ;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une copie de cet avis doit être transmise à la Régie. ».

c. A-29.01, a. 48, mod.

17. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une copie d'un tel avis doit être transmise à la Régie. ».

c. A-29.01, a. 52.1, mod.

18. L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Ententes.

« Il peut également conclure avec des fabricants :

1° des ententes de partage de risques financiers portant sur des médicaments particuliers ;

2° des ententes prévoyant la mise en place de mesures compensatoires visant à atténuer les retombées négatives d'une hausse de prix sur le régime public. ».

c. A-29.01, a. 57.1,
remp.

19. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Valeur thérapeutique.

« **57.1.** En vue de la mise à jour de la liste visée à l'article 60, le Conseil doit en premier lieu évaluer la valeur thérapeutique de chaque médicament concerné. S'il considère que celle-ci n'est pas démontrée à sa satisfaction, il transmet un avis au ministre à cet effet.

Avis.

Si le Conseil considère que la valeur thérapeutique d'un médicament est démontrée, il transmet son avis au ministre après avoir évalué les aspects suivants :

1° la justesse du prix ;

2° le rapport entre le coût et l'efficacité du médicament ;

3° les conséquences de l'inscription du médicament à la liste sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé ;

4° l'opportunité de l'inscription du médicament à la liste en regard de l'objet du régime général. ».

c. A-29.01, a. 57.2,
mod.

20. L'article 57.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « et la quantité dispensée » par ce qui suit: « , la quantité dispensée et l'intention thérapeutique si elle est présente ».

c. A-29.01, s. II.1,
aa. 59.2 et 59.3, aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, de la section suivante :

« SECTION II.1

« TABLE DE CONCERTATION DU MÉDICAMENT

Table de concertation du médicament.

« **59.2.** Est constituée la Table de concertation du médicament. Sous la responsabilité du Conseil du médicament, la Table a le mandat suivant en matière d'usage optimal des médicaments :

1° donner son avis sur les priorités et les actions à mener, incluant celles qui découlent des ententes visées au premier alinéa de l'article 52.1 ;

2° faciliter la mise en place d'actions, incluant celles qui découlent des ententes visées au premier alinéa de l'article 52.1 ;

3° recommander au Conseil des plans d'action concertée pour l'utilisation de stratégies d'information, de formation et de sensibilisation impliquant la collaboration des diverses instances représentées à la Table ;

4° préciser la contribution de chacune des instances représentées à la Table aux stratégies mises de l'avant par le Conseil ou d'autres instances et convenir des modalités, incluant celles prévues en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'article 52.1.

Ressources et bilan.

Le Conseil fournit les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la Table et inclut, dans son rapport annuel, un bilan des activités de celle-ci.

Membres.

«**59.3.** La Table se compose de 15 membres, dont :

1° un représentant de chacun des organismes suivants, désignés respectivement par chacun d'eux : le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, l'Association des pharmaciens des établissements de santé, l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, l'Association des compagnies de recherche pharmaceutique du Canada et l'Association canadienne du médicament générique ;

2° un représentant, désigné par le ministre, de chacun des groupes suivants : les personnes couvertes par le régime public, les personnes couvertes par les régimes collectifs privés, les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et les facultés de sciences infirmières.

Observateurs.

Un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux et un représentant de la Régie de l'assurance maladie du Québec assistent aux réunions de la Table à titre d'observateurs. ».

c. A-29.01, a. 60, mod.

22. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 27 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « médicament », des mots « sauf à l'égard de ce qui est prévu au sixième alinéa » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « couvert », de ce qui suit : « , à l'exclusion de tout montant qui n'est pas inclus dans la contribution payable et qui n'entre pas dans le calcul de la contribution maximale » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Règlement.

«Un règlement pris en vertu du présent article de même qu'une correction visée à l'article 60.2 ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement ou cette correction entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement et à la correction une valeur authentique.».

c. A-29.01, aa. 60.1 à 60.4, aj.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

Médicament de substitution.

«**60.1.** Lorsque le Conseil du médicament est informé de la rupture de stock d'un médicament inscrit à la liste, il en avise la Régie qui peut autoriser temporairement le recours à un médicament de substitution. Un avis de cette substitution est publié sur le site Internet de la Régie et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure que l'avis indique. Cette publication accorde à cet avis une valeur authentique. L'avis n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements.

Corrections.

«**60.2.** Lorsque le Conseil du médicament est informé de la baisse du prix d'un médicament, d'un changement du fabricant, du nom ou du numéro d'identification d'un médicament ou d'un changement de sa classe thérapeutique, ou s'il constate que la liste comporte une erreur manifeste d'écriture ou quelque autre erreur purement matérielle, il en avise la Régie qui effectue les corrections requises et indique la date de prise d'effet de celles-ci. Cet effet peut rétroagir à la date effective de la baisse de prix ou à celle de la prise d'effet de la disposition faisant l'objet de la demande de correction.

Avis.

«**60.3.** Avant le 1^{er} avril de chaque année, la Régie publie, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant à quelle date la liste des médicaments a été dressée de nouveau ou a fait l'objet d'une mise à jour, d'une substitution visée à l'article 60.1 ou d'une correction visée à l'article 60.2 au cours de l'année civile précédente. L'avis indique également l'adresse du site Internet où la liste est publiée.

Interdiction.

«**60.4.** Il est interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir des frais pour compléter une demande d'autorisation pour la couverture d'un médicament visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 60, sauf dans les cas prescrits par règlement ou prévus dans une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et aux conditions qui y sont mentionnées.».

c. A-29.01, a. 62.1, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

Règles.

«**62.1.** Les fabricants et les grossistes doivent établir des règles encadrant leurs pratiques commerciales, selon les modalités convenues entre eux. Ces règles doivent prévoir notamment un mécanisme de règlement des différends.

- Communication. Ces règles doivent être communiquées par écrit au ministre par les représentants des fabricants au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et par les représentants des grossistes au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*); toute modification apportée à ces règles doit lui être communiquée dans les plus brefs délais à compter de son adoption.
- Modifications. Le ministre peut demander aux fabricants et aux grossistes de modifier ces règles ou ces modalités, dans le sens et dans le délai qu'il indique.
- Détermination des règles par le ministre. À défaut par les fabricants ou les grossistes de se conformer aux dispositions du premier alinéa, en cas de désaccord du ministre sur les règles établies ou les modalités convenues ou en cas de défaut de les modifier dans le sens et dans le délai requis, le ministre peut, par règlement, déterminer ces règles et ces modalités. ».
- c. A-29.01, s. III.1, aa. 70.1 à 70.3, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :
- «SECTION III.1**
«VÉRIFICATION DES CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE ET DES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX
- Liste. **«70.1.** Tout assureur en assurance collective ou toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux doit fournir à la Régie, conformément au règlement, la liste complète de ses contrats d'assurance collective ou de ses régimes d'avantages sociaux en vigueur.
- Transferts au régime public. **«70.2.** Tout assureur en assurance collective ou toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux doit informer la Régie de toute modification à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux ayant pour effet de transférer des personnes admissibles couvertes par ce contrat ou ce régime au régime public. Cette obligation s'applique également à tout représentant en assurance ou représentant en assurance de personnes qui offre ou obtient la conclusion d'un contrat d'assurance ayant le même effet.
- Production de documents. **«70.3.** La Régie peut, afin de s'assurer de l'application de la présente loi, exiger de tout assureur en assurance collective, représentant en assurance ou représentant en assurance de personnes, ou de toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux, la production de tout contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux en vigueur et de tout autre document explicatif s'y rapportant. ».
- c. A-29.01, a. 78, mod. **26.** L'article 78 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer des catégories de personnes admissibles au régime général, autres que celles prévues par la présente loi, ainsi que les conditions que ces personnes doivent remplir à cette fin ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° déterminer les renseignements qui doivent être fournis par un pharmacien à toute personne admissible à qui il fournit des services pharmaceutiques et des médicaments dont la couverture est assumée par la Régie, à l'égard de chaque médicament ainsi fourni ; » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « , ainsi que les cas et conditions dans lesquels une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9.1° outre celles prévues au deuxième alinéa de l'article 42.2, déterminer toute condition ou circonstance, considérée comme une caractéristique propre à une assurance collective ;

« 9.2° prescrire, aux fins des articles 70.1 à 70.3, les modalités de communication des listes des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, ainsi que des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, l'information concernant toute modification à ces contrats ou régimes ayant pour effet de transférer des personnes admissibles au régime public, de même que la fréquence de communication et le contenu des listes ; ».

c. A-29.01, a. 80, mod. **27.** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 60 », de « ou 62.1 » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « , après consultation du Conseil du médicament, ».

c. A-29.01, aa. 84.1 à 84.5, aj.

Infraction et peine.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, des suivants :

« **84.1.** Lorsqu'un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments, pour le bénéfice d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, quiconque offre, rend accessible ou maintient la couverture du contrat ou du régime à l'égard de telles garanties pour des personnes qui ne sont pas membres de ce groupe, bien qu'elles puissent exercer le même emploi, la même profession, le même métier ou le même travail que les membres de ce groupe, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

- Infraction et peine. «**84.2.** Quiconque, en contravention de l'article 42.2, offre, rend accessible ou maintient à l'égard de personnes faisant partie d'un groupe visé à l'article 16 un contrat d'assurance individuelle ne comportant pas de garanties au moins égales à celles du régime général, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.
- Infraction et peine. «**84.3.** Tout assureur en assurance collective, représentant en assurance ou représentant en assurance de personnes ou toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux qui refuse, omet ou néglige de produire les documents visés aux articles 70.1 ou 70.3 ou d'informer la Régie conformément à l'article 70.2, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.
- Infraction et peine. «**84.4.** Tout employeur des membres d'un groupe visé à l'article 16 et constitué en raison d'un lien d'emploi qui refuse, omet ou néglige de prélever, conformément à l'article 44.1, le montant de la prime ou de la cotisation que les membres de ce groupe doivent payer ou qui refuse, omet ou néglige de remettre les sommes ainsi prélevées à l'assureur ou à l'administrateur du régime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.
- Infraction et peine. «**84.5.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée aux articles 84.1, 84.2, 84.3 ou 84.4. ».
- c. A-29.01, a. 85.1, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de l'article suivant :
- Demande d'injonction. «**85.1.** La Régie peut présenter à la Cour supérieure une demande d'injonction interlocutoire enjoignant une personne de cesser d'offrir, de rendre accessible ou de renouveler, en contravention à l'article 42.1, la couverture en matière de services pharmaceutiques ou de médicaments à l'égard des personnes qui ne sont pas membres d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, jusqu'à ce que le jugement final soit rendu.
- Demande d'injonction. La Régie peut également présenter à la Cour supérieure une demande d'injonction interlocutoire enjoignant une personne d'inclure ou de prendre les mesures nécessaires pour faire inclure à tout contrat qu'elle offre, rend accessible ou renouvelle des garanties au moins égales à celles du régime général, jusqu'à ce que le jugement final soit rendu.
- Jugement. Lorsque la Cour supérieure rend le jugement final sur la demande d'injonction, elle peut en outre ordonner :

1° dans le cas visé au premier alinéa, que la personne mette fin au maintien de la couverture en matière de services pharmaceutiques ou de médicaments à l'égard de contrats ou de régimes déjà en vigueur, après que cette personne ait donné aux personnes visées par le contrat ou le régime un préavis à cette fin dont la Cour fixe le délai ;

2° dans le cas visé au deuxième alinéa, que la personne incluse dans les contrats en vigueur des garanties au moins égales à celles du régime général, après que cette personne ait donné aux personnes visées par le contrat un préavis dont la Cour fixe le délai.

Caution.

La Régie est dispensée de l'obligation de fournir caution. ».

c. A-29.01, mots
remplacés.

30. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « utilisation » et « utilisation optimale » par respectivement les mots « usage » et « usage optimal » partout où ils se trouvent dans les articles 51, 52.1, 57 et 57.2, sauf dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 57.2 ;

2° par le remplacement des mots « plan member » et « plan members » par respectivement les mots « member » et « members » partout où ils se trouvent dans le texte anglais des articles 41, 45, 46, 47 et 50.

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

c. A-28, a. 8, mod.

31. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) déterminer les cas, conditions et circonstances dans lesquels un médicament peut être administré à une personne dans un centre exploité par un établissement, lorsque ce médicament a été acquis par cette personne à l'extérieur du centre ; ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 3, mod.

32. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle » par les mots « conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments ».

c. A-29, a. 9.7, mod.

33. L'article 9.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement.

« **9.7.** Est tenue de restituer à la Régie les sommes que cette dernière a assumées pour son compte ou pour le compte d'un conjoint ou d'un enfant à

l'égard duquel elle est tenue de pourvoir à une couverture d'assurance en vertu de la loi ou les sommes que la Régie lui a remboursées conformément à la présente loi, une personne qui a reçu des services assurés pour elle-même ou pour ce conjoint ou cet enfant alors que la personne à qui ces services ont été dispensés n'y avait pas droit pour l'un des motifs suivants : ».

c. A-29, a. 9.8, aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.7, du suivant :

Mise en demeure.

« **9.8.** La Régie met en demeure un débiteur en lui notifiant la décision qui énonce le montant de sa dette, les motifs d'exigibilité et son droit de demander une révision conformément à l'article 18.1.

Informations.

Cette décision doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat prévu par l'article 18.3.1 et à ses effets.

Prescription.

Cette décision interrompt la prescription. ».

c. A-29, a. 18.3.1,
remp.

35. L'article 18.3.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

Défaut de rembourser.

« **18.3.1.** Lorsqu'une personne fait défaut de rembourser ou de payer le montant qu'elle doit à la Régie, celle-ci peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision et si aucun recours n'a été formé à l'égard de sa décision, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du débiteur et qui atteste le montant de la dette ainsi que le défaut du débiteur de former un recours à l'encontre de la décision.

Défaut de contester.

La Régie peut également, à l'expiration du délai prévu pour contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec, délivrer un tel certificat, confirmant en tout ou en partie sa décision à la suite d'une révision faite en vertu de l'article 18.3, si aucun recours n'a été formé à l'égard de cette décision.

Délai de 30 jours.

La Régie peut aussi délivrer un tel certificat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie prise en vertu de l'article 18.3.

Recouvrement de la dette.

« **18.3.2.** Après avoir délivré le certificat, la Régie peut, le cas échéant, procéder au recouvrement de la dette par compensation en retenant une partie de tout montant qu'elle doit au débiteur en vertu de la présente loi.

Retenue d'un
remboursement.

Tout remboursement dû à un débiteur par suite de l'application d'une loi fiscale peut également faire l'objet d'une retenue après délivrance du certificat par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Décision exécutoire.

« **18.3.3.** Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision

devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.».

c. A-29, a. 22.3, mod. **36.** L'article 22.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes, de ce qui suit : « la décision de la Régie peut être homologuée, à sa demande, par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai d'appel visé au cinquième alinéa de l'article 22.2 et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée » par ce qui suit : « la Régie peut, à l'expiration du délai d'appel visé au cinquième alinéa de l'article 22.2, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel et atteste le montant de la dette ainsi que le défaut de ce professionnel de se pourvoir de la décision de la Régie devant le tribunal compétent. Sur dépôt du certificat au greffe de ce tribunal, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Disposition applicable. «Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel.».

c. A-29, a. 51, mod. **37.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Certificat. «**51.** La Régie peut, à l'expiration du délai pour former le recours prévu au deuxième alinéa de l'article 50 et si ce recours n'est pas formé, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel et atteste le montant de la dette ainsi que le défaut de ce professionnel de contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec.

Décision exécutoire. Sur dépôt du certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Disposition applicable. Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un professionnel visé au présent article.».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 2.0.3, mod. **38.** L'article 2.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Communication de renseignements. «De même, la Régie communique sur demande, au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard d'une personne qui a consenti à la conservation de ses renseignements et à qui un médicament a été délivré par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire, les renseignements

visés au troisième et au quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article que la Régie conserve en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2. ».

c. R-5, a. 20, mod. **39.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Elle peut également, de la même manière, enquêter sur toute autre matière concernant le régime général d'assurance médicaments.».

c. R-5, a. 40.1, mod. **40.** L'article 40.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.1*) les sommes reçues en application des ententes de partage de risques financiers et des ententes prévoyant la mise en place de mesures compensatoires, en application du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'assurance médicaments;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «et *d*» par «, *d* et *d.1*».

c. R-5, a. 40.9, mod. **41.** L'article 40.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «précédente.», de la phrase suivante: «Ce rapport doit également contenir les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes.».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 116, mod. **42.** L'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié:

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes: «Elles entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis du ministre qui accompagne cette liste ou cette mise à jour. Cette publication accorde à cette liste ou à cette mise à jour, ainsi qu'à l'avis du ministre, une valeur authentique.»;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

c. S-4.2, a. 117, remp. **43.** L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant:

Établissement de recherche.

«**117.** Un établissement qui participe à des activités de recherche clinique ou de recherche fondamentale peut fournir des médicaments dans les conditions et circonstances prévues par règlement.».

c. S-4.2, a. 520.5, mod. **44.** L'article 520.5 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement des mots « ont pour seuls objectifs » par les mots « ont, sous réserve du deuxième alinéa, pour seuls objectifs » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Communication de renseignements.

« Les renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 et conservés par la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément aux paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec peuvent être communiqués au Conseil du médicament aux fins de favoriser l'usage optimal des médicaments. ».

c. S-4.2, a. 520.11, mod.

45. L'article 520.11 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « même », de ce qui suit : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec » par les mots « cette loi ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Période de validité.

46. Un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) qui comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments à l'égard de personnes qui ne sont pas membres d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et visé par ce contrat ou ce régime, demeure valide à l'égard de telles garanties pour ces personnes pendant une période de six mois à compter de cette date ou jusqu'à sa date d'échéance, selon la plus courte des périodes, à moins que l'assureur ou l'administrateur du régime d'avantages sociaux ne mette fin auparavant au maintien de ces garanties à leur égard, après leur avoir donné un avis d'au moins 45 jours.

Période de validité.

47. Un contrat d'assurance individuelle visé au premier alinéa de l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui ne contient pas des garanties au moins égales à celles du régime général et qui a été conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), demeure valide pendant une période de six mois à compter de cette date ou jusqu'à sa date d'échéance, selon la plus courte des périodes.

Choix unique.

48. Le choix légalement effectué par un membre d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments avant le 13 décembre 2005 d'adhérer au contrat d'assurance collective

applicable à ce groupe ou d'être couvert par le régime public demeure valide mais ce membre ne peut opter à nouveau à ce sujet.

Entrée en vigueur.

49. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ; toutefois, les dispositions des articles 11 et 48 entrent en vigueur le 13 décembre 2005, mais celles de l'article 11 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

Projet de loi n° 131

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 29 novembre 2005

Adopté le 8 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 13 décembre 2005, à l'exception de l'article 20 qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



Chapitre 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. T-16, a. 93.1, mod. **1.** L'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où, pour être admissible à recevoir une pension, il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o des articles 224.3 et 228 ou à l'article 246.3, selon le régime qui lui est applicable. ».
- c. T-16, s.-s. 3.1,
aa. 105.6 et 105.7, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.5, de ce qui suit :
« §3.1 — *Juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour*
- Désignation et mandat. « **105.6.** Le juge en chef désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.
- Fonctions. Les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef.
- Fonctions continuées. « **105.7.** Le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.
- Absence ou empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable, le juge en chef peut désigner un juge pour exercer ces fonctions jusqu'à ce que le juge responsable reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».
- c. T-16, a. 115, mod. **3.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ou de juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour».
- c. T-16, a. 117, mod. **4.** L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ou un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, un juge coordonnateur adjoint ou le juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «de celui-ci».

c. T-16, a. 122, mod. **5.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «ou à un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour».

c. T-16, a. 122.3, mod. **6.** L'article 122.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Ce décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée.».

c. T-16, a. 123, mod. **7.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «122.3» par le nombre «122.2».

c. T-16, a. 224.2, mod. **8.** L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots «ou à un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour».

c. T-16, a. 224.3, mod. **9.** L'article 224.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° il a atteint l'âge de 55 ans et a accumulé au moins 5 années de service.».

c. T-16, a. 224.9, mod. **10.** L'article 224.9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou à un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot «entente», des mots «de congé sans traitement ou».

c. T-16, a. 224.10, remp. **11.** L'article 224.10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pension réduite.

«**224.10.** La pension du juge qui s'est prévalu du paragraphe 2° de l'article 224.3 est réduite, le cas échéant, pendant sa durée, du montant résultant de l'application de la réduction minimale prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément).

Pension réduite.

La pension du juge qui s'est prévalu du paragraphe 4° de l'article 224.3 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du premier alinéa de l'article 224.8 par 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le service de la pension débute et la date la plus rapprochée à laquelle le juge aurait autrement eu droit au service de sa pension en vertu de l'article 224.3. Le montant ainsi obtenu ne peut toutefois être inférieur à celui qui aurait été obtenu en vertu du premier alinéa. ».

c. T-16, a. 224.15, mod.

12. L'article 224.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

c. T-16, a. 228, mod.

13. L'article 228 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° avoir atteint l'âge de 55 ans et avoir à son crédit au moins 5 années de service. ».

c. T-16, a. 229, mod.

14. L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1, sous réserve des règles fiscales applicables » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Décret.

« Le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible pour les fins de régime de retraite. ».

c. T-16, a. 231, mod.

15. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou à un juge coordonnateur adjoint » par ce qui suit : « , à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ».

2° par la suppression, dans la douzième ligne du deuxième alinéa, des mots « à un juge en congé sans traitement ou ».

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Entente.

« Aux fins du présent article, le traitement afférent à une année de service concernée par une entente de congé sans traitement ou de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une telle entente. ».

c. T-16, a. 232.1,
remp.

16. L'article 232.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pension réduite.

«**232.1.** La pension du juge qui s'est prévalu du paragraphe 3° de l'article 228 est réduite, le cas échéant, pendant sa durée, du montant résultant de l'application de la réduction minimale prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5° supplément).

Pension réduite.

La pension du juge admis à la retraite en vertu du paragraphe 4° de l'article 228 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du premier alinéa de l'article 230 par 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le juge est admis à la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le juge aurait autrement été admissible à la retraite en vertu de l'article 228. ».

c. T-16, a. 237, mod.

17. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

c. T-16, a. 246.26.1,
mod.

18. L'article 246.26.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « règlement » par le mot « décret » ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Ce décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée. ».

c. C-72.01, a. 49, mod.

19. L'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et de juge-président adjoint » par ce qui suit : « , de juge-président adjoint et de juge responsable d'une cour municipale ».

c. C-72.01, a. 69, mod.

20. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Services de secrétariat.

« La municipalité est également tenue de fournir au juge les services de secrétariat nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

Règlement.

21. Le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n° 1828-92 (1993, G.O. 2, 3) et modifié par les décrets n°s 793-93 (1993, G.O. 2, 4126) et 1476-95 (1995, G.O. 2, 4829), s'applique, avec les adaptations nécessaires, au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi.

Contribution des
municipalités.

Pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est fixé à l'excédent de 10,81 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la

rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur la cotisation versée par le juge.

Contribution des municipalités.

À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est fixé à l'excédent de 10,81 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur la cotisation versée par le juge.

Contribution des municipalités.

À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, est fixé à l'excédent de 29,63 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur la contribution de la municipalité et la cotisation du juge versées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, la cotisation du juge versée à son régime de prestations supplémentaires.

Contribution des municipalités.

22. À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est fixé à 8,60 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé.

Contribution des municipalités.

À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, est fixé à 13,36 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé.

Effet.

23. Les dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} juillet 2004, à l'exception :

1° de l'article 14 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 15 qui ont effet depuis le 30 mai 2001 ;

2° de l'article 20 ;

3° des premier et deuxième alinéas de l'article 21 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001 ; et

4° des troisième et quatrième alinéas de l'article 21 et de l'article 22 qui ont effet depuis depuis le 1^{er} janvier 2005.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception de l'article 20 qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.

2005, chapitre 42

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA
MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Projet de loi n° 135

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre du Travail

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 23 novembre 2005

Adopté le 8 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

**Entrée en vigueur : le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 8, 13, 15 et 20, qui
entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006**

Lois modifiées :

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans
l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)



Chapitre 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-20, a. 8.1, aj. **1.** La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'ajout, après l'article 8, du suivant :
- Contribution à un fonds. **« 8.1.** La Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de la présente loi.
- Versement de la contribution. Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement. ».
- c. R-20, a. 19, mod. **2.** L'article 19 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et aux travaux de construction d'une serre destinée à la production agricole lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du serriculteur ou par ceux du fabricant de la serre, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et aux travaux relatifs à un parc à résidus miniers ».
- c. R-20, a. 22, mod. **3.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Conflit de compétence. « Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, elle lie aussi les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers. ».
- c. R-20, a. 28, mod. **4.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil

provincial du Québec des métiers de la construction (International)» par «le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)».

c. R-20, a. 53.1, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

Décisions
d'assignation de
travaux.

«**53.1.** Lorsqu'une convention collective prévoit la création de comités de résolution des conflits de compétence, toute personne ou association concernée par une décision d'assignation de travaux rendue par un tel comité doit s'y conformer sans délai jusqu'à ce que le commissaire de l'industrie de la construction rende, le cas échéant, une décision relativement à ce conflit de compétence. ».

c. R-20, a. 61.2, mod.

6. L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur; ».

c. R-20, a. 62, mod.

7. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou le tableau d'affichage» par «, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique».

c. R-20, a. 86, mod.

8. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«syndicat», «union».

«**86.** Aux fins du présent article, on entend par «syndicat» ou «union» tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative ou toute association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés. » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots «employés de chantier membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux employés» par les mots «salariés membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux salariés» ;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

Déclaration.

«Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son syndicat ou à son union, en la forme que la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci. » ;

4° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, des mots «nommé comme représentant du groupe de salariés

membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection» par les mots « élu comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection du délégué et qu'il a transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 » ;

5° par l'insertion, dans l'intitulé du paragraphe 3 et après le mot « *Fonctions* », des mots « *et rémunération* » ;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, des sous-paragraphes suivants :

« *e*) Sous réserve d'une justification en vertu du sous-paragraphe *d*, le délégué n'a pas droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue par l'entente.

« *f*) Sur un chantier, le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. — *Priorité d'emploi*

Conditions.

Le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moins sept salariés membres de son syndicat ou de son union sont toujours employés par l'employeur sur le chantier ;

b) il y a du travail à exécuter dans son métier, sa spécialité ou son occupation. ».

c. R-20, a. 88, mod.

9. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « aucun syndicat ou union » par les mots « aucune association ou personne agissant pour une association ».

c. R-20, a. 91, mod.

10. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « membre du syndicat ou de l'union » par « salarié, toute association, par la Commission » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « lorsque », des mots « la Commission ou ».

c. R-20, a. 101, remp.

11. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Intimidation interdite. « **101.** Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndical, de la contraindre à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit.
- Intimidation exercée par une personne. Contrevient au premier alinéa la personne qui, pour les fins ou raisons mentionnées à cet alinéa, notamment :
- a) refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne ;
 - b) impose une mesure disciplinaire à un salarié, diminue sa charge de travail, le rétrograde, lui refuse l'avancement auquel il aurait normalement droit ou use de favoritisme à son égard dans tout mouvement de main-d'œuvre ou dans la répartition du travail.
- Intimidation exercée par une association. Contrevient également au premier alinéa l'association qui, à l'égard des salariés qu'elle représente, agit de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.
- Interprétation. En outre, intimide une personne celui qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit sur un tiers pour l'inciter à adopter l'un des comportements prohibés par le premier alinéa. ».
- c. R-20, a. 102, mod. **12.** L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « adhère à une autre association ou ».
- c. R-20, aa. 105 à 107, remp. **13.** Les articles 105 à 107 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Plainte. « **105.** Une personne intéressée peut soumettre à la Commission des relations du travail une plainte portant sur l'application des dispositions du présent chapitre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait ou la connaissance du fait dont elle se plaint.
- Fardeau de la preuve. « **106.** Si le plaignant établit à la satisfaction de la Commission des relations du travail qu'il exerce un droit lui résultant du présent chapitre, il incombe à la personne ou à l'association visée par la plainte, suivant le cas, de prouver qu'elle avait un motif juste et suffisant de faire ce qui lui est reproché.
- Dispositions applicables. « **107.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au regard d'une plainte soumise à la Commission des relations du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.

- Ordonnance. L'ordonnance de versement d'une indemnité visée au paragraphe *a* de l'article 15 du Code du travail peut aussi s'appliquer à toute personne ou association autre que l'employeur. La Commission des relations du travail peut aussi ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs par les personnes ou associations qui auraient contrevenu à une disposition du présent chapitre, ordonner à une association représentative ou de salariés de réintégrer un salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée. ».
- c. R-20, a. 110, mod. **14.** L'article 110 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Plaintes. « Il en est de même au regard des plaintes visées à l'article 105. ».
- c. R-20, a. 115.1, aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 115, du suivant :
- Infraction et peine. « **115.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :
- 1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;
- 2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2 de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;
- 3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 86. ».
- c. R-20, a. 119, remp. **16.** L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Infraction et peine. « **119.** Quiconque contrevient aux articles 101 à 103 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 13 975 \$.
- Inhabilité. En outre, si l'infraction a été commise par un représentant d'employeur, un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, le tribunal doit déclarer cette personne inhabile à représenter, à quelque titre que ce soit, un employeur ou une association de salariés durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence. ».
- c. R-20, a. 121, mod. **17.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Sous réserve de l'article 105, le ministre » par les mots « La Commission ».
- c. R-20, a. 123, mod. **18.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8.5° du premier alinéa par le suivant :

« 8.5° déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération, les allocations et les frais des arbitres de griefs nommés par la Commission, un ou des modes de détermination de la rémunération, des allocations et des frais des arbitres de griefs choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas. Ce règlement peut également déterminer qui, et s'il y a lieu dans quel cas et dans quelle proportion, en assume le paiement; ».

c. C-27, a. 137.62, mod.

19. L'article 137.62 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20); ».

c. C-27, annexe I, mod.

20. L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 18°, des mots « du quatrième alinéa ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Délivrance d'un certificat.

21. Pour l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec délivre au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) un certificat établissant son degré de représentativité sur la base du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003.

Validité.

Ces certificats sont valides jusqu'à la prise d'effet des prochains certificats délivrés en vertu de l'article 34 de cette loi.

Présomption.

Pour l'application de cette même loi, la mention du nom du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) sur un document visé à l'article 36 de cette loi est réputée être la mention du nom du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ou de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), selon l'affiliation, au moment du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003, de l'association de salariés dont le salarié est membre.

Présomption.

22. Dans toute convention collective au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) expirant le 30 avril 2007, une mention du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) sous cette appellation ou sous une appellation

abrégiée ou une référence au Conseil conjoint sous une autre appellation est réputée être une mention ou une référence au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), compte tenu des adaptations nécessaires.

Règlement.

Il en est de même dans tout règlement pris en vertu de cette loi.

Représentants.

Pour l'application des deux premiers alinéas, dans toute disposition d'une convention collective ou d'un règlement qui prévoit la formation d'un comité auquel siègent un ou des représentants du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la répartition du nombre de représentants doit être faite également entre le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), sauf si ce nombre est impair, auquel cas l'association dont le degré de représentativité sur le certificat délivré en vertu du premier alinéa de l'article 21 est le plus élevé y désigne un représentant de plus que l'autre.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 8, 13, 15 et 20, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 43
**LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Projet de loi n° 142

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 15 décembre 2005

Principe adopté le 15 décembre 2005

Adopté le 15 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 16 décembre 2005

Loi modifiée :

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)



Chapitre 43

LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

- Continuité des services publics. **1.** La présente loi a pour objet d'assurer la continuité des services publics et de pourvoir aux conditions de travail des salariés des organismes du secteur public dans le cadre des limites qu'impose la situation des finances publiques.
- Organismes du secteur public. **2.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes du secteur public :
- 1° le gouvernement, un ministère et un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;
- 2° une commission scolaire visée par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) et un collègue au sens de la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ;
- 3° un établissement au sens de l'article 4.
- Exception. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux salariés représentés par le Syndicat professionnel des médecins du gouvernement du Québec (SPMGQ).
- Assemblée nationale. **3.** L'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, sont considérées être des organismes du secteur public visés par le paragraphe 1° de l'article 2 pour l'application de la présente loi.
- Lieutenant-gouverneur. Il en est de même du Lieutenant-gouverneur et de toute personne désignée par le gouvernement en application d'une loi pour exercer une fonction qui y est déterminée et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique.
- Exception. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux salariés compris dans une unité de négociation formée exclusivement de salariés de l'Assemblée nationale.

Définitions.	4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
«convention collective» ;	«convention collective» : une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou ce qui en tient lieu ;
«établissement» ;	«établissement» : un établissement au sens des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ;
«salarié».	«salarié» : un salarié au sens du Code du travail qui, le 15 décembre 2005, est à l'emploi d'un organisme du secteur public et est compris dans une unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée ou qui, par la suite, le devient.

SECTION II

CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. — *Dispositions générales*

Conventions collectives qui expirent le 16 décembre 2005.	5. La dernière convention collective entre un organisme du secteur public et une association de salariés représentant des salariés à son emploi qui, le 16 décembre 2005, est expirée, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010.
Convention collectives qui expirent le 31 décembre 2005.	Toute convention collective entre un organisme du secteur public et une association de salariés représentant des salariés à son emploi qui expire le 31 décembre 2005 est renouvelée, à compter du 1 ^{er} janvier 2006 et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010.
Substituts du procureur général.	6. L'entente sur les conditions de travail des substituts du procureur général conclue en application de l'article 12 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifiée pour donner effet jusqu'au 31 mars 2007 aux dispositions des paragraphes 11 à 14 de l'annexe 1.
Entente renouvelée.	Cette entente est renouvelée à compter du 1 ^{er} avril 2007 et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010.
Santé et services sociaux.	7. Est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2010, la dernière entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et : <ul style="list-style-type: none"> 1° l'association de salariés représentant des résidents, conclue en application de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ; 2° l'organisme représentatif des pharmaciens œuvrant auprès des établissements ou l'organisme représentatif des biochimistes cliniques, conclue en application de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

3° l'organisme représentatif des sages-femmes conclue en application de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Ententes. **8.** Les ententes visées par les articles 6 et 7 sont assimilées à des conventions collectives et les personnes qu'elles visent, à des salariés, pour l'application de l'article 9, de la section IV et de l'article 46. Il en est de même pour l'application du deuxième alinéa de l'article 10 à l'égard de l'entente visée à l'article 6.

Conditions de travail. **9.** Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par les articles 5 à 7 sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 1.

Physiciens médicaux. Il en est de même des conditions de travail des physiciens médicaux prévues au Règlement sur les conditions de travail des physiciens médicaux exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier, édicté par l'arrêté ministériel n° 2003-002 du 10 février 2003 (2003, G.O. 2, 1154).

§2. — Secteur de la fonction publique

Conditions de travail modifiées. **10.** Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et visée par l'une ou l'autre des ententes suivantes sont en outre modifiées pour donner effet jusqu'au 31 mars 2010 à une telle entente :

1° les ententes conclues entre le Syndicat de la fonction publique du Québec et le gouvernement concernant les conventions collectives de travail des fonctionnaires et la convention collective de travail des ouvriers et paraphées le 13 décembre 2005; toutefois, les dispositions de ces ententes relatives au versement des cotisations et des contributions aux régimes de retraite dans le cadre d'un régime ministériel d'aménagement du temps de travail ont effet jusqu'au 30 mars 2010;

2° l'entente conclue entre le Syndicat des professeurs de l'État du Québec et le gouvernement le 15 décembre 2005.

Conditions de travail modifiées. Les conditions de travail prévues par toute autre convention collective renouvelée par l'article 5 et liant un organisme visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 et une association de salariés représentant des salariés à son emploi, sont en outre modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 2. Il en est de même à compter du 1^{er} avril 2007 de l'entente visée à l'article 6.

§3. — Secteur de l'éducation

Conditions de travail modifiées. **11.** Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et visée par l'une ou l'autre des ententes suivantes sont en outre modifiées pour donner effet jusqu'au 31 mars 2010 à une telle entente :

1° l'entente conclue entre le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et le Comité patronal de négociation des collègues le 18 novembre 2005 ;

2° l'entente de principe conclue entre l'Union indépendante des employés de soutien de la Commission scolaire Lester B. Pearson, la Independent Association of Western Quebec et la Eastern Shores Independent Association for Support Personnel, d'une part, et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones, d'autre part, le 8 décembre 2005 ;

3° l'entente conclue entre la Fédération des employées et employés des services publics inc. (CSN) au nom des syndicats du personnel de soutien des collègues (FEESP) et le Comité patronal de négociation des collègues le 14 décembre 2005 ;

4° l'entente conclue entre la Fédération du personnel professionnel des collègues (FPPC-CSQ) et le Comité patronal de négociation des collègues le 14 décembre 2005 ;

5° l'entente conclue entre l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

6° l'entente conclue entre la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

7° l'entente conclue entre la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur au nom des syndicats du personnel de soutien des collègues (FPSES-CSQ) et le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC) le 15 décembre 2005 ;

8° l'entente conclue entre la Fédération autonome du collégial et la Fédération des enseignantes et enseignants (Cartel FAC-FEC) et le Comité patronal de négociation des collègues le 15 décembre 2005 ;

9° l'entente conclue entre la Fédération des employées et employés des services publics au nom des syndicats du personnel de soutien des commissions scolaires francophones (FEESP-CSN) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

10° l'entente conclue entre la Fédération des employées et employés des services publics au nom des syndicats du personnel de soutien des commissions scolaires anglophones (FEESP-CSN) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

11° l'entente conclue entre la Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

12° l'entente conclue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représentée par son agente négociatrice la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

13° l'entente conclue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représentée par son agente négociatrice la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

14° l'entente conclue entre le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ) au nom des syndicats de personnel de soutien des collègues et le Comité patronal de négociation des collègues le 15 décembre 2005 ;

15° l'entente conclue entre la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et le Comité patronal de négociation des collègues le 15 décembre 2005 ;

16° l'entente conclue entre le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB), section locale 57, affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le compte des syndicats représentant les personnes salariées de soutien et le Comité de négociation pour les commissions scolaires francophones le 15 décembre 2005 ;

17° l'entente conclue entre le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB), section locale 57, affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005 ;

18° l'entente conclue entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800, affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones le 15 décembre 2005.

Conditions de travail
modifiées.

Les conditions de travail prévues par toute autre convention collective renouvelée par l'article 5 et liant une commission scolaire ou un collègue et une association de salariés représentant des salariés à son emploi, sont en outre modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 3.

§4. — *Secteur de la santé et des services sociaux*

Conventions
collectives
renouvelées.

12. Dans le secteur de la santé et des services sociaux, le renouvellement prévu à l'article 5 vise notamment toute convention collective rendue applicable en vertu de l'article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1).

Conditions de travail
modifiées.

13. Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et visée par l'une ou l'autre des ententes suivantes sont en outre modifiées pour donner effet jusqu'au 31 mars 2010 à une telle entente :

1° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 8 novembre 2005 ;

2° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

3° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

4° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

5° l'entente sectorielle intervenue entre le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

6° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat des employé(e)s d'hôpitaux d'Arthabaska Inc. et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

7° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le Syndicat des professionnel(le)s de la régie régionale de Montréal-Centre et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 13 décembre 2005 ;

8° l'entente sectorielle intervenue entre l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 14 décembre 2005 ;

9° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 14 décembre 2005 ;

10° l'entente sectorielle intervenue entre la Fédération des professionnelles (FP-CSN) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 14 décembre 2005 ;

11° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour la Fédération du personnel de la santé et des services sociaux (FPSSS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 15 décembre 2005 ;

12° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour la Fédération des syndicats de professionnelles/s de la santé et des services sociaux (FSPSSS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 15 décembre 2005 ;

13° l'entente sectorielle intervenue entre la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour l'Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) le 15 décembre 2005.

Prise d'effet. Les dispositions de l'entente visée par le paragraphe 1° du premier alinéa ayant pour objet de créer de nouveaux titres d'emploi prennent effet à la date établie suivant l'article 15.

Conditions de travail modifiées. **14.** Les conditions de travail prévues par une convention collective renouvelée par l'article 5 et liant un établissement et une association de salariés, sont en outre modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe 4.

Dispositions non applicables. Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent à une convention collective modifiée par une entente mentionnée à l'article 13 que si elles le prévoient expressément.

Titres d'emploi. **15.** Les titres d'emploi et les libellés correspondants ainsi que les heures de travail, et les taux et échelles de salaire afférents aux titres d'emploi prévus par une convention collective renouvelée par l'article 5 et liant un établissement et une association de salariés représentant des salariés à son emploi, sont remplacés par les dispositions du document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n° 2575-20051215.

Prise d'effet. Cette nomenclature a effet à compter du 16 décembre 2005. Toutefois, en ce qui a trait aux titres d'emploi qu'elle indique, la nomenclature prend effet le 21 novembre 2006.

Comité patronal de négociation. **16.** Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et les agents négociateurs poursuivent les discussions en vue de s'entendre sur de nouvelles stipulations visant à instituer, en remplacement des comités de négociation des emplois non prévus, un nouveau mécanisme sectoriel de modifications à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.

- Désaccord. Si, après le 31 mars 2006, un désaccord persiste entre le comité patronal et un agent négociateur sur les stipulations relatives au mécanisme de modifications à la nomenclature, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sur autorisation du Conseil du trésor et après en avoir donné avis au comité patronal et à l'agent négociateur depuis au moins dix jours, déposer à un bureau de la Commission des relations du travail, les stipulations de la convention collective relatives au mécanisme de modifications à la nomenclature.
- Texte refondu. **17.** Le comité patronal propose à chaque agent négociateur des associations de salariés accréditées pour représenter, à l'égard des établissements, les salariés compris dans une unité de négociation, un texte refondu des stipulations de la convention collective applicable à ces salariés telles que renouvelées et modifiées suivant les dispositions de la présente loi.
- Nature du texte. Ce texte tient compte de l'effet de l'article 58 et de l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic en ce qui concerne les matières dorénavant définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et, le cas échéant, de toute formulation ayant fait l'objet d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'agent négociateur sur une formulation excluant les conditions de travail visées par les matières ainsi définies. Lorsque la formulation n'a pas fait l'objet d'une entente avec un agent négociateur, le texte proposé est élaboré sur la base de la même interprétation des dispositions de l'annexe A.1 de cette loi que celle ayant conduit à des ententes avec d'autres agents négociateurs sur la formulation des conditions de travail.
- Objet. Le texte vise, en outre, à fusionner et à harmoniser les conditions de travail qui sont l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale à l'égard de tous les salariés représentés par des associations de salariés faisant partie d'un même groupement. Il tient compte également de l'ensemble des missions dans le cadre desquelles les salariés peuvent être appelés à exercer leurs activités pour les établissements concernés.
- Discussions. **18.** Les discussions se poursuivent entre le comité patronal et les agents négociateurs sur la proposition visée par l'article 17 en vue d'en arriver à une entente sur la formulation des stipulations prévoyant les conditions de travail applicables aux salariés.
- Désaccord. Si, après le 31 mars 2006, un désaccord persiste entre le comité patronal et un agent négociateur sur le texte des stipulations applicables aux salariés que ce dernier représente, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sur autorisation du Conseil du trésor et après en avoir donné avis au comité patronal et à l'agent négociateur depuis au moins dix jours, déposer à un bureau de la Commission des relations du travail le texte constituant les stipulations de la convention collective applicable à ces salariés sur les matières non définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Ce texte tient compte de toute entente sur la formulation des stipulations entre le comité patronal et un agent négociateur.

Documents.	19. Les dispositions des documents déposés par le ministre en application des articles 16 et 18 remplacent, à compter des dates qui y sont prévues, les stipulations des conventions collectives renouvelées et modifiées suivant la présente loi en ce qui concerne les matières autres que celles définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.
Même effet.	Les dispositions de ce document ont le même effet que de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale pour l'application du quatrième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.
Association de salariés.	Une association de salariés nouvellement accréditée à la suite de l'application de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales doit, à la demande de l'employeur, informer ce dernier du groupement d'associations de salariés dont elle fait partie, le cas échéant. Si cette association de salariés omet ou refuse de l'en informer ou si elle lui indique être une association de salariés ou faire partie d'un groupement d'associations de salariés pour lequel aucun texte établissant des conditions de travail n'est applicable en vertu de l'article 18, cette association de salariés est liée, le cas échéant, par les stipulations qui remplacent celles de l'association ou du groupement d'associations de salariés dont elle est issue et qui sont identifiées par les salariés au moyen d'un scrutin secret tenu par la Commission des relations du travail à la demande de l'employeur, selon les règles et à la date que la Commission détermine.

SECTION III

AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES

Majoration de subventions.	<p>20. Afin d'améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le montant annuel des subventions allouées pour ces élèves par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux commissions scolaires, en vertu de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), est majoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° pour l'année 2006-2007, d'un montant de 30 000 000 \$; 2° pour l'année 2007-2008, d'un montant additionnel de 30 000 000 \$; 3° pour l'année 2008-2009, d'un autre montant additionnel de 30 000 000 \$.
Formation aux enseignants.	De plus, un montant de 10 000 000 \$ est alloué, pour l'ensemble des années 2006-2007 à 2008-2009, aux fins d'offrir de la formation aux enseignants, notamment en adaptation scolaire.
Préposé aux bénéficiaires.	21. Le ministre de la Santé et des Services sociaux affecte, selon les modalités qu'il détermine, un montant de 14 000 000 \$ aux fins d'offrir de la formation à l'intention des personnes salariées titulaires du titre d'emploi « préposé aux bénéficiaires » à l'emploi d'établissements.

SECTION IV

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ DES SERVICES

§1. — *Prestation des services habituels*

- Obligation de se présenter. **22.** Un salarié doit, à compter de 00 h 01 le 16 décembre 2005, se présenter au travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.
- Exception. Le premier alinéa ne s'applique pas au salarié qui ne se présente pas au travail en raison du fait qu'il a remis sa démission, si celle-ci n'est pas partie à une action concertée, ou en raison de son congédiement, de sa suspension ou de l'exercice de son droit de retraite.
- Accomplissement des devoirs. **23.** Un salarié doit, à compter de 00 h 01 le 16 décembre 2005, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.
- Services habituels. **24.** Un organisme du secteur public, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 00 h 01 le 16 décembre 2005, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services habituels.
- Grèves. **25.** Il est interdit à une association de salariés de déclarer une grève, de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée, si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 22 ou à l'article 23.
- Lock-outs. De même, le lock-out est interdit à un organisme du secteur public s'il implique une telle contravention.
- Obligation de se conformer. **26.** Une association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 22 et 23 et à ne pas contrevenir aux articles 28 et 29.
- Obligation de se conformer. **27.** Un groupement d'associations de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener une association de salariés qui adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat à ce groupement à se conformer aux articles 25 et 26.
- Services habituels. **28.** Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise ou au maintien des services habituels d'un organisme du secteur public ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder l'exécution de cette prestation.

- Interdiction d'entraver l'accès. **29.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à une installation où elle a droit d'accéder pour y exercer des fonctions pour un organisme du secteur public ou pour y bénéficier des services d'un organisme du secteur public.
- §2. — *Mesures administratives en cas d'inexécution des obligations*
- Cessation des retenues. **30.** Dès qu'un organisme du secteur public constate que ses salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels, il doit cesser de retenir toute cotisation syndicale ou tout montant en tenant lieu sur le salaire de chacun des salariés que représente une association de salariés.
- Durée. Cette cessation vaut pour une période égale à douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme du secteur public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels.
- Paiement non requis. **31.** Malgré toute stipulation d'une convention collective ou d'une entente, le salarié représenté par une association visée par l'article 30 n'est pas tenu de payer une cotisation, contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association ou à un tiers à l'acquit de celle-ci, pour la période de suspension de retenues résultant de l'application de l'article 30.
- Contravention à l'article 22 ou 23. **32.** Un salarié qui contrevient à l'article 22 ou à l'article 23 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.
- Absence ou arrêt de travail. De plus, si la contravention résulte d'une absence ou d'un arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.
- Retenues. Un organisme du secteur public doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20% du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et désigné par décret du gouvernement.
- Remboursement. Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 22 ou à l'article 23, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 22 ou à l'article 23 ne faisait partie d'aucune action concertée.
- Arbitrage. Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par un organisme du secteur public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmier en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.
- Libération pour activités syndicales. **33.** Un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice d'une association pendant un jour ou une partie de jour

où cette association contrevient à l'article 25 ne peut être rémunéré par l'organisme du secteur public pour ce jour ou cette partie de jour.

Traitement réduit.

De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

Retenues.

Un organisme du secteur public doit, s'il constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts désigné par décret du gouvernement.

Remboursement.

Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa s'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Arbitrage.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par un organisme du secteur public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmier en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

Cessation du paiement d'un traitement.

34. Dès qu'un organisme du secteur public constate qu'une association a déclaré ou poursuivi une grève ou a participé à une action concertée contrairement à l'article 25, il doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel il est libéré.

Services habituels.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'organisme constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour que soient dispensés les services habituels.

Durée.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

Sanctions.

35. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme du secteur public doit prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions prévues par les articles 30, 32, 33 et 34 soient appliquées au plus tard à compter de la troisième période de paie qui suit celle au cours de laquelle les contraventions ont eu lieu.

Application.

L'application de ces mesures ne peut être différée, annulée ou réduite par entente.

Décret du gouvernement.

36. Si, dans un organisme du secteur public, les salariés ne se conforment pas à l'article 22 ou à l'article 23 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services habituels, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date,

pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer la prestation des services de l'organisme, remplacer, modifier ou supprimer toute stipulation de la convention collective liant cet organisme et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'organisme comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

§3. — *Responsabilité civile*

- Responsabilité.** **37.** Une association est responsable des dommages causés à l'occasion d'une contravention à l'article 22 ou à l'article 23 par des salariés qu'elle représente, à moins qu'elle ne prouve que les dommages ne sont pas dus à cette contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.
- Groupement affilié.** Il en est de même d'un groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat l'association de salariés, s'il ne s'est pas conformé à l'article 27.
- Réparation.** **38.** Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 22 ou de l'article 23 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.
- Recours collectif.** Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

§4. — *Poursuites pénales*

- Infraction et peine.** **39.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 22, 23, 24, 27, 28 ou 29 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :
- 1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ;
- 2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant d'une association ou d'un groupement ou s'il s'agit d'un dirigeant ou représentant d'un organisme ;
- 3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association, d'un groupement ou d'un organisme.
- Infraction et peine.** **40.** Une association de salariés qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 25 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par

le paragraphe 3° de l'article 39. Il en est de même d'un organisme du secteur public s'il ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 25.

- Infraction et peine. **41.** Une association de salariés qui contrevient à une disposition de l'article 26 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 22 ou à l'article 23, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 39.
- Complicité à l'infraction. **42.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente section.
- Peine. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

- c. I-13.3, a. 187.1, aj. **43.** La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 187, du suivant :
- Ressources financières. **« 187.1.** La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.
- Rapport. La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. ».
- Prise d'effet. **44.** Les premiers alinéas des articles 10, 11 et 13 ont effet à compter du 1^{er} février 2006.
- Entente non ratifiée. Si, avant cette date, une association ou un groupement d'associations, qui a conclu une entente visée à l'une de ces dispositions, avise le président du Conseil du trésor que l'entente qu'il a conclue n'a pas fait l'objet d'une ratification, les conditions de travail des salariés visés par l'entente sont modifiées pour donner effet à l'annexe 2, 3 ou 4, selon le cas. Les premiers alinéas des articles 10, 11 ou 13 n'ont alors aucun effet à l'égard de ces salariés.
- Durée. **45.** Une convention collective résultant de la présente loi, de même qu'une convention collective conclue entre les parties et qui remplace, au plus tard jusqu'au 31 mars 2010, une telle convention, s'applique, quant à sa durée,

malgré toute disposition du Code du travail limitant la durée d'une convention collective dans les secteurs public et parapublic.

- Référence. La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail, contenue à l'article 111.3 de ce code, doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de l'article 22.
- Présomption. **46.** Les dispositions de la présente loi ou d'un décret pris en vertu de celle-ci, relatives à une convention collective, sont réputées en faire partie. Elles prévalent, en cas de conflit, sur toute autre disposition de la convention collective.
- Renouvellement. Le renouvellement d'une convention collective par les articles 5 à 7 ne doit pas être interprété comme donnant effet de nouveau à une disposition caduque de cette convention collective.
- Application de la loi. **47.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- Section II. **48.** La section II n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001).
- Section IV. **49.** La section IV cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2010 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement.
- Exclusion. La prise d'une mesure administrative ou la prise d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition des articles 30 à 42 à l'égard d'une personne ou d'un organisme qui y est visé exclut la prise, à l'égard de cette personne ou de cet organisme, en raison des mêmes faits, d'une mesure ou d'une poursuite en vertu d'une disposition semblable du Code du travail ou de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1).
- Entrée en vigueur. **50.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

ANNEXE 1
(article 9)

Conditions de travail des salariés visés par toute convention collective liant un organisme du secteur public

Traitement

1. Les taux et échelles de traitement applicables aux salariés sont majorés de 2% le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009, sous réserve des paragraphes 2 à 4.

2. Pour les enseignants des commissions scolaires, la majoration s'applique le 141^e jour de chacune des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

3. Pour les enseignants des collèges représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec ou la Fédération autonome du collégial, la majoration s'applique le 1^{er} décembre de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Toutefois, pour les enseignants des collèges chargés de cours représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec ou la Fédération autonome du collégial et pour les enseignants en aéronautique représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec, la majoration s'applique le 1^{er} octobre de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

4. Pour les enseignants des collèges représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep, la majoration s'applique le 15 août de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Toutefois, pour les enseignants des collèges chargés de cours représentés par une association de salariés dont l'agent négociateur est la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep, la majoration s'applique le 15 juin de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

5. Les taux et échelles de traitement prévus aux conventions collectives renouvelées par les articles 5 à 7 qui ne comprennent pas les correctifs salariaux identifiés et versés dans le cadre de l'application du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale sont ajustés pour tenir compte de ces correctifs.

6. Les taux et échelles de traitement des salariés à l'emploi d'un établissement, sauf les salariés visés par l'article 7 ou par le deuxième alinéa de l'article 9, sont prévus à la « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services

sociaux» visée à l'article 15. Ces taux et échelles de traitement comprennent les majorations prévues au paragraphe 1^o et les ajustements prévus au paragraphe 5^o.

7. La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire ou, dans le cas des professionnels, des enseignants et des agents de la paix, du taux annuel de traitement ou, dans le cas des huissiers-audienciers, du taux de traitement journalier.

8. Les dates où sont prises en compte les majorations des taux et échelles de traitement des enseignants des collèges, pour l'application des régimes de retraite, sont celles prévues aux paragraphes 3 et 4.

Primes et allocations

9. Les primes et allocations sont majorées de 2 % le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009 ou, pour les salariés visés aux paragraphes 2 à 4, aux dates qui y sont prévues, à l'exception :

1^o des primes et allocations exprimées en pourcentage du traitement ;

2^o des primes et allocations qui n'ont fait l'objet d'aucune majoration lors de la conclusion des dernières stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

Les suppléments salariaux prévus à la nomenclature visée par l'article 15 comprennent les majorations prévues au premier alinéa.

Union civile

10. À moins que le contexte ne s'y oppose, toute disposition faisant référence au concept de mariage, de nullité et de dissolution du mariage et de divorce doit se lire en faisant référence également au concept d'union civile et de nullité et de dissolution de l'union civile.

Droits parentaux

11. Dans le cas où un employé reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) ou en recevrait s'il en faisait la demande, toute indemnité prévue dans une convention collective et versée par un employeur en raison d'un congé de maternité ou d'adoption l'est à titre de supplément à ces prestations.

Le congé de maternité est d'une durée de 21 semaines pour l'employée qui reçoit, pendant cette période, des prestations de maternité ou parentales en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou en recevrait si elle en faisait la demande. Pour chacune de ces semaines, l'employée reçoit l'indemnité prévue à la convention collective.

12. La période pendant laquelle une indemnité prévue dans une convention collective en raison d'un congé de maternité ou d'adoption est versée n'est pas prolongée en raison du versement d'une prestation accordée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Le congé de maternité ou d'adoption est simultané à la période de versement de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. Ce congé doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Le cumul des périodes du congé d'adoption et du congé sans traitement en prolongation de ce congé d'adoption ne peut excéder 114 semaines.

L'employé dont le versement de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale est suspendu et qui ne revient pas au travail est considéré en congé sans traitement.

13. Dans le cas d'un employé qui n'est pas admissible à recevoir des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale mais qui est admissible à recevoir des prestations du même type en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), l'indemnité versée en vertu d'une convention collective en raison d'un congé de maternité ou d'adoption l'est, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi, à titre de supplément aux prestations accordées en vertu de cette loi.

14. Les paragraphes 11 à 13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Lettres d'entente ou annexes

15. Toute lettre d'entente ou annexe dont l'objet est de prévoir la réalisation de travaux, la négociation par les parties ou la fixation de correctifs salariaux concernant l'équité salariale, la relativité salariale ou la détermination, pour fins de rémunération, de la valeur des emplois et qui le 16 décembre 2005 n'a pas fait l'objet d'une entente finale entre les parties ou dont les correctifs n'ont pas été déterminés, est supprimée.

16. Au terme de la réalisation d'un programme d'équité salariale conformément à la Loi sur l'équité salariale, les parties entreprennent des discussions afin de convenir de solutions sur la question des relativités salariales internes.

Aux fins d'établir les relativités salariales internes, les parties utilisent la méthodologie ayant servi à l'établissement du programme d'équité salariale.

Si des ajustements salariaux à la hausse doivent être appliqués, les parties conviennent de leur étalement. Si des ajustements salariaux à la baisse doivent être appliqués, les parties conviennent de mécanismes de protection du traitement qui doivent faire en sorte que les écarts se résorbent progressivement à l'intérieur d'un délai raisonnable.

ANNEXE 2
(article 10)

Conditions de travail des salariés visés par une convention collective du secteur de la fonction publique

Libérations syndicales

1. Pour tout employé libéré à temps complet ou à temps partiel aux fins de l'exercice de fonctions syndicales et dont le syndicat rembourse le traitement, le syndicat rembourse, en plus, les avantages sociaux de l'employé pour la durée de sa libération.

Aux fins du présent paragraphe, le montant du remboursement des avantages sociaux d'un employé équivaut à 15 % de son traitement brut.

Par ailleurs, le temps consacré par un employé pour assister à un comité mixte ou pour effectuer un travail jugé nécessaire par le comité ne peut donner ouverture à une réclamation pour des heures supplémentaires.

Placement d'un employé en disponibilité dans une autre classe d'emplois

2. Au cours de la période de stabilité d'emploi, un employé en disponibilité peut être affecté ou muté dans un emploi vacant ou dans un emploi occupé par un employé n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi de sa classe d'emplois ou d'une classe d'emplois accessible par reclassement, s'il répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois et qu'il est qualifié pour combler l'emploi.

Utilisation provisoire des services d'un employé en disponibilité

3. Les services d'un employé mis en disponibilité peuvent être utilisés provisoirement à l'extérieur de la fonction publique.

Assurance traitement

4. N'est pas reconnue comme une période d'invalidité, une période d'invalidité au cours de laquelle l'employé refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin.

Remboursement des honoraires du médecin

5. L'employé qui ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.

Jours de vacances durant un retour progressif

6. Durant une période de réadaptation, un employé reçoit son traitement pour le temps travaillé uniquement.

Cependant, au cours de cette période, un employé peut, après autorisation du sous-ministre, s'absenter du travail pendant une période maximale de cinq jours ouvrables consécutifs. Les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation, incluant, le cas échéant, les jours de vacances utilisés en vertu du deuxième alinéa, ne peut avoir pour effet de prolonger au-delà des 104 semaines la période d'invalidité.

Stationnement

7. Jusqu'au 31 mars 2006, le taux mensuel de location exigible d'un employé pour un espace de stationnement subventionné correspond à 130 % du coût moyen, au 1^{er} janvier 2005, de la carte mensuelle du transport en commun du Réseau de transport de la Capitale (RTC) et de la Société de transport de Montréal (STM).

À compter du 1^{er} avril 2006 et au 1^{er} avril de chaque année par la suite, le taux mensuel de location correspond à celui de l'année précédente augmenté du résultat de la différence entre le tarif du marché de l'année en cours et le taux mensuel de location au 1^{er} avril de l'année précédente divisée par le nombre d'années qui reste à courir jusqu'au 1^{er} avril 2010.

À compter du 1^{er} avril 2009, le taux mensuel de location correspond au prix du marché et aucune subvention n'est versée.

Dépôt direct

8. À compter du 30 mars 2010, l'employeur pourra verser la paie des employés exclusivement par virement automatique dans un compte unique d'une institution financière au Québec, au choix de l'employé.

Ainsi, au plus tard 45 jours avant cette date, chaque employé devra avoir rempli et transmis au sous-ministre un formulaire d'adhésion au virement automatique.

Récupération des sommes versées en trop

9. À défaut d'entente sur le mode de remboursement de sommes versées en trop à un employé, le sous-ministre procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder 30 % du traitement brut par période de paie.

Lettres d'entente

10. Les dispositions des lettres d'entente relatives au versement des cotisations et des contributions aux régimes de retraite dans le cadre d'un régime ministériel d'aménagement du temps de travail comportant une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue sont renouvelées jusqu'au 30 mars 2010.

11. Les lettres d'entente concernant l'administration par l'employeur du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance sont renouvelées jusqu'au 31 mars 2010.

12. Toute disposition d'une lettre d'entente relative à l'admissibilité ou à l'administration de concours réservés, ou concernant les mesures transitoires applicables jusqu'à l'émission des listes de déclaration d'aptitudes ou à la mise à pied des employés non admissibles ou non déclarés aptes à la suite de l'émission de ces listes, est supprimée.

13. Les lettres d'entente suivantes sont supprimées :

1° «Lettre d'entente numéro 4 concernant la révision de certaines dispositions spécifiques au régime d'assurance traitement» des agents de la paix en services correctionnels ;

2° «Lettre d'entente numéro 8 concernant l'intégration des employés dans l'échelle de traitement applicable au 1^{er} janvier 2001 et l'octroi de montants forfaitaires» des agents de la paix en services correctionnels ;

3° «Lettre d'entente concernant les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents».

ANNEXE 3
(*article 11*)

Conditions de travail des salariés visés par une convention collective dans le secteur de l'éducation

Section 1. Dispositions applicables à tous les salariés visés par une convention collective

Frais d'arbitrage

1. Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise ; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Les honoraires et les frais de l'arbitre sont toutefois assumés suivant les règles applicables avant le 16 décembre 2005 dans le cas d'un grief dont l'audition a commencé avant cette date.

Section 2. Dispositions applicables aux salariés visés par une convention collective liant une commission scolaire francophone ou anglophone

§1. — *Les enseignants*

Redéploiement et recyclage du personnel en disponibilité

2. L'enseignant en disponibilité doit participer à tout programme de recyclage ou de formation soumis par la commission scolaire et élaboré en prenant notamment en considération les besoins à combler, la formation et l'expérience de celui-ci.

Le défaut pour un enseignant en disponibilité de se conformer à cette obligation entraîne pour lui les mêmes conséquences que le défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la convention collective eu égard à la sécurité d'emploi.

Activités étudiantes

3. On entend par « activités étudiantes » :

1° les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires (à titre d'exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte);

2° la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes.

4. Les activités étudiantes font partie intégrante de la tâche de l'enseignant.

5. Les activités étudiantes étant fondamentales dans le développement personnel et social de l'élève, la participation de l'enseignant dans l'organisation et la tenue de ces activités est essentielle.

6. La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas).

7. La direction de l'école, après consultation de l'enseignant, détermine les activités étudiantes pouvant lui être confiées en tenant compte, notamment, et dans la mesure du possible, de ses préférences et de ses autres fonctions et responsabilités.

8. Le consentement de l'enseignant est requis pour une activité étudiante de deux jours consécutifs ou plus qui nécessite un aménagement ou un dépassement des paramètres de la tâche.

9. La direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

10. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ), et le syndicat, ainsi que leurs représentants et officiers, ne peuvent ordonner, encourager ou appuyer tout ralentissement d'activités y compris les activités étudiantes.

11. L'enseignant ne peut participer à toute action concertée ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet de le soustraire à ses obligations.

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

12. On entend par « élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » l'élève reconnu comme tel par la commission scolaire. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

13. Il revient à la commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

14. L'annexe à la convention intitulée « Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » ne fait pas partie intégrante de la convention collective. Elle sert de guide ou de repère pour les intervenants et peut être modifiée par le ministère.

15. Tous les intervenants doivent œuvrer auprès des élèves dans une optique de prévention et d'intervention rapide de façon à créer un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous les élèves. Dans ce cadre :

1° il importe d'accorder une attention particulière aux besoins des élèves à risque et de déceler les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire ;

2° à titre de premier intervenant auprès des élèves, l'enseignant doit être attentif à la situation de l'élève et, de ce fait, il se doit de consigner et de partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées ;

3° dès que l'enseignant perçoit chez l'élève les signes d'éventuelles difficultés ou qu'il en reconnaît les premières manifestations, il effectue des interventions appropriées, notamment au regard de l'adaptation de ses pratiques pédagogiques ;

4° un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour un élève à risque, suivant ses besoins. L'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention.

16. La situation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention. La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut ainsi être révisée par la commission scolaire.

17. Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui, le 16 décembre 2005, sont intégrés totalement ou partiellement, le demeurent jusqu'à ce que leur situation ait été révisée conformément au paragraphe 16.

18. Les services d'appui à l'intégration prévus à la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant et sont, en conséquence, interreliés.

19. Dans le cas où des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, il revient à la commission scolaire de déterminer les services d'appui à l'intégration pouvant être requis.

20. Dans le seul cas où les élèves intégrés dans des groupes ordinaires sont des élèves reconnus par la commission scolaire comme étant des élèves présentant des troubles du comportement ou des élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, ces élèves font l'objet d'une pondération conformément aux dispositions de l'annexe de la convention relative à l'«Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage».

21. À moins que la commission scolaire et le syndicat n'en conviennent autrement, lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou des signes d'une déficience motrice légère, organique ou langagière ou d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement ou une déficience physique grave, le processus suivant s'applique :

1° l'enseignant effectue les interventions appropriées, notamment au regard de l'adaptation des pratiques pédagogiques ;

2° si l'enseignant constate que la situation de l'élève ne s'améliore pas, malgré les interventions ayant pu être effectuées, il fait rapport par écrit de la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission scolaire ;

3° l'enseignant peut demander la formation du comité ad hoc prévu à la convention dans le seul cas où le rapport de l'enseignant vise un élève qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève handicapé ou comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ;

4° si l'élève visé par le sous-paragraphe 3° en est un qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, la demande de formation du comité ad hoc ne peut être faite qu'après une période d'observation des comportements de l'élève d'au moins deux mois ;

5° le comité ad hoc est mis en place par la direction de l'école normalement dans les 15 jours de la demande ;

6° à la suite du rapport de l'enseignant, la direction de l'école rencontre l'enseignant s'il y a lieu ;

7° lorsque, dans le cadre du mandat du comité ad hoc, celui-ci demande, le cas échéant, des évaluations pertinentes au personnel compétent, le comité doit les analyser le plus tôt possible après avoir reçu ces évaluations ;

8° l'autorité compétente prend de façon diligente, compte tenu des circonstances, les décisions qu'elle juge les plus appropriées à la suite du rapport de l'enseignant ou à la suite des travaux du comité ad hoc. Ces mesures prennent effet, dans la mesure du possible, dans les 15 jours de la décision.

Adaptations au niveau de l'école

22. La direction et les enseignants d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes peuvent amender certaines dispositions de la convention conformément à ce qui suit :

1° l'amendement vise à modifier ou à remplacer les dispositions suivantes de la convention :

- a) les dispositions concernant l'aménagement de la tâche éducative ;
- b) les dispositions concernant les règles de formation des groupes d'élèves ;
- c) les dispositions concernant la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe ;

2° le projet d'amendement est transmis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école ou du centre ;

3° le projet d'amendement doit recevoir l'assentiment des enseignants dans une proportion de 80 %, à moins qu'une proportion différente ne soit convenue entre la commission scolaire et le syndicat ;

4° les dispositions du chapitre 8-0.00 de la convention ont préséance sur tout amendement convenu en vertu du présent paragraphe et sont réputés demeurer en vigueur aux fins de l'application de l'article 5-3.00 relatif aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi, notamment quant à la détermination des besoins et excédents d'effectifs. Il en est de même pour les dispositions correspondantes des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 de la convention ;

5° un amendement convenu en vertu du présent paragraphe est nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il détermine des conditions de travail qui impliqueraient des coûts supérieurs à ceux qui découleraient de l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, ou de l'application des dispositions correspondantes des chapitres 11-0.00 et 13-0.00 de la convention ;

6° un tel amendement est aussi nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il aurait pour effet d'augmenter ou de réduire le niveau des effectifs dans une école ou un centre de la commission scolaire.

23. La direction de l'école ou du centre doit soumettre l'amendement à la commission scolaire et au syndicat pour vérification de conformité. S'il y a conformité avec les éléments du paragraphe 22, l'amendement est approuvé. Dans le cas d'une décision de non-conformité, les motifs sont fournis par

écrit. La décision de la commission scolaire et du syndicat doit être rendue au plus tard dans les 15 jours de la réception du projet d'amendement à défaut de quoi celui-ci est réputé approuvé.

24. Un amendement convenu en vertu des paragraphes 22 et 23 est d'une durée maximale d'un an et ne peut constituer un précédent.

Niveaux d'effectifs

25. À l'éducation des adultes, pour la durée de l'entente, telle qu'elle est définie à la convention, la commission scolaire maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'un enseignant.

Cependant, ce nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003 est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par la commission scolaire au cours d'une période couvrant trois années scolaires consécutives.

26. En formation professionnelle, pour la durée de l'entente, telle qu'elle est définie à la convention, la commission scolaire maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'un enseignant.

Cependant, ce nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003 est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par la commission scolaire au cours d'une période couvrant quatre années scolaires consécutives.

27. Il appartient à la commission scolaire de déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes réguliers visés par les paragraphes 25 et 26 sont maintenus, et à cet égard, à la suite d'un départ définitif, le syndicat peut faire à la commission scolaire les représentations qu'il juge appropriées.

§2. — *Les employés de soutien*

28. Dans les annexes portant les titres suivants «Classement de certaines personnes salariées», «Classement de certains employés» et «Régime de congés spéciaux pour la Commission scolaire de Montréal (CSDM)», les dates du 30 juin 2002, du 30 juin 1998, du 1^{er} juillet 1998, du 1^{er} juillet 2000 et l'expression «Convention 1995-1998» sont respectivement remplacées par les dates du 31 mars 2010, du 30 juin 2003, du 1^{er} juillet 2003, du 1^{er} juillet 2006 et par «Convention 2000-2002».

Adaptation scolaire

29. Dans le secteur de l'adaptation scolaire, tout poste nouvellement créé ou qui devient vacant après la date d'entrée des élèves peut être comblé de façon temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire, et ce, à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

30. Le comblement temporaire prévu au paragraphe 29 doit, le cas échéant, dans le secteur de l'adaptation scolaire, être effectué par une personne salariée en disponibilité ou, à défaut, par une personne inscrite sur la liste de priorité d'embauche ; il en est de même pour les fonctions occupées par les techniciens en éducation spécialisée et les préposés aux élèves handicapés à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas explicitement un secteur de l'adaptation scolaire.

31. Le comblement d'un poste temporairement vacant ou d'un surcroît de travail d'une durée prévue d'au moins un mois dans le secteur de l'adaptation scolaire doit, le cas échéant, être effectué selon le même processus.

32. La commission scolaire peut, en cours d'année, ajouter des heures à l'horaire régulier de la personne salariée, lequel ajout s'effectue sur une base temporaire et n'a pas pour effet de modifier le statut et le poste de la personne salariée. Cette modification vise une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

Services de garde

33. Dans le secteur des services de garde, la commission scolaire peut procéder à la réduction du nombre d'heures ou à la mise à pied temporaire entre le 15 mai et le 15 septembre à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

Section 3. Dispositions applicables aux salariés visés par une convention collective liant un collègue

§1. — *Le personnel enseignant*

Les ressources de coordination

34. Malgré les dispositions de la convention collective relatives à l'allocation des ressources au volet 2 de la tâche d'enseignement, les ressources réparties ou réservées pour la coordination départementale sont affectées à la coordination départementale et à la coordination de programmes.

La sécurité d'emploi— *Les modalités*

35. L'enseignant mis en disponibilité dans une discipline de la formation spécifique d'un programme en fermeture est tenu d'accepter un poste disponible, dans sa discipline, dans un collège de la même zone, dans un autre collège du même secteur ou dans un collège d'une autre zone, dès sa mise en disponibilité.

36. L'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité depuis au moins trois ans est tenu de participer à toute mesure d'employabilité soumise par le collège et le Bureau de placement.

Toutefois, la participation à telle mesure de l'enseignant en disponibilité dans une discipline à site unique ou dans une discipline de la formation spécifique d'un programme en fermeture, s'applique dès sa mise en disponibilité.

Malgré les dispositions du recyclage vers un poste réservé, les demandes de recyclage visées par le premier et le deuxième alinéa sont accordées en priorité par le comité paritaire.

Le défaut pour un enseignant mis en disponibilité de se conformer aux obligations qui lui sont créées en vertu du présent paragraphe entraîne pour celui-ci les mêmes conséquences que le refus d'accepter un poste ou une charge annuelle de remplacement à temps complet qui satisfait aux conditions prévues à la convention collective en matière de sécurité d'emploi.

— *Ordre de priorité d'engagement sur poste disponible*

37. L'enseignant mis en disponibilité a priorité absolue sur un poste disponible dans sa discipline.

Sous réserve des priorités d'engagement sur poste dont bénéficie l'enseignant mis en disponibilité du collège, les priorités suivantes s'appliquent à l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège sur un poste dans sa discipline :

1° l'enseignant mis en disponibilité dans une discipline de la formation spécifique d'un programme en fermeture ;

2° l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone s'il en a exprimé le choix ;

3° l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone s'il en a exprimé le choix ;

4° l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone ;

5° l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collègue du même secteur qui est mis en disponibilité depuis le plus grand nombre d'années parmi ceux qui ont reçu leur avis de mise en disponibilité depuis au moins trois ans.

Les autorisations provisoires de programme

38. Les ressources allouées liées à la formation spécifique d'un programme faisant l'objet d'une autorisation provisoire émise par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ne sont pas considérées dans la détermination du nombre de postes. Tout poste qui aurait pu résulter de la prise en compte de ces allocations est, de ce fait, réputé être une charge d'enseignement à temps complet.

Toutefois, dans le cas où cette autorisation de programme devient permanente, l'enseignant qui a ainsi occupé une charge d'enseignement à temps complet est réputé avoir occupé un poste.

§2. — *Les professionnels*

Abolition de poste

39. Le collège peut abolir un poste devenu vacant à la suite de la mutation de son titulaire et ce, à l'égard d'une convention collective qui ne prévoit pas une telle possibilité.

ANNEXE 4
(article 14)

Conditions de travail des personnes salariées visées par une convention collective du secteur de la santé et des services sociaux

Frais d'arbitrage

1. Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Dans le cas d'une mésentente, autre qu'un grief, soumise à un tiers pour décision, les honoraires et frais du décideur sont assumés à parts égales par l'employeur et le syndicat.

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise ; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Les honoraires et les frais de l'arbitre sont toutefois assumés suivant les règles applicables avant le 16 décembre 2005 dans le cas d'un grief dont l'audition a commencé avant cette date.

Personne salariée à temps partiel

2. Une personne salariée de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires dont le statut est celui de temps partiel détient un poste comportant au minimum l'équivalent de 8 quarts de travail par 28 jours. Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation de cette mesure :

1° l'employeur détermine le nombre de personnes salariées à temps partiel nécessaire ;

2° l'ensemble des titres d'emploi sont visés, sauf les titres d'externe en soins infirmiers et en inhalothérapie et de candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ;

3° la modification entre en vigueur à la date convenue entre les parties à la suite de la négociation des dispositions négociées et agréées à l'échelle locale, mais au plus tard 6 mois après la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ;

4° la personne salariée qui refuse de postuler un emploi est réputée avoir démissionné ;

5° la personne salariée qui aurait postulé un emploi et qui n'aurait pu obtenir de poste au terme de l'exercice local de dotation est mise à pied, inscrite au service régional de main-d'œuvre (SRMO) et bénéficie des dispositions relatives à la priorité d'emploi. Le comité paritaire régional sur la sécurité d'emploi est informé de chacune de ces inscriptions à la fin de chaque période financière ;

6° la personne salariée visée par une mesure spéciale prévue à la convention collective qui refuse d'effectuer un choix de poste ou celle qui refuse un transfert est réputée avoir démissionné ;

7° la personne salariée qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi et qui n'a pu obtenir de poste à la suite de l'application d'une mesure spéciale prévue à la convention collective est mise à pied, inscrite au service régional de main-d'œuvre (SRMO) et bénéficie des dispositions relatives à la priorité d'emploi ;

8° la personne salariée en sécurité d'emploi qui refuse une offre de poste ou qui refuse un recyclage est réputée avoir démissionné ;

9° la notion de poste disponible prévue par le régime de sécurité d'emploi est modifiée pour tenir compte que toute personne salariée à temps partiel détient un poste comportant au minimum l'équivalent de 8 quarts de travail par 28 jours.

Rémunération de jours fériés

3. Le travail effectué à Noël et au jour de l'An est rémunéré au taux et demi du salaire régulier et les règles d'application des congés compensatoires ne sont pas modifiées.

Libérations syndicales

4. Les dispositions référant aux libérations avec solde de personnes salariées pour des activités syndicales internes sont assujetties au nombre maximum de jours suivant :

Nombre de salariés en poste dans l'unité au 1^{er} janvier de chaque année	Nombre de jours de libération avec solde par année
50-99	26
100-299	52
300-749	104
750-1549	156
1550 et plus	208

Dans le cas où l'unité de négociation compte moins de 50 membres, un représentant local du syndicat peut être libéré sans perte de salaire, sur autorisation de l'employeur ou de son représentant.

5. Les dispositions référant aux libérations avec solde de personnes salariées pour des activités syndicales autres que celles prévues au paragraphe 4 sont assujetties au nombre maximum de jours suivant :

Nombre de salariés en poste dans l'unité au 1^{er} janvier de chaque année	Nombre de jours de libération avec solde par année
1-50	20
51-100	25
101-200	30
201-300	40
301-400	50
401-500	60
501-600	70
601-700	75
701-800	80
801-900	85
901-1000	90
1001-1200	95
1201-1500	100
1501 et plus	110

6. Les libérations avec solde demandées aux fins de rencontres avec un représentant extérieur du syndicat ou aux fins de rencontres avec une personne salariée pour discuter d'un grief ou pour enquête sur des conditions de travail sont assujetties à un préavis de cinq jours.

7. Les dispositions relatives à des jours de libération avec solde requis pour la participation à un comité conjoint composé de représentants des parties patronale et syndicale sont maintenues et ces jours ne sont pas soustraits de la banque prévue aux paragraphes 4 et 5.

Les dispositions relatives à la libération d'une personne salariée aux fins d'une rencontre entre un représentant de l'employeur et un représentant du syndicat, qu'elle soit à l'initiative de l'un ou de l'autre, sont maintenues et les jours de libération utilisés à cette fin, ainsi que ceux utilisés aux fins d'application du paragraphe 9, ne sont pas soustraits de la banque prévue au paragraphe 4.

8. Les dispositions relatives à la libération d'un représentant local du syndicat ou d'une personne salariée intéressée ou témoin lors d'un arbitrage sont maintenues et les jours de libération utilisés à ces fins ne sont pas soustraits de la banque prévue au paragraphe 4.

9. Les dispositions référant à des jours de libération avec solde pour négociation locale ou régionale ou arrangements locaux sont remplacées de manière à ce qu'aux fins d'assister aux séances d'arrangements locaux et de négociation locale ou régionale, l'employeur libère, sans perte de salaire, les personnes salariées désignées par le syndicat.

Le nombre de personnes salariées libérées est fixé comme suit :

Nombre de salariés en poste dans l'unité au 1^{er} janvier de chaque année	Nombre de personnes salariées libérées
1-250	2
251-1000	3
1001 et plus	4

Aux fins de la préparation des séances d'arrangements locaux et de négociation locale ou régionale prévue au présent paragraphe, les parties peuvent, par arrangement local, convenir de libérations de personnes salariées.

10. Toute libération d'une personne salariée pour activités syndicales, avec ou sans solde, est accordée en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités du service et qu'elle n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour l'employeur.

Assurance-salaire

11. Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par une période de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que la personne salariée n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

Cette période de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet est de :

- 1° moins de 22 jours si la durée de l'invalidité est inférieure à 26 semaines ;
- 2° moins de 60 jours si la durée de l'invalidité est de 26 semaines et plus.

12. Pour la personne salariée à temps partiel, le montant des prestations d'assurance-salaire est établi au prorata sur la base du temps travaillé au cours des 52 semaines de calendrier précédant son invalidité par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet et ce, en tenant compte des périodes prévues à la convention collective qui sont exclues du calcul. Cependant, ce calcul doit comprendre un minimum de 12 semaines. À défaut, l'employeur considère les semaines antérieures à la période de 52 semaines jusqu'à ce que ce calcul puisse s'effectuer sur 12 semaines.

Dans le cas où le calcul ne peut comprendre un minimum de 12 semaines parce que la période entre la dernière date d'embauche de la personne salariée et la date d'invalidité ne le permet pas, ce calcul s'effectue sur la base de cette dernière période.

13. Une période de réadaptation est accessible pour toute personne salariée, qu'elle soit titulaire ou non d'un poste et ce, selon les modalités prévues à la convention collective.

14. L'employeur peut, sur recommandation de son médecin désigné, initier, prolonger ou mettre fin à une période de réadaptation. En cas de désaccord avec le médecin traitant de la personne salariée, le litige est référé à la procédure de règlement d'un litige relatif à une invalidité prévue au paragraphe 15.

15. La personne salariée peut contester tout litige relatif à l'inexistence ou à la cessation présumée d'une invalidité ou la décision de l'employeur d'exiger qu'elle effectue ou prolonge une période de réadaptation, selon la procédure prévue aux paragraphes 16 à 20.

16. L'employeur donne un avis écrit à la personne salariée et au syndicat de sa décision de ne pas ou de ne plus reconnaître l'invalidité ou d'exiger qu'elle effectue ou prolonge une période de réadaptation. L'avis transmis à la personne salariée est accompagné des rapports et expertises directement reliés à l'invalidité que l'employeur fera parvenir au médecin-arbitre et qui seront utilisés à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 18 ou au paragraphe 19.

17. La personne salariée qui ne se présente pas au travail le jour indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 16 est réputée avoir contesté la décision de l'employeur par grief à cette date. Dans le cas de la personne salariée à temps partiel dont le nom est sur la liste de disponibilité ou de rappel et qui n'est pas assignée, le grief est réputé déposé le jour où le syndicat reçoit un avis de l'employeur lui indiquant que la personne salariée ne s'est pas présentée au travail sur une assignation qui lui a été offerte ou au plus tard sept jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 16.

18. Dans le cas où l'invalidité relève du champ de pratique d'un psychiatre, d'un psychiatre ou d'un orthopédiste, la procédure suivante d'arbitrage médical s'applique :

1° les parties disposent d'un délai de 10 jours de la date du dépôt du grief pour s'entendre sur la désignation d'un médecin-arbitre. S'il n'y a pas d'entente sur la spécialité pertinente dans les cinq premiers jours, celle-ci est déterminée dans les deux jours qui suivent par le médecin omnipraticien désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou son substitut à partir des rapports et expertises fournis par le médecin traitant et le premier médecin désigné par l'employeur. Dans ce cas, les parties disposent du nombre de jours à courir pour respecter le délai de 10 jours afin de s'entendre sur la désignation du médecin-arbitre. À défaut d'entente sur le choix du médecin-arbitre, la

personne nommée à cette fin par le ministre en désigne un à même la liste convenue par les parties ou, à défaut, déterminée par le ministre, à tour de rôle, en fonction des trois spécialités pertinentes et des deux secteurs géographiques identifiés au sous-paragraphe 8° ;

2° pour être désigné, le médecin-arbitre doit pouvoir rendre une décision dans les délais prescrits ;

3° dans les 15 jours de la détermination de la spécialité pertinente, la personne salariée ou le représentant syndical et l'employeur transmettent au médecin-arbitre les dossiers et expertises directement reliés à l'invalidité produits par leurs médecins respectifs ;

4° le médecin-arbitre rencontre la personne salariée et l'examine s'il le juge nécessaire. Cette rencontre doit se tenir dans les 30 jours de la détermination de la spécialité pertinente ;

5° les frais de déplacement raisonnablement encourus par la personne salariée sont remboursés par l'employeur selon les dispositions de la convention collective. Si son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, elle n'est pas tenue de le faire ;

6° dans le cas où le médecin-arbitre arrive à la conclusion que la personne salariée est ou demeure invalide, il peut également décider de la capacité de la personne salariée d'effectuer une période de réadaptation ;

7° le médecin-arbitre rend une décision à partir des documents fournis conformément aux dispositions du sous-paragraphe 3° et de la rencontre prévue au sous-paragraphe 4°. Il doit rendre sa décision au plus tard dans les 45 jours de la date du dépôt du grief. Sa décision est finale et exécutoire ;

8° les deux secteurs géographiques sont les suivants :

a) le secteur est qui comprend les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de Québec, de Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) le secteur ouest qui comprend les régions de la Mauricie, de l'Estrie, de Montréal-Centre, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Nord du Québec, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie, du Centre du Québec et du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

19. Dans le cas où l'invalidité ne relève pas du champ de pratique d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un orthopédiste, la procédure régulière d'arbitrage prévue à la convention collective s'applique.

20. Dans le cas où l'employeur conteste la cessation de l'invalidité de la personne salariée, il en avise par écrit celle-ci et le syndicat. La personne salariée dispose d'un délai de 30 jours de la décision de l'employeur pour

déposer un grief. Les dispositions des paragraphes 18 et 19 s'appliquent dans ce cas.

21. L'employeur ne peut exiger le retour au travail de la personne salariée avant la date prévue au certificat médical ou tant que le médecin-arbitre n'en a pas décidé autrement.

22. La personne salariée ne peut contester, en vertu des dispositions de la convention collective, sa capacité de retour au travail dans les cas où une instance ou un tribunal compétent constitué en vertu de toute loi, notamment la Loi sur l'assurance automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, a déjà rendu une décision sur sa capacité de retour au travail en relation avec la même invalidité et le même diagnostic.

Encadrement de la procédure de supplantation à négociier à l'échelle locale ou régionale

23. La procédure de supplantation et de mise à pied convenue au niveau local ou régional doit tenir compte du critère de l'ancienneté des personnes salariées, pourvu qu'elles satisfassent aux exigences de la tâche. Elle ne doit pas entraîner la mise à pied d'une personne salariée bénéficiant de la sécurité d'emploi tant et aussi longtemps qu'une personne salariée n'en bénéficiant pas peut elle-même être mise à pied.

Avantages ou privilèges acquis

24. Les dispositions des conventions collectives relatives aux avantages, privilèges ou droits acquis sont remplacées par les dispositions des paragraphes 25 à 31.

25. Sous réserve des paragraphes 30 et 31, les avantages ou privilèges liés à une matière définie comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, acquis à une personne salariée avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2000-2002 ou, selon le cas, 2000-2003 qui lui était applicable, et qui sont supérieurs aux conditions de travail déterminées suivant la présente loi, sont maintenus au seul bénéfice de cette personne salariée.

26. Les avantages ou privilèges liés à une matière définie comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, acquis à une personne salariée entre la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2000-2002 ou, selon le cas, 2000-2003 qui lui était applicable et le 16 décembre 2005 et qui sont supérieurs aux conditions de travail déterminées suivant la présente loi sont nuls et sans effet.

27. Les avantages ou privilèges liés à l'une ou l'autre des matières prévues à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, acquis à une personne salariée et qui sont supérieurs aux stipulations de la convention collective 2000-2002 ou, selon le cas, de la convention collective 2000-2003 qui lui était applicable, ne sont pas reconduits et il appartient aux parties d'en disposer à l'échelle locale.

28. Les avantages ou privilèges conférés par les conventions collectives 2000-2002 ou, selon le cas, 2000-2003 et ceux conférés par les conventions collectives antérieures à 2000-2002 ou 2000-2003 qui sont supérieurs aux conditions de travail déterminées suivant la présente loi, ne peuvent être invoqués à titre d'avantages ou de privilèges acquis.

Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire

29. Toute dérogation faite par un établissement à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire est nulle et sans effet.

30. Malgré toute disposition de la convention collective, nulle dérogation à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés ainsi que des taux et échelles de salaire faite par un établissement ne peut constituer un avantage ou un privilège acquis ni être invoquée à ce titre par une personne salariée.

31. Dans le cas d'une telle dérogation, l'employeur procède, dans les 60 jours suivant le 16 décembre 2005, à reclassifier la personne salariée qui détient un titre d'emploi non conforme à la nomenclature dans un titre d'emploi approprié y apparaissant et dans la même catégorie de personnel au sens de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.

La personne salariée reclassifiée est intégrée dans l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi. Le cas échéant, les règles prévues au paragraphe 34 concernant les personnes salariées hors taux ou hors échelle s'appliquent.

La personne salariée ainsi reclassifiée est réputée répondre aux exigences normales du poste qu'elle occupe ou de l'assignation qu'elle détient au moment de sa reclassification.

Dans le cas où les attributions principales de la personne salariée ne se retrouvent dans aucun titre d'emploi de la nomenclature, l'employeur doit soumettre une demande dans le cadre du mécanisme à instituer pour la création d'un titre d'emploi non prévu à la nomenclature. L'employeur maintient le titre d'emploi et le taux ou l'échelle de salaire de la personne salariée, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre de ce mécanisme.

32. Les comités de négociation des emplois non prévus sont abolis à compter du 16 décembre 2005. Tous les dossiers en suspens devant ces comités sont référés à l'arbitrage suivant la procédure régulière prévue à la

convention collective. Les demandes ultérieures sont soumises à l'application du mécanisme visé au quatrième alinéa du paragraphe 31.

Rémunération des personnes salariées hors taux ou hors échelle

33. Les dispositions des conventions collectives relatives aux règles de rémunération des personnes hors taux ou hors échelle sont remplacées par celles prévues au paragraphe 34 pour les personnes visées par le paragraphe 31.

34. Lorsqu'une personne salariée est reclassifiée selon le paragraphe 24, le salaire de la personne salariée est soit réduit pour atteindre le taux unique de salaire ou le maximum de l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi, soit maintenu, si son salaire se situe déjà au même taux unique que celui de son nouveau titre d'emploi ou à l'intérieur des limites de l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi.

En ce dernier cas, la personne salariée est intégrée dans l'échelle de salaire de son nouveau titre d'emploi au taux de salaire horaire égal ou immédiatement supérieur au taux de salaire horaire qu'elle avait.

Lorsque le salaire de la personne salariée est réduit :

1° toute la différence entre le salaire qu'elle avait avant sa reclassification et le nouveau salaire auquel elle a droit lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant cette reclassification ;

2° les 2/3 de la différence entre le salaire qu'elle avait avant sa reclassification et le nouveau salaire auquel elle a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année ;

3° le 1/3 de la différence entre le salaire qu'elle recevait avant sa reclassification et le nouveau salaire auquel elle a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année.

Dispositions particulières

35. Rien dans la nomenclature des titres d'emploi, des libellés ainsi que des taux et échelles de salaire n'empêche qu'une personne salariée soit requise d'accomplir l'ensemble des activités que lui autorise d'accomplir son appartenance à un ordre professionnel.

36. Toute disposition d'une convention collective ayant pour objet d'accorder une garantie de salaire ou une non-diminution de salaire à une personne salariée doit être interprétée et appliquée comme accordant une garantie de salaire horaire ou une non-diminution de salaire horaire, sauf dans le cas de la procédure de supplantation où la garantie de salaire ou la non-diminution de salaire est hebdomadaire ; en ce dernier cas, il est tenu compte du statut de la personne salariée.

37. Malgré les paragraphes 11 à 22, les dispositions d'une convention collective renouvelée par l'article 5 qui prévoyaient le maintien des prestations d'assurance-salaire jusqu'à la date de retour au travail de la personne salariée ou jusqu'à la décision du médecin-arbitre ou de l'arbitre pendant la durée de la procédure de règlement d'un litige relatif à une invalidité, sont maintenues.

38. À compter du 21 novembre 2006, le supplément versé à titre d'infirmier œuvrant en avant-poste ou en dispensaire est supprimé et les dispositions relatives à l'avancement d'échelons applicables à l'infirmier en dispensaire sont les mêmes que celles applicables à l'infirmier clinicien.

Dispositions finales

39. Les dispositions du paragraphe 9 ne s'appliquent pas aux personnes salariées représentées par une association de salariés accréditée faisant partie d'un groupement d'associations de salariés dont l'agent négociateur a convenu, avant le 16 décembre 2005, avec le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) d'un protocole d'entente établissant un régime particulier de libérations syndicales aux fins de la détermination des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale en vertu des articles 35 à 51 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ou de la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale en vertu des articles 88 à 92 de cette loi.

40. Sous réserve du paragraphe 39, les dispositions des paragraphes 9, 23 et 28 à 36 s'appliquent aux personnes salariées représentées par une association de salariés liée par une entente mentionnée à l'article 13.

41. Les dispositions des paragraphes 3 à 23 entrent en vigueur à la date prévue dans le texte déposé conformément à l'article 18.

Il en est de même des dispositions d'une entente visée à l'article 13 à moins que l'entente n'en dispose autrement.

2005, chapitre 44

LOI SUR L'ABOLITION DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS ET LE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

Projet de loi n° 120

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 15 juin 2005

Principe adopté le 8 novembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 18 à 27 et 35 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006, des articles 36 à 57 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et des articles 28 à 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)
Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)
Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1)
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01)
Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)
Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)
Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)
Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01)
Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)

Loi abrogée :

Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (L.R.Q., chapitre O-1.1)



Chapitre 44

LOI SUR L'ABOLITION DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS ET LE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE LA MONDIALISATION

- c. O-1.1, ab. **1.** La Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (L.R.Q., chapitre O-1.1) est abrogée.

SECTION II

COMITÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

- c. I-13.3, c. VII, s. II.1, intitulé, mod. **2.** L'intitulé de la section II.1 du chapitre VII de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par la suppression des mots « COMMISSION ET ».
- c. I-13.3, c. VII, s. II.1, s.-ss. 1 et 2, ab. **3.** Les sous-sections 1 et 2 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi sont abrogées.
- c. I-13.3, c. VII, s. II.1, s.-s. 4, ab. **4.** La sous-section 4 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi est abrogée.
- c. I-13.3, a. 477.19, mod. **5.** L'article 477.19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la Commission ou ».
- c. I-13.3, a. 477.22, mod. **6.** L'article 477.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission et ».
- c. I-13.3, a. 477.23, mod. **7.** L'article 477.23 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission ou du Comité et assure la gestion des activités de la Commission ou du Comité » par les mots « du Comité et assure la gestion de ses activités » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Commission ou ».

c. I-13.3, a. 477.24, mod.

8. L'article 477.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission ou ».

c. I-13.3, a. 477.25, mod.

9. L'article 477.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « La Commission et ».

c. I-13.3, a. 477.26, mod.

10. L'article 477.26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de la Commission et ».

c. I-13.3, a. 477.27, mod.

11. L'article 477.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Commission et chaque comité » par les mots « Les comités ».

Dossiers et documents.

12. Les dossiers et documents de la Commission des programmes d'études, du Comité d'évaluation des ressources didactiques et du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant deviennent ceux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

SECTION III

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

c. P-13.1, a. 264, mod.

13. L'article 264 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-13.1, a. 265, mod.

14. L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-13.1, a. 266, mod.

15. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « transmettre au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec et, sur demande, » par ce qui suit: « , sur demande, transmettre ».

c. P-13.1, titre V, c. IV, aa. 290 à 303, ab.

16. Le chapitre IV du titre V de cette loi, comprenant les articles 290 à 303, est abrogé.

c. P-13.1, a. 357, ab.

17. L'article 357 de cette loi est abrogé.

SECTION IV

FONDS CENTRAL POUR LE BÉNÉFICE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

c. M-19.3, a. 9, mod.

18. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° à administrer, à titre de fiduciaire, le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, à conseiller le gouvernement sur la réglementation relative aux programmes d'activités établis par les fonds constitués dans les établissements de détention, à élaborer des politiques en cette matière et à conseiller ces fonds en ce qui concerne l'organisation et le développement de ces programmes ;».

c. S-4.01, a. 22.0.2,
mod.

19. L'article 22.0.2 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées» par le mot « ministre » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «Fonds central» par le mot « ministre ».

c. S-4.01, a. 22.0.19,
mod.

20. L'article 22.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour le bénéfice des personnes incarcérées à l'époque que celui-ci » par les mots « de soutien à la réinsertion sociale à l'époque que le ministre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

c. S-4.01, a. 22.0.22,
mod.

21. L'article 22.0.22 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-4.01, s. V.0.1,
s.-s. 2, intitulé, remp.

22. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«§2. — *Fonds central de soutien à la réinsertion sociale*».

c. S-4.01, a. 22.0.26,
mod.

23. L'article 22.0.26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour le bénéfice des personnes incarcérées » par les mots « de soutien à la réinsertion sociale ».

c. S-4.01, a. 22.0.27,
remp.

24. L'article 22.0.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonction.

«**22.0.27.** Le Fonds central, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté au soutien, par don ou par prêt, avec ou sans intérêt, des fonds constitués dans les établissements de détention financièrement dans le besoin.».

c. S-4.01, a. 22.0.28,
mod.

25. L'article 22.0.28 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

- Composition. «**22.0.28.** Le Fonds central est constitué :».
- c. S-4.01, aa. 22.0.29 à 22.0.32, remp. **26.** Les articles 22.0.29 à 22.0.32 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Fiduciaire. «**22.0.29.** Le ministre est fiduciaire du Fonds central.
- Règlement. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du ministre en sa qualité de fiduciaire du Fonds central, la nature de cette fiducie et ses règles de fonctionnement, qui peuvent varier de celles prévues aux titres sixième et septième du livre quatrième du Code civil du Québec.
- Dépenses. «**22.0.30.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds central et aux responsabilités du ministre à l'égard des programmes d'activités sont à la charge du Fonds central.
- Comité. «**22.0.31.** Le ministre doit s'adjoindre un comité pour le conseiller dans l'administration du Fonds central. Ce comité est formé notamment de personnes issues de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et du milieu communautaire.
- Prélèvement. «**22.0.32.** Lorsque le ministre prélève une somme sur le Fonds central, il agit en qualité de fiduciaire. ».
- c. S-4.01, a. 23.1, mod. **27.** L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement, aux paragraphes 4°, 6° et 12°, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».
- 2002, c. 24, a. 75, mod. **28.** L'article 75 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, constitué en vertu de l'article 102 de la présente loi» par le mot «ministre» ;
- 2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».
- 2002, c. 24, a. 94, mod. **29.** L'article 94 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «celui-ci» par les mots «le ministre» ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Fonds central» par le mot «ministre».
- 2002, c. 24, a. 97, mod. **30.** L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2002, c. 24, a. 103,
remp.

Fonction.

31. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.** Le Fonds central, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté au soutien, par don ou par prêt, avec ou sans intérêt, des fonds constitués dans les établissements de détention financièrement dans le besoin. ».

2002, c. 24, a. 104,
mod.

Composition.

32. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **104.** Le Fonds central est constitué : ».

2002, c. 24, aa. 105 à
109, remp.

Fiduciaire.

33. Les articles 105 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **105.** Le ministre est fiduciaire du Fonds central.

Règlement.

Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du ministre en sa qualité de fiduciaire du Fonds central, la nature de cette fiducie et ses règles de fonctionnement qui peuvent varier de celles prévues aux titres sixième et septième du livre quatrième du Code civil du Québec.

Dépenses.

« **106.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds central et aux responsabilités du ministre à l'égard des programmes d'activités sont à la charge du Fonds central.

Comité.

« **107.** Le ministre doit s'adjoindre un comité pour le conseiller dans l'administration du Fonds central. Ce comité est formé notamment de personnes issues de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et du milieu communautaire.

Prélèvement.

« **108.** Lorsque le ministre prélève une somme sur le Fonds central, il agit en qualité de fiduciaire. ».

2002, c. 24, a. 193,
mod.

Substitution.

34. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24^o, des mots « Fonds central » par le mot « ministre ».

35. Le ministre de la Sécurité publique, à titre de fiduciaire du Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, est substitué au Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées. À ce titre, le ministre en acquiert les droits et en assume les obligations.

SECTION V

ADMINISTRATION PROVISOIRE DE BIENS

§1. — *Transfert de responsabilités*

c. C-81, a. 12, mod.

36. L'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Ministre du Revenu. « Certaines des attributions prévues par la présente loi sont toutefois exercées par le ministre du Revenu, notamment en ce qui concerne l'administration provisoire de biens prévue à la section V du chapitre II. ».
- Mots remplacés. **37.** Les articles 24, 26 à 26.7, 26.9 et 27.1, le troisième alinéa de l'article 29, l'article 32, le deuxième alinéa de l'article 41, le deuxième alinéa de l'article 41.1 et le paragraphe 4° de l'article 68 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».
- c. C-81, a. 28.1, mod. **38.** L'article 28.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « par le curateur public ».
- c. C-81, a. 40, mod. **39.** L'article 40 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « public », des mots « ou du ministre du Revenu » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».
- c. C-81, a. 55, mod. **40.** L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces honoraires sont établis par règlement. » ;
- 2° par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « responsable de l'application de la présente loi » par les mots « du Revenu ».
- c. C-81, a. 69.1, mod. **41.** L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou d'une personne qu'il » par ce qui suit : « , du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre ».
- c. C-81, a. 74, mod. **42.** L'article 74 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « public », des mots « ou du ministre du Revenu » ;
- 2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».
- c. C-81, a. 76, mod. **43.** L'article 76 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « peut » par les mots « et le ministre du Revenu peuvent » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ces ententes peuvent notamment avoir pour objet de déléguer au curateur public » par les mots « Les ententes conclues par le ministre du Revenu peuvent notamment avoir pour objet de déléguer à celui-ci ».

c. C-81, aa. 76.1 à 76.4, aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

Dispositions applicables.

« **76.1.** Les articles 10, 11, 27 et 28.2, les premier et deuxième alinéas de l'article 29 et les articles 30, 31, 33 et 35 à 38, le premier alinéa de l'article 41, le premier alinéa de l'article 41.1, les articles 42 à 44.1, 46 à 52 et 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 57, 58 et 66, les paragraphes 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 68, les articles 75 et 75.1, le deuxième alinéa de l'article 204, ainsi que les règlements pris en vertu de la présente loi et relatifs à l'administration de biens s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

Recours civil.

« **76.2.** Un recours civil intenté par le ministre du Revenu ou dirigé contre lui ou le gouvernement relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi l'est, malgré toute disposition inconciliable, au nom du sous-ministre du Revenu.

Poursuite pénale.

Une poursuite pénale pour une infraction prévue aux articles 69 et 69.1 peut être intentée par le sous-ministre du Revenu.

Dispositions applicables.

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à un tel recours ou à une telle poursuite, compte tenu des adaptations nécessaires.

Procédures continuées.

« **76.3.** Les procédures, y compris un jugement, auxquelles est partie le curateur public le 31 mars 2006 relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi sont continuées après cette date, sans reprise d'instance, par ce dernier.

Droits et obligations continués.

« **76.4.** Dans les contrats, ententes, accords, décrets ou autres documents relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public à cet égard sont continués, à compter du 1^{er} avril 2006, par le ministre du Revenu. ».

c. C-81, a. 77, remp.

45. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 24 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Ministres responsables.

« **77.** Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à la section V du chapitre II, au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 27.1, au troisième alinéa de l'article 29, à l'article 32, aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 40, au deuxième alinéa de l'article 41, aux

deuxième et troisième alinéas de l'article 41.1, au deuxième alinéa de l'article 55, aux paragraphes 4^o et 4.1^o de l'article 68, à l'article 69 et au deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est confiée au ministre du Revenu. ».

c. M-31, a. 2, mod.

46. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre P-2.2).», de ce qui suit: «des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).».

§2. — *Dispositions de concordance*

1991, c. 64, a. 92, mod.

47. L'article 92 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et le ministre du Revenu dans ses fonctions d'administrateur provisoire de biens».

c. B-9, a. 12, mod.

48. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui correspond au quatrième tiret, des mots «curateur public» par les mots «ministre du Revenu» ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du texte qui correspond au quatorzième tiret et après le mot «public», des mots «ou du ministre du Revenu» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

«Les avis donnés avant le 1^{er} avril 2006 par le curateur public dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens confiées au ministre du Revenu en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) sont réputés avoir été donnés par le ministre du Revenu.».

c. C-11.4, annexe C, a. 145, mod.

49. L'article 145 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, fidéicommissaire ou curateur public» par les mots «ou fidéicommissaire».

c. C-24.2, a. 15, mod.

50. L'article 15 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots «ou au ministre du Revenu dans ses fonctions d'administrateur provisoire de biens».

c. C-24.2, a. 393, mod.

51. L'article 393 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «Curateur public» par les mots «ministre du Revenu» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Curateur public» par les mots «ministre du Revenu» et du mot «Curateur» par le mot «ministre».

c. R-2.2, a. 6, mod.

52. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «public», de ce qui suit: «ou au ministre du Revenu dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire de biens qui lui sont confiées en application de la loi».

c. S-40, a. 27, mod.

53. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifié:

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit: «Le curateur public nommé suivant la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par les mots «Le ministre du Revenu»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «curateur public» par les mots «ministre du Revenu».

Mots remplacés.

54. Sauf dans l'expression «Loi sur le curateur public», les mots «curateur public» sont remplacés par les mots «ministre du Revenu» partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° les articles 363, 698, 699, 700, 701, 805, 936, 937, 1357 et 2279 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64);

2° l'article 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);

3° les articles 93.118, 93.215 et 93.243 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

4° les articles 314, 325 et 326 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

5° l'article 50 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

6° les articles 541 et 542 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

7° les articles 137, 139 et 318 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

8° les articles 185 et 191 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

9° les articles 173, 174, 184 et 185 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);

10° l'article 100 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

11° l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

12° les articles 27 et 27.1 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);

13° l'article 36 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

14° l'article 196 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

15° les articles 20 et 22 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);

16° l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

17° l'article 33.5 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

18° l'article 55.22 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

19° les articles 63 et 64 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

20° l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

21° l'article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

22° l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

23° l'article 42 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

Droits et obligations continués.

55. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public qui découlent de responsabilités relatives à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu sont continués, à compter du 1^{er} avril 2006, par le ministre du Revenu.

Transfert d'employés. **56.** Les employés du curateur public affectés aux fonctions relatives à l'administration provisoire de biens et d'autres employés du curateur public deviennent, le 1^{er} avril 2006, des employés du ministère du Revenu dans la mesure où une décision prévoyant leur transfert est prise par le Conseil du trésor avant cette date.

Interprétation. **57.** Dans tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence au curateur public est une référence au ministre du Revenu s'il s'agit d'administration provisoire de biens confiée à ce ministre en vertu de la présente loi.

SECTION VI

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

Dissolution ou continuation. **58.** Le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale de l'amiante, constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2), ou prévoir que la Société est continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Loi abrogée. À compter de cette date, la Loi sur la Société nationale de l'amiante est abrogée.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur. **59.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 18 à 27 et 35 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006, des articles 36 à 57 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et des articles 28 à 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 45
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

Projet de loi n° 121

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Présenté le 1^{er} novembre 2005
Principe adopté le 1^{er} décembre 2005
Adopté le 13 décembre 2005
Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2005

Loi modifiée:

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)



Chapitre 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-13.1, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, après la définition de «**saumure**», de la suivante :
- «site géologique exceptionnel» **«site géologique exceptionnel»** un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité; ».
- c. M-13.1, a. 27, mod. **2.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « , de même qu'un terrain visé par l'article 304.1 ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi ».
- c. M-13.1, a. 30.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :
- Interdiction. **«30.1.** Il est interdit de jalonner, de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1. ».
- c. M-13.1, a. 222, mod. **4.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « avant le quinzième jour du mois suivant » par les mots « dans les trente jours qui suivent la fin de la période visée par le rapport ».
- c. M-13.1, a. 251, mod. **5.** L'article 251 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- «4° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent. ».
- c. M-13.1, c. X, s. I, intitulé, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, au chapitre X et avant l'intitulé «**POUVOIRS PARTICULIERS**», de :

« POUVOIRS DU MINISTRE

« SECTION I ».

c. M-13.1, a. 304.1,
mod.

7. L'article 304.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « l'article 304 », de « ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1 » ;

2° par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, de « maximale de 6 mois » par « de 18 mois » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « à la date du dépôt d'un avis au bureau du registraire » par les mots « , après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis ».

c. M-13.1, c. X, s. II,
aa. 305.1 à 305.5, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, de la section suivante :

« SECTION II

« SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL

Classement.

« **305.1.** Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernés.

Avis.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Limites.

Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Territoire étendu ou
déclassé.

« **305.2.** Le ministre peut étendre les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Mise en valeur ou
conservation.

« **305.3.** Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

Entente avec le
propriétaire.

« **305.4.** Avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée, d'en étendre les limites ou d'exercer le pouvoir mentionné à l'article 305.3, le ministre doit conclure une entente avec le propriétaire.

- Inscription de l'entente. «**305.5.** Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente mentionnée à l'article 305.4 et transmet au propriétaire un état certifié de cette inscription. À compter de cette inscription, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.
- Dépôt de l'entente. L'entente est également déposée au bureau du registraire. ».
- c. M-13.1, a. 321.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, du suivant :
- Infraction et peine. «**321.1.** Quiconque contrevient à l'article 30.1, endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.
- Récidive. En cas de récidive, les amendes du premier alinéa sont portées au double. ».
- Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

2005, chapitre 46

**LOI CONCERNANT LA DÉFISCALISATION DE CERTAINS
PAIEMENTS VERSÉS CONFORMÉMENT À L'ENTENTE
DE PARTENARIAT SUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK**

Projet de loi n° 123

Présenté par M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones

Présenté le 19 octobre 2005

Principe adopté le 8 novembre 2005

Adopté le 13 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2005, mais a effet depuis le 10 mai 2002

Lois modifiées :

Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)



Chapitre 46

LOI CONCERNANT LA DÉFISCALISATION DE CERTAINS PAIEMENTS VERSÉS CONFORMÉMENT À L'ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

c. S-18.1, a. 41.1, aj. **1.** La Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

Paiements. «**41.1.** Les paiements effectués à la Société par le gouvernement du Québec, conformément aux articles 2.2.3 et 2.5.1 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik conclue le 9 avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et approuvée par le décret n° 645-2002 (2002, G.O. 2, 4231), ne sont sujets à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 408.1, aj. **2.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

Paiements. «**408.1.** Les paiements effectués à l'Administration régionale par le gouvernement du Québec, conformément à l'article 2.5.1 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik conclue le 9 avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et approuvée par le décret n° 645-2002 (2002, G.O. 2, 4231), ne sont sujets à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement. ».

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, mais a effet depuis le 10 mai 2002.

2005, chapitre 47
**LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE**

Projet de loi n° 124

Présenté par Madame Carole Thériège, ministre de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine

Présenté le 25 octobre 2005

Principe adopté le 13 décembre 2005

Adopté le 16 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

**Entrée en vigueur : le 16 décembre 2005, à l'exception des dispositions des articles 1 à 39,
du premier alinéa de l'article 41, des articles 52 à 93, 95 à 157 et 161 à
165, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2006**

Lois modifiées :

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine
des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)

Loi remplacée :

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)



Chapitre 47

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.
- Objet. Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.
- Application. **2.** La présente loi s'applique aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi qu'aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés par le ministre.
- Exceptions. Elle ne s'applique pas :
- 1° à une personne qui offre ou fournit des services de garde organisés dans un établissement de santé ou de services sociaux, un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier afin d'assurer la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin ;
 - 2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances ;
 - 3° à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé qui fournit un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur

l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

4° à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants.

Présomption.

3. Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale ;

2° est une personne liée à une autre :

a) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints ;

b) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé ;

c) la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a ;

d) la personne morale dont elle détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10 % ou plus de telles actions ;

e) la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant.

SECTION II

SERVICES DE GARDE

Droit.

4. Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.

Considérations.

Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire.

Buts.

5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :

1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur ;

2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.

Promotion et prévention.

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Autres éléments.

Elle peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine.

Restriction.

6. Nul ne peut offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

CHAPITRE II

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

SECTION I

PERMIS

Conseil d'administration.

7. Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend au moins sept membres ;

2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre ;

3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

4° au plus deux membres font partie du personnel du centre ;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Interdiction.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

- Exception. L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.
- Règles. Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.
- Conditions. **8.** Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans une ou plusieurs installations ;
 - 2° il se voit octroyer des subventions par le ministre ;
 - 3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi ;
 - 4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminés par règlement.
- Modifications. **9.** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :
- 1° il comprend au moins neuf membres ;
 - 2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne ;
 - 3° au moins un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne.
- Refus de permis. **10.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance s'il estime que la demande de permis ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 en attente d'une décision, ainsi que de la disponibilité de subventions et de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis dans le territoire d'implantation projeté.
- Interdiction. Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé.
- Exception. Afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un tel permis à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à

l'article 7, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article.

- Conditions requises. **11.** Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation ;
 - 2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement ;
 - 3° elle verse les droits déterminés par règlement.
- Exception. Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.
- Conseil de bande autochtone. Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.
- Mentions. **12.** Le permis indique :
- 1° le nom et l'adresse de son titulaire ;
 - 2° l'adresse du principal établissement du titulaire et de chacune des installations où les enfants sont reçus ;
 - 3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;
 - 4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;
 - 5° le cas échéant et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3°, le nombre de places pour lesquelles des services de garde sont subventionnés.
- Restrictions. **13.** Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.
- Restrictions. De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis.
- Normes. **14.** Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et transmettre au ministre, lorsque requis par règlement, un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.

Certificat.	Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes à l'égard desquelles un certificat est exigé, la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être transmis.
Nom.	15. Seul le titulaire d'un permis délivré par le ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » ou « garderie ».
Adresse.	16. Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.
Exception.	Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit: 1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis; 2° que la situation est temporaire; 3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.
Avis de changement.	17. Le titulaire de permis doit aviser le ministre par écrit, dans les 15 jours, d'un changement de nom, de domicile et, dans le cas d'une personne morale, d'un changement d'administrateur.
Nouvel administrateur.	À l'égard d'un nouvel administrateur, il doit fournir les renseignements exigés par règlement.
Locaux.	18. Le demandeur d'un permis doit transmettre au ministre pour approbation les plans des locaux de toute installation où il envisage de fournir des services de garde.
Modifications.	Il en est de même du titulaire de permis qui désire modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement.
Plans.	Ces plans sont signés et scellés par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.
Décision.	19. Dans les 60 jours de la réception des plans, le ministre rend sa décision. Il refuse d'approuver les plans si les locaux ou les modifications projetés n'apparaissent pas conformes aux normes établies par règlement.
Conformité.	20. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux ainsi que les modifications effectuées sont en tout temps conformes aux plans approuvés et aux normes établies par règlement.
Autorisation écrite.	21. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, modifier une

installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

- Refus. Le ministre peut refuser son autorisation s'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles il n'a pas rendu de décision ainsi que la disponibilité de subventions et la pertinence de subventionner, sur le territoire visé, le titulaire de permis.
- Affichage. **22.** Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans chacune de ses installations en un lieu accessible à tous et visible en tout temps.

SECTION II

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS

- Période. **23.** Le permis est délivré ou renouvelé pour cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.
- Extension. Si le ministre n'a pas décidé d'une demande de renouvellement d'un permis à sa date d'expiration, ce permis demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise, sans excéder 120 jours.
- Conditions applicables. **24.** Les conditions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.
- Cession interdite. **25.** Le titulaire d'un permis ne peut le céder.

SECTION III

REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

- Motifs de refus. **26.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis si :
- 1° le demandeur est incapable d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants auxquels il veut fournir des services de garde ;
 - 2° le demandeur ou un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels il veut fournir des services de garde ;
 - 3° le demandeur ou un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;

4° le demandeur ou un de ses administrateurs a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6;

5° le demandeur ou un de ses administrateurs a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4°, 5° ou 6° de l'article 28 au cours des trois années précédant la demande;

6° le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

Renseignements exigés.

27. Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements exigés par règlement et nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26.

Portée de la recherche.

La recherche porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

Comité.

Aux fins de l'appréciation de ces empêchements, le ministre constitue un comité chargé de le conseiller, composé de personnes ayant un intérêt marqué pour la protection des enfants ou une expertise ou de l'expérience en la matière.

Motifs de suspension, révocation ou non-renouvellement.

28. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis;

3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre;

5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde;

6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30;

7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.

Avis écrit. **29.** Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Décision écrite. Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

Cessation des activités. **30.** Le titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre et les cesse conformément aux conditions prévues par règlement.

Date de révocation. Le permis est alors révoqué à la date prévue dans l'avis.

SECTION IV

COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS

Composition. **31.** Le titulaire d'un permis de garderie doit former dans chacune de ses installations un comité de parents composé de cinq parents élus par et parmi les parents usagers autres que lui-même, un membre de son conseil d'administration, de son personnel et une personne qui leur est liée.

Exception. Toutefois, le titulaire de permis n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers des services qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.

Consultation. **32.** Le titulaire de permis consulte le comité de parents sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie, notamment sur :

1° l'application du programme éducatif ;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement ;

3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation ;

4° l'aménagement et l'ameublement ;

5° les services fournis ;

6° le traitement des plaintes.

Élection. **33.** Le titulaire de permis doit convoquer par écrit tous les parents usagers à une assemblée pour l'élection de leurs représentants.

Fréquence. Cette assemblée est tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, chaque année avant le 15 octobre.

- Président et secrétaire. **34.** Le comité de parents choisit un président et un secrétaire parmi ses membres. Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire rédige les procès-verbaux.
- Réunions et quorum. Le titulaire de permis doit s'assurer que le comité se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est de trois membres.
- Vacance. Lorsque survient une vacance, le titulaire de permis convoque une réunion pour la combler.
- Règlement intérieur. **35.** Le comité de parents se dote d'un règlement intérieur.
- Règles de fonctionnement. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles de fonctionnement d'un comité de parents.
- Liste des membres. **36.** Le titulaire de permis informe, par écrit, tous les parents usagers du nom des membres du comité de parents.
- Avis de réunion. **37.** Le titulaire de permis doit convoquer une réunion du comité de parents par un avis écrit d'au moins 10 jours aux membres, indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les sujets qui y seront traités. Cet avis est aussi transmis aux parents.
- Conservation des documents. **38.** Le titulaire de permis doit conserver pendant cinq ans, dans l'installation, les documents relatifs au comité de parents.
- Immunité. **39.** Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

§1. — *Fonctions d'un bureau coordonnateur*

- Interprétation. **40.** Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.
- Interprétation. Un bureau coordonnateur peut aussi être une personne morale à but non lucratif dont l'objet principal est d'agir comme bureau coordonnateur, formée

par des titulaires de permis de centre de la petite enfance établis sur le territoire délimité. La composition du conseil d'administration de cette personne morale doit être conforme aux exigences des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires. Il est composé d'au moins neuf membres dont une majorité de parents usagers des services de garde en milieu familial que le bureau coordonne, d'une responsable de services de garde en milieu familial que le bureau coordonne et de représentants des centres de la petite enfance, membres de la personne morale.

- Exception. Toutefois, si nul ne satisfait aux critères établis par l'article 43 ou n'accepte d'être agréé à titre de bureau coordonnateur, le ministre peut alors agréer une personne morale à but non lucratif ayant un établissement sur ce territoire.
- Agrément. Le ministre peut agréer un bureau sur demande ou sur sollicitation.
- Reconnaissance. **41.** Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.
- Nom. Seul le titulaire d'un agrément du ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ».
- Fonctions. **42.** Le bureau coordonnateur a pour fonctions :
- 1° d'accorder les reconnaissances dans le territoire qui lui est attribué ;
 - 2° d'appliquer les mesures de surveillance déterminées par règlement auxquelles sont assujetties les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ;
 - 3° de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents ;
 - 4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 ;
 - 5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution ou le retrait de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et assurer la gestion des ententes, des documents et renseignements nécessaires à leur administration ;
 - 6° de maintenir un service centralisé d'information sur les services de garde en milieu familial ;

7° de favoriser la formation et le perfectionnement continus des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique sur demande ;

8° de traiter les plaintes des parents concernant les personnes responsables de services de garde qu'il a reconnues.

§2. — *Conditions et modalités de l'agrément*

Critères.

43. Pour accorder son agrément, le ministre tient compte à l'égard du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de la personne morale, notamment, des critères suivants :

1° ses objectifs et ses priorités, la probité et la qualité de son organisation, sa capacité de coordonner la garde en milieu familial notamment, selon les caractéristiques géographiques et culturelles, et sa viabilité ;

2° son apport particulier en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité en matière de services de garde à l'enfance ;

3° les ressources dont il dispose ;

4° sa présence dans le territoire délimité par le ministre et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants ;

5° la participation des parents, utilisateurs des services de garde qu'il coordonne, à ses activités.

Conditions.

Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine.

Nombre de places.

44. L'agrément détermine le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le bureau coordonnateur dans le territoire qui lui est attribué.

Période.

45. L'agrément est accordé pour une période de trois ans. Il est renouvelable.

Publication.

46. Avis de tout agrément, de son renouvellement ou de son retrait est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification.

47. Le ministre peut, à la demande du bureau coordonnateur, modifier l'agrément en tenant compte des critères prévus à l'article 43.

Autorisation.

48. Le bureau coordonnateur qui projette de changer l'adresse de son siège, d'aliéner ou de transférer un actif important et nécessaire à son fonctionnement qui a été acquis à même une subvention, ou d'opérer un changement ayant trait à son organisation doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.

§3. — *Retrait de l'agrément*

- Circonstances. **49.** Le ministre peut retirer un agrément dans l'une des circonstances suivantes :
- 1° l'agrée en fait la demande ;
 - 2° l'agrément a été accordé sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ;
 - 3° l'agrée ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ;
 - 4° il estime qu'un changement dans la situation de l'agrée rend le retrait nécessaire compte tenu des critères qui ont mené à son agrément ;
 - 5° si l'agrée pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance.
- Avis écrit. Sauf si le retrait est effectué à sa demande, le ministre notifie son intention par écrit à l'agrée et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.
- Décision écrite. **50.** Le ministre communique sa décision motivée par écrit.
- Intérim. **51.** Lors du retrait d'un agrément, le ministre assume la coordination des services fournis par les personnes reconnues par l'ancien bureau coordonnateur jusqu'à ce qu'il en agrée un nouveau pour le même territoire. Ces personnes sont alors réputées reconnues par le nouveau bureau coordonnateur.

SECTION II**RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

- Nombre d'enfants. **52.** Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit, selon le cas :
- 1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services ;
 - 2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

- Assistance. **53.** Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, qui fournit un service de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.
- Calcul. Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois et elle doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.
- Services de garde éducatifs. **54.** Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs et elle est assujettie à la surveillance du bureau coordonnateur qui l'a reconnue.
- Période. **55.** La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement.
- Prestataire de services. **56.** La personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, une prestataire de services au sens du Code civil.
- Présomption. Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du bureau coordonnateur qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS

- Livres, comptes et registres. **57.** Un prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il prescrit.
- Fiches d'inscription et d'assiduité. **58.** Un prestataire de services de garde doit tenir et conserver conformément au règlement une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit.
- Liste. **59.** Un bureau coordonnateur doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, une liste à jour indiquant les nom et coordonnées de chacune des personnes qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir, le nombre

de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties ainsi que le nombre de ces places qui sont occupées.

Mise à jour.

Le ministre peut, en cours d'année, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une mise à jour de cette liste.

CHAPITRE V

RAPPORTS

Exercice financier.

60. L'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.

Rapport financier.

61. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit transmettre au ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.

Vérification.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions reçues au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 \$ et plus.

Exercice financier incomplet.

62. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué ou non renouvelé ou dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé doit transmettre au ministre son rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis ou de l'agrément.

Vérification.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions reçues durant cette période totalise 25 000 \$ et plus. Il doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation des activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis, de retirer l'agrément ou de ne pas renouveler le permis ou l'agrément.

Rapport d'activités.

63. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.

Contenu.

64. Le rapport financier et le rapport d'activités contiennent les renseignements requis par le ministre.

CHAPITRE VI

MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Circonstances.

65. Le ministre peut donner un avis enjoignant d'apporter un correctif :

1° à toute personne qui ne se conforme pas à la présente loi ;

2° au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ;

3° au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou au bureau coordonnateur dont la situation financière doit être redressée.

Mesures.

Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE

Circonstances.

66. Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur :

1° si son permis est suspendu ou révoqué ;

2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit ;

3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance ;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées ;

5° si une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agréé est menée en vertu de l'article 80.

Durée.

L'administration provisoire est pour une durée maximale de 120 jours. Le ministre peut prolonger ce délai d'au plus 90 jours.

Suspension des pouvoirs.

67. L'administration provisoire suspend les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agréé.

Rapport préliminaire.

68. Dans les meilleurs délais, l'administrateur provisoire présente au ministre un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Observations.

Le ministre fait parvenir une copie du rapport préliminaire au titulaire de permis ou à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

- Suivi. **69.** Le ministre peut, si le rapport préliminaire confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 66 :
- 1° subordonner le maintien du permis ou de l'agrément aux restrictions qu'il juge appropriées, prescrire un délai pour remédier à la situation et, en cas de manquement, imposer de nouveau l'administration provisoire ;
- 2° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer d'administrer le centre de la petite enfance, la garderie ou le bureau coordonnateur.
- Rapport définitif. **70.** L'administrateur provisoire remet au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation justifiant l'administration provisoire a été corrigée ou ne pourra l'être.
- Frais, honoraires et déboursés. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du titulaire de permis ou de l'agrégé qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.
- Immunité. **71.** L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

INSPECTION

- Autorisation. **72.** Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.
- Inspecteur. L'inspecteur est un préposé du ministre. Lors d'une inspection, il se présente et, sur demande, produit le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.
- Pouvoirs. **73.** Tout inspecteur désigné par le ministre peut :
- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis, une reconnaissance ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi ;
- 2° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII ;
- 3° examiner tout lieu ou tout équipement auxquels s'applique la présente loi et prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 4° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

- Avis de non-conformité. **74.** L'inspecteur peut remettre au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une norme de sécurité applicable à un espace ou une aire de jeu ou à l'équipement de jeu garnissant l'aire de jeu, un avis de non-conformité indiquant les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.
- Défaut. À défaut par le titulaire de permis de se conformer à l'avis, le ministre peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci ou interdire l'accès aux lieux ou à l'équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes.
- Évacuation. **75.** Si l'inspecteur constate que l'état de l'espace ou de l'aire de jeu ou de l'équipement garnissant l'aire de jeu constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate.
- Observations. Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.
- Pouvoir du ministre. Le ministre peut suspendre ou annuler la décision de l'inspecteur.
- Scellés. **76.** L'inspecteur peut apposer des scellés sur un équipement de jeu dont il interdit l'accès.
- Interdiction. Nul ne peut briser les scellés apposés par l'inspecteur.
- Accès autorisé. **77.** Lorsque les lieux ou l'équipement de jeu ne présentent plus de danger pour les enfants et sont conformes aux normes prévues par règlement, le ministre en autorise l'accès et, le cas échéant, la levée des scellés.
- Interdiction. **78.** Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.
- Assistance. La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui y travaille sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé au paragraphe 4° de l'article 73 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.
- Immunité. **79.** L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

ENQUÊTE

- Objet. **80.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.
- Pouvoirs et immunité. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les

commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

- Enquêteur. Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.
- Assignation. **81.** L'enquêteur peut transmettre une assignation par télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint.

CHAPITRE VII

CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS

SECTION I

CONTRIBUTIONS

- Prestataire subventionné. **82.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.
- Autres cas. Dans les autres cas, le prestataire de services fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les services de garde qu'il fournit.
- Application. **83.** La contribution visée au premier alinéa de l'article 82 s'applique aux services de garde fournis aux enfants suivant la classe d'âge, le mode et la période de garde établis par règlement.
- Indexation. Cette contribution peut être indexée selon les modalités prévues par règlement. Le montant de la nouvelle contribution est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification.
- Total et taux. Pour l'application des dispositions des paragraphes *e* et *f* de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés au contrat de services de garde sont aussi modifiés en conséquence.
- Conditions de versement et cas d'exemption. **84.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.
- Condition. **85.** Le parent verse la contribution fixée ou en est exempté totalement ou partiellement à la condition qu'une subvention ait été octroyée à cette fin au prestataire de services pour la place que le parent demande pour la garde de son enfant.

- Interdictions. **86.** Le prestataire de services de garde ainsi subventionné ne peut exiger le versement d'une contribution d'un parent qui en est exempté, ni exiger une contribution autre que celle fixée par règlement pour les services déterminés. Il ne peut non plus exiger des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services offerts, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place donnant droit à la contribution fixée.
- Interdictions. Le prestataire de services ne peut assujettir l'admission d'un enfant à l'obligation pour un parent de s'engager à payer une contribution supérieure à celle fixée par règlement pour les services déterminés ou de payer des frais prévus au premier alinéa. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que ses parents refusent de payer une telle contribution ou refusent de payer de tels frais.
- Demande de révision. **87.** Le parent qui se croit lésé par la décision d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à propos de son admissibilité à la contribution fixée par règlement ou à son exemption peut demander au ministre de réviser cette décision.
- Délai et contenu. La demande est faite par écrit et elle expose sommairement les motifs invoqués. Elle est présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le parent est avisé de la décision.
- Extension. Le ministre peut prolonger ce délai si le parent démontre qu'il n'a pu pour des motifs sérieux et légitimes agir plus tôt.
- Décision écrite. **88.** Le ministre communique sa décision motivée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et la transmet au parent et au prestataire de services concernés.

SECTION II

SUBVENTIONS

- But. **89.** Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention :
- 1° au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance en vue de son établissement ;
- 2° à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pour contribuer à son financement.
- Prestataire de services de garde. **90.** Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un

titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

- Enfants admissibles. Ces services de garde sont destinés aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. Ils peuvent être fournis à des enfants qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire s'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'enseignement privé.
- Autres subventions. **91.** Le ministre peut, de la même manière, accorder une subvention à toute personne, société ou association en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.
- Entente. **92.** Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde.
- Nombre de places. **93.** Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, selon les besoins et priorités qu'il détermine.
- Exceptions. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.
- Réaffectation des places. **94.** Le ministre peut réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.
- Place inoccupée. De même, le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.
- Service de garde en milieu familial. Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.
- Restriction. **95.** Le prestataire de services qui s'est vu octroyer un nombre de places inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir, ne peut combler la différence qu'en recevant des enfants qui occuperont des places déjà octroyées ou qu'en recevant des enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 90.

Versement au bureau coordonnateur.	96. Le ministre peut verser au bureau coordonnateur une subvention octroyée à la personne qu'il a reconnue.
Remise au bénéficiaire.	Le bureau coordonnateur doit la remettre à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant la prestation des services de garde.
Annulation, diminution ou suspension.	<p>97. Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la reçoit sans droit ; 2° refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention ; 3° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 57 à 65 ; 4° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi ; 5° pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ; 6° produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de l'avis du ministre, la situation nécessite un redressement ; 7° contrevient aux dispositions de l'article 86 ; 8° refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 98 ou de s'y conformer.
Observations.	Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.
Plan de redressement.	98. Le ministre peut, avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre une subvention dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 97, établir, en collaboration avec un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur et dans un délai qu'il détermine, un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation.
Contenu.	Ce plan peut notamment contenir des recommandations concernant la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles et prévoir la présence, pour une durée déterminée, d'une personne que le ministre désigne pour aider à son application.
Pièces justificatives.	99. Le bénéficiaire doit conserver, pendant six ans, les pièces qui justifient l'octroi d'une subvention et son affectation et permet au ministre leur vérification en tout temps.

- Remboursement. **100.** Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié.
- Intérêt. Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir.
- Cession des actifs. **101.** Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

CHAPITRE VIII

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

- Obligation. **102.** Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communique au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.
- Service de garde en milieu familial. Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.
- Renseignements exigés. Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.
- Documents et renseignements personnels. **103.** Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la loi, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et à l'aide du formulaire qu'il fournit, les documents et renseignements prévus par règlement relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde.

CHAPITRE IX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- Droit de contester. **104.** La personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé, la personne responsable d'un

service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue, révoquée ou n'est pas renouvelée ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.

Partie à l'instance.

105. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

CHAPITRE X

RÉGLEMENTATION

Règlements du gouvernement.

106. Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

1° déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser ;

2° établir des classes eu égard à l'âge des enfants reçus et aux services de garde fournis par un titulaire de permis ;

3° déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans les locaux ou dans l'espace de jeu d'un prestataire de services de garde, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services fournis ;

4° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde ;

5° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires ;

6° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et le fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que le contenu de son règlement intérieur ;

7° établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un bureau coordonnateur, d'un titulaire de permis de centre de la

petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité, et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26, lesquels doivent être retenus ;

8° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir ;

9° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne responsable de la gestion d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ;

10° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne en charge de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ;

11° identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation ;

12° déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit actualiser et transmettre ;

13° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde et le nombre d'enfants reçus ;

14° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants ;

15° déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches ;

16° déterminer les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis remet un certificat, déterminer la forme ainsi que les renseignements qu'il contient et le moment où il est remis ;

17° déterminer les renseignements et documents que fournit un titulaire de permis lors d'un changement d'administrateur ;

18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de police du Québec est tenu de fournir au ministre ;

19° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui cesse ses activités ;

20° déterminer des règles de fonctionnement du comité de parents d'une garderie ;

21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ;

22° établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;

23° établir les mesures de surveillance auxquelles est soumise une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance ;

24° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue ;

25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution exigible du parent et prévoir son mode de calcul ainsi que la période de son indexation ;

26° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse la contribution fixée par le gouvernement et les cas où le parent en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés ;

27° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution qu'il fixe ;

28° déterminer la classe d'âge, le mode et la période de garde auxquelles la contribution qu'il fixe est applicable ;

29° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde ;

30° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117.

Pouvoirs de réglementation.

107. Le ministre peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

1° déterminer des éléments et des services que doit inclure le programme éducatif d'un prestataire de services de garde ;

2° déterminer les conditions auxquelles le ministre assujettit l'agrément.

Exception.

108. Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 14°, 16° et 21° à 30° de l'article 106.

Preuve.

Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 15° de l'article 106, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 6, 15, 41 ou 53, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 78 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Infraction et peine.

110. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Infraction et peine.

111. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition des articles 31 ou 33, du deuxième alinéa de l'article 34 ou des articles 37 ou 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

Infraction et peine.

112. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition des articles 48 ou 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

Infraction et peine.

113. Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi et qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 57 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Infraction et peine.

114. Le prestataire de services de garde qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 58 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

- Infraction et peine. **115.** Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, les rapports visés aux articles 61, 62 ou 63 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Infraction et peine. **116.** Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Infraction et peine. **117.** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 30° de l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.
- Partie à l'infraction. **118.** Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 109 à 117, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.
- Récidive. **119.** En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 109 à 117 sont portées au double.
- Évacuation. **120.** Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance en vertu de l'article 6 est exigé, le ministre peut, après avoir avisé les parents des enfants reçus dans ce local, faire procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 109.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION

- Représentants régionaux. **121.** Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.
- Délégation. Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi.
- Immunité. La personne, l'organisme ou l'établissement public ainsi autorisé ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

PROJETS-PILOTES

- But. **122.** Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.
- Autorisation. Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.
- Normes. **123.** Le ministre peut établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote.
- Modification ou fin. Il peut, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée.
- Durée maximale. **124.** Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans.

SECTION III

ENTENTE AVEC UNE ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE

§1. — Entente

- Entente. **125.** Le ministre peut conclure une entente avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement et la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.
- Consultation. Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et soumet le projet d'entente à l'approbation du gouvernement.
- Tiers. **126.** Si, au cours du processus menant à la conclusion de l'entente, les parties souhaitent l'intervention d'un tiers pour les conseiller sur toutes matières pouvant en faire l'objet ou aider à sa conclusion, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des conditions de son engagement.
- Parties liées. **127.** L'entente lie toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial sans égard à leur adhésion à l'association qui l'a conclue ainsi que tous les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

§2. — Association représentative

Interprétation.

128. Une association représentative est :

1° l'association qui ne regroupe que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et qui compte au moins 350 membres ;

2° le regroupement d'associations comptant parmi leurs membres uniquement des personnes responsables de services de garde en milieu familial et qui, au total, compte au moins 350 membres.

Restriction.

129. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 125, être membre de plus d'une association représentative à moins qu'il ne s'agisse d'un regroupement visé au paragraphe 2° de l'article 128.

Représentation exclusive.

130. L'association représentative constituée d'un regroupement d'associations est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

Interdiction.

131. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou une personne agissant en son nom ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou à son administration.

Documents exigés.

132. Sur demande, l'association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui en sont membres et le nom des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial qui les ont reconnues.

Documents exigés.

De même, le regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations qu'il représente et pour chacune, le nom et l'adresse des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial membres ainsi que le nom des bureaux coordonnateurs qui les ont reconnues.

SECTION IV

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

Pouvoirs du ministre.

133. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut prendre avec les ministères intéressés ou les organismes compétents les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences.

SECTION V**AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

- Permis. **134.** Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.
- Règlement municipal. Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :
- 1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;
- 2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;
- 3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1^{er} septembre 1997.
- Préséance. Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.

SECTION VI**MINISTRE RESPONSABLE**

- Ministre. **135.** Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE XIII**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

- c. C-19, a. 29, mod. **136.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :
- « 3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 7, mod.

137. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie.».

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

c. E-12.011, a. 1, mod.

138. L'article 1 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011) est modifié par le remplacement des mots « en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) des titulaires d'un permis de garderie ainsi délivré qui ont conclu avec le ministre l'entente visée à l'article 39.1 de cette loi et d'associations représentant ces titulaires » par les mots « en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47), des titulaires d'un permis de garderie ainsi délivré qui reçoivent une subvention en vertu de l'article 90 de cette loi et d'associations représentant ces titulaires ».

c. E-12.011, a. 2, mod.

139. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « titulaire d'un permis de centre de la petite enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) » par « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 204, mod.

140. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 14° par le suivant :

«*c*) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur ; ».

c. F-2.1, a. 236, mod.

141. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° par le suivant :

« g) une coopérative ou un organisme à but non lucratif conformément à un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou conformément à un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) »;

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

c. I-14, a. 255.2, mod. **142.** L'article 255.2 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et à ses règlements » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de cette loi » ;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, annexe I, mod. **143.** L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 306 du chapitre 1, l'article 158 du chapitre 15, l'article 14 du chapitre 16 et par l'article 27 du chapitre 17 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 4° de l'article 1 ;

2° par le remplacement du paragraphe 8° de l'article 3 par le suivant :

« 8° les recours formés en vertu de l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) »;

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 114, remp. **144.** L'article 114 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

Garderie.

« **114.** Un établissement public peut :

1° tenir une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ou un jardin d'enfants visé à l'article 153 de cette loi ;

2° agir à titre de représentant régional et exercer les fonctions qui s'y rattachent lorsque le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine le désigne à cette fin, en vertu de l'article 121 de cette loi ;

3° exercer tout pouvoir que ce ministre l'autorise à exercer en vertu de cette loi ;

4° conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (chapitre M-17.2). ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

c. S-5, a. 1, mod.

145. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « service de garde visé dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) » par les mots « prestataire de services de garde visé dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ».

c. S-5, a. 135.1, remp.

146. L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Garderie.

« **135.1.** Un établissement public peut :

a) tenir une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ;

b) agir à titre de représentant régional et exercer les fonctions qui s'y rattachent lorsque le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine le désigne à cette fin, en vertu de l'article 121 de cette loi ;

c) exercer tout pouvoir que ce ministre l'autorise à exercer en vertu de cette loi ;

d) conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (chapitre M-17.2). ».

LOI SUR LE TABAC

c. T-0.01, a. 2, mod.

147. L'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants ; ».

c. T-0.01, a. 2.1, mod.

148. L'article 2.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots

« d'une garderie, d'une halte-garderie et d'un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance » par les mots « et d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ».

c. T-0.01, a. 17, mod.

149. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « d'un autre service de garde » par les mots « d'une garderie ».

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

c. C-8.2, remp.

150. La présente loi remplace la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2).

Règlements continués en vigueur.

151. Un règlement pris en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Droits et obligations.

152. Les droits et obligations, en ce qui a trait à la garde en milieu familial, dévolus par le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret n^o 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592) et le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n^o 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618) au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance sont dévolus, compte tenu des adaptations nécessaires, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

Exception.

153. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas à la personne qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que le 25 octobre 2005, elle exploitait ce jardin d'enfants.

« jardin d'enfants ».

On entend par « jardin d'enfants » un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Délai.

154. La personne morale ou la coopérative qui, le 1^{er} juin 2006, est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance a jusqu'au 1^{er} juin 2007 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des dispositions de l'article 7.

Commission scolaire.

155. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11, la commission scolaire qui, le 1^{er} juin 2006, est titulaire d'un permis de garderie peut en obtenir le renouvellement, par le ministre, aux conditions prescrites par la loi.

- Application. **156.** Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent à l'égard d'un permis en vigueur le 1^{er} juin 2006, qu'à compter de son renouvellement, à moins que son titulaire n'adresse au ministre, avant son renouvellement, une demande de modification.
- Exception. **157.** Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas à la personne, la société ou l'association qui, le 14 mai 1997, utilisait un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45). Cette personne, cette société ou cette association peut continuer à l'utiliser pour autant qu'elle n'agisse pas de manière à laisser croire qu'elle est un centre de la petite enfance au sens de la présente loi.
- Condition. **158.** Le ministre peut agréer, à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la personne morale qui est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le 16 décembre 2005 et qui a été dispensée de fournir des services de garde en installation en application de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, si elle s'engage à rendre la composition de son conseil d'administration conforme aux exigences des paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires dans les six mois de son agrément.
- Exigence. Cependant, les membres du conseil d'administration du bureau siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services qu'il coordonne.
- Transmission au ministre. **159.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui, le 16 décembre 2005, coordonne des services de garde en milieu familial doit transmettre au ministre, de la manière et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le 20 janvier 2006, les nom et coordonnées de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés.
- Transmission au bureau coordonnateur. **160.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, autre que celui agréé par le ministre à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, qui exploite son établissement dans un territoire attribué à un bureau coordonnateur doit, sur demande du ministre et sans délai, transmettre à ce bureau les nom et adresses des personnes qu'il a reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que les dossiers qu'il a constitués sur ces personnes en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et ses règlements.
- Présomption. Ces personnes sont réputées reconnues par le bureau coordonnateur le 1^{er} juin 2006, à moins qu'elles n'avisent le bureau de leur intention de mettre fin à leur reconnaissance.

- Évaluation. **161.** La personne qui, le 1^{er} juin 2006, est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit se soumettre, au plus tard le 31 mars 2007, à une évaluation en vue du renouvellement de sa reconnaissance, conformément à l'article 55, par le bureau coordonnateur habilité à la reconnaître.
- Application. **162.** En ce qui a trait à l'année 2006, les dispositions de l'article 59 s'appliquent à compter du 30 septembre 2006.
- Application. **163.** Les dispositions des articles 61 et 63 s'appliquent à un bureau coordonnateur à compter de l'année financière 2006-2007.
- Exception. **164.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 97 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis de centre de la petite enfance dont les subventions ont été révoquées ou diminuées parce qu'il cesse de coordonner la garde en milieu familial.
- Causes pendantes. **165.** Toute cause pendante, le 1^{er} juin 2006, devant le Tribunal administratif du Québec relative à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance est continuée, sans reprise d'instance, par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial territorialement compétent. Il en est de même de toute demande en révision judiciaire d'une décision de ce tribunal en cette matière pendante à cette date.
- Copie du dossier. Le titulaire du permis de centre doit transmettre sans délai au bureau coordonnateur une copie du dossier constitué à cette fin. Le bureau coordonnateur en avise alors le tribunal compétent.
- Partie à l'instance. Toutefois, le titulaire du permis de centre peut demeurer partie à l'instance s'il justifie de son intérêt.
- Délai de publication. **166.** Un règlement pris avant le 1^{er} septembre 2006 pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.
- Autres dispositions transitoires ou mesures. **167.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} avril 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.
- Règlement. Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.
- Application. Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 décembre 2005.

Entrée en vigueur.

168. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception de celles des articles 1 à 39, du premier alinéa de l'article 41, des articles 52 à 93, 95 à 157 et 161 à 165, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 48
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE

Projet de loi n° 128

Présenté par M. Michel Després, ministre des Transports

Présenté le 9 novembre 2005

Principe adopté le 24 novembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2005

Loi modifiée:

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9)



Chapitre 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. V-9, c. II, s. II.1,
a. 13.1, aj.

1. La Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«SERVITUDE

Servitude.

«**13.1.** Toute route, traversée ou longée par une ligne de transport d'énergie électrique d'une entreprise du gouvernement ou d'une de ses filiales, est assujettie, sans indemnité et aux conditions prévues par une entente conclue entre le ministre et l'entreprise ou l'une de ses filiales, selon le cas, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette requise par cette ligne de transport.

Subsistance et extinction.

Cette servitude subsiste si la gestion de la route est dévolue à une municipalité ou si la route est fermée. Toutefois, elle s'éteint avec le démantèlement de la ligne de transport d'énergie électrique.

Publication.

Dès l'adoption du décret prévu au premier alinéa de l'article 3 par lequel le gouvernement confie la gestion de la route à une municipalité, le ministre en informe l'entreprise ou la filiale dont la ligne de transport d'énergie électrique bénéficie de la servitude. Celle-ci doit alors publier la servitude au registre foncier au moyen d'un avis qui mentionne les conditions prévues dans l'entente qu'elle a conclue avec le ministre. À compter de cette publication, la servitude est opposable à la municipalité et à toute personne qui acquiert, par la suite, l'immeuble comprenant l'assiette de la servitude. ».

c. V-9, a. 22, mod.

2. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

Accès interdit.

«Par ailleurs, est interdit tout accès entre deux routes contiguës dont la gestion d'au moins une d'entre elles incombe au ministre; cette interdiction subsiste si la gestion de la route qui incombe au ministre est dévolue à une municipalité ou si l'une des routes est fermée.

Exception.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux accès existant le 16 décembre 2005. ».

c. V-9, a. 22.1, mod.

3. L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « acquise par le ministre » par les mots « en faveur d'une route, » ;

2° par l'insertion, après « l'article 2 », de « , ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ».

c. V-9, a. 32, remp.

4. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente.

« **32.** Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité locale pour effectuer des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route dont la gestion incombe au ministre ou à cette municipalité ; cette entente peut prévoir la répartition des coûts des travaux. ».

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 49
LOI INSÉRANT L'ARTICLE 1974.1 AU CODE CIVIL

Projet de loi n° 133

Présenté par M. Yvon Marcoux, ministre de la Justice

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 24 novembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2006

Loi modifiée:

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)



Chapitre 49

LOI INSÉRANT L'ARTICLE 1974.1 AU CODE CIVIL

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1991, c. 64, a. 1974.1,
aj.

1. Le Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 1974, du suivant :

« **1974.1.** Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si le logement est reloué ou si les parties en conviennent autrement.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

Rapport sur
l'application.

2. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1^{er} avril 2008, faire au gouvernement un rapport sur l'application de l'article 1974.1 du Code civil et sur l'opportunité de le modifier.

Dépôt à l'Assemblée
nationale.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

2005, chapitre 50

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 134

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales
et des Régions

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 29 novembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 1, 13 à 15, 24 à 27, 34, 36 à 38, 40 à 47, 73 à 77, 79 à 87, 90, 91, 104 à 125, 127 et 136, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)

Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37)
Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14)

Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28)

Décret modifié :

Décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000



Chapitre 50

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 188, mod. **1.** L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 135 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7^o du quatrième alinéa, de « et 124 » par « , 124 et 126.1 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

- c. C-11.1, a. 86, mod. **2.** L'article 86 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « décembre 2003 » par « mars 2006 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- c. C-11.4, a. 20, mod. **3.** L'article 20 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-11.4, a. 145, mod. **4.** L'article 145 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sauf dans les cas prévus aux articles 146 et 146.1, le ».
- c. C-11.4, a. 146, mod. **5.** L'article 146 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Malgré l'article 145, le » par « Le ».
- c. C-11.4, a. 146.1, mod. **6.** L'article 146.1 de cette charte, modifié par l'article 35 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ville », de « ou pour financer une dépense découlant de l'exercice d'un pouvoir délégué en vertu de l'article 186 de l'annexe C ».

- c. C-11.4, a. 151.3.1, aj. **7.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151.3, du suivant :

Pouvoirs.

« **151.3.1.** La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) de façon différente selon les secteurs. ».

c. C-11.4, annexe C,
a. 133, mod.

8. L'article 133 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4° et après le mot « ans », de « ou, dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, dix ans ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 114.4, mod.

9. L'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Maire.

«Le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal a lui aussi le pouvoir prévu au premier alinéa.».

c. C-19, a. 114.11,
mod.

10. L'article 114.11 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « estimate » par le mot « appropriation » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le budget d'un arrondissement de la Ville de Montréal si le maire de celui-ci s'est prévalu de ce pouvoir avant cette adoption. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Maximum.

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget visé pour les dépenses de fonctionnement. Si, à l'égard d'un même budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable.

Énergie électrique.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« Le ministre peut définir des catégories parmi les municipalités et les arrondissements et fixer des montants ou des pourcentages différents selon les catégories. ».

- c. C-19, a. 114.12, texte anglais, mod. **11.** L'article 114.12 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « estimate » par le mot « appropriation ».
- c. C-19, a. 488, mod. **12.** L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « municipale ou intermunicipale de transport a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (chapitre S-30.1) » par « de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ».
- c. C-19, a. 554, mod. **13.** L'article 554 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier, troisième et quatrième alinéas, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».
- c. C-19, a. 555, mod. **14.** L'article 555 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».
- c. C-19, a. 563.1, mod. **15.** L'article 563.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».
- c. C-19, a. 569, mod. **16.** L'article 569 de cette loi est modifié :
 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;
 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « cinq » par le mot « dix ».
- c. C-19, s. XI, s.-s. 31.2, intitulé, remp. **17.** L'intitulé de la sous-section 31.2 de la section XI de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :
 « §31.2. — *Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie* ».
- c. C-19, a. 569.7, mod. **18.** L'article 569.7 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».
- c. C-19, a. 569.8, mod. **19.** L'article 569.8 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe a du paragraphe 2°, des mots « pour le service de

l'eau» par les mots «, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie».

c. C-19, a. 569.11,
mod.

20. L'article 569.11 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «pour le service de l'eau» par les mots «, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie».

c. C-19, a. 573.3.3.1,
aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3, du suivant :

Contrats.

«**573.3.3.1.** Pour l'application des articles précédents de la présente sous-section et des articles du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 938.3.1,
aj.

22. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3, du suivant :

«**938.3.1.** Pour l'application des articles précédents du présent titre et des articles du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services.».

c. C-27.1, a. 992, mod.

23. L'article 992 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «municipale ou intermunicipale de transport a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (chapitre S-30.1)» par «de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)».

c. C-27.1, a. 1061,
mod.

24. L'article 1061 de ce code est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Avant d'approuver un règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté dont l'objet est de financer son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le ministre peut ordonner que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation des personnes habiles à voter prévue au cinquième alinéa.».

c. C-27.1, a. 1065,
mod.

25. L'article 1065 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et

deuxième phrases du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

- c. C-27.1, a. 1066, mod. **26.** L'article 1066 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».
- c. C-27.1, a. 1071.1, mod. **27.** L'article 1071.1 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».
- c. C-27.1, a. 1094, mod. **28.** L'article 1094 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « cinq » par le mot « dix ».
- c. C-27.1, titre XXVI, c. VII, intitulé, remp. **29.** L'intitulé du chapitre VII du titre XXVI de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VII

« DES RÉSERVES FINANCIÈRES POUR LES SERVICES DE L'EAU ET DE LA VOIRIE ».

- c. C-27.1, a. 1094.7, mod. **30.** L'article 1094.7 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».
- c. C-27.1, a. 1094.8, mod. **31.** L'article 1094.8 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».
- c. C-27.1, a. 1094.11, mod. **32.** L'article 1094.11 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 3, mod.

33. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « vice-présidents » par le mot « membres ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 4, mod.

34. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; ».

c. C-37.01, a. 189, mod.

35. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4° et après le mot « ans », de « ou, dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, dix ans ».

c. C-37.01, annexe I, mod.

36. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le premier mot « Ville », des mots « Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Bois-des-Filion, », des mots « Ville de Boucherville, Ville de Brossard, » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Contrecoeur, », des mots « Ville de Côte-Saint-Luc, » ;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots « Deux-Montagnes, », des mots « Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, » ;

5° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «Hudson,», des mots « Ville de Kirkland, »;

6° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots «L'Île-Cadieux,», des mots « Ville de L'Île-Dorval, »;

7° par l'insertion, dans la dixième ligne et après le mot «Montréal,», des mots « Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, »;

8° par l'insertion, dans la douzième ligne et après les mots «Pointe-Calumet,», des mots « Ville de Pointe-Claire, »;

9° par l'insertion, dans la quatorzième ligne et après les mots «Saint-Basile-le-Grand,», des mots « Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, »;

10° par l'insertion, dans la quinzième ligne et après les mots «Saint-Constant,», des mots « Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, »;

11° par l'insertion, dans la dix-huitième ligne et après les mots «Saint-Joseph-du-Lac,», des mots « Ville de Saint-Lambert, »;

12° par l'insertion, dans la vingt et unième ligne et après les mots «Saint-Sulpice,», des mots « Village de Senneville, »;

13° par l'insertion, dans la vingt-troisième ligne et après le mot « Verchères », des mots « , Ville de Westmount ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 4, mod.

37. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le maire de la Ville de Québec et huit personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);».

c. C-37.02, a. 177, mod.

38. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «lui» par les mots «le ministre des Finances».

c. C-37.02, a. 179, mod.

39. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne des premier et deuxième alinéas du paragraphe 1°, du nombre «10» par le nombre «20»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, le terme d'un prêt consenti dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa ne doit pas dépasser dix ans. ».

c. C-37.02, annexe A, mod.

40. L'annexe A de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « Lac-Saint-Joseph, », des mots « Ville de L'Ancienne-Lorette, »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Québec, », des mots « Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

c. D-7, a. 12, mod.

41. L'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

c. D-7, a. 15, mod.

42. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et par le ministre des Affaires municipales et des Régions ».

c. D-7, a. 15.3, mod.

43. L'article 15.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

c. D-7, a. 15.4, mod.

44. L'article 15.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

c. D-7, a. 22.1, mod.

45. L'article 22.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

c. D-7, a. 22.2, mod.

46. L'article 22.2 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8.2, a. 40.3, mod.

47. L'article 40.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 111 de la Loi sur les compétences

municipales (2005, chapitre 6) s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

- c. E-20.001, a. 5, mod. **48.** L'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «Municipalité» par le mot «Ville».
- c. E-20.001, a. 19, mod. **49.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 155 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :
- «10.1° la prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci;».
- c. E-20.001, a. 33, mod. **50.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «un nouveau parc ou gérer un parc existant» par les mots «et gérer un nouveau parc ou gérer un parc existant à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération».
- c. E-20.001, a. 34, mod. **51.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.».
- Avis de motion.
- c. E-20.001, a. 36, mod. **52.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «existant qu'il précise» par les mots «qu'il précise, parmi ceux qui existent à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération.».
- c. E-20.001, a. 39, mod. **53.** L'article 39 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «peut», de «, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115,»;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «modifier,», des mots «de la façon prévue au premier alinéa,».
- c. E-20.001, a. 43, mod. **54.** L'article 43 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La résolution par laquelle» par les mots «Le règlement par lequel»;
- 2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

- c. E-20.001, a. 70, mod. **55.** L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. E-20.001, a. 74, mod. **56.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « concernent pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation » par « sont pas celles du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».
- c. E-20.001, a. 115, mod. **57.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le numéro « 38, », du numéro « 39, ».
- c. E-20.001, a. 116, mod. **58.** L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Règlement prévu à l'article 39. « Dans le cas d'un règlement qui est prévu à l'article 39 et dont l'objet est de retirer un élément de la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif, la publication du règlement peut être effectuée ou l'approbation peut lui être donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 à l'égard de l'élément retiré, advenant l'entrée en vigueur du règlement, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée. ».
- c. E-20.001, a. 116.1, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :
- Renonciation. « **116.1.** Toute municipalité liée peut renoncer à son droit de s'opposer à un règlement qu'elle précise.
- Copie. Une copie vidimée de la résolution par laquelle est effectuée la renonciation est transmise simultanément au ministre et à chaque autre municipalité liée.
- Publication. La publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée, avant l'expiration du délai prévu à l'article 115, dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à ce règlement. ».
- c. E-20.001, a. 175, mod. **60.** L'article 175 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'agglomération de Montréal » par les mots « l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « l'exercice financier de 2006 » par « l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006 et de 2007 ».
- c. E-20.001, a. 178.1, mod. **61.** L'article 178.1 de cette loi, édicté par l'article 173 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'approvisionnement ou un contrat » par les mots « d'assurance ou un contrat d'approvisionnement ou » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « contrat », des mots « d'approvisionnement ou de services ».

c. E-20.001, a. 178.2, mod.

62. L'article 178.2 de cette loi, édicté par l'article 173 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté ».

c. E-20.001, a. 179.1, mod.

63. L'article 179.1 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 79, mod.

64. L'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le droit de consultation prévu au présent alinéa s'applique sous réserve de l'article 79.1. ».

c. F-2.1, a. 79.1, aj.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

Immeuble qui produit des revenus.

« **79.1.** Dans le cas d'un immeuble qui produit des revenus en raison de la présence de plusieurs occupants, le droit de consultation que le deuxième alinéa de l'article 79 accorde à chacun de ceux-ci est assujéti aux règles prévues au présent article, lorsque le document que veut consulter l'occupant d'une partie de l'immeuble contient des renseignements financiers, utiles à l'établissement des revenus produits par l'immeuble, qui concernent distinctement un autre occupant ou une autre partie d'immeuble.

Consultation du document.

L'occupant peut consulter le document uniquement si les renseignements financiers concernant distinctement tout autre occupant ou partie d'immeuble sont masqués ou autrement rendus inaccessibles ou s'ils sont intégrés dans des données globales pour l'ensemble de l'immeuble, de telle façon que le lecteur ne puisse apparier ces renseignements à tout autre occupant ou partie d'immeuble.

Autre document.

Si, compte tenu de la facture du document, la règle prévue au deuxième alinéa ne peut être commodément respectée, le document ne peut faire l'objet de la consultation demandée. Dans un tel cas, un autre document qui permet de respecter cette règle est préparé. L'occupant peut consulter cet autre document ou, sur demande, en obtenir une copie.

- Droit de consultation. Les trois premiers alinéas visent le droit de consultation de l'occupant, y compris à titre de personne ayant formulé une demande de révision ou exercé un recours devant le Tribunal. Ils ne visent pas le droit de consultation à titre d'occupant d'établissement d'entreprise. Ils ne limitent pas le droit du Tribunal ou d'une cour, saisi d'une contestation relative à la valeur foncière de l'immeuble, de rendre une ordonnance relative à la prise de connaissance de renseignements pertinents par l'occupant. ».
- c. F-2.1, a. 176, mod. **66.** L'article 176 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Certificat global. « Lorsque plusieurs adresses doivent être modifiées à la suite, soit de la constitution d'une nouvelle municipalité locale, d'un regroupement ou d'une annexion, soit des changements d'odonymes ou de numéros d'immeuble qui découlent d'une telle réorganisation territoriale, soit du remplacement d'un code postal rural par plusieurs codes postaux urbains, l'évaluateur peut produire un certificat global pour l'ensemble de ces modifications. ».
- c. F-2.1, a. 180, mod. **67.** L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette obligation ne s'applique pas lorsque la modification a été effectuée au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176. ».
- c. F-2.1, a. 180.1, aj. **68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :
- Avis public. « **180.1.** Lorsque plusieurs modifications ont été effectuées au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176, le greffier donne, conformément à l'article 75, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié pour refléter les changements d'adresse rendus nécessaires par l'événement, visé à cet alinéa, qu'il précise. ».
- c. F-2.1, a. 181, mod. **69.** L'article 181 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Autre restriction. « En outre, aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176. ».
- c. F-2.1, a. 232.2, mod. **70.** L'article 232.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

c. F-2.1, a. 244.40, mod.

71. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

c. I-0.1, a. 4, mod.

72. L'article 4 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « cinq » par le mot « dix ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

c. M-30.01, a. 97, mod.

73. L'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « le territoire de la Ville de Longueuil » par « l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ».

c. M-30.01, a. 100, mod.

74. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Composition.

«Le conseil d'administration est composé :

1° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, de tous les membres du conseil de la Ville de Laval ;

2° dans le cas de la conférence régionale des élus instituée pour l'agglomération de Longueuil :

a) du maire de la Ville de Longueuil et de 13 autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

b) du maire de la Ville de Brossard et de trois autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

c) du maire de la Ville de Boucherville et de deux autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

d) du maire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

e) du maire de la Ville de Saint-Lambert et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

3° dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Montréal :

a) de tous les membres du conseil de la Ville de Montréal ;

b) des maires des autres municipalités locales dont le territoire est compris dans la région administrative, à l'exception du maire de la Ville de L'Île-Dorval. ».

c. M-30.01, a. 101,
mod.

75. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le territoire de la Ville » par les mots « l'agglomération ».

c. M-30.01, annexe,
mod.

76. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de Richmond », des mots « Ville de Rivière-Rouge ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, a. 114, mod.

77. L'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « Les articles 80 à 82 » par « Les articles 231 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les articles 57 et 58 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX

- c. S-18.2.1, a. 12, mod. **78.** L'article 12 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

- c. S-30.01, a. 1, mod. **79.** L'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « celui de la Ville de Montréal » par « l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de « celui de la Ville de Québec » par « l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, de « celui de la Ville de Longueuil » par « l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Conseil
d'agglomération.

« Pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, dans le cas de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec ou de la Ville de Longueuil si l'une ou l'autre est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire. Il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal. ».

- c. S-30.01, a. 8, mod. **80.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Montréal », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».

- c. S-30.01, a. 9, mod. **81.** L'article 9 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Québec », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».
- c. S-30.01, a. 11, mod. **82.** L'article 11 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Longueuil », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».
- c. S-30.01, a. 16.1, mod. **83.** L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », du mot « ordinaire ».
- c. S-30.01, a. 64, mod. **84.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Conseil.
- « Pour l'application du premier alinéa et malgré le troisième alinéa de l'article 1, la mention du conseil d'une ville désigne, dans le cas d'une société visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 2° et 4° de cet article, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la société. ».
- c. S-30.01, a. 114, mod. **85.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Responsabilité.
- « Les municipalités dont le territoire est compris dans une agglomération visée à l'article 1 sont solidairement responsables des obligations et des engagements de la société dont le territoire correspond à l'agglomération. ».
- c. S-30.01, a. 123, mod. **86.** L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».
- c. S-30.01, a. 150, mod. **87.** L'article 150 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et du ministre des Affaires municipales et des Régions» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Recommandation du ministre.

«L'édition de tout règlement visé au premier alinéa nécessite également la recommandation, soit du ministre des Finances dans le cas d'un règlement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 3° à 5° de cet alinéa, soit du ministre des Affaires municipales et des Régions dans tout autre cas.».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, a. 21.1, mod.

88. L'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 139 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus» par «de la Ville de Québec» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «à 499 999 habitants» par «habitants ou plus».

c. T-11.001, a. 31.2, mod.

89. L'article 31.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «31.6» par le numéro «31.5».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 227, mod.

90. L'article 227 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Finances».

c. V-6.1, a. 398, mod.

91. L'article 398 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Finances».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

1999, c. 98, a. 2, mod.

92. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002, par l'article 235 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 145 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2005» par le millésime «2016».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2002, c. 37, a. 282,
mod.

93. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime «2006» par le millésime «2008».

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS
SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES
MUNICIPALITÉS

2003, c. 14, a. 65,
mod.

94. L'article 65 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « dans la municipalité reconstituée ».

2003, c. 14, a. 76.2,
mod.

95. L'article 76.2 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'approvisionnement ou un contrat » par les mots « d'assurance ou un contrat d'approvisionnement ou » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , en vertu duquel la municipalité reconstituée est dotée de biens ou reçoit des services » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services faisant » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de ce contrat » par les mots « S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services, toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de celui-ci ».

2003, c. 14, a. 76.4,
mod.

96. L'article 76.4 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'approvisionnement ou de services ».

2003, c. 14, a. 78.1,
mod.

97. L'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « dans la municipalité reconstituée ».

2003, c. 14, a. 82,
mod.

98. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette règle s'applique également à l'égard du secteur concerné ».

correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules, comme si le résultat du scrutin référendaire y avait été négatif.».

2003, c. 14, a. 83,
mod.

99. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette règle s'applique également à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules, comme si le résultat du scrutin référendaire y avait été négatif.».

2003, c. 14, a. 84.0.1,
aj.

Obligation de
rembourser.

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.0.1.** La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit rembourser au gouvernement, parmi les sommes que celui-ci a engagées relativement au comité de transition constitué pour elle et à l'exécution du mandat de ce dernier, la partie qui est attribuable aux actes accomplis à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules.

Financement du
remboursement.

Ce remboursement est financé par des revenus provenant exclusivement de ce secteur.».

2003, c. 14, a. 84.1,
mod.

101. L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 83 », de « ou 84.0.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 82 », de « ou 84.0.1 ».

2003, c. 14, a. 85,
mod.

102. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 29 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 83 et 84 » par « et 83 à 84.0.1 ».

2003, c. 14, a. 87,
mod.

103. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Dispositions non
applicables.

« Les articles 88 et 89 ne s'appliquent pas à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules.».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

2005, c. 6, a. 7.1, aj.

104. La Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

- Exploitation. « **7.1.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.
- Financement des travaux. Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».
- 2005, c. 6, a. 9, mod. **105.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Délégation. « Elle peut confier à une personne l'exploitation d'un équipement visé au premier alinéa.
- Financement des travaux. Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».
- 2005, c. 6, a. 13.1, aj. **106.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :
- Fonds de développement. « **13.1.** Toute municipalité locale peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).
- Participation financière. La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».
- 2005, c. 6, aa. 17.1 à 17.3, aj. **107.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :
- Société en commandite. « **17.1.** Toute municipalité locale peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.
- Entreprise du secteur privé. L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.
- Caution. « **17.2.** Toute municipalité locale qui a constitué une société visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.
- Autorisation du ministre. Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.

- Maximum permis. « **17.3.** Le total de l'apport et de la caution que la municipalité fournit en vertu des articles 17.1 et 17.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation d'un parc éolien d'une puissance de 25 mégawatts.
- Maximum pour l'ensemble. De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités locales et des municipalités régionales de comté pour une société visée à l'article 17.1 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société. ».
- 2005, c. 6, a. 22, mod. **108.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Exploitation. « **22.** Toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux.
- Financement des travaux. Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».
- 2005, c. 6, titre II, c. V, s. II, s.-s. 3, aa. 29 à 33, ab. **109.** La sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre II de cette loi, comprenant les articles 29 à 33, est abrogée.
- 2005, c. 6, titre II, c. V, s. III, a. 34, remp. **110.** La section III du chapitre V du titre II de cette loi est remplacée par la suivante :
- « **SECTION III**
« MATIÈRES RÉSIDUELLES
- Exploitation. « **34.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.
- Financement des travaux. Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».
- 2005, c. 6, a. 84, mod. **111.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Financement des travaux. « Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

- 2005, c. 6, a. 90, mod. **112.** L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du suivant :
- «7° en vertu de l'article 13.1.».
- 2005, c. 6, a. 94, remp. **113.** L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Organisation et gestion. **«94.** Toute municipalité locale peut confier à une société ou personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 93.
- Organisation et gestion. Toute municipalité locale peut confier à toute personne l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93.».
- 2005, c. 6, a. 100, mod. **114.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro « 126 » par le numéro « 126.1 ».
- 2005, c. 6, a. 101, mod. **115.** L'article 101 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9, » par « à l'article 9 et » ;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Mesures non réglementaires. «Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces matières que dans la mesure prévue par la loi. ».
- 2005, c. 6, a. 111, remp. **116.** L'article 111 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Société en commandite. **« 111.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne ou d'une centrale hydroélectrique.
- Entreprise du secteur privé. L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.
- Résolution. **« 111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire constituer une société visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.
- Délai. Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut constituer la société.

Caution.	« 111.2. Toute municipalité régionale de comté qui a constitué une société visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.
Disposition applicable.	L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.
Autorisation du ministre.	Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.
Loi applicable.	La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.
Maximum permis.	« 111.3. Le total de l'apport et de la caution que la municipalité régionale de comté fournit en vertu des articles 111 et 111.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts.
Maximum pour l'ensemble.	De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités régionales de comté et des municipalités locales pour une société visée à l'article 111 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société.
Exercice de certaines compétences.	« 111.4. Lorsque l'une ou l'autre des municipalités visées aux articles 4 à 6, 8 et 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) pourrait exercer, en vertu de l'article 98, une compétence prévue à l'un ou l'autre des articles 111 et 111.2, la compétence est exercée par la municipalité centrale au sens de l'article 15 de cette loi et elle est assimilée à une compétence d'agglomération. ».
2005, c. 6, aa. 116 et 117, remp.	117. Les articles 116 et 117 de cette loi sont remplacés par les suivants :
Établissements permis dans un parc régional.	« 116. La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, établir ou exploiter un établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou un stationnement.
Exploitation.	La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation d'un établissement ou d'un stationnement visé au premier alinéa.
Financement des travaux.	Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

- Exploitation d'un parc régional. « **117.** La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional.
- Délégation. Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113.
- Financement des travaux. Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».
- 2005, c. 6, a. 118, mod. **118.** L'article 118 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « être caution de l'organisme visé à l'article 117 » par «, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci »;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « l'organisme visé à l'article 117 » par « la personne visée au premier alinéa ».
- 2005, c. 6, a. 119, mod. **119.** L'article 119 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « l'organisme à but non lucratif visé » par « la personne visée »;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet organisme est réputé » par les mots « Cette personne est réputée ».
- 2005, c. 6, a. 121, mod. **120.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « se porte caution de l'organisme visé à l'article 117 » par « exerce le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 118 ».
- 2005, c. 6, a. 126.1, aj. **121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :
- Fonds de développement. « **126.1.** Toute municipalité régionale de comté peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).
- Participation financière. La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».

2005, c. 6, a. 210,
remp.
c. C-27.1, a. 711.2,
mod.

122. L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elles peuvent subventionner ». ».

2005, c. 6, a. 248,
remp.
Actes existants.

123. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Résolution.

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Exception.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution. ».

2005, c. 6, a. 249.1, aj.

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

Transport adapté.

«**249.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 237 de la présente loi, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article. ».

2005, c. 6, a. 251,
mod.

125. L'article 251 de cette loi est modifié par l'insertion, après le millésime « 2006 », de « , à l'exception de l'article 194 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 214 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 217 à 220, 236 et 237, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2005, c. 28, a. 212,
mod.

126. L'article 212 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus » par « de la Ville de Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « à 499 999 habitants » par « habitants ou plus ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 1294-2000,
a. 27.1, aj.

127. Le décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant la Ville de Mont-Tremblant, est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Pour l'application de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), deux comités consultatifs d'urbanisme peuvent être constitués, l'un pour le secteur correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant et l'autre pour le secteur correspondant au reste du territoire de la nouvelle ville.

Les membres du comité constitué pour un secteur visé au premier alinéa doivent être des résidents de ce secteur.

Pour l'application des sections VI à VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le comité constitué pour un secteur a compétence lorsque le projet prévu à l'une ou l'autre de ces sections vise tout ou partie du secteur. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Ville de Saint-
Lambert.

128. Dans le cas de la Ville de Saint-Lambert reconstituée en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), les règlements numéros 6, 300, 646 et 753, tels qu'ils sont en vigueur la veille de cette reconstitution sur le territoire devenant celui de la ville, continuent de s'y appliquer à compter de la reconstitution et sont réputés être des règlements de la ville.

Texte traduit.

La Ville de Saint-Lambert doit faire traduire, sans modification, tout règlement mentionné au premier alinéa qui n'existe qu'en anglais. Le texte ainsi traduit doit faire l'objet d'une publication, d'ici le 31 mars 2006, selon le mode de publication des règlements de la ville. Une fois le texte du règlement publié, chacune de ses dispositions a effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante du règlement ainsi traduit. Malgré toute disposition contraire, nulle autre publication, nulle approbation ou consultation et nul affichage ou avis ne sont requis relativement à tout texte reproduisant un règlement ainsi remplacé.

Pouvoir d'abroger ou de modifier.	Le conseil de la ville peut, par un règlement approuvé par les personnes habiles à voter de celle-ci, abroger ou modifier l'un ou l'autre des règlements mentionnés au premier alinéa, tels que traduits le cas échéant conformément au deuxième alinéa. Tout règlement résultant d'une telle modification doit préciser la nature des permis que la Régie des alcools, des courses et des jeux pourra délivrer sur le territoire de la ville.
Permis de club ou de réunion.	Malgré les trois premiers alinéas, le permis de club prévu à l'article 30 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) et qui est délivré aux fins d'un club de golf, de tennis, de squash, de yachting ou de curling, ainsi que le permis de réunion prévu à l'article 33 de cette loi, sont autorisés sur le territoire de la ville.
Contrat de gestion.	129. Tout contrat conclu, avant le 1 ^{er} janvier 2006, relativement à la gestion des activités culturelles et de loisirs d'une municipalité ne peut être déclaré invalide au motif qu'il a été conclu entre la municipalité et une personne autre qu'une société ou personne morale à but non lucratif.
Entente.	130. Est réputée prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité locale toute entente conclue le 30 août 2005 en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).
Municipalité régionale de comté.	Est sans effet, à l'égard de l'élection au poste de préfet, toute telle entente conclue par une municipalité régionale de comté.
Décret d'agglomération.	131. Toute disposition d'un décret d'agglomération portant sur une matière visée à l'un ou l'autre des articles 145 à 147 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) peut rétroagir au 1 ^{er} janvier 2006.
Ville de Saint-Pie.	132. La Ville de Saint-Pie cesse, à compter du 1 ^{er} janvier 2006, son adhésion au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).
Cessation de participation.	À compter de cette date, toute personne visée à l'article 66 de cette loi cesse de participer à ce régime.
Dispositions applicables.	133. Les articles 7, 17 à 20, 29 à 32, 70 et 71 s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.
Exercices financiers de 2006 à 2008.	Toutefois, aux fins des exercices financiers de 2006 à 2008, si le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal crée une réserve financière prévue à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 18, cette réserve sert uniquement au financement de dépenses

destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau ou du service de la voirie, selon le cas, et à développer et réparer les infrastructures en cette matière.

Exercice financier de 2006.

134. Aux fins de l'exercice financier de 2006, l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique sans tenir compte des modifications apportées par le paragraphe 3° de l'article 10.

Disposition applicable.

Aux fins de cet exercice financier, la deuxième phrase du premier alinéa de cet article 114.11, édictée par le paragraphe 2° de l'article 10, s'applique même si le maire de l'arrondissement ne s'est pas prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi, modifié par l'article 9, avant l'adoption du budget pour cet exercice ou même s'il s'en est prévalu en anticipation de cette modification. À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 114.11 est réputé se lire ainsi :

Montant maximum.

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement. Si, à l'égard de ce budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable. ».

Prise d'effet.

Le quatrième alinéa de cet article 114.11, édicté par le paragraphe 4° de l'article 10, a effet depuis le 1^{er} septembre 2005.

Prise d'effet.

135. Les articles 61 à 63, 95, 96 et 103 ont effet depuis le 17 juin 2005.

Demande de soumissions.

Lorsqu'une demande de soumissions a été publiée ou transmise après le 16 juin 2005 en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement ou de services, sans avoir reçu l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales et des Régions exigée par l'article 76.2 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), modifié par l'article 95, cette demande et tout document auquel elle renvoie doivent être approuvés par le ministre, même si la demande a été publiée ou transmise et même si un contrat a été adjugé à la suite de cette publication ou transmission. Si le ministre refuse son approbation, le processus d'adjudication ou le contrat adjugé, selon le cas, prend fin dès le refus.

Société de transport en commun.

136. Le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édicté par l'article 85, s'applique également à l'égard des obligations et des engagements contractés par une société avant le 1^{er} janvier 2006.

Mots remplacés.

137. Dans l'avis publié avant le début de l'exercice financier de 2006, conformément à l'article 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), l'expression « maire d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus » est remplacée par l'expression « maire de la Ville de

Québec» et l'expression «maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants» est remplacée par l'expression «maire d'une municipalité de 300 000 habitants ou plus».

Prise d'effet.

138. Les articles 94 et 97 ont effet depuis le 14 octobre 2005.

Participation financière.

139. Toute prise de participation financière par une municipalité locale ou par une municipalité régionale de comté, entre le 31 juillet 2005 et le 1^{er} janvier 2006, dans un fonds de développement visé, selon le cas, par l'un ou l'autre des articles 13.1 et 126.1 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés respectivement par les articles 106 et 121, ne peut être déclarée invalide au motif qu'elle contrevient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ni au motif que la municipalité n'en avait pas la compétence.

Entrée en vigueur.

140. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 1, 13 à 15, 24 à 27, 34, 36 à 38, 40 à 47, 73 à 77, 79 à 87, 90, 91, 104 à 125, 127 et 136, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

Projet de loi n° 136

Présenté par M. Michel Audet, ministre des Finances

Présenté le 6 décembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur : le 16 décembre 2005, à l'exception des dispositions des articles 1, 2 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006

Lois modifiées :

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)



Chapitre 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, s. I, intitulé,
aj. **1.** La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, avant l'article 33.1, de ce qui suit :

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

c. A-32, s. II, aa. 33.4
et 33.5, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 33.3, de ce qui suit :

«SECTION II

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RENTES

Maîtrise du capital. **«33.4.** Dans un contrat constitutif de rente, le fait qu'une compagnie d'assurance offre des choix de placement n'empêche pas cette compagnie d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Faculté de retrait. Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de la compagnie d'assurance.

Montant de la rente. De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.

Insaisissabilité du capital. **«33.5.** L'insaisissabilité du capital accumulé pour le service d'une rente demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du créancier ou de la personne qui fournit le capital.».

c. A-32, a. 65, mod. **3.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «dix» par le mot «deux».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 170,
mod.

4. L'article 170 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « à terme fixe » par les mots « non viagères ».

c. S-29.01, a. 178,
remp.

5. L'article 178 de cette loi est remplacé par les suivants :

Capital insaisissable.

« **178.** Le capital accumulé pour le service d'une rente non viagère est insaisissable entre les mains de la société de fiducie comme s'il s'agissait d'une rente non viagère pratiquée par un assureur.

Insaisissabilité du
capital.

L'insaisissabilité du capital demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du créancier ou de la personne qui fournit le capital.

Maîtrise du capital.

« **178.1.** Dans un contrat constitutif de rente, le fait qu'une société de fiducie offre des choix de placement n'empêche pas cette société d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Faculté de retrait.

Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de la société de fiducie.

Montant de la rente.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

c. D-9.2, a. 3, mod.

6. L'article 3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , dont des contrats de capitalisation, ».

Contrats conclus avant
le 1^{er} mars 2006.

7. Tout contrat conclu avec une compagnie d'assurance ou une société de fiducie antérieurement au 1^{er} mars 2006, qui a été offert au cocontractant à titre de contrat de rente et qui n'est pas conforme à l'article 2367 du Code civil, emporte dès sa conclusion l'insaisissabilité du capital accumulé comme si celui-ci avait été accumulé aux termes d'un contrat de rente.

Insaisissabilité du
capital.

Cette insaisissabilité demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du créancier ou de la personne qui fournit le capital. Elle subsiste jusqu'à la fin du contrat.

Restriction.	Le présent article ne s'applique qu'aux types de contrats qu'une compagnie d'assurance ou une société de fiducie a offerts au public avant le 6 décembre 2005.
Effets du contrat.	8. Outre l'insaisissabilité du capital accumulé aux termes de ses stipulations, un contrat visé à l'article 7 produit, dès sa conclusion, tous les effets d'un contrat de rente, notamment quant à son assujettissement à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), quant à la capacité de la compagnie d'assurance ou de la société de fiducie de le conclure ou quant à la validité des désignations qu'il comporte de personnes habilitées à recevoir le capital accumulé en cas de décès du cocontractant ou de la personne qui fournit le capital. Sous réserve d'un jugement les confirmant ou les révoquant, ces désignations ne prévalent pas sur des désignations faites valablement dans un acte juridique qui leur est postérieur, notamment un testament.
Non-conformité du contrat.	9. Une compagnie d'assurance ou une société de fiducie partie à un contrat qui a été offert au cocontractant à titre de contrat de rente alors que celui-ci n'est pas conforme à l'article 2367 du Code civil doit, à titre d'indemnité, rétablir à ses frais le capital accumulé aux termes de ce contrat, lorsque ce capital a été remis à un tiers, en tout ou en partie, à la suite d'un jugement rendu avant le 6 décembre 2005 ou d'une procédure de saisie ou de revendication signifiée avant cette date. Le montant de cette indemnité est égal aux sommes ainsi remises. Le capital ainsi rétabli est insaisissable suivant les conditions prévues à l'article 7.
Remise en vigueur du contrat.	Le rétablissement du capital accumulé par la compagnie d'assurance ou la société de fiducie emporte la remise en vigueur du contrat entre les parties qui l'avaient conclu, lorsque la totalité du capital accumulé a été remise à un tiers à la suite d'un jugement ou d'une procédure de saisie ou de revendication.
Rétablissement du capital accumulé.	Le fait qu'une compagnie d'assurance ou une société de fiducie rétablisse le capital accumulé conformément au premier alinéa ne lui donne pas le droit de réclamer la restitution des sommes qui avaient été remises à un tiers à la suite d'un jugement ou d'une procédure de saisie ou de revendication.
Indemnisation d'un cocontractant.	10. Une compagnie d'assurance ou une société de fiducie partie à un contrat qui a été offert au cocontractant à titre de contrat de rente alors que celui-ci n'est pas conforme à l'article 2367 du Code civil et qui, en raison de cette non-conformité, fait l'objet d'une instance en cours le 6 décembre 2005 ou terminée avant cette date, est tenue d'indemniser le cocontractant pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que ce dernier a pu assumer concernant la saisie ou la revendication du capital accumulé aux termes de ce contrat.
Dispositions non applicables.	11. Les articles 7 et 8 sont déclaratoires, mais ne s'appliquent pas à une procédure en cours le 6 décembre 2005 ayant pour objet la saisie ou la revendication du capital accumulé aux termes d'un contrat visé à l'article 7 ni à un contrat conclu à compter du 1 ^{er} mars 2006.

Restriction.

12. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'à l'égard d'un contrat qui, s'il avait été conforme à l'article 2367 du Code civil, aurait conféré des droits insaisissables en vertu des articles 2457 et 2458 de ce code.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des dispositions des articles 1, 2 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006.

**TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS REFONDUES DU QUÉBEC 1977
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements de ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications. Ce tableau indique les modifications apportées aux lois publiques par les dispositions de lois sans égard aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Abréviations

Ab. = Abrogé	Form. = Formule
Ann. = Annexe	ptie = partie
App. = Appendice	Remp. = Remplacé
c. = chapitre	sess. = session
Céd. = Cédule	S.R. = Statuts refondus

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

c. A-1	<p>Loi sur les abeilles</p> <p>2, Ab. 1990, c. 4 3, 1986, c. 95 7.1, 1997, c. 43 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1990, c. 4; 1999, c. 40 12, Ab. 1990, c. 4 13, 1987, c. 68 14, 1999, c. 40 16, 1990, c. 4 17, 1996, c. 2 Ab., 2000, c. 40</p>
c. A-2	<p>Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture</p> <p>1, 1996, c. 2 2, 1999, c. 40 3, Ab. 1986, c. 95 4, 1986, c. 95; 1999, c. 40 5, Ab. 1990, c. 4 6, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2005, c. 6 7, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2005, c. 6 9, 1986, c. 95; 1996, c. 2 10, 1996, c. 2 10.1, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2; 1999, c. 40 14, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 17, 1996, c. 2; 1999, c. 40 18, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture – <i>Suite</i> 19 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 20 , 1996, c. 2 21 , 1990, c. 4 22 , 1990, c. 4 24 , 1990, c. 4 25 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40
c. A-2.01	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics 1 , 2004, c. 31 2 , 2002, c. 75; 2005, c. 32 33.1 , 2004, c. 31
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 2 , 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42 2.1 , 1987, c. 68 2.2 , 1989, c. 54 4 , 1989, c. 54; 1990, c. 57; 1999, c. 40 5 , 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56 6 , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2000, c. 8; 2002, c. 75 7 , 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 2002, c. 69; 2005, c. 32 8 , 1987, c. 68 10 , 1990, c. 57; 2001, c. 32 11 , 1987, c. 68 13 , 1990, c. 57; 2001, c. 32 16 , 2001, c. 32 17 , 1990, c. 57 28 , 1990, c. 57 29.1 , 1985, c. 30; 1990, c. 57 34 , 1983, c. 55; 1984, c. 47 41 , 1985, c. 38 44 , 1990, c. 57 52.1 , 1990, c. 57 53 , 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57 57 , 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40 59 , 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57; 2005, c. 34 59.1 , 2001, c. 78 60.1 , 2001, c. 78 61.1 , 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30 62 , 1990, c. 57 63 , Ab. 1985, c. 30 65 , 1990, c. 57 67 , 1984, c. 27; 1985, c. 30 67.1 , 1985, c. 30 67.2 , 1985, c. 30; 1990, c. 57 67.3 , 1985, c. 30; 1990, c. 57 67.4 , 1985, c. 30 68 , 1985, c. 30 68.1 , 1985, c. 30 69 , 1985, c. 30 70 , 1985, c. 30; 1990, c. 57 73 , 1983, c. 38 74 , Ab. 1990, c. 57 75 , Ab. 1990, c. 57 76 , 1990, c. 57 79 , 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44; 2004, c. 25 83 , 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21 84 , 1990, c. 57; 2001, c. 32 84.1 , 1987, c. 68; 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-2.1	<p>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i></p> <p>85, 1987, c. 68 86.1, 1990, c. 57 87, 1990, c. 57 87.1, 1987, c. 68; 1992, c. 21 88.1, 1986, c. 95; 1993, c. 17 89.1, 1986, c. 95; 1993, c. 17 94, 1986, c. 95; 1993, c. 17 96, 1990, c. 57 99, Ab. 1990, c. 57 102.1, 1990, c. 57 104, 1993, c. 17 106, 1999, c. 40 108, 1999, c. 40 115, 2000, c. 56 118, 1993, c. 17 119, 1984, c. 27 119.1, 1984, c. 27 122, 1993, c. 17 123, 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 2005, c. 32 124, 1990, c. 57 126, 1990, c. 57 127, 1987, c. 68; 1989, c. 54 128.1, 1987, c. 68; 1989, c. 54 128.2, 2005, c. 32 130.1, 1993, c. 17 131, 1986, c. 22 132, 1990, c. 57 134, 1984, c. 27 141, 1999, c. 40 144, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40 146.1, 1993, c. 17; 2002, c. 7 147, 1990, c. 57 148, 1990, c. 57; 1993, c. 17 149, 1985, c. 30; 1990, c. 57 149.1, 1990, c. 57 151, 1990, c. 57; 1993, c. 17 152, 1990, c. 57 153, 1988, c. 21 154, 1990, c. 57 155, 1990, c. 57 157, 1986, c. 22 158, 1990, c. 4 159, 1990, c. 4 159.1, 1987, c. 68; 1990, c. 4 160, 1990, c. 4 161, 1990, c. 4 164, 1990, c. 4; 1992, c. 61 165, Ab. 1990, c. 4 167, 1999, c. 40 169, 1986, c. 56; 1987, c. 33 171, 1985, c. 30; 2002, c. 5 173, 1995, c. 27 174, 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21; 2005, c. 24 179, 1984, c. 27 179.1, 1984, c. 27 Ann. A, 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44; 2002, c. 5 Ann. B, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3	<p>Loi sur les accidents du travail</p> <p>Remp., 1985, c. 6</p> <p>1, 1978, c. 57</p> <p>2, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2005, c. 13</p> <p>3, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p> <p>4, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p> <p>5, 1978, c. 57</p> <p>6, 1978, c. 57</p> <p>7, 1978, c. 57</p> <p>8, 1978, c. 57</p> <p>9, 1978, c. 57</p> <p>11, 1978, c. 57</p> <p>12, 1978, c. 57</p> <p>13, 1978, c. 57</p> <p>14, 1978, c. 57; 1997, c. 43</p> <p>15, 1978, c. 57</p> <p>16, 1978, c. 57</p> <p>17, 1978, c. 57</p> <p>18, 1978, c. 57</p> <p>19, 1978, c. 57</p> <p>20, 1978, c. 57</p> <p>21, 1978, c. 57</p> <p>22, 1978, c. 57</p> <p>23, 1978, c. 57</p> <p>24, 1978, c. 57</p> <p>25, 1978, c. 57</p> <p>26, 1978, c. 57</p> <p>27, 1978, c. 57</p> <p>28, 1978, c. 57</p> <p>29, 1978, c. 57</p> <p>30, 1978, c. 57</p> <p>31, 1978, c. 57</p> <p>32, 1978, c. 57</p> <p>33, 1978, c. 57</p> <p>34, 1978, c. 57</p> <p>34.1, 1985, c. 6; 1990, c. 57</p> <p>34.2, 2005, c. 13</p> <p>35, 1978, c. 57</p> <p>36, 1978, c. 57; 2002, c. 6</p> <p>37, 1978, c. 57</p> <p>38, 1978, c. 57; 1997, c. 43</p> <p>41, 1978, c. 57</p> <p>42, 1978, c. 57; 1991, c. 35</p> <p>42.1, 1978, c. 57</p> <p>43, 1978, c. 57</p> <p>44, 1978, c. 57</p> <p>45, 1978, c. 57</p> <p>46, 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85</p> <p>47, 1978, c. 57</p> <p>48, 1978, c. 57</p> <p>49, 1978, c. 57</p> <p>50, 1978, c. 57</p> <p>51, 1978, c. 57</p> <p>52, Ab. 1978, c. 57</p> <p>53, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43</p> <p>53.1, 1985, c. 6</p> <p>54, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95</p> <p>55, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 2005, c. 32</p> <p>56, 1978, c. 57</p> <p>56.1, 1978, c. 57</p> <p>56.2, 1978, c. 57; 1988, c. 66</p> <p>57, 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i> 58 , Ab. 1979, c. 63 59 , Ab. 1979, c. 63 60 , Ab. 1979, c. 63 61 , 1979, c. 63 62 , Ab. 1979, c. 63 63 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43 64 , 1978, c. 57; 1997, c. 43 65 , 1997, c. 43; 2005, c. 17 65.1 , 1978, c. 57; 1997, c. 43 66 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 67 , Ab. 1979, c. 63 68 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 69 , Ab. 1979, c. 63 70 , 1979, c. 63 72 , Ab. 1978, c. 57 73 , Ab. 1979, c. 63 74 , Ab. 1979, c. 63 75 , 1982, c. 52 76 , Ab. 1978, c. 57 77 , Ab. 1978, c. 57 78 , Ab. 1979, c. 63 79 , 1978, c. 57 80 , 1978, c. 57 81 , 1978, c. 57 82 , 1978, c. 57 83 , 1978, c. 57 84 , 1978, c. 57 86 , 1978, c. 57 87 , Ab. 1978, c. 57 88 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4 89 , 1978, c. 57 90 , Ab. 1978, c. 57 91 , 1978, c. 57; 1979, c. 63 92 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 93 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 94 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 95 , 1978, c. 57 96 , 1978, c. 57 99 , 1978, c. 57 100 , 1978, c. 57 102 , 1978, c. 57 104 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 105 , 1978, c. 57 108 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 109 , 1978, c. 57 110 , 1978, c. 57 111 , 1978, c. 57; 1979, c. 63 113 , 1978, c. 57 114 , 1978, c. 57 115 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 116 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63 117 , 1978, c. 57 118 , Ab. 1978, c. 57 119 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.1 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.2 , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43 119.3 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.4 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.5 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.6 , 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.7 , 1978, c. 57; 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3	<p>Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i></p> <p>119.8, 1978, c. 57; 1990, c. 4 119.9, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4 119.10, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61 119.11, 1978, c. 57 119.12, 1978, c. 57 119.13, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61 119.14, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61 119.15, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61 120, 1992, c. 61 121, 1978, c. 57 122, 1978, c. 57 123, 1978, c. 57 124, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61 125, 1978, c. 57 126, 1979, c. 63 Céd. I, Ab. 1978, c. 57 Céd. II, 1978, c. 57; 1979, c. 63 <i>(redésignée Ann. B)</i> Ann. C, 1978, c. 57 Céd. III, 1978, c. 57; 1979, c. 63 <i>(redésignée Ann. D)</i> Ann. E, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p>
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1997, c. 27; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 76 3, 1999, c. 40 7, 1996, c. 70 8, 1996, c. 70 8.1, 1996, c. 70 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40; 2001, c. 44 11, 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36; 1999, c. 40; 2001, c. 44; 2005, c. 15 12, 1988, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 76 12.0.1, 2000, c. 20; 2001, c. 76 12.1, 1987, c. 19; 1999, c. 40; 2002, c. 24 13, 1999, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1993, c. 54; 1999, c. 40 38, 1992, c. 11; 1996, c. 70 38.1, 1992, c. 11 42, 1990, c. 57 42.1, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2001, c. 9; 2005, c. 13 42.2, 2005, c. 13 43, 1992, c. 11; 1997, c. 27 53, 1992, c. 11 60, 1993, c. 5 62, 1997, c. 85; 2001, c. 9 63, 1993, c. 15; 1997, c. 85; 2001, c. 9 67, 1997, c. 85; 2001, c. 9 77, 1987, c. 19; 2000, c. 20 78, 1987, c. 19; 2000, c. 20 81, 2000, c. 20 83, 1999, c. 40 84, 1992, c. 11; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i> 85 , 1999, c. 40 86 , 1999, c. 40 88 , 1999, c. 40 89 , 1999, c. 40 90 , 1993, c. 5; 1999, c. 40 91 , 1999, c. 40 92 , 1999, c. 40 93 , 1999, c. 40 94 , 1999, c. 40 103 , 1993, c. 54 105 , 1993, c. 54 107 , 1993, c. 54 113 , 1992, c. 11 127 , Ab. 1988, c. 51 130 , 2000, c. 29 135 , 1993, c. 5 140 , 1992, c. 11 142 , 1992, c. 11 144 , 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36; 2005, c. 15 144.1 , 2002, c. 80 150 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 160 , 1996, c. 70 162 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 164 , 1992, c. 21 189 , 1992, c. 11; 1994, c. 23 193 , 1992, c. 21 195 , 1992, c. 11; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 2005, c. 32 196 , 1992, c. 11; 1999, c. 89 197 , 1996, c. 70 198 , 1996, c. 70 198.1 , 1992, c. 11 202 , 1992, c. 11 203 , 1999, c. 40 204 , 1992, c. 11 205 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 205.1 , 1997, c. 27 206 , 1992, c. 11 208 , 2005, c. 32 209 , 1992, c. 11 212 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 212.1 , 1997, c. 27 213 , Ab. 1992, c. 11 214 , Ab. 1992, c. 11 215 , 1992, c. 11 216 , 1992, c. 11 217 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 218 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 219 , 1992, c. 11 220 , 1992, c. 11 221 , 1992, c. 11 222 , 1992, c. 11 223 , 1992, c. 11 224 , 1992, c. 11 224.1 , 1992, c. 11 225 , 1992, c. 11 229 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2005, c. 32 241 , 1997, c. 27 252 , 1997, c. 27 261 , 1993, c. 5 262 , 1997, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i></p> <p>265, 1999, c. 40 281, 1986, c. 58 282, 2002, c. 76 283, 1996, c. 70; 2002, c. 76 284, 1988, c. 34 284.1, 1996, c. 70 284.2, 1996, c. 70 286, 1989, c. 74 287, 2000, c. 29; Ab. 2002, c. 76 288, Ab. 2002, c. 76 289, 1993, c. 5; 1999, c. 83; 2005, c. 38 289.1, 1993, c. 5; 1999, c. 40 290, 1996, c. 70 292, 1993, c. 5; 1996, c. 70 293.0.1, 2001, c. 76 293.1, 2000, c. 20; 2001, c. 76 294, 1987, c. 19; 1993, c. 5; 2001, c. 76; 2002, c. 24 294.1, 1996, c. 70 296, 1987, c. 19; 1996, c. 70; 2000, c. 20; 2001, c. 76; 2002, c. 24 297, 1989, c. 74; 1996, c. 70 298, 1996, c. 70 299, Ab. 1996, c. 70 300, 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 301, 1989, c. 74; Ab. 1996, c. 70 302, Ab. 1996, c. 70 303, 1996, c. 70 304, 1989, c. 74; 1996, c. 70 304.1, 1989, c. 74; 1996, c. 70 305, 1989, c. 74; 1996, c. 70 307, 1993, c. 5; 1996, c. 70 308, 1996, c. 70 309, 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 310, 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76 311, 1999, c. 40 312, 1996, c. 70 312.1, 1992, c. 11 313, 1989, c. 74; 1996, c. 70 314, 1989, c. 74 314.1, 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 314.2, 1989, c. 74 314.3, 1996, c. 70 314.4, 1996, c. 70 315, 1993, c. 5; 1996, c. 70 317, 1993, c. 5; 1996, c. 70 318, 1996, c. 70 319, 1993, c. 5; 1996, c. 70 320, 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70 322, 1993, c. 5 323, 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70 323.1, 1993, c. 5 324, 1992, c. 57; 1999, c. 40 325, 1993, c. 5 326, 1996, c. 70 329, 1996, c. 70 330.1, 1996, c. 70 331.1, 1996, c. 70 331.2, 1996, c. 70 331.3, 1996, c. 70 332, 1999, c. 40 333, 1999, c. 40 334, 1988, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i> 345 , 1996, c. 70 348 , 2002, c. 76 349 , 1997, c. 27 351 , 1997, c. 27 353 , 1999, c. 40 357.1 , 1996, c. 70 358 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27 358.1 , 1997, c. 27 358.2 , 1997, c. 27 358.3 , 1997, c. 27 358.4 , 1997, c. 27 358.5 , 1997, c. 27 359 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 359.1 , 1997, c. 27 360 , Ab. 1992, c. 11 361 , 1989, c. 74; 1992, c. 11 362 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 362.1 , 1996, c. 70 363 , 1997, c. 27 364 , 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1997, c. 27 365 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27 365.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 365.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 366 , 1992, c. 11; 1997, c. 27 367 , 1997, c. 27 368 , 1997, c. 27 369 , 1997, c. 27; 1999, c. 40 370 , 1997, c. 27 371 , 1997, c. 27 372 , 1997, c. 27 373 , 1997, c. 27 374 , 1997, c. 27 375 , 1997, c. 27 376 , 1997, c. 27 377 , 1997, c. 27 378 , 1997, c. 27 379 , 1997, c. 27 380 , 1997, c. 27 381 , 1997, c. 27 382 , 1997, c. 27 383 , 1997, c. 27 384 , 1997, c. 27 385 , 1997, c. 27 386 , 1997, c. 27 387 , 1997, c. 27 388 , 1997, c. 27 389 , 1997, c. 27 390 , 1997, c. 27 391 , 1997, c. 27 392 , 1997, c. 27 393 , 1997, c. 27 394 , 1986, c. 58; 1997, c. 27; 2002, c. 22 395 , 1997, c. 27; 2002, c. 22 396 , 1986, c. 58; 1997, c. 27 397 , 1997, c. 27 398 , Ab. 1992, c. 11; 1997, c. 27 399 , 1997, c. 27; 1997, c. 43 400 , 1997, c. 27; 1997, c. 43; 2002, c. 22 401 , 1997, c. 27 402 , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 2002, c. 22 403 , 1997, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i></p> <p>404, 1997, c. 27 405, 1997, c. 27; 2002, c. 30 406, 1997, c. 27 407, 1997, c. 27 408, 1997, c. 27 409, 1997, c. 27 410, 1997, c. 27 411, 1992, c. 11; 1997, c. 27; 1997, c. 43 412, 1997, c. 27; 1999, c. 40 413, 1997, c. 27 414, 1997, c. 27 415, 1992, c. 11; 1997, c. 27 415.1, 1992, c. 11 416, 1992, c. 11; 1997, c. 27 417, 1997, c. 27 418, 1997, c. 27 419, 1997, c. 27 420, 1997, c. 27 421, 1997, c. 27 422, 1997, c. 27 423, 1997, c. 27 424, 1997, c. 27 425, 1997, c. 27 426, 1997, c. 27 427, 1997, c. 27 428, 1997, c. 27 429, 1997, c. 27 429.1, 1997, c. 27 429.2, 1997, c. 27 429.3, 1997, c. 27 429.4, 1997, c. 27 429.5, 1997, c. 27 429.6, 1997, c. 27 429.7, 1997, c. 27 429.8, 1997, c. 27 429.9, 1997, c. 27 429.10, 1997, c. 27 429.11, 1997, c. 27 429.12, 1997, c. 27 429.13, 1997, c. 27 429.14, 1997, c. 27 429.15, 1997, c. 27 429.16, 1997, c. 27 429.17, 1997, c. 27; 2005, c. 17 429.18, 1997, c. 27 429.19, 1997, c. 27 429.20, 1997, c. 27 429.21, 1997, c. 27 429.22, 1997, c. 27 429.23, 1997, c. 27 429.24, 1997, c. 27; 2005, c. 34 429.25, 1997, c. 27 429.26, 1997, c. 27 429.27, 1997, c. 27 429.28, 1997, c. 27 429.29, 1997, c. 27 429.30, 1997, c. 27 429.31, 1997, c. 27 429.32, 1997, c. 27 429.33, 1997, c. 27 429.34, 1997, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i> 429.35 , 1997, c. 27 429.36 , 1997, c. 27 429.37 , 1997, c. 27 429.38 , 1997, c. 27 429.39 , 1997, c. 27 429.40 , 1997, c. 27 429.41 , 1997, c. 27 429.42 , 1997, c. 27 429.43 , 1997, c. 27 429.44 , 1997, c. 27 429.45 , 1997, c. 27 429.46 , 1997, c. 27 429.47 , 1997, c. 27 429.48 , 1997, c. 27 429.49 , 1997, c. 27 429.50 , 1997, c. 27 429.51 , 1997, c. 27 429.52 , 1997, c. 27 429.53 , 1997, c. 27 429.54 , 1997, c. 27 429.55 , 1997, c. 27 429.56 , 1997, c. 27 429.57 , 1997, c. 27 429.58 , 1997, c. 27 429.59 , 1997, c. 27 433 , 1997, c. 27 436 , 1997, c. 27 440 , 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76 441 , 1999, c. 40 442 , 1999, c. 40 443 , 1999, c. 40 447 , 1999, c. 40 448 , 1993, c. 54 449 , 1993, c. 54; 1999, c. 40 450 , 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40 451 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40 454 , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1999, c. 40 455 , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 2002, c. 76 456 , 1989, c. 74 458 , 1990, c. 4 459 , 1990, c. 4 460 , 1990, c. 4 461 , 1990, c. 4 462 , 1990, c. 4; 1992, c. 11 463 , 1990, c. 4 464 , 1990, c. 4; 1996, c. 70 465 , 1990, c. 4 467 , 1990, c. 4 469 , 1999, c. 40 470 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 471 , Ab. 1992, c. 61 472 , Ab. 1992, c. 61 473 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26 474 , 1992, c. 61; 2002, c. 76; 2005, c. 34 477 , 1999, c. 40 478 , 1993, c. 54 505 , 1999, c. 40 518 , Ab. 1993, c. 15 519 , Ab. 1993, c. 15 555 , 1991, c. 35 557 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i></p> <p>559, 1999, c. 40 570, 1988, c. 66; 1991, c. 35 570.1, 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27 570.2, 1991, c. 35 572, 1992, c. 61 578, 1993, c. 54; 1999, c. 40 579, 1999, c. 40 581, 1999, c. 40 583, 1999, c. 40 584, 1999, c. 40 586, 1999, c. 89 590, 1997, c. 27 Ann. II, 1999, c. 40 Ann. VI, Ab. 1997, c. 27 Ann. VII, Ab. 1997, c. 27</p>
c. A-3.01	<p>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</p> <p>2, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87; 2000, c. 8 2.1, 1993, c. 10 6, (<i>renuméroté 10.1</i>) 1993, c. 10 7, (<i>renuméroté 10.2</i>) 1993, c. 10 8, 1993, c. 10 9, 1993, c. 10 10.1, 1999, c. 40 10.2, 1999, c. 40 11, 1985, c. 30; 1993, c. 10 12, 1985, c. 30; 1993, c. 10 13, 1993, c. 10 15, 1985, c. 30; 1993, c. 10 17, 1993, c. 10 19, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 21, 1993, c. 10 22, 1993, c. 10 22.1, 1993, c. 10 22.2, 1993, c. 10 23, 1993, c. 10 24, 1993, c. 10 24.1, 1993, c. 10 25, 1993, c. 10 26, 1993, c. 10; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1993, c. 10 31, 1993, c. 10 32, 1993, c. 10 34, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 36, 1993, c. 10 37, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 39, 1993, c. 10 41, 1993, c. 10 42, 1993, c. 10 43, 1985, c. 30 46, 1993, c. 10 49, 1993, c. 10 50, 1993, c. 10; 1999, c. 40 51, 1993, c. 10 52, 1999, c. 40 54, 1993, c. 10 56, 1993, c. 10 59, 1993, c. 10; 1999, c. 40 63, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants – <i>Suite</i> 64 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires 1 , 1982, c. 52 8 , 1982, c. 52 Ab. , 1987, c. 95
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation Ab. , 1982, c. 13
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents 1 , 1987, c. 64 ; 1999, c. 40 3 , 2002, c. 6 4 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 14 , 1986, c. 95 ; 1997, c. 43 15 , 1996, c. 2 18 , 1997, c. 43 19 , 1997, c. 43 20 , 1997, c. 43 21 , 1995, c. 33 ; 1996, c. 2 22 , 1995, c. 33 ; Ab. 2000, c. 42 23 , 1995, c. 33 ; 2000, c. 42 24 , 1995, c. 33 ; 2000, c. 42 27 , 1992, c. 57 28 , 1992, c. 57 31 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 33 , 1992, c. 57 34 , 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43 35 , 1995, c. 33
c. A-5	Loi sur les actions pénales Remp. , 1990, c. 4
c. A-5.1	Loi sur l'acupuncture 4 , 2000, c. 56 28 , 2000, c. 13 33 , 2000, c. 13
c. A-6	Loi sur l'administration financière 2 , 2000, c. 8 8 , 1982, c. 58 9.1 , 1982, c. 58 ; 1983, c. 38 ; 1992, c. 57 11 , 1987, c. 8 ; Ab. 1999, c. 9 11.1 , 1978, c. 18 13.1 , 1996, c. 12 14 , 2000, c. 8 14.1 , 1996, c. 12 14.2 , 1996, c. 12 14.3 , 1996, c. 12 14.4 , 1996, c. 12 14.5 , 1996, c. 12 14.6 , 1996, c. 12 14.7 , 1996, c. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6	<p>Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i></p> <p>14.8, 1996, c. 12 14.9, 1996, c. 12 16, 1999, c. 40 18, Ab. 2000, c. 8 19, Ab. 2000, c. 8 20, 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 21, Ab. 2000, c. 8 22, 1978, c. 15; 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 23, 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 24, Ab. 2000, c. 8 25, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8 26, Ab. 2000, c. 8 27, Ab. 2000, c. 8 28, Ab. 2000, c. 8 28.1, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.2, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.3, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.4, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.5, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.6, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.7, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.8, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 29.1, 1992, c. 18 33, Ab. 2000, c. 8 35, Ab. 2000, c. 8 36, 1990, c. 66; 1993, c. 73 36.1, 1990, c. 88; 1996, c. 12 36.2, 1990, c. 88 38, 1987, c. 8; Ab. 2000, c. 8 39, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8 40, 1984, c. 27; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 41, Ab. 2000, c. 8 42, Ab. 2000, c. 8 43, Ab. 2000, c. 8 45, 1996, c. 12 46, Ab. 2000, c. 8 46.1, 1983, c. 55 46.2, 1983, c. 55; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 47, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 49, 1991, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 8 49.1, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.2, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.3, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.3.1, 1992, c. 50; Ab. 2000, c. 8 49.3.2, 1992, c. 50; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8 49.4, 1991, c. 73; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8 49.5, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 49.5.1, 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8 49.6, 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8 51, 1996, c. 12 54, 1996, c. 12 56, Ab. 2000, c. 8 57, 1990, c. 66 58, 1987, c. 8; 1999, c. 9; 2000, c. 8 60, 1990, c. 66 61, 1990, c. 66 62, 1990, c. 88 66, 1999, c. 40 67, 1982, c. 58 68, 1982, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6	<p>Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i></p> <p>69, 1982, c. 58; 1985, c. 38 69.01, 1996, c. 22 69.02, 1996, c. 22 69.03, 1996, c. 22 69.04, 1996, c. 22 69.05, 1996, c. 22 69.06, 1996, c. 22 69.07, 1996, c. 22 69.1, 1990, c. 66; 1999, c. 11 69.1.1, 1999, c. 11 69.2, 1990, c. 66; 1999, c. 11 69.3, 1990, c. 66; 1996, c. 12; 1999, c. 11 69.4, 1990, c. 66 69.5, 1990, c. 66; 1996, c. 12 69.6, 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34 69.6.1, 1999, c. 11 69.7, 1990, c. 66; 1996, c. 12 69.8, 1990, c. 66 69.9, 1990, c. 66; 1991, c. 73; 2000, c. 8 69.10, 1990, c. 66 69.11, 1990, c. 66; 1999, c. 40 69.12, 1996, c. 12 69.13, 1996, c. 12 69.14, 1996, c. 12 69.15, 1996, c. 12 69.16, 1996, c. 12 69.17, 1996, c. 12 69.18, 1996, c. 12 69.19, 1996, c. 12 69.20, 1996, c. 12 69.21, 1996, c. 12; 2000, c. 8 69.22, 1996, c. 12 69.23, 1996, c. 12; 1999, c. 40 71, 1985, c. 38; 1987, c. 8; 1999, c. 9 72.1, 1992, c. 18; 1999, c. 40 72.1.1, 1996, c. 12 72.2, 1992, c. 18 72.3, 1992, c. 18 72.4, 1992, c. 18 72.5, 1992, c. 18 72.6, 1996, c. 12; 1999, c. 40 73, Ab. 1985, c. 38 74, Ab. 1985, c. 38 75, Ab. 1985, c. 38 76, Ab. 1985, c. 38 77, Ab. 1985, c. 38 78, Ab. 1985, c. 38 79, Ab. 1985, c. 38 80, Ab. 1985, c. 38 81, Ab. 1985, c. 38 82, Ab. 1985, c. 38 83, 1985, c. 38; Ab. 2000, c. 8 84, Ab. 2000, c. 8 85, 1990, c. 4; Ab. 2000, c. 8 Remp., 2000, c. 15</p>
c. A-6.001	<p>Loi sur l'administration financière</p> <p>10, 2001, c. 75 17, 2001, c. 75 19, 2001, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i> 65 , 2001, c. 75 164 , 2001, c. 75 Ann. 1 , 2002, c. 28; 2002, c. 45; 2004, c. 11; 2005, c. 18; 2005, c. 22; 2005, c. 32; 2005, c. 34 Ann. 2 , 2000, c. 62; 2001, c. 9; 2001, c. 11; 2001, c. 28; 2002, c. 41; 2002, c. 45; 2002, c. 64; 2002, c. 69; 2004, c. 25; 2004, c. 30; 2004, c. 32; 2004, c. 35; 2004, c. 37; 2004, c. 40; 2005, c. 7; 2005, c. 13; 2005, c. 22; 2005, c. 36 Ann. 3 , 2002, c. 45; 2002, c. 76; 2004, c. 34
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 21 , 2005, c. 7 29 , 2004, c. 31 40 , 2001, c. 31 64 , 2004, c. 30 66.1 , 2004, c. 30; Ab. 2005, c. 11 66.2 , 2004, c. 30; Ab. 2005, c. 11 66.3 , 2004, c. 30; Ab. 2005, c. 11 77 , 2005, c. 11 150 , 2001, c. 11
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie 1 , 1996, c. 2 2 , 1999, c. 40 3 , 1996, c. 2 4 , 1999, c. 40 6 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 11 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 21 , 1996, c. 2 23 , 1996, c. 2; 2005, c. 30 24 , 1996, c. 2 25 , Ab. 1984, c. 27 26 , 2005, c. 30 27 , 1996, c. 2 28 , 1996, c. 2 32 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 51 , 1999, c. 40 52 , 1996, c. 2 53 , 1999, c. 40 54 , 1996, c. 2 57 , 1999, c. 40 64 , 1999, c. 40 68 , 1999, c. 40 69 , 1999, c. 40 70 , 1999, c. 40 71 , 1996, c. 2 72 , 1999, c. 40 73 , 1999, c. 40 74 , 1999, c. 40 80 , 1999, c. 40 87 , 1999, c. 40 107 , 1996, c. 2 110 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie – <i>Suite</i> 111 , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 Ann. , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75
c. A-7	Loi sur l'adoption 13 , 1979, c. 17 16 , 1979, c. 17 37.1 , 1979, c. 17 37.2 , 1979, c. 17 37.3 , 1979, c. 17 41 , 1979, c. 17 43 , 1979, c. 17 Ab. , 1980, c. 39
c. A-7.0001	Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation 1 , 2002, c. 44 2 , 2002, c. 44 4 , 2002, c. 44 6 , 2002, c. 44
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 2 , 1999, c. 40 3 , 2000, c. 56 35 , 2003, c. 8
c. A-7.002	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 7 , 2005, c. 32
c. A-7.01	Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine 6 , 2004, c. 3
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport 2 , 1999, c. 40 3 , 2001, c. 23; 2002, c. 77 5 , 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2001, c. 66 8 , 2000, c. 56 13 , 2000, c. 56 19 , 2001, c. 23 20 , 2001, c. 23 21.1 , 1997, c. 59; 2001, c. 23 21.2 , 1997, c. 59 21.3 , 1997, c. 59 24 , 1996, c. 13; 2001, c. 23 26 , 2001, c. 23 26.1 , 2001, c. 23 27 , 2000, c. 56; 2001, c. 23 30 , 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2002, c. 68 35 , 2001, c. 23 35.1 , 2001, c. 23 35.2 , 2001, c. 23; 2001, c. 66 35.3 , 2001, c. 23 36 , 2000, c. 56 40 , 2001, c. 23 41 , 2000, c. 56 44 , 2001, c. 23 46 , 2001, c. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7.02	<p>Loi sur l'Agence métropolitaine de transport – <i>Suite</i></p> <p>47, 2000, c. 56; 2001, c. 23 49, 2001, c. 23 50, 2001, c. 23 60, 2000, c. 56 70, 2001, c. 23; 2002, c. 77 71, 2001, c. 23 73.1, 1996, c. 52; Ab. 2001, c. 23 76, 1997, c. 44; 2000, c. 56 77, 2000, c. 56 78, 2000, c. 56; 2001, c. 23 83, 1996, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 56 84, 2001, c. 23 86, 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56 87, 2001, c. 23; 2001, c. 66 93, 1997, c. 59; 2001, c. 66 98, 2001, c. 23 99, 2001, c. 23 99.1, 1997, c. 59 99.2, 1997, c. 59 99.3, 1997, c. 59; 2003, c. 5 154, Ab. 2001, c. 23 160, 1996, c. 2 161, 2000, c. 56 168, 2001, c. 23 171, 1996, c. 13; 2000, c. 56 172, 1997, c. 44 173, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2000, c. 56 Ann. A, Ab. 2001, c. 23</p>
c. A-7.03	<p>Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier <i>(Loi sur l'Autorité des marchés financiers)</i></p> <p>Titre, 2004, c. 37 1, 2004, c. 37 2, 2004, c. 37 3, 2004, c. 37 4, 2004, c. 37 5, 2004, c. 37 6, 2004, c. 37 7, 2004, c. 37 8, 2004, c. 37 9, 2004, c. 37 10, 2004, c. 37 11, 2004, c. 37 12, 2004, c. 37 13, 2004, c. 37 14, 2004, c. 37 15, 2004, c. 37 16, 2002, c. 70; 2004, c. 37 17, 2004, c. 37 18, 2004, c. 37 19, 2004, c. 37 20, 2004, c. 37 21, 2004, c. 37 22, 2004, c. 37 23, 2004, c. 37 24, 2004, c. 37 25, 2004, c. 37 25.1, 2004, c. 37 26, 2004, c. 37 27, 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7.03	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier – <i>Suite</i> (<i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</i>)
	28 , 2004, c. 37
	29 , 2004, c. 37
	30 , 2004, c. 37
	31 , 2004, c. 37
	32 , 2004, c. 37
	32.1 , 2004, c. 37
	32.2 , 2004, c. 37
	33 , 2004, c. 37
	34 , 2004, c. 37
	35 , 2004, c. 37
	36 , 2004, c. 37
	37 , 2004, c. 37
	38 , 2004, c. 37
	39 , 2004, c. 37
	40 , 2004, c. 37
	41 , 2004, c. 37
	42 , 2004, c. 37
	43 , 2004, c. 37
	44 , 2004, c. 37
	45 , 2004, c. 37
	46 , 2004, c. 37
	47 , 2004, c. 37
	48 , 2004, c. 37
	57 , 2004, c. 37
	58 , 2004, c. 37
	59 , 2004, c. 37
	60 , 2004, c. 37
	61 , 2004, c. 37
	62 , 2004, c. 37
	63 , 2004, c. 37
	64 , 2004, c. 37
	65 , 2004, c. 37
	66 , 2004, c. 37
	67 , 2004, c. 37
	68 , 2004, c. 37
	69 , 2004, c. 37
	71 , 2004, c. 37
	72 , 2004, c. 37
	73 , 2004, c. 37
	74 , 2004, c. 37
	75 , 2004, c. 37
	76 , 2004, c. 37
	77 , 2004, c. 37
	78 , 2004, c. 37
	80 , 2004, c. 37
	83 , 2004, c. 37
	85 , 2004, c. 37
	86 , 2004, c. 37
	87 , 2004, c. 37
	88 , 2004, c. 37
	89 , 2004, c. 37
	90 , 2004, c. 37
	91 , 2004, c. 37
	93 , 2004, c. 37
	94 , 2004, c. 37
	104 , 2004, c. 37
	104.1 , 2004, c. 37
	104.2 , 2004, c. 37
	104.3 , 2004, c. 37
	114 , 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7.03	<p>Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier – <i>Suite</i> (<i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>131, 2004, c. 37 132, 2004, c. 37 146, 2004, c. 37 147, 2004, c. 37 148, 2004, c. 37 149, 2004, c. 37 152, 2004, c. 37 518, 2003, c. 9 707, 2004, c. 37 708, 2004, c. 37 709, 2004, c. 37 710, 2004, c. 37 711, 2004, c. 37 712, 2004, c. 37 713, 2004, c. 37 714, 2004, c. 37 715, 2004, c. 37 716, 2004, c. 37 717, 2004, c. 37 718, 2004, c. 37 719, 2004, c. 37 720, 2004, c. 37 721, 2004, c. 37 722, 2004, c. 37 723, 2004, c. 37 724, 2004, c. 37 725, 2004, c. 37 726, 2004, c. 37 728, 2004, c. 37 733, 2004, c. 37 734, 2004, c. 37 735, 2004, c. 37 736, 2004, c. 37 737, 2004, c. 37 738, 2004, c. 37 739, 2004, c. 37 742, 2004, c. 37 743, 2004, c. 37 744, 2004, c. 37 747, 2004, c. 37 750, 2002, c. 70</p>
c. A-7.1	<p>Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche</p> <p>5, 1984, c. 36; 1988, c. 41 18, 1985, c. 21; 1988, c. 41 23, 1988, c. 41 30, 1985, c. 21; 1988, c. 41 34, 1990, c. 4 35, 1990, c. 4 39, 1985, c. 21; 1988, c. 41 Ab., 1990, c. 71</p>
c. A-8	<p>Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité</p> <p>2, 1986, c. 86; 1988, c. 46 3, 1986, c. 86; 1988, c. 46 4, 1986, c. 86; 1988, c. 46 5, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40 6, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité – <i>Suite</i> 7 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 8 , 1994, c. 25 10 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 11 , 1994, c. 25 12 , 1999, c. 40 13 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 14 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 43 15 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 16 , Ab. 1986, c. 86 16.1 , 1986, c. 86; 1988, c. 46
c. A-8.1	Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux 33 , 2005, c. 32 Ab. , 2005, c. 32
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement Remp. , 1979, c. 70
c. A-10	Loi sur les agents de voyages 1 , 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 2 , 1999, c. 40; 2002, c. 55 3 , 2002, c. 55 4 , 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 4.1 , 2002, c. 55 5 , 1997, c. 9; 2002, c. 55 6 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 7 , 2002, c. 55 8 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 9 , 1981, c. 23 10 , 1999, c. 40; 2002, c. 55 11 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 11.1 , 2002, c. 55 12 , 1981, c. 23; 2002, c. 55 12.1 , 2002, c. 55 13 , 1981, c. 23; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 13.1 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 14 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 14.1 , 2002, c. 55 14.2 , 2002, c. 55 14.3 , 2002, c. 55 14.4 , 2002, c. 55 14.5 , 2002, c. 55 15 , 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 16 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 17 , 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43; (<i>renuméroté 13.2</i>) 2002, c. 55 18 , 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43 19 , 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43 20 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 21 , 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43 22 , Ab. 1997, c. 43 23 , Ab. 1997, c. 43 24 , Ab. 1997, c. 43 25 , Ab. 1997, c. 43 26 , Ab. 1997, c. 43 27 , Ab. 1997, c. 43 28 , Ab. 1997, c. 43 29 , Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-10	<p>Loi sur les agents de voyages – <i>Suite</i></p> <p>30, Ab. 1997, c. 43 31, 1997, c. 9; 2002, c. 55 32, 1981, c. 23; 1997, c. 9 33, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 33.1, 2002, c. 55 33.2, 2002, c. 55 34.1, 1981, c. 23 35, 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9; 2002, c. 55 35.1, 1986, c. 95 35.2, 1986, c. 95 36, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 37, 1981, c. 23; 2002, c. 55 38, 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 55 39, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55 40, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55 41, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 41.1, 2002, c. 55 42, 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 2005, c. 24 43, 1981, c. 23</p>
c. A-11	<p>Loi sur l'agrément des libraires</p> <p>Remp., 1979, c. 68</p>
c. A-12	<p>Loi sur les agronomes</p> <p>2, 1994, c. 40 7, 1994, c. 40; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1989, c. 23; 1994, c. 40; 1999, c. 40 10.1, 1994, c. 40; 1999, c. 40 10.2, 1994, c. 40 11, 1989, c. 23; 1994, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1989, c. 23 15, 1994, c. 40 16, 1994, c. 40 17, 1999, c. 40 19, 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 26, 1994, c. 40 27, Ab. 1994, c. 40 28, 1994, c. 40</p>
c. A-12.1	<p>Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif</p> <p>Titre, 1997, c. 18 1, 1997, c. 18 2, 1997, c. 18 3, 1997, c. 18; 2001, c. 69 4, 1997, c. 18; 2001, c. 69 5, 1999, c. 40 7, 1997, c. 18; 1999, c. 40 8, 1997, c. 18 9, Ab. 1997, c. 18 10, 1997, c. 18; 1999, c. 40 11, 1997, c. 18; 2001, c. 69 12, 1999, c. 40; 2001, c. 69 13, 1999, c. 40; 2001, c. 69 18, 1991, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif – <i>Suite</i> 25 , 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel <i>voir</i> c. S-11.01
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique 1 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 29 3 , 1983, c. 25 4 , Ab. 1983, c. 25 5 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 6 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 8 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 9 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 10 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 11 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29; 2005, c. 37 12 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1990, c. 4 16 , Ab. 1983, c. 54 17 , Ab. 1983, c. 54 18 , Ab. 1983, c. 54 19 , Ab. 1983, c. 54 20 , Ab. 1983, c. 54 21 , Ab. 1983, c. 54 22 , Ab. 1983, c. 54 23 , Ab. 1983, c. 54 24 , Ab. 1983, c. 54 25 , Ab. 1983, c. 54 26 , Ab. 1983, c. 54 27 , Ab. 1983, c. 54 28 , Ab. 1983, c. 54 29 , Ab. 1983, c. 54 30 , Ab. 1983, c. 54 31 , Ab. 1983, c. 54 32 , Ab. 1983, c. 54 33 , Ab. 1983, c. 54 34 , Ab. 1983, c. 54 35 , Ab. 1983, c. 54 36 , Ab. 1983, c. 54 37 , 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2003, c. 29; 2005, c. 37 38 , 1983, c. 54 39 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29; 2005, c. 37
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 97 , 2005, c. 17 118 , 2005, c. 17
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels 3 , 1999, c. 40 12 , 1996, c. 64 14 , 2000, c. 15 15 , 2002, c. 78 19 , 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels – <i>Suite</i> Ab. , 1993, c. 54
c. A-13.2.1	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels 146 , 1994, c. 12 149 , 1994, c. 23
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études Titre , 1997, c. 90 1 , 1994, c. 36; 2002, c. 13 2 , 1994, c. 36; 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2003, c. 17 3 , 2002, c. 13 4 , 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 1999, c. 14; 2001, c. 18; 2002, c. 6; 2003, c. 17 5 , 2003, c. 17 6 , Ab. 2003, c. 17 7 , Ab. 2003, c. 17 8 , Ab. 2002, c. 13 9 , 1994, c. 36; 2003, c. 17 10 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 11 , 1996, c. 79; 2003, c. 17; 2004, c. 28 12 , 2003, c. 17 13 , 1996, c. 79; 2003, c. 17 14 , 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2003, c. 17 15 , 2003, c. 17 17 , 2003, c. 17 18 , 2003, c. 17 19 , Ab. 2003, c. 17 20 , Ab. 2003, c. 17 21 , 2001, c. 18; 2003, c. 17 22 , 2003, c. 17 23 , 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2003, c. 17 24 , 1997, c. 90; 1997, c. 96; 2003, c. 17; 2003, c. 19 24.1 , 1997, c. 90 25 , 2003, c. 17 25.1 , 1997, c. 90 26 , Ab. 1996, c. 79 27 , 2003, c. 17 28 , 2003, c. 17 29 , 2003, c. 17 31 , 2003, c. 17 31.1 , 2003, c. 17 32 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 33 , 2002, c. 13; 2003, c. 17; 2004, c. 28 34 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 35 , 2002, c. 13 36 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 36.1 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 36.2 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 37 , 1994, c. 36 37.1 , 1996, c. 79; 2003, c. 17 39 , 2003, c. 17 40 , 1997, c. 90; 2003, c. 17 41 , 2003, c. 17 42 , 1997, c. 90; 2001, c. 18; 2003, c. 17 42.1 , 1997, c. 90 43 , 1994, c. 36; 1997, c. 90; 2003, c. 17 43.1 , 1996, c. 79; 2003, c. 17 43.2 , 1996, c. 79 44 , 1994, c. 16; 1996, c. 79; 2001, c. 18; 2002, c. 13; 2003, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-13.3	<p>Loi sur l'aide financière aux études – <i>Suite</i></p> <p>48, 1999, c. 40; 2003, c. 17 55, Ab. 1992, c. 61 56, 1994, c. 36; 1996, c. 79; 2002, c. 13; 2003, c. 17 57, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2001, c. 10; 2001, c. 18; 2002, c. 13; 2003, c. 17; 2004, c. 28 65, 1994, c. 16</p>
c. A-14	<p>Loi sur l'aide juridique</p> <p>1, 1996, c. 23 1.1, 1996, c. 23; 1999, c. 14; 2002, c. 6 1.2, 1996, c. 23 2, 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23 3.1, 1996, c. 23 3.2, 1996, c. 23 4, 1982, c. 36; 1996, c. 23 4.1, 1996, c. 23; 1998, c. 36; 2005, c. 15 4.2, 1996, c. 23 4.3, 1996, c. 23 4.4, 1996, c. 23 4.5, 1996, c. 23 4.6, 1996, c. 23 4.7, 1996, c. 23 4.8, 1996, c. 23; 2002, c. 6 4.9, 1996, c. 23 4.10, 1996, c. 23 4.11, 1996, c. 23 4.12, 1996, c. 23 4.13, 1996, c. 23 5, 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23 6, 1996, c. 23 7, Ab. 1996, c. 23 10, Ab. 1996, c. 23 12, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63 18, 1996, c. 23 19, 1996, c. 23 21, 1996, c. 2; 1996, c. 23 22, 1996, c. 23 22.1, 1996, c. 23 24, 1996, c. 23 26, 1999, c. 40 28, 1992, c. 61 31, 1996, c. 23 32, 1996, c. 23 32.1, 1996, c. 23 32.2, 1996, c. 23 35, 1996, c. 23 40, 1996, c. 23 42, 1996, c. 23 44, 1996, c. 23 45, 1979, c. 56; 1996, c. 23 46, 1996, c. 23 47, 1996, c. 23 49, 1996, c. 23 50, 1996, c. 23 51, 1996, c. 23 52, 1996, c. 23 52.1, 1996, c. 23 53, 1996, c. 23 54, 1996, c. 23 55, 1996, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-14	<p>Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i></p> <p>56, 1996, c. 23 57, 1996, c. 23 58, 1996, c. 23 60, 1982, c. 36 ; 1996, c. 23 61, 1996, c. 23 62, 1982, c. 36 ; 1988, c. 51 ; 1996, c. 23 ; 1998, c. 36 ; 2005, c. 15 63, 1978, c. 8 ; 1982, c. 36 ; 1996, c. 23 64, 1996, c. 23 65, 1996, c. 23 ; 1999, c. 40 66, 1996, c. 23 67, 1996, c. 23 68, 1996, c. 23 69, 1982, c. 36 ; 1996, c. 23 70, 1996, c. 23 71, 1996, c. 23 72, 1982, c. 36 ; Ab. 1996, c. 23 73, 1996, c. 23 73.1, 1996, c. 23 73.2, 1996, c. 23 73.3, 1996, c. 23 73.4, 1996, c. 23 73.5, 1996, c. 23 73.6, 1996, c. 23 74, 1996, c. 23 75, 1996, c. 23 ; 1997, c. 43 77, 1996, c. 23 ; 1997, c. 43 78, 1997, c. 43 80, 1978, c. 8 ; 1982, c. 17 ; 1982, c. 36 ; 1996, c. 23 ; 2000, c. 8 80.1, 2000, c. 8 ; 2002, c. 31 81, 1982, c. 36 ; 1985, c. 29 ; 1996, c. 23 82, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 23 82.1, 1996, c. 23 83, Ab. 1992, c. 61 84, 1996, c. 23 85, 1979, c. 32 ; 1996, c. 23 85.1, 1996, c. 23 86, 1979, c. 32 ; 1996, c. 23 87, 1979, c. 32 ; 1996, c. 23 87.1, 1978, c. 8 87.2, 1993, c. 28 ; 1996, c. 23 ; 2000, c. 42 ; 2003, c. 8 90, 1996, c. 23 91, 1996, c. 23 92, 1996, c. 23 94, 1996, c. 23</p>
c. A-15	<p>Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer</p> <p>1, 1996, c. 2 2, 1987, c. 57 ; 1996, c. 2</p>
c. A-16	<p>Loi sur l'aide sociale</p> <p>1, 1978, c. 71 ; 1984, c. 27 7, 1978, c. 71 ; 1981, c. 12 8, 1978, c. 71 ; 1984, c. 27 9, 1978, c. 71 10, 1978, c. 71 ; 1981, c. 12 11, 1978, c. 71 ; 1984, c. 5 ; 1984, c. 47 11.0.1, 1984, c. 47 11.1, 1984, c. 5 11.2, 1984, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-16	<p>Loi sur l'aide sociale – <i>Suite</i></p> <p>11.3, 1984, c. 5 11.4, 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6 12, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47 13, 1980, c. 21; 1984, c. 27 13.0.1, 1981, c. 25 13.1, 1980, c. 21; 1981, c. 12 13.2, 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56 13.3, 1984, c. 27 14, 1978, c. 71 16, 1978, c. 71 25, 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 26, Ab. 1980, c. 21 27.1, 1982, c. 58 28, 1978, c. 71 29, 1978, c. 71 30, 1978, c. 71 31, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 32, 1979, c. 16 33, 1979, c. 16 34, 1979, c. 16 36.1, 1981, c. 25 37, 1986, c. 95 37.1, 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27 Remp., 1988, c. 51</p>
c. A-17	<p>Loi sur les allocations d'aide aux familles</p> <p>Titre, 1989, c. 4 1, 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63 2, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 3, 1989, c. 4 4, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37 5, 1981, c. 25; 1989, c. 4 6, 1986, c. 103; 1989, c. 4 7, 1989, c. 4; 1990, c. 37 8, 1989, c. 4; 1993, c. 63 8.1, 1990, c. 37; 1993, c. 63 8.1.1, 1993, c. 63 8.2, 1990, c. 37 9, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63 9.1, 1993, c. 63 10, 1989, c. 4; 1990, c. 37 11, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 11.1, 1993, c. 63 12, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 12.1, 1989, c. 61 13, 1989, c. 4 14, 1986, c. 103; 1989, c. 4 15, 1989, c. 4 16, 1986, c. 103; 1989, c. 4 16.1, 1989, c. 4 16.2, 1989, c. 4 16.3, 1989, c. 4 18, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 22, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 23, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 24, 1990, c. 4; 1992, c. 61 25, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 26, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-17	<p>Loi sur les allocations d'aide aux familles – <i>Suite</i></p> <p>27, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61 27.1, 1989, c. 4; 1990, c. 37 27.2, 1989, c. 4; 1993, c. 63 27.2.1, 1991, c. 66; 1993, c. 63 27.3, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 28, 1997, c. 43 30, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1990, c. 37 32, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp., 1997, c. 57</p>
c. A-18	<p>Loi favorisant l'amélioration des fermes</p> <p>2, 1982, c. 26 3, 1978, c. 45; 1983, c. 7 4, 1978, c. 45 5, 1978, c. 45; 1983, c. 7 5.1, 1983, c. 7 5.2, 1983, c. 7 6, 1978, c. 45 7, 1978, c. 45 7.1, 1983, c. 7 10, 1978, c. 45 16, 1978, c. 49 18, 1986, c. 95 19, 1978, c. 49 20, 1978, c. 49 22, 1978, c. 49 Remp., 1987, c. 86</p>
c. A-19	<p>Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales</p> <p>Ab., 1990, c. 13</p>
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p> <p>1, 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 68; 2003, c. 19 1.1, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2 2, 1983, c. 19; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68 3, 1996, c. 25; 2002, c. 68 4, 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2 5, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 68; 2004, c. 20 6, 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 68; 2004, c. 20 7, 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68 8, 2002, c. 68 8.1, 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 9, Ab. 1996, c. 25 10, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 11, Ab. 1996, c. 25 12, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 13, Ab. 1996, c. 25 14, Ab. 1996, c. 25 15, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 16, 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25 17, Ab. 1996, c. 25 18, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 19, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 20, Ab. 1996, c. 25 21, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>
	<p> 22, Ab. 1996, c. 25 23, 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 24, Ab. 1996, c. 25 25, 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 26, 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25 27, 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 28, 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 29, 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 29.1, 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25 30, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 31, Ab. 1996, c. 25 32, 2002, c. 68 33, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 34, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68 35, 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102 36, 1987, c. 102; 2002, c. 68 37, 1987, c. 102; 1996, c. 25 38, 1987, c. 102; 2002, c. 68 39, 2002, c. 68 40, 1987, c. 102; 1993, c. 3; 2002, c. 68 41, Ab. 1993, c. 3 42, 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19 43, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3 44, 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2003, c. 8 45, 1982, c. 63; 2002, c. 68 46, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 2002, c. 68 47, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 2002, c. 68 48, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68 48.1, 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50 49, 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25 50, 1990, c. 50; 1993, c. 3 51, 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35 52, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53, 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25 53.1, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 2003, c. 19 53.2, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.3, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.4, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.5, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93 53.6, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34 53.7, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37 53.8, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.9, 1990, c. 50; 1993, c. 3 53.10, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37 53.11, 1990, c. 50; 1995, c. 34; 2003, c. 19 53.12, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 37 53.13, 2002, c. 37 53.14, 2004, c. 20 54, 1993, c. 3; 2002, c. 68 55, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25 56, 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 56.1, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2003, c. 19 56.2, 1993, c. 3; 2003, c. 19 56.3, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19 56.4, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40 56.5, 1993, c. 3; 2003, c. 19 56.6, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19 56.7, 1993, c. 3; 2003, c. 19 56.8, 1993, c. 3 56.9, 1993, c. 3; 2003, c. 19 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>56.10, 1993, c. 3 56.11, 1993, c. 3 56.12, 1993, c. 3 56.13, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2003, c. 19 56.14, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37 56.15, 1993, c. 3; 1997, c. 93 56.16, 1993, c. 3; 2002, c. 37 56.17, 1993, c. 3 56.18, 1993, c. 3; 2003, c. 19 57, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3 57.1, 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 58, 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37 59, 1982, c. 63; 1993, c. 3 59.1, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37 59.2, 1993, c. 3; 1996, c. 25 59.3, 1993, c. 3; 1996, c. 25 59.4, 1993, c. 3 59.5, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37 59.6, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37 59.7, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2005, c. 28 59.8, 1993, c. 3 59.9, 1993, c. 3 60, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3 61, 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68 62, 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 1999, c. 40 63, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25 64, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2001, c. 35; 2002, c. 37; 2004, c. 20 65, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35 66, 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2003, c. 19 67, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31; 2002, c. 37 68, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2001, c. 35; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2004, c. 20 69, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25 70, 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 71, 1993, c. 3; 2002, c. 68 71.1, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25 71.2, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25 72, 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68 73, 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 74, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25 75, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25 75.1, 2001, c. 25; 2002, c. 68 75.2, 2001, c. 25 75.3, 2001, c. 25 75.4, 2001, c. 25 75.5, 2001, c. 25 75.6, 2001, c. 25 75.7, 2001, c. 25 75.8, 2001, c. 25; 2003, c. 19 75.9, 2001, c. 25; 2002, c. 68 75.10, 2001, c. 25; 2002, c. 68 75.11, 2001, c. 25; 2003, c. 19 75.12, 2001, c. 25 76, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2002, c. 68 77, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 2002, c. 68 78, Ab. 2003, c. 19 79, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25 79.1, 2002, c. 68 79.2, 2002, c. 68 79.3, 2002, c. 68 79.4, 2002, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i> 79.5 , 2002, c. 68 79.6 , 2002, c. 68; 2003, c. 19 79.7 , 2002, c. 68 79.8 , 2002, c. 68 79.9 , 2002, c. 68 79.10 , 2002, c. 68 79.11 , 2002, c. 68 79.12 , 2002, c. 68 79.13 , 2002, c. 68; 2003, c. 19 79.14 , 2002, c. 68 79.15 , 2002, c. 68 79.16 , 2002, c. 68 79.17 , 2002, c. 68 79.18 , 2002, c. 68 79.19 , 2002, c. 68; 2003, c. 19 79.19.1 , 2004, c. 20 79.19.2 , 2005, c. 28 79.20 , 2002, c. 68; 2003, c. 29 80 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3 81 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25 82 , 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2002, c. 68 83 , 1993, c. 3 84 , 1987, c. 53; 1993, c. 3 85 , 1983, c. 57; 2005, c. 6 85.0.1 , 2005, c. 6 85.1 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 85.2 , 2005, c. 6 85.3 , 2005, c. 6 85.4 , 2005, c. 6 86 , 1982, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 87 , Ab. 1996, c. 27 90 , 1996, c. 25; 1996, c. 77 91 , 1996, c. 25 92 , 1996, c. 25 93 , 1996, c. 25 95 , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 37 98 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 99 , 2003, c. 19 102 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68 103 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2005, c. 28 105 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2003, c. 8 106 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25 107 , Ab. 1993, c. 3 108 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3 109 , 1982, c. 2; 1993, c. 3 109.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77 109.3 , 1993, c. 3 109.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.5 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.6 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68 109.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.8 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 109.8.1 , 1996, c. 25 109.9 , 1993, c. 3 109.10 , 1993, c. 3 109.11 , 1993, c. 3 109.12 , 1993, c. 3; 2003, c. 19 110 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>110.1, 1993, c. 3; 1996, c. 25 110.2, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19 110.3, 1993, c. 3 110.3.1, 1997, c. 93 110.3.2, 2003, c. 19 110.4, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 37 110.5, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 2002, c. 37 110.6, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37 110.7, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2005, c. 28 110.8, 1993, c. 3; 1997, c. 93 110.9, 1993, c. 3 110.10, 1993, c. 3; 1997, c. 93 110.10.1, 1997, c. 93 111, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93 112, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40 112.1, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25 112.2, 1996, c. 25 112.3, 1996, c. 25; 2003, c. 19 112.4, 1996, c. 25 112.5, 1996, c. 25 112.6, 1996, c. 25; 1997, c. 93 112.7, 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68 112.8, 1996, c. 25 113, 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2002, c. 6; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2004, c. 20; 2005, c. 6 114, 1997, c. 93 115, 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31 116, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3 117, 1997, c. 93 117.1, 1993, c. 3; 2001, c. 25 117.2, 1993, c. 3; 2001, c. 68 117.3, 1993, c. 3 117.4, 1993, c. 3 117.5, 1993, c. 3 117.6, 1993, c. 3; 1999, c. 40 117.7, 1993, c. 3; 1997, c. 43 117.8, 1993, c. 3; 1997, c. 43 117.9, 1993, c. 3 117.10, 1993, c. 3 117.11, 1993, c. 3; 1997, c. 43 117.12, 1993, c. 3 117.13, 1993, c. 3; 1997, c. 43 117.14, 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43 117.15, 1993, c. 3; 2000, c. 56 117.16, 1993, c. 3 118, 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51 118.1, 2002, c. 37 119, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2005, c. 6 120, 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93; 2002, c. 11 120.0.1, 2002, c. 37; 2005, c. 32 120.1, 1997, c. 93 120.2, 1997, c. 93 120.3, 1997, c. 93 121, 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 11 122, 1982, c. 63; 1994, c. 32 123, 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68 124, 1996, c. 25 125, 1996, c. 25; 1996, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>126, 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p>127, 1996, c. 2; 1996, c. 25</p> <p>128, 1996, c. 25</p> <p>129, 1996, c. 25</p> <p>130, 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 90</p> <p>130.1, 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25</p> <p>130.2, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>130.3, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>130.4, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>130.5, 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32</p> <p>130.6, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>130.7, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>130.8, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>131, 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>131.1, 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>132, 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77</p> <p>133, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25</p> <p>134, 1987, c. 57; 1996, c. 25</p> <p>135, 1987, c. 57; 1996, c. 25</p> <p>136, 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77</p> <p>136.0.1, 1997, c. 93; 2002, c. 68</p> <p>136.1, 1996, c. 25; 1996, c. 77</p> <p>137, 1987, c. 57; 1996, c. 25</p> <p>137.1, 1993, c. 3; 2002, c. 68</p> <p>137.2, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37</p> <p>137.3, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p>137.4, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>137.4.1, 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p>137.5, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p>137.6, 1993, c. 3</p> <p>137.7, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>137.8, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>137.9, 1993, c. 3; 1997, c. 93</p> <p>137.10, 1993, c. 3</p> <p>137.11, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2005, c. 28</p> <p>137.12, 1993, c. 3; 1997, c. 93</p> <p>137.13, 1993, c. 3</p> <p>137.14, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>137.15, 1993, c. 3</p> <p>137.16, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68</p> <p>137.17, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>138, Ab. 1987, c. 57</p> <p>139, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57</p> <p>140, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57</p> <p>141, Ab. 1987, c. 57</p> <p>142, Ab. 1987, c. 57</p> <p>143, Ab. 1987, c. 57</p> <p>144, Ab. 1987, c. 57</p> <p>145, Ab. 1987, c. 57</p> <p>145.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2</p> <p>145.2, 1985, c. 27; 1998, c. 31</p> <p>145.3, 1985, c. 27</p> <p>145.4, 1985, c. 27; 1996, c. 2</p> <p>145.5, 1985, c. 27</p> <p>145.6, 1985, c. 27</p> <p>145.7, 1985, c. 27; 2003, c. 19; 2004, c. 20</p> <p>145.8, 1985, c. 27; 2003, c. 19</p> <p>145.9, 1987, c. 53; 1996, c. 2</p> <p>145.10, 1987, c. 53</p> <p>145.11, 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i> 145.12 , 1987, c. 53; 1989, c. 46 145.13 , 1987, c. 53 145.14 , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 77 145.15 , 1989, c. 46 145.16 , 1989, c. 46 145.17 , 1989, c. 46 145.18 , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25 145.19 , 1989, c. 46 145.20 , 1989, c. 46 145.20.1 , 1994, c. 32 145.21 , 1994, c. 32 145.22 , 1994, c. 32 145.23 , 1994, c. 32 145.24 , 1994, c. 32 145.25 , 1994, c. 32 145.26 , 1994, c. 32 145.27 , 1994, c. 32 145.28 , 1994, c. 32 145.29 , 1994, c. 32 145.30 , 1994, c. 32 145.31 , 2002, c. 37 145.32 , 2002, c. 37 145.33 , 2002, c. 37 145.34 , 2002, c. 37 145.35 , 2002, c. 37 145.36 , 2002, c. 37 145.37 , 2002, c. 37 145.38 , 2002, c. 37; 2002, c. 68 145.39 , 2002, c. 37 145.40 , 2002, c. 37 145.41 , 2004, c. 20 146 , 1996, c. 2 148.0.1 , 2005, c. 6 148.0.2 , 2005, c. 6 148.0.3 , 2005, c. 6 148.0.4 , 2005, c. 6 148.0.5 , 2005, c. 6 148.0.6 , 2005, c. 6 148.0.7 , 2005, c. 6 148.0.8 , 2005, c. 6 148.0.9 , 2005, c. 6 148.0.10 , 2005, c. 6 148.0.11 , 2005, c. 6 148.0.12 , 2005, c. 6 148.0.13 , 2005, c. 6 148.0.14 , 2005, c. 6 148.0.15 , 2005, c. 6 148.0.16 , 2005, c. 6 148.0.17 , 2005, c. 6 148.0.18 , 2005, c. 6 148.0.19 , 2005, c. 6 148.0.20 , 2005, c. 6 148.0.21 , 2005, c. 6 148.0.22 , 2005, c. 6 148.0.23 , 2005, c. 6 148.0.24 , 2005, c. 6 148.0.25 , 2005, c. 6 148.0.26 , 2005, c. 6 148.1 , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26 148.2 , 1987, c. 102; 1996, c. 26 148.3 , 1987, c. 102; 1996, c. 26; 2002, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>
	148.4 , 1996, c. 26
	148.5 , 1996, c. 26
	148.6 , 1996, c. 26
	148.7 , 1996, c. 26
	148.8 , 1996, c. 26
	148.9 , 1996, c. 26
	148.10 , 1996, c. 26
	148.11 , 1996, c. 26
	148.12 , 1996, c. 26
	148.13 , 1996, c. 26
	149 , 1993, c. 3; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 74
	150 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 68
	151 , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2000, c. 22; 2002, c. 68; 2003, c. 19
	152 , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19
	153 , 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19
	154 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 2002, c. 68
	154.1 , 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3
	155 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68
	156 , 1993, c. 3; 2002, c. 68
	157 , 1993, c. 3; 2002, c. 68
	159 , 1996, c. 25
	161 , 1993, c. 3; 2003, c. 19
	163 , 1993, c. 3
	164 , 2003, c. 19
	165.1 , 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3
	165.2 , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 19
	165.3 , 1987, c. 53; 1993, c. 3
	165.4 , 1987, c. 53; 2003, c. 19
	165.4.1 , 2004, c. 20
	165.4.2 , 2004, c. 20
	165.4.3 , 2004, c. 20
	165.4.4 , 2004, c. 20
	165.4.5 , 2004, c. 20; 2005, c. 28
	165.4.6 , 2004, c. 20
	165.4.7 , 2004, c. 20
	165.4.8 , 2004, c. 20
	165.4.9 , 2004, c. 20
	165.4.10 , 2004, c. 20
	165.4.11 , 2004, c. 20; 2005, c. 28
	165.4.12 , 2004, c. 20
	165.4.13 , 2004, c. 20; 2005, c. 28
	165.4.14 , 2004, c. 20
	165.4.15 , 2004, c. 20; 2005, c. 28
	165.4.16 , 2004, c. 20
	165.4.17 , 2004, c. 20
	165.4.18 , 2004, c. 20
	165.4.19 , 2004, c. 20
	166 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65
	167 , Ab. 1993, c. 65
	168 , 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65
	169 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65
	170 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65
	171 , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65
	172 , Ab. 1993, c. 65
	173 , Ab. 1993, c. 65
	174 , Ab. 1993, c. 65
	175 , Ab. 1993, c. 65
	176 , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65
	177 , Ab. 1993, c. 65
	178 , Ab. 1993, c. 65
	179 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i></p> <p>180, Ab. 1987, c. 57 181, Ab. 1993, c. 65 182, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65 183, 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65 184, Ab. 1993, c. 65 185, Ab. 1993, c. 65 186, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 186.1, 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65 186.2, 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65 187, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65 188, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2005, c. 6; 2005, c. 50 188.1, 1996, c. 2 188.2, 1996, c. 2 188.3, 1996, c. 2 189, 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102 189.1, Ab. 1987, c. 102 190, 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102 191, Ab. 1987, c. 102 192, Ab. 1993, c. 65 193, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65 195, Ab. 1993, c. 65 196, Ab. 1993, c. 65 197, 1987, c. 102; 2001, c. 25 198, 2001, c. 25 199, 1993, c. 65 200, 1987, c. 102; 1996, c. 2 201, 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25 202, 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2002, c. 68 203, 1993, c. 65; 1997, c. 93 204, 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.1, 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.2, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.3, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.4, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.5, 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.6, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.7, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.8, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 205, 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2003, c. 19 205.1, 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2 206, Ab. 1984, c. 27 207, Ab. 1984, c. 27 208, Ab. 1984, c. 27 209, Ab. 1984, c. 27 210, Ab. 1984, c. 27 211, Ab. 1984, c. 27 212, Ab. 1984, c. 27 213, Ab. 1984, c. 27 214, Ab. 1984, c. 27 215, Ab. 1984, c. 27 216, Ab. 1984, c. 27 217, Ab. 1984, c. 27 218, 1987, c. 68 219, Ab. 1984, c. 27 220, Ab. 1984, c. 27 221, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 222, Ab. 1990, c. 50 223, 1990, c. 50; Ab. 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i> 224 , 1993, c. 3 225 , 2003, c. 19 226 , 1987, c. 68; 2003, c. 19 226.1 , 2003, c. 19; 2004, c. 20 227 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37; 2002, c. 68; 2003, c. 19; 2004, c. 20 227.1 , 1987, c. 53; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2002, c. 11 228 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37; 2003, c. 19 229 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 230 , 1993, c. 3; 1996, c. 25 231 , 2005, c. 28 232 , 1999, c. 90 233 , 1994, c. 30 233.1 , 2004, c. 20 234.1 , 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68 235 , 1987, c. 57; 1993, c. 3 237 , 1996, c. 25 237.1 , 1993, c. 3 237.2 , 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19 237.3 , 2002, c. 77 238 , 2003, c. 19 239 , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 2003, c. 19 240 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68 241 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 242 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 244 , 2002, c. 68 245 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 246 , 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 68 246.1 , 1993, c. 3 252 , 2000, c. 56 253 , 1999, c. 40 256.1 , 1982, c. 63; 1984, c. 47; 1999, c. 40 256.2 , 1986, c. 33 256.3 , 1986, c. 33 261.1 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2 262 , Ab. 1981, c. 59 264 , 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25; 2002, c. 68 264.0.1 , 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 264.0.2 , 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 68 264.1 , 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 34 264.2 , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56 264.3 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56 265 , 2002, c. 68 266 , 1996, c. 2; 2001, c. 61 267 , 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40 267.1 , 1996, c. 26 267.2 , 1997, c. 44; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2004, c. 20 267.3 , 2001, c. 68; 2002, c. 77
c. A-19.2	Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec 3 , 2000, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-20	Loi concernant les appareils sous pression Remp. , 1979, c. 75
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression 3 , 1979, c. 63 5 , 1999, c. 40 6 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 24.1 , 1997, c. 43 31 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 32 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 33 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 34 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 35 , Ab. 1992, c. 61 36 , Ab. 1992, c. 61 37 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 38 , Ab. 1990, c. 4 52 , 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 Remp. , 1985, c. 34
c. A-20.2	Loi sur l'aquaculture commerciale 40 , 2005, c. 44
c. A-21	Loi sur les architectes 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 5.1 , 2000, c. 43 6 , Ab. 1994, c. 40 7 , Ab. 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 11 , Ab. 1994, c. 40 12 , Ab. 1994, c. 40 13 , Ab. 1994, c. 40 14 , Ab. 1994, c. 40 15 , 1994, c. 40; 2000, c. 43 16 , 1991, c. 74; 2000, c. 43 16.1 , 2000, c. 43 16.2 , 2000, c. 43 17 , 2000, c. 43 19 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
c. A-21.1	Loi sur les archives 2 , 1988, c. 42; 2001, c. 32 2.1 , 2001, c. 32; 2004, c. 25 4 , 1994, c. 14; 2004, c. 25 5 , 2004, c. 25 6 , 2004, c. 25 8 , 2004, c. 25 9 , 2004, c. 25 10 , 2004, c. 25 11 , 2004, c. 25 12 , 2004, c. 25 14 , 2004, c. 25 15 , 2004, c. 25 16 , 2004, c. 25 17 , 2004, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-21.1	<p>Loi sur les archives – <i>Suite</i></p> <p>18, 2004, c. 25 19, 2002, c. 19 21, Ab. 2004, c. 25 22, 2004, c. 25 23, Ab. 2004, c. 25 24, 2004, c. 25 25, 2004, c. 25 26, 2002, c. 19; 2004, c. 25 27, 2004, c. 25 29, Ab. 2004, c. 25 30, 2004, c. 25 30.1, 2004, c. 25 31, 2001, c. 32; 2004, c. 25 32, 2004, c. 25 33, 2004, c. 25 34, 2004, c. 25 35, 2004, c. 25 36, Ab. 2004, c. 25 37, 2004, c. 25 40, 1990, c. 4 41, 1990, c. 4 42, 1990, c. 4 43, 1990, c. 4; 2004, c. 25 45, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2004, c. 25 47, Ab. 2004, c. 25 48, Ab. 2004, c. 25 49, Ab. 2004, c. 25 50, 1984, c. 47; Ab. 2004, c. 25 51, 1986, c. 26; Ab. 2004, c. 25 52, 1986, c. 26; Ab. 2004, c. 25 53, Ab. 2004, c. 25 65, Ab. 1992, c. 57 78, Ab. 1992, c. 57 79, Ab. 1992, c. 57 84, 1994, c. 14 87, Ab. 2004, c. 25 Ann., 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 66; 2002, c. 75; 2005, c. 32</p>
c. A-22	<p>Loi sur les arpentages</p> <p>3, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 2003, c. 8 14, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 15, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 18, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 19, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 20, 1999, c. 40</p>
c. A-23	<p>Loi sur les arpenteurs-géomètres</p> <p>1, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 2003, c. 8 2, 1994, c. 40 3, 1994, c. 40 5, 1994, c. 40; 1996, c. 2 7, 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 10, 1999, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23	<p>Loi sur les arpenteurs-géomètres – <i>Suite</i></p> <p>14, Ab. 1994, c. 40 15, 1994, c. 40 19, 1999, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, Ab. 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 26, Ab. 1994, c. 40 27, Ab. 1994, c. 40 28, Ab. 1994, c. 40 29, Ab. 1994, c. 40 30, Ab. 1994, c. 40 31, Ab. 1994, c. 40 32, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 40 33, Ab. 1994, c. 40 37, 1994, c. 40 38, 1994, c. 40; 2000, c. 13 39, Ab. 1994, c. 40 40, Ab. 1994, c. 40 41, Ab. 1994, c. 40 42, 1994, c. 40 44, 1994, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 2002, c. 6 48, 1999, c. 40 52, 1992, c. 57; 1995, c. 33; 1999, c. 40 53, 1999, c. 40; 2000, c. 42 57, 1999, c. 40 58, 1989, c. 54; 1999, c. 40 59, 1990, c. 4; 1999, c. 40 60, 1994, c. 40 62, 1994, c. 40; 1999, c. 40 67, 1994, c. 40 68, 1994, c. 40</p>
c. A-23.001	<p>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</p> <p>5, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 26, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2002, c. 75 31, 1999, c. 40; 2001, c. 60 39, 1999, c. 40 40, 1988, c. 45; 1997, c. 43 43, 1999, c. 40 45, 1997, c. 43 48, 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 58, 1999, c. 40 60, 1999, c. 40 61, 1990, c. 4 62, 1990, c. 4 63, 1990, c. 4 64, 1990, c. 4; 1999, c. 40 65, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – <i>Suite</i> 66 , 1990, c. 4 67 , 1990, c. 4 68 , 1990, c. 4 69 , 1990, c. 4 70 , 1990, c. 4 71 , 1990, c. 4 72 , 1990, c. 4 73 , 1990, c. 4 74 , 1990, c. 4 75 , 1990, c. 4 76 , 1999, c. 40 78 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 79 , 1990, c. 4 80 , 2005, c. 34 82 , 1996, c. 21; 2005, c. 24
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 15 , 1999, c. 40 41 , 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 1 , 1984, c. 51; 1989, c. 1 6 , 1984, c. 51 7 , 1996, c. 2 15 , 1999, c. 40 17 , 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8 19 , 1999, c. 1 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 27 , 1984, c. 47; 1999, c. 40 39 , 1986, c. 71 40 , 1986, c. 71 41 , 1989, c. 22 52 , 1999, c. 40 57 , 1988, c. 84 59 , 1999, c. 40 60 , 1999, c. 40 65 , 1999, c. 40 66 , 1999, c. 40 68 , 1997, c. 43 71 , 2002, c. 6 73 , 1986, c. 3 85.1 , 1998, c. 11 85.2 , 1998, c. 11 85.3 , 1998, c. 11 85.4 , 1998, c. 11 87 , 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3 88 , 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3 89 , 1999, c. 40 96 , 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40 97 , 1994, c. 48; 1999, c. 3 98 , 1999, c. 40 102 , 1984, c. 27 103 , 1984, c. 27 104 , 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13; 1999, c. 40; 2004, c. 19 104.1 , 1989, c. 22 104.2 , 1989, c. 22; 2004, c. 19 104.3 , 1998, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-23.1	<p>Loi sur l'Assemblée nationale – <i>Suite</i></p> <p>108, 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39; 1999, c. 3 108.1, 1992, c. 7; 1993, c. 20 110.1, 1984, c. 47 110.2, 2000, c. 8 112, Ab. 2000, c. 15 113, 1984, c. 47 116, 1984, c. 47 117, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40 118, 1999, c. 3 123.1, 1984, c. 27 124.1, 1983, c. 55 124.2, 1983, c. 55 125, 1989, c. 22 126, 1989, c. 22 127, 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22 130, Ab. 1984, c. 27 133, 1990, c. 4 140, Ab. 1989, c. 22 141, Ab. 1989, c. 22 143, 1999, c. 3 167, Ab. 1989, c. 22 169, Ab. 1989, c. 22 Ann. I, 1999, c. 40 Ann. II, 1999, c. 40</p>
c. A-24	<p>Loi sur les associations coopératives</p> <p>19, 1982, c. 48 90, 1979, c. 6 108, 1979, c. 6 109, 1979, c. 6 118, 1979, c. 6 118.1, 1979, c. 6 139.1, 1979, c. 6 Ann. I, Form. 5, 1979, c. 6 Remp., 1982, c. 26</p>
c. A-25	<p>Loi sur l'assurance automobile</p> <p>1, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 40 1.1, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15 2, 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6 3, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57 4, 1985, c. 6; 1989, c. 15 5, 1989, c. 15 6, 1989, c. 15; 1999, c. 40 7, 1989, c. 15 8, 1989, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 64 9, 1989, c. 15 10, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 40 11, 1989, c. 15; 1989, c. 54; 1999, c. 22; 1999, c. 40 11.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 12, 1989, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40 12.1, 1993, c. 56; 1999, c. 40 13, 1989, c. 15 13.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 14, 1989, c. 15 15, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 16, 1982, c. 59; 1989, c. 15 17, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i> 18 , 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15 18.1 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 18.2 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 18.3 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 18.4 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15 19 , 1989, c. 15 20 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 21 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 21.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 21.2 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 21.3 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 22 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22 23 , 1989, c. 15 24 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22 25 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 26 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22 26.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 27 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 40 28 , 1989, c. 15 29 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 29.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 30 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 31 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 32 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 33 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58 34 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 35 , 1989, c. 15 36 , 1989, c. 15 36.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 37 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22 38 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 39 , 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58 40 , 1989, c. 15 41 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 42 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22 42.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40 43 , 1989, c. 15 44 , 1989, c. 15 45 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 46 , 1989, c. 15 47 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 48 , 1989, c. 15 49 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58 49.1 , 1993, c. 56 50 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22 51 , 1989, c. 15; 1991, c. 58 52 , 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1999, c. 22; 2001, c. 9; 2005, c. 1 53 , 1989, c. 15 54 , 1989, c. 15 55 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40 56 , 1989, c. 15 57 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 58 , 1982, c. 59; 1989, c. 15 59 , 1982, c. 59 60 , 1982, c. 59; 1993, c. 56 61 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 62 , 1989, c. 15 63 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22 64 , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22 65 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22 66 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>
	67 , 1989, c. 15
	68 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22
	68.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15
	69 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22
	70 , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15
	71 , 1986, c. 95; 1989, c. 15
	72 , 1987, c. 68; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22
	73 , 1987, c. 68; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40
	74 , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 22
	75 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40
	76 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22
	77 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22
	78 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22; 1999, c. 40
	79 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22
	80 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58
	80.1 , 1991, c. 58
	81 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58
	82 , 1982, c. 59; 1989, c. 15
	83 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22
	83.1 , 1989, c. 15
	83.2 , 1989, c. 15
	83.3 , 1989, c. 15
	83.4 , 1989, c. 15
	83.5 , 1989, c. 15; 1999, c. 22
	83.6 , 1989, c. 15
	83.7 , 1989, c. 15; 1999, c. 40
	83.8 , 1989, c. 15; 1999, c. 22
	83.9 , 1989, c. 15
	83.10 , 1989, c. 15
	83.11 , 1989, c. 15
	83.12 , 1989, c. 15; 1999, c. 22
	83.13 , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22
	83.14 , 1989, c. 15
	83.15 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2005, c. 32
	83.16 , 1989, c. 15
	83.17 , 1989, c. 15
	83.18 , 1989, c. 15
	83.19 , 1989, c. 15
	83.20 , 1989, c. 15
	83.21 , 1989, c. 15
	83.22 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55; 1999, c. 22
	83.23 , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56
	83.24 , 1989, c. 15; 1993, c. 56
	83.25 , 1989, c. 15
	83.26 , 1989, c. 15; 1997, c. 43
	83.27 , 1989, c. 15
	83.28 , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36; 2005, c. 15
	83.29 , 1989, c. 15
	83.30 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23
	83.31 , 1989, c. 15; 1997, c. 43
	83.32 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 22
	83.33 , 1989, c. 15; 1993, c. 56
	83.34 , 1989, c. 15; 1999, c. 22
	83.35 , 1989, c. 15
	83.36 , 1989, c. 15
	83.37 , 1989, c. 15
	83.38 , 1989, c. 15
	83.39 , 1989, c. 15
	83.40 , 1989, c. 15
	83.41 , 1989, c. 15; 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i> 83.42 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.43 , 1989, c. 15; 1997, c. 43; 2005, c. 17 83.44 , 1989, c. 15; 1991, c. 58 83.44.1 , 1991, c. 58; 1997, c. 43 83.44.2 , 1999, c. 22 83.45 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.46 , 1989, c. 15; 1999, c. 22 83.47 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.48 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.49 , 1989, c. 15; 1997, c. 43; 2005, c. 17 83.50 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.51 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.52 , 1989, c. 15; 1991, c. 58 83.53 , 1989, c. 15 83.54 , 1989, c. 15 83.55 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.56 , 1989, c. 15; 1997, c. 43 83.57 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 83.58 , 1989, c. 15 83.59 , 1989, c. 15 83.60 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 83.61 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 83.62 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36; 1999, c. 40; 2005, c. 15 83.63 , 1989, c. 15 83.64 , 1989, c. 15; 1993, c. 54 83.65 , 1989, c. 15; 1993, c. 54 83.66 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1999, c. 40 83.67 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43; 1999, c. 40 83.68 , 1989, c. 15; 1995, c. 55 84 , 1999, c. 40 84.1 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 85 , 1989, c. 15; 1999, c. 40 87.1 , 1987, c. 94; 1998, c. 40 88 , 1989, c. 15 88.1 , 1989, c. 15 91 , 1989, c. 15 93 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 96 , 1990, c. 83 97 , 1989, c. 15 97.1 , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 2002, c. 45; 2004, c. 37 99 , Ab. 1991, c. 58 101 , 1999, c. 40 103 , 1999, c. 40 104 , 1999, c. 40 105 , 1999, c. 40 106 , 1999, c. 40 108 , 1999, c. 40 111 , 1999, c. 40 112 , 1999, c. 40 114 , 1999, c. 40 115 , 1999, c. 40 116 , 1989, c. 47; 1999, c. 40 122 , Ab. 1982, c. 59 123 , Ab. 1982, c. 59 124 , Ab. 1982, c. 59 125 , Ab. 1982, c. 59 126 , Ab. 1982, c. 59 127 , Ab. 1982, c. 59 128 , Ab. 1982, c. 59 129 , Ab. 1982, c. 59 130 , Ab. 1982, c. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	<p>Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i></p> <p>131, Ab. 1982, c. 59 132, Ab. 1982, c. 59 133, Ab. 1982, c. 59 134, Ab. 1982, c. 59 135, Ab. 1982, c. 59 136, Ab. 1982, c. 59 137, Ab. 1982, c. 59 138, Ab. 1982, c. 59 139, Ab. 1982, c. 59 140, Ab. 1982, c. 59 141, Ab. 1982, c. 59 141.1, 1989, c. 15; 1999, c. 40 142, 1989, c. 15; 1999, c. 40 143, 1989, c. 15; 1999, c. 22 145, 1999, c. 22 146, 1999, c. 40 147, 1982, c. 17 148, 1989, c. 15; 1999, c. 22 149, 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40 149.1, 1981, c. 7 149.2, 1981, c. 7; 1999, c. 40 149.3, 1981, c. 7; 1999, c. 40 149.4, 1981, c. 7 149.5, 1981, c. 7 149.6, 1981, c. 7; 1999, c. 40 149.7, 1981, c. 7; 1989, c. 15; 1999, c. 40 149.8, 1981, c. 7 149.9, 1981, c. 7 149.10, 1981, c. 7; 1999, c. 40 150, 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83; Ab. 2004, c. 34 151, 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56 151.1, 1990, c. 83; 1999, c. 22; 2002, c. 29 151.2, 1990, c. 83; 1996, c. 56 151.3, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 22 151.4, 1993, c. 57; 2004, c. 34 152, 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1999, c. 22; Ab. 2004, c. 34 152.1, 1999, c. 22; Ab. 2004, c. 34 153, Ab. 2004, c. 34 154, 1990, c. 83; Ab. 2004, c. 34 155, Ab. 2004, c. 34 155.1, 1986, c. 28; 1999, c. 22 155.2, 1986, c. 28; 1999, c. 22 155.3, 1986, c. 28; 1999, c. 22 155.3.1, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.4, 1987, c. 88; 1999, c. 22 155.5, 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2002, c. 69; Ab. 2004, c. 34 155.6, 1990, c. 19; Ab. 2004, c. 34 155.7, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.8, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.9, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.10, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.11, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.12, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.13, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 155.14, 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22 156, 1989, c. 15; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 157, 1989, c. 47; 1999, c. 40 158, 1989, c. 47 159, 1989, c. 47 161, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	<p>Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i></p> <p>162, 1989, c. 47 164, 1989, c. 47 165, 1989, c. 47 166, 1989, c. 47 167, 1989, c. 47 168, 1989, c. 47 169, 1989, c. 47 170, 1989, c. 47 171, 1989, c. 47; 1989, c. 48 172, 1989, c. 47 173, 1989, c. 47; 1999, c. 40 175, 1999, c. 40 176, 1989, c. 47 177, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 178, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179.1, 1989, c. 47; 1999, c. 22; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179.2, 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 179.3, 1989, c. 47 180, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 181, 1982, c. 51; 2002, c. 45; 2004, c. 37 182, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45; 2004, c. 37 183, 1982, c. 51; 2002, c. 45; 2004, c. 37 183.1, 1989, c. 47 184, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 185, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 186, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40; 2002, c. 29 187, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 188, 1981, c. 7; 1992, c. 61 189, Ab. 1992, c. 61 189.1, 1989, c. 47 189.2, 1989, c. 47 190, 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61 190.1, 1993, c. 56 191, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 192, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 193, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61 194, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 195, 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43; 1999, c. 22; 1999, c. 40 195.1, 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83 197, 1986, c. 91; 2004, c. 34 198, 1999, c. 40 201, Ab. 1982, c. 59 202, 1999, c. 40 202.1, 1986, c. 15 202.2, 1986, c. 15 204, 1993, c. 56 Ann. A, 1982, c. 59</p>
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts</p> <p>1, 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 2, Ab. 2002, c. 45 2.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 3, 1983, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 45 4, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 5, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 6, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 6.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i></p> <p>6.2, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 6.3, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 7, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 7.1, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 8, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 8.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 8.2, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 8.3, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 9, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 10, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 10.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 10.2, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 11, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 11.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 12, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 13, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 13.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 14, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 15, Ab. 2002, c. 45 16, Ab. 2002, c. 45 17, 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 19, Ab. 2002, c. 45 20, 1982, c. 52; 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 21, Ab. 2002, c. 45 22, 1982, c. 52; Ab. 2002, c. 45 25, 1987, c. 95; 1988, c. 64; 1999, c. 40 26, 2002, c. 45; 2004, c. 37 27, 2002, c. 45; 2004, c. 37 28, 1987, c. 95 30, 1983, c. 10 31, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31.1, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31.2, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31.3, 1983, c. 10 31.4, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 32, 1983, c. 10 32.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33.2, 1983, c. 10 34, 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 34.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 34.2, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 34.3, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 35, 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 37, 1983, c. 10 38, 1983, c. 10 38.1, 1983, c. 10; 1999, c. 40 38.2, 1983, c. 10; 1999, c. 40 39, 1983, c. 10 40, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.1, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40 40.2, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3.1, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3.2, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.3.3, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29 40.3.4, 1982, c. 52 40.4, 1981, c. 30; 2002, c. 45; 2004, c. 37 41, 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	<p>Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i></p> <p>41.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 41.2, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 42, 1983, c. 10; 1988, c. 64; 2002, c. 45; 2004, c. 37 43, 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 44, Ab. 1988, c. 64 45, 2002, c. 45; 2004, c. 37 46, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 47, 1999, c. 40 48, 1983, c. 10; 1990, c. 4 49, 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61 50, 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4 51, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 52, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 52.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 52.2, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2004, c. 37 53, 2002, c. 45; 2004, c. 37 54, 2002, c. 45; 2004, c. 37 55, 1981, c. 30 56, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 57, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 58, 1982, c. 52</p>
c. A-27	<p>Loi sur l'assurance-édition</p> <p>8, 1986, c. 95 Ab., 1988, c. 27</p>
c. A-28	<p>Loi sur l'assurance-hospitalisation</p> <p>1, 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2005, c. 32 2, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2005, c. 32 2.1, 1992, c. 21 3, 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2000, c. 8; 2003, c. 25 4, Ab. 1992, c. 21 7, 1992, c. 21 8, 1992, c. 21; 2005, c. 40 10, 1989, c. 50; 1999, c. 40 11, 1992, c. 21 12, 1992, c. 21 13, 1990, c. 4 14, 1990, c. 4 15, 1990, c. 4</p>
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie</p> <p>Titre, 1999, c. 89 1, 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 89 1.1, 1991, c. 42; 1999, c. 89 3, 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 24; 1999, c. 89; 2002, c. 33; 2002, c. 69; 2005, c. 40 3.1, 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89 4, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 4.1, 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32 4.2, 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.3, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.4, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.5, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.6, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i></p> <p>4.7, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.8, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.9, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 4.10, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 5, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 5.0.1, 1999, c. 89 5.0.2, 1999, c. 89 5.1, 1989, c. 50; 1999, c. 89 6, 1989, c. 50 7, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 9, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89; 2005, c. 32 9.0.0.1, 1992, c. 21; 1999, c. 89 9.0.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 2005, c. 32 9.0.1.1, 2005, c. 32 9.0.1.2, 2005, c. 32 9.0.2, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 9.0.3, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 9.0.4, 1992, c. 21; 1999, c. 89 9.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 9.1.1, 1999, c. 89 9.2, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.3, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.4, 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.5, 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.6, 1999, c. 89 9.7, 1999, c. 89; 2005, c. 40 9.8, 2005, c. 40 10, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32; 1999, c. 89 11, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 12, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 13, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8; 1999, c. 89 13.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 13.2, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 89 13.2.1, 1999, c. 89 13.3, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 13.4, 1994, c. 8; 1999, c. 89 14, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89 14.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89 14.2, 1989, c. 50; 1999, c. 89 14.2.1, 1999, c. 89 14.2.2, 1999, c. 89 14.2.3, 1999, c. 89 14.3, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.4, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.5, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.6, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.7, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.8, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 15, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89 17, Ab. 1979, c. 1 18, 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89 18.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 18.2, 1989, c. 50 18.3, 1989, c. 50; 1997, c. 43 18.3.1, 1999, c. 89; 2005, c. 40 18.3.2, 2005, c. 40 18.3.3, 2005, c. 40 18.4, 1989, c. 50; 1997, c. 43; 2005, c. 17 19, 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 89; 2000, c. 8; 2002, c. 66; 2005, c. 32 19.0.1, 1991, c. 42; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i> 19.1 , 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2000, c. 8; 2002, c. 66 20 , 1989, c. 50; 1991, c. 42 21 , 1983, c. 54; 1989, c. 50 22 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23; 1999, c. 40; 1999, c. 89 22.0.1 , 1989, c. 50; 1999, c. 89 22.0.2 , 1992, c. 19; 1996, c. 32 22.1 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 22.1.0.1 , 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89 22.1.1 , 1991, c. 42; 1999, c. 89 22.2 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32; 1999, c. 89 22.3 , 1999, c. 89; 2005, c. 40 22.4 , 1999, c. 89 24 , 1979, c. 1; 1989, c. 50 25 , 1979, c. 1 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1989, c. 50; 1999, c. 89 30 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 31 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 1999, c. 89 32 , 1979, c. 1; 1990, c. 4; 1999, c. 89 33 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 34 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 36 , 1979, c. 1; 1999, c. 89 37 , 1979, c. 1; 1996, c. 32; 1999, c. 89 38 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43 39 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32 40 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32 41 , 1979, c. 1; 1991, c. 42 42 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42 43 , 1979, c. 1 44 , 1979, c. 1 46 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1999, c. 40 47 , 1979, c. 1; 1997, c. 43 48 , 1979, c. 1 49 , 1979, c. 1 50 , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43 51 , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2005, c. 40 51.1 , 1989, c. 50 52 , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40 52.1 , 1981, c. 22 54 , 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29 54.1 , 1981, c. 22 58 , 1981, c. 22 59 , 1990, c. 4 61 , 1981, c. 22 62 , 1981, c. 22 63 , 2001, c. 78; 2005, c. 32 64 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 65 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39; 1999, c. 36; 1999, c. 89; 2001, c. 24; 2002, c. 66; 2004, c. 11; 2005, c. 11; 2005, c. 24; 2005, c. 32 65.2 , 2005, c. 24 65.0.1 , 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52; 1999, c. 89 65.0.2 , 1999, c. 89 65.1 , 1990, c. 56; 1999, c. 89

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i></p> <p>65.2, 1999, c. 89 66, 1986, c. 95 66.0.1, 1994, c. 8; 1996, c. 32 66.1, 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66; 2005, c. 32 67, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 22; 1999, c. 89; 2001, c. 60; 2002, c. 27; 2005, c. 15 68, 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1999, c. 89 68.1, 1981, c. 22 68.2, 1992, c. 21; 1999, c. 89 69, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 1999, c. 89; 2002, c. 66 69.0.1, 1989, c. 50; 1994, c. 8 69.0.1.1, 2002, c. 66 69.0.2, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32; 2002, c. 66 69.1, 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 69.2, 1991, c. 42 70, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 2005, c. 15 71, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 2005, c. 15 71.1, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 2005, c. 15 71.2, 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36; 2005, c. 15 72, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 72.1, 1999, c. 89 73, 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8 74, 1981, c. 22; 1990, c. 4 75, 1981, c. 22; 1990, c. 4 76, 1981, c. 22; 1990, c. 4 76.1, 1994, c. 8 77, 1979, c. 1; 1981, c. 22 77.0.1, 1989, c. 50 77.1, 1979, c. 1; 1999, c. 89 77.1.1, 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23 77.2, 1979, c. 1; 1999, c. 89 77.3, 1979, c. 1 77.4, 1979, c. 1 77.5, 1979, c. 1 77.6, 1979, c. 1 77.7, 1979, c. 1 88, 1981, c. 22; 1985, c. 23 89, 1984, c. 47; 1990, c. 11; 2002, c. 66 91, 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1999, c. 89 92, 1984, c. 47 93, 1984, c. 47 96, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21; 1999, c. 8; 2003, c. 29 97, 1981, c. 22 98, 1981, c. 22 99, 1992, c. 21 103, 1981, c. 22 104, 1981, c. 22 104.0.1, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42 104.0.2, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42 104.1, 1981, c. 22 105, 1979, c. 1 106, Ab. 1979, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments Titre , 2002, c. 27 1 , 2002, c. 27 2 , 2005, c. 40 4 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 5.1 , 2005, c. 40 8 , 1999, c. 24; 1999, c. 37; 2002, c. 27; 2002, c. 33 12 , 2002, c. 27 13 , 2002, c. 27 13.1 , 2002, c. 27 14 , 2002, c. 27 15 , 1998, c. 36; 2005, c. 15; 2005, c. 40 15.1 , 2005, c. 40 16 , 2005, c. 40 17 , 1998, c. 36; 2005, c. 15; 2005, c. 40 18 , 2005, c. 40 18.1 , 2005, c. 40 19 , 2002, c. 27 22 , 2005, c. 40 23 , 2000, c. 23; 2002, c. 27 26 , 1997, c. 38; 2002, c. 27 27 , 2002, c. 27 28 , 1997, c. 38; 1999, c. 37; 2002, c. 27 28.1 , 2002, c. 27 28.2 , 2005, c. 40 29 , 1999, c. 37; 2005, c. 15; 2005, c. 40 30 , 1997, c. 38; 2002, c. 27 32 , 1997, c. 38 33 , 1997, c. 38 41 , 2005, c. 40 42 , 2005, c. 40 42.1 , 2005, c. 40 42.2 , 2005, c. 40 44 , 2002, c. 27 44.1 , 2005, c. 40 45 , 2005, c. 40 46 , 2005, c. 40 47 , 2005, c. 40 48 , 2005, c. 40 50 , 2005, c. 40 51 , 2002, c. 27; 2005, c. 40 52.1 , 2002, c. 27; 2005, c. 40 53 , 2002, c. 27 54 , 2002, c. 27 54.1 , 2002, c. 27 55 , 2002, c. 27 56 , 2002, c. 27 57 , 2002, c. 27; 2005, c. 40 57.1 , 2002, c. 27; 2005, c. 40 57.2 , 2002, c. 27; 2005, c. 40 57.3 , 2002, c. 27 57.4 , 2002, c. 27 58 , 2002, c. 27 59 , 2002, c. 27 59.1 , 2002, c. 27 59.2 , 2005, c. 40 59.3 , 2005, c. 40 60 , 1999, c. 37; 2002, c. 27; 2005, c. 40 60.1 , 2005, c. 40 60.2 , 2005, c. 40 60.3 , 2005, c. 40 60.4 , 2005, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments – <i>Suite</i> 61 , Ab. 1999, c. 37 62.1 , 2005, c. 40 63 , 2002, c. 27 64 , 2002, c. 27 65 , 2002, c. 27 66 , 2002, c. 27 68 , 1997, c. 43 70 , 1997, c. 43 70.1 , 2005, c. 40 70.2 , 2005, c. 40 70.3 , 2005, c. 40 71 , Ab. 2002, c. 27 72 , Ab. 2002, c. 27 73 , Ab. 2002, c. 27 74 , Ab. 2002, c. 27 75 , Ab. 2002, c. 27 76 , Ab. 2002, c. 27 77 , Ab. 2002, c. 27 78 , 1999, c. 37; 2000, c. 23; 2002, c. 27; 2005, c. 40 79 , Ab. 1999, c. 37 80 , 1999, c. 37; 2002, c. 27; 2005, c. 40 84.1 , 2005, c. 40 84.2 , 2005, c. 40 84.3 , 2005, c. 40 84.4 , 2005, c. 40 84.5 , 2005, c. 40 85.1 , 2005, c. 40 86.1 , 2002, c. 27 116 , 2002, c. 27
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 2 , 2005, c. 13 3 , 2005, c. 13 3.1 , 2005, c. 13 6 , 2005, c. 13 7 , 2005, c. 13 8 , 2005, c. 13 11 , 2005, c. 13 12 , Ab. 2005, c. 13 13 , 2005, c. 13 17.1 , 2005, c. 13 19 , 2005, c. 13 20 , 2005, c. 13 21 , 2005, c. 13 22 , 2005, c. 13 23 , 2005, c. 13 25.1 , 2005, c. 13 28 , 2005, c. 13 28.1 , 2005, c. 13 29 , 2005, c. 13; 2005, c. 17 30 , 2005, c. 13 31 , 2005, c. 13 32 , 2005, c. 13 33 , 2005, c. 13 34 , 2005, c. 13 35 , 2005, c. 13 36 , 2005, c. 13 37 , 2005, c. 13 38 , 2005, c. 13 39 , 2005, c. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale – <i>Suite</i> 40 , 2005, c. 17 41 , 2005, c. 13 42 , 2005, c. 13 43 , 2005, c. 13 43.1 , 2005, c. 13 44 , 2005, c. 13 45 , 2005, c. 13 45.1 , 2005, c. 13 46 , 2005, c. 13 48 , 2005, c. 13 48.1 , 2005, c. 13 48.2 , 2005, c. 13 48.3 , 2005, c. 13 49 , 2005, c. 13 50 , 2005, c. 13 51 , 2005, c. 13 53 , 2005, c. 13 53.1 , 2005, c. 13 54 , 2005, c. 13 55 , 2005, c. 13 56 , 2005, c. 13 57 , 2005, c. 13 58 , 2005, c. 13 59 , 2005, c. 13 59.1 , 2005, c. 13 60 , 2005, c. 13 63 , 2005, c. 13 64 , 2005, c. 13 65 , 2005, c. 13 66 , 2005, c. 13 67 , 2005, c. 13 68 , 2005, c. 13 68.1 , 2005, c. 13 69 , 2005, c. 13 71 , Ab. 2005, c. 13 72 , 2005, c. 13 73 , 2005, c. 13 74 , 2005, c. 13 74.1 , 2005, c. 13 74.2 , 2005, c. 13 74.3 , 2005, c. 13 74.4 , 2005, c. 13 74.5 , 2005, c. 13 76 , 2005, c. 13 76.1 , 2005, c. 13 77 , 2005, c. 13 80 , 2005, c. 13 81 , 2005, c. 13 82 , 2005, c. 13 83 , 2005, c. 13 84 , 2005, c. 13 85 , 2005, c. 13 88 , 2005, c. 13 88.1 , 2005, c. 13 88.2 , 2005, c. 13 88.3 , 2005, c. 13 88.4 , 2005, c. 13 88.5 , 2005, c. 13 88.6 , 2005, c. 13 89 , 2005, c. 13 90 , 2005, c. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.011	<p>Loi sur l'assurance parentale – <i>Suite</i></p> <p>91, 2005, c. 13 91.1, 2005, c. 13 93, 2005, c. 13 94, 2005, c. 13 105, 2005, c. 13 110.1, 2005, c. 13 110.2, 2005, c. 13 110.3, 2005, c. 13 111, 2005, c. 13 112, Ab. 2005, c. 13 115, 2005, c. 13 115.1, 2005, c. 13 115.2, 2005, c. 13 115.3, 2005, c. 13 115.4, 2005, c. 13 115.5, 2005, c. 13 115.6, 2005, c. 13 115.7, 2005, c. 13 115.8, 2005, c. 13 115.9, 2005, c. 13 115.10, 2005, c. 13 115.11, 2005, c. 13 115.12, 2005, c. 13 115.13, 2005, c. 13 115.14, 2005, c. 13 115.15, 2005, c. 13 115.16, 2005, c. 13 115.17, 2005, c. 13 115.18, 2005, c. 13 116, 2005, c. 13 117, 2005, c. 13 118, 2005, c. 13 118.1, 2005, c. 13 121, 2005, c. 13 122, Ab. 2005, c. 13 134, Ab. 2005, c. 13 136, Ab. 2002, c. 46 137, Ab. 2002, c. 46 138, Ab. 2002, c. 46 139, Ab. 2005, c. 38 140, Ab. 2005, c. 13 141, Ab. 2005, c. 13 142, Ab. 2005, c. 13 144, Ab. 2005, c. 13 145, Ab. 2005, c. 13 147, 2005, c. 13 152, 2005, c. 13</p>
c. A-29.1	<p>Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers</p> <p>1, 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14; 2000, c. 53 3, 1999, c. 40 4, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53 5, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53 5.1, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 5.2, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11; 2000, c. 53 5.3, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 6, 1988, c. 3; 1999, c. 40 7, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53 8, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 9, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.1	<p>Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers – <i>Suite</i></p> <p>12, 1992, c. 32; 2000, c. 53 16, 1988, c. 41; 1999, c. 40 17, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.2, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.3, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.4, 1991, c. 11 18, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 19, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 20, Ab. 1988, c. 3 21, Ab. 1988, c. 3 22, Ab. 1988, c. 3 23, Ab. 1988, c. 3 23.1, 1988, c. 3 23.2, 1988, c. 3 23.3, 1988, c. 3 23.4, 1988, c. 3 23.5, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53 23.6, 1988, c. 3; 1991, c. 11 24, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 25.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53 27, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 28, 2000, c. 53</p>
c. A-30	<p>Loi sur l'assurance-récolte</p> <p>1, 1991, c. 60; 1995, c. 10 2, 1979, c. 73; 1998, c. 53 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1979, c. 73 6, 1979, c. 73; 1999, c. 40 9, 1979, c. 73 11, 1999, c. 40 12, 1986, c. 95; 1997, c. 43 15, 1992, c. 61 16, 1990, c. 4 19, 1995, c. 10 20, 1998, c. 53 21, 1979, c. 73; 1998, c. 53 23, 1995, c. 10 24, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53 25, 1991, c. 60 26, 1991, c. 60; 2000, c. 55 26.1, 2000, c. 55 26.2, 2000, c. 55 27, 1991, c. 60 28, 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 29, 1997, c. 43 31, 1995, c. 10 32, 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55 32.1, 1991, c. 60 33, 1999, c. 40 34, 1995, c. 10 35, Ab. 1995, c. 10 37, Ab. 1995, c. 10 39, 1991, c. 60; 1998, c. 53 40, 1998, c. 53 43, 1984, c. 20; 1991, c. 60 44, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53 44.1, 1984, c. 20; 1991, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i> 44.2 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 44.3 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 45 , 1979, c. 73 47 , 1991, c. 60; 1998, c. 53 49 , 1995, c. 10 49.1 , 1995, c. 10 50 , 1998, c. 53 51 , 1998, c. 53 52 , 1995, c. 10; 2000, c. 55 52.1 , 1995, c. 10 55 , 1991, c. 60 56 , 1991, c. 60 58 , 1998, c. 53 59 , 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53 60 , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 2000, c. 55 61 , 1991, c. 60 62 , 1991, c. 60 64 , 1999, c. 40 64.1 , 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.2 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 64.3 , 1984, c. 20 64.4 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 64.5 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 64.6 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 64.7 , 1984, c. 20; 1995, c. 10 64.7.1 , 1995, c. 10 64.8 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55 64.9 , 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.10 , 1984, c. 20 64.11 , 1984, c. 20 64.12 , 1984, c. 20 64.13 , 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.14 , 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.15 , 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.16 , 1984, c. 20; 1991, c. 60 64.17 , 1984, c. 20; 1999, c. 40 64.18 , 1984, c. 20 64.19 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 64.20 , 1984, c. 20; 1995, c. 10; 1999, c. 40 64.21 , 1984, c. 20; 1999, c. 40 65 , 1991, c. 60; 1997, c. 43 66 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.1 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.2 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.3 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 67.4 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43 68 , 2000, c. 55 70 , 1998, c. 53 70.1 , 1998, c. 53 70.2 , 1998, c. 53; 2000, c. 55 70.3 , 1998, c. 53 70.4 , 1998, c. 53 70.5 , 1998, c. 53 70.6 , 1998, c. 53 71 , 1998, c. 53 71.1 , 1998, c. 53 71.2 , 1998, c. 53; 2000, c. 15 71.3 , 1998, c. 53; 2000, c. 15 71.4 , 1998, c. 53 72 , 2000, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-30	<p>Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i></p> <p>73, 1999, c. 40; 2000, c. 55 74, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53 75, 1991, c. 60 78.1, 1991, c. 60; 2000, c. 55 82, 1989, c. 48; 1998, c. 37 Ab., 2000, c. 53</p>
c. A-31	<p>Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles</p> <p>1, 1979, c. 73; 1991, c. 60 3, 1991, c. 60; 1995, c. 10 6, 1991, c. 60 6.1, 1991, c. 60 7, 1984, c. 20; 1998, c. 53 8, 1984, c. 20 9.1, 1998, c. 53 9.2, 1998, c. 53 9.3, 1998, c. 53 9.4, 1998, c. 53 9.5, 1998, c. 53 9.6, 1998, c. 53 10, 1984, c. 20 10.1, 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.2, 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.3, 1992, c. 59; 1998, c. 53; 2000, c. 15 10.4, 1992, c. 59; 2000, c. 15 11, 2000, c. 29 12, 1979, c. 73 13, Ab. 1979, c. 73 14, Ab. 1979, c. 73 15, Ab. 1979, c. 73 16, Ab. 1979, c. 73 17, Ab. 1979, c. 73 18, Ab. 1979, c. 73 19, Ab. 1979, c. 73 20, Ab. 1979, c. 73 21, Ab. 1979, c. 73 22, Ab. 1979, c. 73 23, Ab. 1979, c. 73 24, Ab. 1979, c. 73 25, Ab. 1979, c. 73 26, Ab. 1979, c. 73 27, Ab. 1979, c. 73 30, 1992, c. 61 32, Ab. 1987, c. 68 34, 1999, c. 40 36, 1995, c. 10 39, Ab. 1991, c. 60 41, 1990, c. 4 42, 1985, c. 30 43, 1999, c. 40 44, Ab. 1979, c. 73 45, 1991, c. 60 45.1, 1999, c. 78 Ab., 2000, c. 53</p>
c. A-32	<p>Loi sur les assurances</p> <p>1, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	<p>Loi sur les assurances – <i>Suite</i></p> <p>1.1, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2003, c. 1 1.2, 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.3, 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.4, 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.5, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70 1.6, 1990, c. 86; 1996, c. 63 2, Ab. 1982, c. 52 3, Ab. 1982, c. 52 4, Ab. 1982, c. 52 5, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 6, Ab. 1982, c. 52 7, Ab. 1982, c. 52 8, Ab. 1982, c. 52 9, 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52 10, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 11, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 12, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45; 2004, c. 37 12.1, 1986, c. 95; 2002, c. 45; 2004, c. 37 13, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 15, 1982, c. 52; 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37 16, 1982, c. 52; 1987, c. 68; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 17, 1985, c. 17; 2002, c. 70 18, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70 19, 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 20, 1999, c. 40; 2002, c. 70 21, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 22, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 23, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 24, 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70 25, Ab. 1984, c. 22 26, Ab. 1984, c. 22 27, 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70 28, 1984, c. 22; 2002, c. 70 29, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 30, 2002, c. 70 31, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 32, 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 33, 1999, c. 40 33.1, 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70 33.2, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70 33.2.1, 2002, c. 70 33.2.2, 2002, c. 70 33.3, 1984, c. 22 33.4, 2005, c. 51 33.5, 2005, c. 51 34, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40 35, 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70 35.1, 2002, c. 70 35.2, 2002, c. 70; 2004, c. 37 35.3, 2002, c. 70 36, 1984, c. 22; 2002, c. 70 37, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 38, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70 39, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 40, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 41, 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 42, 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 43, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2003, c. 1 44, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70 45, 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	46 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	46.1 , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86
	47 , 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	48 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	49 , 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	50 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	50.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	50.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	50.3 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	50.4 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	50.5 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	50.6 , 2002, c. 70
	50.7 , 2002, c. 70
	50.8 , 2002, c. 70
	50.9 , 2002, c. 70
	50.10 , 2002, c. 70
	50.11 , 2002, c. 70
	51 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	52 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	52.1 , 1990, c. 86
	52.2 , 1990, c. 86; 1999, c. 40; 2002, c. 70
	54 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	56 , 1984, c. 22; 1996, c. 63
	56.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	57 , 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 70
	58 , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86
	59 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	61 , Ab. 1990, c. 86
	62 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	62.1 , 1984, c. 22; 2003, c. 1
	62.2 , 1984, c. 22; 2003, c. 1
	63 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	65 , 2005, c. 51
	66.1 , 2002, c. 70
	66.2 , 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37
	66.3 , 2002, c. 70
	67 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	68 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	70 , 1984, c. 22
	71 , 1984, c. 22
	74 , 1999, c. 40
	75 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	76 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	77 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	79 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	80 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	81 , 1984, c. 22
	88.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	88.2 , 2002, c. 70
	89 , 1984, c. 22
	90 , 1984, c. 22; 1996, c. 63
	90.1 , 1990, c. 86
	91 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	93.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.2 , 1985, c. 17
	93.3 , 1985, c. 17
	93.4 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.4.1 , 2002, c. 70
	93.4.2 , 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 93.5 , 1985, c. 17 93.6 , 1985, c. 17; 1999, c. 40 93.7 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 93.8 , 1985, c. 17; 1999, c. 40 93.9 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40 93.10 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.11 , 1985, c. 17; 1999, c. 40 93.12 , 1985, c. 17; 1999, c. 40 93.13 , 1985, c. 17; 1999, c. 40 93.14 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63 93.15 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63 93.16 , 1985, c. 17 93.17 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.18 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40 93.19 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.20 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.21 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40 93.22 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63 93.23 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.24 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.25 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.26 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.27 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.27.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.27.2 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.27.3 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.27.4 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.28 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63 93.29 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.30 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.31 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.32 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.33 , 1985, c. 17 93.34 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.35 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.35.1 , 1987, c. 4; 1996, c. 63 93.36 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2004, c. 37 93.37 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.38 , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48 93.39 , 1985, c. 17 93.40 , 1985, c. 17 93.41 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.42 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63 93.43 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.44 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.45 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.46 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70 93.47 , 1985, c. 17 93.48 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.49 , 1985, c. 17 93.50 , 1985, c. 17 93.51 , 1985, c. 17 93.52 , 1985, c. 17 93.53 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70 93.54 , 1985, c. 17 93.55 , 1985, c. 17 93.56 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.57 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.58 , 1985, c. 17 93.59 , 1985, c. 17 93.60 , 1985, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 93.61 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.62 , 1985, c. 17 93.63 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.64 , 1985, c. 17 93.65 , 1985, c. 17 93.66 , 1985, c. 17 93.67 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.68 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.69 , 1985, c. 17 93.70 , 1985, c. 17 93.71 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.72 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.73 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.74 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.75 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.76 , 1985, c. 17 93.77 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.78 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.79 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37 93.80 , 1985, c. 17 93.81 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.82 , 1985, c. 17 93.83 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.84 , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86 93.85 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.86 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37 93.87 , 1985, c. 17 93.88 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 93.89 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.90 , 1985, c. 17 93.91 , 1985, c. 17 93.92 , 1985, c. 17 93.93 , 1985, c. 17 93.94 , 1985, c. 17 93.95 , 1985, c. 17 93.96 , 1985, c. 17 93.97 , 1985, c. 17 93.98 , 1985, c. 17; 1999, c. 40 93.99 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.100 , 1985, c. 17 93.101 , 1985, c. 17 93.102 , 1985, c. 17; 1993, c. 48 93.103 , 1985, c. 17 93.104 , 1985, c. 17 93.105 , 1985, c. 17 93.106 , 1985, c. 17; 1996, c. 63 93.107 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.108 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.109 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 93.110 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.111 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.112 , 1985, c. 17 93.113 , 1985, c. 17 93.114 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.115 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.116 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.117 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.118 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37; 2005, c. 44 93.119 , 1985, c. 17 93.120 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 93.121 , 1985, c. 17; 1993, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	93.122 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.123 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.124 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70
	93.125 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.126 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.127 , 1985, c. 17
	93.128 , 1985, c. 17
	93.129 , 1985, c. 17; 1999, c. 40
	93.130 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.131 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.132 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.133 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.134 , 1985, c. 17
	93.135 , 1985, c. 17
	93.136 , 1985, c. 17
	93.137 , 1985, c. 17
	93.138 , 1985, c. 17
	93.139 , 1985, c. 17
	93.140 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.141 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.142 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.143 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.144 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.145 , 1985, c. 17
	93.146 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.147 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.148 , 1985, c. 17
	93.149 , 1985, c. 17
	93.150 , 1985, c. 17
	93.151 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.152 , 1985, c. 17
	93.153 , 1985, c. 17
	93.154 , 1985, c. 17; 1990, c. 86
	93.154.1 , 1990, c. 86
	93.154.2 , 1990, c. 86
	93.154.3 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.154.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.155 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.156 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.157 , 1985, c. 17
	93.158 , 1985, c. 17
	93.159 , 1985, c. 17
	93.159.1 , 2002, c. 70
	93.160 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.160.1 , 1998, c. 37
	93.161 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.161.1 , 2002, c. 70
	93.161.2 , 2002, c. 70
	93.162 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.163 , 1985, c. 17
	93.164 , 1985, c. 17
	93.165 , 1985, c. 17
	93.165.1 , 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.166 , 1985, c. 17
	93.167 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.168 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.169 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.170 , 1985, c. 17
	93.171 , 1985, c. 17
	93.172 , 1985, c. 17
	93.173 , 1985, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	93.174 , 1985, c. 17
	93.175 , 1985, c. 17
	93.176 , 1985, c. 17
	93.177 , 1985, c. 17
	93.178 , 1985, c. 17
	93.179 , 1985, c. 17
	93.180 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.181 , 1985, c. 17
	93.182 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.183 , 1985, c. 17
	93.184 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.185 , 1985, c. 17
	93.186 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.187 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.188 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.189 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.190 , 1985, c. 17
	93.191 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.192 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.193 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.194 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.195 , 1985, c. 17
	93.196 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.197 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.198 , 1985, c. 17; 1993, c. 48
	93.199 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.200 , 1985, c. 17; 2002, c. 70
	93.201 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.202 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.203 , 1985, c. 17; 1993, c. 48
	93.204 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.205 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.206 , 1985, c. 17
	93.207 , 1985, c. 17
	93.208 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.209 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63
	93.210 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.211 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.212 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.213 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.214 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.215 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37; 2005, c. 44
	93.216 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.217 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.218 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63
	93.219 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.220 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.221 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.222 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.223 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.224 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.225 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.226 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	93.227 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.228 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.229 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	93.230 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.231 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.232 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.233 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.234 , 1985, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	93.235 , 1985, c. 17
	93.236 , 1985, c. 17
	93.237 , 1985, c. 17
	93.238 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.238.1 , 1990, c. 86
	93.238.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.238.3 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.238.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63
	93.239 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.240 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.241 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.242 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.243 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2005, c. 44
	93.244 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.245 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45
	93.246 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.247 , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 75
	93.248 , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.249 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.250 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.251 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	93.252 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.253 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	93.254 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.255 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.256 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.257 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.258 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.259 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.260 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.261 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.262 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.263 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.264 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.265 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	93.266 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.267 , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63
	93.268 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.269 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.270 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.271 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	93.272 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	93.273 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	94 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70
	95 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	96 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	97 , Ab. 1985, c. 17
	98 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	99 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	100 , Ab. 2002, c. 70
	100.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	101 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	102 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	103 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	104 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	105 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	106 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	107 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	108 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63
	109 , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	110 , Ab. 1985, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	112 , Ab. 1985, c. 17
	118 , Ab. 1990, c. 86
	119 , 1990, c. 86
	121 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	125 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	127 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	129 , Ab. 1985, c. 17
	130 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	137 , 1999, c. 40
	138 , 1979, c. 33
	141 , 1996, c. 63
	145 , 1985, c. 17; 1996, c. 63
	146 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17
	147 , Ab. 1985, c. 17
	148 , Ab. 1985, c. 17
	149 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17
	150 , Ab. 1985, c. 17
	151 , Ab. 1985, c. 17
	152 , Ab. 1985, c. 17
	153 , Ab. 1985, c. 17
	154 , Ab. 1985, c. 17
	155 , Ab. 1985, c. 17
	156 , Ab. 1985, c. 17
	157 , Ab. 1985, c. 17
	158 , Ab. 1985, c. 17
	159 , Ab. 1985, c. 17
	160 , Ab. 1985, c. 17
	161 , Ab. 1985, c. 17
	162 , Ab. 1985, c. 17
	163 , Ab. 1985, c. 17
	164 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	167 , 1979, c. 33
	171 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40
	174.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2001, c. 34; 2002, c. 45; 2003, c. 1; 2004, c. 37
	174.2 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.3 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 70
	174.4 , 1987, c. 54; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.5 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.6 , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	174.7 , 1987, c. 54
	174.8 , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37
	174.9 , 1987, c. 54
	174.10 , 1987, c. 54; 1996, c. 63
	174.11 , 1987, c. 54
	174.12 , 1987, c. 57
	174.13 , 1987, c. 57; 2001, c. 34; 2003, c. 1
	174.14 , 1987, c. 57
	174.15 , 1987, c. 57; 2001, c. 34; 2003, c. 1
	174.16 , 1987, c. 57
	174.17 , 1987, c. 57; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	174.18 , 1987, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	175 , 1999, c. 40
	176 , 1984, c. 22; 2002, c. 70
	177 , 1999, c. 40
	178 , 1985, c. 17
	178.1 , 2002, c. 70
	179 , 1985, c. 17; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	180 , Ab. 1985, c. 17
	181 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	184 , 1999, c. 40; 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 184.1 , 2002, c. 70 185 , 1996, c. 63 186 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40 187 , 1996, c. 63 188 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 189 , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2004, c. 37 190 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 191 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37 192 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70 193 , 1996, c. 63 194 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70 195 , 1996, c. 63; 2002, c. 70 196 , 1985, c. 17; 2002, c. 70 197 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 198 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 199 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 200 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70 200.0.1 , 2002, c. 70 200.0.2 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.0.3 , 2002, c. 70 200.0.4 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.0.5 , 2002, c. 70 200.0.6 , 2002, c. 70 200.0.7 , 2002, c. 70 200.0.8 , 2002, c. 70 200.0.9 , 2002, c. 70 200.0.10 , 2002, c. 70 200.0.11 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.0.12 , 2002, c. 70 200.0.13 , 2002, c. 70 200.0.14 , 2002, c. 70 200.0.15 , 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37 200.0.16 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.1 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40 200.2 , 1984, c. 22; 1999, c. 40 200.3 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40 200.4 , 1984, c. 22 200.5 , 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.6 , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 200.7 , 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70 200.8 , 1984, c. 22; 1993, c. 48 200.9 , 1984, c. 22 201 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 203 , 1979, c. 33; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70 204 , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37 205 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 206 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40 206.1 , 2002, c. 70 207 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70 208 , 1984, c. 22; 1996, c. 63 209 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 210 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40 211 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 212 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 213 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 214 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 215 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	216 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	217 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	218 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	219 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	219.1 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	220 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37
	221 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 70
	222 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	222.1 , 2002, c. 70
	223 , 1985, c. 17; Ab. 2002, c. 70
	224 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 2002, c. 70
	225 , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70; 2002, c. 75
	226 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	227 , Ab. 2002, c. 70
	228 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17
	229 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	230 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	231 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	232 , Ab. 2002, c. 70
	233 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	234 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	235 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	236 , Ab. 2002, c. 70
	237 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	238 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	239 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	240 , Ab. 2002, c. 70
	241 , 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70
	242 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	243 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	244 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 70
	244.1 , 2002, c. 70
	244.2 , 2002, c. 70
	244.3 , 2002, c. 70
	245 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70
	245.0.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	245.1 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	246 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63
	246.1 , 2002, c. 70
	247 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70
	247.1 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	248 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	249 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86
	249.1 , 1996, c. 63
	250 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	251 , Ab. 1984, c. 22
	252 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	253 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	254 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	255 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	256 , Ab. 1984, c. 22
	257 , 1984, c. 22; Ab. 2002, c. 70
	258 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22
	259 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86
	260 , Ab. 1990, c. 86
	261 , Ab. 1990, c. 86
	262 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86
	263 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	264 , Ab. 1990, c. 86
	265 , Ab. 1990, c. 86
	266 , Ab. 1984, c. 22
	267 , Ab. 1984, c. 22
	268 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63
	270 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	271 , 1990, c. 86
	272 , 1990, c. 86
	273 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63
	274 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70
	275 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	275.0.0.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	275.0.1 , 1990, c. 86
	275.1 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22
	275.2 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86
	275.3 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	275.3.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	275.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	275.5 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	276 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63
	277 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	278 , Ab. 1985, c. 17
	279 , 1996, c. 63
	280 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	280.1 , 2002, c. 70
	281 , 2002, c. 70
	282 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	283 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	284 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70
	285 , Ab. 2002, c. 70
	285.1 , 1990, c. 86; 1999, c. 40
	285.2 , 1990, c. 86
	285.3 , 1990, c. 86
	285.4 , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70
	285.5 , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70
	285.6 , 1990, c. 86
	285.7 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.8 , 1990, c. 86
	285.9 , 1990, c. 86
	285.10 , 1990, c. 86
	285.11 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.12 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70
	285.13 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.14 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.15 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.16 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	285.17 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.18 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.19 , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.20 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	285.21 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.22 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	285.23 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70
	285.24 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	285.25 , 1990, c. 86; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	285.26 , 1990, c. 86; 2002, c. 70
	285.27 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.29</i>) 2002, c. 70
	285.27 , 2002, c. 70
	285.28 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.30</i>) 2002, c. 70
	285.28 , 2002, c. 70
	285.29 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.31</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 285.30 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.32</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37 285.31 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.33</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37 285.32 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.34</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37 285.33 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.35</i>) 2002, c. 70; 2004, c. 37 285.34 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.36</i>) 2002, c. 70 286 , 1996, c. 63; 1999, c. 40 288 , Ab. 1984, c. 22 289 , 1984, c. 22; 2002, c. 70 290 , 1984, c. 22; 1985, c. 17 291 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63 291.1 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 292 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 293 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70 294 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63 294.1 , 1990, c. 86 294.2 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37 294.3 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 295 , 1996, c. 63 295.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 295.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 297 , 1979, c. 33; 1996, c. 63; 2002, c. 70 298 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.1 , 1984, c. 22; 1990, c. 86 298.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.2.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 298.3 , 1996, c. 63 298.4 , 1996, c. 63 298.5 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.6 , 1996, c. 63 298.7 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.8 , 1996, c. 63 298.9 , 1996, c. 63 298.10 , 1996, c. 63 298.11 , 1996, c. 63 298.12 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.13 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.14 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 298.15 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 298.16 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 298.17 , 2002, c. 70 298.18 , 2002, c. 70 299 , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 70 300 , 2002, c. 70 301 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63 303 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 304 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2004, c. 37 305 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 306 , 1993, c. 48 307 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70 308 , 1996, c. 63; 2002, c. 70 309 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 311 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 312 , 1996, c. 63 313 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70 314 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70 315 , 1982, c. 52; 1996, c. 2; 2002, c. 45; 2004, c. 37 316 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 317 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70 317.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 317.2 , 2002, c. 70; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i> 318 , 1996, c. 63; 2002, c. 45 319 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 320 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70 321 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 322 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70 323 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 324 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 325 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 325.0.1 , 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 325.0.2 , 2002, c. 45; 2002, c. 70 325.0.3 , 2002, c. 45 325.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 325.1.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37 325.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 325.3 , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 325.4 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37 325.5 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37 325.6 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2004, c. 37 325.7 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37 326 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48 327 , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48 328 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48 329 , Ab. 1989, c. 48 330 , Ab. 1989, c. 48 331 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48 332 , Ab. 1989, c. 48 333 , Ab. 1989, c. 48 334 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48 334.1 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48 334.2 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48 334.3 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48 335 , Ab. 1989, c. 48 336 , Ab. 1989, c. 48 337 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48 338 , Ab. 1989, c. 48 339 , Ab. 1989, c. 48 340 , Ab. 1989, c. 48 341 , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48 342 , Ab. 1989, c. 48 343 , Ab. 1989, c. 48 344 , Ab. 1989, c. 48 345 , Ab. 1989, c. 48 346 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48 347 , Ab. 1989, c. 48 348 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48 349 , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48 349.1 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48 350 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48 351 , Ab. 1989, c. 48 352 , Ab. 1989, c. 48 353 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48 354 , Ab. 1989, c. 48 355 , Ab. 1989, c. 48 356 , Ab. 1989, c. 48 357 , Ab. 1989, c. 48 358 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 359 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22 360 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48 361 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 362 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 363 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>
	364 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	365 , 1996, c. 63; 2002, c. 70
	366 , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 70
	367 , 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 70
	368 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43
	369 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43
	370 , Ab. 1997, c. 43
	371 , Ab. 1997, c. 43
	372 , Ab. 1997, c. 43
	373 , Ab. 1997, c. 43
	374 , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43
	375 , Ab. 1997, c. 43
	376 , Ab. 1997, c. 43
	377 , Ab. 1997, c. 43
	378 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	380 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	382 , 1997, c. 43
	383 , 1997, c. 43
	384 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	387 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	388 , 1987, c. 54; 1996, c. 63
	390 , Ab. 1989, c. 48
	391 , 1999, c. 40
	392 , 1987, c. 54; 1999, c. 40
	393 , 1987, c. 54
	393.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63
	394 , 1996, c. 63
	395 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	396 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	397 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	398 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	399 , 1996, c. 63
	400 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	401 , 1996, c. 63
	402 , 1987, c. 54; 1996, c. 63
	403 , 1996, c. 63
	404 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63
	404.1 , 1987, c. 54
	405 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	405.1 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	405.2 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	405.3 , 2002, c. 70; 2004, c. 37
	406 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	406.1 , 1989, c. 48; 1998, c. 37
	406.2 , 1989, c. 48
	406.3 , 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37
	406.4 , 1989, c. 48; 1998, c. 37
	407 , 1996, c. 63
	408 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33
	409 , 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
	410 , Ab. 1990, c. 4
	411 , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	412 , 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4
	413 , 1996, c. 63; 1999, c. 40
	414 , 1999, c. 40
	415 , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	416 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	418 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	<p>Loi sur les assurances – <i>Suite</i></p> <p>420, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37</p> <p>420.1, 2002, c. 70; 2003, c. 1; 2004, c. 37</p> <p>420.2, 2002, c. 70</p> <p>420.3, 2002, c. 70</p> <p>422, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2001, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p> <p>422.0.1, 2002, c. 70; 2004, c. 37</p> <p>422.1, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p> <p>422.2, 2004, c. 37</p> <p>423, 1982, c. 52</p> <p>425.1, 1984, c. 22</p>
c. A-33	<p>Loi sur les audioprothésistes</p> <p>1, 1994, c. 40</p> <p>2, 1994, c. 40</p> <p>4, 1994, c. 40; 2000, c. 56</p> <p>6, Ab. 1994, c. 40</p> <p>9, 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40</p> <p>10, Ab. 1994, c. 40</p> <p>12, 2000, c. 13</p> <p>13, 1994, c. 40</p> <p>17, Ab. 1994, c. 40</p>
c. A-33.01	<p>Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises</p> <p>1, 1999, c. 40</p> <p>2, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p>3, 1999, c. 40</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>5, 1999, c. 40</p> <p>6, 1999, c. 40</p> <p>7, 1999, c. 40</p> <p>9, 1999, c. 40</p> <p>10, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p>10.1, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p>11, 1999, c. 40</p> <p>12, 1995, c. 63; 1996, c. 39</p> <p>13, 1999, c. 40</p> <p>14, 1999, c. 40</p> <p>15, 1999, c. 40</p> <p>17, 1999, c. 40</p> <p>19, 1999, c. 40</p> <p>20, 1994, c. 3; 1999, c. 40</p> <p>21, 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. A-33.1	<p>Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis</p> <p>Titre, 1979, c. 25</p> <p>1, 1979, c. 25</p> <p>3, 1979, c. 25</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>5, 1979, c. 25</p> <p>11.1, 1979, c. 25</p> <p>11.2, 1979, c. 25</p> <p>11.3, 1979, c. 25</p> <p>12, 1979, c. 25</p> <p>13, 1979, c. 25</p> <p>14, 1979, c. 25</p> <p>16, 1979, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.1	<p>Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i></p> <p>18, 1984, c. 27 19, 1984, c. 27 19.1, 1979, c. 25; 1984, c. 27 20, 1979, c. 25 21, 1979, c. 25 22, 1979, c. 25 24, 1979, c. 25; 1996, c. 2 26, 1979, c. 25 27, 1979, c. 25 28, 1979, c. 25 29, 1979, c. 25 30, 1979, c. 25</p>
c. A-34	<p>Loi sur les autoroutes</p> <p>1, Ab. 1982, c. 49 3, 1982, c. 49 6, 1996, c. 2 9, Ab. 1982, c. 49 11, Ab. 1982, c. 49 12, Ab. 1982, c. 49 13, 1982, c. 49 14, Ab. 1982, c. 49 15, Ab. 1982, c. 49 16, Ab. 1982, c. 49 17, 1979, c. 67; 1982, c. 49 18, 1982, c. 49 19, 1982, c. 49 20, 1982, c. 49 21, 1982, c. 49 22, 1982, c. 49 23, 1982, c. 49 24, 1982, c. 49 25, 1982, c. 49 26, 1982, c. 49 27, Ab. 1982, c. 49 28, Ab. 1982, c. 49 29, Ab. 1982, c. 49 30, Ab. 1982, c. 49 31, Ab. 1982, c. 49 32, Ab. 1982, c. 49 33, Ab. 1982, c. 49 34, Ab. 1982, c. 49 35, Ab. 1982, c. 49 36, Ab. 1982, c. 49 37, Ab. 1982, c. 49 Ab., 1997, c. 83</p>
c. B-1	<p>Loi sur le Barreau</p> <p>1, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 3, 1994, c. 40 5, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 64 6, 1992, c. 57; 1999, c. 40 7, 1990, c. 54; 1994, c. 40 8, 1990, c. 54 10, 1990, c. 54; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1990, c. 54; 1994, c. 40 13, 1990, c. 54 14, 1990, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1	<p>Loi sur le Barreau – <i>Suite</i></p> <p>15, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40 16, 1994, c. 40 17, 1994, c. 40 18, 1994, c. 40 19, 1990, c. 54 20, 1990, c. 54; 1994, c. 40 22.1, 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40 23, 1990, c. 54; 1994, c. 40 24, 1990, c. 54 25, 1999, c. 40 26, 1990, c. 54 31, 1990, c. 54; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1990, c. 54 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1990, c. 54; 2001, c. 64 41, 1990, c. 54 43, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 44, 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40 45, 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1999, c. 40 46, 1990, c. 54; 1994, c. 40 47, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 48, 1990, c. 54; 1994, c. 40 49, 1994, c. 40 50, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 51, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 52, Ab. 1990, c. 54 53, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 54, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 55, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 56, 1994, c. 40 57, 1990, c. 54; 1994, c. 40 59, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 60, 1994, c. 40 61, 1990, c. 54 64, 1990, c. 54 64.1, 1994, c. 40 65, 1990, c. 54; 1994, c. 40 66, 1990, c. 54; 1994, c. 40 67, 1990, c. 54 68, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 69, 1990, c. 54 69.1, 1994, c. 40 70, 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 71, 1990, c. 54; 1994, c. 40 72, 1990, c. 54; 1994, c. 40 73, Ab. 1990, c. 54 74, 1990, c. 54 75, 1990, c. 54; 1994, c. 40 79, 1994, c. 40 80, Ab. 1994, c. 40 81, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 82, Ab. 1994, c. 40 83, Ab. 1994, c. 40 84, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 85, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 86, Ab. 1990, c. 54 87, 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40 88, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>
	89 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	90 , Ab. 1994, c. 40
	91 , 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	92 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	93 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	94 , Ab. 1994, c. 40
	95 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	96 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	97 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	98 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	99 , Ab. 1994, c. 40
	100 , Ab. 1994, c. 40
	101 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	102 , Ab. 1994, c. 40
	103 , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40
	104 , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40
	105 , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	106 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	107 , Ab. 1994, c. 40
	108 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	109 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	110 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	111 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	112 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	113 , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	114 , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	115 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	116 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	117 , Ab. 1994, c. 40
	118 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	119 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	120 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	121 , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40
	122 , 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40
	123 , 1994, c. 40
	124 , 1994, c. 40
	125 , 1994, c. 40; 2001, c. 34
	126 , 1994, c. 40
	127.1 , 1990, c. 54
	128 , 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2005, c. 15
	129 , 1999, c. 40
	130 , 1994, c. 40
	131 , 2001, c. 78
	134 , 1990, c. 54; 1999, c. 40
	135 , 1999, c. 40
	136 , 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37; 1999, c. 40
	138 , 1999, c. 40
	139 , 1990, c. 54
	139.1 , 1994, c. 40
	140 , 1992, c. 61
	140.1 , 2001, c. 64
	140.2 , 2001, c. 64
	140.3 , 2001, c. 64
	140.4 , 2001, c. 64
	141 , 1999, c. 40
	142 , 1990, c. 54
	Ann. I , 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 2001, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment</p> <p>1, 1991, c. 74; 2005, c. 10 2, 1991, c. 74; 2005, c. 10 3, 2005, c. 10 4, 1996, c. 2 4.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 10 5, 1991, c. 74; 1999, c. 40 7, 1991, c. 74; 2005, c. 10; 2005, c. 22 8, 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2005, c. 22 9, 1999, c. 40; 2005, c. 22 10, 1991, c. 74; 1999, c. 40 11.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2001, c. 26 11.2, 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 11.3, 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 12, 1991, c. 74; 2005, c. 10; 2005, c. 22 13, 1991, c. 74; 2005, c. 10 14, 2005, c. 22 15, 2005, c. 22 16, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17.1, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.2, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.3, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 18, 1998, c. 46; 2005, c. 22 19, 1991, c. 74 20, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 21, 1991, c. 74; 1998, c. 46 22, 1991, c. 74 23, Ab. 1991, c. 74 24, 1991, c. 74; 2005, c. 10; 2005, c. 22 25, 1991, c. 74; 2005, c. 10; 2005, c. 22 26, 1991, c. 74; 2005, c. 10 27, 1991, c. 74; 2005, c. 10 28, Ab. 1991, c. 74 28.1, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.2, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.3, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.4, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.5, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 29, 1991, c. 74; 2005, c. 10 30, 1991, c. 74; 2005, c. 10 31, 1991, c. 74; 2005, c. 10 32, 2005, c. 10 33, 1991, c. 74 34, 1991, c. 74; 2005, c. 10 35, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 10 35.1, 1991, c. 74 35.2, 1991, c. 74; 2005, c. 10 36, 1998, c. 46 37, 1991, c. 74; 1998, c. 46 37.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46 37.2, 1991, c. 74 37.3, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 37.4, 1991, c. 74; 1998, c. 46 38, 1991, c. 74; 2005, c. 10 38.1, 1991, c. 74; 2005, c. 10 39, 1991, c. 74 40, Ab. 1991, c. 74 41, 1998, c. 46; 2005, c. 10 42, 1990, c. 85; 2000, c. 56; 2005, c. 22 43, Ab. 1991, c. 74 45, 1991, c. 74; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	46 , 1991, c. 74; 1998, c. 46
	47 , 1999, c. 40
	49 , 1991, c. 74; 2005, c. 10; 2005, c. 22
	50 , 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46; 2005, c. 22
	51 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	52 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	53 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	54 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	55 , 1991, c. 74
	56 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22
	57 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	57.1 , 1998, c. 46
	58 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22
	58.1 , 1996, c. 74
	59 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	59.1 , 1998, c. 46
	60 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22
	61 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22
	62 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	62.1 , 1996, c. 74; 2005, c. 22
	63 , 1991, c. 74
	64 , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74
	65 , 1991, c. 74; 2005, c. 22
	65.1 , 1997, c. 85; 2005, c. 22
	65.2 , 1997, c. 85
	65.3 , 1997, c. 85
	65.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 75; 2005, c. 32
	66 , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46
	67 , 1991, c. 74; 1999, c. 40
	68 , 2005, c. 22
	69 , 1989, c. 54; 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2005, c. 22
	70 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22
	70.1 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22
	70.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46
	71 , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2005, c. 22
	72 , 1999, c. 40
	73 , 1999, c. 40; 2005, c. 22
	74 , Ab. 1991, c. 74
	75 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 2005, c. 22
	76 , 1991, c. 74
	77 , 1991, c. 74; 1995, c. 58
	78 , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46; 2005, c. 10
	79 , 1995, c. 58
	79.1 , 1995, c. 58
	79.2 , 1995, c. 58
	80 , 1991, c. 74
	81 , 1991, c. 74; 1995, c. 58
	81.1 , 1995, c. 58
	82 , 1991, c. 74; 1995, c. 58
	83 , 1991, c. 74
	83.1 , 1995, c. 58
	84 , 1991, c. 74
	85 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 10
	86 , 1991, c. 74
	86.1 , 1991, c. 74
	86.2 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22
	86.3 , 1991, c. 74
	86.4 , 1991, c. 74
	86.5 , 1991, c. 74
	86.6 , 1991, c. 74

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i> 86.7 , 1991, c. 74 87 , 1991, c. 74 88 , 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2005, c. 22 89 , 1991, c. 74 90 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 91 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 91.1 , 2005, c. 22 91.2 , 2005, c. 22 91.3 , 2005, c. 22 91.4 , 2005, c. 22 91.5 , 2005, c. 22 92 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 93 , 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2005, c. 22 94 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 95 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 96 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 97 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 98 , 1991, c. 74 99 , 1991, c. 74 100 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 100.1 , 2005, c. 22 100.2 , 2005, c. 22 100.3 , 2005, c. 22 101 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 102 , 1991, c. 74 103 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 104 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 105 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 106 , 1991, c. 74; 1999, c. 13; Ab. 2005, c. 22 107 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 108 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 109 , 1991, c. 74; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 22 109.1 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 109.2 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 109.3 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 109.4 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 109.5 , 1991, c. 74; Ab. 2005, c. 22 110 , 1991, c. 74; 2005, c. 22 111 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22 112 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 113 , 1991, c. 74 114 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 115 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 116 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 117 , 1991, c. 74 118 , 1991, c. 74 119 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 120 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 121 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 122 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 123 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 124 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 125 , 1991, c. 74 126 , 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 42 127 , 1991, c. 74 128 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 128.1 , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 128.2 , 1991, c. 74; 1999, c. 40 128.3 , 1991, c. 74 128.4 , 1991, c. 74; 1998, c. 46 128.5 , 1991, c. 74; 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i></p> <p>128.6, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 129, 1991, c. 74 129.1, 1991, c. 74; 1993, c. 61 129.1.1, 1993, c. 61 129.1.2, 2005, c. 22 129.2, 1991, c. 74 129.3, 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 129.4, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.5, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.6, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.7, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.8, 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2005, c. 22 129.9, 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2005, c. 22 129.10, 1998, c. 46 129.11, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.12, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.13, 1998, c. 46 129.14, 1998, c. 46 129.15, 1998, c. 46 129.16, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.17, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.18, 1998, c. 46; 1999, c. 40 129.19, 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2005, c. 22 130, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22 130.1, 1998, c. 46; 2005, c. 22 131, Ab. 1991, c. 74 132, 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46 133, 1990, c. 85; 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 56 134, 1991, c. 74 135, 1991, c. 74; 1998, c. 46 137, 1995, c. 33 139, 1991, c. 74 140, 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57 140.1, 2005, c. 22 141, 1991, c. 74; 2005, c. 22 142, 1991, c. 74; 2005, c. 22 143, 1991, c. 74 143.1, 1996, c. 74 143.2, 1996, c. 74 144, 1991, c. 74; 2005, c. 22 145, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 22 146, 1991, c. 74 147, 1991, c. 74; 2005, c. 22 148, 1991, c. 74 149, 1991, c. 74; 2005, c. 22 149.1, 2005, c. 22 150, 1991, c. 74; 2005, c. 22 151, 1991, c. 74; 2005, c. 10; 2005, c. 22 152, 1991, c. 74; 2005, c. 22 153, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 10 154, Ab. 1991, c. 74 155, 1991, c. 74; 1999, c. 40 155.1, 2005, c. 22 155.2, 2005, c. 22 156, Ab. 1991, c. 74 157, Ab. 1991, c. 74 158, Ab. 1991, c. 74 159, 1991, c. 74 160, 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 2001, c. 26; 2005, c. 22 161, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 162, 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i> 163 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 164 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 164.1 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2005, c. 22 164.2 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 164.3 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 164.4 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 164.5 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 165 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26 166 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 167 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 168 , Ab. 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 169 , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 170 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26 171 , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 172 , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 173 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 175 , 1991, c. 74; 2005, c. 10 176.1 , 1998, c. 46 177 , Ab. 1991, c. 74 178 , 1991, c. 74 179 , 1991, c. 74 180 , Ab. 1991, c. 74 181 , Ab. 1991, c. 74 182 , 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40; 2005, c. 10; 2005, c. 22 183 , Ab. 1991, c. 74 184 , Ab. 1991, c. 74 185 , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2005, c. 10; 2005, c. 22 186 , Ab. 1991, c. 74 187 , Ab. 1991, c. 74 188 , Ab. 1991, c. 74 189 , 1991, c. 74 190 , Ab. 1991, c. 74 192 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 10 193 , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 2000, c. 56 194 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2005, c. 10 195 , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 196 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 2005, c. 22 197 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85; 2005, c. 22 198 , 1990, c. 4; 1991, c. 74 199 , 1990, c. 4; 1991, c. 74 200 , 1991, c. 74 201.1 , 1991, c. 74 202 , Ab. 1990, c. 4 203 , 1989, c. 52; 1992, c. 61; 2003, c. 5 204 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61 205 , 1991, c. 74 206 , 1991, c. 74 207 , 1991, c. 74 208 , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 209 , 1991, c. 74; 1992, c. 61 210 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 211 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61 212 , 1991, c. 74; 1992, c. 61 215 , 1998, c. 46 216 , 1991, c. 74; 1999, c. 40 230 , 1991, c. 74; 1997, c. 83 231 , 1991, c. 74 232 , Ab. 1991, c. 74 234 , Ab. 1991, c. 74

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i></p> <p>235, Ab. 1991, c. 74 245, 1991, c. 74; 1997, c. 83 247, 1991, c. 74 249, Ab. 1991, c. 74 252, 1991, c. 74 253, Ab. 1991, c. 74 254, Ab. 1991, c. 74 255, 1991, c. 74 263, 1994, c. 13; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 264, Ab. 1994, c. 12 265, Ab. 1994, c. 12 266, Ab. 1990, c. 4 267, Ab. 2000, c. 20 268, Ab. 1991, c. 74 274, Ab. 1988, c. 23 275, Ab. 1988, c. 23 276, Ab. 1988, c. 23 277, Ab. 1988, c. 23 278, Ab. 1988, c. 23 279, 1991, c. 74 280, Ab. 1991, c. 74 281, Ab. 1991, c. 74 282, 1991, c. 74 283, Ab. 1991, c. 74 284, Ab. 1988, c. 26 285, 1991, c. 74 286, 1991, c. 74 287, 1991, c. 74 288, 1988, c. 23; 1991, c. 74 289, 1991, c. 74 292, 1991, c. 74 293, 1991, c. 74 294, 1988, c. 23; 1991, c. 74 295, 1991, c. 74 296, 1991, c. 74 297, 1991, c. 74 297.1, 1991, c. 74 297.2, 1991, c. 74 297.3, 1991, c. 74; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 22 297.4, 1991, c. 74 297.5, 1998, c. 46 298, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 299, 1991, c. 74; 2005, c. 22 299.1, 1991, c. 74 301, 1991, c. 74</p>
c. B-1.2	<p>Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec</p> <p>Titre, 2001, c. 11; 2004, c. 25 1, 2001, c. 11; 2004, c. 25 2, 2001, c. 11; 2004, c. 25 2.1, 2001, c. 11; 2004, c. 25 3, 2001, c. 11; 2004, c. 25 4, 2001, c. 11; 2004, c. 25 5, 2001, c. 11; 2004, c. 25 7, 2001, c. 11; 2004, c. 25 9, 2001, c. 11 11, 2000, c. 8; 2001, c. 11; 2004, c. 25 12, 2001, c. 11; 2004, c. 25 13, 2001, c. 11; 2004, c. 25 14, 2001, c. 11; 2004, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.2	<p>Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec – <i>Suite</i></p> <p>15, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 15.1, 2004, c. 25 16, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 17, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 18, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 19, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.0.1, 2004, c. 25 20.0.2, 2004, c. 25 20.1, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.2, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.3, 2001, c. 11 ; Ab. 2004, c. 25 20.4, 2001, c. 11 20.5, 2001, c. 11 20.6, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.7, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.8, 2001, c. 11 20.9, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.9.1, 2004, c. 25 20.9.2, 2004, c. 25 20.9.3, 2004, c. 25 20.9.4, 2004, c. 25 20.9.5, 2004, c. 25 20.10, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 20.11, 2001, c. 11 20.12, 2001, c. 11 20.12.1, 2004, c. 25 21, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 22, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 23, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 24, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 25, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 26, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 26.1, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 27, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 29, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 31, 2001, c. 11 ; 2004, c. 25 32, Ab. 2004, c. 25 32.1, 2001, c. 11</p>
c. B-2	<p>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec</p> <p>Remp., 1988, c. 42</p>
c. B-2.1	<p>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 11, 1999, c. 40 18.1, 1998, c. 38 22, 1994, c. 18 ; Ab. 2000, c. 8 33, 1994, c. 14 47, 1990, c. 4 48, 1990, c. 4 49, Ab. 1990, c. 4 50, 1999, c. 40 58, Ab. 1992, c. 65 61, 1994, c. 14 Ab., 2001, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-2.2	Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec <i>voir</i> c. B-1.2
c. B-3	Loi sur les bibliothèques publiques Ab. , 1992, c. 65
c. B-4	Loi sur les biens culturels 1 , 1985, c. 24; 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1.1 , 1985, c. 24; 1999, c. 40 1.2 , 1985, c. 24 2.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9 3 , 1978, c. 23 4 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 5 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 6 , 1978, c. 23 7 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 7.1 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40 7.2 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 7.3 , 1978, c. 23 7.4 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 7.5 , 1978, c. 23; 1983, c. 38; 1985, c. 24 7.6 , 1978, c. 23; 1983, c. 38; 2004, c. 25 7.7 , 1978, c. 23 7.8 , 1978, c. 23 7.9 , 1978, c. 23 7.10 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 7.11 , 1978, c. 23 7.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9 7.13 , 1997, c. 85 7.14 , 1997, c. 85 7.15 , 1997, c. 85 7.16 , 1997, c. 85 7.17 , 1997, c. 85 7.18 , 1997, c. 85 7.19 , 1997, c. 85 7.20 , 1997, c. 85 7.21 , 1997, c. 85 7.22 , 1997, c. 85 7.23 , 1997, c. 85 7.24 , 1997, c. 85 7.25 , 1997, c. 85 8 , 1985, c. 24 10 , 1985, c. 24 11 , 1994, c. 14 13 , 1985, c. 24 14 , 1978, c. 23 16 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 18 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2 20 , 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 21 , 1978, c. 23; 1996, c. 2 22 , 1978, c. 23; 1999, c. 40 23 , 1978, c. 23; 1999, c. 40 25 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 26 , 1978, c. 23; 1999, c. 40 27 , 1978, c. 23; 1996, c. 2 28 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42 29 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 31 , 1978, c. 23; 1985, c. 24 31.1 , 1985, c. 24 31.2 , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-4	<p>Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i></p> <p>32, 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42 32.1, 1985, c. 24; 1992, c. 57 33, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 34, 1985, c. 24 35, 1978, c. 23; 1985, c. 24 38, 1978, c. 23; 1999, c. 40 39.1, 1987, c. 68 40, 1978, c. 23 40.1, 1985, c. 24 41, 1978, c. 23; 1985, c. 24 42, 1978, c. 23 43, 1997, c. 43; 1999, c. 40 44, 1999, c. 40 45, 1996, c. 2 45.1, 1978, c. 10 46, 1985, c. 24; 1999, c. 40 47, 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 47.1, 1985, c. 24 47.2, 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 47.3, 1996, c. 2 48, 1978, c. 23; 1985, c. 24 49, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95 50, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42 50.1, 1985, c. 24 50.2, 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43 51, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 53, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40 54, 1978, c. 23 55, 1985, c. 24; 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 57, 1978, c. 23; 1985, c. 24 57.1, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40 57.2, 1978, c. 23; 1997, c. 43 58, 1978, c. 23; 1985, c. 24 58.1, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33 58.2, 1985, c. 24 58.3, 1985, c. 24 58.4, 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59, 1978, c. 23; 1985, c. 24 60, 1985, c. 24; 1988, c. 19; 2005, c. 6 61, 1985, c. 24 62, 1985, c. 24 63, 1985, c. 24 64, 1985, c. 24 65, 1985, c. 24 66, 1985, c. 24 67, 1985, c. 24 68, 1985, c. 24 69, 1985, c. 24 70, 1985, c. 24 71, 1985, c. 24 72, 1985, c. 24; 1999, c. 40 73, 1985, c. 24 74, 1985, c. 24 75, 1985, c. 24; 1999, c. 40 76, 1985, c. 24 77, 1985, c. 24 78, 1985, c. 24 79, 1985, c. 24 80, 1985, c. 24 81, 1985, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-4	<p>Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i></p> <p>82, 1985, c. 24 83, 1985, c. 24 84, 1985, c. 24 85, 1985, c. 24 86, 1985, c. 24; 1999, c. 40 87, 1985, c. 24 88, 1985, c. 24 89, 1985, c. 24; 1999, c. 40 90, 1985, c. 24; 1999, c. 40 91, 1985, c. 24 92, 1985, c. 24 93, 1985, c. 24 94, 1985, c. 24 95, 1985, c. 24 96, 1985, c. 24 96.1, 2005, c. 6 97, 1985, c. 24 98, 1985, c. 24 99, 1985, c. 24 100, 1985, c. 24 101, 1985, c. 24 102, 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 103, 1985, c. 24 104, 1985, c. 24 105, 1985, c. 24 106, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26 107, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26 108, 1985, c. 24 109, 1985, c. 24 110, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 111, 1985, c. 24 112, 1985, c. 24 113, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 2002, c. 68 114, 1985, c. 24; 1996, c. 2 115, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 116, 1985, c. 24 117, 1985, c. 24 118, 1985, c. 24 119, 1985, c. 24 120, 1985, c. 24 121, 1985, c. 24 122, 1985, c. 24 123, 1985, c. 24 124, 1985, c. 24 125, 1985, c. 24 126, 1985, c. 24 127, 1985, c. 24 128, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 129, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 130, 1985, c. 24; 1996, c. 2 131, 1985, c. 24; 1999, c. 40 132, 1985, c. 24; 1999, c. 40 133, 1985, c. 24; 1999, c. 40 134, 1985, c. 24 Ann. I, 1985, c. 24; 1996, c. 2</p>
c. B-5	<p>Loi sur les biens en déshérence ou confisqués</p> <p>1, 1979, c. 81; 1994, c. 13 2, 1979, c. 81; 1994, c. 13 Ab., 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-6	Loi sur les bombes lacrymogènes 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1986, c. 86 6 , 1999, c. 40 7 , Ab. 1992, c. 61 8 , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61 9 , 1990, c. 4 9.1 , 1986, c. 86; 1988, c. 46
c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant Ab. , 1985, c. 21
c. B-7.1	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 11 , 2000, c. 8
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique 1 , 1988, c. 41; 1994, c. 16 2 , 1988, c. 41; 1994, c. 16 7 , 1988, c. 84; 1996, c. 2 18 , 1992, c. 61 19 , 1990, c. 4 20 , 1990, c. 4 21 , 1990, c. 4 22 , 1990, c. 4 22.1 , 1987, c. 60 23 , Ab. 1990, c. 4 Remp. , 1998, c. 44
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits Titre , 1992, c. 57 1 , 1992, c. 57; 2000, c. 42; 2003, c. 8 1.1 , 2000, c. 42; 2003, c. 8 1.2 , 2000, c. 42; 2003, c. 8 2 , 1992, c. 57; 1998, c. 5; 2000, c. 42 3 , 1992, c. 57; 2000, c. 42 4 , 1992, c. 57 4.1 , 2000, c. 42 5 , 1992, c. 57 5.1 , 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57; 2000, c. 42 6 , 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57; 2000, c. 42 7 , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 7.1 , 2000, c. 42 8 , 1979, c. 43; 1992, c. 57; 2000, c. 42 9 , 1992, c. 57 10 , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42; 2000, c. 53 11 , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78; 2000, c. 42 12 , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; (<i>renuméroté 11</i>), 1993, c. 78; 1995, c. 33; 2000, c. 42; 2005, c. 44 12.1 , 2000, c. 42 12.2 , 2000, c. 42 13 , Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42 14 , Ab. 1992, c. 57 15 , Ab. 1992, c. 57 16 , Ab. 1992, c. 57 17 , Ab. 1992, c. 57 18 , Ab. 1992, c. 57 19 , Ab. 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-9	<p>Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i></p> <p>20, Ab. 1986, c. 62 21, 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57 22, 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 22.1, 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 23, Ab. 1992, c. 57 24, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 25, 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57 26, Ab. 1992, c. 57 27, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 28, Ab. 1992, c. 57 29, Ab. 1992, c. 57 30, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57 31, Ab. 1979, c. 43 32, Ab. 1992, c. 57 33, Ab. 1982, c. 58 34, Ab. 1992, c. 57 35, Ab. 1992, c. 57 36, Ab. 1992, c. 57 37, 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57 37.1, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57 37.2, 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57 38, Ab. 1992, c. 57 39, Ab. 1992, c. 57 40, Ab. 1992, c. 57 41, Ab. 1992, c. 57 42, Ab. 1992, c. 57 43, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61 44, Ab. 1992, c. 57 45, Ab. 1992, c. 57 46, Ab. 1992, c. 57 47, Ab. 1991, c. 26 48, Ab. 1991, c. 26 49, Ab. 1991, c. 26 50, 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57 51, Ab. 1992, c. 57 Form. 1, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98 Form. 2, Ab. 1987, c. 98</p>
c. B-10	<p>Loi sur les bureaux de placement</p> <p>Ab., 1982, c. 58</p>
c. C-1	<p>Loi sur le cadastre</p> <p>1, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13; 2003, c. 8 2, 1985, c. 22; 1993, c. 52 3, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4, 1985, c. 22 4.1, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4.2, 1985, c. 22 4.3, 1985, c. 22 4.4, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.5, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.6, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.7, 1985, c. 22; 1993, c. 52 5, 1985, c. 22; 1993, c. 52 6, 1993, c. 52; 2000, c. 42 7, Ab. 1993, c. 52 8, Ab. 1993, c. 52 9, Ab. 1993, c. 52 10, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-1	<p>Loi sur le cadastre – <i>Suite</i></p> <p>11, Ab. 1993, c. 52 12, Ab. 1992, c. 57 13, Ab. 1993, c. 52 14, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 15, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 16, Ab. 1985, c. 22 17, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 18, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 19.1, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.2, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.3, 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 20, Ab. 1982, c. 63 21, 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52 21.1, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.2, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.3, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.4, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.5, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.6, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.6.1, 1992, c. 29 21.7, 1985, c. 22; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. C-2	<p>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec</p> <p>2, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 4, 1992, c. 22; 1999, c. 40; 2004, c. 33 4.1, 2004, c. 33 5, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88; 2004, c. 33 5.1, 2004, c. 33 5.2, 2004, c. 33 5.3, 2004, c. 33 5.4, 2004, c. 33 5.5, 2004, c. 33 5.6, 2004, c. 33 5.7, 2004, c. 33 5.8, 2004, c. 33 5.9, 2004, c. 33 5.10, 2004, c. 33 5.11, 2004, c. 33 5.12, 2004, c. 33 5.13, 2004, c. 33 5.14, 2004, c. 33 6, 1999, c. 43; 2003, c. 19; Ab. 2004, c. 33 7, 1990, c. 84; 1995, c. 9; Ab. 2004, c. 33 8, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 33 8.1, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 9, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 2004, c. 33 10, 2004, c. 33 11, Ab. 1997, c. 88 12, Ab. 2004, c. 33 13, 2000, c. 8; 2004, c. 33 13.1, 2004, c. 33 13.2, 2004, c. 33 13.3, 2004, c. 33 13.4, 2004, c. 33 13.5, 2004, c. 33 13.6, 2004, c. 33 13.7, 2004, c. 33 13.8, 2004, c. 33</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-2	<p>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec – <i>Suite</i></p> <p>13.9, 2004, c. 33 13.10, 2004, c. 33 13.11, 2004, c. 33 14, 1990, c. 84; 1995, c. 9; Ab. 2004, c. 33 14.1, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 15, 2000, c. 8; 2004, c. 33 15.2, 1992, c. 22 16, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 2004, c. 33 17, 2004, c. 33 19, 2002, c. 76 20, 1988, c. 84; 2001, c. 31 20.1, 1992, c. 22 20.2, 1992, c. 22; 1999, c. 40 20.3, 1992, c. 22 20.4, 1992, c. 22; 2000, c. 8; 2002, c. 75 20.5, 1992, c. 22; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 2005, c. 32 21, 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22; 2004, c. 33 22, 1992, c. 22; 2004, c. 33 22.1, 2004, c. 33 23, 1992, c. 22; 1997, c. 88 24, 1992, c. 22 25, 1999, c. 40 26, 1988, c. 84; 1992, c. 22 27, 1992, c. 22; 1992, c. 57; 1999, c. 40 28, 1992, c. 22; 1995, c. 33; 1999, c. 40 29, 1992, c. 22; 1997, c. 88 30, 1987, c. 83; 1992, c. 22 31, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88; 2004, c. 33 31.1, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88 31.2, 2004, c. 33 32, 1992, c. 22; 1997, c. 88 33, 1992, c. 57; 1997, c. 88 33.1, 1992, c. 22; 2004, c. 33 33.2, 1992, c. 22 34, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 2004, c. 33 34.1, 2004, c. 33 35, 1992, c. 57; 1997, c. 88 36, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88 36.1, 1997, c. 88 36.2, 1997, c. 88; 2004, c. 33 37, Ab. 1992, c. 22 37.1, 1992, c. 22; 1997, c. 88; 2004, c. 33 39, 1992, c. 22 40, 1982, c. 17; 1992, c. 22; 2002, c. 6; 2004, c. 33 42, 1992, c. 22; 2004, c. 33 42.1, 2004, c. 33 44, 1992, c. 22; 1997, c. 88 45, 1992, c. 22 46, 1992, c. 22; 1997, c. 88; 2004, c. 33 47, 1992, c. 22 48, 2004, c. 33 49, 2004, c. 33 50, 1990, c. 4; 2004, c. 33 51.1, 2004, c. 33 51.2, 2004, c. 33</p>
c. C-3	<p>Loi sur les caisses d'entraide économique</p> <p>5, 1982, c. 52; 1993, c. 48 7, 1992, c. 57; 1999, c. 40 17, 1978, c. 85; 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-3	<p>Loi sur les caisses d'entraide économique – <i>Suite</i></p> <p>18, 2002, c. 45; 2002, c. 70 19, 1978, c. 85 20, 1992, c. 57; 1999, c. 40 22, 1978, c. 85; 2002, c. 45; 2004, c. 37 23, 1978, c. 85; 1999, c. 40 26, 1982, c. 52 27, 1978, c. 85 30, 1978, c. 85 31, 2002, c. 45; 2004, c. 37 Ann. I, Form. 1, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-3.1	<p>Loi concernant certaines caisses d'entraide économique</p> <p>3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 73, 1999, c. 40 89, 1997, c. 43 100, 1990, c. 4 101, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 105, 2002, c. 45; 2004, c. 37 106, 2002, c. 45; 2004, c. 37 107, Ab. 2002, c. 45 108, Ab. 2002, c. 45 109, 2002, c. 45; 2004, c. 37 123, Ab. 1991, c. 25 130, Ab. 1989, c. 5 139, 1999, c. 40 146, 1982, c. 52 146.1, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>
c. C-4	<p>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>Remp., 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>) 7, 1996, c. 2 50, 1994, c. 16; 2003, c. 29 64, 1992, c. 57 64.1, 1992, c. 57 64.2, 1992, c. 57 78, 1992, c. 57 83, 1995, c. 33; 1996, c. 2; 2002, c. 75 103, 1997, c. 43 110, 1997, c. 43 111, 1997, c. 43 147, 1992, c. 61</p>
c. C-4.1	<p>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>5, 1994, c. 38 9, Ab. 1996, c. 69 10, Ab. 1996, c. 69 14, 1996, c. 69 17.1, 1993, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 19 , 1996, c. 69 20 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 21 , 1996, c. 69 22 , 1996, c. 69 22.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 23 , 1996, c. 69 24 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 25 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 25.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 25.2 , 1996, c. 69 25.3 , 1996, c. 69 25.4 , 1996, c. 69 25.5 , 1996, c. 69 25.6 , 1996, c. 69 25.7 , 1996, c. 69 26 , 1996, c. 69 27 , 1996, c. 69 28 , 1996, c. 69 29 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 30 , 1996, c. 69 31 , Ab. 1993, c. 48 33 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 34 , 1996, c. 69 36 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 39 , 1993, c. 48 40 , 1996, c. 69 43 , 1996, c. 69 44 , 1996, c. 69 45 , 1996, c. 69 46 , 1996, c. 69 47 , 1996, c. 69 48 , 1996, c. 69 49 , 1996, c. 69 51 , 1993, c. 48 55 , 1996, c. 69 56 , 1996, c. 69 59 , 1996, c. 69 60 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 62 , 1993, c. 48 72 , 1997, c. 80 90 , 1996, c. 69 92 , 1996, c. 69 97 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 103 , 1996, c. 69 109 , 1996, c. 69 111 , 1996, c. 69 112 , 1996, c. 69 113 , 1996, c. 69 114 , 1996, c. 69 117 , 1996, c. 69 118 , 1996, c. 69 119 , 1996, c. 69 123 , 1996, c. 69 124 , 1996, c. 69 132 , 1996, c. 69 133 , 1996, c. 69 134 , 1996, c. 69 135 , 1996, c. 69 137 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 139 , 1996, c. 69 140 , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>
	141 , 1996, c. 69
	144 , 1996, c. 69
	146 , 1996, c. 69
	149 , 1996, c. 69
	154 , 1996, c. 69
	155 , 1996, c. 69
	156 , 1996, c. 69
	157 , 1996, c. 69
	158 , 1996, c. 69
	159 , 1989, c. 54; 1996, c. 69
	160 , 1996, c. 69
	161 , Ab. 1996, c. 69
	162 , Ab. 1996, c. 69
	163 , Ab. 1996, c. 69
	164 , Ab. 1996, c. 69
	165 , Ab. 1996, c. 69
	166 , Ab. 1996, c. 69
	167 , Ab. 1996, c. 69
	168 , 1996, c. 69
	169 , 1996, c. 69
	170 , 1996, c. 69
	171 , 1996, c. 69
	172 , 1989, c. 54; 1996, c. 69
	173 , 1996, c. 69
	174 , 1996, c. 69
	175 , 1996, c. 69
	176 , 1996, c. 69
	178 , 1996, c. 69
	179 , 1996, c. 69; 1997, c. 43
	179.1 , 1996, c. 69
	180 , 1996, c. 69
	180.1 , 1996, c. 69
	181 , 1996, c. 69
	182 , 1996, c. 69
	183 , 1996, c. 69
	187 , 1996, c. 69
	188 , 1996, c. 69
	189 , 1996, c. 69
	190 , 1996, c. 69
	191 , 1996, c. 69
	196 , 1993, c. 17; 1996, c. 69
	200 , 1996, c. 69
	201 , 1996, c. 69
	203 , 1996, c. 69
	204 , 1996, c. 69; 1997, c. 43
	205 , 1996, c. 69
	206 , 1996, c. 69
	209 , 1999, c. 14; 2002, c. 6
	210 , 1996, c. 69
	213 , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37; 1999, c. 72
	214 , 1996, c. 69
	217 , 1994, c. 38
	218 , 1996, c. 69; 1997, c. 43
	219 , 1996, c. 69
	220 , 1996, c. 69; 1999, c. 72
	221 , 1996, c. 69
	227 , 1996, c. 69; 1997, c. 43
	231 , 1996, c. 69; 1997, c. 43
	238 , 1996, c. 69; 1997, c. 43
	239 , 1996, c. 69
	243 , Ab. 1997, c. 80

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 244 , Ab. 1997, c. 80 245 , Ab. 1997, c. 80 246 , Ab. 1997, c. 80 247 , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80 248 , 1996, c. 69 251 , Ab. 1996, c. 69 252 , 1996, c. 69 253 , Ab. 1996, c. 69 254 , 1996, c. 69 255 , 1996, c. 69 256 , 1992, c. 57; 2002, c. 75 257 , 1996, c. 69 258 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 259 , Ab. 1996, c. 69 260 , 1996, c. 69 262 , 1996, c. 69 263 , 1992, c. 57; 1999, c. 72 264 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 265 , 1996, c. 69 266 , 1996, c. 69 270 , 1996, c. 69 271 , 1996, c. 69 272 , 1996, c. 69 274 , 1996, c. 69 275 , 1996, c. 69 277 , 1996, c. 69 282 , 1996, c. 69 293 , 1996, c. 69 303 , 1996, c. 69 303.1 , 1999, c. 72 312 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 313 , 1993, c. 48; 1996, c. 69 314 , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80; 2005, c. 44 322 , 1993, c. 48 323 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 324 , 1993, c. 48 325 , 1997, c. 80; 2005, c. 44 326 , 2005, c. 44 327 , 1993, c. 48 328 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 333 , 1996, c. 69 333.1 , 1995, c. 31 334 , 1994, c. 38; 1995, c. 31 337 , 1996, c. 69 338 , 1996, c. 69 341 , 1996, c. 69 345 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 350 , 1996, c. 69 352 , 1996, c. 69 353 , 1996, c. 69 354 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 355 , Ab. 1996, c. 69 356 , Ab. 1996, c. 69 357 , Ab. 1996, c. 69 358 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 359 , 1996, c. 69 360 , 1996, c. 69 360.1 , 1996, c. 69 360.2 , 1996, c. 69 360.3 , 1996, c. 69 360.4 , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> 360.5 , 1996, c. 69 361 , 1989, c. 54; 1996, c. 69 362 , Ab. 1996, c. 69 363 , 1996, c. 69 364 , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72 365 , 1996, c. 69 366 , 1996, c. 69 367 , 1996, c. 69 367.1 , 1998, c. 37 368 , 1996, c. 69 369 , 1996, c. 69 370 , 1996, c. 69 371 , 1996, c. 69 373 , 1996, c. 69 375.1 , 1996, c. 69 377 , 1996, c. 69 378 , 1996, c. 69; 1998, c. 37 379 , 1996, c. 69 380 , 1996, c. 69 381 , 1996, c. 69 382 , 1996, c. 69 383 , 1996, c. 69 384 , 1996, c. 69 385.1 , 1996, c. 69 385.2 , 1996, c. 69 385.3 , 1996, c. 69 385.4 , 1996, c. 69 385.5 , 1996, c. 69 388 , 1996, c. 69 389 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 390 , 1994, c. 38 391 , 1994, c. 38 395 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 398 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 403 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 404 , 1996, c. 69 405 , 1994, c. 38 406 , Ab. 1996, c. 69 407 , Ab. 1996, c. 69 408.1 , 1994, c. 38; 1995, c. 31 411 , 1996, c. 69 414 , 1996, c. 69 417 , 1994, c. 38 419 , 1996, c. 69 425 , 1996, c. 69 426 , 1996, c. 69 428 , 1996, c. 69 429 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 434 , 1996, c. 69 438 , 1999, c. 72 442 , 1994, c. 38; 1996, c. 69 445 , 1996, c. 69 448 , 1996, c. 69 449 , 1996, c. 69 449.1 , 1996, c. 69 450 , 1996, c. 69; 1997, c. 43 451 , 1996, c. 69 451.1 , 1998, c. 37 452 , 1996, c. 69 456 , 1996, c. 69 456.1 , 1996, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-4.1	<p>Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>456.2, 1996, c. 69 457, 1996, c. 69 457.1, 1996, c. 69 458, 1996, c. 69 459, 1996, c. 69 460.1, 1996, c. 69 462, 1996, c. 69; 1998, c. 37 463, 1996, c. 69 464, 1996, c. 69 465, 1996, c. 69 466, 1996, c. 69 467, 1996, c. 69 469.1, 1994, c. 38 469.2, 1994, c. 38; 1995, c. 31 469.3, 1994, c. 38 469.4, 1994, c. 38 469.5, 1994, c. 38 470, 1996, c. 69 471, 1996, c. 69 473, 1996, c. 69 475, 1994, c. 38; 1996, c. 69 476, 1994, c. 38 477, 1994, c. 38 481.1, 1999, c. 72 485, 1996, c. 69; 1997, c. 43 490, 1996, c. 69 491, 1994, c. 38 492, 1996, c. 69 496, 1995, c. 42 498, 1993, c. 48 499, 1994, c. 38 500, 1996, c. 69; 1997, c. 43 501, 1996, c. 69; 1997, c. 43 504, 1996, c. 69 505, 1996, c. 69; 1997, c. 43 511, 1996, c. 69 516, 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72 518, 1996, c. 69 519, 1996, c. 69 527, 1996, c. 69 529, 1990, c. 4 530, 1990, c. 4; 1996, c. 69 531, 1990, c. 4 534, Ab. 1992, c. 61 536, Ab. 1993, c. 48 537, Ab. 1993, c. 48 538, Ab. 1993, c. 48 539, 1993, c. 48; 1996, c. 69 540, 1993, c. 48 541, 1993, c. 48 580, Ab. 1997, c. 80 587, 1994, c. 38 Remp., 2000, c. 29</p>
c. C-5	<p>Loi sur les caisses d'établissement</p> <p>Ab., 1988, c. 64</p>
c. C-5.1	<p>Loi sur le camionnage</p> <p>1, 1991, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-5.1	<p>Loi sur le camionnage – <i>Suite</i></p> <p>2, 1993, c. 11 3, 1990, c. 85; 1993, c. 65 10, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 12, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 15, 1997, c. 43 16, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 29, 1991, c. 55 31, 1991, c. 55 38, 1997, c. 43 39, 1990, c. 4 43, 1997, c. 43 47, 1997, c. 43 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, Ab. 1997, c. 43 53, Ab. 1997, c. 43 54, Ab. 1997, c. 43 55, Ab. 1997, c. 43 56, Ab. 1997, c. 43 57, 1997, c. 43 60, 1997, c. 43 61, 1997, c. 43 62, 1991, c. 55 64, 1991, c. 55 65, Ab. 1997, c. 43 72, 1990, c. 4 74, 1997, c. 43 75, 1997, c. 43 76, 1997, c. 43 77, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43 78, Ab. 1997, c. 43 79, Ab. 1997, c. 43 80, 1991, c. 55; 1993, c. 11 81, 1997, c. 43 82, 1990, c. 4 83, 1990, c. 4 84, 1990, c. 4 85, 1990, c. 4 89, 1992, c. 61 90, 1992, c. 61 91, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 92, Ab. 1992, c. 61 96, 1997, c. 43 Ab., 1998, c. 40</p>
c. C-6	<p>Loi sur la canne blanche</p> <p>Ab., 1978, c. 7</p>
c. C-6.1	<p>Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins</p> <p>8.1, 2004, c. 21 10, 2004, c. 21 18, 2005, c. 1; 2005, c. 38 19, 2004, c. 21; 2005, c. 38 19.1, 2005, c. 38 20, 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins – <i>Suite</i> 33 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 43 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 Ann. 1 , 2004, c. 21; 2005, c. 38
c. C-7	Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles 4 , 1988, c. 21 Ab. , 1990, c. 4
c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 3 , 1996, c. 2 4 , 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41 6 , 1982, c. 7 11 , 1982, c. 7 15 , 1982, c. 7 18 , 1982, c. 7; 1992, c. 57 18.1 , 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16 19 , 1982, c. 7; 1990, c. 25 21 , 1990, c. 25 25 , 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25 25.1 , 1985, c. 33 26.1 , 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 27 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 29 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp. , 1997, c. 29
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 3 , 2000, c. 56 4 , 1999, c. 40 16 , 2001, c. 32 42 , 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance Titre , 1997, c. 58 1 , 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 1.1 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 2 , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 3 , 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 4 , 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 5 , 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 6 , 1996, c. 16; 1997, c. 58 7 , 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 53 7.1 , 1996, c. 16; 1997, c. 58 7.2 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 8 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 8.1 , 2003, c. 13 9 , 1997, c. 58; 1999, c. 23 10 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.0.1 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 10.1 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.2 , 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.3 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.4 , 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.5 , 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.6 , 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.7 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.2	<p>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i></p> <p>10.8, 1989, c. 59 11, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.0.1, 1997, c. 58 11.1, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.1.1, 1997, c. 58 11.1.2, 2003, c. 27 11.2, 1984, c. 47; 2002, c. 17 12, 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.2, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.3, 1996, c. 16; 1997, c. 58; Ab. 2002, c. 17 13.4, 1997, c. 58; 2002, c. 17 14, 1996, c. 16; 2002, c. 17 15, 1989, c. 59; 1996, c. 16 16, 1997, c. 58 17, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 17.0.1, 1997, c. 58 17.1, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 17.2, 1989, c. 59; 1992, c. 36 17.3, 1989, c. 59; 1992, c. 36 18, 1996, c. 16 18.1, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 18.2, 2002, c. 17 19, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 20, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 21, 1996, c. 16; 1997, c. 58 22, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58 23, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 23.1, 1997, c. 58 24, 1997, c. 58 25, 1996, c. 16; 1997, c. 58 26, 1996, c. 16; 1997, c. 58 27, 1997, c. 58 28, 1996, c. 16; 1997, c. 58 29, 1997, c. 58 30, 1996, c. 16; 1997, c. 58 31, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36 32, 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58 33, 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58 33.1, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36 34, 1996, c. 16; 1997, c. 58 34.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 35, 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16 35.1, 2002, c. 17 35.2, 2002, c. 17 35.3, 2002, c. 17 35.4, 2002, c. 17 35.5, 2002, c. 17 36, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 36.1, 1997, c. 58; 2002, c. 17 37, Ab. 1996, c. 16 38, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58 39, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23; 2003, c. 27 39.1, 1997, c. 58; 2003, c. 27 40, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 41, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 41.1, 1984, c. 39 41.1.1, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 41.2, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58 41.3, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58; 2002, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i> 41.4 , 1989, c. 59; 1997, c. 58 41.5 , 1989, c. 59; 1997, c. 58 41.6 , 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58 41.6.1 , 1997, c. 58 41.6.2 , 1997, c. 58 41.6.3 , 2003, c. 27 41.7 , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2003, c. 27 41.8 , 1996, c. 16; 1997, c. 58 42 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 23 43 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43 44 , 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58 45 , 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58 45.0.1 , 2002, c. 17 45.1 , 1997, c. 58 46 , Ab. 1997, c. 58 47 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 48 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 49 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 50 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 51 , 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 52 , Ab. 1997, c. 58 53 , Ab. 1997, c. 58 54 , Ab. 1997, c. 58 55 , Ab. 1997, c. 58 56 , Ab. 1997, c. 58 57 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 58 , Ab. 1997, c. 58 59 , Ab. 1997, c. 58 60 , Ab. 1997, c. 58 61 , Ab. 1997, c. 58 62 , Ab. 1997, c. 58 62.1 , 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58 63 , Ab. 1997, c. 58 64 , Ab. 1997, c. 58 65 , Ab. 1997, c. 58 66 , Ab. 1997, c. 58 67 , Ab. 1997, c. 58 68 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 68.1 , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36 68.2 , 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 69 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 70 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 71 , Ab. 1997, c. 58 72 , Ab. 1997, c. 58 72.1 , 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16 73 , 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23; 2002, c. 17; 2003, c. 27 73.1 , 1996, c. 16; 1999, c. 23 73.1.1 , 2002, c. 17 73.2 , 1999, c. 23 73.3 , 2003, c. 13 73.4 , 2003, c. 13 73.5 , 2003, c. 13 73.6 , 2003, c. 13 73.7 , 2003, c. 13 74 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 74.1 , 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.2 , 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.3 , 1996, c. 16 74.4 , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 74.5 , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.2	<p>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i></p> <p>74.6, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.7, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.8, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 74.9, 1996, c. 16; 1997, c. 58 74.10, 1996, c. 16; 1997, c. 58 75, Ab. 1992, c. 61 76, 1996, c. 16 76.1, 1997, c. 58; 2002, c. 17 94, Ab. 1992, c. 21 95, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16 96, Ab. 1992, c. 21 97, Ab. 1996, c. 16 98, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 99, 1996, c. 16 100, 1997, c. 58 Remp., 2005, c. 47</p>
c. C-8.3	<p>Loi sur les centres financiers internationaux</p> <p>4, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2004, c. 37; 2005, c. 23 5, 2005, c. 23 6, 2004, c. 21; 2005, c. 38 7, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 23 7.1, 2005, c. 23 8, 2002, c. 9 15, 2002, c. 40; 2005, c. 23 15.1, 2005, c. 23 16, 2002, c. 40 19, 2004, c. 21 20, 2002, c. 40; 2005, c. 23 20.1, 2005, c. 23 21, Ab. 2005, c. 23 26, 2005, c. 38 27, 2005, c. 23 29, 2005, c. 38 40, 2000, c. 15 41, 2000, c. 15 46, 2000, c. 8; 2000, c. 15 49, 2004, c. 21; 2005, c. 38 50, Ab. 2005, c. 1 51, 2005, c. 23 51.1, 2005, c. 38 51.2, 2005, c. 38 51.3, 2005, c. 38 52, 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 38 53, 2002, c. 40; 2005, c. 38 54, 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 38 55, 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 38 56, 2004, c. 21; 2005, c. 38 56.1, 2004, c. 21; 2005, c. 38 56.2, 2004, c. 21; 2005, c. 38 57, 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 38 57.1, 2004, c. 8; 2005, c. 38 57.2, 2005, c. 38 58, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 38 59, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 38 60, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 38 60.0.1, 2004, c. 8; Ab. 2005, c. 38 60.1, 2002, c. 40; 2005, c. 38 61, 2002, c. 40 61.1, 2005, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.3	<p>Loi sur les centres financiers internationaux – <i>Suite</i></p> <p>62, 2001, c. 51 63, 2004, c. 21 ; 2005, c. 23 64, 2004, c. 21 ; 2005, c. 23 64.1, 2005, c. 1 64.2, 2005, c. 23 65, 2004, c. 21 ; 2005, c. 38 65.1, 2002, c. 40 ; 2004, c. 21 ; 2005, c. 38 66, 2004, c. 21 67, 2004, c. 21 68, 2004, c. 21 69, 2004, c. 21 ; 2005, c. 38 69.1, 2004, c. 21 69.1.1, 2005, c. 23 69.2, 2004, c. 21 69.3, 2004, c. 21 ; 2005, c. 38 69.4, 2004, c. 21 70, 2004, c. 21 ; 2005, c. 38 71, 2002, c. 40 ; 2004, c. 21 ; 2005, c. 23 72.1, 2005, c. 23 73, 2004, c. 21 ; 2005, c. 23 104, 2004, c. 21 ; 2005, c. 23 106, 2004, c. 21 108, 2001, c. 51 ; 2004, c. 21</p>
c. C-9	<p>Loi sur les cercles agricoles</p> <p>2.1, 1993, c. 48 2.2, 1993, c. 48 3, 1996, c. 2 4, 1993, c. 48 5, 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 5.1, 1993, c. 48 26, 1996, c. 2 36, 1990, c. 4 43, 1996, c. 2 44, 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 Form. 1, 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 70</p>
c. C-10	<p>Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil</p> <p>3, 1982, c. 17 9, 1987, c. 68 19, 1982, c. 17 Ab., 1992, c. 57</p>
c. C-11	<p>Charte de la langue française</p> <p>Préambule, 1983, c. 56 2, 1999, c. 40 7, 1993, c. 40 8, 1993, c. 40 9, 1993, c. 40 10, Ab. 1993, c. 40 11, Ab. 1993, c. 40 12, Ab. 1993, c. 40 13, Ab. 1993, c. 40 16, 1993, c. 40 ; 2002, c. 28 20, 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; 2000, c. 57 22, 1993, c. 40 22.1, 1983, c. 56 ; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i> 23 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; 2000, c. 57 24 , 1993, c. 40 ; 2000, c. 57 25 , Ab. 1983, c. 56 26 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; 2000, c. 57 28 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; 2000, c. 57 29 , Ab. 1993, c. 40 29.1 , 1993, c. 40 ; 2000, c. 57 ; 2002, c. 28 30 , 1999, c. 40 30.1 , 1983, c. 56 ; 1997, c. 24 31 , 1999, c. 40 35 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 38 , 1993, c. 40 40 , 1983, c. 56 42 , 1993, c. 40 ; 1999, c. 40 44 , 1987, c. 85 ; 1993, c. 40 45 , 1997, c. 24 ; 2000, c. 57 ; 2001, c. 26 46 , 2000, c. 57 ; 2001, c. 26 47 , 1987, c. 85 ; 2000, c. 57 ; 2001, c. 26 47.1 , 2000, c. 57 47.2 , 2000, c. 57 50 , 1999, c. 40 51 , 1997, c. 24 52 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 52.1 , 1997, c. 24 53 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; Ab. 1997, c. 24 54 , 1993, c. 40 ; 1997, c. 24 54.1 , 1997, c. 24 58 , 1983, c. 56 ; 1988, c. 54 ; 1993, c. 40 58.1 , 1988, c. 54 ; Ab. 1993, c. 40 58.2 , 1988, c. 54 ; Ab. 1993, c. 40 59 , 1988, c. 54 ; 1993, c. 40 60 , Ab. 1988, c. 54 61 , 1988, c. 54 ; Ab. 1993, c. 40 62 , 1983, c. 56 ; 1988, c. 54 ; Ab. 1993, c. 40 63 , 1999, c. 40 65 , 1999, c. 40 66 , 1993, c. 48 67 , 1993, c. 40 ; 1999, c. 40 68 , 1983, c. 56 ; 1988, c. 54 ; 1993, c. 40 ; 1999, c. 40 69 , Ab. 1988, c. 54 72 , 1992, c. 68 ; 1993, c. 40 73 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; 2002, c. 28 74 , 1993, c. 40 75 , 1993, c. 40 76 , 1993, c. 40 ; 2002, c. 28 76.1 , 1993, c. 40 ; 2002, c. 28 77 , 1999, c. 40 78.1 , 1986, c. 46 79 , 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 40 80 , 1993, c. 40 81 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; 2002, c. 28 82 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 ; 1997, c. 43 ; Ab. 2002, c. 28 83 , 1983, c. 56 ; 1997, c. 24 ; 1997, c. 43 ; Ab. 2002, c. 28 83.1 , 1983, c. 56 ; Ab. 1997, c. 43 83.2 , 1983, c. 56 ; Ab. 1997, c. 43 83.3 , 1983, c. 56 ; 1997, c. 43 ; Ab. 2002, c. 28 83.4 , 1997, c. 43 ; 2002, c. 28 85 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40 85.1 , 1986, c. 46 ; 1997, c. 43 ; 2002, c. 28 86 , 1993, c. 40 86.1 , 1983, c. 56 ; 1993, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i> 87 , 1983, c. 56 88 , 1983, c. 56; 1988, c. 84 88.1 , 2002, c. 28 88.2 , 2002, c. 28 88.3 , 2002, c. 28 90 , 1993, c. 40 93 , 1993, c. 40 94 , Ab. 1993, c. 40 97 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 98 , 1999, c. 40 99 , Ab. 2002, c. 28 100 , 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28 101 , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 102 , Ab. 2002, c. 28 103 , Ab. 2002, c. 28 104 , Ab. 2002, c. 28 105 , Ab. 1997, c. 24 106 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28 106.1 , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 107 , Ab. 2002, c. 28 108 , Ab. 2002, c. 28 109 , Ab. 2002, c. 28 110 , 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 28 111 , Ab. 2002, c. 28 112 , 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28 113 , 1993, c. 40; Ab. 2002, c. 28 114 , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 57; Ab. 2002, c. 28 115 , Ab. 2002, c. 28 116 , 1997, c. 24; 2002, c. 28 116.1 , 2002, c. 28 117 , Ab. 1997, c. 24 118 , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 118.1 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.2 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.3 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.4 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 118.5 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 119 , Ab. 2002, c. 28 120 , Ab. 2002, c. 28 121 , Ab. 2002, c. 28 123 , 1983, c. 56; 1993, c. 40 123.1 , 1983, c. 56 124 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 125 , 1993, c. 40 126 , 1993, c. 40; 1996, c. 2 128 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 129 , 1999, c. 40 131 , 1983, c. 56 132 , 1997, c. 43 134 , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61 135 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 136 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40 137 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 137.1 , 2002, c. 28 138 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 138.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 139 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 140 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 141 , 1993, c. 40; 1999, c. 40 142 , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 143 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>
	144 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28
	144.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	145 , 1993, c. 40; 1999, c. 40
	146 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40
	147 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40
	148 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40
	149 , Ab. 1993, c. 40
	150 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	151 , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28
	151.1 , 1997, c. 24; 1999, c. 40
	152 , Ab. 1993, c. 40
	153 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40
	154 , 1983, c. 56; 1993, c. 40
	154.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	155 , 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	155.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	155.2 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	155.3 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	155.4 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	156 , Ab. 1993, c. 40
	157 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	158 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	159 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	160 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	161 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	162 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	163 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	164 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	165 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	165.1 , 2002, c. 28
	165.2 , 2002, c. 28
	165.3 , 2002, c. 28
	165.4 , 2002, c. 28
	165.5 , 2002, c. 28
	165.6 , 2002, c. 28
	165.7 , 2002, c. 28
	165.8 , 2002, c. 28
	165.9 , 2002, c. 28
	165.10 , 2002, c. 28
	165.11 , 2002, c. 28
	165.12 , 2002, c. 28
	165.13 , 2002, c. 28
	165.14 , 2002, c. 28
	166 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	167 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	168 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	169 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	170 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28
	171 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	172 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	173 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24
	174 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24
	175 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	176 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28
	177 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28; 2005, c. 34
	178 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28
	179 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28
	180 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40
	181 , Ab. 1993, c. 40
	182 , 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40
	183 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	<p>Charte de la langue française – <i>Suite</i></p> <p>184, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40 185, 2002, c. 28 186, 2002, c. 28 187, 2002, c. 28 188, 1993, c. 40; 2002, c. 28 189, 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 190, 1997, c. 24; 2002, c. 28 191, 2002, c. 28 192, 2002, c. 28 193, 2002, c. 28 194, Ab. 1997, c. 24; 2002, c. 28 195, 2002, c. 28 196, 2002, c. 28 197, 2002, c. 28 197.1, 1997, c. 24; 2002, c. 28 198, 1993, c. 40; 2002, c. 28 199, 1993, c. 40; 2002, c. 28 200, 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 28 201, 2002, c. 28 202, 1999, c. 40; 2002, c. 28 203, 2002, c. 28 204, 2002, c. 28 205, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40 205.1, 1997, c. 24 206, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40 207, 1990, c. 4; 2005, c. 34 208.1, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4 208.2, 1986, c. 46; 1990, c. 4; 2005, c. 34 212, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 Ann., 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2000, c. 57; 2002, c. 75</p>
c. C-11.1	<p>Charte de la Ville de Gatineau</p> <p>5, 2001, c. 25 6, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 8.3, 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5, 2001, c. 25 8.6, 2001, c. 25 9, 2001, c. 68; 2003, c. 19 23, 2001, c. 25 24, 2001, c. 25 41, 2001, c. 25 42, 2001, c. 25 43, 2001, c. 25 44, 2001, c. 25 46, 2005, c. 6 53, Ab. 2005, c. 6 54, Ab. 2005, c. 6 55, Ab. 2005, c. 6 56, Ab. 2005, c. 6 57, Ab. 2005, c. 6 58, Ab. 2005, c. 6 74, 2002, c. 77 75, 2001, c. 25 75.1, 2001, c. 25 76, 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau – <i>Suite</i> 76.1 , 2001, c. 25 76.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.3 , 2001, c. 25 76.4 , 2001, c. 25 76.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 76.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 76.7 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 77.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 77.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 77.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 77.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 77.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 78 , 2001, c. 26 80 , 2003, c. 19 86 , 2003, c. 19; 2005, c. 50 88 , 2002, c. 68 89 , 2003, c. 19 91 , 2003, c. 19 93 , 2001, c. 25 94 , 2001, c. 25 100 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 109 , 2001, c. 25 112 , 2001, c. 25 113 , 2001, c. 25 115 , 2001, c. 25 117 , 2001, c. 25 118 , 2001, c. 25 119 , 2003, c. 19 120 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 121 , 2001, c. 26 123 , 2001, c. 25 123.1 , 2001, c. 68 124 , Ab. 2001, c. 25 125 , 2001, c. 25 133 , 2001, c. 25 134 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 135 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 135.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 137 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 138 , 2001, c. 25 139 , 2001, c. 25 4 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 28 6.1 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.2 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.3 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.4 (Ann. B) , 2003, c. 19 6.5 (Ann. B) , 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 28 7 (Ann. B) , Ab. 2001, c. 68 9 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 6 10 (Ann. B) , 2005, c. 6 11 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 6 12 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 6 13 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 6 14 (Ann. B) , 2005, c. 6 15 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 6 16 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 6 17 (Ann. B) , Ab. 2005, c. 6 19 (Ann. B) , Ab. 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau – <i>Suite</i> 21 (Ann. B) , 2002, c. 68 22 (Ann. B) , 2001, c. 68 24 (Ann. B) , 2003, c. 19 26 (Ann. B) , 2005, c. 6
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 14 , Ab. 2005, c. 28 15 , 2001, c. 25; 2005, c. 28 19 , 2001, c. 25 20 , 2001, c. 68 29 , 2001, c. 68 32 , 2001, c. 25 33 , 2001, c. 25 35 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 28 36 , 2005, c. 28 37 , Ab. 2005, c. 28 38 , Ab. 2005, c. 28 39 , Ab. 2005, c. 28 47 , 2001, c. 26 67.1 , 2001, c. 25 69.1 , 2001, c. 25 71 , 2001, c. 25 73 , 2001, c. 25 74 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 75 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 76 , Ab. 2005, c. 6 77 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 78 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 79 , Ab. 2005, c. 6 80 , Ab. 2005, c. 6 82 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 85 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2005, c. 28 86 , 2003, c. 19 89 , 2001, c. 76 91 , 2001, c. 25 92 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 93 , 2001, c. 25 97 , 2001, c. 25 98 , 2002, c. 37 99 , 2002, c. 77 100 , 2001, c. 25 100.1 , 2001, c. 25 101 , 2001, c. 25 101.1 , 2001, c. 25 101.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 101.3 , 2001, c. 25 101.4 , 2001, c. 25 101.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 101.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 101.7 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 102 , 2001, c. 25; 2004, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis – <i>Suite</i> 102.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 102.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 102.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 102.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 102.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 102.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 102.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 103 , 2001, c. 26 104 , 2003, c. 19 106 , 2001, c. 25 107 , 2001, c. 25 113 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 122 , 2001, c. 25 125 , 2001, c. 25 126 , 2001, c. 25 128 , 2001, c. 25 130 , 2001, c. 25 131 , 2001, c. 25 132 , 2003, c. 19 133 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 134 , 2001, c. 26 136 , 2001, c. 25 136.1 , 2001, c. 68 137 , Ab. 2001, c. 25 138 , 2001, c. 25 145 , 2001, c. 25 146 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 147 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 147.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 148 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 149 , 2001, c. 25
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 16 , Ab. 2005, c. 28 17 , 2001, c. 25; 2005, c. 28 21 , 2001, c. 25 22 , 2001, c. 25 34 , 2001, c. 25 35 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 37 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 28 38 , 2005, c. 28 39 , Ab. 2005, c. 28 40 , Ab. 2005, c. 28 41 , Ab. 2005, c. 28 46 , Ab. 2001, c. 68 47 , Ab. 2001, c. 68 48 , Ab. 2001, c. 68 49 , 2001, c. 26; Ab. 2001, c. 68 50 , Ab. 2001, c. 68 51 , Ab. 2001, c. 68 52 , Ab. 2001, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil – <i>Suite</i> 53 , Ab. 2001, c. 68 54 , Ab. 2001, c. 68 54.1 , 2001, c. 25 54.2 , 2001, c. 25 54.3 , 2001, c. 25 54.4 , 2001, c. 25 54.5 , 2001, c. 25 54.6 , 2001, c. 25 54.7 , 2001, c. 25 54.8 , 2001, c. 25 54.9 , 2001, c. 25 54.10 , 2001, c. 25 54.11 , 2001, c. 25 54.12 , 2001, c. 25 54.13 , 2001, c. 25 54.14 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 29 55.1 , 2001, c. 25 56.1 , 2001, c. 25 58 , 2001, c. 25 60 , 2001, c. 25 60.1 , 2001, c. 68; 2002, c. 37 60.2 , 2001, c. 68; 2003, c. 29; 2005, c. 6 61 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 62 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 63 , Ab. 2005, c. 6 64 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 65 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 66 , Ab. 2005, c. 6 67 , Ab. 2005, c. 6 69 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 71 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2005, c. 28 72 , 2002, c. 37 75 , 2001, c. 76 77 , 2001, c. 25 78 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 79 , 2001, c. 25 83 , 2001, c. 25 84 , 2002, c. 37 85 , 2002, c. 77 86 , 2001, c. 25 86.1 , 2001, c. 25 87 , 2001, c. 25 87.1 , 2001, c. 25 87.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 87.3 , 2001, c. 25 87.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 87.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 87.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 87.6.1 , 2004, c. 20 87.7 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 88 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 88.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 88.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 88.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 88.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 88.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 88.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 88.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 89 , 2001, c. 26 90 , 2003, c. 19 92 , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil – <i>Suite</i> 93 , 2001, c. 25 99 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 108 , 2001, c. 25 111 , 2001, c. 25 112 , 2001, c. 25 114 , 2001, c. 25 116 , 2001, c. 25 117 , 2001, c. 25 118 , 2003, c. 19 119 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 120 , 2001, c. 26 122 , 2001, c. 25 122.1 , 2001, c. 68 123 , Ab. 2001, c. 25 124 , 2001, c. 25 132 , 2001, c. 25 133 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 134 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 134.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 135 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 136 , 2001, c. 25 Ann. B , 2001, c. 68 13 (Ann. C) , 2003, c. 19 13.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 14 (Ann. C) , 2003, c. 19 20.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 22 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 28 25.1 (Ann. C) , 2001, c. 68 27 (Ann. C) , 2001, c. 68 27.1 (Ann. C) , 2002, c. 37 28 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 29 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 30 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 31 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 33 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 34 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 43 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 45 (Ann. C) , Ab. 2004, c. 20; 2005, c. 6 46 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2003, c. 29 47 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2005, c. 6 48.0.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 48.1 (Ann. C) , 2002, c. 37
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal 5 , 2001, c. 25 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2003, c. 3; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 10 , 2003, c. 19 10.1 , 2003, c. 28 11 , 2001, c. 25 14 , 2001, c. 25 15 , Ab. 2005, c. 28 16 , 2001, c. 25; 2005, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 17 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 18 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2003, c. 28 19 , 2001, c. 25; 2003, c. 28; Ab. 2005, c. 28 20 , 2001, c. 25; 2003, c. 28; 2005, c. 28; 2005, c. 50 20.1 , 2001, c. 68; 2003, c. 28 20.2 , 2003, c. 28 21 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 28 23 , 2001, c. 68 25 , 2003, c. 19 27 , 2001, c. 68 33 , 2003, c. 28 34 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 34.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 28; 2005, c. 6 34.2 , 2003, c. 28 35 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 37 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 38 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 39 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 39.1 , 2001, c. 25; 2003, c. 19; 2003, c. 28 40 , Ab. 2005, c. 28 41 , Ab. 2005, c. 28 41.1 , 2001, c. 25 42 , Ab. 2005, c. 28 43 , 2003, c. 28 45 , 2003, c. 28 46 , 2003, c. 28 47 , 2003, c. 28 48 , 2003, c. 28 49 , 2003, c. 28 49.1 , 2003, c. 28 49.2 , 2003, c. 28 49.3 , 2003, c. 28 50 , 2003, c. 28 52 , 2001, c. 26; 2003, c. 28 53 , 2003, c. 28 56.1 , 2003, c. 28 57 , 2003, c. 28 57.1 , 2003, c. 28 57.2 , 2003, c. 28 57.3 , 2003, c. 28 57.4 , 2003, c. 28 57.5 , 2003, c. 28 57.6 , 2003, c. 28 57.7 , 2003, c. 28 57.8 , 2003, c. 28 58 , 2001, c. 25 61 , 2001, c. 25 65 , 2001, c. 25 71 , 2004, c. 29 76 , 2001, c. 25 77 , 2001, c. 25 79 , 2001, c. 25 83 , 2003, c. 19; 2003, c. 28 83.1 , 2001, c. 25 83.2 , 2001, c. 25 83.3 , 2001, c. 25 83.4 , 2001, c. 25 83.5 , 2001, c. 25 83.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 83.7 , 2001, c. 25 83.8 , 2001, c. 25; 2001, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 83.9 , 2001, c. 25 83.10 , 2001, c. 25 84.1 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 28 85.1 , 2001, c. 25 85.3 , 2003, c. 28 85.4 , 2003, c. 28 87 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 88 , 2001, c. 25 89 , 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2003, c. 19 89.1 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 89.2 , 2001, c. 25 91 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 91.1 , 2003, c. 28 92 , 2005, c. 6 93 , Ab. 2005, c. 6 94 , 2001, c. 25; 2003, c. 28; 2005, c. 6; 2005, c. 28 95 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 96 , Ab. 2005, c. 6 97 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 98 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 99 , Ab. 2005, c. 6 100 , 2002, c. 77 101 , Ab. 2005, c. 6 103 , Ab. 2005, c. 6 105 , 2001, c. 25; 2003, c. 28; 2005, c. 6 105.1 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 105.2 , 2001, c. 25 105.3 , 2001, c. 25 130 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2003, c. 28; 2005, c. 28 130.1 , 2003, c. 28 130.2 , 2003, c. 28 130.3 , 2003, c. 28 131 , 2001, c. 25; 2002, c. 37 133 , 2001, c. 25 134 , 2001, c. 25 135 , 2001, c. 76 136 , 2003, c. 28 136.1 , 2003, c. 28 137 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 28 138 , Ab. 2001, c. 25 139 , Ab. 2001, c. 25 140 , Ab. 2001, c. 25 141 , 2001, c. 25; 2003, c. 28; 2005, c. 6 142 , 2001, c. 25; 2003, c. 28 143.1 , 2003, c. 28 143.2 , 2003, c. 28 144 , 2003, c. 28 144.1 , 2003, c. 28; 2005, c. 28 144.2 , 2003, c. 28; 2005, c. 28 144.3 , 2003, c. 28; 2005, c. 28 144.4 , 2003, c. 28 144.5 , 2003, c. 28 144.6 , 2003, c. 28 144.7 , 2003, c. 28 144.8 , 2003, c. 28 145 , 2005, c. 44; 2005, c. 50 146 , 2001, c. 25; 2003, c. 28; 2005, c. 50 146.1 , 2003, c. 28; 2005, c. 28; 2005, c. 50 147 , 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 28 148 , 2001, c. 25; 2002, c. 77 148.1 , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	<p>Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>149, 2001, c. 25 149.1, 2001, c. 25 150, 2001, c. 25 150.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 150.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68 150.3, 2001, c. 25 150.4, 2001, c. 25 150.5, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 150.6, 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 150.7, 2001, c. 25; 2004, c. 20 151, 2001, c. 25; 2004, c. 20 151.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 151.2, 2001, c. 25; 2004, c. 20 151.3, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 151.3.1, 2005, c. 50 151.4, 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 151.4.1, 2001, c. 68; Ab. 2004, c. 20 151.5, 2001, c. 25; 2004, c. 20 151.5.1, 2001, c. 68; Ab. 2004, c. 20 151.6, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2004, c. 20 151.6.1, 2002, c. 77 151.6.2, 2002, c. 77; 2004, c. 20 151.7, 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 152, 2001, c. 26; 2002, c. 37 153, 2003, c. 19 155, 2001, c. 25 156, 2001, c. 25 162, 2001, c. 25; 2003, c. 19 171, 2001, c. 25 174, 2001, c. 25 175, 2001, c. 25 177, 2001, c. 25 179, 2001, c. 25 180, 2001, c. 25 181, 2003, c. 19 182, 2001, c. 25; 2003, c. 19 183, 2001, c. 26 185, 2001, c. 25 186.1, 2001, c. 68 188, Ab. 2001, c. 25 189, 2001, c. 25 195, 2001, c. 25 196, 2001, c. 25; 2003, c. 19 197, 2001, c. 25; 2003, c. 19 197.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 198, 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 199, 2001, c. 25 200, 2001, c. 25 203, 2001, c. 25 204, 2001, c. 25 205, 2001, c. 25 206, 2001, c. 25 Ann. B, 2001, c. 25 1 (Ann. C), 2003, c. 19 2 (Ann. C), 2003, c. 19 9 (Ann. C), 2002, c. 37 12.1 (Ann. C), 2002, c. 77 15 (Ann. C), 2002, c. 37 16 (Ann. C), 2003, c. 19; 2004, c. 20 27 (Ann. C), 2001, c. 68; 2004, c. 20 33 (Ann. C), 2001, c. 68; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 37.1 (Ann. C) , 2003, c. 3 40 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2004, c. 20 42 (Ann. C) , 2002, c. 37 43 (Ann. C) , 2004, c. 20 61 (Ann. C) , 2003, c. 5 66 (Ann. C) , 2005, c. 6 67.1 (Ann. C) , 2003, c. 28 69 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2005, c. 6 69.1 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 28 72 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 73 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 74 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 75 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 78 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 79 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 87 (Ann. C) , 2005, c. 6 88 (Ann. C) , 2005, c. 6 89 (Ann. C) , 2005, c. 6 90 (Ann. C) , 2005, c. 6 93 (Ann. C) , 2002, c. 37 95 (Ann. C) , 2001, c. 68 99.1 (Ann. C) , 2004, c. 20 101 (Ann. C) , 2002, c. 77; 2004, c. 20 102 (Ann. C) , 2004, c. 29 102.1 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 29; Ab. 2005, c. 28 102.2 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 20 115 (Ann. C) , 2001, c. 68; 2002, c. 37 118 (Ann. C) , 2003, c. 19 119 (Ann. C) , 2002, c. 37 121 (Ann. C) , 2003, c. 19 122 (Ann. C) , 2003, c. 19 126 (Ann. C) , 2002, c. 37 128 (Ann. C) , 2001, c. 68 133 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2005, c. 28; 2005, c. 50 136 (Ann. C) , 2003, c. 19 137.1 (Ann. C) , 2002, c. 77 139 (Ann. C) , 2002, c. 77; 2003, c. 19 145 (Ann. C) , 2005, c. 44 152 (Ann. C) , 2005, c. 6 161 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 163 (Ann. C) , 2002, c. 68 169 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2005, c. 6 185.1 (Ann. C) , 2003, c. 28 186 (Ann. C) , 2003, c. 28 187, (Ann. C) , 2005, c. 6 188, (Ann. C) , 2005, c. 6 192 (Ann. C) , 2001, c. 68 198 (Ann. C) , Ab. 2003, c. 19 199 (Ann. C) , 2003, c. 28 202 (Ann. C) , 2001, c. 68; 2005, c. 6 204 (Ann. C) , 2001, c. 68 207 (Ann. C) , 2001, c. 68 216 (Ann. C) , 2001, c. 68 217 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19 220 (Ann. C) , 2003, c. 19 222 (Ann. C) , 2005, c. 6 223 (Ann. C) , 2003, c. 3 231.1 (Ann. C) , 2002, c. 37 237 (Ann. C) , 2002, c. 77 239 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2003, c. 29 250 (Ann. C) , 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i> 251 (Ann. C) , 2002, c. 77 253.1 (Ann. C) , 2002, c. 77 255.1 (Ann. C) , 2001, c. 68 271 (Ann. C) , 2003, c. 19 Ann. D , 2003, c. 28
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec 6 , 2001, c. 25 8 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2004, c. 20 8.1 , 2001, c. 25 8.2 , 2001, c. 25 8.3 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5 , 2001, c. 25 8.6 , 2001, c. 25 9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 14 , Ab. 2005, c. 28 15 , 2001, c. 25; 2005, c. 28 19 , 2001, c. 25 21 , 2001, c. 68 25 , 2001, c. 68 32 , 2001, c. 25 33 , 2001, c. 25 36.1 , 2003, c. 19 37 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 28 38 , 2005, c. 28 39 , Ab. 2005, c. 28 40 , Ab. 2005, c. 28 41 , Ab. 2005, c. 28 49 , 2001, c. 26 55 , 2001, c. 25 58 , 2001, c. 25 62 , 2001, c. 25 68 , 2004, c. 29 69.1 , 2001, c. 25 70.1 , 2001, c. 25 72 , 2001, c. 25 72.1 , 2003, c. 19 72.2 , 2003, c. 19 74.1 , 2003, c. 19 74.2 , 2003, c. 19 74.3 , 2003, c. 19 74.4 , 2003, c. 19 74.5 , 2003, c. 19 74.6 , 2003, c. 19 75 , 2001, c. 25 76 , 2005, c. 6 77 , Ab. 2005, c. 6 79 , Ab. 2005, c. 6 81 , 2005, c. 6 82 , 2005, c. 6 84 , 2005, c. 6 85 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 86 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 87 , Ab. 2005, c. 6 88 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 89 , 2001, c. 25; Ab. 2005, c. 6 90 , Ab. 2005, c. 6 91 , Ab. 2005, c. 6 92 , Ab. 2005, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i> 94 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 95 , 2005, c. 6 96 , Ab. 2005, c. 6 110 , Ab. 2005, c. 6 111 , 2005, c. 6 114 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2005, c. 28 115 , 2003, c. 19 117 , 2003, c. 19 118 , 2001, c. 76 120 , 2001, c. 25 121 , 2001, c. 25; 2005, c. 6 122 , 2001, c. 25 126 , 2001, c. 25 127 , 2002, c. 37 128 , 2001, c. 25; 2002, c. 77 128.1 , 2001, c. 25 129 , 2001, c. 25 129.1 , 2001, c. 25 130 , 2001, c. 25 130.1 , 2001, c. 25 130.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 130.3 , 2001, c. 25 130.4 , 2001, c. 25 130.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 130.6 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 130.7 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 131.2 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 131.4 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 131.5 , 2001, c. 25; 2004, c. 20 131.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2004, c. 20 131.7 , 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 132 , 2001, c. 26 133 , 2003, c. 19 135 , 2001, c. 25 136 , 2001, c. 25 142 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 151 , 2001, c. 25 154 , 2001, c. 25 155 , 2001, c. 25 157 , 2001, c. 25 159 , 2001, c. 25 160 , 2001, c. 25 161 , 2003, c. 19 162 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 163 , 2001, c. 26 165 , 2001, c. 25 165.1 , 2001, c. 68 166 , Ab. 2001, c. 25 167 , 2001, c. 25 173 , 2001, c. 25 174 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 175 , 2001, c. 25; 2003, c. 19 175.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 176 , 2001, c. 25; 2003, c. 14; 2004, c. 20 177 , 2001, c. 25 Ann. A , 2001, c. 25 Ann. B , 2001, c. 25; 2001, c. 68 8 (Ann. C) , 2004, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i> 10 (Ann. C) , 2001, c. 68 19 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19 25.1 (Ann. C) , 2001, c. 68 25.2 (Ann. C) , 2001, c. 68 25.3 (Ann. C) , 2002, c. 37 29 (Ann. C) , 2001, c. 68 31 (Ann. C) , 2001, c. 68 38 (Ann. C) , 2003, c. 19 39 (Ann. C) , 2003, c. 19 40 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 28 41 (Ann. C) , 2003, c. 19 43 (Ann. C) , 2005, c. 7 44.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 50 (Ann. C) , 2005, c. 44 51 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 54 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 55 (Ann. C) , 2005, c. 6 61 (Ann. C) , 2002, c. 37 72 (Ann. C) , 2002, c. 77 73 (Ann. C) , 2005, c. 6 75 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 77 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 80 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 84 (Ann. C) , 2003, c. 19 84.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 85 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 19 88 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 20 89 (Ann. C) , 2003, c. 19 90 (Ann. C) , 2003, c. 19 91 (Ann. C) , 2003, c. 19 93 (Ann. C) , 2004, c. 20 94 (Ann. C) , 2004, c. 20 96 (Ann. C) , 2005, c. 6 97 (Ann. C) , 2002, c. 77 98 (Ann. C) , 2003, c. 19 99 (Ann. C) , 2003, c. 19 100 (Ann. C) , 2003, c. 19 101 (Ann. C) , 2003, c. 19 102 (Ann. C) , 2003, c. 19 103 (Ann. C) , 2003, c. 19 104 (Ann. C) , 2003, c. 19 105 (Ann. C) , Ab. 2004, c. 20 107 (Ann. C) , 2003, c. 19 109 (Ann. C) , 2003, c. 19 110 (Ann. C) , 2003, c. 19 111 (Ann. C) , 2003, c. 19 112 (Ann. C) , 2003, c. 19 114 (Ann. C) , 2002, c. 68 115 (Ann. C) , 2001, c. 68 116 (Ann. C) , 2003, c. 19 117 (Ann. C) , 2003, c. 19 123 (Ann. C) , 2002, c. 37 124 (Ann. C) , 2003, c. 19; 2004, c. 20; 2005, c. 28 126 (Ann. C) , 2002, c. 37 127 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 128 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 129 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 130 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 132 (Ann. C) , 2005, c. 6 133 (Ann. C) , 2005, c. 6 146 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i> 149 (Ann. C) , 2001, c. 68 149.1 (Ann. C) , 2005, c. 28 149.2 (Ann. C) , 2005, c. 28 150 (Ann. C) , Ab. 2004, c. 20 160 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 6 165 (Ann. C) , 2003, c. 19 182 (Ann. C) , Ab. 2005, c. 28 183 (Ann. C) , 2003, c. 19 184.1 (Ann. C) , 2003, c. 19 187.1 (Ann. C) , 2001, c. 68
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne 1 , 1982, c. 61 9.1 , 1982, c. 61 10 , 1978, c. 7; 1982, c. 61 10.1 , 1982, c. 61 13 , 1999, c. 40 18.1 , 1982, c. 61 18.2 , 1982, c. 61; 1990, c. 4 19 , 1986, c. 43 20 , 1982, c. 61; 1996, c. 10 20.1 , 1996, c. 10 23 , 1982, c. 17; 1993, c. 30 24.1 , 1982, c. 61 28.1 , 1982, c. 61 29 , 1982, c. 61 30 , 1982, c. 61 32.1 , 1982, c. 61 33.1 , 1982, c. 61 36 , 1982, c. 61 37.1 , 1982, c. 61 37.2 , 1982, c. 61 38 , 1982, c. 61 39 , 1980, c. 39 41 , 2005, c. 20 46 , 1979, c. 63 47 , 2002, c. 6 48 , 1978, c. 7 49 , 1999, c. 40 49.1 , 1996, c. 43 52 , 1982, c. 61 54 , 1999, c. 40 56 , 1989, c. 51 57 , 1995, c. 27; 2000, c. 45 58 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34 58.1 , 1995, c. 27; 2002, c. 34 58.2 , 1995, c. 27; Ab. 2002, c. 34 58.3 , 1995, c. 27 59 , 1989, c. 51 60 , 1989, c. 51 61 , 1989, c. 51 62 , 1989, c. 51; 2000, c. 8 63 , 1989, c. 51 64 , 1989, c. 51; 1999, c. 40 65 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34 66 , 1989, c. 51 67 , 1982, c. 61; 1989, c. 51; 1995, c. 27 68 , 1989, c. 51; 1995, c. 27 69 , 1989, c. 51; 1996, c. 2 70 , 1989, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i> 70.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51 71 , 1989, c. 51; 1996, c. 43; 2005, c. 34 72 , 1989, c. 51 73 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34 74 , 1989, c. 51 75 , 1989, c. 51 76 , 1989, c. 51 77 , 1989, c. 51 78 , 1989, c. 51 79 , 1989, c. 51; 1999, c. 40 80 , 1989, c. 51 81 , 1989, c. 51 82 , 1989, c. 51 83 , 1989, c. 51 83.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51 83.2 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51 84 , 1982, c. 61; 1989, c. 51 85 , 1989, c. 51 86 , 2000, c. 45; 2004, c. 31 86.1 , (<i>renuméroté 86</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.2 , (<i>renuméroté 87</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.3 , (<i>renuméroté 88</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.4 , (<i>renuméroté 89</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.5 , (<i>renuméroté 90</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.6 , (<i>renuméroté 91</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.7 , (<i>renuméroté 92</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.8 , (<i>renuméroté 97</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.9 , (<i>renuméroté 98</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 86.10 , (<i>renuméroté 99</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 87 , (<i>renuméroté 134</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 88 , (<i>renuméroté 135</i>) 1989, c. 51 89 , (<i>renuméroté 136</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 90 , (<i>renuméroté 137</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51 91 , (<i>renuméroté 138</i>) 1989, c. 51 92 , 2000, c. 45 93 , 1989, c. 51; 2000, c. 45 94 , 1989, c. 51 95 , 1989, c. 51; 1990, c. 4 96 , 1989, c. 51 97 , 1996, c. 10 100 , 1989, c. 51 101 , 1989, c. 51 102 , 1989, c. 51; 1999, c. 40 103 , 1989, c. 51 104 , 1989, c. 51 105 , 1989, c. 51 106 , 1989, c. 51 107 , 1989, c. 51 108 , 1989, c. 51 109 , 1989, c. 51 110 , 1989, c. 51 111 , 1989, c. 51 111.1 , 2000, c. 45 112 , 1989, c. 51 113 , 1989, c. 51 114 , 1989, c. 51; 1999, c. 40 115 , 1989, c. 51 116 , 1989, c. 51 117 , 1989, c. 51 118 , 1989, c. 51 119 , 1989, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i> 120 , 1989, c. 51 121 , 1989, c. 51 122 , 1989, c. 51 123 , 1989, c. 51 124 , 1989, c. 51 125 , 1989, c. 51 126 , 1989, c. 51 127 , 1989, c. 51 128 , 1989, c. 51 129 , 1989, c. 51 130 , 1989, c. 51; 1999, c. 40 131 , 1989, c. 51 132 , 1989, c. 51 133 , 1989, c. 51 135 , 1999, c. 40 136 , 1992, c. 61 137 , Ab. 1996, c. 10 138 , 1996, c. 21; 2005, c. 24 Ann. I , 1989, c. 51; 1999, c. 40 Ann. II , 1989, c. 51; 1999, c. 40
c. C-13	Loi sur les chemins de colonisation 5 , 1990, c. 4 6 , 1990, c. 4 15 , 1992, c. 61 16 , 1983, c. 40; 1983, c. 54 Ab. , 1992, c. 54
c. C-14	Loi sur les chemins de fer 6 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 10 , 1990, c. 4; 1992, c. 57; 1992, c. 61 11 , 1992, c. 57 14 , 1982, c. 52 48 , 1988, c. 57 49 , Ab. 1988, c. 57 52 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 53 , Ab. 1988, c. 57 55 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 56 , Ab. 1988, c. 57 57 , Ab. 1988, c. 57 58 , Ab. 1988, c. 57 59 , Ab. 1988, c. 57 62 , Ab. 1988, c. 57 64 , Ab. 1988, c. 57 65 , Ab. 1988, c. 57 66 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 67 , Ab. 1988, c. 57 68 , Ab. 1988, c. 57 69 , Ab. 1988, c. 57 70 , Ab. 1988, c. 57 71 , Ab. 1988, c. 57 72 , Ab. 1988, c. 57 73 , Ab. 1988, c. 57 74 , Ab. 1988, c. 57 75 , Ab. 1988, c. 57 76 , Ab. 1988, c. 57 77 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 80 , 1983, c. 40 81 , 1983, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i> 88 , 1983, c. 40; 1990, c. 4 91 , 1989, c. 54 113 , Ab. 1988, c. 57 114 , Ab. 1988, c. 57 115 , Ab. 1988, c. 57 116 , Ab. 1988, c. 57 117 , Ab. 1988, c. 57 118 , Ab. 1988, c. 57 119 , Ab. 1988, c. 57 120 , Ab. 1988, c. 57 121 , 1988, c. 57; 1990, c. 4 122 , Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4 123 , 1984, c. 47 124 , 1984, c. 47 130 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61 133 , 1990, c. 4 138 , Ab. 1984, c. 47 139 , Ab. 1984, c. 47 140 , Ab. 1984, c. 47 141 , 1988, c. 8 143 , 1986, c. 13 148 , Ab. 1988, c. 57 149 , Ab. 1988, c. 57 150 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 151 , Ab. 1988, c. 57 152 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 153 , Ab. 1988, c. 57 154 , Ab. 1988, c. 57 157 , Ab. 1988, c. 57 158 , 1988, c. 57; 1990, c. 4 159 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 160 , 1990, c. 4 168 , 1982, c. 52 169 , Ab. 1988, c. 57 170 , 1982, c. 52 171 , Ab. 1990, c. 4 172 , Ab. 1988, c. 57 173 , 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57 174 , Ab. 1988, c. 57 175 , Ab. 1988, c. 57 176 , Ab. 1988, c. 57 177 , Ab. 1988, c. 57 178 , Ab. 1988, c. 57 179 , Ab. 1988, c. 57 180 , Ab. 1988, c. 57 184 , 1992, c. 57 190 , Ab. 1988, c. 57 191 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 192 , Ab. 1988, c. 57 193 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 194 , Ab. 1988, c. 57 195 , Ab. 1988, c. 57 196 , Ab. 1988, c. 57 197 , Ab. 1988, c. 57 198 , Ab. 1988, c. 57 199 , Ab. 1988, c. 57 200 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 201 , Ab. 1988, c. 57 202 , Ab. 1988, c. 57 203 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 204 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i> 205 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 206 , Ab. 1988, c. 57 207 , Ab. 1988, c. 57 208 , Ab. 1988, c. 57 209 , Ab. 1988, c. 57 210 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 211 , Ab. 1988, c. 57 212 , Ab. 1988, c. 57 218 , Ab. 1986, c. 95 228 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 230 , 1982, c. 52 231 , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61 232 , 1990, c. 4 233 , 1988, c. 21; 1992, c. 61 234 , 1992, c. 61 235 , Ab. 1990, c. 4 236 , Ab. 1990, c. 4 242 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 243 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 244 , 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 245 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 246 , Ab. 1988, c. 57 247 , Ab. 1988, c. 57 248 , Ab. 1988, c. 57 249 , Ab. 1988, c. 57 Ab. , 1993, c. 75
c. C-14.1	Loi sur les chemins de fer 2 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 3 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40; 1996, c. 2 5 , 1994, c. 40 6 , 1994, c. 40 7 , 1994, c. 40 8 , 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 11 , Ab. 1994, c. 40 12 , 1994, c. 40 14 , 1999, c. 40 16 , 1994, c. 40 16.1 , 1994, c. 40 16.2 , 1994, c. 40 18 , 1994, c. 40 19 , Ab. 1992, c. 61
c. C-16	Loi sur la chiropratique 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 5 , Ab. 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , Ab. 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-16	Loi sur la chiropratique – <i>Suite</i> 12 , 2000, c. 13 13 , 1994, c. 40 15 , Ab. 1994, c. 40
c. C-17	Loi sur les cimetières non catholiques 2 , 1999, c. 40 3 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 4 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
c. C-18	Loi sur le cinéma Remp. , 1983, c. 37
c. C-18.1	Loi sur le cinéma 1 , 1991, c. 21 2 , 1991, c. 21 2.1 , 1991, c. 21 3 , 1994, c. 14 7 , Ab. 2004, c. 25 8 , 1999, c. 40 8.1 , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 8.2 , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9.1 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 9.2 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 10 , Ab. 1994, c. 21 11 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 12 , Ab. 1987, c. 71 13 , Ab. 1987, c. 71 14 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 15 , Ab. 1994, c. 21 16 , Ab. 1994, c. 21 17 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 18 , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 19 , Ab. 1994, c. 21 20 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 21 , Ab. 1994, c. 21 22 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 23 , Ab. 1994, c. 21 24 , Ab. 1994, c. 21 25 , Ab. 1994, c. 21 26 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 27 , Ab. 1994, c. 21 28 , Ab. 1994, c. 21 29 , Ab. 1994, c. 21 30 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 31 , Ab. 1987, c. 71 32 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 33 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 34 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 35 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21 36 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 36.1 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21 37 , Ab. 1994, c. 21 38 , Ab. 1994, c. 21 39 , Ab. 1987, c. 71 40 , Ab. 1994, c. 21 41 , Ab. 1994, c. 21 42 , Ab. 1994, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma – <i>Suite</i></p> <p>43, Ab. 1994, c. 21 44, Ab. 1994, c. 21 45, Ab. 1994, c. 21 46, 1987, c. 71 ; Ab. 1994, c. 21 47, Ab. 1987, c. 71 48, Ab. 1987, c. 71 49, Ab. 1987, c. 71 50, Ab. 1987, c. 71 51, Ab. 1987, c. 71 52, Ab. 1987, c. 71 53, Ab. 1987, c. 71 54, Ab. 1987, c. 71 55, Ab. 1987, c. 71 56, Ab. 1987, c. 71 57, Ab. 1987, c. 71 58, Ab. 1987, c. 71 59, Ab. 1987, c. 71 60, Ab. 1987, c. 71 61, Ab. 1987, c. 71 62, Ab. 1987, c. 71 63, Ab. 1987, c. 71 64, Ab. 1987, c. 71 65, Ab. 1987, c. 71 66, Ab. 1987, c. 71 67, Ab. 1987, c. 71 68, Ab. 1987, c. 71 69, Ab. 1987, c. 71 70, Ab. 1987, c. 71 71, Ab. 1987, c. 71 72, Ab. 1987, c. 71 73, 1987, c. 71 ; 1994, c. 21 ; Ab. 2004, c. 25 74, 1994, c. 21 ; Ab. 2004, c. 25 75, Ab. 2004, c. 25 76, 1991, c. 21 76.1, 1991, c. 21 76.2, 1991, c. 21 77, 1991, c. 21 78, 1991, c. 21 79, 1991, c. 21 80, 1991, c. 21 81, 1991, c. 21 ; 1999, c. 40 82, 1991, c. 21 82.1, 1991, c. 21 83, 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 83.1, 1991, c. 21 85, 1991, c. 21 ; 1997, c. 43 86, 1991, c. 21 86.1, 1991, c. 21 86.2, 1991, c. 21 87, 1991, c. 21 ; 1999, c. 40 88, Ab. 1991, c. 21 89, Ab. 1991, c. 21 90, Ab. 1991, c. 21 92, 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 92.1, 1991, c. 21 94, 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 96, 1991, c. 21 97, 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 98, 1987, c. 71 ; 1991, c. 21 100, 1991, c. 21 101, 1990, c. 4 ; 1991, c. 21 ; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma – <i>Suite</i></p> <p>102, 1987, c. 71; 1991, c. 21 103, 1991, c. 21 104, 1999, c. 40 105, 1986, c. 93 105.1, 1986, c. 93; 1991, c. 21 105.2, 1987, c. 71 105.3, 1991, c. 21 105.4, 1991, c. 21 106, 1991, c. 21 107, 1991, c. 21 108, 1987, c. 71; 1991, c. 21 109, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 110, 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43 111, Ab. 1991, c. 21 112, Ab. 1991, c. 21 113, Ab. 1991, c. 21 114, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 115, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 116, Ab. 1991, c. 21 117, Ab. 1991, c. 21 118, 1987, c. 71; 1991, c. 21 119, 1991, c. 21 119.1, 1991, c. 21; 1997, c. 43 120, 1987, c. 71; 1991, c. 21 121, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21 122, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.1, 1987, c. 71 122.2, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.3, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.4, 1987, c. 71; 1991, c. 21 122.5, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43 122.6, 1991, c. 21 122.7, 1991, c. 21; 1997, c. 43 122.8, 1991, c. 21 124, 1991, c. 21 127, 1999, c. 40 134.1, 2000, c. 21 135, 1991, c. 21 136, 1991, c. 21 137, Ab. 1987, c. 71 141, 1991, c. 21 143, 1991, c. 21 144.1, 2000, c. 21 144.2, 2000, c. 21 144.3, 2000, c. 21 144.4, 2000, c. 21; 2002, c. 45; 2004, c. 37 144.5, 2000, c. 21 146, 2000, c. 21 149, 1991, c. 21 151, 1997, c. 43 153, Ab. 1997, c. 43 154, 1997, c. 43 155, Ab. 1997, c. 43 156, Ab. 1997, c. 43 157, Ab. 1997, c. 43 158, Ab. 1997, c. 43 159, Ab. 1997, c. 43 160, Ab. 1997, c. 43 161, Ab. 1997, c. 43 162, Ab. 1997, c. 43 163, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma – <i>Suite</i></p> <p>164, Ab. 1997, c. 43 165, Ab. 1997, c. 43 166, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 167, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43; 2000, c. 21 168, 1984, c. 47; 1986, c. 93; 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1994, c. 21; 2000, c. 21 170, 1991, c. 21 171, Ab. 1987, c. 71 172, Ab. 1991, c. 21 173, 1986, c. 95; 1991, c. 21 176, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1992, c. 61 178, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1991, c. 33; 1999, c. 40 178.1, 1991, c. 21 179, 1990, c. 4 181, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 182, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43 185, 1994, c. 14 188, Ab. 1991, c. 21 189, Ab. 1991, c. 21 190, Ab. 1991, c. 21 198, Ab. 1991, c. 21 199, Ab. 1991, c. 21 209, Ab. 2000, c. 21 Ann. I, 1986, c. 93; 1994, c. 14</p>
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes</p> <p>1, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1989, c. 56; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 2, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1988, c. 19; Ab. 1996, c. 2 3, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2000, c. 56 4, Ab. 1988, c. 19 6, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 7, Ab. 1988, c. 19 7.1, 1979, c. 72 8, 1987, c. 57 13, 1996, c. 2 14, 1979, c. 36; 1999, c. 40 14.1, 1980, c. 16; 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 15, Ab. 1988, c. 19 16, 1980, c. 68; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 17, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 18, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 19, Ab. 1988, c. 19 20, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 21, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19 22, Ab. 1988, c. 19 23, Ab. 1988, c. 19 24, Ab. 1988, c. 19 25, 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19 26, Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57 27, Ab. 1988, c. 19 28, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19; 2005, c. 6 28.0.0.1, 1996, c. 77; Ab. 2005, c. 6 28.0.0.2, 2002, c. 37; Ab. 2005, c. 6 28.0.1, 1995, c. 7; 1995, c. 34; (<i>renuméroté 28.0.0.1</i>), 1996, c. 77; Ab. 2005, c. 6 28.1, 1983, c. 57; Ab. 2005, c. 6 28.2, 1983, c. 57; Ab. 2005, c. 6 28.3, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34 28.4, 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>29, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2005, c. 47</p> <p>29.1, 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p> <p>29.1.1, 1996, c. 27; 2002, c. 77</p> <p>29.1.2, 1996, c. 27; Ab. 2002, c. 77</p> <p>29.1.3, 1996, c. 27; 2000, c. 56</p> <p>29.1.4, 1996, c. 27</p> <p>29.1.5, 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56</p> <p>29.2, 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2000, c. 56</p> <p>29.2.1, 1996, c. 77; 2003, c. 5</p> <p>29.3, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>29.4, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37</p> <p>29.5, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2003, c. 19</p> <p>29.6, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 2003, c. 19</p> <p>29.7, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>29.8, 1985, c. 27; 2003, c. 19</p> <p>29.9, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>29.9.1, 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25</p> <p>29.9.2, 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8; 2003, c. 19; 2005, c. 7</p> <p>29.10, 1986, c. 31; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p> <p>29.10.1, 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>29.11, 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10; Ab. 2005, c. 6</p> <p>29.12, 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27</p> <p>29.12.1, 1996, c. 27; Ab. 2005, c. 6</p> <p>29.12.2, 1998, c. 31; 2005, c. 7</p> <p>29.13, 1995, c. 20; 2003, c. 8; 2003, c. 16</p> <p>29.14, 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6</p> <p>29.14.1, 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2003, c. 5; 2003, c. 8; 2005, c. 6</p> <p>29.14.2, 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 8</p> <p>29.15, 1995, c. 20; 1999, c. 40</p> <p>29.16, 1995, c. 20; 1999, c. 40</p> <p>29.17, 1995, c. 20; 1999, c. 40</p> <p>29.18, 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8; 2005, c. 6</p> <p>29.19, 2002, c. 77</p> <p>29.20, 2002, c. 77</p> <p>29.21, 2002, c. 77</p> <p>29.22, 2002, c. 77</p> <p>30, Ab. 1988, c. 19</p> <p>31, Ab. 1988, c. 19</p> <p>32, Ab. 1988, c. 19</p> <p>33, Ab. 1987, c. 57</p> <p>34, Ab. 1987, c. 57</p> <p>35, Ab. 1987, c. 57</p> <p>36, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>37, Ab. 1988, c. 19</p> <p>38, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>39, Ab. 1987, c. 57</p> <p>40, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>41, Ab. 1987, c. 57</p> <p>42, 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>42.1, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>43, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>44, 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>45, Ab. 1988, c. 19</p> <p>46, Ab. 1988, c. 19</p> <p>46.1, 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19</p> <p>46.2, 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19</p> <p>46.3, 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19</p> <p>46.4, 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>47, 1996, c. 2 48, Ab. 1987, c. 57 49, Ab. 1987, c. 57 50, Ab. 1987, c. 57 51, Ab. 1987, c. 57 53, 1999, c. 40 54, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 43; 2003, c. 19 55, 1999, c. 43; 2003, c. 19 56, 1996, c. 2; 2003, c. 19 57.1, 1996, c. 2 58, Ab. 1987, c. 57 59, Ab. 1987, c. 57 60, Ab. 1987, c. 57 61, Ab. 1982, c. 63 62, Ab. 1982, c. 63 63, Ab. 1987, c. 57 64, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 65, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.1, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.2, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.3, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.4, 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30 65.5, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.6, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.7, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.8, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.9, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.10, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.11, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.12, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.13, 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30 65.14, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 65.15, 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30 66, 1988, c. 85 68, Ab. 1992, c. 61 69, 1986, c. 95; 1990, c. 4 70, 1979, c. 51 70.0.1, 2003, c. 19 70.1, 1978, c. 63; 1980, c. 16 70.2, 1978, c. 63 70.3, 1978, c. 63; 1999, c. 40 70.4, 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16 70.5, 1978, c. 63 70.6, 1978, c. 63 70.7, 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57 70.8, 1978, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40 70.9, 1978, c. 63 70.10, 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2 71, 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20; 2005, c. 6 72, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26 72.1, 1995, c. 34; 2000, c. 54; 2001, c. 26 72.2, 2000, c. 54; 2001, c. 26 72.3, 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26 73, 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 26 73.1, 1983, c. 57 73.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 73.3, 2003, c. 14 74, Ab. 1996, c. 27 75, Ab. 1996, c. 27 76, Ab. 1995, c. 34 77, 1983, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 80 , 1996, c. 2 84 , 1996, c. 27 84.1 , 2000, c. 54; 2000, c. 56 85 , 1996, c. 2 87 , 1999, c. 40 89 , Ab. 1983, c. 38 91 , 1987, c. 68 92.1 , 2005, c. 28 93 , 1979, c. 36; 1987, c. 68 94 , Ab. 1984, c. 38 95 , Ab. 1984, c. 38 99 , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29 100 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 100.1 , 1979, c. 36; 1994, c. 33 102 , 1979, c. 36; 1987, c. 68 103 , Ab. 1987, c. 68 105 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 105.1 , 1984, c. 38; 2001, c. 25 105.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 105.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2 105.4 , 1984, c. 38; 1996, c. 2 105.5 , 1984, c. 38 107.1 , 2001, c. 25 107.2 , 2001, c. 25 107.3 , 2001, c. 25 107.4 , 2001, c. 25 107.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 107.6 , 2001, c. 25 107.7 , 2001, c. 25 107.8 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 107.9 , 2001, c. 25 107.10 , 2001, c. 25 107.11 , 2001, c. 25 107.12 , 2001, c. 25 107.13 , 2001, c. 25 107.14 , 2001, c. 25 107.15 , 2001, c. 25 107.16 , 2001, c. 25 107.17 , 2001, c. 25 108 , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 108.1 , 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2003, c. 19 108.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 108.2.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 19 108.3 , 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2001, c. 68 108.4 , 1984, c. 38 108.4.1 , 2001, c. 25 108.4.2 , 2001, c. 25; 2005, c. 28 108.5 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25 108.6 , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25 109 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25 110 , 1986, c. 31; 1988, c. 76; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 111 , 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 112 , 1983, c. 57; 1999, c. 40 113 , 1983, c. 57; 2001, c. 25 114 , 1983, c. 57 114.1 , 1983, c. 57 114.1.1 , 1996, c. 2 114.2 , 1987, c. 68; 1995, c. 34 114.3 , 1987, c. 68 114.4 , 2005, c. 28; 2005, c. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>114.5, 2005, c. 28 114.6, 2005, c. 28 114.7, 2005, c. 28 114.8, 2005, c. 28 114.9, 2005, c. 28 114.10, 2005, c. 28 114.11, 2005, c. 28; 2005, c. 50 114.12, 2005, c. 28; 2005, c. 50 115, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 116, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2002, c. 37; 2003, c. 19 116.1, 2002, c. 37 117, Ab. 1987, c. 57 118, Ab. 1987, c. 57 119, Ab. 1987, c. 57 120, Ab. 1987, c. 57 121, Ab. 1987, c. 57 122, Ab. 1982, c. 63 123, Ab. 1987, c. 57 124, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 125, Ab. 1987, c. 57 126, Ab. 1987, c. 57 127, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 128, Ab. 1987, c. 57 129, Ab. 1987, c. 57 130, Ab. 1987, c. 57 131, Ab. 1987, c. 57 132, Ab. 1987, c. 57 133, Ab. 1987, c. 57 134, Ab. 1987, c. 57 135, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 136, Ab. 1987, c. 57 137, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 138, Ab. 1987, c. 57 139, Ab. 1987, c. 57 140, Ab. 1987, c. 57 141, Ab. 1987, c. 57 142, Ab. 1987, c. 57 143, Ab. 1987, c. 57 144, Ab. 1987, c. 57 145, Ab. 1987, c. 57 146, Ab. 1987, c. 57 146.1, Ab. 1980, c. 16 147, Ab. 1987, c. 57 148, Ab. 1987, c. 57 148.1, 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57 148.2, 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57 148.3, 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.4, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.5, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.6, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 148.7, 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 149, Ab. 1987, c. 57 150, Ab. 1987, c. 57 150.1, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 151, Ab. 1987, c. 57 152, Ab. 1987, c. 57 153, Ab. 1987, c. 57 154, Ab. 1987, c. 57 155, Ab. 1987, c. 57 156, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 157 , Ab. 1987, c. 57 158 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 159 , Ab. 1987, c. 57 160 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 161 , Ab. 1987, c. 57 162 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 163 , Ab. 1987, c. 57 164 , Ab. 1987, c. 57 165 , Ab. 1987, c. 57 166 , Ab. 1987, c. 57 167 , Ab. 1987, c. 57 168 , Ab. 1987, c. 57 169 , Ab. 1987, c. 57 170 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 171 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 172 , Ab. 1987, c. 57 173 , Ab. 1987, c. 57 174 , Ab. 1987, c. 57 175 , Ab. 1987, c. 57 176 , Ab. 1987, c. 57 177 , Ab. 1987, c. 57 178 , Ab. 1987, c. 57 179 , Ab. 1987, c. 57 180 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 181 , Ab. 1987, c. 57 182 , Ab. 1987, c. 57 183 , Ab. 1987, c. 57 184 , Ab. 1987, c. 57 185 , Ab. 1987, c. 57 186 , Ab. 1987, c. 57 187 , Ab. 1987, c. 57 188 , Ab. 1987, c. 57 189 , Ab. 1987, c. 57 190 , Ab. 1987, c. 57 191 , Ab. 1987, c. 57 192 , Ab. 1987, c. 57 193 , Ab. 1987, c. 57 194 , Ab. 1987, c. 57 195 , Ab. 1987, c. 57 196 , Ab. 1987, c. 57 197 , Ab. 1987, c. 57 198 , Ab. 1987, c. 57 199 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 200 , Ab. 1987, c. 57 201 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 201.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 202 , Ab. 1987, c. 57 203 , Ab. 1987, c. 57 204 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 204.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 205 , Ab. 1987, c. 57 206 , Ab. 1987, c. 57 207 , Ab. 1987, c. 57 208 , Ab. 1987, c. 57 209 , Ab. 1987, c. 57 210 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 211 , Ab. 1987, c. 57 212 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 213 , Ab. 1987, c. 57 214 , Ab. 1987, c. 57 215 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>216, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 217, Ab. 1987, c. 57 218, Ab. 1987, c. 57 219, Ab. 1987, c. 57 220, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.1, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.2, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.3, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.4, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.5, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.6, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.7, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.8, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.9, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.10, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.11, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 220.12, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 221, Ab. 1987, c. 57 222, Ab. 1987, c. 57 223, Ab. 1987, c. 57 224, Ab. 1987, c. 57 225, Ab. 1987, c. 57 226, Ab. 1987, c. 57 227, Ab. 1987, c. 57 228, Ab. 1987, c. 57 229, Ab. 1987, c. 57 230, Ab. 1987, c. 57 231, Ab. 1987, c. 57 232, Ab. 1987, c. 57 233, Ab. 1987, c. 57 234, Ab. 1987, c. 57 235, Ab. 1987, c. 57 236, Ab. 1987, c. 57 237, Ab. 1987, c. 57 238, Ab. 1987, c. 57 239, Ab. 1987, c. 57 240, Ab. 1987, c. 57 241, Ab. 1982, c. 31 242, Ab. 1987, c. 57 243, Ab. 1987, c. 57 244, Ab. 1987, c. 57 245, Ab. 1987, c. 57 246, Ab. 1987, c. 57 247, Ab. 1987, c. 57 248, Ab. 1987, c. 57 249, Ab. 1987, c. 57 250, Ab. 1987, c. 57 251, Ab. 1987, c. 57 252, Ab. 1987, c. 57 253, Ab. 1987, c. 57 254, Ab. 1987, c. 57 255, Ab. 1987, c. 57 256, Ab. 1987, c. 57 257, Ab. 1987, c. 57 258, Ab. 1987, c. 57 259, Ab. 1987, c. 57 260, Ab. 1979, c. 36 261, Ab. 1979, c. 36 262, Ab. 1979, c. 36 263, Ab. 1979, c. 36 264, Ab. 1979, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	265 , Ab. 1987, c. 57
	266 , Ab. 1987, c. 57
	267 , Ab. 1987, c. 57
	268 , Ab. 1987, c. 57
	269 , Ab. 1987, c. 57
	270 , Ab. 1987, c. 57
	271 , Ab. 1987, c. 57
	272 , Ab. 1987, c. 57
	273 , Ab. 1987, c. 57
	274 , Ab. 1987, c. 57
	275 , Ab. 1987, c. 57
	276 , Ab. 1987, c. 57
	277 , Ab. 1987, c. 57
	278 , Ab. 1987, c. 57
	279 , Ab. 1987, c. 57
	280 , Ab. 1987, c. 57
	281 , Ab. 1987, c. 57
	282 , Ab. 1987, c. 57
	283 , Ab. 1987, c. 57
	284 , Ab. 1987, c. 57
	285 , Ab. 1987, c. 57
	286 , Ab. 1987, c. 57
	287 , Ab. 1987, c. 57
	288 , Ab. 1987, c. 57
	289 , Ab. 1987, c. 57
	290 , Ab. 1987, c. 57
	291 , Ab. 1987, c. 57
	292 , Ab. 1987, c. 57
	293 , Ab. 1987, c. 57
	294 , Ab. 1987, c. 57
	295 , Ab. 1987, c. 57
	296 , Ab. 1987, c. 57
	297 , Ab. 1987, c. 57
	298 , Ab. 1987, c. 57
	299 , Ab. 1987, c. 57
	300 , Ab. 1987, c. 57
	301 , Ab. 1987, c. 57
	302 , Ab. 1987, c. 57
	303 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57
	304 , Ab. 1987, c. 57
	305 , Ab. 1987, c. 57
	306 , Ab. 1987, c. 57
	307 , Ab. 1987, c. 57
	308 , Ab. 1987, c. 57
	309 , Ab. 1987, c. 57
	310 , Ab. 1987, c. 57
	311 , Ab. 1987, c. 57
	312 , Ab. 1987, c. 57
	313 , Ab. 1987, c. 57
	314 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57
	315 , Ab. 1987, c. 57
	316 , Ab. 1987, c. 57
	317 , Ab. 1987, c. 57
	318 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	318.1 , 1979, c. 36; Ab. 1999, c. 51
	321 , 1999, c. 40
	322 , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2; 2000, c. 56
	323 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	324 , 2001, c. 68; 2002, c. 37
	327 , 2001, c. 68
	327.1 , 2002, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>328, 1987, c. 57; 1999, c. 40 330, Ab. 1987, c. 57 332, 1986, c. 95 333, 1987, c. 68 336, 1987, c. 68 338, 1999, c. 40; 2002, c. 37 339, 1996, c. 2 340, 1996, c. 2 343, 1999, c. 40 344, 1999, c. 40 345, 1996, c. 2 346, 1999, c. 40 346.1, 1995, c. 34; 1996, c. 77 347, 1996, c. 2 348.1, 1997, c. 51 348.2, 1997, c. 51; 2002, c. 7 348.3, 1997, c. 51; 2002, c. 7 348.4, 1997, c. 51 348.5, 1997, c. 51 348.6, 1997, c. 51 348.7, 1997, c. 51 348.8, 1997, c. 51 348.9, 1997, c. 51; Ab. 2000, c. 56 349, Ab. 1996, c. 2 351, Ab. 1987, c. 57 352, 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40 352.1, 2004, c. 20 353.1, 1979, c. 36 356, 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68; 2005, c. 28 357, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2000, c. 56 358, 1982, c. 63 359, 1987, c. 68; 1996, c. 2 360.1, 2002, c. 77; Ab. 2005, c. 6 364, 1982, c. 63 365, 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19 365.1, 2003, c. 19 367, 1996, c. 2; 1999, c. 40 368, 1987, c. 68; 1999, c. 40 369, 1990, c. 4; 1992, c. 27 370, Ab. 1987, c. 57 371, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 372, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 373, Ab. 1987, c. 57 374, Ab. 1987, c. 57 375, Ab. 1987, c. 57 376, Ab. 1987, c. 57 377, Ab. 1987, c. 57 378, Ab. 1987, c. 57 379, Ab. 1987, c. 57 380, Ab. 1987, c. 57 381, Ab. 1987, c. 57 382, Ab. 1987, c. 57 383, Ab. 1987, c. 57 384, Ab. 1987, c. 57 385, 1982, c. 31; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57 386, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57 387, Ab. 1987, c. 57 388, Ab. 1987, c. 57 389, Ab. 1987, c. 57 390, Ab. 1987, c. 57 391, Ab. 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>392, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 393, Ab. 1987, c. 57 394, Ab. 1987, c. 57 395, Ab. 1987, c. 57 396, Ab. 1987, c. 57 397, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 5; 2002, c. 7 398, Ab. 1987, c. 57 399, 1996, c. 2; 1999, c. 40 402, 1996, c. 2 406, 1999, c. 40 408, 1987, c. 57; 1996, c. 2 409, Ab. 1982, c. 63 410, 1982, c. 64; 1996, c. 2; 2000, c. 26; Ab. 2005, c. 6 411, 1979, c. 51; 1992, c. 61; 2000, c. 19; 2001, c. 35 412, 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1979, c. 85; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61; 1994, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 37; Ab. 2005, c. 6 412.1, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.2, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.3, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.4, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.5, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.6, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.7, 1979, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 412.8, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.9, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.10, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.11, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.12, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.13, 1979, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 412.14, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.15, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.16, 1979, c. 48; 1992, c. 57; 1994, c. 30; Ab. 2005, c. 6 412.17, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.18, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.19, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.20, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.21, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.22, 1979, c. 48; 1986, c. 95; Ab. 2005, c. 6 412.23, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.24, 1979, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 412.25, 1979, c. 48; Ab. 2005, c. 6 412.26, 1979, c. 48; 1996, c. 2; Ab. 2003, c. 19 413, 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 60; 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 6 413.0.1, 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 6 413.0.2, 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 6 413.1, 1997, c. 93; Ab. 2005, c. 6 414, 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 2000, c. 56; Ab. 2005, c. 6 414.1, 1983, c. 57; Ab. 2005, c. 6 415, 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 77; Ab. 2005, c. 6 416, 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83 417, 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2 418, Ab. 1996, c. 2 419, Ab. 1996, c. 2 420, Ab. 1996, c. 2 421, 1979, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>422, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 37; Ab. 2005, c. 6</p> <p>423, 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>424, 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>425, 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>426, 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>427, 2002, c. 53; Ab. 2005, c. 6</p> <p>428, 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>429, Ab. 2005, c. 6</p> <p>430, Ab. 2005, c. 6</p> <p>431, Ab. 2005, c. 6</p> <p>432, 1987, c. 42; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>433, Ab. 2005, c. 6</p> <p>434, Ab. 2005, c. 6</p> <p>435, 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>436, Ab. 2005, c. 6</p> <p>437, Ab. 2005, c. 6</p> <p>438, 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>439, Ab. 2005, c. 6</p> <p>440, 1996, c. 27; Ab. 2005, c. 6</p> <p>440.1, 1996, c. 27; Ab. 2005, c. 6</p> <p>440.2, 1996, c. 27; Ab. 2005, c. 6</p> <p>441, 1986, c. 95; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>442, Ab. 2005, c. 6</p> <p>443, 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>444, 1987, c. 57; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>445, 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>446, 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>447, 1988, c. 23; Ab. 2005, c. 6</p> <p>448, Ab. 2005, c. 6</p> <p>449, 1987, c. 42; 1992, c. 61; Ab. 2005, c. 6</p> <p>450, Ab. 2005, c. 6</p> <p>451, Ab. 2005, c. 6</p> <p>452, 1986, c. 95; 1990, c. 4; Ab. 2005, c. 6</p> <p>453, 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>454, 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>454.1, 1997, c. 93; 2000, c. 56; Ab. 2005, c. 6</p> <p>454.2, 1997, c. 93; Ab. 2005, c. 6</p> <p>455, 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6</p> <p>456, 1992, c. 61; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>457, 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>458, 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6</p> <p>458.1, 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40</p> <p>458.2, 1982, c. 65</p> <p>458.3, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p>458.4, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p>458.5, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p>458.6, 1982, c. 65</p> <p>458.7, 1982, c. 65; 1987, c. 57</p> <p>458.8, 1982, c. 65</p> <p>458.9, 1982, c. 65</p> <p>458.10, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p>458.11, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p>458.12, 1982, c. 65; 1993, c. 3</p> <p>458.13, 1982, c. 65</p> <p>458.14, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p>458.15, 1982, c. 65; 1996, c. 2</p> <p>458.16, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>458.17, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p>458.17.1, 1997, c. 93</p> <p>458.17.2, 1997, c. 93; 2002, c. 45</p> <p>458.18, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	<p> 458.19, 1982, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 45 458.20, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.21, 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45 458.22, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.23, 1982, c. 65 458.24, 1982, c. 65; 1997, c. 93 458.25, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.25.1, 1993, c. 3 458.26, 1982, c. 65; 1996, c. 27 458.27, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.28, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.29, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.30, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.31, 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3 458.32, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.33, 1982, c. 65 458.34, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.35, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.36, 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3 458.37, 1982, c. 65 458.38, 1982, c. 65 458.39, 1982, c. 65; 1993, c. 3 458.40, 1982, c. 65; 2002, c. 45 458.41, 1982, c. 65; 1993, c. 48 458.42, 1982, c. 65 458.43, 1982, c. 65 458.44, 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40 459, 1982, c. 64; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6 460, 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6 461, 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40 462, 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6 463, 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 463.0.1, 2004, c. 20; Ab. 2005, c. 6 463.1, 1998, c. 31; Ab. 2005, c. 6 463.2, 2002, c. 77; 2004, c. 20; Ab. 2005, c. 6 464, 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2001, c. 68; 2003, c. 19; 2005, c. 6 465, 1986, c. 31; 1989, c. 38 465.1, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19; 2005, c. 6 465.2, 1992, c. 27 465.3, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40 465.4, 1992, c. 27 465.5, 1992, c. 27; 2002, c. 45; 2004, c. 37 465.6, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 465.7, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.8, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 45 465.9, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 2002, c. 45 465.9.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 465.9.2, 2003, c. 19 465.10, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70 465.10.1, 2003, c. 19 465.11, 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70 465.12, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.13, 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 465.14, 1992, c. 27 465.15, 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 19; 2004, c. 37 465.16, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.17, 1992, c. 27; 1999, c. 40 465.18, 1992, c. 27; Ab. 2003, c. 19 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>466, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 466.1, 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19; 2004, c. 20; Ab. 2005, c. 6 466.1.1, 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6; Ab. 2005, c. 6 466.1.2, 1998, c. 31; Ab. 2005, c. 6 466.1.3, 1998, c. 31; Ab. 2005, c. 6 466.2, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56; 2003, c. 29; Ab. 2005, c. 6 466.3, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 77; Ab. 2005, c. 6 467, 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38; Ab. 2005, c. 6 467.1, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 2005, c. 6 467.2, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; Ab. 2005, c. 6 467.3, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 2005, c. 6 467.3.1, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43; Ab. 2005, c. 6 467.4, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.5, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.6, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.7, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6 467.7.1, 1985, c. 35; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6 467.7.2, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6 467.7.3, 1985, c. 35; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.7.4, 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.8, 1983, c. 45; Ab. 2005, c. 6 467.9, 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25 467.10, 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25 467.10.1, 1985, c. 35; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 467.10.2, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 467.10.3, 1985, c. 35; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.10.4, 1986, c. 66; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.10.5, 1988, c. 25; 1997, c. 53; Ab. 2005, c. 6 467.10.6, 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.10.7, 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.11, 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38; 2004, c. 31; Ab. 2005, c. 6 467.12, 1983, c. 45; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.12.1, 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.13, 1983, c. 45; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.14, 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; Ab. 2005, c. 6 467.15, 1992, c. 54; Ab. 2005, c. 6 467.16, 1992, c. 54; Ab. 2005, c. 6 467.17, 1992, c. 54; Ab. 2005, c. 6 467.18, 1992, c. 54; Ab. 2005, c. 6 467.19, 1992, c. 54; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 467.20, 1992, c. 54; 1996, c. 2; 2000, c. 56; Ab. 2005, c. 6 468, 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56 468.01, 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31 468.1, 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.2, 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27 468.3, 1979, c. 83; 1999, c. 40 468.4, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.5, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.6, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.7, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31 468.8, 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2 468.9, 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 2001, c. 25 468.10, 1979, c. 83; 1996, c. 2 468.11, 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43; 2003, c. 19 468.12, 1979, c. 83; 1999, c. 40 468.13, 1979, c. 83 468.14, 1979, c. 83 468.15, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.16, 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40 468.17, 1979, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	468.18 , 1979, c. 83
	468.19 , 1979, c. 83
	468.20 , 1979, c. 83
	468.21 , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1999, c. 40
	468.22 , 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57
	468.23 , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56
	468.24 , 1979, c. 83
	468.25 , 1979, c. 83
	468.26 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27
	468.27 , 1979, c. 83; 1984, c. 38
	468.28 , 1979, c. 83
	468.29 , 1979, c. 83
	468.30 , 1979, c. 83; 1987, c. 68; 1999, c. 40
	468.31 , 1979, c. 83; 1987, c. 68
	468.32 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2003, c. 19; 2005, c. 6
	468.32.1 , 2005, c. 6
	468.32.2 , 2005, c. 6
	468.33 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	468.34 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40
	468.35 , 1979, c. 83
	468.36 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	468.36.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	468.37 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	468.38 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	468.39 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	468.40 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	468.41 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33
	468.42 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40
	468.43 , 1979, c. 83
	468.44 , 1979, c. 83; 1992, c. 27
	468.45 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59
	468.45.1 , 2000, c. 19; 2001, c. 68
	468.45.2 , 2000, c. 19; 2001, c. 68
	468.45.3 , 2000, c. 19; 2001, c. 68
	468.45.4 , 2000, c. 19; 2001, c. 68
	468.45.5 , 2000, c. 19; 2001, c. 68
	468.45.6 , 2000, c. 19
	468.46 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	468.47 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31
	468.47.1 , 2000, c. 19
	468.48 , 1979, c. 83; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	468.49 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	468.50 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	468.51 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 26; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2005, c. 6
	468.51.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27; 1999, c. 40
	468.52 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93
	468.52.1 , 1997, c. 93
	468.53 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	469 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43
	469.1 , 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	471 , 1992, c. 65; Ab. 2005, c. 6
	471.0.1 , 1992, c. 65; Ab. 2005, c. 6
	471.0.2 , 1992, c. 65; Ab. 2005, c. 6
	471.0.2.1 , 1997, c. 93; Ab. 2005, c. 6
	471.0.3 , 1992, c. 65; Ab. 2005, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>471.0.4, 1992, c. 65; Ab. 2005, c. 6 471.0.5, 1998, c. 31; 2000, c. 56; Ab. 2005, c. 6 471.0.6, 1998, c. 31; Ab. 2005, c. 6 471.0.7, 1998, c. 31; Ab. 2005, c. 6 471.1, 1979, c. 36; 1996, c. 2 472, 1996, c. 2 473, 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 56 474, 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 474.0.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 474.0.2, 2001, c. 25 474.0.3, 2001, c. 25 474.0.4, 2001, c. 25; 2005, c. 28 474.0.5, 2001, c. 25 474.1, 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25 474.2, 1980, c. 16 474.3, 1980, c. 16; 1996, c. 2 474.3.1, 2003, c. 19 474.4, 1980, c. 16; 1984, c. 38 474.5, 1984, c. 38; 1985, c. 27 474.6, 1984, c. 38; 1996, c. 2 474.7, 1984, c. 38 474.8, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; Ab. 2001, c. 25 475, Ab. 1982, c. 63 477.1, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59; 2002, c. 37 477.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2005, c. 28 477.3, 2002, c. 37 478.1, 1985, c. 27; 1996, c. 27 479, 1989, c. 68; 1996, c. 2 480, 1996, c. 2 481, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 56 481.1, 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27 482, 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 482.1, 1994, c. 30; 1999, c. 40 482.2, 1994, c. 30 482.3, 1994, c. 30 483, Ab. 1979, c. 51 484, 1996, c. 27; 1999, c. 40 485, 1979, c. 72; 1996, c. 2 486, 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56; Ab. 2004, c. 20 487, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 487.1, 2003, c. 19 487.2, 2003, c. 19 487.3, 2003, c. 19 487.4, 2003, c. 19 488, 1999, c. 40; 2005, c. 50 488.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2 488.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2 489, 1979, c. 72; 1982, c. 63 490, Ab. 1979, c. 72 491, Ab. 1979, c. 72 492, 1979, c. 72; 1990, c. 4 493, Ab. 1979, c. 72 494, 1996, c. 2 495, Ab. 1979, c. 36 496, 1989, c. 68 497, 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 40 498, 1992, c. 57; 1999, c. 40 500, 1979, c. 72; 1988, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>
	501 , 1984, c. 38
	502 , Ab. 1988, c. 84
	503 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	504 , 1989, c. 68; 1991, c. 32
	505 , 1989, c. 68; 1996, c. 2
	506 , 1986, c. 95
	507 , 1986, c. 95
	508 , 1986, c. 95
	509 , 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	510 , 1989, c. 52
	513 , 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40
	514 , 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42
	515 , 1999, c. 40
	518 , 1986, c. 95; 1999, c. 40
	522 , 1999, c. 40
	523 , 1983, c. 57; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42
	525 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	527 , 1999, c. 40
	529 , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	532 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	534 , 1992, c. 57
	536 , 1992, c. 57; 1996, c. 2
	537 , 1996, c. 2
	538 , 1999, c. 40
	539 , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34
	540 , 1992, c. 57; 1996, c. 2
	541 , 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	542 , 1996, c. 2
	542.1 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77; Ab. 2005, c. 6
	542.2 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77; Ab. 2005, c. 6
	542.3 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77
	542.4 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77; Ab. 2005, c. 6
	542.5 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6
	542.5.1 , 1999, c. 59; Ab. 2005, c. 6
	542.5.2 , 1999, c. 59; Ab. 2005, c. 6
	542.6 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59; Ab. 2005, c. 6
	542.7 , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59; Ab. 2005, c. 6
	543 , 1996, c. 2
	544 , 1994, c. 33; 2002, c. 37
	544.1 , 1995, c. 34; 2003, c. 19
	545 , Ab. 1994, c. 33
	546 , 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33
	547 , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90; 2004, c. 20
	547.1 , 1985, c. 27; 1997, c. 93; 2003, c. 19
	547.2 , 1985, c. 27
	547.3 , 1985, c. 27; 2003, c. 19
	548 , 1996, c. 2
	549 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 40
	550 , Ab. 1996, c. 27
	551 , 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27
	553 , 1984, c. 38; 1996, c. 27
	554 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2005, c. 50
	555 , 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2005, c. 50
	555.1 , 1995, c. 34
	555.2 , 1995, c. 34
	556 , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 3; 2003, c. 19
	557 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2
	558 , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38
	559 , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38
	560 , Ab. 1984, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>561, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2</p> <p>561.1, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>561.2, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p> <p>561.3, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p> <p>562, 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>563, Ab. 1992, c. 27</p> <p>563.1, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2005, c. 50</p> <p>563.2, 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27</p> <p>564, 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>565, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>566, 1984, c. 38</p> <p>567, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2004, c. 20; 2005, c. 28</p> <p>568, 1987, c. 57; 1999, c. 40</p> <p>569, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2004, c. 20; 2005, c. 50</p> <p>569.1, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.2, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.3, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.4, 1997, c. 93</p> <p>569.5, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.6, 1997, c. 93</p> <p>569.7, 2005, c. 28; 2005, c. 50</p> <p>569.8, 2005, c. 28; 2005, c. 50</p> <p>569.9, 2005, c. 28</p> <p>569.10, 2005, c. 28</p> <p>569.11, 2005, c. 28; 2005, c. 50</p> <p>570, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>571, 1999, c. 40</p> <p>572, 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>573, 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>573.1, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 37</p> <p>573.1.0.1, 1997, c. 53; 2002, c. 37</p> <p>573.1.0.1.1, 2002, c. 37</p> <p>573.1.0.2, 1997, c. 53</p> <p>573.1.0.3, 1997, c. 53</p> <p>573.1.0.4, 1997, c. 53; 2001, c. 25</p> <p>573.1.1, 1992, c. 27</p> <p>573.1.2, 1992, c. 27; 1996, c. 27</p> <p>573.1.3, 1999, c. 38;</p> <p>573.3, 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2005, c. 28</p> <p>573.3.0.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37</p> <p>573.3.0.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37</p> <p>573.3.0.3, 2001, c. 25</p> <p>573.3.1, 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>573.3.2, 1999, c. 59; 2005, c. 7</p> <p>573.3.3, 2002, c. 37</p> <p>573.3.3.1, 2005, c. 50</p> <p>573.3.4, 2002, c. 37</p> <p>573.4, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 59; 2000, c. 56; 2002, c. 37</p> <p>573.5, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 6</p> <p>573.6, 1983, c. 57; Ab. 2005, c. 6</p> <p>573.7, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 6</p> <p>573.8, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>573.9, 1983, c. 57; Ab. 2005, c. 6 573.10, 1983, c. 57; 1990, c. 85; 2000, c. 56; Ab. 2005, c. 6 573.11, 1986, c. 31; Ab. 2005, c. 6 573.12, 1994, c. 33; Ab. 2005, c. 6 573.13, 1994, c. 33; Ab. 2005, c. 6 574, Ab. 1990, c. 4 575, Ab. 1990, c. 4 576, 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61 577, 1990, c. 4; 1992, c. 61 577.1, 1990, c. 4 578, Ab. 1990, c. 4 579, Ab. 1990, c. 4 580, Ab. 1990, c. 4 581, Ab. 1990, c. 4 582, Ab. 1990, c. 4 583, Ab. 1990, c. 4 584, Ab. 1990, c. 4 585, 1996, c. 2; 1999, c. 40 586, 1999, c. 40 587, 1999, c. 40 592, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 593, 1999, c. 40 594, 1999, c. 40 595, 1996, c. 2; 1999, c. 40 604.1, 1992, c. 54; 1999, c. 40 604.2, 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40 604.3, 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35 604.4, 1992, c. 54 604.5, 1992, c. 54; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 56 604.6, 1996, c. 27 604.7, 1996, c. 27 604.8, 1996, c. 27 604.9, 1996, c. 27 604.10, 1996, c. 27 604.11, 1996, c. 27 604.12, 1996, c. 27 604.13, 1996, c. 27 604.14, 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56 605, Ab. 1989, c. 52 606, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 606.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 607, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 607.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 608, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 608.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 609, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 609.1, 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 609.2, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 610, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 611, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 612, 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52 613, Ab. 1979, c. 36 614, Ab. 1989, c. 52 615, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 615.1, 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52 616, Ab. 1989, c. 52 617, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 618, Ab. 1989, c. 52 619, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 620, Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 620.1, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i> 621 , Ab. 1989, c. 52 622 , Ab. 1989, c. 52 623 , Ab. 1989, c. 52 624 , Ab. 1989, c. 52 625 , Ab. 1989, c. 52 626 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 627 , Ab. 1989, c. 52 628 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 629 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 630 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 631 , Ab. 1989, c. 52 632 , Ab. 1989, c. 52 633 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 634 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 635 , Ab. 1989, c. 52 636 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 637 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 638 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 639 , Ab. 1989, c. 52 640 , Ab. 1989, c. 52 641 , Ab. 1989, c. 52 642 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 643 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 644 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 645 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 646 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 647 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 648 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 649 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 650 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4 651 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 652 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4 653 , 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52 654 , 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 655 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 656 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 657 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 658 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 659 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 660 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 661 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52 Form. 1 , Ab. 1996, c. 27 Form. 2 , Ab. 1987, c. 57 Form. 3 , Ab. 1987, c. 57 Form. 4 , Ab. 1987, c. 57 Form. 5 , Ab. 1987, c. 57 Form. 6 , Ab. 1987, c. 57 Form. 7 , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57 Form. 8 , Ab. 1987, c. 57 Form. 9 , Ab. 1987, c. 57 Form. 10 , Ab. 1987, c. 57 Form. 11 , Ab. 1987, c. 57 Form. 12 , 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 13 , Ab. 1987, c. 57 Form. 14 , Ab. 1987, c. 57 Form. 15 , Ab. 1980, c. 11 Form. 16 , Ab. 1987, c. 57 Form. 17 , Ab. 1987, c. 57 Form. 18 , Ab. 1987, c. 57 Form. 19 , 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 20 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i></p> <p>Form. 21, Ab. 1987, c. 57 Form. 22, Ab. 1987, c. 57 Form. 23, Ab. 1987, c. 57 Form. 24, Ab. 1987, c. 57 Form. 25, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 25.1, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 26, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 27, Ab. 1987, c. 57 Form. 28, Ab. 1987, c. 57 Form. 29, Ab. 1987, c. 57 Form. 30, Ab. 1987, c. 57 Form. 31, Ab. 1987, c. 57 Form. 32, Ab. 1987, c. 57 Form. 32.1, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57 Form. 33, Ab. 1987, c. 57 Form. 34, Ab. 1987, c. 57 Form. 35, Ab. 1987, c. 57 Form. 36, 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27</p>
c. C-20	<p>Loi visant à favoriser le civisme</p> <p>1, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43 2, 1978, c. 57; 1993, c. 54 3, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 4, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 5, Ab. 1993, c. 54 6, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 7, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 8, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 9, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 10, Ab. 1978, c. 57 11, 1993, c. 54 12, 1978, c. 57; 1993, c. 54 13, 1993, c. 54 14, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1999, c. 40 14.1, 1993, c. 54 15, 1996, c. 21; 2005, c. 24 16, 1993, c. 54 17, 1978, c. 57 18, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 19, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 20, 1993, c. 54 20.1, 1993, c. 54 20.2, 1993, c. 54 21, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54 21.1, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 22, 1978, c. 57 23, Ab. 1993, c. 54 24, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 25, Ab. 1993, c. 54 26, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 28, 1996, c. 21; 2005, c. 24</p>
c. C-22	<p>Loi sur les clubs de chasse et de pêche</p> <p>Titre, 1979, c. 32 1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 3, 1979, c. 32 4, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche – <i>Suite</i> 7 , 2002, c. 45 8 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation 1 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 1.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 1.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 2 , Ab. 1993, c. 48 3 , 1999, c. 40 4 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 5 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 8 , 1993, c. 48 9 , 1986, c. 95; 1990, c. 4 11 , 2002, c. 45 12 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. C-24	Code de la route Remp. , 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91
c. C-24.1	Code de la sécurité routière 1 , 1990, c. 64; 1990, c. 85 471 , 1990, c. 4 500 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 Remp. , 1986, c. 91
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60 4 , 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 56; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2002, c. 69; 2003, c. 8; 2004, c. 2 5 , 2004, c. 2 5.1 , 1996, c. 57; 1997, c. 40; 2002, c. 29 9 , 1990, c. 83 10 , 1990, c. 83 10.1 , 1990, c. 83; 1997, c. 49 10.2 , 1990, c. 83 11 , 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49; 2004, c. 34 11.1 , 2002, c. 29 13 , Ab. 1990, c. 83 13.1 , 2002, c. 62 14 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21; 2002, c. 29; 2004, c. 2 15 , 1996, c. 60; 2004, c. 2; 2005, c. 44 16 , Ab. 2004, c. 2 17 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 21 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2001, c. 15; 2003, c. 5; 2004, c. 34; 2004, c. 35 25 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 26 , 1990, c. 83 27 , 1990, c. 83 28 , 1990, c. 83 31 , 1997, c. 49 31.1 , 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85; 2000, c. 49; 2004, c. 34; 2004, c. 35 34 , 1990, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 35 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8 36 , 1996, c. 56 37 , 1990, c. 83 38 , 1990, c. 83 39 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 39.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 5 47 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 48 , 1990, c. 4 49 , 1990, c. 4 50 , 1990, c. 4 51 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 2002, c. 29 52 , 1990, c. 4 53 , 1990, c. 4 54 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 55 , 1990, c. 4; 1996, c. 56 56 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 57 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 58 , 1990, c. 4; 1996, c. 56 59 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 5 60 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 60.1 , 1996, c. 56 60.2 , 2004, c. 2 61 , 1990, c. 83; 1995, c. 6 62 , 1996, c. 56 63.1 , 1995, c. 6; 2004, c. 2 64 , 2001, c. 29 65 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2003, c. 8; 2004, c. 2 65.1 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 66 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 67 , 1990, c. 83; 2000, c. 31 69 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6; 2004, c. 34 69.1 , 1988, c. 68; 1990, c. 83 71 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 72 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 73 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2004, c. 2 74 , Ab. 1988, c. 68 75 , 1995, c. 6 76 , 1988, c. 68; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29 76.1 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29 76.2 , 1996, c. 56; 2001, c. 29 76.3 , 1996, c. 56; 2001, c. 29 76.4 , 1996, c. 56 77 , Ab. 2000, c. 64 80 , Ab. 2000, c. 64 80.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83 80.2 , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64 80.3 , 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40 80.4 , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64 81 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29; 2004, c. 2 82 , 1987, c. 94; 1996, c. 56 83 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 2004, c. 2 83.1 , 1990, c. 83 84 , 1990, c. 4; Ab. 2003, c. 5 85 , 1990, c. 83 87 , 1987, c. 94 90 , 1987, c. 94; 1990, c. 83 90.1 , 1990, c. 83; Ab. 2002, c. 29 91 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29 91.1 , 2002, c. 29 91.2 , 2002, c. 29 91.3 , 2002, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>91.4, 2002, c. 29 92, 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2002, c. 6 92.0.1, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29 92.1, 1987, c. 94; Ab. 2003, c. 5 93, 1995, c. 6 93.1, 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6; 2004, c. 34 94, 1987, c. 94; 1990, c. 83 95, 1990, c. 83 95.1, 2001, c. 29; 2002, c. 29 97, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2003, c. 8; 2004, c. 2 98.1, 2001, c. 29; 2004, c. 2 99, 1996, c. 56; 2000, c. 64 100, 1996, c. 56; 2000, c. 64 101, Ab. 1996, c. 56 103, 1990, c. 83 104, 1990, c. 83 105, 1993, c. 42; 1996, c. 56 106, 1993, c. 42; 1996, c. 56 106.1, 1993, c. 42 107, 1990, c. 83 108, 1995, c. 6; 2004, c. 2 109, 1995, c. 6; 1996, c. 56 110, 1992, c. 61 111, 1987, c. 94; 1992, c. 61 112, 1992, c. 61; 2005, c. 34 113, 1992, c. 61 116, 1992, c. 61 117, 1987, c. 94; 1990, c. 83 118, 1990, c. 83 119, 1987, c. 94; 1988, c. 21; 1999, c. 40 121, 1990, c. 83; 2001, c. 15 122, 1990, c. 83 124, 1990, c. 83 125, 1990, c. 83 127, 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56 128, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56 129, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 130, Ab. 1996, c. 56 131, Ab. 1996, c. 56 132, Ab. 1996, c. 56 133, Ab. 1996, c. 56 134, Ab. 1996, c. 56 135, Ab. 1996, c. 56 136, Ab. 1996, c. 56 137, 1990, c. 4; 1996, c. 56 137.1, 1996, c. 56 138, 1990, c. 4 139, 1990, c. 4 140, 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56 140.1, 1996, c. 56 141, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2003, c. 5 142, 1990, c. 4; 1990, c. 83 143, 1990, c. 4; 1996, c. 56 143.1, 1996, c. 56 144, 1990, c. 4; 1996, c. 56 144.1, 2000, c. 64 145, 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40 146, 1990, c. 4 146.1, 1987, c. 94; 1990, c. 4 146.2, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 147, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 148 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56 149 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56 150 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56 151 , 1996, c. 56 152 , 1996, c. 56 153 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 155 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 158 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56 159 , 1987, c. 94; 1996, c. 56 160.1 , 1990, c. 83 161 , 1987, c. 94; 1996, c. 56 161.1 , 1987, c. 94 162 , 1987, c. 94; 1996, c. 56 163 , 1990, c. 83 164 , 1990, c. 4 164.1 , 1990, c. 83 165 , 1990, c. 4; 1996, c. 56 166 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56 166.1 , 1990, c. 83 167 , 1999, c. 40 168 , 1999, c. 40 169 , 1999, c. 40 170 , 1999, c. 40 173 , 1987, c. 94 176 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1999, c. 40 177 , 1990, c. 4 178 , 1990, c. 4 179 , 1990, c. 4 180 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1999, c. 66; 2000, c. 64; 2004, c. 2 181 , 1988, c. 68 183 , 2001, c. 15 184 , 2001, c. 15 185 , 1990, c. 83 186 , Ab. 1990, c. 83 187 , Ab. 1988, c. 68 187.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83 187.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40 187.3 , 2001, c. 29 188 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2004, c. 2 189 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 2001, c. 15; 2002, c. 29 190 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29 191 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 191.1 , 1990, c. 83 191.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 192 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 193 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 194 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2003, c. 5 194.1 , 2003, c. 5 194.2 , 2003, c. 5 194.3 , 2003, c. 5; 2004, c. 2; 2004, c. 35 195 , 1990, c. 83 195.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 195.2 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 196 , 1990, c. 83 197 , 1990, c. 83 198 , 1999, c. 40 199 , 1999, c. 40 200 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40 201 , 1990, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 202 , 1990, c. 83 202.1 , 1996, c. 56 202.2 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.2.1 , 2002, c. 29 202.3 , 1996, c. 56; 2002, c. 29 202.4 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2004, c. 2 202.5 , 1996, c. 56; Ab. 2001, c. 29 202.6 , 1996, c. 56 202.6.1 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.2 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.3 , 2001, c. 29 202.6.4 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.5 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.6 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.7 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.8 , 2001, c. 29 202.6.9 , 2001, c. 29 202.6.10 , 2001, c. 29; 2002, c. 29 202.6.11 , 2001, c. 29 202.6.12 , 2002, c. 29 202.7 , 1996, c. 56 202.8 , 1996, c. 56; 2002, c. 29 203 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 204 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 205 , Ab. 1996, c. 56 206 , Ab. 1996, c. 56 207 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 56 208 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 209.1 , 1996, c. 56 209.2 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2002, c. 62; 2003, c. 5 209.3 , 1996, c. 56 209.4 , 1996, c. 56 209.5 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.6 , 1996, c. 56 209.7 , 1996, c. 56; 1998, c. 40 209.8 , 1996, c. 56 209.9 , 1996, c. 56; 2002, c. 29 209.10 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.11 , 1996, c. 56 209.12 , 1996, c. 56 209.13 , 1996, c. 56 209.14 , 1996, c. 56 209.15 , 1996, c. 56 209.16 , 1996, c. 56; Ab. 1999, c. 66 209.17 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.18 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.19 , 1996, c. 56; 1999, c. 66 209.20 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 29 209.21 , 1996, c. 56; 1997, c. 80; 1999, c. 66 209.22 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2003, c. 5 209.22.1 , 1999, c. 66 209.22.2 , 1999, c. 66 209.22.3 , 1999, c. 66 209.23 , 1996, c. 56 209.24 , 1996, c. 56 209.25 , 1996, c. 56 209.26 , 1996, c. 56 210 , 1996, c. 56 210.1 , 1990, c. 83 211.1 , 1996, c. 56; 2002, c. 29 212.1 , 1998, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 213 , 1998, c. 40; 2003, c. 8 214 , 1987, c. 94; 1996, c. 56 214.0.1 , 2004, c. 2 214.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; Ab. 2002, c. 29 215 , 1990, c. 83 215.1 , 1990, c. 83 216 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 216.1 , 1990, c. 83 217 , Ab. 1990, c. 83 218 , Ab. 1998, c. 40 219 , 1990, c. 83 220 , 1990, c. 83 220.1 , 1990, c. 83 220.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40 220.3 , 1998, c. 40; 2004, c. 2 223 , 1990, c. 83 225 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 226 , 1987, c. 94 226.1 , 1998, c. 40 228 , 1987, c. 94 228.1 , 1996, c. 56 229 , 1987, c. 94; 1993, c. 42 233.1 , 1996, c. 56 233.2 , 2002, c. 29 239 , 1987, c. 94; 1990, c. 83 240.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 240.2 , 2002, c. 29; 2004, c. 2 240.3 , 2002, c. 29; 2004, c. 2 244 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2004, c. 2 245 , 1990, c. 83 247 , 2002, c. 29 250 , 1996, c. 56 250.1 , 1996, c. 56 250.2 , 2002, c. 29 250.3 , 2002, c. 29; 2002, c. 62 250.4 , 2002, c. 29 251 , 1988, c. 68 252 , 1988, c. 68 256 , 1990, c. 83 262 , 1987, c. 94 266 , 1996, c. 56 272 , 1996, c. 56; 2002, c. 29; 2004, c. 2 272.1 , 1998, c. 40 274 , 1987, c. 94 274.1 , 1987, c. 94 274.2 , 2002, c. 29 275 , 1990, c. 4 276 , 1990, c. 4 276.1 , 2002, c. 29 277 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 278 , 1990, c. 4 279 , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83 280 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 281 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 281.1 , 1990, c. 83 281.2 , 1996, c. 56 282 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2002, c. 29 282.1 , 2004, c. 2 283 , 1990, c. 4 283.0.1 , 1996, c. 56 283.1 , 1990, c. 83; 2000, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>284, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29 285, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 286, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40 287, 1990, c. 4 287.1, 1990, c. 83 287.2, 2002, c. 29 288, 1990, c. 83; 2001, c. 21 289, 1990, c. 83; 1998, c. 40 290, Ab. 2000, c. 64 291, 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66 291.1, 1998, c. 40 292, 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40 292.0.1, 1998, c. 40 292.1, 1993, c. 42; 1998, c. 40 293, 1990, c. 83 293.1, 1990, c. 83; 1998, c. 40 295, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40 296, 1990, c. 83 297, Ab. 1990, c. 83 298, Ab. 1990, c. 83 299, 1990, c. 83 303, 1990, c. 83; 2001, c. 21 303.1, 2001, c. 21; 2004, c. 2 303.2, 2001, c. 21 313, 1990, c. 4 314, 1990, c. 4; 1990, c. 83 314.1, 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40 315, 1990, c. 4 315.1, 1995, c. 25; 1998, c. 40 315.2, 1998, c. 40; 1999, c. 66 315.3, 1998, c. 40 316, 1990, c. 4 316.1, 1990, c. 83; 1998, c. 40 317, 1990, c. 4; 1990, c. 83 318, 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25 319, 1990, c. 83; 2001, c. 21 320, 1998, c. 40; 2003, c. 8 324, 1987, c. 94 325, 1990, c. 83 326.1, 1990, c. 83 327, 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 8 328, 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2003, c. 8; 2004, c. 2 329, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 64 331, 1987, c. 94 336, 1990, c. 83 337, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 343, Ab. 1990, c. 83 344, 1990, c. 83; 2000, c. 31; 2002, c. 29; 2004, c. 2 346, 1987, c. 94 359.1, 2000, c. 31; 2000, c. 64; 2002, c. 62 359.2, 2002, c. 62 364, 1990, c. 83 365, 1995, c. 25 368, 2004, c. 2 378, 1990, c. 83 381.1, 1990, c. 83 384, 1990, c. 83 386, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42 388, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 49; 2002, c. 29; 2004, c. 2 389, 1987, c. 94; 1998, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>
	391 , 1990, c. 83
	392 , 1990, c. 83
	393 , 2005, c. 44
	394 , 1990, c. 83
	396 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8
	397 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8
	398 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29
	399 , 1990, c. 83; 2002, c. 29
	400 , 2002, c. 29
	401 , 2002, c. 29
	407 , 1990, c. 83
	413 , Ab. 1998, c. 40; 2004, c. 2
	414 , Ab. 1998, c. 40
	417 , 1996, c. 56
	417.1 , 1992, c. 54; 2000, c. 49
	418.1 , 2001, c. 21
	421.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21; 2004, c. 2
	422 , 1997, c. 79; 1999, c. 43; 2003, c. 19; 2005, c. 28
	426 , 1987, c. 94; 2000, c. 64
	433 , 1996, c. 56
	434 , 2002, c. 29
	435 , 1990, c. 83
	437.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40
	437.2 , 1998, c. 40
	439 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 69
	443 , 1987, c. 94; 1990, c. 83
	451 , 1996, c. 56
	453.1 , 1990, c. 83
	456 , 1993, c. 42
	457 , 1993, c. 42
	458 , 1993, c. 42
	459 , 1993, c. 42
	460 , 1993, c. 42
	461 , 2000, c. 64
	462 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25
	463 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40
	464.1 , 1990, c. 83
	464.2 , 1990, c. 83
	466 , 1990, c. 83
	467 , 1990, c. 83
	468 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40
	469 , 1998, c. 40
	470 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40
	470.1 , 1999, c. 66; 2002, c. 29
	471 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 8
	472 , 1996, c. 56; 1998, c. 40
	473 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40
	473.1 , 1990, c. 83
	473.2 , 1990, c. 83
	474 , 1990, c. 83; 1996, c. 56
	474.1 , 2002, c. 29
	474.2 , 2002, c. 29
	475 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40
	476 , 1996, c. 56; Ab. 1998, c. 40
	481 , 2000, c. 64
	484 , 1990, c. 83
	487 , 1990, c. 83
	490 , 1990, c. 83
	491 , 1990, c. 83; 1996, c. 56
	492 , 1990, c. 83; 2002, c. 29
	492.1 , 1987, c. 94

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>492.2, 2002, c. 29 492.3, 2002, c. 29 496, 1987, c. 94 498, 1996, c. 56; 2005, c. 6 500, 1990, c. 83; 2000, c. 31; 2003, c. 8 500.1, 2000, c. 31; 2003, c. 8 501, Ab. 1990, c. 83 504, 1987, c. 94; 1990, c. 4 504.1, 2002, c. 29 505, 1990, c. 4; 1990, c. 83 506, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56 507, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2000, c. 31 508, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83 509, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1992, c. 54; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29 509.1, 1998, c. 40 510, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29 510.1, 1998, c. 40 511, 1990, c. 4 511.1, 2000, c. 31; 2000, c. 64 511.2, 2000, c. 64 512, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 512.0.1, 2000, c. 31; 2000, c. 64 512.1, 1990, c. 83 513, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66 513.1, 1990, c. 83 514, 1990, c. 4 515, 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40 516, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2001, c. 21 517, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 517.1, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2004, c. 2 517.2, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2 518, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40 519, 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.1, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2004, c. 2 519.1.1, 2005, c. 39 519.2, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2005, c. 39 519.2.1, 2005, c. 39 519.2.2, 2005, c. 39 519.3, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.4, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.4.1, 2005, c. 39 519.5, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.6, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.7, 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.8, 1987, c. 94; 1998, c. 40 519.8.1, 2004, c. 2 519.9, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.10, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.11, 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40 519.12, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2 519.13, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66; Ab. 2004, c. 2 519.14, 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 1999, c. 66 519.14.1, 1988, c. 68; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40 519.15, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.15.1, 2005, c. 39 519.15.2, 2005, c. 39 519.16, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.17, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.18, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2005, c. 39 519.19, 1987, c. 94; 1998, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>
	519.20 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.21 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.21.1 , 2004, c. 2
	519.21.2 , 2004, c. 2
	519.21.3 , 2004, c. 2
	519.22 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2
	519.22.1 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40
	519.23 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2
	519.24 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2
	519.25 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.26 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.27 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2000, c. 64
	519.28 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.29 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.30 , 1987, c. 94; 1998, c. 40
	519.30.1 , 1988, c. 68; Ab. 1998, c. 40
	519.31 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.31.1 , 2004, c. 2
	519.31.2 , 2004, c. 2
	519.31.3 , 2004, c. 2
	519.32 , 1987, c. 94; 1998, c. 40
	519.33 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.34 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.35 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2005, c. 39
	519.36 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.37 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.38 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2005, c. 39
	519.39 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2004, c. 2; 2005, c. 39
	519.40 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.41 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.42 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.43 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.44 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2004, c. 2
	519.45 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2
	519.46 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.47 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.48 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2005, c. 39
	519.49 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.50 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2000, c. 64; 2004, c. 2
	519.51 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40
	519.52 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2005, c. 39
	519.53 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; Ab. 2004, c. 2
	519.54 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56; 1998, c. 40
	519.55 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.56 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.57 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.58 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.59 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.60 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56
	519.61 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.62 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56
	519.63 , 1990, c. 83; 1993, c. 42
	519.64 , 1990, c. 83; 1998, c. 40
	519.65 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 26; 2001, c. 15; 2005, c. 10
	519.66 , 1990, c. 83
	519.67 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2004, c. 2
	519.67.1 , 1993, c. 42
	519.68 , 1990, c. 83; 1999, c. 68; 2000, c. 12
	519.69 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière – <i>Suite</i></p> <p>519.70, 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.71, 1990, c. 83 519.72, 1990, c. 83; 2004, c. 2 519.73, 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.74, 1990, c. 83 519.75, 1990, c. 83; 1998, c. 40 519.76, 1990, c. 83 519.77, 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40 519.78, 1998, c. 40 520, 1987, c. 94 520.1, 1999, c. 66 520.2, 2004, c. 2 521, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2003, c. 8; 2004, c. 2 522, 2004, c. 2 524, 1987, c. 94; 1992, c. 61 532, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1998, c. 40 533, 1996, c. 56 535, 1987, c. 94 536, 1987, c. 94 538.0.1, 1998, c. 40 538.1, 1990, c. 83 539.1, 2004, c. 2 539.2, 2004, c. 2 539.3, 2004, c. 2 539.4, 2004, c. 2 539.5, 2004, c. 2 539.6, 2004, c. 2 539.7, 2004, c. 2 539.8, 2004, c. 2 543.1, 1987, c. 94; 1996, c. 56 543.1.1, 2002, c. 29 543.2, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2004, c. 2 543.3, 1996, c. 56 543.3.1, 1998, c. 40 543.3.2, 1998, c. 40 543.4, 1996, c. 56 543.5, 1996, c. 56 543.6, 1996, c. 56 543.7, 1996, c. 56 543.8, 1996, c. 56 543.9, 1996, c. 56 543.10, 1996, c. 56 543.11, 1996, c. 56 543.12, 1996, c. 56 543.13, 1996, c. 56 543.14, 1996, c. 56 543.15, 1996, c. 56 543.16, 1996, c. 56 544, 1990, c. 4; 2004, c. 2 545, 1990, c. 4; 2004, c. 2 545.1, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1992, c. 61 545.2, 1998, c. 40 546, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2004, c. 2 546.0.1, 1996, c. 56; 1998, c. 40 546.0.2, 1996, c. 56; 1998, c. 40 546.0.3, 1996, c. 56; 1998, c. 40 546.0.4, 1996, c. 56; 1998, c. 40 546.1, 1990, c. 83; 1996, c. 56 546.2, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64 546.3, 1990, c. 83; Ab. 1993, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 546.4 , 1990, c. 83; 1993, c. 42 546.5 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 546.5.1 , 1996, c. 56 546.6 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56 546.6.1 , 1996, c. 56 546.7 , 1990, c. 83 546.8 , 1996, c. 56 550 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2004, c. 2 550.1 , 1993, c. 42; 2002, c. 29 552 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 56 553 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1997, c. 43; 2000, c. 64 554 , 1997, c. 43 557 , 1997, c. 43 560 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2004, c. 2 561 , Ab. 1997, c. 43 562 , Ab. 1997, c. 43 563 , Ab. 1997, c. 43 564 , Ab. 1997, c. 43 565 , Ab. 1997, c. 43 566 , Ab. 1997, c. 43 567 , Ab. 1997, c. 43 568 , Ab. 1997, c. 43 569 , Ab. 1997, c. 43 570 , Ab. 1997, c. 43 571 , Ab. 1997, c. 43 572 , Ab. 1997, c. 43 573 , Ab. 1997, c. 43 573.1 , 1992, c. 61 574 , Ab. 1992, c. 61 575 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61 577 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56 578 , 1990, c. 83; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56 579 , Ab. 1992, c. 61 580 , Ab. 1992, c. 61 581 , Ab. 1992, c. 61 582 , Ab. 1992, c. 61 583 , 1992, c. 61 585 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 586 , 1992, c. 61 587 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1996, c. 56 587.1 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2005, c. 34 588 , 1992, c. 61 590 , 1992, c. 61 591 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 592 , 1990, c. 4; 1990, c. 83 593 , Ab. 1990, c. 4 594 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2005, c. 34 595 , 1992, c. 61 596 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61 596.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40 596.2 , 1990, c. 83 596.3 , 1993, c. 42 596.4 , 1993, c. 42 596.5 , 1996, c. 56 597 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 66; 2000, c. 12 598 , 1995, c. 42; 2003, c. 5 599 , Ab. 1990, c. 4 600 , Ab. 1992, c. 61 601 , Ab. 1992, c. 61 601.1 , 1999, c. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 603 , 1996, c. 56 604 , 1996, c. 56 605 , 1996, c. 56; 1999, c. 40 607 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40; 2004, c. 2 607.1 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56 608 , 1999, c. 40 609 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40 610 , 1990, c. 83 610.1 , 2002, c. 62 610.2 , 2002, c. 62 611.1 , 1996, c. 56; 2003, c. 5 611.2 , 1999, c. 66 612 , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29 613 , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29 614 , Ab. 2002, c. 29 615 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 29 616 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29 617 , Ab. 2002, c. 29 618 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1994, c. 23; 1996, c. 60; 1997, c. 49; 1997, c. 85; 2002, c. 29; 2004, c. 2; 2004, c. 34; 2004, c. 35 619 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1995, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 2000, c. 31; 2002, c. 29; 2004, c. 2 619.1 , 1990, c. 83 619.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 619.3 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 619.4 , 1997, c. 85 619.5 , 2004, c. 35 620 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64 621 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2002, c. 29; 2003, c. 5; 2004, c. 2; 2005, c. 39 622 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2002, c. 29 623 , Ab. 1992, c. 61 624 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1993, c. 42; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2004, c. 2; 2004, c. 34 626 , 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1992, c. 54; 1994, c. 23; 1995, c. 3; 1995, c. 25; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 2004, c. 2; 2005, c. 6 627 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 2004, c. 2 628 , 1990, c. 83; 1999, c. 40 628.1 , 2000, c. 64 629 , 1996, c. 56 630 , 1990, c. 4 633 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 634.1 , 1996, c. 73; 2002, c. 29 634.2 , 1996, c. 73; 2002, c. 29 635 , Ab. 1992, c. 61 636 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40 636.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2003, c. 8 636.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40 636.3 , 1999, c. 66 637 , 1990, c. 83; 2002, c. 29 637.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56 638.1 , 2002, c. 29 639 , 1988, c. 68 640 , 1987, c. 94 643 , 1990, c. 4 643.1 , 1990, c. 83 643.2 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29 644 , 1990, c. 4 644.1 , 1990, c. 83 644.2 , 1990, c. 83 645 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i> 645.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40 645.2 , 1988, c. 68; 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60 645.3 , 1990, c. 83 645.4 , 1990, c. 83 646 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1999, c. 66 647 , 1999, c. 66; 2004, c. 2 648 , 1987, c. 94; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1999, c. 66; 2000, c. 49; 2003, c. 5; 2004, c. 35 648.1 , 1991, c. 32 648.2 , 2003, c. 5 648.3 , 2004, c. 35 650 , 1988, c. 46 651 , 1987, c. 94 660 , 1988, c. 68; 1990, c. 83
c. C-25	Code de procédure civile 4 , 1979, c. 37; 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1997, c. 42 4.1 , 2002, c. 7 4.2 , 2002, c. 7 4.3 , 2002, c. 7 6 , 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46 8 , 1979, c. 37; 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 12 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 13 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1993, c. 30 15 , 1995, c. 41 18 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57 20.1 , 1979, c. 37 21 , Ab. 1992, c. 57 21.1 , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57 22 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1992, c. 57 23 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1992, c. 57 24 , 1979, c. 37; 1992, c. 57 26 , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1993, c. 72; 1995, c. 2; 1997, c. 75; 1999, c. 46; 2002, c. 7 26.0.1 , 2002, c. 7 26.1 , 1992, c. 57 27 , 1993, c. 30 28 , 1982, c. 17; Ab. 1993, c. 30 29 , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1988, c. 21; 1992, c. 57 30 , 1978, c. 19; 1979, c. 15; 1985, c. 29 32 , Ab. 1996, c. 5 33 , 1992, c. 57 34 , 1978, c. 8; 1979, c. 37; 1979, c. 48; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1987, c. 63; 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7 35 , 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1996, c. 5 36 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 36.1 , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21 36.2 , 1992, c. 57; 1997, c. 75 37 , 1989, c. 52 39 , 1986, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 54 41 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 42 , 1980, c. 21; 1987, c. 63 44.1 , 1994, c. 28; 1997, c. 42; 2002, c. 7 45 , 1997, c. 42 46 , 2002, c. 7 47 , 1988, c. 21; 1989, c. 52 48.1 , 1988, c. 21 50 , 1992, c. 57 53 , 1979, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 53.1 , 1992, c. 57 54 , 1990, c. 4 56 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 59 , 1992, c. 57 60 , 1987, c. 85; 1992, c. 57; 2001, c. 26 61 , 1992, c. 57 62 , 2000, c. 44 63 , 1999, c. 40 65 , 2002, c. 7 68 , 1992, c. 57 70 , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6 70.1 , 1982, c. 17 70.2 , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1992, c. 57 71.1 , 1992, c. 57 74 , 1992, c. 57 75.0.1 , 2002, c. 7 75.1 , 1984, c. 26 75.2 , 1993, c. 72 78 , 1999, c. 40 80 , Ab. 1994, c. 28 81 , Ab. 1994, c. 28 82 , Ab. 1994, c. 28 82.1 , 1993, c. 72; 2002, c. 7 83 , 1994, c. 28 88 , 1992, c. 57 89 , 1992, c. 57; 2001, c. 32 90 , 1992, c. 57 93.1 , 1996, c. 5 94 , 1992, c. 57 94.1 , 1992, c. 57 94.2 , 1992, c. 57 94.3 , 1992, c. 57 94.4 , 1985, c. 29 94.5 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 94.6 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 94.7 , 1992, c. 57 94.8 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 94.9 , 1992, c. 57 94.10 , 1992, c. 57 95 , 1985, c. 29; 2005, c. 34 95.1 , 2005, c. 34 97 , 1979, c. 37; 1989, c. 54; 1992, c. 57 98 , 1979, c. 37; 1992, c. 57 100 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 110 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 110.1 , 2002, c. 7; 2004, c. 14 111 , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7 111.1 , 2002, c. 7 112 , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7 113 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 114 , 1982, c. 17; 1996, c. 5; 2002, c. 7 115 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7 116 , 1981, c. 14; 1992, c. 57 117 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 118 , 1992, c. 57 119 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7 119.1 , Ab. 1996, c. 5 119.2 , 1992, c. 57 120 , 1979, c. 37; 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	121 , 2002, c. 6
	122 , 1979, c. 37
	123 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7
	124 , 1993, c. 72
	129 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	130 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40
	132 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	132.1 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	133 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	135.1 , 1992, c. 57; 1998, c. 51
	137 , 1983, c. 28; 1992, c. 57
	138 , 1983, c. 28; 1997, c. 42
	139 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7
	140 , 1999, c. 40
	140.1 , 1993, c. 72
	141 , 1983, c. 28
	142 , 1993, c. 72
	143 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	144 , 1983, c. 28
	146 , 1983, c. 28; 1992, c. 57
	146.0.1 , 1993, c. 72
	146.0.2 , 1993, c. 72
	146.1 , 1992, c. 57
	146.2 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	146.3 , 1992, c. 57
	147 , Ab. 1994, c. 28
	148 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	149 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40
	150 , 1992, c. 57
	151 , 1992, c. 57
	151.1 , 2002, c. 7; 2004, c. 14
	151.2 , 2002, c. 7; 2004, c. 14
	151.3 , 2002, c. 7
	151.4 , 2002, c. 7
	151.5 , 2002, c. 7
	151.6 , 2002, c. 7
	151.7 , 2002, c. 7
	151.8 , 2002, c. 7
	151.9 , 2002, c. 7
	151.10 , 2002, c. 7
	151.11 , 2002, c. 7; 2004, c. 14
	151.12 , 2002, c. 7
	151.13 , 2002, c. 7
	151.14 , 2002, c. 7
	151.15 , 2002, c. 7
	151.16 , 2002, c. 7
	151.17 , 2002, c. 7
	151.18 , 2002, c. 7
	151.19 , 2002, c. 7
	151.20 , 2002, c. 7
	151.21 , 2002, c. 7
	151.22 , 2002, c. 7
	151.23 , 2002, c. 7
	152 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	153 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	154 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	155 , Ab. 1996, c. 5
	156 , Ab. 1996, c. 5
	157 , Ab. 1996, c. 5
	158 , Ab. 1996, c. 5
	159 , 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	160 , 2002, c. 7
	161 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	162 , 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7
	164 , 1999, c. 40
	166 , 1999, c. 40
	167 , 1999, c. 40
	168 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 7
	169 , 1999, c. 40
	170 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7
	171 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	173 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7
	174 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7
	175.1 , 2002, c. 7
	175.2 , 2002, c. 7
	175.3 , 2002, c. 7
	176 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7
	177 , Ab. 1984, c. 26
	178 , Ab. 1992, c. 57
	179 , Ab. 1992, c. 57
	180 , Ab. 1992, c. 57
	180.1 , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57
	181 , Ab. 1992, c. 57
	182 , 2002, c. 7
	184 , 2002, c. 7
	185 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57
	186 , 2002, c. 7
	187 , 1992, c. 57
	188 , Ab. 1992, c. 57
	189 , 1992, c. 57
	189.1 , 1987, c. 48; 1992, c. 57
	190 , 1992, c. 57
	191 , 1992, c. 57
	192 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	194 , 2002, c. 7
	195 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6
	196 , 1982, c. 58; 1986, c. 85; 2002, c. 6
	198 , 1983, c. 28; Ab. 1992, c. 57
	198.1 , 1985, c. 29
	199 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	200 , 2002, c. 7; 2002, c. 54
	201 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	202 , 2002, c. 7
	203 , 2002, c. 7
	205 , 2002, c. 7
	206 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	207 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	210 , 2002, c. 7
	211 , 2002, c. 7
	212 , 2002, c. 7
	213 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	214 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7
	217 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	218 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7
	221 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7
	222 , 1984, c. 26; 1996, c. 5
	223 , 1994, c. 28
	223.1 , 2002, c. 7
	224 , 2002, c. 7
	225 , Ab. 2002, c. 7
	226 , Ab. 2002, c. 7
	227 , 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 228 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 229 , Ab. 2002, c. 7 231 , Ab. 2002, c. 7 234 , 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7 235 , 2002, c. 6 236 , 2002, c. 7 237 , 2002, c. 7 238 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 240 , 2002, c. 7 245 , 2002, c. 7 246 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 249 , 2002, c. 7 251 , 1992, c. 57 253 , 2002, c. 7 253.1 , 1982, c. 17 257 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 258 , 1992, c. 57 259 , 2002, c. 7 260 , 2002, c. 7 261 , 2002, c. 7 264.1 , 2002, c. 7 265 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 266 , Ab. 2002, c. 7 267 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 268 , Ab. 2002, c. 7 269 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 270 , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 2002, c. 7 271 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7 272 , 2002, c. 7 273 , 2002, c. 7 273.1 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 273.2 , 1996, c. 5; 2002, c. 7 274 , 1999, c. 46; 2002, c. 7 274.1 , 2002, c. 7 274.2 , 2002, c. 7 274.3 , 2002, c. 7; 2004, c. 14 275 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7 275.1 , 1994, c. 28; Ab. 1999, c. 46 276 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7 277 , Ab. 1994, c. 28 278 , 1983, c. 28; 1999, c. 40 279 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7 280 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7 281 , 2002, c. 7 281.1 , 2002, c. 7 284 , 1990, c. 4; 2002, c. 7 293 , Ab. 1992, c. 57 294.1 , 1979, c. 45; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 46; 2000, c. 12; 2002, c. 7 295 , 2002, c. 6 296 , 1992, c. 57 297 , 1996, c. 5 298 , 1986, c. 95 299 , 1986, c. 95; 1992, c. 57 300 , Ab. 1992, c. 57 301 , Ab. 1992, c. 57 304 , 1992, c. 57 305 , 1979, c. 37; 1981, c. 14 307 , 2002, c. 6 312 , 1992, c. 57; 1994, c. 28 313 , 1994, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 319 , Ab. 1992, c. 57 320 , Ab. 1992, c. 57 321 , 1983, c. 28 327 , 1999, c. 40 331 , 1999, c. 40 331.1 , 1994, c. 28 331.2 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7 331.3 , 1994, c. 28; 2002, c. 7 331.4 , 1994, c. 28; 2002, c. 7 331.5 , 1994, c. 28; 2002, c. 7 331.6 , 1994, c. 28; 2002, c. 7 331.7 , 1994, c. 28; 2002, c. 7 331.8 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7 331.9 , 1994, c. 28; 2004, c. 5 387 , 1999, c. 40 390 , 1999, c. 40 394 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6 394.1 , 1992, c. 57 394.2 , 1992, c. 57 394.3 , 1992, c. 57 394.4 , 1992, c. 57 394.5 , 1992, c. 57 395 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 396 , 1983, c. 28 396.1 , 2002, c. 7 396.2 , 2002, c. 7 396.3 , 2002, c. 7 396.4 , 2002, c. 7 397 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7 398 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7 398.1 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7 398.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46 399 , 1992, c. 57 399.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28 400 , 1992, c. 57 401 , Ab. 1983, c. 28 402 , 1992, c. 57; 1994, c. 28 402.1 , 1984, c. 26; 1994, c. 28 403 , 1992, c. 57; 1994, c. 28 404 , 1982, c. 17; 1986, c. 85; 1988, c. 17; 2002, c. 6 405 , 1992, c. 57 406 , 1992, c. 57; 1996, c. 5 408 , 1996, c. 5; 1999, c. 40 409 , 1992, c. 57 411 , 1983, c. 28 413 , 1992, c. 57 413.1 , 2002, c. 7 416 , 1999, c. 40 421 , 1999, c. 40 429 , 1999, c. 40 436 , 1999, c. 40 437.1 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 442 , 1992, c. 57 448 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7 449 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 450 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 451 , 1996, c. 5 452 , 2002, c. 7 453 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 454 , 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 455 , Ab. 2002, c. 7 457 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 458 , 1982, c. 17 459 , 1982, c. 17 460 , 1982, c. 17 461 , 1982, c. 17 464 , 1999, c. 40; 2005, c. 26 465 , 1993, c. 30; 2002, c. 7 466 , 1993, c. 30; 1993, c. 72 469 , 1992, c. 57 469.1 , 1992, c. 57 470 , 1992, c. 57 471 , 1982, c. 17; 1989, c. 6 473 , 1992, c. 57; 1995, c. 39 475 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40 477 , 1983, c. 28; 1995, c. 39; 2002, c. 7 478.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 479 , 1981, c. 14 480 , 1982, c. 32 481.1 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7 481.2 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.3 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.4 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.5 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.6 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.7 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.8 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.9 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.10 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.11 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.12 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.13 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.14 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.15 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.16 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 481.17 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 483 , 1979, c. 37; 1989, c. 54 484 , 1999, c. 40 484.1 , 1985, c. 29 493 , 1992, c. 57 494 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1989, c. 41; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1995, c. 2; 1995, c. 39; 1999, c. 40; 2002, c. 7 495 , 1979, c. 37; 1999, c. 40 495.1 , 1993, c. 30 495.2 , 1993, c. 30; 2002, c. 7 496 , 1979, c. 37; 1993, c. 30 496.1 , 1993, c. 30 497 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 7 498 , 1979, c. 37; 1995, c. 39 499 , 1982, c. 32; 1989, c. 41 500 , 1979, c. 37; 1993, c. 30 501 , 1982, c. 32; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54 502 , 1999, c. 40 503 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30 503.1 , 1993, c. 30; 1995, c. 2 503.2 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2 503.3 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2 504 , 1979, c. 37; 1982, c. 32 504.1 , 1982, c. 32; 1995, c. 2 505 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1995, c. 2 505.1 , 1995, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 506 , 1999, c. 40 507 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1999, c. 46 507.0.1 , 1999, c. 46 507.1 , 1979, c. 37 507.2 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1995, c. 39 508 , Ab. 1979, c. 37 508.1 , 2002, c. 7 508.2 , 2002, c. 7 508.3 , 2002, c. 7 508.4 , 2002, c. 7 508.5 , 2002, c. 7 509 , 1982, c. 32; 1999, c. 46 509.1 , 1999, c. 46 510.1 , 1992, c. 57 511 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1986, c. 55; 2002, c. 7 514 , 1987, c. 48 522 , 1995, c. 39 522.1 , 1995, c. 2 523 , 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7 523.1 , 1992, c. 57 524 , 1979, c. 37 525 , 1999, c. 40 531 , 1992, c. 57 532 , 1999, c. 40 533 , 1999, c. 40 534 , 1992, c. 57 536 , 1992, c. 57 538 , 1992, c. 57 539 , 1999, c. 40 540 , 1992, c. 57 541 , 1992, c. 57; 2005, c. 44 542 , 2005, c. 44 543 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 545 , 1980, c. 21 546.1 , 1980, c. 21; 1983, c. 28 547 , 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1994, c. 28; 1995, c. 2; 2002, c. 7 550 , 1993, c. 30 552 , 1986, c. 55; 1992, c. 57 553 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1982, c. 17; 1982, c. 58; 1986, c. 55; 1988, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 14; 2002, c. 6 553.2 , 1986, c. 55; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5 553.3 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 553.4 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 553.5 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 553.6 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 553.7 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 553.8 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 553.9 , 1988, c. 51; 1988, c. 56; 1994, c. 12; Ab. 1995, c. 18 553.10 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 554 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41 555 , 1979, c. 37 556 , 1987, c. 48 557 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 563 , 1992, c. 57 564 , 1992, c. 57 565 , 1986, c. 55; 1999, c. 40; 1999, c. 46 567 , 1999, c. 40 568 , 1999, c. 40 569 , 1992, c. 57 571 , 1992, c. 57 580.1 , 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 582 , 1983, c. 28 583 , 1992, c. 57 583.2 , 2002, c. 6 583.3 , 1983, c. 28 589 , 1982, c. 32; 1995, c. 18 590 , 1992, c. 57 592 , 1992, c. 57 592.1 , 1999, c. 40 592.2 , 1992, c. 57; 1998, c. 5 592.3 , 1992, c. 57 592.4 , 1992, c. 57 594 , 1992, c. 57; 1996, c. 2 594.1 , 1992, c. 57 595 , Ab. 1992, c. 57 595.1 , 1992, c. 57 598 , 1980, c. 21; 1992, c. 57 599 , 1992, c. 57 600 , Ab. 1992, c. 57 601 , Ab. 1992, c. 57 602 , Ab. 1992, c. 57 603 , 2002, c. 7 604 , 1992, c. 57 606 , 1992, c. 57 610 , 1984, c. 46; 1992, c. 57 611.1 , 1992, c. 57 613 , 1983, c. 28; 1992, c. 57 614 , 1992, c. 57 615 , 1992, c. 57 616 , 1992, c. 57 616.1 , 1992, c. 57 621 , 1992, c. 57 625 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 625.1 , 1988, c. 56 629 , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1999, c. 40 631 , 1992, c. 57 634 , 1980, c. 21; 1993, c. 72 640.1 , 1988, c. 17; 1995, c. 39 640.2 , 1988, c. 17 640.3 , 1988, c. 17 640.4 , 1988, c. 17 640.5 , 1995, c. 39 641 , 1979, c. 37; 1981, c. 14; 1993, c. 72 641.1 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18 641.2 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1988, c. 56 641.3 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1999, c. 40 642 , 1992, c. 57 643 , 1995, c. 18 644 , 1987, c. 63 647 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1993, c. 72; 2002, c. 6 651 , 1992, c. 57 651.1 , 1993, c. 72 652 , 1992, c. 57 653.1 , 1987, c. 63 654 , 1987, c. 63 655 , 1987, c. 63; 1995, c. 39 655.1 , 1987, c. 63 656 , 1987, c. 63 656.1 , 1987, c. 63 656.2 , 1987, c. 63 656.3 , 1987, c. 63 657 , 1987, c. 63; 1995, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 657.1 , 1987, c. 63; 1995, c. 39 657.2 , 1987, c. 63; 1995, c. 39 658 , 1987, c. 63; 1999, c. 40 659.0.1 , 1995, c. 18 659.1 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 659.2 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 659.3 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 18 659.4 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 659.5 , 1980, c. 21; 1988, c. 56 659.6 , 1980, c. 21; 1988, c. 56 659.7 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1993, c. 72 659.8 , 1980, c. 21; 1981, c. 14 659.9 , 1980, c. 21 659.10 , 1980, c. 21 659.11 , 1995, c. 18 660 , 1992, c. 57 661 , Ab. 1992, c. 57 661.1 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18 662 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18 663 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 664 , 1992, c. 57 665 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 666 , 1992, c. 57 668 , Ab. 1992, c. 57 670 , 1979, c. 72; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 43; 2003, c. 19 671 , 1992, c. 57 672 , 1992, c. 57 678.1 , 2003, c. 19 679 , 1992, c. 57 683 , 1992, c. 57 684 , 1992, c. 57 686 , 1992, c. 57 687.1 , 1989, c. 55; 1999, c. 43 689 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 691 , 1999, c. 40 696 , 1988, c. 84; 1991, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 75 696.1 , 1992, c. 57 700 , 1999, c. 40 701 , 1992, c. 57 703 , 1992, c. 57; 2000, c. 42 704 , 1992, c. 57; 2000, c. 42 705 , Ab. 1992, c. 57 706 , Ab. 1992, c. 57 707 , 1992, c. 57 708 , Ab. 1992, c. 57 709 , Ab. 1992, c. 57 710 , 1992, c. 57 711 , 1992, c. 57 712 , 1992, c. 57 713 , 1992, c. 57 714 , 1992, c. 57 715 , 1992, c. 57 716 , 1999, c. 40 720 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 721 , 1992, c. 57 723 , 1992, c. 57 724 , 1996, c. 5 727 , 1999, c. 40 730 , 1983, c. 28; 1995, c. 39 731 , 1992, c. 57 734 , 1992, c. 57; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	734.0.1 , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 2002, c. 6
	735 , 1982, c. 17
	737 , 1983, c. 28; 1992, c. 57
	738 , 1982, c. 32; 1996, c. 5
	739 , 1983, c. 28; 1992, c. 57
	740 , 2002, c. 7
	742 , 1992, c. 57
	745 , 1992, c. 57
	746 , Ab. 1992, c. 57
	747 , Ab. 1992, c. 57
	748 , Ab. 1992, c. 57
	749 , Ab. 1992, c. 57
	751 , 1992, c. 57
	752 , 2002, c. 7
	752.1 , 1983, c. 28
	753 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 55
	753.1 , 1983, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	754 , 1983, c. 28; 2002, c. 7
	754.1 , 1983, c. 28; 1994, c. 28; 2002, c. 7
	754.2 , 1983, c. 28; 2002, c. 7
	754.3 , 1983, c. 28
	755 , 1999, c. 40
	756 , 1996, c. 5; 2002, c. 7
	758 , 1992, c. 57
	762 , 1992, c. 57; 1996, c. 51; Ab. 2002, c. 7
	763 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7
	764 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7
	765 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	766 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	767 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7
	768 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7
	769 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	770 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	771 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7
	772 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	773 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7
	774 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	775 , 1992, c. 57
	776 , 1992, c. 57; 1998, c. 32; 2002, c. 7
	777 , 1992, c. 57; 1998, c. 32
	778 , 1992, c. 57; 1997, c. 75
	779 , 1992, c. 57; 1997, c. 75; 2002, c. 7
	780 , 1992, c. 57; 1997, c. 75
	781 , 1992, c. 57; 1997, c. 75
	782 , 1992, c. 57; 1997, c. 43
	783 , 1992, c. 57; 1997, c. 75
	784 , 1992, c. 57
	785 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	786 , 1992, c. 57
	787 , 1992, c. 57
	788 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	789 , 1992, c. 57
	790 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	791 , 1992, c. 57
	792 , 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40
	793 , 1992, c. 57
	794 , 1992, c. 57
	795 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7
	796 , 1992, c. 57
	797 , 1992, c. 57
	798 , 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	799 , 1992, c. 57
	800 , 1992, c. 57
	801 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	802 , 1992, c. 57
	803 , 1992, c. 57
	804 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	805 , 1992, c. 57; 2002, c. 7
	806 , 1992, c. 57
	807 , 1992, c. 57; Ab. 2000, c. 42
	808 , 1992, c. 57
	809 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	810 , 1992, c. 57
	811 , 1992, c. 57
	812 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7
	812.1 , 1992, c. 57
	813 , 1982, c. 17; 1986, c. 55; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	813.1 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7
	813.2 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7
	813.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7
	813.4 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2000, c. 42; 2002, c. 6
	813.4.1 , 1987, c. 48
	813.5 , 1982, c. 17; 2002, c. 7
	813.6 , 1982, c. 17; 1987, c. 48; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7
	813.7 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7
	813.8 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1997, c. 42; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.9 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1999, c. 46; 2002, c. 7
	813.10 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46
	813.11 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.12 , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.13 , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.14 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.15 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	813.16 , 1999, c. 46
	813.17 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
	814 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7
	814.1 , 1982, c. 17; 1997, c. 42; 2002, c. 7
	814.2 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7
	814.3 , 1997, c. 42; 2002, c. 6
	814.4 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.5 , 1997, c. 42
	814.6 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.7 , 1997, c. 42
	814.8 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.9 , 1997, c. 42
	814.10 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	814.11 , 1997, c. 42
	814.12 , 1997, c. 42
	814.13 , 1997, c. 42
	814.14 , 1997, c. 42; 1999, c. 46
	815 , 1982, c. 17
	815.1 , 1982, c. 17
	815.2 , 1982, c. 17; 1993, c. 1
	815.2.1 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46; 2002, c. 6
	815.2.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42
	815.2.3 , 1993, c. 1; Ab. 1997, c. 42
	815.3 , 1982, c. 17; 1993, c. 1
	815.4 , 1982, c. 17
	815.5 , 1997, c. 42
	816 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57
	816.1 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 816.2 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 816.3 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 817 , 1982, c. 17; 1990, c. 18; 2002, c. 6 817.0.1 , 1993, c. 72 817.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 817.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1995, c. 39; 2002, c. 6 817.3 , 1982, c. 17 817.4 , 1982, c. 17 818 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 818.1 , 1982, c. 17 818.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6 819 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7 819.1 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 819.2 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 819.3 , 1982, c. 17 819.4 , 1982, c. 17 820 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 821 , 1982, c. 17 822 , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7 822.1 , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7 822.2 , 1982, c. 17; 1988, c. 17; 2002, c. 6 822.3 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 822.4 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 822.5 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 823 , 1982, c. 17; 1987, c. 44 823.1 , 1982, c. 17 823.2 , 1982, c. 17 823.3 , 1982, c. 17; 1995, c. 27 823.4 , 1982, c. 17 824 , 1982, c. 17 824.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 825 , 1982, c. 17; 1983, c. 50 825.1 , 1982, c. 17; 1983, c. 50 825.1.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29 825.2 , 1982, c. 17; 2002, c. 6 825.3 , 1982, c. 17 825.4 , 1982, c. 17 825.5 , 1982, c. 17 825.6 , 1983, c. 50; 2004, c. 3 825.6.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29 825.7 , 1983, c. 50; 1992, c. 57 825.8 , 1996, c. 68 825.9 , 1996, c. 68 825.10 , 1996, c. 68; 1997, c. 42 825.11 , 1996, c. 68 825.12 , 1996, c. 68 825.13 , 1996, c. 68 825.14 , 1996, c. 68; 2004, c. 5 826 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 826.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 826.2 , 1982, c. 17 826.3 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 827 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 827.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7 827.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42 827.3 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46 827.3.1 , 1997, c. 42 827.4 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46 827.5 , 1995, c. 18; 1997, c. 42; 1998, c. 36 827.6 , 1995, c. 18 827.7 , 1998, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	828 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	829 , 1992, c. 57; 1996, c. 5
	830 , 1992, c. 57
	831 , 1992, c. 57
	832 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7
	833 , 1992, c. 57; 2002, c. 45
	834 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	834.1 , 1983, c. 28; 1989, c. 41
	834.2 , 1983, c. 28
	835 , 1983, c. 28; 2002, c. 7; 2002, c. 54
	835.1 , 1983, c. 28
	835.2 , 1983, c. 28; 1994, c. 28
	835.3 , 1983, c. 28; 1994, c. 28
	835.4 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	835.5 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7
	837 , 1992, c. 57
	838 , 1992, c. 57
	839 , 1983, c. 28
	840 , 1990, c. 4
	841 , 1987, c. 57; 1992, c. 57
	842 , 1992, c. 57
	843 , 2001, c. 25
	844 , 1992, c. 57
	846 , 1992, c. 57
	847 , Ab. 1983, c. 28
	848 , Ab. 1983, c. 28
	849 , Ab. 1983, c. 28
	850 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; Ab. 1989, c. 41
	852 , 1992, c. 21; 1992, c. 57
	857 , 1979, c. 37
	858 , 1992, c. 57
	859 , 1982, c. 32; 1999, c. 40
	860 , 1992, c. 57
	862 , 1992, c. 57
	863 , 1992, c. 57
	863.1 , 1992, c. 57
	863.2 , 1992, c. 57
	863.3 , 1992, c. 57
	863.4 , 1998, c. 51; 2002, c. 7
	863.5 , 1998, c. 51
	863.6 , 1998, c. 51
	863.7 , 1998, c. 51
	863.8 , 1998, c. 51
	863.9 , 1998, c. 51; 2002, c. 7
	863.10 , 1998, c. 51; 2002, c. 7
	863.11 , 1998, c. 51
	863.12 , 1998, c. 51
	864 , 1992, c. 57
	864.1 , 1992, c. 57
	864.2 , 1992, c. 57
	865 , 1992, c. 57
	865.1 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	865.2 , 1992, c. 57; 2002, c. 6
	865.3 , 1992, c. 57
	865.4 , 1992, c. 57
	865.5 , 1992, c. 57
	865.6 , 1992, c. 57
	866 , 1992, c. 57
	868 , 1999, c. 40
	871.1 , 1992, c. 57
	871.2 , 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 871.3 , 1992, c. 57 871.4 , 1992, c. 57 872 , 1979, c. 37; 1992, c. 57; 1998, c. 51 873 , 1992, c. 57 874 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 874.1 , Ab. 1992, c. 57 875 , 1992, c. 57 876 , 1992, c. 57 876.1 , 1992, c. 57 876.2 , 1998, c. 51 877 , 1989, c. 54; 2002, c. 7 877.0.1 , 1998, c. 51 877.0.2 , 2002, c. 7 878 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51; 2002, c. 7 878.0.1 , 1998, c. 51 878.1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51 878.2 , 1989, c. 54; 1998, c. 51 878.3 , 1989, c. 54 879 , 1989, c. 54 880 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51 881 , 1989, c. 54 882 , Ab. 1989, c. 54 883 , 1989, c. 54; 1992, c. 57 884 , 1989, c. 54 884.1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57 884.2 , 1989, c. 54 884.3 , 1989, c. 54 884.4 , 1989, c. 54; 1992, c. 57 884.5 , 1989, c. 54 884.6 , 1989, c. 54; 1992, c. 57 884.7 , 1998, c. 51; 2002, c. 7 884.8 , 1998, c. 51 885 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 886 , 1992, c. 57 887 , 1992, c. 57 887.1 , 1998, c. 51 888 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 889 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 890 , 1992, c. 57; 1998, c. 51; 2002, c. 7 891 , 1992, c. 57 892 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 893 , 1992, c. 57 894 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 895 , 1992, c. 57 896 , 1992, c. 57; 1998, c. 51 897 , 1992, c. 57 898 , 1992, c. 57 899 , 1992, c. 57 900 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2000, c. 42 901 , 1992, c. 57 902 , 1992, c. 57 903 , 1992, c. 57 904 , 1986, c. 95; 1992, c. 57 905 , 1992, c. 57; 1999, c. 43; 2003, c. 19 906 , 1992, c. 57 907 , 1992, c. 57 908 , 1992, c. 57 909 , 1992, c. 57 910 , 1992, c. 57; 1996, c. 5 910.1 , 1996, c. 5 910.2 , 1996, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	910.3 , 1996, c. 5
	911 , Ab. 1992, c. 57
	912 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57
	913 , Ab. 1992, c. 57
	914 , Ab. 1992, c. 57
	915 , Ab. 1992, c. 57
	916 , Ab. 1992, c. 57
	917 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57
	918 , Ab. 1992, c. 57
	919 , Ab. 1992, c. 57
	920 , Ab. 1992, c. 57
	921 , Ab. 1992, c. 57
	922 , Ab. 1992, c. 57
	923 , Ab. 1992, c. 57
	924 , Ab. 1992, c. 57
	925 , Ab. 1992, c. 57
	926 , Ab. 1992, c. 57
	927 , Ab. 1992, c. 57
	928 , Ab. 1992, c. 57
	929 , Ab. 1992, c. 57
	930 , Ab. 1992, c. 57
	931 , Ab. 1992, c. 57
	932 , Ab. 1992, c. 57
	933 , Ab. 1992, c. 57
	934 , Ab. 1992, c. 57
	935 , Ab. 1992, c. 57
	936 , Ab. 1992, c. 57
	937 , Ab. 1992, c. 57
	938 , Ab. 1992, c. 57
	939 , Ab. 1992, c. 57
	940 , 1986, c. 73
	940.1 , 1986, c. 73
	940.2 , 1986, c. 73
	940.3 , 1986, c. 73
	940.4 , 1986, c. 73
	940.5 , 1986, c. 73
	940.6 , 1986, c. 73
	941 , 1986, c. 73
	941.1 , 1986, c. 73
	941.2 , 1986, c. 73
	941.3 , 1986, c. 73
	942 , 1986, c. 73
	942.1 , 1986, c. 73
	942.2 , 1986, c. 73
	942.3 , 1986, c. 73
	942.4 , 1986, c. 73
	942.5 , 1986, c. 73
	942.6 , 1986, c. 73
	942.7 , 1986, c. 73
	942.8 , 1986, c. 73
	943 , 1986, c. 73
	943.1 , 1986, c. 73
	943.2 , 1986, c. 73
	944 , 1986, c. 73
	944.1 , 1986, c. 73; 1992, c. 57
	944.2 , 1986, c. 73
	944.3 , 1986, c. 73
	944.4 , 1986, c. 73
	944.5 , 1986, c. 73
	944.6 , 1986, c. 73; 2002, c. 7
	944.7 , 1986, c. 73; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 944.8 , 1986, c. 73; 1994, c. 28 944.9 , 1986, c. 73 944.10 , 1986, c. 73 944.11 , 1986, c. 73 945 , 1986, c. 73 945.1 , 1986, c. 73 945.2 , 1986, c. 73 945.3 , 1986, c. 73 945.4 , 1986, c. 73 945.5 , 1986, c. 73 945.6 , 1986, c. 73 945.7 , 1986, c. 73 945.8 , 1986, c. 73 946 , 1986, c. 73 946.1 , 1986, c. 73 946.2 , 1986, c. 73 946.3 , 1986, c. 73 946.4 , 1986, c. 73 946.5 , 1986, c. 73 946.6 , 1986, c. 73 947 , 1986, c. 73 947.1 , 1986, c. 73 947.2 , 1986, c. 73 947.3 , 1986, c. 73 947.4 , 1986, c. 73 948 , 1986, c. 73 949 , 1986, c. 73 949.1 , 1986, c. 73 950 , 1986, c. 73 951 , 1986, c. 73 951.1 , 1986, c. 73 951.2 , 1986, c. 73 953 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1992, c. 57; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54 954 , 1978, c. 8; 1979, c. 48; 1992, c. 57; 2002, c. 7 954.1 , 2002, c. 7 955 , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 7 955.1 , Ab. 1992, c. 57 956 , 1992, c. 63; 2002, c. 7 957 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7 957.1 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7 958 , 2002, c. 7 958.1 , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7 959 , 1984, c. 46; 2002, c. 7 960 , 1984, c. 46; 2002, c. 7 960.1 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7 961 , 1997, c. 42; 2002, c. 7 962 , 2002, c. 7 963 , 2002, c. 7 964 , 1992, c. 57; 2002, c. 7 965 , 1996, c. 5; 2002, c. 7; 2002, c. 54 966 , 2002, c. 7; Ab. 2004, c. 17 967 , 1995, c. 39; 2002, c. 7; 2002, c. 54 968 , 2002, c. 7 969 , 2002, c. 7 970 , 2002, c. 7 970.1 , 2002, c. 7 971 , 2002, c. 7; 2002, c. 54 972 , 2002, c. 7 973 , 2002, c. 7 974 , 2002, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>
	975 , 2002, c. 7
	976 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	977 , 2002, c. 7
	977.1 , 1984, c. 26; 2002, c. 7
	978 , 1999, c. 40; 2002, c. 7
	979 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	980 , 2002, c. 7; 2002, c. 54
	981 , 2002, c. 7
	982 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	983 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	984 , 1992, c. 57; 1992, c. 63; 2002, c. 7
	984.1 , 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7
	985 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	986 , 2002, c. 7
	987 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7
	988 , Ab. 1999, c. 46; 2002, c. 7
	989 , 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1988, c. 51; 1992, c. 63; 2002, c. 7
	989.1 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	989.2 , 1992, c. 63; 1998, c. 36; 2002, c. 7
	990 , 2002, c. 7
	991 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	992 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7
	993 , 1980, c. 21; 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1992, c. 63; 1995, c. 39; 2002, c. 7
	994 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	994.1 , 1992, c. 63; Ab. 1995, c. 39
	995 , 1995, c. 39; 2002, c. 7
	996 , 1994, c. 28; 2002, c. 7; 2005, c. 15
	997 , 2002, c. 7
	997.1 , 1992, c. 63; 2002, c. 7
	998 , 2002, c. 7
	999 , 1978, c. 8; 2002, c. 7
	1000 , 1978, c. 8
	1001 , 1978, c. 8
	1002 , 1978, c. 8; 2002, c. 7
	1003 , 1978, c. 8
	1004 , 1978, c. 8
	1005 , 1978, c. 8; 1999, c. 40
	1006 , 1978, c. 8; 1999, c. 40
	1007 , 1978, c. 8; 1999, c. 40
	1008 , 1978, c. 8; 1999, c. 40
	1009 , 1978, c. 8
	1010 , 1978, c. 8; 1982, c. 37
	1010.1 , 1982, c. 37
	1011 , 1978, c. 8; 1982, c. 37
	1012 , 1978, c. 8
	1013 , 1978, c. 8; 1999, c. 40
	1014 , 1978, c. 8
	1015 , 1978, c. 8
	1016 , 1978, c. 8
	1017 , 1978, c. 8
	1018 , 1978, c. 8
	1019 , 1978, c. 8
	1020 , 1978, c. 8
	1021 , 1978, c. 8
	1022 , 1978, c. 8
	1023 , 1978, c. 8
	1024 , 1978, c. 8
	1025 , 1978, c. 8; 1982, c. 17; 2002, c. 7
	1026 , 1978, c. 8
	1027 , 1978, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i> 1028 , 1978, c. 8 1029 , 1978, c. 8 1030 , 1978, c. 8 1031 , 1978, c. 8 1032 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1033 , 1978, c. 8 1033.1 , 2002, c. 7 1034 , 1978, c. 8 1035 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1036 , 1978, c. 8 1037 , 1978, c. 8 1038 , 1978, c. 8 1039 , 1978, c. 8 1040 , 1978, c. 8 1041 , 1978, c. 8 1042 , 1978, c. 8; 1999, c. 40 1043 , 1978, c. 8 1044 , 1978, c. 8 1045 , 1978, c. 8 1046 , 1978, c. 8; 2002, c. 7 1047 , 1978, c. 8 1048 , 1978, c. 8; 1982, c. 26; 1982, c. 37; 1992, c. 57; 2002, c. 7; 2002, c. 54 1049 , 1978, c. 8 1050 , 1978, c. 8; Ab. 1992, c. 57 1050.1 , 1982, c. 37; 2002, c. 7 1050.2 , 2002, c. 7 1051 , 1978, c. 8 Ann. 1 , 1978, c. 8; 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7 Ann. 2 , 1986, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7 Ann. 3 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7 Ann. 4 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7
c. C-25.1	Code de procédure pénale 3 , 1988, c. 21 7 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 8.1 , 2002, c. 78 9 , 2005, c. 34 10 , 1995, c. 51; 2005, c. 34 11 , 2005, c. 34 14 , 2003, c. 5 15 , 1995, c. 51 18 , 1990, c. 4 20 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 1999, c. 40 20.1 , 1995, c. 51 21 , 1995, c. 51; 1999, c. 40 22 , 1992, c. 21 23 , 1995, c. 51 24 , 1995, c. 51; 2005, c. 27 27 , 1992, c. 61 34 , 2005, c. 34 38 , 1992, c. 21; 1995, c. 51 39 , 1992, c. 21 41 , 1995, c. 51 42 , 1995, c. 51 48 , 1992, c. 21 61 , 2001, c. 32; 2002, c. 21 62 , 1995, c. 51 62.1 , 1995, c. 51; 2001, c. 32 62.2 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 62.3 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 62.4 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 62.5 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 66 , 1992, c. 61; 1995, c. 51 66.1 , 1995, c. 51 67 , 1995, c. 51 67.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 68 , 1995, c. 51 68.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 69 , 1992, c. 61; 2005, c. 27; 2005, c. 34 70 , 1992, c. 61; 2005, c. 34 70.1 , 1995, c. 51; 2005, c. 34 71 , 1995, c. 51; 2001, c. 32; 2005, c. 27 76 , 1995, c. 51 92 , 1990, c. 4 99 , 1990, c. 4 108 , 1990, c. 4 111 , 1995, c. 51 137 , 1995, c. 51; 1999, c. 40; 2005, c. 44 139 , 1997, c. 80; 2005, c. 44 141 , 1995, c. 51 142 , 1992, c. 61; 1995, c. 51 145 , 1995, c. 51 146 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2002, c. 78; 2005, c. 27 147 , 1992, c. 61; 2005, c. 27 148 , 2002, c. 78; 2005, c. 27 154 , 1999, c. 40 157.1 , 1995, c. 51 157.2 , 2005, c. 27 158 , 2005, c. 27 158.1 , 1995, c. 51; 1998, c. 40 163 , 2005, c. 27 164 , 2002, c. 78 166.1 , 1992, c. 61 166.2 , 1995, c. 51 167 , 2002, c. 78 168.1 , 2005, c. 27 169 , 1995, c. 51 180.1 , 1995, c. 51 184.1 , 1995, c. 51; 2001, c. 32 191.1 , 1995, c. 51; 2001, c. 32 192 , 1990, c. 4 194.1 , 1995, c. 42 195 , 1995, c. 51; 2005, c. 26 214 , 1997, c. 75 218.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 218.2 , 2005, c. 27 218.3 , 2005, c. 27 218.4 , 2005, c. 27 218.5 , 2005, c. 27 218.6 , 2005, c. 27 218.7 , 2005, c. 27 222 , 2005, c. 27 225.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32 226 , 1995, c. 51 228.1 , 2005, c. 27 228.2 , 2005, c. 27 228.3 , 2005, c. 27 237 , 1992, c. 61 241 , 1995, c. 51 243 , 1992, c. 61; 1995, c. 51 244 , 2005, c. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>
	246 , 1992, c. 61
	250 , 2005, c. 27
	256 , 1990, c. 4
	257 , 2005, c. 27
	261 , 1992, c. 61
	262 , 2005, c. 27
	268 , 2005, c. 34
	270 , 2005, c. 27
	278 , 2005, c. 34
	288 , 1990, c. 4
	291 , 2005, c. 34
	294 , 2005, c. 27
	299 , 2005, c. 34
	301 , 1995, c. 51; 2005, c. 34
	302 , 1995, c. 51
	310 , 1995, c. 51
	311 , 1995, c. 51; 2005, c. 34
	316 , 2005, c. 27
	318 , 1999, c. 40; 2005, c. 44
	319 , 1999, c. 40
	322 , 2002, c. 21
	322.1 , 1995, c. 51
	322.2 , 1995, c. 51
	323 , 1990, c. 4
	324 , 1995, c. 51
	326 , 1992, c. 61
	330 , 1992, c. 61
	331 , 1999, c. 40
	332.1 , 1995, c. 51
	332.2 , 1995, c. 51; 1996, c. 2
	332.3 , 1995, c. 51
	333 , 1995, c. 51; 2003, c. 5
	339 , 1995, c. 51
	340 , 2000, c. 8
	345.1 , 2003, c. 5
	345.2 , 2003, c. 5
	345.3 , 2003, c. 5
	346 , 1990, c. 4
	348 , 1992, c. 61; 1995, c. 51
	351 , 1995, c. 51
	356 , 1995, c. 51
	363 , 1992, c. 61; 2003, c. 5
	364 , 1995, c. 51; 2003, c. 5
	365 , 2003, c. 5
	366 , 2003, c. 5; 2005, c. 34
	366.1 , 2003, c. 5
	366.2 , 2003, c. 5
	367 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2001, c. 32; 2003, c. 5
	368 , 1988, c. 21
	369 , 1990, c. 4
	370 , 1990, c. 4; 2001, c. 26
	371 , 1990, c. 4
	372 , 1990, c. 4; 1995, c. 51; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	373 , 1990, c. 4
	374 , 1990, c. 4
	375 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
	376 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2000, c. 56
	377 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
	378 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
	379 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
	380 , 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 381 , 1990, c. 4 382 , 1990, c. 4 383 , 1990, c. 4 384 , 1990, c. 4 385 , 1990, c. 4 386 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 387 , 1992, c. 61 388 , 1992, c. 61 389 , 1992, c. 61 390 , 1992, c. 61 391 , 1992, c. 61 392 , 1992, c. 61 393 , 1992, c. 61 394 , 1992, c. 61 395 , 1992, c. 61 396 , 1992, c. 61 397 , 1992, c. 61 398 , 1992, c. 61 399 , 1992, c. 61 400 , 1992, c. 61 401 , 1992, c. 61 402 , 1992, c. 61 403 , 1992, c. 61 Ann. , 1990, c. 4; 1995, c. 51
c. C-26	Code des professions 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40; 1998, c. 14 3.1 , 1978, c. 18; 2002, c. 7 4 , 1994, c. 40 5 , 1978, c. 18 6 , 1994, c. 40; 2000, c. 56 8 , 1994, c. 40 9 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1998, c. 14; 2001, c. 34 12.1 , 1994, c. 40 12.2 , 1994, c. 40 12.3 , 1994, c. 40 13 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 14 , 1994, c. 40 14.1 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 14.2 , 1994, c. 40 14.3 , 1994, c. 40 14.4 , 1994, c. 40 14.5 , 1994, c. 40 15 , 1994, c. 40 16 , 1995, c. 50 16.1 , 1995, c. 50 16.2 , 1995, c. 50 16.3 , 1995, c. 50 16.4 , 1995, c. 50 16.5 , 1995, c. 50 16.6 , 1995, c. 50 16.7 , 1995, c. 50 16.8 , 1995, c. 50; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18 , 1999, c. 40 19 , 1994, c. 40 19.1 , 1994, c. 40; 1995, c. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i> 20 , 1994, c. 40 20.1 , 1994, c. 40 21 , 1994, c. 40 23 , 1994, c. 40 24 , 1994, c. 40 25 , 1994, c. 40; 1998, c. 14; 1999, c. 40 26 , 1994, c. 40 27 , 1994, c. 40; 1998, c. 14 27.1 , 1994, c. 40 27.2 , 1998, c. 14 27.3 , 1998, c. 14 28 , 1994, c. 40; 1999, c. 40 29 , 1992, c. 57; 1994, c. 40 30 , 1994, c. 40 31 , 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2001, c. 12 32 , 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12 33 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 34 , 1994, c. 40 35 , 1994, c. 40 36 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2000, c. 13 37 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1988, c. 84; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 1996, c. 2; 2000, c. 13; 2000, c. 56; 2002, c. 33 37.1 , 2002, c. 33 37.2 , 2002, c. 33 38 , 1994, c. 40; 1998, c. 14 39 , 1988, c. 29; 1994, c. 40 39.1 , 2002, c. 33 39.2 , 2002, c. 33 39.3 , 2002, c. 33 39.4 , 2002, c. 33 39.5 , 2002, c. 33 39.6 , 2002, c. 33 39.7 , 2002, c. 33 39.8 , 2002, c. 33 39.9 , 2002, c. 33 39.10 , 2002, c. 33 40 , 1994, c. 40 41 , 1994, c. 40 42 , 1994, c. 40 43 , 1994, c. 40 44 , 1994, c. 40 ; Ab. 2000, c. 13 45 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 45.1 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 45.2 , 1994, c. 40 46 , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 ; 2001, c. 34 48 , 1994, c. 40 49 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 51 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 52 , 1982, c. 32 ; 1988, c. 29 52.1 , 2004, c. 15 52.2 , 2004, c. 15 53 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2004, c. 15 55 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 55.1 , 1994, c. 40 ; 2004, c. 15 56 , 1994, c. 40 58 , 1994, c. 40 58.1 , 2000, c. 13 59 , 2000, c. 13 59.1 , 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i> 59.2 , 1994, c. 40 59.3 , 1994, c. 40 60 , 1994, c. 40 60.1 , 1990, c. 76 60.2 , 1990, c. 76 60.3 , 1990, c. 76 60.4 , 1994, c. 40 ; 2001, c. 78 60.5 , 1994, c. 40 60.6 , 1994, c. 40 61 , 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 62 , 1994, c. 40 ; 1998, c. 14 63 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 64 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 65 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 66 , 1983, c. 54 66.1 , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 67 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13 68 , 1994, c. 40 69 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 70 , 1983, c. 54 71 , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 72 , 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 73 , 1994, c. 40 74 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 75 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 76 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 77 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 78 , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 ; 1999, c. 40 79 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 80 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 84 , 1988, c. 29 85 , 1994, c. 40 86 , 1983, c. 54 ; 1987, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2001, c. 34 86.0.1 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 86.1 , 1987, c. 54 ; 1990, c. 52 ; 1994, c. 40 ; 2001, c. 34 ; 2003, c. 1 87 , 1990, c. 76 ; 1994, c. 40 ; 2001, c. 78 88 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 89 , 1988, c. 29 ; 1990, c. 52 ; 1994, c. 40 ; 1997, c. 80 ; 2000, c. 13 90 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 91 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 92 , Ab. 1990, c. 76 93 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2001, c. 34 94 , 1983, c. 54 ; 1987, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2001, c. 34 ; 2002, c. 33 94.1 , 1994, c. 40 95 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 95.1 , 1994, c. 40 95.2 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2001, c. 34 95.3 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2001, c. 34 95.4 , 1994, c. 40 96 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 97 , 1994, c. 40 99 , 1988, c. 29 100 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 101 , 1994, c. 40 102 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 103 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 104 , 1994, c. 40 105 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 106 , 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i> 107 , 1994, c. 40 108 , 1994, c. 40 109 , 1994, c. 40 110 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 111 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 13 112 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 113 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 114 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 116 , 1994, c. 40 117 , 1994, c. 40 118 , 1994, c. 40 118.1 , 1994, c. 40 118.2 , 1994, c. 40 118.3 , 1996, c. 65 119 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 32 120 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 120.1 , 1994, c. 40 120.2 , 1994, c. 40 120.3 , 1994, c. 40 121 , 1994, c. 40 122 , 1994, c. 40 122.1 , 1994, c. 40 122.2 , 1994, c. 40 123 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 123.1 , 1994, c. 40 123.2 , 1994, c. 40 123.3 , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 ; 2000, c. 13 123.4 , 1994, c. 40 123.5 , 1994, c. 40 123.6 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 123.7 , 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 123.8 , 1994, c. 40 124 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 125 , 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 125.1 , 1994, c. 40 127 , 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 128 , 1994, c. 40 130 , 1994, c. 40 ; 2004, c. 15 131 , 1994, c. 40 133 , 1994, c. 40 ; 2004, c. 15 134 , 1994, c. 40 135 , 1986, c. 95 136 , Ab. 1994, c. 40 138 , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 139 , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40 141 , 1994, c. 40 142 , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40 144 , 1994, c. 40 145 , 1994, c. 40 147 , 1999, c. 40 148 , 1999, c. 40 149 , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40 149.1 , 2004, c. 15 151 , 1994, c. 40 ; 1995, c. 50 ; 2000, c. 13 152 , 1994, c. 40 153 , 1994, c. 40 154 , 1986, c. 95 ; 1994, c. 40 154.1 , 1994, c. 40 155 , Ab. 1994, c. 40 156 , 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1990, c. 4 ; 1994, c. 40 157 , 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	<p>Code des professions – <i>Suite</i></p> <p>158, 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 158.1, 1994, c. 40 159, 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 160, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 161, 1988, c. 29 161.1, 1994, c. 40 162, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 162.1, 2000, c. 13 163, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 164, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 15 165, 1992, c. 61 ; 1994, c. 40 166, 1994, c. 40 ; 2004, c. 15 167, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 168, 1994, c. 40 169, 1994, c. 40 170, 1986, c. 95 171, 1994, c. 40 172, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 173, 1986, c. 95 ; 1994, c. 40 174, 1994, c. 40 175, 1982, c. 16 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 176, 1986, c. 95 ; 1994, c. 40 177.0.1, 2000, c. 13 177.1, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 178, 1988, c. 29 ; Ab. 1994, c. 40 179, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 180, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2004, c. 15 180.1, 1988, c. 29 ; Ab. 1994, c. 40 180.2, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 181, 1994, c. 40 182, 1983, c. 54 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 182.1, 1994, c. 40 ; 1998, c. 18 ; 2000, c. 13 ; 2000, c. 44 ; 2004, c. 15 182.2, 1994, c. 40 ; 1998, c. 18 ; 2000, c. 13 ; 2000, c. 44 ; 2004, c. 15 182.3, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2004, c. 15 182.4, 1994, c. 40 182.5, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 182.6, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 182.7, 1994, c. 40 182.8, 1994, c. 40 182.9, 1994, c. 40 182.10, 1994, c. 40 ; Ab. 2000, c. 13 183, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 183.1, 1994, c. 40 184, 1988, c. 29 ; 1993, c. 26 ; 1994, c. 40 184.1, 1994, c. 40 184.2, 1994, c. 40 186, 1988, c. 29 187, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 187.1, 1998, c. 18 187.2, 1998, c. 18 187.3, 1998, c. 18 187.4, 1998, c. 18 187.5, 1998, c. 18 187.6, 2000, c. 13 187.7, 2000, c. 13 187.8, 2000, c. 13 187.9, 2000, c. 13 187.10, 2000, c. 13 187.11, 2001, c. 34 187.12, 2001, c. 34 187.13, 2001, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	<p>Code des professions – <i>Suite</i></p> <p>187.14, 2001, c. 34 187.15, 2001, c. 34 187.16, 2001, c. 34 187.17, 2001, c. 34 187.18, 2001, c. 34 187.19, 2001, c. 34 187.20, 2001, c. 34 188, 1988, c. 29 ; 1990, c. 4 ; 1994, c. 40 ; 1998, c. 14 188.1, 1988, c. 29 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 40 ; 2002, c. 33 188.1.1, 1994, c. 40 188.1.2, 1994, c. 40 188.2, 1988, c. 29 188.3, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 189, 1992, c. 61 ; 1994, c. 40 ; 2002, c. 33 189.1, 2001, c. 34 190, 1992, c. 61 ; 1994, c. 40 190.1, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 191, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 192, 1986, c. 95 ; 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2004, c. 15 193, 1988, c. 29 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2004, c. 15 194, 1982, c. 16 ; 1994, c. 40 195, 1982, c. 16 ; 1994, c. 40 196, 1979, c. 37 196.1, 1995, c. 50 196.2, 1995, c. 50 196.3, 1995, c. 50 196.4, 1995, c. 50 196.5, 1995, c. 50 196.6, 1995, c. 50 196.7, 1995, c. 50 ; 2000, c. 13 196.8, 1995, c. 50 197, 1994, c. 40 198, 1994, c. 40 198.1, 1994, c. 40 Ann. I, 1987, c. 17 ; 1988, c. 29 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 37 ; 1994, c. 40 ; 1995, c. 41 ; 1999, c. 24 ; 2000, c. 13 ; 2001, c. 12 Ann. II, 1994, c. 40 ; 1999, c. 40</p>
c. C-27	<p>Code du travail</p> <p>1, 1978, c. 15 ; 1982, c. 37 ; 1982, c. 54 ; 1983, c. 22 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 12 ; 1986, c. 108 ; 1987, c. 85 ; 1988, c. 73 ; 1990, c. 69 ; 1993, c. 6 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 18 ; 1996, c. 29 ; 1996, c. 35 ; 1998, c. 44 ; 1998, c. 46 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 ; 2004, c. 22 ; 2005, c. 34 2, 1986, c. 108 ; 2001, c. 26 8, 1986, c. 108 ; 2001, c. 26 9, 2001, c. 26 11, 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1997, c. 47 ; 2001, c. 26 14, 1983, c. 22 14.1, 1987, c. 85 15, 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 16, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 17, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 18, Ab. 1983, c. 22 19, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 19.1, Ab. 1987, c. 85 ; 1992, c. 61 ; Ab. 2001, c. 26 20, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85 ; Ab. 2001, c. 26 20.0.1, 2001, c. 26 20.2, 1994, c. 6 20.4, 1992, c. 61 21, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>
	<p> 22, 1979, c. 32 ; 1983, c. 22 ; 1994, c. 6 ; 2001, c. 26 ; 2003, c. 26 23, 1981, c. 23 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2001, c. 26 23.1, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2001, c. 26 24, Ab. 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2001, c. 26 25, 1983, c. 22 ; 1986, c. 36 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 25.1, 1987, c. 85 26, 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 27, 1987, c. 85 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 2001, c. 26 27.1, 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 28, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 29, 1983, c. 22 ; Ab. 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 30, Ab. 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 31, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 32, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 33, 1987, c. 85 ; 1992, c. 61 ; Ab. 2001, c. 26 34, 1987, c. 85 ; Ab. 2001, c. 26 35, Ab. 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 36, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 36.1, 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 37, 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 37.1, 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 38, 2001, c. 26 39, 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 40, 1983, c. 22 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 26 41, 1978, c. 52 ; 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 2001, c. 26 42, 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 45, 2001, c. 26 ; 2003, c. 26 45.1, 2001, c. 26 ; Ab. 2003, c. 26 45.2, 2001, c. 26 ; 2003, c. 26 45.3, 2001, c. 26 ; 2003, c. 26 46, 1990, c. 69 ; 2001, c. 26 ; 2003, c. 26 47.2.1, 1987, c. 85 47.3, 1994, c. 6 ; 2001, c. 26 ; 2002, c. 80 47.4, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; Ab. 2001, c. 26 47.5, 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 47.6, 1999, c. 40 49, 1983, c. 22 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1987, c. 85 ; Ab. 2001, c. 26 50, Ab. 1987, c. 85 ; Ab. 2001, c. 26 50.1, 1994, c. 6 ; Ab. 2001, c. 26 50.2, 1994, c. 6 ; Ab. 2001, c. 26 51, Ab. 1987, c. 85 ; Ab. 2001, c. 26 51.1, Ab. 1987, c. 85 ; Ab. 2001, c. 26 52, 1999, c. 40 ; 2003, c. 26 52.1, 1994, c. 6 52.2, 1994, c. 6 ; 2001, c. 26 ; 2003, c. 26 53, 1994, c. 6 53.1, 1983, c. 22 57.1, 1983, c. 22 ; 1987, c. 68 ; Ab. 1993, c. 6 58, 1983, c. 22 ; 1994, c. 6 58.2, 2001, c. 26 59, 1994, c. 6 61, 2001, c. 26 61.1, 1994, c. 6 65, 1994, c. 6 68, 1988, c. 84 72, 1994, c. 6 ; 2001, c. 26 73, 1994, c. 6 74, 1983, c. 22 75, 1983, c. 22 76, 1983, c. 22 77, 1983, c. 22 ; 1991, c. 76 ; 1994, c. 6 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i> 78 , 1983, c. 22 79 , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6 80 , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40 81 , 1983, c. 22 82 , 1983, c. 22 83 , 1983, c. 22 84 , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6 85 , 1983, c. 22 ; 1990, c. 4 86 , 1994, c. 6 ; 2001, c. 26 87 , 1983, c. 22 ; 1994, c. 6 88 , 1983, c. 22 89 , 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 90 , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 91 , 1983, c. 22 91.1 , 1993, c. 6 92 , 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 93.1 , 1983, c. 22 93.3 , 1983, c. 22 93.4 , 1983, c. 22 93.5 , 1983, c. 22 93.6 , Ab. 1983, c. 22 93.8 , Ab. 1983, c. 22 93.9 , 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 94 , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 30 95 , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; Ab. 1996, c. 30 96 , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 30 97 , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 30 98 , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 30 99 , 1983, c. 22 ; 1993, c. 6 ; 1996, c. 2 99.1 , 1993, c. 6 99.1.1 , 1996, c. 30 99.2 , 1993, c. 6 99.3 , 1993, c. 6 ; 1994, c. 6 99.4 , 1993, c. 6 ; 1996, c. 30 99.5 , 1993, c. 6 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 30 99.6 , 1993, c. 6 99.7 , 1993, c. 6 ; 1996, c. 30 99.8 , 1993, c. 6 ; 2001, c. 26 99.9 , 1993, c. 6 ; 1994, c. 6 ; 1996, c. 2 ; 2001, c. 26 99.10 , 1993, c. 6 ; 1996, c. 2 99.11 , 1993, c. 6 100 , 1983, c. 22 100.0.1 , 1983, c. 22 100.0.2 , 1983, c. 22 100.1 , 1983, c. 22 100.1.1 , 1983, c. 22 100.1.2 , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40 100.2 , 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 100.2.1 , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40 100.3 , 1983, c. 22 100.4 , 1983, c. 22 100.5 , 1983, c. 22 100.6 , 1983, c. 22 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 100.7 , 1983, c. 22 100.9 , 1983, c. 22 ; 1999, c. 40 100.10 , 1987, c. 85 100.11 , 1983, c. 22 100.12 , 1983, c. 22 ; 2001, c. 26 100.13 , Ab. 1983, c. 22 100.14 , Ab. 1983, c. 22 100.15 , Ab. 1983, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>
	<p> 100.16, 1983, c. 22 101, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 101.1, Ab. 1983, c. 22 101.2, 1983, c. 22 101.3, 1983, c. 22 101.4, Ab. 1983, c. 22 101.5, 1983, c. 22 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40 101.6, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 101.7, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 101.8, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 101.9, 1983, c. 22 101.10, Ab. 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 102, 1987, c. 85 103, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1991, c. 76 ; 1994, c. 6 ; 2001, c. 26 105, 1983, c. 22 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 109.1, 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1983, c. 22 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 109.2, 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1983, c. 22 109.3, 1999, c. 40 109.4, 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 109.5, 1987, c. 85 110.1, 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 111, Ab. 1982, c. 37 111.0.1, 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.2, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.3, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1995, c. 27 111.0.4, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.5, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.6, 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.7, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.8, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1998, c. 23 111.0.9, 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.10, 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.10.1, 1993, c. 6 111.0.11, 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.12, 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.13, 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 ; 2000, c. 8 111.0.14, 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.15, 1982, c. 37 111.0.16, 1982, c. 37 ; 1988, c. 47 ; 1990, c. 69 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 6 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 23 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 69 ; 2005, c. 32 111.0.17, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1987, c. 85 ; 1990, c. 69 111.0.18, 1982, c. 37 ; 1987, c. 85 111.0.19, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 111.0.20, 1982, c. 37 ; 1987, c. 85 111.0.21, 1982, c. 37 ; 1987, c. 85 111.0.22, 1982, c. 37 ; 1999, c. 40 111.0.23, 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1987, c. 85 111.0.23.1, 1994, c. 6 111.0.24, 1982, c. 37 111.0.25, 1982, c. 37 ; Ab. 1987, c. 85 111.0.26, 1982, c. 37 111.1, 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1994, c. 6 111.2, 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 111.3, 1978, c. 52 ; 2001, c. 26 111.4, 1978, c. 52 111.5, 1978, c. 52 ; Ab. 1982, c. 37 111.6, 1978, c. 52 ; 1985, c. 12 111.7, 1978, c. 52 111.8, 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1998, c. 44 ; 2005, c. 32 111.9, 1978, c. 52 ; Ab. 1982, c. 37 111.10, 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 2005, c. 32 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>
	111.10.1 , 1982, c. 37 ; 1984, c. 45 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21
	111.10.2 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85
	111.10.3 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 1999, c. 40
	111.10.4 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85
	111.10.5 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85
	111.10.6 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85
	111.10.7 , 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40
	111.10.8 , 1985, c. 12 ; 1987, c. 85
	111.11 , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	111.12 , 1978, c. 52 ; 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1999, c. 40
	111.13 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1992, c. 21
	111.14 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12
	111.15 , 1982, c. 37 ; Ab. 1985, c. 12
	111.15.1 , 2001, c. 26
	111.15.2 , 2001, c. 26 ; 2001, c. 49
	111.15.3 , 2001, c. 26
	111.16 , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85
	111.17 , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1998, c. 23
	111.18 , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85
	111.19 , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85
	111.20 , 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85 ; 1998, c. 23 ; 2001, c. 26
	112 , 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26
	113 , 1980, c. 11 ; 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	114 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	115 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	116 , 1987, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26
	117 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	118 , 1985, c. 6 ; 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26
	119 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	120 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	121 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	122 , 1987, c. 85 ; 1992, c. 61 ; 2001, c. 26
	123 , 1987, c. 85 ; Ab. 1990, c. 4 ; 2001, c. 26
	124 , 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26
	125 , 1987, c. 85 ; 1992, c. 61 ; 2001, c. 26
	126 , 1987, c. 85 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26
	127 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	128 , 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 2001, c. 26
	129 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	130 , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 2001, c. 26
	130.1 , 1994, c. 6 ; 2001, c. 26
	131 , 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 2001, c. 26
	132 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	133 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 ; 2003, c. 26
	134 , 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 2001, c. 26
	135 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	135.1 , 1994, c. 6 ; 2001, c. 26
	135.2 , 1994, c. 6 ; 2001, c. 26
	136 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.1 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.2 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.3 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.4 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.5 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.6 , 2001, c. 26
	137.7 , 2001, c. 26
	137.8 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.9 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.10 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.11 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>
	137.12 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.13 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.14 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.15 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.16 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26
	137.17 , 2001, c. 26
	137.18 , 2001, c. 26
	137.19 , 2001, c. 26 ; 2002, c. 22
	137.20 , 2001, c. 26 ; 2002, c. 22
	137.21 , 2001, c. 26
	137.22 , 2001, c. 26
	137.23 , 2001, c. 26
	137.24 , 2001, c. 26 ; 2002, c. 22
	137.25 , 2001, c. 26
	137.26 , 2001, c. 26
	137.27 , 2001, c. 26 ; 2002, c. 22
	137.28 , 2001, c. 26
	137.29 , 2001, c. 26
	137.30 , 2001, c. 26
	137.31 , 2001, c. 26
	137.32 , 2001, c. 26
	137.33 , 2001, c. 26
	137.34 , 2001, c. 26
	137.35 , 2001, c. 26
	137.36 , 2001, c. 26
	137.37 , 2001, c. 26
	137.38 , 2001, c. 26
	137.39 , 2001, c. 26
	137.40 , 2001, c. 26
	137.41 , 2001, c. 26
	137.42 , 2001, c. 26
	137.43 , 2001, c. 26
	137.44 , 2001, c. 26
	137.45 , 2001, c. 26
	137.46 , 2001, c. 26
	137.47 , 2001, c. 26
	137.48 , 2001, c. 26
	137.49 , 2001, c. 26
	137.50 , 2001, c. 26
	137.51 , 2001, c. 26
	137.52 , 2001, c. 26
	137.53 , 2001, c. 26
	137.54 , 2001, c. 26
	137.55 , 2001, c. 26
	137.56 , 2001, c. 26
	137.57 , 2001, c. 26
	137.58 , 2001, c. 26
	137.59 , 2001, c. 26
	137.60 , 2001, c. 26
	137.61 , 2001, c. 26
	137.62 , 2001, c. 26 ; 2005, c. 42
	137.63 , 2001, c. 26
	138 , 1983, c. 22 ; 1987, c. 85 ; 1994, c. 6 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26
	139 , 1982, c. 16 ; 1983, c. 22 ; 1985, c. 12 ; 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1998, c. 46 ; 2001, c. 26
	139.1 , 1982, c. 16 ; 1987, c. 85
	140 , 1982, c. 16
	140.1 , 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; Ab. 1987, c. 85
	142 , 1982, c. 37
	143.1 , 1982, c. 37 ; 1987, c. 85
	144 , 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 2001, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	<p>Code du travail – <i>Suite</i></p> <p>145, 1999, c. 40 146.2, 1982, c. 37 ; 1985, c. 12 ; 2001, c. 26 147, Ab. 1990, c. 4 148, 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 149, 1982, c. 52 ; Ab. 1987, c. 85 ; 2002, c. 45 151, 1987, c. 85 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 151.1, 1978, c. 5 ; 1979, c. 37 ; 1984, c. 46 151.3, 1999, c. 40 151.4, 1999, c. 40 152, 1990, c. 4 Ann. I, 2001, c. 26 ; 2002, c. 28 ; 2002, c. 68 ; 2002, c. 69 ; 2002, c. 80 ; 2004, c. 22 ; 2005, c. 34 ; 2005, c. 42</p>
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code)</i></p> <p>1, 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 2, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 3, 1988, c. 19 ; 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 65 4, 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 5, 1988, c. 19 ; Ab. 1993, c. 65 6, 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 2005, c. 6 6.1, 1996, c. 77 ; 2000, c. 56 ; 2005, c. 6 6.2, 2005, c. 6 6.3, 2005, c. 6 7, 1984, c. 38 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 27 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 16 ; 1997, c. 58 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 2005, c. 47 8, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 8.1, 1995, c. 34 ; 1996, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6 8.2, 2002, c. 37 ; Ab. 2005, c. 6 9, 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 6 9.1, 1995, c. 7 ; Ab. 2005, c. 6 10, 1987, c. 102 ; 1989, c. 46 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 10.1, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 10.2, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 10.3, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 10.4, 1987, c. 102 10.5, 1996, c. 27 ; 2002, c. 77 10.6, 1996, c. 27 ; Ab. 2002, c. 77 10.7, 1996, c. 27 ; 2000, c. 56 10.8, 1996, c. 27 10.9, 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 ; 2000, c. 56 10.10, 1996, c. 77 ; 2003, c. 5 11, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 12, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 13, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; Ab. 1995, c. 34 14, Ab. 1995, c. 34 14.1, 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 14.2, 1985, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 14.3, 1985, c. 27 ; 1992, c. 21 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 2003, c. 19 14.4, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 19 14.5, 1985, c. 27 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 14.6, 1985, c. 27 ; 2003, c. 19 14.7, 1985, c. 27 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 14.7.1, 1992, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 90 ; 2001, c. 25 14.7.2, 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 8 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 7 14.8, 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 14.8.1, 1996, c. 67 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 14.9, 1987, c. 12 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 10 ; Ab. 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>14.10, 1994, c. 33 ; 1996, c. 21 ; 1996, c. 27 14.11, 1995, c. 20 ; 2003, c. 8 ; 2003, c. 16 14.12, 1995, c. 20 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 6 14.12.1, 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 2003, c. 5 ; 2003, c. 8 ; 2005, c. 6 14.12.2, 1997, c. 93 ; 2001, c. 6 ; 2003, c. 8 14.13, 1995, c. 20 ; 1999, c. 40 14.14, 1995, c. 20 ; 1999, c. 40 14.15, 1995, c. 20 ; 1999, c. 40 14.16, 1995, c. 20 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 6 ; 2003, c. 8 ; 2005, c. 6 14.16.1, 2002, c. 77 14.16.2, 2002, c. 77 14.16.3, 2002, c. 77 14.16.4, 2002, c. 77 14.17, 1996, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6 14.18, 1998, c. 31 ; 2005, c. 6 ; 2005, c. 7 15, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 17, 1996, c. 2 18, 1999, c. 40 19, 1988, c. 85 ; 1996, c. 2 21, Ab. 1996, c. 27 22, 1996, c. 2 23, 1990, c. 4 25, 1986, c. 95 ; 1988, c. 19 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 6 26, 1988, c. 19 ; Ab. 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 29, Ab. 2005, c. 6 30, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 31, Ab. 2005, c. 6 32, Ab. 1993, c. 65 33, Ab. 1985, c. 27 34, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19 35, Ab. 1988, c. 19 36, Ab. 1988, c. 19 37, Ab. 1988, c. 19 38, 1985, c. 27 ; Ab. 1988, c. 19 38.1, 1985, c. 27 ; Ab. 1988, c. 19 39, Ab. 1988, c. 19 40, Ab. 1988, c. 19 41, Ab. 1988, c. 19 42, Ab. 1988, c. 19 43, Ab. 1988, c. 19 44, Ab. 1988, c. 19 45, Ab. 1988, c. 19 46, Ab. 1988, c. 19 47, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19 48, Ab. 1988, c. 19 49, Ab. 1988, c. 19 50, Ab. 1988, c. 19 51, Ab. 1988, c. 19 52, Ab. 1988, c. 19 53, Ab. 1988, c. 19 54, Ab. 1988, c. 19 55, Ab. 1988, c. 19 56, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19 57, Ab. 1987, c. 57 58, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19 59, Ab. 1987, c. 57 60, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	<p>60.1, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19 61, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19 62, Ab. 1988, c. 19 63, Ab. 1988, c. 19 64, Ab. 1988, c. 19 65, Ab. 1988, c. 19 66, Ab. 1988, c. 19 67, Ab. 1988, c. 19 68, Ab. 1988, c. 19 69, Ab. 1988, c. 19 70, Ab. 1988, c. 19 71, Ab. 1988, c. 19 72, Ab. 1988, c. 19 73, Ab. 1988, c. 19 74, Ab. 1988, c. 19 75, Ab. 1988, c. 19 76, Ab. 1988, c. 19 77, Ab. 1988, c. 19 78, Ab. 1988, c. 19 79, 1996, c. 2 80, Ab. 1996, c. 2 81, Ab. 1996, c. 2 82, 2002, c. 68 82.1, 2003, c. 19 86, 1996, c. 2 87, 1990, c. 4 89, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 90, 1996, c. 2 91, 1996, c. 2 92, 1996, c. 2 93, 1996, c. 2 94, Ab. 1988, c. 30 95, Ab. 1988, c. 30 96, Ab. 1988, c. 30 97, Ab. 1988, c. 30 98, Ab. 1988, c. 30 99, Ab. 1988, c. 30 100, Ab. 1988, c. 30 101, Ab. 1988, c. 30 102, Ab. 1988, c. 30 103, Ab. 1988, c. 30 104, Ab. 1988, c. 30 105, Ab. 1988, c. 30 106, Ab. 1988, c. 30 109, Ab. 1987, c. 57 110, Ab. 1987, c. 57 111, Ab. 1987, c. 57 112, Ab. 1987, c. 57 113, Ab. 1987, c. 57 114, Ab. 1987, c. 57 115, Ab. 1992, c. 61 117, 1989, c. 46 ; Ab. 1993, c. 65 118, Ab. 1993, c. 65 119, Ab. 1988, c. 19 120, Ab. 1993, c. 65 121, Ab. 1993, c. 65 122, Ab. 1993, c. 65 123, 1996, c. 2 ; 2002, c. 68 124, 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 125, 1997, c. 93</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>126, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 127, 1996, c. 2 127.1, 2002, c. 37 128, 1996, c. 2 129, 1996, c. 2 ; 2002, c. 68 130, 1999, c. 40 132, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 135, 1996, c. 2 136, 1996, c. 2 137, 1996, c. 2 140, 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 142, 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 143, 1987, c. 57 ; Ab. 1988, c. 19 144, 1993, c. 65 ; 1997, c. 93 145, 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 146, Ab. 1999, c. 51 147, 1996, c. 2 148, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 148.1, 1998, c. 31 156, 1996, c. 2 ; 2002, c. 37 157, 1996, c. 2 159, 1986, c. 95 ; 1987, c. 57 160, 1998, c. 31 161, 1993, c. 65 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 25 162, Ab. 1987, c. 57 163, 1996, c. 2 164, 1987, c. 57 164.1, 1999, c. 59 165, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 165.1, 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 165.2, 2003, c. 14 167, 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27 169, 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 171, 1996, c. 2 172, 1996, c. 2 173, 1999, c. 40 174, 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 175, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 176, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 176.1, 1984, c. 38 ; 2001, c. 25 176.2, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 176.3, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 176.4, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 176.5, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 177, 1996, c. 2 178, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 178.1, 2000, c. 54 179, 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 180, 1998, c. 31 ; Ab. 2000, c. 54 181, 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2000, c. 54 182, Ab. 2000, c. 54 184, 2000, c. 54 185, Ab. 1995, c. 34 186, 1992, c. 57 ; Ab. 1995, c. 34 187, Ab. 1995, c. 34 188, 1992, c. 57 ; Ab. 1995, c. 34 189, Ab. 1995, c. 34 190, Ab. 1995, c. 34 191, Ab. 1995, c. 34 192, 1990, c. 4 ; Ab. 1995, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>193, 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 194, Ab. 1995, c. 34 195, Ab. 1995, c. 34 196, Ab. 1995, c. 34 197, Ab. 1995, c. 34 198, Ab. 1995, c. 34 199, 1996, c. 2 200, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 42 202, 1996, c. 2 202.1, 2005, c. 28 203, 1992, c. 27 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1997, c. 41 ; 1997, c. 93 ; 2000, c. 29 204, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 205, 1996, c. 2 206, 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 207, 2005, c. 6 208, 1987, c. 68 ; 1996, c. 2 209, 1987, c. 68 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 210, 1996, c. 2 ; 2004, c. 20 211, 1996, c. 2 ; 2004, c. 20 212, 1996, c. 2 ; 2004, c. 20 212.1, 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 ; 2004, c. 20 212.2, 2004, c. 20 212.3, 2004, c. 20 213, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 214, Ab. 2005, c. 6 216, Ab. 1984, c. 38 217, Ab. 1984, c. 38 218, Ab. 1984, c. 38 219, 1996, c. 2 ; 2002, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6 220, 1996, c. 2 221, 1996, c. 2 ; 2000, c. 54 ; Ab. 2005, c. 6 222, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 223, 1996, c. 2 ; 2002, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6 224, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 225, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 226, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 227, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 228, Ab. 2005, c. 6 229, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 230, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 231, Ab. 2005, c. 6 232, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 233, Ab. 2005, c. 6 234, Ab. 2005, c. 6 235, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 236, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 237, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 238, Ab. 2005, c. 6 239, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 240, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 241, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 242, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 243, Ab. 2005, c. 6 244, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 245, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 246, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 247, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 248, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 249, Ab. 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>250, 1990, c. 4 ; Ab. 2005, c. 6 251, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 252, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 253, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 254, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 255, Ab. 2005, c. 6 256, Ab. 2005, c. 6 257, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 258, Ab. 2005, c. 6 259, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 260, 1990, c. 4 ; Ab. 2005, c. 6 261, 1990, c. 4 ; Ab. 2005, c. 6 262, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 263, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 264, 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 265, Ab. 2005, c. 6 266, 1992, c. 61 ; Ab. 2005, c. 6 267, 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 267.0.1, 1995, c. 34 ; 2000, c. 54 ; 2004, c. 20 ; 2005, c. 6 267.0.2, 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 267.0.3, 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 267.0.4, 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 267.0.5, 2000, c. 54 ; Ab. 2001, c. 26 267.0.6, 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 267.1, 1987, c. 68 ; 1996, c. 2 268, Ab. 1987, c. 57 269, 1986, c. 95 ; 1987, c. 57 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 19 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 270, Ab. 1987, c. 57 271, Ab. 1987, c. 57 272, Ab. 1987, c. 57 273, Ab. 1987, c. 57 274, Ab. 1987, c. 57 275, Ab. 1987, c. 57 276, Ab. 1987, c. 57 277, Ab. 1987, c. 57 278, Ab. 1987, c. 57 279, Ab. 1987, c. 57 280, Ab. 1987, c. 57 281, Ab. 1987, c. 57 282, Ab. 1987, c. 57 283, Ab. 1987, c. 57 284, Ab. 1987, c. 57 285, Ab. 1987, c. 57 286, Ab. 1987, c. 57 287, Ab. 1987, c. 57 288, Ab. 1987, c. 57 289, Ab. 1987, c. 57 290, Ab. 1987, c. 57 291, Ab. 1987, c. 57 292, Ab. 1987, c. 57 293, Ab. 1987, c. 57 294, Ab. 1987, c. 57 295, Ab. 1987, c. 57 296, Ab. 1987, c. 57 297, Ab. 1987, c. 57 298, Ab. 1987, c. 57 299, Ab. 1987, c. 57 300, Ab. 1987, c. 57 301, Ab. 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code)</i> 302 , Ab. 1987, c. 57 303 , Ab. 1987, c. 57 304 , Ab. 1987, c. 57 305 , Ab. 1987, c. 57 306 , Ab. 1987, c. 57 307 , Ab. 1987, c. 57 308 , Ab. 1987, c. 57 309 , Ab. 1987, c. 57 310 , Ab. 1987, c. 57 311 , Ab. 1987, c. 57 312 , Ab. 1987, c. 57 313 , Ab. 1987, c. 57 314 , Ab. 1987, c. 57 315 , Ab. 1987, c. 57 316 , Ab. 1987, c. 57 317 , Ab. 1987, c. 57 318 , Ab. 1987, c. 57 319 , Ab. 1987, c. 57 320 , Ab. 1987, c. 57 321 , Ab. 1987, c. 57 322 , Ab. 1987, c. 57 323 , Ab. 1987, c. 57 324 , Ab. 1987, c. 57 325 , Ab. 1987, c. 57 326 , Ab. 1987, c. 57 327 , Ab. 1987, c. 57 328 , Ab. 1987, c. 57 329 , Ab. 1987, c. 57 330 , Ab. 1987, c. 57 331 , Ab. 1987, c. 57 332 , Ab. 1987, c. 57 333 , Ab. 1987, c. 57 334 , Ab. 1987, c. 57 335 , Ab. 1987, c. 57 336 , Ab. 1987, c. 57 337 , Ab. 1987, c. 57 338 , Ab. 1987, c. 57 339 , Ab. 1987, c. 57 340 , Ab. 1987, c. 57 341 , Ab. 1987, c. 57 342 , Ab. 1987, c. 57 343 , Ab. 1987, c. 57 344 , Ab. 1987, c. 57 345 , Ab. 1987, c. 57 346 , Ab. 1987, c. 57 347 , Ab. 1987, c. 57 348 , Ab. 1987, c. 57 349 , Ab. 1987, c. 57 350 , Ab. 1987, c. 57 351 , Ab. 1987, c. 57 352 , Ab. 1987, c. 57 353 , Ab. 1987, c. 57 354 , Ab. 1987, c. 57 355 , Ab. 1987, c. 57 356 , Ab. 1987, c. 57 357 , Ab. 1987, c. 57 358 , Ab. 1987, c. 57 359 , Ab. 1987, c. 57 360 , Ab. 1987, c. 57 361 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>362, Ab. 1987, c. 57 363, Ab. 1987, c. 57 364, Ab. 1987, c. 57 365, Ab. 1987, c. 57 366, Ab. 1987, c. 57 367, Ab. 1987, c. 57 368, Ab. 1987, c. 57 369, Ab. 1987, c. 57 370, Ab. 1987, c. 57 371, Ab. 1987, c. 57 372, Ab. 1987, c. 57 373, Ab. 1987, c. 57 374, Ab. 1987, c. 57 375, Ab. 1987, c. 57 376, Ab. 1987, c. 57 377, Ab. 1987, c. 57 378, Ab. 1987, c. 57 379, Ab. 1987, c. 57 380, Ab. 1987, c. 57 381, Ab. 1987, c. 57 382, Ab. 1987, c. 57 383, Ab. 1987, c. 57 384, Ab. 1987, c. 57 385, Ab. 1987, c. 57 386, Ab. 1987, c. 57 387, Ab. 1987, c. 57 388, Ab. 1987, c. 57 389, Ab. 1987, c. 57 390, Ab. 1987, c. 57 391, Ab. 1987, c. 57 392, Ab. 1987, c. 57 393, Ab. 1987, c. 57 394, Ab. 1987, c. 57 395, Ab. 1987, c. 57 396, Ab. 1987, c. 57 397, Ab. 1987, c. 57 398, Ab. 1987, c. 57 399, Ab. 1987, c. 57 400, Ab. 1987, c. 57 401, Ab. 1987, c. 57 402, Ab. 1987, c. 57 403, Ab. 1987, c. 57 404, Ab. 1987, c. 57 405, Ab. 1987, c. 57 406, Ab. 1987, c. 57 407, Ab. 1987, c. 57 408, Ab. 1987, c. 57 409, Ab. 1987, c. 57 410, 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2002, c. 37 411, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 412, 1999, c. 43 ; 2002, c. 37 413, 1999, c. 43 ; 2002, c. 37 414, Ab. 1987, c. 57 417, 1996, c. 2 418, 1987, c. 68 ; 1996, c. 2 419, 1996, c. 2 422, 1996, c. 2 425, 1999, c. 40 426, 1996, c. 2 427, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	<p> 428, 1999, c. 40 429, 1999, c. 40 430, 1999, c. 40 431, 1996, c. 2 432, 1996, c. 2 433, 1996, c. 2 435, 1999, c. 40 436, 1996, c. 2 437.1, 1995, c. 34 ; 1996, c. 77 ; 1997, c. 53 ; 2002, c. 37 437.2, 1995, c. 34 437.3, 1997, c. 51 437.4, 1997, c. 51 ; 2002, c. 7 437.5, 1997, c. 51 ; 2002, c. 7 437.6, 1997, c. 51 437.7, 1997, c. 51 437.8, 1997, c. 51 437.9, 1997, c. 51 437.10, 1997, c. 51 438, 1996, c. 2 439, 1996, c. 2 440, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2005, c. 6 441, 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27 442, 1992, c. 57 ; Ab. 1996, c. 2 443, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 444, Ab. 1987, c. 57 445, 1987, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 28 446, 1996, c. 2 447, 1996, c. 2 448, 1996, c. 2 452, 1999, c. 40 453.1, 2003, c. 19 455, 1990, c. 4 ; 1992, c. 27 456, Ab. 1987, c. 57 457, Ab. 1987, c. 57 458, Ab. 1987, c. 57 459, Ab. 1987, c. 57 460, Ab. 1987, c. 57 461, Ab. 1987, c. 57 462, Ab. 1987, c. 57 463, Ab. 1987, c. 57 464, Ab. 1987, c. 57 465, Ab. 1987, c. 57 466, Ab. 1987, c. 57 467, Ab. 1987, c. 57 468, Ab. 1987, c. 57 469, Ab. 1987, c. 57 470, Ab. 1987, c. 57 471, Ab. 1987, c. 57 472, Ab. 1987, c. 57 473, Ab. 1987, c. 57 474, Ab. 1987, c. 57 475, Ab. 1987, c. 57 476, Ab. 1987, c. 57 477, Ab. 1987, c. 57 478, Ab. 1987, c. 57 479, Ab. 1987, c. 57 480, Ab. 1987, c. 57 481, Ab. 1987, c. 57 482, Ab. 1987, c. 57 483, Ab. 1987, c. 57 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>) 484 , Ab. 1987, c. 57 485 , Ab. 1987, c. 57 486 , 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 487 , Ab. 1992, c. 27 488 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 490 , 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 26 ; Ab. 2005, c. 6 491 , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 492 , 1996, c. 2 ; 2001, c. 35 493 , 1994, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 494 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 495 , Ab. 2005, c. 6 496 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 497 , Ab. 2005, c. 6 498 , Ab. 2005, c. 6 499 , Ab. 2005, c. 6 500 , Ab. 2005, c. 6 501 , Ab. 2005, c. 6 502 , Ab. 2005, c. 6 503 , Ab. 2005, c. 6 504 , Ab. 2005, c. 6 505 , Ab. 2005, c. 6 506 , Ab. 2005, c. 6 507 , 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 508 , Ab. 2005, c. 6 509 , Ab. 2005, c. 6 510 , 1992, c. 57 ; 1994, c. 30 ; Ab. 2005, c. 6 511 , Ab. 2005, c. 6 512 , Ab. 2005, c. 6 513 , Ab. 2005, c. 6 514 , Ab. 2005, c. 6 515 , Ab. 2005, c. 6 516 , 1986, c. 95 ; Ab. 2005, c. 6 517 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 518 , 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 519 , Ab. 2005, c. 6 520 , 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 521 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 522 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 523 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 524 , 1984, c. 38 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 65 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 524.1 , 1992, c. 65 ; Ab. 2005, c. 6 524.2 , 1992, c. 65 ; Ab. 2005, c. 6 524.3 , 1992, c. 65 ; Ab. 2005, c. 6 524.3.1 , 1997, c. 93 ; Ab. 2005, c. 6 524.4 , 1992, c. 65 ; Ab. 2005, c. 6 524.5 , 1992, c. 65 ; Ab. 2005, c. 6 524.6 , 1998, c. 31 ; 2000, c. 56 ; Ab. 2005, c. 6 524.7 , 1998, c. 31 ; Ab. 2005, c. 6 525 , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 526 , 1985, c. 35 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 527 , 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 528 , 1985, c. 35 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 528.1 , 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43 ; Ab. 2005, c. 6 529 , 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 530 , 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 531 , 1988, c. 25 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 532 , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 532.1 , 1985, c. 35 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 532.2 , 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 532.3 , 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	<p>532.4, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>533, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>534, 1985, c. 35 ; Ab. 1988, c. 25</p> <p>535, Ab. 1988, c. 25</p> <p>535.1, 1985, c. 35 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>535.2, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>535.3, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>535.4, 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>535.5, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 53 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>535.6, 1988, c. 25 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>535.7, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>536, 1984, c. 23 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 2004, c. 31 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>537, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>537.1, 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>538, 1988, c. 25 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>539, 1984, c. 23 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>540, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>541, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2005, c. 6</p> <p>542, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>543, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>544, 1986, c. 95 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>545, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>546, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>546.1, 2004, c. 20 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>547, 1985, c. 27 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>548, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>548.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>548.2, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>548.3, 2003, c. 19 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>549, 1987, c. 102 ; 1988, c. 49 ; 1989, c. 46 ; 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 2</p> <p>550, 1987, c. 42 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>550.1, 1998, c. 31 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>550.2, 2002, c. 77 ; 2004, c. 20 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>551, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>552, 1996, c. 2 ; 1996, c. 16 ; 1997, c. 58 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>553, 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>554, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>555, 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 20 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>555.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>555.2, 1985, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>556, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>557, 1987, c. 42 ; 1987, c. 57 ; 1988, c. 8 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22 ; 2002, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>557.1, 1997, c. 93 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>557.2, 1997, c. 93 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>558, Ab. 2005, c. 6</p> <p>559, 1992, c. 57 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>560, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>561, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>562, Ab. 2005, c. 6</p> <p>563, 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>563.0.1, 1997, c. 93 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>563.1, 1996, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>563.2, 1996, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>563.3, 1996, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>563.4, 2002, c. 53 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>564, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>565, 1990, c. 4 ; 1992, c. 27 ; 1992, c. 61 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>566, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>566.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 566.2, 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 566.3, 1996, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6 567, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 567.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 568, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 569, 1984, c. 38 ; 1992, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 569.0.1, 2002, c. 68 569.1, 1985, c. 27 ; Ab. 1986, c. 32 570, 1994, c. 33 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 571, Ab. 1996, c. 27 572, 1996, c. 2 573, 1996, c. 2 574, 1996, c. 2 575, 1996, c. 2 576, 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 577, 1996, c. 2 578, 1987, c. 102 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 ; 2001, c. 25 579, 1996, c. 2 580, 1990, c. 85 ; 1994, c. 33 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 581, 1999, c. 40 584, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 585, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 590, 1987, c. 57 ; 1999, c. 40 591, Ab. 1987, c. 57 592, 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 595, 1996, c. 27 596, 1984, c. 38 599, 1987, c. 68 ; 1999, c. 40 600, 1987, c. 68 601, 1984, c. 38 ; 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 6 601.1, 2005, c. 6 601.2, 2005, c. 6 602, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 603, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 605, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 605.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 606, 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 607, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 608, 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 69 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 609, 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 610, 1992, c. 27 ; 1994, c. 33 611, 1992, c. 27 ; 1994, c. 33 ; 1999, c. 40 613, 1992, c. 27 614, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59 614.1, 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 614.2, 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 614.3, 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 614.4, 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 614.5, 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 614.6, 2000, c. 19 615, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 616, 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 617, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 617.1, 2000, c. 19 618, 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 619, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>620, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 27, 1996, c. 77 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 43 ; 1999, c. 59 ; 2000, c. 54 ; 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 6</p> <p>620.1, 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40</p> <p>621, 1996, c. 2 ; 1997, c. 93</p> <p>621.1, 1997, c. 93</p> <p>622, 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19</p> <p>623, 1986, c. 73 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43</p> <p>624, 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19</p> <p>625, 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>625.1, 1996, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>625.2, 1998, c. 31 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>626, 1996, c. 2</p> <p>627, 1986, c. 95 ; 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>627.1, 1996, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 20 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>627.1.1, 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 6 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>627.1.2, 1998, c. 31 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>627.1.3, 1998, c. 31 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>627.2, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 29 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>627.3, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 2002, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>628, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>629, Ab. 1986, c. 95</p> <p>630, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>631, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>631.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>632, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>633, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6</p> <p>634, 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p> <p>636, 1993, c. 3 ; 1996, c. 2</p> <p>637, 1993, c. 3</p> <p>638, 1993, c. 3</p> <p>640, 1987, c. 57</p> <p>643, 1993, c. 3</p> <p>644, 1993, c. 3</p> <p>645, 1993, c. 3</p> <p>647, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40</p> <p>648, 1996, c. 2</p> <p>649, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45</p> <p>650, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40</p> <p>650.1, 1997, c. 93</p> <p>650.2, 1997, c. 93 ; 2002, c. 45</p> <p>651, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45</p> <p>652, 1997, c. 93 ; 2002, c. 45</p> <p>653, 1993, c. 3</p> <p>654, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45</p> <p>655, 1993, c. 3</p> <p>657, 1996, c. 2 ; 1997, c. 93</p> <p>658, 1993, c. 3</p> <p>658.1, 1993, c. 3</p> <p>659, 1996, c. 27</p> <p>660, 1993, c. 3</p> <p>661, 1993, c. 3</p> <p>662, 1993, c. 3</p> <p>663, 1993, c. 3</p> <p>664, Ab. 1993, c. 3</p> <p>665, 1993, c. 3</p> <p>667, 1993, c. 3</p> <p>668, 1993, c. 3</p> <p>669, Ab. 1993, c. 3</p> <p>672, 1993, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>673, 2002, c. 45 674, 1993, c. 48 677, 1993, c. 3 ; 1999, c. 40 678, 1985, c. 27 ; 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 77 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 22 ; 2005, c. 6 678.0.1, 1987, c. 102 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 678.0.2, 1987, c. 102 ; 1991, c. 32 ; 2002, c. 68 678.0.2.1, 2002, c. 2 ; 2002, c. 68 678.0.2.2, 2002, c. 68 678.0.2.3, 2002, c. 68 678.0.2.4, 2002, c. 68 678.0.2.5, 2002, c. 68 678.0.2.6, 2002, c. 68 678.0.2.7, 2002, c. 68 678.0.2.8, 2002, c. 68 678.0.2.9, 2002, c. 68 678.0.3, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 ; 2002, c. 68 ; 2005, c. 6 678.0.4, 1987, c. 102 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 678.0.5, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; Ab. 2002, c. 68 678.0.6, 2001, c. 25 ; Ab. 2002, c. 68 678.0.7, 2001, c. 25 ; Ab. 2002, c. 68 678.0.8, 2001, c. 25 ; Ab. 2002, c. 68 678.0.9, 2001, c. 25 ; Ab. 2002, c. 68 678.0.10, 2001, c. 25 ; Ab. 2002, c. 68 678.1, 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 65 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 678.2, 2001, c. 68 679, 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 2 680, 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 2 681, 1984, c. 38 ; 1986, c. 32 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 681.1, 2002, c. 68 681.2, 2002, c. 68 ; 2004, c. 20 682, Ab. 1996, c. 2 683, Ab. 1996, c. 2 684, Ab. 1996, c. 2 685, Ab. 1996, c. 2 686, Ab. 1984, c. 27 687, 1986, c. 32 ; Ab. 1996, c. 2 688, Ab. 1990, c. 83 ; 1993, c. 3 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59 ; 2002, c. 37 ; 2002, c. 68 ; Ab. 2005, c. 6 688.1, 1993, c. 3 ; Ab. 2005, c. 6 688.2, 1993, c. 3 ; Ab. 2005, c. 6 688.3, 1993, c. 3 ; Ab. 2005, c. 6 688.3.1, 2002, c. 37 ; Ab. 2005, c. 6 688.3.2, 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 ; Ab. 2005, c. 6 688.3.3, 2002, c. 37 ; Ab. 2005, c. 6 688.4, 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 2000, c. 54 ; Ab. 2005, c. 6 688.5, 1994, c. 33 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 20 ; Ab. 2005, c. 6 688.6, 1994, c. 33 ; Ab. 1997, c. 93 688.7, 1995, c. 20 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 6 ; Ab. 2005, c. 6 688.8, 1995, c. 20 ; Ab. 2005, c. 6 688.9, 1995, c. 20 ; Ab. 2005, c. 6 688.10, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 2003, c. 29 ; Ab. 2005, c. 6 688.11, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; Ab. 2005, c. 6 688.12, 1997, c. 53 ; Ab. 2005, c. 6 689, 1996, c. 2 690, 1987, c. 57 ; 1996, c. 5 ; 2002, c. 7 691, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19 693, 1985, c. 27 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 694, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>696, 1996, c. 2 697, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 699, 1996, c. 2 701, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 702, 1996, c. 2 703, 1996, c. 2 704, 1986, c. 32 ; 1989, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 68 705, 1996, c. 27 706, 1986, c. 32 ; 1987, c. 42 ; 1989, c. 38 ; 2001, c. 68 707, 1986, c. 32 ; 1989, c. 38 708, 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 709, 1996, c. 2 710, 1987, c. 42 ; 1989, c. 38 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 711, 1996, c. 2 ; 2003, c. 19 711.1, 1992, c. 27 ; 1996, c. 27 711.2, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 90 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 6 711.3, 1992, c. 27 711.4, 1992, c. 27 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 711.5, 1992, c. 27 711.6, 1992, c. 27 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 711.7, 1992, c. 27 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 711.8, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 711.9, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 711.10, 1992, c. 27 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 711.10.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 711.10.2, 2003, c. 19 711.11, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 711.11.1, 2003, c. 19 711.12, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 711.13, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 711.14, 1992, c. 27 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 ; 2004, c. 37 711.15, 1992, c. 27 711.16, 1992, c. 27 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 37 711.17, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 711.18, 1992, c. 27 ; 1999, c. 40 711.19, 1992, c. 27 ; Ab. 2003, c. 19 711.19.1, 1996, c. 27 711.19.2, 1996, c. 27 711.19.3, 1996, c. 27 711.19.4, 1996, c. 27 711.19.5, 1996, c. 27 711.19.6, 1996, c. 27 711.19.7, 1996, c. 27 711.19.8, 1996, c. 27 711.20, 1992, c. 54 ; Ab. 2005, c. 6 711.21, 1992, c. 54 ; Ab. 2005, c. 6 711.22, 1992, c. 54 ; 1999, c. 43 ; Ab. 2005, c. 6 711.23, 1992, c. 54 ; Ab. 2005, c. 6 711.24, 1992, c. 54 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 711.25, 1992, c. 54 ; Ab. 2005, c. 6 712, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 713, 1996, c. 2 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 68 ; Ab. 2005, c. 6 714, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 715, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 716, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 717, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 718, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 719, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 720, Ab. 1996, c. 2 721, Ab. 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>722, 1996, c. 2 ; 2002, c. 68 ; Ab. 2005, c. 6 723, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 724, 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2005, c. 6 725, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 725.1, 1992, c. 54 ; 1999, c. 40 725.2, 1992, c. 54 ; 1994, c. 33 ; 1999, c. 40 725.3, 1992, c. 54 ; 1994, c. 33 ; 1998, c. 35 725.4, 1992, c. 54 726, Ab. 2005, c. 6 727, Ab. 2005, c. 6 728, Ab. 2005, c. 6 729, Ab. 2005, c. 6 730, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 731, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 732, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 733, Ab. 2005, c. 6 734, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 735, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 736, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 737, 1992, c. 54 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 738, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 738.1, 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 ; Ab. 2005, c. 6 738.2, 2001, c. 68 ; Ab. 2005, c. 6 738.3, 2001, c. 68 ; Ab. 2005, c. 6 739, 1996, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6 740, Ab. 2005, c. 6 741, Ab. 2005, c. 6 742, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 743, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 744, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 745, Ab. 2005, c. 6 746, Ab. 2005, c. 6 747, Ab. 2005, c. 6 748, Ab. 2005, c. 6 749, Ab. 2005, c. 6 750, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 751, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 752, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 753, Ab. 2005, c. 6 754, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 755, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 756, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 757, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 758, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 759, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 760, 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 761, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 762, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 763, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 764, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 765, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 766, Ab. 1996, c. 2 767, Ab. 1996, c. 2 768, Ab. 1996, c. 2 769, Ab. 1996, c. 2 770, Ab. 1996, c. 2 771, Ab. 1996, c. 2 772, Ab. 1996, c. 2 773, Ab. 2005, c. 6 774, 2001, c. 25 ; Ab. 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>775, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 776, Ab. 2005, c. 6 777, Ab. 2005, c. 6 778, Ab. 2005, c. 6 779, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 780, Ab. 2005, c. 6 781, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 782, Ab. 2005, c. 6 783, Ab. 2005, c. 6 784, Ab. 2005, c. 6 785, Ab. 2005, c. 6 786, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 787, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 788, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 789, Ab. 2005, c. 6 790, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 791, Ab. 2005, c. 6 792, Ab. 2005, c. 6 793, Ab. 1986, c. 32 794, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 795, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 796, Ab. 2005, c. 6 797, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 798, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 799, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 800, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 801, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 802, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 803, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 804, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 805, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 806, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 807, Ab. 2005, c. 6 808, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 809, Ab. 2005, c. 6 810, Ab. 2005, c. 6 811, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 812, Ab. 2005, c. 6 813, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 814, Ab. 2005, c. 6 815, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 816, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 817, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 818, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 819, 1996, c. 2 ; 2002, c. 68 ; Ab. 2005, c. 6 820, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 821, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 822, Ab. 2005, c. 6 823, 1990, c. 4 ; Ab. 2005, c. 6 824, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 825, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 826, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 827, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 828, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 829, Ab. 2005, c. 6 830, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 831, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 832, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 833, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 834, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>835, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 836, Ab. 2005, c. 6 837, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 838, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 839, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 840, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 841, Ab. 2005, c. 6 842, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 843, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 844, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 845, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 846, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 847, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 848, Ab. 2005, c. 6 849, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 850, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 851, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 852, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 853, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 854, Ab. 2005, c. 6 855, Ab. 2005, c. 6 856, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 857, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 858, Ab. 2005, c. 6 859, Ab. 2005, c. 6 860, Ab. 2005, c. 6 861, Ab. 2005, c. 6 862, Ab. 2005, c. 6 863, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 864, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 ; Ab. 2005, c. 6 865, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 866, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 867, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 868, Ab. 2005, c. 6 869, Ab. 2005, c. 6 870, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 871, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 872, Ab. 2005, c. 6 873, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 874, Ab. 2005, c. 6 875, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 876, Ab. 2005, c. 6 877, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 878, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 879, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 880, Ab. 2005, c. 6 881, Ab. 2005, c. 6 882, Ab. 2005, c. 6 883, Ab. 2005, c. 6 884, Ab. 2005, c. 6 885, 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 886, Ab. 2005, c. 6 887, Ab. 2005, c. 6 888, Ab. 2005, c. 6 889, Ab. 2005, c. 6 890, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 891, Ab. 2005, c. 6 892, Ab. 2005, c. 6 893, Ab. 2005, c. 6 894, Ab. 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)
	895 , 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	896 , Ab. 2005, c. 6
	897 , Ab. 2005, c. 6
	898 , Ab. 2005, c. 6
	899 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	900 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	901 , 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	902 , 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	903 , Ab. 2005, c. 6
	904 , Ab. 2005, c. 6
	905 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	906 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	907 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	908 , Ab. 2005, c. 6
	909 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	910 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	911 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	912 , Ab. 2005, c. 6
	913 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	914 , Ab. 2005, c. 6
	915 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	916 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	917 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	918 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	919 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	920 , 1992, c. 27 ; Ab. 2005, c. 6
	921 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	922 , Ab. 2005, c. 6
	923 , 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6
	924 , 1990, c. 4 ; Ab. 2005, c. 6
	925 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	926 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	927 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	928 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	929 , Ab. 2005, c. 6
	930 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	931 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	932 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6
	933 , 1996, c. 2 ; Ab. 2001, c. 25
	934 , 1996, c. 2 ; 2005, c. 6
	935 , 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19
	936 , 1992, c. 27 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 37
	936.0.1 , 1997, c. 53 ; 2002, c. 37
	936.0.1.1 , 2002, c. 37 ; 2002, c. 77
	936.0.2 , 1997, c. 53
	936.0.3 , 1997, c. 53
	936.0.4 , 1997, c. 53 ; 2001, c. 25
	936.1 , 1992, c. 27
	936.2 , 1992, c. 27 ; 1996, c. 27
	936.3 , 1999, c. 38
	937 , 1996, c. 2
	938 , 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 82 ; 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 28
	938.0.1 , 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37
	938.0.2 , 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37
	938.0.3 , 2001, c. 25
	938.1 , 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19
	938.2 , 1999, c. 59 ; 2005, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>938.3, 2002, c. 37 938.3.1, 2005, c. 50 938.4, 2002, c. 37 939, 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; Ab. 2005, c. 6 940, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 941, 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; Ab. 2005, c. 6 942, 1984, c. 38 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; Ab. 2005, c. 6 943, Ab. 2005, c. 6 944, 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 ; Ab. 2005, c. 6 944.1, 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 944.2, 1994, c. 33 ; Ab. 2005, c. 6 944.3, 1994, c. 33 ; 1995, c. 34 ; Ab. 2005, c. 6 945, Ab. 1996, c. 27 946, 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27 947, Ab. 1996, c. 27 948, 1996, c. 2 949, 1996, c. 2 ; 2002, c. 37 950, 1996, c. 2 951, 1996, c. 2 952, 1996, c. 2 953, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 953.1, 1996, c. 27 954, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 955, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 2001, c. 25 956, 1996, c. 27 957, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 957.1, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 957.2, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 957.3, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 957.4, 1984, c. 38 958, 1996, c. 2 959, 1996, c. 2 960, 1996, c. 2 960.1, 1996, c. 27 961, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 59 961.1, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 28 962, 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 962.1, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 963, 1996, c. 2 964, 1996, c. 2 965, 1989, c. 68 ; 1996, c. 2 966, 1984, c. 38 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 966.1, 1984, c. 38 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 966.2, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 966.3, 1984, c. 38 ; 2001, c. 25 966.4, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 2001, c. 25 966.5, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 25 966.6, 1984, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 25 967, 2001, c. 25 968, 2001, c. 25 969, 2001, c. 25 970, 1996, c. 2 971, 2001, c. 25 972, Ab. 1996, c. 2 973, 1991, c. 32 ; Ab. 1996, c. 2 974, 1991, c. 32 ; Ab. 1996, c. 2 975, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1985, c. 30 ; 1987, c. 102 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2002, c. 68 ; 2003, c. 19 976, 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>977, Ab. 1996, c. 2 979, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 979.1, 2003, c. 19 979.2, 2003, c. 19 979.3, 2003, c. 19 979.4, 2003, c. 19 980, 1996, c. 2 980.1, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 980.2, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 981, 1985, c. 27 ; 1989, c. 68 982.1, 1994, c. 30 ; 1999, c. 40 982.2, 1994, c. 30 982.3, 1994, c. 30 983, 1992, c. 57 984, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 985, 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 986, 1988, c. 84 987, Ab. 1988, c. 19 989, 1988, c. 76 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 990, 1986, c. 32 ; 1991, c. 29 ; 1993, c. 43 ; 1993, c. 78 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56 ; Ab. 2004, c. 20 991, 1988, c. 76 ; 1996, c. 2 992, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2005, c. 50 993, 1996, c. 2 994, 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6 995, 1996, c. 2 996, 1996, c. 2 997, 1996, c. 2 998, 1989, c. 68 999, 1999, c. 40 1000, 1996, c. 2 1001, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 1002, 1991, c. 32 1003, 1996, c. 2 1004, 1996, c. 2 1005, 1996, c. 2 1006, 1996, c. 2 1007, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 1008, 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6 1009, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2005, c. 6 1010, 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 77 ; 1999, c. 40 1011, 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; Ab. 2005, c. 6 1011.1, 1984, c. 27 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 1011.1.1, 1999, c. 59 ; Ab. 2005, c. 6 1011.1.2, 1999, c. 59 ; Ab. 2005, c. 6 1011.2, 1984, c. 27 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 59 ; Ab. 2005, c. 6 1011.3, 1985, c. 27 ; 1996, c. 77 ; 1999, c. 59 ; Ab. 2005, c. 6 1012, 1989, c. 68 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 1013, 1989, c. 68 ; 1996, c. 2 1014, 1986, c. 95 ; 1996, c. 2 1016, 1986, c. 95 1017, 1986, c. 95 ; 1996, c. 2 1019, 1989, c. 52 ; 1989, c. 68 ; 1996, c. 2 1020, 1989, c. 52 1021, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1022, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 1023, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 1024, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 1025, Ab. 1996, c. 2 1026, 1995, c. 34 ; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>1027, 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 1028, 1999, c. 40 1029, 1996, c. 27 1030, 1996, c. 2 1031, 1986, c. 95 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1032, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 1033, 1995, c. 34 ; 1999, c. 40 1035, 1996, c. 2 1037, 1999, c. 40 1038, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 1040, 1984, c. 38 ; Ab. 1995, c. 34 1041, 1996, c. 2 1042, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1044, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1045, 1996, c. 2 1046, 1999, c. 40 1047, 1999, c. 40 1048, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1051, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1053, 1996, c. 2 1054, 1996, c. 2 1055, 1996, c. 2 1057, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1058, 1992, c. 57 1059, 1996, c. 2 1060, 1992, c. 57 1060.1, 1992, c. 27 1061, 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 3 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 1062, 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 1063, 1994, c. 33 1063.1, 1995, c. 34 ; 2003, c. 19 1064, 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27 1065, 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 1066, 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 1066.1, 1995, c. 34 1066.2, 1995, c. 34 1067, 1984, c. 38 ; Ab. 1995, c. 34 1068, Ab. 1996, c. 27 1069, 1996, c. 2 1071, 1995, c. 34 1071.1, 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1995, c. 34 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 1072, 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 90 ; 2004, c. 20 1072.1, 1985, c. 27 ; 1997, c. 93 ; 2003, c. 19 1072.2, 1985, c. 27 1072.3, 1985, c. 27 ; 2003, c. 19 1073, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1074, Ab. 1987, c. 57 1075, 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1988, c. 49 ; 1989, c. 69 ; 1992, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 1075.1, 1989, c. 69 ; Ab. 1992, c. 27 1076, 1984, c. 38 ; 1986, c. 32 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 1077, 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 1078, 1984, c. 38 1079, Ab. 1984, c. 38 1080, Ab. 1984, c. 38 1081, Ab. 1992, c. 27 1082, 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1083, Ab. 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>) 1084 , 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 32 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 1084.1 , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 1084.2 , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 1084.3 , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 1086 , Ab. 1996, c. 27 1087 , Ab. 1996, c. 27 1088 , Ab. 1996, c. 27 1089 , 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27 1090 , Ab. 1984, c. 38 1091 , Ab. 1984, c. 38 1092 , Ab. 1984, c. 38 1093 , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 28 1093.1 , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 20 1094 , 1984, c. 38 ; 1987, c. 57 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 20 ; 2005, c. 50 1094.1 , 1997, c. 93 ; 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 1094.2 , 1997, c. 93 ; 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 ; 2003, c. 19 1094.3 , 1997, c. 93 ; 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 1094.4 , 1997, c. 93 ; 2001, c. 68 1094.5 , 1997, c. 93 ; 2001, c. 68 1094.6 , 1997, c. 93 1094.7 , 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 1094.8 , 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 1094.9 , 2005, c. 28 1094.10 , 2005, c. 28 1094.11 , 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 1095 , Ab. 1996, c. 2 1096 , Ab. 1996, c. 2 1097 , 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1098 , Ab. 1992, c. 27 1099 , Ab. 1992, c. 27 1100 , Ab. 1992, c. 27 1101 , 1996, c. 2 1102 , Ab. 1996, c. 27 1103 , 1996, c. 27 ; 2005, c. 6 1104 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 1104.1 , 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 1105 , Ab. 1990, c. 4 1106 , Ab. 1990, c. 4 1107 , Ab. 1992, c. 61 1108 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 27 ; 1992, c. 61 1109 , Ab. 1990, c. 4 1110 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 1111 , Ab. 1990, c. 4 1112 , Ab. 1990, c. 4 1113 , 1996, c. 2 1114 , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 1115 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1116 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1117 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 1118 , 1996, c. 2 1119 , 1996, c. 2 1120 , 1996, c. 2 1121 , 1996, c. 2 1123 , 1996, c. 2 1124 , 1996, c. 2 1125 , 1996, c. 2 1127 , 1996, c. 2 1128 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; Ab. 2005, c. 6 1129 , 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)</p> <p>1130, 1996, c. 2 ; Ab. 2005, c. 6 1131, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; Ab. 2005, c. 6 1132, 1996, c. 2 1132.1, 2003, c. 19 1133, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 Form. 1, Ab. 1996, c. 2 Form. 2, Ab. 1996, c. 2 Form. 3, Ab. 1996, c. 2 Form. 4, Ab. 1996, c. 2 Form. 4.1, 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 27 Form. 5, Ab. 1996, c. 2 Form. 6, Ab. 1987, c. 57 Form. 7, Ab. 1987, c. 57 Form. 8, Ab. 1987, c. 57 Form. 9, Ab. 1987, c. 57 Form. 10, Ab. 1987, c. 57 Form. 11, Ab. 1987, c. 57 Form. 12, Ab. 1987, c. 57 Form. 13, Ab. 1987, c. 57 Form. 14, Ab. 1987, c. 57 Form. 15, Ab. 1987, c. 57 Form. 16, Ab. 1996, c. 2 Form. 17, Ab. 1996, c. 2 Form. 18, Ab. 1996, c. 2 Form. 19, Ab. 1996, c. 2 Form. 20, Ab. 1996, c. 2 Form. 21, Ab. 1996, c. 2 Form. 22, Ab. 1996, c. 2 Form. 23, Ab. 1996, c. 2</p>
c. C-28	<p>Loi sur les coffrets de sûreté</p> <p>1, 1990, c. 4 2, 1990, c. 4 9, 1986, c. 86 9.1, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>
c. C-29	<p>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</p> <p>1, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; Ab. 1997, c. 87 2, 1979, c. 24 ; 1997, c. 87 3, 1979, c. 24 ; 1997, c. 87 4, 1997, c. 87 6, 1979, c. 24 ; 1981, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 25 ; 1993, c. 26 ; 1997, c. 87 ; 1999, c. 40 6.01, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 6.1, 1981, c. 26 ; 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 6.2, 1981, c. 26 ; Ab. 1993, c. 25 6.3, 1981, c. 26 ; 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; Ab. 1993, c. 25 8, 1979, c. 24 ; 1984, c. 39 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 8.1, 1997, c. 87 9, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 10, 1979, c. 24 ; 1997, c. 87 11, 1979, c. 24 12, 1979, c. 24 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 13, 1979, c. 24 14, 1979, c. 24 15, 1993, c. 25 16, 1997, c. 87 ; 2000, c. 24 16.1, 2002, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-29	<p>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i></p> <p>16.2, 2002, c. 50 17, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 17.0.1, 1993, c. 25 17.0.2, 1993, c. 25 ; 2002, c. 50 17.1, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 17.2, 1993, c. 25 ; 1999, c. 8 ; 2003, c. 29 18, 1979, c. 24 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 30 ; 1993, c. 25 18.0.1, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 18.0.2, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 18.1, 1985, c. 30 ; 1986, c. 77 ; 1993, c. 25 ; 2000, c. 8 19, 1979, c. 24 ; 1985, c. 30 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 19.1, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 20, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 ; 1999, c. 40 20.1, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 20.2, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 21, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 23, Ab. 1985, c. 30 24, 1978, c. 80 ; 1983, c. 33 ; 1984, c. 47 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 24.1, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1996, c. 79 ; 1997, c. 87 24.2, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 24.3, 1993, c. 25 ; 1996, c. 79 24.4, 1993, c. 25 ; 1996, c. 79 ; 1997, c. 87 ; 1999, c. 40 24.5, 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 25, 1993, c. 25 26, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 26.0.1, 1997, c. 87 26.1, 1993, c. 25 26.2, 1993, c. 25 26.3, 1993, c. 25 26.4, 1993, c. 25 27, 1979, c. 24 ; 1986, c. 77 ; 1993, c. 25 27.1, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1993, c. 26 ; 2002, c. 50 28.1, 1982, c. 58 ; 1990, c. 66 28.2, 1990, c. 66 29, 1979, c. 24 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 25 29.1, 1979, c. 24 ; 1999, c. 40 29.2, 1993, c. 25 29.3, 1993, c. 25 29.4, 1993, c. 25 29.5, 1993, c. 25 29.6, 1993, c. 25 29.7, 1993, c. 25 29.8, 1993, c. 25 30, 1997, c. 87 30.0.1, 1997, c. 87 30.0.2, 1997, c. 87 30.1, 1979, c. 24 ; 1997, c. 87 30.2, 1979, c. 24 30.3, 1979, c. 24 30.4, 1979, c. 24 30.5, 1979, c. 24 30.6, 1979, c. 24 30.7, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 ; 1997, c. 87 30.8, 1979, c. 24 30.9, 1979, c. 24 ; 1993, c. 25 30.10, 1979, c. 24 31, 1990, c. 4 ; 1997, c. 87 32, 1997, c. 87 33, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 87 34, 1997, c. 87 35, 1997, c. 87</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-29	<p>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i></p> <p>36, 1997, c. 87 37, 1997, c. 87 38, 1997, c. 87 39, 1997, c. 87 40, 1997, c. 87 41, 1997, c. 87 42, 1997, c. 87 43, 1997, c. 87 44, 1997, c. 87 45, 1997, c. 87 46, 1997, c. 87 ; 2002, c. 50 47, 1997, c. 87 48, 1997, c. 87 49, 1997, c. 87 50, 1997, c. 87 51, 1997, c. 87 ; 2002, c. 50 52, 1997, c. 87 53, 1997, c. 87 54, 1997, c. 87 55, 1997, c. 87 56, 1997, c. 87 57, 1997, c. 87 58, 1997, c. 87 59, 1997, c. 87 60, 1997, c. 87 61, 1997, c. 87 62, 1997, c. 87 63, 1997, c. 87 64, 1997, c. 87 65, 1997, c. 87 66, 1997, c. 87 67, 1997, c. 87 68, 1997, c. 87 69, 1997, c. 87 70, 1997, c. 87 71, 1997, c. 87 72, 1997, c. 87</p>
c. C-30	<p>Loi sur les colporteurs</p> <p>2, 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 6, 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 7, 1990, c. 4 9, 1996, c. 2 Ab., 2005, c. 6</p>
c. C-31	<p>Loi sur le commerce des produits pétroliers</p> <p>28.8, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 30, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 31, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 32, Ab. 1990, c. 4 33, 1990, c. 4 35, Ab. 1990, c. 4 Remp., 1987, c. 80</p>
c. C-32	<p>Loi sur le commerce du pain</p> <p>16, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 17, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-32	Loi sur le commerce du pain – <i>Suite</i> 19 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 Ab. , 1993, c. 21
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins 1 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 7 , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 40 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 48 , 1997, c. 43 49 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 60 , 1999, c. 40
c. C-32.1.1	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 4 , 2005, c. 32 25 , 2005, c. 32
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2 , 2002, c. 50 3 , 1999, c. 40 5 , 1994, c. 16 12 , 2000, c. 56 13 , 1994, c. 16 ; 2002, c. 50 16 , 2002, c. 50 17 , 2002, c. 50 22 , 1994, c. 16 47 , 1994, c. 16
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool Remp. , 1979, c. 71 – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole 7 , 1999, c. 43 37 , 2000, c. 8 57 , 1999, c. 8 60 , 1999, c. 43 61 , 1999, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole – <i>Suite</i> 65 , 1999, c. 43 68 , 1999, c. 43 90 , 1999, c. 43 117 , 1999, c. 43 Ab. , 2000, c. 56
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale 3 , 1999, c. 40 5 , 2000, c. 56 6 , 2001, c. 67 13 , 2000, c. 8 14 , 2001, c. 67 14.1 , 2001, c. 67 15 , 2001, c. 67 15.1 , 2001, c. 67 16 , 2001, c. 67 26 , 2001, c. 67 29.1 , 2001, c. 67 29.2 , 2001, c. 67 29.3 , 2001, c. 67 31 , 1996, c. 35 32 , 1996, c. 35 33 , 1996, c. 35 35 , Ab. 2001, c. 67
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales 2 , 1996, c. 2 3 , 1979, c. 63 ; 1980, c. 33 5 , 1980, c. 33 6 , 1985, c. 6 7 , 1979, c. 63 ; 1980, c. 33 10 , 1980, c. 33 ; 1986, c. 95 17 , 1986, c. 95 18 , 1980, c. 33 21 , 1978, c. 7 ; 1978, c. 16 ; 1979, c. 1 ; 1979, c. 16 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1983, c. 24 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 6 ; 1985, c. 23 ; 1987, c. 68 ; 1987, c. 85 ; 1987, c. 107 ; 1988, c. 51 ; 1988, c. 85 ; 1989, c. 4 ; 1989, c. 15 ; 1989, c. 50 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 15 ; 1993, c. 54 ; 1993, c. 74 ; 1994, c. 20 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 32 ; 1997, c. 57 22 , 1983, c. 28 ; 1988, c. 51 22.1 , 1980, c. 33 24 , 1986, c. 95 25 , 1994, c. 23 25.1 , 1987, c. 68 ; 1997, c. 75 26 , 1978, c. 7 ; 1979, c. 85 ; 1988, c. 51 28 , 1978, c. 7 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1985, c. 23 ; 1988, c. 47 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 29 , 1978, c. 7 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1985, c. 23 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 30 , 1987, c. 85 ; 1988, c. 4 ; 1991, c. 13 31 , 1985, c. 6 ; 1993, c. 54 31.2 , 1980, c. 33 32 , 1978, c. 7 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 54 ; 1994, c. 23 32.1 , 1979, c. 63 ; 1987, c. 85 33 , 1978, c. 7 ; 1979, c. 63 ; 1979, c. 85 ; 1980, c. 33 ; 1988, c. 4 ; 1994, c. 23 36 , 1992, c. 61 38 , 1979, c. 63 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 6 ; 1988, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 44 , 1994, c. 12 44.1 , 1990, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales – <i>Suite</i> 45 , 1994, c. 12 Ab. , 1997, c. 43
c. C-35	Loi sur la Commission municipale 1 , 1981, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 3 , 2000, c. 54 ; 2005, c. 50 5 , 1983, c. 24 ; 1983, c. 57 5.1 , 1979, c. 30 6 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 27 ; 2001, c. 25 7 , 1985, c. 27 ; 1989, c. 39 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 27 ; 2001, c. 25 10 , 1996, c. 2 11 , Ab. 1986, c. 95 13 , 1996, c. 2 15 , 1983, c. 57 16 , 1987, c. 68 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 16.1 , 1987, c. 68 ; 1997, c. 43 18 , 1983, c. 57 19 , Ab. 1989, c. 39 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 57 ; 1987, c. 93 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 23 , 1979, c. 30 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43 23.1 , 2002, c. 37 23.2 , 2002, c. 37 23.3 , 2002, c. 37 23.4 , 2002, c. 37 23.5 , 2002, c. 37 23.6 , 2002, c. 37 23.7 , 2002, c. 37 23.8 , 2002, c. 37 23.9 , 2002, c. 37 23.10 , 2002, c. 37 24 , 1987, c. 93 24.1 , 1987, c. 93 24.2 , 1987, c. 93 ; 2000, c. 27 24.3 , 1987, c. 93 24.4 , 1987, c. 93 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 24.5 , 2000, c. 27 24.6 , 2000, c. 27 24.7 , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54 24.8 , 2000, c. 27 24.9 , 2000, c. 27 24.10 , 2000, c. 27 24.11 , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54 24.12 , 2000, c. 27 24.13 , 2000, c. 27 ; 2000, c. 54 24.14 , 2000, c. 27 24.15 , 2000, c. 27 24.16 , 2000, c. 27 24.16.1 , 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 24.17 , 2000, c. 27 ; Ab. 2000, c. 54 25 , Ab. 1984, c. 38 26 , Ab. 1984, c. 38 27 , Ab. 1984, c. 38 28 , Ab. 1984, c. 38 29 , Ab. 1984, c. 38 30 , Ab. 1984, c. 38 31 , Ab. 1984, c. 38 32 , Ab. 1984, c. 38 33 , Ab. 1984, c. 38 34 , Ab. 1984, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-35	<p>Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i></p> <p>35, Ab. 1984, c. 38 36, Ab. 1984, c. 38 37, Ab. 1984, c. 38 38, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1996, c. 2 44, 1999, c. 40 45, 1987, c. 93 ; 1989, c. 39 46.1, 1989, c. 39 48, 1985, c. 27 ; 1987, c. 93 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 12 ; 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 50, 1996, c. 2 54, 1987, c. 57 55, 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 56, 1999, c. 40 57, 1985, c. 27 58, 1999, c. 40 59, 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 63, 1979, c. 72 ; 1982, c. 63 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 19 64, 1982, c. 63 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 65, 1981, c. 27 ; 1988, c. 84 67.1, 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 70, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 72, 1999, c. 40 74, 1999, c. 40 75, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 76, 1996, c. 2 77, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 78, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 79, 1992, c. 57 80, 1992, c. 57 81, Ab. 1996, c. 2 82, 1992, c. 57 83, 1999, c. 40 84, 1999, c. 40 85, Ab. 1984, c. 38 86, Ab. 1984, c. 38 87, 1985, c. 27 ; 1997, c. 43 90, Ab. 1986, c. 95 91, 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 96, 1996, c. 2 97, 1988, c. 84 99, Ab. 1984, c. 38 100, 1985, c. 27 ; 1987, c. 93 100.1, 1989, c. 39 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19</p>
c. C-36	<p>Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux</p> <p>Remp., 1979, c. 57</p>
c. C-37	<p>Loi sur les commissions d'enquête</p> <p>2, 1999, c. 40 11, 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 14, 1984, c. 39 ; 1985, c. 38 ; 1988, c. 84 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 40 15, Ab. 1992, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 4 , 2000, c. 56 ; 2005, c. 50 5 , 2000, c. 56 6 , 2000, c. 56 ; 2001, c. 25 7 , 2000, c. 56 ; 2001, c. 25 10 , 2000, c. 56 11 , 2000, c. 56 13 , Ab. 2000, c. 56 17 , 2001, c. 68 ; 2003, c. 19 20 , 2003, c. 19 34 , 2000, c. 56 38 , 2000, c. 56 39 , 2000, c. 56 47 , 2000, c. 56 47.1 , 2002, c. 37 49 , 2001, c. 25 50 , 2003, c. 19 51 , 2003, c. 19 64 , 2000, c. 56 ; 2003, c. 19 65 , 2003, c. 19 66 , 2003, c. 19 67 , 2003, c. 19 68 , 2003, c. 19 69 , 2003, c. 19 72 , 2000, c. 54 73 , 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 74 , 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 74.1 , 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 74.2 , 2000, c. 54 ; Ab. 2001, c. 26 75 , 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 101 , 2000, c. 56 106 , 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 107 , 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 108 , 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 109 , 2002, c. 37 109.1 , 2002, c. 37 112 , 2001, c. 25 112.1 , 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 112.2 , 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 112.3 , 2001, c. 25 113 , 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 114 , 2005, c. 7 118 , 2001, c. 25 118.1 , 2002, c. 37 118.2 , 2002, c. 37 119 , 2000, c. 56 120 , Ab. 2000, c. 56 121 , 2000, c. 56 122 , 2000, c. 56 123 , 2000, c. 56 126 , 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 127 , 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 128 , 2000, c. 56 ; 2003, c. 19 129 , 2000, c. 56 ; 2004, c. 20 130 , 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 131 , 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 132 , 2000, c. 56 137 , 2003, c. 19 138 , 2000, c. 56 139 , 2001, c. 25 140 , 2000, c. 56 141 , 2000, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>144, 2000, c. 56 ; 2004, c. 20 146, 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 147, 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 ; 2002, c. 77 147.1, 2002, c. 77 148, 2003, c. 19 ; 2004, c. 20 149, 2000, c. 56 ; 2004, c. 20 149.0.1, 2002, c. 77 ; 2004, c. 20 149.1, 2000, c. 56 150, 2000, c. 56 ; 2003, c. 19 151, 2000, c. 56 151.1, 2000, c. 56 151.2, 2000, c. 56 153, 2001, c. 25 153.1, 2000, c. 56 ; 2002, c. 2 154, 2000, c. 56 ; 2002, c. 2 154.1, 2000, c. 56 155, 2000, c. 56 156, 2000, c. 56 157, 2000, c. 56 157.1, 2000, c. 56 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 68 158, 2000, c. 56 ; 2001, c. 23 158.1, 2000, c. 56 159.1, 2000, c. 56 159.2, 2000, c. 56 159.3, 2000, c. 56 159.4, 2000, c. 56 159.5, 2000, c. 56 159.6, 2000, c. 56 159.7, 2000, c. 56 159.8, 2000, c. 56 159.9, 2000, c. 56 159.10, 2000, c. 56 159.11, 2000, c. 56 159.12, 2000, c. 56 159.13, 2000, c. 56 159.14, 2000, c. 56 159.15, 2000, c. 56 159.16, 2000, c. 56 159.17, 2000, c. 56 159.18, 2000, c. 56 159.19, 2005, c. 6 161, 2000, c. 56 162, 2000, c. 56 165, 2000, c. 56 166, Ab. 2000, c. 56 167, 2000, c. 56 169, 2000, c. 56 177, 2000, c. 56 180, 2000, c. 56 ; 2002, c. 37 181, 2000, c. 56 ; 2002, c. 77 185, 2000, c. 56 189, 2005, c. 50 190, 2001, c. 68 191, 2001, c. 68 192, 2001, c. 68 193, 2001, c. 68 194, 2001, c. 68 221, 2002, c. 77 222, 2002, c. 77 223, 2003, c. 5 223.1, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>223.2, 2002, c. 77 223.3, 2002, c. 77 223.4, 2002, c. 77 223.5, 2002, c. 77 223.6, 2002, c. 77 225, 2000, c. 56 232, 2003, c. 19 237, 2003, c. 19 237.1, 2000, c. 56 238, 2000, c. 56 264, 2000, c. 56 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 77 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 20 265, 2000, c. 56 ; 2002, c. 68 265.1, 2000, c. 56 ; 2001, c. 26 ; 2002, c. 68 ; 2003, c. 19 265.2, 2000, c. 56 266, Ab. 2000, c. 56 ; 2001, c. 25 267, 2000, c. 56 267.1, 2000, c. 56 269, 2000, c. 56 270, 2000, c. 56 271, 2000, c. 56 Ann. I, 2000, c. 56 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 ; 2005, c. 50 Ann. II, Ab. 2000, c. 56 Ann. III, 2000, c. 56 Ann. IV, 2000, c. 56</p>
c. C-37.02	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec</p> <p>4, 2005, c. 50 8, 2003, c. 19 12, 2003, c. 19 21, 2004, c. 20 34, 2004, c. 20 38.1, 2002, c. 37 40, 2002, c. 77 41, 2002, c. 37 42, 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 55, 2003, c. 19 56, 2003, c. 19 57, 2003, c. 19 58, 2003, c. 19 59, 2003, c. 19 60, 2003, c. 19 61, 2001, c. 68 64, 2001, c. 25 ; 2001, c. 26 65, 2001, c. 26 66, 2001, c. 25 ; 2001, c. 26 67, Ab. 2001, c. 26 68, 2001, c. 26 99, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 100, 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 101, 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 102, 2002, c. 37 102.1, 2002, c. 37 105, 2001, c. 25 105.1, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 105.2, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 37 105.3, 2001, c. 25 106, 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 107, 2005, c. 7 111, 2001, c. 25 111.1, 2002, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.02	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>111.2, 2002, c. 37 118, 2002, c. 68 119, 2002, c. 68 120, 2001, c. 68 ; 2003, c. 19 121, 2001, c. 68 ; 2004, c. 20 122, 2002, c. 68 123, 2002, c. 68 129, 2003, c. 19 133.1, 2001, c. 68 136, 2004, c. 20 138, 2002, c. 68 139, 2003, c. 19 139.1, 2002, c. 77 140, 2003, c. 19 ; 2004, c. 20 141, 2004, c. 20 141.1, 2002, c. 77 ; 2004, c. 20 142, 2002, c. 37 143, 2003, c. 19 149, 2002, c. 68 170, 2002, c. 37 171, 2002, c. 77 177, 2005, c. 50 179, 2005, c. 50 180, 2001, c. 68 181, 2001, c. 68 182, 2001, c. 68 183, 2001, c. 68 184, 2001, c. 68 210, 2003, c. 5 210.1, 2002, c. 77 210.2, 2002, c. 77 210.3, 2002, c. 77 210.4, 2002, c. 77 210.5, 2002, c. 77 219, 2003, c. 19 224, 2003, c. 19 227, 2001, c. 25 ; 2002, c. 77 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 20 228, 2002, c. 68 229, 2001, c. 26 ; 2002, c. 68 ; 2003, c. 19 231, 2001, c. 25 235, Ab. 2001, c. 25 Ann. A, 2005, c. 50</p>
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais</p> <p>Titre, 1990, c. 85 1, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 43 2, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 3, Ab. 1999, c. 40 4, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 6, 1983, c. 29 ; 1988, c. 72 ; 1990, c. 85 7, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 7.1, 1990, c. 85 7.2, 1990, c. 85 7.3, 1990, c. 85 8, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 9, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 10, 1983, c. 29 ; 1988, c. 72 ; 1990, c. 85 11, 1983, c. 29 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 85 12, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 13, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i> 14 , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 15 , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 16 , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 17 , 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 18 , 1983, c. 29 19 , 1983, c. 29 20 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 21.1 , 1990, c. 85 22 , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 23 , 1983, c. 29 24 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 25 , 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 25.1 , 1983, c. 29 ; 1996, c. 52 26 , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 27 , 1983, c. 29 28 , 1983, c. 29 29 , Ab. 1983, c. 29 30 , Ab. 1983, c. 29 31 , Ab. 1983, c. 29 33 , 1990, c. 85 34 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 34.1 , 1983, c. 29 34.2 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 34.3 , 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 35 , 1983, c. 29 ; 1987, c. 57 ; 1990, c. 85 36 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 36.0.1 , 1990, c. 85 36.0.2 , 1990, c. 85 36.0.3 , 1995, c. 71 36.1 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 36.1.1 , 1990, c. 85 36.2 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 36.3 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 36.3.1 , 1990, c. 85 36.3.2 , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 36.4 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 71 37 , 1990, c. 85 ; Ab. 1995, c. 71 38 , 1983, c. 29 39 , 1983, c. 29 40.1 , 1982, c. 63 41 , 1982, c. 63 42 , 1990, c. 85 46 , 1982, c. 63 48 , 1999, c. 40 49 , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40 50 , 1990, c. 4 51 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 52 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 58 , 1999, c. 40 61 , Ab. 1982, c. 63 62 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 63 , 1983, c. 29 63.1 , 1983, c. 29 63.2 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 63.3 , 1983, c. 29 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 85 63.4 , 1983, c. 29 63.5 , 1983, c. 29 63.6 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 63.7 , 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 63.8 , 1983, c. 29 63.9 , 1983, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>64, 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 64.1, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 65, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 66, 1983, c. 29 67, 1990, c. 85 67.0.1, 1990, c. 85 67.1, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 68, 1999, c. 40 69, 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 2000, c. 54 70, Ab. 1983, c. 29 71, 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 2000, c. 54 71.1, 2000, c. 54 71.2, 2000, c. 54 72, 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 72.01, 1983, c. 57 72.1, 1983, c. 29 72.2, 1983, c. 29 72.3, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 73, 1983, c. 29 ; 1987, c. 68 ; 1999, c. 40 73.1, 1983, c. 29 ; 1987, c. 68 73.2, 1983, c. 29 ; 1987, c. 68 74, 1983, c. 29 76, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 77, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59 77.1, 1983, c. 57 77.2, 1995, c. 71 77.3, 1995, c. 71 77.4, 1995, c. 71 77.5, 1995, c. 71 78, 1996, c. 2 80, 1999, c. 40 81, 1983, c. 29 82, 1983, c. 29 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 82.1, 1995, c. 71 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 82 82.2, 1995, c. 71 83, 1984, c. 32 ; 1995, c. 34 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 83.0.0.1, 1997, c. 53 83.0.0.2, 1997, c. 53 83.0.0.3, 1997, c. 53 83.0.0.4, 1997, c. 53 83.0.1, 1996, c. 52 83.0.2, 1999, c. 59 83.1, 1983, c. 29 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52 83.1.1, 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 83.1.2, 1995, c. 71 83.2, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 83.3, 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 83.4, 1983, c. 57 83.5, 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 83.6, 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1994, c. 17 83.6.1, 1986, c. 35 83.7, 1984, c. 32 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 71 84, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1993, c. 3 ; 1998, c. 31 84.1, 1983, c. 29 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 20 84.1.1, 1998, c. 31 84.2, 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 84.3, 1985, c. 3 ; 1999, c. 40 84.4, 1993, c. 36 84.5, 1993, c. 36 84.5.1, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>84.5.2, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 84.6, 1996, c. 52 85, 1998, c. 31 86, 1982, c. 63 ; 1983, c. 29 86.1, 1996, c. 77 86.2, 1996, c. 77 87, 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27 87.1, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 87.2, 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 27 88, Ab. 1983, c. 29 89, Ab. 1983, c. 29 91, Ab. 1983, c. 29 92, Ab. 1983, c. 29 93, Ab. 1983, c. 29 94, Ab. 1983, c. 29 95, Ab. 1983, c. 29 96, Ab. 1983, c. 29 97, Ab. 1983, c. 29 98, Ab. 1983, c. 29 99, Ab. 1983, c. 29 100, Ab. 1983, c. 29 101, Ab. 1983, c. 29 102, Ab. 1983, c. 29 103, Ab. 1983, c. 29 104, Ab. 1983, c. 29 105, Ab. 1983, c. 29 106, 1983, c. 29 ; 1984, c. 32 106.1, 1990, c. 85 108, Ab. 1983, c. 29 109, Ab. 1983, c. 29 110, Ab. 1983, c. 29 111, Ab. 1983, c. 29 112, Ab. 1983, c. 29 113, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 114, 1983, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 115, 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 116, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 117, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 118, 1983, c. 29 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 119, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 120, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 120.1, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 120.2, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 121, 1983, c. 29 122, 1983, c. 29 123, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 124, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 125, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 126, 1983, c. 29 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 126.1, 1986, c. 35 ; 1996, c. 2 126.2, 1986, c. 35 126.3, 1986, c. 35 127, Ab. 1983, c. 29 128, 1983, c. 29 ; 1996, c. 52 128.0.1, 1986, c. 35 128.0.2, 1986, c. 35 128.1, 1983, c. 29 128.2, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 129, 1983, c. 29 ; 1993, c. 3 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59 130, 1983, c. 29 ; 1993, c. 3 131, 1983, c. 29 ; 1993, c. 3 ; 1995, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>131.1, 1993, c. 3 ; 1995, c. 71 131.2, 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 133.1, 1983, c. 29 133.2, 1983, c. 29 133.3, 1983, c. 29 134, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 90 135, 1983, c. 29 ; 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 135.1, 1983, c. 29 136, 1983, c. 29 137, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 139, 1999, c. 90 139.1, 1996, c. 52 141, 1983, c. 29 ; 1999, c. 90 143.1, 1991, c. 32 ; 1999, c. 59 143.2, 1991, c. 32 143.3, 1995, c. 71 144, 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1990, c. 85 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 144.1, 1985, c. 27 ; 1990, c. 85 ; 1995, c. 71 145, 1984, c. 38 145.1, 1995, c. 71 146, 1984, c. 38 147, 1999, c. 40 148, 1984, c. 38 149, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 151, 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 151.1, 1996, c. 77 152, 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 153, 1984, c. 38 153.1, 1984, c. 38 153.2, 1984, c. 38 153.3, 1984, c. 38 153.4, 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 153.5, 1984, c. 38 153.6, 1984, c. 38 153.7, 1984, c. 38 153.8, 1984, c. 38 153.9, 1984, c. 38 153.10, 1984, c. 38 153.11, 1990, c. 85 153.12, 1990, c. 85 153.13, 2000, c. 19 153.14, 2000, c. 19 153.15, 2000, c. 19 153.16, 2000, c. 19 153.17, 2000, c. 19 153.18, 2000, c. 19 154, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 155, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 156, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 157, Ab. 1990, c. 85 158, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 159, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 160, 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 161, 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 162, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 162.1, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 162.2, 1990, c. 85 163, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 164, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 164.1, 1990, c. 85 165, 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1990, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>165.1, 1990, c. 85 165.2, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 165.3, 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 166, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 167, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 168, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 169, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.0.1, 1990, c. 85 169.0.2, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.0.3, 1990, c. 85 169.0.3.1, 1995, c. 71 169.0.4, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.0.5, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.0.6, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.0.7, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.0.8, 1990, c. 85 169.0.9, 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 169.1, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.2, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.3, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.4, 1983, c. 29 ; 1987, c. 68 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.5, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.6, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.7, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 169.8, 1983, c. 29 ; Ab. 1987, c. 57 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.8.1, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.9, 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 169.9.1, 1983, c. 57 ; Ab. 2000, c. 54 169.10, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 169.11, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 169.12, 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 170, 1990, c. 85 171, 1983, c. 29 ; 1983, c. 45 ; 1984, c. 23 ; 1988, c. 25 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59 ; 1999, c. 82 171.1, 1983, c. 46 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 171.2, 1984, c. 47 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 172, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 59 172.1, 1983, c. 45 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 172.2, 1983, c. 45 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 172.3, 1986, c. 64 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 172.4, 1988, c. 25 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 172.5, 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 173, 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 174, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 175, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 176, 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 177, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 178, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 179, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 180, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 181, 1990, c. 85 182, 1983, c. 45 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 183, 1990, c. 85 184, 1981, c. 8 ; 1986, c. 64 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 185, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 186, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 75 187, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 90 188, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 188.1, 1990, c. 85 188.2, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 188.3, 1990, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>188.4, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 188.5, 1990, c. 85 189, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 43 190, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 191, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 191.1, 2000, c. 19 192, 1983, c. 29 ; 1984, c. 32 ; 1990, c. 85 ; Ab. 1991, c. 32 193, 1980, c. 34 ; 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1983, c. 57 ; 1986, c. 35 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 193.0.1, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 193.1, 1990, c. 85 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 193.2, 1990, c. 85 ; 1995, c. 71 ; Ab. 1996, c. 52 193.3, 1990, c. 85 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 194, 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 194.1, 1990, c. 85 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 194.2, 1996, c. 77 195, 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 195.1, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 196, 1981, c. 26 ; 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1988, c. 25 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1990, c. 85 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 196.1, 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 197, 1981, c. 26 ; 1988, c. 25 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 198, 1990, c. 85 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 199, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 200, Ab. 1993, c. 36 201, Ab. 1993, c. 36 202, Ab. 1993, c. 36 203, Ab. 1993, c. 36 204, 1986, c. 35 ; Ab. 1993, c. 36 205, Ab. 1993, c. 36 206, 1986, c. 35 ; Ab. 1993, c. 36 207, Ab. 1993, c. 36 208, Ab. 1993, c. 36 209, Ab. 1993, c. 36 210, Ab. 1993, c. 36 211, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36 212, 1987, c. 68 ; Ab. 1993, c. 36 213, Ab. 1993, c. 36 214, Ab. 1993, c. 36 215, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36 216, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36 217, Ab. 1993, c. 36 218, Ab. 1993, c. 36 219, Ab. 1993, c. 36 220, Ab. 1993, c. 36 221, Ab. 1993, c. 36 222, Ab. 1993, c. 36 223, Ab. 1993, c. 36 223.1, 1980, c. 34 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1993, c. 36 223.2, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36 224, Ab. 1993, c. 36 225, 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 36 226, 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 36 227, Ab. 1993, c. 36 228, Ab. 1993, c. 36 229, Ab. 1993, c. 36 230, Ab. 1993, c. 36 231, Ab. 1990, c. 85 232, Ab. 1993, c. 36 233, 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 234, Ab. 1983, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.1	<p>Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i></p> <p>235, 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 236, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 237, 1996, c. 2 238, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 238.1, 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 239, 1984, c. 38 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 239.1, 1990, c. 85 ; 1993, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 240, 1999, c. 40 241, 1999, c. 40 242, 1999, c. 40 243, Ab. 1983, c. 29 246, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 247, 1996, c. 2 248, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 248.1, 1983, c. 29 ; 1996, c. 2 249, 1999, c. 40 250, 1983, c. 29 ; Ab. 1990, c. 85 251, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 251.1, 1983, c. 29 ; 1991, c. 32 251.2, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 251.3, 1983, c. 29 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 252, Ab. 1983, c. 29 253, Ab. 1983, c. 29 254, Ab. 1983, c. 29 255, Ab. 1983, c. 29 256, Ab. 1983, c. 29 257, Ab. 1983, c. 29 258, Ab. 1983, c. 29 259, Ab. 1983, c. 29 260, 1990, c. 85 ; 1993, c. 36 ; 1999, c. 40 261, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 262, 1988, c. 19 263, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36 264, Ab. 1983, c. 29 265, Ab. 1983, c. 29 266, 1990, c. 85 ; Ab. 1993, c. 36 267, 1999, c. 43 268, 1982, c. 2 ; 1983, c. 29 ; 1984, c. 32 ; Ab. 1991, c. 32 Ann. A, 1988, c. 72 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 Ann. A.1, 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 Ann. B, 1988, c. 72 ; Ab. 1993, c. 36 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal</p> <p>1, 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 2, 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 3, 1993, c. 68 4, Ab. 1993, c. 68 5, Ab. 1982, c. 18 7, 1982, c. 18 8, 1982, c. 18 9, 1982, c. 18 10, 1982, c. 18 11, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 12, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 12.1, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 12.2, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 12.3, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 12.4, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>12.5, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 12.6, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 12.7, 1987, c. 57 ; 1993, c. 68 12.8, 1987, c. 57 12.8.1, 1993, c. 68 12.8.2, 1993, c. 68 12.8.3, 1993, c. 68 12.8.4, 1993, c. 68 12.8.5, 1993, c. 68 12.9, 1987, c. 57 ; 1993, c. 68 12.10, 1987, c. 57 ; 1990, c. 4 12.11, 1987, c. 57 13, 1982, c. 18 14, 1982, c. 18 15, 1982, c. 18 16, 1982, c. 18 17, 1982, c. 18 18, 1982, c. 18 19, 1982, c. 18 ; 1988, c. 85 20, 1982, c. 18 ; 1988, c. 30 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1997, c. 44 21, 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1988, c. 30 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 21.1, 1984, c. 32 ; 1988, c. 85 21.2, 1984, c. 32 ; 1988, c. 85 22, 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 22.1, 1988, c. 30 22.2, 1993, c. 68 22.3, 1993, c. 68 23, 1982, c. 18 24, 1982, c. 18 25, 1982, c. 18 25.1, 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 26, 1982, c. 18 28, 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 29, 1982, c. 18 ; 1995, c. 71 30, 1993, c. 68 31, 1982, c. 18 32, 1982, c. 18 ; Ab. 1984, c. 32 33, 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 33.1, 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 43 35, 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 36, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 37, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 39, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 40, 1999, c. 40 40.1, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 40.2, 1982, c. 18 41.1, 1996, c. 52 42, 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 45, 1982, c. 18 46, 1982, c. 18 47, 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 48, 1982, c. 18 ; 1996, c. 52 49, 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 50, 1982, c. 18 51, 1982, c. 18 51.1, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 52, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 53, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 54, 1987, c. 57 55, 1982, c. 18 56, 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>56.1, 1995, c. 71 57, Ab. 1985, c. 31 58, 1982, c. 18 59.1, 1982, c. 63 60, 1982, c. 63 64, 1993, c. 68 65, 1982, c. 63 67, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 68, 1987, c. 68 ; 1999, c. 40 69, 1982, c. 18 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68 69.1, 1982, c. 18 69.2, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 69.3, 1982, c. 18 69.4, 1982, c. 18 70, 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 71, 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 77, 1999, c. 40 80, 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 81, Ab. 1982, c. 63 82, 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1990, c. 15 ; 1996, c. 2 82.1, 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1990, c. 15 ; 1996, c. 2 82.2, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 82.3, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 82.4, 1982, c. 18 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 15 82.5, 1982, c. 18 82.6, 1982, c. 18 82.7, 1982, c. 18 82.8, 1982, c. 18 ; 1990, c. 15 82.9, 1982, c. 18 ; 1987, c. 68 82.10, 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 82.11, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 82.12, 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 82.13, 1982, c. 18 83, 1982, c. 18 85, Ab. 1986, c. 95 86, 1982, c. 18 ; 1990, c. 4 86.1, 1982, c. 18 87, 1982, c. 18 88, 1980, c. 20 89, 1980, c. 20 ; 1999, c. 40 90, 1980, c. 20 91, 1980, c. 20 ; 1996, c. 2 92, 1980, c. 20 93, 1980, c. 20 94, 1980, c. 20 ; 1996, c. 2 95, 1980, c. 20 96, 1980, c. 20 ; 1996, c. 2 97, 1980, c. 20 98, 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 99, 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 100, 1980, c. 20 ; 1996, c. 2 101, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 101.1, 1982, c. 18 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1990, c. 15 101.2, 1982, c. 18 ; 1990, c. 15 101.3, 1982, c. 18 101.4, 1982, c. 18 101.5, 1982, c. 18 101.6, 1982, c. 18 101.7, 1982, c. 18 101.8, 1982, c. 18 102, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>103, 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1996, c. 2 104, 1982, c. 18 ; 1990, c. 41 105, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 106, 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 54 107, 1983, c. 57 ; 2000, c. 12 ; 2000, c. 54 107.1, 2000, c. 54 107.2, 2000, c. 54 108, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 108.01, 1983, c. 57 108.1, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 108.2, 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68 108.3, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 109, 1982, c. 18 110, 1982, c. 18 ; 1987, c. 68 ; 1999, c. 40 110.1, 1982, c. 18 ; 1987, c. 68 110.2, 1982, c. 18 ; 1987, c. 68 110.3, 1982, c. 18 ; 1987, c. 68 112, 1982, c. 18 ; 1999, c. 40 113, 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 114, 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59 114.1, 1983, c. 57 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 27 114.2, 1983, c. 57 114.3, 1995, c. 71 114.4, 1995, c. 71 114.5, 1995, c. 71 114.6, 1995, c. 71 115, 1982, c. 18 ; 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 116.1, 1982, c. 18 117, 1983, c. 21 118, 1982, c. 18 ; 1983, c. 21 ; 1997, c. 43 119, 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 120, 1984, c. 32 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 120.0.1, 1993, c. 68 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 82 120.0.2, 1993, c. 68 120.0.3, 1993, c. 68 ; 1995, c. 34 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 120.0.3.0.1, 1997, c. 53 120.0.3.0.2, 1997, c. 53 120.0.3.0.3, 1997, c. 53 120.0.3.0.4, 1997, c. 53 120.0.3.1, 1996, c. 52 ; 1999, c. 43 120.0.3.2, 1999, c. 59 120.0.4, 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 120.0.5, 1993, c. 68 ; 1996, c. 27 120.0.6, 1993, c. 68 120.0.7, 1993, c. 68 120.1, 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43 120.2, 1983, c. 57 120.3, 1983, c. 57 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43 120.4, 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43 120.4.1, 1986, c. 37 120.5, 1984, c. 32 ; 1993, c. 68 121, 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 21 121.1, 1982, c. 18 ; 1991, c. 32 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 20 121.1.1, 1998, c. 31 121.2, 1985, c. 3 ; 1999, c. 40 121.3, 1996, c. 52 ; 1999, c. 43 121.4, 1996, c. 52 121.5, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31 121.6, 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 122, 1998, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i> 123 , 1982, c. 18 124 , 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 124.1 , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 124.2 , 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27 125 , Ab. 1982, c. 18 126 , Ab. 1982, c. 18 128 , Ab. 1982, c. 18 129 , Ab. 1982, c. 18 130 , Ab. 1982, c. 18 131 , Ab. 1982, c. 18 132 , Ab. 1982, c. 18 133 , 1982, c. 18 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 133.1 , 1993, c. 68 133.2 , 1993, c. 68 ; 1997, c. 43 134 , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95 135 , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 136 , 1993, c. 68 136.1 , 1982, c. 18 137 , Ab. 1982, c. 18 138 , Ab. 1982, c. 18 139 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 140 , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68 141 , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 49 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 142 , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; 1988, c. 49 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 143 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 144 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 145 , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 146 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 147 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 148 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 149 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 150 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 151 , 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68 151.0.1 , 1985, c. 31 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 36 151.1 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 151.2 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 151.2.1 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1995, c. 71 151.2.2 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 151.2.3 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 151.2.4 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 151.2.5 , 1985, c. 31 151.2.6 , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 151.2.7 , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68 151.2.8 , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1997, c. 43 151.3 , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 151.4 , 1982, c. 18 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 151.5 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 49 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 71 151.6 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 152 , 1982, c. 18 152.1 , 1982, c. 18 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 152.2 , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 152.3 , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 152.4 , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 153 , 1982, c. 18 ; 1982, c. 64 ; 1993, c. 68 153.1 , 1982, c. 64 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 26 153.2 , 1982, c. 64 153.3 , 1982, c. 64 ; 1986, c. 95 ; 1993, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>153.4, 1982, c. 64 ; 1986, c. 95 153.4.1, 1993, c. 68 153.5, 1982, c. 64 ; Ab. 1993, c. 68 153.6, 1982, c. 64 ; 1996, c. 77 153.7, 1996, c. 77 154, Ab. 1982, c. 18 155, Ab. 1982, c. 18 156, 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59 157, 1982, c. 18 ; Ab. 1996, c. 52 157.1, 1982, c. 2 ; 1993, c. 3 ; 1999, c. 40 157.2, 1982, c. 2 ; Ab. 1993, c. 3 157.3, 1982, c. 2 ; 1993, c. 3 158, 1982, c. 18 ; 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 158.1, 1982, c. 2 ; 1993, c. 3 ; 1995, c. 71 158.1.1, 1993, c. 3 ; 1995, c. 71 158.1.2, 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 158.2, 1982, c. 2 ; 1985, c. 24 ; 1993, c. 3 ; 1994, c. 14 ; 1996, c. 2 158.3, 1982, c. 18 ; 1996, c. 52 158.4, 1993, c. 3 158.5, 1999, c. 21 158.6, 1999, c. 21 158.7, 1999, c. 21 158.8, 1999, c. 21 158.9, 1999, c. 21 158.10, 1999, c. 21 159, Ab. 1982, c. 18 160, Ab. 1982, c. 18 161, Ab. 1982, c. 18 162, Ab. 1982, c. 18 163, Ab. 1982, c. 18 164, Ab. 1982, c. 18 165, Ab. 1982, c. 18 166, Ab. 1982, c. 18 167, Ab. 1982, c. 18 168, Ab. 1982, c. 18 169, Ab. 1982, c. 18 170, Ab. 1982, c. 18 171, Ab. 1982, c. 18 172, Ab. 1982, c. 18 173, Ab. 1982, c. 18 174, Ab. 1982, c. 18 175, Ab. 1982, c. 18 176, Ab. 1982, c. 18 177, Ab. 1982, c. 18 178, 1982, c. 18 ; 1988, c. 75 ; 2000, c. 12 178.1, 1982, c. 18 179, 1982, c. 18 ; 1988, c. 75 ; 2000, c. 12 180, 1982, c. 18 ; 2000, c. 12 181, 1982, c. 18 ; Ab. 1993, c. 68 182, 1982, c. 18 184, Ab. 1982, c. 18 185, Ab. 1982, c. 18 186, Ab. 1982, c. 18 187, 2000, c. 12 188, 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 189, 1982, c. 18 190, 1982, c. 18 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 192, 1982, c. 18 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75 193, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 40 194, 1982, c. 18 ; 2000, c. 12 195, Ab. 1982, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i> 196 , 1982, c. 18 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1988, c. 75 197 , 1982, c. 18 198 , 1982, c. 18 ; 2000, c. 12 199 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 200 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 201 , 1982, c. 18 ; Ab. 1988, c. 75 ; 1996, c. 2 202 , Ab. 1988, c. 75 203 , Ab. 1982, c. 18 204 , 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 68 205 , 1992, c. 61 206 , 1992, c. 61 208.1 , 1982, c. 18 208.2 , 1982, c. 18 208.3 , 1982, c. 18 209 , 1982, c. 18 ; 1982, c. 63 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 90 210 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 210.1 , 1982, c. 18 ; 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 59 211 , 1982, c. 18 212 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 212.1 , 1982, c. 18 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 213 , 1982, c. 18 214 , Ab. 1982, c. 18 215 , 1982, c. 18 ; 1999, c. 90 216 , 1982, c. 18 ; 1999, c. 90 217 , 1982, c. 18 ; 1999, c. 90 218 , 1995, c. 71 219 , 1982, c. 18 220 , 1980, c. 34 ; 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 31 ; 1986, c. 37 ; 1988, c. 76 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 90 220.1 , 1991, c. 32 220.2 , 1991, c. 32 ; 1993, c. 68 220.3 , 1991, c. 32 221 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 222 , 1984, c. 38 222.1 , 1993, c. 68 ; 1994, c. 30 ; 1995, c. 71 223 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 76 ; 1990, c. 41 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 65 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 56 223.1 , 1985, c. 31 ; 1996, c. 27 224 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1990, c. 41 224.1 , 1995, c. 71 225 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 225.1 , 2000, c. 19 225.2 , 2000, c. 19 225.3 , 2000, c. 19 225.4 , 2000, c. 19 225.5 , 2000, c. 19 225.6 , 2000, c. 19 226 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 227 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 228 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52 229 , 1982, c. 18 230 , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 231 , 1982, c. 18 ; 1996, c. 2 231.1 , 1982, c. 18 ; Ab. 1996, c. 52 231.2 , 1982, c. 18 231.3 , 1982, c. 18 231.4 , 1996, c. 77 ; 1999, c. 43 232 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 233 , 1984, c. 38 233.1 , 1984, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i> 233.2 , 1984, c. 38 233.3 , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 233.4 , 1984, c. 38 234 , 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 43 234.1 , 1984, c. 38 234.2 , 1984, c. 38 234.3 , 1984, c. 38 234.4 , 1984, c. 38 234.5 , 1984, c. 38 234.6 , 1984, c. 38 234.7 , 1985, c. 31 ; Ab. 1986, c. 64 235 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 236 , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 237 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 238 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 239 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 240 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 241 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 30 ; 1990, c. 15 241.1 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 241.2 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 241.3 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 241.4 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 241.5 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 242 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 243 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 15 244 , 1985, c. 31 245 , 1985, c. 31 ; 1990, c. 15 ; 1999, c. 40 246 , 1982, c. 2 ; 1985, c. 31 247 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 248 , 1982, c. 2 ; 1985, c. 31 249 , 1982, c. 2 ; 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 250 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 251 , 1985, c. 31 252 , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 253 , 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1983, c. 57 ; 1984, c. 23 ; 1984, c. 42 ; 1985, c. 31 253.1 , 1983, c. 46 ; Ab. 1985, c. 31 253.2 , 1984, c. 47 ; Ab. 1985, c. 31 254 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 255 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 32 ; 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; 1999, c. 40 256 , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 257 , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 258 , 1980, c. 20 ; 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 259 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 260 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 261 , 1985, c. 31 262 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 262.1 , 1987, c. 68 ; 1999, c. 40 263 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 264 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 264.1 , 1995, c. 71 265 , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 266 , 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 267 , 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 267.1 , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 268 , 1982, c. 18 ; 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 269 , 1981, c. 8 ; 1985, c. 31 270 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 271 , 1985, c. 31 272 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 273 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i> 274 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 275 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 276 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 277 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 278 , 1980, c. 34 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 279 , 1980, c. 34 ; 1982, c. 18 ; 1983, c. 57 ; 1984, c. 27 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 280 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 281 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 281.1 , 2000, c. 54 282 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68 283 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68 284 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68 285 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 286 , 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 286.1 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 286.2 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 286.3 , 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 287 , 1985, c. 31 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40 287.1 , 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40 288 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 38 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 289 , 1981, c. 26 ; 1983, c. 45 ; 1984, c. 39 ; 1985, c. 31 ; 1989, c. 20 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 289.1 , 1983, c. 45 ; Ab. 1985, c. 20 290 , 1981, c. 26 ; 1985, c. 31 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 291 , 1985, c. 31 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2 291.1 , 1985, c. 31 ; 1989, c. 20 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40 291.2 , 1985, c. 31 ; Ab. 1990, c. 41 291.3 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.4 , 1985, c. 31 ; 1986, c. 64 ; 1999, c. 40 291.5 , 1985, c. 31 ; 1986, c. 64 ; 1999, c. 40 291.6 , 1985, c. 31 ; 1988, c. 25 ; 1999, c. 40 291.7 , 1985, c. 31 ; 1986, c. 64 ; 1999, c. 40 291.8 , 1985, c. 31 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 291.9 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.10 , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 291.11 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.12 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.13 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 291.14 , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 291.15 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.16 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.17 , 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40 291.18 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 291.19 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.20 , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 291.21 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.22 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 291.23 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.24 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.25 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.26 , 1985, c. 31 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 291.27 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 291.28 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59 291.29 , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68 291.29.1 , 1988, c. 25 ; Ab. 1993, c. 68 291.30 , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68 291.30.1 , 1986, c. 64 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 291.30.2 , 1989, c. 20 ; 1993, c. 68 ; Ab. 1995, c. 65 291.31 , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68 291.32 , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>291.33, 1985, c. 31 ; 1989, c. 20 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 291.34, 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 292, 1999, c. 40 293, 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 294, 1982, c. 18 ; 1983, c. 21 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56 294.1, 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56 294.2, 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56 294.3, 1990, c. 41 ; Ab. 1995, c. 65 294.4, 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56 294.5, 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 56 294.6, 1995, c. 65 ; 1999, c. 40 295, 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 296, 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 296.1, 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 297, 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 298, 1990, c. 41 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 299, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 300, 1982, c. 18 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 300.1, 1982, c. 18 ; Ab. 1985, c. 31 301, 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 302, Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 303, Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1995, c. 65 ; 1999, c. 40 304, Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 305, Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 305.1, 2000, c. 19 306, 1982, c. 18 ; Ab. 1983, c. 45 ; 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 306.1, 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 306.2, 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 40 306.3, 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 67 ; 1999, c. 40 306.4, 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32 306.5, 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32 306.6, 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32 306.7, 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32 306.8, 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32 306.9, 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 306.10, 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32 306.11, 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 306.12, 1985, c. 31 306.13, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.14, 1985, c. 31 ; 1990, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 306.14.1, 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 306.15, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.16, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 306.17, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.18, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.19, 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 306.20, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.21, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.22, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.23, 1985, c. 31 ; Ab. 1996, c. 52 306.24, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.25, 1985, c. 31 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 306.26, 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40 306.27, 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 306.28, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.28.1, 1996, c. 77 ; 1999, c. 43 306.29, 1985, c. 31 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 40 306.30, 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 306.31, 1985, c. 31 ; 1988, c. 76 ; 1995, c. 71 ; Ab. 1996, c. 52 306.32, 1985, c. 31 ; 1988, c. 76 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>
	306.33 , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40
	306.34 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.35 , 1985, c. 31 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43
	306.36 , 1985, c. 31 ; 1993, c. 68 ; 1999, c. 40
	306.37 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 43
	306.38 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 43
	306.39 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.40 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.41 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43
	306.42 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43
	306.43 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.44 , 1985, c. 31 ; Ab. 1986, c. 64
	306.45 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.46 , 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68
	306.47 , 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 68
	306.48 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.49 , 1985, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40
	306.50 , 1985, c. 31 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40
	306.51 , 1985, c. 31 ; 1989, c. 52 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
	306.52 , 1985, c. 31 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40
	306.53 , 1985, c. 31 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40
	306.54 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.55 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.56 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 40
	306.57 , 1985, c. 31 ; 1988, c. 25 ; 1999, c. 40
	306.58 , 1985, c. 31 ; Ab. 1993, c. 75
	306.59 , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32
	306.60 , 1985, c. 31 ; Ab. 1991, c. 32
	306.61 , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40
	306.62 , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
	306.63 , 1985, c. 31 ; 1996, c. 2
	306.64 , 1985, c. 31 ; 1991, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67
	306.65 , 1985, c. 31 ; 1999, c. 43
	307 , 1993, c. 68
	308 , 1999, c. 40
	309 , 1999, c. 40
	310 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42
	311 , Ab. 1982, c. 18
	312.1 , 1982, c. 18
	313 , 1996, c. 2
	314 , 1982, c. 18 ; 1984, c. 27 ; 1993, c. 68
	315 , 1996, c. 2
	316 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
	317 , 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43
	317.1 , 1982, c. 18
	317.2 , 1996, c. 27
	318 , 1996, c. 2
	319 , 1999, c. 40
	319.1 , 1993, c. 68
	319.2 , 1993, c. 68
	320 , Ab. 1982, c. 18
	321 , Ab. 1982, c. 18 ; 1986, c. 42
	322 , Ab. 1982, c. 18
	323 , Ab. 1982, c. 18
	324 , Ab. 1982, c. 18 ; 1985, c. 31
	325 , Ab. 1982, c. 18
	326 , Ab. 1982, c. 18
	327 , Ab. 1982, c. 18
	328 , Ab. 1982, c. 18
	329 , 1982, c. 18 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61
	330 , 1982, c. 18 ; 1988, c. 84 ; 2002, c. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.2	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i></p> <p>330.1, 1985, c. 31 ; 1996, c. 2 330.2, 1993, c. 68 331, 1996, c. 2 332, 1982, c. 18 ; 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 332.1, 1986, c. 64 333, 1999, c. 43 Ann. A, 1982, c. 18 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 Ann. B, 1982, c. 18 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 68 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec</p> <p>1, 1988, c. 58 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 43 2, 1993, c. 67 3, Ab. 1993, c. 67 4, 1993, c. 67 5, 1993, c. 67 6, 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 6.1, 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67 6.2, 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67 6.3, 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.1, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.2, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.3, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.4, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.5, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.6, 1985, c. 31 ; 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.7, 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.8, 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.9, 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.10, 1987, c. 57 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1993, c. 67 6.3.11, 1987, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 6.4, 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67 6.5, 1984, c. 32 ; 1988, c. 30 ; Ab. 1993, c. 67 6.6, 1984, c. 32 ; 1988, c. 30 ; Ab. 1993, c. 67 6.7, 1984, c. 32 ; 1988, c. 85 ; Ab. 1993, c. 67 6.8, 1984, c. 32 ; 1988, c. 85 ; Ab. 1993, c. 67 6.8.1, 1988, c. 30 ; Ab. 1993, c. 67 6.9, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 6.10, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 6.11, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 6.12, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 6.13, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 6.14, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 6.15, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 6.16, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 7, 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 7.1, 1984, c. 32 ; Ab. 1987, c. 108 7.2, 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 7.3, 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 7.4, 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 7.5, 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67 8, Ab. 1984, c. 32 9, Ab. 1984, c. 32 10, 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 11, 1982, c. 63 ; 1988, c. 85 ; Ab. 1993, c. 67 11.1, 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67 11.2, 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67 11.3, 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67 12, Ab. 1993, c. 67 13, 1983, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i> 14 , Ab. 1993, c. 67 15 , Ab. 1993, c. 67 16 , Ab. 1993, c. 67 17 , Ab. 1993, c. 67 18 , Ab. 1993, c. 67 19 , Ab. 1984, c. 32 20 , Ab. 1993, c. 67 21 , Ab. 1993, c. 67 22 , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67 23 , Ab. 1993, c. 67 24 , Ab. 1993, c. 67 25 , Ab. 1993, c. 67 26 , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 27 , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; Ab. 1993, c. 67 28 , Ab. 1993, c. 67 29 , 1983, c. 57 ; 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; 1988, c. 58 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 30 , 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 31 , 1993, c. 67 31.1 , 1993, c. 67 31.2 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 31.3 , 1993, c. 67 31.4 , 1993, c. 67 31.5 , 1993, c. 67 31.6 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 31.7 , 1993, c. 67 31.8 , 1993, c. 67 32 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 33 , 1993, c. 67 34 , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 35 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 35.1 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 35.2 , 1993, c. 67 36 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 37 , 1982, c. 63 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 38 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 38.1 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 39 , 1984, c. 32 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 39.1 , 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93 40 , 1984, c. 32 ; 1987, c. 57 ; 1993, c. 67 41 , 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67 42 , Ab. 1993, c. 67 43 , 1987, c. 68 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 44 , Ab. 1993, c. 67 44.1 , 1993, c. 67 45 , 1993, c. 67 46 , 1993, c. 67 46.1 , 1982, c. 63 ; 1993, c. 67 47 , 1982, c. 63 ; 1993, c. 67 51 , 1993, c. 67 52 , 1982, c. 63 54 , 1999, c. 40 55 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 56 , 1990, c. 4 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 57 , 1993, c. 67 58 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 62 , 1993, c. 67 64 , 1999, c. 40 67 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 68 , Ab. 1982, c. 63 68.1 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 68.2 , 1993, c. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>68.3, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 68.4, 1993, c. 67 68.5, 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 68.6, 1993, c. 67 68.7, 1993, c. 67 68.8, 1993, c. 67 68.9, 1993, c. 67 68.10, 1993, c. 67 68.11, 1993, c. 67 68.12, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 68.13, 1996, c. 52 69, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.1, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.2, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.3, 1984, c. 32 ; 1987, c. 57 ; 1989, c. 56 ; 1993, c. 67 69.4, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.5, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.6, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.7, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 69.8, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.9, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.10, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 69.11, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 69.12, 1993, c. 67 69.13, 1993, c. 67 69.14, 1993, c. 67 69.15, 1993, c. 67 69.16, 1993, c. 67 70, 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 70.1, 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 70.2, 1993, c. 67 70.3, 1993, c. 67 70.4, 1993, c. 67 70.5, 1993, c. 67 70.6, 1993, c. 67 70.7, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 70.8, 1993, c. 67 70.8.1, 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 70.9, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 70.10, 1993, c. 67 71, 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 72, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 73, 1993, c. 67 74, 1983, c. 57 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 74.1, 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 74.2, 1993, c. 67 75, 1983, c. 57 ; 1987, c. 108 ; 1993, c. 67 76, 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 2000, c. 54 76.1, 2000, c. 54 76.2, 2000, c. 54 77, 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 77.1, 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 2000, c. 54 79, Ab. 1993, c. 67 80, Ab. 1993, c. 67 81, 1984, c. 32 ; 1987, c. 68 ; 1993, c. 67 82, 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 83, Ab. 1993, c. 67 84, 1982, c. 52 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 85, 1984, c. 32 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 40 85.1, 2000, c. 19 85.2, 2000, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i> 85.3 , 2000, c. 19 85.4 , 2000, c. 19 85.5 , 2000, c. 19 85.6 , 2000, c. 19 86 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59 86.1 , 1983, c. 57 86.2 , 1995, c. 71 86.3 , 1995, c. 71 86.4 , 1995, c. 71 86.5 , 1995, c. 71 87 , 1996, c. 2 89 , 1999, c. 40 91 , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 ; 1999, c. 40 92 , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1997, c. 53 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 82 92.0.1 , 1993, c. 67 92.0.2 , 1993, c. 67 ; 1995, c. 34 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1997, c. 53 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 92.0.2.0.1 , 1997, c. 53 92.0.2.0.2 , 1997, c. 53 92.0.2.0.3 , 1997, c. 53 92.0.2.0.4 , 1997, c. 53 92.0.2.1 , 1996, c. 52 92.0.2.1.1 , 1999, c. 59 92.0.3 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 92.0.4 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 27 92.0.5 , 1993, c. 67 92.1 , 1983, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 92.2 , 1983, c. 57 92.3 , 1983, c. 57 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 92.4 , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 92.4.1 , 1986, c. 38 92.5 , 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 93 , 1982, c. 63 ; 1988, c. 33 ; 1988, c. 58 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1998, c. 31 94 , Ab. 1998, c. 31 94.1 , 1982, c. 63 ; 1999, c. 75 ; 2000, c. 20 94.2 , 1983, c. 57 ; Ab. 1996, c. 2 95 , 1987, c. 108 ; 1988, c. 58 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 3 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 40 96 , 1998, c. 31 96.0.1 , 1985, c. 3 ; 1999, c. 40 96.0.1.1 , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1998, c. 31 96.0.1.2 , 1997, c. 53 ; 1997, c. 91 ; 1997, c. 93 ; 1998, c. 31 96.0.2 , 1996, c. 52 96.0.3 , 1996, c. 52 96.1 , 1982, c. 63 96.1.1 , 1996, c. 77 96.1.2 , 1996, c. 77 96.2 , 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27 96.3 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2 96.4 , 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1996, c. 27 97 , Ab. 1983, c. 57 98 , Ab. 1983, c. 57 100 , Ab. 1982, c. 63 101 , Ab. 1982, c. 63 102 , Ab. 1982, c. 63 103 , Ab. 1982, c. 63 104 , Ab. 1982, c. 63 105 , Ab. 1982, c. 63 106 , Ab. 1982, c. 63 107 , Ab. 1982, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i> 108 , Ab. 1982, c. 63 109 , Ab. 1982, c. 63 110 , Ab. 1982, c. 63 111 , Ab. 1982, c. 63 112 , Ab. 1982, c. 63 113 , Ab. 1982, c. 63 114 , 1983, c. 57 ; 1996, c. 52 116 , 1984, c. 10 ; Ab. 1988, c. 33 117 , 1982, c. 63 ; 1984, c. 10 ; Ab. 1988, c. 33 117.1 , 1984, c. 10 ; Ab. 1988, c. 33 118 , 1983, c. 57 ; Ab. 1988, c. 33 119 , Ab. 1988, c. 33 120 , Ab. 1988, c. 33 120.1 , 1980, c. 34 ; 1988, c. 33 121 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 124 , Ab. 1982, c. 63 125 , Ab. 1982, c. 63 125.0.1 , 1996, c. 52 125.1 , 1992, c. 14 126 , 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 127 , 1982, c. 2 ; 1988, c. 49 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 128 , 1982, c. 2 ; 1988, c. 49 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 36 129 , 1980, c. 34 ; 1983, c. 57 ; 1986, c. 38 ; 1988, c. 58 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 130 , 1984, c. 38 ; 1987, c. 108 ; 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 131 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 132 , 1992, c. 14 134 , 1992, c. 14 135 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 136 , 1987, c. 108 ; 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 136.1 , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71 136.2 , 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 136.3 , 1992, c. 14 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1995, c. 71 136.4 , 1992, c. 14 136.5 , 1992, c. 14 136.6 , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71 136.7 , 1992, c. 14 136.8 , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 136.9 , 1992, c. 14 ; Ab. 1993, c. 67 136.10 , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71 ; 1997, c. 43 136.11 , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71 136.12 , 1992, c. 14 136.13 , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71 136.14 , 1992, c. 14 ; 1995, c. 71 137 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 137.1 , 1996, c. 52 138 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 52 138.1 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 52 138.2 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 138.3 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 138.4 , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 138.5 , 1992, c. 14 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 139 , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 140 , 1992, c. 14 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 140.1 , 1996, c. 52 140.2 , 1996, c. 52 140.3 , 1996, c. 52 141 , 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1998, c. 31 142 , 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>143, 1993, c. 3 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 52 143.1, 1993, c. 3 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 143.2, 1993, c. 3 ; 1993, c. 67 143.3, 1993, c. 3 ; 1995, c. 71 143.4, 1993, c. 3 ; 1995, c. 71 143.5, 1993, c. 3 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 144, 1996, c. 52 144.1, 1999, c. 59 145, 1998, c. 31 147, 1982, c. 63 147.1, 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 147.2, 1982, c. 63 147.3, 1982, c. 63 148, 1982, c. 63 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 90 148.1, 1993, c. 67 149, 1982, c. 63 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 150, 1993, c. 67 151, 1982, c. 63 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 152, 1993, c. 67 153, 1993, c. 67 ; 1999, c. 90 153.1, 1993, c. 67 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 155, 1993, c. 67 ; 1999, c. 90 157.1, 1991, c. 32 157.2, 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 157.3, 1995, c. 71 158, 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 17 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 27 ; 1996, c. 52 158.1, 1985, c. 27 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 27 159, 1984, c. 38 159.1, 1995, c. 71 160, 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 161, 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 162, 1984, c. 38 162.1, 1993, c. 67 163, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 164, 1983, c. 57 165, 1993, c. 67 ; Ab. 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 166, 1993, c. 67 ; 1995, c. 71 ; 1996, c. 52 166.1, 1996, c. 77 167, 1984, c. 38 167.1, 1984, c. 38 167.2, 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 167.3, 1984, c. 38 167.4, 1984, c. 38 ; 1995, c. 71 167.5, 1984, c. 38 167.6, 1984, c. 38 167.7, 1984, c. 38 167.8, 1984, c. 38 167.9, 1984, c. 38 167.10, 1984, c. 38 168, 1993, c. 67 169, 1983, c. 45 ; 1993, c. 67 170, 1983, c. 45 ; 1993, c. 67 171, 1993, c. 67 172, 1993, c. 67 173, 1993, c. 67 174, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 175, 1993, c. 67 176, 1993, c. 67 177, 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 178, 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i> 179 , 1982, c. 2 ; 1993, c. 67 180 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 181 , 1993, c. 67 182 , 1987, c. 57 ; 1993, c. 67 183 , 1982, c. 63 ; 1988, c. 85 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 184 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 185 , 1993, c. 67 186 , 1993, c. 67 187 , 1993, c. 67 187.1 , 1993, c. 67 187.2 , 1993, c. 67 187.3 , 1993, c. 67 187.4 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 ; 1999, c. 40 187.5 , 1993, c. 67 187.6 , 1993, c. 67 187.7 , 1993, c. 67 187.8 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 187.9 , 1993, c. 67 187.10 , 1993, c. 67 187.11 , 1993, c. 67 187.12 , 1993, c. 67 187.13 , 1993, c. 67 187.14 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 187.15 , 1993, c. 67 187.15.1 , 1996, c. 27 ; 1997, c. 93 187.16 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 187.17 , 1993, c. 67 187.18 , 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 187.19 , 1993, c. 67 187.20 , 1993, c. 67 187.21 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52 187.22 , 1993, c. 67 187.23 , 1993, c. 67 187.24 , 1993, c. 67 ; 2000, c. 54 187.25 , 1993, c. 67 187.26 , 1993, c. 67 188 , 1983, c. 45 ; 1984, c. 23 ; 1984, c. 32 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 188.1 , 1983, c. 46 ; 1993, c. 67 188.2 , 1984, c. 47 ; 1993, c. 67 189 , 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67 189.1 , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67 189.2 , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 189.3 , 1986, c. 64 ; 1993, c. 67 189.4 , 1988, c. 25 ; Ab. 1993, c. 67 190 , 1983, c. 45 ; 1984, c. 38 ; Ab. 1993, c. 67 191 , Ab. 1993, c. 67 192 , Ab. 1993, c. 67 193 , Ab. 1993, c. 67 194 , Ab. 1993, c. 67 195 , 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 67 196 , Ab. 1993, c. 67 197 , 1993, c. 67 198 , 1993, c. 67 199 , 1983, c. 45 ; 1993, c. 67 200 , 1993, c. 67 201 , 1981, c. 8 ; 1986, c. 64 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 202 , 1993, c. 67 203 , 1993, c. 67 ; Ab. 1993, c. 75 204 , 1993, c. 67 205 , 1993, c. 67 ; 1996, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.3	<p>Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i></p> <p>206, Ab. 1982, c. 63 207, 1982, c. 63 ; Ab. 1993, c. 67 208, 1993, c. 67 209, 1982, c. 63 ; 1993, c. 67 210, 1993, c. 67 210.1, 2000, c. 19 211, 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 212, 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 212.1, 1996, c. 77 213, Ab. 1991, c. 32 214, 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 215, 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1993, c. 67 215.1, 1993, c. 67 215.2, 1993, c. 67 216, 1981, c. 26 ; 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1988, c. 25 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 17 ; 1993, c. 67 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 216.1, 1983, c. 45 ; 1986, c. 64 ; 1993, c. 67 217, 1981, c. 26 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67 218, 1993, c. 67 ; 1997, c. 43 219, 1993, c. 67 ; 1999, c. 43 220, 1988, c. 58 ; Ab. 1993, c. 67 221, 1989, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 222, 1992, c. 61 223, Ab. 1990, c. 4 224, 1993, c. 67 224.1, 1996, c. 27 225, 1984, c. 38 ; 1993, c. 67 225.1, 1993, c. 67 ; 1999, c. 43 226, 1993, c. 67 227, 1999, c. 40 228, 1999, c. 40 231, 1996, c. 2 232, 1987, c. 68 ; 1993, c. 67 233, 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 234, 1987, c. 57 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 235, 1999, c. 40 236, Ab. 1993, c. 67 237, Ab. 1993, c. 67 238, Ab. 1993, c. 67 239, Ab. 1993, c. 67 240, Ab. 1993, c. 67 241, Ab. 1993, c. 67 242, Ab. 1993, c. 67 243, Ab. 1993, c. 67 244, Ab. 1993, c. 67 245, 1993, c. 67 246, Ab. 1993, c. 67 247, 1987, c. 108 ; 1988, c. 19 248, 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1999, c. 40 249, 1982, c. 63 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 67 250, 1999, c. 43 251, 1982, c. 63 ; 1984, c. 32 ; Ab. 1991, c. 32 252, 1982, c. 63 ; 1988, c. 58 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 254, Ab. 1993, c. 67 Ann. A, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 Ann. B, 1984, c. 32 ; 1993, c. 67 ; 1998, c. 31 Ann. C, 1984, c. 32 ; Ab. 1993, c. 67 Ann. D, 1984, c. 32 ; Ab. 1988, c. 58 Ab., 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	<p>Loi sur les compagnies</p> <p>1, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 29 1.1, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 1.2, 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 2, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 2.1, 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 2.2, 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 2.3, 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 2.4, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 2.5, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 2.6, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 2.7, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 2.8, 1979, c. 31 ; Ab. 1982, c. 52 3, 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 3.1, 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 4, 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 5, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 6, 1982, c. 52 ; 1987, c. 95 ; 1993, c. 75 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 7, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 8, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 9, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 9.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 9.2, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 10, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 10.1, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 11, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 12, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 13, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 14, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 15, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 16, 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 17, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 18, 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 18.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 18.2, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 19, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 20, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 21, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 22, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 23, 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 24, 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 25, 1979, c. 31 26, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 27, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 28, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 28.1, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 28.2, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 31, 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 32, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 33, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 34, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 34.1, 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 35, 1979, c. 31 ; 1990, c. 4 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 39, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 40, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 41, 1999, c. 40 42, 1989, c. 54 ; 1999, c. 40 43, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>
	44 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	46 , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	47 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	48 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	49 , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	50 , 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	51 , 1999, c. 40
	52 , 1999, c. 40
	54 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	55 , 1999, c. 40
	59 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	60 , 1999, c. 40
	61 , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40
	62 , 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	63 , 1999, c. 40
	64 , 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	65 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	66 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	67 , 1999, c. 40
	69 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	70 , 1999, c. 40
	75 , 1999, c. 40
	77 , 1987, c. 5 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40
	78 , 1999, c. 40
	84 , 1999, c. 40
	86 , 1999, c. 40
	87 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	88 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	89 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	89.1 , 1979, c. 31
	89.2 , 1979, c. 31 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	89.3 , 1979, c. 31
	89.4 , 1979, c. 31
	91 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40
	92 , 1999, c. 40
	93 , 1999, c. 40
	95 , 1999, c. 40
	96 , 1999, c. 40
	97 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	98 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 70
	98.1 , 2002, c. 70
	98.2 , 2002, c. 70
	98.3 , 2002, c. 70
	98.4 , 2002, c. 70
	98.5 , 2002, c. 70
	98.6 , 2002, c. 70
	98.7 , 2002, c. 70
	98.8 , 2002, c. 70
	98.9 , 2002, c. 70
	98.10 , 2002, c. 70
	98.11 , 2002, c. 70
	98.12 , 2002, c. 70
	99 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 70
	100 , 1999, c. 40
	101 , 1979, c. 31 ; 1988, c. 21 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40
	102 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	103 , 1999, c. 40
	104 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40
	105 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40
	108 , 1999, c. 40
	110 , 1982, c. 52 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>
	111 , 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	113 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	114 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40
	115 , 1999, c. 40
	117 , 1999, c. 40
	118 , 1999, c. 40
	119 , 1979, c. 31 ; 1993, c. 48
	123 , 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61
	123.0.1 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1987, c. 5 ; 2002, c. 45
	123.1 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.2 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.3 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.4 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.5 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 75 ; 1999, c. 40
	123.6 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48
	123.7 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.8 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.9 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.10 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1989, c. 54 ; 1999, c. 40
	123.11 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.12 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40
	123.13 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.14 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	123.15 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	123.16 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.17 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.18 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.19 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.20 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.21 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48
	123.22 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40
	123.23 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.24 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.25 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48
	123.26 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.27 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.27.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.27.2 , 1993, c. 48 ; 1997, c. 43 ; 2002, c. 45
	123.27.3 , 1993, c. 48 ; 1997, c. 43 ; 2002, c. 45
	123.27.4 , 1993, c. 48 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.27.5 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45
	123.27.6 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	123.27.7 , 1993, c. 48 ; Ab. 1997, c. 43
	123.28 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48
	123.29 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.30 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1993, c. 48
	123.31 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40
	123.32 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.33 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.34 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.35 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48
	123.36 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.37 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48
	123.38 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.39 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.40 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.41 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.42 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.43 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.44 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40
	123.45 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>
	123.46 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.47 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.48 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.49 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.50 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.51 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.52 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.53 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.54 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.55 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.56 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.57 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.58 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.59 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.60 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.61 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.62 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.63 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.64 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.65 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.66 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	123.67 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.68 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.69 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.70 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.71 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.72 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.73 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1989, c. 54
	123.74 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.75 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.76 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.77 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	123.78 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.79 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.80 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.81 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	123.82 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.83 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.84 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.85 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.86 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.87 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.88 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.89 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.90 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.91 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.92 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.93 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.94 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.95 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28 ; 1987, c. 5
	123.96 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.97 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.98 , 1979, c. 31 ; 1980, c. 28
	123.99 , 1980, c. 28
	123.100 , 1980, c. 28
	123.101 , 1980, c. 28
	123.102 , 1980, c. 28
	123.103 , 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	123.104 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.105 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.106 , 1980, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>
	123.107 , 1980, c. 28 ; 1987, c. 5
	123.107.1 , 1987, c. 5
	123.108 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.109 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	123.110 , 1980, c. 28
	123.111 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48
	123.112 , 1980, c. 28
	123.113 , 1980, c. 28
	123.114 , 1980, c. 28
	123.115 , 1980, c. 28
	123.116 , 1980, c. 28
	123.117 , 1980, c. 28
	123.118 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.119 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.120 , 1980, c. 28
	123.121 , 1980, c. 28
	123.122 , 1980, c. 28
	123.123 , 1980, c. 28
	123.124 , 1980, c. 28
	123.125 , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.126 , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.127 , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.128 , 1980, c. 28
	123.129 , 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	123.130 , 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	123.131 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 26 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	123.132 , 1980, c. 28
	123.133 , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40
	123.134 , 1980, c. 28 ; 1987, c. 5 ; 1999, c. 40
	123.135 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.136 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.137 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48
	123.138 , 1980, c. 28
	123.139 , 1980, c. 28
	123.139.1 , 1982, c. 26 ; 1982, c. 52 ; 1995, c. 67
	123.139.2 , 1982, c. 26 ; 1995, c. 67 ; 1999, c. 40
	123.139.3 , 1982, c. 26 ; 1999, c. 40
	123.139.4 , 1982, c. 26
	123.139.5 , 1982, c. 26 ; 1993, c. 48
	123.139.6 , 1982, c. 26 ; 1995, c. 67
	123.139.7 , 1982, c. 26 ; 1995, c. 67
	123.140 , 1980, c. 28
	123.141 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.142 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45
	123.143 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	123.144 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45
	123.145 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 43 ; 2002, c. 45
	123.146 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 43
	123.147 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 43 ; 2002, c. 45
	123.148 , 1980, c. 28 ; 1992, c. 61 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 43 ; 2002, c. 45
	123.149 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; Ab. 1997, c. 43
	123.150 , 1980, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48
	123.151 , 1980, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48
	123.152 , 1980, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48
	123.153 , 1980, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48
	123.154 , 1980, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48
	123.155 , 1980, c. 28 ; Ab. 1997, c. 43
	123.156 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; Ab. 1997, c. 43
	123.157 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; Ab. 1997, c. 43
	123.158 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40
	123.159 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i> 123.160 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 123.161 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 123.162 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 123.163 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 123.164 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 123.165 , 1980, c. 28 123.166 , 1980, c. 28 123.167 , 1980, c. 28 123.168 , 1980, c. 28 123.169 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1987, c. 68 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 123.170 , 1980, c. 28 ; 2002, c. 70 123.171 , 1980, c. 28 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 123.172 , 1987, c. 4 124 , 1982, c. 52 ; 1987, c. 95 ; 1993, c. 48 ; 1993, c. 75 ; 1999, c. 40 125 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 126.1 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 127 , 1979, c. 31 128 , 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 129 , 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 130 , 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 131 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 134 , 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 35 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 135 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 136 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 136.1 , 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 137 , 1979, c. 31 ; 1990, c. 4 138 , 1999, c. 40 139 , 1999, c. 40 140 , 1989, c. 54 ; 1999, c. 40 141 , 1999, c. 40 142 , 1999, c. 40 144 , 1999, c. 40 146 , 1999, c. 40 147 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 148 , 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 149 , 1999, c. 40 150 , 1999, c. 40 152 , 1999, c. 40 153 , 1999, c. 40 155 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 156 , 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 157 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 158 , 1999, c. 40 159 , 1999, c. 40 162 , 1999, c. 40 167 , 1999, c. 40 169 , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 170 , 1999, c. 40 177 , 1999, c. 40 179 , 1999, c. 40 180 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 182 , 1999, c. 40 183 , 1999, c. 40 185 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 186 , 1999, c. 40 188 , 1999, c. 40 189 , 1999, c. 40 190 , 1999, c. 40 191 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 191.1 , 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i> 191.2 , 2002, c. 70 191.3 , 2002, c. 70 191.4 , 2002, c. 70 191.5 , 2002, c. 70 191.6 , 2002, c. 70 191.7 , 2002, c. 70 191.8 , 2002, c. 70 191.9 , 2002, c. 70 191.10 , 2002, c. 70 191.11 , 2002, c. 70 191.12 , 2002, c. 70 192 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 193 , 1999, c. 40 196 , 1999, c. 40 197 , 1999, c. 40 198 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 201 , 1999, c. 40 203 , 1982, c. 52 ; 1988, c. 21 ; 1990, c. 4 ; 1995, c. 42 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 204 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 206 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 207 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 208 , 1999, c. 40 210 , 1999, c. 40 211 , 1999, c. 40 212 , 1999, c. 40 215 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 216 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 217 , 1980, c. 28 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 18 218 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 219 , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1983, c. 54 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 220 , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 221 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 221.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 221.2 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 222 , 1999, c. 40 223 , 1999, c. 40 224 , 1980, c. 28 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 70 ; 2003, c. 18 225 , 1999, c. 40 ; 2003, c. 18 226 , 1999, c. 40 227 , 1999, c. 40 ; 2003, c. 18 227.1 , 2003, c. 18 227.2 , 2003, c. 18 227.3 , 2003, c. 18 227.4 , 2003, c. 18 227.5 , 2003, c. 18 227.6 , 2003, c. 18 228 , 1982, c. 52 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 229 , 1999, c. 40 230 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 231 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 232 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 233 , 1979, c. 31
c. C-39	Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent 3 , 1979, c. 72 7 , 1979, c. 72 11 , 1979, c. 72 Ab. , 1985, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-40	<p>Loi sur les compagnies de cimetièrè</p> <p>1, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 4, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 5, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 11, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 14, 2002, c. 45 15, 2002, c. 45 ; 2003, c. 29</p>
c. C-40.1	<p>Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 ; 1999, c. 40 2, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 3, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 7.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 8, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 ; 2002, c. 19 29, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 29.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 30, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1987, c. 64 ; 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 43, Ab. 1992, c. 57 44, 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 47, Ab. 1993, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-40.1	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains – <i>Suite</i> 48 , 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 50 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 52 , 2002, c. 45 53 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 29
c. C-41	Loi sur les compagnies de fidéicommiss Remp. , 1987, c. 95
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage 1.1 , 1993, c. 48 2 , 1999, c. 40 6 , 1990, c. 64 ; 1993, c. 48 ; 1994, c. 13 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 8 6.1 , 1993, c. 48 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 8 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 8 9 , 1999, c. 40 10 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 8 11 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 11.1 , 1993, c. 48 14 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 25 , 1999, c. 40 27 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 28 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 8 29 , 1992, c. 57 30 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 31 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 40 , 1999, c. 40 43 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 44 , 1990, c. 64 ; 1993, c. 48 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2003, c. 8 46 , 1999, c. 40 49 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 8 51 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 56 , 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 57 , 1999, c. 40 58 , 1990, c. 4 59 , Ab. 1990, c. 4 60 , Ab. 1990, c. 4 61 , Ab. 1990, c. 4 62 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 63 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 64 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 65 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 66 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 Form. 1 , 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
c. C-43	Loi sur les compagnies de garantie 5 , Ab. 1988, c. 27 6 , 1982, c. 52 7 , 1982, c. 52 9 , 1982, c. 52 Ab. , 1988, c. 27
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité 1 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i> 3 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 4 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 5 , 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 5.1 , 1993, c. 48 6 , 1996, c. 2 7 , 1996, c. 2 8 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2002, c. 45 9 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 9.1 , 1993, c. 48 10 , 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 11 , 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 42 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 17 , 1996, c. 2 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 26 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 30 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 38 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 42 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 47 , 1999, c. 40 48 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 53 , 1996, c. 2 57 , 1999, c. 40 60 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 61 , 1999, c. 40 62 , Ab. 1999, c. 40 63 , 1999, c. 40 64 , 1999, c. 40 65 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 66 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 68 , 1996, c. 2 70 , 1999, c. 40 73 , 1999, c. 40 76 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 77 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 79 , 1999, c. 40 80 , 1999, c. 40 81 , 1999, c. 40 82 , 1999, c. 40 83 , 1999, c. 40 84 , 1999, c. 40 86 , 1999, c. 40 87 , 1990, c. 4 88 , 1990, c. 4 89 , 1990, c. 4 90 , 1990, c. 4 90.1 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i> 91 , Ab. 1990, c. 4 92 , Ab. 1990, c. 4 93 , Ab. 1990, c. 4 95 , 1999, c. 40 98 , 2002, c. 45 99 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 29
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone 2 , 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 2.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 3 , 1982, c. 52 4 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 6 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 6.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1983, c. 40 ; 1988, c. 8 ; 1997, c. 83 13 , 1982, c. 52 14 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 15 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 16 , 1982, c. 52 17 , 1990, c. 4 18 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 23 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 24 , 1990, c. 4 25 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 26 , 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 29 28 , 2002, c. 45
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères 2 , 1987, c. 95 4 , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 4.1 , 1979, c. 31 4.2 , 1979, c. 31 5 , 1982, c. 52 6 , 1982, c. 52 7 , 1979, c. 31 ; 1982, c. 52 9 , 1982, c. 52 10 , 1979, c. 31 11 , 1990, c. 4 12 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 13 , 1982, c. 52 14 , 1982, c. 52 15 , 1982, c. 52 Ab. , 1993, c. 48
c. C-47	Loi sur les compagnies minières 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1987, c. 64 ; 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 5 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 8 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 9 , 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-47	<p>Loi sur les compagnies minières – <i>Suite</i></p> <p>11, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 12, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 13, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 14, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 15, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 16, 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 17, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 19, 1990, c. 4 20, 1993, c. 48 21, 1990, c. 4 22, Ab. 1990, c. 4 23, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 24, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p>
c. C-47.1	<p>Loi sur les compétences municipales</p> <p>4, 2005, c. 28 7.1, 2005, c. 50 9, 2005, c. 50 13.1, 2005, c. 50 17.1, 2005, c. 50 17.2, 2005, c. 50 17.3, 2005, c. 50 22, 2005, c. 50 29, Ab. 2005, c. 50 30, Ab. 2005, c. 50 31, Ab. 2005, c. 50 32, Ab. 2005, c. 50 33, Ab. 2005, c. 50 34, 2005, c. 50 84, 2005, c. 50 90, 2005, c. 50 94, 2005, c. 50 100, 2005, c. 50 101, 2005, c. 50 111, 2005, c. 50 111.1, 2005, c. 50 111.2, 2005, c. 50 111.3, 2005, c. 50 111.4, 2005, c. 50 116, 2005, c. 50 117, 2005, c. 50 118, 2005, c. 50 119, 2005, c. 50 121, 2005, c. 50 126.1, 2005, c. 50 210, 2005, c. 50 248, 2005, c. 50 249.1, 2005, c. 50 251, 2005, c. 50</p>
c. C-48	<p>Loi sur les comptables agréés</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1989, c. 25 7, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-48	<p>Loi sur les comptables agréés – <i>Suite</i></p> <p>8, Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, 1983, c. 54 ; 1989, c. 25 ; Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1989, c. 25 13, Ab. 1989, c. 25 14, 1989, c. 25 ; 1994, c. 40 15, Ab. 1989, c. 25 16, 1989, c. 25 ; Ab. 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, 1989, c. 25 ; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, 1994, c. 40 25, 1989, c. 25 ; 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1984, c. 39 ; 1987, c. 17 ; 1988, c. 84 ; 1994, c. 40 29, 1982, c. 26 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 64 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 32, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1989, c. 25</p>
c. C-49	<p>Loi sur les concessions municipales</p> <p>1, 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 2, 1987, c. 57 3, Ab. 1987, c. 57 Ab., 1996, c. 77</p>
c. C-50	<p>Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires</p> <p>Remp., 1979, c. 48</p>
c. C-51	<p>Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques</p> <p>1, 1983, c. 23 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 ; 2003, c. 29 2, 1983, c. 23 3, 1983, c. 23</p>
c. C-52	<p>Loi sur les concours physiques</p> <p>Ab., 1979, c. 86</p>
c. C-52.1	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale</p> <p>Titre, 1992, c. 9 1, 1986, c. 20 ; 1987, c. 109 ; 1993, c. 37 ; 2000, c. 52 2, Ab. 1986, c. 20 3, 1986, c. 20 ; Ab. 1987, c. 109 4, Ab. 1987, c. 109 5, Ab. 1987, c. 109 6, 1985, c. 19 7, 1983, c. 54 ; 1984, c. 1 ; 1984, c. 27 ; 1986, c. 20 ; 1987, c. 109 ; 1999, c. 3 ; 2001, c. 22 8, Ab. 1987, c. 109 11.1, 1983, c. 54 ; 1993, c. 41 14, 1993, c. 41 16, 1985, c. 19 ; 1987, c. 109</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-52.1	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i></p> <p>17, 1985, c. 19 18, 1993, c. 41 19, 1992, c. 9 20, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 21, 1992, c. 9 ; 1997, c. 71 22, 1983, c. 24 ; 1992, c. 9 23, 1992, c. 9 24, 1983, c. 24 ; 1990, c. 5 ; 1992, c. 9 24.1, 1987, c. 109 ; Ab. 1992, c. 9 25, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 26, Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 27, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 28, 1992, c. 9 29, 1987, c. 109 ; 1988, c. 82 ; 1992, c. 9 30, 1992, c. 9 31, 1992, c. 9 32, 1992, c. 9 ; 1997, c. 71 33, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 33.1, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 33.2, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 34, 1992, c. 9 35, Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 36, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1997, c. 71 37, 1992, c. 9 38, 1992, c. 9 39, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1999, c. 14 ; 2002, c. 6 39.1, 1987, c. 109 ; Ab. 1992, c. 9 40, 1992, c. 9 41, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 42, Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 43, 1992, c. 9 44, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 45, 1985, c. 19 ; 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 46, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 47, 1990, c. 5 ; 1992, c. 9 48, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 49, Ab. 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1997, c. 71 50, 1992, c. 9 51, 1992, c. 9 ; 1992, c. 67 ; 1999, c. 40 52, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1999, c. 40 53, 1990, c. 5 ; 1992, c. 9 ; 1992, c. 67 ; 1999, c. 40 54, 1992, c. 9 ; 1999, c. 40 55, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 2001, c. 31 55.0.1, 2002, c. 30 55.1, 1987, c. 109 ; Ab. 1992, c. 9 56, 1987, c. 109 ; 1992, c. 9 ; 1995, c. 70 ; 2002, c. 6 57, 1992, c. 9 ; 1995, c. 70 ; 2002, c. 6 57.1, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9 57.2, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9 57.3, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9 57.4, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9 57.5, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9 57.6, 1990, c. 5 ; Ab. 1992, c. 9 58, 1983, c. 24 ; 1992, c. 9 59, 1987, c. 109 ; 1990, c. 5 ; 1992, c. 9 60, 1992, c. 9 61, 1992, c. 9 62, 1992, c. 9 63, 1992, c. 9 64, 1992, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-52.1	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i></p> <p>65, 1992, c. 9 66, 1992, c. 9 ; 2002, c. 6 67, 1992, c. 9 ; 1992, c. 67 68, 1992, c. 9 69, 1992, c. 9 ; 1992, c. 67 70, 1992, c. 9 ; 2002, c. 6 71, 1992, c. 9 72, 1992, c. 9 73, 1992, c. 9 74, 1992, c. 9 ; 1996, c. 53 75, 1992, c. 9</p>
c. C-53	<p>Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock</p> <p>Titre, 1982, c. 55 10, 1982, c. 55 11, 1982, c. 55 12, 1982, c. 55 13, 1982, c. 55 14, 1982, c. 55 15, 1982, c. 55 16, 1982, c. 55 17, 1982, c. 55 18, 1982, c. 55 19, 1982, c. 55 20, 1982, c. 55 21, 1982, c. 55 22, 1982, c. 55 23, 1982, c. 55 24, 1982, c. 55 25, 1982, c. 55 26, 1982, c. 55 27, 1982, c. 55 28, 1982, c. 55 29, 1982, c. 55 30, 1982, c. 55 31, 1982, c. 55 32, 1982, c. 55 33, 1982, c. 55 34, 1982, c. 55 35, 1982, c. 55 36, 1982, c. 55 37, 1982, c. 55 38, 1982, c. 55 39, 1982, c. 55 ; 1984, c. 26 40, 1982, c. 55 41, 1982, c. 55 42, 1982, c. 55 43, 1982, c. 55 44, 1982, c. 55 45, 1982, c. 55 46, 1982, c. 55 47, 1982, c. 55 ; 1984, c. 26 48, 1982, c. 55 ; 1984, c. 26 ; 1986, c. 105 49, 1982, c. 55 ; 1986, c. 105 50, 1982, c. 55 ; Ab. 1986, c. 105 51, 1982, c. 55 ; Ab. 1986, c. 105 52, 1982, c. 55 53, 1982, c. 55 ; 1986, c. 105 54, 1982, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock – <i>Suite</i> 55 , 1982, c. 55 ; 1986, c. 105 56 , 1982, c. 55 ; Ab. 1986, c. 105 57 , 1982, c. 55 Ann. 1 , 1982, c. 55 Ann. 2 , 1982, c. 55 Ab. , 1992, c. 57
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice 9.1 , 1981, c. 14 10 , 1981, c. 14 Ab. , 1986, c. 61
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 2 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 2.1 , 1991, c. 76 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 3 , 1982, c. 53 4 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 23 5 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 7 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 8 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 9 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 11 , 1997, c. 23 13.1 , 1991, c. 76 15 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 16 , 1982, c. 53 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat 2 , 1984, c. 36 8 , 1984, c. 36 Ab. , 1986, c. 83
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 3 , 1994, c. 17 12 , 1994, c. 17 28 , 1994, c. 17 Ab. , 1996, c. 40
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance Titre , 1997, c. 58 Préambule , 1997, c. 58 1 , 1997, c. 58 3 , 1997, c. 58 4 , 1997, c. 58 7 , 1997, c. 58 9 , 1997, c. 58 10 , 1997, c. 58 12 , 1997, c. 58 14 , 1997, c. 58 15 , 1997, c. 58 16 , 1997, c. 58 18 , 1997, c. 58 21 , 1997, c. 58 22 , 1997, c. 58 27 , 1996, c. 21 ; 1997, c. 58 28 , 1997, c. 58

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être 1 , 1992, c. 21 4 , 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 9 , 1999, c. 40 15 , 2000, c. 56 Ab. , 2005, c. 18
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales Titre , 1988, c. 6 1 , 1988, c. 6 2 , 1981, c. 9 ; 1988, c. 6 4 , 1981, c. 9 5 , 1981, c. 9 6 , 1981, c. 9 7 , 1981, c. 9 8 , 1981, c. 9 10 , 1981, c. 9 11 , 1981, c. 9 12 , 1981, c. 9 17 , 1981, c. 9 Remp. , 1992, c. 8
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés 2 , 1996, c. 21 ; 2005, c. 24 3 , 1994, c. 12 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 22 ; 1997, c. 63 ; 2005, c. 24 12 , 2000, c. 56 13 , 1997, c. 22 23 , 1996, c. 21 ; 2005, c. 24
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 2000, c. 56 5 , 1994, c. 14 13 , 2000, c. 8 25 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 40 , 1996, c. 35 41 , 1996, c. 35 42 , 1996, c. 35 49 , 1994, c. 14
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collèges 12 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 13 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 14 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 22 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 24 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 34 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 Ab. , 1993, c. 26
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles Titre , 1996, c. 21 1 , 1996, c. 21 2 , 2000, c. 56 3 , 1993, c. 69 ; 1997, c. 22 4 , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 2005, c. 24 5 , 1993, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles – <i>Suite</i> 7 , 1993, c. 69 8 , 1993, c. 69 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 2005, c. 24 9 , 1993, c. 69 10 , 1993, c. 69 13 , 1993, c. 69 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1997, c. 22 ; 2005, c. 24 14 , 1993, c. 69 ; 1996, c. 21 15 , 1993, c. 69 ; 1996, c. 21 22 , 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 2005, c. 24
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités 2 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 3 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 4 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 5 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 7 , 1986, c. 76 8.1 , 1986, c. 76 14 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 17 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 18 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 Ab. , 1993, c. 26
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme 7 , 1982, c. 52 ; 1982, c. 53 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 16 , 1999, c. 40
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec 3 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 9 , 1999, c. 40 15 , 2000, c. 56 17 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 Ab. , 2005, c. 18
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun 28 , 1991, c. 32 ; 1993, c. 78 60 , 1992, c. 61 62 , 1992, c. 61 Remp. , 1995, c. 65
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse 2 , 1997, c. 22 4 , 1992, c. 30 ; 1997, c. 22 5 , 1992, c. 30 7 , 1992, c. 30 ; 1997, c. 22 8 , 1997, c. 22 9 , 1992, c. 30 ; 1997, c. 22 10 , 1997, c. 22 11 , 1997, c. 22 12 , 1992, c. 30 14 , 2000, c. 56 16 , 1992, c. 30 17 , 1992, c. 30 ; Ab. 1997, c. 22 18 , 1997, c. 22 19 , 1997, c. 22 20 , 1992, c. 30 ; 1997, c. 22 21 , 1997, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-59.01	<p>Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse – <i>Suite</i></p> <p>22, 1997, c. 22 22.1, 1997, c. 22 23, Ab. 1997, c. 22 24, 1997, c. 22 24.1, 1997, c. 22 24.2, 1997, c. 22 24.3, 1997, c. 22 24.4, 1997, c. 22 24.5, 1997, c. 22 24.6, 1997, c. 22 24.7, 1997, c. 22 24.8, 1997, c. 22 24.9, 1997, c. 22 25, 1997, c. 22 33, 1996, c. 21 ; 2005, c. 24</p>
c. C-59.1	<p>Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James</p> <p>1, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 6, 1996, c. 2 ; 2001, c. 61 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 18, 1996, c. 2 21, 1987, c. 68 23, 1996, c. 2 26, 1996, c. 2 27, 1996, c. 2 28, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 29, 1996, c. 2 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2</p>
c. C-60	<p>Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation</p> <p>Préambule, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 17 ; 2000, c. 24 2, 2000, c. 24 3, 2000, c. 24 4, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24 5, 1990, c. 8 6, 1999, c. 17 ; Ab. 2000, c. 24 7, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24 ; 2002, c. 63 8, 2000, c. 24 9, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 10, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 11, 1999, c. 17 12, 1986, c. 78 ; 1999, c. 17 ; 2000, c. 24 14, 1979, c. 23 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 24 ; 2000, c. 56 14.1, 1993, c. 26 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 15, Ab. 2000, c. 24 16, Ab. 2000, c. 24 17, Ab. 2000, c. 24 18, 1990, c. 8 ; Ab. 2000, c. 24 19, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; Ab. 2000, c. 24 20, 1986, c. 78 ; Ab. 2000, c. 24 21, Ab. 2000, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-60	<p>Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation – <i>Suite</i></p> <p>22, 1984, c. 39 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 8 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 47 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p>23, 1984, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p>23.1, 1999, c. 17</p> <p>23.2, 1999, c. 17</p> <p>23.3, 1999, c. 17</p> <p>23.4, 1999, c. 17</p> <p>23.5, 1999, c. 17</p> <p>23.6, 1999, c. 17</p> <p>23.7, 1999, c. 17</p> <p>23.8, 1999, c. 17</p> <p>24, 1979, c. 23 ; 1993, c. 26</p> <p>27, 1999, c. 17 ; 2000, c. 24</p> <p>28, 2000, c. 24</p> <p>29, 2000, c. 24</p> <p>30, 1979, c. 23 ; 1984, c. 39 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 84 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 24</p> <p>30.1, 1985, c. 21 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16</p> <p>31, 1986, c. 101 ; 1988, c. 84 ; Ab. 2000, c. 24</p> <p>32, 1986, c. 101 ; 1988, c. 84 ; 1994, c. 11 ; 1999, c. 28 ; Ab. 2000, c. 24</p>
c. C-60.1	<p>Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal</p> <p>1, 1985, c. 35 ; 1993, c. 67</p> <p>1.1, 1985, c. 35</p> <p>4, 1985, c. 35</p> <p>7, 1984, c. 47</p> <p>9, 1988, c. 25 ; 1999, c. 40</p> <p>10, 1984, c. 38 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 66 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 27 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19</p> <p>11, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1995, c. 65</p> <p>12, 1985, c. 35</p> <p>12.1, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66</p> <p>12.2, 1985, c. 35</p> <p>12.3, 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1997, c. 43</p> <p>12.4, 1986, c. 66</p> <p>14, 1988, c. 25 ; 2001, c. 23</p> <p>15, 1988, c. 25 ; 2001, c. 23</p> <p>16, 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1988, c. 25 ; 1995, c. 65</p> <p>18, 1984, c. 47 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67 ; 1995, c. 65 ; 1996, c. 2</p> <p>18.1, 1985, c. 35</p> <p>18.2, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>18.3, 1985, c. 35 ; 1988, c. 25 ; 1993, c. 67 ; 1995, c. 65</p> <p>18.4, 1986, c. 66</p> <p>18.5, 2001, c. 23</p> <p>18.6, 2001, c. 23</p> <p>18.7, 2001, c. 23</p> <p>18.8, 2001, c. 23</p> <p>18.9, 2001, c. 23</p> <p>18.10, 2001, c. 23</p> <p>18.11, 2001, c. 23</p> <p>18.12, 2001, c. 23</p> <p>18.13, 2001, c. 66</p> <p>18.14, 2001, c. 66</p> <p>18.15, 2001, c. 66</p> <p>18.16, 2001, c. 66</p> <p>27, 1985, c. 35 ; 1995, c. 65 ; 2005, c. 6</p> <p>27.1, 1984, c. 23 ; 1988, c. 25</p> <p>27.2, 1984, c. 23</p> <p>27.3, 1988, c. 25 ; 2005, c. 6</p> <p>27.4, 1988, c. 25 ; 1995, c. 65 ; 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – <i>Suite</i> 28 , 2005, c. 6 33.1 , 1985, c. 35 ; 1999, c. 40 33.2 , 1985, c. 35 ; 1986, c. 66 ; 1999, c. 40 92 , 1985, c. 35 98 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 Ann. I , 1996, c. 2 ; 2001, c. 23 ; 2001, c. 66
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune Remp. , 1983, c. 39
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel 14 , 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 16 , 2003, c. 8 22 , 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 24 , 2004, c. 24 27 , 2003, c. 8 ; 2003, c. 19 ; 2003, c. 29 ; 2004, c. 11 30 , 2003, c. 8 92 , 2003, c. 8
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1 , 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1989, c. 37 ; 1992, c. 15 ; 1996, c. 18 ; 2000, c. 48 ; 2003, c. 23 1.1 , 1989, c. 37 1.1.1 , (<i>renuméroté 1.2</i>) 2002, c. 82 1.1.2 , 1999, c. 36 1.2 , Ab. 2004, c. 11 1.3 , 2002, c. 82 1.4 , 2002, c. 82 2 , 1988, c. 24 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1999, c. 36 2.1 , 1995, c. 14 ; Ab. 1997, c. 56 4 , 1994, c. 17 ; 1997, c. 95 ; 1999, c. 36 ; Ab. 2004, c. 11 5 , 1987, c. 23 ; 1996, c. 60 ; 1996, c. 62 ; 1997, c. 16 ; 2002, c. 74 ; 2003, c. 8 8 , 1987, c. 23 ; 1996, c. 60 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 8.1 , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 9 , Ab. 1996, c. 62 10 , 1986, c. 109 ; Ab. 1996, c. 62 11 , 1992, c. 15 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 12 , 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 13 , 1996, c. 62 13.1 , 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 13.2 , 1996, c. 62 14 , 1990, c. 4 15 , 1984, c. 47 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62 15.1 , 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 16 , 1984, c. 47 ; 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62 ; 2000, c. 48 17 , 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 18 , 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 2000, c. 48 18.1 , 1992, c. 15 ; 1992, c. 61 19 , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 20 , 1996, c. 62 22 , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 23 , 1996, c. 62 24 , 1984, c. 47 ; 1988, c. 39 ; 1992, c. 15 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 24.0.1 , 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 24.1 , 1997, c. 56 24.2 , 1997, c. 56 26 , 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 26.1 , 1988, c. 24 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i> 30.1 , 1986, c. 109 ; 1999, c. 40 30.2 , 1986, c. 109 30.3 , 1992, c. 15 35 , 1984, c. 47 36 , 1992, c. 15 ; 1999, c. 36 ; 2002, c. 82 ; 2004, c. 11 36.1 , 1986, c. 109 ; 2001, c. 6 37 , 1992, c. 15 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 56 ; 2002, c. 82 ; 2004, c. 11 44 , 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 45 , 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 46 , 1996, c. 18 47 , 1986, c. 109 ; 1997, c. 95 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 48 , 1998, c. 29 49 , 1998, c. 29 ; 2000, c. 48 51 , 1998, c. 29 ; 2003, c. 23 ; 2004, c. 11 52 , 1987, c. 12 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 48 53 , 1998, c. 29 54 , 1987, c. 31 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 54.1 , 1992, c. 15 ; 1996, c. 18 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 56 , 1984, c. 47 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 56.1 , 1996, c. 18 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 57 , 1986, c. 109 ; 1992, c. 15 58 , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 59 , 1984, c. 47 67 , 1984, c. 47 ; 1988, c. 24 68 , 1988, c. 24 69 , 1996, c. 18 ; 2000, c. 48 70 , 2000, c. 48 70.1 , 1986, c. 109 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 71 , 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1998, c. 29 72 , 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 73 , 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2003, c. 23 ; 2004, c. 11 74 , 1986, c. 95 ; 1999, c. 36 ; 2003, c. 23 ; 2004, c. 11 75 , 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 76 , 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 78 , 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 78.1 , 2000, c. 48 78.2 , 2000, c. 48 78.3 , 2000, c. 48 78.4 , 2000, c. 48 78.5 , 2000, c. 48 78.6 , 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 78.7 , 2000, c. 48 79 , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 80 , 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 81 , 1992, c. 15 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 82 , 1992, c. 15 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 83 , 1996, c. 62 84.1 , 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 84.2 , 1998, c. 29 ; 2003, c. 23 84.3 , 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 85 , 1986, c. 109 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 40 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 86 , 1986, c. 109 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 11 86.1 , 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 86.2 , 1988, c. 39 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 11 87 , 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2004, c. 11 88 , 1999, c. 40 89 , 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 11 90 , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 91 , 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 92 , 1994, c. 13 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 93 , 1986, c. 109 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i></p> <p>94, 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 95, 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 97, 1986, c. 109 98, (<i>renuméroté 78.1</i>) 2000, c. 48 99, (<i>renuméroté 78.2</i>) 2000, c. 48 100, 1987, c. 12 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 10 ; (<i>renuméroté 78.3</i>) 2000, c. 48 101, (<i>renuméroté 78.4</i>) 2000, c. 48 101.1, 1988, c. 39 ; (<i>renuméroté 78.5</i>) 2000, c. 48 102, 1999, c. 36 ; (<i>renuméroté 78.6</i>) 2000, c. 48 103, (<i>renuméroté 78.7</i>) 2000, c. 48 104, 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2000, c. 48 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 104.1, 1996, c. 62 ; 1999, c. 40 105, 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 106, 1988, c. 39 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 106.0.1, 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 106.0.2, 2000, c. 48 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 106.0.3, 2000, c. 48 106.0.4, 2000, c. 48 106.1, 1988, c. 39 ; 1997, c. 95 106.2, 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 106.3, 1997, c. 95 106.4, 1997, c. 95 106.5, 1997, c. 95 106.6, 1997, c. 95 106.7, 1997, c. 95 106.8, 1997, c. 95 106.9, 1997, c. 95 106.10, 1997, c. 95 107, 1996, c. 18 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 108, 1984, c. 47 ; 1988, c. 39 ; Ab. 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 109, 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 110, 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1992, c. 15 ; 1997, c. 95 ; 2000, c. 48 110.1, 1988, c. 39 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 110.2, 1988, c. 39 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 110.3, 1988, c. 39 110.4, 1988, c. 39 110.5, 1988, c. 39 110.6, 2004, c. 11 111, 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2000, c. 48 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 111.1, 1996, c. 62 ; 1999, c. 40 112, 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 113, 1996, c. 62 ; Ab. 1998, c. 29 114, Ab. 1998, c. 29 115, Ab. 1998, c. 29 116, 1996, c. 62 ; Ab. 1998, c. 29 117, Ab. 1998, c. 29 118, 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1996, c. 18 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 118.0.1, 2004, c. 11 118.1, 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 119, 1999, c. 36 ; Ab. 2004, c. 11 120, 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 120.1, 1986, c. 109 ; 1999, c. 36 ; Ab. 2000, c. 48 121, 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1997, c. 95 ; 2000, c. 48 122, 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2000, c. 48 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 122.1, 1996, c. 62 ; 1999, c. 40 123, 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 124, Ab. 1999, c. 36 125, 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1997, c. 95 ; 2000, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i></p> <p>126, 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 127, 1986, c. 109 ; 1996, c. 18 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 127.1, 2000, c. 48 ; 2004, c. 11 128, 1999, c. 36 ; Ab. 2004, c. 11 128.1, 1988, c. 24 128.2, 1988, c. 24 ; 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 8 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 11 128.3, 1988, c. 24 ; 1989, c. 37 128.4, 1988, c. 24 ; 1989, c. 37 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.5, 1988, c. 24 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2002, c. 68 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 11 128.6, 1988, c. 24 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.7, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.8, 1988, c. 24 128.9, 1988, c. 24 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 128.10, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.11, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.12, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.13, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.14, 1988, c. 24 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.15, 1988, c. 24 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.16, 1988, c. 24 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 56 ; 2004, c. 11 128.17, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 128.18, 1988, c. 24 ; 1992, c. 15 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 11 129, 1988, c. 39 130, 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 131, 1999, c. 40 132, 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 133, 1988, c. 39 ; 1992, c. 15 134, 1988, c. 39 ; 1996, c. 62 135, 1988, c. 39 138, 1988, c. 39 139, 1988, c. 39 141, 2000, c. 8 142, 1988, c. 39 143, 1988, c. 39 145, 1988, c. 39 146, 1996, c. 18 147, Ab. 1988, c. 39 148, 1988, c. 39 150, 1996, c. 62 151, 1988, c. 39 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 62 ; 2002, c. 75 152, 1988, c. 41 155.1, 1987, c. 31 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 155.2, 1988, c. 39 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 156, 1988, c. 39 162, 1984, c. 27 ; 1984, c. 47 ; 1986, c. 109 ; 1987, c. 31 ; 1988, c. 24 ; 1988, c. 39 ; 1989, c. 37 ; 1992, c. 15 ; 1996, c. 60 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 2003, c. 8 162.1, 1996, c. 18 163, 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 164, 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 165, 1984, c. 47 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 15 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 2000, c. 48 166, 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 2002, c. 82 167, 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 2000, c. 48 167.1, 2000, c. 48 168, 1984, c. 47 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 169, 1986, c. 58 ; 1991, c. 33 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 62 171, 1984, c. 47 ; 1986, c. 58 ; 1986, c. 109 ; 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1996, c. 18 ; 1996, c. 62 ; 1998, c. 29 ; 2000, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i></p> <p>171.1, 1986, c. 109 ; 1989, c. 37 171.2, 1988, c. 24 ; 1989, c. 37 ; 1990, c. 4 171.3, 1988, c. 24 ; 1996, c. 62 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 42 ; 2004, c. 11 171.4, 1988, c. 24 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62 171.5, 1988, c. 24 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 171.6, 1992, c. 61 171.7, 2000, c. 56 172, 1986, c. 109 ; 1992, c. 61 174, 1986, c. 109 175, 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 176, 1986, c. 109 177, 1988, c. 39 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 62 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 178, Ab. 1990, c. 4 178.1, 1988, c. 24 ; (<i>renuméroté 171.7</i>), 1992, c. 61 179, Ab. 1992, c. 61 180, Ab. 1992, c. 61 181, Ab. 1992, c. 61 182, Ab. 1992, c. 61 183, Ab. 1992, c. 61 186.1, 1984, c. 27 188, 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; Ab. 1999, c. 36 191.1, 1986, c. 109 ; 1998, c. 29 ; 1999, c. 36 191.2, 1988, c. 39 192, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11</p>
c. C-62	<p>Loi sur le Conservatoire</p> <p>1, 1994, c. 14 4, 1994, c. 14 6, 1988, c. 15 8, 1994, c. 14 9, Ab. 1997, c. 83 10, 1994, c. 14 ; Ab. 1997, c. 83 11, Ab. 1997, c. 83 12, 1993, c. 26 ; 1997, c. 83 12.1, 1993, c. 26 ; 1994, c. 16 14, 1994, c. 14 15, 1993, c. 26 ; 1994, c. 14 17, 1997, c. 83 Remp., 1994, c. 2</p>
c. C-62.1	<p>Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</p> <p>3, 2000, c. 56 28, 2000, c. 8 29, 2000, c. 8 30, Ab. 2000, c. 8 61, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 91, 1996, c. 35 92, 1996, c. 35 93, 1996, c. 35</p>
c. C-63	<p>Loi sur la constitution de certaines Églises</p> <p>Titre (anglais), 1999, c. 40 1, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 2, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 2.1, 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 4.1, 1993, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises – <i>Suite</i> 5 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 5.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 15 , 2002, c. 45 16 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 29
c. C-64	Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure 10 , 1979, c. 69 14 , Ab. 1979, c. 69 Ab. , 1992, c. 57
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire 1.1 , 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 2 , 1983, c. 26 5 , 1983, c. 26 8.1 , 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 ; 1990, c. 4 8.2 , 1983, c. 26 ; 1990, c. 4 8.3 , 1983, c. 26 ; 1990, c. 4 8.4 , 1983, c. 26 10 , 1984, c. 38 12 , 1984, c. 38 14 , 1984, c. 38 15 , 1984, c. 38 19 , 1983, c. 26 19.1 , 1983, c. 26 21 , 1984, c. 38
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire 1 , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 7 , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 8 , 1992, c. 38 9 , 1992, c. 38 13 , 1981, c. 4 ; 1987, c. 28 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 14 , 1981, c. 4 ; 1992, c. 38 15 , 1981, c. 4 ; 1999, c. 40 16 , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 17 , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1987, c. 28 ; Ab. 1989, c. 1 18 , 1981, c. 4 ; 1989, c. 1 ; Ab. 1992, c. 38 19 , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 ; Ab. 1992, c. 38 20 , 1984, c. 51 21 , 1981, c. 4 22 , 1992, c. 38 23 , 1992, c. 38 ; 1999, c. 40 24 , 1981, c. 4 24.1 , 1998, c. 52 27 , 1982, c. 31 ; Ab. 1992, c. 38 28 , 1981, c. 4 ; 1982, c. 31 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; Ab. 1992, c. 38 29 , 1982, c. 31 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 30 , 1982, c. 54 ; Ab. 1992, c. 38 31 , 1981, c. 4 ; Ab. 1992, c. 38 32 , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 33 , 1982, c. 54 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 34 , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 35 , 1982, c. 31 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; Ab. 1992, c. 38 37 , 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-64.1	<p>Loi sur la consultation populaire – <i>Suite</i></p> <p>39, Ab. 1992, c. 38 40, 1981, c. 4 ; 1992, c. 49 41, 1981, c. 4 ; 1999, c. 40 42, 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1999, c. 40 43, 1981, c. 4 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 44, 1981, c. 4 ; 1984, c. 51 ; 1989, c. 1 ; 1995, c. 23 45, 1981, c. 4 ; 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 ; 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 46, Ab. 1982, c. 54 47, 1982, c. 54 ; 1984, c. 51 ; 1986, c. 61 App. 1, Ab. 1981, c. 4 App. 2, Remp. 1984, c. 51 ; 1985, c. 30 (*) ; 1987, c. 68 ; Remp. 1989, c. 1 ; 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 1998, c. 52 (**) ; 1999, c. 15 (***) ; 1999, c. 40 (****) ; 2001, c. 2 (*****) ; 2001, c. 72 (*****) * 10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508, 1985, c. 30 ** 402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417, 1998, c. 52 3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569, 1998, c. 52 *** 3, 132, 231.3-231.14, 302, 312.1, 490, Ann. II, 1999, c. 15 **** 88, 404, 1999, c. 40 ***** 88, 95, 137, 218, 231.2.1, 249, 259.7, 271, 310.1, 315.1, 358, 404, 2001, c. 2 ***** 135.1, 146, 182.1, 190-213, 218, 231.2.1, 262.1, 264-269, 271, 564, 2001, c. 72</p>
c. C-65	<p>Loi sur la contestation des élections provinciales</p> <p>Remp., 1979, c. 56</p>
c. C-66	<p>Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins</p> <p>1, 1996, c. 2 2, Ab. 1992, c. 54 Ab., 1996, c. 77</p>
c. C-67	<p>Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois</p> <p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.1	<p>Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois</p> <p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives</p> <p>1, 1995, c. 67 2, 1993, c. 75 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 3, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 4, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 5, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 6, 1995, c. 67 7, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 8, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 9, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 11, 1993, c. 48 ; 2003, c. 18 12, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 13, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 18 14, 1995, c. 67 15, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 16, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 17, 1995, c. 67 17.1, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i> 18 , 1995, c. 67 19 , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 20 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 20.1 , 1984, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48 20.2 , 1984, c. 28 ; Ab. 1993, c. 48 21 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 22 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 23 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 24 , 1995, c. 67 25 , 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 27 , 1984, c. 28 ; 1992, c. 57 ; 1995, c. 67 28 , 1995, c. 67 29 , 1995, c. 67 30 , 2003, c. 18 33 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 33.1 , 1987, c. 4 ; 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 34 , 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 35 , 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 36 , 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 37 , 2003, c. 18 38 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 38.1 , 1995, c. 67 ; 1997, c. 80 38.2 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 38.3 , 1995, c. 67 39 , 1995, c. 67 40 , Ab. 1995, c. 67 41 , 1995, c. 67 43 , 1995, c. 67 44 , 1989, c. 54 ; 1995, c. 67 46 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 47 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 48 , 1995, c. 67 49.1 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 49.2 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 49.3 , 1995, c. 67 49.4 , 1995, c. 67 ; 2001, c. 36 50 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 51 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 51.1 , 1995, c. 67 51.2 , 1995, c. 67 51.3 , 1995, c. 67 52 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 52.1 , 2003, c. 18 53 , 1995, c. 67 54 , 1995, c. 67 54.1 , 2003, c. 18 55 , 1995, c. 67 57 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 58 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 60 , 1995, c. 67 60.1 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 60.2 , 1995, c. 67 61 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 62 , 1995, c. 67 62.1 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 62.2 , 2003, c. 18 63 , 1995, c. 67 64 , 2003, c. 18 65 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 68 , 1995, c. 67 69 , 1995, c. 67 ; 1999, c. 14 ; 2002, c. 6 ; 2003, c. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i> 70 , 1995, c. 67 71 , Ab. 1995, c. 67 72 , 1995, c. 67 73 , 1995, c. 67 76 , 1995, c. 67 ; 2001, c. 36 ; 2003, c. 18 76.1 , 2003, c. 18 77 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 78 , 2003, c. 18 79 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 79.1 , 2003, c. 18 80 , 2003, c. 18 81 , 1995, c. 67 ; 1997, c. 17 ; 2000, c. 29 ; 2003, c. 18 81.1 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 81.1.1 , 2003, c. 18 81.2 , 1995, c. 67 82 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 83 , 2000, c. 29 ; 2003, c. 18 84 , 1995, c. 67 85 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 86 , 1995, c. 67 88 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 89 , 1992, c. 57 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 90 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 93 , 2003, c. 18 95 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 99 , 1995, c. 67 101 , 1995, c. 67 102 , 1995, c. 67 103 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 104 , 1995, c. 67 105 , 1995, c. 67 106 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 106.1 , 1995, c. 67 107 , 2003, c. 18 108.1 , 1995, c. 67 110 , 1995, c. 67 111 , Ab. 1995, c. 67 112 , Ab. 1995, c. 67 112.1 , 1995, c. 67 112.2 , 1995, c. 67 115 , 1995, c. 67 117 , 1995, c. 67 119 , 1995, c. 67 120 , 1993, c. 48 ; 2003, c. 18 121 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 18 123 , 2003, c. 18 124 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 124.1 , 1995, c. 67 125 , Ab. 1995, c. 67 126 , Ab. 1995, c. 67 127 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 127.1 , 2003, c. 18 127.2 , 2003, c. 18 128 , 1995, c. 67 128.1 , 2003, c. 18 128.2 , 2003, c. 18 129 , Ab. 1995, c. 67 130 , 2003, c. 18 132 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 134 , 1995, c. 67 135 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i> 136.1 , 1995, c. 67 137 , Ab. 1995, c. 67 139 , 1995, c. 67 141 , 1984, c. 28 143 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 ; 2001, c. 36 144 , 1995, c. 67 ; 2001, c. 36 146 , 1995, c. 67 ; 2001, c. 36 ; 2003, c. 18 148 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 148.1 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 149 , 1995, c. 67 149.1 , 2003, c. 18 149.2 , 2003, c. 18 149.3 , 2003, c. 18 149.4 , 2003, c. 18 149.5 , 2003, c. 18 149.6 , 2003, c. 18 150 , Ab. 1995, c. 67 152 , 1995, c. 67 152.1 , 1995, c. 67 152.2 , 1995, c. 67 154.1 , 1995, c. 67 155 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 156 , 1995, c. 67 157 , 1995, c. 67 158 , 1995, c. 67 159 , 1995, c. 67 160 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 161 , 1993, c. 48 ; 2003, c. 18 162 , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 162.1 , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 18 163 , 1995, c. 67 ; 2001, c. 36 ; 2003, c. 18 165 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 166 , 1995, c. 67 169 , 1995, c. 67 170 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 171 , 2003, c. 18 171.1 , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 18 172 , 1995, c. 67 ; 2001, c. 36 ; 2003, c. 18 173 , 2003, c. 18 174 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 175 , 1993, c. 48 ; 2003, c. 18 176 , 1995, c. 67 176.1 , 2003, c. 18 176.2 , 2003, c. 18 180 , 1995, c. 67 181 , 1995, c. 67 181.1 , 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 182 , 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 183 , 1995, c. 67 184 , 2003, c. 18 185 , 1995, c. 67 ; 1997, c. 80 ; 2003, c. 18 ; 2005, c. 44 185.1 , 1995, c. 67 185.2 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 185.3 , 1995, c. 67 185.4 , 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 185.5 , 2003, c. 18 186 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 187 , 2003, c. 18 188 , 2003, c. 18 188.1 , 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 189 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i> 189.1 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 190 , 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 ; 2005, c. 14 191 , 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 192 , 1995, c. 67 193 , 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 193.1 , 2003, c. 18 193.2 , 2003, c. 18 193.3 , 2003, c. 18 193.4 , 2003, c. 18 195 , Ab. 1995, c. 67 196 , 1995, c. 67 197 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 198 , Ab. 2003, c. 18 199 , Ab. 1995, c. 67 200 , 1995, c. 67 201 , Ab. 1995, c. 67 202 , 1989, c. 54 ; 2003, c. 18 203 , 1995, c. 67 204 , Ab. 1995, c. 67 205 , 1995, c. 67 206 , Ab. 1995, c. 67 207 , Ab. 1995, c. 67 208 , 2003, c. 18 209 , Ab. 1995, c. 67 211 , 1995, c. 67 211.1 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 211.2 , 1995, c. 67 211.3 , 1995, c. 67 211.4 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 211.5 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 211.6 , 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 211.7 , 1995, c. 67 211.8 , 1995, c. 67 212 , Ab. 1995, c. 67 213 , Ab. 1995, c. 67 214 , Ab. 1995, c. 67 215 , Ab. 1995, c. 67 216 , Ab. 1995, c. 67 217 , Ab. 1995, c. 67 218 , 1993, c. 48 ; Ab. 1995, c. 67 219 , Ab. 1995, c. 67 219.1 , 2003, c. 18 220 , 1995, c. 67 221 , 1995, c. 67 221.1 , 1995, c. 67 221.2 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 221.2.1 , 2003, c. 18 221.2.2 , 2003, c. 18 221.2.3 , 2003, c. 18 221.3 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 221.3.1 , 2003, c. 18 221.4 , 1995, c. 67 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 18 221.4.1 , 2003, c. 18 221.5 , 1995, c. 67 221.5.1 , 2003, c. 18 221.6 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 221.6.1 , 2003, c. 18 221.7 , 1995, c. 67 221.8 , 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 222 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 223 , 1984, c. 28 ; Ab. 1995, c. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i> 223.1 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 223.2 , 1984, c. 28 ; Ab. 2003, c. 18 224 , 1984, c. 28 ; Ab. 2003, c. 18 224.1 , 1984, c. 28 224.1.1 , 1995, c. 67 224.2 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 224.2.1 , 2003, c. 18 224.3 , 1984, c. 28 ; Ab. 1995, c. 67 224.4 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 224.4.1 , 2003, c. 18 224.4.2 , 2003, c. 18 224.4.3 , 2003, c. 18 224.4.4 , 2003, c. 18 224.5 , 1984, c. 28 ; 2003, c. 18 224.6 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 224.7 , 2003, c. 18 225 , 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 225.1 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 225.2 , 2003, c. 18 225.3 , 2003, c. 18 225.4 , 2003, c. 18 225.5 , 2003, c. 18 225.6 , 2003, c. 18 225.7 , 2003, c. 18 225.8 , 2003, c. 18 226 , 1995, c. 67 226.1 , 1997, c. 17 ; 2003, c. 18 226.1.1 , 2003, c. 18 226.1.2 , 2003, c. 18 226.2 , 1997, c. 17 226.3 , 1997, c. 17 ; 2003, c. 18 226.4 , 1997, c. 17 226.5 , 1997, c. 17 226.6 , 1997, c. 17 ; 2003, c. 18 226.7 , 1997, c. 17 ; 2003, c. 18 226.8 , 1997, c. 17 ; 2003, c. 18 226.9 , 1997, c. 17 ; 2003, c. 18 226.10 , 1997, c. 17 ; 2002, c. 45 226.11 , 1997, c. 17 ; Ab. 2003, c. 18 226.12 , 1997, c. 17 ; 2002, c. 45 226.13 , 1997, c. 17 ; 2002, c. 45 226.14 , 1997, c. 17 ; 2003, c. 18 226.15 , 2003, c. 18 228 , 1995, c. 67 230 , 1995, c. 67 230.1 , 2003, c. 18 231 , 1995, c. 67 232 , 1995, c. 67 233 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 233.1 , 2003, c. 18 233.2 , 2003, c. 18 233.3 , 2003, c. 18 234 , Ab. 1995, c. 67 239 , 2000, c. 29 ; 2003, c. 18 239.1 , 2003, c. 18 239.2 , 2003, c. 18 240.1 , 2003, c. 18 241 , 1995, c. 67 244 , 1987, c. 68 ; 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 246 , 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 248 , 1990, c. 4 ; 2003, c. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives – <i>Suite</i></p> <p>249, Ab. 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 250, Ab. 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 251, Ab. 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 252, 1993, c. 48 ; Ab. 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 253, 1993, c. 48 ; Ab. 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 ; Ab. 2003, c. 18 254, Ab. 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 255, Ab. 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 256, Ab. 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 257, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 258, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 260, 2003, c. 18 262, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 263, 1995, c. 67 264, 1995, c. 67 265, 1984, c. 28 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 265.1, 2003, c. 18 266, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 18 267, Ab. 1995, c. 67 268, 2003, c. 18 269.1, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 269.1.1, 2003, c. 18 269.1.2, 2003, c. 18 269.1.3, 2003, c. 18 269.2, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 270, 2003, c. 18 271, Ab. 2003, c. 18 272, 1993, c. 48 ; 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 273, 1995, c. 67 275, 1995, c. 67 ; 2003, c. 18 278, 1995, c. 67 ; Ab. 2003, c. 18 280, 2003, c. 18 281.1, 1995, c. 67 282, Ab. 2003, c. 18 323, Ab. 1995, c. 67 324, Ab. 1995, c. 67 326, 1999, c. 40 327, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; Ab. 2003, c. 18 328, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 ; 2003, c. 18</p>
c. C-67.3	<p>Loi sur les coopératives de services financiers</p> <p>5, 2005, c. 35 6, 2003, c. 20 11, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 13, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 14, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 15, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 18, 2005, c. 35 20, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 21, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 22, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 23, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 24, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 25, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 25.1, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 25.2, 2002, c. 45 25.3, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 25.4, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 26, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 27, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 31, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i> 36 , 2005, c. 35 37 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 39 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 42 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 43 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 61 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 68 , 2002, c. 70 70 , 2002, c. 45 71 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 81 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 82 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 84 , 2003, c. 20 88 , 2003, c. 20 89 , 2003, c. 20 90.1 , 2003, c. 20 92 , 2005, c. 35 100 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 101 , 2005, c. 35 106 , 2005, c. 35 112 , 2005, c. 35 113 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 115 , 2003, c. 20 116 , 2002, c. 6 119 , 2005, c. 35 120 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 122 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 123 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 124 , 2005, c. 35 125 , 2005, c. 35 126 , 2005, c. 35 127 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 130 , 2005, c. 35 131.1 , 2002, c. 45 131.2 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 131.3 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 131.4 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 131.5 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 131.6 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 131.7 , 2002, c. 45 132 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 135 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 136 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 138 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 142 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 146 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 147 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 151 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 152 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 157 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 158 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 160 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 162 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 20 ; 2004, c. 37 163 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 166 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 167 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 170 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 171 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 173 , 2005, c. 44 174 , 2005, c. 44 175 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 176 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>
	177 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	178 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	179 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	180 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	181 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	182 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	183 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	184 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 44
	185 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 44
	187 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	188 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	189 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	190 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	191 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	192 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	194 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	200 , 2005, c. 35
	204 , 2003, c. 20
	211 , 2005, c. 35
	217 , 2005, c. 35
	217.1 , 2005, c. 35
	220 , 2005, c. 35
	221 , 2003, c. 20 ; 2005, c. 35
	222 , 2005, c. 35
	226 , 2005, c. 35
	231 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	236 , 2003, c. 20
	236.1 , 2003, c. 20
	237 , 2005, c. 35
	243 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35
	243.1 , 2005, c. 35
	246.1 , 2003, c. 20
	253.1 , 2005, c. 35
	255 , 2005, c. 35
	257 , 2005, c. 35
	258 , 2002, c. 45 ; Ab. 2005, c. 35
	259 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35
	260 , 2005, c. 35
	260.1 , 2005, c. 35
	261 , 2005, c. 35
	262 , 2005, c. 35
	263 , 2005, c. 35
	264 , 2005, c. 35
	265 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35
	266 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35
	267 , 2005, c. 35
	268 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35
	269 , 2005, c. 35
	270 , 2005, c. 35
	271 , 2005, c. 35
	277 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	278 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	279 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	280 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	283 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	287.1 , 2003, c. 20
	288 , 2003, c. 20
	288.1 , 2003, c. 20
	292 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	294 , 2003, c. 20 ; 2005, c. 35
	294.1 , 2005, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i> 295 , 2003, c. 20 297 , 2003, c. 20 ; 2005, c. 35 297.1 , 2003, c. 20 298 , 2003, c. 20 300 , 2003, c. 20 302 , 2005, c. 35 303 , 2005, c. 35 304 , 2005, c. 35 308 , 2005, c. 35 314 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 316 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 325 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 318 , 2005, c. 35 325 , 2005, c. 35 333 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 328 , 2005, c. 35 335 , 2005, c. 35 336 , 2005, c. 35 336.1 , 2003, c. 20 343 , 2005, c. 35 345 , 2005, c. 35 346 , 2005, c. 35 347 , 2005, c. 35 348 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 349 , 2005, c. 35 350 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 351 , 2005, c. 35 352 , 2005, c. 35 353 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 354 , 2005, c. 35 355 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 356 , 2005, c. 35 357 , 2005, c. 35 358 , 2005, c. 35 359 , 2005, c. 35 360 , 2005, c. 35 361 , 2005, c. 35 362 , 2005, c. 35 363 , 2005, c. 35 369 , 2003, c. 20 ; 2005, c. 35 371 , 2003, c. 20 372 , 2003, c. 20 376 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 377 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 379 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 380 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 381 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 382.1 , 2003, c. 20 387 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 389 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 390 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 391 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 393 , 2005, c. 35 399 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 400 , 2005, c. 35 403 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 404 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 406 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 413 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 424 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 20 ; 2004, c. 37 426 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>
	427 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	428 , 2005, c. 35
	433 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	434 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	435 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	436 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	442 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	443 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	445 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	446 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	447 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	448 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	449 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	452 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	453 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	455 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	456 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	457 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	458 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	459 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	460 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	463 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	465 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	467 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	471 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	473 , 2002, c. 70
	474 , 2002, c. 70
	475 , 2002, c. 70
	478 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	480 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	483 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	485 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	487 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	488 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	495 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	497 , 2003, c. 20
	500 , 2003, c. 20
	501 , 2003, c. 20
	502 , 2003, c. 20
	505 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	519 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	523 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	528 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	529 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	530 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	531 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	532 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	533 , Ab. 2002, c. 45
	534 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	537 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	538 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	543 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	545 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	548 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	549 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	550 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	551 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	552 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	553 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	554 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	556 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	<p>Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i></p> <p>557, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 559, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 560, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 562, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 563, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 564, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 565, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 567, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 568, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 569, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 570, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 ; 2005, c. 35 571, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 572, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 573, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 574, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 581, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 584, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 585, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 586, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 587, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 588, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 589, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 589.1, 2004, c. 37 590, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 595, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 597, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 598, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 599, 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 ; 2003, c. 20 605, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 609, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 690, 2005, c. 35 721, 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 726.1, 2004, c. 37 727, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 731, 2002, c. 45</p>
c. C-68	<p>Loi sur les coroners</p> <p>Ab., 1983, c. 41</p>
c. C-68.1	<p>Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec</p> <p>3, 2005, c. 32 12, 2000, c. 56 24, 2001, c. 75 27, 2000, c. 8 29, 2000, c. 8</p>
c. C-69	<p>Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains</p> <p><i>voir</i> c. C-40.1</p>
c. C-69.1	<p>Loi sur les fonds de sécurité</p> <p><i>voir</i> c. F-3.2.0.4</p>
c. C-70	<p>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport</p> <p><i>voir</i> c. S-30.1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-71	<p>Loi sur les corporations religieuses</p> <p>1, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 57 2, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 2.1, 1993, c. 48 5, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 5.1, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 5.2, 2002, c. 57 6, 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 7, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 8, 2002, c. 57 8.1, 2002, c. 57 9, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 57 11, 1999, c. 40 ; 2002, c. 57 14.1, 2002, c. 57 14.2, 2002, c. 57 15, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 ; 2002, c. 57 16, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 17, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2002, c. 57 19, 2002, c. 45 20, 2002, c. 45 ; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45</p>
c. C-72	<p>Loi sur les cours municipales</p> <p>2, 1979, c. 36 ; 1982, c. 32 7, 1982, c. 2 ; 1982, c. 32 7.1, 1982, c. 2 ; 1982, c. 32 7.2, 1982, c. 2 7.3, 1982, c. 2 8, Ab. 1988, c. 74 15, 1990, c. 4 Remp., 1989, c. 52</p>
c. C-72.01	<p>Loi sur les cours municipales</p> <p>1, 2002, c. 21 2, 1999, c. 40 6, 1990, c. 85 8, 1993, c. 62 9, 1993, c. 62 10, 1996, c. 2 11, 1993, c. 62 11.1, 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30 12, 1996, c. 2 ; 1998, c. 30 18.1, 1993, c. 62 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54 ; 2003, c. 14 ; 2003, c. 19 18.2, 1993, c. 62 ; 1998, c. 30 18.3, 1993, c. 62 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54 ; 2003, c. 14 ; 2003, c. 19 18.4, 2000, c. 54 ; Ab. 2003, c. 14 ; 2003, c. 19 19, 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 21, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 23, 1998, c. 30 ; 1999, c. 43 ; 2002, c. 21 ; 2003, c. 19 24, 2002, c. 21 24.1, 2002, c. 21 25, 2002, c. 21 25.1, 2002, c. 21 25.2, 2002, c. 21 25.3, 2002, c. 21 25.4, 2002, c. 21 25.5, 2002, c. 21 28, 1995, c. 2 30, 1995, c. 42 ; 2004, c. 12 36, 1998, c. 30 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i> 36.1 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 36.2 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 36.3 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 36.4 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 36.5 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 37 , 2002, c. 21 37.1 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 39.1 , 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 39.2 , 1998, c. 30 39.3 , 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 41 , 1998, c. 30 42 , 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 42.1 , 1998, c. 30 45.1 , 2002, c. 21 46 , 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 46.1 , 2002, c. 21 47 , Ab. 1998, c. 30 48 , 1998, c. 30 49 , 1997, c. 84 ; 2002, c. 21 ; 2005, c. 41 49.1 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 49.2 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 49.3 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 50 , 1997, c. 84 ; 1998, c. 30 51 , 1998, c. 30 ; 1999, c. 62 ; 2002, c. 21 53 , 2002, c. 21 54 , 2002, c. 21 55 , 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 56.1 , 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 56.2 , 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 58 , 2002, c. 21 60 , 1999, c. 40 61 , 2000, c. 54 62 , 1999, c. 40 64 , 1998, c. 30 66 , 1998, c. 30 ; 2002, c. 21 67 , 1992, c. 61 ; Ab. 2004, c. 12 68 , 1995, c. 41 69 , 1996, c. 2 ; 2005, c. 41 74 , 1990, c. 4 77 , 1990, c. 4 79 , 2002, c. 21 ; 2005, c. 26 80 , 2002, c. 7 83 , 1992, c. 61 84 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 2002, c. 21 ; 2003, c. 5 86.0.1 , 2002, c. 32 86.1 , 1998, c. 30 ; Ab. 2002, c. 21 89 , 1998, c. 30 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 90 , 1998, c. 30 91 , 1998, c. 30 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 95 , 1998, c. 30 96 , 1998, c. 30 98 , 1999, c. 43 ; 2002, c. 21 ; 2003, c. 19 99 , 1998, c. 30 102 , 1993, c. 62 103 , 1993, c. 62 104 , 1998, c. 30 108 , 1996, c. 2 ; 1998, c. 31 109 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 111 , 1993, c. 62 ; 1998, c. 30 ; 1999, c. 43 ; 2002, c. 21 ; 2003, c. 19 112 , 1998, c. 30 114 , 1998, c. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i> 115 , 1998, c. 30 116 , Ab. 1993, c. 62 117 , Ab. 1993, c. 62 117.1 , 1993, c. 62 117.2 , 1993, c. 62 ; 1998, c. 30 117.3 , 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30 117.4 , 1993, c. 62 ; 1996, c. 2 ; 1998, c. 30 117.5 , 1993, c. 62 118 , 1990, c. 4 137 , Ab. 1992, c. 61 142 , Ab. 1990, c. 4 149 , Ab. 1990, c. 4 206 , Ab. 1993, c. 62 208 , 1993, c. 62 209 , 1999, c. 40
c. C-72.1	Loi sur les courses Titre , 1990, c. 46 1 , 1990, c. 46 2 , 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39 3 , Ab. 1993, c. 39 4 , Ab. 1993, c. 39 5 , Ab. 1993, c. 39 6 , Ab. 1993, c. 39 7 , Ab. 1993, c. 39 8 , Ab. 1993, c. 39 9 , Ab. 1993, c. 39 10 , Ab. 1993, c. 39 11 , Ab. 1993, c. 39 12 , Ab. 1993, c. 39 13 , Ab. 1993, c. 39 14 , Ab. 1993, c. 39 15 , Ab. 1993, c. 39 16 , Ab. 1993, c. 39 17 , Ab. 1993, c. 39 18 , Ab. 1993, c. 39 19 , Ab. 1993, c. 39 20 , Ab. 1993, c. 39 21 , Ab. 1993, c. 39 22 , Ab. 1993, c. 39 23 , Ab. 1993, c. 39 24 , Ab. 1993, c. 39 25 , Ab. 1993, c. 39 26 , Ab. 1993, c. 39 27 , Ab. 1993, c. 39 28 , 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39 29 , Ab. 1993, c. 39 30 , Ab. 1993, c. 39 31 , Ab. 1993, c. 39 32 , Ab. 1993, c. 39 33 , Ab. 1993, c. 39 34 , Ab. 1993, c. 39 35 , Ab. 1993, c. 39 36 , 1990, c. 46 ; Ab. 1993, c. 39 37 , Ab. 1993, c. 39 38 , Ab. 1993, c. 39 39 , Ab. 1993, c. 39 40 , Ab. 1993, c. 39 41 , Ab. 1993, c. 39 42 , Ab. 1993, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.1	<p>Loi sur les courses – <i>Suite</i></p> <p>43, Ab. 1993, c. 39 44, Ab. 1993, c. 39 45, Ab. 1993, c. 39 47, 1990, c. 46 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, 1993, c. 39 58.1, 1990, c. 46 61, 1990, c. 46 68, 1990, c. 46 ; 1997, c. 43 69, 1990, c. 46 ; 1999, c. 40 70, 1990, c. 46 71, 1990, c. 46 77, 1990, c. 4 ; 1990, c. 46 78, 1990, c. 46 79, Ab. 1993, c. 39 86, 1993, c. 39 89, 1993, c. 39 97, 1992, c. 61 98, 1992, c. 61 99, 1992, c. 61 ; 1997, c. 80 100, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 101, 1993, c. 39 103, 1988, c. 81 ; 1990, c. 46 ; 1993, c. 39 105, 1990, c. 46 106, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 107, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 108, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 109, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 110, 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 111, 1990, c. 4 112, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 113, Ab. 1992, c. 61 134, 1988, c. 81 144, 1993, c. 39</p>
c. C-73	<p>Loi sur le courtage immobilier</p> <p>Remp., 1991, c. 37 1, 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 ; 1992, c. 57 2, 1983, c. 26 2.1, 1983, c. 26 3, 1983, c. 26 4, 1983, c. 26 5, 1992, c. 57 6, 1983, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 34 7, 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 7.1, 1985, c. 34 7.2, 1985, c. 34 8, 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 8.1, 1985, c. 34 9, 1983, c. 26 9.1, 1985, c. 34 9.2, 1985, c. 34 9.3, 1985, c. 34 9.4, 1985, c. 34 9.5, 1985, c. 34 9.6, 1985, c. 34 9.7, 1985, c. 34 9.8, 1985, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-73	<p>Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i></p> <p>9.9, 1985, c. 34 9.10, 1985, c. 34 9.11, 1985, c. 34 9.12, 1985, c. 34 9.13, 1985, c. 34 9.14, 1985, c. 34 9.15, 1985, c. 34 9.16, 1985, c. 34 9.17, 1985, c. 34 9.18, 1985, c. 34 9.19, 1985, c. 34 9.20, 1985, c. 34 9.21, 1985, c. 34 9.22, 1985, c. 34 9.23, 1985, c. 34 9.24, 1985, c. 34 9.25, 1985, c. 34 9.26, 1985, c. 34 9.27, 1985, c. 34 9.28, 1985, c. 34 9.29, 1985, c. 34 9.30, 1985, c. 34 9.31, 1985, c. 34 9.32, 1985, c. 34 9.33, 1985, c. 34 9.34, 1985, c. 34 9.35, 1985, c. 34 11.1, 1985, c. 34 12, 1985, c. 34 13, 1983, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 34 14, 1983, c. 26 15.1, 1983, c. 26 16, 1983, c. 26 ; 1986, c. 95 16.1, 1984, c. 47 17, 1984, c. 47 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 18, Ab. 1992, c. 61 19, Ab. 1990, c. 4 20, 1983, c. 26 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 34 ; 1987, c. 101 21, 1983, c. 26 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 21.1, 1986, c. 95 23, 1983, c. 26</p>
c. C-73.1	<p>Loi sur le courtage immobilier</p> <p>1, 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 5, 2004, c. 37 10, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 20, 1998, c. 37 21, Ab. 1993, c. 17 25, 1998, c. 37 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 26, 1998, c. 37 27, 1998, c. 37 28, 1998, c. 37 ; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 34, 2001, c. 32 38, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i> 51 , 2000, c. 8 61 , 2002, c. 45 62 , 2002, c. 45 65 , 1999, c. 40 71 , 1999, c. 40 74 , 1998, c. 37 ; 2004, c. 37 75 , 1996, c. 42 ; 2002, c. 45 79 , 2002, c. 45 79.1 , 2004, c. 37 79.2 , 2004, c. 37 86 , 1999, c. 40 92 , 1999, c. 40 99 , 1999, c. 40 101 , 2002, c. 45 105 , 2002, c. 45 106 , 2002, c. 45 112 , 1999, c. 40 123 , 1999, c. 40 131 , 1999, c. 40 136 , 1997, c. 43 142 , 2002, c. 45 144 , 2002, c. 45 146 , 2002, c. 45 147 , 2002, c. 45 148 , 1997, c. 43 ; 2002, c. 45 149 , 1997, c. 43 ; 2002, c. 45 150 , 2002, c. 45 151 , 2002, c. 45 152 , 1997, c. 43 ; 2002, c. 45 153 , 2002, c. 45 154 , 2002, c. 45 155 , 1996, c. 42 ; 1998, c. 37 160.1 , 1996, c. 42 160.2 , 1996, c. 42 160.3 , 1996, c. 42 ; 2002, c. 45 161 , Ab. 1992, c. 61 164 , 2002, c. 45 164.1 , 1996, c. 42 166 , 2002, c. 45 172 , Ab. 1994, c. 12 189 , 2002, c. 45 190 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 29
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances Ab. , 1989, c. 48 6 , 1986, c. 95 9 , 1982, c. 52 11 , 1982, c. 52 19 , 1982, c. 52 ; 1989, c. 54 25 , 1982, c. 52 ; 1986, c. 95 32 , 1982, c. 52 36 , 1990, c. 4 38 , 1990, c. 4 39 , Ab. 1990, c. 4 41 , 1982, c. 52 42 , 1982, c. 52 43 , 1982, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-75	Loi sur le crédit agricole Remp. , 1987, c. 86
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées Remp. , 1987, c. 86
c. C-76	Loi sur le financement de la pêche commerciale <i>voir</i> c. F-1.3
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole Remp. , 1987, c. 86
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole Ab. , 1987, c. 86
c. C-78	Loi sur le crédit forestier 1 , 1982, c. 26 ; 1986, c. 108 ; 1990, c. 64 ; 1992, c. 32 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 ; 2000, c. 53 ; 2003, c. 8 2 , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 3 , 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 3.1 , 1983, c. 16 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 4 , 1999, c. 40 6 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 7 , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 8 , 1999, c. 40 9 , 1986, c. 95 ; 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 10 , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 11 , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 12 , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 13 , 1999, c. 40 13.1 , 1986, c. 16 16 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 20 , 1992, c. 57 21 , 1986, c. 95 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 25 , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 26 , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 27 , 1978, c. 49 ; 1999, c. 40 28 , 1978, c. 49 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 29 , 1978, c. 49 ; 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 30 , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 32 , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 33 , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 34 , 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 35 , 1992, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 40 , 1999, c. 40 42 , 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 43 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 45 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 46 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 46.1 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53 46.2 , 1980, c. 29 ; 1988, c. 84 ; 1992, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 ; 2002, c. 75 46.3 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 46.4 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 46.5 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 46.6 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 46.7 , 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-78	<p>Loi sur le crédit forestier – <i>Suite</i></p> <p>46.8, 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 47, 1980, c. 29 ; 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 48, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 49, 1978, c. 49 51, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 52, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 53, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8</p>
c. C-78.1	<p>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</p> <p>1, 1986, c. 108 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 2, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 9.1, 1996, c. 14 10, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 11, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53 12, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 14, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 15, 1992, c. 57 16, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 17, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 18, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53 19, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 20, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 21, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 26, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 27, 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 28, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 30, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 32, 1999, c. 40 33, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 34, 2000, c. 53 35, 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 36, 1990, c. 4 ; 1992, c. 32 ; 1992, c. 61 37, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53 38, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 39, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 40, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 41, 1986, c. 95 ; 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 42, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 43, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 44, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 45, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 46, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 47, 1992, c. 57 48, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 49, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 50, Ab. 1992, c. 32 51, 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 52, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53 53, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 54, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 2000, c. 53 55, 1988, c. 84 ; 1992, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 ; 2002, c. 75 56, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 57, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 58, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-78.1	<p>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées – <i>Suite</i></p> <p>59, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 60, 1992, c. 32 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 53 61, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 62, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 63, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 67, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 68, 1992, c. 32 ; 2000, c. 53 69, 1990, c. 64 ; 1992, c. 32 ; 1994, c. 13 ; 2000, c. 53 ; 2003, c. 8 70, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8</p>
c. C-79	<p>Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques</p> <p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. C-80	<p>Loi sur la curatelle publique</p> <p>Remp., 1989, c. 54</p>
c. C-81	<p>Loi sur le curateur public</p> <p>3, 1996, c. 21 ; 2005, c. 24 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 30 7.1, 1999, c. 30 8, 1997, c. 80 12, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 13, 1992, c. 57 ; 1997, c. 80 14, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 75 ; 1997, c. 80 ; 2002, c. 6 15, 2002, c. 6 16, 1992, c. 21 ; Ab. 1992, c. 57 17, 1992, c. 57 17.1, 1999, c. 30 ; 2005, c. 24 17.2, 1999, c. 30 17.3, 1999, c. 30 17.4, 1999, c. 30 18, 1992, c. 57 ; 1997, c. 80 20, 1997, c. 80 24, 1992, c. 57 ; 1994, c. 29 ; 1996, c. 64 ; 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 24.1, 1997, c. 80 ; 2000, c. 29 24.2, 1997, c. 80 24.3, 1997, c. 80 25, Ab. 1997, c. 80 26, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.1, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.2, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.3, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.4, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.5, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.6, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.7, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 26.8, 1997, c. 80 26.9, 1997, c. 80 ; 2000, c. 15 ; 2005, c. 44 27, 1997, c. 80 27.1, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 28, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 80 28.1, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 28.2, 1997, c. 80 29, 1992, c. 57 ; 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 30, 1997, c. 80 31, 1997, c. 80 ; 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-81	<p>Loi sur le curateur public – <i>Suite</i></p> <p>32, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 34, 1992, c. 57 37, 1997, c. 80 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 38, 1992, c. 57 39, 1992, c. 57 40, 1992, c. 57 ; 1994, c. 29 ; 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 41, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 41.1, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 42, 1997, c. 80 42.1, 1997, c. 80 44, 1992, c. 57 ; 1994, c. 29 ; 1999, c. 30 44.1, 1999, c. 30 45, 1994, c. 29 ; 1999, c. 30 46, 1997, c. 80 ; 2005, c. 24 52, 1999, c. 40 ; 2002, c. 6 54, 1992, c. 57 ; 1997, c. 80 55, 1992, c. 57 ; 1997, c. 80 ; 2005, c. 24 ; 2005, c. 44 56, 1994, c. 29 ; Ab. 1999, c. 30 57, 1999, c. 30 58, 1997, c. 80 ; 1999, c. 30 58.1, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 59, 1994, c. 29 ; 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 59.1, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 60, 1994, c. 29 ; Ab. 1997, c. 80 61, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 62, 1992, c. 57 ; 1994, c. 29 ; Ab. 1997, c. 80 63, Ab. 1999, c. 30 64, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 65, 1991, c. 72 ; 1994, c. 18 ; Ab. 1999, c. 30 ; 2000, c. 15 66, 1999, c. 30 67, 1997, c. 80 ; 1999, c. 30 ; 2005, c. 24 67.0.1, 1999, c. 30 ; 2005, c. 24 67.1, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 67.2, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 67.3, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 67.4, 1997, c. 80 ; Ab. 1999, c. 30 68, 1991, c. 72 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 18 ; 1994, c. 29 ; 1997, c. 80 ; 1999, c. 30 ; 2005, c. 44 69, 1997, c. 80 69.1, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 71, Ab. 1992, c. 61 74, 2005, c. 44 75.1, 1994, c. 29 ; 1997, c. 80 76, 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 76.1, 2005, c. 44 76.2, 2005, c. 44 76.3, 2005, c. 44 76.4, 2005, c. 44 77, 1996, c. 21 ; 2005, c. 24 ; 2005, c. 44 200, 1992, c. 57 204, 1997, c. 80 205, Ab. 1997, c. 80 206, Ab. 1997, c. 80</p>
c. D-1	<p>Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés</p> <p>1, 1979, c. 31 2, 1979, c. 31 3, 1979, c. 31 ; 1983, c. 54 4, 1978, c. 99 6, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-1	<p>Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés – <i>Suite</i></p> <p>7, Ab. 1990, c. 4 8, Ab. 1990, c. 4 9, 1979, c. 31 11, 1978, c. 99 14, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 15, 1990, c. 4 16, 1978, c. 99 17, 1978, c. 99 18, 1978, c. 99 18.1, 1982, c. 52 19, Ab. 1982, c. 17 20, 1982, c. 52 21, 1980, c. 28 Form. 5, 1978, c. 99 Remp., 1993, c. 48</p>
c. D-2	<p>Loi sur les décrets de convention collective</p> <p>1, 1984, c. 45 ; 1989, c. 4 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1996, c. 71 ; 2001, c. 26 2, 1996, c. 71 4, 1994, c. 12 ; 1996, c. 71 4.1, 1996, c. 71 4.2, 1996, c. 71 5, 1996, c. 71 6, 1996, c. 71 6.1, 1996, c. 71 6.2, 1996, c. 71 6.3, 1996, c. 71 7, 1996, c. 71 8, 1996, c. 71 9, 1990, c. 30 ; 1996, c. 71 9.1, 1996, c. 71 9.2, 1996, c. 71 10, 1984, c. 45 ; 1996, c. 71 11, 1996, c. 71 11.1, 1996, c. 71 11.2, 1996, c. 71 11.3, 1996, c. 71 11.4, 1996, c. 71 11.5, 1996, c. 71 11.6, 1996, c. 71 11.7, 1996, c. 71 11.8, 1996, c. 71 11.9, 1996, c. 71 12, 1984, c. 45 12.1, 1997, c. 20 13, 1984, c. 45 ; 1996, c. 71 14, 1996, c. 71 14.1, 1984, c. 45 ; 1996, c. 71 14.2, 1996, c. 71 15, 1999, c. 40 16, 1979, c. 45 ; 1996, c. 71 17, 1996, c. 71 18, 1996, c. 71 19, 1996, c. 71 ; 1999, c. 40 22, 1978, c. 7 ; 1984, c. 45 ; 1986, c. 95 ; 1996, c. 71 ; 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 23, 1984, c. 45 ; 1996, c. 71 23.1, 1996, c. 71 24, 1996, c. 71 25.1, 1996, c. 71 25.2, 1996, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-2	<p>Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i></p> <p>25.3, 1996, c. 71 25.4, 1996, c. 71 26, 1979, c. 45 ; 1982, c. 53 ; 1984, c. 45 26.1, 1984, c. 45 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 71 26.2, 1996, c. 71 26.3, 1996, c. 71 26.4, 1996, c. 71 26.5, 1996, c. 71 26.6, 1996, c. 71 26.7, 1996, c. 71 26.8, 1996, c. 71 26.9, 1996, c. 71 26.10, 1996, c. 71 27, 1984, c. 45 28, 1984, c. 45 28.1, 1984, c. 45 ; 1996, c. 71 28.2, 1996, c. 71 29, 1978, c. 7 ; 1984, c. 45 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1999, c. 40 30, 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 30.1, 1996, c. 71 ; 2001, c. 26 31, 1984, c. 45 ; 1996, c. 71 32, 1990, c. 4 33, 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 34, 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 35, 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 71 36, 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 37, 1990, c. 4 37.1, 1996, c. 71 38, 1984, c. 45 ; 1990, c. 4 ; 1996, c. 71 39, 1996, c. 71 39.1, 1996, c. 71 44, 1996, c. 71 45, 1996, c. 71 46, 1988, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 36 ; 2005, c. 15 47, 1996, c. 71 48, 1996, c. 71 51, 1984, c. 45 ; Ab. 1990, c. 4 52, 1992, c. 61 53, 1984, c. 45 ; Ab. 1992, c. 61</p>
c. D-3	<p>Loi sur les dentistes</p> <p>1, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, 1994, c. 40 7, 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1992, c. 21 ; 1994, c. 40 16, 1992, c. 21 18.1, 1981, c. 22 ; 1992, c. 21 19, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 20, 1989, c. 29 ; Ab. 1994, c. 40 21, 1983, c. 54 ; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 29, Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-3	Loi sur les dentistes – <i>Suite</i> 30 , 1994, c. 40 31 , 1994, c. 40 32 , Ab. 1994, c. 40 33 , Ab. 1994, c. 40 36 , 1989, c. 29 38 , 1983, c. 54 ; 1994, c. 40
c. D-4	Loi sur la denturologie 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 5 , Ab. 1994, c. 40 7 , 1991, c. 10 8 , 1991, c. 10 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 12 , 2000, c. 13 13 , 1994, c. 40
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations 7 , 1984, c. 47 ; 1999, c. 77 7.1 , 1999, c. 77 8 , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 9 , Ab. 1983, c. 41 11 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 24 , 1989, c. 54 25 , 1990, c. 4 27 , 1984, c. 47 ; 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 27.1 , 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 27.2 , 1999, c. 77 28 , 1999, c. 40
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux Ab. , 1982, c. 63
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux Titre , 1988, c. 84 1 , 1984, c. 38 ; 1992, c. 54 ; 1994, c. 33 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 2 , 1983, c. 57 ; 1984, c. 38 ; 1987, c. 42 ; 1999, c. 31 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 3 , 1984, c. 38 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 7 , 1984, c. 38 ; 1996, c. 2 8 , 1984, c. 38 ; 1992, c. 27 ; 1996, c. 2 9 , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2 11 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 12 , 1984, c. 38 ; 1995, c. 34 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 12.1 , 1994, c. 33 ; Ab. 1996, c. 27 12.2 , 1995, c. 34 12.3 , 1995, c. 34 13 , 1996, c. 27 ; Ab. 1997, c. 53 14 , 1990, c. 4 15 , 1982, c. 63 ; 1984, c. 27 ; 1988, c. 84 ; 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 15.1 , 1982, c. 63 ; 1988, c. 84 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 15.2 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2 15.3 , 1992, c. 18 ; 2005, c. 50 15.4 , 1992, c. 18 ; 2005, c. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-7	<p>Loi sur les dettes et les emprunts municipaux – <i>Suite</i></p> <p>15.5, 1992, c. 18 15.6, 1992, c. 18 15.7, 1992, c. 18 16, 1988, c. 84 ; Ab. 1996, c. 2 17, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 18, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 20, 1981, c. 27 ; 1984, c. 38 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 21, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 22, 1999, c. 40 22.1, 1997, c. 53 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 22.2, 1997, c. 53 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 50 23, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 24, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 25.1, 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 26, 1984, c. 38 ; 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 26.1, 1981, c. 27 ; Ab. 1988, c. 84 27, 1983, c. 57 28, 1983, c. 57 29, 1983, c. 57 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, Ab. 1996, c. 2 33, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 36, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 39, 1996, c. 2 ; 2002, c. 75 41, 1996, c. 2 42, 1988, c. 84 44, 1981, c. 27 ; Ab. 1988, c. 84 45, 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 46, 1996, c. 2 47, 1996, c. 2 48.1, 1984, c. 38 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 49, 1984, c. 38 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 49.1, 1984, c. 38 51, Ab. 1984, c. 38 Form. 1, Ab. 1996, c. 2</p>
c. D-7.1	<p>Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre</p> <p>2, 1999, c. 40 4, 1997, c. 63 5, 1997, c. 63 6, 1997, c. 63 7, 1996, c. 21 ; 1997, c. 96 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 75 8, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 10, 1997, c. 63 11, 1997, c. 20 12, 1997, c. 63 16, 1995, c. 63 17, 1997, c. 63 ; Ab. 2005, c. 1 18, 1997, c. 63 20, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 21, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 21.1, 1997, c. 20 22, 1996, c. 29 ; 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 22.1, 1997, c. 20 ; Ab. 1997, c. 63 23, 1997, c. 63 23.1, 1997, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-7.1	<p>Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre – <i>Suite</i></p> <p>23.2, 1997, c. 20 ; Ab. 1997, c. 63 24, 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 25, Ab. 1997, c. 63 27, 1997, c. 63 28, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 29, 1997, c. 63 30, 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 31, 1997, c. 63 32, 1997, c. 63 33, 1997, c. 63 34, 1997, c. 63 35, 1997, c. 63 36, 1997, c. 63 ; 1999, c. 77 39, 1996, c. 29 ; Ab. 1997, c. 63 40, 1997, c. 20 41, 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 43, 1997, c. 63 44.1, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 44.2, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 44.3, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 44.4, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 44.5, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 44.6, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 64.1, 1996, c. 74 64.2, 1997, c. 74 65, 1996, c. 29 66, 1997, c. 20 ; 1997, c. 63 67, 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 Ann., 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 2002, c. 9 ; 2003, c. 2 ; 2005, c. 38</p>
c. D-8	<p>Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James</p> <p><i>voir</i> c. D-8.2</p>
c. D-8.1	<p>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 6, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 18 ; 2005, c. 7 7, 1999, c. 40 16, 1983, c. 54 16.1, 1983, c. 54 ; 1999, c. 40 16.2, 1983, c. 54 ; 1999, c. 40 16.3, 1983, c. 54 ; 1999, c. 40 16.4, 1983, c. 54 ; 1999, c. 40 16.5, 1983, c. 54 16.6, 1983, c. 54 17, 1994, c. 14 19, 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 23, 1997, c. 43 24, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 32, 1999, c. 40 36, Ab. 1987, c. 68 37, 1999, c. 40 41, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-8.1	<p>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre – <i>Suite</i></p> <p>42, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 43, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 47, 1999, c. 40 52, 1994, c. 14 Ann., 1990, c. 85 ; 1992, c. 21 ; 1992, c. 65 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 23 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56</p>
c. D-8.2	<p>Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James</p> <p>Titre, 2001, c. 61 1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 3, 1999, c. 40 4, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 ; 2001, c. 61 4.1, 1999, c. 69 4.2, 1999, c. 69 4.3, 1999, c. 69 5, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 6, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 ; 2001, c. 61 7, 1988, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 7.1, 1999, c. 69 7.2, 1999, c. 69 8, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 9, 1999, c. 69 10, 1987, c. 42 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 11, 1987, c. 42 ; 1999, c. 69 12, 1999, c. 69 13, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 14, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 15, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 15.1, 1999, c. 69 15.2, 1999, c. 69 15.3, 1999, c. 69 15.4, 1999, c. 69 15.5, 1999, c. 69 15.6, 1999, c. 69 15.7, 1999, c. 69 15.8, 1999, c. 69 15.9, 1999, c. 69 16, Ab. 1987, c. 42 17, Ab. 1987, c. 42 18, 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 69 19, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 69 20, Ab. 1999, c. 69 21, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 69 22, Ab. 1999, c. 69 23, 1978, c. 41 ; Ab. 1999, c. 69 24, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 25, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 25.1, 1999, c. 69 25.2, 1999, c. 69 26, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 27, 1999, c. 40 30, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 31, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 69 32, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 32.1, 1999, c. 69 32.2, 1999, c. 69 33, 1999, c. 40 ; 1999, c. 69 33.1, 1999, c. 69 33.2, 1999, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-8.2	<p>Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James – <i>Suite</i></p> <p>34, 1996, c. 2 ; 2001, c. 61 35, 1996, c. 2 ; 2001, c. 61 ; 2002, c. 37 ; 2005, c. 6 35.1, 2003, c. 19 36, 1999, c. 40 ; 2001, c. 61 37, 1983, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 2001, c. 61 38, 1996, c. 2 ; 2001, c. 61 ; 2005, c. 28 38.1, 2001, c. 61 ; 2005, c. 28 38.2, 2001, c. 61 38.3, 2001, c. 61 38.4, 2001, c. 61 38.5, 2001, c. 61 38.6, 2001, c. 61 39, 2001, c. 61 39.1, 1982, c. 2 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 61 39.2, 2001, c. 61 39.3, 2001, c. 61 ; 2002, c. 68 39.4, 2001, c. 61 39.5, 2001, c. 61 40, 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 61 40.1, 2004, c. 20 40.2, 2004, c. 20 40.3, 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 41, 1978, c. 41 ; 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 44 42, 1988, c. 8 ; 1988, c. 23 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 ; Ab. 1999, c. 69 43.1, 1999, c. 69</p>
c. D-9	<p>Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux</p> <p>2, 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 3, 1995, c. 63 3.1, 1996, c. 2 Ann., 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 14</p>
c. D-9.1	<p>Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec</p> <p>2, Ab. 1985, c. 21 3, Ab. 1985, c. 21 4, Ab. 1985, c. 21 5, Ab. 1985, c. 21 6, Ab. 1985, c. 21 7, Ab. 1985, c. 21 8, Ab. 1985, c. 21 9, Ab. 1985, c. 21 10, Ab. 1985, c. 21 11, Ab. 1985, c. 21 12, Ab. 1985, c. 21 13, Ab. 1985, c. 21 14, Ab. 1985, c. 21 15, Ab. 1985, c. 21 16, Ab. 1985, c. 21 17, Ab. 1985, c. 21 18, Ab. 1985, c. 21 19, Ab. 1983, c. 38 20, (<i>devient a. 15.1 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 21, (<i>devient a. 15.2 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 22, (<i>devient a. 15.3 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 23, (<i>devient a. 15.4 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 24, (<i>devient a. 15.5 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 25, (<i>devient a. 15.6 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>
	26 , (<i>devient a. 15.7 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	27 , (<i>devient a. 15.8 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	28 , (<i>devient a. 15.9 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	29 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; (<i>devient a. 15.10 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	30 , (<i>devient a. 15.11 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	31 , (<i>devient a. 15.12 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	31.1 , 1988, c. 41 ; Ab. 1994, c. 16
	32 , (<i>devient a. 15.13 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	33 , (<i>devient a. 15.14 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	34 , (<i>devient a. 15.15 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	35 , Ab. 1985, c. 21
	36 , Ab. 1985, c. 21
	37 , Ab. 1985, c. 21
	38 , Ab. 1985, c. 21
	39 , Ab. 1985, c. 21
	40 , Ab. 1985, c. 21
	41 , Ab. 1985, c. 21
	42 , Ab. 1985, c. 21
	43 , Ab. 1985, c. 21
	44 , Ab. 1985, c. 21
	45 , Ab. 1985, c. 21
	46 , Ab. 1985, c. 21
	47 , Ab. 1985, c. 21
	48 , Ab. 1985, c. 21
	49 , Ab. 1985, c. 21
	50 , Ab. 1985, c. 21
	51 , Ab. 1985, c. 21
	52 , Ab. 1985, c. 21
	53 , Ab. 1985, c. 21
	54 , Ab. 1985, c. 21
	55 , Ab. 1985, c. 21
	56 , Ab. 1985, c. 21
	57 , Ab. 1985, c. 21
	58 , Ab. 1985, c. 21
	59 , Ab. 1985, c. 21
	60 , Ab. 1985, c. 21
	61 , Ab. 1985, c. 21
	62 , Ab. 1985, c. 21
	63 , Ab. 1985, c. 21
	64 , Ab. 1985, c. 21
	65 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; (<i>devient a. 15.16 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	66 , (<i>devient a. 15.17 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	67 , (<i>devient a. 15.18 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	68 , (<i>devient a. 15.19 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	69 , (<i>devient a. 15.20 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	70 , (<i>devient a. 15.21 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	71 , (<i>devient a. 15.22 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	72 , (<i>devient a. 15.23 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	73 , (<i>devient a. 15.24 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	74 , (<i>devient a. 15.25 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	75 , (<i>devient a. 15.26 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	76 , (<i>devient a. 15.27 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	77 , (<i>devient a. 15.28 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	78 , (<i>devient a. 15.29 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	79 , (<i>devient a. 15.30 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	80 , 1985, c. 30 ; (<i>devient a. 15.31 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	81 , (<i>devient a. 15.32 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	83 , 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; (<i>devient a. 15.33 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	84 , 1985, c. 21 ; (<i>devient a. 15.34 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	85 , (<i>devient a. 15.35 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8
	86 , (<i>devient a. 15.36 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.1	<p>Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i></p> <p>87, 1988, c. 41 ; (<i>devient a. 15.37 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 88, (<i>devient a. 15.38 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 89, (<i>devient a. 15.39 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 90, (<i>devient a. 15.40 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 90.1, 1987, c. 43 ; (<i>devient a. 15.41 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 91, (<i>devient a. 15.42 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 92, (<i>devient a. 15.43 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 93, (<i>devient a. 15.44 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 94, (<i>devient a. 15.45 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 95, (<i>devient a. 15.46 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 96, (<i>devient a. 15.47 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 97, (<i>devient a. 15.48 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 98, 1990, c. 4 ; (<i>devient a. 15.49 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 99, 1990, c. 4 ; (<i>devient a. 15.50 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 100, Ab. 1992, c. 61 101, (<i>devient a. 15.51 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 121, 1996, c. 35 122, 1996, c. 35 123, 1996, c. 35 125, 1994, c. 16 127, Ab. 1985, c. 21 128, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 Ab., 1999, c. 8</p>
c. D-9.2	<p>Loi sur la distribution de produits et services financiers</p> <p>3, 2005, c. 51 5, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 9, 2001, c. 38 12, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 13, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 17, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 19, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 22, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 28, 2002, c. 45 29, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 41, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 44, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 46, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 53, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 54, 2000, c. 29 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 55, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 56, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 57, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 58, Ab. 2002, c. 45 59, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 64, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 69, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 71, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 72, 2000, c. 29 ; 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 ; 2004, c. 37 73, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 74, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 76, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 77, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 78, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 79, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 81, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 83, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 86.1, 2004, c. 37 88, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 93, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>
	96 , 2002, c. 45
	98 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	99 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	100 , 2000, c. 29
	103 , 2002, c. 45
	103.1 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	103.2 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	103.3 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	103.4 , 2002, c. 45
	104 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	105 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	106 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	107 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	108 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	112 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	114 , Ab. 2002, c. 45
	115 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	116 , Ab. 2002, c. 45
	117 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	118 , Ab. 2002, c. 45
	119 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	120 , Ab. 2002, c. 45
	121 , 2002, c. 45
	122 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	123 , Ab. 2002, c. 45
	124 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	125 , Ab. 2002, c. 45
	126 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	127 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	128 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	130 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	131 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	132 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	133 , 2002, c. 45
	135 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	136 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	137 , 2004, c. 37
	139 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	144 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	145 , Ab. 2002, c. 45
	146 , 2002, c. 45
	147 , 2000, c. 29
	157.1 , 2002, c. 45
	157.2 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	157.3 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	157.4 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	157.5 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	157.6 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	158 , Ab. 2002, c. 45
	159 , Ab. 2002, c. 45
	160 , 2000, c. 8 ; Ab. 2002, c. 45
	161 , Ab. 2002, c. 45
	162 , Ab. 2002, c. 45
	163 , Ab. 2002, c. 45
	164 , Ab. 2002, c. 45
	165 , Ab. 2002, c. 45
	166 , Ab. 2002, c. 45
	167 , Ab. 2002, c. 45
	168 , Ab. 2002, c. 45
	169 , Ab. 2002, c. 45
	170 , Ab. 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 171 , Ab. 2002, c. 45 172 , Ab. 2002, c. 45 173 , Ab. 2002, c. 45 174 , Ab. 2002, c. 45 175 , Ab. 2002, c. 45 176 , Ab. 2002, c. 45 177 , Ab. 2002, c. 45 178 , Ab. 2002, c. 45 179 , Ab. 2002, c. 45 180 , Ab. 2002, c. 45 181 , Ab. 2002, c. 45 182 , Ab. 2002, c. 45 183 , Ab. 2002, c. 45 184 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 185 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 186 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 186.1 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 187 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 188 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 189 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 189.1 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 190 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 191 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 192 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 193 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 194 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 195 , Ab. 2002, c. 45 196 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 197 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 198 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 199 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 200 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 201 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 202 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 202.1 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 203 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 203.1 , 2002, c. 45 204 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 205 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 206 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 207 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 208 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 209 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 210 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 211 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 212 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 213 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 214 , 2000, c. 29 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 215 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 216 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 217 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 217.1 , 2004, c. 37 218 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 219 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 220 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 221 , Ab. 2002, c. 45 222 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 223 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 224 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 224.1 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 224.2 , 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>
	225 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	226 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	227 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	228 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	228.1 , 2004, c. 37
	228.2 , 2004, c. 37
	229 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	230 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	231 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	232 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	233 , Ab. 2002, c. 45
	234 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	235 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	235.1 , 2002, c. 45
	236 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	237 , Ab. 2002, c. 45
	238 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	239 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	240 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	241 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	242 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	243 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	244 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	245 , Ab. 2002, c. 45
	246 , Ab. 2002, c. 45
	247 , Ab. 2002, c. 45
	248 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	249 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	250 , Ab. 2002, c. 45
	251 , Ab. 2002, c. 45
	252 , Ab. 2002, c. 45
	253 , Ab. 2002, c. 45
	254 , Ab. 2002, c. 45
	255 , Ab. 2002, c. 45
	256 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	258 , 2002, c. 45
	258.1 , 2002, c. 45
	259 , Ab. 2002, c. 45
	260 , Ab. 2002, c. 45
	261 , Ab. 2002, c. 45
	262 , Ab. 2002, c. 45
	263 , Ab. 2002, c. 45
	264 , Ab. 2002, c. 45
	265 , Ab. 2002, c. 45
	266 , Ab. 2002, c. 45
	267 , Ab. 2002, c. 45
	268 , Ab. 2002, c. 45
	269 , Ab. 2002, c. 45
	270 , Ab. 2002, c. 45
	271 , Ab. 2002, c. 45
	272 , Ab. 2002, c. 45
	273 , Ab. 2002, c. 45
	274 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	274.1 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	275 , Ab. 2002, c. 45
	276 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	277 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	278 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	279 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	280 , Ab. 2002, c. 45
	281 , Ab. 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 282 , Ab. 2002, c. 45 283 , Ab. 2002, c. 45 286 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 288 , 2004, c. 37 290 , 2004, c. 37 292 , Ab. 2002, c. 45 293 , 2002, c. 45 294 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 295 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 296 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 297 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 298 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 300 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 301 , 2004, c. 37 303 , 2004, c. 37 303.1 , 2004, c. 37 305 , 2004, c. 37 309 , 2004, c. 37 310 , 2004, c. 37 310.1 , 2004, c. 37 312 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 313 , 2002, c. 45 314 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 315 , 2002, c. 45 317 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 318 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 319 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 320 , 2002, c. 45 320.1 , 2002, c. 45 320.2 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 320.3 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 320.4 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 320.5 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 321 , Ab. 2002, c. 45 322 , Ab. 2002, c. 45 324 , Ab. 2002, c. 45 325 , Ab. 2002, c. 45 326 , Ab. 2002, c. 45 327 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 328 , 2002, c. 45 ; Ab. 2004, c. 37 329 , 2002, c. 45 330 , 2002, c. 45 331 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 332 , 2002, c. 45 333 , 2002, c. 45 334 , 2002, c. 45 335 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 336 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 337 , 2002, c. 45 338 , 2002, c. 45 339 , 2002, c. 45 343 , 2002, c. 45 344 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 345 , 2002, c. 45 346 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 347 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 348 , 2002, c. 45 349 , 2002, c. 45 350 , 2002, c. 45 351 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 351.1 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>
	351.2 , 2002, c. 45
	351.3 , 2002, c. 45
	359 , 2002, c. 45
	366.1 , 2002, c. 45
	368 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	369 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	370 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	379 , 2002, c. 45
	380 , Ab. 2002, c. 45
	381 , 2002, c. 45
	382 , 2002, c. 45
	383 , 2002, c. 45
	384 , Ab. 2002, c. 45
	385 , Ab. 2002, c. 45
	386 , Ab. 2002, c. 45
	387 , Ab. 2002, c. 45
	388 , Ab. 2002, c. 45
	389 , Ab. 2002, c. 45
	390 , Ab. 2002, c. 45
	391 , Ab. 2002, c. 45
	392 , Ab. 2002, c. 45
	393 , Ab. 2002, c. 45
	394 , Ab. 2002, c. 45
	395 , Ab. 2002, c. 45
	396 , Ab. 2002, c. 45
	397 , Ab. 2002, c. 45
	398 , Ab. 2002, c. 45
	399 , Ab. 2002, c. 45
	400 , Ab. 2002, c. 45
	401 , Ab. 2002, c. 45
	402 , Ab. 2002, c. 45
	413 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	414 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	416 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	417 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	418 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	419 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	422 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	423 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	428 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	432 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	440 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	443 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	445 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	447 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	449 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	450 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	451 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	452 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	454 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	455 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	456 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	457 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	458 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	459 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	460 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	461 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	462 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	465 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37
	467.1 , 2002, c. 45
	468 , 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	<p>Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i></p> <p>474, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 476, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 483, 2002, c. 45 484, Ab. 2002, c. 45 492, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 493, Ab. 2002, c. 45 494, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 494.1, 2002, c. 45 535, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 539, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 540, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 542, 2002, c. 45 545, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 549, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 553, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 554, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 559, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 560, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 561, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 563, Ab. 2002, c. 45 566, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 567, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 568, 2000, c. 29 568.1, 2000, c. 29 580.1, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37</p>
c. D-10	<p>Loi sur la distribution du gaz</p> <p>1, 1988, c. 23 ; 1991, c. 74 ; 1999, c. 40 9, 1992, c. 61 11, 1997, c. 43 13, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 14.1, 1991, c. 74 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 Remp., 1985, c. 34</p>
c. D-11	<p>Loi sur la division territoriale</p> <p>1, 1979, c. 51 ; 1979, c. 57 ; 1982, c. 58 ; 1985, c. 29 ; 1986, c. 62 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 2.1, 1996, c. 2 3, Ab. 1979, c. 57 ; 1980, c. 3 9, 1979, c. 15 ; 1980, c. 11 ; 1982, c. 58 ; 1983, c. 28 ; 1985, c. 29 ; 1987, c. 87 ; 1999, c. 40 10, Ab. 1996, c. 2 11, 1979, c. 15 ; 1980, c. 11 ; 1983, c. 28 ; 1985, c. 29 ; 1986, c. 62 ; 1987, c. 52 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 67 ; 1999, c. 40 12, 1979, c. 51 ; Ab. 1996, c. 2 12.1, 1979, c. 51 ; Ab. 1993, c. 65 15, 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2004, c. 12 17.1, 2000, c. 42 ; 2003, c. 8</p>
c. D-12	<p>Loi sur les dossiers d'entreprises</p> <p>4, 1999, c. 40 5, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61</p>
c. D-13	<p>Loi sur le drapeau officiel du Québec</p> <p>Remp., 1999, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-13.1	<p>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</p> <p>1, 1979, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2004, c. 11</p> <p>3, 1983, c. 39</p> <p>4, 1983, c. 39 ; 1996, c. 62</p> <p>7, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19</p> <p>8, 1994, c. 19</p> <p>9, 1979, c. 25</p> <p>10, 1979, c. 25</p> <p>11, 1979, c. 25</p> <p>12, 1979, c. 25</p> <p>12.1, 1979, c. 25</p> <p>13, 1979, c. 25</p> <p>13.1, 1979, c. 25</p> <p>14, 1994, c. 19</p> <p>15, 1994, c. 19</p> <p>15.1, 1979, c. 25</p> <p>15.2, 1979, c. 25</p> <p>15.3, 1979, c. 25</p> <p>19, 1979, c. 25</p> <p>21, 2002, c. 74</p> <p>22, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>23, 1979, c. 25 ; 1999, c. 40</p> <p>25, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>29, 1979, c. 25</p> <p>30, 1979, c. 25</p> <p>32, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>32.1, 1994, c. 19</p> <p>32.2, 1994, c. 19</p> <p>32.3, 1994, c. 19</p> <p>32.4, 1994, c. 19</p> <p>32.5, 1994, c. 19</p> <p>32.6, 1994, c. 19</p> <p>32.7, 1994, c. 19 ; 1996, c. 2</p> <p>32.8, 1994, c. 19</p> <p>32.9, 1994, c. 19 ; 1996, c. 2</p> <p>32.10, 1994, c. 19 ; 1996, c. 2</p> <p>32.11, 1994, c. 19 ; 1996, c. 2</p> <p>32.12, 1994, c. 19</p> <p>35, 1994, c. 19</p> <p>36, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>37, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>38, 1996, c. 2</p> <p>38.1, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>40, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>42.1, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40</p> <p>43.1, 1979, c. 25</p> <p>44, 1996, c. 2</p> <p>44.1, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2</p> <p>45, 1996, c. 2</p> <p>45.1, 1979, c. 25</p> <p>48, 1989, c. 40</p> <p>49, 1979, c. 25 ; 1989, c. 40</p> <p>50.1, 1989, c. 40 ; 1999, c. 40</p> <p>50.2, 1989, c. 40 ; 1999, c. 40</p> <p>50.3, 1989, c. 40</p> <p>51, 1979, c. 25 ; 1989, c. 40 ; 1999, c. 40</p> <p>51.1, 1989, c. 40 ; 1999, c. 40</p> <p>51.2, 1989, c. 40 ; 1999, c. 40</p> <p>51.3, 1989, c. 40</p> <p>51.4, 1989, c. 40</p> <p>51.5, 1989, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-13.1	<p>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i></p> <p>51.6, 1989, c. 40 ; 1999, c. 40 51.7, 1989, c. 40 51.8, 1989, c. 40 51.9, 1989, c. 40 51.10, 1989, c. 40 51.11, 1989, c. 40 51.12, 1989, c. 40 51.13, 1989, c. 40 51.14, 1989, c. 40 51.15, 1989, c. 40 51.16, 1989, c. 40 51.17, 1989, c. 40 51.18, 1989, c. 40 52, 1979, c. 25 53.1, 1979, c. 25 54, 1979, c. 25 56, 1979, c. 25 58, 1979, c. 25 59, 1979, c. 25 ; 1999, c. 40 60, 1979, c. 25 61, 1979, c. 25 62, 1979, c. 25 63, 1979, c. 25 68, 1979, c. 25 73, 1979, c. 25 75, 1985, c. 30 76, 1985, c. 30 ; 1994, c. 19 77, 1994, c. 19 78, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19 ; 1996, c. 2 79, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19 80, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2 84, 1979, c. 25 85, 1979, c. 25 ; 1996, c. 2 86, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19 ; 1996, c. 2 88, 1994, c. 19 88.1, 1994, c. 19 90, 1979, c. 25 91, 1979, c. 25 92, 1979, c. 25 ; 1999, c. 40 94, 1979, c. 25 ; 1994, c. 19 95, 1990, c. 4 96, 1990, c. 4 ; 2000, c. 48 96.1, 1989, c. 40 ; 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 97, 1990, c. 4 97.1, 1994, c. 19 ; 1999, c. 40 98, 1990, c. 4 100, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 100.1, 1979, c. 25 100.2, 1979, c. 25 100.3, 1979, c. 25 101.1, 1999, c. 36 ; Ab. 2004, c. 11 101.2, 1999, c. 36 102, 2004, c. 11 Ann. 1, Ab. 1979, c. 25 Ann. 4, 1979, c. 25 Ann. 5, 1979, c. 25 Ann. 6, 1979, c. 25 Ann. 7, 1979, c. 25 Ann. 8, 1994, c. 19 Ann. 9, 1994, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux Ab. , 1986, c. 15
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements 1.1 , 1991, c. 32 2 , 1991, c. 32 5 , 1979, c. 36 ; Ab. 1987, c. 69 6.1 , 1987, c. 69 8 , 1990, c. 4 10 , 1986, c. 95 ; Ab. 1990, c. 4 11 , 1990, c. 4 12 , 1990, c. 4 17 , 1991, c. 32 Ab. , 1992, c. 25
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines 1 , 1985, c. 39 ; 1987, c. 64 ; 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 ; 2003, c. 8 2 , 1994, c. 47 2.1 , 1994, c. 47 3 , 2002, c. 6 4 , 1982, c. 17 ; 2002, c. 6 5 , 1987, c. 64 ; 1990, c. 36 ; 1994, c. 47 6 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 2001, c. 51 6.1 , 2001, c. 51 7 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 2001, c. 51 8 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 5 ; 2001, c. 51 ; 2004, c. 21 8.0.0.1 , 1996, c. 39 ; 2000, c. 5 8.0.1 , 1994, c. 47 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 40 8.1 , 1985, c. 39 8.2 , 1994, c. 47 8.3 , 1994, c. 47 8.4 , 1994, c. 47 8.5 , 1994, c. 47 8.6 , 1994, c. 47 ; 1997, c. 85 9 , 1994, c. 47 9.1 , 1994, c. 47 9.2 , 1994, c. 47 10 , 1994, c. 47 10.1 , 1994, c. 47 10.2 , 1994, c. 47 10.3 , 1994, c. 47 10.4 , 1994, c. 47 10.5 , 1994, c. 47 11 , Ab. 1994, c. 47 12 , Ab. 1994, c. 47 13 , Ab. 1994, c. 47 14 , 1994, c. 47 15 , Ab. 1994, c. 47 16 , 1994, c. 47 16.1 , 1994, c. 47 ; 1999, c. 83 ; 2002, c. 40 ; 2003, c. 8 ; 2004, c. 21 ; 2005, c. 23 16.2 , 1994, c. 47 16.3 , 1994, c. 47 16.4 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1999, c. 83 16.5 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1999, c. 83 16.6 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1999, c. 83 17 , 1994, c. 47 17.1 , 1994, c. 47 18 , 1979, c. 74

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15	<p>Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>18.1, 1985, c. 39 ; 1989, c. 43 ; 1996, c. 4 19, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1997, c. 85 19.1, 1994, c. 47 19.2, 1994, c. 47 ; 1999, c. 40 19.3, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1997, c. 85 19.4, 1994, c. 47 19.5, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1999, c. 83 19.6, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1999, c. 83 19.7, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1999, c. 83 20, Ab. 1994, c. 47 21, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1997, c. 85 ; 1999, c. 83 21.1, 1999, c. 83 22, Ab. 1994, c. 47 23, 1994, c. 47 ; 1999, c. 83 23.1, 1994, c. 47 ; 1999, c. 83 24, Ab. 1994, c. 47 25, 1994, c. 47 ; 1999, c. 83 26, Ab. 1994, c. 47 26.0.1, 1997, c. 85 ; 2001, c. 51 26.0.2, 1997, c. 85 26.0.3, 1997, c. 85 26.1, 1996, c. 4 26.2, 1996, c. 4 26.3, 1996, c. 4 27, 1985, c. 39 ; 1989, c. 43 ; Ab. 1994, c. 47 27.1, 1985, c. 39 ; 1989, c. 43 ; Ab. 1994, c. 47 28, Ab. 1994, c. 47 29, Ab. 1994, c. 47 30, 1979, c. 74 ; 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 31, 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47 31.1, 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 31.2, 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47 32, 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 ; 1999, c. 83 32.0.1, 1994, c. 47 32.1, 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47 32.2, 1996, c. 4 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 40 32.3, 1996, c. 4 32.4, 1996, c. 4 32.5, 1996, c. 4 32.6, 1996, c. 4 33, 1979, c. 74 ; 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 34, 1979, c. 74 ; 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 34.1, 1985, c. 39 34.2, 1985, c. 39 35, 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47 35.1, 1985, c. 39 ; Ab. 1994, c. 47 35.2, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 35.3, 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1996, c. 39 ; 1997, c. 85 35.4, 1994, c. 47 ; 1997, c. 85 ; 2001, c. 51 ; 2002, c. 40 35.5, 1994, c. 47 36, 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 36.1, 1994, c. 47 37, 1989, c. 54 ; 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 ; 1999, c. 40 38, 1982, c. 3 ; 1994, c. 47 39, 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 43, 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 43.0.1, 1996, c. 4 43.1, 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 43.2, 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 46, 1982, c. 3 ; 1994, c. 47 46.0.1, 1994, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i> 46.0.2 , 1994, c. 47 46.0.3 , 1994, c. 47 46.0.4 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 46.0.5 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 46.0.6 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 46.1 , 1989, c. 43 47 , 1994, c. 47 47.1 , 1994, c. 47 49 , 1994, c. 47 ; 1999, c. 40 50 , 1994, c. 47 51 , 1994, c. 47 52 , 1994, c. 47 52.0.1 , 1994, c. 47 52.0.2 , 1994, c. 47 52.0.3 , 1994, c. 47 52.0.4 , 1994, c. 47 52.1 , 1985, c. 39 53 , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 54 , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 55 , 1994, c. 47 58 , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 58.1 , 1989, c. 43 59.0.1 , 1994, c. 47 ; 1999, c. 83 59.0.2 , 1994, c. 47 ; 1999, c. 83 59.1 , 1985, c. 39 59.2 , 1985, c. 39 60 , 1989, c. 43 ; 1994, c. 47 60.1 , 1985, c. 39 60.2 , 1985, c. 39 ; 1989, c. 43 60.3 , 1994, c. 47 61 , 1994, c. 47 62 , 1980, c. 11 65 , 1985, c. 39 ; 1994, c. 47 67 , 1996, c. 4 ; 2002, c. 40 70 , 1994, c. 47 ; 1997, c. 85 ; 2003, c. 8 70.1 , 2001, c. 51 71 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 74 , 1994, c. 47 74.1 , 1994, c. 47 75 , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 75.1 , 1986, c. 95 76 , 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 77 , 1986, c. 95 ; Ab. 1992, c. 61 78 , 1992, c. 61 79 , 1999, c. 40 80 , 1999, c. 40 80.1 , 1994, c. 47 80.2 , 1994, c. 47 ; 2003, c. 8 80.3 , 1994, c. 47 80.4 , 1994, c. 47 80.5 , 1994, c. 47 80.6 , 1994, c. 47 ; 2003, c. 8 80.7 , 1994, c. 47 83 , 1994, c. 47 ; 1996, c. 4 83.1 , 1994, c. 47 84 , 1990, c. 4 ; 1994, c. 47 85 , 1990, c. 4 ; 1994, c. 47 ; 1999, c. 40 86 , 1990, c. 4 87 , 1990, c. 4 90 , Ab. 1990, c. 4 92 , 1996, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i> 93 , 1990, c. 4 96 , 1994, c. 13 ; 1999, c. 83 97 , 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 98 , Ab. 1989, c. 43
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 1 , 1993, c. 78 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 54 1.0.1 , 1993, c. 78 1.1 , 1999, c. 40 2 , 1993, c. 78 3 , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 4 , 1993, c. 78 5 , 1993, c. 78 6 , 1993, c. 78 7 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 90 8.1 , 1994, c. 30 9 , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 9.1 , 1993, c. 78 ; 1995, c. 33 ; Ab. 2000, c. 42 9.2 , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 10 , 1993, c. 78 ; 2000, c. 42 11 , 1996, c. 2 12 , 1994, c. 30 12.1 , 1994, c. 30 12.2 , 1994, c. 30 13 , 1993, c. 78 14 , 1993, c. 78 16 , 1993, c. 78 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 17 , 1993, c. 78 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 30 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 1999, c. 83 ; 2000, c. 56 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 ; 2003, c. 29 17.1 , 1994, c. 30 18 , 1993, c. 78 19 , 1993, c. 78 ; 1995, c. 7 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 83 ; 2004, c. 21 19.1 , 1993, c. 64 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 68 20 , 1993, c. 78 ; 1995, c. 7 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 14 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 6 ; 2002, c. 37 20.1 , 2000, c. 54 ; 2004, c. 20 20.2 , 2000, c. 54 20.3 , 2000, c. 54 20.4 , 2000, c. 54 20.5 , 2000, c. 54 20.6 , 2000, c. 54 20.7 , 2000, c. 54 20.8 , 2000, c. 54 20.9 , 2000, c. 54 20.10 , 2000, c. 54 23 , 1993, c. 78 24 , 1999, c. 40 27 , 1996, c. 67 28 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 <i>voir</i> c. M-39
c. D-16	Loi concernant les droits sur les successions Remp. , 1978, c. 37
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains 1 , 1986, c. 108 ; 1987, c. 23 ; 1989, c. 77 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 3 1.1 , 1994, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-17	<p>Loi concernant les droits sur les transferts de terrains – <i>Suite</i></p> <p>1.2, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 9, 1994, c. 22 10, 1994, c. 22 ; 2000, c. 42 13, 1994, c. 22 15, 1994, c. 22 17, 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 18, 1994, c. 22 19, 1994, c. 22 ; 1995, c. 33 ; Ab. 2000, c. 42 20, 1994, c. 22 ; 2000, c. 42 21, 1994, c. 22 22, 1986, c. 15 23, 1986, c. 15 24, 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1997, c. 3 29, 1997, c. 3 30, 1995, c. 63 31, 1979, c. 38 ; 1987, c. 67 32, 1994, c. 22 33, 1994, c. 22 ; 2000, c. 42 37.1, 1979, c. 38 37.2, 1995, c. 1 38, 1987, c. 67 40, 1992, c. 57 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 41, 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 42, 1988, c. 4 ; 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 ; 1997, c. 14 43, 1994, c. 22 ; 1997, c. 3 44, 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 44.0.1, 1989, c. 5 44.1, 1983, c. 49 ; 1987, c. 67 ; 1989, c. 5 ; 1994, c. 22 44.2, 1983, c. 49 45, 1983, c. 49 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 3 46, 1994, c. 22 47, 1994, c. 22 48, 1997, c. 3 49.1, 1997, c. 14</p>
c. E-1.1	<p>Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment</p> <p>2, 1983, c. 9 3, 1999, c. 40 4, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 5, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 17, 1994, c. 12 ; 1994, c. 13 ; 1996, c. 29 ; 2003, c. 8 18, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 21, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 23, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 24, 1992, c. 61 25, Ab. 1983, c. 9 Remp., 1985, c. 34</p>
c. E-1.2	<p>Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures</p> <p>9, 1999, c. 68 11.1, 1999, c. 68 11.2, 1999, c. 68 17, 1999, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-1.2	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures – <i>Suite</i> 19 , 1994, c. 13 ; 2003, c. 8
c. E-2	Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil Ab. , 1992, c. 57
c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités Ab. , 1987, c. 57
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 1 , 1996, c. 2 5 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 40 7 , 1997, c. 34 10 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 12 , 2001, c. 25 12.1 , 2001, c. 25 13 , 2001, c. 25 14 , 1997, c. 34 16 , 1997, c. 34 17.1 , 2001, c. 25 19 , 1997, c. 34 22 , 1997, c. 34 26 , 1997, c. 34 28 , Ab. 1997, c. 34 29 , Ab. 1997, c. 34 30 , 1997, c. 34 31 , 1997, c. 34 33 , 1997, c. 34 36.1 , 1995, c. 23 41 , 1990, c. 47 ; 1997, c. 34 41.1 , 1990, c. 47 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 41.2 , 1990, c. 47 41.3 , 1990, c. 47 45 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 47 , 1989, c. 54 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 50 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 52 , 1989, c. 54 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 ; 2005, c. 28 53 , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4 ; 2005, c. 28 54 , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19 ; 2001, c. 68 55 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 55.1 , 1999, c. 25 ; 2000, c. 19 56 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 58 , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 61 , 1999, c. 25 62 , 1996, c. 73 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 34 63 , 1990, c. 85 ; 1996, c. 73 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 66 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 ; 2000, c. 56 ; 2002, c. 37 67 , 1989, c. 56 ; 2001, c. 25 68 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 15 69 , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4 ; 2005, c. 28 70.1 , 2001, c. 25 72 , 1997, c. 34 78 , 1997, c. 34 81.1 , 1999, c. 15 ; 2005, c. 28 81.2 , 2002, c. 37 86 , 2002, c. 37 87 , 1997, c. 34 88 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 88.1 , 1999, c. 25 ; 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 88.2 , 2005, c. 28 89 , 1999, c. 25 90.1 , 1999, c. 25 90.2 , 1999, c. 25 90.3 , 1999, c. 25 90.4 , 1999, c. 25 90.5 , 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 90.6 , 2001, c. 25 91 , 1999, c. 25 94 , Ab. 2001, c. 25 97 , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4 ; 2005, c. 28 99 , 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 100 , 1995, c. 23 ; 2001, c. 68 100.1 , 1997, c. 8 ; 1997, c. 34 101 , 1995, c. 23 101.1 , 1995, c. 23 103 , 1991, c. 32 ; 1995, c. 23 ; 1999, c. 40 107 , Ab. 1995, c. 23 108 , 1995, c. 23 109 , 1995, c. 23 109.1 , 1995, c. 23 110 , 1997, c. 34 111 , 1997, c. 34 112 , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34 113 , 1997, c. 34 114 , 1997, c. 34 115 , 1997, c. 34 116 , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34 117 , 1997, c. 34 118 , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34 119 , 1997, c. 34 120 , 1997, c. 34 121 , 1997, c. 34 122 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 123 , 1997, c. 34 124 , 1997, c. 34 125 , 1997, c. 34 126 , 1997, c. 34 ; 2002, c. 37 ; 2005, c. 28 127 , 1997, c. 34 128 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 40 129 , 1997, c. 34 ; 2002, c. 37 130 , 1997, c. 34 131 , 1997, c. 34 ; 2002, c. 6 132 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 133 , 1997, c. 34 134 , 1997, c. 34 134.1 , 2001, c. 68 135 , 1997, c. 34 136 , 1997, c. 34 137 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 137.1 , 1999, c. 25 137.2 , 1999, c. 25 138 , 1997, c. 34 139 , 1997, c. 34 140 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 2005, c. 28 141 , 1997, c. 34 142 , Ab. 1997, c. 34 142.1 , 1995, c. 23 ; Ab. 1997, c. 34 143 , Ab. 1997, c. 34 146 , 1990, c. 20 ; 1997, c. 34 ; 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 148 , 1999, c. 25 ; Ab. 2005, c. 28 149 , 2005, c. 28 150 , 2005, c. 28 151 , 1999, c. 25 152 , 1999, c. 25 ; 2005, c. 28 153 , 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 158 , 1990, c. 20 160 , 1997, c. 34 161 , 2002, c. 37 162.1 , 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 ; 2005, c. 28 163 , 1990, c. 20 164 , 2005, c. 28 167.1 , 1990, c. 20 168.1 , 1990, c. 20 ; 1994, c. 43 171 , 1990, c. 20 172 , 1990, c. 20 175 , 2001, c. 68 ; 2005, c. 28 177 , 2001, c. 68 177.1 , 2001, c. 68 178 , 2001, c. 68 179 , 2001, c. 68 180 , 2002, c. 37 ; 2005, c. 28 181 , 1997, c. 34 ; 2002, c. 37 185 , 2005, c. 28 186 , 2005, c. 28 189 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 190 , 1999, c. 15 196 , 1990, c. 20 198 , 1999, c. 40 199 , 1990, c. 20 210 , 2005, c. 28 212 , 1997, c. 34 213.1 , 1999, c. 15 213.2 , 1999, c. 15 213.3 , 1999, c. 15 213.4 , 1999, c. 15 215 , 1999, c. 15 215.1 , 1999, c. 15 216 , 1999, c. 15 219 , 1997, c. 34 221 , 1999, c. 25 222 , 1990, c. 20 ; 1999, c. 25 226 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 ; 2005, c. 28 228.1 , 1990, c. 20 233 , 1999, c. 25 236 , 1999, c. 25 238 , 2002, c. 37 239 , Ab. 2002, c. 37 241 , 2002, c. 37 243 , 2002, c. 37 244 , 2002, c. 37 247 , 1997, c. 34 ; 2002, c. 37 248 , 2002, c. 37 249 , 2002, c. 37 250 , 2002, c. 37 251 , 1999, c. 43 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 256 , 1990, c. 20 257.1 , 1990, c. 20 ; 1994, c. 43 260 , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56 ; 2002, c. 37 266 , 1995, c. 42 267 , 2002, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>
	268 , 2002, c. 37
	270 , 1992, c. 61
	272 , 2002, c. 37
	277 , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40
	278 , 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19
	280 , 1999, c. 40
	283 , 1999, c. 40 ; 2005, c. 28
	284 , 2001, c. 68 ; 2002, c. 37
	285.1 , 1999, c. 25
	285.2 , 1999, c. 25
	285.3 , 1999, c. 25
	285.4 , 1999, c. 25
	285.5 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37
	285.6 , 1999, c. 25
	285.7 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37
	285.8 , 1999, c. 25
	285.9 , 1999, c. 25
	292.1 , 1990, c. 20
	293 , 1990, c. 20
	297 , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56
	298 , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56
	299 , 1999, c. 40
	300 , 2001, c. 25
	301 , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4 ; 2005, c. 28
	302 , 1990, c. 4
	303 , 1999, c. 25
	305 , 1989, c. 56 ; 2000, c. 19
	307 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19
	312 , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56
	314 , 1989, c. 56
	314.1 , 1989, c. 56 ; 1990, c. 47
	314.2 , 1989, c. 56
	317 , 1999, c. 40
	318 , 1990, c. 4 ; 1997, c. 34 ; 2001, c. 68
	320 , 1999, c. 25
	321 , 1999, c. 40
	333 , 1999, c. 25
	334 , 1989, c. 56
	337 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19
	338 , 1990, c. 20
	339 , 1999, c. 25 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19
	340 , 1997, c. 34 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 37
	343 , 1991, c. 32 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 25
	344 , 1997, c. 34
	345 , 1999, c. 25 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19
	346 , 1999, c. 40
	356 , 2001, c. 26
	357 , 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56
	359 , 1990, c. 85 ; 1997, c. 34 ; 2000, c. 56
	361 , 1999, c. 25
	364 , 1998, c. 31 ; 1998, c. 52 ; 2000, c. 29 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 37
	365 , 1998, c. 31 ; 1999, c. 25
	366 , 1998, c. 31 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19
	368 , 1999, c. 25
	369 , Ab. 2001, c. 25
	370 , Ab. 1999, c. 25
	371 , Ab. 1999, c. 25
	372 , Ab. 1999, c. 25
	373 , Ab. 1999, c. 25
	374 , Ab. 1999, c. 25
	375 , 1999, c. 25 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 376.1 , 1999, c. 25 377 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 378 , 2005, c. 28 383 , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4 ; 2002, c. 37 ; 2005, c. 28 384 , 2001, c. 25 389 , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4 ; 2002, c. 37 ; 2005, c. 28 392 , 1999, c. 25 396 , 1999, c. 25 ; Ab. 2005, c. 28 397 , 1999, c. 25 ; 2005, c. 28 399 , 1999, c. 25 399.1 , 1999, c. 25 400 , 2005, c. 28 400.1 , 2001, c. 25 ; 2001, c. 68 403 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 404 , 1999, c. 40 405 , 1999, c. 25 406 , 1999, c. 25 ; Ab. 2005, c. 28 407 , 2001, c. 25 408 , 1997, c. 34 409 , 2002, c. 37 413 , 1997, c. 34 ; 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 415 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 416 , 2002, c. 37 417 , 1999, c. 25 422 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 424 , 1999, c. 25 425 , 1999, c. 25 428 , 1999, c. 25 431 , 1999, c. 25 436 , 2001, c. 25 437 , 2001, c. 25 440 , 1997, c. 34 445 , 2002, c. 37 447.1 , 1998, c. 31 450 , 1998, c. 52 453 , 1998, c. 52 ; 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 458 , 2005, c. 28 459 , 2001, c. 25 462 , 1999, c. 25 463 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 463.1 , 1998, c. 52 464 , 1990, c. 20 465 , 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 466 , 2002, c. 37 475 , 1999, c. 25 476 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 479 , 2002, c. 37 ; 2005, c. 28 480 , 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 481 , 2002, c. 37 482 , 2005, c. 28 483 , 2001, c. 25 488 , 1999, c. 25 ; 2005, c. 28 492 , 2002, c. 37 502 , 2002, c. 37 504 , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56 507 , 1999, c. 25 511 , 1990, c. 85 ; 2000, c. 56 512.1 , 1998, c. 52 ; 2005, c. 28 512.2 , 1998, c. 52 512.3 , 1998, c. 52 512.4 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 512.4.1 , 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 512.5 , 1998, c. 52 512.6 , 1998, c. 52 ; Ab. 1999, c. 25 512.7 , 1998, c. 52 512.8 , 1998, c. 52 512.9 , 1998, c. 52 512.10 , 1998, c. 52 512.11 , 1998, c. 52 512.12 , 1998, c. 52 512.13 , 1998, c. 52 512.14 , 1998, c. 52 ; 2000, c. 29 512.15 , 1998, c. 52 512.16 , 1998, c. 52 512.17 , 1998, c. 52 512.18 , 1998, c. 52 512.19 , 1998, c. 52 512.20 , 1998, c. 52 513.1 , 1998, c. 31 513.2 , 1998, c. 31 513.3 , 1998, c. 31 ; 1999, c. 25 514 , 1988, c. 19 ; 1993, c. 65 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 515 , 1988, c. 19 ; 1996, c. 2 516.1 , 1999, c. 25 517 , 1993, c. 65 518 , 1989, c. 54 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19 521 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 523 , 1989, c. 54 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 524 , 1989, c. 1 ; 1990, c. 4 ; 2005, c. 28 525 , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19 526 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 526.1 , 1999, c. 25 ; 2000, c. 19 527 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 ; 2000, c. 19 528 , 1989, c. 54 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 19 529 , 1997, c. 34 531 , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 532 , 1993, c. 65 ; 1996, c. 77 ; 2002, c. 37 533 , 1989, c. 54 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 533.1 , 2005, c. 28 535 , 1996, c. 77 538 , 1997, c. 34 539 , 1997, c. 34 540 , 1996, c. 77 542 , 1999, c. 40 545 , 1999, c. 15 ; 1999, c. 25 545.1 , 1999, c. 15 546 , 1995, c. 23 ; 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 546.1 , 1997, c. 34 547 , 1999, c. 25 550 , 1999, c. 40 ; 2005, c. 28 550.1 , 2005, c. 28 551 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 553 , 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 556 , 2002, c. 37 559 , 2002, c. 37 560 , 1991, c. 32 ; 1999, c. 25 561 , 1995, c. 23 563 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 565 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 566 , 1993, c. 65 567 , 1999, c. 25 ; 2005, c. 28 568 , 1996, c. 77 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i> 569 , 1999, c. 15 570 , 2002, c. 37 572 , 1997, c. 34 578 , 2002, c. 37 580 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 583 , Ab. 2001, c. 25 586 , 1997, c. 34 ; 1999, c. 15 ; 2002, c. 37 588.1 , 2001, c. 25 591 , 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 592 , 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 593 , 1999, c. 25 ; 1999, c. 40 594 , 2005, c. 28 595 , 1998, c. 52 ; 2002, c. 37 595.1 , 1998, c. 31 597 , 2002, c. 37 601 , 2005, c. 28 602 , 2005, c. 28 607 , 1999, c. 25 608 , 1997, c. 34 609 , 2002, c. 37 612 , 2001, c. 25 614 , 1997, c. 34 615 , 1990, c. 20 616 , 2002, c. 37 618 , 1998, c. 31 622 , 1998, c. 52 623 , 1998, c. 52 624 , 1998, c. 52 ; 2002, c. 37 624.1 , 1998, c. 52 626.1 , 1998, c. 52 628.1 , 1998, c. 31 631 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 ; 1999, c. 15 632 , 1990, c. 20 ; 1995, c. 23 ; 2002, c. 37 635 , 2002, c. 37 636 , 2002, c. 37 636.1 , 1999, c. 25 ; 2005, c. 28 636.2 , 2002, c. 37 638 , 1990, c. 4 ; 1995, c. 23 639 , 1990, c. 4 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 25 ; 2002, c. 37 639.1 , 2001, c. 25 640 , 1990, c. 4 640.1 , 1998, c. 31 641 , 1990, c. 4 ; 1998, c. 31 ; 2002, c. 37 642 , 1990, c. 4 ; 1998, c. 31 643 , 1990, c. 4 643.1 , 2002, c. 37 644 , 1990, c. 4 644.1 , 2002, c. 37 645 , 1998, c. 52 646 , Ab. 1990, c. 4 647 , 1992, c. 61 ; 1999, c. 25 648 , 1992, c. 61 649 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 654 , Ab. 1988, c. 19 656 , 1999, c. 40 658 , 1999, c. 40 658.1 , 2002, c. 37 659 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 34 659.1 , 1995, c. 23 659.2 , 1996, c. 77 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 25 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 28 659.3 , 1996, c. 77 ; 1997, c. 93 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i></p> <p>863, 1999, c. 40 867, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 869, 1987, c. 100 869.1, 1987, c. 100 878, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 879, Ab. 2001, c. 25 881, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 886, 2002, c. 37 887, 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 888, 1997, c. 34</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires</p> <p>1, 1997, c. 47 1.1, 1997, c. 47 3, 2002, c. 10 5, 1995, c. 23 ; Ab. 2001, c. 45 6, 2001, c. 45 7, 1990, c. 35 ; 2001, c. 45 7.1, 2001, c. 45 7.2, 2001, c. 45 7.3, 2001, c. 45 7.4, 2001, c. 45 7.5, 2001, c. 45 7.6, 2001, c. 45 7.7, 2001, c. 45 8, Ab. 1997, c. 47 9, 2001, c. 45 9.1, 2001, c. 45 9.2, 2001, c. 45 9.3, 2001, c. 45 9.4, 2001, c. 45 9.5, 2001, c. 45 9.6, 2001, c. 45 9.7, 2001, c. 45 9.8, 2001, c. 45 9.9, 2001, c. 45 9.10, 2001, c. 45 9.11, 2001, c. 45 9.12, 2001, c. 45 9.13, 2001, c. 45 9.14, 2001, c. 45 9.15, 2001, c. 45 9.16, 2001, c. 45 9.17, 2001, c. 45 9.18, 2001, c. 45 10, 2001, c. 45 10.1, 2001, c. 45 10.2, 2001, c. 45 10.3, 2001, c. 45 11, 1994, c. 16 ; 2001, c. 45 11.1, 2000, c. 59 ; 2002, c. 10 11.2, 2000, c. 59 11.3, 2001, c. 45 ; 2002, c. 10 11.4, 2002, c. 10 11.5, 2002, c. 10 12, 1990, c. 35 ; 2001, c. 45 ; 2002, c. 10 13, 2002, c. 10 15, 1990, c. 35 ; 1997, c. 47 ; 2000, c. 59 ; 2001, c. 45 16, Ab. 1997, c. 47 17, 1997, c. 47 ; 2000, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i></p> <p>18, 1990, c. 35 ; 1997, c. 47 ; 2000, c. 59 18.1, 2002, c. 10 21, 1990, c. 4 ; 1990, c. 35 ; 1997, c. 47 ; 2002, c. 10 ; 2002, c. 75 21.1, 2002, c. 10 21.2, 2002, c. 10 21.3, 2002, c. 10 27, 2002, c. 10 28.1, 2002, c. 10 30.1, 2002, c. 10 30.2, 2002, c. 10 30.3, 2002, c. 10 30.4, 2002, c. 10 30.5, 2002, c. 10 30.6, 2002, c. 10 30.7, 2002, c. 10 30.8, 2002, c. 10 30.9, 2002, c. 10 30.10, 2002, c. 10 35, 1990, c. 4 ; 1990, c. 35 ; 2002, c. 10 38, 1995, c. 23 ; 1997, c. 47 ; 2000, c. 59 ; 2002, c. 10 39, 1995, c. 23 ; 2002, c. 10 39.1, 1995, c. 23 ; 1997, c. 47 ; 2002, c. 10 40, 1997, c. 47 ; 2000, c. 59 ; 2002, c. 10 41, 2002, c. 10 42, Ab. 2002, c. 10 43, 2002, c. 10 44, 2002, c. 10 45, 1990, c. 35 ; 2002, c. 10 46, 1999, c. 14 ; 2002, c. 6 ; 2002, c. 10 47, 2002, c. 10 48, 2002, c. 10 49, 2002, c. 10 50, 2002, c. 10 51, 2002, c. 10 52, 2002, c. 10 53, 2002, c. 10 54, 2002, c. 10 55, 2002, c. 10 56, 2002, c. 10 57, 2002, c. 10 58, 2002, c. 10 58.1, 2002, c. 10 58.2, 2002, c. 10 58.3, 2002, c. 10 58.4, 2002, c. 10 58.5, 2002, c. 10 58.6, 2002, c. 10 58.7, 2002, c. 10 58.8, 2002, c. 10 58.9, 2002, c. 10 58.10, 2002, c. 10 58.11, 2002, c. 10 58.12, 2002, c. 10 58.13, 2002, c. 10 58.14, 2002, c. 10 58.15, 2002, c. 10 58.16, 2002, c. 10 59, 2002, c. 10 60, 2002, c. 10 61, Ab. 2002, c. 10 61.1, 2002, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i> 62 , 2002, c. 10 65 , 2002, c. 10 69 , 2002, c. 10 71 , 2002, c. 10 72 , 2002, c. 10 75 , 2002, c. 10 77 , Ab. 2002, c. 10 78 , 2002, c. 10 79 , 2002, c. 10 80 , Ab. 2002, c. 10 83 , Ab. 2002, c. 10 84 , 2002, c. 10 84.1 , 2002, c. 10 84.2 , 2002, c. 10 85 , 2002, c. 10 86 , 2002, c. 10 86.1 , 2002, c. 10 87 , 2002, c. 10 88.1 , 2002, c. 10 89 , 2002, c. 10 90 , 1999, c. 40 91 , 1999, c. 40 ; Ab. 2002, c. 10 92 , Ab. 2002, c. 10 93.1 , 2002, c. 10 93.2 , 2002, c. 10 93.3 , 2002, c. 10 94 , 1992, c. 21 ; 1999, c. 15 ; 2002, c. 10 95 , 1999, c. 15 97.1 , 1999, c. 15 98 , 2002, c. 10 98.1 , 2002, c. 10 103 , 2002, c. 10 103.1 , 2002, c. 10 104 , 2002, c. 10 105 , 2002, c. 10 105.1 , 2002, c. 10 105.2 , 2002, c. 10 105.3 , 2002, c. 10 105.4 , 2002, c. 10 106 , 2002, c. 10 112.1 , 1999, c. 15 112.2 , 1999, c. 15 112.3 , 1999, c. 15 112.4 , 1999, c. 15 113 , 2002, c. 10 114 , 1999, c. 15 114.1 , 1999, c. 15 115 , 1999, c. 15 ; 2002, c. 10 117 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 10 118 , 2002, c. 10 119 , 2002, c. 10 122 , 2002, c. 10 124 , 2002, c. 10 124.1 , 2002, c. 10 124.2 , 2002, c. 10 127 , Ab. 2002, c. 10 129 , 2002, c. 10 130 , 2002, c. 10 131 , 2002, c. 10 133 , 2002, c. 10 135 , 2002, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>
	137 , 2002, c. 10
	138 , 2002, c. 10
	141 , 2002, c. 10
	142 , 2002, c. 10
	150 , 2002, c. 10
	153 , 1992, c. 61
	155 , 2002, c. 10
	159 , 2002, c. 10
	160 , 2002, c. 10
	160.1 , 2002, c. 10
	166 , 1999, c. 40
	169 , 1999, c. 40
	174 , Ab. 1990, c. 35
	176 , 1990, c. 35
	178 , 1996, c. 5
	179 , 1996, c. 5 ; 2002, c. 7
	185 , 1990, c. 35
	194 , 1990, c. 35
	195 , 1990, c. 35 ; 2002, c. 10
	196 , 1990, c. 4 ; 1990, c. 35
	199 , 2002, c. 10
	200 , 1990, c. 35 ; 1995, c. 23 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 10
	200.1 , 2002, c. 10
	200.2 , 2002, c. 10
	203.1 , 2002, c. 10
	205 , 2001, c. 26
	206 , 2001, c. 26
	206.1 , 2002, c. 10
	206.2 , 2002, c. 10
	206.3 , 2002, c. 10
	206.4 , 2002, c. 10
	206.5 , 2002, c. 10
	206.6 , 2002, c. 10
	206.7 , 2002, c. 10
	206.8 , 2002, c. 10
	206.9 , 2002, c. 10
	206.10 , 2002, c. 10
	206.11 , 2002, c. 10
	206.12 , 2002, c. 10
	206.13 , 2002, c. 10
	206.14 , 2002, c. 10
	206.15 , 2002, c. 10
	206.16 , 2002, c. 10
	206.17 , 2002, c. 10
	206.18 , 2002, c. 10
	206.19 , 2002, c. 10
	206.20 , 2002, c. 10
	206.21 , 2002, c. 10
	206.22 , 2002, c. 10
	206.23 , 2002, c. 10
	206.24 , 2002, c. 10
	206.25 , 2002, c. 10
	206.26 , 2002, c. 10
	206.27 , 2002, c. 10
	206.28 , 2002, c. 10
	206.29 , 2002, c. 10
	206.30 , 2002, c. 10
	206.31 , 2002, c. 10
	206.32 , 2002, c. 10
	206.33 , 2002, c. 10
	206.34 , 2002, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>
	206.35 , 2002, c. 10
	206.36 , 2002, c. 10
	206.37 , 2002, c. 10
	206.38 , 2002, c. 10
	206.39 , 2002, c. 10
	206.40 , 2002, c. 10
	206.41 , 2002, c. 10
	206.42 , 2002, c. 10
	206.43 , 2002, c. 10
	206.44 , 2002, c. 10
	206.45 , 2002, c. 10
	206.46 , 2002, c. 10
	206.47 , 2002, c. 10
	206.48 , 2002, c. 10
	206.49 , 2002, c. 10
	206.50 , 2002, c. 10
	206.51 , 2002, c. 10
	206.52 , 2002, c. 10
	206.53 , 2002, c. 10
	206.54 , 2002, c. 10
	206.55 , 2002, c. 10
	206.56 , 2002, c. 10
	207 , 2002, c. 10
	208 , 2002, c. 10
	209 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 10
	209.1 , 2002, c. 10
	209.2 , 2002, c. 10
	209.3 , 2002, c. 10
	209.4 , 2002, c. 10
	209.5 , 2002, c. 10
	209.6 , 2002, c. 10
	209.7 , 2002, c. 10
	209.8 , 2002, c. 10
	209.9 , 2002, c. 10
	209.10 , 2002, c. 10
	209.11 , 2002, c. 10
	209.12 , 2002, c. 10
	209.13 , 2002, c. 10
	209.14 , 2002, c. 10
	209.15 , 2002, c. 10
	209.16 , 2002, c. 10
	209.17 , 2002, c. 10
	209.18 , 2002, c. 10
	209.19 , 2002, c. 10
	209.20 , 2002, c. 10
	209.21 , 2002, c. 10
	209.22 , 2002, c. 10
	209.23 , 2002, c. 10
	209.24 , 2002, c. 10
	209.25 , 2002, c. 10
	209.26 , 2002, c. 10
	206.27 , 2002, c. 10
	209.28 , 2002, c. 10
	209.29 , 2002, c. 10
	209.30 , 2002, c. 10
	209.31 , 2002, c. 10
	209.32 , 2002, c. 10
	209.33 , 2002, c. 10
	209.34 , 2002, c. 10
	209.35 , 2002, c. 10
	209.36 , 2002, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i></p> <p>211, 2002, c. 10 212, 1995, c. 23 ; 2002, c. 10 212.1, 2002, c. 10 213, 2002, c. 10 214, 1999, c. 15 ; 2002, c. 10 215, 1999, c. 15 ; 2002, c. 10 219.1, 2002, c. 10 219.2, 2002, c. 10 219.3, 2002, c. 10 219.4, 2002, c. 10 219.5, 2002, c. 10 219.6, 2002, c. 10 219.7, 2002, c. 10 219.8, 2002, c. 10 219.9, 2002, c. 10 219.10, 2002, c. 10 219.11, 2002, c. 10 219.12, 2002, c. 10 219.13, 2002, c. 10 219.14, 2002, c. 10 219.15, 2002, c. 10 219.16, 2002, c. 10 219.17, 2002, c. 10 219.18, 2002, c. 10 219.19, 2002, c. 10 220, 1990, c. 4 ; 2002, c. 10 221, 1990, c. 4 ; 2002, c. 10 221.1, 2002, c. 10 221.2, 2002, c. 10 221.3, 2002, c. 10 223.1, 1990, c. 35 ; 2002, c. 10 223.2, 1990, c. 35 ; 2002, c. 10 223.3, 2002, c. 10 223.4, 2002, c. 10 224, Ab. 1992, c. 61 278, 1999, c. 40 279, 1990, c. 35 280, Ab. 2002, c. 10 281, 1994, c. 16 282, 1995, c. 23 ; 2002, c. 10 282.1, 1995, c. 23 282.2, 2002, c. 10 282.3, 2002, c. 10 282.4, 2002, c. 10 283, Ab. 2000, c. 59 284, 1994, c. 11 Ann. I, 2002, c. 10 Ann. II, 1999, c. 40 Ann. III, 2002, c. 10</p>
c. E-3	<p>Loi électorale</p> <p>Remp., 1979, c. 56 – sauf certains articles inclus dans c. L-4.1</p>
c. E-3.1	<p>Loi électorale</p> <p>Remp., 1984, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.2	Loi électorale Remp. , 1989, c. 1
c. E-3.3	Loi électorale 1 , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 2 , 1995, c. 23 3 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 5 , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 6 , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 7 , Ab. 1995, c. 23 8 , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 9 , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 10 , Ab. 1995, c. 23 11 , Ab. 1995, c. 23 12 , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 13 , 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 14 , 1991, c. 48 15 , 1996, c. 2 16 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 17 , 1991, c. 48 ; 1992, c. 38 19 , 1991, c. 48 20 , Ab. 1991, c. 48 21 , Ab. 1991, c. 48 22 , 1991, c. 48 24 , 2001, c. 13 24.1 , 2001, c. 13 25 , 2001, c. 13 26 , 2001, c. 13 27 , Ab. 2001, c. 13 29 , 1996, c. 2 35 , 1995, c. 23 ; 1996, c. 2 38.1 , 2001, c. 72 38.2 , 2001, c. 72 38.3 , 2001, c. 72 38.4 , 2001, c. 72 38.5 , 2001, c. 72 39 , Ab. 1995, c. 23 40 , Ab. 1995, c. 23 40.1 , 1995, c. 23 40.2 , 1995, c. 23 ; 1999, c. 25 ; 2000, c. 59 40.3 , 1995, c. 23 ; 2002, c. 10 40.3.1 , 1997, c. 8 40.4 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 1999, c. 15 ; 2000, c. 59 ; 2002, c. 10 40.5 , 1995, c. 23 40.6 , 1995, c. 23 40.6.1 , 1997, c. 8 40.6.2 , 1997, c. 8 40.7 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 40.7.0.1 , 2000, c. 59 40.7.1 , 1997, c. 8 ; 2001, c. 2 40.8 , 1995, c. 23 40.9 , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 40.9.1 , 1998, c. 52 40.10 , 1995, c. 23 ; 2002, c. 10 40.10.1 , 1997, c. 8 40.10.2 , 1997, c. 8 40.11 , 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 40.12 , 1995, c. 23 40.12.1 , 1999, c. 15 40.12.2 , 1999, c. 15 40.12.3 , 1999, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i> 40.12.4 , 1999, c. 15 40.12.5 , 1999, c. 15 40.12.6 , 1999, c. 15 40.12.7 , 1999, c. 15 40.12.8 , 1999, c. 15 40.12.9 , 1999, c. 15 40.12.10 , 1999, c. 15 40.12.11 , 1999, c. 15 40.12.12 , 1999, c. 15 40.12.13 , 1999, c. 15 40.12.14 , 1999, c. 15 ; 2001, c. 72 40.12.15 , 1999, c. 15 ; 2001, c. 72 40.12.16 , 1999, c. 15 ; 2001, c. 72 40.12.17 , 1999, c. 15 ; 2001, c. 72 40.12.18 , 1999, c. 15 40.12.19 , 1999, c. 15 40.12.20 , 1999, c. 15 40.12.21 , 1999, c. 15 40.12.22 , 1999, c. 15 40.12.23 , 1999, c. 15 ; 2002, c. 10 40.12.24 , 1999, c. 15 40.13 , 1995, c. 23 40.14 , 1995, c. 23 40.15 , 1995, c. 23 40.16 , 1995, c. 23 40.17 , 1995, c. 23 40.18 , 1995, c. 23 40.19 , 1995, c. 23 40.20 , 1995, c. 23 40.21 , 1995, c. 23 40.22 , 1995, c. 23 40.23 , 1995, c. 23 ; 1999, c. 40 40.24 , 1995, c. 23 40.25 , 1995, c. 23 ; 1999, c. 25 40.26 , 1995, c. 23 40.27 , 1995, c. 23 40.28 , 1995, c. 23 40.29 , 1995, c. 23 40.30 , 1995, c. 23 40.31 , 1995, c. 23 40.32 , 1995, c. 23 40.33 , 1995, c. 23 40.34 , 1995, c. 23 40.35 , 1995, c. 23 40.36 , 1995, c. 23 40.37 , 1995, c. 23 40.38 , 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 40.38.1 , 1998, c. 52 ; 1999, c. 15 40.38.2 , 1998, c. 52 40.38.3 , 1998, c. 52 40.39 , 1995, c. 23 40.40 , 1995, c. 23 40.41 , 1995, c. 23 40.42 , 1995, c. 23 41 , 1998, c. 52 42 , 1992, c. 38 43 , 1998, c. 52 46 , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 47 , 1998, c. 52 ; 2004, c. 36 47.1 , 1998, c. 52 48 , 1998, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i> 50 , 1992, c. 38 51 , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 ; 1999, c. 15 53 , 1998, c. 52 54 , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 55 , Ab. 1998, c. 52 59 , 1998, c. 52 59.1 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 72 60 , 1998, c. 52 61 , 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 62.1 , 1998, c. 52 63 , 1998, c. 52 64 , 1998, c. 52 65 , 1998, c. 52 65.1 , 1998, c. 52 66 , 1998, c. 52 67 , 1998, c. 52 69 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 ; 2004, c. 36 70 , 1998, c. 52 71 , 1998, c. 52 72 , 1998, c. 52 74.1 , 1998, c. 52 80 , 2000, c. 29 82 , 1992, c. 38 88 , 1992, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 ; 2001, c. 2 89 , 1992, c. 38 91 , 1998, c. 52 ; 1999, c. 40 95 , 1992, c. 38 ; 2000, c. 29 ; 2001, c. 2 99 , 2000, c. 29 100 , 1992, c. 38 101 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 103 , 1998, c. 52 106 , 1992, c. 38 110 , 1992, c. 38 112 , 1992, c. 38 ; 2001, c. 2 113 , 2001, c. 2 114 , 1992, c. 38 115 , 1992, c. 38 117 , 1998, c. 52 118 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 119 , 2001, c. 2 120 , 2001, c. 2 121 , 1998, c. 52 122 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 123 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 124 , 1998, c. 52 125 , 1998, c. 52 126 , 1992, c. 38 127 , 1998, c. 52 130 , 1998, c. 52 ; 1999, c. 40 131 , 1995, c. 23 132 , 1995, c. 23 134 , 1995, c. 23 135.1 , 2001, c. 72 136 , 1995, c. 23 137 , 2001, c. 2 138 , 1992, c. 61 139 , 2001, c. 72 145 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 146 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 2001, c. 72 147 , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 ; 2001, c. 72 148 , Ab. 1995, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>149, Ab. 1995, c. 23 150, Ab. 1995, c. 23 151, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 152, Ab. 1995, c. 23 153, Ab. 1995, c. 23 154, Ab. 1995, c. 23 155, Ab. 1995, c. 23 156, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 157, Ab. 1995, c. 23 158, Ab. 1995, c. 23 159, Ab. 1995, c. 23 160, Ab. 1995, c. 23 161, Ab. 1995, c. 23 162, 1992, c. 21 ; Ab. 1995, c. 23 163, 1992, c. 21 ; Ab. 1995, c. 23 164, Ab. 1995, c. 23 165, Ab. 1995, c. 23 166, Ab. 1995, c. 23 167, Ab. 1995, c. 23 168, Ab. 1995, c. 23 169, Ab. 1995, c. 23 170, Ab. 1995, c. 23 171, Ab. 1995, c. 23 172, Ab. 1995, c. 23 173, Ab. 1995, c. 23 174, Ab. 1995, c. 23 175, Ab. 1995, c. 23 176, 1992, c. 38 ; Ab. 1995, c. 23 177, Ab. 1995, c. 23 178, Ab. 1995, c. 23 179, 1995, c. 23 180, 1995, c. 23 181, 1995, c. 23 182, 1995, c. 23 182.1, 2001, c. 72 183, 1995, c. 23 184, 1995, c. 23 185, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 186, 1995, c. 23 187, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 188, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 189, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 190, 1995, c. 23 191, 1992, c. 21 ; 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 192, 1995, c. 23 193, 1995, c. 23 194, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 195, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 196, 1995, c. 23 197, 1995, c. 23 ; Ab. 2001, c. 72 198, 1995, c. 23 ; Ab. 2001, c. 72 198.1, 1997, c. 8 ; 2001, c. 72 198.2, 1997, c. 8 199, 1995, c. 23 200, 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 201, 1995, c. 23 202, 1995, c. 23 203, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 204, 1995, c. 23 205, 1995, c. 23 ; 2002, c. 6 206, 1995, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i> 207 , 1995, c. 23 208 , 1995, c. 23 209 , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 1998, c. 52 ; 2001, c. 72 210 , 1995, c. 23 211 , 1995, c. 23 212 , 1995, c. 23 212.1 , 1998, c. 52 213 , 1995, c. 23 214 , 1995, c. 23 215 , 1995, c. 23 216 , 1995, c. 23 216.1 , 1998, c. 52 217 , 1995, c. 23 218 , 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 2001, c. 2 ; 2001, c. 72 219 , 1995, c. 23 220 , 1995, c. 23 221 , 1995, c. 23 222 , 1995, c. 23 223 , 1995, c. 23 224 , 1995, c. 23 225 , 1995, c. 23 226 , 1995, c. 23 227 , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 228 , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 229 , 1995, c. 23 ; 2001, c. 2 230 , 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 231 , 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 231.1 , 1995, c. 23 231.2 , 1995, c. 23 231.2.1 , 2001, c. 2 ; 2001, c. 72 231.3 , 1995, c. 23 231.4 , 1998, c. 52 231.5 , 1998, c. 52 231.6 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 231.7 , 1998, c. 52 231.8 , 1998, c. 52 231.9 , 1998, c. 52 231.10 , 1998, c. 52 231.11 , 1998, c. 52 231.12 , 1998, c. 52 231.13 , 1998, c. 52 231.14 , 1998, c. 52 232 , Ab. 1992, c. 38 233 , 1995, c. 23 235 , 1990, c. 4 ; 1997, c. 8 237 , 2001, c. 72 238 , 2001, c. 72 239 , 2001, c. 72 241 , 1995, c. 23 242 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 72 245 , 1998, c. 52 245.1 , 1995, c. 23 249 , 2001, c. 2 255 , 2001, c. 26 256 , 2001, c. 2 259 , 2001, c. 2 259.1 , 1998, c. 52 259.2 , 1998, c. 52 259.3 , 1998, c. 52 259.4 , 1998, c. 52 259.5 , 1998, c. 52 ; 2001, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>259.6, 1998, c. 52 259.7, 1998, c. 52 ; 1999, c. 15 ; 2001, c. 72 259.8, 1998, c. 52 259.9, 1998, c. 52 262, 1992, c. 38 262.1, 2001, c. 72 263, 1999, c. 15 ; 2001, c. 2 264, 1992, c. 38 ; 2001, c. 2 265, 1992, c. 38 266, Ab. 2001, c. 72 267, 1992, c. 38 ; Ab. 2001, c. 72 271, Ab. 2001, c. 72 272, 2001, c. 2 274, 1995, c. 23 ; 2001, c. 2 275, 1992, c. 38 277, 1992, c. 38 278, 1992, c. 38 279, 1992, c. 38 280, 1992, c. 38 286, 1992, c. 38 287, 1992, c. 38 288, 1992, c. 38 289, 1992, c. 38 ; 1994, c. 23 290, 1992, c. 38 292, 1992, c. 21 293, 1995, c. 23 ; 2002, c. 6 293.1, 1995, c. 23 293.2, 1995, c. 23 293.3, 1995, c. 23 293.4, 1995, c. 23 293.5, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 296, 1995, c. 23 298, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 302, 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 303, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 304, 1992, c. 21 305, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 307, 1999, c. 15 308, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 ; 2001, c. 2 310.1, 2001, c. 2 311, 2001, c. 2 312, 1995, c. 23 312.1, 1999, c. 15 313, 1999, c. 15 ; 2001, c. 2 315.1, 2001, c. 2 324, 1999, c. 15 327, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 328, 2001, c. 2 330, Ab. 1992, c. 38 333, 1999, c. 15 335, 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 335.1, 1999, c. 15 335.2, 1999, c. 15 335.3, 1999, c. 15 335.4, 1999, c. 15 337, 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 337.1, 1999, c. 15 338, 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 340, 1995, c. 23 ; 2001, c. 72 343, 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 346, 1998, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>347, 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 349, 1995, c. 23 350, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 352, 1995, c. 23 353, 2001, c. 2 358, 2001, c. 2 364, 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 365, 1998, c. 52 366.1, 1998, c. 52 390, 1992, c. 61 401, 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 404, 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 2 409, 1992, c. 38 410, 1999, c. 40 414, 1992, c. 38 ; 2000, c. 29 ; 2001, c. 2 415, 1998, c. 52 418, Ab. 1992, c. 38 419, 1992, c. 38 ; 2001, c. 2 420, 1992, c. 38 ; 2001, c. 2 421.1, 1998, c. 52 422, 1992, c. 38 422.1, 1992, c. 38 ; 2001, c. 2 424, 1992, c. 38 426, 1992, c. 38 ; 2001, c. 2 427, 1995, c. 23 429, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 429.1, 1995, c. 23 432, 1998, c. 52 ; 1999, c. 15 433, Ab. 1999, c. 15 435, 2001, c. 2 441, 1998, c. 52 443, 1992, c. 38 445, 1992, c. 38 449, Ab. 2001, c. 2 450, Ab. 2001, c. 2 451, 2001, c. 2 452, 2001, c. 72 456, 1995, c. 23 ; 2001, c. 2 456.1, 2001, c. 2 457, 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 457.1, 1992, c. 38 ; 1998, c. 52 457.2, 1998, c. 52 ; 2004, c. 36 457.3, 1998, c. 52 457.4, 1998, c. 52 457.5, 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 457.6, 1998, c. 52 457.7, 1998, c. 52 457.8, 1998, c. 52 457.9, 1998, c. 52 457.10, 1998, c. 52 457.11, 1998, c. 52 457.12, 1998, c. 52 457.13, 1998, c. 52 457.14, 1998, c. 52 457.15, 1998, c. 52 ; 2000, c. 29 457.16, 1998, c. 52 457.17, 1998, c. 52 457.18, 1998, c. 52 457.19, 1998, c. 52 457.20, 1998, c. 52 457.21, 1998, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale – <i>Suite</i></p> <p>485, 1992, c. 38 486, 1995, c. 23 487, 1998, c. 52 488, 2001, c. 2 488.1, 1991, c. 73 ; 1994, c. 18 ; 2000, c. 8 ; 2005, c. 7 488.2, 2000, c. 8 488.3, 2000, c. 15 489.1, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 ; 2001, c. 2 490, 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 494, 1999, c. 15 501, 1998, c. 52 ; 2001, c. 2 501.1, 2001, c. 72 537, 1998, c. 52 540.1, 2000, c. 8 541, 2001, c. 45 542, 1992, c. 38 ; 1995, c. 23 542.1, 1995, c. 23 549, 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 ; 2001, c. 2 550, 2001, c. 2 551, 1992, c. 21 ; 1995, c. 23 ; 1997, c. 8 ; 2001, c. 72 551.1, 1995, c. 23 551.1.0.1, 1999, c. 15 551.1.1, 1997, c. 8 551.2, 1995, c. 23 ; 1999, c. 15 551.3, 1995, c. 23 551.4, 1997, c. 8 552, 1998, c. 52 ; 2001, c. 72 553, 1992, c. 21 ; 1995, c. 23 553.1, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 ; 1999, c. 15 555, 1998, c. 52 556.1, 1998, c. 52 558, 1992, c. 38 559, 1998, c. 52 559.0.1, 2001, c. 72 559.1, 1998, c. 52 562, 1998, c. 52 564, 1995, c. 23 ; 1998, c. 52 ; 2001, c. 72 566, 1998, c. 52 567, 1995, c. 23 568, 1990, c. 4 568.1, 1998, c. 52 569, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 570, 1995, c. 23 572.1, 1999, c. 15 572.2, 1999, c. 15 572.3, 1999, c. 15 575, 1992, c. 38 Ann. I, 1996, c. 2 Ann. II, 1999, c. 40 Ann. III, 1998, c. 52 Ann. V, 1990, c. 4</p>
c. E-4	<p>Loi sur les électriciens et les installations électriques</p> <p><i>voir</i> c. I-13.01</p>
c. E-4.01	<p>Loi sur l'équilibre budgétaire</p> <p><i>voir</i> c. E-12.00001</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire 2 , 1994, c. 18 Remp. , 1999, c. 51
c. E-5	Loi sur l'emblème floral Remp. , 1999, c. 51
c. E-6	Loi sur les employés publics 1 , 1979, c. 43 ; 1983, c. 54 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 9 , 1987, c. 57 ; 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , Ab. 1979, c. 43 13 , Ab. 1979, c. 43 14 , Ab. 1979, c. 43 15 , 1979, c. 43 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 68 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 36 , 1987, c. 68 37 , 1979, c. 43 38 , 1979, c. 43 ; 1999, c. 40 39 , Ab. 1979, c. 43 40 , Ab. 1979, c. 43 41 , Ab. 1979, c. 43 46 , 1999, c. 40 47 , Ab. 2000, c. 8 48 , Ab. 2000, c. 8 49 , Ab. 2000, c. 8 50 , Ab. 2000, c. 8 Form. 1 , 1999, c. 40
c. E-7	Loi sur les enfants immigrants Ab. , 1979, c. 17
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies 2 , 1999, c. 40 3 , Ab. 1983, c. 41 4 , 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 5 , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 6 , 1983, c. 41 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 7 , 1992, c. 61 8 , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 10 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 11 , 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 33 ; 1999, c. 40 12 , 1983, c. 28 ; 1986, c. 95 12.1 , 1986, c. 95

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-8	<p>Loi concernant les enquêtes sur les incendies – <i>Suite</i></p> <p>13, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1992, c. 61 ; 1999, c. 33 13.1, 1999, c. 33 14, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 33 ; 1999, c. 40 14.1, 1999, c. 33 15, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 33 17, 1986, c. 86 ; 1986, c. 95 ; 1988, c. 46 18, 1986, c. 86 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 21, 1983, c. 41 ; 1986, c. 95 21.1, 1984, c. 4 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 21.2, 1986, c. 95 21.3, 1986, c. 95 21.4, 1986, c. 95 ; 1988, c. 21 ; 1992, c. 61 22, 1984, c. 4 22.1, 1984, c. 4 25, 1999, c. 33 26, 1983, c. 28 27, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 28, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1999, c. 33 28.1, 1999, c. 33 29, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 ; 1992, c. 61 29.1, 1999, c. 33 30, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 30.1, 1983, c. 28 30.2, 1983, c. 28 31, 1990, c. 4 33, 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 34.1, 1983, c. 41 ; 1999, c. 33 34.2, 1983, c. 41 35, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 Ann., 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 Remp., 2000, c. 20</p>
c. E-8.1	<p>Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public</p> <p>Ab., 1988, c. 84</p>
c. E-9	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>1, 1979, c. 23 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 1.1, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 2, 1987, c. 78 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 18 3, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 8, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 9, 1985, c. 21 14, 1979, c. 23 ; 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 14.1, 1981, c. 12 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 28 14.2, 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 14.3, 1981, c. 12 14.4, 1981, c. 12 15, 1985, c. 21 17, 1979, c. 23 ; 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 17.1, 1981, c. 12 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 28 17.2, 1981, c. 12 ; 1985, c. 21 17.3, 1981, c. 12 17.4, 1981, c. 12 20, 1985, c. 21 ; 1987, c. 16 21, 1981, c. 12 ; 1987, c. 16 ; 1988, c. 84 21.1, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 22, 1978, c. 81 23, 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-9	<p>Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i></p> <p>24, 1985, c. 21 31, 1979, c. 23 ; 1988, c. 84 32, 1985, c. 21 33, 1985, c. 21 34, 1985, c. 21 ; 1988, c. 84 36, 1985, c. 21 38, 1988, c. 84 41, 1985, c. 21 42, 1979, c. 23 ; 1988, c. 84 43, 1988, c. 84 44, 1988, c. 84 45, 1988, c. 84 46, 1988, c. 84 47, 1985, c. 21 48, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 49, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 56, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 78 ; 1991, c. 27 59, 1981, c. 26 ; 1988, c. 84 59.1, 1981, c. 26 ; 1982, c. 58 59.2, 1981, c. 26 ; 1988, c. 84 59.3, 1981, c. 26 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 78 ; 1991, c. 27 63.1, 1978, c. 9 ; 1983, c. 26 67, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 68.1, 1985, c. 21 70, 1990, c. 4 71, Ab. 1990, c. 4 72.1, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 Remp., 1992, c. 68</p>
c. E-9.1	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>1, 1993, c. 25 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96 3, 1999, c. 40 4, 1994, c. 2 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 5, Ab. 1993, c. 51 7, 1999, c. 40 23, 1997, c. 96 25, 1997, c. 96 30, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24 ; 2004, c. 38 31, 1997, c. 96 32, 2005, c. 20 35, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24 40, 1997, c. 96 40.1, 1997, c. 96 41, 1997, c. 96 44, 1993, c. 25 45, 1993, c. 25 49, 1993, c. 25 ; 1997, c. 96 50, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96 50.1, 2005, c. 16 51, Ab. 1993, c. 25 52, Ab. 2000, c. 24 54.1, 2005, c. 16 54.2, 2005, c. 16 54.3, 2005, c. 16 54.4, 2005, c. 16 54.5, 2005, c. 16 54.6, 2005, c. 16 54.7, 2005, c. 16 54.8, 2005, c. 16 54.9, 2005, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i> 54.10 , 2005, c. 16 54.11 , 2005, c. 16 57 , Ab. 2000, c. 24 58 , Ab. 2000, c. 24 62 , 1997, c. 96 62.1 , 1997, c. 58 ; 1997, c. 96 68 , 1999, c. 40 79 , 1993, c. 25 83 , 1993, c. 25 84 , 1993, c. 25 84.1 , 1997, c. 87 90 , 1997, c. 87 91 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96 92 , 1997, c. 96 93 , 1997, c. 87 96 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 104 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 105 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 107 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 109 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 110 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 111 , 1997, c. 58 ; 1997, c. 87 112 , 1997, c. 87 121 , 1997, c. 43 121.1 , 1997, c. 43 124 , 1997, c. 43 127 , 1997, c. 96 137 , 1999, c. 40 157.1 , 2000, c. 54 161 , 1993, c. 25 172 , 1993, c. 25 ; 1999, c. 40 173 , 1999, c. 40 174 , 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 96 175 , Ab. 2000, c. 24
c. E-10	Loi sur l'enseignement spécialisé Ab. , 1985, c. 21
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies 1 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 2 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 4 , 1996, c. 2 5 , 1995, c. 34 ; 1996, c. 2 Remp. , 2000, c. 20
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte Ab. , 1988, c. 27
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire Titre , 2001, c. 56 1 , 2001, c. 56 2 , 2001, c. 56 3 , Ab. 2001, c. 56 4 , Ab. 2001, c. 56 5 , Ab. 2001, c. 56 6 , 2001, c. 56 7 , 2001, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire – <i>Suite</i> 11 , 2001, c. 56 14.1 , 2001, c. 56 15 , 2000, c. 15 ; 2001, c. 56
c. E-12.0001	Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux 5 , 2005, c. 32 6 , 2005, c. 32 7 , 2005, c. 32 8 , 2005, c. 32 10 , 2005, c. 32 14 , 2005, c. 32
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale 3 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 5 , 2000, c. 29 8 , 1998, c. 36 ; 2004, c. 31 ; 2005, c. 15 11 , 2004, c. 26 104 , 2001, c. 26 105 , 2001, c. 26 106 , 2001, c. 26 107 , 2001, c. 26 108 , 2001, c. 26 109 , 2001, c. 26 110 , 2001, c. 26 111 , 2001, c. 26 112 , 2001, c. 26 113 , 2001, c. 26 121 , 2001, c. 26 123 , 2001, c. 26
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables 3 , 1999, c. 40 6 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 8 ; 2003, c. 19 7 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 8 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 9 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 10 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 11 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11 12 , 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 8 ; 2003, c. 19 13 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 14 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 15 , 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 68 ; 2003, c. 8 16 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 17 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 18 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 19 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 23 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 24 , 1997, c. 43 25 , 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 26 , 1990, c. 85 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 56 28 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 29 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 32 , Ab. 1992, c. 61 33 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 34 , 1992, c. 61 ; 1997, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables – <i>Suite</i> 34.1 , 1997, c. 11 35 , 1997, c. 11 36 , 1997, c. 80 ; 2005, c. 44 38 , 1992, c. 61 38.1 , 1997, c. 11 39 , 1994, c. 17 ; 1997, c. 11 ; 1997, c. 80 ; 1999, c. 36 40 , 1990, c. 4 41 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 43 , 1990, c. 4 44 , 1990, c. 4 47 , 1992, c. 61 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 48 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 49 , 1992, c. 61 ; 2000, c. 56 57 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2004, c. 11
c. E-12.011	Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance 1 , 2005, c. 47 2 , 2005, c. 47
c. E-12.1	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs Remp. , 1987, c. 86
c. E-12.2	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente 59 , 1999, c. 40
c. E-13	Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire Remp. , 1982, c. 28
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets 2 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 3 , 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 5 , 1994, c. 17 ; Ab. 1995, c. 60 7 , 1994, c. 17 Ab. , 2005, c. 33
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique Titre , 1979, c. 82 1 , 1979, c. 82 ; 1988, c. 70 ; 1999, c. 40 2 , 1988, c. 70 ; 1999, c. 40 3 , Ab. 1988, c. 70 4 , Ab. 1988, c. 70 5 , Ab. 1988, c. 70 5.1 , 1979, c. 82 ; Ab. 1988, c. 70 6 , Ab. 1988, c. 70 7 , Ab. 1988, c. 70 8 , Ab. 1988, c. 70 8.1 , 1979, c. 82 ; Ab. 1988, c. 70 9 , 1979, c. 82 ; Ab. 1988, c. 70 9.1 , 1979, c. 82 9.2 , 1979, c. 82 9.3 , 1979, c. 82 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 70 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 ; 2003, c. 29 11 , 1988, c. 70 12 , 1979, c. 82 ; 1988, c. 70 14 , 1988, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique – <i>Suite</i> 14.1 , 1988, c. 70 16 , 1988, c. 70 17.1 , 1988, c. 70 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 ; 2003, c. 29 Ab. , 2004, c. 40
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire 1 , 1993, c. 26 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 67 2 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 12 4.1 , 1995, c. 30 4.2 , 1995, c. 30 ; 2002, c. 67 4.3 , 1995, c. 30 4.4 , 1995, c. 30 4.5 , 1995, c. 30 4.6 , 1995, c. 30 4.7 , 1995, c. 30 5 , 1990, c. 4 10 , 1994, c. 16
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique Titre , 2000, c. 10 1 , 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 2 , Ab. 2000, c. 10 3 , 1991, c. 49 4 , Ab. 2000, c. 10 5 , 1990, c. 85 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 10 6 , 1991, c. 49 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 7 , 1991, c. 49 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 8 , 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 9 , 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 10 , Ab. 1991, c. 49 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 10 11 , 1990, c. 4 ; 1991, c. 49 ; 1991, c. 74 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 26 11.1 , 1991, c. 49 ; 1991, c. 74 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 ; 2000, c. 26 12 , 1991, c. 49 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 10 14 , 2000, c. 10 14.1 , 2000, c. 10 15 , 1991, c. 49 ; 1997, c. 43 ; 2000, c. 10 16 , Ab. 1997, c. 43 17 , Ab. 1997, c. 43 18 , Ab. 1997, c. 43 19 , Ab. 1997, c. 43 20 , Ab. 1997, c. 43 21 , 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 22 , Ab. 2000, c. 10 23 , Ab. 2000, c. 10 24 , Ab. 2000, c. 10 25 , Ab. 2000, c. 10 26 , Ab. 2000, c. 10 27 , 1997, c. 43 ; Ab. 2000, c. 10 28 , Ab. 2000, c. 10 29 , Ab. 2000, c. 10 30 , 2000, c. 10 32 , 2000, c. 10 33 , 2000, c. 10 34 , 2000, c. 10 36 , 1991, c. 49 ; 1993, c. 22 ; 2000, c. 10 37 , 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 38 , 1990, c. 4 ; 1991, c. 49 ; 2000, c. 10 39 , 1990, c. 4 ; 1991, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique – <i>Suite</i> 42 , Ab. 1990, c. 4 44 , Ab. 2000, c. 10 45 , Ab. 2000, c. 10 55 , 1993, c. 22 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 10
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux 15 , 1979, c. 45 18 , 1979, c. 45 Remp. , 1979, c. 63
c. E-15.1	Loi sur les établissements d'hébergement touristique <i>voir</i> c. E-14.2
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière 1 , 1978, c. 59 7 , 1978, c. 59 ; 1979, c. 22 8 , 1979, c. 22 11 , 1978, c. 59 12 , 1978, c. 59 18 , 1978, c. 59 19 , 1978, c. 59 21.1 , 1978, c. 10 23 , 1979, c. 22 24 , 1979, c. 22 25 , 1979, c. 22 85 , 1979, c. 51 86 , 1978, c. 59 93.1 , 1978, c. 59 97 , 1978, c. 59 97.1 , 1978, c. 59 98 , 1978, c. 59 104 , 1978, c. 59 105 , 1978, c. 59 Remp. , 1979, c. 72
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains 1 , 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 ; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 2.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 2.2 , 1993, c. 48 3 , 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 13.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 17 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 19 , 1983, c. 54 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains – <i>Suite</i> 19.1 , 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 22 , 2002, c. 45 23 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 29
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 28 , 1994, c. 13 32 , Ab. 1992, c. 61 33 , 1996, c. 21 Ab. , 1996, c. 61
c. E-18	Loi sur l'exécutif 2 , 1999, c. 40 2.1 , 1978, c. 15 ; 1984, c. 27 2.2 , 1984, c. 27 4 , 1979, c. 49 ; 1979, c. 77 ; 1979, c. 81 ; 1981, c. 9 ; 1981, c. 10 ; 1982, c. 50 ; 1982, c. 52 ; 1982, c. 53 ; 1983, c. 23 ; 1983, c. 40 ; 1983, c. 55 ; 1984, c. 36 ; 1984, c. 47 ; 1985, c. 21 ; 1986, c. 52 ; 1986, c. 86 ; 1988, c. 41 ; 1988, c. 46 ; 1990, c. 64 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 15 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 17 ; 1994, c. 18 ; 1996, c. 21 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 63 ; 1997, c. 91 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 43 ; 2001, c. 44 ; 2002, c. 72 ; 2003, c. 8 ; 2003, c. 19 ; 2003, c. 29 ; 2005, c. 11 ; 2005, c. 24 ; 2005, c. 37 5 , Ab. 1986, c. 86 7 , 1978, c. 11 ; 1982, c. 66 ; 1987, c. 109 8 , 1982, c. 66 10 , 1983, c. 55 ; 1992, c. 24 10.1 , 1983, c. 55 11.1 , 1982, c. 30 11.2 , 1982, c. 30 11.3 , 1982, c. 30 11.4 , 1982, c. 30 11.5 , 1983, c. 55 11.6 , 1983, c. 55 12 , 1999, c. 40 14 , 1990, c. 4 15 , Ab. 1990, c. 4 16 , Ab. 1990, c. 4 17 , 1996, c. 2 18 , 1996, c. 2
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires 1 , 1982, c. 32 1.1 , 1982, c. 32 4 , 1982, c. 32 ; 2002, c. 6 7 , 1982, c. 32 8 , 1982, c. 32 9 , 1982, c. 32 10 , 1982, c. 32 Remp. , 2005, c. 12
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales Ab. , 1979, c. 72
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations 4 , 2005, c. 28 5 , 2005, c. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.001	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations – <i>Suite</i></p> <p>9, 2005, c. 28 19, 2005, c. 6 ; 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 22, 2005, c. 28 24.1, 2005, c. 28 27.1, 2005, c. 28 33, 2005, c. 50 34, 2005, c. 50 36, 2005, c. 50 39, 2005, c. 50 43, 2005, c. 50 70, 2005, c. 50 74, 2005, c. 50 115, 2005, c. 50 116, 2005, c. 50 116.1, 2005, c. 50 124, 2005, c. 28 125, Ab. 2005, c. 28 142, 2005, c. 28 145, 2005, c. 28 147.1, 2005, c. 28 147.2, 2005, c. 28 147.3, 2005, c. 28 165, 2005, c. 28 165.1, 2005, c. 28 167, 2005, c. 28 168, 2005, c. 28 171, 2005, c. 28 172, 2005, c. 28 173, 2005, c. 28 174, 2005, c. 28 175, 2005, c. 50 178, 2005, c. 28 178.1, 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 178.2, 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 179, 2005, c. 28 179.1, 2005, c. 28 ; 2005, c. 50 182, 2005, c. 28</p>
c. E-20.01	<p>Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq</p> <p>2, 2002, c. 45 5, 2002, c. 45 6, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 7, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 8, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37</p>
c. E-20.1	<p>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</p> <p>Titre, 2004, c. 31 1, 1981, c. 23 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 43 ; 2004, c. 31 1.1, 2004, c. 31 1.2, 2004, c. 31 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1981, c. 23 ; 2004, c. 31 6.1, 2004, c. 31 ; 2005, c. 11 ; 2005, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.1	<p>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale – <i>Suite</i></p> <p>6.2, 2004, c. 31 7, 1982, c. 53 ; 1983, c. 40 ; 1984, c. 27 ; 1984, c. 36 ; 1985, c. 21 ; 1986, c. 52 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 12 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 16 ; 1994, c. 17 ; 1994, c. 18 ; 1994, c. 27 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 63 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 ; 2004, c. 31 8, 2004, c. 31 9, 2004, c. 31 10, 2004, c. 31 11, 2004, c. 31 12, 1981, c. 23 ; 2004, c. 31 13, Ab. 2004, c. 31 14, 2004, c. 31 15, 2004, c. 31 16, 1999, c. 40 ; 2004, c. 31 18, 2004, c. 31 19, 2004, c. 31 20, 1997, c. 43 21, 2004, c. 31 22, 2004, c. 31 23, 2004, c. 31 24, 2004, c. 31 25, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 2004, c. 31 26, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 2004, c. 31 26.1, 2004, c. 31 26.2, 2004, c. 31 26.3, 2004, c. 31 26.4, 2004, c. 31 26.5, 2004, c. 31 28, 2004, c. 31 29, Ab. 2004, c. 31 30, 1997, c. 43 ; Ab. 2004, c. 31 30.1, 1987, c. 94 ; Ab. 1997, c. 49 33, 1980, c. 11 ; 2004, c. 31 34, 2004, c. 31 35, 1999, c. 40 ; 2004, c. 31 36, Ab. 2004, c. 31 37, 1982, c. 26 ; Ab. 2004, c. 31 38, Ab. 2004, c. 31 39, Ab. 2004, c. 31 40, Ab. 2004, c. 31 41, Ab. 2004, c. 31 42, 1997, c. 43 ; Ab. 2004, c. 31 43, 1997, c. 43 ; Ab. 2004, c. 31 44, 1997, c. 43 ; Ab. 2004, c. 31 44.1, 2004, c. 31 45, 2004, c. 31 48, 1997, c. 43 52, Ab. 2004, c. 31 53, Ab. 2004, c. 31 54, 1988, c. 51 ; 1998, c. 36 ; Ab. 2004, c. 31 55, Ab. 2004, c. 31 56, Ab. 2004, c. 31 57, Ab. 2004, c. 31 58, 1997, c. 43 ; Ab. 2004, c. 31 59, 1997, c. 43 ; Ab. 2004, c. 31 60, Ab. 2004, c. 31 61, Ab. 2004, c. 31 61.1, 2004, c. 31 ; 2005, c. 28 61.2, 2004, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.1	<p>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale – <i>Suite</i></p> <p>61.3, 2004, c. 31 61.4, 2004, c. 31 62, Ab. 2004, c. 31 63, 1981, c. 23 ; 2004, c. 31 ; 2005, c. 24 63.1, 1981, c. 23 ; Ab. 2004, c. 31 63.2, 1981, c. 23 ; Ab. 2004, c. 31 63.3, 1981, c. 23 ; Ab. 2004, c. 31 64, 1981, c. 23 ; Ab. 2004, c. 31 65, Ab. 1981, c. 23 66, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2004, c. 31 67, 1999, c. 40 ; 2004, c. 31 68, 1980, c. 11 ; 1988, c. 8 ; Ab. 1997, c. 83 69, 1980, c. 11 ; 1991, c. 74 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 2004, c. 31 70, 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; Ab. 2004, c. 31 71, 1991, c. 74 ; Ab. 2004, c. 31 72, 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2004, c. 31 72.1, 1982, c. 61 ; Ab. 2004, c. 31 73, 2004, c. 31 73.1, 2004, c. 31 74, 2004, c. 31 74.1, 2004, c. 31 74.2, 2004, c. 31 74.3, 2004, c. 31 74.4, 2004, c. 31 74.5, 2004, c. 31 75, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 2004, c. 31 76, 2004, c. 31 77, Ab. 1992, c. 61 78, 1979, c. 48 79, 1979, c. 48 114, 1981, c. 9 116, 1999, c. 40</p>
c. E-21	<p>Loi sur les exhibitions publiques</p> <p>Ab., 1985, c. 23</p>
c. E-22	<p>Loi sur les explosifs</p> <p>1, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46 11.1, 1997, c. 51 12, 1997, c. 51 13, 1984, c. 46 ; 1990, c. 4 ; 1997, c. 51 ; 1997, c. 69 13.1, 1984, c. 46 ; 1986, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1997, c. 51 ; 1997, c. 69 13.2, 1997, c. 51 14, 1984, c. 46 ; 1997, c. 51 15, 1997, c. 43 ; 1997, c. 51 15.1, 1997, c. 69 16, 1997, c. 51 19, 1986, c. 95 19.1, 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 19.2, 1986, c. 95 20, 1997, c. 51 21, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1997, c. 69 22, 1997, c. 51 23, 1986, c. 86 ; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-23	<p>Loi sur l'exportation de l'électricité</p> <p>Titre, 1983, c. 15 1, 1983, c. 15 2, 1983, c. 15 ; 1999, c. 40 3, Ab. 1988, c. 23 4, 1983, c. 15 ; 1999, c. 40 5, 1983, c. 15 6, 1983, c. 15 ; 1996, c. 61 6.1, 1983, c. 15 ; 1996, c. 61 ; 2000, c. 22 6.2, 1983, c. 15 7, Ab. 1983, c. 15 8, Ab. 1983, c. 15 9, 1983, c. 15 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8</p>
c. E-24	<p>Loi sur l'expropriation</p> <p>1, 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.1, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.2, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.3, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.4, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.5, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.6, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.7, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.8, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.9, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.10, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 1.11, 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 2, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 3, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 4, 1978, c. 19 ; 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; Ab. 1997, c. 43 4.1, Ab. 1986, c. 61 5, 1986, c. 61 ; 1992, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 6, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 7, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 8, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 9, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 10, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 11, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 12, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 13, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 14, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 15, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 16, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 17, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 18, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 19, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 20, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 21, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 1986, c. 61 23, Ab. 1986, c. 61 24, Ab. 1986, c. 61 25, Ab. 1986, c. 61 26, Ab. 1986, c. 61 27, Ab. 1986, c. 61 28, Ab. 1986, c. 61 29, Ab. 1986, c. 61 30, Ab. 1986, c. 61 31, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61 32, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61 32.1, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61 32.2, 1983, c. 21 ; Ab. 1986, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-24	<p>Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i></p> <p>33, Ab. 1986, c. 61 34, Ab. 1986, c. 61 36, 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 37, 1979, c. 83 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 85 ; Ab. 1996, c. 2 39, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 40, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 40.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 41, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 42, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 42.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 43, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 44, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 44.1, 1983, c. 21 44.2, 1983, c. 21 44.3, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 45, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 46, 1999, c. 40 47, 1986, c. 61 ; Ab. 1997, c. 43 48, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1988, c. 21 ; 1997, c. 43 49, 1979, c. 72 ; Ab. 1983, c. 21 50, Ab. 1983, c. 21 51, Ab. 1983, c. 21 52, Ab. 1997, c. 43 52.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 53, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 53.1, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 53.2, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.3, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.4, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.5, 1983, c. 21 53.5.1, 1986, c. 49 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 53.6, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.7, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.8, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.9, 1983, c. 21 53.10, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 53.11, 1983, c. 21 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 53.12, 1983, c. 21 53.13, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 53.14, 1983, c. 21 53.15, 1983, c. 21 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 53.16, 1983, c. 81 53.17, 1983, c. 81 ; 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 54, 1983, c. 81 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 54.1, 1983, c. 81 55, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 55.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1999, c. 40 55.2, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 55.3, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 56, 1983, c. 21 57, Ab. 1983, c. 21 58, 1999, c. 40 59, 1983, c. 21 60, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 60.1, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 60.2, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 61, 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 62, 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 63, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 65, 1983, c. 21 ; 1986, c. 49 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 66, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-24	<p>Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i></p> <p>67, 1999, c. 40 67.1, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 68, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 69, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 73, 1983, c. 21 74, Ab. 1983, c. 21 77, 1983, c. 21 77.1, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 79, 1983, c. 21 79.1, 1983, c. 21 79.2, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 80, 1983, c. 21 81, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 81.1, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 81.2, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 82, Ab. 1983, c. 21 83, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 83.1, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 83.2, 1983, c. 21 84, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 85, 1983, c. 21 ; 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 86, 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 87, 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 89, 1986, c. 61 ; 1997, c. 43 89.1, 1997, c. 43 89.2, 1997, c. 43 90, 1997, c. 43 Ann. I, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40 Ann. II, 1983, c. 21 ; 1999, c. 40</p>
c. F-1	<p>Loi sur les fabriques</p> <p>1, 1981, c. 14 ; 1982, c. 32 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 2, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 3, 1993, c. 48 4, 1982, c. 32 ; 1997, c. 25 ; 1999, c. 40 5, 1997, c. 25 8.1, 1993, c. 48 10, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 11, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 ; 2002, c. 45 14, 1982, c. 32 15, 1997, c. 25 16, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 ; 2002, c. 45 16.1, 2000, c. 19 17, 1981, c. 14 ; 1982, c. 32 ; 1997, c. 25 18, 1981, c. 14 ; 1992, c. 57 ; 1997, c. 25 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 19, 1997, c. 25 20, 1999, c. 40 21, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 ; 2002, c. 45 21.1, 1993, c. 48 ; 1997, c. 25 22, 1997, c. 25 24, 1992, c. 57 25, 1997, c. 25 26, 1992, c. 57 29, 1981, c. 14 30, 1997, c. 25 32, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1981, c. 14 ; 1982, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-1	Loi sur les fabriques – <i>Suite</i> 39 , 1989, c. 54 41 , 1997, c. 25 ; 1999, c. 40 42 , 1997, c. 25 43 , 1982, c. 32 ; 1997, c. 25 44 , 1997, c. 25 45 , 1982, c. 32 ; 1997, c. 25 50 , 1982, c. 32 51 , 1997, c. 25 ; 1999, c. 40 52 , 1982, c. 32 ; 1997, c. 25 57 , Ab. 1981, c. 14 58 , 1979, c. 72 ; Ab. 1981, c. 14 59 , Ab. 1981, c. 14 60 , Ab. 1981, c. 14 61 , Ab. 1981, c. 14 62 , Ab. 1981, c. 14 63 , Ab. 1981, c. 14 64 , Ab. 1981, c. 14 65 , Ab. 1981, c. 14 66 , Ab. 1981, c. 14 67 , Ab. 1981, c. 14 68 , Ab. 1981, c. 14 69 , 1981, c. 14 72 , 1999, c. 40 75 , 2002, c. 45 76 , 2002, c. 45 ; 2003, c. 29 Ann. , 1993, c. 48 ; 1997, c. 25
c. F-1.1	Loi sur la fête nationale 2 , 1984, c. 27 ; 1990, c. 73 3 , Ab. 1990, c. 73 4 , 1979, c. 45 ; 1983, c. 43 ; 1990, c. 73 ; 1997, c. 85 ; 2002, c. 80 5 , 1979, c. 45 6 , 1979, c. 45 ; 1984, c. 27 7 , Ab. 2002, c. 80 8 , 2002, c. 80 9 , 1979, c. 45 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 26 17.1 , 1979, c. 45 17.2 , 1979, c. 45 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole Remp. , 1992, c. 32 20 , 1992, c. 57 60 , 1992, c. 57 64 , 1991, c. 20 112 , 1992, c. 57 129 , 1992, c. 57 130 , 1988, c. 84 136 , 1992, c. 57 141 , 1992, c. 57 149 , 1990, c. 4 150 , 1990, c. 4 151 , Ab. 1990, c. 4
c. F-1.3	Loi sur le financement de la pêche commerciale Titre , 2000, c. 61 1 , 1982, c. 26 ; 2000, c. 29 ; 2000, c. 61 2 , 1999, c. 40 3 , 1979, c. 27 ; Ab. 2000, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-1.3	<p>Loi sur le financement de la pêche commerciale – <i>Suite</i></p> <p>4, 2000, c. 29 ; Ab. 2000, c. 61 5, 1979, c. 27 ; 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 61 5.1, 1979, c. 27 ; 1984, c. 16 ; 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 61 6, 1979, c. 27 ; 1984, c. 16 ; 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 61 6.1, 1990, c. 63 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 23 6.2, 1990, c. 63 7, 1979, c. 27 ; 1987, c. 70 ; 1990, c. 63 ; Ab. 2000, c. 61</p>
c. F-2	<p>Loi régissant le financement des partis politiques</p> <p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. F-2.01	<p>Loi sur Financement-Québec</p> <p>4, 2002, c. 75 ; 2003, c. 19 ; 2005, c. 32 13, 2000, c. 56 14, 2003, c. 19 25, 2001, c. 75 27, 2000, c. 8</p>
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale</p> <p>1, 1984, c. 39 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 34 ; 1988, c. 84 ; 1990, c. 85 ; 1991, c. 29 ; 1991, c. 32 ; 1993, c. 19 ; 1994, c. 30 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 31 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2000, c. 54 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 68 ; 2002, c. 75 ; 2003, c. 19 1.1, 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 2, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 3, 1991, c. 32 4, 1991, c. 32 ; Ab. 2000, c. 56 4.1, 1990, c. 85 ; 1991, c. 32 5, 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 2001, c. 25 5.1, 2001, c. 25 ; 2002, c. 37 ; 2002, c. 68 5.2, 2001, c. 25 ; 2001, c. 26 ; Ab. 2002, c. 68 6, 1991, c. 32 ; 2000, c. 56 7, 1991, c. 32 8, 1988, c. 19 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 25 9, Ab. 1991, c. 32 10, 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32 11, 1986, c. 34 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1991, c. 32 12, Ab. 1991, c. 32 13, Ab. 1991, c. 32 14, 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 14.1, 1991, c. 32 ; 1992, c. 53 ; 1993, c. 43 ; 1999, c. 31 ; 1999, c. 40 15, 1991, c. 32 ; 1994, c. 30 16, 1990, c. 4 ; 1991, c. 32 17, Ab. 1991, c. 32 18, 1983, c. 57 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 32 ; 1998, c. 31 18.1, 1998, c. 43 ; 2004, c. 20 18.2, 1998, c. 43 ; 2002, c. 37 18.3, 1998, c. 43 18.4, 1998, c. 43 18.5, 1998, c. 43 18.6, 2004, c. 20 19, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 20, 1985, c. 37 ; 1991, c. 32 ; 2000, c. 54 ; 2001, c. 26 21, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 22, 1988, c. 76 ; 1991, c. 32 ; 1999, c. 90 23, Ab. 1999, c. 90 24, Ab. 1999, c. 90 25, 1997, c. 43 ; Ab. 1999, c. 90 26, Ab. 1999, c. 90</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>27, 1991, c. 32; 1999, c. 90; 2000, c. 54; 2001, c. 26 28, 1991, c. 32; 1999, c. 90 29, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 90 30, 1991, c. 32; 1999, c. 40 31, 1991, c. 32; 1999, c. 40 32, 1988, c. 76 34, 1980, c. 34 35, 1980, c. 34; 2004, c. 20 36, 1999, c. 40 36.1, 1988, c. 76 37, 1991, c. 32 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1997, c. 93; 1998, c. 31 41, 1999, c. 40 41.1, 1999, c. 31 41.1.1, 2004, c. 20 41.2, 2002, c. 37 42, 1983, c. 57; 1991, c. 32 43, 1999, c. 40 44, 2004, c. 20 45.1, 1992, c. 53 46, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 46.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32 47, 1986, c. 34; 1993, c. 43 48, 1986, c. 34; 1991, c. 32 49, Ab. 1986, c. 34 50, Ab. 1986, c. 34 51, Ab. 1986, c. 34 52, Ab. 1986, c. 34 53, Ab. 1986, c. 34 54, Ab. 1986, c. 34 55, 1994, c. 30; 1999, c. 40 56, 1991, c. 29 57, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 57.1, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 67; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 57.1.1, 2000, c. 54; 2001, c. 25 57.2, 1993, c. 78; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25 57.3, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25 59, Ab. 1997, c. 96 60, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 60.1, 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57 61, 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20 63, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 64, 1993, c. 43 64.1, 2000, c. 54 65, 1980, c. 11; 1987, c. 64; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1998, c. 31; 2000, c. 19; 2000, c. 54 65.1, 1991, c. 32 66, 1980, c. 34; 1995, c. 73; 1997, c. 93 67, 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1997, c. 92 68, 1980, c. 34; 1997, c. 14; 2002, c. 37 68.1, 1986, c. 34; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54 69, Ab. 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 69.1, 1991, c. 32; 1999, c. 40 69.2, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40 69.3, 1991, c. 32; 1999, c. 40 69.4, 1991, c. 32; 1999, c. 40 69.5, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>69.6, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 69.7, 1991, c. 32; 1999, c. 40 69.7.1, 1993, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54 69.8, 1991, c. 32 70, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; 2004, c. 20 71, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 59 72, 1988, c. 76; 1991, c. 32 72.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 73, 1987, c. 68; 1991, c. 32 74, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1996, c. 67 74.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67 75, 1988, c. 76; 1991, c. 32 76, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43 77, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 2004, c. 20 78, 1983, c. 37; 1991, c. 32 79, 1987, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2005, c. 50 79.1, 2005, c. 50 80, 1991, c. 32 80.1, 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93 80.2, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 43; 2003, c. 19 81, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 69; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2001, c. 25 82, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 2000, c. 56 82.1, 2004, c. 20 83, 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1995, c. 34; 2000, c. 56 84, Ab. 1997, c. 43 85, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 86, Ab. 1994, c. 30 87, Ab. 1997, c. 43 88, 1982, c. 63; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 89, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 90, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 91, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 92, Ab. 1994, c. 30 93, Ab. 1994, c. 30 94, Ab. 1997, c. 43 95, Ab. 1997, c. 43 96, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 97, Ab. 1997, c. 43 98, Ab. 1994, c. 30 99, Ab. 1994, c. 30 100, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 101, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 102, Ab. 1994, c. 30 103, Ab. 1997, c. 43 104, Ab. 1997, c. 43 105, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 106, Ab. 1997, c. 43 107, Ab. 1997, c. 43 108, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 109, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 110, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 111, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 112, Ab. 1997, c. 43 113, Ab. 1997, c. 43 114, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 115, Ab. 1997, c. 43 116, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 117, Ab. 1997, c. 43 118, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 119, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>120, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 121, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 122, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 123, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 124, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2004, c. 20 125, 1991, c. 32; 1996, c. 67 126, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 127, Ab. 1991, c. 29 128, 1996, c. 67 129, 1982, c. 63; 1996, c. 67 130, 1988, c. 76; 1996, c. 67 131, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1995, c. 34; 1996, c. 67 131.1, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 131.2, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67 132, 1982, c. 2; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 133, 1980, c. 11; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 134, 1991, c. 32; 1995, c. 34; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2004, c. 20 134.1, 1996, c. 67 135, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 135.1, 1996, c. 67 136, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 137, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 138, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 67 138.1, 1986, c. 34; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 138.2, 1996, c. 67; 2000, c. 54 138.2.1, 2004, c. 20 138.3, 1996, c. 67; 1999, c. 31 138.4, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31 138.5, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 138.5.1, 2002, c. 37; 2004, c. 20 138.6, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.7, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.8, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.9, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 138.10, 1996, c. 67; 1997, c. 43 139, 1988, c. 34; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 140, 1988, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43 141, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 142, 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 142.1, 1985, c. 27; 1997, c. 43 143, 1997, c. 43 144, 1997, c. 43 145, 1991, c. 32; 1999, c. 40 147, 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1997, c. 43; 1999, c. 40 147.1, 1988, c. 76; 1997, c. 43 148, 1997, c. 43 148.1, 1997, c. 43; 2002, c. 37 148.2, 1997, c. 43 148.2.1, 2002, c. 37 148.3, 1997, c. 43; 1999, c. 40 149, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43 150, 1991, c. 32; Ab. 1994, c. 30 151, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2003, c. 19; 2004, c. 20 152, Ab. 1996, c. 67 153, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>154, 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 155, 1996, c. 67; 1999, c. 90 156, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 157, 1980, c. 34; 1996, c. 67; 1997, c. 43 157.1, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67 158, Ab. 1997, c. 43 159, Ab. 1980, c. 34 160, Ab. 1997, c. 43 160.1, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43 161, Ab. 1997, c. 43 162, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 163, Ab. 1997, c. 43 164, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 165, Ab. 1997, c. 43 166, Ab. 1997, c. 43 167, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43 168, Ab. 1997, c. 43 169, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 170, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 171, 1991, c. 32; 1996, c. 5; 2003, c. 19 172, 1994, c. 30; 2002, c. 37 172.1, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 173, 1988, c. 37; 1997, c. 43 174, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1992, c. 57; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2004, c. 20 174.1, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 174.2, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 54 174.3, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 25 175, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 176, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20; 2005, c. 50 177, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1997, c. 93; 1997, c. 96; 2000, c. 54; 2001, c. 25 178, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30 179, 1991, c. 32 180, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19; 2004, c. 20; 2005, c. 50 180.1, 2005, c. 50 181, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2004, c. 20; 2005, c. 50 182, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 183, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 43; 2003, c. 19 184, 1991, c. 32 185, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 186, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 187, Ab. 1991, c. 32 188, Ab. 1991, c. 32 189, Ab. 1991, c. 32 190, Ab. 1991, c. 32 191, Ab. 1991, c. 32 192, Ab. 1991, c. 32 193, Ab. 1991, c. 32 193.1, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32 194, Ab. 1991, c. 32 195, 1991, c. 32 196, 1991, c. 32; 1994, c. 30 196.1, 1996, c. 67 197, 1996, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>198, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 27 198.1, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40 199, 1991, c. 32; 1996, c. 67 200, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2000, c. 54; 2001, c. 26 201, 1991, c. 32; 1996, c. 67 203, 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40 204, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1996, c. 39; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2004, c. 20; 2005, c. 32; 2005, c. 47 204.0.1, 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2004, c. 20 204.1, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2004, c. 20 204.2, 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54 205, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2004, c. 20 205.1, 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2002, c. 77; 2004, c. 20 206, 1991, c. 32; 1995, c. 73; 1999, c. 31; 2002, c. 77; 2004, c. 20 207, 1980, c. 34; Ab. 1982, c. 63 208, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2004, c. 20 208.1, 1985, c. 27; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 54 209, 1985, c. 27; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54 209.1, 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 34; Ab. 2000, c. 54 210, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 37 211, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 212, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2004, c. 20 213, 1991, c. 32; 1999, c. 40 214, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29 215, Ab. 1991, c. 29 216, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29 217, Ab. 1991, c. 29 218, Ab. 1991, c. 29 219, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29 220, 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29 220.1, 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29 220.2, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 14 220.3, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1996, c. 14; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6 220.4, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1991, c. 32; 1993, c. 64 220.5, 1985, c. 27 220.6, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 63 220.7, 1985, c. 27 220.8, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 36; 2004, c. 4 220.9, 1985, c. 27; 1999, c. 40; 2004, c. 4 220.10, 1985, c. 27; 1995, c. 63; 1997, c. 85 220.11, 1986, c. 15; 1999, c. 40 220.12, 1986, c. 15; 1991, c. 29; 1999, c. 40 220.13, 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1999, c. 40 221, 1980, c. 34; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 9; Ab. 2005, c. 23 222, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40 223, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32 224, 1994, c. 22; 1999, c. 40; 1999, c. 83; Ab. 2005, c. 23 225, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1993, c. 19; Ab. 2005, c. 23 226, 1981, c. 12; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 23 226.1, 1981, c. 12; Ab. 2005, c. 23 227, 1995, c. 1; 1999, c. 40; 2005, c. 23 228, 1983, c. 57; 1993, c. 19; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 228.1 , 1993, c. 19; Ab. 2005, c. 23 228.1.1 , 1995, c. 1; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 23 228.2 , 1994, c. 22; Ab. 2005, c. 23 229 , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 40; 2005, c. 23 230 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1996, c. 41; Ab. 2000, c. 19 231 , 1991, c. 32 231.1 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 231.2 , 1988, c. 76; 1992, c. 53; 1999, c. 40; 2004, c. 20; 2005, c. 28 231.3 , 1991, c. 29 231.4 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 231.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 232 , 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56 232.1 , 1987, c. 69; 1988, c. 64 232.2 , 2000, c. 54; 2001, c. 68; 2005, c. 50 232.3 , 2003, c. 19 233 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68; Ab. 2004, c. 20 233.1 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 234 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2004, c. 20 235 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2004, c. 20 235.1 , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 236 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 14; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2005, c. 32; 2005, c. 47 236.1 , 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54 236.2 , 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54 237 , 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40 238 , Ab. 1983, c. 57 239 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 240 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 241 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 242 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 243 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 243.1 , 2000, c. 54 243.2 , 2000, c. 54 243.3 , 2000, c. 54; 2004, c. 20 243.4 , 2000, c. 54 243.5 , 2000, c. 54 243.6 , 2000, c. 54 243.7 , 2000, c. 54 243.8 , 2000, c. 54; 2001, c. 68 243.9 , 2000, c. 54 243.10 , 2000, c. 54 243.11 , 2000, c. 54 243.12 , 2000, c. 54 243.13 , 2000, c. 54 243.14 , 2000, c. 54 243.15 , 2000, c. 54 243.16 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 243.17 , 2000, c. 54 243.18 , 2000, c. 54 243.19 , 2000, c. 54 243.20 , 2000, c. 54 243.21 , 2000, c. 54 243.22 , 2000, c. 54 243.23 , 2000, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>243.24, 2000, c. 54 243.25, 2000, c. 54 244, Ab. 1991, c. 32 244.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 2003, c. 19 244.2, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 1999, c. 40 244.3, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 2004, c. 20 244.4, 1988, c. 76; 1991, c. 32 244.5, 1988, c. 76 244.6, 1988, c. 76 244.7, 1988, c. 76; 1999, c. 40; 2004, c. 20 244.8, 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1995, c. 34; 1999, c. 90 244.9, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 244.10, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 78 244.11, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 244.12, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.13, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; Ab. 2004, c. 20 244.14, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.15, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 244.16, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 244.17, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.18, 1991, c. 32; 1992, c. 53; Ab. 2004, c. 20 244.19, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 20 244.20, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 244.21, 1991, c. 32; Ab. 2004, c. 20 244.22, 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.23, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; Ab. 2004, c. 20 244.24, 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.25, 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; Ab. 2004, c. 20 244.26, 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.27, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2001, c. 25; Ab. 2004, c. 20 244.28, 1994, c. 30; Ab. 2004, c. 20 244.29, 2000, c. 54; 2004, c. 20 244.30, 2000, c. 54 244.31, 2000, c. 54 244.32, 2000, c. 54 244.33, 2000, c. 54 244.34, 2000, c. 54; 2004, c. 20 244.35, 2000, c. 54 244.36, 2000, c. 54; 2003, c. 19 244.37, 2000, c. 54 244.38, 2000, c. 54 244.39, 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2003, c. 19 244.40, 2000, c. 54; 2001, c. 68; 2005, c. 50 244.41, 2000, c. 54 244.42, 2000, c. 54; 2005, c. 28 244.43, 2000, c. 54 244.44, 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77 244.45, 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2003, c. 19 244.45.1, 2002, c. 37; 2003, c. 19 244.45.2, 2002, c. 37; 2003, c. 19 244.45.3, 2002, c. 37; 2003, c. 19 244.45.4, 2002, c. 77 244.46, 2000, c. 54 244.47, 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2005, c. 28 244.48, 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2003, c. 19 244.48.1, 2002, c. 77 244.49, 2000, c. 54; 2000, c. 56 244.49.1, 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 244.50 , 2000, c. 54 244.51 , 2000, c. 54 244.52 , 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20 244.53 , 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2005, c. 28 244.54 , 2000, c. 54 244.55 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.56 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.57 , 2000, c. 54 244.58 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.59 , 2000, c. 54 244.60 , 2000, c. 54; 2001, c. 25 244.61 , 2000, c. 54 244.62 , 2000, c. 54 244.63 , 2000, c. 54 244.64 , 2000, c. 54 244.65 , 2004, c. 20 244.66 , 2004, c. 20 244.67 , 2004, c. 20 245 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1995, c. 7; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 2004, c. 20 245.1 , 1986, c. 34; Ab. 1991, c. 32 246 , 1989, c. 68; 1991, c. 32 248 , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43 249 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 250 , 1989, c. 68; 1991, c. 29; 1991, c. 32 250.1 , 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32 252 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 252.1 , 1989, c. 68; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40 253 , 1994, c. 30 253.1 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.2 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.3 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.4 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.5 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.6 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.7 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.8 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.9 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32 253.10 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.11 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.12 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.13 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.14 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.15 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.16 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.17 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.18 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.19 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.20 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.21 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.22 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.23 , 1987, c. 69; 1989, c. 68; Ab. 1991, c. 32 253.24 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.25 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32 253.26 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.27 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40 253.28 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40 253.29 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 253.30 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 253.31 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 31; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>253.32, 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32 253.33, 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32 253.34, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 253.35, 1988, c. 76; 1991, c. 32 253.36, 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40 253.37, 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2004, c. 20 253.38, 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.39, 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.40, 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.41, 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.42, 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.43, 1994, c. 30; 1995, c. 7 253.44, 1995, c. 7 253.45, 1995, c. 7 253.46, 1995, c. 7 253.47, 1995, c. 7 253.48, 1995, c. 7 253.49, 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1999, c. 31 253.50, 1995, c. 7 253.51, 1998, c. 43 253.52, 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.53, 1998, c. 43 253.54, 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.54.1, 2000, c. 54 253.55, 1998, c. 43 253.56, 1998, c. 43 253.57, 1998, c. 43 253.58, 1998, c. 43; 1999, c. 31 253.59, 1998, c. 43; 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2001, c. 25 253.60, 1998, c. 43 253.61, 1998, c. 43; 2004, c. 20 253.62, 1998, c. 43 254, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 254.1, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1991, c. 32 255, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 30; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2004, c. 20; 2005, c. 28 255.1, 2004, c. 20 255.2, 2004, c. 20 256, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40 257, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2004, c. 20 258, 1980, c. 34; 1999, c. 40; 2002, c. 37 259, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32 260, Ab. 1983, c. 57 260.1, 1982, c. 63; Ab. 1983, c. 57 261, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25 261.1, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 77 261.2, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40 261.3, 1991, c. 32; 1999, c. 40 261.3.1, 2000, c. 54 261.4, 1991, c. 32; 1999, c. 40 261.5, 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2005, c. 28 261.6, 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68 261.7, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 67; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68 262, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 22; 1996, c. 41; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2000, c. 27; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2002, c. 22 262.1, 1996, c. 41; 1999, c. 90; Ab. 2000, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i> 263 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2004, c. 20 263.0.1 , 1998, c. 43 263.1 , 1988, c. 76; 1991, c. 32 263.2 , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 2000, c. 29; 2003, c. 19 264 , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40 265 , Ab. 2005, c. 23 266 , Ab. 1987, c. 69 488 , 1999, c. 40 489 , Ab. 1984, c. 38 490 , 1999, c. 40 491 , 1999, c. 40 492 , 1999, c. 40 493 , 1999, c. 40 495 , 1982, c. 2; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 84 495.1 , 1987, c. 42; 1994, c. 30; 1997, c. 93 495.2 , 1991, c. 32; 1994, c. 30 499 , 1999, c. 40 501 , Ab. 1988, c. 84 503 , 1999, c. 40 505.1 , 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1999, c. 40 506 , 1983, c. 57 507 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34 508 , 1999, c. 40 509 , 1999, c. 40 511 , Ab. 1999, c. 90 513 , 1999, c. 40 514 , 1999, c. 40 515 , 1999, c. 40 515.1 , 1982, c. 2; 1982, c. 63 516 , 1999, c. 40 517 , Ab. 1980, c. 34 518 , 1999, c. 40 519 , 1999, c. 40 519.1 , 1980, c. 34 520 , 1999, c. 40 521 , 1999, c. 40 522 , 1999, c. 40 523 , 1999, c. 40 524 , Ab. 1994, c. 22 525 , 1999, c. 40 526 , 1999, c. 40 527 , 1999, c. 40 528 , 1999, c. 40 529 , 1999, c. 40 530 , 1999, c. 40 531 , 1999, c. 40 532 , 1999, c. 40 533 , 1999, c. 40 536 , 1999, c. 40 537 , 1999, c. 40 538 , 1999, c. 40 541 , 1999, c. 40 544 , 1999, c. 40 545 , 1999, c. 40 547 , 1999, c. 40 550 , 1999, c. 40 551 , 1999, c. 40 552 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i></p> <p>553, 1989, c. 68; 1994, c. 30; 1999, c. 40 555, 1999, c. 40 556, 1999, c. 40 557, 1999, c. 40 558, 1999, c. 40 559, Ab. 1991, c. 29 560, Ab. 1991, c. 29 560.1, 1980, c. 34; 1999, c. 40 561, 1999, c. 40 562, 1999, c. 40 569, 1980, c. 34 572, 1999, c. 40 573, 1980, c. 34; 1982, c. 32; 1999, c. 40 576, 1980, c. 34 578, 1986, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32 579, 1980, c. 34 579.1, 1980, c. 34 579.2, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1999, c. 40 580, 1999, c. 40 584, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 587, Ab. 1980, c. 34</p>
c. F-3	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p>Remp., 1978, c. 15</p>
c. F-3.1	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p>140, 1999, c. 40 Remp., 1983, c. 55</p>
c. F-3.1.1	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p>3, 2000, c. 8 28, 1984, c. 27 29, 1996, c. 35 30, 1984, c. 27; 1996, c. 35 30.1, 1986, c. 70; 1996, c. 35 31, 1986, c. 70; 1996, c. 35 33, 1999, c. 40 34, 1996, c. 35 35, 1996, c. 35; 2000, c. 8 36, 2000, c. 8 39, 2000, c. 8 42, 1996, c. 35; 2000, c. 8 43, 1996, c. 35 44, 1996, c. 35; 2000, c. 8 46, 1996, c. 35 47, 1996, c. 35; 2000, c. 8 48, 2000, c. 8 49, 1996, c. 35 49.1, 2000, c. 8 50, 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 50.1, 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 53, 1999, c. 58; 2004, c. 31 53.0.1, 2000, c. 8 53.1, 1999, c. 58; 2004, c. 31 54, 2000, c. 8 55, 1992, c. 24; 1996, c. 35 58, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique – <i>Suite</i> 63 , 2000, c. 8 64 , 1988, c. 21 ; 1993, c. 74 65 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 66 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 67 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 69 , 1987, c. 85 ; 2001, c. 26 ; 2001, c. 76 70 , 1996, c. 35 ; 2000, c. 8 77 , Ab. 2000, c. 8 78 , Ab. 2000, c. 8 79 , Ab. 2000, c. 8 80 , Ab. 2000, c. 8 81 , Ab. 2000, c. 8 82 , Ab. 2000, c. 8 87 , Ab. 1996, c. 35 88 , Ab. 1996, c. 35 89 , Ab. 1996, c. 35 90 , Ab. 1996, c. 35 91 , Ab. 1996, c. 35 92 , Ab. 1996, c. 35 93 , Ab. 1996, c. 35 94 , Ab. 1996, c. 35 95 , Ab. 1996, c. 35 96 , 1988, c. 41 ; Ab. 1996, c. 35 97 , Ab. 1996, c. 35 98 , Ab. 1996, c. 35 99 , 1996, c. 35 100 , 1996, c. 35 101 , 1996, c. 35 102 , 1996, c. 35 ; 2000, c. 8 103 , Ab. 1996, c. 35 104 , Ab. 1996, c. 35 106 , 1984, c. 47 109 , 1999, c. 40 115 , 2000, c. 8 ; 2005, c. 34 119 , 1999, c. 40 121 , 2000, c. 8 122 , 2000, c. 8 123.1 , 2000, c. 8 127 , 2000, c. 8 129 , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 130 , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 131 , Ab. 1990, c. 4 161 , 1999, c. 40 171 , 1996, c. 35
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 2000, c. 56 4 , 1999, c. 55 5 , 1999, c. 55 7 , 2002, c. 45 8 , 2005, c. 38 10 , 2001, c. 51 10.1 , 2001, c. 51 10.2 , 2001, c. 51 11 , 1997, c. 14 16 , 1999, c. 55 18 , 1999, c. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.2	<p>Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – <i>Suite</i></p> <p>18.1, 1999, c. 55; 2005, c. 1; 2005, c. 38 19, 1999, c. 55; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 19.1, 2005, c. 38 19.2, 2005, c. 38 20, 2003, c. 9; 2005, c. 38 21, 1999, c. 55; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2005, c. 38 22, 1999, c. 55 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 55 32, 2000, c. 29 37, 1999, c. 55; 2002, c. 45; 2004, c. 37 38, Ab. 1999, c. 55</p>
c. F-3.2	<p>Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1996, c. 2 4, 2000, c. 66 5, 1999, c. 40; 2000, c. 66 6, 1996, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 66; 2003, c. 6; 2005, c. 31 6.1, 1996, c. 38 7, Ab. 1996, c. 38 18, 2000, c. 66 20, 2000, c. 66; 2003, c. 6</p>
c. F-3.2.0.1	<p>Loi sur les fondations universitaires</p> <p>3, 1999, c. 40 10.1, 2000, c. 16</p>
c. F-3.2.0.2	<p>Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés</p> <p>3, 1997, c. 7 Ab., 1999, c. 9</p>
c. F-3.2.0.3	<p>Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail</p> <p>4, 2000, c. 15 8, 2000, c. 8; 2000, c. 15 10, 1999, c. 40 Ab., 2002, c. 61</p>
c. F-3.2.0.4	<p>Loi sur les fonds de sécurité</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1982, c. 52; 1994, c. 38; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52; 1999, c. 40 5.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 8.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 9, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.0.4	<p>Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i></p> <p>14, 1999, c. 40 21, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 21.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1988, c. 64; 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1988, c. 64; 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75 37, 1992, c. 57; 1999, c. 40 37.1, 1994, c. 38; 1999, c. 40 38, 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75 39, 1999, c. 40 39.1, 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 43, 1994, c. 38; 1999, c. 40 44, 1999, c. 40 45, 1994, c. 38; 1999, c. 40 46, 1999, c. 40 47, 1999, c. 40 48, 1982, c. 52; 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 53, 1982, c. 52; 1999, c. 40 54, 1982, c. 52; 1999, c. 40 55, 1982, c. 52; 1999, c. 40 56, 1982, c. 52; 1999, c. 40 57, 1986, c. 95; 1999, c. 40 58, 1982, c. 52 59, 1982, c. 52 60, 1999, c. 40 62, 1982, c. 52 63, 1982, c. 52 64, 1999, c. 40 65, 1999, c. 40 66, 1999, c. 40 68, 1982, c. 52 69, 1999, c. 40 70, 1982, c. 52; 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 72, 1999, c. 40 73, 1982, c. 52 74, 1990, c. 4 75, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 76, 1999, c. 40 77, 1982, c. 52 77.1, 1982, c. 52 Ab., 2000, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.1	<p>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1993, c. 48; 1999, c. 40 3, 2000, c. 56 4, 1993, c. 47 6, 2002, c. 45 7, 1989, c. 78; 1997, c. 62 8, 1986, c. 69; 1989, c. 78; 1993, c. 47 9, 1989, c. 78; 2001, c. 51 9.1, 2001, c. 51 9.2, 2001, c. 51 10, 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1997, c. 14 10.1, 1989, c. 5; 1997, c. 14 11, 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1993, c. 47; 1997, c. 14 12, 1989, c. 78 13, 1997, c. 62 14, 1983, c. 54; 1999, c. 40 14.1, 1983, c. 54; 1989, c. 78; 1997, c. 62; 2005, c. 1; 2005, c. 38 15, 1989, c. 78; 1992, c. 57; 1997, c. 62; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 15.0.1, 2005, c. 38 15.0.2, 2005, c. 38 15.1, 1989, c. 78 16, 1989, c. 78; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2005, c. 38 17, 1999, c. 40 17.1, 1989, c. 78; 1999, c. 40 24, 1989, c. 78 27, 1989, c. 78; 1993, c. 47 28, 1989, c. 78 29, 2002, c. 45; 2004, c. 37 30, 1989, c. 78; 2002, c. 45; 2004, c. 37 31, 1986, c. 69</p>
c. F-3.2.2	<p>Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental</p> <p>Titre, 2005, c. 7 1, 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 7 2, 1996, c. 21; 1999, c. 51; Ab. 2005, c. 7 3, Ab. 2005, c. 7 4, Ab. 2005, c. 7 5, Ab. 2005, c. 7 6, Ab. 2005, c. 7 7, Ab. 2005, c. 7 8, Ab. 2005, c. 7 9, Ab. 2005, c. 7 10, Ab. 2005, c. 7 11, 2005, c. 7 12, 2005, c. 7 13, 2005, c. 7 14, 1996, c. 7; 2005, c. 7 15, 2000, c. 15; 2005, c. 7 16, 2005, c. 7 16.1, 1996, c. 7; 1999, c. 77; 2005, c. 7 17, 2005, c. 7 18, 2005, c. 7 19, 2000, c. 8; 2000, c. 15; 2005, c. 7 20, 2005, c. 7 21, 1999, c. 40; 2005, c. 7 21.1, 1996, c. 7 21.2, 1996, c. 7; 2000, c. 15; 2005, c. 7 21.3, 1996, c. 7 22, Ab. 2005, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.2	Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental – <i>Suite</i> 23 , Ab. 2005, c. 7 24 , Ab. 2005, c. 7 25 , Ab. 2005, c. 7 26 , Ab. 2005, c. 7 27 , Ab. 2005, c. 7 28 , Ab. 2005, c. 7 29 , Ab. 2005, c. 7
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier 6 , 1986, c. 108
c. F-4	Loi sur les fonds industriels Remp. , 1984, c. 10
c. F-4.001	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec 4 , 2000, c. 15 8 , 2000, c. 15
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales 1 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 3 , 2000, c. 54 4 , 2000, c. 54 5 , 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 6 , Ab. 2000, c. 54 7 , 2000, c. 54 8 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 9 , 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 11 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 12 , 1999, c. 43; 2000, c. 15 15 , 1999, c. 40 16 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 18 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 24 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 25 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann. , 2000, c. 54
c. F-4.1	Loi sur les forêts Préambule , 1996, c. 14 1 , 1999, c. 40 4 , 1993, c. 55; 2003, c. 16 6.1 , 1991, c. 47; 1997, c. 33; 2001, c. 6 7 , 2003, c. 16 8 , 1990, c. 17; 1999, c. 40 9 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1992, c. 57; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6 10 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6 11.1 , 1988, c. 73 11.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 11.3 , 2002, c. 25 12 , Ab. 1988, c. 73 13 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 13.1 , 2001, c. 6 14 , 2003, c. 16 14.1 , 2001, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>14.2, 2001, c. 6 14.3, 2001, c. 6; 2003, c. 16 14.4, 2003, c. 16 15, Ab. 1988, c. 73 16, Ab. 1988, c. 73 16.1, 1988, c. 73; 2001, c. 6 16.1.1, 2001, c. 6 16.1.2, 2001, c. 6 16.2, 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16 17, 1988, c. 73; 1995, c. 37 17.1, 1988, c. 73 17.1.1, 2001, c. 6 17.1.2, 2001, c. 6 17.2, 1988, c. 73 17.3, 1993, c. 55; 1997, c. 43; 2001, c. 6 22, 2001, c. 6 23, 1988, c. 73; 2001, c. 6 24, 1988, c. 73; 2001, c. 6 24.0.1, 2001, c. 6 24.0.2, 2001, c. 6 24.1, 1988, c. 73; 2001, c. 6 24.2, 1988, c. 73; 2001, c. 6 24.3, 1988, c. 73 24.4, 2001, c. 6 24.5, 2001, c. 6 24.6, 2001, c. 6 24.7, 2001, c. 6 24.8, 2001, c. 6 24.9, 2001, c. 6 25, 1987, c. 23; 1999, c. 40; 2001, c. 6 25.1, 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16 25.2, 1993, c. 55; 2001, c. 6 25.2.1, 2001, c. 6 25.3, 1993, c. 55; 2001, c. 6 25.3.1, 2001, c. 6 25.4, 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6; Ab. 2004, c. 11 26, 1993, c. 55; 2001, c. 6 26.0.1, 2004, c. 6 26.0.2, 2004, c. 6 26.1, 1988, c. 73 28, 1988, c. 73 28.1, 1988, c. 73 28.2, (207, <i>renuméroté</i>) 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 29, 2001, c. 6; 2003, c. 16 30, 1988, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 6 31, 1988, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 6 32, 1988, c. 73; 2001, c. 6 32.1, 2004, c. 20 33, 1988, c. 73 35.1, 2001, c. 6 35.2, 2001, c. 6; 2003, c. 16; 2005, c. 3 35.3, 2001, c. 6 35.4, 2001, c. 6 35.5, 2001, c. 6 35.6, 2001, c. 6; 2003, c. 16 35.7, 2001, c. 6 35.8, 2001, c. 6 35.9, 2001, c. 6 35.10, 2001, c. 6 35.11, 2001, c. 6 35.12, 2001, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>35.13, 2001, c. 6 35.14, 2001, c. 6 35.15, 2001, c. 6; 2003, c. 16 35.16, 2001, c. 6 35.17, 2001, c. 6 37, 1991, c. 47; 2001, c. 6; 2004, c. 6 38, 2001, c. 6 42, 2001, c. 6 43, 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6 43.1, 2001, c. 6 43.2, 2001, c. 6 44, Ab. 2001, c. 6 45, Ab. 2001, c. 6 46, Ab. 2001, c. 6 46.1, 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6 47, 2001, c. 6 48, Ab. 2001, c. 6 49, 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6 50, 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16 51, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2003, c. 16 52, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6 53, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6 53.1, 1990, c. 17; 2001, c. 6 54, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6 55, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2003, c. 16 55.1, 1988, c. 73; 2001, c. 6; 2003, c. 16 55.2, 1988, c. 73; 2001, c. 6 56, Ab. 1988, c. 73; 2001, c. 6 57, 1988, c. 73; 2001, c. 6 58, 1988, c. 73; 2001, c. 6 58.1, 1988, c. 73; 2001, c. 6 58.2, 1993, c. 55; 2001, c. 6 58.3, 1993, c. 55; 2001, c. 6 59, 2001, c. 6; 2003, c. 16 59.1, 2001, c. 6; 2003, c. 16 59.2, 2001, c. 6 59.3, 2001, c. 6 59.4, 2001, c. 6 59.5, 2001, c. 6 59.6, 2001, c. 6; 2003, c. 16 59.7, 2001, c. 6 59.8, 2001, c. 6 59.9, 2001, c. 6 59.10, 2001, c. 6 59.11, 2001, c. 6 60, 1988, c. 73; 2001, c. 6; 2003, c. 16 61, 1995, c. 37; 2001, c. 6 61.1, 2001, c. 6 62, Ab. 2001, c. 6 63, 2001, c. 6 64, 2001, c. 6 65, Ab. 2001, c. 6 66, 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 2001, c. 6 67, 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6 68, Ab. 1988, c. 73 69, Ab. 1988, c. 73 70, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6 70.1, 2001, c. 6; 2003, c. 16 70.2, 2001, c. 6 70.3, 2001, c. 6 70.4, 2001, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>71, 1990, c. 17; 1997, c. 33; 2001, c. 6 72, 1988, c. 73; 2001, c. 6 73, Ab. 1997, c. 33 73.1, 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6; 2003, c. 16 73.2, 1990, c. 17; 1995, c. 37; 2001, c. 6 73.3, 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1997, c. 33 73.3.1, 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.3.2, 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.3.3, 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.3.4, 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6 73.4, 1996, c. 14; 2001, c. 6 73.5, 1996, c. 14 73.6, 1996, c. 14 75, 2001, c. 6 76, 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6 77, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6 77.1, 2001, c. 6 77.2, 2001, c. 6 77.3, 2001, c. 6 77.4, 2001, c. 6 77.5, 2001, c. 6 78, Ab. 2001, c. 6 79, 1988, c. 73; 2001, c. 6 79.1, 2001, c. 6 79.2, 2001, c. 6 80, 2001, c. 6 80.1, 2001, c. 6 81, 2001, c. 6 81.1, 1990, c. 17; 2001, c. 6 81.2, 2001, c. 6 82, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2004, c. 6 84.1, 2001, c. 6 84.2, 2001, c. 6 84.3, 2001, c. 6 84.4, 2001, c. 6 84.5, 2001, c. 6 84.6, 2001, c. 6 84.7, 2001, c. 6 84.8, 2001, c. 6 84.9, 2001, c. 6 85, 2001, c. 6 86, 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 2001, c. 6 86.1, 2001, c. 6; 2003, c. 16 86.2, 2003, c. 16; 2005, c. 3 87, 1996, c. 14 88, Ab. 1990, c. 17 89, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17 89.1, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17 90, Ab. 1990, c. 17 91, Ab. 1990, c. 17 92, 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6 92.0.1, 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2000, c. 4; 2001, c. 6; 2003, c. 16 92.0.2, 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2004, c. 6 92.0.3, 2001, c. 6; 2003, c. 16 92.0.4, 2001, c. 6 92.0.5, 2001, c. 6 92.0.6, 2001, c. 6 92.0.7, 2001, c. 6 92.0.8, 2001, c. 6 92.0.9, 2001, c. 6 92.0.10, 2001, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i> 92.0.11 , 2001, c. 6; 2004, c. 6 92.0.12 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 92.0.13 , 2001, c. 6 92.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 92.2 , 1988, c. 73 94 , 1988, c. 73 95 , 1988, c. 73 95.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 95.2 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 95.2.1 , 2001, c. 6 95.3 , 1988, c. 73; 2001, c. 6 95.4 , 1988, c. 73 95.5 , 2001, c. 6 95.6 , 2002, c. 25; 2003, c. 16 95.7 , 2002, c. 25 95.8 , 2002, c. 25 95.9 , 2002, c. 25 95.10 , 2002, c. 25 95.11 , 2002, c. 25 95.12 , 2002, c. 25 95.13 , 2002, c. 25 95.14 , 2002, c. 25 95.15 , 2002, c. 25 95.16 , 2002, c. 25 95.17 , 2002, c. 25 95.18 , 2002, c. 25 95.19 , 2002, c. 25 95.20 , 2002, c. 25 95.21 , 2002, c. 25 95.22 , 2002, c. 25 95.23 , 2002, c. 25 95.24 , 2002, c. 25 95.25 , 2002, c. 25 95.26 , 2002, c. 25 95.27 , 2002, c. 25 95.28 , 2002, c. 25 95.29 , 2002, c. 25 95.30 , 2002, c. 25 95.31 , 2002, c. 25 95.32 , 2002, c. 25 95.33 , 2002, c. 25 95.34 , 2002, c. 25 96 , 2001, c. 6 96.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6 97 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2001, c. 6 98 , Ab. 1988, c. 73 99 , Ab. 1988, c. 73 100 , Ab. 1988, c. 73 101 , Ab. 1988, c. 73 102 , 1993, c. 55; 2002, c. 25 102.1 , 2001, c. 6 102.2 , 2001, c. 6 102.3 , 2001, c. 6 103 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 103.1 , 2003, c. 16 104 , 1993, c. 55; 1995, c. 20; 1997, c. 93; 2001, c. 6 104.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16 104.2 , 2001, c. 6 104.3 , 2001, c. 6 104.3.1 , 2003, c. 16 104.4 , 2001, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>104.5, 2001, c. 6 104.6, 2001, c. 6 105, 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6 105.1, 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6 106, 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 16 106.1, 1995, c. 20; 1995, c. 37 108, 1988, c. 73 109, 2001, c. 6 110, Ab. 2001, c. 6 111, Ab. 2001, c. 6 113, 1988, c. 73 114, 1988, c. 73 115, 1988, c. 73 116, 2001, c. 6 117, 2001, c. 6 117.0.1, 2001, c. 6 117.0.2, 2001, c. 6 117.0.3, 2001, c. 6 117.0.4, 2001, c. 6 117.1, 1988, c. 73 118, 1988, c. 73; 1996, c. 14; 2001, c. 6 118.1, 1996, c. 14 119, 1988, c. 73; Ab. 1993, c. 55 120, 1996, c. 14; 2001, c. 6 121, 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14 122, 1996, c. 14; 1999, c. 40 123, 1988, c. 73; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6 123.1, 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14 124, 1988, c. 73; 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14 124.02, 1996, c. 14 124.1, 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14 124.2, 1996, c. 14; 2000, c. 56 124.3, 1996, c. 14 124.4, 1996, c. 14 124.5, 1996, c. 14 124.6, 1996, c. 14 124.7, 1996, c. 14 124.8, 1996, c. 14 124.9, 1996, c. 14 124.10, 1996, c. 14 124.11, 1996, c. 14 124.12, 1996, c. 14 124.13, 1996, c. 14 124.14, 1996, c. 14 124.15, 1996, c. 14 124.16, 1996, c. 14 124.17, 1996, c. 14 124.18, 1996, c. 14; 2000, c. 56; 2001, c. 6; 2002, c. 68 124.19, 1996, c. 14 124.20, 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.21, 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.21.1, 2001, c. 6 124.22, 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.23, 1996, c. 14; 2002, c. 68 124.24, 1996, c. 14 124.25, 1996, c. 14; 2001, c. 6 124.26, 1996, c. 14 124.27, 1996, c. 14 124.28, 1996, c. 14 124.29, 1996, c. 14 124.30, 1996, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>
	124.31 , 1996, c. 14
	124.32 , 1996, c. 14
	124.33 , 1996, c. 14
	124.34 , 1996, c. 14
	124.35 , 1996, c. 14
	124.36 , 1996, c. 14
	124.37 , 1996, c. 14; 2004, c. 6
	124.38 , 1996, c. 14; 2000, c. 53
	124.39 , 1996, c. 14; 2000, c. 53
	124.40 , 1996, c. 14; 2000, c. 53; 2003, c. 8
	124.41 , 2003, c. 16
	124.42 , 2003, c. 16
	124.43 , 2003, c. 16
	124.44 , 2003, c. 16
	124.45 , 2003, c. 16
	125 , 1990, c. 17; 2001, c. 6
	126 , 2003, c. 16; 2004, c. 6
	126.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16
	127 , 2001, c. 6; 2003, c. 16
	127.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6
	127.2 , 1988, c. 73; 1996, c. 14
	128 , 1988, c. 73; 2003, c. 16
	129 , 1996, c. 14
	146 , 1990, c. 17; 2001, c. 6
	147 , 1990, c. 17; 2003, c. 16; 2004, c. 6
	147.0.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16
	147.1 , 1990, c. 17; 2001, c. 6; 2003, c. 16
	147.2 , 1990, c. 17; 2001, c. 6
	147.3 , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6
	147.4 , 1990, c. 17; 2003, c. 16
	147.5 , 1990, c. 17; 1999, c. 40
	147.6 , 1990, c. 17
	155 , 1988, c. 73
	163 , 1988, c. 73
	164 , 2003, c. 16
	165 , 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16
	168 , 1988, c. 73; 1993, c. 55
	169.1 , 1997, c. 33
	169.2 , 1997, c. 33
	170 , 1997, c. 43; 2001, c. 6
	170.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6
	170.2 , 1996, c. 14; 2001, c. 6; 2004, c. 6
	170.3 , 1996, c. 14
	170.4 , 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2003, c. 16; 2004, c. 6
	170.5 , 1996, c. 14; 2000, c. 15
	170.5.1 , 1997, c. 33; 2001, c. 6
	170.5.2 , 1997, c. 33; 1999, c. 77
	170.6 , 1996, c. 14
	170.7 , 1996, c. 14; 1997, c. 33
	170.8 , 1996, c. 14
	170.9 , 1996, c. 14; 2000, c. 8; 2000, c. 15
	170.10 , 1996, c. 14
	170.11 , 1996, c. 14; 1999, c. 40
	171 , 1987, c. 23; 1993, c. 55; 1999, c. 40
	171.1 , 2001, c. 6; 2002, c. 25
	172 , 1987, c. 23; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16; 2004, c. 6
	172.1 , 1996, c. 14; 2001, c. 6
	172.2 , 1996, c. 14
	172.3 , 2001, c. 6
	173 , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>174, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 175, 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6 175.0.1, 1993, c. 55; 2001, c. 6 175.0.2, 1993, c. 55; 2001, c. 6 175.1, 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6 176, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6 177, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6; 2003, c. 16 178, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 179, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 180, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 181, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 182, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6 183, 1990, c. 4; 1993, c. 55; 2001, c. 6 183.1, 1993, c. 55; 2001, c. 6 184, 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16 184.1, 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6 184.2, 1993, c. 55; 2001, c. 6 185, 2001, c. 6 185.1, 1992, c. 61; 2001, c. 6 186, Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 6 186.1, 2001, c. 6 186.2, 2001, c. 6 186.3, 2001, c. 6 186.4, 2001, c. 6 186.5, 2001, c. 6 186.6, 2001, c. 6 186.7, 2001, c. 6; 2003, c. 16 186.8, 2001, c. 6; 2004, c. 6 186.9, 2001, c. 6 186.10, 2001, c. 6 186.11, 2001, c. 6 186.12, 2001, c. 6 186.13, 2001, c. 6 186.14, 2001, c. 6 186.15, 2001, c. 6 187, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40 188, 1988, c. 73 189, 1988, c. 73 190, 1988, c. 73 191, 1988, c. 21; 1988, c. 73 192, 1988, c. 21; 1988, c. 73; 2001, c. 6 193, 1988, c. 73; 2001, c. 6 194, 1988, c. 73 195, 1988, c. 73 195.1, 1992, c. 61; 1999, c. 40 196, 1988, c. 73; 1997, c. 80; 2005, c. 44 197, 1988, c. 73; 1990, c. 4 198, 1988, c. 73; 1990, c. 4 198.1, 2001, c. 6 199, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 200, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 201, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4 202, 1988, c. 73; Ab. 1992, c. 61 203, 1988, c. 73; 1992, c. 61; 2001, c. 6 204, 1988, c. 73 205, 1988, c. 73 206, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 195.1</i>) 1992, c. 61 207, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 28.2</i>) 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36 209, 1996, c. 14; 2001, c. 6 211, 2001, c. 6 211.1, 2001, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.1	<p>Loi sur les forêts – <i>Suite</i></p> <p>212, 2001, c. 6 213, 1999, c. 40 215, 1999, c. 40 221, 1999, c. 40 222, 1999, c. 40 226, 1988, c. 73 228, 1999, c. 40 229, 1999, c. 40 230, 1999, c. 40 232, 1999, c. 40 233, 1988, c. 73; 1990, c. 17 234, 1987, c. 23 235, 1994, c. 13; 1999, c. 40 236.0.1, 1990, c. 17 236.1, 1988, c. 73; 1999, c. 40 239, 1990, c. 17 239.1, 1988, c. 73; 1990, c. 17 256, 2001, c. 26 256.1, 1992, c. 61; 2004, c. 6 257, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 2002, c. 25</p>
c. F-5	<p>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre</p> <p>1, 1979, c. 2; 1980, c. 5; 1982, c. 53; 1988, c. 35; 1992, c. 44; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1998, c. 46; 2002, c. 80 2, Ab. 1992, c. 44 3, Ab. 1992, c. 44 4, Ab. 1992, c. 44 5, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 44 6, Ab. 1992, c. 44 7, 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 44 8, Ab. 1992, c. 44 9, Ab. 1992, c. 44 10, Ab. 1992, c. 44 11, Ab. 1992, c. 44 12, Ab. 1992, c. 44 13, Ab. 1992, c. 44 14, Ab. 1992, c. 44 15, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 16, Ab. 1992, c. 44 17, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44 18, Ab. 1992, c. 44 19, Ab. 1992, c. 44 20, Ab. 1992, c. 44 21, Ab. 1992, c. 44 22, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 23, Ab. 1992, c. 44 24, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 25, 1992, c. 61; Ab. 1992, c. 44 26, Ab. 1992, c. 44 27, 1988, c. 84; Ab. 1992, c. 44 28, Ab. 1992, c. 44 29, Ab. 1992, c. 44 29.1, 1988, c. 35 30, 1983, c. 54; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 44; 1996, c. 74 31, 1996, c. 74 32, 1999, c. 40 33, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 34, 1982, c. 53; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44 35, 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-5	<p>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre – <i>Suite</i></p> <p>36, Ab. 1992, c. 44 37, Ab. 1992, c. 44 38, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 39, Ab. 1992, c. 44 40, Ab. 1992, c. 44 41, 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1998, c. 46 41.1, 1998, c. 46 42, 1979, c. 2; 1996, c. 74 43, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1998, c. 46 45, 1980, c. 5; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80 45.1, 1982, c. 53 46, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 47, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 44; 1999, c. 40 48, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44 49, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1992, c. 44 50, 1990, c. 4 51, 1994, c. 12; 1996, c. 29 51.1, 1992, c. 61 53, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63 56, 1984, c. 47</p>
c. F-5.1	<p>Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux</p> <p>1, 1999, c. 40</p>
c. F-6	<p>Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales</p> <p>Ab., 1987, c. 57</p>
c. G-1	<p>Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires</p> <p>Remp., 1978, c. 24</p>
c. G-1.1	<p>Loi sur les grains</p> <p>1, 1987, c. 35; 1999, c. 40 2, Ab. 1987, c. 35 5, Ab. 1987, c. 35 6, Ab. 1987, c. 35 7, Ab. 1987, c. 35 8, Ab. 1987, c. 35 9, Ab. 1987, c. 35 10, Ab. 1987, c. 35 11, Ab. 1987, c. 35 12, Ab. 1987, c. 35 13, Ab. 1987, c. 35 14, Ab. 1987, c. 35 15, Ab. 1987, c. 35 16, Ab. 1987, c. 35 17, Ab. 1987, c. 35 18, Ab. 1987, c. 35 19, Ab. 1987, c. 35 20, Ab. 1987, c. 35 21, Ab. 1987, c. 35 22, Ab. 1987, c. 35 23, 1983, c. 11 26, 1987, c. 35 27, 1997, c. 43; 1999, c. 40 28, 1987, c. 35; 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 39, 1987, c. 35; 1990, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. G-1.1	Loi sur les grains – <i>Suite</i> 40 , 1997, c. 43 45 , 1986, c. 95 49.1 , 1997, c. 43 50 , Ab. 1990, c. 13 51 , Ab. 1990, c. 13 52 , Ab. 1990, c. 13 53 , Ab. 1990, c. 13 54 , Ab. 1990, c. 13 55 , Ab. 1990, c. 13 56 , Ab. 1990, c. 13 57 , Ab. 1990, c. 13 58 , 1983, c. 11; 1987, c. 35 59 , Ab. 1990, c. 13 61 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 62 , 1999, c. 40 64 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Ab. , 1999, c. 50
c. G-2	Loi sur le Grand Théâtre de Québec Remp. , 1982, c. 8
c. G-3	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec <i>voir</i> c. B-2.2
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale 1 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , 1996, c. 2 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 12 , 1982, c. 26; 1999, c. 40 13 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 7 , 2002, c. 38 19 , 2000, c. 8 46 , 2002, c. 38; 2005, c. 32 62 , 1999, c. 40; 2000, c. 42
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux Remp. , 1990, c. 30
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux 2 , 1992, c. 55 3 , 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1992, c. 55 4 , Ab. 1992, c. 55 5 , 1992, c. 55 6 , 1992, c. 55 7 , 1992, c. 55 8 , 1992, c. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux – <i>Suite</i> 9 , 1992, c. 55 10 , 1992, c. 21 ; 1992, c. 55 ; 1994, c. 23 11 , Ab. 1992, c. 55 12 , 1992, c. 55 13 , 1992, c. 55 ; 1994, c. 16 ; 2000, c. 10 14 , 1992, c. 55 27 , 1992, c. 61 28 , 1992, c. 55 28.1 , 1992, c. 55 ; Ab. 2001, c. 26 38 , 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 ; 2003, c. 29
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie Remp. , 1987, c. 12 13 , 1990, c. 4 14 , Ab. 1990, c. 4
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice Titre , 1989, c. 57 1 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 1.1 , 1989, c. 57 2 , 1989, c. 57 3 , Ab. 1989, c. 57 4 , 1989, c. 57 ; 1994, c. 16 4.1 , 1989, c. 57 5 , 1989, c. 57 6 , 1989, c. 57 8 , 1989, c. 57 9 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 10 , Ab. 1982, c. 32 11 , 1982, c. 32 12 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.0.1 , 1989, c. 57 12.1 , 1982, c. 32 12.2 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.3 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.4 , 1982, c. 32 12.5 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 ; 1990, c. 4 12.6 , 1982, c. 32 12.7 , 1982, c. 32 12.7.1 , 1989, c. 57 ; 1990, c. 4 12.8 , 1982, c. 32 12.9 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.10 , 1982, c. 32 ; 1989, c. 57 12.11 , 1989, c. 57 12.12 , 1989, c. 57 12.13 , 1989, c. 57 12.14 , 1989, c. 57 12.15 , 1989, c. 57 12.16 , 1989, c. 57 12.17 , 1989, c. 57 12.18 , 1989, c. 57 13 , 1982, c. 32 14 , 1982, c. 32 15 , 1982, c. 32 19 , 1989, c. 57 20 , 1989, c. 57 21 , Ab. 1989, c. 57 22 , 1989, c. 57 23 , 1989, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-4	<p>Loi sur les huissiers de justice – <i>Suite</i></p> <p>25, 1982, c. 32; 1987, c. 41; 1989, c. 57 26, 1989, c. 57 27, 1989, c. 57 29, 1989, c. 57 29.1, 1989, c. 57 29.2, 1989, c. 57 29.3, 1989, c. 57 29.4, 1989, c. 57 29.5, 1989, c. 57; 1992, c. 61 29.6, 1989, c. 57 30, 1989, c. 57 31, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, 1989, c. 57 33, 1986, c. 58; 1989, c. 57; 1990, c. 4 34, 1989, c. 57; Ab. 1992, c. 61 Remp., 1995, c. 41</p>
c. H-4.1	<p>Loi sur les huissiers de justice</p> <p>4, 2000, c. 56</p>
c. H-5	<p>Loi sur Hydro-Québec</p> <p>Titre, 1983, c. 15 1, 1978, c. 41; 1988, c. 23; 1996, c. 61; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1978, c. 41; 1999, c. 40 3.1, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.2, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.3, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.4, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.5, 1981, c. 18; 1999, c. 40 4, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1995, c. 5; 1999, c. 40 4.1, 1983, c. 15 4.2, 1988, c. 36; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 5, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40 6, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 7, 1978, c. 41; 1983, c. 15 8, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40 9, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40 10, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.1, 1978, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40 11.2, 1978, c. 41; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40 11.2.1, 1993, c. 33 11.3, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 11.4, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.5, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 12, Ab. 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 15.1, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.2, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.3, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.4, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.5, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.6, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.7, 1981, c. 18; 1999, c. 40 16, 1981, c. 18; 1999, c. 40; 2005, c. 23 17, 1978, c. 41; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-5	<p>Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i></p> <p>19, 1978, c. 41; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 21.1, 1978, c. 41; 1999, c. 40 21.2, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 21.3, 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40 21.4, 1996, c. 46; Ab. 1996, c. 61 22, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 22 22.0.1, 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22 22.1, 1978, c. 41; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 23, 1983, c. 15; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 40 24, 1979, c. 81; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 24.1, 2000, c. 22 25, 1979, c. 81; Ab. 1981, c. 18 26, 1996, c. 61; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 27.1, 1978, c. 41 27.2, 1993, c. 33; 1999, c. 40 27.3, 1993, c. 33; 1999, c. 40 27.4, 1993, c. 33; 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1993, c. 33; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22 30, 1988, c. 8; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2003, c. 19 31, 1983, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40 32, 1979, c. 81; 1983, c. 15; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2003, c. 8 33, 1978, c. 41; 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 39, 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.1, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.2, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.3, 1978, c. 41; 1999, c. 40 39.4, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.5, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 39.5.1, 1983, c. 15 39.6, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.7, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.8, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83 39.9, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 39.10, 1978, c. 41; 1983, c. 15 39.11, 1978, c. 41; 1999, c. 40 39.12, 1980, c. 36 40, 1981, c. 18; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40 41, Ab. 1996, c. 2 42, Ab. 1996, c. 2 43, Ab. 1996, c. 2 44, Ab. 1996, c. 2 45, Ab. 1996, c. 2 46, Ab. 1988, c. 23 47, 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 7 48, 1999, c. 40 48.1, 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40 49, 1987, c. 68; 1999, c. 40 49.1, 1978, c. 41 50, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i> 57 , 1999, c. 40 60 , 1983, c. 15; 1999, c. 40 61 , 1999, c. 40 62 , 1978, c. 41
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux 1 , 1984, c. 36; 1988, c. 33; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 2 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 3 , 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 4 , 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 59; 2005, c. 50 5 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 34 6 , 1984, c. 36; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19 6.0.1 , 1994, c. 34; 2002, c. 37 6.0.2 , 1994, c. 34 6.1 , 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 59; 2003, c. 19 7 , 1985, c. 27; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 8 , 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 9 , Ab. 1989, c. 60 10 , 1989, c. 60; 1994, c. 34 11 , 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 40 12 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13.1 , 1996, c. 27 13.2 , 1996, c. 27 13.3 , 1996, c. 27 13.4 , 1996, c. 27; 1999, c. 40 13.5 , 1996, c. 27 13.6 , 1996, c. 27 13.7 , 1996, c. 27 13.8 , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 17 , 1989, c. 60 18 , 1989, c. 60 19 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec 2 , 2004, c. 18 3 , 2004, c. 18 3.0.0.1 , 2004, c. 18 3.0.1 , 1998, c. 15; 1999, c. 71; 2004, c. 18 3.1 , 1996, c. 21; 1998, c. 15; 1999, c. 71; 2005, c. 24 3.1.1 , 1998, c. 15 3.1.2 , 1998, c. 15 3.1.3 , 2004, c. 18 3.2 , 1998, c. 15; 2004, c. 18 3.2.1 , 1998, c. 15; 2004, c. 18 3.2.2 , 1998, c. 15; 2004, c. 18 3.2.2.1 , 2004, c. 18 3.2.3 , 2001, c. 58 3.2.4 , 2001, c. 58 3.2.5 , 2001, c. 58 3.2.6 , 1998, c. 15; 2001, c. 58 3.2.7 , 1998, c. 15 3.3 , 1998, c. 15; 2001, c. 58; 2004, c. 18 3.5 , 2004, c. 18 12.3 , 1998, c. 15; 2001, c. 58 12.4 , 1998, c. 15 12.4.2 , 2004, c. 18 12.4.3 , 2004, c. 18; 2005, c. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-0.2	<p>Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i></p> <p>12.4.4, 2004, c. 18 12.5, 2004, c. 18 12.6, 1999, c. 40 12.7, 1998, c. 15; 2004, c. 18 17, 1997, c. 43; 2004, c. 18 18, Ab. 1997, c. 43 19, Ab. 1997, c. 43 20, Ab. 1997, c. 43 21, Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 43 32, Ab. 1997, c. 43 33, Ab. 1997, c. 43 34, Ab. 1997, c. 43 35, Ab. 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, Ab. 1997, c. 43 38, Ab. 1997, c. 43 39, Ab. 1997, c. 43 40, 1996, c. 21; 2005, c. 24 <i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. I-0.3	<p>Loi sur Immobilière SHQ</p> <p>3, 2002, c. 37 8, 2000, c. 56 23, 2002, c. 37 24, 2002, c. 37 33, 2002, c. 37 35, 2002, c. 37 38, 2003, c. 19</p>
c. I-1	<p>Loi concernant l'impôt sur la vente en détail</p> <p>2, 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60 2.1, 1979, c. 20 3, 1979, c. 78; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 4; 1990, c. 60 5, 1990, c. 4; 1990, c. 60 6, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7, 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7.0.1, 1990, c. 60 7.0.2, 1993, c. 19 7.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1993, c. 19 7.1.1, 1994, c. 22 7.1.2, 1994, c. 22 7.2, 1990, c. 60; 1994, c. 22 7.3, 1994, c. 22 8, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 60 8.1, 1990, c. 60 9, Ab. 1985, c. 25 10, 1983, c. 20; 1983, c. 44; Ab. 1985, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-1	<p>Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i></p> <p>10.0.1, 1984, c. 35; Ab. 1985, c. 25 10.1, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 60 11, 1986, c. 15; 1990, c. 60 12, 1986, c. 15 12.1, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 12.2, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 12.3, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 13, 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 60 14, 1985, c. 25; 1990, c. 60 14.1, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19 15, 1981, c. 24; 1985, c. 25 15.1, 1994, c. 22 16, 1985, c. 25; 1988, c. 4 17, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1990, c. 60; 1994, c. 22 17.1, 1985, c. 25 18, Ab. 1985, c. 25 18.1, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1994, c. 22 18.1.1, 1990, c. 60 18.2, 1984, c. 35; 1994, c. 17; 1999, c. 36 18.3, 1989, c. 5; 1990, c. 7 18.4, 1989, c. 5; 1990, c. 7 19, 1984, c. 35; 1987, c. 21 20.0.1, 1987, c. 21 20.0.2, 1990, c. 60 20.1, 1978, c. 30; 1980, c. 14; 1983, c. 49; Ab. 1990, c. 60 20.2, 1978, c. 30; 1980, c. 14 20.2.1, 1983, c. 49; 1990, c. 60 20.3, 1983, c. 20 20.4, 1983, c. 20 20.5, 1983, c. 20 20.6, 1983, c. 44; 1994, c. 14 20.7, 1983, c. 49 20.8, 1983, c. 49; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 60 20.8.1, 1990, c. 60 20.8.2, 1990, c. 60 20.9, 1986, c. 15; 1990, c. 60 20.9.1, 1988, c. 4; 1990, c. 60 20.9.2, 1990, c. 7 20.9.2.0.1, 1991, c. 67 20.9.2.0.2, 1991, c. 67 20.9.2.0.3, 1991, c. 67 20.9.2.0.4, 1991, c. 67 20.9.2.1, 1990, c. 60 20.9.2.2, 1990, c. 60 20.9.2.3, 1991, c. 67 20.9.3, 1990, c. 60; 1991, c. 67 20.9.4, 1990, c. 60; 1991, c. 67 20.9.5, 1990, c. 60; 1991, c. 67 20.9.6, 1990, c. 60 20.9.7, 1990, c. 60 20.9.8, 1990, c. 60 20.9.9, 1990, c. 60 20.9.10, 1990, c. 60 20.9.11, 1990, c. 60 20.9.12, 1990, c. 60 20.9.13, 1990, c. 60 20.9.14, 1990, c. 60 20.9.15, 1990, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-1	<p>Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i></p> <p>20.9.16, 1990, c. 60 20.10, 1986, c. 15; 1992, c. 1 20.11, 1986, c. 15 20.12, 1986, c. 15 20.13, 1986, c. 15 20.14, 1986, c. 15 20.15, 1986, c. 15; 1988, c. 4 20.16, 1986, c. 15; 1986, c. 72 20.17, 1986, c. 15; 1992, c. 1 20.18, 1986, c. 15 20.19, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72 20.20, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72 20.21, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72 20.22, 1986, c. 15 20.23, 1986, c. 15; 1986, c. 72 20.24, 1986, c. 15 20.24.1, 1988, c. 4 20.25, 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 27; 1990, c. 59; 1992, c. 1 20.25.1, 1986, c. 72 20.26, 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4 20.27, 1986, c. 15; 1992, c. 1 20.27.1, 1992, c. 1 20.28, 1986, c. 15 20.29, 1986, c. 15 20.30, 1986, c. 15 20.31, 1986, c. 15 20.32, 1986, c. 15 20.33, 1986, c. 15 20.34, 1986, c. 15 20.35, 1986, c. 15 20.36, 1986, c. 15 20.37, 1986, c. 15 20.38, 1986, c. 15 21, 1985, c. 25; 1990, c. 60 22, Ab. 1985, c. 25 23, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60 24, Ab. 1983, c. 49 25, Ab. 1985, c. 25 26, Ab. 1983, c. 49 27, Ab. 1982, c. 38 28, 1985, c. 25 29, 1982, c. 38; 1986, c. 15 30, Ab. 1978, c. 25 30.1, 1985, c. 25 31, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 24; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 60 32, Ab. 1979, c. 72 32.1, 1978, c. 29; Ab. 1979, c. 72 33, Ab. 1979, c. 72 34, Ab. 1979, c. 72 35, Ab. 1979, c. 72 36, Ab. 1979, c. 72 37, Ab. 1979, c. 72 38, Ab. 1979, c. 72 39, Ab. 1979, c. 72 40, Ab. 1979, c. 72 41, Ab. 1979, c. 72 42, Ab. 1979, c. 72 43, Ab. 1979, c. 72 44, Ab. 1979, c. 72 45, Ab. 1979, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i> 46 , Ab. 1979, c. 72 47 , Ab. 1979, c. 72 49 , 1991, c. 67 Ann. , Ab. 1979, c. 72
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 2 , 1986, c. 17; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2005, c. 1; 2005, c. 29 2.0.1 , 1997, c. 3 2.1 , 1979, c. 20; 1998, c. 16 3 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65 3.1 , 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16 4 , 1981, c. 24; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65 5 , 1981, c. 24; 1991, c. 16; Ab. 1999, c. 65 5.0.1 , 1995, c. 47; 1999, c. 65; 2005, c. 29 5.0.2 , 1998, c. 33 5.0.3 , 1999, c. 65 5.1 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2004, c. 4 6 , 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1999, c. 65 6.1 , 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65; 2005, c. 1 6.2 , 1991, c. 16; 1999, c. 65; 2005, c. 1 6.3 , 1991, c. 16; 1993, c. 79 6.4 , 1991, c. 16 6.5 , 1991, c. 16 6.6 , 1991, c. 16; 1997, c. 3; 1999, c. 65 6.7 , 1999, c. 65 7 , 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65 7.0.1 , 2005, c. 1 7.1 , 1990, c. 60; 1991, c. 16 7.2 , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.3 , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.4 , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.5 , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.6 , 1991, c. 16 7.7 , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.8 , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.9 , 1991, c. 16; 1993, c. 79; 2005, c. 1 7.10 , 1991, c. 16; 2005, c. 1 7.11 , 1991, c. 16; Ab. 2005, c. 29 7.12 , 1991, c. 16; 1995, c. 1 7.13 , 1999, c. 65 8 , 1978, c. 31; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1994, c. 42; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 9 , 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.0.1 , 1993, c. 19; 2003, c. 9 9.1 , 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.2 , 1993, c. 79 9.3 , 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.4 , 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.5 , 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 10 , 1980, c. 14; 1994, c. 22; 1999, c. 83 11 , 1981, c. 24; 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 83; 2002, c. 46 11.1 , 1991, c. 16; 1991, c. 67; 2005, c. 38 12 , 1981, c. 24; Ab. 1991, c. 16 13 , 1996, c. 2; 2005, c. 1 13.1 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.2 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1994, c. 42; 2004, c. 21 13.2.1 , 1991, c. 16; 1993, c. 79; Ab. 2005, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-2	<p>Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i></p> <p>13.3, 1986, c. 17; 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 2005, c. 1 13.3.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 47; 1999, c. 65 13.4, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1996, c. 31 13.4.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.2, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.3, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.5, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 2005, c. 1; 2005, c. 29; 2005, c. 38 13.5.1, 1993, c. 79 13.6, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.7, 1991, c. 16 13.7.1, 1993, c. 79 13.8, 1991, c. 16; 1993, c. 79 14, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65 14.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65; 2005, c. 29 14.2, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 42; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2003, c. 9; 2005, c. 1 14.3, 2005, c. 38 15, 1980, c. 14; 1986, c. 17; 1993, c. 79; 2005, c. 38 15.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 2005, c. 1 15.2, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 16, Ab. 1982, c. 38 16.1, 1999, c. 53 16.2, 1999, c. 53 16.3, 1999, c. 53 17, 1986, c. 17; 1995, c. 47; 1999, c. 65 17.1, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16 17.2, 1986, c. 17; 1988, c. 18; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 14 17.3, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 2005, c. 38 17.4, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 39 17.5, 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 2005, c. 38 17.6, 1991, c. 16; Ab. 2004, c. 9 17.7, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.8, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.9, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.10, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 63 17.11, 1991, c. 16 17.12, 2001, c. 51 17.13, 2001, c. 51 17.14, 2001, c. 51; 2005, c. 38 18, 1978, c. 31; 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1 19, 1986, c. 17 20, 1979, c. 78; 1986, c. 17; 2001, c. 51; 2001, c. 52</p>
c. I-3	<p>Loi sur les impôts</p> <p>1, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 45; 2003, c. 2; 2003, c. 8; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2004, c. 37; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1.1, 1978, c. 26; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 2005, c. 1 1.2, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1.3, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1.4, 1985, c. 25; Ab. 1988, c. 18 1.5, 1987, c. 67 1.6, 1993, c. 16 1.7, 1997, c. 3 2, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>2.1, 1979, c. 38 2.1.1, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2005, c. 1 2.1.2, 1993, c. 16; 2005, c. 1 2.1.3, 1995, c. 49; 1998, c. 16 2.2, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2002, c. 6; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 38 2.2.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 6 2.2.2, 1994, c. 22; Ab. 2000, c. 5 2.3, 1991, c. 25; 2000, c. 5 3, 1982, c. 17; 1986, c. 19 4, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 14 5.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 5.2, 1990, c. 59; 1997, c. 3 6, 1986, c. 15; 1996, c. 39 6.1, 1979, c. 18; 1997, c. 3 6.2, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 7, 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53; 2004, c. 8 7.0.1, 1997, c. 31 7.0.2, 1997, c. 31 7.0.3, 1997, c. 31 7.0.4, 1997, c. 31; 2001, c. 7 7.0.5, 1997, c. 31 7.0.6, 1997, c. 31 7.1, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16 7.2, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16 7.3, 1986, c. 19 7.4, 1986, c. 19; 1995, c. 49; 1996, c. 39 7.4.1, 1994, c. 22; 1998, c. 16 7.4.2, 1994, c. 22 7.5, 1989, c. 5 7.6, 1989, c. 77; 1994, c. 22 7.7, 1990, c. 59 7.8, 1990, c. 59; 1997, c. 3 7.9, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2003, c. 9; 2004, c. 8 7.9.1, 2003, c. 9 7.10, 1993, c. 16; 2004, c. 8 7.11, 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2004, c. 8 7.11.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7 7.11.2, 2003, c. 2 7.11.3, 2003, c. 2 7.11.4, 2003, c. 2 7.11.5, 2003, c. 2 7.12, 1993, c. 16 7.13, 1993, c. 16 7.14, 1994, c. 22 7.15, 1995, c. 49 7.16, 1996, c. 39; 1997, c. 3 7.17, 1996, c. 39 7.18, 1997, c. 14 7.18.1, 2004, c. 8 7.19, 1997, c. 31; 2005, c. 38 8, 1982, c. 38; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2005, c. 1 8.1, 2004, c. 21 9, 1990, c. 59; 1998, c. 16 11, 1997, c. 3 11.1, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2004, c. 8 11.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7 11.1.2, 2003, c. 2 11.2, 1992, c. 57; Ab. 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>11.3, 1995, c. 49; 1997, c. 3 11.4, 1996, c. 39; 2000, c. 5 11.5, 2003, c. 2 12, 1982, c. 56; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 13, 1998, c. 16; 2000, c. 39 14, 1997, c. 3 16, 1997, c. 3 16.1, 1979, c. 38; 1997, c. 3 16.1.1, 1995, c. 63 16.1.2, 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2004, c. 8 16.2, 1993, c. 19; 1995, c. 49 18, 2003, c. 2 19, 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 20, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 21, 1982, c. 17; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1998, c. 16 21.0.1, 2000, c. 5; 2005, c. 38 21.0.2, 2000, c. 5; 2005, c. 38 21.0.3, 2000, c. 5; 2005, c. 38 21.0.4, 2000, c. 5 21.1, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 21.2, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5 21.2.1, 2000, c. 5 21.3, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5 21.3.1, 2000, c. 5 21.4, 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5 21.4.0.1, 2003, c. 2 21.4.0.2, 2003, c. 2 21.4.0.3, 2003, c. 2 21.4.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2004, c. 21; 2005, c. 23 21.4.1.1, 2000, c. 5 21.4.2, 1989, c. 77; 1997, c. 3 21.4.3, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3 21.5, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 21.5.1, 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53 21.5.2, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3 21.5.3, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3 21.5.4, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.5.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.6, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7 21.6.1, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3 21.7, 1980, c. 13 21.7.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.8, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15 21.9, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15 21.9.1, 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 7 21.9.2, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 21.9.3, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3 21.9.4, 1997, c. 3 21.9.4.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.9.5, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.10, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3 21.10.1, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 21.10.2, 1982, c. 5 21.11, 1980, c. 13 21.11.1, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 21.11.2, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.3, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.4, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.5, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.6, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.7, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.8, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.9, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.10, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 21.11.11, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.12, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 21.11.13, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.14, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.15, 1990, c. 59 21.11.16, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.11.17, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 21.11.18, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 21.11.19, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 21.11.20, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2 21.11.21, 1990, c. 59 21.12, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2005, c. 23 21.13, 1980, c. 13 21.14, 1980, c. 13; 1982, c. 5 21.15, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53 21.16, 1980, c. 13; 1986, c. 19 21.17, 1986, c. 15; 1997, c. 3 21.18, 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2005, c. 1 21.19, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2 21.20, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.20.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.20.2, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2005, c. 1 21.20.3, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 21.20.4, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 21.20.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16 21.20.6, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.20.7, 2002, c. 40 21.20.8, 2002, c. 40 21.20.9, 2002, c. 40; 2005, c. 23 21.20.10, 2003, c. 9 21.21, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 21.21.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.22, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2005, c. 1 21.23, 1989, c. 5; 1997, c. 3 21.24, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.25, 1990, c. 59; 1997, c. 3 21.26, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16 21.27, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16 21.28, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7 21.29, 1991, c. 25 21.30, 1991, c. 25; 1998, c. 16 21.31, 1991, c. 25; 2005, c. 23 21.32, 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3 21.33, 1991, c. 25; 1996, c. 39 21.33.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3 21.34, 1991, c. 25; 1992, c. 1 21.35, 1991, c. 25 21.35.1, 1992, c. 1; 1997, c. 14 21.36, 1991, c. 25 21.36.1, 1992, c. 1 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>21.37, 1991, c. 25; 1993, c. 16 21.38, 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 14 21.39, 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 21.40, 2000, c. 5 21.41, 2005, c. 23 21.42, 2005, c. 23 22, 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 23, 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2004, c. 8 24, 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1998, c. 16 25, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 26, 1988, c. 4; 1989, c. 6; 1993, c. 64; 1998, c. 16; 2001, c. 53 26.1, 1989, c. 77; 1997, c. 3 27, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3 28, 1979, c. 18; 1982, c. 56; 1987, c. 67; 1998, c. 16 28.1, 1993, c. 16; 1993, c. 64 29, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2005, c. 38 30, 1993, c. 16; Ab. 1997, c. 31 31, 1997, c. 85 32, 1998, c. 16 33, 1995, c. 63 35, 1998, c. 16 36, 1983, c. 43; 1998, c. 16 36.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 37, 1992, c. 1; 1998, c. 16 37.0.1, 1989, c. 77; 1996, c. 39 37.0.1.1, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.2, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.3, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.4, 1993, c. 64; 1995, c. 63 37.0.1.5, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.1.6, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 37.0.2, 1991, c. 25; 1998, c. 16 37.0.3, 2003, c. 9 37.0.4, 2005, c. 38 37.1, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1998, c. 16 37.1.1, 2001, c. 53 37.1.2, 2001, c. 53 37.1.3, 2001, c. 53 37.1.4, 2001, c. 53 37.1.5, 2003, c. 9 37.2, 2000, c. 5 38, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83 39, 1978, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2003, c. 9; 2005, c. 38 39.1, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2005, c. 38 39.2, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2005, c. 38 39.3, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 56 39.4, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51 39.4.1, 2001, c. 51 39.5, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39 39.6, 2003, c. 2; 2004, c. 21 40, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 85 40.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2003, c. 9 41, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 59; 1998, c. 16 41.0.1, 1990, c. 59; 1998, c. 16; 2005, c. 1 41.0.2, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>41.1, 1986, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 1995, c. 49 41.1.1, 1995, c. 49; 1998, c. 16 41.1.2, 1995, c. 49; 1998, c. 16 41.1.3, 2004, c. 21 41.1.4, 2005, c. 23 41.1.5, 2005, c. 23 41.2, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1997, c. 31 41.2.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31 41.2.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49 41.3, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31 41.4, 1995, c. 49 42, 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 19; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16 42.0.1, 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2005, c. 38 42.1, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85 42.2, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85 42.3, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85 42.4, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85 42.5, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85 42.6, 1997, c. 85 42.7, 1997, c. 85 42.8, 1997, c. 85 42.9, 1997, c. 85 42.10, 1997, c. 85 42.11, 1997, c. 85 42.12, 1997, c. 85; 2004, c. 21 42.13, 1997, c. 85 42.14, 1997, c. 85; 2004, c. 21 42.15, 1997, c. 85; 2000, c. 39 43, 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1998, c. 16 43.0.1, 2000, c. 5 43.0.2, 2000, c. 5 43.1, 1993, c. 64; 1995, c. 63 43.2, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 43.3, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16 44, Ab. 1993, c. 64 45, Ab. 1993, c. 64 46, Ab. 1993, c. 64 47, 1998, c. 16 47.1, 1982, c. 5; 1998, c. 16 47.2, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1998, c. 16; 2000, c. 5 47.3, 1982, c. 5 47.4, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5 47.5, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5 47.6, 1982, c. 5; 1987, c. 21; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1998, c. 16 47.7, 1982, c. 5 47.8, 1982, c. 5 47.9, 1982, c. 5; 1991, c. 25 47.10, 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.11, 1988, c. 18 47.12, 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.13, 1988, c. 18; 1997, c. 14; 1998, c. 16 47.14, 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.15, 1988, c. 18; 1998, c. 16 47.16, 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16 47.17, 1988, c. 18 47.18, 2001, c. 53; 2003, c. 2 48, 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2001, c. 53 49, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>49.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; Ab. 1992, c. 1 49.2, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 49.2.1, 2001, c. 53 49.2.2, 2003, c. 2 49.2.3, 2003, c. 2 49.3, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67 49.4, 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2 49.5, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2 49.6, 2003, c. 2 49.7, 2003, c. 2 50, 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53 51, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53 52, 1993, c. 16; 1998, c. 16 52.1, 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53 53, 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2 54, 2001, c. 53 55, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53 56, 2001, c. 53 58, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2003, c. 2 58.0.1, 2003, c. 2 58.0.2, 2003, c. 2 58.0.3, 2003, c. 2 58.0.4, 2003, c. 2 58.0.5, 2003, c. 2 58.0.6, 2003, c. 2 58.0.7, 2003, c. 2 58.1, 1985, c. 25; 1998, c. 16 58.2, 1991, c. 25; 2004, c. 8 58.3, 1992, c. 1; 1997, c. 14; 2004, c. 8 59, 1998, c. 16 59.1, 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1997, c. 14 60, 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64 61, 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64 62, 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85 62.0.1, 1993, c. 64; 1998, c. 16; Ab. 2005, c. 38 62.1, 1993, c. 16 62.2, 1993, c. 16 62.3, 1993, c. 16 63, 1979, c. 18; 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16 63.1, 1993, c. 16; 1998, c. 16 64, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16 64.1, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59 64.2, 1982, c. 5; 1998, c. 16 64.3, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2003, c. 2 65, 1995, c. 63; 1998, c. 16 65.1, 1979, c. 18; 1995, c. 63; 1998, c. 16 66, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 2004, c. 21 67, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1998, c. 16; 2004, c. 21 68, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 14 69, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 14 70, 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64 70.1, 1995, c. 49 70.2, 1997, c. 14 71, 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25 72, 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25 72.1, 1988, c. 4; Ab. 1991, c. 25 73, Ab. 1991, c. 25 74, Ab. 1991, c. 25 74.1, 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25 74.2, 1991, c. 25 75, 1979, c. 18; 1993, c. 15; 1997, c. 14; 2005, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 75.1 , 1997, c. 14 75.2 , 2004, c. 8 75.3 , 2004, c. 8 75.4 , 2004, c. 8 75.5 , 2004, c. 8 76 , 2003, c. 2 76.1 , 1985, c. 25 77 , 1991, c. 25; 2000, c. 39 77.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53 78 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 2003, c. 2 78.1 , 1984, c. 15; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2005, c. 23 78.1.1 , 2000, c. 5 78.2 , 1988, c. 18 78.3 , 1988, c. 18 78.4 , 1990, c. 59 78.5 , 1993, c. 64; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 38 78.6 , 1993, c. 64; 1995, c. 63 78.7 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 2 78.8 , 2001, c. 51; 2003, c. 2; Ab. 2005, c. 38 78.9 , 2001, c. 51; 2003, c. 2; Ab. 2005, c. 38 79.0.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.0.2 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.0.3 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.1 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1 79.1.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1 79.2 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1 79.3 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1 81 , 1995, c. 63 82 , 1985, c. 25; 1987, c. 67 83 , 1980, c. 13; 2000, c. 5 83.0.1 , 2000, c. 5 83.0.2 , 2000, c. 5 83.0.3 , 2000, c. 5 83.0.4 , 2004, c. 8 83.0.5 , 2004, c. 8 83.0.6 , 2004, c. 8 83.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2000, c. 5 84.1 , 1993, c. 16; 2000, c. 5 85.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15 85.2 , 1982, c. 5 85.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 14 85.3.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 85.3.2 , 2001, c. 51; 2005, c. 14 85.4 , 1987, c. 67 85.5 , 1987, c. 67 85.6 , 1987, c. 67 86 , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2000, c. 5 87 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 1 87.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 87.2 , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14 87.3 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3 87.3.1 , 2004, c. 21 87.4 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 31 88 , 1987, c. 67 89 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2005, c. 1 90 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>91, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 2005, c. 1 91.1, 2003, c. 2 92, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 21 92.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7 92.1.1, 2001, c. 7 92.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 92.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 92.4, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25 92.5, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16 92.5.1, 1986, c. 19; 1994, c. 22 92.5.2, 1994, c. 22 92.5.3, 1994, c. 22 92.5.3.1, 2004, c. 21 92.5.3.2, 2004, c. 21 92.5.3.3, 2004, c. 21 92.5.4, 2000, c. 39 92.6, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 92.7, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53; 2004, c. 21 92.8, 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25 92.9, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 16 92.10, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25 92.11, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16 92.12, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25 92.12.1, 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25 92.13, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16 92.14, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 92.15, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 92.16, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53 92.17, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 92.18, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7; 2001, c. 53 92.19, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53 92.20, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 92.21, 1990, c. 59; 1996, c. 39 92.22, 1990, c. 59 93, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 1 93.1, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53 93.2, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5 93.3, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2003, c. 2 93.3.1, 2000, c. 5; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 1 93.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 53 93.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 93.6, 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2001, c. 53 93.7, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7 93.8, 1993, c. 16 93.9, 1993, c. 16; 1996, c. 39 93.10, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3 93.11, 1993, c. 16; 1997, c. 3 93.12, 1993, c. 16; 1994, c. 22 93.13, 1995, c. 49 93.14, 2004, c. 8 94, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 53 94.1, 1990, c. 59; 2001, c. 53 95, 1978, c. 26; 1991, c. 25 96, 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2001, c. 53 96.0.1, 2002, c. 40 96.1, 1979, c. 18; 2002, c. 40 96.2, 1998, c. 16; 2000, c. 39 97, 1990, c. 59; 1998, c. 16; 2001, c. 53 97.1, 1978, c. 26; 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>97.2, 1982, c. 5 97.3, 1982, c. 5 97.4, 1982, c. 5; 1997, c. 3 97.5, 1984, c. 15; 1997, c. 14 97.6, 1984, c. 15 98, 1978, c. 26; 1997, c. 14 99, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2 99.1, 2003, c. 2 100, 1990, c. 59 101, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53 101.1, 1978, c. 26; 2001, c. 53 101.2, 1978, c. 26; 2001, c. 53 101.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 31 101.4, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 101.5, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2005, c. 1 101.6, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 31 101.7, 1987, c. 67 101.8, 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2005, c. 1 102, 1987, c. 21; 1990, c. 59 104.1, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53 104.1.1, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53 104.2, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 53 104.3, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1999, c. 83 104.4, 2000, c. 39 104.5, 2000, c. 39 104.6, 2000, c. 39 105, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 105.1, 1995, c. 49; Ab. 2003, c. 2 105.2, 1996, c. 39; 2003, c. 2 105.2.1, 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 1 105.3, 2000, c. 5; 2003, c. 2; 2005, c. 1 105.4, 2004, c. 21; 2005, c. 1 106, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2005, c. 1 106.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2005, c. 1 106.2, 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2005, c. 1 106.3, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2005, c. 1 106.4, 2000, c. 5; 2004, c. 8; 2005, c. 1 106.5, 2004, c. 8; 2005, c. 1 106.6, 2004, c. 8; 2005, c. 1 107, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2005, c. 1 107.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 107.2, 1996, c. 39; 2005, c. 1 107.3, 1996, c. 39; 2005, c. 1 108, 1978, c. 26 109, Ab. 1978, c. 26 110.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2005, c. 1 111, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 111.1, 1989, c. 77; 1996, c. 39 112, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3 112.1, 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7 112.2, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 31 112.2.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31 112.3, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31 113, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3 114, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5 114.1, 2000, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>115, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22 116, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3 116.1, 2000, c. 5 117, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3 118, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3 119, 1980, c. 13; 1997, c. 3 119.1, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3 119.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2005, c. 1 119.3, 1982, c. 5; 1997, c. 3 119.4, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1997, c. 3 119.5, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2005, c. 38 119.6, 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22 119.7, 1982, c. 5 119.8, 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.9, 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3 119.10, 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22 119.11, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.12, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.13, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.14, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.15, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2005, c. 1 119.16, 1984, c. 15; 1997, c. 3 119.17, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3 119.18, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.19, 1984, c. 15 119.20, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.21, 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.22, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 119.23, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 119.24, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 120, 1984, c. 15; 1990, c. 59 121, 1978, c. 26; 1984, c. 15 122, 1996, c. 39; 1997, c. 14; 2005, c. 1 123, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39 124, 1996, c. 39 125, 1996, c. 39 125.0.1, 1994, c. 22; 2001, c. 7 125.0.2, 1994, c. 22 125.0.3, 2001, c. 7 125.1, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2005, c. 1; 2005, c. 23 125.2, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39 125.3, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 63 125.4, 1991, c. 25; 1997, c. 3 125.5, 1993, c. 16; 1994, c. 22 125.6, 1993, c. 16; 1994, c. 22 125.7, 1993, c. 16 126, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53 127, 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 53 127.1, 2001, c. 53; 2004, c. 8 127.2, 2001, c. 53 127.3, 2001, c. 53 127.3.1, 2004, c. 8 127.3.2, 2004, c. 8 127.3.3, 2004, c. 8 127.4, 2001, c. 53 127.5, 2001, c. 53 127.6, 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>127.7, 2001, c. 53 127.8, 2001, c. 53 127.9, 2001, c. 53 127.10, 2001, c. 53 127.11, 2001, c. 53 127.12, 2001, c. 53 127.13, 2001, c. 53 127.14, 2001, c. 53 127.15, 2001, c. 53 128, 1997, c. 85 130, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 2003, c. 2; 2005, c. 1 130.0.1, 1989, c. 5 130.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 53 132, 1990, c. 59 132.1, 1990, c. 59; 1994, c. 22 132.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16 133, 1990, c. 59; 1997, c. 85 133.1, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59 133.2, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59 133.2.1, 1990, c. 59 133.3, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1998, c. 16; Ab. 2005, c. 1 133.4, 1998, c. 16 133.5, 2000, c. 39; 2005, c. 38 133.6, 2004, c. 8 134, 1986, c. 19; 2003, c. 9 134.1, 1997, c. 14 134.2, 1997, c. 14 134.3, 1997, c. 14 135, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 16 135.1, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1995, c. 49 135.1.1, 1988, c. 18; 1993, c. 16 135.2, 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14 135.3, 1984, c. 15 135.3.1, 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1997, c. 14 135.3.2, 1997, c. 85 135.3.3, 2002, c. 9 135.4, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 135.5, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2004, c. 8 135.6, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 135.7, 1984, c. 15 135.8, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 135.9, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31 135.10, 1984, c. 15 135.11, 1984, c. 15 137, 1979, c. 38; 1991, c. 25 137.1, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 138, Ab. 1982, c. 5 139, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 139.1, 1989, c. 77 140, 1990, c. 59; 2001, c. 7 140.1, 1990, c. 59; 2001, c. 7 140.1.1, 2001, c. 7 140.1.2, 2001, c. 7 140.1.3, 2001, c. 7 140.2, 1990, c. 59; 2001, c. 7 141, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7 141.1, 1990, c. 59 142, 1993, c. 16; 1995, c. 49 142.1, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>142.2, 2003, c. 2; 2005, c. 1 144, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2005, c. 1 144.1, 1982, c. 5; Ab. 2005, c. 1 145, 1987, c. 67; 2005, c. 1 146.1, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8 146.2, 2001, c. 53; 2004, c. 8 147, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5 147.1, 1990, c. 59 147.2, 1990, c. 59; 1997, c. 3 148, 1997, c. 3 149, 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2005, c. 1 150, 1997, c. 14 150.1, 1984, c. 15; 1997, c. 3 151, 1997, c. 14 152, 1997, c. 14; 1998, c. 16 153, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39 154.1, 1985, c. 25 154.2, 2000, c. 39; 2003, c. 8 156.1, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83 156.1.1, 1999, c. 83 156.2, 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1997, c. 85 156.3, 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85 156.3.1, 1999, c. 83 156.4, 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 83 156.5, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2004, c. 21 156.5.1, 1999, c. 83; 2004, c. 21 156.6, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 156.7, 1997, c. 85; 1999, c. 83 157, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 21 157.1, 1982, c. 5; 1998, c. 16 157.2, 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2005, c. 1 157.2.0.1, 1993, c. 16; 1998, c. 16 157.2.1, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2004, c. 8 157.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15 157.4, 1983, c. 44; 1984, c. 35 157.4.1, 1984, c. 35; 1997, c. 3 157.4.2, 1988, c. 4 157.4.3, 1989, c. 5 157.5, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16 157.6, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22 157.6.1, 1998, c. 16 157.7, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.8, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.9, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 157.10, 1986, c. 19; 1994, c. 22 157.11, 1986, c. 19; 1997, c. 31 157.12, 1990, c. 59; 1996, c. 39 157.13, 1993, c. 16 157.14, 1993, c. 16 157.15, 1995, c. 63; 1998, c. 16 157.16, 1999, c. 83 157.17, 1999, c. 83 157.18, 2001, c. 51; 2003, c. 2; Ab. 2005, c. 38 157.19, 2001, c. 51; 2003, c. 2; Ab. 2005, c. 38 158, 1991, c. 25; 1997, c. 3 158.1, 2001, c. 7; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 158.2 , 2001, c. 7 158.3 , 2001, c. 7 158.4 , 2001, c. 7 158.5 , 2001, c. 7 158.6 , 2001, c. 7 158.7 , 2001, c. 7 158.8 , 2001, c. 7 158.9 , 2001, c. 7; 2004, c. 8 158.10 , 2001, c. 7 158.11 , 2001, c. 7; 2005, c. 1 158.12 , 2001, c. 7 158.13 , 2001, c. 7 158.14 , 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 37 159 , 1997, c. 31; 2003, c. 2 159.1 , 2003, c. 2 159.2 , 2003, c. 2 159.3 , 2003, c. 2 159.4 , 2003, c. 2 159.5 , 2003, c. 2 159.6 , 2003, c. 2 159.7 , 2003, c. 2 159.8 , 2003, c. 2 159.9 , 2003, c. 2 160 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2005, c. 1 161 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 21; 2005, c. 1 163.1 , 1981, c. 12; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2005, c. 1 163.2 , 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59 164 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3 165 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.1 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3 165.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 165.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83 165.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83 165.4.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 5 165.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83 166 , 1997, c. 3; 1997, c. 14 167 , 1984, c. 15; 1996, c. 39 167.1 , 1985, c. 25; 1991, c. 25 168 , Ab. 1984, c. 15 169 , 1997, c. 3 170 , 1997, c. 3; 2003, c. 2 171 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 172 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 173 , 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 2 173.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 174 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3 175 , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19 175.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2004, c. 8 175.1.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2 175.1.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.3 , 1994, c. 22; 1996, c. 39 175.1.4 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.5 , 1994, c. 22 175.1.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.1.7 , 1994, c. 22 175.1.8 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 175.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2004, c. 21; 2005, c. 23 175.2.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>175.2.2, 1995, c. 49 175.2.3, 1995, c. 49 175.2.4, 1995, c. 49; 2004, c. 21 175.2.5, 1995, c. 49 175.2.6, 1995, c. 49; 1997, c. 3 175.2.7, 1995, c. 49 175.2.8, 2004, c. 8 175.2.9, 2004, c. 8 175.2.10, 2004, c. 8 175.2.11, 2004, c. 8 175.2.12, 2004, c. 8 175.2.13, 2004, c. 8 175.2.14, 2004, c. 8 175.2.15, 2004, c. 8 175.3, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 175.4, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31 175.5, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 175.6, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39 175.6.1, 2004, c. 21; 2005, c. 23 175.7, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2005, c. 1 175.8, 2000, c. 5; 2004, c. 8 175.9, 2000, c. 5; 2004, c. 8 175.10, 2000, c. 5; 2005, c. 1 176, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7; 2003, c. 2 176.1, 1990, c. 59 176.2, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3 176.3, 1990, c. 59; 1997, c. 3 176.4, 1990, c. 59; 1995, c. 49 176.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 176.6, 1993, c. 16; 1995, c. 49 177, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1994, c. 22 178, Ab. 1990, c. 59 179, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2005, c. 1 180, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16 181, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 2004, c. 8 182, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2004, c. 8 183, 1990, c. 59; 1995, c. 49 184, 1994, c. 22 187, 1986, c. 19 188, 1993, c. 16; 2003, c. 2; 2005, c. 1 189, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2005, c. 1 189.0.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 189.1, 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 31 190, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 31 191, 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 31 191.1, 1990, c. 59 191.2, 1990, c. 59; 1995, c. 63 191.3, 1990, c. 59 191.4, 1990, c. 59; 1997, c. 31 192, 1980, c. 13; 1987, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 192.1, 2000, c. 5 193, 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 194, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7 194.0.1, 1993, c. 16 194.1, 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16 194.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16 194.3, 1990, c. 59 196, 1993, c. 16; 2004, c. 8 196.1, 1993, c. 16; Ab. 2004, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 198 , 1990, c. 59 202 , 1997, c. 14 205 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 2000, c. 5 207 , 1996, c. 39 208 , 1993, c. 16; 1994, c. 22 209.0.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22 209.1 , 1982, c. 5; 1991, c. 25 209.2 , 1982, c. 5; 1991, c. 25 209.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2000, c. 5 209.4 , 1982, c. 5; 1996, c. 39; 2004, c. 21 210 , 1989, c. 77; Ab. 1990, c. 59 211 , Ab. 1990, c. 59 212 , Ab. 1990, c. 59 213 , Ab. 1990, c. 59 214 , Ab. 1990, c. 59 215 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 14 216 , 1986, c. 19 217 , Ab. 1986, c. 19 217.1 , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19 217.2 , 1997, c. 31 217.3 , 1997, c. 31 217.4 , 1997, c. 31 217.5 , 1997, c. 31 217.6 , 1997, c. 31 217.7 , 1997, c. 31 217.8 , 1997, c. 31 217.9 , 1997, c. 31 217.9.1 , 2000, c. 5 217.10 , 1997, c. 31 217.11 , 1997, c. 31 217.12 , 1997, c. 31 217.13 , 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2004, c. 21 217.14 , 1997, c. 31 217.15 , 1997, c. 31 217.16 , 1997, c. 31 217.17 , 2000, c. 5 218 , 1987, c. 67; 1997, c. 3 219 , 2004, c. 8 220 , 1987, c. 67; 1997, c. 3 221 , 1991, c. 25 222 , 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5 222.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31 223 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 49 223.0.1 , 1993, c. 16 223.1 , 1990, c. 7; 2000, c. 39 224 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1989, c. 5 224.1 , 1994, c. 22 225 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2004, c. 21 225.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3 225.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3 226 , 1987, c. 67; 1989, c. 5 226.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 31 227 , 1984, c. 36; 1987, c. 67; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29; Ab. 2005, c. 1 228 , 1987, c. 67; 1993, c. 64 229.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 230 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 2000, c. 5; 2002, c. 40 230.0.0.1 , 1989, c. 5; 1992, c. 1 230.0.0.2 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 230.0.0.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>230.0.0.3.1, 1998, c. 16 230.0.0.3.2, 1998, c. 16 230.0.0.3.3, 1998, c. 16 230.0.0.3.4, 1998, c. 16 230.0.0.3.5, 1998, c. 16; 2000, c. 5 230.0.0.3.6, 1998, c. 16 230.0.0.4, 1995, c. 1; 1997, c. 31 230.0.0.4.1, 1997, c. 31; 2000, c. 5 230.0.0.5, 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2000, c. 5 230.0.0.6, 1997, c. 31 230.0.1, 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.0.2, 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.0.3, 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5 230.2, 1979, c. 18; Ab. 1989, c. 5 230.3, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5 230.4, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.5, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.6, 1979, c. 18; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5 230.7, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.8, 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.9, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.10, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.11, 1982, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 230.12, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.13, 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 230.14, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.15, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.16, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.17, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.18, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.19, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.20, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.21, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 230.22, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 231, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 2001, c. 51; 2003, c. 2 231.0.1, 2003, c. 2 231.0.2, 2003, c. 2 231.0.3, 2003, c. 2 231.0.4, 2003, c. 2 231.0.5, 2003, c. 2 231.0.6, 2003, c. 2 231.0.7, 2003, c. 2 231.0.8, 2003, c. 2 231.0.9, 2003, c. 2 231.0.10, 2003, c. 2 231.0.11, 2003, c. 2; 2004, c. 8 231.1, 2001, c. 51; 2003, c. 2; Ab. 2004, c. 8 231.2, 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1 231.3, 2003, c. 2; 2004, c. 8 232, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 9; 2005, c. 1 232.1, 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3 232.1.1, 1988, c. 18; 1997, c. 3 232.1.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3 233, 1979, c. 18 234, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85 234.0.1, 1999, c. 83; 2003, c. 2 234.1, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 8 235, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>236.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p>236.2, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>236.3, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>237, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2005, c. 1</p> <p>238, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2004, c. 8</p> <p>238.1, 2000, c. 5; 2004, c. 8</p> <p>238.2, 2000, c. 5; 2005, c. 1</p> <p>238.3, 2000, c. 5</p> <p>238.3.1, 2005, c. 38</p> <p>238.4, 2004, c. 8</p> <p>239, 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p>241, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1991, c. 25; 2003, c. 2</p> <p>241.0.1, 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>241.0.2, 2002, c. 9</p> <p>241.1, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67</p> <p>241.2, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67</p> <p>242, 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49</p> <p>243, Ab. 1995, c. 49</p> <p>244, Ab. 1987, c. 67</p> <p>245, 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49</p> <p>246, Ab. 1995, c. 49</p> <p>247, Ab. 1995, c. 49</p> <p>247.1, 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49</p> <p>247.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>247.2.1, 2003, c. 2</p> <p>247.3, 1993, c. 16; 1997, c. 31; Ab. 2003, c. 2</p> <p>247.4, 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 2</p> <p>247.5, 1993, c. 16; 2003, c. 2</p> <p>247.6, 1993, c. 16; 2003, c. 2</p> <p>248, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1</p> <p>250, 1990, c. 59; 2003, c. 2; 2005, c. 1</p> <p>250.1, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 2001, c. 51</p> <p>250.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>250.2, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2005, c. 1</p> <p>250.3, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>250.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>250.5, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>251, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 2001, c. 53</p> <p>251.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2</p> <p>251.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>251.3, 1996, c. 39; 2003, c. 2</p> <p>251.4, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>251.5, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>251.5.1, 2003, c. 2</p> <p>251.6, 1996, c. 39</p> <p>251.7, 1996, c. 39</p> <p>252.1, 1996, c. 39</p> <p>253, 1996, c. 39</p> <p>254.1, 2003, c. 2</p> <p>254.2, 2003, c. 2</p> <p>255, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1</p> <p>255.1, 2003, c. 2</p> <p>256, 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>257, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>257.1, 1985, c. 25; 1986, c. 19</p> <p>257.2, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31</p> <p>257.2.1, 2003, c. 2</p> <p>257.3, 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p>257.4, 2003, c. 2</p> <p>258, 1986, c. 19</p> <p>259, 1990, c. 59; 1996, c. 39</p> <p>259.0.1, 2003, c. 2</p> <p>259.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2004, c. 21</p> <p>259.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>259.3, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>260, Ab. 1990, c. 59</p> <p>260.1, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67</p> <p>261, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39</p> <p>261.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>261.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>261.3, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>261.3.1, 2000, c. 5</p> <p>261.4, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>261.5, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>261.6, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>261.7, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53</p> <p>261.8, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>263, 1996, c. 39</p> <p>264, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>264.0.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>264.0.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>264.1, 1985, c. 25; 1995, c. 49</p> <p>264.2, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>264.3, 1985, c. 25; 1987, c. 67</p> <p>264.4, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>264.5, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>264.6, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2003, c. 2</p> <p>264.7, 1994, c. 22; 1995, c. 49</p> <p>265, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>266, 1985, c. 25; 1995, c. 49</p> <p>267, 1985, c. 25; 1995, c. 49</p> <p>268, 1995, c. 49</p> <p>269, 1995, c. 49</p> <p>270, 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>271, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p>272, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 7</p> <p>273, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p>274, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2004, c. 8</p> <p>274.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5</p> <p>274.1, 1986, c. 15; 1996, c. 39</p> <p>274.2, 1986, c. 19; 1994, c. 22</p> <p>274.3, 1996, c. 39</p> <p>274.4, 2001, c. 7; 2004, c. 8</p> <p>275, 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22</p> <p>275.1, 1986, c. 19; 1994, c. 22</p> <p>276, Ab. 1994, c. 22</p> <p>277, 1984, c. 15; 2004, c. 8</p> <p>277.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2005, c. 23</p> <p>277.2, 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p>278, 1978, c. 26; 2001, c. 7; 2004, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 278.1 , 2002, c. 40 279 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 85 279.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19 280 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2005, c. 23 280.1 , 1978, c. 26; 2002, c. 40 280.2 , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 2001, c. 7; 2001, c. 53 280.3 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1995, c. 49 280.4 , 1982, c. 5; 1995, c. 63 280.5 , 2003, c. 2; 2005, c. 1 280.6 , 2003, c. 2 280.7 , 2003, c. 2 280.8 , 2003, c. 2 280.9 , 2003, c. 2 280.10 , 2003, c. 2 280.11 , 2003, c. 2 280.12 , 2003, c. 2 280.13 , 2003, c. 2 280.14 , 2003, c. 2 280.15 , 2003, c. 2 280.16 , 2003, c. 2 281 , 1990, c. 59 282 , 1990, c. 59 283 , 1993, c. 16 283.1 , 2004, c. 8 284 , 1995, c. 49 285 , 1990, c. 59; 1994, c. 22 286 , 1979, c. 18; 2004, c. 21 286.1 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 31 286.2 , 1986, c. 19; 1990, c. 59 287 , 1997, c. 3 287.1 , 2003, c. 2 288 , 1986, c. 19 289 , 2003, c. 2 290 , 2003, c. 2 292 , 1997, c. 3 293 , 1984, c. 15; 1988, c. 18 294 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3 295 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3 295.1 , 1993, c. 16 296 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2 296.1 , 1996, c. 39 296.2 , 1996, c. 39 297 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 31 298 , 1993, c. 16; 2003, c. 2 298.1 , 2001, c. 53 299 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 299.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 300 , 1986, c. 19; 1995, c. 49 301 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 301.1 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2005, c. 23 301.2 , 1995, c. 49 301.3 , 1996, c. 39 302 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2003, c. 2 303 , 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 2 304 , 1997, c. 3 305 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3 306 , 1990, c. 59; Ab. 2003, c. 2 306.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3 306.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53 307 , 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>307.1, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.2, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.3, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.4, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.5, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.6, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.7, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.8, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.9, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.10, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.11, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.12, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.13, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.14, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.15, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.16, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.17, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.18, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.19, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.20, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.21, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.22, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.23, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 307.24, 1987, c. 67; Ab. 2001, c. 7 308, Ab. 1990, c. 59 308.0.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 308.1, 1982, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.2.1, 2000, c. 5 308.2.2, 2000, c. 5 308.3, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.3.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.3.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.3.3, 2000, c. 5 308.4, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1996, c. 39 308.5, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 308.6, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1 309.1, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 310, 1978, c. 26; 1979, c. 14; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 23 311, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 311.1, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 311.2, 2002, c. 40; 2005, c. 38 312, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2005, c. 1; 2005, c. 23 312.1, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 1998, c. 16 312.2, 1993, c. 16; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40 312.3, 1998, c. 16; 2000, c. 5 312.4, 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53 312.5, 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 38 313, 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2003, c. 9 313.0.1, 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>313.0.1, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>313.0.2, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2005, c. 1</p> <p>313.0.3, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16</p> <p>313.0.4, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59</p> <p>313.0.5, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p>313.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16</p> <p>313.2, 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64</p> <p>313.3, 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64</p> <p>313.4, 1988, c. 18</p> <p>313.5, 1989, c. 77</p> <p>313.6, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14</p> <p>313.7, 1996, c. 39</p> <p>313.8, 1996, c. 39</p> <p>313.9, 2004, c. 8</p> <p>313.10, 2005, c. 38</p> <p>314, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 7</p> <p>315, Ab. 1990, c. 59</p> <p>316, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1995, c. 49</p> <p>316.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p>316.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p>316.3, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p>316.4, 1991, c. 8</p> <p>316.5, 2001, c. 53</p> <p>317, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>317.1, 1995, c. 49</p> <p>317.2, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>318, 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>319, 1991, c. 25</p> <p>320, 1991, c. 25</p> <p>322, 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>324, 1998, c. 16</p> <p>326, 1991, c. 25</p> <p>328, Ab. 1986, c. 19</p> <p>329, 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19</p> <p>329.1, 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19</p> <p>330, 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 2004, c. 8</p> <p>330.1, 2004, c. 8</p> <p>331, 1980, c. 13; 1986, c. 19</p> <p>332, 1980, c. 13; 1986, c. 19</p> <p>332.1, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>332.1.1, 1986, c. 15</p> <p>332.2, 1982, c. 5; 1985, c. 25</p> <p>332.3, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>332.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>333, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 2003, c. 2</p> <p>333.1, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 2001, c. 53</p> <p>333.2, 1978, c. 26; 1982, c. 5</p> <p>333.3, 1978, c. 26; 1982, c. 5</p> <p>334.1, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85</p> <p>335, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 336 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 336.0.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 1998, c. 16 336.0.2 , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2005, c. 1 336.0.3 , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53 336.0.4 , 1998, c. 16 336.0.5 , 1998, c. 16; 2005, c. 1 336.0.6 , 1998, c. 16; 2003, c. 9 336.0.7 , 1998, c. 16 336.0.8 , 1998, c. 16; 2000, c. 39 336.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2003, c. 9 336.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2005, c. 1 336.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16 336.4 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16 336.5 , 2005, c. 38 336.6 , 2005, c. 38 336.7 , 2005, c. 38 337 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 337.1 , 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85 338 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 339 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2005, c. 23; 2005, c. 38 339.1 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25 339.2 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 339.3 , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25 339.4 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 339.5 , 1991, c. 25 339.6 , 1991, c. 25 340 , 1991, c. 25 343 , 1984, c. 15 344 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1998, c. 16 345 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2 346.0.1 , 2005, c. 23 346.0.2 , 2005, c. 23 346.0.3 , 2005, c. 23 346.0.4 , 2005, c. 23 346.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 346.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2002, c. 45; 2004, c. 37 346.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 346.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 347 , 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 2001, c. 53 348 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 40 349 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53 349.1 , 2001, c. 53 350 , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2 350.1 , 2003, c. 9 350.2 , 2003, c. 9 350.3 , 2003, c. 9 350.4 , 2003, c. 9; 2005, c. 1 350.5 , 2003, c. 9 350.6 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 351 , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	352 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1
	353 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1
	354 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1
	355 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1
	355.1 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1
	356 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1
	356.0.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1
	356.1 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1986, c. 15
	356.2 , 1981, c. 24; Ab. 1985, c. 25
	357 , Ab. 1984, c. 15
	358 , Ab. 1984, c. 15
	358.0.1 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 2; 2005, c. 38
	358.0.2 , 2003, c. 2; 2005, c. 38
	358.0.3 , 2005, c. 38
	358.1 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5
	358.2 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5
	358.3 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.4 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.5 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7
	358.6 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.7 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.8 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.9 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.10 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.11 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.12 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	358.13 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63
	359 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 2
	359.1 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 23
	359.1.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.2 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.2.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.2.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.2.3 , 1998, c. 16
	359.2.4 , 1998, c. 16
	359.2.5 , 1998, c. 16
	359.3 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3
	359.4 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.5 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3
	359.6 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	359.7 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	359.8 , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2005, c. 1
	359.9 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.9.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.10 , 1988, c. 18; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 3
	359.11 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.11.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.12 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.12.0.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.12.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3
	359.12.1.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.12.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16
	359.13 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.14 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	359.15 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16
	359.16 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>359.17, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2005, c. 1 359.18, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 359.19, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 360, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39 362, 1978, c. 26; 1997, c. 3 363, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7 364, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5 367, 1997, c. 3 368, 1986, c. 19; 1997, c. 3 369, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19 370, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 2004, c. 8; 2005, c. 1 371, 1996, c. 39; 2004, c. 8 372, 1980, c. 13; 1990, c. 59; 2004, c. 8 372.1, 1998, c. 16; 2004, c. 8 372.2, 2004, c. 8 373, 2004, c. 8 374, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 2004, c. 8 374.1, 2004, c. 8 374.2, 2004, c. 8 374.3, 2004, c. 8 375, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3 376, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 377, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 378, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 378.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 379, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 380, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 381, 1978, c. 26; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 382, 1997, c. 3 383, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 384, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 384.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 384.1.1, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 384.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 384.3, 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3 384.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 384.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 388, 2004, c. 8 390, 1986, c. 19 390.1, 2004, c. 8 390.2, 2004, c. 8 392.1, 1982, c. 5 392.2, 1987, c. 67; 1997, c. 3 392.3, 1987, c. 67; 1997, c. 3 393, 1993, c. 16 393.1, 1989, c. 77; 2004, c. 8 395, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 395.1, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2000, c. 5 396, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2004, c. 8; 2005, c. 1 397, 1988, c. 18 398, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2004, c. 8 399, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2005, c. 1 399.1, 1988, c. 18; 1997, c. 31 399.2, 1988, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 399.3, 1988, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 8 399.4, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 399.5, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>399.6, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 399.7, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16 400, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 401, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16 402, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 403, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 404, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 404.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 405, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 406, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 407, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 408, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2005, c. 1 409, 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2004, c. 8 410, 1988, c. 18 411, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2004, c. 8 412, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 412.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39 413, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 414, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 415, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 415.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77 415.2, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 415.3, 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 77 416, 1978, c. 26 417, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 418, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 418.1, 1982, c. 5 418.1.1, 2004, c. 8 418.1.2, 2004, c. 8; 2005, c. 38 418.1.3, 2004, c. 8 418.1.4, 2004, c. 8 418.1.5, 2004, c. 8 418.1.6, 2004, c. 8 418.1.7, 2004, c. 8 418.1.8, 2004, c. 8 418.1.9, 2004, c. 8 418.1.10, 2004, c. 8 418.1.11, 2004, c. 8 418.2, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2005, c. 1 418.3, 1982, c. 5 418.4, 1982, c. 5; 1988, c. 18 418.5, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2004, c. 8 418.6, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2004, c. 8 418.6.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39 418.6.2, 1995, c. 49; 1996, c. 39 418.7, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 14 418.8, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 418.9, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 418.10, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>418.11, 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 77 418.12, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49 418.13, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 418.14, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16 418.15, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 8 418.16, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.17, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8 418.17.1, 2004, c. 8 418.17.2, 2004, c. 8 418.17.3, 2004, c. 8 418.18, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.19, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.20, 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.21, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 418.22, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 418.23, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 418.24, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2004, c. 8 418.25, 1989, c. 77; 1997, c. 3 418.26, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8 418.27, 1989, c. 77; Ab. 1993, c. 16 418.28, 1989, c. 77; 1998, c. 16 418.29, 1989, c. 77 418.30, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16 418.31, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 418.31.1, 1993, c. 16 418.32, 1989, c. 77; 1997, c. 3 418.32.1, 2004, c. 8 418.32.2, 2004, c. 8 418.33, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 418.34, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3 418.34.1, 2004, c. 8 418.35, 1998, c. 16 418.36, 1989, c. 77; 1998, c. 16 418.37, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2004, c. 8 418.38, 1990, c. 59; 1997, c. 3 418.39, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 419, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3 419.0.1, 1988, c. 18; 1997, c. 3 419.1, 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16 419.2, 1985, c. 25; 1997, c. 3 419.3, 1985, c. 25; 1997, c. 3 419.4, 1985, c. 25; 1997, c. 3 419.5, 1987, c. 67; 1997, c. 3 419.6, 1988, c. 18; 1997, c. 3 419.7, 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 419.8, 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 420, 1997, c. 85 421, 1990, c. 59 421.1, 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2005, c. 1 421.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2005, c. 38 421.3, 1990, c. 59 421.4, 1990, c. 59 421.5, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22 421.6, 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>421.7, 1990, c. 59 421.8, 1993, c. 16; 2004, c. 8 421.9, 2005, c. 38 422, 2001, c. 53; 2003, c. 2 422.1, 1994, c. 22 423, 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 7 424, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 425, 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 2005, c. 1 426, 1986, c. 19; 2005, c. 1 427.1, 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25 427.2, 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25 427.3, 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25 427.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5 427.4.1, 2000, c. 5 427.4.2, 2000, c. 5 427.5, 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3 428, 1984, c. 15; 1990, c. 59 429, 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2004, c. 4; 2005, c. 1 430, 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53 431, 1993, c. 16; 1998, c. 16 432, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49; 2005, c. 1 433, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 49; 2003, c. 2 434, 1995, c. 49; 2003, c. 2 435, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2003, c. 2 436, 1994, c. 22; 1995, c. 49 437, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2005, c. 1 437.1, 1994, c. 22 437.2, 2004, c. 21 438, Ab. 1994, c. 22 438.1, 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49 439, 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49 439.1, 1995, c. 49 440, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3 441, 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22 441.1, 1994, c. 22 441.2, 2004, c. 21 442, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2004, c. 21 443, 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22 444, 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2004, c. 8 444.1, 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 445, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2004, c. 21 446, 1994, c. 22; 1997, c. 85 447, 1996, c. 39; 2005, c. 1 448, 1998, c. 16 449, 1996, c. 39; 2005, c. 1 450, 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2004, c. 8 450.1, 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 450.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8 450.3, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 450.4, 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 450.5, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85 450.6, 1986, c. 15; 1997, c. 85 450.7, 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 450.8, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67 450.9, 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2005, c. 1 450.10, 1995, c. 49; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>450.11, 1995, c. 49 451, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 8; 2004, c. 21 452, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 2000, c. 5 453, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 14 454, 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 454.1, 2003, c. 2 454.2, 2003, c. 2 455, 1979, c. 18; 1979, c. 38 455.0.1, 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2003, c. 2 455.1, Ab. 1984, c. 15 456, 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67 456.1, 1979, c. 38 457, Ab. 1987, c. 67 457.1, 1979, c. 38; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67 458, Ab. 1987, c. 67 459, 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2004, c. 8; 2005, c. 1 460, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2005, c. 1 462, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2005, c. 1 462.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 462.0.2, 2004, c. 21 462.1, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1 462.2, 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22 462.3, 1987, c. 67 462.4, 1987, c. 67 462.5, 1987, c. 67 462.6, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39 462.6.1, 2004, c. 8 462.6.2, 2004, c. 8 462.7, 1987, c. 67 462.8, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39 462.9, 1987, c. 67 462.10, 1987, c. 67 462.11, 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1999, c. 83 462.12, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3 462.12.1, 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3 462.13, 1987, c. 67 462.14, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53 462.15, 1987, c. 67; 1997, c. 85; 2003, c. 2 462.16, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39 462.17, 1987, c. 67 462.18, 1987, c. 67; 1997, c. 3 462.19, 1987, c. 67 462.20, 1987, c. 67 462.21, 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39 462.22, 1987, c. 67; Ab. 1994, c. 22 462.23, 1987, c. 67 462.24, 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1991, c. 25 462.24.1, 2001, c. 53 462.25, 1990, c. 59; 1997, c. 3 463, 1987, c. 67; 1993, c. 16 463.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1987, c. 67 464, Ab. 1980, c. 13 465, Ab. 1980, c. 13 466, Ab. 1987, c. 67 467, 2001, c. 7; 2003, c. 2 467.1, 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 2 468, Ab. 1982, c. 5 469, 1996, c. 39; 2005, c. 1 471, 1995, c. 63 477, 1978, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>480, Ab. 1996, c. 39 481, 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31 482, 1988, c. 18; 1993, c. 16 483, 1988, c. 18 483.1, 1988, c. 18 483.2, 2004, c. 8 483.3, 2004, c. 8 484, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2005, c. 1 484.1, 1996, c. 39 484.2, 1996, c. 39; 1998, c. 16 484.3, 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2005, c. 1 484.4, 1996, c. 39 484.5, 1996, c. 39 484.6, 1996, c. 39 484.7, 1996, c. 39 484.8, 1996, c. 39; 2004, c. 8 484.8.1, 2004, c. 8 484.9, 1996, c. 39 484.10, 1996, c. 39 484.11, 1996, c. 39 484.12, 1996, c. 39 484.13, 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53 485, 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2004, c. 8 485.1, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 485.2, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.3, 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2003, c. 2; 2005, c. 1 485.4, 1996, c. 39 485.5, 1996, c. 39 485.6, 1996, c. 39 485.7, 1996, c. 39; 2005, c. 1 485.8, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 8 485.9, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.10, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.11, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 485.12, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 485.13, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 485.14, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 485.14.1, 2000, c. 5 485.15, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.16, 1996, c. 39 485.17, 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 485.18, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.19, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.20, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.21, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31 485.22, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.23, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.24, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.25, 1996, c. 39 485.26, 1996, c. 39 485.27, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 485.28, 1996, c. 39 485.29, 1996, c. 39 485.30, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.31, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.32, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.33, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.34, 1996, c. 39 485.35, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.36, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>485.37, 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 485.38, 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5 485.39, 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5 485.40, 1996, c. 39; 2000, c. 5 485.41, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 21 485.42, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.43, 1996, c. 39 485.44, 1996, c. 39; 2000, c. 5 485.44.1, 2000, c. 5 485.45, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 9 485.46, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 9 485.47, 1996, c. 39; 1997, c. 3 485.48, 1996, c. 39 485.49, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 485.50, 1996, c. 39 485.51, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85 485.52, 1996, c. 39; 1997, c. 3 486, 1978, c. 26; 1991, c. 25; 2005, c. 1 487, 1991, c. 25 487.0.1, 1991, c. 25; 1994, c. 22 487.0.2, 1991, c. 25 487.0.3, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39 487.0.4, 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39 487.1, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 487.2, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53 487.2.1, 1986, c. 19 487.3, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3 487.4, 1983, c. 44; 1986, c. 19 487.5, 1983, c. 44; 1997, c. 3 487.5.1, 1988, c. 4; 2001, c. 53 487.5.2, 1988, c. 4 487.5.3, 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53 487.5.4, 1988, c. 4; 1997, c. 3 487.6, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 2005, c. 1 488, 1993, c. 64; 2000, c. 5 489, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2005, c. 1; 2005, c. 32 490, 1995, c. 49; 1997, c. 3 491, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7 492, 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14 492.1, 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14 492.2, 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 49 493, 1982, c. 56; 1990, c. 85; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 493.0.1, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 493.1, 1982, c. 5; Ab. 1997, c. 14 494, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 1 495, 1986, c. 19; 1995, c. 1 496, 1995, c. 1; 2005, c. 23 497, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7 498, 1987, c. 67; 1990, c. 59 499, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 500, 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31 501, 1978, c. 26; 1997, c. 3 501.1, 1978, c. 26; 1997, c. 3 501.2, 1978, c. 26; 1997, c. 3 501.3, 1979, c. 18; 1997, c. 3 502, 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3 502.0.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 502.0.2, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 502.0.3, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 502.0.4, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 502.1, 1984, c. 15; Ab. 1987, c. 67 503, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 2001, c. 53 503.0.1, 1988, c. 4; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53 503.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3 503.2, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53 504, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3 504.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 504.2, 1995, c. 49; 1997, c. 3 505, 1978, c. 26; 1997, c. 3 506, 1978, c. 26; 1997, c. 3 506.1, 1979, c. 18; 1997, c. 3 507, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3 508, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3 508.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 509, 1978, c. 26; 1997, c. 3 509.1, 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 14 510, 1990, c. 59; 1997, c. 3 510.0.1, 1986, c. 19; 1997, c. 3 510.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3 511, 1978, c. 26; 1997, c. 3 512, Ab. 1978, c. 26 513, Ab. 1978, c. 26 514, Ab. 1978, c. 26 515, Ab. 1978, c. 26 516, Ab. 1978, c. 26 517, 1993, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 8 517.1, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3 517.2, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16 517.3, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67 517.3.1, 1987, c. 67 517.4, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3 517.4.1, 1987, c. 67; 1990, c. 59 517.4.2, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3 517.4.3, 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7 517.4.4, 1993, c. 16; 2003, c. 2 517.4.5, 1993, c. 16 517.5, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3 517.5.0.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 517.5.1, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 8 517.5.2, 1993, c. 16 517.6, 1978, c. 26; Ab. 1987, c. 67 518, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9 518.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39 518.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 519, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85 519.1, 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85 519.2, 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85 520, 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85 520.1, 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2003, c. 9 520.2, 1997, c. 85 520.3, 2002, c. 40 521.1, 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16 521.2, 1997, c. 85; 2003, c. 9 522, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9 522.1, 2002, c. 40; 2003, c. 9 522.2, 2002, c. 40 522.3, 2002, c. 40 522.4, 2002, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>522.5, 2002, c. 40 523, 1997, c. 3; 1997, c. 85 524, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 1 524.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2003, c. 2; 2005, c. 1 524.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85 525, 1997, c. 85 525.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 85 526, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85 526.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 527, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5 527.1, 1984, c. 15; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 527.2, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 527.3, 2004, c. 8 528, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 9 529, 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9 529.1, 1997, c. 85 530, 1984, c. 35; 1997, c. 3 531, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 5 532, 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 533, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 39 534, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 535, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 536, 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2004, c. 8 537, 2004, c. 8 538, 2004, c. 8 539, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2004, c. 8 540, 1995, c. 63; 1997, c. 3 540.1, 1984, c. 15 540.2, 2004, c. 8 540.3, 2004, c. 8 540.4, 2004, c. 8 541, 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3 542, 1997, c. 3 543.1, 1982, c. 5; 1997, c. 3 543.2, 1996, c. 39 544, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 545, 1981, c. 12; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 7 546, 1997, c. 3 546.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 547, 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1994, c. 22 547.0.1, 1990, c. 59; Ab. 1994, c. 22 547.1, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5 547.2, 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 547.3, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14 548, 1997, c. 3 549, 1997, c. 3 550, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 550.1, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 550.2, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 550.3, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1997, c. 3 550.4, 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3 550.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3 550.6, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7 550.7, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 550.8, 2001, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>550.9, 2001, c. 7 551, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2005, c. 1 553, 1997, c. 3 553.1, 1982, c. 5; 1997, c. 3 553.2, 1996, c. 39 554, 1996, c. 39 555, 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2004, c. 8 555.0.1, 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2004, c. 8 555.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 555.2, 1980, c. 13; 1997, c. 3 555.2.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 555.2.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7 555.2.3, 1994, c. 22; 1997, c. 3 555.2.4, 2001, c. 7 555.3, 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3 555.4, 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1997, c. 14 556, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1997, c. 3 557, 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 558, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14 559, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 560, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 560.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3; 2000, c. 5 560.1.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 560.1.2, 2000, c. 5 560.1.2.1, 2004, c. 8 560.1.3, 2000, c. 5 560.1.4, 2000, c. 5 560.2, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 8 560.3, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 561, 1984, c. 15; 2000, c. 5 562, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14 563, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3 564, 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 564.0.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16 564.0.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3 564.1, 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2001, c. 7 564.2, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3 564.3, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1993, c. 16 564.4, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3 564.4.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3 564.4.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3 564.4.3, 1993, c. 16; 1997, c. 3 564.4.4, 1993, c. 16; 1997, c. 3 564.4.5, 2000, c. 5 564.5, 1978, c. 26; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 53 564.6, 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 564.7, 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 564.8, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 564.9, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 565, 1979, c. 18; 1997, c. 3 565.1, 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16 565.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3 566, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3 566.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 567, 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3 568, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>569, 1984, c. 15; 1993, c. 16 569.1, 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49 569.2, 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49 569.3, 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49 570, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2005, c. 38 570.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3 571, 1996, c. 39; 1997, c. 3 572, 1990, c. 59; 1993, c. 16 573, 1997, c. 3 574, 1994, c. 22; 1997, c. 3 576, 1997, c. 3 576.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39 577, 1997, c. 3 577.1, 1986, c. 19; 1997, c. 3 578, 1997, c. 3 578.1, 2004, c. 8 578.2, 2004, c. 8 578.3, 2004, c. 8 578.4, 2004, c. 8 578.5, 2004, c. 8 578.6, 2004, c. 8 578.7, 2004, c. 8 581, 1997, c. 14 582, 1997, c. 14 583, 1984, c. 15 584, 1997, c. 3 584.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 584.2, 2004, c. 8 585, 1997, c. 3 586, 1995, c. 63 587, 1987, c. 67; 1990, c. 59 588, 1997, c. 3 588.1, 2004, c. 8 588.2, 2004, c. 8 589, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53 589.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 589.2, 2004, c. 8 589.3, 2004, c. 8 590, 1993, c. 16; 2000, c. 5 591, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 8 591.1, 2004, c. 8 591.2, 2004, c. 8 591.3, 2004, c. 8 592, 1997, c. 3; 2004, c. 8 592.1, 2004, c. 8 592.2, 2004, c. 8 593, 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3 594, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3 595, 1997, c. 3 596, 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14 597, 1987, c. 67; 1990, c. 59 597.1, 1986, c. 15; 1997, c. 3 597.2, 1986, c. 15; 1997, c. 3 597.3, 1986, c. 15; 2001, c. 7 597.4, 1986, c. 15; 1997, c. 3 597.5, 1986, c. 15 597.6, 1986, c. 15 598, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 598.1, 2000, c. 39 599, 1988, c. 18; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 600 , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8 600.0.1 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 600.0.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3 600.0.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2004, c. 8 600.0.4 , 2003, c. 2 600.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3 600.2 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3 601 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31 602 , 1997, c. 3 603 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 9 604 , Ab. 1997, c. 85 605 , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 605.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2005, c. 1 605.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 606 , 1997, c. 3 607 , 1982, c. 5; 1997, c. 3 608 , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5 609 , 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 610 , 1997, c. 3 611 , 1997, c. 3 612 , 1997, c. 3 612.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 613 , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5 613.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2004, c. 8 613.2 , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7 613.3 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 7 613.4 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7 613.5 , 1988, c. 4; 1997, c. 3 613.6 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2 613.7 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53 613.8 , 1988, c. 4; 1997, c. 3 613.9 , 1988, c. 4 613.10 , 1988, c. 4; 1997, c. 3 614 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2005, c. 1 614.1 , 1997, c. 85 615 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 616 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 617 , 1979, c. 18; 1997, c. 3 617.1 , 2004, c. 8 618 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 619 , 1997, c. 3 620 , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 85 620.1 , 1997, c. 85; 2000, c. 39 621 , 1997, c. 3 622 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2005, c. 1 623 , 1988, c. 18; 1997, c. 3 624 , 1979, c. 18; 1997, c. 3 624.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2005, c. 1 625 , 1997, c. 3 626 , 1997, c. 3 627 , 1993, c. 16; 1997, c. 3 628 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2005, c. 1 629 , 1988, c. 18; 1997, c. 3 630 , 1979, c. 18; 1997, c. 3 630.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2; 2005, c. 1 631 , 1982, c. 5; 1997, c. 3 632 , 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>633, 1997, c. 3 634, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 635, 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2 635.1, 2003, c. 2 636, 1997, c. 3 637, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 638, 1997, c. 3 638.0.1, 1989, c. 77; 1997, c. 3 638.1, 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 7 639, 1997, c. 3 640, 1980, c. 13; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 8 641, 1997, c. 3 642, 1996, c. 39; 1997, c. 3 643, 1993, c. 64; 1997, c. 3 644, 1997, c. 3 645, 1994, c. 22; 1997, c. 3 646, 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2003, c. 2 646.1, 2003, c. 2 647, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2003, c. 2; 2005, c. 23 648, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 649, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2005, c. 1 649.1, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2 650, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 2003, c. 2; 2004, c. 21 651, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 2003, c. 2; 2004, c. 21 651.1, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53 651.2, 2003, c. 2; 2004, c. 8 651.3, 2003, c. 2; 2004, c. 8 652, 1990, c. 59 652.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2 652.2, 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 2 653, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 1 654, 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2003, c. 2 655, Ab. 1994, c. 22 656, 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49 656.1, 1978, c. 26; 1994, c. 22 656.2, 1986, c. 19; 2004, c. 8 656.3, 1994, c. 22 656.3.1, 2004, c. 21 656.4, 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 21 656.4.1, 1997, c. 31 656.5, 1994, c. 22 656.6, 1994, c. 22; 1996, c. 39 656.7, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3 656.8, 1994, c. 22; 1997, c. 3 656.9, 1994, c. 22; 2003, c. 2; 2004, c. 21 657, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 2; 2004, c. 21 657.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 2000, c. 5; 2003, c. 2 657.1.1, 1994, c. 22 657.2, 1988, c. 18; 1990, c. 59 657.3, 1988, c. 18 657.4, 1990, c. 59 658, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 659, 1997, c. 31; 1999, c. 83 659.1, 1999, c. 83; 2000, c. 5 659.2, 2000, c. 5 660, 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2003, c. 2 660.1, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>660.2, 2004, c. 21 661, 1990, c. 59 663, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 2003, c. 2 663.1, 1990, c. 59; 1999, c. 83; 2004, c. 21 663.2, 1990, c. 59; 1999, c. 83; 2004, c. 21 663.3, 1990, c. 59 664, 1990, c. 59; 1997, c. 3 665, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5 665.1, 1984, c. 15; 2003, c. 2 666, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2 667, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7 668, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39 668.0.1, 1990, c. 59 668.0.2, 2000, c. 5 668.1, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 668.2, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3 668.3, 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59 668.4, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 668.5, 2003, c. 2 668.6, 2003, c. 2 668.7, 2003, c. 2 668.8, 2003, c. 2 669, 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5 669.1, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83 669.1.1, 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83 669.2, 1984, c. 15 669.3, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 2005, c. 1 669.4, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2005, c. 1 669.5, 2005, c. 23 670, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59 670.1, 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59 670.2, 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59 671, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 63 671.1, 1995, c. 63 671.2, 1995, c. 63 671.3, 1995, c. 63 671.4, 1995, c. 63 671.5, 2004, c. 21 671.6, 2004, c. 21 671.7, 2004, c. 21 671.8, 2004, c. 21 671.9, 2004, c. 21 671.10, 2004, c. 21; 2005, c. 1 672, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59 673, 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59 674, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59 675, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59 676, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59 676.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59 677, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49 678, 1997, c. 31 681, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2005, c. 1 682, 1995, c. 49 683, 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2003, c. 2 684, 2003, c. 2 685, 2001, c. 7 686, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2 687, 1984, c. 15; 2000, c. 5; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>688, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2005, c. 1</p> <p>688.0.0.1, 2003, c. 2; 2005, c. 1</p> <p>688.0.0.2, 2003, c. 2</p> <p>688.0.1, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2005, c. 23</p> <p>688.1, 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>688.1.1, 2003, c. 2</p> <p>688.1.2, 2003, c. 2</p> <p>688.2, 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p>689, 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 2003, c. 2</p> <p>690, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>690.0.1, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>690.1, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7</p> <p>690.2, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>690.3, 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2001, c. 7</p> <p>691, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>691.1, 1990, c. 59; 2001, c. 7; 2003, c. 2</p> <p>692, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 8</p> <p>692.0.1, 2003, c. 2</p> <p>692.1, 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p>692.2, 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p>692.3, 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p>692.4, 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p>692.5, 2003, c. 2; 2004, c. 21</p> <p>692.6, 2003, c. 2</p> <p>692.7, 2003, c. 2</p> <p>692.8, 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1</p> <p>692.9, 2003, c. 2</p> <p>693, 1979, c. 14; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>693.1, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64</p> <p>694, 1984, c. 15; 2001, c. 53</p> <p>694.0.1, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2005, c. 38</p> <p>694.0.2, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2005, c. 38</p> <p>694.0.3, 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 38</p> <p>694.1, 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>694.2, 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15</p> <p>694.3, 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>695, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5</p> <p>695.1, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>695.2, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>696, 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5</p> <p>697, 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5</p> <p>698, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>699, 1982, c. 17; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>700, 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5</p> <p>701, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>702, 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>702.1, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4</p> <p>703, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>704, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>705, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5</p> <p>706, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5</p> <p>707, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>707.1, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4</p> <p>708, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>708.1, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4</p> <p>709, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 709.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 709.2 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 710 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 14; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 710.0.1 , 1995, c. 1; 1999, c. 36; 1999, c. 83; 2003, c. 9 710.0.1.1 , 2003, c. 9 710.0.2 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9 710.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9 710.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 710.2.1 , 2001, c. 53; 2003, c. 2 710.2.2 , 2003, c. 2 710.2.3 , 2003, c. 2 710.2.4 , 2003, c. 2 710.2.5 , 2003, c. 2 710.3 , 1997, c. 85; 2003, c. 2 710.4 , 2003, c. 9 710.5 , 2003, c. 9 711 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2005, c. 23 711.1 , 1999, c. 83 711.2 , 2005, c. 38 712 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2003, c. 2 712.0.0.1 , 1994, c. 22 712.0.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 9 712.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9 712.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 64 713 , 1984, c. 15; Ab. 1993, c. 64 713.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3 714 , 1993, c. 64; 1997, c. 3 714.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2004, c. 21; 2005, c. 23 714.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 715 , Ab. 1993, c. 64 716 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 2 716.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 716.0.1.1 , 2001, c. 51 716.0.2 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 716.0.3 , 1999, c. 83 716.1 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64 716.2 , 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64 717 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 718 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 719 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 720 , Ab. 1986, c. 19 721 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 722 , Ab. 1986, c. 15 723 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 724 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 724.1 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 724.2 , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 725 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 725.0.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 725.0.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83 725.1 , 1980, c. 13; Ab. 1993, c. 16 725.1.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>725.1.2, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>725.2, 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>725.2.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>725.2.2, 2003, c. 2; 2004, c. 8</p> <p>725.2.3, 2003, c. 2</p> <p>725.3, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>725.4, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>725.5, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2003, c. 2</p> <p>725.6, 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>725.7, 1987, c. 67</p> <p>725.8, 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2004, c. 21</p> <p>725.9, 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; Ab. 2004, c. 21</p> <p>726, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>726.0.1, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23</p> <p>726.1, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>726.2, 1982, c. 15</p> <p>726.3, 1986, c. 15</p> <p>726.4, 1986, c. 15</p> <p>726.4.1, 1989, c. 5; 1991, c. 8</p> <p>726.4.2, 1989, c. 5</p> <p>726.4.3, 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>726.4.4, 1989, c. 5; 1991, c. 8</p> <p>726.4.5, 1989, c. 5</p> <p>726.4.6, 1989, c. 5; 1991, c. 8</p> <p>726.4.7, 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>726.4.7.1, 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>726.4.7.2, 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>726.4.7.3, 1991, c. 8</p> <p>726.4.7.4, 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>726.4.8, 1989, c. 5; 1991, c. 8</p> <p>726.4.8.1, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.4, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.5, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.6, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.7, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.7.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.8, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.9, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.10, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.11, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.12, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.13, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14; 1999, c. 83</p> <p>726.4.8.14, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.15, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.16, 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.8.17, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>726.4.9, 1989, c. 5</p> <p>726.4.10, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>726.4.10.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>726.4.10.2, 2004, c. 21</p> <p>726.4.10.3, 2005, c. 23</p> <p>726.4.11, 1989, c. 5</p> <p>726.4.11.1, 1993, c. 19</p> <p>726.4.11.2, 2004, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 726.4.11.3 , 2005, c. 23 726.4.12 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.4.13 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83 726.4.14 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31 726.4.15 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31 726.4.16 , 1989, c. 5 726.4.17 , 1989, c. 5; 1997, c. 3 726.4.17.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 14 726.4.17.2 , 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.4.17.2.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3 726.4.17.2.2 , 2004, c. 21 726.4.17.2.3 , 2005, c. 23 726.4.17.3 , 1990, c. 7; 1997, c. 14 726.4.17.3.1 , 1993, c. 19 726.4.17.3.2 , 2004, c. 21 726.4.17.3.3 , 2005, c. 23 726.4.17.4 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.4.17.5 , 1990, c. 7; 1997, c. 3 726.4.17.6 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31 726.4.17.7 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31 726.4.17.8 , 1990, c. 7 726.4.17.9 , 1990, c. 7; 1997, c. 3 726.4.17.10 , 1992, c. 1 726.4.17.11 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7 726.4.17.12 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.4.17.13 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.4.17.14 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2004, c. 21 726.4.17.15 , 1992, c. 1; 1997, c. 3 726.4.17.16 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2004, c. 21 726.4.17.17 , 1992, c. 1; 1997, c. 3 726.4.17.18 , 1999, c. 83; 2002, c. 40 726.4.17.19 , 1999, c. 83 726.4.17.20 , 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.4.17.21 , 1999, c. 83 726.4.17.22 , 1999, c. 83; 2005, c. 1 726.4.17.23 , 1999, c. 83 726.4.17.24 , 1999, c. 83 726.4.17.25 , 1999, c. 83 726.4.18 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64 726.4.18.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.19 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.19.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.2.1 , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.3 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.4 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.5 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.6 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.20.7 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 726.4.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64 726.4.22 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64 726.4.22.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	726.4.22.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.23 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.24 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.24.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64
	726.4.24.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.25 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.26 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.26.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64
	726.4.26.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.27 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64
	726.4.28 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64
	726.4.29 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.30 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64
	726.4.30.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64
	726.4.30.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64
	726.4.31 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64
	726.4.32 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64
	726.4.32.1 , 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64
	726.4.33 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64
	726.4.34 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 64
	726.4.34.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64
	726.4.35 , 1989, c. 5; Ab. 1991, c. 8
	726.4.36 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64
	726.4.37 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64
	726.4.38 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63
	726.4.39 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63
	726.4.40 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63
	726.4.41 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63
	726.4.42 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63
	726.4.43 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	726.4.44 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63
	726.4.45 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	726.4.46 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63
	726.4.47 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63
	726.4.48 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63
	726.4.49 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63
	726.4.50 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63
	726.4.51 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63
	726.4.52 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63
	726.5 , 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 19
	726.6 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38
	726.6.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21
	726.6.2 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3
	726.7 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2
	726.7.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2
	726.7.2 , 2004, c. 21
	726.8 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; Ab. 1996, c. 39
	726.9 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2004, c. 21
	726.9.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2
	726.9.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 1
	726.9.3 , 1996, c. 39; 2005, c. 1
	726.9.4 , 1996, c. 39
	726.9.5 , 1996, c. 39
	726.9.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3
	726.9.7 , 1996, c. 39; 1997, c. 31
	726.9.8 , 1996, c. 39
	726.9.9 , 1996, c. 39; 2001, c. 7
	726.9.10 , 1996, c. 39; 2000, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>726.9.11, 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2005, c. 1 726.9.12, 1996, c. 39 726.9.13, 1996, c. 39 726.10, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2004, c. 21 726.11, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2004, c. 21 726.12, 1987, c. 67 726.13, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 726.14, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39 726.15, 1987, c. 67; 1997, c. 3 726.16, 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 726.17, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 726.18, 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59 726.19, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 726.20, 1987, c. 67 726.20.1, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.20.2, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2003, c. 2 726.20.3, 1993, c. 19; 1995, c. 63 726.20.4, 1993, c. 19; 1996, c. 39 726.21, 1988, c. 18; 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 9 726.22, 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 726.22.1, 1993, c. 16; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 726.23, 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 726.23.1, 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 9 726.24, 1989, c. 5; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 16 726.25, 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16 726.26, 1995, c. 63; 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 726.27, 2004, c. 21 726.28, 2004, c. 21 726.29, 2004, c. 21; 2005, c. 38 727, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 2005, c. 38 728, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53 728.0.1, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2004, c. 21; 2005, c. 38 728.0.2, 1990, c. 59; 1997, c. 3 728.0.3, 1990, c. 59; 1997, c. 3 728.0.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3 728.1, 1985, c. 25 728.2, 1985, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53 729, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59 729.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16 730, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2005, c. 38 730.1, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2003, c. 2 730.2, 1987, c. 67; 1993, c. 16 731, 1985, c. 25 733, 2000, c. 39; 2003, c. 2 733.0.0.1, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2004, c. 8 733.0.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 86 733.0.2, 1999, c. 83 733.0.3, 2000, c. 39; 2004, c. 21 733.0.4, 2000, c. 39 733.0.5, 2002, c. 9; 2004, c. 21 733.0.6, 2002, c. 40; 2004, c. 21 733.0.7, 2003, c. 9; 2004, c. 21 733.0.8, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 733.1, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2004, c. 8 734, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 735, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1997, c. 3 735.1, 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>736, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 4 736.0.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3 736.0.1.1, 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3 736.0.1.2, 2000, c. 5 736.0.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2005, c. 1 736.0.3, 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 77 736.0.3.1, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31 736.0.4, 1984, c. 15; 1997, c. 3 736.0.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3 736.1, 1978, c. 26 736.2, 1978, c. 26; 1979, c. 18 736.3, 2005, c. 23 737, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19 737.0.1, 2005, c. 38 737.1, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 2001, c. 53 737.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 737.3, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 737.4, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 737.5, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 737.6, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 737.7, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5 737.8, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53 737.9, 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 737.10, 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5 737.11, 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 737.12, 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19 737.12.1, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53 737.13, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86 737.13.1, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86 737.14, 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 86 737.15, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 86 737.16, 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.16.1, 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86 737.17, 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 86 737.18, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2001, c. 53; 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.18.0.1, 2002, c. 40 737.18.1, 1999, c. 83; 2000, c. 39 737.18.2, 1999, c. 83; 2005, c. 38 737.18.3, 1999, c. 83; 2000, c. 39 737.18.3.1, 2000, c. 39 737.18.4, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2004, c. 4 737.18.5, 1999, c. 83; 2000, c. 39 737.18.6, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 737.18.6.1, 2001, c. 51 737.18.6.2, 2004, c. 21 737.18.6.3, 2005, c. 23 737.18.7, 2000, c. 39; 2004, c. 21 737.18.7.1, 2004, c. 21 737.18.7.2, 2004, c. 21 737.18.7.3, 2004, c. 21 737.18.8, 2000, c. 39 737.18.9, 2000, c. 39; 2005, c. 23; 2005, c. 38 737.18.9.1, 2004, c. 21; 2005, c. 23 737.18.9.2, 2004, c. 21; 2005, c. 23 737.18.10, 2000, c. 39; 2004, c. 21 737.18.10.1, 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.18.11, 2000, c. 39 737.18.12, 2000, c. 39 737.18.13, 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2004, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	737.18.14 , 2002, c. 9
	737.18.15 , 2002, c. 9; 2005, c. 1
	737.18.16 , 2002, c. 9
	737.18.17 , 2002, c. 9
	737.18.18 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21
	737.18.19 , 2002, c. 40
	737.18.20 , 2002, c. 40; 2005, c. 1
	737.18.21 , 2002, c. 40
	737.18.22 , 2002, c. 40
	737.18.23 , 2002, c. 40
	737.18.24 , 2002, c. 40
	737.18.25 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.18.26 , 2002, c. 40; 2004, c. 21
	737.18.27 , 2003, c. 9
	737.18.28 , 2003, c. 9
	737.18.29 , 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2004, c. 37; 2005, c. 38
	737.18.29.1 , 2004, c. 21
	737.18.29.2 , 2005, c. 23
	737.18.30 , 2003, c. 9; 2004, c. 21
	737.18.30.1 , 2004, c. 21
	737.18.30.2 , 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.18.30.3 , 2004, c. 21
	737.18.31 , 2003, c. 9
	737.18.32 , 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.18.33 , 2003, c. 9; 2004, c. 21
	737.18.34 , 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.18.35 , 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.19 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 29; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.19.1 , 2000, c. 5
	737.19.2 , 2004, c. 21
	737.19.3 , 2005, c. 23
	737.20 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	737.20.1 , 2004, c. 21
	737.20.2 , 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.20.3 , 2004, c. 21
	737.21 , 1988, c. 4; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.1.1 , 2004, c. 21
	737.22.0.0.1.2 , 2005, c. 23
	737.22.0.0.2 , 1999, c. 83; 2004, c. 21
	737.22.0.0.2.1 , 2004, c. 21
	737.22.0.0.2.2 , 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.2.3 , 2004, c. 21
	737.22.0.0.3 , 1999, c. 83; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.4 , 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.5.1 , 2004, c. 21
	737.22.0.0.5.2 , 2005, c. 23
	737.22.0.0.6 , 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	737.22.0.0.6.1 , 2004, c. 21
	737.22.0.0.6.2 , 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.6.3 , 2004, c. 21
	737.22.0.0.7 , 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.0.8 , 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	737.22.0.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38
	737.22.0.1.1 , 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>737.22.0.1.2, 2005, c. 23 737.22.0.1.3, 2005, c. 38 737.22.0.2, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 737.22.0.2.1, 2004, c. 21 737.22.0.2.2, 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.22.0.2.3, 2004, c. 21; 2005, c. 23 737.22.0.2.4, 2004, c. 21 737.22.0.3, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.22.0.4, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.22.0.5, 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.22.0.5.1, 2004, c. 21 737.22.0.5.2, 2005, c. 23 737.22.0.6, 2002, c. 40; 2004, c. 21 737.22.0.6.1, 2004, c. 21 737.22.0.6.2, 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.22.0.6.3, 2004, c. 21 737.22.0.7, 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.22.0.8, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 737.22.0.9, 2003, c. 9 737.22.0.10, 2003, c. 9 737.22.0.11, 2003, c. 9 737.22.1, 1995, c. 63; Ab. 2004, c. 21 737.23, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2004, c. 21 737.23.1, 2002, c. 9; Ab. 2004, c. 21 737.24, 1995, c. 1; 1997, c. 3 737.25, 1995, c. 1 737.26, 1995, c. 1; 1998, c. 16 737.27, 1997, c. 14; 2001, c. 51; 2004, c. 21 737.27.1, 2005, c. 38 737.28, 1997, c. 14; 2001, c. 51; 2004, c. 21 737.28.1, 2002, c. 40 737.29, 2001, c. 53 738, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3 739, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 740, 1997, c. 3 740.1, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3 740.2, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2004, c. 8 740.3, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 8 740.3.1, 1990, c. 59 740.4, 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59 740.4.1, 1991, c. 25; 1997, c. 3 740.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3 740.6, 1989, c. 77; 1997, c. 3 740.7, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3 740.8, 1989, c. 77; 1997, c. 3 740.9, 1989, c. 77 740.10, 1989, c. 77; 1997, c. 3 741, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 741.1, 2001, c. 7 741.2, 2001, c. 7 741.3, 2001, c. 7 741.4, 2001, c. 7 742, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2 742.1, 2001, c. 7; 2003, c. 2 742.2, 2001, c. 7 742.3, 2001, c. 7 743, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 743.1, 2001, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p>744, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>744.0.1, 2001, c. 7</p> <p>744.1, 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7</p> <p>744.2, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 2001, c. 7</p> <p>744.2.1, 2001, c. 7</p> <p>744.2.2, 2001, c. 7</p> <p>744.3, 1984, c. 15; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7</p> <p>744.4, 1996, c. 39; 2001, c. 7</p> <p>744.5, 1996, c. 39; 2001, c. 7</p> <p>744.6, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>744.6.1, 2001, c. 7</p> <p>744.7, 1996, c. 39</p> <p>744.8, 1996, c. 39</p> <p>745, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>746, 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>748, 1996, c. 39</p> <p>749, 1980, c. 13; 1997, c. 3</p> <p>749.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p>750, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p> <p>750.1, 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>750.2, 2001, c. 51; 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>750.2.1, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1</p> <p>750.3, 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p> <p>751, 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1988, c. 4; Ab. 1998, c. 16</p> <p>752, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>752.0.0.1, 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>752.0.0.2, 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>752.0.0.3, 2005, c. 38</p> <p>752.0.0.4, 2005, c. 38</p> <p>752.0.0.5, 2005, c. 38</p> <p>752.0.0.6, 2005, c. 38</p> <p>752.0.1, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>752.0.1.1, 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>752.0.1.2, 2005, c. 1</p> <p>752.0.2, 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>752.0.2.1, 2001, c. 51; 2005, c. 38</p> <p>752.0.2.2, 2005, c. 38</p> <p>752.0.3, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p>752.0.4, 1989, c. 5; 2003, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>752.0.5, 1989, c. 5; Ab. 2005, c. 1</p> <p>752.0.5.1, 1999, c. 83; Ab. 2005, c. 1</p> <p>752.0.5.2, 2003, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>752.0.6, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1998, c. 16; Ab. 2003, c. 9</p> <p>752.0.7, 1989, c. 5; 2003, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>752.0.7.1, 1997, c. 85; 2003, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>752.0.7.2, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>752.0.7.3, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9</p> <p>752.0.7.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>752.0.7.5, 1997, c. 85</p> <p>752.0.7.6, 1997, c. 85</p> <p>752.0.8, 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2005, c. 23</p> <p>752.0.9, 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p>752.0.10, 1989, c. 5; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>752.0.10.1, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.2, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14</p> <p>752.0.10.3, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.3.1, 1994, c. 22</p> <p>752.0.10.3.2, 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.4, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2003, c. 9; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.4.0.1, 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.2, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.3, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.4, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.0.5, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.4.2, 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.4.3, 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.5, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.5.1, 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.6, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51</p> <p>752.0.10.7, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2003, c. 9; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.7.1, 1995, c. 1; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>752.0.10.8, 1993, c. 64</p> <p>752.0.10.9, 1993, c. 64; 1999, c. 83; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.10, 1993, c. 64; 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.10.1, 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.10.2, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.10.3, 2003, c. 2; 2005, c. 38</p> <p>752.0.10.10.4, 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.10.5, 2003, c. 2; 2005, c. 38</p> <p>752.0.10.11, 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>752.0.10.11.1, 1995, c. 63; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.11.2, 1995, c. 63; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.12, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 2003, c. 2; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.13, 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.14, 1993, c. 64; 2003, c. 2</p> <p>752.0.10.15, 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85</p> <p>752.0.10.15.1, 2001, c. 51; 2005, c. 23</p> <p>752.0.10.16, 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.17, 1999, c. 83</p> <p>752.0.10.18, 1999, c. 83</p> <p>752.0.11, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>752.0.11.0.1, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>752.0.11.1, 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>752.0.11.1.1, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>752.0.11.1.2, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>752.0.11.1.3, 2001, c. 51; 2005, c. 38</p> <p>752.0.11.2, 1990, c. 59</p> <p>752.0.11.3, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 2001, c. 51</p> <p>752.0.11.4, 2005, c. 38</p> <p>752.0.12, 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2001, c. 53; 2005, c. 1</p> <p>752.0.12.1, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39</p> <p>752.0.13, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 2000, c. 5</p> <p>752.0.13.0.1, 1997, c. 14</p> <p>752.0.13.1, 1990, c. 7; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2005, c. 38</p> <p>752.0.13.1.1, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p>752.0.13.2, 1990, c. 7; 1993, c. 19; 2005, c. 1</p> <p>752.0.13.3, 1990, c. 7; 1993, c. 19</p> <p>752.0.13.4, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 752.0.13.5 , 1993, c. 64; 1996, c. 39; Ab. 2005, c. 1 752.0.14 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 1; 2005, c. 38 752.0.15 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2005, c. 1; Ab. 2005, c. 38 752.0.15.1 , 2000, c. 39; 2005, c. 1; Ab. 2005, c. 38 752.0.16 , 1989, c. 5; Ab. 2005, c. 38 752.0.17 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 752.0.18 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 752.0.18.0.1 , 2005, c. 1 752.0.18.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1 752.0.18.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1 752.0.18.3 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2003, c. 9 752.0.18.4 , 1997, c. 14; 2005, c. 1 752.0.18.5 , 1997, c. 14; 2005, c. 1 752.0.18.6 , 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2005, c. 1 752.0.18.7 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 752.0.18.8 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51 752.0.18.9 , 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 9 752.0.18.10 , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 2 752.0.18.10.1 , 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40 752.0.18.11 , 1997, c. 85 752.0.18.12 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7 752.0.18.13 , 1997, c. 85 752.0.18.14 , 1997, c. 85 752.0.18.15 , 2001, c. 53 752.0.19 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 752.0.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 752.0.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 752.0.22 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 752.0.23 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2003, c. 9; 2005, c. 1 752.0.23.1 , 2005, c. 38 752.0.24 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 752.0.24.1 , 2005, c. 38 752.0.25 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 752.0.26 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2005, c. 1 752.0.27 , 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 752.0.27.1 , 2005, c. 38 752.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 752.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53 752.3 , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53 752.4 , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53 752.5 , 1984, c. 15; 1997, c. 31; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 53 752.6 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 752.7 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 752.8 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5 752.9 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5 752.10 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5 752.11 , 1986, c. 15 752.12 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2002, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>752.13, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 752.14, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2002, c. 9 752.15, 1988, c. 4; 1989, c. 5 752.15.1, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 752.16, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53 753, Ab. 1984, c. 15 754, Ab. 1984, c. 15 755, Ab. 1984, c. 15 756, Ab. 1984, c. 15 757, 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15 758, 1993, c. 64; Ab. 2001, c. 53 759, 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 760, Ab. 2001, c. 53 761, 1995, c. 63; Ab. 2001, c. 53 762, 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53 763, Ab. 2001, c. 53 764, Ab. 2001, c. 53 765, Ab. 2001, c. 53 766, 1985, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53 766.1, 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 2001, c. 53 766.2, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2005, c. 38 766.2.1, 2005, c. 38 766.2.2, 2005, c. 38 766.3, 1995, c. 1; 2005, c. 38 766.4, 1995, c. 1; 1997, c. 85; Ab. 2005, c. 38 766.5, 2001, c. 53; 2005, c. 38 766.6, 2001, c. 53 766.7, 2001, c. 53; 2005, c. 1 766.8, 2005, c. 38 766.9, 2005, c. 38 766.10, 2005, c. 38 766.11, 2005, c. 38 766.12, 2005, c. 38 766.13, 2005, c. 38 766.14, 2005, c. 38 766.15, 2005, c. 38 766.16, 2005, c. 38 766.17, 2005, c. 38 767, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 768, 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51 769, 2003, c. 2 770, 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51 770.1, 1989, c. 5; 2005, c. 1 771, 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 771.0.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 771.0.1.1, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 771.0.1.2, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 771.0.2, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 771.0.2.1, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39 771.0.2.2, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2005, c. 38 771.0.2.3, 2005, c. 38 771.0.2.4, 2005, c. 38 771.0.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 771.0.3.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; Ab. 2004, c. 21 771.0.4, 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p>771.0.4.1, 1992, c. 1; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.5, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.0.6, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; Ab. 2004, c. 21</p> <p>771.0.7, 1997, c. 85</p> <p>771.1, 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>771.1.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p>771.1.2, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.4, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.4.1, 1997, c. 85; 2000, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.3, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.6, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.7, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.8, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.9, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.10, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.11, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.1.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.1.2, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.3, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.4, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.5, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.6, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.7, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.8, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.9, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.10, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.11, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.12, 2005, c. 38</p> <p>771.2.1.13, 2005, c. 38</p> <p>771.2.2, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>771.2.3, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2005, c. 38</p> <p>771.2.4, 2000, c. 39; 2005, c. 38</p> <p>771.2.5, 2002, c. 9; 2005, c. 38</p> <p>771.2.6, 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>771.2.7, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>771.3, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>771.4, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>771.5, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2005, c. 23</p> <p>771.5.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.5.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>771.6, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2005, c. 23</p> <p>771.7, 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>771.8, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.1, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.3, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>771.8.4, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39 771.8.5, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2005, c. 23 771.8.6, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39 771.9, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39 771.10, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39 771.11, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39 771.12, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2005, c. 23 771.13, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2004, c. 21; 2005, c. 23 772, 1989, c. 77; Ab. 1995, c. 63 772.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 772.2, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 772.3, 1995, c. 63 772.4, 1995, c. 63; 2003, c. 2 772.5, 1995, c. 63 772.5.1, 2001, c. 53; 2003, c. 2 772.5.2, 2001, c. 53; 2003, c. 2 772.5.3, 2001, c. 53 772.5.4, 2001, c. 53; 2004, c. 8 772.5.5, 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 2 772.5.6, 2003, c. 2 772.6, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2 772.6.1, 2004, c. 8 772.7, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21 772.8, 1995, c. 63; 2005, c. 38 772.9, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21 772.9.1, 2004, c. 8 772.9.2, 2005, c. 23 772.9.3, 2005, c. 23 772.9.4, 2005, c. 23 772.10, 1995, c. 63; 1997, c. 85 772.11, 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21 772.12, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2005, c. 38 772.13, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5 772.14, 2004, c. 21 772.15, 2004, c. 21 772.16, 2004, c. 21 773, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 774, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 775, Ab. 1989, c. 5 775.1, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83 776, 1982, c. 31; 1983, c. 44; 1984, c. 51; 1988, c. 4; 1989, c. 1; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2005, c. 1 776.1, 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.1.0.1, 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2001, c. 53; Ab. 2005, c. 38 776.1.0.2, 2004, c. 21 776.1.1, 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2005, c. 38 776.1.2, 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 53 776.1.3, 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2001, c. 53 776.1.4, 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2005, c. 1; 2005, c. 38 776.1.4.1, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2005, c. 38 776.1.4.2, 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.4.3, 2003, c. 2; 2005, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 776.1.5 , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 3 776.1.5.0.1 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.2 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.3 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.4 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.5 , 2001, c. 53 776.1.5.0.6 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.7 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.8 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.9 , 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 776.1.5.0.10 , 2001, c. 53 776.1.5.0.11 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 776.1.5.0.12 , 2002, c. 9 776.1.5.0.13 , 2002, c. 9; 2003, c. 9 776.1.5.0.14 , 2002, c. 9 776.1.5.0.15 , 2004, c. 21 776.1.5.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2005, c. 23 776.1.5.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 3 776.1.5.3 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8 776.1.5.4 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8 776.1.5.5 , 1993, c. 19; 1997, c. 3 776.1.5.6 , 1993, c. 19; 1997, c. 3 776.1.6 , 1996, c. 39 776.2 , 1981, c. 24; 1982, c. 5; 1983, c. 20; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5 776.3 , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5 776.4 , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5 776.5 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5 776.5.1 , 1986, c. 103; 1989, c. 5; Ab. 1997, c. 85 776.6 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3 776.7 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2005, c. 1 776.8 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.9 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3 776.9.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53 776.9.2 , 1986, c. 15; 1997, c. 3 776.10 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53 776.11 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.12 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1997, c. 3 776.13 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.14 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.15 , 1985, c. 25 776.16 , 1985, c. 25 776.17 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18 776.18 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.19 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 776.20 , 1985, c. 25 776.21 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.21.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.22 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.23 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.24 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.24.1 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.25 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 776.26 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.27 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5 776.28 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 776.29 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1992, c. 21; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1 776.29.1 , 2001, c. 51; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1 776.29.2 , 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>776.30, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.30.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1 776.31, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; Ab. 2005, c. 1 776.32, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2005, c. 1 776.32.1, 1997, c. 85; Ab. 2005, c. 1 776.32.2, 1997, c. 85; Ab. 2005, c. 1 776.33, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2005, c. 1 776.34, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1 776.35, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85 776.36, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 776.37, 1988, c. 4; 1997, c. 85; Ab. 2005, c. 1 776.38, 1988, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; Ab. 2005, c. 1 776.39, 1988, c. 4; Ab. 1999, c. 83 776.40, 1988, c. 4; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.41, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63 776.41.1, 2003, c. 9 776.41.2, 2003, c. 9 776.41.3, 2003, c. 9 776.41.4, 2003, c. 9 776.41.5, 2003, c. 9; 2005, c. 1 776.41.6, 2003, c. 9 776.41.7, 2003, c. 9 776.41.8, 2003, c. 9 776.41.9, 2003, c. 9 776.41.10, 2003, c. 9 776.41.11, 2003, c. 9 776.42, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 23 776.43, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 776.44, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 776.45, 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 23 776.46, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2005, c. 23; 2005, c. 38 776.47, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 2005, c. 23 776.48, 1988, c. 4; 1997, c. 14; 2005, c. 23 776.49, 1988, c. 4; 1997, c. 14; 2005, c. 23 776.50, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 19; 2000, c. 5 776.51, 1988, c. 4; 2001, c. 53 776.52, 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53 776.53, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.54, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.54.1, 2000, c. 39 776.55, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.55.1, 2000, c. 5 776.55.2, 2000, c. 5 776.55.3, 2000, c. 5 776.56, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2; 2005, c. 23 776.57, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1998, c. 16; 2000, c. 39 776.57.1, 2000, c. 5; 2000, c. 39 776.58, 1988, c. 4; 2001, c. 7 776.59, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 2003, c. 2; 2005, c. 23 776.60, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 2; 2005, c. 23 776.60.1, 2000, c. 5 776.61, 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.61.1, 2005, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>776.62, 1988, c. 4; 1998, c. 16 776.63, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 776.64, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5 776.64.1, 2000, c. 5 776.65, 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 776.66, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 776.67, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1 776.68, 1997, c. 85; 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 1 776.68.1, 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1 776.69, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.70, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 776.71, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.72, 1997, c. 85; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 776.73, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.74, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; Ab. 2005, c. 1 776.75, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.76, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1 776.77, 1997, c. 85; 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1 776.77.1, 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1 776.77.1.1, 2004, c. 21 776.77.2, 2001, c. 51; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1 776.78, 1997, c. 85; 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1 776.78.1, 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1 776.79, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1 776.80, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; Ab. 2005, c. 1 776.81, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.82, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.83, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.84, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.85, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.86, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.87, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 776.88, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 1 776.89, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 776.90, 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 776.91, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.92, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.93, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.94, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.95, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.96, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 776.97, 2001, c. 53; Ab. 2005, c. 1 777, 1995, c. 49; 1996, c. 39 778, 1996, c. 39 779, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2005, c. 1; 2005, c. 38 780, 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2005, c. 38 781, 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3 781.1, 1989, c. 5; 1996, c. 39; 1997, c. 3 782, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 782.1, 1987, c. 67 784, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 785.0.1, 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 23 785.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1 785.2, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 785.2.1 , 2004, c. 8 785.2.2 , 2004, c. 8 785.2.3 , 2004, c. 8 785.2.4 , 2004, c. 8 785.2.5 , 2004, c. 8 785.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 785.3.1 , 2004, c. 8; 2005, c. 23 785.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 7 785.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53 785.6 , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40 785.26 , 1997, c. 14 786.1 , 2005, c. 38 788 , 1997, c. 3; 2001, c. 53 791 , 1997, c. 3 792 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 792.1 , 1989, c. 77 794 , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15 796 , 1990, c. 7; 1997, c. 3 797 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 29 798 , 1982, c. 5 799 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; Ab. 2000, c. 39 800 , 1982, c. 5; 1995, c. 49 801 , 1995, c. 49; 2003, c. 2 802 , 1994, c. 22; 1995, c. 49 803.1 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3 803.2 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22 804 , 1997, c. 3 805 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2005, c. 1 806 , 1997, c. 3 806.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3 807 , 1997, c. 3 808 , 1984, c. 15; 1997, c. 3 809 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 810 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3 811 , Ab. 1990, c. 59 812 , Ab. 1990, c. 59 813 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3 814 , 1989, c. 77; 1997, c. 3 815 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 815.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31 816 , 1997, c. 3 817 , 1997, c. 3; 1998, c. 16 818 , 1978, c. 26; 1998, c. 16; 2004, c. 8 818.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 14 819 , Ab. 1978, c. 26 820 , Ab. 1978, c. 26 821 , Ab. 1978, c. 26 824 , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1998, c. 16 825 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 825.0.1 , 1996, c. 39; 1998, c. 16 825.1 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59 826 , Ab. 1978, c. 26 827 , Ab. 1978, c. 26 828 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; Ab. 1998, c. 16 829 , Ab. 1978, c. 26 830 , Ab. 1978, c. 26 831 , Ab. 1978, c. 26 832 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 832.0.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>832.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2004, c. 8</p> <p>832.1.1, 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p>832.2, 1984, c. 15; 1996, c. 39</p> <p>832.2.1, 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39</p> <p>832.3, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8</p> <p>832.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>832.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>832.6, 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2004, c. 8</p> <p>832.7, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p> <p>832.8, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2005, c. 1</p> <p>832.9, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2004, c. 8</p> <p>832.10, 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>832.11, 2001, c. 53</p> <p>832.12, 2001, c. 53</p> <p>832.13, 2001, c. 53</p> <p>832.14, 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2005, c. 1</p> <p>832.15, 2001, c. 53; 2004, c. 8</p> <p>832.16, 2001, c. 53</p> <p>832.17, 2001, c. 53</p> <p>832.18, 2001, c. 53</p> <p>832.19, 2001, c. 53</p> <p>832.20, 2001, c. 53</p> <p>832.21, 2001, c. 53</p> <p>832.22, 2001, c. 53</p> <p>832.23, 2001, c. 53</p> <p>832.24, 2001, c. 53</p> <p>832.25, 2001, c. 53</p> <p>832.26, 2001, c. 53</p> <p>833, 1997, c. 3</p> <p>833.1, 2001, c. 53</p> <p>833.2, 2001, c. 53</p> <p>834, 1978, c. 26; 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49</p> <p>835, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53</p> <p>836, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16</p> <p>838, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39</p> <p>840, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p>841, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>841.1, 1978, c. 26; 1986, c. 19</p> <p>842, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59</p> <p>842.1, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16; 2004, c. 8</p> <p>843, 1984, c. 15; 1995, c. 63</p> <p>843.1, 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39</p> <p>844, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>844.0.1, 1998, c. 16</p> <p>844.1, 1978, c. 26</p> <p>844.2, 1987, c. 67; 1994, c. 22</p> <p>844.3, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p> <p>844.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16</p> <p>844.5, 1990, c. 59</p> <p>845, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>846, 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1998, c. 16</p> <p>847, 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16</p> <p>848, 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16</p> <p>849, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16</p> <p>850, 1978, c. 26; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>851, Ab. 1978, c. 26 851.1, 1978, c. 26 851.2, 1978, c. 26 851.3, 1978, c. 26; 1990, c. 59 851.4, 1978, c. 26 851.5, 1978, c. 26; 1997, c. 14 851.6, 1978, c. 26 851.7, 1978, c. 26 851.8, 1978, c. 26 851.9, 1978, c. 26 851.10, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1996, c. 39 851.11, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.12, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.13, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.14, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.15, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.16, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.16.1, 2003, c. 2 851.16.2, 2003, c. 2 851.17, 1978, c. 26 851.18, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.19, 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 851.20, 1978, c. 26; 1996, c. 39; 2001, c. 53 851.21, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.22, 1978, c. 26; 1996, c. 39 851.22.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2005, c. 1 851.22.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3 851.22.3, 1996, c. 39; 1997, c. 3 851.22.4, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.4.1, 2001, c. 7 851.22.5, 1996, c. 39 851.22.5.1, 2001, c. 7 851.22.6, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.7, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.8, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.9, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.10, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.11, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.12, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.13, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 851.22.13.1, 2001, c. 7 851.22.13.2, 2001, c. 7 851.22.14, 1996, c. 39 851.22.15, 1996, c. 39 851.22.16, 1996, c. 39 851.22.17, 1996, c. 39 851.22.18, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.19, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.20, 1996, c. 39; 2001, c. 7 851.22.21, 1996, c. 39 851.22.22, 1996, c. 39 851.22.23, 1996, c. 39; 2001, c. 53 851.22.23.1, 2004, c. 8 851.22.23.2, 2004, c. 8 851.22.23.3, 2004, c. 8 851.22.24, 1996, c. 39; 2004, c. 8 851.22.25, 1996, c. 39 851.22.26, 1996, c. 39 851.22.27, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 851.22.28, 1996, c. 39 851.22.29, 2001, c. 7; 2004, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	851.22.30 , 2001, c. 7; 2004, c. 8
	851.22.31 , 2001, c. 7; 2004, c. 8
	851.22.32 , 2004, c. 8
	851.22.33 , 2004, c. 8
	851.22.34 , 2004, c. 8
	851.22.35 , 2004, c. 8
	851.22.36 , 2004, c. 8
	851.22.37 , 2004, c. 8
	851.22.38 , 2004, c. 8
	851.22.39 , 2004, c. 8
	851.22.40 , 2004, c. 8
	851.22.41 , 2004, c. 8
	851.22.42 , 2004, c. 8
	851.22.43 , 2004, c. 8
	851.22.44 , 2004, c. 8
	851.23 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53
	851.24 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.25 , 1978, c. 26; 1997, c. 3; 2001, c. 53
	851.26 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.27 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.27.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53
	851.28 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 2001, c. 53
	851.29 , 1978, c. 26; 1997, c. 31; 2001, c. 53
	851.30 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.31 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.32 , 1978, c. 26; 2001, c. 53
	851.33 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 53
	851.34 , 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2005, c. 23
	851.35 , 1994, c. 22
	851.36 , 1994, c. 22
	851.37 , 1994, c. 22
	851.38 , 2001, c. 7
	851.39 , 2001, c. 7
	851.40 , 2001, c. 7
	851.41 , 2001, c. 7
	851.42 , 2001, c. 7
	851.43 , 2001, c. 7
	851.44 , 2001, c. 7
	851.45 , 2001, c. 7
	851.46 , 2001, c. 7
	851.47 , 2001, c. 7
	851.48 , 2001, c. 7
	851.49 , 2001, c. 7
	851.50 , 2001, c. 7; 2004, c. 4
	851.51 , 2001, c. 7
	851.52 , 2001, c. 7
	851.53 , 2001, c. 7
	851.54 , 2001, c. 7
	852 , 1991, c. 25; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5
	853 , 1995, c. 49
	854 , 1991, c. 25; 2000, c. 5
	855 , 1995, c. 49
	857 , 1978, c. 26; 1997, c. 3
	858 , 2000, c. 5
	859 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3
	860 , 1996, c. 39
	861 , 1994, c. 22
	862 , 2001, c. 53
	863 , 1997, c. 3
	864 , 1995, c. 49; 2001, c. 7
	865 , 1995, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>867, 1995, c. 63 869, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 49 870, 1991, c. 25; 2000, c. 5 871, 1991, c. 25 872, 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25 873, Ab. 1991, c. 25 874, Ab. 1991, c. 25 875, Ab. 1991, c. 25 876, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 876.1, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 877, Ab. 1991, c. 25 878, Ab. 1991, c. 25 879, 1991, c. 25 880, 1991, c. 25 881, 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25 882, Ab. 1991, c. 25 883, 1991, c. 25 884, 1991, c. 25 885, 1991, c. 25; 1998, c. 16 885.1, 1984, c. 15; 1991, c. 25 886, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 85 887, Ab. 1987, c. 67 888, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 85 888.1, 1987, c. 67; 1997, c. 85 888.2, 1987, c. 67; Ab. 2003, c. 2 888.3, 1998, c. 16 889, 1991, c. 25; 1997, c. 3 890, 1991, c. 25 890.0.1, 1991, c. 25; 1994, c. 22 890.0.2, 1991, c. 25 890.0.3, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5 890.1, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14 890.2, 1989, c. 77 890.3, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53 890.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3 890.5, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39 890.6, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3 890.6.1, 1995, c. 49; 2001, c. 7 890.7, 1989, c. 77 890.8, 1989, c. 77 890.9, 1989, c. 77; 1991, c. 25 890.10, 1989, c. 77 890.11, 1989, c. 77; 1991, c. 25 890.12, 1989, c. 77; 1991, c. 25 890.13, 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2000, c. 5 890.14, 2000, c. 5 890.15, 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 38 890.15.1, 2001, c. 53; 2005, c. 38 890.15.2, 2005, c. 38 890.16, 2000, c. 5 890.16.1, 2005, c. 38 890.17, 2000, c. 5; 2005, c. 38 891, Ab. 2000, c. 5 892, Ab. 2000, c. 5 893, 2000, c. 5 894, 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5 895, 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 45; 2004, c. 37; 2005, c. 38 895.0.1, 2001, c. 53; 2005, c. 38 895.0.2, 2005, c. 38 895.1, 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2005, c. 38 896, 2000, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 897 , 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45; 2004, c. 37 898.1 , 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 38 898.1.1 , 2001, c. 53 898.2 , 2000, c. 5 899 , 1999, c. 83; 2000, c. 5 900 , Ab. 2000, c. 5 903 , Ab. 2000, c. 5 904 , 1980, c. 13; 2000, c. 5 904.1 , 2000, c. 5 905 , 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5 905.0.1 , 2000, c. 5 905.0.2 , 2000, c. 5 905.1 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 1 905.2 , 1991, c. 25 905.3 , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22 906 , Ab. 1991, c. 25 907 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 908 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2004, c. 8; 2005, c. 1 909 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 910 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 910.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 911 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 912 , Ab. 1991, c. 25 913 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14 914 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1998, c. 16 914.1 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25 915.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1988, c. 18 915.2 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1995, c. 49; 2000, c. 5 915.3 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18 915.4 , 1980, c. 13; 2001, c. 53 916 , Ab. 1991, c. 25 917 , 1982, c. 5; 1991, c. 25 917.1 , 1991, c. 25; 1995, c. 49 918 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 920 , 1995, c. 49 921 , 1995, c. 49 921.1 , 1980, c. 13; 1995, c. 49 921.2 , 1987, c. 67; 1991, c. 25 921.3 , 1987, c. 67; 1990, c. 59 922 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25 922.1 , 2001, c. 53 923 , 1991, c. 25 923.1 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67 923.2 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 923.2.1 , 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67 923.3 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67 923.4 , 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83 923.5 , 1991, c. 25 924 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25 924.0.1 , 1991, c. 25 924.1 , 1988, c. 18; 1991, c. 25 925 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1990, c. 7; Ab. 1991, c. 25 926 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25 927 , 1991, c. 25 928 , 1991, c. 25 929 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2001, c. 53 929.1 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 930 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1998, c. 16; 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>931, Ab. 1980, c. 13 931.1, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1 931.2, 1978, c. 26; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 931.3, 1978, c. 26; 1988, c. 18 931.4, 1978, c. 26; Ab. 1988, c. 18 931.5, 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25 933, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25 934, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 935, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 935.1, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53 935.2, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53 935.3, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 53 935.4, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53 935.5, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 935.6, 1994, c. 22; 2001, c. 53 935.7, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53 935.8, 1994, c. 22 935.8.1, 2003, c. 2 935.9, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10.1, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.10.2, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.11, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39 935.12, 2001, c. 53 935.13, 2001, c. 53 935.14, 2001, c. 53 935.15, 2001, c. 53 935.16, 2001, c. 53 935.17, 2001, c. 53 935.18, 2001, c. 53 935.19, 2003, c. 2 936, 1987, c. 67; Ab. 2005, c. 23 937, 1982, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 938, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 2005, c. 23 939, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 940, 1982, c. 5; Ab. 2005, c. 23 941, 1980, c. 13; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 941.1, 1982, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 942, 1978, c. 26; Ab. 2005, c. 23 943, 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; Ab. 2005, c. 23 943.1, 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 943.2, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 944, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 2005, c. 23 944.1, 1983, c. 44; Ab. 2005, c. 23 944.2, 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 2005, c. 23 944.3, 1991, c. 8; Ab. 2005, c. 23 944.4, 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 944.5, 1993, c. 19; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 944.6, 1997, c. 14; 1998, c. 46; Ab. 2005, c. 23 944.7, 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 944.8, 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 945, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1999, c. 83; Ab. 2005, c. 23 946, 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 946.1, 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 947, Ab. 2005, c. 23 948, Ab. 2005, c. 23 949, Ab. 2005, c. 23 950, Ab. 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 951, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 2005, c. 23 952, 1978, c. 26; 1982, c. 56; Ab. 2005, c. 23 952.1, 1978, c. 26; 1980, c. 13; Ab. 2005, c. 23 953, 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 954, 1978, c. 26; 1982, c. 56; Ab. 2005, c. 23 954.1, 1982, c. 56; Ab. 2005, c. 23 955, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 67 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 1998, c. 46; Ab. 2005, c. 23 955.1, 1983, c. 44; Ab. 2005, c. 23 956, 1982, c. 56; Ab. 2005, c. 23 957, 1982, c. 56; Ab. 2005, c. 23 958, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 2005, c. 23 959, 1982, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 960, 1982, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 961, Ab. 2005, c. 23 961.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 961.1.1, 1982, c. 56; Ab. 2005, c. 23 961.1.2, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1985, c. 25; Ab. 2005, c. 23 961.1.3, 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 2005, c. 23 961.1.4, 1986, c. 15; Ab. 2005, c. 23 961.1.4.1, 1991, c. 8; Ab. 2005, c. 23 961.1.5, 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5 961.1.5.0.1, 2000, c. 5 961.1.5.1, 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22 961.2, 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.3, 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.4, 1979, c. 18; 1984, c. 15; Ab. 1988, c. 18 961.5, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.5.1, 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.6, 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.7, 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18 961.8, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49 961.8.1, 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49 961.9, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.9.1, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.9.2, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.10, 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18 961.11, 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18 961.12, 1979, c. 18 961.13, 1979, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49 961.14, 1979, c. 18; 1995, c. 49 961.15, 1979, c. 18; 1991, c. 25 961.16, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59 961.16.1, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49 961.17, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2005, c. 1 961.17.0.1, 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1 961.17.0.2, 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25 961.17.0.3, 1988, c. 18 961.17.0.4, 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.17.0.5, 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.17.1, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1995, c. 49; 2000, c. 5 961.18, 1979, c. 18; 1988, c. 18 961.19, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.20, 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.21, 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25 961.21.1, 2005, c. 1 961.22, 1979, c. 18; 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25 961.23, 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3 961.24, 1987, c. 67; 1995, c. 49 961.24.1, 1995, c. 49; Ab. 2005, c. 23 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 961.24.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2005, c. 23 961.24.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 961.24.4 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2005, c. 23 965.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5 965.0.1.1 , 2000, c. 5 965.0.2 , 1991, c. 25 965.0.3 , 1991, c. 25; 2000, c. 5 965.0.4 , 1991, c. 25; 1995, c. 63; Ab. 1998, c. 16 965.0.4.1 , 2000, c. 5 965.0.5 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.6 , 1991, c. 25 965.0.7 , 1991, c. 25 965.0.8 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.8.1 , 1994, c. 22 965.0.9 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2003, c. 2 965.0.10 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.11 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.11.1 , 2003, c. 2 965.0.12 , 1991, c. 25; 2000, c. 5; 2003, c. 2 965.0.13 , 1991, c. 25 965.0.14 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5 965.0.15 , 1991, c. 25; 1994, c. 22 965.0.16 , 1991, c. 25; 2000, c. 5 965.0.16.1 , 1994, c. 22 965.0.17 , 1991, c. 25 965.0.17.1 , 2000, c. 5 965.0.17.2 , 2000, c. 5 965.0.17.3 , 2000, c. 5; 2001, c. 53 965.0.17.4 , 2000, c. 5; 2001, c. 53 965.0.18 , 1998, c. 16; 2000, c. 5 965.1 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2004, c. 37; 2005, c. 38 965.2 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1 965.3 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2005, c. 1 965.3.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.3.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3 965.4 , 1979, c. 14; 1982, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.4.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.4.1.1 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.4.1.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.4.2 , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.4.3 , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.4.4 , 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3 965.4.4.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 9 965.4.5 , 1984, c. 35; 1993, c. 64; 1997, c. 3 965.4.6 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.5 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39 965.5.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40 965.6 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9 965.6.0.1 , 1987, c. 21 965.6.0.2 , 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.0.2.0.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>965.6.0.2.0.2, 1992, c. 1; 1993, c. 64; Ab. 2003, c. 9 965.6.0.2.0.3, 1993, c. 64; Ab. 2003, c. 9 965.6.0.2.1, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.6.0.3, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.6.0.4, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.6.0.5, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39 965.6.1, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1 965.6.2, 1986, c. 15 965.6.3, 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.4, 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.5, 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.6, 1986, c. 15; 1992, c. 1 965.6.7, 1986, c. 15; 1995, c. 63 965.6.8, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.6.9, 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.6.10, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2002, c. 70; 2004, c. 21 965.6.10.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.6.11, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1997, c. 3 965.6.12, 1987, c. 21 965.6.13, 1987, c. 21 965.6.14, 1987, c. 21 965.6.15, 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.16, 1987, c. 21; 1997, c. 3 965.6.17, 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.18, 1987, c. 21; 1988, c. 4 965.6.19, 1987, c. 21; 1997, c. 3 965.6.20, 1987, c. 21 965.6.21, 1988, c. 4; 1996, c. 39 965.6.22, 1988, c. 4; 1989, c. 5 965.6.23, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2005, c. 23 965.6.23.0.1, 2005, c. 23 965.6.23.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.6.24, 1988, c. 4; 1989, c. 5 965.7, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.7.1, 1987, c. 21 965.7.2, 1993, c. 19 965.8, 1979, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1990, c. 7 965.9, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.1, 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.1.0.0.1, 1992, c. 1 965.9.1.0.1, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9 965.9.1.0.2, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 9 965.9.1.0.3, 1997, c. 85 965.9.1.0.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.4.1, 1999, c. 83 965.9.1.0.4.2, 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.4.3, 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.5, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.6, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.1.0.7, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.9.1.0.8, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.9.1.1, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.2, 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 9 965.9.3, 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 2003, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>965.9.4, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.9.5, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 2005, c. 1 965.9.5.1, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2005, c. 1 965.9.6, 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 14 965.9.7, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1997, c. 3 965.9.7.0.1, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.9.7.0.2, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.9.7.0.3, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.0.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.0.5, 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.0.6, 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.9.7.1, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.9.7.2, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.9.7.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.9.8, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 1 965.9.8.1, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85 965.9.8.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.9.8.2.1, 1993, c. 19 965.9.8.3, 1992, c. 1 965.9.8.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.9.8.5, 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.9.8.6, 1992, c. 1; 2005, c. 1 965.9.8.7, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2005, c. 1 965.9.8.8, 1992, c. 1 965.9.8.9, 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.9.8.10, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 965.10, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.1, 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.10.1.1, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 965.10.1.2, 2004, c. 21 965.10.1.3, 2004, c. 21 965.10.2, 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.3.1, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.3.2, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.10.4, 2002, c. 9; 2004, c. 21 965.11, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83 965.11.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 965.11.2, 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.11.3, 1986, c. 15; 1997, c. 3 965.11.4, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3 965.11.5, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2004, c. 21 965.11.6, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.11.7, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.11.7.1, 1988, c. 4; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2003, c. 9 965.11.8, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.11.9, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.11.9.1, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.11.10, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4 965.11.11, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.12, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.13, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.14, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>965.11.15, 1988, c. 4 965.11.16, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.17, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.18, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.19, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.19.1, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.19.2, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85 965.11.19.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.11.19.4, 2003, c. 9; 2004, c. 21 965.11.20, 1988, c. 4; 1997, c. 3 965.11.21, 2002, c. 40 965.12, 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7 965.13, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.14, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.15, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16.0.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16.0.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.16.1, 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.17, 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9 965.17.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.17.2, 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 965.17.3, 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.3.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9 965.17.3.2, 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.3.3, 2002, c. 9; 2004, c. 21 965.17.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3 965.17.4.1, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.5, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.5.1, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.17.5.2, 2002, c. 9; 2004, c. 21 965.17.6, 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64 965.18, 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1 965.19, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2003, c. 9 965.19.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 2003, c. 9 965.19.1.1, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.19.2, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 2003, c. 9 965.20, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1 965.20.1, 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1997, c. 3 965.20.1.1, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 63 965.20.2, 1986, c. 15; 1997, c. 3 965.20.2.1, 1992, c. 1; 1995, c. 63 965.21, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 2005, c. 23 965.22, 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9 965.23, 1983, c. 44; 1992, c. 1 965.23.0.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.23.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85 965.23.1.0.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.23.1.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 965.23.1.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.23.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 965.24, 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>965.24.1, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.24.1.2.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.2.1.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7 965.24.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.24.1.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.24.2, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.24.3, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9 965.25, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1990, c. 7 965.26, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 965.26.0.1, 1989, c. 5 965.26.1, 1988, c. 4 965.26.2, 1988, c. 4 965.27, 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2002, c. 9 965.28, 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 9 965.28.1, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 965.28.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.29, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40 965.30, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 14 965.31, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83 965.31.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 40 965.31.2, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63 965.31.3, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83 965.31.4, 1991, c. 8 965.31.5, 1992, c. 1; 2002, c. 45; 2004, c. 37 965.31.6, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 2004, c. 21 965.32, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64 965.33, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83 965.33.1, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.33.2, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.33.3, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.34, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9 965.34.1, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 965.34.2, 1992, c. 1 965.34.3, 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 2004, c. 21 965.34.4, 1992, c. 1; 1997, c. 14 965.35, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2003, c. 29 965.36, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21 965.36.1, 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2002, c. 40; 2003, c. 29; 2004, c. 21 965.36.2, 1995, c. 1 965.37, 1986, c. 15; 1993, c. 19 965.37.1, 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3 965.38, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2002, c. 40 965.39, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2002, c. 9 965.40, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.41, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 965.42, 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.43, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 965.44, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 965.45, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.46, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.47, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 965.48, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.48.1, 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.49, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 965.50, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 965.51, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.52, 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.53, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; Ab. 2005, c. 23 965.54, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 966, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2004, c. 8 966.1, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53 967, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53 968, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53; 2005, c. 23 968.1, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19 969, Ab. 1978, c. 26 970, 1984, c. 15; 1986, c. 19 971, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3 971.1, 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16 971.2, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85 971.3, 1993, c. 16; 1997, c. 85 972, 1978, c. 26 973, Ab. 1978, c. 26 974, Ab. 1978, c. 26 975, Ab. 1978, c. 26 976, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53 976.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53 977, 1986, c. 19; 1996, c. 39 977.1, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 53 978, Ab. 1978, c. 26 979, Ab. 1978, c. 26 979.1, 1985, c. 25; 2002, c. 45; 2004, c. 37 979.2, 1985, c. 25 979.3, 1985, c. 25 979.4, 1985, c. 25 979.5, 1985, c. 25 979.6, 1985, c. 25; 2005, c. 23 979.7, 1985, c. 25 979.8, 1985, c. 25 979.9, 1985, c. 25; 2005, c. 23 979.10, 1985, c. 25 979.11, 1985, c. 25 979.12, 1985, c. 25; 2005, c. 23 979.13, 1985, c. 25; 2005, c. 23 979.14, 1985, c. 25 979.15, 1985, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 31 979.16, 1985, c. 25 979.17, 1985, c. 25 979.18, 1985, c. 25 979.19, 1996, c. 39; 2000, c. 5 979.20, 1996, c. 39; 2000, c. 5 979.21, 1996, c. 39; 2000, c. 5 982, 1997, c. 14 985, 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2004, c. 8 985.0.0.1, 2004, c. 8 985.0.1, 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2004, c. 8 985.0.2, 2000, c. 5 985.1, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2005, c. 38 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>985.1.0.1, 2005, c. 38 985.1.0.2, 2005, c. 38 985.1.1, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7 985.1.2, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5 985.2, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14 985.2.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1995, c. 49 985.2.2, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2001, c. 53 985.2.3, 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3 985.2.4, 1987, c. 67; 1995, c. 49 985.3, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 2001, c. 53 985.4, 1978, c. 26 985.4.1, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59 985.4.2, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59 985.4.3, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1999, c. 83 985.5, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53 985.5.1, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59 985.5.2, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2003, c. 2 985.6, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2005, c. 38 985.7, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3 985.8, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.8.1, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2005, c. 38 985.8.2, 2005, c. 38 985.8.3, 2005, c. 38 985.8.4, 2005, c. 38 985.8.5, 2005, c. 38 985.8.6, 2005, c. 38 985.8.7, 2005, c. 38 985.9, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2005, c. 38 985.9.1, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2005, c. 38 985.9.1.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2005, c. 38 985.9.2, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 2005, c. 38 985.9.3, 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 2005, c. 38 985.9.4, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 2005, c. 38 985.10, 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.11, 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.12, 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.13, 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 985.14, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 51 985.15, 1978, c. 26; 1995, c. 49 985.16, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14 985.17, 1978, c. 26; 1995, c. 49 985.18, 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 15 985.19, 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5 985.20, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49 985.21, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2005, c. 38 985.22, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49 985.23, 1978, c. 26; 1995, c. 49 985.24, 1993, c. 16 985.25, 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 25; 1999, c. 83; 2005, c. 38 985.26, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14 985.27, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2003, c. 9; 2005, c. 38 985.28, 1997, c. 14 985.29, 1997, c. 14 985.30, 1997, c. 14 985.31, 1997, c. 14 985.32, 1997, c. 14 985.33, 1997, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>985.34, 1997, c. 14 985.35, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2005, c. 38 985.36, 2004, c. 21; 2005, c. 38 985.37, 2004, c. 21 985.38, 2004, c. 21 985.39, 2004, c. 21 985.40, 2004, c. 21 985.41, 2004, c. 21 985.42, 2004, c. 21 985.43, 2004, c. 21 985.44, 2004, c. 21; 2005, c. 38 986, 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1997, c. 3 987, Ab. 1978, c. 26 988, Ab. 1978, c. 26 989, Ab. 1978, c. 26 990, Ab. 1978, c. 26 991, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31 991.1, 1997, c. 31 991.2, 1997, c. 31 992, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31 993, 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5 994, 1978, c. 26; 1997, c. 3 995, 1997, c. 3 996, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3 997, 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3 997.1, 1994, c. 22 998, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45; 2004, c. 8; 2004, c. 37; 2005, c. 23 998.1, 1980, c. 13; 1991, c. 25; 1997, c. 3 999, 1990, c. 59; 1997, c. 3 999.0.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2002, c. 45; 2004, c. 37 999.0.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16 999.0.3, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 999.0.4, 1990, c. 59; 1993, c. 16 999.0.5, 1993, c. 16 999.1, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2005, c. 1 1000, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53 1000.1, 1997, c. 85 1000.2, 1999, c. 83; 2004, c. 21 1000.3, 1999, c. 83; 2004, c. 21 1001, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5 1002, 1998, c. 16; 2000, c. 5 1003, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 1 1004, 1986, c. 19; 1998, c. 16; 2000, c. 5 1005, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7 1006, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1997, c. 3 1006.1, 1990, c. 59 1007, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16 1007.1, 2000, c. 5 1007.2, 2000, c. 5 1007.3, 2000, c. 5 1007.4, 2000, c. 5 1007.5, 2000, c. 5 1008, 2000, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1010, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 86; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2004, c. 4; 2004, c. 8; 2005, c. 23</p> <p>1010.0.0.1, 1999, c. 83; 2004, c. 4; 2004, c. 21</p> <p>1010.0.1, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>1010.0.2, 1997, c. 86; 1999, c. 83</p> <p>1010.0.3, 1999, c. 83</p> <p>1010.0.4, 2005, c. 38</p> <p>1010.1, 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2005, c. 23</p> <p>1011, 1982, c. 5; 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p>1012, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31; 2004, c. 21</p> <p>1012.1, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 2000, c. 5; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>1012.2, 2004, c. 8</p> <p>1013, Ab. 1991, c. 67</p> <p>1014, 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1983, c. 47; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>1015, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 9; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>1015.0.1, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1015.0.2, 2003, c. 9</p> <p>1015.1, 1982, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 31</p> <p>1015.2, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1015.3, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p> <p>1015.4, 2003, c. 9</p> <p>1015.5, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1</p> <p>1016, 1995, c. 18; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51</p> <p>1017, 2001, c. 51</p> <p>1018, 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1</p> <p>1019, 1989, c. 77</p> <p>1019.1, 1989, c. 77</p> <p>1019.2, 1989, c. 77</p> <p>1019.3, 1997, c. 85</p> <p>1019.4, 1997, c. 85</p> <p>1019.5, 1997, c. 85</p> <p>1019.6, 1997, c. 85; 2001, c. 9</p> <p>1019.7, 1997, c. 85</p> <p>1025, 1983, c. 49; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p>1026, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p>1026.0.1, 1995, c. 1; 1997, c. 31</p> <p>1026.0.2, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p>1026.1, 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p>1026.2, 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p>1027, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>1027.1, 2003, c. 9</p> <p>1027.2, 2003, c. 9</p> <p>1027.3, 2003, c. 9</p> <p>1028, 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2005, c. 1</p> <p>1029, 1984, c. 35; Ab. 1993, c. 64</p> <p>1029.0.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1029.1, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1029.2, 1981, c. 12; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1029.2.1, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1029.3, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1029.4, 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1029.5, 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1029.6, 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1029.6.0.0.1, 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>1029.6.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23</p> <p>1029.6.0.1.1, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9</p> <p>1029.6.0.1.2, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40</p> <p>1029.6.0.1.2.1, 2005, c. 23</p> <p>1029.6.0.1.2.2, 2005, c. 23</p> <p>1029.6.0.1.2.3, 2005, c. 23</p> <p>1029.6.0.1.2.4, 2005, c. 23</p> <p>1029.6.0.1.3, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>1029.6.0.1.4, 2001, c. 51; 2003, c. 9</p> <p>1029.6.0.1.5, 2001, c. 51; 2003, c. 9</p> <p>1029.6.0.1.6, 2002, c. 40</p> <p>1029.6.0.1.7, 2004, c. 21</p> <p>1029.6.0.1.8, 2005, c. 23</p> <p>1029.6.0.2, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.6.0.3, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.6.0.4, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.6.0.5, 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.6.0.6, 2001, c. 51; 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>1029.6.0.6.1, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1</p> <p>1029.6.0.7, 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>1029.6.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2004, c. 21</p> <p>1029.7, 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p> <p>1029.7.1, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1029.7.2, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2004, c. 21</p> <p>1029.7.3, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2005, c. 1</p> <p>1029.7.4, 1989, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>1029.7.5, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>1029.7.5.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>1029.7.6, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>1029.7.7, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>1029.7.8, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>1029.7.9, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>1029.7.10, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1029.8, 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p> <p>1029.8.0.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 9</p> <p>1029.8.0.1, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1029.8.0.2, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1029.8.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2005, c. 1</p> <p>1029.8.1.1, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.1.1.1, 1997, c. 14</p> <p>1029.8.1.2, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.1.3, 1997, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1029.8.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.3, 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.4, 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.5.1, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1029.8.5.2, 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1 1029.8.5.3, 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.6, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.6.1, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.8.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.7.1, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.8.7.2, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63 1029.8.8, 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1029.8.9, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.9.0.1, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.9.0.1.1, 1993, c. 64; 1997, c. 3 1029.8.9.0.1.2, 2000, c. 39; 2001, c. 53 1029.8.9.0.1.3, 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 1 1029.8.9.0.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51 1029.8.9.0.2.1, 2005, c. 23 1029.8.9.0.2.2, 2005, c. 23 1029.8.9.0.2.3, 2005, c. 23 1029.8.9.0.3, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.9.0.4, 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.9.1, 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.9.1.1, 1993, c. 64; 1997, c. 85 1029.8.9.1.2, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1029.8.10, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.11, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.12, 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.13, 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.14, 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.15, 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7 1029.8.15.1, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1029.8.15.2, 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1 1029.8.16, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.16.1, 1993, c. 64; 1997, c. 3 1029.8.16.2, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.16.3, 2000, c. 39 1029.8.16.4, 2000, c. 39 1029.8.16.5, 2000, c. 39 1029.8.16.6, 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.17, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2004, c. 21 1029.8.17.0.1, 1997, c. 31 1029.8.17.0.2, 2004, c. 21 1029.8.17.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p>1029.8.18, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1029.8.18.1, 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.1.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.1.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.18.2, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.19, 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.19.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.19.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1029.8.19.3, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83</p> <p>1029.8.19.3.1, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.19.4, 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64</p> <p>1029.8.19.5, 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2005, c. 1</p> <p>1029.8.19.5.1, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p> <p>1029.8.19.6, 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>1029.8.19.7, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.20, 1990, c. 7; 1993, c. 19; 2000, c. 39</p> <p>1029.8.20.1, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.21, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.21.0.1, 2000, c. 5</p> <p>1029.8.21.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.21.2, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39</p> <p>1029.8.21.3, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9</p> <p>1029.8.21.3.1, 2000, c. 5; 2001, c. 51</p> <p>1029.8.21.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.5, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.6, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.7, 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.8, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.9, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.10, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.11, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.12, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.13, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.14, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.15, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.16, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1029.8.21.17, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 29; 2005, c. 1; 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.17.1, 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.17.2, 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.17.3, 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.18, 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.19, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2005, c. 1; Ab. 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.20, 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.21, 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.22, 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.23, 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>1029.8.21.24, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.21.25, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.21.26, 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1029.8.21.27, 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1029.8.21.28, 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1029.8.21.29, 2000, c. 39</p> <p>1029.8.21.30, 2000, c. 39; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.21.31, 2000, c. 39; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.21.32 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2005, c. 1 1029.8.21.33 , 2001, c. 51 1029.8.21.34 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.35 , 2001, c. 51; 2005, c. 23 1029.8.21.36 , 2001, c. 51 1029.8.21.37 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.38 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2005, c. 1 1029.8.21.39 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.40 , 2001, c. 51 1029.8.21.41 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1029.8.21.42 , 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.21.43 , 2001, c. 51 1029.8.21.44 , 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.21.45 , 2001, c. 51 1029.8.21.46 , 2001, c. 51 1029.8.21.47 , 2001, c. 51 1029.8.21.48 , 2001, c. 51 1029.8.21.49 , 2001, c. 51 1029.8.21.50 , 2001, c. 51 1029.8.21.51 , 2001, c. 51 1029.8.22 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1993, c. 19; 1993, c. 51; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 23 1029.8.22.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.22.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.23 , 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 23 1029.8.23.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 23 1029.8.23.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 23 1029.8.23.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 23 1029.8.23.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 23 1029.8.24 , 1991, c. 8; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.25 , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.25.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.26 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.27 , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2005, c. 1; Ab. 2005, c. 23 1029.8.28 , 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.29 , 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.29.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.30 , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.31 , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2005, c. 23 1029.8.32 , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2005, c. 23 1029.8.32.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.33 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 23 1029.8.33.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.33.1.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2005, c. 23 1029.8.33.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 1 1029.8.33.2.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 1029.8.33.2.2 , 1997, c. 3 1029.8.33.2.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 1029.8.33.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.33.4 , 1995, c. 1 1029.8.33.4.1 , 1995, c. 63; 1999, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.33.4.2 , 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.33.5 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1029.8.33.5.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1029.8.33.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.33.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.33.7.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1029.8.33.7.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2004, c. 21 1029.8.33.8 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1029.8.33.9 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.33.10 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.33.11 , 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2002, c. 9 1029.8.33.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2005, c. 38 1029.8.33.13 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.33.14 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.33.15 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39 1029.8.33.16 , 1997, c. 85 1029.8.33.17 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.33.18 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.33.19 , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.34 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.35 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.35.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.35.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.35.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.35.3 , 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1029.8.36.0.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1 1029.8.36.0.0.2 , 1999, c. 83; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.3 , 1999, c. 83; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.4 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.36.0.0.5 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.0.0.6 , 1999, c. 83; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.7 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.36.0.0.8 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.9 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.10 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.36.0.0.11 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.12 , 2000, c. 39; 2004, c. 21 1029.8.36.0.0.13 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.36.0.0.14 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.0.0.15 , 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.0.0.16 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.17 , 2002, c. 40; 2005, c. 23 1029.8.36.0.0.18 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.19 , 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.0.20 , 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.0.21 , 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.36.0.0.22 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.23 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.24 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.25 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.26 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.27 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.28 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.29 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.30 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.31 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.0.32 , 2002, c. 40 1029.8.36.0.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51 1029.8.36.0.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39 1029.8.36.0.3 , 1997, c. 14 1029.8.36.0.3.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.2 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2005, c. 1 1029.8.36.0.3.4 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.5 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.6 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 1029.8.36.0.3.7 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.8 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.9 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.10 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.11 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.12 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1029.8.36.0.3.13 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.14 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.15 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.16 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.17 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.18 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.19 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.20 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.21 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.22 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.23 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1029.8.36.0.3.24 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.25 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.26 , 1999, c. 83 1029.8.36.0.3.27 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.28 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.29 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.30 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.31 , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39 1029.8.36.0.3.32 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.33 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.34 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.35 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.36 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.37 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.38 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.39 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.40 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.41 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.42 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.43 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.36.0.3.44, 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.45, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.46, 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1 1029.8.36.0.3.47, 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.48, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.49, 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.50, 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.51, 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.52, 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.53, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.54, 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.55, 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.0.3.56, 2002, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.57, 2002, c. 9; 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.58, 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.59, 2002, c. 9 1029.8.36.0.3.60, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.0.3.61, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.62, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.0.3.63, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.64, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.65, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.66, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.3.67, 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.68, 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.0.3.69, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.0.3.70, 2003, c. 9 1029.8.36.0.3.71, 2003, c. 9 1029.8.36.0.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5.1, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5.2, 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.5.3, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.6, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.7, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.8, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.9, 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.10, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.11, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.12, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.13, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.14, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.15, 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.0.16, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.17, 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.36.0.18, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.18.1, 2003, c. 9 1029.8.36.0.19, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.20, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.21, 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.36.0.21.1, 2003, c. 9 1029.8.36.0.21.2, 2005, c. 23 1029.8.36.0.22, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.22.1, 2005, c. 23 1029.8.36.0.23, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.0.24, 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.0.25, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.0.25.0.1, 2004, c. 21; 2005, c. 23 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1029.8.36.0.25.1 , 2003, c. 9; 2005, c. 23
	1029.8.36.0.25.2 , 2005, c. 23
	1029.8.36.0.26 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.27 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2005, c. 23
	1029.8.36.0.28 , 2000, c. 39; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.29 , 2000, c. 39; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.29.1 , 2003, c. 9
	1029.8.36.0.30 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.31 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.32 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.32.1 , 2003, c. 9
	1029.8.36.0.33 , 2000, c. 39; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.34 , 2000, c. 39; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.35 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.35.1 , 2003, c. 9
	1029.8.36.0.36 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.36.1 , 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.36.0.37.1 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.2 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.3 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.4 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.5 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.6 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.7 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.8 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.9 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.10 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.11 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.12 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.13 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.14 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.15 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.16 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.17 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.18 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.19 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.20 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.21 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.22 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.23 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.37.24 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1029.8.36.0.38 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23
	1029.8.36.0.38.1 , 2001, c. 51; 2005, c. 23
	1029.8.36.0.38.2 , 2001, c. 51
	1029.8.36.0.39 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.40 , 2000, c. 39; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.41 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.42 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.43 , 2000, c. 39; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.44 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.45 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.46 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.47 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.48 , 2000, c. 39; 2005, c. 23
	1029.8.36.0.49 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.50 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.51 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.0.52 , 2000, c. 39
	1029.8.36.0.53 , 2000, c. 39; 2004, c. 21
	1029.8.36.0.54 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.36.0.55, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.0.56, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.57, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.58, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.59, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.60, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.61, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.62, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.63, 2000, c. 39 1029.8.36.0.64, 2000, c. 39 1029.8.36.0.65, 2000, c. 39; 2005, c. 23 1029.8.36.0.66, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.67, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.68, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.69, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.70, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.0.71, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.72, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.0.73, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.74, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.0.74.1, 2002, c. 9 1029.8.36.0.74.2, 2004, c. 21 1029.8.36.0.74.3, 2004, c. 21 1029.8.36.0.75, 2000, c. 39 1029.8.36.0.76, 2000, c. 39; 2005, c. 23 1029.8.36.0.77, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.78, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.79, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.0.80, 2000, c. 39 1029.8.36.0.81, 2000, c. 39 1029.8.36.0.82, 2000, c. 39; 2004, c. 21 1029.8.36.0.83, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.0.84, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23 1029.8.36.0.85, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.0.86, 2002, c. 9 1029.8.36.0.87, 2002, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.0.88, 2002, c. 9 1029.8.36.0.89, 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.0.90, 2002, c. 9 1029.8.36.0.91, 2002, c. 9 1029.8.36.0.92, 2002, c. 9 1029.8.36.0.93, 2002, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1029.8.36.2, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1029.8.36.3, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1029.8.36.4, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1 1029.8.36.4.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1029.8.36.5, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21 1029.8.36.6, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21 1029.8.36.7, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21 1029.8.36.8, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51 1029.8.36.9, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51 1029.8.36.10, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.11, 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2005, c. 1 1029.8.36.12, 1995, c. 1; 1997, c. 3 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1029.8.36.13 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.14 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.15 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14
	1029.8.36.16 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29
	1029.8.36.17 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.36.18 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	1029.8.36.19 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.36.20 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29
	1029.8.36.21 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29
	1029.8.36.22 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29
	1029.8.36.23 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2003, c. 29
	1029.8.36.24 , 1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.36.25 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3
	1029.8.36.26 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3
	1029.8.36.27 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	1029.8.36.28 , 1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.36.29 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.36.30 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.31 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.32 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.33 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.34 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.35 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.36 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.37 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.38 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.39 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.40 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.41 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.42 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.43 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.44 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.45 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.46 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.47 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.48 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.49 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.50 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.51 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.36.52 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5
	1029.8.36.53 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2005, c. 1
	1029.8.36.53.1 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.2 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.53.3 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.4 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.5 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.6 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.7 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.8 , 2002, c. 40
	1029.8.36.53.9 , 2002, c. 40
	1029.8.36.54 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21
	1029.8.36.55 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21
	1029.8.36.55.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 21
	1029.8.36.56 , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 29
	1029.8.36.57 , 1997, c. 14; 1999, c. 83
	1029.8.36.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.36.59, 1997, c. 14; 1999, c. 83 1029.8.36.59.1, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2005, c. 23 1029.8.36.59.2, 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.59.3, 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.59.4, 2000, c. 39 1029.8.36.59.5, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2005, c. 23 1029.8.36.59.6, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2005, c. 23 1029.8.36.59.7, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2005, c. 23 1029.8.36.59.8, 2000, c. 39 1029.8.36.59.9, 2003, c. 9 1029.8.36.59.10, 2003, c. 9 1029.8.36.59.11, 2003, c. 9 1029.8.36.59.12, 2005, c. 1 1029.8.36.59.13, 2005, c. 1 1029.8.36.59.14, 2005, c. 1 1029.8.36.59.15, 2005, c. 1 1029.8.36.59.16, 2005, c. 1 1029.8.36.59.17, 2005, c. 1 1029.8.36.59.18, 2005, c. 1 1029.8.36.59.19, 2005, c. 1 1029.8.36.59.20, 2005, c. 1 1029.8.36.59.21, 2005, c. 1 1029.8.36.59.22, 2005, c. 1; 2005, c. 23 1029.8.36.59.23, 2005, c. 1 1029.8.36.59.24, 2005, c. 1 1029.8.36.59.25, 2005, c. 1 1029.8.36.59.26, 2005, c. 1 1029.8.36.59.27, 2005, c. 1 1029.8.36.59.28, 2005, c. 1 1029.8.36.59.29, 2005, c. 1 1029.8.36.59.30, 2005, c. 1 1029.8.36.59.31, 2005, c. 1 1029.8.36.60, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.61, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.62, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.63, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.64, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.65, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.66, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.67, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.68, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.69, 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.70, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.71, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.72, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1029.8.36.72.1, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 29; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.72.2, 2001, c. 51; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.72.3, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.72.4, 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.72.5, 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 21 1029.8.36.72.6, 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.72.7, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.72.8, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.9, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.10, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.11, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.72.12, 2001, c. 51 1029.8.36.72.13, 2001, c. 51 1029.8.36.72.14, 2001, c. 51; 2003, c. 29; Ab. 2005, c. 1 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1029.8.36.72.15, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.16, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.17, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2005, c. 38</p> <p>2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.18, 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.19, 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40</p> <p>1029.8.36.72.20, 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.21, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.22, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.23, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.24, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.25, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.26, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.27, 2001, c. 51</p> <p>1029.8.36.72.28, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1</p> <p>1029.8.36.72.29, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.30, 2001, c. 51; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.31, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.32, 2001, c. 51; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.33, 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.34, 2001, c. 51; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.35, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40</p> <p>1029.8.36.72.36, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.37, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.38, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.39, 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.40, 2001, c. 51</p> <p>1029.8.36.72.41, 2001, c. 51</p> <p>1029.8.36.72.42, 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1</p> <p>1029.8.36.72.43, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>1029.8.36.72.44, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.45, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.46, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.47, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.48, 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.49, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.50, 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.51, 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.52, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.53, 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.54, 2002, c. 9</p> <p>1029.8.36.72.55, 2002, c. 9; 2003, c. 9; Ab. 2005, c. 1</p> <p>1029.8.36.72.56, 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>1029.8.36.72.57, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.58, 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.59, 2002, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.60, 2002, c. 9; Ab. 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.61, 2002, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.61.1, 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.61.2, 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1029.8.36.72.61.3, 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.61.4, 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.62, 2002, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.63, 2002, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.64, 2002, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.65, 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>1029.8.36.72.66, 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 23</p> <p>1029.8.36.72.67, 2002, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.68, 2002, c. 9; 2004, c. 21</p> <p>1029.8.36.72.69, 2002, c. 9; Ab. 2005, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.36.72.70, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.71, 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.72, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.73, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.74, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.75, 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.76, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.77, 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.78, 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.79, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.80, 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.36.72.81, 2002, c. 40 1029.8.36.72.82, 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 1 1029.8.36.72.82.1, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.2, 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.36.72.82.3, 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1029.8.36.72.82.4, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.4.1, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.5, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.6, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.7, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.8, 2004, c. 21 1029.8.36.72.82.9, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.10, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.10.1, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.10.2, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.11, 2004, c. 21 1029.8.36.72.82.12, 2004, c. 21 1029.8.36.72.82.13, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.14, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.15, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.16, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.17, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.18, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.19, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.20, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.21, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.22, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.23, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.24, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.25, 2005, c. 23 1029.8.36.72.82.26, 2005, c. 23 1029.8.36.72.83, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.84, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.72.85, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.36.72.86, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.87, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.88, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.89, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.72.90, 2003, c. 9 1029.8.36.72.91, 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.72.92, 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.72.93, 2003, c. 9 1029.8.36.72.94, 2003, c. 9 1029.8.36.73, 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.74, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.75, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.76, 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.77, 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.78, 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1029.8.36.79, 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.80, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.81, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.82, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.83, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.84, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.85, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.86, 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.36.87, 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.88, 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39 1029.8.36.89, 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2005, c. 1 1029.8.36.89.1, 2001, c. 51; 2005, c. 23 1029.8.36.89.2, 2001, c. 51 1029.8.36.90, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.90.1, 2000, c. 39 1029.8.36.90.2, 2001, c. 51 1029.8.36.90.3, 2001, c. 51 1029.8.36.91, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 4 1029.8.36.92, 1999, c. 83 1029.8.36.93, 1999, c. 83 1029.8.36.94, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.95, 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37; 2005, c. 23 1029.8.36.96, 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.97, 1999, c. 83; 2002, c. 9 1029.8.36.98, 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1029.8.36.99, 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9 1029.8.36.100, 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.101, 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.102, 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2004, c. 21 1029.8.36.103, 1999, c. 86 1029.8.36.104, 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.105, 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.106, 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.107, 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.108, 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.109, 1999, c. 86 1029.8.36.110, 1999, c. 86; 2003, c. 9 1029.8.36.111, 1999, c. 86; 2001, c. 7 1029.8.36.112, 1999, c. 86; 2001, c. 7 1029.8.36.113, 1999, c. 86; 2001, c. 7 1029.8.36.114, 1999, c. 86; 2001, c. 7 1029.8.36.115, 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2005, c. 23 1029.8.36.116, 1999, c. 86; 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.117, 1999, c. 86; 2003, c. 9; 2005, c. 23 1029.8.36.118, 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9 1029.8.36.119, 1999, c. 86 1029.8.36.120, 1999, c. 86; 2004, c. 21 1029.8.36.121, 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.36.122, 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.36.123, 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40 1029.8.36.124, 1999, c. 86; 2001, c. 7 1029.8.36.125, 2001, c. 51 1029.8.36.126, 2001, c. 51; 2005, c. 23 1029.8.36.127, 2001, c. 51 1029.8.36.128, 2001, c. 51 1029.8.36.129, 2001, c. 51; 2003, c. 9 1029.8.36.130, 2001, c. 51 1029.8.36.131, 2001, c. 51 1029.8.36.132, 2001, c. 51; 2003, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1029.8.36.133 , 2001, c. 51
	1029.8.36.134 , 2001, c. 51
	1029.8.36.135 , 2001, c. 51
	1029.8.36.136 , 2001, c. 51
	1029.8.36.137 , 2001, c. 51
	1029.8.36.138 , 2001, c. 51
	1029.8.36.139 , 2001, c. 51
	1029.8.36.140 , 2001, c. 51
	1029.8.36.141 , 2001, c. 51
	1029.8.36.142 , 2001, c. 51
	1029.8.36.143 , 2001, c. 51
	1029.8.36.144 , 2001, c. 51
	1029.8.36.145 , 2001, c. 51
	1029.8.36.146 , 2001, c. 51
	1029.8.36.147 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23
	1029.8.36.148 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.149 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2005, c. 1
	1029.8.36.150 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.151 , 2002, c. 9
	1029.8.36.152 , 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2005, c. 23
	1029.8.36.153 , 2002, c. 9
	1029.8.36.154 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.155 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.36.156 , 2002, c. 9; Ab. 2002, c. 40
	1029.8.36.157 , 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1029.8.36.158 , 2002, c. 40
	1029.8.36.159 , 2002, c. 40
	1029.8.36.160 , 2002, c. 40; 2005, c. 1
	1029.8.36.161 , 2002, c. 40
	1029.8.36.162 , 2002, c. 40
	1029.8.36.163 , 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.36.164 , 2002, c. 40
	1029.8.36.165 , 2002, c. 40
	1029.8.36.166 , 2002, c. 40
	1029.8.36.166.1 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.2 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.3 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.4 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.5 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.6 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.7 , 2003, c. 9; 2005, c. 23
	1029.8.36.166.8 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.9 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.10 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.11 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.12 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.13 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.14 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.15 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.16 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.17 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.18 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.19 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.20 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.21 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.22 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.23 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.24 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.25 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.26 , 2003, c. 9
	1029.8.36.166.27 , 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1029.8.36.166.28, 2003, c. 9 1029.8.36.166.29, 2003, c. 9 1029.8.36.166.30, 2003, c. 9 1029.8.36.166.31, 2003, c. 9 1029.8.36.166.32, 2003, c. 9 1029.8.36.166.33, 2003, c. 9 1029.8.36.166.34, 2003, c. 9 1029.8.36.166.35, 2003, c. 9 1029.8.36.166.36, 2003, c. 9 1029.8.36.166.37, 2003, c. 9 1029.8.36.166.38, 2003, c. 9 1029.8.36.166.39, 2003, c. 9 1029.8.36.167, 2002, c. 40; 2003, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.36.168, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.169, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1029.8.36.170, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.171, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.171.1, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1029.8.36.171.2, 2004, c. 21 1029.8.36.171.3, 2004, c. 21 1029.8.36.171.4, 2004, c. 21 1029.8.36.172, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.172.1, 2004, c. 21 1029.8.36.173, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.174, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.175, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.176, 2002, c. 40 1029.8.36.176.1, 2004, c. 21 1029.8.36.177, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.36.178, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1029.8.37, 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 1029.8.38, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.39, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.40, 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85 1029.8.41, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.42, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.43, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1029.8.44, 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1029.8.45, 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.46, 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.47, 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.48, 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1029.8.49, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63 1029.8.50, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2005, c. 38 1029.8.50.1, 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2005, c. 23 1029.8.50.2, 2005, c. 23 1029.8.50.3, 2005, c. 38 1029.8.51, 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 1029.8.52, 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 1029.8.52.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 1029.8.53, 1993, c. 16; 1996, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.54, 1993, c. 19; 2001, c. 51; 2005, c. 38 1029.8.55, 1993, c. 19; 2005, c. 38 1029.8.56, 1993, c. 19; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.57, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2005, c. 38 1029.8.58, 1993, c. 19; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.59, 1993, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.60, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 2005, c. 38 1029.8.61, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 2005, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.61.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.61.1.1 , 2002, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.61.2 , 2000, c. 39; 2003, c. 2; 2004, c. 21 1029.8.61.3 , 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2005, c. 1 1029.8.61.4 , 2000, c. 39; 2005, c. 1 1029.8.61.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 9 1029.8.61.6 , 2000, c. 39 1029.8.61.7 , 2000, c. 39 1029.8.61.8 , 2005, c. 1 1029.8.61.9 , 2005, c. 1 1029.8.61.10 , 2005, c. 1 1029.8.61.11 , 2005, c. 1 1029.8.61.12 , 2005, c. 1 1029.8.61.13 , 2005, c. 1 1029.8.61.14 , 2005, c. 1 1029.8.61.15 , 2005, c. 1 1029.8.61.16 , 2005, c. 1 1029.8.61.17 , 2005, c. 1 1029.8.61.18 , 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.61.19 , 2005, c. 1 1029.8.61.20 , 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.61.21 , 2005, c. 1 1029.8.61.22 , 2005, c. 1 1029.8.61.23 , 2005, c. 1 1029.8.61.24 , 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.61.25 , 2005, c. 1 1029.8.61.26 , 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.61.27 , 2005, c. 1 1029.8.61.28 , 2005, c. 1 1029.8.61.29 , 2005, c. 1 1029.8.61.30 , 2005, c. 1 1029.8.61.31 , 2005, c. 1 1029.8.61.32 , 2005, c. 1 1029.8.61.33 , 2005, c. 1 1029.8.61.34 , 2005, c. 1; 2005, c. 17 1029.8.61.35 , 2005, c. 1 1029.8.61.36 , 2005, c. 1 1029.8.61.37 , 2005, c. 1 1029.8.61.38 , 2005, c. 1 1029.8.61.39 , 2005, c. 1 1029.8.61.40 , 2005, c. 1 1029.8.61.41 , 2005, c. 1; 2005, c. 17 1029.8.61.42 , 2005, c. 1 1029.8.61.43 , 2005, c. 1 1029.8.61.44 , 2005, c. 1 1029.8.61.45 , 2005, c. 1 1029.8.61.46 , 2005, c. 1 1029.8.61.47 , 2005, c. 1 1029.8.61.48 , 2005, c. 1 1029.8.61.49 , 2005, c. 1 1029.8.61.50 , 2005, c. 1 1029.8.61.51 , 2005, c. 1 1029.8.61.52 , 2005, c. 1 1029.8.61.53 , 2005, c. 1 1029.8.61.54 , 2005, c. 1 1029.8.61.55 , 2005, c. 1 1029.8.61.56 , 2005, c. 1 1029.8.61.57 , 2005, c. 1 1029.8.61.58 , 2005, c. 1 1029.8.61.59 , 2005, c. 1 1029.8.61.60 , 2005, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1029.8.61.61 , 2005, c. 38 1029.8.61.62 , 2005, c. 38 1029.8.61.63 , 2005, c. 38 1029.8.61.64 , 2005, c. 38 1029.8.61.65 , 2005, c. 38 1029.8.61.66 , 2005, c. 38 1029.8.61.67 , 2005, c. 38 1029.8.61.68 , 2005, c. 38 1029.8.61.69 , 2005, c. 38 1029.8.61.70 , 2005, c. 38 1029.8.62 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2003, c. 2; 2004, c. 21 1029.8.63 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.64 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.65 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.66 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.66.1 , 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1029.8.66.2 , 2001, c. 51; 2002, c. 9 1029.8.66.3 , 2001, c. 51 1029.8.66.4 , 2001, c. 51 1029.8.66.5 , 2001, c. 51 1029.8.67 , 1995, c. 1; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.68 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 2 1029.8.69 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.70 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2 1029.8.71 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9 1029.8.72 , 1995, c. 1 1029.8.73 , 1995, c. 1 1029.8.74 , 1995, c. 1 1029.8.75 , 1995, c. 1 1029.8.76 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2005, c. 38 1029.8.77 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1029.8.77.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1029.8.78 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 1029.8.79 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.80 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2005, c. 1 1029.8.80.0.1 , 2000, c. 39; 2003, c. 9 1029.8.80.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 9 1029.8.80.2 , 2005, c. 1 1029.8.80.3 , 2005, c. 1 1029.8.81 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 1029.8.82 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 1029.8.83 , 1995, c. 63; 1998, c. 46; 2000, c. 56; Ab. 2005, c. 23 1029.8.84 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.85 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.86 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.87 , 1995, c. 63; 1998, c. 46; Ab. 2005, c. 23 1029.8.88 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.89 , 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2005, c. 23 1029.8.90 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.91 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.92 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.93 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.94 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; Ab. 2005, c. 23 1029.8.95 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 14 1029.8.96 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.97 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.98 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23 1029.8.99 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 23 1029.8.100 , 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.101, 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 1 1029.8.102, 1997, c. 85; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.103, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1029.8.104, 1997, c. 85; Ab. 2002, c. 40 1029.8.105, 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 1 1029.8.105.1, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1029.8.105.2, 2002, c. 40 1029.8.106, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.107, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.108, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.108.1, 2005, c. 1 1029.8.109, 1997, c. 85; 2002, c. 40 1029.8.109.1, 2002, c. 40 1029.8.110, 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 1 1029.8.111, 1999, c. 83; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1029.8.112, 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1029.8.113, 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2005, c. 1 1029.8.114, 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2005, c. 1 1029.8.115, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.116, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1029.8.116.1, 2005, c. 1 1029.8.116.2, 2005, c. 1 1029.8.116.3, 2005, c. 1 1029.8.116.4, 2005, c. 1 1029.8.116.5, 2005, c. 1 1029.8.116.6, 2005, c. 1 1029.8.116.7, 2005, c. 1 1029.8.116.8, 2005, c. 1 1029.8.116.9, 2005, c. 1 1029.8.116.10, 2005, c. 1 1029.8.116.11, 2005, c. 1 1029.8.117, 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1029.8.118, 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1029.8.119, 2001, c. 51 1029.8.120, 2001, c. 51 1029.8.121, 2001, c. 51 1029.8.122, 2005, c. 1 1029.8.123, 2005, c. 1 1029.8.124, 2005, c. 1 1029.8.125, 2005, c. 1 1029.9, 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 67; Ab. 1992, c. 1; Ab. 1995, c. 63; 2003, c. 9 1029.9.1, 2003, c. 9 1029.9.2, 2003, c. 9 1029.9.3, 2003, c. 9 1029.9.4, 2003, c. 9 1029.10, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.11, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.12, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.13, 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9 1029.14, 1992, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9 1029.15, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.16, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.17, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.18, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1029.19, 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9 1030, 1983, c. 20; 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1990, c. 58; Ab. 1995, c. 1 1031, 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 31 1031.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1 1032, 1979, c. 18; 1980, c. 11; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63 1033.1, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1997, c. 3 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1033.2, 2004, c. 8 1033.3, 2004, c. 8 1033.4, 2004, c. 8 1033.5, 2004, c. 8 1033.6, 2004, c. 8 1033.7, 2004, c. 8 1033.8, 2004, c. 8 1033.9, 2004, c. 8 1033.10, 2004, c. 8 1033.11, 2004, c. 8 1033.12, 2004, c. 8; 2005, c. 1 1033.13, 2004, c. 8 1034, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1 1034.0.0.1, 2000, c. 5 1034.0.0.2, 2001, c. 53 1034.0.1, 1986, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 49 1034.0.2, 1986, c. 15; 1989, c. 77 1034.1, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 1 1034.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3 1034.3, 1996, c. 39 1034.3.1, 2001, c. 53 1034.4, 1997, c. 85 1034.5, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1034.6, 1999, c. 83 1034.7, 1999, c. 83 1035, 1980, c. 13; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 9 1036, 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53 1036.1, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3 1037, 1993, c. 19; 1997, c. 31 1037.1, 1988, c. 4; 1997, c. 31; Ab. 1998, c. 16 1038, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 46; 2003, c. 9; 2005, c. 1 1038.1, 1988, c. 4; 1997, c. 31 1039, 1986, c. 15; 1997, c. 14; 2005, c. 38 1040, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 2002, c. 46; 2003, c. 9; 2005, c. 1 1040.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 31 1041, Ab. 1993, c. 16 1042.1, 1984, c. 15; 2001, c. 53; 2004, c. 21 1042.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1044, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 46; 2004, c. 8; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1044.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1044.0.2, 1998, c. 16 1044.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22 1044.2, 2001, c. 53; 2004, c. 4; 2004, c. 21 1044.3, 2001, c. 53; 2004, c. 4; 2004, c. 21 1044.4, 2001, c. 53; 2004, c. 4 1044.5, 2001, c. 53 1044.6, 2001, c. 53 1044.7, 2001, c. 53 1044.8, 2001, c. 53 1045, 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2002, c. 46; 2004, c. 21 1045.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 31 1045.0.2, 2005, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1045.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22 1045.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46 1046, 2001, c. 7; Ab. 2002, c. 46 1047, Ab. 1990, c. 59 1048, Ab. 1983, c. 49 1049, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1049.0.1, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1049.0.1.0.1, 1998, c. 16 1049.0.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 1049.0.2, 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 5 1049.0.3, 2001, c. 51 1049.0.4, 2001, c. 51 1049.0.5, 2001, c. 51; 2001, c. 53 1049.0.6, 2001, c. 51 1049.0.7, 2001, c. 51 1049.0.8, 2001, c. 51 1049.0.9, 2001, c. 51 1049.0.10, 2001, c. 51; 2004, c. 21 1049.0.11, 2001, c. 51 1049.1, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.1.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.1.0.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.1.0.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.1.0.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.1.0.5, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.1.1, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.1.4.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7 1049.2, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.0.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 1049.2.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 1049.2.2.0.1, 1989, c. 5; 1990, c. 7 1049.2.2.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.2.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.2.3, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.2.4, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.2.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.2.5.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.2.5.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.2.5.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.2.5.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.2.6, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 9 1049.2.2.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 9 1049.2.2.8, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.2.9, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.2.10, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2003, c. 9 1049.2.2.11, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 9 1049.2.3, 1987, c. 21; 1997, c. 3 1049.2.4, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.4.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.2.4.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3 1049.2.5, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59 1049.2.6, 1988, c. 4; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1049.2.7, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 2005, c. 23 1049.2.7.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7.1.1, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7.2, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7.3, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83 1049.2.7.4, 1991, c. 8; 1992, c. 1 1049.2.7.5, 1991, c. 8; 1992, c. 1 1049.2.7.6, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85 1049.2.8, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2004, c. 37 1049.2.9, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9; 2004, c. 37 1049.2.10, 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1049.2.11, 1990, c. 7; 1997, c. 3 1049.3, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1049.4, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1049.4.1, 1991, c. 8; 2000, c. 39 1049.5, 1986, c. 15; 1991, c. 8; 2000, c. 39 1049.5.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1 1049.5.2, 1992, c. 1 1049.6, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.7, 1986, c. 15; 2000, c. 39 1049.8, 1986, c. 15; 1997, c. 85; 2000, c. 39 1049.9, 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.9.1, 1990, c. 7; 2000, c. 39 1049.10, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.10.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.10.2, 1991, c. 8 1049.11, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2000, c. 39 1049.11.1, 1987, c. 21; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1049.11.1.1, 1990, c. 7; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83 1049.11.1.2, 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39 1049.11.1.3, 1992, c. 1 1049.11.2, 1987, c. 21; 1990, c. 7; Ab. 1999, c. 83 1049.11.3, 1988, c. 4; Ab. 2002, c. 40 1049.11.4, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.12, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 54; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 1049.13, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 1049.14, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 1049.14.1, 1990, c. 7; Ab. 2005, c. 23 1049.15, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 1049.16, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5 1049.17, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1049.18, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 1049.19, 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63 1049.20, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64 1049.21, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.22, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.23, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.24, 1990, c. 7; 1991, c. 25; Ab. 1993, c. 64 1049.25, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.26, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.27, 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64 1049.28, 1991, c. 8; Ab. 1995, c. 1 1049.29, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1049.30, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1049.31, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1049.32, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1049.33, 1997, c. 85 1049.34, 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p>1050, 1979, c. 14; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85; 2005, c. 23</p> <p>1051, 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p>1052, 1981, c. 12; 1982, c. 38; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 31; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1053, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2004, c. 8; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>1053.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1053.0.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1053.0.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1053.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>1053.2, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p>1054, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 7</p> <p>1055, 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1998, c. 16</p> <p>1055.1, 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>1055.2, 2000, c. 39</p> <p>1056, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67</p> <p>1056.1, 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1056.2, 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1056.3, 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1056.4, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2005, c. 38</p> <p>1056.4.1, 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>1056.5, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>1056.6, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>1056.7, 1993, c. 16</p> <p>1056.8, 1993, c. 16; 1995, c. 1</p> <p>1057, 1982, c. 5; 1992, c. 31; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1057.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1057.1, 1992, c. 31; 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1057.2, 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1057.3, 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1058, Ab. 1995, c. 36</p> <p>1059, 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1060, 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1060.1, 1986, c. 103; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1061, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1062, Ab. 1995, c. 36</p> <p>1063, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2005, c. 23</p> <p>1064, 1978, c. 26; 1997, c. 14; 1999, c. 83</p> <p>1065, 1978, c. 26; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2005, c. 38</p> <p>1065.1, 2003, c. 2; 2005, c. 38</p> <p>1066, 1982, c. 38; 1991, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1066.1, 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1066.2, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1067, 1982, c. 5; 1995, c. 36; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1068, Ab. 1997, c. 85</p> <p>1069, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1995, c. 36; 1995, c. 49; 1996, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1070, 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1071, 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1072, 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1073, Ab. 1997, c. 85</p> <p>1074, 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1075, Ab. 1997, c. 85</p> <p>1076, Ab. 1997, c. 85</p> <p>1077, Ab. 1997, c. 85</p> <p>1078, 1983, c. 47; Ab. 1997, c. 85</p> <p>1079, 1984, c. 35; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1079.1, 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2005, c. 1 1079.2, 1990, c. 59; 2000, c. 5 1079.3, 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2000, c. 25 1079.4, 1990, c. 59; 2000, c. 5 1079.5, 1990, c. 59; 2000, c. 5 1079.6, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 2000, c. 5 1079.6.1, 2000, c. 5 1079.7, 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2000, c. 5 1079.7.1, 2000, c. 5 1079.7.2, 2000, c. 5 1079.7.3, 2000, c. 5 1079.7.4, 2000, c. 5 1079.7.5, 2000, c. 5 1079.8, 1990, c. 59; 1995, c. 63; 2000, c. 5 1079.9, 1990, c. 59 1079.10, 1990, c. 59 1079.11, 1990, c. 59; 1996, c. 39 1079.12, 1990, c. 59 1079.13, 1990, c. 59 1079.14, 1990, c. 59; 2004, c. 4 1079.15, 1990, c. 59 1079.16, 1990, c. 59 1080, Ab. 1990, c. 59 1080.1, 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1081, 1987, c. 21; Ab. 1990, c. 59 1082, 1986, c. 15 1082.1, 1990, c. 59 1082.2, 1990, c. 59 1082.3, 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2004, c. 8; 2005, c. 1 1082.4, 2001, c. 7 1082.5, 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.6, 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.7, 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.8, 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.9, 2001, c. 7 1082.10, 2001, c. 7; 2001, c. 53 1082.11, 2001, c. 7 1082.12, 2001, c. 7; Ab. 2004, c. 8 1082.13, 2001, c. 7 1083, 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1084, 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1085, 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59 1086, 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1998, c. 16 1086.1, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1086.2, 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85 1086.3, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 1086.4, 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85 1086.5, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1 1086.6, 1995, c. 1; 2000, c. 39; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1 1086.7, 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 1 1086.8, 1995, c. 1; 1997, c. 31; Ab. 2005, c. 1 1086.9, 2000, c. 39; 2001, c. 53 1086.10, 2000, c. 39 1086.11, 2000, c. 39 1086.12, 2000, c. 39 1086.12.1, 2005, c. 1 1086.12.2, 2005, c. 1 1086.12.3, 2005, c. 1 1086.12.4, 2005, c. 1 1086.12.5, 2005, c. 1 1086.12.6, 2005, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1086.12.7, 2005, c. 1 1086.12.8, 2005, c. 1 1086.13, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.14, 2001, c. 53 1086.15, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.16, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.17, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.18, 2001, c. 53 1086.18.1, 2003, c. 9 1086.18.2, 2003, c. 9 1086.19, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.20, 2001, c. 53 1086.21, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.22, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.23, 2001, c. 53; 2005, c. 38 1086.24, 2001, c. 53 1086.25, 2003, c. 9 1086.26, 2003, c. 9 1089, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1090, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1090.1, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53 1090.2, 1993, c. 16 1091, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 8 1091.0.1, 2004, c. 8 1091.1, 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 1091.2, 2001, c. 53; 2004, c. 8 1091.3, 2001, c. 53; 2004, c. 8 1091.4, 2001, c. 53; 2004, c. 8 1092, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53 1093, 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2001, c. 53 1094, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2004, c. 8; 2005, c. 1 1096, 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7 1096.1, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1996, c. 39 1096.2, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3 1097, 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2004, c. 8 1098, 1986, c. 15; 1991, c. 25; 2003, c. 2; 2005, c. 23 1099, 1986, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 83 1100, 1991, c. 25; 2003, c. 2; 2005, c. 23 1101, 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2003, c. 2 1102, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 7; 2004, c. 8 1102.1, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 2001, c. 7; 2004, c. 8 1102.2, 1982, c. 5 1102.3, 1984, c. 15; 2001, c. 53 1102.4, 2001, c. 7; 2004, c. 8; 2005, c. 1 1103, 1994, c. 22; 1997, c. 3 1104, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7 1104.0.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 1104.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3 1105, 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3 1106, 1982, c. 5; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 1106.0.1, 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1106.0.2 , 2003, c. 2 1106.0.3 , 2003, c. 2 1106.0.4 , 2003, c. 2 1106.0.5 , 2003, c. 2 1106.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3 1107 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 1108 , 1985, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 1109 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3 1110 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 1111 , 1997, c. 3 1112 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 1113 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 1113.1 , 2003, c. 2 1113.2 , 2003, c. 2 1113.3 , 2003, c. 2 1113.4 , 2003, c. 2 1114 , 1997, c. 3 1115 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 1116 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2 1116.1 , 2003, c. 2 1116.2 , 2003, c. 2 1116.3 , 2003, c. 2 1116.4 , 2003, c. 2 1116.5 , 2003, c. 2 1117 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 1117.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2004, c. 8 1118 , 1996, c. 39; 1997, c. 3 1118.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39 1119 , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3 1120 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 7 1120.0.1 , 2001, c. 7; 2001, c. 53 1120.0.2 , 2003, c. 2 1120.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2004, c. 8 1121 , 1996, c. 39 1121.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39 1121.2 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31 1121.3 , 1990, c. 59; 1996, c. 39 1121.4 , 1990, c. 59 1121.5 , 1990, c. 59 1121.6 , 1990, c. 59; 1996, c. 39 1121.7 , 2001, c. 53; 2004, c. 8 1121.7.1 , 2004, c. 8 1121.8 , 2001, c. 53 1121.9 , 2001, c. 53 1121.10 , 2001, c. 53 1121.11 , 2001, c. 53 1121.12 , 2001, c. 53; 2004, c. 8 1121.13 , 2001, c. 53 1121.14 , 2001, c. 53 1122 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2005, c. 1 1122.1 , 2004, c. 8 1123 , 1997, c. 3 1124 , 1997, c. 3 1125 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3 1125.1 , 2004, c. 8 1126 , 1997, c. 3; 2004, c. 8 1127 , 1985, c. 25; 1997, c. 3 1128 , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2004, c. 8 1129 , 1995, c. 63; 1997, c. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	<p> 1129.0.0.1, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.0.1, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.2, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.0.3, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.0.4, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.0.5, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.0.6, 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.7, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.8, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.0.9, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.0.9.1, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.9.2, 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40 1129.0.9.3, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 40 1129.0.10, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.0.10.1, 2001, c. 53 1129.0.10.2, 2001, c. 53 1129.0.10.3, 2001, c. 53 1129.0.10.4, 2001, c. 53 1129.0.10.5, 2001, c. 53 1129.0.10.6, 2001, c. 53 1129.0.10.7, 2001, c. 53 1129.0.10.8, 2001, c. 53 1129.0.10.9, 2001, c. 53 1129.0.10.10, 2001, c. 53 1129.0.11, 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.0.12, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.0.13, 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.0.14, 2000, c. 39 1129.0.15, 2000, c. 39 1129.0.16, 2001, c. 51 1129.0.17, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.18, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.19, 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40 1129.0.20, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.21, 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.0.22, 2001, c. 51 1129.1, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2005, c. 23 1129.2, 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1129.3, 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 3 1129.4, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.4.0.1, 1999, c. 83; 2001, c. 51 1129.4.0.2, 1999, c. 83; 2004, c. 21 1129.4.0.3, 1999, c. 83 1129.4.0.4, 1999, c. 83 1129.4.0.5, 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2005, c. 23 1129.4.0.6, 1999, c. 83; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1129.4.0.7, 1999, c. 83 1129.4.0.8, 1999, c. 83 1129.4.0.9, 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.4.0.10, 2000, c. 39; 2005, c. 23 1129.4.0.11, 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.4.0.12, 2000, c. 39 1129.4.0.13, 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.4.0.14, 2000, c. 39; 2005, c. 23 1129.4.0.15, 2000, c. 39 1129.4.0.16, 2000, c. 39 1129.4.0.17, 2001, c. 51; 2005, c. 23 1129.4.0.18, 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1129.4.0.19, 2001, c. 51 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1129.4.0.20, 2001, c. 51 1129.4.0.21, 2002, c. 40 1129.4.0.22, 2002, c. 40 1129.4.0.23, 2002, c. 40 1129.4.0.24, 2002, c. 40 1129.4.0.25, 2002, c. 40 1129.4.0.26, 2002, c. 40 1129.4.1, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.4.2, 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2001, c. 51 1129.4.2.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.4.3, 1997, c. 14 1129.4.3.1, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.4.3.2, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.4.3.3, 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.4.3.4, 1999, c. 83 1129.4.3.5, 1999, c. 83 1129.4.3.6, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.4.3.7, 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.4.3.8, 1999, c. 83 1129.4.3.9, 1999, c. 83 1129.4.3.10, 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.4.3.11, 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.4.3.12, 1999, c. 83 1129.4.3.13, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.14, 1999, c. 83; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.15, 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.16, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.17, 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.18, 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.19, 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.20, 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.21, 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9 1129.4.3.22, 2002, c. 9 1129.4.3.23, 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.4.3.23.1, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.4.3.24, 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.4.3.25, 2002, c. 9 1129.4.3.26, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.4.3.27, 2003, c. 9 1129.4.3.28, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.4.3.29, 2003, c. 9 1129.4.3.30, 2003, c. 9 1129.4.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9 1129.4.4.1, 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1129.4.4.2, 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1129.4.4.3, 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1129.4.5, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9 1129.4.6, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 1129.4.7, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1129.4.8, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1129.4.9, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1129.4.10, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1129.4.10.1, 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.4.10.2, 2003, c. 9 1129.4.10.3, 2003, c. 9 1129.4.11, 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1129.4.12, 2000, c. 39 1129.4.12.1, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1129.4.12.2, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1129.4.12.3, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 1129.4.12.4, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	1129.4.12.5 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.6 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.7 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.8 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.12.9 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9
	1129.4.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 51
	1129.4.14 , 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.4.15 , 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.4.16 , 2000, c. 39
	1129.4.17 , 2000, c. 39
	1129.4.18 , 2000, c. 39; 2001, c. 51
	1129.4.19 , 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.4.20 , 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1129.4.21 , 2000, c. 39
	1129.4.22 , 2000, c. 39
	1129.4.23 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21
	1129.4.24 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1129.4.24.1 , 2004, c. 21
	1129.4.25 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1129.4.25.1 , 2004, c. 21
	1129.4.26 , 2000, c. 39; 2004, c. 21
	1129.4.27 , 2000, c. 39
	1129.4.28 , 2002, c. 9
	1129.4.29 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1129.4.30 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21
	1129.4.30.1 , 2002, c. 40; 2005, c. 23
	1129.4.31 , 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1129.4.32 , 2002, c. 9
	1129.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40
	1129.6 , 1992, c. 1; 1997, c. 3
	1129.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3
	1129.8 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1998, c. 16
	1129.9 , 1992, c. 1
	1129.10 , 1992, c. 1
	1129.11 , 1992, c. 1; 1997, c. 3
	1129.12 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63
	1129.12.1 , 1997, c. 85; 2002, c. 40
	1129.12.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83
	1129.12.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83
	1129.12.4 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83
	1129.12.5 , 1997, c. 85
	1129.12.6 , 1997, c. 85; 1999, c. 83
	1129.12.7 , 1997, c. 85
	1129.13 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2002, c. 40
	1129.14 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; Ab. 2002, c. 40
	1129.14.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 40
	1129.15 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 40
	1129.16 , 1993, c. 19; 2002, c. 40
	1129.17 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53
	1129.18 , 1993, c. 19
	1129.19 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85
	1129.20 , 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2002, c. 40
	1129.21 , 1993, c. 19; 2001, c. 53; 2003, c. 9
	1129.22 , 1993, c. 19
	1129.23 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85
	1129.23.1 , 1997, c. 14
	1129.23.2 , 1997, c. 14
	1129.23.3 , 1997, c. 14
	1129.23.4 , 1997, c. 14
	1129.23.5 , 2004, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1129.23.6 , 2004, c. 21 1129.23.7 , 2004, c. 21 1129.23.8 , 2004, c. 21 1129.24 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.25 , 1993, c. 64; 1995, c. 1 1129.25.1 , 2004, c. 21 1129.26 , 1993, c. 64; 1995, c. 1 1129.26.1 , 2004, c. 21 1129.27 , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.27.0.1 , 2004, c. 21 1129.27.0.2 , 2004, c. 21 1129.27.0.3 , 2004, c. 21 1129.27.0.4 , 2004, c. 21 1129.27.1 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1129.27.2 , 2002, c. 9; 2003, c. 9 1129.27.3 , 2002, c. 9; 2003, c. 9 1129.27.4 , 2002, c. 9 1129.27.5 , 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.27.6 , 2002, c. 9 1129.27.7 , 2002, c. 9 1129.27.8 , 2002, c. 9 1129.27.9 , 2002, c. 9 1129.27.10 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 1129.27.11 , 2003, c. 9 1129.27.12 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.27.13 , 2003, c. 9 1129.27.14 , 2003, c. 9 1129.28 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2002, c. 40 1129.28.1 , 1994, c. 22 1129.29 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2004, c. 4 1129.30 , 1993, c. 64; 1999, c. 43; 2003, c. 19 1129.31 , 1993, c. 64 1129.32 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1129.33 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85 1129.33.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 9 1129.33.2 , 1997, c. 85; 2000, c. 39 1129.33.3 , 1997, c. 85; 2000, c. 39 1129.33.4 , 1997, c. 85; 2001, c. 7 1129.33.5 , 1997, c. 85 1129.34 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2005, c. 23 1129.35 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.36 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.37 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.38 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.39 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.40 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31 1129.41.1 , 1997, c. 85 1129.41.2 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41.3 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21 1129.41.3.1 , 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1129.41.3.2 , 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1129.41.4 , 1997, c. 85; 2000, c. 39 1129.41.5 , 1997, c. 85 1129.42 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.43 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.44 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39 1129.45 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1129.45.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.45.2 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40 1129.45.2.1 , 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1129.45.3 , 1997, c. 14 1129.45.3.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 1129.45.3.2 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.45.3.3 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.45.3.4 , 2000, c. 39 1129.45.3.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 40 1129.45.3.5.1 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.2 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.3 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.4 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.5 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.6 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.7 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.8 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.9 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.10 , 2005, c. 1 1129.45.3.5.11 , 2005, c. 1 1129.45.3.6 , 2001, c. 51 1129.45.3.7 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.3.8 , 2001, c. 51 1129.45.3.9 , 2001, c. 51 1129.45.3.10 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.45.3.10.1 , 2002, c. 40 1129.45.3.11 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.45.3.12 , 2001, c. 51 1129.45.3.13 , 2001, c. 51 1129.45.3.14 , 2001, c. 51 1129.45.3.15 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.3.16 , 2001, c. 51 1129.45.3.17 , 2001, c. 51 1129.45.3.18 , 2002, c. 9 1129.45.3.18.1 , 2002, c. 40; 2005, c. 23 1129.45.3.19 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.45.3.20 , 2002, c. 9 1129.45.3.21 , 2002, c. 9 1129.45.3.22 , 2002, c. 9; 2004, c. 21 1129.45.3.22.1 , 2004, c. 21 1129.45.3.23 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.3.24 , 2002, c. 9 1129.45.3.25 , 2002, c. 9 1129.45.3.26 , 2002, c. 40 1129.45.3.27 , 2002, c. 40 1129.45.3.28 , 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.45.3.29 , 2002, c. 40 1129.45.3.30 , 2002, c. 40 1129.45.3.30.1 , 2004, c. 21 1129.45.3.30.2 , 2004, c. 21; 2005, c. 23 1129.45.3.30.3 , 2004, c. 21; 2005, c. 23 1129.45.3.30.4 , 2004, c. 21 1129.45.3.30.5 , 2004, c. 21 1129.45.3.30.6 , 2005, c. 23 1129.45.3.30.7 , 2005, c. 23 1129.45.3.30.8 , 2005, c. 23 1129.45.3.30.9 , 2005, c. 23 1129.45.3.30.10 , 2005, c. 23 1129.45.3.31 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.45.3.32 , 2003, c. 9 1129.45.3.33 , 2003, c. 9; 2004, c. 21 1129.45.3.34 , 2003, c. 9 1129.45.3.35 , 2003, c. 9 1129.45.4 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1129.45.5 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2003, c. 9 1129.45.6 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.45.7 , 1999, c. 83 1129.45.7.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.45.8 , 1999, c. 83 1129.45.9 , 1999, c. 83 1129.45.10 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.45.11 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.45.12 , 1999, c. 83 1129.45.13 , 1999, c. 83 1129.45.14 , 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.45.15 , 1999, c. 83; 2001, c. 7 1129.45.16 , 1999, c. 83 1129.45.17 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.18 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.19 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.20 , 1999, c. 86; 2001, c. 7 1129.45.21 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.22 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.23 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.24 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.25 , 1999, c. 86; 2001, c. 7 1129.45.26 , 1999, c. 86; 2002, c. 40 1129.45.27 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.45.28 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.45.29 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.45.30 , 2001, c. 51 1129.45.31 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 1129.45.32 , 2002, c. 9 1129.45.33 , 2002, c. 9; 2002, c. 40 1129.45.34 , 2002, c. 9 1129.45.35 , 2002, c. 9 1129.45.36 , 2002, c. 40 1129.45.37 , 2002, c. 40 1129.45.38 , 2002, c. 40 1129.45.39 , 2002, c. 40 1129.45.40 , 2002, c. 40 1129.45.41 , 2002, c. 40 1129.45.41.1 , 2003, c. 9 1129.45.41.2 , 2003, c. 9 1129.45.41.3 , 2003, c. 9 1129.45.41.4 , 2003, c. 9 1129.45.41.5 , 2003, c. 9 1129.45.41.6 , 2003, c. 9 1129.45.41.7 , 2003, c. 9 1129.45.41.8 , 2003, c. 9 1129.45.41.9 , 2003, c. 9 1129.45.41.10 , 2003, c. 9 1129.45.41.11 , 2003, c. 9 1129.45.42 , 2002, c. 40 1129.45.43 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.44 , 2002, c. 40; 2004, c. 21 1129.45.45 , 2002, c. 40 1129.45.46 , 2004, c. 21 1129.45.47 , 2004, c. 21 1129.45.48 , 2004, c. 21 1129.46 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40 1129.47 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 1129.48 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 1129.49 , 1995, c. 49; 1997, c. 3 1129.50 , 1995, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1129.51 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 1129.52 , 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 9 1129.53 , 1996, c. 39; 2000, c. 5 1129.54 , 1996, c. 39 1129.54.1 , 2002, c. 40 1129.54.2 , 2002, c. 40 1129.54.3 , 2002, c. 40 1129.55 , 1997, c. 14; 2000, c. 5 1129.56 , 1997, c. 14 1129.57 , 1997, c. 14 1129.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 85 1129.59 , 1998, c. 16 1129.60 , 1998, c. 16 1129.61 , 1998, c. 16 1129.62 , 1998, c. 16 1129.63 , 2000, c. 5 1129.64 , 2000, c. 5; 2001, c. 53 1129.65 , 2000, c. 5 1129.66 , 2000, c. 5 1129.67 , 2005, c. 23 1129.68 , 2005, c. 23 1129.69 , 2005, c. 23 1130 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1991, c. 7; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2003, c. 29; 2004, c. 8; 2004, c. 21; 2005, c. 1 1130.1 , 2003, c. 9 1131 , 1979, c. 38; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2004, c. 8 1132 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 26; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2005, c. 38 1132.1 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1132.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1132.3 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39 1132.4 , 2005, c. 38 1132.5 , 2005, c. 38 1133 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3 1134 , 1979, c. 38; 1997, c. 3 1135 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2003, c. 9 1135.1 , 2005, c. 38 1135.2 , 2005, c. 38 1135.3 , 2005, c. 38 1135.4 , 2005, c. 38 1135.5 , 2005, c. 38 1135.6 , 2005, c. 38 1135.7 , 2005, c. 38 1135.8 , 2005, c. 38 1135.9 , 2005, c. 38 1135.10 , 2005, c. 38 1135.11 , 2005, c. 38 1135.12 , 2005, c. 38 1136 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 38 1137 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1137.0.0.1 , 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2005, c. 38 1137.0.0.2 , 2003, c. 9; 2005, c. 23 1137.0.1 , 1999, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1137.1, 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 29 1137.1.1, 1999, c. 83 1137.2, 1997, c. 85; 2003, c. 9 1137.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83 1137.4, 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2003, c. 9 1137.5, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 1137.6, 1997, c. 85 1137.7, 1997, c. 85 1137.8, 2004, c. 21; 2005, c. 23 1138, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2005, c. 23; 2005, c. 38 1138.0.0.1, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1138.0.0.2, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83 1138.0.1, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1138.1, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 9 1138.2, 1987, c. 21; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9 1138.2.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2005, c. 23 1138.2.2, 2002, c. 9 1138.2.3, 2002, c. 40; 2004, c. 21 1138.2.4, 2003, c. 9; 2004, c. 21 1138.2.5, 2005, c. 38 1138.3, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 1138.4, 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 7 1139, 1979, c. 38; Ab. 1980, c. 13 1140, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2004, c. 8 1140.1, 2004, c. 8 1141, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1141.1, 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40 1141.1.0.1, 2002, c. 40 1141.1.1, 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2005, c. 1; 2005, c. 38 1141.1.2, 2005, c. 1 1141.2, 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2005, c. 38 1141.2.0.1, 2004, c. 8; Ab. 2005, c. 38 1141.2.1, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9 1141.2.1.1, 1999, c. 86; Ab. 2005, c. 38 1141.2.1.1.1, 2004, c. 8 1141.2.1.1.2, 2004, c. 8; Ab. 2005, c. 38 1141.2.1.2, 2002, c. 40; Ab. 2005, c. 38 1141.2.2, 1997, c. 14; 2000, c. 29; 2004, c. 21 1141.2.3, 1997, c. 14; 2004, c. 21; 2005, c. 1 1141.2.4, 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 38 1141.3, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 38 1141.4, 1999, c. 83; 2004, c. 8; Ab. 2004, c. 21 1141.5, 1999, c. 83; Ab. 2004, c. 21 1141.6, 1999, c. 83; 2003, c. 9; Ab. 2004, c. 21 1141.7, 1999, c. 83; 2003, c. 9; Ab. 2004, c. 21 1141.8, 2002, c. 9 1141.9, 2005, c. 38 1141.10, 2005, c. 38 1141.11, 2005, c. 38 1142, 1979, c. 38; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1143, 1979, c. 38; 1981, c. 12; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 29</p> <p>1143.0.1, 2005, c. 1</p> <p>1143.1, 1997, c. 85</p> <p>1143.2, 1997, c. 85</p> <p>1144, 1979, c. 38; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1145, 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2005, c. 1</p> <p>1146, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1147, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1148, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1149, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1150, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1151, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1152, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1153, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1154, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1155, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1156, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1157, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1158, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1159, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1159.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2005, c. 38</p> <p>1159.1.1, 1997, c. 14; 2005, c. 38</p> <p>1159.1.2, 2005, c. 38</p> <p>1159.2, 1993, c. 19</p> <p>1159.3, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2004, c. 21; 2005, c. 38</p> <p>1159.4, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1159.5, 1993, c. 19; 1995, c. 1</p> <p>1159.6, 1993, c. 19</p> <p>1159.7, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2005, c. 1</p> <p>1159.8, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16</p> <p>1159.9, 1993, c. 19</p> <p>1159.10, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1159.11, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1159.12, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1</p> <p>1159.13, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1159.14, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1159.15, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1159.16, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63</p> <p>1159.17, 1993, c. 19; 1995, c. 63</p> <p>1159.18, 1993, c. 19; 1995, c. 63</p> <p>1160, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7</p> <p>1160.1, 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1161, 1980, c. 13; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1995, c. 1</p> <p>1162, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1162.1, 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1162.1.1, 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1162.2, 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1162.3, 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1162.4, 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1163, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1164, 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 5</p> <p>1165, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64</p> <p>1166, 1979, c. 38; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9; 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1167, 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2002, c. 9</p> <p>1168, 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1169, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1170, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1170.1, 2002, c. 9</p> <p>1170.2, 2002, c. 9</p> <p>1170.3, 2002, c. 9</p> <p>1171, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1172, 1990, c. 4; 1995, c. 63</p> <p>1173, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1173.1, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 40</p> <p>1173.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>1173.3, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3</p> <p>1173.3.1, 2002, c. 40</p> <p>1173.4, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2005, c. 1</p> <p>1174, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p>1174.0.1, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1174.0.2, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>1174.0.3, 2005, c. 1</p> <p>1174.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>1175, 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2005, c. 1</p> <p>1175.1, 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p> <p>1175.2, 1997, c. 14</p> <p>1175.3, 1997, c. 14</p> <p>1175.4, 1997, c. 14</p> <p>1175.4.1, 2002, c. 9</p> <p>1175.4.2, 2002, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>1175.4.3, 2002, c. 9</p> <p>1175.5, 1997, c. 14</p> <p>1175.6, 1997, c. 14; 2001, c. 53</p> <p>1175.7, 1997, c. 14</p> <p>1175.8, 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1175.9, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p>1175.10, 1997, c. 14</p> <p>1175.11, 1997, c. 14</p> <p>1175.12, 1997, c. 14</p> <p>1175.13, 1997, c. 14</p> <p>1175.14, 1997, c. 14; 2001, c. 53</p> <p>1175.15, 1997, c. 14</p> <p>1175.16, 1997, c. 14</p> <p>1175.17, 1997, c. 14</p> <p>1175.18, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7</p> <p>1175.19, 1997, c. 14; 2005, c. 1</p> <p>1175.19.1, 2005, c. 38</p> <p>1175.19.2, 2005, c. 38</p> <p>1175.19.3, 2005, c. 38</p> <p>1175.20, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1175.21, 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9</p> <p>1175.21.1, 1999, c. 83</p> <p>1175.22, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1175.23, 2002, c. 9</p> <p>1175.24, 2002, c. 9</p> <p>1175.25, 2002, c. 9</p> <p>1175.26, 2002, c. 9; 2002, c. 40</p> <p>1175.27, 2002, c. 9</p> <p>1175.28, 2002, c. 9</p> <p>1175.29, 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>1175.30, 2005, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 1175.31 , 2005, c. 23 1175.32 , 2005, c. 23 1175.33 , 2005, c. 23 1175.34 , 2005, c. 23 1175.35 , 2005, c. 23 1175.36 , 2005, c. 23; 2005, c. 38 1175.37 , 2005, c. 23 1175.38 , 2005, c. 23 1175.39 , 2005, c. 23 1175.40 , 2005, c. 23 1175.41 , 2005, c. 23 1175.42 , 2005, c. 23 1176 , 1979, c. 38; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2004, c. 21 1177 , 1990, c. 59; 2004, c. 21 1178 , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2004, c. 21 1179 , 1993, c. 64; 1997, c. 3 1180 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1181 , 1993, c. 64 1182 , 1993, c. 64; 1997, c. 3 1183 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2005, c. 1 1184 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2005, c. 1 1184.1 , 1997, c. 85; Ab. 2005, c. 1 1185 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63 1185.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 31 1185.2 , 1993, c. 64 1186 , Ab. 1997, c. 14 1186.1 , 1997, c. 14; 2000, c. 39 1186.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85 1186.3 , 1997, c. 14 1186.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 85 1186.5 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51 1186.6 , 2000, c. 14; 2000, c. 39 1186.7 , 2000, c. 14 1186.8 , 2000, c. 14; 2003, c. 9 1186.9 , 2000, c. 14 1186.10 , 2000, c. 14 1187 , Ab. 1986, c. 15 1188 , Ab. 1986, c. 15 1189 , Ab. 1986, c. 15 1189.1 , Ab. 1986, c. 15 1189.2 , Ab. 1980, c. 7 1189.3 , Ab. 1980, c. 7 1189.4 , Ab. 1980, c. 7 1189.5 , Ab. 1980, c. 7 1190 , Ab. 1986, c. 15 1191 , Ab. 1986, c. 15 1192 , Ab. 1986, c. 15 1193 , Ab. 1986, c. 15 1194 , Ab. 1986, c. 15 1195 , Ab. 1986, c. 15 1196 , Ab. 1986, c. 15 1197 , Ab. 1986, c. 15 1198 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15 1199 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15 1200 , Ab. 1986, c. 15 1201 , Ab. 1986, c. 15 1202 , Ab. 1986, c. 15 1203 , Ab. 1986, c. 15 1204 , Ab. 1986, c. 15 1205 , Ab. 1986, c. 15 1206 , Ab. 1986, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>1207, 1978, c. 26; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1207.1, 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15 1207.2, 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15 1208, Ab. 1986, c. 15 1209, Ab. 1986, c. 15 1210, Ab. 1986, c. 15 1211, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15 1212, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1213, Ab. 1986, c. 15 1213.1, 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1214, Ab. 1986, c. 15 1215, Ab. 1986, c. 15 1216, Ab. 1986, c. 15 1217, Ab. 1986, c. 15 1218, 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15 1219, Ab. 1986, c. 15 1220, Ab. 1986, c. 15 1221, Ab. 1986, c. 15 1222, 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15 1223, Ab. 1986, c. 15 1224, Ab. 1986, c. 15 1225, Ab. 1986, c. 15</p>
c. I-4	<p>Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts</p> <p>1.1, 1997, c. 3 5.0.1, 1998, c. 16 5.1, 1995, c. 49 5.2, 1997, c. 3 5.2.1, 1999, c. 83 5.3, 1998, c. 16 10, 1997, c. 3 11, 1997, c. 3 12, 1997, c. 3 13, 1997, c. 3 14, 1997, c. 3 14.1, 1998, c. 16 15, 1996, c. 39; 2001, c. 7 16, 1979, c. 38; 1986, c. 15 17, 1978, c. 26 19, 1997, c. 3 21, 1997, c. 3 22, 1997, c. 3 23, 1997, c. 3 24, 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1997, c. 3 28, 1997, c. 3 29, 1997, c. 3 30, 1997, c. 3 31, 1997, c. 3 32, 1997, c. 3 34, 1997, c. 3 36, 1978, c. 26 37, 2005, c. 1 41, 1997, c. 85 41.1, 1978, c. 26 41.2, 1978, c. 26 41.3, 1990, c. 59 42, Ab. 1986, c. 19 43, 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-4	<p>Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i></p> <p>44, 1997, c. 3 45, 1995, c. 63; 1997, c. 3 46, 1995, c. 63 48, 1997, c. 3 51, 2001, c. 7 51.1, 1984, c. 15 51.2, 2001, c. 7; 2004, c. 8 52, 1996, c. 39; 2005, c. 1 55, 1997, c. 3 59, 1996, c. 39 60, Ab. 1986, c. 19 61, 1986, c. 15 67, 1997, c. 3 68, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39 69, 1978, c. 26; 1997, c. 14 70, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7 72, 2005, c. 23 73, 1986, c. 19 75, 1980, c. 13; 1997, c. 3 75.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 75.2, 1980, c. 13 76, 1997, c. 3 77, 1997, c. 3 78, 1997, c. 3 79, 1997, c. 3 80, 1997, c. 3 81, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16 82, 1997, c. 3 83, 1997, c. 3 84, 1997, c. 3; 2005, c. 1 85, 1978, c. 26; 1997, c. 3; 2005, c. 1 86, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2005, c. 1 87, 1982, c. 5; 2001, c. 7 88, 1982, c. 5; 1997, c. 3 88.1, 1993, c. 16 88.2, 1996, c. 39 88.3, 1998, c. 16 88.4, 1998, c. 16 88.5, 1998, c. 16 88.6, 1998, c. 16 88.7, 1998, c. 16 88.8, 1998, c. 16 88.9, 1998, c. 16 88.10, 1998, c. 16 88.11, 1998, c. 16 89.1, 1998, c. 16 89.2, 1998, c. 16 90, 1997, c. 3 91, Ab. 1986, c. 19 92, 1997, c. 3 93.1, 1998, c. 16 95, 1996, c. 39; 2005, c. 1 96, 1995, c. 63 103, Ab. 1986, c. 19 104, 1995, c. 63; 1998, c. 16</p>
c. I-4.1	<p>Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics</p> <p>Titre, 1995, c. 11 1, Ab. 1995, c. 11 2, Ab. 1995, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics – <i>Suite</i> 3 , Ab. 1995, c. 11 4 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 5 , Ab. 1995, c. 11 6 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 7 , Ab. 1995, c. 11 8 , 1995, c. 11; 1999, c. 58 Ab. , 2000, c. 8
c. I-5	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile Remp. , 1981, c. 7
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 1 , 1978, c. 57; 1993, c. 54 2 , 1978, c. 57; 1993, c. 54 3 , 1999, c. 40 4 , 1978, c. 57 5 , 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1999, c. 40 6 , 1978, c. 57 7 , 1978, c. 57 8 , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 9 , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 10 , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 11 , 1993, c. 54; 1999, c. 40 12 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 13 , 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 14 , Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 15 , 1985, c. 6; 1993, c. 54 16 , Ab. 1993, c. 54 17 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 18 , 1978, c. 57; 1993, c. 54 19 , 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54 20 , 1985, c. 6 20.1 , 1985, c. 6 22 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 23 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 24 , Ab. 1993, c. 54 25 , Ab. 1993, c. 54 26 , 1993, c. 54 27 , 1988, c. 41; Ab. 1993, c. 54 28 , Ab. 1993, c. 54 Ann. , 1985, c. 6
c. I-7	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières Remp. , 1985, c. 6 12 , 1997, c. 43
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers 1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 5 , 1989, c. 32 7 , 1994, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1989, c. 32; 1994, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1989, c. 32; 1992, c. 21; 1993, c. 38; 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8	<p>Loi sur les infirmières et les infirmiers – <i>Suite</i></p> <p>11.1, 1994, c. 40 12, 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2002, c. 33 13, 1989, c. 32; Ab. 1994, c. 40 14, 1989, c. 32; 1994, c. 40; 2002, c. 33 15, 1994, c. 40 17, 1989, c. 32 17.1, 1994, c. 40 21, 1994, c. 40 22, 1999, c. 40 22.1, 1989, c. 32; 1994, c. 40 23, 1994, c. 40; 2000, c. 13 24, 1989, c. 32 25, 1989, c. 32 25.1, 1989, c. 32 25.2, 1989, c. 32 27, 1999, c. 40 28, 1994, c. 40 31.1, 1989, c. 32 31.2, 1989, c. 32 31.3, 1989, c. 32 34, 1994, c. 16; 2000, c. 13 36, 2002, c. 33 36.1, 2002, c. 33 37, Ab. 2002, c. 33 38, 1989, c. 32; 1994, c. 40; 2000, c. 13 39, Ab. 1994, c. 40 40, 1989, c. 32 41, 1984, c. 27; 1994, c. 40; 2002, c. 33</p>
c. I-8.01	<p>Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales</p> <p>2, 2000, c. 29 3, 2002, c. 45 6, 2002, c. 45; 2004, c. 37 7, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37</p>
c. I-8.1	<p>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</p> <p>Titre, 1979, c. 71 1, Ab. 1990, c. 4 2, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1982, c. 26; 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1992, c. 17; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 1999, c. 40; 1999, c. 53 2.0.1, 1999, c. 53 2.1, 1993, c. 71 3, Ab. 1979, c. 71 4, Ab. 1979, c. 71 5, Ab. 1979, c. 71 6, Ab. 1979, c. 71 7, Ab. 1979, c. 71 8, Ab. 1979, c. 71 9, Ab. 1979, c. 71 10, Ab. 1979, c. 71 11, Ab. 1979, c. 71 12, Ab. 1979, c. 71 13, Ab. 1979, c. 71 14, Ab. 1979, c. 71 15, Ab. 1979, c. 71 16, Ab. 1979, c. 71 17, Ab. 1979, c. 71 18, Ab. 1979, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i> 19 , Ab. 1979, c. 71 20 , Ab. 1979, c. 71 21 , Ab. 1979, c. 71 22 , Ab. 1979, c. 71 23 , Ab. 1979, c. 71 24 , Ab. 1979, c. 71 25 , Ab. 1979, c. 71 26 , Ab. 1979, c. 71 27 , Ab. 1979, c. 71 28 , Ab. 1979, c. 71 29 , Ab. 1979, c. 71 30 , Ab. 1979, c. 71 31 , Ab. 1979, c. 71 32 , Ab. 1979, c. 71 33 , Ab. 1979, c. 71 34 , Ab. 1979, c. 71 35 , Ab. 1979, c. 71 36 , Ab. 1979, c. 71 37 , Ab. 1979, c. 71 38 , Ab. 1979, c. 71 39 , Ab. 1979, c. 71 40 , Ab. 1979, c. 71 41 , Ab. 1979, c. 71 42 , Ab. 1979, c. 71 43 , Ab. 1979, c. 71 44 , Ab. 1979, c. 71 45 , Ab. 1979, c. 71 46 , Ab. 1979, c. 71 47 , Ab. 1979, c. 71 48 , Ab. 1979, c. 71 49 , Ab. 1979, c. 71 50 , Ab. 1979, c. 71 51 , Ab. 1979, c. 71 52 , Ab. 1979, c. 71 53 , Ab. 1979, c. 71 54 , Ab. 1979, c. 71 55 , Ab. 1979, c. 71 56 , Ab. 1979, c. 71 57 , Ab. 1979, c. 71 58 , Ab. 1979, c. 71 59 , Ab. 1979, c. 71 60 , Ab. 1979, c. 71 61 , Ab. 1979, c. 71 62 , Ab. 1979, c. 71 63 , Ab. 1979, c. 71 64 , Ab. 1979, c. 71 65 , Ab. 1979, c. 71 66 , Ab. 1979, c. 71 67 , Ab. 1979, c. 71 68 , Ab. 1979, c. 71 69 , Ab. 1979, c. 71 70 , Ab. 1979, c. 71 71 , Ab. 1979, c. 71 72 , Ab. 1979, c. 71 73 , Ab. 1979, c. 71 74 , Ab. 1979, c. 71 75 , Ab. 1979, c. 71 76 , Ab. 1979, c. 71 77 , Ab. 1979, c. 71 78 , Ab. 1979, c. 71 79 , Ab. 1979, c. 71

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	<p>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i></p> <p>80, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 96 81, 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95 82, Ab. 1979, c. 71 82.1, 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34 83, 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34 83.1, 1983, c. 30; Ab. 1990, c. 67 83.2, 1996, c. 34 84, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 67; 1996, c. 34 84.1, 1979, c. 71; 2002, c. 58 85, 1979, c. 71 86, Ab. 1979, c. 71 87, 1979, c. 71 88, 1996, c. 34; 1997, c. 32 89, 1983, c. 30; 1993, c. 71 90, Ab. 1992, c. 21 91, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 58 91.1, 1982, c. 32; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32 92, 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58 93, 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 2002, c. 58 94, 1983, c. 30; 1996, c. 2 100, 1979, c. 71 101, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40 102, 1979, c. 71; 1999, c. 40 103, 1979, c. 71; 1999, c. 40 103.1, 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32 103.2, 1979, c. 71 103.3, 1979, c. 71; 1990, c. 67; 1996, c. 34 103.4, 1979, c. 71 103.5, 1979, c. 71 103.6, 1979, c. 71 103.7, 1979, c. 71 103.8, 1979, c. 71 103.9, 1979, c. 71 104, 1979, c. 71; 1990, c. 67 105, Ab. 1979, c. 71 106, Ab. 1979, c. 71 107, 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33 107.1, 1996, c. 34 108, 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 57; 2001, c. 77; 2002, c. 58 109, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58 110, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 2002, c. 58 110.1, 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95 110.2, 1979, c. 71; 1986, c. 95 111, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51 112, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51 113, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51 113.1, 1997, c. 51 114, 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32 114.1, 1994, c. 26 115, 1979, c. 71; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 67 116, 1986, c. 58; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32 117, 1983, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26; 1997, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i> 117.1 , 1993, c. 71 117.2 , 1997, c. 51 118 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 96 119 , 1979, c. 71 121 , 1979, c. 71; 1983, c. 28 122 , 1979, c. 71; 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 4 123 , 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 124 , Ab. 1990, c. 4 125 , 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 125.1 , 1994, c. 26; 1996, c. 17 126 , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 51 127 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 127.1 , 1993, c. 71; 1996, c. 17 127.2 , 1993, c. 71 128 , (<i>renuméroté 177.1</i>) 1992, c. 61 129 , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61 130 , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61 131 , 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4 132 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 132.1 , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 53 134 , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1999, c. 40 134.1 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 135 , Ab. 1990, c. 4 136 , 1990, c. 4 138 , 1979, c. 71; 1999, c. 40 138.1 , 1996, c. 17 140 , 1990, c. 4 141 , Ab. 1990, c. 4 142 , Ab. 1990, c. 4 144 , 1990, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40 145 , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4 146 , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4 147 , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4 148 , 1996, c. 17 149 , 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40 150 , Ab. 1990, c. 4 151 , Ab. 1990, c. 4 152 , Ab. 1990, c. 4 153 , 1979, c. 71; 1990, c. 4; 1992, c. 61 154 , Ab. 1990, c. 4 155 , Ab. 1990, c. 4 156 , Ab. 1990, c. 4 157 , Ab. 1990, c. 4 158 , Ab. 1990, c. 4 159 , Ab. 1990, c. 4 160 , Ab. 1990, c. 4 161 , Ab. 1990, c. 4 162 , Ab. 1990, c. 4 163 , Ab. 1990, c. 4 164 , Ab. 1990, c. 4 165 , Ab. 1990, c. 4 166 , Ab. 1990, c. 4 167 , Ab. 1990, c. 4 168 , Ab. 1990, c. 4 169 , Ab. 1990, c. 4 170 , Ab. 1992, c. 61 171 , Ab. 1990, c. 4 172 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 172.1 , 1993, c. 71 173 , Ab. 1986, c. 95 174 , 1990, c. 67; Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-8.1	<p>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i></p> <p>175, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 17; 1999, c. 40 177, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 177.1, 1992, c. 61 178, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1996, c. 17 179, 1981, c. 14; Ab. 1992, c. 61 180, Ab. 1990, c. 4 181, Ab. 1990, c. 4 182, Ab. 1990, c. 4 183, Ab. 1979, c. 71 184, Ab. 1979, c. 71 185, Ab. 1979, c. 71 186, Ab. 1979, c. 71 187, Ab. 1979, c. 71 188, Ab. 1979, c. 71 189, Ab. 1979, c. 71 190, Ab. 1979, c. 71 191, Ab. 1979, c. 71 192, Ab. 1979, c. 71 193, 1986, c. 86; 1988, c. 46 194, Ab. 1979, c. 71 195, Ab. 1979, c. 71</p>
c. I-9	<p>Loi sur les ingénieurs</p> <p>2, 1991, c. 74 5, 1980, c. 12; 1984, c. 47; 1994, c. 40 6, 1994, c. 40 8, 1983, c. 14; 1994, c. 40 9, 1994, c. 40 10, 1994, c. 40 11, 1983, c. 54; 1994, c. 40; Ab. 2001, c. 34 12, 1999, c. 40 13, 1983, c. 14; 1992, c. 57 14, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 16, 1994, c. 40; 2000, c. 13 17, 1980, c. 11; Ab. 1994, c. 40 19, 1994, c. 40 20, 1994, c. 40; 2000, c. 13 21, Ab. 2000, c. 13 22, 1994, c. 40 23, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 24, 1990, c. 4 26, 1999, c. 40 28.1, 2001, c. 34</p>
c. I-10	<p>Loi sur les ingénieurs forestiers</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 3, 1999, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, 1994, c. 40 10, 1990, c. 4 11, 1992, c. 61; 1999, c. 40 12, Ab. 1992, c. 61 13, 1994, c. 40 14, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations 1 , Ab. 1992, c. 57 2 , Ab. 1992, c. 57 3 , 1983, c. 41 ; 1985, c. 29 4 , Ab. 1992, c. 57 7 , 1996, c. 2 16 , 1983, c. 41 21 , 1990, c. 4 22 , 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 23 , 1999, c. 40
c. I-11.1	Loi sur le registraire des entreprises <i>voir</i> c. R-17.1
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages Ab. , 1979, c. 63
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie 2 , 1986, c. 89 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 3 , Ab. 1997, c. 83 4 , 1997, c. 83 12 , 1997, c. 83 ; 1998, c. 46 13 , 1996, c. 74 ; 1997, c. 83 15 , 1996, c. 74 15.1 , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40 15.2 , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 ; 1999, c. 40 15.3 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 19 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 20 , 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 20.1 , 1996, c. 74 ; 1997, c. 83 20.2 , 1996, c. 74 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 20.3 , 1999, c. 40 21 , 1997, c. 83 21.1 , 1997, c. 43 22 , 1997, c. 83 24 , 1996, c. 2 ; 1997, c. 83 26 , 1999, c. 40 Remp. , 1985, c. 34
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique 2 , 1988, c. 8 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22 3 , 1996, c. 2
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques 1 , 1989, c. 66 2 , 1986, c. 89 ; 1989, c. 66 ; 1994, c. 12 ; 1996, c. 29 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 3 , 1989, c. 66 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83 4 , 1989, c. 66 ; 1996, c. 74 ; 1997, c. 83 5 , 1989, c. 66 ; 1997, c. 83 ; 1999, c. 40 5.1 , 1999, c. 40 6 , 1989, c. 66 ; 1997, c. 83 7 , 1997, c. 83 8 , 1989, c. 66 ; 1996, c. 74 9 , 1996, c. 74 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 83 10 , 1989, c. 66 10.1 , 1997, c. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.01	<p>Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i></p> <p>11, 1999, c. 40 13, 1997, c. 83; 1999, c. 40 14, 1997, c. 43; 1997, c. 83 15, 1997, c. 83 16, 1997, c. 83 16.1, 1989, c. 66 17, 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40 18, Ab. 1997, c. 83 19, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 24, 1996, c. 74; 1997, c. 83 25, Ab. 1989, c. 66 26, Ab. 1989, c. 66 27, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1996, c. 74; 1997, c. 83 29, 1997, c. 83 30, 1997, c. 83 31, 1989, c. 66; 1996, c. 74 31.1, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 31.2, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 34, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 2001, c. 26 35, 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.1, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.2, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.3, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26 35.4, 1987, c. 85 35.5, 1987, c. 85 35.6, 1987, c. 85 35.7, 1987, c. 85 35.8, 1987, c. 85 35.9, 1987, c. 85; 1988, c. 8 36, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1992, c. 61 36.1, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 37, 1999, c. 40 38, 1997, c. 83 39, Ab. 1989, c. 66 40, Ab. 1989, c. 66 41, 1997, c. 83; 1999, c. 40 42, Ab. 1989, c. 66 44, 1999, c. 40 Remp., 1985, c. 34</p>
c. I-13.011	<p>Loi sur l'Institut de la statistique du Québec</p> <p>4.1, 2000, c. 27 39, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70</p>
c. I-13.02	<p>Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 5, 1993, c. 51; 1994, c. 16 15, 1988, c. 48 17, 1993, c. 51; 1994, c. 16 18, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 19, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 20, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 21, 1999, c. 40 22, 1991, c. 32; 1999, c. 40 23, 1994, c. 16 28, 1994, c. 16 42, 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité Ab. , 1986, c. 82
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 3 , 2002, c. 38; 2005, c. 32 4 , 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 42 8 , 2000, c. 56 9 , 2002, c. 38 19 , 2000, c. 8 20 , 2002, c. 38; 2005, c. 32 33 , 2005, c. 32
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture 6 , 1985, c. 30 7 , 1985, c. 30 8 , Ab. 1985, c. 30 9 , 1985, c. 30 10 , 1985, c. 30 11 , 1985, c. 30 13 , 1985, c. 30 14 , 1985, c. 30 15 , Ab. 1985, c. 30 16 , 1985, c. 30 17 , 1985, c. 30 18 , 1985, c. 30 19 , 1985, c. 30 22 , 1985, c. 30 26 , Ab. 1987, c. 11 27 , Ab. 1987, c. 11 28 , Ab. 1987, c. 11 Ab. , 1993, c. 50
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 1 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 2 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 3 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 4 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 5 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24; Ab. 2005, c. 20 6 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24 7 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 9 , 1997, c. 96 14 , 1990, c. 8 15 , 1990, c. 8; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 16 , 1990, c. 8; Ab. 1999, c. 52 18 , 1990, c. 8 20 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 21 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 22 , 1997, c. 96 22.1 , 2005, c. 16 22.2 , 2005, c. 16 23 , 1994, c. 16; 1997, c. 96 24 , Ab. 2005, c. 16 25 , 1997, c. 96 25.1 , 2005, c. 16 25.2 , 2005, c. 16 25.3 , 2005, c. 16 25.4 , 2005, c. 16 26 , 1997, c. 43; 2005, c. 16 27 , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 28 , 1997, c. 43 29 , 1997, c. 43 30 , 1997, c. 43 32 , 1997, c. 43 33 , 1997, c. 43 34 , 1997, c. 43; 2005, c. 16 34.1 , 1997, c. 43; 2005, c. 16 34.2 , 1997, c. 43; 2005, c. 16 34.3 , 1997, c. 43; 2005, c. 16 34.4 , 2005, c. 16 34.5 , 2005, c. 16 34.6 , 2005, c. 16 34.7 , 2005, c. 16 34.8 , 2005, c. 16 36 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63 36.1 , 2002, c. 63 37 , 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63 37.1 , 2002, c. 63 38 , 1997, c. 96 39 , 1997, c. 96 40 , 1997, c. 96 41 , 1997, c. 96 42 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2001, c. 46 43 , 1997, c. 96 44 , 1997, c. 96 45 , 1997, c. 96 46 , 1997, c. 96 47 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 48 , 1997, c. 96 49 , 1997, c. 96 50 , 1997, c. 96 51 , 1997, c. 96 52 , 1997, c. 96 53 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2001, c. 46 54 , 1997, c. 96 55 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 56 , 1997, c. 96 57 , 1997, c. 96 58 , 1997, c. 96 59 , 1997, c. 96 60 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 60.1 , 1990, c. 8 61 , 1997, c. 96 62 , 1997, c. 96 63 , 1997, c. 96 64 , 1997, c. 96 65 , 1997, c. 96 66 , 1997, c. 96 67 , 1997, c. 96 68 , 1997, c. 96 69 , 1997, c. 96 70 , 1997, c. 96 71 , 1997, c. 96 72 , 1997, c. 96 73 , 1997, c. 96 74 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 75 , 1997, c. 96; 2002, c. 63 76 , 1997, c. 96 77 , 1997, c. 96 77.1 , 2005, c. 16 78 , 1990, c. 78; 1997, c. 96

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>79, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24 80, 1990, c. 78 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 96 81, 1997, c. 96 82, 1997, c. 96 83, 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 84, 1997, c. 96 85, 1989, c. 36 ; 1997, c. 96 86, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24 87, 1989, c. 36 ; 1997, c. 96 88, 1997, c. 96 89, 1990, c. 78 ; 1997, c. 58 ; 1997, c. 96 90, 1997, c. 96 91, 1997, c. 96 92, 1997, c. 96 93, 1997, c. 96 94, 1994, c. 16 ; 1997, c. 96 95, 1997, c. 47 ; 1997, c. 96 96, 1997, c. 96 96.1, 1997, c. 96 96.2, 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 96.3, 1997, c. 96 96.4, 1997, c. 96 96.5, 1997, c. 96 96.6, 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 96.7, 1997, c. 96 96.8, 1997, c. 96 96.9, 1997, c. 96 96.10, 1997, c. 96 96.11, 1997, c. 96 96.12, 1997, c. 96 96.13, 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 96.14, 1997, c. 96 96.15, 1997, c. 96 96.16, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24 96.17, 1997, c. 96 96.18, 1997, c. 96 96.19, 1997, c. 96 96.20, 1997, c. 96 96.21, 1997, c. 96 ; 2000, c. 24 96.22, 1997, c. 96 96.23, 1997, c. 96 96.24, 1997, c. 96 96.25, 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 96.26, 1997, c. 96 97, 1990, c. 78 ; 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 97.1, 2002, c. 63 98, 1997, c. 96 99, 1997, c. 96 100, 1997, c. 96 101, 1990, c. 8 ; 1997, c. 96 102, 1997, c. 96 103, 1997, c. 96 104, 1990, c. 8 ; 1990, c. 78 ; 1997, c. 96 105, 1997, c. 96 106, 1997, c. 96 107, 1997, c. 96 107.1, 2002, c. 63 108, 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 109, 1997, c. 96 ; 2002, c. 63 109.1, 2002, c. 63 110, 1997, c. 96</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>110.1, 1997, c. 96 110.2, 1997, c. 96 110.3, 1997, c. 96 110.3.1, 2002, c. 63 110.3.2, 2005, c. 16 110.4, 1997, c. 96; 2002, c. 63 110.5, 1997, c. 96 110.6, 1997, c. 96 110.7, 1997, c. 96 110.8, 1997, c. 96 110.9, 1997, c. 96 110.10, 1997, c. 96; 2002, c. 63 110.11, 1997, c. 96 110.12, 1997, c. 96 110.13, 1997, c. 96 111, 1990, c. 78; 1997, c. 47 111.1, 1997, c. 47 113, 1997, c. 96 117, 1990, c. 8 117.1, 1991, c. 27 118, 1991, c. 27 118.1, 1991, c. 27; 1997, c. 96 118.2, 1991, c. 27 118.3, 1991, c. 27 120, 1997, c. 96 121, 1999, c. 40; 2000, c. 42 122, Ab. 1997, c. 47 123, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 123.1, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 124, Ab. 1997, c. 47 125, Ab. 1997, c. 47 126, Ab. 1997, c. 47 127, 1989, c. 36; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 128, Ab. 1997, c. 47 129, 1990, c. 8; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 130, Ab. 1997, c. 47 131, Ab. 1997, c. 47 132, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 133, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 134, 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 135, Ab. 1997, c. 47 136, Ab. 1997, c. 47 137, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138.1, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138.2, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 138.3, 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 139, Ab. 1997, c. 47 140, Ab. 1997, c. 47 141, Ab. 1997, c. 47 142, Ab. 1997, c. 47 143, 1997, c. 47; 1997, c. 96 145, 1989, c. 36; 1997, c. 96 146, 1989, c. 36; 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 147, 1997, c. 47; 1997, c. 96 148, 1997, c. 47 149, 1997, c. 47; 1997, c. 96 153, 1997, c. 47 158, 1997, c. 96; 1999, c. 40 161, 1997, c. 96 165, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>168.1, 1997, c. 96; Ab. 2004, c. 38 169, 2002, c. 63; 2004, c. 38 174, 1997, c. 96 175.1, 1997, c. 6 175.2, 1997, c. 6 175.3, 1997, c. 6 175.4, 1997, c. 96 176, 1997, c. 96; 1999, c. 40 177.1, 1997, c. 96 177.2, 1997, c. 96; 1999, c. 40 178, 1997, c. 96 179, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96 180, 1990, c. 8 182, 1997, c. 96 183, 1990, c. 8; 1997, c. 96 184, 1997, c. 96 185, 1990, c. 8 187, 1990, c. 78; 1997, c. 96 187.1, 2005, c. 43 189, 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96 191, 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96 192, 1997, c. 96 193, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2002, c. 63; 2005, c. 16 194, 1997, c. 96 195, 1997, c. 96 196, 1997, c. 96 198, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96 199, 1997, c. 96 200, 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1997, c. 96 201, 1997, c. 96 201.1, 1997, c. 96 201.2, 1997, c. 96 203, 1990, c. 8; 1997, c. 96 204, 1990, c. 78; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 96 206, Ab. 1997, c. 47 207, 1997, c. 47 209, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96 209.1, 2002, c. 63 210, 1997, c. 47; 1997, c. 96 211, 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2003, c. 19 212, 1997, c. 96 212.1, 2005, c. 16 213, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 68; 1997, c. 47; 1997, c. 96 214, 1990, c. 8; 1997, c. 96 215, 1992, c. 68 215.1, 1997, c. 96 216, 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96 217, 1997, c. 96 218, 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63 218.1, 1997, c. 96 218.2, 1997, c. 96 219, 1990, c. 28; 1990, c. 78; 1991, c. 27 220, 1997, c. 96; 2002, c. 63 221, 1990, c. 78; 1997, c. 96 221.1, 2002, c. 63 222, 1997, c. 96; 2004, c. 38 222.1, 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2005, c. 20 223, 1997, c. 96 224, 1994, c. 16; 1997, c. 96 225, 1997, c. 96; 2000, c. 24; Ab. 2005, c. 20 226, 1997, c. 96; 2000, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 227 , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 228 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 229 , Ab. 1997, c. 96 230 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 231 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 233 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 234 , 1997, c. 96 235 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 237 , Ab. 1997, c. 96 239 , 1997, c. 96 240 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 241 , 2000, c. 24; Ab. 2005, c. 20 241.1 , 1992, c. 23 241.2 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 241.3 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 241.4 , 1992, c. 23; 1997, c. 96 244 , 1997, c. 96 245 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 245.1 , 2002, c. 63 246 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 246.1 , 1997, c. 96 247 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 248 , Ab. 1997, c. 96 249 , 1990, c. 8; 1997, c. 96 250 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 251 , 1997, c. 96 252 , 1997, c. 96 253 , 1997, c. 96 255 , 1995, c. 43; 1997, c. 96 255.1 , 1995, c. 43; 1997, c. 96 256 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1997, c. 96 256.1 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 258 , 1992, c. 23; 1995, c. 43; 1997, c. 58; 1997, c. 96 258.1 , 2005, c. 16 258.2 , 2005, c. 16 258.3 , 2005, c. 16 258.4 , 2005, c. 16 259 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96 260 , 1997, c. 96 261 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 261.0.1 , 2005, c. 16 261.0.2 , 2005, c. 16 261.0.3 , 2005, c. 16 261.0.4 , 2005, c. 16 261.0.5 , 2005, c. 16 261.0.6 , 2005, c. 16 261.0.7 , 2005, c. 16 261.1 , 1997, c. 96 262 , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 263 , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 264 , 1990, c. 78 266 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 1999, c. 40 267 , 1997, c. 96 268 , Ab. 1992, c. 23 269 , Ab. 1992, c. 23 271 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96 275 , 1997, c. 96 276 , 1997, c. 96 277 , 1992, c. 23; 1997, c. 96 279 , 1992, c. 23 280 , 1992, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 281 , 1992, c. 23 284 , 1990, c. 8 287 , 1990, c. 8; 1995, c. 43; 1997, c. 96 289 , 1994, c. 16 290 , 1994, c. 16 291 , 1997, c. 96 292 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 293 , 1990, c. 78 294 , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21 296 , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21 297 , 1993, c. 27; 1997, c. 96 300 , 1990, c. 78; 1991, c. 27; 1994, c. 16; 1997, c. 96; 1999, c. 40 301 , 1997, c. 96 304 , 1990, c. 8 305 , 1990, c. 8; 1997, c. 47 306 , 1997, c. 47 307 , 1990, c. 8; 1990, c. 28 308 , 1990, c. 28; 1992, c. 23; 1999, c. 40 309 , Ab. 1990, c. 28 311 , 1989, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 312 , 1990, c. 28; 1992, c. 23 313 , 1997, c. 96 313.1 , 1997, c. 96 314 , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 316 , 1997, c. 96 317.1 , 1997, c. 96 317.2 , 1997, c. 96 319 , 1999, c. 40 325 , 1999, c. 40 326 , 1999, c. 40 331 , 1992, c. 57 334 , 1999, c. 40 335 , 1999, c. 40 340 , 1996, c. 2 342 , 1992, c. 57 343 , 1999, c. 40 344 , 1990, c. 8 345 , 2002, c. 10 347 , 2002, c. 10 348 , 1990, c. 8; 1990, c. 28 352 , 1990, c. 8; 1990, c. 28 354 , Ab. 1997, c. 47 355 , Ab. 1997, c. 47 356 , Ab. 1997, c. 47 357 , Ab. 1997, c. 47 358 , Ab. 1997, c. 47 359 , Ab. 1997, c. 47 360 , Ab. 1997, c. 47 361 , Ab. 1997, c. 47 362 , Ab. 1997, c. 47 363 , Ab. 1997, c. 47 364 , Ab. 1997, c. 47 365 , Ab. 1997, c. 47 366 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 366.1 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 367 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47 368 , Ab. 1997, c. 47 369 , Ab. 1997, c. 47 370 , Ab. 1997, c. 47 371 , Ab. 1997, c. 47 372 , Ab. 1997, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 373 , Ab. 1997, c. 47 374 , Ab. 1997, c. 47 375 , Ab. 1997, c. 47 376 , Ab. 1997, c. 47 377 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 378 , Ab. 1997, c. 47 379 , Ab. 1997, c. 47 380 , Ab. 1997, c. 47 381 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 382 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47 383 , Ab. 1997, c. 47 384 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47 385 , Ab. 1997, c. 47 386 , Ab. 1997, c. 47 387 , Ab. 1997, c. 47 388 , Ab. 1997, c. 47 389 , 1990, c. 28; Ab. 1997, c. 47 390 , 1989, c. 36; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47 391 , Ab. 1997, c. 47 392 , 1997, c. 96 393 , 1997, c. 96 394 , 1990, c. 8 395 , 1997, c. 96 397 , 1997, c. 96 399 , 2002, c. 75 400 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 401 , 1989, c. 36; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 75 402 , 2002, c. 75 403 , 2002, c. 75 404 , 2002, c. 75 405 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75 406 , Ab. 2002, c. 75 407 , 2002, c. 75 408 , Ab. 2002, c. 75 409 , 2002, c. 75 410 , Ab. 2002, c. 75 412 , 2002, c. 75 413 , Ab. 2002, c. 75 414 , Ab. 2002, c. 75 415 , 2002, c. 75 415.1 , 2002, c. 75 416 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75 417 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75 418 , Ab. 2002, c. 75 419 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75 420 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 421 , 2002, c. 75 422 , 1997, c. 96; 2002, c. 75 423 , 1990, c. 8; 2002, c. 75 424 , 1997, c. 96 424.1 , 2002, c. 75 425 , 1997, c. 96 425.1 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47; 2002, c. 75 426 , 1999, c. 43; 2002, c. 75; 2003, c. 19 427 , 2002, c. 75 428 , 1999, c. 40; 2002, c. 75 429 , 1999, c. 40; 2002, c. 75 430 , 1990, c. 78; 2002, c. 75 431 , 2002, c. 75 432 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75 433 , Ab. 2002, c. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 434 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75 434.1 , 1990, c. 28; 2002, c. 75 434.2 , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75 434.3 , 1990, c. 28; 2002, c. 75 434.4 , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75 434.5 , 1990, c. 28; 2002, c. 75 435 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1992, c. 23; 2002, c. 75 436 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75 437 , Ab. 1990, c. 28 438 , Ab. 1990, c. 28 439 , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 2002, c. 75 440 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 2002, c. 75 441 , 1999, c. 40 442 , 1999, c. 40 443 , 1999, c. 40 444 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75 445 , 1992, c. 23; 2002, c. 75 446 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2002, c. 75 447 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 23; 1993, c. 40; 1997, c. 96 448 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96 449 , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24 451 , 1997, c. 96; 2000, c. 8; 2002, c. 75 452 , 2002, c. 75 453 , 1993, c. 27; 1997, c. 96 454.1 , 1997, c. 58; 1997, c. 96 455.1 , 1990, c. 28; 1992, c. 23 456 , 2000, c. 24 456.1 , 1997, c. 43 457 , Ab. 2000, c. 24 457.1 , 1992, c. 23; 1997, c. 96 457.2 , 2004, c. 38 459 , 1997, c. 96 459.1 , 2002, c. 63 460 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 461 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2005, c. 20 462 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24 463 , 1997, c. 96 464 , 1997, c. 96; 2000, c. 24 465 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 466 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16 467 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96 468 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 469 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 471 , 1997, c. 96 472 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2002, c. 75 473 , 1990, c. 78; 1997, c. 96 473.1 , 1992, c. 23; 1994, c. 16; 2002, c. 75 474 , 2002, c. 75 475 , 1990, c. 28; 1992, c. 23 475.1 , 2002, c. 75 476 , 1990, c. 66; 2002, c. 75 477 , 2002, c. 75 477.1 , 1990, c. 66 477.1.1 , 2000, c. 11 477.1.2 , 2000, c. 11 477.1.3 , 2000, c. 11 477.1.4 , 2000, c. 11 477.1.5 , 2000, c. 11 477.2 , 1997, c. 96; 2005, c. 44 477.3 , 1997, c. 96; 2005, c. 44 477.4 , 1997, c. 96; 2005, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>
	477.5, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.6, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.7, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.8, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.9, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.10, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.11, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.12, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.13, 1997, c. 96
	477.14, 1997, c. 96
	477.15, 1997, c. 96
	477.16, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.17, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.18, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.18.1, 2000, c. 24
	477.18.2, 2000, c. 24; 2005, c. 20
	477.18.3, 2000, c. 24; 2005, c. 20
	477.19, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.20, 1997, c. 96
	477.21, 1997, c. 96
	477.22, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.23, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.24, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.25, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.26, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.27, 1997, c. 96; 2005, c. 44
	477.28, 1997, c. 96
	478, 1997, c. 96; 2002, c. 75
	478.1, 1997, c. 96
	478.2, 1997, c. 96
	478.3, 1997, c. 96; 2002, c. 75
	478.4, 1997, c. 96; 2000, c. 24
	479, 2002, c. 75
	480, 1990, c. 8; 2002, c. 75
	481, 1999, c. 40
	485, 1989, c. 36
	486, 1990, c. 4; Ab. 1999, c. 52
	487, 1990, c. 4
	488, 1990, c. 4
	491, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 52; 2002, c. 75
	492, 1992, c. 61
	493, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	494, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	495, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	496, 1991, c. 27; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	497, 1989, c. 36; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	498, 1989, c. 36; 1991, c. 27; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	499, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	500, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	501, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	502, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	503, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	504, 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	505, 1997, c. 47; Ab. 2002, c. 75
	506, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	507, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20
	508, Ab. 1990, c. 28; 1997, c. 47; 1997, c. 96
	508.1, 1997, c. 47; 1997, c. 96
	508.2, 1997, c. 47
	508.3, 1997, c. 47
	508.4, 1997, c. 47; 1997, c. 96

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i> 508.5 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.6 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.7 , 1997, c. 47 508.8 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.9 , 1997, c. 47 508.10 , 1997, c. 47 508.11 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.12 , 1997, c. 47 508.13 , 1997, c. 47 508.14 , 1997, c. 47 508.15 , 1997, c. 47 508.16 , 1997, c. 47 508.17 , 1997, c. 47 508.18 , 1997, c. 47 508.19 , 1997, c. 47 508.20 , 1997, c. 47 508.21 , 1997, c. 47 508.22 , 1997, c. 47 508.23 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.24 , 1997, c. 47 508.25 , 1997, c. 47 508.26 , 1997, c. 47 508.27 , 1997, c. 47 508.28 , 1997, c. 47 508.29 , 1997, c. 47 508.30 , 1997, c. 47 508.31 , 1997, c. 47 508.32 , 1997, c. 47 508.33 , 1997, c. 47 508.34 , 1997, c. 47 508.35 , 1997, c. 47 508.36 , 1997, c. 47 508.37 , 1997, c. 47; 1997, c. 96 508.38 , 1997, c. 47 508.39 , 1997, c. 47 508.40 , 1997, c. 47 508.41 , 1997, c. 47 508.42 , 1997, c. 47 509 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 510 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 511 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 512 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 513 , 1994, c. 16; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 514 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 514.1 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 514.2 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 514.3 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 514.4 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 514.5 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 515 , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2005, c. 20 515.1 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.2 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.3 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.4 , 1990, c. 78; 1997, c. 47 515.5 , 1997, c. 47 515.6 , 1997, c. 47 515.7 , 1997, c. 47 515.8 , 1997, c. 47 515.9 , 1997, c. 47 516 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 517 , 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>518, Ab. 2005, c. 20 518.1, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 519, 1997, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 20 520, 1997, c. 47; 1997, c. 96; 1999, c. 28; 2000, c. 56; 2002, c. 68; Ab. 2005, c. 20 521, 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2005, c. 20 522, Ab. 1997, c. 47 523, 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2005, c. 20 523.1, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.2, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.3, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.4, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.5, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.6, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.7, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.8, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.9, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.10, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.11, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.12, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.13, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.14, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.15, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 523.16, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 524, 1994, c. 16; 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2005, c. 20 525, 1989, c. 36; 1990, c. 78; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47 526, Ab. 2005, c. 20 527, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 528, Ab. 1997, c. 98 529, 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 529.1, 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 529.2, 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530, 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530.1, 1997, c. 47 530.2, 1997, c. 47; 1997, c. 98 530.3, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.4, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.5, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.6, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.7, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.8, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.9, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.10, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.11, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.12, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 530.13, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 531, 1994, c. 16; Ab. 2005, c. 20 532, Ab. 2005, c. 20 533, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2005, c. 20 534, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 535, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 536, Ab. 1997, c. 47 537, Ab. 2005, c. 20 538, 1997, c. 96; Ab. 2005, c. 20 539, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 540, 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 703, 1999, c. 40 704, 1997, c. 47 706, 1999, c. 40 715, 1990, c. 8 716, 1999, c. 40; 2000, c. 42 718, 1990, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i></p> <p>719, 1990, c. 78 723.1, 2001, c. 30 724, Ab. 1989, c. 36 725, 1990, c. 8; 1994, c. 16; 1997, c. 96 726, 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 2005, c. 20 727, 1990, c. 78; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24; 2005, c. 20 728, 1990, c. 8</p>
c. I-14	<p>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis</p> <p>Remp., 1988, c. 84 (<i>sauf exceptions</i>) Titre, 1988, c. 84 1, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1985, c. 8; 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 2, 1999, c. 40 4, 1994, c. 16; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 12, 1981, c. 27; 1994, c. 16; 2000, c. 24 14, 1992, c. 61 15.1, 1979, c. 72; 1983, c. 54; 1985, c. 8; 1999, c. 40 16, 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1986, c. 101; 1994, c. 16 18, 1992, c. 61; 1999, c. 40 21, 1996, c. 2 22, 1994, c. 16 32.1, 1979, c. 80 32.2, 1979, c. 80 32.3, 1979, c. 80 32.4, 1979, c. 80; 1979, c. 85 32.5, 1979, c. 80 33, 1979, c. 80; 1986, c. 101 34, 1979, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23 35, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 39, 1987, c. 7; 1989, c. 36 39.1, 1985, c. 8; Ab. 1986, c. 10 41, 1986, c. 10 43, 1979, c. 72; 1999, c. 40 45, 1979, c. 72; 1992, c. 57 46, 1986, c. 10 47, 1986, c. 10 47.1, 1986, c. 10 47.2, 1986, c. 10 47.3, 1986, c. 10 47.4, 1986, c. 10; 1987, c. 7 47.5, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 48, 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 49, Ab. 1989, c. 36 50, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1986, c. 101 50.1, 1979, c. 28 51, 1979, c. 80 51.1, 1979, c. 80; 2000, c. 24 51.2, 1979, c. 80 52, 1979, c. 28; 1979, c. 80 52.1, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36 52.2, 1979, c. 28; 1986, c. 10; 1989, c. 36 54, 1979, c. 28; 1979, c. 80 54.1, 1979, c. 80 54.2, 1979, c. 80; 1980, c. 11 54.3, 1979, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 54.4 , 1979, c. 80 54.5 , 1979, c. 80 54.6 , 1979, c. 80; 1979, c. 85 54.7 , 1979, c. 80 54.8 , 1979, c. 80 54.9 , 1979, c. 80 54.10 , 1979, c. 80 55.1 , 1985, c. 8 55.2 , 1985, c. 8 55.3 , 1985, c. 8 57 , 1985, c. 8; 1986, c. 10 58 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36 59 , 1999, c. 40 60 , 1986, c. 10 61 , 1985, c. 8; 1986, c. 10 62 , 1979, c. 72 63 , 1986, c. 10; 1989, c. 36 65 , 1989, c. 36 71 , 1989, c. 36 72 , 1989, c. 36; 1999, c. 40 73 , 1979, c. 28; 1999, c. 40 74 , 1979, c. 28; 1989, c. 36; 1999, c. 40 74.1 , 1979, c. 28 75 , 1999, c. 40 78 , 1979, c. 28; 1986, c. 95; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 79 , Ab. 1989, c. 36 80 , 1987, c. 57; Ab. 1989, c. 36 81 , 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36 82 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 83 , Ab. 1989, c. 36 84 , Ab. 1989, c. 36 85 , Ab. 1989, c. 36 85.1 , 1979, c. 28; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36 85.2 , 1979, c. 28; Ab. 1989, c. 36 86 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 87 , Ab. 1989, c. 36 88 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 89 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 90 , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 91 , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 92 , Ab. 1989, c. 36 93 , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 94 , Ab. 1989, c. 36 95 , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7 96 , Ab. 1987, c. 7 97 , Ab. 1987, c. 7 98 , Ab. 1987, c. 7 99 , Ab. 1987, c. 7 100 , Ab. 1987, c. 7 101 , Ab. 1987, c. 7 102 , Ab. 1989, c. 36 103 , Ab. 1989, c. 36 104 , Ab. 1989, c. 36 105 , Ab. 1989, c. 36 106 , Ab. 1989, c. 36 107 , Ab. 1989, c. 36 108 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 109 , Ab. 1989, c. 36 110 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 111 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 112 , Ab. 1989, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>
	113 , Ab. 1989, c. 36
	114 , Ab. 1989, c. 36
	115 , Ab. 1989, c. 36
	116 , Ab. 1989, c. 36
	117 , Ab. 1989, c. 36
	118 , Ab. 1989, c. 36
	119 , Ab. 1989, c. 36
	120 , Ab. 1989, c. 36
	121 , Ab. 1989, c. 36
	122 , Ab. 1989, c. 36
	123 , Ab. 1989, c. 36
	124 , Ab. 1989, c. 36
	125 , Ab. 1989, c. 36
	126 , Ab. 1989, c. 36
	127 , Ab. 1989, c. 36
	128 , Ab. 1989, c. 36
	129 , Ab. 1989, c. 36
	130 , Ab. 1989, c. 36
	131 , Ab. 1989, c. 36
	132 , Ab. 1989, c. 36
	133 , Ab. 1989, c. 36
	134 , Ab. 1989, c. 36
	135 , Ab. 1989, c. 36
	136 , Ab. 1989, c. 36
	137 , Ab. 1989, c. 36
	138 , Ab. 1989, c. 36
	139 , Ab. 1989, c. 36
	140 , Ab. 1989, c. 36
	141 , Ab. 1989, c. 36
	142 , Ab. 1989, c. 36
	143 , Ab. 1989, c. 36
	144 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36
	145 , Ab. 1989, c. 36
	146 , Ab. 1986, c. 10
	147 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36
	148 , Ab. 1989, c. 36
	149 , Ab. 1989, c. 36
	150 , Ab. 1989, c. 36
	151 , Ab. 1989, c. 36
	152 , Ab. 1989, c. 36
	153 , Ab. 1989, c. 36
	154 , Ab. 1989, c. 36
	155 , Ab. 1989, c. 36
	156 , Ab. 1989, c. 36
	157 , Ab. 1989, c. 36
	158 , Ab. 1989, c. 36
	159 , Ab. 1989, c. 36
	160 , Ab. 1989, c. 36
	161 , Ab. 1989, c. 36
	162 , Ab. 1989, c. 36
	163 , Ab. 1989, c. 36
	164 , Ab. 1989, c. 36
	165 , Ab. 1989, c. 36
	166 , Ab. 1989, c. 36
	167 , 1982, c. 17; Ab. 1986, c. 95
	168 , Ab. 1989, c. 36
	169 , 1986, c. 10
	171 , 1986, c. 10
	172 , 1986, c. 10; 1999, c. 40
	172.1 , 1986, c. 10; 1989, c. 36
	173 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 177 , 1989, c. 36 178 , 1979, c. 80 179 , 1996, c. 2 181 , 1982, c. 58 181.1 , 1986, c. 101 181.2 , 1986, c. 101 185 , 1979, c. 80 185.1 , 1997, c. 6 185.2 , 1997, c. 6 185.3 , 1997, c. 6 187 , 1979, c. 80 189 , 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1999, c. 40 190 , 1982, c. 45; 1983, c. 22 191 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 192 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 194 , 1979, c. 80; 1987, c. 57 194.1 , 1989, c. 36; 1999, c. 40 195 , 1981, c. 26; 1997, c. 96 196 , 1981, c. 26 197 , 1979, c. 80 199 , 1999, c. 40 206 , 1986, c. 10 207 , 1978, c. 7 208 , 1982, c. 45; 1983, c. 22; 1999, c. 40 209 , 1982, c. 45 210 , 1999, c. 40 211 , 1990, c. 4 213 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 214 , Ab. 1979, c. 80 215 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 216 , 1981, c. 27 217 , 1981, c. 27; 1982, c. 58 218 , Ab. 1981, c. 27 219 , Ab. 1981, c. 27 220 , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 221 , Ab. 1981, c. 27 222 , 1981, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 223 , Ab. 1981, c. 27 224 , 1979, c. 72 225 , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1982, c. 58; 1994, c. 16 226 , 1979, c. 72; 1992, c. 57 228 , Ab. 1979, c. 72 229 , Ab. 1979, c. 72 230 , Ab. 1979, c. 72 232 , 1994, c. 16 233 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 234 , 1979, c. 80; 1999, c. 40 235 , 1999, c. 40 236 , Ab. 1979, c. 72 237 , 1979, c. 72 240 , 1999, c. 40 243 , 1999, c. 40 244 , 1999, c. 40 250 , 1979, c. 80 251 , Ab. 1979, c. 80 252 , 1979, c. 80 253 , 1979, c. 80 254 , 1979, c. 80 255 , 1979, c. 80 255.1 , 1979, c. 80 255.2 , 1979, c. 85; 2005, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>
	258 , 1978, c. 7
	259 , 1979, c. 80
	262 , 1979, c. 80
	263 , Ab. 1979, c. 80
	264 , Ab. 1979, c. 80
	265 , Ab. 1979, c. 80
	266 , Ab. 1979, c. 80
	267 , Ab. 1979, c. 80
	268 , Ab. 1979, c. 80
	269 , Ab. 1979, c. 80
	270 , Ab. 1979, c. 80
	271 , Ab. 1979, c. 80
	272 , 1979, c. 80
	273 , 1979, c. 80
	274 , 1990, c. 4
	275 , 1979, c. 80; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1992, c. 61
	276 , 1999, c. 40
	278 , 1979, c. 80
	279 , Ab. 1979, c. 80
	280 , 1992, c. 61; 2005, c. 34
	284 , 1999, c. 40
	288 , 1999, c. 40
	291 , 1999, c. 40
	292 , 1999, c. 40
	293 , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1989, c. 36
	294 , 1999, c. 40
	301 , 1999, c. 40
	304 , 1999, c. 40
	306 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
	307 , 1994, c. 16; 1999, c. 40
	308 , 1999, c. 40
	309 , 1999, c. 40
	310 , 1999, c. 40
	311 , 1994, c. 16; 1999, c. 40
	312 , 1994, c. 16; 1999, c. 40
	313 , 1990, c. 4
	314 , 1999, c. 40
	315 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
	320 , 1999, c. 40
	321 , 2000, c. 29
	322 , 1982, c. 58
	328 , 1987, c. 68
	329 , 1987, c. 68
	330 , 1983, c. 54; 1984, c. 38
	332 , 1987, c. 68
	339 , 1985, c. 8; 1986, c. 10
	339.1 , 1986, c. 10
	339.2 , 1986, c. 10
	339.3 , 1986, c. 10
	339.4 , 1986, c. 10; 1986, c. 101
	339.5 , 1986, c. 10
	339.6 , 1986, c. 101
	344 , 1992, c. 61; 1999, c. 40
	345 , 1990, c. 4
	346 , 1994, c. 16
	348 , 1996, c. 2
	349 , 1987, c. 68
	351 , 1978, c. 59; Ab. 1979, c. 72
	352 , 1978, c. 79; 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72
	353 , 1979, c. 72
	354 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 354.1 , 1979, c. 72; 1999, c. 40 354.1.1 , 1989, c. 36; 1999, c. 40 354.1.2 , 1989, c. 36 354.1.3 , 1989, c. 36 354.2 , 1979, c. 72 354.3 , 1979, c. 72 355 , 1979, c. 72 356 , 1979, c. 72 357 , 1999, c. 40 358 , 1979, c. 72 359 , 1999, c. 40 363 , Ab. 1979, c. 72 364 , Ab. 1979, c. 72 366 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 367 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 368 , 1999, c. 40 369 , 1999, c. 40 370 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 372 , 1986, c. 95 373 , 1986, c. 95 375 , 1986, c. 95 376 , 1986, c. 95 384 , 1979, c. 72 385 , 1996, c. 2 386 , 1996, c. 2 387 , 1996, c. 2 388 , 1992, c. 57 389 , 1999, c. 40 390 , 1999, c. 40 391 , 1999, c. 40 392 , Ab. 1979, c. 72 393 , 1979, c. 72 394 , 1999, c. 40 396 , 1979, c. 72; 1989, c. 36 397 , 1979, c. 72; 1989, c. 36 398 , 1979, c. 72 399 , 1979, c. 72 399.1 , 1979, c. 72 399.2 , 1979, c. 72 399.3 , 1979, c. 72 399.4 , 1979, c. 72; 1989, c. 36 399.5 , 1979, c. 72 400 , Ab. 1979, c. 72 401 , Ab. 1979, c. 72 402 , Ab. 1979, c. 72 403 , Ab. 1979, c. 72 404 , Ab. 1979, c. 72 405 , Ab. 1979, c. 72 406 , Ab. 1979, c. 72 407 , Ab. 1979, c. 72 408 , Ab. 1979, c. 72 409 , Ab. 1979, c. 72 410 , Ab. 1979, c. 72 411 , Ab. 1979, c. 72 412 , Ab. 1979, c. 72 413 , Ab. 1979, c. 72 414 , Ab. 1979, c. 72 415 , Ab. 1979, c. 72 416 , Ab. 1979, c. 72 417 , Ab. 1979, c. 72 418 , Ab. 1979, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 419 , Ab. 1979, c. 72 420 , Ab. 1979, c. 72 421 , Ab. 1979, c. 72 422 , Ab. 1979, c. 72 424 , 1979, c. 72; 1999, c. 40 427 , 1986, c. 10 427.1 , 1986, c. 10 427.2 , 1986, c. 10; 1999, c. 40 428 , 1986, c. 10 428.1 , 1986, c. 10 428.2 , 1986, c. 10 430 , 1979, c. 28 431 , 1979, c. 80; 1981, c. 26; 1982, c. 58 431.1 , 1981, c. 26; 1982, c. 58 431.2 , 1981, c. 26; 1997, c. 96 431.3 , 1981, c. 26 431.4 , 1981, c. 26; 1997, c. 96 431.5 , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1999, c. 40 431.6 , 1981, c. 26 431.7 , 1981, c. 26 431.8 , 1981, c. 26 431.9 , 1981, c. 26; 1982, c. 58; 1997, c. 96 431.10 , 1981, c. 26 432 , 1979, c. 28 433 , 1989, c. 36; 1999, c. 40 435 , 1999, c. 40 436 , 1986, c. 10 438 , 1979, c. 28 439 , 1986, c. 10; 1986, c. 101 440 , 1979, c. 72; 1981, c. 26 440.1 , 1981, c. 26 441 , 1979, c. 72; 1981, c. 26 442 , 1979, c. 72 443 , 1979, c. 72 444 , 1979, c. 72 449 , 1987, c. 7 450 , 1979, c. 80 452 , 1999, c. 40 455 , 1990, c. 4 456 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 457 , 1990, c. 4 458 , Ab. 1990, c. 4 459 , Ab. 1990, c. 4 460 , 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2005, c. 34 461 , 1979, c. 72 462 , 1979, c. 72 465 , 1990, c. 4 471 , Ab. 1979, c. 72 472 , 1996, c. 2 476 , Ab. 1986, c. 95 480 , 1978, c. 7; 1979, c. 80 481 , 1979, c. 80 482 , 1979, c. 80 483 , 1979, c. 80 484 , 1978, c. 7; 1979, c. 80; 1980, c. 11 485 , Ab. 1979, c. 80 486 , Ab. 1979, c. 80 493 , 1999, c. 40 494 , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40 496 , 1985, c. 8; 1999, c. 40 497 , 1996, c. 2; 2000, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 498 , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40 498.1 , 1985, c. 8 500 , 1987, c. 57; 1999, c. 40 504 , 1979, c. 72; 1981, c. 26; 1981, c. 27; 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 96; 1999, c. 40 504.1 , 1985, c. 8 504.2 , 1985, c. 8; 1986, c. 10 505 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 506 , 1981, c. 27; 1982, c. 32 507 , 1981, c. 27; 1986, c. 10 508 , 1981, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 509 , 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1994, c. 16 510 , 1981, c. 27 511 , 1999, c. 40 512 , 1999, c. 40 519 , 1986, c. 10 519.1 , 1986, c. 10; 1986, c. 101 522 , 1999, c. 40 527 , 1999, c. 40 529 , 1999, c. 40 534 , 1987, c. 68; 1999, c. 40 535 , 1979, c. 28; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 536 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 537 , 1989, c. 36 538 , Ab. 1989, c. 36 539 , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7 540 , Ab. 1989, c. 36 541 , Ab. 1989, c. 36 542 , Ab. 1989, c. 36 543 , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1986, c. 101; 1987, c. 7; 1989, c. 36 543.1 , 1986, c. 10 544 , 1979, c. 28; 1986, c. 10 545 , 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1999, c. 40 548 , 1979, c. 80 549 , Ab. 1979, c. 72 550 , Ab. 1979, c. 72 551 , Ab. 1979, c. 72 552 , Ab. 1979, c. 72 553 , Ab. 1979, c. 72 554 , 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72 555 , Ab. 1979, c. 72 556 , Ab. 1979, c. 72 557 , 1979, c. 72; 1985, c. 8; 1992, c. 57 558 , 1979, c. 72; 1985, c. 8 558.1 , 1979, c. 72; 1985, c. 8 558.2 , 1979, c. 72; 1985, c. 8 558.3 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 558.4 , 1979, c. 72 558.5 , 1985, c. 8 559 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 560 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40 561 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40 562 , Ab. 1979, c. 72 563 , 1996, c. 2; 2000, c. 56 564 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 565 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 566 , 1979, c. 72; 1996, c. 2 567 , 1979, c. 72; 1989, c. 36 567.1 , 1979, c. 72; 1989, c. 36 567.2 , 1979, c. 72 567.3 , 1979, c. 72; 1985, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> 567.4 , 1979, c. 72 567.5 , 1985, c. 8; 1989, c. 36 567.6 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36 567.7 , 1985, c. 8 567.8 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 567.9 , 1985, c. 8 567.10 , 1985, c. 8 567.11 , 1985, c. 8; 1999, c. 40 567.12 , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40 567.13 , 1985, c. 8 567.14 , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40 567.15 , 1985, c. 8; 1999, c. 40 568 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 569 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 570 , 1978, c. 78 571 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 572 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 573 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 574 , 1978, c. 78 575 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1994, c. 16 576 , 1978, c. 78; 2000, c. 24 577 , 1978, c. 78 578 , 1978, c. 78 579 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19 580 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19 581 , 1978, c. 78; 1999, c. 19 582 , 1978, c. 78; 1999, c. 19 582.1 , 1988, c. 84; 1999, c. 19 582.2 , 1988, c. 84 582.3 , 1988, c. 84 582.4 , 1988, c. 84 582.5 , 1988, c. 84 582.6 , 1988, c. 84 582.7 , 1988, c. 84 582.8 , 1988, c. 84 582.9 , 1988, c. 84 582.10 , 1988, c. 84 582.11 , 1988, c. 84 583 , 1978, c. 78 584 , 1978, c. 78; 1999, c. 40 585 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 586 , 1978, c. 78 587 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 588 , 1978, c. 78 589 , 1978, c. 78 590 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 591 , 1978, c. 78 592 , 1978, c. 78 593 , 1978, c. 78 594 , 1978, c. 78 595 , 1978, c. 78 596 , 1978, c. 78 597 , 1978, c. 78 598 , 1978, c. 78 599 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1988, c. 84 600 , 1978, c. 78; 1996, c. 2 601 , 1978, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2 602 , 1978, c. 78; 1996, c. 2 603 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40 604 , 1978, c. 78; 1988, c. 84 605 , 1978, c. 78; 1988, c. 84

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>
	606 , 1978, c. 78
	607 , 1978, c. 78
	608 , 1978, c. 78
	609 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	610 , 1978, c. 78; 1990, c. 35
	611 , 1978, c. 78
	612 , 1978, c. 78; 2002, c. 12
	613 , 1978, c. 78
	613.1 , 1988, c. 84
	613.2 , 1988, c. 84
	614 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	615 , 1978, c. 78; 1996, c. 2
	616 , 1978, c. 78; 1986, c. 95; 1990, c. 4
	617 , 1978, c. 78; 1999, c. 40
	618 , 1978, c. 78
	619 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	620 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2
	621 , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40
	622 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2
	622.1 , 1988, c. 84
	623 , 1978, c. 78
	624 , 1978, c. 78
	625 , 1978, c. 78; 1999, c. 40
	626 , 1978, c. 78
	627 , 1978, c. 78
	628 , 1978, c. 78
	629 , 1978, c. 78
	630 , 1978, c. 78; 1996, c. 2
	631 , 1978, c. 78
	632 , 1978, c. 78; 1999, c. 40
	633 , 1978, c. 78; 1999, c. 40
	634 , 1978, c. 78; 1999, c. 40
	635 , 1978, c. 78
	636 , 1978, c. 78
	637 , 1978, c. 78
	638 , 1978, c. 78
	639 , 1978, c. 78
	640 , 1978, c. 78
	641 , 1978, c. 78
	642 , 1978, c. 78
	643 , 1978, c. 78
	644 , 1978, c. 78
	645 , 1978, c. 78
	646 , 1978, c. 78
	647 , 1978, c. 78
	648 , 1978, c. 78
	649 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40
	650 , 1978, c. 78
	651 , 1978, c. 78
	652 , 1978, c. 78
	653 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	654 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	655 , 1978, c. 78
	656 , 1978, c. 78
	657 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1982, c. 58; 1983, c. 54; 1988, c. 84; 1996, c. 2
	658 , 1978, c. 78; 1996, c. 2
	659 , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 2000, c. 24
	660 , 1978, c. 78
	661 , 1978, c. 78
	662 , 1978, c. 78
	663 , 1978, c. 78; 1988, c. 84

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>
	664 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	665 , 1978, c. 78
	666 , 1978, c. 78; 1979, c. 80
	667 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	668 , 1978, c. 78
	669 , 1978, c. 78; 1988, c. 84
	670 , 1978, c. 78; 1999, c. 40
	671 , 1978, c. 78
	672 , 1978, c. 78; 1999, c. 40
	673 , 1978, c. 78; 1982, c. 58
	674 , 1978, c. 78
	675 , 1978, c. 78
	676 , 1978, c. 78
	677 , 1978, c. 78
	678 , 1978, c. 78
	679 , 1978, c. 78
	680 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40
	681 , 1978, c. 78
	682 , 1978, c. 78
	683 , 1978, c. 78
	684 , 1978, c. 78
	685 , 1978, c. 78
	686 , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40
	687 , 1979, c. 25
	688 , 1979, c. 25
	689 , 1979, c. 25
	690 , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40
	691 , 1979, c. 25
	692 , 1979, c. 25
	693 , 1979, c. 25
	694 , 1979, c. 25
	695 , 1979, c. 25
	696 , 1979, c. 25; 1999, c. 40
	697 , 1979, c. 25
	698 , 1979, c. 25
	699 , 1979, c. 25
	700 , 1979, c. 25; 1994, c. 16
	701 , 1979, c. 25
	702 , 1979, c. 25
	703 , 1979, c. 25
	704 , 1979, c. 25
	705 , 1979, c. 25
	706 , 1979, c. 25
	707 , 1979, c. 25; 1994, c. 16
	708 , 1979, c. 25; 1994, c. 16
	709 , 1979, c. 25
	710 , 1979, c. 25
	711 , 1979, c. 25
	712 , 1979, c. 25; 2000, c. 24
	713 , 1979, c. 25; 1994, c. 16
	714 , 1979, c. 25
	715 , 1979, c. 25
	716 , 1979, c. 25
	717 , 1979, c. 25
	718 , 1979, c. 25
	719 , 1979, c. 25
	720 , 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2005, c. 20
	721 , 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24; 2005, c. 20
	Form. 1 , 1999, c. 40
	Form. 3 , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i> Form. 4 , Ab. 1989, c. 36 Form. 5 , Ab. 1989, c. 36 Form. 6 , 1986, c. 10 Form. 7 , 1985, c. 8; 1986, c. 10 Form. 8 , 1985, c. 8 Form. 11 , Ab. 1979, c. 80 Form. 12 , Ab. 1996, c. 2 Form. 13 , 1999, c. 40 Form. 14 , 1996, c. 2 Form. 15 , Ab. 1986, c. 95 Form. 17 , 1994, c. 16 Form. 20 , Ab. 1989, c. 36 Form. 21 , Ab. 1989, c. 36 Form. 22 , Ab. 1989, c. 36 Form. 23 , Ab. 1989, c. 36 Form. 24 , 1996, c. 2; 1999, c. 40
c. I-14.1	Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets Ab. , 2005, c. 33
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales 1 , 1996, c. 2 2 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché 14 , 1991, c. 37 25 , Ab. 1993, c. 17 36 , 1997, c. 43 37 , 1997, c. 43 37.1 , 1997, c. 43 42 , 1991, c. 37; 1999, c. 40 43 , 1991, c. 37; 1997, c. 43 44 , 1991, c. 37 48 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 54 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 59 , Ab. 1999, c. 40 83 , 1999, c. 40 92 , 1999, c. 40 93 , 1999, c. 40 115 , 1999, c. 40 160 , 1997, c. 43 180 , 1999, c. 40 184 , 1999, c. 40 188 , 1992, c. 61 194 , 1997, c. 43 195 , 1997, c. 43 198 , 1997, c. 43 210 , 1999, c. 40 212 , 1999, c. 40 213 , 1992, c. 61 214 , 1992, c. 61 215 , 1999, c. 40 217 , 1999, c. 40 Remp. , 1998, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-16	<p>Loi d'interprétation</p> <p>1, 1982, c. 62 2, Ab. 1982, c. 62 3, Ab. 1982, c. 62 4, Ab. 1982, c. 62 5, 1982, c. 62 9, 1982, c. 62 11, 1982, c. 62; 1999, c. 40 13, 1986, c. 22; 1999, c. 40 14, Ab. 1982, c. 62 15, Ab. 1982, c. 62 16, Ab. 1982, c. 62 20, Ab. 1982, c. 62 21, Ab. 1982, c. 62 23, Ab. 1982, c. 62 24, Ab. 1982, c. 62 25, Ab. 1982, c. 62 26, Ab. 1982, c. 62 27, Ab. 1982, c. 62 28, Ab. 1982, c. 62 29, Ab. 1982, c. 62 30, Ab. 1982, c. 62 31, Ab. 1982, c. 62 32, Ab. 1982, c. 62 33, Ab. 1982, c. 62 34, Ab. 1982, c. 62; 1986, c. 71 35, Ab. 1982, c. 62 36, Ab. 1982, c. 62 37, Ab. 1982, c. 62 40.1, 1979, c. 61; Ab. 1993, c. 40 41, 1992, c. 57 41.1, 1992, c. 57 41.2, 1992, c. 57 41.3, 1992, c. 57 41.4, 1992, c. 57 42, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 54, 1992, c. 57 55, 1999, c. 40 55.1, 2002, c. 32 56, 1999, c. 40 58, 1986, c. 95; 1999, c. 40 60, 1982, c. 62; 1999, c. 40 61, 1978, c. 5; 1980, c. 39; 1981, c. 14; 1981, c. 23; 1982, c. 62; 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 57; 2001, c. 32; 2004, c. 12 61.1, 2002, c. 6 62, 1982, c. 62</p>
c. I-16.1	<p>Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec</p> <p>Titre, 2001, c. 69 1, 2001, c. 69 3, 2000, c. 56 23, 2000, c. 8 25, 2001, c. 69 36, 2001, c. 69 50, 2001, c. 69 51, 2001, c. 69 52, 2000, c. 56; 2001, c. 69 52.1, 2001, c. 69 52.2, 2001, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-16.1	Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec – <i>Suite</i> 52.3 , 2001, c. 69 53 , 2001, c. 69 54 , 2001, c. 69 55 , 2001, c. 69 58 , 2001, c. 69 59 , 2001, c. 69 60 , 2001, c. 69 64 , 2001, c. 69 66 , 2001, c. 69 67 , 2001, c. 69 68 , 2001, c. 69 69 , 2001, c. 69 70 , 2001, c. 69 72 , 2001, c. 69 73 , 2001, c. 69 74 , 2001, c. 69 76 , 2001, c. 69 77 , 2001, c. 69 78 , 2001, c. 69
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires 1 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 18; 1994, c. 16; 1999, c. 40 2 , 1993, c. 26 4 , 1986, c. 75 5 , 1982, c. 58 6 , 1982, c. 58 6.1 , 1982, c. 58; 1985, c. 21; 1986, c. 75; 1988, c. 41; 1990, c. 66; 1994, c. 16 6.2 , 1990, c. 66
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications 1 , 1992, c. 61 7 , 1992, c. 61 8 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 9 , 1990, c. 4 10 , 1992, c. 61 11 , 1992, c. 61 13 , 1990, c. 4 14 , Ab. 1986, c. 95 15 , Ab. 1990, c. 4
c. J-1.1	Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative Titre , 1992, c. 37 Préambule , 1992, c. 37 2 , 1992, c. 37 3 , 1992, c. 37 4 , 1999, c. 40
c. J-2	Loi sur les jurés 1 , 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23; 1999, c. 40 3 , 1995, c. 23 4 , 1981, c. 14; 1983, c. 41; 1988, c. 21; 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1996, c. 2 5 , 1982, c. 62 6 , 1981, c. 14; 2002, c. 6 7 , 1984, c. 51; 1995, c. 23 7.1 , 1995, c. 23 8 , 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. J-2	Loi sur les jurés – <i>Suite</i> 9 , 1995, c. 23 10 , 1995, c. 23 17 , 1995, c. 23; 1999, c. 40 18 , 1988, c. 65 22 , 1988, c. 65; 1992, c. 57 22.1 , 1988, c. 65 22.2 , 1988, c. 65 22.3 , 1988, c. 65 24 , 1988, c. 65; 1999, c. 40 25 , 1988, c. 65 26 , 1996, c. 5; 1999, c. 40 26.1 , 1996, c. 5 28 , 1988, c. 65 29 , 1988, c. 65 31 , 1996, c. 5 32 , 1996, c. 5 33 , 1988, c. 65; 1999, c. 40 35.1 , 1988, c. 65 38 , 1999, c. 40 39 , 1988, c. 65; 1999, c. 40 42 , 1980, c. 11 47 , 1980, c. 11; 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26 48 , 1999, c. 40 48.1 , 1995, c. 23 49 , 1995, c. 23 50 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
c. J-3	Loi sur la justice administrative 3 , 1998, c. 39 16 , 2000, c. 56 18 , 1997, c. 75; 1998, c. 36 20 , 1998, c. 36 21 , 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1998, c. 36; 2005, c. 1; 2005, c. 15 22 , 1997, c. 75 22.1 , 1997, c. 75; 2005, c. 17 23 , 1997, c. 75 24 , 1997, c. 77; 2002, c. 22; 2004, c. 31 25 , 1997, c. 43; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69; 2004, c. 31; 2005, c. 32 27 , 2002, c. 22 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 38 , 2005, c. 17 39.1 , 2005, c. 17 40 , 2005, c. 17 46 , Ab. 2005, c. 17 47 , Ab. 2005, c. 17 48 , 2002, c. 22; Ab. 2005, c. 17 49 , 2002, c. 22; Ab. 2005, c. 17 50 , Ab. 2005, c. 17 51 , 2005, c. 17 55 , 2005, c. 17 56 , 2002, c. 22 58 , 2005, c. 17 59 , 2002, c. 30 60 , 2005, c. 17 65 , 2005, c. 17 75 , 2005, c. 17 82 , 1997, c. 43; 2005, c. 17 85 , 1999, c. 40 97 , 2005, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. J-3	<p>Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i></p> <p>102, 2001, c. 44; 2002, c. 22; 2005, c. 15; 2005, c. 17 103, 1997, c. 75 106, 2005, c. 17 109, 2005, c. 17 110, 2005, c. 17 112, 2005, c. 34 114, 2002, c. 22 114.1, 2005, c. 17 118.1, 2002, c. 22 119, 1997, c. 75; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69; 2005, c. 32 119.1, 2002, c. 22 119.2, 2002, c. 22 119.3, 2002, c. 22 119.4, 2002, c. 22 119.5, 2002, c. 22 119.6, 2005, c. 17 120, 2002, c. 22 121, 2002, c. 22 121.1, 2002, c. 22 121.2, 2002, c. 22 122, 2002, c. 22 124, 2002, c. 22 128, 2002, c. 22 132, 2002, c. 22 135, 1999, c. 40 166, 2000, c. 56 167, 2002, c. 22 168, 2002, c. 22 171.1, 2002, c. 22 177, 2002, c. 22; 2005, c. 17 179.1, 2005, c. 17 181, 2005, c. 17 184.1, 2002, c. 22 184.2, 2002, c. 22; 2005, c. 17 184.3, 2005, c. 17 185, 2005, c. 17 186, 2002, c. 22; 2005, c. 17 194, 2002, c. 22 200.1, 2002, c. 22 Ann. I, 1997, c. 43; 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1997, c. 75; 1998, c. 36; 1999, c. 24; 1999, c. 45; 2001, c. 9; 2001, c. 24; 2001, c. 29; 2001, c. 60; 2002, c. 22; 2002, c. 69; 2002, c. 81; 2004, c. 20; 2004, c. 31; 2005, c. 1; 2005, c. 15; 2005, c. 16; 2005, c. 17; 2005, c. 32; 2005, c. 47 Ann. II, 1997, c. 43; 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 22; 2005, c. 6; 2005, c. 17 Ann. III, 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2000, c. 9; 2000, c. 56; 2001, c. 14; 2002, c. 22; 2002, c. 74; 2005, c. 17 Ann. IV, 1997, c. 20; 1997, c. 43; 1997, c. 64; 1998, c. 40; 1999, c. 32; 1999, c. 50; 2000, c. 10; 2000, c. 26; 2000, c. 49; 2000, c. 53; 2001, c. 38; 2002, c. 22; 2003, c. 23; 2004, c. 37; 2005, c. 10; 2005, c. 17</p>
c. L-0.1	<p>Loi sur La Financière agricole du Québec</p> <p>19, 2001, c. 35</p>
c. L-0.2	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</p> <p>Titre, 2001, c. 60; 2002, c. 69 1, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1984, c. 27; 1989, c. 58; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 60; 2002, c. 69; 2005, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-0.2	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres – <i>Suite</i></p> <p>2, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2001, c. 60; 2002, c. 69</p> <p>2.1, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69</p> <p>3, Ab. 1987, c. 68</p> <p>4, Ab. 2001, c. 60</p> <p>5, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60</p> <p>6, 1981, c. 22; Ab. 2001, c. 60</p> <p>7, Ab. 2001, c. 60</p> <p>8, Ab. 2001, c. 60</p> <p>9, Ab. 2001, c. 60</p> <p>10, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60</p> <p>11, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60</p> <p>12, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 21; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>13, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>14, Ab. 2001, c. 60</p> <p>15, Ab. 1986, c. 95; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16, Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.1, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.2, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.3, 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.4, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.5, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.6, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.7, 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.8, 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.9, 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.10, 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60</p> <p>16.11, 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60</p> <p>17, Ab. 2001, c. 60</p> <p>18, 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60</p> <p>19, Ab. 2001, c. 60</p> <p>20, Ab. 2001, c. 60</p> <p>21, Ab. 2001, c. 60</p> <p>22, Ab. 2001, c. 60</p> <p>23, Ab. 2001, c. 60</p> <p>24, Ab. 2001, c. 60</p> <p>24.1, 2001, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>24.2, 2001, c. 37</p> <p>24.3, 2001, c. 37</p> <p>24.4, 2001, c. 37</p> <p>24.5, 2001, c. 37</p> <p>24.6, 2001, c. 37</p> <p>25, Ab. 2001, c. 60</p> <p>26, Ab. 2001, c. 60</p> <p>27, Ab. 2001, c. 60</p> <p>28, Ab. 2001, c. 60</p> <p>29, Ab. 2001, c. 60</p> <p>30, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p> <p>31, 1982, c. 58; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 42; 2002, c. 69</p> <p>34, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69</p> <p>35, 1981, c. 22; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69</p> <p>36, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69</p> <p>37, 1984, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69</p> <p>38, 1999, c. 40</p> <p>39, 1984, c. 47; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69</p> <p>40, 1984, c. 47; 1992, c. 21; 2002, c. 69</p> <p>40.1, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69</p> <p>40.2, 1981, c. 22; 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69</p> <p>40.3, 1981, c. 22; Ab. 2002, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-0.2	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres – <i>Suite</i></p> <p>40.3.1, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 40.3.2, 1988, c. 47; 1990, c. 4; 1990, c. 55; 1997, c. 43 40.3.3, 1988, c. 47 40.3.4, 1988, c. 47 40.4, 1987, c. 65; 1988, c. 47; 1997, c. 43 41, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1997, c. 43; 2002, c. 69 42, Ab. 1992, c. 57 43, 1992, c. 57 45, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 46, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 47, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 48, Ab. 1992, c. 57 49, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 50, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60 51, 1992, c. 57; 2001, c. 60 52, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44 53, 1996, c. 2 56, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 58, 1984, c. 47; 1997, c. 77 59, 1985, c. 23; 1997, c. 77 60, 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1997, c. 77 61, 1983, c. 41 62, 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60 63, 1996, c. 2; 1997, c. 77 65, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 2002, c. 69 66, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 2001, c. 60 67, 1986, c. 95; 1987, c. 68 68, 1986, c. 95 68.1, 1986, c. 95 69, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60; 2002, c. 69 71, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69 72, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 73, 1999, c. 40</p>
c. L-1	<p>Loi sur la Législature</p> <p>Remp., 1992, c. 9</p>
c. L-1.1	<p>Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus</p> <p>1, 1998, c. 27 3, 1981, c. 14; 1988, c. 44; 1991, c. 43 3.1, 1998, c. 27 3.2, 1998, c. 27 4, 1998, c. 27 6, 1978, c. 18 9, 1988, c. 44; 1998, c. 27; 1999, c. 40 10, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 14, 1998, c. 27 16, 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 18, 1991, c. 43; 1997, c. 43 19, 1998, c. 27 19.1, 1998, c. 27 19.2, 1998, c. 27 19.3, 1998, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-1.1	<p>Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus – <i>Suite</i></p> <p>20, 1998, c. 27 20.1, 1998, c. 27 25, 1998, c. 27; 1999, c. 40 26, 1990, c. 4; 1998, c. 27 26.1, 1998, c. 27 28, 1998, c. 27 30.1, 1998, c. 27 30.2, 1998, c. 27 32, 1997, c. 43 34, 1998, c. 27 35, 1998, c. 27 36, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 27 37, 1998, c. 27 38, 1998, c. 27 40, 1991, c. 43 47, 1986, c. 86; 1988, c. 46 48, 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 46 49, 1998, c. 27 57, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Remp., 2002, c. 24</p>
c. L-2	<p>Loi sur la liberté des cultes</p> <p>1, 1999, c. 40 2, Ab. 1986, c. 95 4, 1992, c. 61 5, 1986, c. 95; 1990, c. 4 6, 1986, c. 95; 1990, c. 4 8, Ab. 1986, c. 95 10, 1990, c. 4; 1992, c. 61 11, Ab. 1986, c. 95 12, Ab. 1986, c. 95 13, Ab. 1986, c. 95 14, Ab. 1990, c. 4 15, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 16, Ab. 1990, c. 4 17, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	<p>Loi sur les licences</p> <p>1, 1978, c. 34 2, 1978, c. 34 3, Ab. 1978, c. 34 3.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16 5, 1978, c. 34; 1979, c. 78; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 52 8, 1978, c. 34 9, 1983, c. 44 10, 1978, c. 34; Ab. 1983, c. 44 11, Ab. 1983, c. 44 13, 1983, c. 44 14, Ab. 1978, c. 34 15, 1990, c. 4; 1991, c. 33 16, 1990, c. 4 16.1, 1982, c. 4; 1983, c. 44 17, Ab. 1978, c. 34 18, Ab. 1978, c. 34 19, Ab. 1978, c. 34 21, Ab. 1978, c. 34 22, Ab. 1978, c. 34 23, Ab. 1983, c. 44 24, Ab. 1983, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>
	25 , Ab. 1983, c. 44
	26 , Ab. 1983, c. 44
	27 , Ab. 1983, c. 44
	28 , Ab. 1983, c. 44
	29 , Ab. 1983, c. 44
	30 , Ab. 1983, c. 44
	31 , Ab. 1983, c. 44
	32 , Ab. 1983, c. 44
	33 , Ab. 1983, c. 44
	34 , Ab. 1983, c. 44
	35 , Ab. 1983, c. 44
	36 , Ab. 1983, c. 44
	37 , Ab. 1983, c. 44
	38 , Ab. 1983, c. 44
	39 , Ab. 1983, c. 44
	39.1 , Ab. 1983, c. 44
	40 , Ab. 1978, c. 36
	41 , Ab. 1978, c. 36
	42 , Ab. 1978, c. 36
	43 , Ab. 1978, c. 36
	44 , Ab. 1978, c. 36
	45 , Ab. 1990, c. 60
	46 , 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67
	46.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	46.2 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5
	46.3 , 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67
	47 , Ab. 1990, c. 60
	48 , Ab. 1990, c. 60
	49 , Ab. 1990, c. 60
	50 , 1980, c. 14; 1982, c. 56; Ab. 1987, c. 103
	51 , Ab. 1978, c. 36
	52 , Ab. 1978, c. 36
	53 , Ab. 1978, c. 36
	54 , Ab. 1978, c. 36
	55 , Ab. 1978, c. 36
	56 , Ab. 1978, c. 36
	57 , Ab. 1978, c. 36
	58 , Ab. 1978, c. 36
	59 , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 60
	60 , Ab. 1978, c. 36
	61 , Ab. 1990, c. 60
	62 , Ab. 1978, c. 36
	63 , Ab. 1978, c. 36
	64 , Ab. 1978, c. 36
	65 , Ab. 1991, c. 67
	66 , Ab. 1990, c. 60
	67 , Ab. 1983, c. 44
	68 , Ab. 1983, c. 44
	69 , Ab. 1983, c. 44
	70 , Ab. 1983, c. 44
	71 , Ab. 1983, c. 44
	72 , Ab. 1983, c. 44
	73 , Ab. 1983, c. 44
	74 , Ab. 1983, c. 44
	75 , Ab. 1983, c. 44
	76 , Ab. 1983, c. 44
	77 , Ab. 1983, c. 44
	78 , Ab. 1983, c. 44
	79 , Ab. 1983, c. 44
	79.1 , Ab. 1984, c. 30
	79.2 , Ab. 1984, c. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-3	<p>Loi sur les licences – <i>Suite</i></p> <p>79.3, Ab. 1984, c. 30 79.3.1, Ab. 1983, c. 44 79.4, Ab. 1984, c. 30 79.5, Ab. 1984, c. 30 79.6, Ab. 1984, c. 30 79.7, Ab. 1984, c. 30 79.8, Ab. 1984, c. 30 79.9, Ab. 1984, c. 30 79.10, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1992, c. 17; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 53; 1999, c. 83 79.11, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9 79.11.1, 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1997, c. 14; 1997, c. 85 79.11.2, 1992, c. 1 79.12, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 79.13, 1982, c. 4 79.14, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 65; 1999, c. 83 79.15, 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 83 79.15.0.1, 1999, c. 83 79.15.0.2, 1999, c. 83 79.15.0.3, 1999, c. 83 79.15.1, 1990, c. 60 79.16, 1982, c. 4 79.17, 1982, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 60 80, Ab. 1978, c. 36 81, Ab. 1978, c. 36 82, Ab. 1978, c. 36 83, Ab. 1978, c. 36 84, Ab. 1978, c. 36 85, Ab. 1978, c. 36 86, Ab. 1983, c. 44 87, Ab. 1983, c. 44 88, Ab. 1983, c. 44 89, Ab. 1982, c. 48 90, Ab. 1982, c. 48 91, Ab. 1982, c. 48 92, Ab. 1982, c. 48 93, Ab. 1982, c. 48 94, Ab. 1982, c. 48 95, Ab. 1982, c. 48 96, Ab. 1982, c. 48 97, Ab. 1983, c. 44 98, Ab. 1983, c. 44 99, Ab. 1983, c. 44 100, Ab. 1983, c. 44 101, Ab. 1983, c. 44 102, Ab. 1983, c. 44 103, Ab. 1983, c. 44 104, Ab. 1983, c. 44 105, Ab. 1983, c. 44 106, Ab. 1983, c. 44 107, Ab. 1983, c. 44 108, Ab. 1983, c. 44 109, Ab. 1983, c. 44 110, Ab. 1983, c. 44 111, Ab. 1983, c. 44 112, Ab. 1983, c. 44 113, Ab. 1983, c. 44 114, Ab. 1983, c. 44 115, Ab. 1983, c. 44 116, Ab. 1983, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-3	<p>Loi sur les licences – <i>Suite</i></p> <p>117, Ab. 1983, c. 44 118, Ab. 1983, c. 44 119, Ab. 1983, c. 44 120, Ab. 1983, c. 44 121, Ab. 1983, c. 44 122, Ab. 1983, c. 44 123, Ab. 1983, c. 44 124, Ab. 1983, c. 44 125, Ab. 1983, c. 44 126, Ab. 1983, c. 44 127, Ab. 1983, c. 44 128, Ab. 1983, c. 44 129, Ab. 1983, c. 44 130, Ab. 1983, c. 44 131, Ab. 1983, c. 44 132, Ab. 1983, c. 44 133, Ab. 1983, c. 44 134, Ab. 1983, c. 44 135, Ab. 1983, c. 44 136, Ab. 1983, c. 44 137, Ab. 1983, c. 44 138, Ab. 1983, c. 44 139, Ab. 1983, c. 44 140, Ab. 1983, c. 44 141, Ab. 1983, c. 44 144, 2005, c. 1</p>
c. L-4	<p>Loi sur la liquidation des compagnies</p> <p>1, 1979, c. 31; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 10, 1999, c. 40 17, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8; 2002, c. 45; 2003, c. 29 18, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8; 2002, c. 45; 2003, c. 29 19, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 20, 1997, c. 80; 2005, c. 44 21, 1997, c. 80; 1999, c. 40 22, 1997, c. 80; 2005, c. 44 23, 1992, c. 57 25.1, 1993, c. 48; 2002, c. 45 26, 1992, c. 61 28, 1999, c. 40 32, 1993, c. 48; 2002, c. 45 32.1, 1993, c. 48; 2002, c. 45 34, 2002, c. 45 35, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. L-4.1	<p>Loi sur les listes électorales</p> <p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. L-5	<p>Loi sur les loteries et courses</p> <p>Remp., 1978, cc. 36, 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6	<p>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</p> <p>Titre, 1990, c. 46 1, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 65 2, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 3, Ab. 1993, c. 39 4, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 11, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 12, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 12.1, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 13, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39 13.1, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39 14, Ab. 1993, c. 39 15, Ab. 1993, c. 39 16, Ab. 1993, c. 39 17, Ab. 1993, c. 39 18, Ab. 1993, c. 39 19, 1990, c. 46; 1991, c. 75; Ab. 1993, c. 39 20, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65 20.1, 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1995, c. 4; 2001, c. 77 20.1.1, 1995, c. 68; 1997, c. 54; 1999, c. 8; 2003, c. 29 20.2, 1993, c. 39; 1993, c. 71 21, Ab. 1993, c. 39 22, Ab. 1993, c. 39 23, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 24, 1983, c. 49; 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 24.1, 1983, c. 49; 1987, c. 103 25, 1983, c. 49; Ab. 1987, c. 103 26, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 27, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 28, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 29, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 30, Ab. 1990, c. 46 31, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 32, Ab. 1993, c. 39 33, 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 34, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1996, c. 2 34.1, 1991, c. 75; 1993, c. 71 36, 1990, c. 46 36.1, 1993, c. 39; 1996, c. 2 36.1.1, 2001, c. 65 36.2, 1993, c. 39; 1997, c. 43 36.2.1, 1997, c. 43 36.3, 1995, c. 4 37, Ab. 1993, c. 39 38, Ab. 1990, c. 46 39, Ab. 1990, c. 46 40, Ab. 1990, c. 46 41, Ab. 1990, c. 46 42, Ab. 1990, c. 46 43, Ab. 1990, c. 46 44, Ab. 1990, c. 46 45, 1984, c. 27; Ab. 1990, c. 46 45.1, 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 46, 1984, c. 27; 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 46 47, 1993, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i> 48 , 1984, c. 27; 1993, c. 71 49 , 1993, c. 71 49.0.1 , 1997, c. 54; 2001, c. 65 49.1 , 1993, c. 71 49.2 , 1993, c. 71 49.3 , 1993, c. 71 49.4 , 1993, c. 71 49.5 , 1993, c. 71 50 , 1993, c. 71 50.0.0.1 , 2001, c. 65 50.0.1 , 1997, c. 54; 2001, c. 65 50.0.2 , 1997, c. 54; 2001, c. 65 50.0.3 , 2001, c. 65 50.1 , 1993, c. 71 51 , Ab. 1993, c. 39 52 , 2001, c. 65 52.1 , 1993, c. 39 52.2 , 1993, c. 39 52.3 , 1993, c. 39 52.4 , 1993, c. 39 52.5 , 1993, c. 39 52.6 , 1993, c. 39 52.7 , 1993, c. 39 52.8 , 1993, c. 39 52.9 , 1993, c. 39 52.10 , 1993, c. 39 52.11 , 1993, c. 39 52.12 , 1993, c. 39; 1993, c. 71 52.13 , 1993, c. 39 52.14 , 1993, c. 39 52.15 , 1993, c. 39; 1993, c. 71 53 , 1987, c. 103; 1996, c. 17; 2002, c. 58 54 , 1993, c. 39 54.1 , 1993, c. 71 55 , 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54 56 , 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 57 , Ab. 1990, c. 46 57.0.1 , 2001, c. 65 57.1 , 1993, c. 71 57.2 , 1993, c. 71 57.3 , 1993, c. 71 58 , 1993, c. 71 59 , Ab. 1993, c. 71 61 , 1993, c. 71 68 , 1986, c. 95; 1993, c. 39; 1993, c. 71 68.1 , 1993, c. 39 68.2 , 1993, c. 39 71 , 1989, c. 9; 1993, c. 39 72 , 1990, c. 4 73 , 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 73.1 , 1993, c. 39 74 , 1990, c. 4; 1990, c. 46; 1993, c. 39 77 , 1990, c. 46; 1993, c. 39 77.1 , 1993, c. 39 80 , 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 81 , 1992, c. 57; 1993, c. 71; 1999, c. 40 82 , 1993, c. 71 83 , 1983, c. 49; 1999, c. 40 85 , 1999, c. 40 91 , 1984, c. 27 110 , 1983, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6	<p>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i></p> <p>113, 1999, c. 40 119, 1983, c. 49; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65 120, 1993, c. 39 121, 1983, c. 49; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 39 121.0.1, 1993, c. 39; 1996, c. 17 121.0.2, 1996, c. 17 121.0.3, 1996, c. 17 121.0.4, 1996, c. 17 121.1, 1983, c. 49; Ab. 1992, c. 61 122, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.1, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.2, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 123.1, 1993, c. 39 132, 1999, c. 40 136, 1993, c. 71 136.1, 1979, c. 20; 1990, c. 46; 1999, c. 40 136.2, 1996, c. 8 138, 1993, c. 39</p>
c. M-1	<p>Loi sur la mainmorte</p> <p>3, 1982, c. 52 4, 1982, c. 52 7, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52 Ab., 1992, c. 57</p>
c. M-1.1	<p>Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux</p> <p>1, 1988, c. 40; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2002, c. 69; 2005, c. 32 2, 1988, c. 40; 2002, c. 69 3, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69; 2005, c. 32 8, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69; 2005, c. 32 9, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69; 2005, c. 32 10, 1988, c. 40; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69; 2005, c. 32 11, 1992, c. 61 12, 1992, c. 61 13, 1991, c. 33; 1992, c. 61 16, 1992, c. 61 17, 1990, c. 4; 2005, c. 34 18, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69; 2005, c. 32 19, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 69; 2005, c. 32 20, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69; 2005, c. 32 23, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69; 2005, c. 32 24, 1992, c. 21; 1994, c. 23 25, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69; 2005, c. 32</p>
c. M-2	<p>Loi sur les maisons de désordre</p> <p>1, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40; 2000, c. 42 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40; 2000, c. 42 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40; 2000, c. 42 21, 1999, c. 40; 2000, c. 42 22, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-2	Loi sur les maisons de désordre – <i>Suite</i> 24 , 1999, c. 40
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens 1 , 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 5 , 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1999, c. 40 9.1 , 1998, c. 46; 1999, c. 13 10 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 11 , 1985, c. 34; 1999, c. 40 11.1 , 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 11.2 , 2001, c. 79 12 , 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 12.0.1 , 1998, c. 46 12.0.2 , 1998, c. 46; 2005, c. 22 12.0.3 , 1998, c. 46 12.1 , 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46 12.2 , 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 13 , 1985, c. 34 13.1 , 1985, c. 34 14 , 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 14.1 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.2 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.3 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.4 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 15 , 1999, c. 40 16 , Ab. 1975, c. 53 17 , Ab. 1975, c. 53 17.1 , 1985, c. 34; 1999, c. 40 17.2 , 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 17.3 , 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 17.4 , 1985, c. 34 17.5 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19 , 1980, c. 12 20 , 1985, c. 53; 1990, c. 4; 1999, c. 40 20.1 , 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.2 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.3 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.4 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.5 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.6 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.7 , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.8 , 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 20.9 , 1985, c. 34; 1991, c. 74 20.10 , 1985, c. 34; 1991, c. 74 20.11 , 1985, c. 34; 1991, c. 74 21 , 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1999, c. 40 21.1 , 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 21.2 , 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4 21.3 , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.4 , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.5 , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.6 , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 22 , 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 22.1 , 1985, c. 34; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2005, c. 34

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-3	<p>Loi sur les maîtres électriciens – <i>Suite</i></p> <p>23, 1985, c. 34; 1992, c. 61 25, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1990, c. 4; 1999, c. 40 29, 1990, c. 4 31, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 21; 1999, c. 40 31.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>
c. M-4	<p>Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie</p> <p>1, 1975, c. 53; 1979, c. 63; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40 8, 1975, c. 53; 1985, c. 34 8.1, 1998, c. 46; 1999, c. 13 9, 1992, c. 57; 1999, c. 40 9.1, 1985, c. 34 9.2, 1998, c. 46; 1999, c. 13 9.3, 2001, c. 79 10, 1975, c. 53; 1981, c. 23; 1985, c. 34 10.1, 1998, c. 46 10.2, 1998, c. 46; 2005, c. 22 10.3, 1998, c. 46 11, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 11.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46 11.2, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 11.3, 1985, c. 34 11.4, 1985, c. 34 12, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 12.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.1, 1985, c. 34 14.2, 1985, c. 34; 1991, c. 74 14.3, 1985, c. 34; 1991, c. 74 14.4, 1985, c. 34 14.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 15, 1985, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40 16, Ab. 1975, c. 53 18, 1985, c. 34 19, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1997, c. 83 19.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.6, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.7, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.8, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 19.9, 1985, c. 34; 1991, c. 74 19.10, 1985, c. 34 19.11, 1985, c. 34 20, 1985, c. 34; 1990, c. 4 20.1, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 20.2, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4 20.3, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.4, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.5, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-4	<p>Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie – <i>Suite</i></p> <p>20.6, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61 21.1, 1985, c. 34; 1992, c. 61; 2005, c. 34 21.2, 1985, c. 34; 1992, c. 61 22, 1980, c. 12 24, 1999, c. 40 27, 1990, c. 4; 1999, c. 40 28, 1990, c. 4 29.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>
c. M-5	<p>Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés</p> <p>1, 1998, c. 3 2, 1998, c. 3 3, 1998, c. 3 4, 1998, c. 3 5, 1998, c. 3 7, 1998, c. 3 12, 1998, c. 3 16, 1999, c. 40 21, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 22, 1998, c. 3 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 43 32, Ab. 1997, c. 43 33, Ab. 1997, c. 43 34, Ab. 1997, c. 43 35, Ab. 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, 1990, c. 4; 1998, c. 3 38, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 3; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. M-6	<p>Loi sur les mécaniciens de machines fixes</p> <p>1.1, 1978, c. 56 2, 1978, c. 56; 1979, c. 63; 1994, c. 12; 1996, c. 29 3, 2000, c. 8 6, 1978, c. 56 9.1, 1978, c. 56; 1997, c. 43 9.2, 1978, c. 56; 1997, c. 43; 2001, c. 26 9.3, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; 2001, c. 26 9.4, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 9.5, 1987, c. 85 9.6, 1987, c. 85 9.7, 1987, c. 85 9.8, 1987, c. 85 9.9, 1987, c. 85 9.10, 1987, c. 85; 1988, c. 21 10, 1978, c. 56 12, 1978, c. 56 12.1, 1978, c. 56 12.2, 1978, c. 56; 1999, c. 40 14, 1978, c. 56 14.1, 1978, c. 56; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 15, 1978, c. 56; 1990, c. 4; 1992, c. 61 17, 1978, c. 56; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes – <i>Suite</i> Remp. , 1985, c. 34
c. M-7	Loi sur les mécaniciens en tuyauterie <i>voir</i> c. I-12.1
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires 1 , 1984, c. 27; 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , Ab. 1994, c. 40 6 , Ab. 1994, c. 40 6.1 , 1984, c. 27; 1989, c. 26; 1994, c. 40; 2000, c. 13 9 , 1984, c. 27; 1989, c. 26 10 , Ab. 1994, c. 40 11 , 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 12 , Ab. 1994, c. 40 13 , Ab. 1994, c. 40 14 , Ab. 1994, c. 40 15 , Ab. 1994, c. 40 16 , Ab. 1994, c. 40 17 , Ab. 1994, c. 40 18 , Ab. 1994, c. 40 19 , Ab. 1994, c. 40 20 , Ab. 1994, c. 40 21 , 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 22 , Ab. 1994, c. 40 27 , 2000, c. 13 29 , 1994, c. 40 32 , 1994, c. 40 32.1 , 1994, c. 40 33 , Ab. 1992, c. 61
c. M-9	Loi médicale 1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 6 , 1989, c. 27 7 , 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1992, c. 21; 1994, c. 40; 2000, c. 13 16 , 1992, c. 21 18.1 , 1981, c. 22; 1992, c. 21 18.2 , 2002, c. 33 19 , 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33 20 , 1989, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40 21 , 1986, c. 112; Ab. 1994, c. 37 22 , 1989, c. 27; 1994, c. 37; Ab. 1994, c. 40 23 , 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 24 , Ab. 1994, c. 40 29 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13 31 , 2002, c. 33 32 , Ab. 2002, c. 33 33 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 34 , 1994, c. 40 36 , Ab. 1994, c. 40 37 , 1994, c. 40; 2000, c. 13 40.1 , 1994, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-9	Loi médicale – <i>Suite</i> 42.1 , 2002, c. 33 43 , 1984, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33 44 , Ab. 1994, c. 37 45 , 1994, c. 37
c. M-10	Loi sur l'Ordre national du mérite agricole <i>voir</i> c. O-7.001
c. M-10.1	Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation <i>voir</i> c. M-11.3
c. M-10.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture <i>voir</i> c. M-11.2
c. M-11	Loi sur le mérite forestier Remp. , 1989, c. 44
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier 4 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 9 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 11 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab. , 1996, c. 14
c. M-11.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture Titre , 2001, c. 39 1 , 2001, c. 39 2 , Ab. 2001, c. 39 3 , Ab. 2001, c. 39 4 , 2001, c. 39 5 , Ab. 2001, c. 39 6 , 2001, c. 39 7 , Ab. 2001, c. 39 8 , 2001, c. 39 9 , Ab. 2001, c. 39
c. M-11.3	Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation Titre , 2001, c. 39 1 , 2001, c. 39 2 , Ab. 2001, c. 39 3 , Ab. 2001, c. 39 4 , 2001, c. 39 5 , Ab. 2001, c. 39 6 , 2001, c. 39 7 , Ab. 2001, c. 39 8 , 2001, c. 39 9 , Ab. 2001, c. 39
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois Remp. , 1985, c. 14
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois 1 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-12.1	<p>Loi sur les mesureurs de bois – <i>Suite</i></p> <p>2, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 6, Ab. 1997, c. 83 7, Ab. 1997, c. 83 8, Ab. 1997, c. 83 9, Ab. 1997, c. 83; 1999, c. 40 10, Ab. 1997, c. 83 11, Ab. 1997, c. 83 12, Ab. 1997, c. 83 13, Ab. 1997, c. 83 14, Ab. 1997, c. 83 15, Ab. 1997, c. 83 16, 1997, c. 83 17, 1997, c. 83 18, 1997, c. 83 19, 1990, c. 4; 1997, c. 83; 1999, c. 40 20, 1997, c. 43; 1997, c. 83 22, 1997, c. 43; 1997, c. 83 23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 27, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 28, Ab. 1997, c. 43 29, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 83 34, 1990, c. 4 35, Ab. 1990, c. 4 42, 1999, c. 40 44, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. M-13	<p>Loi sur les mines</p> <p>Remp., 1987, c. 64</p>
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines</p> <p>1, 1988, c. 9; 1998, c. 24; 2005, c. 45 2, 1999, c. 40 3, 1988, c. 9; 1999, c. 40 4, 1988, c. 9; 1999, c. 40 5, 1988, c. 9; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1988, c. 9 8, 1998, c. 24 10, 1998, c. 24; 2000, c. 42 11, 1994, c. 13; 2003, c. 8 12, Ab. 1998, c. 24 13, 1994, c. 13; 1998, c. 24; 2003, c. 8 14, 1998, c. 24; 1999, c. 40 15, Ab. 1998, c. 24 18, 1999, c. 40 19, 1988, c. 9 20, 1988, c. 9 21, 1999, c. 40 22, 1998, c. 24 23, 1988, c. 9 24, 1988, c. 9 24.1, 1990, c. 36 26, 1999, c. 40 27, 2005, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>28, 1998, c. 24; 2003, c. 15 28.1, 2003, c. 15 29, 1998, c. 24 30, 2003, c. 15 30.1, 2005, c. 45 31, Ab. 1998, c. 24 32, 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6 33, 1998, c. 24 34, 1998, c. 24 35, 1998, c. 24 36, 1988, c. 9; 1998, c. 24 37, Ab. 1998, c. 24 38, 1998, c. 24; 2003, c. 15 39, 1999, c. 40 41, Ab. 1998, c. 24 42, 1988, c. 9; 1998, c. 24; 2003, c. 15 42.1, 1998, c. 24 42.2, 1998, c. 24 42.3, 1998, c. 24 42.4, 1998, c. 24 42.5, 2003, c. 15 43, 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24 44, 1988, c. 9; 1998, c. 24; 1999, c. 40 45, 1988, c. 9 46, 1988, c. 9; 1998, c. 24 47, 1998, c. 24 48, 1988, c. 9; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2003, c. 15 49, 1988, c. 9; 1998, c. 24; 2003, c. 15 50, 1998, c. 24 51, 1988, c. 9; 1998, c. 24 52, 1998, c. 24; 2003, c. 15 53, 1997, c. 43; 1998, c. 24 54, 1998, c. 24 56, 1988, c. 9; 1998, c. 24 57, 1998, c. 24 58, 1988, c. 9; 2003, c. 15 58.1, 2003, c. 15 59, 2003, c. 15 59.1, 2003, c. 15 60, 1998, c. 24; 2003, c. 15 60.1, 1998, c. 24; 2003, c. 15 61, 1998, c. 24; 1999, c. 40 63, 1998, c. 24 64, 1998, c. 24 65, 1999, c. 40 66, 1998, c. 24; 1999, c. 40 67, 1988, c. 53; 1998, c. 24; 1999, c. 40 68, 1999, c. 40 69, 1998, c. 24 70, 1998, c. 24; 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 72, 1988, c. 9; 1998, c. 24 73, 1998, c. 24 76, 1998, c. 24; 2003, c. 15 77, 1998, c. 24; 2003, c. 15 78, 1988, c. 9; 1998, c. 24 80, 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24 81, 1998, c. 24 83, 1988, c. 9; 1998, c. 24 83.1, 1998, c. 24 83.2, 1998, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i> 83.3 , 1998, c. 24 83.4 , 1998, c. 24 83.5 , 1998, c. 24 83.6 , 1998, c. 24 83.6.1 , 2003, c. 15 83.7 , 1998, c. 24 83.8 , 1998, c. 24 83.9 , 1998, c. 24 83.10 , 1998, c. 24 83.11 , 1998, c. 24 83.12 , 1998, c. 24 83.13 , 1998, c. 24 83.14 , 2003, c. 15 83.15 , 2003, c. 15 84 , 1998, c. 24 84.1 , 1998, c. 24 85 , Ab. 1998, c. 24 86 , Ab. 1998, c. 24 87 , Ab. 1998, c. 24 88 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24 89 , Ab. 1998, c. 24 91 , 1998, c. 24 92.1 , 1998, c. 24 94 , 1988, c. 9; 2003, c. 15 101 , 1998, c. 24; 2001, c. 12 101.1 , 1998, c. 24 104 , 1998, c. 24 105 , 1991, c. 23; 1999, c. 40 106 , 1988, c. 53; 1999, c. 40 107 , 1999, c. 40 109 , 1988, c. 9; 1999, c. 40 110 , 1999, c. 40 111 , 1999, c. 40 112 , Ab. 1998, c. 24 113 , Ab. 1998, c. 24 114 , 1998, c. 24 115 , 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24 115.1 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 8 119 , 1988, c. 9 122 , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36 123 , 1998, c. 24 124 , 1998, c. 24 126 , 1998, c. 24; 2000, c. 42 130 , 1998, c. 24 130.1 , 1998, c. 24 131 , Ab. 1998, c. 24 132 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24 133 , 1990, c. 36; Ab. 1998, c. 24 135 , 1998, c. 24 136 , 1998, c. 24 137 , 1988, c. 9 140 , 1998, c. 24 141 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 15 142 , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40 142.1 , 1998, c. 24; 2003, c. 15 144 , 1988, c. 9; 1998, c. 24 145 , 1990, c. 36 146 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 147 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 148 , 1990, c. 36; 1998, c. 24 149 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>150, 1988, c. 53; 1999, c. 40 151, 1999, c. 40 151.1, 1990, c. 36 155, 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6 156, 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36 157, 1998, c. 24 158, 1998, c. 24 159, 1988, c. 9 160, 1998, c. 24 161, 1998, c. 24 163, 1988, c. 9 164, 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36; 2000, c. 42 165, 1998, c. 24 166, 1998, c. 24 166.1, 1998, c. 24 167, Ab. 1998, c. 24 169, 1998, c. 24 169.1, 1998, c. 24 169.2, 1998, c. 24 170, 1999, c. 40 171, 1998, c. 24 173, 1998, c. 24 174, 1998, c. 24 175, 1988, c. 9; 1998, c. 24 176, 1998, c. 24 177, 1998, c. 24 180, 1998, c. 24 184, 1988, c. 9 186, 1998, c. 24 190, 1998, c. 24 192, 1988, c. 9 193, 1998, c. 24 194, 1998, c. 24 194.1, 1998, c. 24; 1999, c. 40 194.2, 1998, c. 24 195, 1998, c. 24 198, 1998, c. 24 200, 1999, c. 40 201, 1998, c. 24 202, 1998, c. 24 203, 1998, c. 24 204, 1998, c. 24 206, 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36 207, 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24; 2003, c. 15 207.1, 1998, c. 24 210, 1988, c. 9 211, 1999, c. 40 213, 1988, c. 9; 1999, c. 40; 2001, c. 6 213.1, 1988, c. 73; 2001, c. 6 213.2, 1991, c. 23; 2001, c. 6 213.3, 1998, c. 24 214, 1999, c. 40 215, 1988, c. 9; 1990, c. 36 216, 1999, c. 40 217, 1999, c. 40 218, 1988, c. 9 221, 1990, c. 36; 2003, c. 15 222, 2003, c. 15; 2005, c. 45 223.1, 1990, c. 36; 1999, c. 40 226, 1998, c. 24; 2001, c. 12 228, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>232, 1991, c. 23; 2001, c. 6 232.1, 1991, c. 23 232.2, 1991, c. 23 232.3, 1991, c. 23 232.4, 1991, c. 23 232.5, 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36 232.6, 1991, c. 23 232.7, 1991, c. 23; 2003, c. 15 232.8, 1991, c. 23 232.9, 1991, c. 23; 1992, c. 57; 1999, c. 40 232.10, 1991, c. 23 232.11, 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 15 232.12, 1991, c. 23 234, 1988, c. 9 235, 1998, c. 24; 1999, c. 40 236, 1998, c. 24; 1999, c. 40 239, 1988, c. 9; 1999, c. 40 240, 1998, c. 24 241, 1998, c. 24 242, 1988, c. 9; 1999, c. 40 243, 1999, c. 40 244, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 245, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 247, 1992, c. 54 247.1, 2004, c. 20 248, 1994, c. 13; 2003, c. 8 250, 1999, c. 40 251, 2005, c. 45 259, 1988, c. 9; 1998, c. 24 260, Ab. 1998, c. 24 262, 1998, c. 24 266, 1998, c. 24 267, 1998, c. 24 268, 1998, c. 24 273, 1988, c. 9 279, 1998, c. 24 280, 1997, c. 43; 1998, c. 24 281, 1990, c. 36; 1998, c. 24 283, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 24 284, 1997, c. 43; 1998, c. 24 285, 1997, c. 43; 1998, c. 24 287, 1998, c. 24 288, 1998, c. 24 289, 1998, c. 24 290, 1999, c. 40 291, 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 2003, c. 15 293, 1998, c. 24; 2000, c. 42 295, 1998, c. 24 302, 1995, c. 42 304, 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6 304.1, 2003, c. 15; 2005, c. 45 305.1, 2005, c. 45 305.2, 2005, c. 45 305.3, 2005, c. 45 305.4, 2005, c. 45 305.5, 2005, c. 45 306, 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1991, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2001, c. 12; 2003, c. 15 306.1, 1990, c. 36; 1998, c. 24 307, 1990, c. 36; 1998, c. 24 308, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines – <i>Suite</i></p> <p>309, 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40 310, 1988, c. 9; 1998, c. 24 313, 1998, c. 24 313.1, 1988, c. 9 313.2, 1988, c. 9 313.3, 1998, c. 24 314, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33 315, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33 316, 1990, c. 4; 1991, c. 33 317, 1990, c. 4; 1991, c. 33 318, 1990, c. 4; 1991, c. 23; 1991, c. 33 319, 1990, c. 4; 1991, c. 33 320, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 13; 2003, c. 8 321, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 321.1, 2005, c. 45 322, 1990, c. 4 322.1, 1992, c. 61 323, Ab. 1990, c. 4 326, 1988, c. 9 343, 1988, c. 9 346, 1999, c. 40 347, 1988, c. 9 349, 1988, c. 9; 1998, c. 24 351, 1988, c. 9 352, 1988, c. 9 353, 1988, c. 9 355, 1998, c. 24 361, 1988, c. 9; 1998, c. 24 362, 1998, c. 24; 1999, c. 40 363, 1998, c. 24 364.1, 1998, c. 24; 1999, c. 40 365, 1999, c. 40 373, Ab. 1990, c. 36 374, 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 8 374.1, 1998, c. 24 374.2, 1998, c. 24; 1999, c. 40 374.3, 1998, c. 24 375, Ab. 1998, c. 24 377, 1988, c. 9 378, 1999, c. 40 382, 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 1988, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24</p>
c. M-14	<p>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</p> <p>Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1984, c. 16; 1987, c. 103; 1993, c. 26; 1993, c. 39; 1994, c. 16; 1996, c. 26; 1997, c. 70; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2005, c. 8 4, 1992, c. 61 5, Ab. 1982, c. 13 6, Ab. 1982, c. 13 7, 1979, c. 77 13, 1984, c. 16 14, 1986, c. 95; 1999, c. 40 14.1, 1982, c. 13; 1987, c. 84 15, 1982, c. 13; 1986, c. 108 15.1, 1982, c. 13; 1999, c. 40 16, 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 70; 1999, c. 40 17, 1979, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-14	<p>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – <i>Suite</i></p> <p>18, 1990, c. 4; 1991, c. 33 19, 1982, c. 26; 1984, c. 20; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21.1, 1995, c. 68 21.4, 2000, c. 15 21.6, 1999, c. 26 21.7, 1999, c. 26 21.10, 2000, c. 8; 2000, c. 15 21.12, 1995, c. 68; 1999, c. 40 22.1, 2005, c. 6 23, 1984, c. 16; 1999, c. 40; 2005, c. 8 24, 1979, c. 66; 1982, c. 13; 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1979, c. 66; 1999, c. 40 28, 1979, c. 66 29, 1979, c. 66; 1999, c. 40 30, 1979, c. 66 31, 1979, c. 66 32, 1979, c. 66 33, 1979, c. 66 34, 1979, c. 66 35, 1979, c. 66 36, 1979, c. 66 36.1, 1991, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2005, c. 8 36.2, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68; 2005, c. 8 36.3, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2005, c. 8 36.4, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68; 2005, c. 8 36.5, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.6, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.7, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.8, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 8 36.9, 1991, c. 29; 1995, c. 64; Ab. 2005, c. 8 36.10, 1991, c. 29; Ab. 2005, c. 8 36.11, 1991, c. 29; Ab. 2005, c. 8 36.12, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 36.13, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 2005, c. 8 36.14, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1997, c. 43 36.15, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.16, 1991, c. 29</p>
c. M-15	<p>Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport</p> <p>Titre, 1993, c. 51; 1994, c. 16 Préambule, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 1.1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2005, c. 28 1.2, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 2005, c. 28 1.3, 1987, c. 78; 1993, c. 51; 1994, c. 15; 1996, c. 21 2, 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 3, 1993, c. 51 3.1, 1988, c. 59 4, 1988, c. 84; 1993, c. 51 5, 1985, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 51; 2005, c. 28 5.1, 1993, c. 51; Ab. 1994, c. 16 6, Ab. 1988, c. 84 7, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 8, 1978, c. 15; 1988, c. 84; 2000, c. 24 8.1, 1993, c. 51 11, 1981, c. 27; 2000, c. 24 12, 1978, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-15	<p>Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport – <i>Suite</i></p> <p>12.1, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 2000, c. 24 13, 1985, c. 21 13.1, 1988, c. 59 13.2, 1988, c. 59 13.3, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16 13.4, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 15 13.5, 1988, c. 59 13.6, 1988, c. 59 13.7, 1988, c. 59 13.8, 1988, c. 59; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 13.9, 1988, c. 59 13.10, 1988, c. 59; 1999, c. 40 14, Ab. 1985, c. 21 15, Ab. 1985, c. 21 16, Ab. 1985, c. 21 17, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24 18, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. M-15.001	<p>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>Titre, 2001, c. 44 1, 2001, c. 44 5.1, 2002, c. 51; 2005, c. 15 7, 2002, c. 51 14.1, 1998, c. 36; Ab. 2005, c. 15 21, 1997, c. 91; 1998, c. 36; 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2003, c. 29 33, 2001, c. 44 38, 2003, c. 29 40, 1997, c. 91; 1999, c. 8; 2003, c. 29 47, 2001, c. 44 53.1, 1998, c. 36; 2005, c. 13; 2005, c. 15 58, 2001, c. 44 60, 2002, c. 80 61, 2000, c. 15; 2001, c. 44 63, 1999, c. 77; 2001, c. 44 66, 2000, c. 8; 2000, c. 15 68, 1999, c. 40 131, 2001, c. 44 145, 1998, c. 36 149, 2002, c. 51</p>
c. M-15.01	<p>Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'œuvre et à l'emploi</p> <p>Titre, 1996, c. 29 1, Ab. 1996, c. 29 2, Ab. 1996, c. 29 3, Ab. 1996, c. 29 4, Ab. 1996, c. 29 5, Ab. 1996, c. 29 6, Ab. 1996, c. 29 7, Ab. 1996, c. 29 8, Ab. 1996, c. 29 9, Ab. 1996, c. 29 10, Ab. 1996, c. 29 11, Ab. 1996, c. 29 12, Ab. 1996, c. 29 13, 1996, c. 29 14, 1996, c. 29 15, Ab. 1996, c. 29 15.1, Ab. 1996, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'œuvre et à l'emploi – <i>Suite</i> 56 , Ab. 1996, c. 29 57 , Ab. 1996, c. 29 58 , Ab. 1996, c. 29 59 , Ab. 1996, c. 29 60 , Ab. 1996, c. 29 61 , Ab. 1996, c. 29 62 , Ab. 1996, c. 29 Remp. , 1997, c. 63
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles Titre , 1994, c. 13 1 , 1994, c. 13 2 , 1994, c. 13 3 , 1994, c. 13 4 , Ab. 1994, c. 13 10 , Ab. 1983, c. 38 12 , 1985, c. 34; 1987, c. 23; 1988, c. 43; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1995, c. 20 13 , Ab. 1987, c. 23 14 , Ab. 1987, c. 23 14.1 , 1994, c. 13 15 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 16 , 1994, c. 13 17 , Ab. 1987, c. 23 17.1 , 1987, c. 23 17.2 , 1988, c. 43 17.3 , 1988, c. 43 17.4 , 1988, c. 43 17.5 , 1988, c. 43; 1994, c. 13 17.6 , 1988, c. 43 17.7 , 1988, c. 43 17.8 , 1988, c. 43; 1991, c. 73 17.9 , 1988, c. 43 17.10 , 1988, c. 43 17.11 , 1988, c. 43 17.12 , 1988, c. 43 17.13 , 1995, c. 20 17.14 , 1995, c. 20 17.15 , 1995, c. 20 17.16 , 1995, c. 20 17.17 , 1995, c. 20 17.18 , 1995, c. 20 25 , Ab. 1990, c. 64 <i>voir</i> c. M-25.2
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science Titre , 1988, c. 41 1 , 1988, c. 41 2 , 1988, c. 41 5 , 1992, c. 68 7 , 1988, c. 41 9 , 1988, c. 41 10 , 1988, c. 41 11 , 1992, c. 68 Ab. , 1993, c. 51
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement 8.1 , 1982, c. 25; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57 10 , 1987, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement – <i>Suite</i> 11.1 , 1984, c. 16 34 , 1988, c. 49 Remp. , 1994, c. 17
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement Titre , 1999, c. 36 1 , 1999, c. 36 2 , 1999, c. 36 10 , 1999, c. 36 11 , 1999, c. 36 ; 2002, c. 74 12 , 2004, c. 24 13 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 60 13.1 , 2002, c. 74 14 , 2002, c. 53 15 , 1999, c. 36
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 3 , 1984, c. 47 5 , 1984, c. 47 7 , 1982, c. 53 ; 1983, c. 26 ; 1985, c. 34 ; 1991, c. 37 8 , 1982, c. 53 ; 1985, c. 34 15 , Ab. 1983, c. 38 26 , Ab. 1984, c. 47 27 , 1981, c. 23 28 , 1981, c. 23 29 , 1981, c. 23 Ab. , 1994, c. 12
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration <i>voir</i> c. M-23.1
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce Titre , 1979, c. 77 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 1 , 1979, c. 77 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 2 , 1979, c. 77 ; 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 3 , 1979, c. 77 ; 1984, c. 36 4 , 1984, c. 36 5 , 1984, c. 36 6 , 1984, c. 36 7 , 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 8 7.1 , 1984, c. 36 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 8 7.2 , 1994, c. 16 ; Ab. 1999, c. 8 7.3 , 1994, c. 16 8 , 1978, c. 18 10 , Ab. 1979, c. 77 11 , 1978, c. 18 12 , Ab. 1984, c. 36 13 , Ab. 1984, c. 36 14 , Ab. 1984, c. 36 15 , Ab. 1984, c. 36 16 , Ab. 1984, c. 36 17 , Ab. 1984, c. 36 17.1 , 1996, c. 72 ; (<i>devient a. 41 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 ; (<i>devient a. 19 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.2 , 1996, c. 72 ; (<i>devient a. 42 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 ; (<i>devient a. 20 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-17	<p>Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce – <i>Suite</i></p> <p>17.3, 1996, c. 72; (<i>devient a. 43 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 21 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.4, 1996, c. 72; 2000, c. 15; (<i>devient a. 44 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 22 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.5, 1996, c. 72; 1999, c. 77; (<i>devient a. 45 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 23 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.6, 1996, c. 72; (<i>devient a. 46 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 24 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.7, 1996, c. 72; (<i>devient a. 47 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 25 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.8, 1996, c. 72; (<i>devient a. 26 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.9, 1996, c. 72; (<i>devient a. 27 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.10, 1996, c. 72; 2000, c. 8; 2000, c. 15; (<i>devient a. 28 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.11, 1996, c. 72; (<i>devient a. 29 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.12, 1996, c. 72; 1999, c. 40; (<i>devient a. 30 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>Remp., 2002, c. 72; 2003, c. 29</p>
c. M-17.1	<p>Loi sur le ministère de la Culture et des Communications</p> <p>Titre, 1994, c. 14</p> <p>1, 1994, c. 14</p> <p>2, 1994, c. 14</p> <p>9.1, 1994, c. 14</p> <p>10, 1994, c. 14</p> <p>10.1, 1994, c. 14</p> <p>12.1, 1994, c. 14</p> <p>14, 1994, c. 14; 2005, c. 7</p> <p>15, 1994, c. 14</p> <p>18, 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>36, 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>
c. M-17.2	<p>Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance</p> <p>4.1, 2005, c. 24</p> <p>157, 2002, c. 17</p> <p>159, 1999, c. 23; 2000, c. 30; Ab. 2002, c. 17</p> <p>160, 2002, c. 17</p> <p>161, 1999, c. 40</p> <p>171, 2002, c. 17</p> <p>172, 2002, c. 17</p>
c. M-18	<p>Loi sur le ministère de la Fonction publique</p> <p>8, 1978, c. 18</p> <p>Remp., 1978, c. 15</p>
c. M-19	<p>Loi sur le ministère de la Justice</p> <p>2, 1999, c. 40; 2000, c. 44</p> <p>3, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2005, c. 24; 2005, c. 34</p> <p>4, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2005, c. 34</p> <p>5, 1999, c. 40</p> <p>6, 2005, c. 34</p> <p>7, 1982, c. 32</p> <p>9.1, 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 21</p> <p>11.1, 2000, c. 8</p> <p>12, Ab. 1986, c. 86</p> <p>13, 1986, c. 86; 1999, c. 40</p> <p>14, 1978, c. 18</p> <p>16.1, 1978, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19	<p>Loi sur le ministère de la Justice – <i>Suite</i></p> <p>17, 1980, c. 11 ; 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57 19.1, 1982, c. 17 ; Ab. 1992, c. 57 20, Ab. 1992, c. 57 21, Ab. 1992, c. 57 22, Ab. 1992, c. 57 27, 1991, c. 26 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 32.1, 1991, c. 26 ; 1996, c. 21 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 ; 2002, c. 20 32.2, 1991, c. 26 ; 2000, c. 42 32.3, 1991, c. 26 32.4, 1991, c. 26 ; 2000, c. 15 32.5, 1991, c. 26 32.6, 1991, c. 26 32.7, 1991, c. 26 32.8, 1991, c. 26 ; 1999, c. 40 32.9, 1991, c. 26 ; 1991, c. 73 ; 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 32.10, 1991, c. 26 32.11, 1996, c. 64 32.12, 1996, c. 64 32.13, 1996, c. 64 32.14, 1996, c. 64 32.15, 1996, c. 64 32.16, 1996, c. 64 32.17, 1996, c. 64 ; 2005, c. 7 32.18, 1996, c. 64 32.19, 1996, c. 64 32.20, 1996, c. 64 ; 2000, c. 63 32.21, 1996, c. 64 32.22, 1996, c. 64 32.23, 2005, c. 24 32.24, 2005, c. 24 32.25, 2005, c. 24 32.26, 2005, c. 24 32.27, 2005, c. 24 32.28, 2005, c. 24 32.29, 2005, c. 24 32.30, 2005, c. 24 32.31, 2005, c. 24 32.32, 2005, c. 24</p>
c. M-19.1	<p>Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle</p> <p><i>voir</i> c. M-19.2.1</p>
c. M-19.1.1	<p>Loi sur le ministère de la Métropole</p> <p>Ab., 1999, c. 43</p>
c. M-19.1.2	<p>Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie <i>(Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie)</i></p> <p>Titre, 2002, c. 72 1, 2002, c. 72 2, 2002, c. 72 6, 2002, c. 72 7, Ab. 2002, c. 72 ; <i>(devient a. 10 de 2003, c. 29)</i> 2003, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.1.2	<p>Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i> (<i>Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie</i>)</p> <p>8, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 11 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 9, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 12 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 10, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 13 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 11, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 14 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 12, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 15 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 13, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 16 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 14, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 17 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 18 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.1, (<i>devient a. 31 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.2, (<i>devient a. 32 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.3, (<i>devient a. 33 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.4, (<i>devient a. 34 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.5, (<i>devient a. 35 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.6, (<i>devient a. 36 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.7, (<i>devient a. 37 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.8, (<i>devient a. 38 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.9, (<i>devient a. 39 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.10, (<i>devient a. 40 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.11, (<i>devient a. 41 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.12, (<i>devient a. 42 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.13, (<i>devient a. 43 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.14, (<i>devient a. 44 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.15, (<i>devient a. 45 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.16, 2001, c. 28; (<i>devient a. 46 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.17, 1999, c. 40; (<i>devient a. 47 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.18, 1999, c. 40; (<i>devient a. 48 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.19, (<i>devient a. 49 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.20, 2001, c. 28; (<i>devient a. 50 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.21, 1999, c. 40; 2001, c. 28; (<i>devient a. 51 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.22, 2001, c. 28; (<i>devient a. 52 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.23, 2001, c. 28; (<i>devient a. 53 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.24, (<i>devient a. 54 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.25, 2001, c. 28; (<i>devient a. 55 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.26, 2001, c. 28; (<i>devient a. 56 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.27, 2001, c. 28; (<i>devient a. 57 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.28, 2001, c. 28; (<i>devient a. 58 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.29, (<i>devient a. 59 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.30, 2000, c. 8; (<i>devient a. 60 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.31, 2001, c. 28; (<i>devient a. 61 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.32, 2001, c. 28; (<i>devient a. 62 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.32.1, 2001, c. 28; (<i>devient a. 63 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.33, 2001, c. 28; (<i>devient a. 64 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.33.1, 2001, c. 28; (<i>devient a. 65 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.34, (<i>devient a. 66 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.35, 2001, c. 28; (<i>devient a. 67 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.36, (<i>devient a. 68 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.37, (<i>devient a. 69 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.38, (<i>devient a. 70 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.39, (<i>devient a. 71 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.40, (<i>devient a. 72 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.41, (<i>devient a. 73 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.42, (<i>devient a. 74 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.43, 2001, c. 28; (<i>devient a. 75 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.44, (<i>devient a. 76 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.45, 2001, c. 28; (<i>devient a. 77 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.46, 2001, c. 28; (<i>devient a. 78 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.47, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 79 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.48, (<i>devient a. 80 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.49, (<i>devient a. 81 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.1.2	<p>Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i> (<i>Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie</i>)</p> <p>15.50, 1999, c. 40; (<i>devient a. 82 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.51, (<i>devient a. 83 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.52, 2001, c. 28; (<i>devient a. 84 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.53, 2001, c. 28; (<i>devient a. 85 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.54, 2001, c. 28; (<i>devient a. 86 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.55, 2001, c. 28; (<i>devient a. 87 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.56, 2001, c. 28; (<i>devient a. 88 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 42, Ab. 2002, c. 72 43, Ab. 2002, c. 72 44, Ab. 2002, c. 72 45, Ab. 2001, c. 28 46, Ab. 2001, c. 28 47, Ab. 2001, c. 28 48, Ab. 2001, c. 28 49, Ab. 2001, c. 28 50, Ab. 2001, c. 28 51, Ab. 2001, c. 28 52, Ab. 2002, c. 72 52.1, 2002, c. 72 Remp., 2003, c. 29</p>
c. M-19.2	<p>Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux</p> <p>Titre, 1985, c. 23 1, 1985, c. 23 2, 1981, c. 9; 1985, c. 23 3, 1982, c. 17; 1985, c. 23; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1998, c. 33; 2005, c. 24 5.1, 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 38 9.1, 1978, c. 72; Ab. 1983, c. 38 9.2, 1997, c. 94 10, 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 71; 2002, c. 8 10.1, 1980, c. 11; 1988, c. 71 10.2, 1997, c. 75 10.3, 2002, c. 42 11, 1981, c. 22 11.1, 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. M-19.2.1	<p>Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu</p> <p>Titre, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 1, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1988, c. 51; 1992, c. 44; 1994, c. 12 2, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3.1, Ab. 1982, c. 53 4, 1981, c. 9; 1985, c. 30; 1993, c. 66 4.1, 1981, c. 9 5.1, 1979, c. 45; Ab. 1982, c. 53 5.2, 1979, c. 45; 1990, c. 73 5.3, 1984, c. 27; 1994, c. 12 5.4, 1993, c. 66 6, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 11, 1982, c. 53 12, 1982, c. 53 13, 1982, c. 53; 1990, c. 4 14, 1978, c. 18; 1979, c. 32; 1982, c. 53; 1988, c. 51 15, 1982, c. 53 15.1, 1982, c. 53 15.2, 1993, c. 66 15.3, 1993, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu – <i>Suite</i> 15.4 , 1993, c. 66 15.5 , 1993, c. 66 16 , 1981, c. 9; Ab. 1983, c. 38 Ann. I , 1979, c. 45; 1981, c. 9; Ab. 1982, c. 53 Remp. , 1997, c. 63
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique Titre , 1988, c. 46 1 , 1988, c. 46 2 , 1988, c. 46 8 , 1988, c. 46; 2000, c. 20; 2001, c. 76 9 , 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 28; 1999, c. 8; 2000, c. 20; 2001, c. 76; 2003, c. 29; 2005, c. 44 12 , 1988, c. 46 14.1 , 1996, c. 73; 2000, c. 12 14.2 , 1996, c. 73 14.3 , 1996, c. 73 14.4 , 1996, c. 73; 2000, c. 15 14.5 , 1996, c. 73 14.6 , 1996, c. 73 14.7 , 1996, c. 73 14.8 , 1996, c. 73 14.9 , 1996, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 14.10 , 1996, c. 73 14.11 , 1996, c. 73; 1999, c. 40 42 , Ab. 1988, c. 46
c. M-20	Loi sur le ministère des Affaires culturelles Remp. , 1992, c. 65
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales Titre , 1994, c. 15; 1996, c. 21 1 , 1994, c. 15; 1996, c. 21 2 , 1994, c. 15; 1996, c. 21 8 , 1994, c. 15 10 , 1994, c. 15; 1996, c. 21 11 , 1996, c. 21 15 , 1996, c. 21 18 , 1994, c. 15; 1996, c. 21 18.1 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.2 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.3 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 18.4 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21 23 , 1988, c. 84; 1990, c. 85 30 , 1991, c. 4; 1994, c. 18 35.1 , 1991, c. 4 35.2 , 1991, c. 4 35.3 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 35.4 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 35.5 , 1991, c. 4 35.6 , 1991, c. 4 35.7 , 1991, c. 4 35.8 , 1991, c. 4; 1991, c. 73 35.9 , 1991, c. 4 35.10 , 1991, c. 4 35.11 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales Remp. , 1984, c. 40
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions Titre , 1999, c. 43; 2003, c. 19 1 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 2 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 7 , 1988, c. 46; 1999, c. 40 7.0.1 , 1994, c. 12 7.1 , 1994, c. 17; 2003, c. 19; Ab. 2005, c. 28 8 , Ab. 1999, c. 43 9 , Ab. 1999, c. 43 10 , Ab. 1999, c. 43 15 , 1986, c. 95 17 , 1986, c. 95 17.1 , 1999, c. 43 17.2 , 1999, c. 43; 2000, c. 56 17.3 , 1999, c. 43 17.4 , 1999, c. 43 17.5 , 1999, c. 43; 2000, c. 56 17.6 , 1999, c. 43 17.6.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 19 17.7 , 1999, c. 43 17.8 , 1999, c. 43; 2002, c. 37 21.1 , 1998, c. 31 21.2 , 1998, c. 31 Ann. , 1999, c. 43; 2000, c. 56
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 7 , 1990, c. 79; 1991, c. 72 7.1 , 1991, c. 72 7.2 , 1991, c. 72 7.3 , 1991, c. 72 7.4 , 1991, c. 72 7.5 , 1991, c. 72; 1993, c. 23 7.6 , 1992, c. 50 7.7 , 1992, c. 50; 1993, c. 23 7.8 , 1993, c. 23 8 , 1990, c. 79; 1991, c. 72 8.1 , 1990, c. 79 9 , 1989, c. 1; 1990, c. 79; 1991, c. 72 15.1 , 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.2 , 1988, c. 12 15.3 , 1988, c. 12 15.4 , 1988, c. 12 15.5 , 1988, c. 12 15.6 , 1988, c. 12 15.7 , 1988, c. 12 15.8 , 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.9 , 1988, c. 12 15.10 , 1988, c. 12 Ab. , 1994, c. 18
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec Titre , 1981, c. 9; 1994, c. 15 1 , 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 2 , 1978, c. 82; 1981, c. 9; 1994, c. 15 3 , 1978, c. 82; 1988, c. 41; 1993, c. 70; 1994, c. 15 3.1 , 1978, c. 82; 1992, c. 5; 1993, c. 70; 1994, c. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-23.1	<p>Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i></p> <p>3.1.1, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.1.2, 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.1.3, 1993, c. 70 3.2, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1993, c. 70 3.2.1, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.2.2, 1991, c. 3; 1992, c. 5 3.2.3, 1991, c. 3 3.2.4, 1991, c. 3 3.2.5, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.6, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.7, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.8, 1991, c. 3 3.3, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1981, c. 23; 1984, c. 47; 1987, c. 75; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.4, 1993, c. 70 4, 1981, c. 9; Ab. 1994, c. 15 5, 1985, c. 30; Ab. 1988, c. 41 6, 1991, c. 3; 1993, c. 70; 1994, c. 15 7, Ab. 1984, c. 44 8, Ab. 1984, c. 44 9, Ab. 1994, c. 12 10, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 11, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12.1, 1978, c. 82; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 12.1.1, 1993, c. 70 12.1.2, 1993, c. 70 12.1.3, 1993, c. 70 12.1.4, 1993, c. 70 12.2, 1978, c. 82; 1991, c. 3 12.3, 1978, c. 82; 1990, c. 4; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 12.4, 1991, c. 3; 1992, c. 5 12.4.1, 1993, c. 70 12.5, 1991, c. 3; 1993, c. 70 12.6, 1991, c. 3; 1993, c. 70 12.7, 1991, c. 3; 1992, c. 5 13, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 14, 1984, c. 47; 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 15 15, Ab. 1994, c. 15 16, 1992, c. 5; Ab. 1994, c. 15 17, 1991, c. 3 18, 1991, c. 3 19, 1991, c. 3 20, 1991, c. 3 21, 1991, c. 3 22, 1991, c. 3 23, 1991, c. 3 24, 1991, c. 3 25, 1991, c. 3 26, 1991, c. 3 27, 1991, c. 3 28, 1991, c. 3 29, 1991, c. 3 30, 1991, c. 3 31, 1991, c. 3 32, 1991, c. 3 33, 1991, c. 3 34, 1991, c. 3 35, 1991, c. 3 36, 1991, c. 3 37, 1991, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i> 38 , 1991, c. 3 39 , 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1994, c. 15 40 , 1994, c. 15 <i>voir</i> c. I-0.2
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications 2 , Ab. 1988, c. 63 3 , 1987, c. 45; 1988, c. 31; Ab. 1988, c. 63; 1988, c. 84 4 , 1979, c. 11; 1988, c. 8; 1988, c. 63 5 , Ab. 1988, c. 63 8.1 , 1988, c. 63 11 , 1978, c. 18; 1988, c. 63 12 , 1988, c. 63 13 , 1988, c. 63 14 , 1988, c. 63 14.1 , 1988, c. 63 14.2 , 1988, c. 63 14.3 , 1988, c. 63 14.4 , 1988, c. 63 15 , 1982, c. 62 16 , 1982, c. 62; 1988, c. 63 17 , 1982, c. 62 17.1 , 1988, c. 63 18 , 1982, c. 62; 1988, c. 63 19 , 1982, c. 62 19.1 , 1987, c. 45; 1988, c. 31; 1988, c. 63 19.2 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.3 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.4 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.5 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.6 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.7 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.8 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.9 , 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.10 , 1988, c. 31 22 , 1990, c. 49 29 , 1991, c. 73 Ab. , 1994, c. 14
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances 17 , (<i>devient a. 19 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 18 , (<i>devient a. 20 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 19 , (<i>devient a. 21 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 20 , (<i>devient a. 22 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 21 , (<i>devient a. 23 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 22 , (<i>devient a. 24 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 23 , (<i>devient a. 25 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 24 , (<i>devient a. 26 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; 2005, c. 32 25 , (<i>devient a. 27 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 26 , (<i>devient a. 28 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 27 , (<i>devient a. 29 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 28 , (<i>devient a. 30 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 29 , (<i>devient a. 31 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 30 , (<i>devient a. 32 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 31 , (<i>devient a. 33 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 32 , (<i>devient a. 34 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 33 , (<i>devient a. 35 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 34 , (<i>devient a. 36 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 35 , (<i>devient a. 37 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances – <i>Suite</i> 36 , 2000, c. 15; (<i>devient a. 38 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 37 , (<i>devient a. 39 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 38 , (<i>devient a. 40 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 Remp. , 2002, c. 72
c. M-24.1	Loi sur le ministère des Forêts Ab. , 1994, c. 13
c. M-25	Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives Ab. , 1982, c. 52
c. M-25.001	Loi sur le ministère des Régions 8 , 2002, c. 77 9 , 2002, c. 77 11 , 2002, c. 77 15.1 , 2001, c. 25 24 , (<i>devient a. 111 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 25 , (<i>devient a. 112 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 26 , 1999, c. 77; (<i>devient a. 113 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 27 , 2000, c. 15; (<i>devient a. 114 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 28 , (<i>devient a. 115 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 29 , 1999, c. 77; (<i>devient a. 116 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 30 , (<i>devient a. 117 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 31 , (<i>devient a. 118 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 32 , 2000, c. 8; 2000, c. 15; (<i>devient a. 119 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 33 , (<i>devient a. 120 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 34 , (<i>devient a. 121 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35 , (<i>devient a. 122 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.1 , 2002, c. 26; (<i>devient a. 123 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.2 , 2002, c. 26; (<i>devient a. 124 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.3 , 2002, c. 26; (<i>devient a. 125 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.4 , 2002, c. 26; (<i>devient a. 126 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.5 , 2002, c. 26; (<i>devient a. 127 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.6 , 2002, c. 26; (<i>devient a. 128 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 66 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann. A , 2002, c. 77 Remp. , 2003, c. 29
c. M-25.01	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration 11 , 1987, c. 58; 2004, c. 30 20 , 2000, c. 15 24 , 1999, c. 40 25 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 Ab. , 2005, c. 24
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales Remp. , 1988, c. 41
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales 11 , 2002, c. 8 17 , <i>Ab.</i> 2002, c. 8 19 , 2002, c. 8 20 , 2002, c. 8 22.1 , 2002, c. 8 22.2 , 2002, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-25.1.1	<p>Loi sur le ministère des Relations internationales – <i>Suite</i></p> <p>22.3, 2002, c. 8 22.4, 2002, c. 8 22.5, 2002, c. 8 22.6, 2002, c. 8 22.7, 2002, c. 8 23, 1999, c. 40; 2000, c. 56 24, 1999, c. 40 26, 2002, c. 8 30, 1999, c. 40; 1999, c. 77; 2005, c. 7 35.3, 1999, c. 77 35.4, 2000, c. 15 35.8, 2000, c. 8; 2000, c. 15 35.10, 1999, c. 40</p>
c. M-25.2	<p>Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs</p> <p>Titre, 2003, c. 8 1, 2003, c. 8 2, 2003, c. 8 11.1, 2004, c. 11 11.2, 2005, c. 19 12, 1997, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2005, c. 10 12.1, 2004, c. 11 15, 1996, c. 14 16, 2003, c. 8 17.1.1, 2005, c. 19 17.1.2, 2005, c. 19 17.1.3, 2005, c. 19 17.1.4, 2005, c. 19 17.1.5, 2005, c. 19 17.1.6, 2005, c. 19 17.1.7, 2005, c. 19 17.1.8, 2005, c. 19 17.1.9, 2005, c. 19 17.1.10, 2005, c. 19 17.2, 2000, c. 42 17.3, 1999, c. 11 17.5, 2000, c. 15; 2003, c. 8 17.8, 2000, c. 8; 2000, c. 15 17.10.1, 1999, c. 11 17.12, 1999, c. 40 17.12.1, 2000, c. 42 17.12.2, 2000, c. 42 17.12.3, 2000, c. 42 17.12.4, 2000, c. 42; 2003, c. 8 17.12.5, 2000, c. 42 17.12.6, 2000, c. 42 17.12.7, 2000, c. 42 17.12.8, 2000, c. 42 17.12.9, 2000, c. 42 17.12.10, 2000, c. 42 17.12.11, 2000, c. 42 17.13, 1999, c. 40; 2001, c. 6 17.14, 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16 17.15, 1999, c. 40; 2001, c. 6 17.16, 2001, c. 6 <i>voir</i> c. M-15.1</p>
c. M-26	<p>Loi sur le ministère des Richesses naturelles</p> <p>Remp., 1979, c. 81</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts Remp. , 1979, c. 81
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 3 , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40; 2005, c. 39 8.1 , 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38 10.1 , 1992, c. 54; 1997, c. 40 10.2 , 1992, c. 54; 2000, c. 8 11 , 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65 11.1 , 1983, c. 40 11.2 , 1983, c. 40 11.3 , 1983, c. 40; 1991, c. 57 11.4 , 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46 11.5 , 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57; 2000, c. 8 11.5.1 , 1997, c. 46 11.6 , 1987, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2000, c. 37 12.1 , 1984, c. 23 12.1.1 , 1991, c. 57; 1997, c. 46 12.2 , 1984, c. 23; 1991, c. 57 12.2.1 , 1987, c. 56; 1991, c. 57 12.3 , 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57 12.3.1 , 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57 12.4 , 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57 12.5 , 1984, c. 23; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 12.6 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.7 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.8 , 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.9 , 1984, c. 23 12.10 , 1985, c. 35 12.11 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.12 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.13 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.14 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.15 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.16 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.17 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.18 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.19 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.20 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.21 , 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.22 , 1991, c. 32 12.23 , 1991, c. 32 12.24 , 1991, c. 32 12.25 , 1991, c. 32; 2000, c. 15 12.26 , 1991, c. 32 12.27 , 1991, c. 32; 2000, c. 8; 2000, c. 15 12.28 , 1991, c. 32 12.29 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 12.30 , 1996, c. 58; 1998, c. 13 12.31 , 1996, c. 58 12.32 , 1996, c. 58 12.33 , 1996, c. 58; 2000, c. 15 12.34 , 1996, c. 58 12.35 , 1996, c. 58 12.36 , 1996, c. 58 12.37 , 1996, c. 58; 2000, c. 8; 2000, c. 15 12.38 , 1996, c. 58 12.39 , 1996, c. 58; 1999, c. 40 12.40 , 1998, c. 13 12.41 , 1998, c. 13; 2005, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports – <i>Suite</i> 12.42 , 1998, c. 13
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement Ab. , 1983, c. 40
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur Remp. , 1988, c. 41
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif 1 , 1984, c. 47 1.1 , 1984, c. 47 1.2 , 1984, c. 47 1.3 , 1984, c. 47 1.4 , 1984, c. 47 1.5 , 1984, c. 47 3.0.1 , 1997, c. 6; 1997, c. 43; 1997, c. 84 3.0.2 , 1997, c. 6 3.0.3 , 1997, c. 6 3.0.4 , 1997, c. 6; 2000, c. 8; 2001, c. 24 3.0.5 , 1997, c. 6 3.0.6 , 1997, c. 6 3.1 , 1984, c. 47 3.2 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60 3.3 , 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.4 , 1984, c. 47 3.5 , 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.5.1 , 1988, c. 41 3.6 , 1984, c. 47 3.6.1 , 1988, c. 41 3.6.2 , 2002, c. 60; 2002, c. 75 3.7 , 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.8 , 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.9 , 1984, c. 47 3.10 , 1984, c. 47 3.11 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 60 3.12 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2002, c. 60 3.12.1 , 2002, c. 60 3.13 , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60 3.14 , 1984, c. 47 3.15 , 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.16 , 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.17 , 1984, c. 47; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1991, c. 4; 1994, c. 18; 1999, c. 40; 2005, c. 7 3.18 , 1984, c. 47 3.19 , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 41 3.20 , 1984, c. 47 3.21 , 1984, c. 47 3.22 , 1984, c. 47 3.23 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.24 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.25 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.26 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.27 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.28 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.29 , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.30 , 1995, c. 66 3.31 , 1995, c. 66 3.32 , 1995, c. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-30	<p>Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i></p> <p>3.33, 1995, c. 66 3.34, 1995, c. 66; 2000, c. 15 3.35, 1995, c. 66 3.36, 1995, c. 66 3.37, 1995, c. 66 3.38, 1995, c. 66; 2000, c. 8; 2000, c. 15 3.39, 1995, c. 66 3.40, 1995, c. 66; 1999, c. 40 3.41, 1995, c. 66 3.42, 1999, c. 67 3.43, 1999, c. 67 3.44, 1999, c. 67 3.45, 1999, c. 67 3.46, 1999, c. 67 3.47, 1999, c. 67 3.48, 1999, c. 67 3.49, 1999, c. 67 3.50, 1999, c. 67 3.51, 1999, c. 67 3.52, 1999, c. 67 3.53, 1999, c. 67 4, 1978, c. 18; 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67 4.1, 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67</p>
c. M-30.01	<p>Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche</p> <p>3, 2005, c. 37 5, 2005, c. 37 19, 2005, c. 37 20, 2005, c. 37 21, 2005, c. 37 22, 2005, c. 37 23, 2005, c. 37 24, 2005, c. 37 25, 2005, c. 37 26, 2005, c. 37 27, 2005, c. 37 28, 2005, c. 37 29, 2005, c. 37 30, 2005, c. 37 97, 2005, c. 50 99, 2004, c. 20 100, 2005, c. 50 101, 2005, c. 50 101.1, 2004, c. 20 Ann., 2005, c. 50</p>
c. M-30.1	<p>Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche</p> <p>Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1985, c. 30 5, 1979, c. 77 10, 1978, c. 18 13, 1992, c. 61 14, Ab. 1979, c. 77; 1982, c. 58; Ab. 1987, c. 12 15, Ab. 1979, c. 77 16, Ab. 1979, c. 77 17, Ab. 1979, c. 77 18, Ab. 1979, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-30.1	<p>Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche – <i>Suite</i></p> <p>19, Ab. 1979, c. 77 20, Ab. 1987, c. 15 21, Ab. 1987, c. 15 22, Ab. 1987, c. 15 23, Ab. 1987, c. 15 24, Ab. 1987, c. 15 25, Ab. 1987, c. 15 Remp., 1994, c. 17</p>
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu</p> <p>1, 1978, c. 25; 1979, c. 9; 1979, c. 12; 1983, c. 49; 1991, c. 7; 1993, c. 71; 1996, c. 31; 1997, c. 31; 2002, c. 5; 2004, c. 21 1.0.1, 1991, c. 67; 2000, c. 25; 2001, c. 51 1.1, 1991, c. 7; 1996, c. 31; 2001, c. 51 1.2, 1997, c. 3 1.2.1, 2000, c. 36; 2001, c. 52; 2003, c. 9 1.3, 1997, c. 85 1.4, 2005, c. 1 2, 1990, c. 60; 1995, c. 18; 1995, c. 63; 1999, c. 53; 2005, c. 44 3, 1997, c. 14; 1998, c. 16 4, 1983, c. 44; 1997, c. 14; 1998, c. 16 4.1, 1982, c. 56; 1997, c. 3; 1998, c. 16 5, 1982, c. 38; 1983, c. 55; 1990, c. 4; 1996, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 6, 1997, c. 14; 1998, c. 16 7, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 4 8, 1983, c. 20; 1997, c. 14; 1998, c. 16 8.0.1, 1991, c. 7; Ab. 1992, c. 57 8.1, 1978, c. 25; Ab. 1983, c. 38 8.2, 1993, c. 79 9, 1978, c. 25; 1984, c. 35; 1985, c. 30; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 2002, c. 5 9.0.1, 1990, c. 60 9.0.2, 1990, c. 60 9.0.3, 1990, c. 60 9.0.4, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 53; 2002, c. 5 9.0.5, 1995, c. 63; 1999, c. 53 9.0.6, 1995, c. 63; 1999, c. 53 9.0.7, 2005, c. 2 9.1, 1978, c. 18; 1997, c. 14 9.2, 1993, c. 79 10, 1985, c. 25; 1998, c. 16 10.1, 2000, c. 36 11, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 52 12, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1992, c. 57; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 46 12.0.1, 1993, c. 64 12.0.2, 2000, c. 36; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2002, c. 46; 2004, c. 4; 2004, c. 21; 2005, c. 14 12.0.3, 2000, c. 36 12.1, 1988, c. 4; 1992, c. 31; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3 12.2, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1992, c. 31 12.3, 1993, c. 19; 1997, c. 3 13, 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 21 14, 1980, c. 11; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46 14.0.0.1, 2002, c. 46 14.0.1, 1994, c. 22 14.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 7 14.2, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7 14.3, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7 14.4, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>14.5, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 46 14.6, 1989, c. 77; 1995, c. 1 14.7, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85 14.8, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 15, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46 15.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; Ab. 2002, c. 46 15.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65 15.2.1, 1999, c. 65; 2002, c. 46 15.3, 1991, c. 67; 1998, c. 16 15.3.0.1, 2002, c. 46 15.3.1, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16 15.4, 1991, c. 67 15.5, 1991, c. 67; 2002, c. 46 15.6, 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85 15.7, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16 15.8, 1991, c. 67 16, 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 46 16.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79 16.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31 16.3, 1991, c. 67; 1996, c. 31 16.4, 1991, c. 67 16.5, 1991, c. 67; 1997, c. 3 16.6, 1991, c. 67 16.7, 1991, c. 67 17, 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 36; 2002, c. 46 17.0.1, 2000, c. 36; 2004, c. 21 17.0.2, 2000, c. 36 17.0.3, 2000, c. 36 17.0.4, 2000, c. 36 17.0.5, 2000, c. 36 17.1, 1991, c. 67 17.2, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 65 17.3, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.4, 1993, c. 79; 1997, c. 3 17.5, 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.5.1, 1997, c. 14; 1998, c. 16 17.6, 1993, c. 79; 1999, c. 65 17.7, 1993, c. 79; 1998, c. 16 17.8, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65 17.9, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.9.1, 1998, c. 33 18.1, 1982, c. 56; 1995, c. 18 19, Ab. 1997, c. 14 20, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2004, c. 4 21, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 51 21.0.1, 2000, c. 36 21.1, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 36; 1995, c. 63; 1997, c. 85 22, 1978, c. 70; Ab. 1983, c. 49 23, 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83 24, 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1997, c. 14 24.0.1, 1986, c. 16; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 43; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 9; 2004, c. 4 24.0.2, 1986, c. 16; 1997, c. 3 24.0.3, 1997, c. 31; 2001, c. 9 24.1, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1995, c. 63; 1997, c. 85 25, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 2000, c. 36 25.1, 1991, c. 67; 1998, c. 16 25.1.1, 1995, c. 1 25.2, 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i> 25.3 , 1991, c. 67; 1998, c. 16 25.4 , 1991, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 25 26 , 1978, c. 25; Ab. 1997, c. 3 27.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2004, c. 4; 2004, c. 21; 2005, c. 1 27.0.2 , 1995, c. 1; 2001, c. 52; Ab. 2004, c. 21 27.1 , 1988, c. 4; 1995, c. 1 27.1.1 , 1999, c. 65 27.2 , 1995, c. 1 27.3 , 1996, c. 81; 2000, c. 36; 2004, c. 21; 2005, c. 1 28 , 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1995, c. 36; 1998, c. 16; 2001, c. 51 28.0.1 , 1996, c. 31 28.1 , 1982, c. 38 28.2 , 1983, c. 49; 1990, c. 58; 1995, c. 1; 2004, c. 4; 2004, c. 21; 2005, c. 1 30 , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1992, c. 31; 2001, c. 52 30.1 , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 63 30.2 , 1993, c. 79 30.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1998, c. 16 30.4 , 1997, c. 14; 1998, c. 16 30.5 , 1997, c. 85 30.6 , 1997, c. 85 31 , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1993, c. 72; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 5; 2005, c. 2 31.1 , 1991, c. 67 31.1.1 , 1993, c. 79 31.1.2 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 33 31.1.3 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 12; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 15 31.1.4 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 2002, c. 75; 2004, c. 4; 2005, c. 32 31.1.5 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 2005, c. 2 31.1.6 , 2005, c. 2 31.1.7 , 2005, c. 2 32 , 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1985, c. 25; 1995, c. 36; 2004, c. 4 32.1 , 2000, c. 36 33 , 1991, c. 67; 1997, c. 85; 1998, c. 16 33.1 , 1982, c. 38; Ab. 1997, c. 3 34 , 1978, c. 25; 1983, c. 43; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2005, c. 23 34.1 , 2000, c. 25 35 , 2000, c. 25 35.1 , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 25 35.2 , 1983, c. 49 35.3 , 1983, c. 49; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 2000, c. 25; 2001, c. 52 35.4 , 1983, c. 49; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 52 35.5 , 1983, c. 49; 1998, c. 16 35.6 , 1983, c. 49 36 , 1991, c. 67 36.1 , 1996, c. 31; 2000, c. 25 37 , Ab. 1983, c. 49 37.1 , 1995, c. 1; 1996, c. 31 37.1.1 , 1997, c. 14 37.2 , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31 37.3 , 1995, c. 1 37.4 , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31 37.5 , 1995, c. 1; Ab. 2002, c. 5 37.6 , 1995, c. 1 37.7 , 2000, c. 25 38 , 1986, c. 95; 1997, c. 14; 1997, c. 86; 2000, c. 25; 2001, c. 51 39 , 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 25; 2002, c. 9 39.1 , 1991, c. 67 39.2 , 2003, c. 2 40 , 1982, c. 38; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1993, c. 79; 1996, c. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>40.1, 1986, c. 95; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 14 40.1.1, 2004, c. 4 40.1.2, 2004, c. 4 40.1.3, 2004, c. 4 40.2, 1986, c. 95; 1996, c. 31; 2004, c. 4 41, 1997, c. 14; 1998, c. 16 42, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 25 44, 1988, c. 21 46, 1990, c. 4; 1991, c. 67 47, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 2000, c. 25 48, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3 49, 1990, c. 4; 1997, c. 3 50, 1990, c. 4; 1997, c. 3 52, 1990, c. 4; 1991, c. 67 53, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3 53.1, 1990, c. 4; 1991, c. 67 54, 1990, c. 7 55, 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1995, c. 36 56, Ab. 1990, c. 7 57, 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 7 58, 1997, c. 3; 1999, c. 65 58.1, 1978, c. 25; 2001, c. 51 58.1.1, 2001, c. 51; 2005, c. 14 58.2, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 2001, c. 51 59, 1983, c. 43; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 2 59.0.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22 59.0.2, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51 59.0.3, 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51 59.0.4, 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46 59.1, 1983, c. 43; 1997, c. 85 59.2, 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1991, c. 67; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2005, c. 1; 2005, c. 23 59.2.1, 1997, c. 14 59.2.2, 1997, c. 14 59.3, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5; 2005, c. 1 59.4, 1983, c. 49 59.5, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5; Ab. 2005, c. 1 59.5.1, 2001, c. 51 59.5.2, 2001, c. 51 59.5.3, 2001, c. 51; 2001, c. 53 59.5.4, 2001, c. 51 59.5.5, 2001, c. 51 59.5.6, 2001, c. 51 59.5.7, 2001, c. 51 59.5.8, 2001, c. 51; 2004, c. 21 59.5.9, 2001, c. 51; Ab. 2005, c. 1 59.6, 1983, c. 49; 2001, c. 51; 2005, c. 1 60, 1983, c. 43; 1984, c. 35; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1997, c. 14; 1997, c. 85 60.1, 2000, c. 25 61, 1983, c. 43; 1986, c. 15; 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1992, c. 61; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 9; 2004, c. 4 61.0.0.1, 2000, c. 25 61.0.0.2, 2001, c. 51 61.0.1, 1997, c. 14 61.1, 1991, c. 67; 1992, c. 61; 2000, c. 25 61.2, 2001, c. 52; 2003, c. 2; 2004, c. 4 62, 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 5 62.0.1, 2001, c. 52 62.1, 1999, c. 65; 2000, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>63, 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 52 64, 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2001, c. 52; 2001, c. 53; 2005, c. 1 65, 1983, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2001, c. 52 68, 1991, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3 68.0.1, 1991, c. 7; 1991, c. 67 68.1, 1982, c. 38; 1983, c. 44; 1986, c. 16; 1991, c. 67; 2005, c. 2; 2005, c. 23 69, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1981, c. 24; 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 26; 2001, c. 78; 2002, c. 5; 2002, c. 46 69.0.0.1, 1999, c. 7; 2002, c. 5 69.0.0.2, 2002, c. 5; 2002, c. 46 69.0.0.3, 2002, c. 5 69.0.0.4, 2002, c. 5 69.0.0.5, 2002, c. 5 69.0.0.6, 2002, c. 5 69.0.0.7, 2002, c. 5; 2002, c. 62; 2005, c. 15 69.0.0.8, 2002, c. 5 69.0.0.9, 2002, c. 5 69.0.0.10, 2002, c. 5 69.0.0.11, 2002, c. 5 69.0.0.12, 2002, c. 5; 2002, c. 46 69.0.0.13, 2002, c. 5; 2005, c. 34 69.0.0.14, 2002, c. 5 69.0.0.15, 2002, c. 5 69.0.0.16, 2002, c. 5 69.0.0.17, 2002, c. 5 69.0.1, 1995, c. 63; 1996, c. 33; 1999, c. 53; 2002, c. 5; 2002, c. 62 69.0.2, 1997, c. 86; 2002, c. 5; 2005, c. 34 69.0.3, 1997, c. 86 69.0.4, 1997, c. 86; 1998, c. 16; 2002, c. 5 69.0.5, 2002, c. 5 69.1, 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1995, c. 43; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1996, c. 12; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 20; 1997, c. 57; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 65; 2000, c. 15; 2001, c. 9; 2002, c. 5; 2002, c. 23; 2002, c. 27; 2002, c. 62; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2004, c. 10; 2005, c. 2; 2005, c. 13; 2005, c. 14; 2005, c. 15; 2005, c. 23; 2005, c. 39 69.2, 2002, c. 5 69.3, 2002, c. 5 69.4, 2002, c. 5; 2004, c. 10 69.5, 2002, c. 5 69.5.1, 2002, c. 62 69.6, 2002, c. 5; 2002, c. 23 69.7, 2002, c. 5 69.8, 2002, c. 5; 2002, c. 23; 2005, c. 2 69.9, 2002, c. 5 69.10, 2002, c. 5 69.11, 2002, c. 5 69.12, 2002, c. 5 70, 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 5 70.1, 2002, c. 5 71, 1986, c. 95; 1996, c. 33; 1998, c. 16; 1998, c. 44; 2002, c. 5 71.0.1, 1996, c. 33; 2002, c. 5 71.0.2, 1996, c. 33 71.0.3, 1996, c. 33; 1998, c. 16 71.0.4, 1996, c. 33 71.0.5, 1996, c. 33; 2002, c. 5 71.0.6, 1996, c. 33; 2002, c. 5 71.0.7, 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5 71.0.8, 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5 71.0.9, 1996, c. 33; 2002, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>71.0.10, 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5 71.0.11, 1996, c. 33; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 8 71.1, 1990, c. 4; Ab. 2002, c. 5 71.2, 1996, c. 33; 2002, c. 5; 2004, c. 25 71.3, 1996, c. 33; 1998, c. 16; 2002, c. 5; 2004, c. 25 71.3.1, 2002, c. 5 71.3.2, 2002, c. 5 71.3.3, 2002, c. 5 71.4, 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5 71.5, 2002, c. 5 71.6, 2002, c. 5 72, 1992, c. 61 72.1, 1992, c. 61; 2005, c. 34 72.2, 1992, c. 61; 2005, c. 34 72.3, 1992, c. 61; 2001, c. 78; 2002, c. 5; 2005, c. 34 72.4, 1992, c. 61 72.5, 1996, c. 31; 2004, c. 4 72.5.1, 2004, c. 4 72.6, 1996, c. 31 73, 1990, c. 4; 1992, c. 61 74, 1978, c. 25; 1990, c. 4; 1999, c. 65; 2001, c. 52; 2004, c. 4 75, Ab. 1990, c. 4 76, Ab. 1990, c. 4 76.1, 1978, c. 25; Ab. 1990, c. 4 77, 1990, c. 4; 1992, c. 61 78, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1996, c. 31; 1999, c. 65; 2001, c. 52 78.1, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14 78.2, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 79, 1997, c. 3; 1998, c. 16 80, 1978, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 81, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 82, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5 83, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2004, c. 4 84, 1978, c. 25; 1997, c. 14; 1998, c. 16 86, 1982, c. 38; 1997, c. 14 86.1, 2000, c. 39 87, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2004, c. 4 88, 2004, c. 4 89, 1991, c. 67; 1996, c. 31 90, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14 91, 1991, c. 67; 1997, c. 3 91.1, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16 92, 1991, c. 67; 1997, c. 3 93, 1982, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2004, c. 4; 2005, c. 1 93.1, 1978, c. 25; 2004, c. 4 93.1.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2004, c. 4; 2005, c. 14; 2005, c. 38 93.1.1.1, 2000, c. 5 93.1.2, 1997, c. 85; 2001, c. 52 93.1.3, 1997, c. 85; 1997, c. 86 93.1.4, 1997, c. 85; 1997, c. 86 93.1.5, 1997, c. 85 93.1.6, 1997, c. 85; 2005, c. 38 93.1.7, 1997, c. 85; 2002, c. 46 93.1.8, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2004, c. 8; 2005, c. 1; 2005, c. 38 93.1.9, 1997, c. 85 93.1.9.1, 2005, c. 38 93.1.9.2, 2005, c. 38 93.1.10, 1997, c. 85; 2000, c. 36 93.1.10.1, 2005, c. 38 93.1.11, 1997, c. 85; 2002, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>93.1.12, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2004, c. 8; 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>93.1.13, 1997, c. 85; 2001, c. 52</p> <p>93.1.14, 1997, c. 85</p> <p>93.1.15, 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2005, c. 23; 2005, c. 38</p> <p>93.1.15.1, 2003, c. 2; 2005, c. 38</p> <p>93.1.15.2, 2003, c. 2</p> <p>93.1.16, 1997, c. 85; 2005, c. 38</p> <p>93.1.17, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2004, c. 4</p> <p>93.1.18, 1997, c. 85; 2004, c. 4</p> <p>93.1.19, 1997, c. 85; 2004, c. 4</p> <p>93.1.19.1, 2004, c. 4</p> <p>93.1.19.2, 2004, c. 4</p> <p>93.1.19.3, 2004, c. 4</p> <p>93.1.19.4, 2004, c. 4</p> <p>93.1.20, 1997, c. 85</p> <p>93.1.21, 1997, c. 85; 2000, c. 36</p> <p>93.1.21.1, 2003, c. 2</p> <p>93.1.22, 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p>93.1.23, 1997, c. 85; 2004, c. 4</p> <p>93.1.24, 1997, c. 85; 2000, c. 36</p> <p>93.1.25, 1997, c. 85; 2004, c. 4</p> <p>93.2, 1983, c. 47; 1987, c. 81; 1991, c. 7; 1991, c. 13; 1991, c. 67; 1993, c. 15; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2004, c. 21; 2005, c. 13; 2005, c. 14</p> <p>93.2.1, 1987, c. 81</p> <p>93.3, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81</p> <p>93.4, 1983, c. 47</p> <p>93.5, 1983, c. 47; 1987, c. 81; Ab. 1991, c. 67</p> <p>93.6, 1983, c. 47</p> <p>93.7, 1983, c. 47; 1997, c. 3</p> <p>93.8, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p>93.9, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85</p> <p>93.10, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81</p> <p>93.11, 1983, c. 47; 2000, c. 39</p> <p>93.12, 1983, c. 47; 1995, c. 36</p> <p>93.13, 1983, c. 47; 1992, c. 31; 1998, c. 16; 2004, c. 4</p> <p>93.14, 1983, c. 47</p> <p>93.15, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85</p> <p>93.16, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81</p> <p>93.16.1, 1987, c. 81; 1998, c. 16</p> <p>93.17, 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1998, c. 16</p> <p>93.18, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85</p> <p>93.19, 1983, c. 47; Ab. 1998, c. 16</p> <p>93.20, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81</p> <p>93.21, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81</p> <p>93.22, 1987, c. 81</p> <p>93.23, 1987, c. 81</p> <p>93.24, 1987, c. 81</p> <p>93.25, 1987, c. 81</p> <p>93.26, 1987, c. 81</p> <p>93.27, 1987, c. 81; 1991, c. 7</p> <p>93.28, 1987, c. 81</p> <p>93.29, 1987, c. 81; 1998, c. 16; 2000, c. 36</p> <p>93.30, 1987, c. 81</p> <p>93.31, 1987, c. 81; 1998, c. 16</p> <p>93.32, 1987, c. 81</p> <p>93.33, 1987, c. 81; 1997, c. 85</p> <p>93.34, 1987, c. 81</p> <p>93.35, 1987, c. 81</p> <p>94, 1992, c. 61; 1993, c. 79; 1998, c. 16; 2002, c. 46</p> <p>94.0.1, 1988, c. 51; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 2002, c. 46; Ab. 2005, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	<p>Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i></p> <p>94.0.2, 2000, c. 39 94.0.3, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 94.0.3.1, 2002, c. 9 94.0.3.2, 2002, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 94.0.3.3, 2002, c. 9; 2005, c. 1 94.0.3.4, 2002, c. 9 94.0.4, 2001, c. 52 94.1, 1983, c. 49; 1995, c. 36; 1996, c. 31; 2002, c. 46 94.2, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16 94.3, 1983, c. 49; 1998, c. 16 94.4, 1985, c. 25; 1998, c. 16 94.5, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2004, c. 21; 2005, c. 38 94.6, 1989, c. 5; 1989, c. 77 94.7, 1989, c. 5; 1995, c. 36 94.8, 1989, c. 77 95, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85 95.1, 1991, c. 67; 1998, c. 16 96, 1986, c. 72; 1991, c. 67; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 65; 1999, c. 83; 2004, c. 21 97, 1991, c. 67; 1995, c. 36; 1995, c. 63 97.1, 1996, c. 31; 1999, c. 65 97.2, 1996, c. 31 97.3, 1996, c. 31 97.4, 1996, c. 31; 2000, c. 15 97.5, 1996, c. 31; 1999, c. 77 97.6, 1996, c. 31; 1998, c. 16 97.7, 1996, c. 31 97.8, 1996, c. 31 97.9, 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 8; 2000, c. 15 97.10, 1996, c. 31 97.11, 1996, c. 31; 1998, c. 16 98, Ab. 1992, c. 57</p>
c. M-31.1	<p>Loi sur le ministère du Tourisme</p> <p>8, 1988, c. 41 15, Ab. 1986, c. 80 16, Ab. 1986, c. 80 17, Ab. 1986, c. 80 18, Ab. 1986, c. 80 19, Ab. 1986, c. 80 20, Ab. 1986, c. 80 21, Ab. 1986, c. 80 22, Ab. 1986, c. 80 23, Ab. 1986, c. 80 24, Ab. 1986, c. 80 25, Ab. 1986, c. 80 26, Ab. 1986, c. 80 27, Ab. 1986, c. 80 Ab., 1994, c. 16</p>
c. M-32	<p>Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche</p> <p><i>voir</i> c. M-30.1</p>
c. M-32.1	<p>Loi sur le ministère de l'Emploi</p> <p>Titre, 1994, c. 12 1, 1994, c. 12 2, 1994, c. 12 11, Ab. 1983, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi – <i>Suite</i> 13 , 1994, c. 12 14 , 1993, c. 6; 1994, c. 12 14.1 , 1994, c. 12 15.1 , 1993, c. 6; 1994, c. 12 <i>voir</i> c. M-15.01
c. M-32.2	Loi sur le ministère du Travail 8.1 , 2001, c. 26 11 , 2002, c. 80 16.1 , 2001, c. 26
c. M-34	Loi sur les ministères 1 , 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1985, c. 23; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 13; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2002, c. 72; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2003, c. 29; 2005, c. 11; 2005, c. 24; 2005, c. 37
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1 , 1982, c. 26 2.1 , 1979, c. 4 4 , 1987, c. 35 6 , 1987, c. 35 14.1 , 1982, c. 41 14.2 , 1982, c. 41 20 , 1982, c. 26 21 , 1987, c. 68 31 , 1982, c. 26 33.1 , 1979, c. 4 58 , 1982, c. 26 67 , 1979, c. 4 75 , 1979, c. 4 77 , 1979, c. 4 78 , 1982, c. 41 84 , 1982, c. 41; 1988, c. 28 89 , 1986, c. 95 91.1 , 1988, c. 28 91.2 , 1988, c. 28 91.3 , 1988, c. 28 91.4 , 1988, c. 28 91.5 , 1988, c. 28 91.6 , 1988, c. 28 91.7 , 1988, c. 28 91.8 , 1988, c. 28 91.9 , 1988, c. 28 91.10 , 1988, c. 28 91.11 , 1988, c. 28 91.12 , 1988, c. 28 91.13 , 1988, c. 28 95 , 1986, c. 95 96 , 1986, c. 95 97 , 1986, c. 95 98 , 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68 99 , 1986, c. 95 114 , 1982, c. 41; 1986, c. 58; 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35	<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles – <i>Suite</i></p> <p>116, 1982, c. 41; 1990, c. 4 116.1, 1982, c. 41; 1986, c. 95 120, Ab. 1990, c. 4 121, Ab. 1990, c. 4 121.1, 1982, c. 41 Remp., 1990, c. 13</p>
c. M-35.1	<p>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1, 1992, c. 28; 1998, c. 48 5, 1997, c. 43 6, 1992, c. 28; 2000, c. 56 7.1, 1992, c. 28 11, 1997, c. 70 12, 1991, c. 29; Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 70; 1999, c. 50 19, 1997, c. 43 21, 1999, c. 50 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43; 1999, c. 50 26.1, 1999, c. 50 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43; 1999, c. 50 29, 1997, c. 43 30, 1997, c. 43; 1999, c. 50 35, 1997, c. 43 36, 1999, c. 40 37, 1992, c. 28; 1997, c. 43; 1999, c. 50 38, 1997, c. 43; 1999, c. 50 40, 1999, c. 50 40.1, 1999, c. 50 40.2, 1999, c. 50 40.3, 1999, c. 50 40.4, 1999, c. 50 40.5, 1999, c. 50 40.5.1, 2000, c. 26 40.6, 1999, c. 50 41, 1997, c. 43 41.1, 1992, c. 28; 1997, c. 43 43.1, 1999, c. 50; 2000, c. 26 44, 2003, c. 23 47, 1997, c. 43; 1999, c. 50 48, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43; 1999, c. 50 52, 1997, c. 43; 1999, c. 50 53, 1997, c. 43 54, 1992, c. 28; 1997, c. 43 59, 1992, c. 28; 1996, c. 14 61, 1997, c. 43 62, 1997, c. 43 64, 1999, c. 40 66, 1999, c. 40; 1999, c. 50 71, 1992, c. 28; 1999, c. 50 74, 1999, c. 40; 1999, c. 50 75, 1999, c. 50 79, 1999, c. 40 81, 1997, c. 43 84, 1992, c. 28; 1997, c. 43 86, 1992, c. 28 89, 1992, c. 28 89.1, 1999, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i> 91 , 1992, c. 28 100.1 , 1992, c. 28 101 , 1992, c. 28; 1999, c. 50 102.1 , 1992, c. 28 105 , 1999, c. 50 110 , 1999, c. 50 111 , 1997, c. 43; 1999, c. 50 111.1 , 1999, c. 50 111.2 , 1999, c. 50 117 , 1997, c. 43; 1999, c. 50 118 , 1997, c. 43 123 , 1992, c. 28 124 , 1992, c. 28 127 , 1992, c. 28; 1999, c. 50 131 , 1992, c. 28 134 , 1997, c. 43 136 , 1996, c. 51 137 , 1997, c. 43 138 , 1997, c. 43 140 , 1997, c. 43; 1999, c. 50 140.1 , 1999, c. 50 143 , 1999, c. 40 149 , 2000, c. 40 149.1 , 1999, c. 50 149.2 , 1999, c. 50 149.3 , 1999, c. 50 149.4 , 1999, c. 50 149.5 , 1999, c. 50 150 , 1999, c. 50 151 , 1997, c. 43 153 , 1997, c. 43 156 , 1992, c. 28 162 , 1999, c. 50 165 , 1997, c. 43; 1999, c. 50 172 , 1999, c. 40; 1999, c. 50 191.0.1 , 1998, c. 48 191.0.2 , 1998, c. 48 191.0.3 , 1998, c. 48 191.0.4 , 1998, c. 48 191.0.5 , 1998, c. 48 191.0.6 , 1998, c. 48 191.0.7 , 1998, c. 48 191.1 , 1997, c. 43; 1999, c. 50 192.1 , 1999, c. 50 192.2 , 1999, c. 50 192.3 , 1999, c. 50 193 , 1998, c. 48; 1999, c. 50 199 , 1999, c. 40 200 , 1992, c. 61 203 , 1999, c. 50
c. M-35.1.2	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 22 , 2003, c. 16; 2005, c. 3
c. M-35.2	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international Préambule , 2002, c. 8 1 , 2002, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35.2	<p>Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international – <i>Suite</i></p> <p>2, 2002, c. 8 4.1, 2002, c. 8 6, 2002, c. 8 7, 1999, c. 8; 1999, c. 36; 2002, c. 8; 2003, c. 29 8, 2002, c. 8 9, 2002, c. 8</p>
c. M-36	<p>Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles</p> <p>1, 1982, c. 26 2, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5.1, 1986, c. 54 5.2, 1986, c. 54 6.1, 1978, c. 43 7, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41 9, 1978, c. 43 10, 1978, c. 43 11, 1978, c. 43 12, 1986, c. 54 16, 1978, c. 43 16.1, 1986, c. 54 16.2, 1986, c. 54 16.3, 1986, c. 54 16.4, 1986, c. 54 17, 1978, c. 43 18, 1986, c. 54 21, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1986, c. 54 21.1, 1978, c. 43 21.2, 1978, c. 43 21.3, 1978, c. 43 21.4, 1978, c. 43; 1986, c. 54 23, 1986, c. 54 24, 1986, c. 54 27, 1986, c. 54 27.1, 1986, c. 54 29, 1986, c. 54 30.1, 1986, c. 54 Remp., 1987, c. 86</p>
c. M-37	<p>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</p> <p>Titre, 1982, c. 58 1, 1982, c. 58; 1991, c. 54; 1999, c. 40 2, 1982, c. 58 7, 1982, c. 58 10, 1982, c. 58 11, 1982, c. 58 12, 1992, c. 57 13, 1982, c. 58 15, 1999, c. 40 17, 1982, c. 58 20, 1982, c. 58 21, 1982, c. 58 22, 1990, c. 4; 1999, c. 40 23, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 24.1, 1982, c. 58 25, 1982, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-39	<p>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</p> <p>Titre, 1991, c. 32 1, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1992, c. 57 1.1, 1991, c. 32 2, 1991, c. 32 3, 1991, c. 32 7, 1991, c. 32 8.1, 1978, c. 61 9, 1991, c. 32 10, 1991, c. 32 11, 1991, c. 32 12, 1992, c. 57 15, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29 16, 1991, c. 32 17, 1978, c. 61; 1984, c. 36; 1987, c. 2; 1987, c. 64; 1988, c. 41; 1990, c. 85; 1991, c. 29 18, 1992, c. 57 19, 1978, c. 61 20, 1978, c. 61; 1982, c. 63; 1992, c. 57 21, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29 22, 1987, c. 68; 1990, c. 4 26, Ab. 1991, c. 32 27, 1979, c. 36; 1991, c. 32 <i>voir</i> c. D-15.1</p>
c. M-40	<p>Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement</p> <p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. M-41	<p>Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil</p> <p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. M-42	<p>Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1985, c. 20; 1999, c. 40 6, 1985, c. 20 6.1, 1985, c. 20 6.2, 1985, c. 20; 1986, c. 25; 1989, c. 54; 1999, c. 40 7, 1985, c. 20 8, 1985, c. 20; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 9.1, 1985, c. 20 10, 1985, c. 20; 1994, c. 14; 1999, c. 40 11, 1985, c. 20; 1999, c. 40 12, 1985, c. 20; 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1994, c. 14; 1999, c. 40 14.1, 1989, c. 16; 1999, c. 40 15, 1984, c. 47; 1989, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40 16, 1992, c. 57; 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1994, c. 14</p>
c. M-43	<p>Loi sur les musées</p> <p>Remp., 1983, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-44	<p>Loi sur les musées nationaux</p> <p>2, 2002, c. 64 3.1, 1984, c. 33 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 64 10.1, 2002, c. 64 14, 1999, c. 40 19, 2000, c. 8 20, 2002, c. 64 22, 2002, c. 64 23, 2002, c. 64 24.1, 1984, c. 33 25, 1999, c. 40; 2002, c. 64 26, 2002, c. 64 27, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64 31, 2002, c. 64 32, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64 38, 2002, c. 64 39, Ab. 2002, c. 64 40, Ab. 2002, c. 64 41, 1984, c. 33; 2002, c. 64 42, 1999, c. 40 44, 2002, c. 64 45.1, 1984, c. 33 46, 1984, c. 33 47, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 48, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 49, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 50, 1984, c. 27; 1984, c. 33 51, 1984, c. 33 55, 1994, c. 14</p>
c. N-1	<p>Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux</p> <p>Remp., 1978, c. 14</p>
c. N-1.1	<p>Loi sur les normes du travail</p> <p>1, 1990, c. 73; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 14; 2002, c. 6 2, 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 80 3, 1980, c. 5; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1990, c. 73; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2002, c. 80 3.1, 1982, c. 12; 1990, c. 73; 2002, c. 80 5, 1990, c. 73; 2002, c. 80 6, 1999, c. 40 6.1, 1994, c. 46 6.2, 1997, c. 2; 2000, c. 15; Ab. 2001, c. 26 8, 1990, c. 73 10.1, 1992, c. 26; 1999, c. 52 10.2, 1992, c. 26; 1999, c. 40; 1999, c. 52 12, 1992, c. 26; 1999, c. 52 13, 1992, c. 26; 1999, c. 52 14, Ab. 1992, c. 26 18, 1992, c. 26; 1999, c. 52 19, 1992, c. 26; 1999, c. 52 21, 1992, c. 26; 1999, c. 52 22, 1992, c. 26; 1999, c. 52 24, 1992, c. 26; 1999, c. 52 26, 1990, c. 73 28.1, 2001, c. 26 29, 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1994, c. 46; 1999, c. 57; 2002, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i> 29.1 , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 29.2 , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 30 , 1988, c. 84; 1990, c. 73; 1992, c. 21; 1994, c. 23; Ab. 1994, c. 46 32 , 1994, c. 46 33 , Ab. 1997, c. 72 34 , Ab. 1997, c. 72 35 , 1997, c. 72 36 , Ab. 1997, c. 72 37 , Ab. 1997, c. 72 38 , Ab. 1997, c. 72 39 , 1990, c. 73; 1994, c. 46; 2002, c. 80 39.0.1 , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 9; 2002, c. 75; 2002, c. 80; 2003, c. 2; 2005, c. 32; 2005, c. 38 39.0.2 , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 57; 2005, c. 38 39.0.3 , 1994, c. 46; 1997, c. 14 39.0.4 , 1994, c. 46; 1995, c. 63 39.0.5 , 1994, c. 46 39.0.6 , 1994, c. 46 39.1 , 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; Ab. 2002, c. 80 40 , 2002, c. 80 40.1 , 1997, c. 20 41.1 , 1990, c. 73 42 , 1980, c. 5 43 , 1990, c. 73 46 , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85 49 , 1989, c. 38; 2002, c. 80 50 , 1983, c. 43; 1997, c. 85; 2002, c. 80 50.1 , 1997, c. 85; 2002, c. 80 50.2 , 1997, c. 85 51.0.1 , 1997, c. 72 51.1 , 1994, c. 46 52 , 1997, c. 45; 2002, c. 80 54 , 1986, c. 95; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 80 55 , 1990, c. 73 57 , 2002, c. 80 59 , Ab. 2002, c. 80 59.0.1 , 2002, c. 80 59.1 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 60 , 1980, c. 5; 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1995, c. 16; 2002, c. 80 61 , Ab. 1990, c. 73 62 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 63 , 1981, c. 23 65 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 68 , 1990, c. 73 68.1 , 1997, c. 10 69 , 1990, c. 73 70 , 1980, c. 5; 2002, c. 80 71 , 1982, c. 58; 1990, c. 73; 1995, c. 16 71.1 , 1995, c. 16 73 , 1982, c. 58 74 , 1980, c. 5; 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2002, c. 80 74.1 , 1990, c. 73 75 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 77 , 1980, c. 5; 1982, c. 58; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1990, c. 73; 1991, c. 37; 1998, c. 37; 2002, c. 80 78 , 2002, c. 80 79.1 , 2002, c. 80 79.2 , 2002, c. 80 79.3 , 2002, c. 80 79.4 , 2002, c. 80 79.5 , 2002, c. 80

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	<p>Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i></p> <p>79.6, 2002, c. 80 79.7, 2002, c. 80 79.8, 2002, c. 80; 2005, c. 13 80, 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80 80.1, 1990, c. 73; 2002, c. 6 80.2, 1990, c. 73 81, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.1, 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80; 2005, c. 13 81.2, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.3, 1990, c. 73; 1999, c. 24 81.4, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.4.1, 2002, c. 80 81.5, 1990, c. 73; 2002, c. 80; 2005, c. 13 81.5.1, 2002, c. 80 81.5.2, 2002, c. 80 81.5.3, 2002, c. 80 81.6, 1990, c. 73; 1999, c. 24 81.7, 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80 81.8, 1990, c. 73 81.9, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.10, 1990, c. 73; 1997, c. 10; 1999, c. 52; 2002, c. 6; 2002, c. 80; 2005, c. 13 81.11, 1990, c. 73; 1997, c. 10; 2002, c. 80 81.12, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.13, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.14, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.14.1, 2005, c. 13 81.14.2, 2005, c. 13 81.15, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.15.1, 2002, c. 80 81.16, 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80 81.17, 1990, c. 73; 2002, c. 80 81.18, 2002, c. 80 81.19, 2002, c. 80 81.20, 2002, c. 80 82, 1990, c. 73; 1999, c. 40 82.1, 1990, c. 73 83, 1990, c. 73; 2002, c. 80 83.1, 1990, c. 73 83.2, 1990, c. 73 84.0.1, 2002, c. 80 84.0.2, 2002, c. 80 84.0.3, 2002, c. 80 84.0.4, 2002, c. 80 84.0.5, 2002, c. 80 84.0.6, 2002, c. 80 84.0.7, 2002, c. 80 84.0.8, 2002, c. 80 84.0.9, 2002, c. 80 84.0.10, 2002, c. 80 84.0.11, 2002, c. 80 84.0.12, 2002, c. 80 84.0.13, 2002, c. 80 84.0.14, 2002, c. 80 84.0.15, 2002, c. 80 84.1, 1982, c. 12 84.2, 1997, c. 72; 1999, c. 52 84.3, 1997, c. 72; 1999, c. 52 84.4, 1999, c. 52 84.5, 1999, c. 52 84.6, 1999, c. 52 84.7, 1999, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i> 85 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 85.1 , 2002, c. 80 85.2 , 2002, c. 80 86 , Ab. 2002, c. 80 86.1 , 2002, c. 80 87 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 87.1 , 1999, c. 85; 2002, c. 80 87.2 , 1999, c. 85 87.3 , 1999, c. 85 88 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 89 , 1980, c. 11; 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2002, c. 80; 2005, c. 13 89.1 , 1997, c. 72; 1999, c. 52 90 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 90.1 , 1982, c. 12 91 , 1980, c. 5; 1981, c. 23; 1990, c. 73 92 , Ab. 1997, c. 72 92.1 , 1999, c. 57; 2001, c. 47 92.2 , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47 92.3 , 1999, c. 57; 2001, c. 47 92.4 , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47 93 , 1999, c. 40 94 , 1980, c. 5 95 , 1994, c. 46 96 , 2002, c. 80 98 , 1990, c. 73 99 , 1983, c. 43; 2002, c. 80 100 , Ab. 1990, c. 73 101 , 1999, c. 40 102 , 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1999, c. 85 103 , 1990, c. 73 107 , 1990, c. 73; 1992, c. 26 107.1 , 1990, c. 73; 1992, c. 26 111 , 1990, c. 73; 1992, c. 26 113 , 1990, c. 73; 1992, c. 26 114 , 1990, c. 73 116 , 1990, c. 73; 1992, c. 26 117 , Ab. 1994, c. 46 119 , 1992, c. 26 119.1 , 1990, c. 73 121 , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 2005, c. 15 122 , 1980, c. 5; 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1995, c. 18; 2002, c. 80 122.1 , 1982, c. 12; 2002, c. 80 122.2 , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80 123 , 1987, c. 85; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2002, c. 80 123.1 , 1982, c. 12; 2001, c. 26; 2002, c. 80 123.2 , 1990, c. 73; 2002, c. 80 123.3 , 1990, c. 73; 1992, c. 61 123.4 , 2002, c. 80 123.5 , 2002, c. 80 123.6 , 2002, c. 80 123.7 , 2002, c. 80 123.8 , 2002, c. 80 123.9 , 2002, c. 80 123.10 , 2002, c. 80 123.11 , 2002, c. 80 123.12 , 2002, c. 80 123.13 , 2002, c. 80 123.14 , 2002, c. 80 123.15 , 2002, c. 80 123.16 , 2002, c. 80 124 , 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-1.1	<p>Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i></p> <p>125, 1990, c. 73; 2001, c. 26 126, 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80 126.1, 1997, c. 2; 2001, c. 26 127, 1990, c. 73; 2001, c. 26 128, 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80 129, 1990, c. 73; Ab. 2001, c. 26 130, 1990, c. 73; 2001, c. 26 131, 1990, c. 73; 2001, c. 26 132, Ab. 1990, c. 73 133, Ab. 1990, c. 73 134, Ab. 1990, c. 73 135, Ab. 1990, c. 73 136, Ab. 2002, c. 80 137, 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80 138, Ab. 2002, c. 80 139, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85 140, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85 141.1, 2002, c. 80 142, 1999, c. 40 143, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 144, 1992, c. 61 145, Ab. 1992, c. 61 147, 1990, c. 4; 1992, c. 61 149, 1999, c. 40 156, 1983, c. 24 157, 1980, c. 5 158.1, 1999, c. 57; 2001, c. 47 158.2, 1999, c. 57 158.3, 2002, c. 80 170, 1994, c. 46; 2002, c. 80 170.1, 1980, c. 5 Ann. I, Ab. 1990, c. 73</p>
c. N-2	<p>Loi sur le notariat</p> <p>1, 1994, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1982, c. 17 7, 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 9, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42 9.1, 1994, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 15, 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2001, c. 78 16, 1986, c. 95 21, 1994, c. 40 22, 1994, c. 40; 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 31, 1992, c. 57; 1998, c. 51 33, 1992, c. 57; 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 41, 1994, c. 40 42, 1999, c. 40 43, 1992, c. 57 44, 1999, c. 40 45, 1996, c. 2 48, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 54, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>
	55 , 1999, c. 40
	57 , 1999, c. 40
	62 , 1999, c. 40
	63 , 1999, c. 40
	69 , 1999, c. 40
	71 , 1994, c. 40
	72 , 1994, c. 40; 1999, c. 40
	74 , 1989, c. 33; 1994, c. 40
	75 , 1989, c. 33; 1994, c. 40
	76 , 1989, c. 33
	77 , 1989, c. 33
	78 , 1989, c. 33; 1994, c. 40
	79 , 1989, c. 33
	81 , 1989, c. 33; 1994, c. 40
	82 , 1989, c. 33
	82.1 , 1989, c. 33
	82.2 , 1989, c. 33
	82.3 , 1989, c. 33
	82.4 , 1989, c. 33
	83 , 1990, c. 76; 1994, c. 40
	85 , 1989, c. 33; 1999, c. 40
	86 , 1994, c. 40; 1999, c. 40
	88 , Ab. 1989, c. 33
	89 , 1999, c. 40
	93 , 1983, c. 54; 1989, c. 33; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40
	94 , 1994, c. 40
	95 , Ab. 1994, c. 40
	96 , 1994, c. 40
	97 , 1989, c. 33; 1994, c. 40
	99 , 1989, c. 33
	101 , Ab. 1989, c. 33
	104 , 1994, c. 40; 1999, c. 40
	105 , 1994, c. 40
	107 , Ab. 1994, c. 40
	108 , Ab. 1994, c. 40
	109 , Ab. 1994, c. 40
	110 , Ab. 1994, c. 40
	111 , Ab. 1994, c. 40
	112 , Ab. 1994, c. 40
	113 , Ab. 1994, c. 40
	114 , Ab. 1994, c. 40
	115 , Ab. 1979, c. 87
	116 , Ab. 1994, c. 40
	117 , Ab. 1994, c. 40
	118 , Ab. 1994, c. 40
	120 , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1997, c. 75
	121 , 2000, c. 13
	122 , 2000, c. 13
	123 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
	125 , 1999, c. 40
	126 , 1999, c. 40
	127 , 1983, c. 54
	133 , 1999, c. 40
	135.1 , 1990, c. 76
	135.2 , 1990, c. 76
	136 , 1994, c. 40
	139 , 1999, c. 40
	140 , 1992, c. 57; 1999, c. 40
	142 , 1990, c. 4
	148 , 1999, c. 40
	152 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i> 153 , 1999, c. 40 157 , 1999, c. 40 160 , 1986, c. 95 161 , 1986, c. 95; 1994, c. 40 162 , 2000, c. 13 Remp. , 2000, c. 44
c. N-3	Loi sur le notariat 14.1 , 2001, c. 78 93 , 2005, c. 32 94 , 2005, c. 32
c. O-1	Loi sur l'observance du dimanche Ab. , 1986, c. 85
c. O-1.1	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation Ab. , 2005, c. 44
c. O-2	Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies Ab. , 1978, c. 72
c. O-3	Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec Ab. , 1992, c. 24
c. O-4	Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec <i>voir</i> c. S-11.1
c. O-5	Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 5 , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 6 , 2002, c. 8
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 5 , 1999, c. 40 7 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 11 , Ab. 1994, c. 40 12 , 1989, c. 34 13 , 1999, c. 40 14 , 1990, c. 40; 2000, c. 13 15 , 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13
c. O-7	Loi sur l'optométrie 1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 7 , 1992, c. 21; 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-7	<p>Loi sur l'optométrie – <i>Suite</i></p> <p>8, 1992, c. 21 10, 1994, c. 40; 2000, c. 13 11, 1989, c. 28; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40 19.1, 1992, c. 12; 2000, c. 13 19.1.1, 2000, c. 13 19.2, 1992, c. 12; 1994, c. 40; 2000, c. 13 19.3, 1992, c. 12 19.4, 1992, c. 12; 2000, c. 13 24, 2000, c. 13 25, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13</p>
c. O-7.001	<p>Loi sur l'Ordre national du mérite agricole</p> <p>Titre, 2001, c. 39 1, 2001, c. 39 2, 1999, c. 42; 2001, c. 39 3, 2001, c. 39 5, 1999, c. 42; 2001, c. 39 6, 1999, c. 42; 2001, c. 39 7, 2001, c. 39 8, 2001, c. 39</p>
c. O-7.01	<p>Loi sur l'Ordre national du Québec</p> <p>2, 1985, c. 11 3, 1985, c. 11 4, 1985, c. 11 6, 1985, c. 11 7, 1985, c. 11 11, 1985, c. 11 21, 1985, c. 11 22, 1985, c. 11 24, 1985, c. 11 25, 1985, c. 11</p>
c. O-7.1	<p>Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux</p> <p>1, 1985, c. 21 11, 1985, c. 21 12, 1985, c. 21 14, 1985, c. 21 19, 1985, c. 21 Remp., 1985, c. 12</p>
c. O-8	<p>Loi sur l'organisation municipale de certains territoires</p> <p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. O-8.1	<p>Loi sur l'organisation policière</p> <p>2, 1999, c. 40 4, 1990, c. 27; 1994, c. 16; 1996, c. 73 5, 1996, c. 73; 1999, c. 40 6, 1996, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>
	<p> 13, 2000, c. 8 17.1, 1996, c. 73 18, 1994, c. 16 19, 1999, c. 40 21, 1991, c. 32; 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 35, (<i>devient a. 127 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 36, (<i>devient a. 128 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 37, (<i>devient a. 129 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 38, (<i>devient a. 130 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 39, 1997, c. 52; (<i>devient a. 131 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 40, 1997, c. 52; (<i>devient a. 132 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 41, 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 133 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 42, 1997, c. 52; (<i>devient a. 134 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 43, 1997, c. 52; (<i>devient a. 135 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 44, 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 136 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 45, (<i>devient a. 137 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 46, 1997, c. 52; (<i>devient a. 138 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 47, 1990, c. 4; 1997, c. 52; (<i>devient a. 139 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 48, (<i>devient a. 140 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 49, (<i>devient a. 141 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 50, (<i>devient a. 142 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51, 1997, c. 52; (<i>devient a. 143 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.1, 1997, c. 52; (<i>devient a. 144 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.2, 1997, c. 52; (<i>devient a. 145 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.3, 1997, c. 52; (<i>devient a. 146 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.4, 1997, c. 52; (<i>devient a. 147 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.5, 1997, c. 52; (<i>devient a. 148 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 51.6, 1997, c. 52; (<i>devient a. 149 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 52, 1997, c. 52; (<i>devient a. 150 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 53, 1997, c. 52; (<i>devient a. 151 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 54, Ab. 1997, c. 52 55, (<i>devient a. 152 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 56, (<i>devient a. 153 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 57, Ab. 1997, c. 52 58, 1997, c. 52; (<i>devient a. 154 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.1, 1997, c. 52; (<i>devient a. 155 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.2, 1997, c. 52; (<i>devient a. 156 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.3, 1997, c. 52; (<i>devient a. 157 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.4, 1997, c. 52; (<i>devient a. 158 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.5, 1997, c. 52; (<i>devient a. 159 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.6, 1997, c. 52; (<i>devient a. 160 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 58.7, 1997, c. 52; (<i>devient a. 161 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 59, (<i>devient a. 162 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 60, (<i>devient a. 163 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 61, 1990, c. 27; (<i>devient a. 164 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 62, 1997, c. 52; (<i>devient a. 165 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 63, (<i>devient a. 166 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 64, 1990, c. 27; (<i>devient a. 167 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 65, 1997, c. 52; (<i>devient a. 168 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 66, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 169 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 67, 1997, c. 52; (<i>devient a. 170 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 68, 1997, c. 52; (<i>devient a. 171 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 68.1, 1997, c. 52; (<i>devient a. 172 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 69, Ab. 1997, c. 52 70, (<i>devient a. 173 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 71, (<i>devient a. 174 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 72, 1997, c. 52; (<i>devient a. 175 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 72.1, 1997, c. 52; (<i>devient a. 176 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 73, 1997, c. 52; (<i>devient a. 177 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 74, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 178 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>
	<p> 75, 1990, c. 27; (<i>devient a. 179 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 75.1, 1990, c. 27; (<i>devient a. 180 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 76, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 181 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 77, 1990, c. 27; (<i>devient a. 182 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 78, 1990, c. 27; (<i>devient a. 183 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79, (<i>devient a. 184 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 80, 1997, c. 52; (<i>devient a. 185 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 81, 1990, c. 27; (<i>devient a. 186 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 82, (<i>devient a. 187 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 83, (<i>devient a. 188 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 84, (<i>devient a. 189 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 85, (<i>devient a. 190 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 86, (<i>devient a. 191 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 87, (<i>devient a. 192 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 88, (<i>devient a. 193 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 89, 1990, c. 27; (<i>devient a. 194 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 90, 1990, c. 27; (<i>devient a. 195 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 91, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 92, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 196 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 93, 1990, c. 27; (<i>devient a. 197 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 94, 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52; (<i>devient a. 198 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 95, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 199 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 96, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 200 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 97, 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52 98, 1990, c. 27; (<i>devient a. 201 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 99, 1990, c. 27; (<i>devient a. 202 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 100, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 101, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 102, 1990, c. 27; 1999, c. 40; (<i>devient a. 203 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 103, 1990, c. 27; (<i>devient a. 204 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 104, 1990, c. 27; (<i>devient a. 205 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 105, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 106, 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 206 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 107.1, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 207 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.2, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 107.3, 1990, c. 27; (<i>devient a. 208 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.4, 1990, c. 27; (<i>devient a. 209 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.5, 1990, c. 27; (<i>devient a. 210 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.6, 1990, c. 27; (<i>devient a. 211 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 107.7, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 212 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 108, 1990, c. 27; (<i>devient a. 213 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 109, 1990, c. 27; (<i>devient a. 214 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 110, (<i>devient a. 215 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 111, 1997, c. 52; (<i>devient a. 216 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 112, 1990, c. 27; (<i>devient a. 217 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 113, (<i>devient a. 218 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 114, (<i>devient a. 219 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 115, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 220 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 116, (<i>devient a. 221 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 117, 1990, c. 27; (<i>devient a. 222 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 118, 1990, c. 27; (<i>devient a. 223 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 119, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 224 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 120, 1990, c. 27; (<i>devient a. 225 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 121, (<i>devient a. 226 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 122, 1990, c. 27; (<i>devient a. 227 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 123, 1990, c. 27; (<i>devient a. 228 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 124, 1990, c. 27; (<i>devient a. 229 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 125, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 230 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 126, 1990, c. 27; (<i>devient a. 231 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 127, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 232 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>
	<p> 128, Ab. 1997, c. 52 129, 1990, c. 27; (<i>devient a. 233 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 130, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 234 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 131, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 235 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 132, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 236 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 132.1, 1990, c. 27; (<i>devient a. 237 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 133, 1990, c. 27; (<i>devient a. 238 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 134, 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 239 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 135, 1990, c. 27; (<i>devient a. 240 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 136, 1990, c. 27; (<i>devient a. 241 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 137, 1990, c. 27; 1995, c. 42; (<i>devient a. 242 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 138, 1990, c. 27; (<i>devient a. 243 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 139, 1990, c. 27; (<i>devient a. 244 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 140, 1990, c. 27; (<i>devient a. 245 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 141, 1990, c. 27; (<i>devient a. 246 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 141.1, 1997, c. 52; (<i>devient a. 247 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 142, 1990, c. 27; (<i>devient a. 248 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 143, 1990, c. 27; (<i>devient a. 249 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 144, 1990, c. 27; 1999, c. 40; (<i>devient a. 250 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 145, 1990, c. 27; (<i>devient a. 251 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 146, 1990, c. 27; (<i>devient a. 252 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 147, 1990, c. 27; (<i>devient a. 253 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 148, 1990, c. 27; (<i>devient a. 254 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 149, 1990, c. 27; (<i>devient a. 255 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 150, Ab. 1990, c. 27 151, Ab. 1990, c. 27 152, Ab. 1990, c. 27 153, Ab. 1990, c. 27 154, Ab. 1990, c. 27 155, Ab. 1990, c. 27 156, Ab. 1990, c. 27 157, Ab. 1990, c. 27 158, Ab. 1990, c. 27 159, Ab. 1990, c. 27 160, Ab. 1990, c. 27 161, Ab. 1990, c. 27 162, Ab. 1990, c. 27 163, Ab. 1990, c. 27 164, Ab. 1990, c. 27 165, Ab. 1990, c. 27 166, Ab. 1990, c. 27 167, Ab. 1990, c. 27 168, Ab. 1990, c. 27 175, 1990, c. 27 182, 1996, c. 2 191, 1990, c. 4 192, 1990, c. 4 195, 1999, c. 40 196, Ab. 1990, c. 4 207, 1990, c. 4 252, 1996, c. 35 253, 1996, c. 35 254, 1996, c. 35 255, 1990, c. 27 257, 1990, c. 27 258, 1990, c. 27 261, Ab. 1990, c. 27 262, 1994, c. 20 262.1, 1994, c. 20 262.2, 1994, c. 20 264, 1990, c. 27 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i> 268 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 268.1 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 269 , 1995, c. 12 Ann. I , 1990, c. 27; 1999, c. 40 Ann. II , 1990, c. 27; 1999, c. 40 Remp. , 2000, c. 12
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1 , 1988, c. 55; 1990, c. 85; 1993, c. 65; 2000, c. 56 4 , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 5 , Ab. 1993, c. 65 6 , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 8 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 11.1 , 1993, c. 65; 1999, c. 40 12 , 1996, c. 2 14 , 1993, c. 65 16 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 18 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 26 , 1993, c. 65 29 , 1993, c. 65; 1998, c. 44; 2001, c. 25 30 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 32 , 1993, c. 65 35 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 36 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 37 , 1993, c. 65 38 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 39 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 45 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 47 , 1993, c. 65 58 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 59 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 60 , 1997, c. 93 62 , 1993, c. 65 66 , 1993, c. 65 67 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2003, c. 8 68 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 70.1 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 73 , 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 78 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 81 , 1993, c. 65 82 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 84.1 , 1993, c. 65; 1996, c. 27 86 , 1990, c. 47; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2003, c. 14 86.1 , 2003, c. 14 89 , 1993, c. 65 90 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 92 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 95 , 1993, c. 65 96 , 2003, c. 14 97 , 1993, c. 65 100 , 1993, c. 65 106 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 108 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2003, c. 8; 2003, c. 14 109 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 110 , 2003, c. 14 110.1 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 110.2 , 2001, c. 25 111 , 1990, c. 47; 1991, c. 38; 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19 112 , 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 114 , 2003, c. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i> 119 , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40 120 , 1999, c. 40 121.1 , 2002, c. 37 123 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 124 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 125.1 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.2 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.3 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 125.3.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.4 , 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 56 125.5 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 125.6 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 125.6.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.7 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.8 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.8.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.9 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.10 , 2000, c. 27; 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.10.1 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14 125.11 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.12 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.13 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.14 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.15 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.16 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.17 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.18 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.19 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.20 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.21 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.22 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.23 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.24 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.25 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14 125.26 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.27 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.28 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 14 125.29 , 2001, c. 25; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 14 125.30 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 125.31 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14 125.32 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14 126 , 1990, c. 85; 2000, c. 56 127 , Ab. 1993, c. 65 129 , 1990, c. 47; 1993, c. 65 131 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 133 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 53; 1997, c. 93 134 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 135 , 1991, c. 32; 1993, c. 65 136 , Ab. 1993, c. 65 137 , 1993, c. 65 138 , 1993, c. 65 139 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 142 , 1993, c. 65 144 , 1993, c. 65 147 , 1993, c. 65 148 , 1993, c. 65 153 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 154 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 155 , 1997, c. 93 157 , 1993, c. 65 160 , 1990, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>
	160.1 , 1997, c. 93
	162 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19
	163 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8
	167 , 1990, c. 47; 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65
	171 , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40
	172 , 1999, c. 40
	173.1 , 2000, c. 27
	175 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40
	176 , 1990, c. 47; 1993, c. 65
	176.1 , 2000, c. 27; 2001, c. 26
	176.2 , 2000, c. 27; 2000, c. 56
	176.3 , 2000, c. 27
	176.4 , 2000, c. 27; 2001, c. 26
	176.5 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26
	176.6 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26
	176.7 , 2000, c. 27; 2001, c. 26
	176.8 , 2000, c. 27; 2001, c. 26
	176.9 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26
	176.10 , 2000, c. 27; 2001, c. 68
	176.11 , 2000, c. 27; 2001, c. 26
	176.12 , 2000, c. 27
	176.13 , 2000, c. 27; 2001, c. 25
	176.14 , 2000, c. 27; 2000, c. 56
	176.15 , 2000, c. 27; 2000, c. 56
	176.16 , 2000, c. 27
	176.17 , 2000, c. 27
	176.18 , 2000, c. 27
	176.19 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2001, c. 68
	176.20 , 2000, c. 27; 2000, c. 56
	176.20.1 , 2000, c. 56
	176.21 , 2000, c. 27
	176.22 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 68
	176.23 , 2000, c. 27; 2000, c. 56
	176.24 , 2000, c. 27
	176.25 , 2000, c. 56
	176.26 , 2000, c. 56
	176.27 , 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2003, c. 19
	176.28 , 2000, c. 56; 2003, c. 19
	176.29 , 2000, c. 56
	176.30 , 2000, c. 56
	177 , 1990, c. 85; 2000, c. 56
	178 , 1993, c. 65; 1996, c. 2
	179 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	180 , 1993, c. 65
	183 , 1993, c. 65
	185 , 1993, c. 65
	186 , 1993, c. 65
	187 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8
	188 , 1999, c. 40
	191 , 1990, c. 85; 2000, c. 56
	192 , 1993, c. 3; 1993, c. 65
	193 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	193.1 , 1993, c. 65
	194 , 1993, c. 65
	200 , 1990, c. 85; 2000, c. 56
	201 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	202 , 1990, c. 47
	204 , 1993, c. 65; 1997, c. 93
	205 , 1993, c. 65
	206 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8
	207 , 1994, c. 13; 2003, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i> 210 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.1 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.2 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.3 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 210.3.1 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.3.2 , 1996, c. 2 210.3.3 , 1996, c. 2 210.3.4 , 1996, c. 2 210.3.5 , 1996, c. 2 210.3.6 , 1996, c. 2 210.3.7 , 1996, c. 2 210.3.8 , 1996, c. 2 210.3.9 , 1996, c. 2 210.3.10 , 1996, c. 2 210.3.11 , 1996, c. 2 210.3.12 , 1996, c. 2 210.4 , 1993, c. 65; 2000, c. 56 210.5 , 1993, c. 65 210.6 , 1993, c. 65 210.7 , 1993, c. 65 210.8 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.9 , 1993, c. 65 210.10 , 1993, c. 65 210.11 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.12 , 1993, c. 65 210.13 , 1993, c. 65 210.14 , 1993, c. 65 210.15 , 1993, c. 65 210.16 , 1993, c. 65 210.17 , 1993, c. 65 210.18 , 1993, c. 65 210.19 , 1993, c. 65 210.20 , 1993, c. 65 210.21 , 1993, c. 65 210.22 , 1993, c. 65 210.23 , 1993, c. 65 210.24 , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25 210.25 , 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 68 210.26 , 1993, c. 65; 2002, c. 68 210.26.1 , 2002, c. 68 210.27 , 1993, c. 65 210.28 , 1993, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 68 210.29 , 1993, c. 65; 2002, c. 68 210.29.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 68 210.29.2 , 2001, c. 25; 2005, c. 28 210.29.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 19 210.30 , 1993, c. 65 210.31 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 210.32 , 1993, c. 65 210.33 , 1993, c. 65 210.34 , 1993, c. 65 210.35 , 1993, c. 65 210.36 , 1993, c. 65 210.37 , 1993, c. 65 210.38 , 1993, c. 65; 1997, c. 93; 2003, c. 8 210.39 , 1993, c. 65; 1994, c. 33; 1997, c. 93 210.39.1 , 1996, c. 2 210.40 , 1993, c. 65 210.41 , 1993, c. 65 210.42 , 1993, c. 65; 1997, c. 93 210.43 , 1993, c. 65

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>
	210.44 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	210.45 , 1993, c. 65
	210.46 , 1993, c. 65
	210.47 , 1993, c. 65
	210.48 , 1993, c. 65
	210.49 , 1993, c. 65
	210.50 , 1993, c. 65
	210.51 , 1993, c. 65
	210.52 , 1993, c. 65
	210.53 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	210.54 , 1993, c. 65
	210.55 , 1993, c. 65
	210.56 , 1993, c. 65
	210.57 , 1993, c. 65
	210.58 , 1993, c. 65
	210.59 , 1993, c. 65
	210.60 , 1993, c. 65
	210.60.1 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68
	210.60.2 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68
	210.61 , 1993, c. 65; 1996, c. 2
	210.62 , 1993, c. 65
	210.63 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	210.64 , 1993, c. 65
	210.65 , 1993, c. 65
	210.66 , 1993, c. 65
	210.67 , 1993, c. 65
	210.68 , 1993, c. 65
	210.69 , 1993, c. 65
	210.70 , 1993, c. 65
	210.71 , 1993, c. 65
	210.72 , 1993, c. 65
	210.73 , 1993, c. 65
	210.74 , 1993, c. 65
	210.75 , 1993, c. 65
	210.76 , 1993, c. 65
	210.77 , 1993, c. 65
	210.78 , 1993, c. 65
	210.79 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	210.80 , 1993, c. 65
	210.81 , 1993, c. 65
	210.82 , 1993, c. 65
	210.83 , 1993, c. 65
	210.84 , 1993, c. 65
	210.85 , 1993, c. 65
	214 , 1993, c. 65; 2000, c. 56
	214.1 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19
	214.2 , 1993, c. 65
	214.2.1 , 1999, c. 90
	214.3 , 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 14; 2003, c. 19
	214.4 , 2001, c. 25
	275 , 1990, c. 47; 1993, c. 65
	276 , 1996, c. 2
	279 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
	280 , 1990, c. 47
	281 , 1994, c. 13; 2003, c. 8
	284 , 1990, c. 47
	285 , 1988, c. 84
	289 , 1999, c. 43; 2000, c. 27; 2003, c. 19
	Ann. I , 2005, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes 1 , 1978, c. 26; 1986, c. 15 2 , 1978, c. 26; 1986, c. 15 Ab. , 1989, c. 5
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes Titre , 1990, c. 4 1.1 , 1997, c. 4 2 , 1990, c. 4; 1997, c. 4 3 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 4 4 , 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1997, c. 4; 1999, c. 40 6 , Ab. 1997, c. 4 7 , 1999, c. 40 8 , Ab. 1997, c. 4 9 , 1990, c. 4
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins Titre , 1999, c. 40 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 <i>voir</i> c. P-4
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1 , 2002, c. 6 3 , 1997, c. 81 3.1 , 1997, c. 81 4 , 1997, c. 81; 2001, c. 55 5 , 2001, c. 55 8 , 2001, c. 55; 2002, c. 6 9 , 1997, c. 81 14 , 2001, c. 55 23 , 2002, c. 6 25 , 2002, c. 6 26 , 2001, c. 55 30 , 2001, c. 55 43 , 2000, c. 15 44 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 48 , 2001, c. 55 49 , 2001, c. 55 50 , 2001, c. 55 50.1 , 2001, c. 55 51.1 , 2001, c. 55 51.2 , 2001, c. 55 51.3 , 2001, c. 55 51.4 , 2001, c. 55 53 , 2005, c. 2 57.1 , 2001, c. 55 60 , 2001, c. 55 61 , 2001, c. 55 68 , 2001, c. 55 70 , 2001, c. 55 73 , 1999, c. 40 76 , 1997, c. 63; 1997, c. 86; 1998, c. 36; 2005, c. 15 78 , 2004, c. 4
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires Ab. , 1979, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne Titre , 1990, c. 4 1 , 1988, c. 21; 1990, c. 4 2 , 1992, c. 61 <i>voir</i> c. P-2.1
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches Ab. , 1988, c. 14
c. P-6	Loi sur les paratonnerres Ab. , 1979, c. 75
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs 1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , Ab. 1996, c. 2 7 , Ab. 1979, c. 51 8 , Ab. 1996, c. 2 9 , Ab. 1996, c. 2 10 , Ab. 1996, c. 2 11 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 2 Ann. A , 1994, c. 13 Ann. B , 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 2
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs 1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 11 3 , 1983, c. 40; 1992, c. 54; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 4 , 1999, c. 40 5 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 7 , 1999, c. 40
c. P-8.1	Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent 3 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 11 , 1999, c. 36 12 , 1999, c. 36 13 , 1999, c. 36 23.1 , 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 24 , 1999, c. 36; 2004, c. 11
c. P-9	Loi sur les parcs 1 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 1.1 , 1999, c. 36; 2004, c. 11 2 , 1999, c. 40; 2001, c. 63 2.1 , 1985, c. 30; 2001, c. 63; 2004, c. 11 3 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; Ab. 2001, c. 63 4 , 1985, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 63 5.1 , 2004, c. 11 6 , 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 6.1 , 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2004, c. 11 7 , 1986, c. 109; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8 , 1985, c. 30; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8.1 , 1985, c. 30; 1988, c. 39; 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 8.1.1 , 2001, c. 63; 2004, c. 11 8.2 , 1985, c. 30; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 9 , 1985, c. 30; 1995, c. 40; 2001, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9	<p>Loi sur les parcs – <i>Suite</i></p> <p>9.1, 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63; 2004, c. 11 10, Ab. 1995, c. 40 11, 1985, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.1, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.2, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.3, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 40 11.4, 1985, c. 30; 1992, c. 61 11.5, 1985, c. 30 11.6, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1992, c. 61 11.7, 1985, c. 30; 1986, c. 109 11.8, 1985, c. 30 12, Ab. 1990, c. 4 13, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63 14, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63 15, 1983, c. 39 15.1, 1999, c. 36; Ab. 2004, c. 11 16, 2004, c. 11</p>
c. P-9.001	<p>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</p> <p>1.1, 2004, c. 32 5, 2004, c. 32</p>
c. P-9.01	<p>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques</p> <p>Titre, 2003, c. 23 1, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1998, c. 29; Ab. 2003, c. 23 13, 2003, c. 23 14, 1997, c. 43; 1998, c. 29; 2003, c. 23 18, Ab. 2003, c. 23 19, 1990, c. 4; 1997, c. 43; 2000, c. 40; 2003, c. 23 21, 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 34, 1999, c. 40 35, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 35.1, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 40, 1992, c. 61 44, 1992, c. 61 45, 1997, c. 80; 2005, c. 44 46, 1999, c. 40 47, 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 29; Ab. 2000, c. 40 48, Ab. 2000, c. 40 49, 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40; 2003, c. 23 51, 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2003, c. 23 52, 1992, c. 61; 2003, c. 23 53, 1999, c. 40 55, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques – <i>Suite</i> 56 , Ab. 1990, c. 4
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool 1 , 1996, c. 34 1.1 , 1999, c. 53 2 , Ab. 1993, c. 39 3 , 1986, c. 96; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 4 , Ab. 1993, c. 39 5 , Ab. 1993, c. 39 6 , Ab. 1993, c. 39 7 , Ab. 1993, c. 39 8 , Ab. 1993, c. 39 9 , Ab. 1993, c. 39 10 , Ab. 1993, c. 39 11 , Ab. 1993, c. 39 12 , Ab. 1993, c. 39 13 , Ab. 1993, c. 39 14 , Ab. 1993, c. 39 15 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 16 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 17 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 18 , Ab. 1993, c. 39 19 , Ab. 1993, c. 39 20 , 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 39 21 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39 22 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39 23 , Ab. 1993, c. 39 24 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39 24.1 , 1991, c. 31; 1993, c. 39 25 , 1986, c. 96; 1996, c. 34 28 , 1986, c. 96; 2002, c. 58 28.1 , 1986, c. 96; 2002, c. 58 31 , 1983, c. 30; 1990, c. 67; 1996, c. 34 34.1 , 1996, c. 34 34.2 , 1996, c. 34 35 , 1999, c. 40 36 , 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1997, c. 51 37 , Ab. 1997, c. 51 38 , 1999, c. 40 39 , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2000, c. 10 40 , 1997, c. 51; 1999, c. 40 41 , 1991, c. 31; 1997, c. 51 42 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1997, c. 51; 1999, c. 40 42.1 , 1986, c. 96; 1997, c. 51 42.2 , 1986, c. 96 43 , 1999, c. 40 44 , 1982, c. 26; Ab. 1990, c. 67 45 , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1997, c. 51 46.1 , 1991, c. 51 47 , 1991, c. 51; 1997, c. 51 48 , 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39 49 , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51 50 , 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51 51 , 1981, c. 14; 1991, c. 51 52 , 1991, c. 51 53 , 1983, c. 28; 1991, c. 51 54 , 1991, c. 51 55 , 1991, c. 51 56 , Ab. 2002, c. 58

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i> 57 , Ab. 2002, c. 58 58 , Ab. 2002, c. 58 59 , 2002, c. 58 60 , 1990, c. 30 60.1 , 1996, c. 34 61 , 1991, c. 51; 2002, c. 58 62 , 1981, c. 14; 1986, c. 96; 1993, c. 71; 1996, c. 34 63 , 1986, c. 96; 1993, c. 71; 2002, c. 58 64 , 1981, c. 14; 1989, c. 1; 1996, c. 34 65 , 1986, c. 96; 1999, c. 20 66 , 1986, c. 96 68 , 2002, c. 58 69 , Ab. 1986, c. 95 70 , 1996, c. 34 70.1 , 1996, c. 34 71 , 1986, c. 96 72 , 1999, c. 40 72.1 , 1995, c. 4; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40 73 , 1986, c. 96 74 , 1991, c. 51; 1997, c. 51 74.1 , 1997, c. 51 75 , 1986, c. 96; 1991, c. 51 76 , 1986, c. 96; 1987, c. 12; 2000, c. 10 77 , Ab. 2001, c. 77; 2002, c. 6 77.0.1 , 1993, c. 39; 2002, c. 6 77.1 , 1990, c. 67 77.2 , 1990, c. 67 79 , 1981, c. 14; 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1999, c. 40 80 , 1991, c. 51; 1997, c. 43 81 , 1991, c. 51 82 , 1983, c. 28 83 , 1997, c. 51 84 , 1991, c. 51; 1997, c. 43 84.1 , 1997, c. 51 85 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1997, c. 51 86 , 1983, c. 28; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1995, c. 4; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40 86.0.1 , 1997, c. 51 86.1 , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40 86.2 , 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 51 86.3 , 1997, c. 51 87 , 1997, c. 51; 1999, c. 40 87.1 , 1991, c. 51; 1996, c. 34; 1997, c. 51 88 , 1996, c. 34; Ab. 1997, c. 51 89 , 1997, c. 51 89.1 , 1997, c. 51 89.2 , 1997, c. 51 90 , Ab. 1993, c. 39 90.1 , 1986, c. 96; 1996, c. 34 91 , 1986, c. 96; 1996, c. 34 93 , 1991, c. 51 94 , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57 94.1 , 1993, c. 71 95 , 1991, c. 51; 1997, c. 51 96 , 1986, c. 58; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 51; 1996, c. 2; 1997, c. 51 97 , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51 99 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51 100.1 , 1997, c. 43 101 , Ab. 1993, c. 39 102 , 1991, c. 51 103 , Ab. 1997, c. 43 104 , Ab. 1993, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.1	<p>Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i></p> <p>104.1, 1986, c. 96; Ab. 1993, c. 39 105, Ab. 1997, c. 43 106, Ab. 1997, c. 43 107, Ab. 1993, c. 39 108, 1991, c. 51; 1993, c. 39 109, Ab. 1993, c. 39 110, 1996, c. 34 111, 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 2002, c. 58 112, 1983, c. 28 113, 1983, c. 28 114, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1990, c. 67; 1991, c. 31; 1991, c. 51; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 2002, c. 58 115, Ab. 1993, c. 39 116.1, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67 117, Ab. 1990, c. 67 117.1, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67 117.2, 1986, c. 58; Ab. 1991, c. 51 152, 1997, c. 43 159, 1982, c. 4 160.1, 1984, c. 9 171, Ab. 1985, c. 30 172.1, 1981, c. 14 172.2, 1982, c. 4 174, Ab. 1990, c. 4 175, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-9.2	<p>Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique</p> <p>Titre, 1996, c. 9 2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9 3, 1990, c. 23; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9 4, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 23; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9; 1997, c. 43 4.1, 1996, c. 9 4.2, 1996, c. 9 6, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1996, c. 9 8, Ab. 1990, c. 4 10, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9 <i>voir</i> c. V-5.001</p>
c. P-9.3	<p>Loi sur les pesticides</p> <p>1, 1993, c. 77 6, 1999, c. 40 8, 1994, c. 17; 1999, c. 36 16, 1996, c. 2; 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 18, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 19, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 20, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 25, 1999, c. 40; 2000, c. 42 27, 1990, c. 4 28, 1993, c. 77 31, 1999, c. 40 35, 1993, c. 77 38, 1990, c. 4; 1993, c. 77; 1999, c. 40 39, 1993, c. 77 40, 1993, c. 77; 1999, c. 40 46, 1993, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.3	<p>Loi sur les pesticides – <i>Suite</i></p> <p>49, 1999, c. 40 54, 1990, c. 4 55, 1993, c. 77 67, 1997, c. 43 68, 1997, c. 43 69, 1997, c. 43 70, 1997, c. 43 71, Ab. 1997, c. 43 72, Ab. 1997, c. 43 73, 1997, c. 43 74, 1990, c. 85; 1997, c. 43; 2000, c. 56 75, Ab. 1997, c. 43 76, Ab. 1997, c. 43 77, Ab. 1997, c. 43 78, Ab. 1997, c. 43 86, 1990, c. 4 87, 1990, c. 4 89, 1990, c. 4; 1992, c. 61 91, 1992, c. 61; 1999, c. 40 93, 1992, c. 61 95, 1992, c. 61 97, 1990, c. 4; 1992, c. 61 100, 1996, c. 2 102, 1990, c. 85; 1993, c. 77; 2000, c. 56 103, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 77; 2000, c. 56 105.1, 1993, c. 77 108, Ab. 1993, c. 77 109, 1993, c. 77 110, 1990, c. 4 111, 1990, c. 4 112, 1990, c. 4 113, 1990, c. 4 114, 1990, c. 4 115, 1990, c. 4 116, 1990, c. 4 117, 1990, c. 4 118, 1990, c. 4 120, Ab. 1990, c. 4 121, 1992, c. 61 123, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 127, 1990, c. 4; 1997, c. 43 128, 1994, c. 17; 1999, c. 36 129, 1997, c. 43 132, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. P-10	<p>Loi sur la pharmacie</p> <p>1, 1989, c. 31; 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1984, c. 47; 1989, c. 31 5, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 8, 1994, c. 40; 2000, c. 13 8.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 9, Ab. 1990, c. 75 10, 1990, c. 75; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2002, c. 33 11, 1989, c. 31; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13 13, Ab. 1994, c. 40 15, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-10	<p>Loi sur la pharmacie – <i>Suite</i></p> <p>17, 1990, c. 75; 2002, c. 33 18, 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 40 19, 1994, c. 40; 2000, c. 13 20, 1994, c. 40 21, 1981, c. 22 22, Ab. 1990, c. 75 26, 1989, c. 31; 2000, c. 13 27, 2001, c. 34 28, 1999, c. 40 29, 1989, c. 31 30, 1989, c. 31; 1992, c. 57; 1995, c. 33 32, 1999, c. 40 33, 1990, c. 75 35, 1994, c. 40; 2002, c. 33 37, 1992, c. 21; 1994, c. 40 37.1, 1990, c. 75; 1994, c. 40 38, Ab. 1990, c. 75 40, 1999, c. 40 Form. 1, Ab. 1990, c. 75</p>
c. P-11	<p>Loi sur la Place des Arts</p> <p>Remp., 1982, c. 9</p>
c. P-12	<p>Loi sur la podiatrie</p> <p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 5, Ab. 1994, c. 40 6, 1989, c. 30; 1994, c. 40; 2000, c. 13 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 12, 1989, c. 30 13, 2000, c. 13 15, 2000, c. 13 16, 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40</p>
c. P-13	<p>Loi de police</p> <p>1, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 85; 1996, c. 2 2.1, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73 2.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 2.3, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 3, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1990, c. 4 4, 1984, c. 46; 1999, c. 40 5, 1992, c. 61 6, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 73 6.1, 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 29 7, Ab. 1979, c. 67 8, Ab. 1988, c. 75 9, 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1986, c. 61; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 10, Ab. 1988, c. 75 11, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 12, Ab. 1988, c. 75 13, Ab. 1988, c. 75 14, 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 75 15, Ab. 1988, c. 75 16, Ab. 1988, c. 75 17, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13	<p>Loi de police – <i>Suite</i></p> <p>18, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 19, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 19.1, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 20, Ab. 1988, c. 75 21, 1979, c. 67; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 22, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 23, 1979, c. 67; 1986, c. 85; Ab. 1988, c. 75 24, 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 25, Ab. 1979, c. 67 26, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 27, Ab. 1979, c. 67 28, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 29, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 30, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 31, Ab. 1986, c. 95 32, Ab. 1988, c. 75 32.1, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 32.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 32.3, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 33, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 34, 1979, c. 67; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 75 34.1, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 34.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 34.3, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 35, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 36, Ab. 1988, c. 75 37, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 37.1, 1996, c. 73 37.2, 1996, c. 73 37.3, 1996, c. 73 37.4, 1996, c. 73 37.5, 1996, c. 73 37.6, 1996, c. 73 37.7, 1996, c. 73 37.8, 1996, c. 73 37.9, 1996, c. 73 39, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2 39.0.1, 1996, c. 73 39.1, 1979, c. 67 41, 1986, c. 86; 1988, c. 46 42, 1996, c. 2 43, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 29 44, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1999, c. 29 44.1, 1999, c. 29 45, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 46, 1988, c. 75 47, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 48, 1984, c. 46; 1988, c. 21; 1988, c. 75; 1999, c. 40 49, 1979, c. 67; 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1996, c. 73 50, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40 51, 1988, c. 75 52, 1988, c. 75 53, Ab. 1986, c. 95 54, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1992, c. 61 55, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 56, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 57, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 57.1, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 57.2, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 57.3, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 59, 1993, c. 76; 1999, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i> 59.1 , 1999, c. 29 60 , 1993, c. 74; 1996, c. 53 64 , 1979, c. 35; 1979, c. 67; 1988, c. 19; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73 64.0.1 , 1991, c. 32; 1996, c. 73 64.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 43 64.2 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 64.3 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73 64.4 , 1991, c. 32; 1996, c. 73 65 , 1988, c. 75 66 , Ab. 1979, c. 67 68 , 1979, c. 67; 1999, c. 29 69 , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1988, c. 75; 1999, c. 40 71 , Ab. 1990, c. 4 72 , Ab. 1990, c. 4 73 , 1979, c. 83; 1982, c. 2; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1999, c. 40 73.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73 73.2 , 1996, c. 73 73.3 , 1996, c. 73 74 , 1979, c. 67 74.1 , 1982, c. 2; 1988, c. 75 74.2 , 1982, c. 2 75 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 73 76 , 1979, c. 67 77 , 1979, c. 67 78 , 1979, c. 67 79 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40 79.0.1 , 1995, c. 12; (<i>devient a. 90 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.2 , 1995, c. 12; (<i>devient a. 91 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.3 , 1995, c. 12; (<i>devient a. 92 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.4 , 1995, c. 12; (<i>devient a. 93 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.1 , 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 94 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.2 , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 2; (<i>devient a. 95 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.3 , 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 96 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.4 , 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 97 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.5 , 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 98 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.6 , 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 99 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.7 , 1979, c. 35; 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 43; (<i>devient a. 100 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.8 , 1979, c. 35; (<i>devient a. 101 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.9 , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; (<i>devient a. 102 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 80 , 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46 81 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 43 83 , 1984, c. 46; 1999, c. 40 84 , 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46 85 , 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46 86 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46 87 , Ab. 1999, c. 40 88 , 1979, c. 67; 1988, c. 75 89 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 90 , 1986, c. 86; Ab. 1988, c. 75 91 , Ab. 1988, c. 75 92 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 93 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 94 , 1979, c. 67; 1985, c. 21; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 95 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 96 , 1979, c. 67 97 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 98.1 , 1979, c. 67; 1990, c. 27 98.2 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i> 98.3 , 1979, c. 67 98.4 , 1979, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40 98.5 , 1979, c. 67 98.6 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 73 98.7 , 1979, c. 67; 1988, c. 75 98.8 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 27 98.9 , 1979, c. 67; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 99 , 1995, c. 12 101 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. A , 1984, c. 46; 1997, c. 52; 1999, c. 40 Ann. B , 1984, c. 46; 1999, c. 40 Ann. C , 1996, c. 73 Remp. , 2000, c. 12
c. P-13.1	Loi sur la police 3 , 2001, c. 19 18 , 2000, c. 56; 2001, c. 19 50 , 2001, c. 19 64 , 2001, c. 19 65 , 2001, c. 31 66 , 2001, c. 19 70 , 2001, c. 19 71 , 2000, c. 56; 2001, c. 19 72 , 2000, c. 56; 2001, c. 19 73 , 2001, c. 19; 2003, c. 19 74 , 2001, c. 19 76 , 2001, c. 19 78 , 2001, c. 19 79 , 2001, c. 19 81 , 2001, c. 19 83 , 2001, c. 19 84 , 2001, c. 19 87 , 2001, c. 19 94 , 2001, c. 19 100 , 2001, c. 19; 2003, c. 19 103 , 2001, c. 19 108 , 2001, c. 19; 2003, c. 19 116 , 2001, c. 19 118 , 2001, c. 19 119 , 2001, c. 19 120 , 2001, c. 19 126 , 2004, c. 2 143 , 2000, c. 56; 2001, c. 19; 2004, c. 2 178 , 2005, c. 34 257 , 2000, c. 56 260 , 2001, c. 19 261 , 2001, c. 19 264 , 2001, c. 19; 2005, c. 44 265 , 2001, c. 19; 2005, c. 44 266 , 2005, c. 44 267 , 2001, c. 19 274 , 2001, c. 19 275 , 2001, c. 19 277 , 2001, c. 19 278 , 2000, c. 56; 2001, c. 19 286 , 2001, c. 19 287 , 2001, c. 19 288 , 2001, c. 19; 2005, c. 34 290 , Ab. 2005, c. 44 291 , Ab. 2005, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13.1	<p>Loi sur la police – <i>Suite</i></p> <p>292, Ab. 2005, c. 44 293, Ab. 2005, c. 44 294, Ab. 2005, c. 44 295, Ab. 2005, c. 44 296, Ab. 2005, c. 44 297, Ab. 2005, c. 44 298, Ab. 2005, c. 44 299, Ab. 2005, c. 44 300, Ab. 2005, c. 44 301, Ab. 2005, c. 44 302, Ab. 2005, c. 44 303, Ab. 2005, c. 44 313, 2001, c. 19 353.1, 2001, c. 19 353.2, 2001, c. 19 353.3, 2001, c. 19 353.4, 2001, c. 19 353.5, 2001, c. 19 353.6, 2001, c. 19 353.7, 2001, c. 19 353.8, 2001, c. 19 353.9, 2001, c. 19 353.10, 2001, c. 19 353.11, 2001, c. 19 353.12, 2001, c. 19 354, 2000, c. 56 355, 2001, c. 19 357, Ab. 2005, c. 44 Ann. E, 2001, c. 19 Ann. F, 2001, c. 19 Ann. G, 2001, c. 19</p>
c. P-14	<p>Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics</p> <p>Ab., 1979, c. 38</p>
c. P-15	<p>Loi sur les poursuites sommaires</p> <p>Remp., 1990, c. 4</p>
c. P-16	<p>Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40 2, 1979, c. 31; 1999, c. 40 3, 1979, c. 31; 1993, c. 48; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 6, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 7, 1982, c. 52; 2002, c. 45 8, 1993, c. 48 9, 1979, c. 31; 1999, c. 40 10, Ab. 1979, c. 31 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 15, 1999, c. 40 16, 1990, c. 4; 1999, c. 40 17, 1982, c. 52; 2002, c. 45 19, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-16	<p>Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales – <i>Suite</i></p> <p>20, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 22, 1999, c. 40 24, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 26, 1999, c. 40 27, 1992, c. 57 28, Ab. 1992, c. 57 29, Ab. 1992, c. 57 30, Ab. 1992, c. 57 31, 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 57 32, 1992, c. 57 33, 1992, c. 57; 1999, c. 40 34, 1992, c. 57; 1999, c. 40 35, Ab. 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 36, 1982, c. 52; 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 37, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 38, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 39, 1982, c. 52; 1991, c. 20; Ab. 1993, c. 75 40, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 41, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75 42, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 43, Ab. 1995, c. 33 44, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 53, 1982, c. 52; 2002, c. 45 54, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. P-16.1	<p>Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes</p> <p>4, 1992, c. 21; 1994, c. 23 5, 1992, c. 21 11, 1992, c. 21 12, 1999, c. 40 22, 1994, c. 16 24, 1999, c. 40 29, 1992, c. 21 30, 1994, c. 16 31, 1999, c. 40 35, 1992, c. 21 37, 1992, c. 21 38, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>
c. P-17	<p>Loi sur la préparation des produits de la mer</p> <p>4, 1979, c. 77 Ab., 1981, c. 29</p>
c. P-18	<p>Loi sur la prescription des paiements à la Couronne</p> <p>Ab., 1997, c. 3</p>
c. P-18.1	<p>Loi visant la préservation des ressources en eau</p> <p>Préambule, 2001, c. 48 2, 2001, c. 48 3, 2001, c. 48 4.1, 2001, c. 48 5, 2001, c. 48</p>
c. P-19	<p>Loi sur la presse</p> <p>1, 1997, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-19	Loi sur la presse – <i>Suite</i> 4 , 1999, c. 40
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales 22 , 1998, c. 36 29 , 2001, c. 7 30 , 2002, c. 52 35 , 1999, c. 77 43 , 1997, c. 85 Ab. , 2005, c. 1
c. P-20	Loi sur le prêt agricole Remp. , 1987, c. 86
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants 9 , 1990, c. 4 Remp. , 1990, c. 11
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents 1 , 1988, c. 84 2 , 1983, c. 38 3 , 1983, c. 38 4 , 1983, c. 38 Ab. , 1992, c. 57
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies 1 , Ab. 1984, c. 40 2 , Ab. 1984, c. 40 3 , 1984, c. 40; 1988, c. 46 4 , 1984, c. 40; 1985, c. 34; 1997, c. 48; 1999, c. 40 5 , 1984, c. 40; 1996, c. 2 6 , 1984, c. 40 7 , 1984, c. 40 8 , 1984, c. 40; 1999, c. 40 9 , 1984, c. 40; 1990, c. 4 10 , 1984, c. 40 11 , 1988, c. 46 Remp. , 2000, c. 20
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre 12.1 , 1997, c. 43 22 , 1986, c. 95; 1990, c. 4 25 , 1992, c. 61 27 , 1992, c. 61 28 , 1992, c. 61 30 , 1986, c. 95; 1992, c. 61 33 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 36 , 1990, c. 4 37 , Ab. 1990, c. 4 38 , 1986, c. 95 41 , 1990, c. 4 42 , 1999, c. 40
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats 1 , 1982, c. 32; 1988, c. 21 2 , 1982, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-25	<p>Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs</p> <p>Titre, 1987, c. 84 1, 1987, c. 84 2, 1987, c. 84; 1990, c. 64 3, 1987, c. 84; 1990, c. 13 4, 1990, c. 4 Ab., 1993, c. 55</p>
c. P-26	<p>Loi sur les services correctionnels</p> <p>Titre, 1991, c. 43 1, 1986, c. 86; 1987, c. 19; 1988, c. 46; 1991, c. 43 2, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 43 3, 1991, c. 43 5, 1990, c. 4 9, 1985, c. 29; 1987, c. 36; 1991, c. 43 11, Ab. 1991, c. 43 12, 1978, c. 22 12.1, 1985, c. 29; 1990, c. 4 12.2, 1985, c. 29 12.3, 1985, c. 29 12.4, 1987, c. 36; 1990, c. 4 16, 1978, c. 22; 1991, c. 43 18, 1978, c. 18; 1978, c. 22 19, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.1, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.2, 1978, c. 21; 1983, c. 28; Ab. 1987, c. 19 19.3, 1978, c. 21; 1984, c. 46; Ab. 1987, c. 19 19.4, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.5, 1978, c. 18; 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.6, 1978, c. 21; 1982, c. 32; Ab. 1985, c. 6 19.6.1, 1982, c. 32; 1987, c. 19 19.7, 1978, c. 21; 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1985, c. 34; 1987, c. 19 20, Ab. 1978, c. 22 21, 1987, c. 19 22, 1978, c. 18; 1987, c. 19 22.0.1, 1987, c. 19 22.0.2, 1987, c. 19 22.0.3, 1987, c. 19 22.0.4, 1987, c. 19 22.0.5, 1987, c. 19 22.0.6, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.7, 1987, c. 19 22.0.8, 1987, c. 19 22.0.9, 1987, c. 19 22.0.10, 1987, c. 19 22.0.11, 1987, c. 19 22.0.12, 1987, c. 19 22.0.13, 1987, c. 19 22.0.14, 1987, c. 19 22.0.15, 1987, c. 19 22.0.16, 1987, c. 19 22.0.17, 1987, c. 19 22.0.18, 1987, c. 19 22.0.19, 1987, c. 19 22.0.20, 1987, c. 19 22.0.21, 1987, c. 19 22.0.22, 1987, c. 19 22.0.23, 1987, c. 19 22.0.24, 1987, c. 19 22.0.25, 1987, c. 19 22.0.26, 1987, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-26	<p>Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>22.0.27, 1987, c. 19 22.0.28, 1987, c. 19 22.0.29, 1987, c. 19 22.0.30, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.31, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.32, 1987, c. 19 22.1, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.2, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.3, 1978, c. 22; Ab. 1991, c. 43 22.4, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.5, 1978, c. 22 22.6, 1978, c. 22 22.7, 1978, c. 22 22.8, 1978, c. 22 22.9, 1978, c. 22 22.10, 1978, c. 22 22.11, 1978, c. 22 22.12, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.13, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.14, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.14.1, 1991, c. 43 22.15, 1978, c. 22 22.16, 1978, c. 22 22.17, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1987, c. 19 23, 1978, c. 18; 1978, c. 21; 1978, c. 22; 1985, c. 29; 1987, c. 19; 1987, c. 36; 1991, c. 43 23.1, 1987, c. 19 24, Ab. 1987, c. 19 25, 1978, c. 18; 1987, c. 19 26, 1986, c. 86; 1988, c. 46 <i>voir</i> c. S-4.01</p>
c. P-27	<p>Loi sur certaines procédures</p> <p>1, Ab. 1979, c. 32 2, Ab. 1979, c. 32 3, Ab. 1979, c. 32 4, Ab. 1979, c. 32 6, Ab. 1979, c. 32 7, Ab. 1979, c. 32 8, Ab. 1979, c. 32 9, Ab. 1979, c. 32 10, Ab. 1979, c. 32 11, Ab. 1979, c. 32; 1999, c. 40 12, Ab. 1979, c. 32 13, Ab. 1979, c. 32 14, Ab. 1979, c. 32; 1996, c. 2 15, Ab. 1979, c. 32</p>
c. P-28	<p>Loi sur les producteurs agricoles</p> <p>1, 1982, c. 60; 1990, c. 13; 1990, c. 74; 1999, c. 40; 2003, c. 23 5, 1997, c. 43 6, 1997, c. 43; 1999, c. 40 7, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43; 1999, c. 40 12, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 16, 1997, c. 43 19.1, 1990, c. 74 19.2, 1990, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-28	<p>Loi sur les producteurs agricoles – <i>Suite</i></p> <p>20, 1997, c. 43 22, 1999, c. 40 26, 1997, c. 43 30, 1990, c. 74 31, 1990, c. 74 35, 1990, c. 74 35.1, 1990, c. 74 37, 1990, c. 74 38, 1990, c. 74 39, 1982, c. 60; 1990, c. 13 41, 1986, c. 95 43, 1986, c. 95; 1987, c. 68 44, Ab. 1986, c. 95 45, 1986, c. 95 46, 1997, c. 43 48, 1986, c. 95; 1997, c. 43 49, 1997, c. 43; 1999, c. 40 50, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 51.1, 1997, c. 43 52, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 53, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 54, 1999, c. 40 55, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	<p>Loi sur les produits alimentaires</p> <p>Titre, 1981, c. 29; 2000, c. 26 1, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 50; 1997, c. 75; 2000, c. 26; 2002, c. 24 2, 1981, c. 29; Ab. 2000, c. 26 3, 1981, c. 29; 1990, c. 80; 2000, c. 26 3.1, 1990, c. 80; 2000, c. 26 3.2, 2000, c. 26 3.3, 2000, c. 26 3.4, 2000, c. 26 3.5, 2000, c. 26 4, 2000, c. 26 4.1, 2000, c. 26 5, 1986, c. 95; Ab. 2000, c. 26 7, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 2000, c. 26 7.1, 2000, c. 26 7.2, 2000, c. 26 7.3, 2000, c. 26 7.4, 2000, c. 26 7.5, 2000, c. 26 7.6, 2000, c. 26 8, 1981, c. 29; 2000, c. 26 8.1, 2000, c. 26 8.2, 2000, c. 26 9, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1984, c. 6; 1985, c. 28; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26 10, 1990, c. 80; 1993, c. 53; 2000, c. 26; 2005, c. 8 11, 1993, c. 21; 1993, c. 53 11.1, 1997, c. 68; 2000, c. 26 11.2, 1997, c. 68 12, 1996, c. 50 13, 1990, c. 80; 2000, c. 26 15, 1990, c. 80; 2000, c. 26 16, 1997, c. 43 17, 1996, c. 50; 1997, c. 43 18, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i> 19 , Ab. 1997, c. 43 20 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 21 , Ab. 1997, c. 43 22 , Ab. 1997, c. 43 23 , Ab. 1997, c. 43 24 , Ab. 1997, c. 43 25 , Ab. 1997, c. 43 26 , Ab. 1997, c. 43 27 , 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43 28 , Ab. 1997, c. 43 29 , Ab. 1997, c. 43 30 , Ab. 1997, c. 43 32 , 1993, c. 21; 2000, c. 10; 2000, c. 26 32.1 , 1996, c. 50 33 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26 33.0.1 , 2000, c. 26 33.1 , 1986, c. 95; 1990, c. 80; 2000, c. 26 33.1.1 , 1997, c. 68 33.1.2 , 1997, c. 68 33.1.3 , 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.1.4 , 1997, c. 68 33.2 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.2.1 , 2000, c. 26 33.3 , 1986, c. 95; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.3.1 , 1997, c. 68 33.4 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.4.1 , 2000, c. 26 33.5 , 1986, c. 95; 1997, c. 80; 2000, c. 26; 2005, c. 44 33.6 , 1986, c. 95; 1992, c. 61 33.7 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2000, c. 26 33.8 , 1986, c. 95; 2000, c. 26 33.9 , 1986, c. 95; 2000, c. 26 33.9.1 , 2000, c. 26 33.9.2 , 2000, c. 26 33.10 , 1987, c. 62; 1990, c. 80; 2000, c. 26 33.11 , 1990, c. 80; 1997, c. 68; 2000, c. 26 33.11.1 , 2000, c. 26 33.11.2 , 2000, c. 26 33.12 , 1997, c. 43; 2000, c. 26 33.13 , 2000, c. 26 34 , 2000, c. 26 35 , 1983, c. 53; 1987, c. 68; 2000, c. 26 36 , 1986, c. 95 40 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 21; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 40.1 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; Ab. 2000, c. 26 40.2 , 1985, c. 28; Ab. 2000, c. 26 42 , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26 43 , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26 44 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1985, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 2000, c. 26 44.1 , 1990, c. 80; Ab. 1993, c. 53 44.2 , 1996, c. 50; Ab. 2000, c. 26 45 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1993, c. 53; 1997, c. 68; 2000, c. 26 45.1 , 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 45.1.1 , 1997, c. 68 45.1.2 , 2000, c. 26 45.2 , 1993, c. 53; 2000, c. 26 45.3 , 2000, c. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29	<p>Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i></p> <p>46, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 46.1, 2000, c. 26 47, 1981, c. 29; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 53 48, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49, 1983, c. 53; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49.1, 1983, c. 53 51, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 53, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 2000, c. 26 54, 1981, c. 29; 1986, c. 95; 1990, c. 80 55, 1986, c. 95; 1996, c. 50 56.1, 1981, c. 29; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26</p>
c. P-29.1	<p>Loi sur les produits et les équipements pétroliers <i>(Loi sur les produits pétroliers)</i></p> <p>Titre, 1997, c. 64; 2005, c. 10 1, 1996, c. 61; 1997, c. 64; 2005, c. 10 2, 1997, c. 64; 2005, c. 10 3, 1997, c. 64; 1999, c. 40 4, 1997, c. 64; 2005, c. 10 5, 1994, c. 13; 1997, c. 64; 2005, c. 10 6, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 7, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 8, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 9, 1990, c. 4; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 10, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 11, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 12, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 13, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 14, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 15, 1997, c. 64 16, 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 17, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 18, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 19, 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 20, 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 21, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 22, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 25, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 27, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 28, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 29, 1997, c. 64; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 10 30, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 31, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 32, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 33, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 34, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 35, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 36, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 37, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 38, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 39, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 40, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 41, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 42, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 43, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 44, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29.1	<p>Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i> (<i>Loi sur les produits pétroliers</i>)</p> <p>45, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 45.1, 1996, c. 61; (<i>renuméroté 67</i>) 1997, c. 64 46, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 68</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 47, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 69</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 48, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 70</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 49, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 71</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 50, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 72</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 51, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 73</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 52, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 74</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 53, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 75</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 54, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 76</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 55, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 87</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 56, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 88</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 57, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 89</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 58, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 90</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 59, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 91</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 60, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 92</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 61, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 93</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 62, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 94</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 63, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 95</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 64, 1992, c. 61; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 65, 1990, c. 4; 1996, c. 61; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 66, 1990, c. 4; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 67, 1990, c. 4; (<i>ancien 45.1, renuméroté</i>) 1997, c. 64 68, 1990, c. 4; (<i>ancien 46, renuméroté</i>) 1997, c. 64 69, 1990, c. 4; (<i>ancien 47, renuméroté</i>) 1997, c. 64 70, 1990, c. 4; (<i>ancien 48, renuméroté</i>) 1997, c. 64 71, (<i>ancien 49, renuméroté</i>) 1997, c. 64 72, Ab. 1990, c. 4; (<i>ancien 50, renuméroté</i>) 1997, c. 64 73, Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 51, renuméroté</i>) 1997, c. 64 74, Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 52, renuméroté</i>) 1997, c. 64 75, Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 53, renuméroté</i>) 1997, c. 64 76, (<i>ancien 54, renuméroté</i>) 1997, c. 64 77, 1996, c. 61; 1997, c. 43; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 78, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 79, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 80, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 81, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 82, 1994, c. 13; 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 83, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 84, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 85, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 86, 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 87, (<i>ancien 55, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 88, (<i>ancien 56, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 89, (<i>ancien 57, renuméroté</i>) 1997, c. 64 90, (<i>ancien 58, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 91, (<i>ancien 59, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 92, (<i>ancien 60, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 93, (<i>ancien 61, renuméroté</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 94, (<i>ancien 62, renuméroté</i>) 1997, c. 64 95, (<i>ancien 63, renuméroté</i>) 1997, c. 64 96, (<i>ancien 64, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 97, (<i>ancien 65, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 98, (<i>ancien 66, renuméroté</i>) 1997, c. 64 99, (<i>ancien 67, renuméroté</i>) 1997, c. 64 100, (<i>ancien 68, renuméroté</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 101, (<i>ancien 69, renuméroté</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 102, (<i>ancien 70, renuméroté</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 103, (<i>ancien 71, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29.1	<p>Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i> (<i>Loi sur les produits pétroliers</i>)</p> <p>104, (<i>ancien 72, renuméroté</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 105, (<i>ancien 73, renuméroté</i>) 1997, c. 64; Ab. 2005, c. 10 106, (<i>ancien 74, renuméroté</i>) 1997, c. 64 107, (<i>ancien 75, renuméroté</i>) 1997, c. 64 108, (<i>ancien 76, renuméroté</i>) 1997, c. 64 109, (<i>ancien 77, renuméroté</i>) 1997, c. 64 110, (<i>ancien 78, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 111, (<i>ancien 79, renuméroté</i>) 1997, c. 64 112, (<i>ancien 80, renuméroté</i>) 1997, c. 64 113, (<i>ancien 81, renuméroté</i>) 1997, c. 64 114, (<i>ancien 82, renuméroté</i>) 1997, c. 64; 2005, c. 10 114.1, 2005, c. 10 115, (<i>ancien 83, renuméroté</i>) 1997, c. 64 116, 1997, c. 64; 2003, c. 8</p>
c. P-30	<p>Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés</p> <p>1, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 2, Ab. 2000, c. 26 2.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 3, Ab. 2000, c. 26 4, Ab. 1999, c. 50 5, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 6, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 7, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 8, Ab. 2000, c. 26 9, Ab. 2000, c. 26 10, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 11, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 12, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 13, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50 14, Ab. 1999, c. 50 15, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 16, Ab. 1999, c. 50 17, Ab. 1999, c. 50 18, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50 19, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 20, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 21, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 22, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 23, Ab. 2000, c. 26 23.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 24, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 25, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 26, Ab. 2000, c. 26 27, Ab. 2000, c. 26 28, Ab. 2000, c. 26 29, Ab. 2000, c. 26 30, Ab. 2000, c. 26 31, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 32, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 33, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 34, Ab. 2000, c. 26 35, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 36, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 37, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 38, Ab. 1999, c. 50 38.1, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50 39, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50 40, Ab. 1990, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-30	<p>Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i></p> <p>41, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 42, 1987, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 43, Ab. 1999, c. 50 44, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 45, Ab. 1999, c. 50 46, Ab. 1999, c. 50 47, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 48, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.1, 1987, c. 61; 1990, c. 13; Ab. 2000, c. 26 48.2, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.3, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.4, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.5, 1987, c. 61; 1997, c. 80; Ab. 2000, c. 26 48.6, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.7, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.8, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.9, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.10, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.11, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.12, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 26 49, Ab. 2000, c. 26 49.1, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 50, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 50.1, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1987, c. 61; 1991, c. 33; Ab. 2000, c. 26 51, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 52, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 52.1, 1982, c. 64; 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 53, 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 54, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 55, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 56, Ab. 1992, c. 61 57, Ab. 1990, c. 4 58, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26 58.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 59, 1990, c. 4; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26 60, 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 13 60.1, 1992, c. 28; Ab. 1999, c. 50 61, Ab. 1999, c. 50 62, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 63, Ab. 2000, c. 26</p>
c. P-30.1	<p>Loi sur la programmation éducative</p> <p>1, 1988, c. 8; 1996, c. 20 3.1, 1996, c. 20; 1996, c. 21 3.2, 1996, c. 20 3.3, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.5, 1996, c. 20 3.6, 1996, c. 20 4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 5, 1996, c. 20; 1997, c. 43 6, 1996, c. 20 7, 1996, c. 20 8, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 20 9, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 20; 1997, c. 43 10, 1994, c. 14; 1996, c. 20 12, 1999, c. 40 13, 1994, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-30.2	<p>Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage</p> <p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 3, 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 7, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11 8, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 16, 1996, c. 2 19, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2004, c. 11</p>
c. P-30.3	<p>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</p> <p>Titre, 2005, c. 39 1, 2005, c. 39 2, 2005, c. 39 3, 2005, c. 39 5, 2005, c. 39 6, 2005, c. 39 7, 2005, c. 39 8, Ab. 2005, c. 39 9, Ab. 2005, c. 39 10, Ab. 2005, c. 39 12, 2005, c. 39 13, Ab. 2005, c. 39 14, 2005, c. 39 16, 1999, c. 40 16.1, 2005, c. 39 16.2, 2005, c. 39 16.3, 2005, c. 39 18.1, 2000, c. 35 19, Ab. 2005, c. 39 22, 2005, c. 39 23, 2005, c. 39 25, 2005, c. 39 26, 2005, c. 39 27, 2005, c. 39 28, 2005, c. 39 29, 2005, c. 39 30, 2005, c. 39 31, 2005, c. 39 32, 2005, c. 39 32.1, 2005, c. 39 33, 2001, c. 27; 2005, c. 39 34, 2005, c. 39 37, 2005, c. 39 38, 2005, c. 39 39, 1999, c. 66 40, 2000, c. 35; Ab. 2001, c. 27 42, 2005, c. 39 42.1, 2005, c. 39 42.2, 2005, c. 39 42.3, 2005, c. 39 42.4, 2005, c. 39 42.5, 2005, c. 39 42.6, 2005, c. 39 44, 2005, c. 39 45, Ab. 2005, c. 39 46, Ab. 2005, c. 39 48, 2005, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – <i>Suite</i> 48.1 , 2005, c. 39 48.2 , 2005, c. 39 48.3 , 2005, c. 39 48.4 , 2005, c. 39 49 , 2005, c. 39 51 , Ab. 2005, c. 39
c. P-31	Loi sur la propriété des bicyclettes 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 4 , 1986, c. 95 5 , 1990, c. 4 5.1 , 1986, c. 86; 1988, c. 46
c. P-31.1	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux 1 , 2005, c. 32 2 , Ab. 2005, c. 32 3 , Ab. 2005, c. 32 4 , Ab. 2005, c. 32 6 , Ab. 2005, c. 32 7 , 2005, c. 32 8 , 2002, c. 69; 2005, c. 32 9 , 2005, c. 32 10 , 2005, c. 32 11 , Ab. 2005, c. 32 12 , 2005, c. 32 13 , 2005, c. 32 14 , 2005, c. 32 15 , 2005, c. 32 16 , 2005, c. 32 17 , Ab. 2005, c. 32 18 , Ab. 2005, c. 32 19 , Ab. 2005, c. 32 20 , 2002, c. 69; 2005, c. 32 22 , 2005, c. 32 26 , 2005, c. 32 27 , Ab. 2005, c. 32 28 , 2005, c. 32 37 , 2005, c. 32 38 , 2005, c. 32 39 , Ab. 2005, c. 32 40 , Ab. 2005, c. 32
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen 4 , 2005, c. 32 5 , 1987, c. 46; 1999, c. 40; 2005, c. 32 6 , 2005, c. 32 7 , 1999, c. 40; 2005, c. 32 8 , 1982, c. 17; 1987, c. 46; 2002, c. 6; 2005, c. 32 9 , 1988, c. 21; 2005, c. 32 10 , 2005, c. 32 10.1 , 1990, c. 5; 2005, c. 32 11 , 1987, c. 46; 1999, c. 40; 2005, c. 32 12 , 1987, c. 46; 2005, c. 32 13 , 1987, c. 46; 2005, c. 32 13.1 , 1984, c. 39; Ab. 1987, c. 46 14 , 1987, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-32	<p>Loi sur le Protecteur du citoyen – <i>Suite</i></p> <p>15, 1987, c. 46 ; 1997, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 16, 1987, c. 46 ; 1999, c. 40 17, 1987, c. 46 18, 1987, c. 46 ; 1988, c. 75 ; 2000, c. 12 19, 1987, c. 46 19.1, 1987, c. 46 19.2, 1987, c. 46 19.3, 1987, c. 46 20, 1987, c. 46 21, 1987, c. 46 ; 2005, c. 32 22, 1987, c. 46 23, 1987, c. 46 24, 1987, c. 46 25, 1987, c. 46 ; 2005, c. 32 26, 1987, c. 46 26.1, 1987, c. 46 26.2, 1987, c. 46 27, 1987, c. 46 27.1, 1987, c. 46 27.2, 1987, c. 46 27.3, 1987, c. 46 27.4, 1987, c. 46 28, 1987, c. 46 29, 1987, c. 46 30, 2005, c. 32 31, 2005, c. 32 33, 1987, c. 46 ; 1990, c. 4 ; 2005, c. 32 33.1, 1987, c. 46 ; 1990, c. 4 33.2, 1987, c. 46 ; 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 34, 1987, c. 46 ; 2005, c. 32 35.1, 2000, c. 8 35.2, 2000, c. 8 35.3, 2000, c. 15 36, 2005, c. 32 37, 1987, c. 46 37.1, 1987, c. 46 37.2, 1987, c. 46 ; 1996, c. 35 37.3, 1987, c. 46 ; 1996, c. 35 37.4, 1987, c. 46 ; 1996, c. 35 Ann. A, 1987, c. 46 Ann. B, 1987, c. 46 Ann., 1999, c. 40</p>
c. P-32.1	<p>Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants</p> <p>1, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 2, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 3, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24 7, 1982, c. 33 ; 1983, c. 24 8, 1983, c. 24 13, 1983, c. 24 14, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 17, 1982, c. 33 ; 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 18, 1982, c. 51 ; 1983, c. 24 22, 1983, c. 24 23, Ab. 1983, c. 24 25, 1983, c. 24 25.1, 1985, c. 18 26, 1983, c. 24 27, 1983, c. 24 28, Ab. 1983, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-32.1	Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants – <i>Suite</i> 29 , Ab. 1983, c. 24 30 , Ab. 1983, c. 24 31 , 1983, c. 24 32.1 , 1982, c. 33 Ann. I , 1982, c. 33; 1983, c. 24 Ann. II , 1982, c. 33; 1983, c. 24 Fin d'effet , 1986, c. 44
c. P-33	Loi sur la protection civile Remp. , 1979, c. 64
c. P-34	Loi sur la protection de la jeunesse Remp. , 1977, c. 20
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse 1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35; 1995, c. 27; 2005, c. 32 2 , 1984, c. 4 2.1 , 1984, c. 4 2.2 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 2.3 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 2.4 , 1994, c. 35 3 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 4 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 5 , 1984, c. 4 7 , 1992, c. 21; 1994, c. 35 8 , 1981, c. 2; 1994, c. 35 9 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 10 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2005, c. 32 11 , 2002, c. 24 11.1 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 11.2 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 11.3 , 1984, c. 4 12 , 1989, c. 53; Ab. 1995, c. 27 13 , Ab. 1995, c. 27 14 , Ab. 1995, c. 27 15 , 1981, c. 2; Ab. 1995, c. 27 16 , Ab. 1995, c. 27 17 , Ab. 1995, c. 27 18 , Ab. 1995, c. 27 19 , Ab. 1995, c. 27 20 , 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27 21 , 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27 22 , Ab. 1995, c. 27 23 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1995, c. 27 23.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35; 1995, c. 27; 2002, c. 34 24 , 1984, c. 4; 1995, c. 27 25 , 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1999, c. 40 25.1 , 1984, c. 4; Ab. 1995, c. 27 25.2 , 1984, c. 4 25.3 , 1984, c. 4 26 , 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23 26.1 , 1986, c. 95 27 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 28 , Ab. 1995, c. 27 29 , Ab. 1995, c. 27 30 , Ab. 1995, c. 27 31 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i></p> <p>31.1, 1981, c. 2; 1994, c. 35; 1999, c. 40 31.2, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 32, 1984, c. 4; 1994, c. 35 33, 1982, c. 17; 1984, c. 4 33.1, 1984, c. 4; 1985, c. 23 33.2, 1984, c. 4 33.3, 1984, c. 4 34, 1992, c. 21; 1994, c. 35 35, 1984, c. 4 35.1, 1984, c. 4; 1986, c. 95 35.2, 1986, c. 95 35.3, 1986, c. 95; 1999, c. 40 36, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 78 36.1, 1986, c. 95 37, 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2005, c. 32 37.1, 1984, c. 4; 1994, c. 35 37.2, 1984, c. 4 37.3, 1984, c. 4 37.4, 1984, c. 4 37.5, 2001, c. 33 38, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 38.1, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 35 39, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 40, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4 45, 1984, c. 4 46, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 47, 1979, c. 42; 1984, c. 4; 1994, c. 35; 1999, c. 40 48, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 48.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 49, 1984, c. 4 50, 1994, c. 35 51, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 52, 1984, c. 4; 1994, c. 35 52.1, 1994, c. 35 53, 1984, c. 4; 1994, c. 35 53.0.1, 1994, c. 35 53.1, 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35 54, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 55, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 56, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; Ab. 1994, c. 35 57, 1984, c. 4 57.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35 57.2, 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35 57.3, 1984, c. 4 58, 1979, c. 42; Ab. 1984, c. 4 59, Ab. 1984, c. 4 60, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4 61, Ab. 1984, c. 4 62, 1992, c. 21; 1994, c. 35 64, 1981, c. 2; 1992, c. 21; 1994, c. 35 65, 1992, c. 21; 1994, c. 23 66, 1984, c. 4 67, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 68, 1992, c. 21; 1994, c. 35 69, 1984, c. 4 70, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35 71, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57; 2004, c. 3 71.1, 2004, c. 3 71.2, 2004, c. 3 71.3, 2004, c. 3 71.4, 2004, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i> 71.5 , 2004, c. 3 71.6 , 2004, c. 3 71.7 , 2004, c. 3 71.8 , 2004, c. 3 71.9 , 2004, c. 3 71.10 , 2004, c. 3 71.11 , 2004, c. 3 71.12 , 2004, c. 3 71.13 , 2004, c. 3 71.14 , 2004, c. 3 71.15 , 2004, c. 3 71.16 , 2004, c. 3 71.17 , 2004, c. 3 71.18 , 2004, c. 3 71.19 , 2004, c. 3 71.20 , 2004, c. 3 71.21 , 2004, c. 3 71.25 , 2004, c. 3 71.26 , 2004, c. 3 71.27 , 2004, c. 3 71.28 , 2004, c. 3 72 , Ab. 1992, c. 57; 2004, c. 3 72.1 , 1982, c. 17; 1994, c. 35; 2004, c. 3 72.1.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.2 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 2004, c. 3 72.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.2 , 1990, c. 29; 1994, c. 35; 2004, c. 3 72.3.3 , 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.4 , 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.3.5 , 1990, c. 29; 1997, c. 43; 2004, c. 3 72.3.6 , 1990, c. 29; 2004, c. 3 72.4 , 1982, c. 17; 1994, c. 35; 2004, c. 3 72.5 , 1994, c. 35 72.6 , 1994, c. 35; 2005, c. 34 72.7 , 1994, c. 35; 2001, c. 78; 2005, c. 34 72.8 , 2001, c. 78 73 , 1984, c. 4 74 , 1979, c. 42; 1981, c. 2; 1984, c. 4 74.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4 74.2 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 75 , 1984, c. 4; 1992, c. 21 76 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 76.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4 77 , 1994, c. 35 79 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 81 , 1984, c. 4; 2005, c. 34 83 , 1994, c. 35 84 , 1984, c. 4; 1989, c. 53 85 , 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.1 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.2 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.3 , 1989, c. 53 85.4 , 1989, c. 53 85.5 , 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.6 , 1989, c. 53 86 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 87 , 1984, c. 4; 1994, c. 35 91 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 92 , 1984, c. 4 94 , 1994, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i></p> <p>95, 1984, c. 4 95.1, 1984, c. 4; 1994, c. 35 95.2, 1984, c. 4 96, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2005, c. 34 96.1, 1981, c. 2; 1989, c. 53 97, 1992, c. 61 98, 1994, c. 35; 1999, c. 40 98.1, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4 100, 1984, c. 4 101, 1984, c. 4; 2005, c. 34 115, 1984, c. 4 117, 1999, c. 40 126, 1999, c. 40 128, 1994, c. 35 129, 1994, c. 35 130, Ab. 1994, c. 35 131, 1999, c. 40 131.1, 1982, c. 17; 1994, c. 35; Ab. 2004, c. 3 131.2, 1982, c. 17; Ab. 2004, c. 3 132, 1981, c. 2; 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1994, c. 35; 2004, c. 3 133.1, 1984, c. 4 134, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2001, c. 33 135, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 35 135.0.1, 2004, c. 3 135.1, 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 1991, c. 33; 1994, c. 35; 2004, c. 3 135.1.1, 1990, c. 29; 1994, c. 35; 2004, c. 3 135.1.2, 1990, c. 29 135.1.3, 1990, c. 29; 1994, c. 35; 2004, c. 3 135.2, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 2004, c. 3 135.2.1, 2004, c. 3 136, 1984, c. 4; Ab. 1990, c. 4 152, Ab. 1984, c. 4 156, 1984, c. 4; 1996, c. 21; 2005, c. 24</p>
c. P-35	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</p> <p><i>voir</i> c. L-0.2</p>
c. P-36	<p>Loi sur la protection des animaux pur sang</p> <p>1, 1990, c. 4 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2</p>
c. P-37	<p>Loi sur la protection des arbres</p> <p>1, 1979, c. 49; 1984, c. 27; 1988, c. 23; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2003, c. 8 2, 1999, c. 40</p>
c. P-38.001	<p>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</p> <p>2, 2002, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-38.01	<p>Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics</p> <p>4, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40 5, 1990, c. 4; 1996, c. 2 6, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 7, 1992, c. 21; 1994, c. 23 10, 1994, c. 17; 1999, c. 36 29, Ab. 1990, c. 4 30, Ab. 1992, c. 61 31, Ab. 1992, c. 61 32, Ab. 1992, c. 61 34, 1992, c. 61 35, 1989, c. 52; 1992, c. 61 36, 1994, c. 17; 1999, c. 36 Ab., 1998, c. 33</p>
c. P-38.1	<p>Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre</p> <p>1, 1983, c. 54; 1986, c. 52; 1988, c. 46 2, 1988, c. 46 3, Ab. 1988, c. 46 4, Ab. 1988, c. 46 5, Ab. 1988, c. 46 6, Ab. 1988, c. 46 7, Ab. 1988, c. 46 8, Ab. 1988, c. 46 9, Ab. 1988, c. 46 10, Ab. 1988, c. 46 11, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 12, 1983, c. 54; 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 13, 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1999, c. 40 13.1, 1983, c. 54; 1988, c. 46; 1996, c. 2 14, 1988, c. 46; 1996, c. 2 15, Ab. 1988, c. 46 17, 1996, c. 2 19, 1988, c. 46; 1996, c. 2 20, 1988, c. 46 21, 1988, c. 46 23, 1996, c. 2 27, 1988, c. 46 30, 1999, c. 40 32, 1988, c. 46 33, 1999, c. 40 38, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 39, Ab. 1985, c. 6 40, 1988, c. 46 42, 1985, c. 29; 1999, c. 40 43, 1996, c. 2 43.1, 1985, c. 29; 1988, c. 46 44, Ab. 1985, c. 6 46, 1988, c. 46; 1996, c. 2 46.1, 1985, c. 29; 1996, c. 2 47, Ab. 1996, c. 2 49, 1985, c. 29; 1987, c. 85; 2001, c. 26 50, 1988, c. 46 51, 1988, c. 46 52, 1990, c. 4; 1999, c. 40 53, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59, 1986, c. 52; 1988, c. 46 Remp., 2001, c. 76</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-39	Loi sur la protection des plantes 4 , 1986, c. 95 22 , 1990, c. 4 23 , Ab. 1990, c. 4 Remp. , (ptie) 1995, c. 54
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes 8.1 , 1997, c. 43 12 , 1999, c. 40 18 , 2000, c. 26
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1 , 2002, c. 19 4 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40; 2001, c. 73; 2005, c. 34 18.1 , 2001, c. 78 18.2 , 2002, c. 19 21.1 , 2001, c. 73 58 , 1999, c. 40 60 , 2002, c. 7 78 , 1999, c. 40 97 , 1999, c. 40; 2000, c. 29 98 , 1994, c. 14; 1996, c. 21; 2005, c. 24
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur Remp. , 1978, c. 9
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 1 , 1981, c. 10; 1985, c. 34; 1988, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2005, c. 24 2 , 1999, c. 40 3 , 1982, c. 26; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29 5 , 1983, c. 15; 1986, c. 21; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 83; 1999, c. 40 5.1 , 1987, c. 65; 1999, c. 40 6 , 1985, c. 34 6.1 , 1985, c. 34; 1999, c. 40 7 , 1991, c. 24 13 , 1980, c. 11 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 90 22.1 , 1992, c. 57 23 , 1991, c. 24 25 , 2001, c. 32 27 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 47 , 1999, c. 40 48 , 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i> 50 , 1999, c. 40 51 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 53 , 1999, c. 40 54 , 1999, c. 40 56 , 1998, c. 6; 1999, c. 40 58 , 1998, c. 6 59 , 1998, c. 6 60 , 1999, c. 40 61 , 1998, c. 6 62 , 1998, c. 6 63 , 1998, c. 6 64 , 1998, c. 6; 1999, c. 40 78 , 1999, c. 40 82 , Ab. 1987, c. 90 100.1 , 1984, c. 27 106 , 1999, c. 40 107 , 1999, c. 40 108 , 1999, c. 40 116 , 1999, c. 40 117 , 1999, c. 40 119 , 1999, c. 40 126 , 1999, c. 40 127 , 2001, c. 32 129 , 1984, c. 27 132 , 1998, c. 5 140 , 1999, c. 40 146 , 1999, c. 40 150.1 , 1991, c. 24 150.2 , 1991, c. 24 150.3 , 1991, c. 24 150.4 , 1991, c. 24 150.5 , 1991, c. 24 150.6 , 1991, c. 24 150.7 , 1991, c. 24 150.8 , 1991, c. 24 150.9 , 1991, c. 24 150.10 , 1991, c. 24 150.11 , 1991, c. 24 150.12 , 1991, c. 24 150.13 , 1991, c. 24 150.14 , 1991, c. 24 150.15 , 1991, c. 24 150.16 , 1991, c. 24; 1999, c. 40 150.17 , 1991, c. 24 150.18 , 1991, c. 24 150.19 , 1991, c. 24 150.20 , 1991, c. 24 150.21 , 1991, c. 24 150.22 , 1991, c. 24 150.23 , 1991, c. 24 150.24 , 1991, c. 24 150.25 , 1991, c. 24 150.26 , 1991, c. 24 150.27 , 1991, c. 24 150.28 , 1991, c. 24 150.29 , 1991, c. 24 150.30 , 1991, c. 24; 1999, c. 40 150.31 , 1991, c. 24 150.32 , 1991, c. 24 151 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	<p>Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i></p> <p>152, 1999, c. 40 155, 1991, c. 24 156, 1986, c. 91; 1987, c. 90; 1991, c. 24; 1999, c. 40 157, 1991, c. 24 158, 1980, c. 11; 1986, c. 91; 1991, c. 24 159, 1991, c. 24 160, 1991, c. 24; 1999, c. 40 162, 1991, c. 24 164, 1991, c. 24; 1999, c. 40 166, 1991, c. 24 173, 1980, c. 11; 1987, c. 90 175, 1999, c. 40 179, 1999, c. 40 185, 1980, c. 11; 1987, c. 90 188, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40 189, 1999, c. 40 190, 1992, c. 68 197, 1999, c. 40 207, 1999, c. 40 208, 1980, c. 11 212, 1999, c. 40 215, 1985, c. 34 219, 1999, c. 40 220, 1999, c. 40 221, 1999, c. 40 222, 1999, c. 40 224, 1999, c. 40 225, 1999, c. 40 226, 1999, c. 40 227, 1999, c. 40 227.1, 1997, c. 85 228, 1999, c. 40 229, 1999, c. 40 230, 1991, c. 24; 1999, c. 40 231, 1999, c. 40 232, 1999, c. 40 233, 1999, c. 40 237, 1987, c. 90 238, 1999, c. 40 239, 1999, c. 40 240, 1980, c. 11 241, 1980, c. 11 243, 1999, c. 40 245.1, 1987, c. 90 246, 1991, c. 24 247.1, 1991, c. 24 250, 1996, c. 2 251, 1996, c. 2 252, 1991, c. 24 253, 1985, c. 34; 1999, c. 40 254, 1999, c. 40 255, 1999, c. 40 256, 1999, c. 40 257, 1999, c. 40; 2000, c. 29 258, 1999, c. 40 259, 1999, c. 40 260, 1999, c. 40 260.1, 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17 260.2, 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17 260.3, 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i> 260.4 , 1980, c. 11 ; Ab. 1993, c. 17 260.5 , 1988, c. 45 260.6 , 1988, c. 45 260.7 , 1988, c. 45 ; 1999, c. 40 260.8 , 1988, c. 45 ; 1999, c. 40 260.9 , 1988, c. 45 260.10 , 1988, c. 45 260.11 , 1988, c. 45 260.12 , 1988, c. 45 260.13 , 1988, c. 45 260.14 , 1988, c. 45 260.15 , 1988, c. 45 260.16 , 1988, c. 45 260.17 , 1988, c. 45 ; 1997, c. 43 260.18 , 1988, c. 45 ; Ab. 1997, c. 43 260.19 , 1988, c. 45 260.20 , 1988, c. 45 260.21 , 1988, c. 45 260.22 , 1988, c. 45 260.23 , 1988, c. 45 260.24 , 1988, c. 45 263 , 1999, c. 40 264 , 1995, c. 38 265 , 1995, c. 38 269 , 1999, c. 40 272 , 1992, c. 58 ; 1999, c. 40 276 , 1999, c. 40 277 , 1992, c. 58 278 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 58 ; 1999, c. 40 279 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 58 ; 1999, c. 40 281 , Ab. 1990, c. 4 282 , 1999, c. 40 284 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 285 , 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 286 , Ab. 1990, c. 4 287 , 1999, c. 40 288 , 1992, c. 61 289 , 1990, c. 4 290 , 2005, c. 34 290.1 , 1992, c. 61 292 , 1999, c. 40 294 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 2002, c. 55 295 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 2002, c. 55 296 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 2002, c. 55 297 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 2002, c. 55 298 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 2002, c. 55 300 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 2002, c. 55 302 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 55 305 , 1992, c. 61 306 , 1986, c. 95 ; 1999, c. 40 306.1 , 1986, c. 95 306.2 , 1988, c. 45 ; 1999, c. 40 308 , 1980, c. 11 311 , 1999, c. 40 312 , 1999, c. 40 314 , 1992, c. 58 315.1 , 1992, c. 58 319 , 1986, c. 95 320 , 1988, c. 45 ; 1995, c. 38 ; 2002, c. 55 321 , 1984, c. 47 ; 1988, c. 45 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 322 , 1986, c. 91

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	<p>Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i></p> <p>323.1, 1984, c. 47; 1988, c. 45 324, 1999, c. 40 325, 1986, c. 95; 1999, c. 40 326, 1999, c. 40 327, 1986, c. 95 328, 1986, c. 95 329, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 45; 1999, c. 40 331, 1999, c. 40 333, 1997, c. 43 338.1, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.2, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.3, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.4, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.5, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.6, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.7, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.8, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.9, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 339, 1984, c. 47; 1997, c. 43 340, 1997, c. 43 341, 1997, c. 43 342, Ab. 1997, c. 43 343, Ab. 1997, c. 43 344, Ab. 1997, c. 43 345, Ab. 1997, c. 43 346, Ab. 1997, c. 43 347, Ab. 1997, c. 43 348, Ab. 1997, c. 43 349, Ab. 1997, c. 43 350, 1980, c. 11; 1984, c. 47; 1987, c. 90; 1988, c. 45; 1990, c. 4; 1991, c. 24; 1999, c. 40 351, 1980, c. 11 354, 1999, c. 40 Ann. 1, 1998, c. 6 Ann. 4, 1999, c. 40 Ann. 7.1, 1991, c. 24 Ann. 7.2, 1991, c. 24 Ann. 7.3, 1991, c. 24 Ann. 7.4, 1991, c. 24 Ann. 11, 1988, c. 45</p>
c. P-41	<p>Loi sur la protection du malade mental</p> <p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43 2, 1992, c. 21 4, 1992, c. 21 5, 1992, c. 21 6, 1992, c. 21 8, 1989, c. 54 9, 1989, c. 54; 1992, c. 21 10, 1989, c. 54; 1992, c. 21 12, 1992, c. 21 13, 1988, c. 21; 1992, c. 57 14, Ab. 1992, c. 57 15, Ab. 1992, c. 57 16, Ab. 1992, c. 57 17, Ab. 1992, c. 57 18, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57 19, Ab. 1992, c. 57 20, Ab. 1992, c. 57 21, 1992, c. 21; 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41	<p>Loi sur la protection du malade mental – <i>Suite</i></p> <p>22, 1992, c. 21 23, 1992, c. 21 24, 1992, c. 21 ; 1997, c. 43 25, 1992, c. 21 26, 1992, c. 21 27, 1992, c. 21 28, 1987, c. 68 29, 1992, c. 21 ; 1997, c. 43 30, 1992, c. 57 ; 1997, c. 43 31, 1992, c. 21 ; 1997, c. 43 32, 1990, c. 4 36, 1992, c. 21 Remp., 1997, c. 75</p>
c. P-41.1	<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>Titre, 1996, c. 26 1, 1982, c. 40 ; 1985, c. 26 ; 1987, c. 64 ; 1988, c. 84 ; 1989, c. 7 ; 1990, c. 85 ; 1992, c. 54 ; 1992, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 ; 2003, c. 8 ; 2005, c. 6 1.1, 1996, c. 26 3, 1982, c. 40 ; 1996, c. 2 4, 1982, c. 40 ; 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43 5, 1982, c. 40 6, 1985, c. 26 ; 1999, c. 40 7, 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43 9, 1996, c. 26 11, 1997, c. 43 12, 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 13, 1996, c. 2 ; 1997, c. 43 13.1, 1996, c. 26 14, 1996, c. 2 ; 1996, c. 26 14.1, 1985, c. 26 ; 1997, c. 43 15, 1982, c. 40 ; 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43 17, 1985, c. 26 ; 1997, c. 43 18, 1982, c. 40 ; 1985, c. 26 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1989, c. 7 18.1, 1985, c. 26 ; Ab. 1989, c. 7 18.2, 1985, c. 26 ; Ab. 1989, c. 7 18.3, 1985, c. 26 ; Ab. 1989, c. 7 18.4, 1985, c. 26 ; 1986, c. 95 ; Ab. 1989, c. 7 18.5, 1985, c. 26 18.6, 1997, c. 43 19, 1986, c. 95 ; 1992, c. 61 19.1, 1985, c. 26 ; 1996, c. 26 ; 1997, c. 43 19.2, 1985, c. 26 ; Ab. 1996, c. 26 19.3, 1985, c. 26 21.0.1, 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.2, 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.3, 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.4, 1989, c. 7 ; 1990, c. 14 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.5, 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.6, 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.7, 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.8, 1989, c. 7 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.9, 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.10, 1989, c. 7 ; 1996, c. 26 ; Ab. 1997, c. 43 21.0.11, 1989, c. 7 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1997, c. 43 21.1, 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43 21.2, 1985, c. 26 ; 1995, c. 42 ; 1997, c. 43 21.3, 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43 21.4, 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43 21.5, 1985, c. 26 ; 1989, c. 7 ; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41.1	<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i></p> <p>21.6, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.7, 1985, c. 26; 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.8, 1985, c. 26; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 21.9, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 23, 1996, c. 2 24, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 25, 1996, c. 2 26, 1996, c. 26 28, 1985, c. 26; 1996, c. 26 29, 1982, c. 40; 1996, c. 26 29.1, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 29.2, 1989, c. 7 30, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26 31, 1982, c. 40; 1986, c. 102; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40 31.1, 1989, c. 7; 1996, c. 26 32, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43 32.1, 1996, c. 26 33, 1985, c. 26; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 26 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 36, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 37, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 40, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1999, c. 40 41, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26 42, 1996, c. 2 43, Ab. 1996, c. 26 44, 1986, c. 95; 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 45, Ab. 1996, c. 26 46, Ab. 1996, c. 26 47, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2003, c. 29 48, 1996, c. 2 50, 1996, c. 2 51, 1997, c. 43 52, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42 53, 1996, c. 2 54, 1996, c. 2 55, 1985, c. 26 57, 1997, c. 43 58, 1996, c. 2; 1996, c. 26 58.1, 1996, c. 26; 2001, c. 35 58.2, 1996, c. 26 58.3, 1996, c. 26 58.4, 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2002, c. 68 58.5, 1996, c. 26 58.6, 1996, c. 26 59, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68 59.1, 1996, c. 26; Ab. 2001, c. 35 59.2, 1996, c. 26 59.3, 2001, c. 35 59.4, 2001, c. 35 60, 1985, c. 26; 1986, c. 95; 1997, c. 43 60.1, 1985, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35 60.2, 1985, c. 26; 1997, c. 43 61, 1996, c. 2; 1997, c. 43 61.1, 1996, c. 26 61.1.1, 2001, c. 35 61.2, 1996, c. 26 62, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2001, c. 35; 2002, c. 68 62.1, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 62.2, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i> 62.3 , 1990, c. 14 62.4 , 1997, c. 43; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56 62.6 , 2001, c. 35 63 , Ab. 1989, c. 7 64 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35 65 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 65.1 , 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68 66 , 1997, c. 43 67 , 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2001, c. 35; 2002, c. 68 68 , 1999, c. 40 69 , 1999, c. 40 69.0.1 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.2 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.3 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 69.0.4 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.5 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 69.0.6 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 69.0.7 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 69.0.8 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 69.1 , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2002, c. 68 69.2 , 1985, c. 26; 1996, c. 2 69.3 , 1985, c. 26 69.4 , 1985, c. 26; 2002, c. 68 70 , 1985, c. 26 74.1 , 1996, c. 26 78 , 1997, c. 43 79.1 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2002, c. 68 79.2 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2000, c. 42; 2001, c. 35 79.2.1 , 2001, c. 35 79.2.2 , 2001, c. 35 79.2.3 , 2001, c. 35 79.2.4 , 2001, c. 35 79.2.5 , 2001, c. 35 79.2.6 , 2001, c. 35 79.2.7 , 2001, c. 35 79.3 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.4 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.5 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.6 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.7 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 43 79.8 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.9 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.10 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 79.11 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.12 , 1989, c. 7; 1996, c. 21; 1996, c. 26; 2002, c. 68 79.13 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.14 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.15 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 79.16 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.17 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35 79.18 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.19 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35 79.19.1 , 2001, c. 35 79.19.2 , 2001, c. 35 79.20 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.21 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.22 , 1989, c. 7; 1996, c. 26 79.23 , 1989, c. 7; 1991, c. 73; Ab. 1996, c. 26 79.24 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 79.25 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26 80 , 1985, c. 26; 1987, c. 68; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-41.1	<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i></p> <p>81, Ab. 1996, c. 26 82, 1992, c. 57 83, 1996, c. 26 84, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 85, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 89, 1999, c. 40; 2001, c. 35 90, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 26; 1999, c. 40 90.1, 1996, c. 26 91, 1990, c. 4; 1992, c. 61 92, Ab. 1992, c. 61 93, Ab. 1990, c. 4 94, Ab. 1990, c. 4 95, 1996, c. 2 96, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 97, 1985, c. 24; 1987, c. 29; 2001, c. 6 98, 1996, c. 2; 2002, c. 68 98.1, 2001, c. 35 100, 1990, c. 4; 1999, c. 40 100.1, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 101.1, 2001, c. 35 102, 1982, c. 40; 1985, c. 26 103, 1982, c. 40; 1985, c. 26 105, 1982, c. 40; 1999, c. 40 105.1, 1982, c. 40; 1996, c. 26; 2000, c. 42 115, 1989, c. 7; 1996, c. 26 Ann. A, 1996, c. 2</p>
c. P-42	<p>Loi sur la protection sanitaire des animaux <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux)</i></p> <p>Titre, 1993, c. 18 1, 2000, c. 26 2, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40; 2003, c. 23 2.0.1, 2000, c. 26 2.1, 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40 3, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40 3.0.1, 2000, c. 40 3.1, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.2, 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.3, 1991, c. 61 3.4, 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.5, 1997, c. 43 4, Ab. 1991, c. 61 5, Ab. 1986, c. 53 6, 1991, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 40 7, Ab. 1986, c. 53 8, 1991, c. 61; 2000, c. 40 9, 1999, c. 40; 2000, c. 40 10, 1991, c. 61; 2000, c. 40 10.1, 2000, c. 40 11, Ab. 1986, c. 53 11.1, 1991, c. 61; 1997, c. 43; 2000, c. 40 11.2, 1991, c. 61 11.3, 2000, c. 40; 2000, c. 53 11.4, 2000, c. 40 11.5, 2000, c. 40 11.6, 2000, c. 40 11.7, 2000, c. 40 11.8, 2000, c. 40 11.9, 2000, c. 40 11.10, 2000, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-42	<p>Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux)</i></p> <p>11.11, 2000, c. 40 11.12, 2000, c. 40; 2001, c. 37; 2001, c. 60; 2001, c. 76; 2002, c. 69 11.13, 2000, c. 40 11.14, 2000, c. 40 12, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29 13, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 14, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29 15, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 16, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 17, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 18, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 18.1, 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29 19, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 20, 1986, c. 97; 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 29 21, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29 22, Ab. 1986, c. 53 22.1, 2000, c. 40; 2003, c. 24 22.2, 2000, c. 40 22.3, 2000, c. 40; 2003, c. 24 22.3.1, 2003, c. 24 22.4, 2000, c. 40; 2000, c. 53 22.5, 2000, c. 40 22.6, 2000, c. 40 23, 1986, c. 53; 2000, c. 40 24, 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40 25, 1986, c. 53 26, 1986, c. 53 27, 1986, c. 53; 2000, c. 40 28, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40 29, Ab. 1986, c. 53 30, 1982, c. 26; 1997, c. 70; 2000, c. 40 32, Ab. 1986, c. 53 33, Ab. 1986, c. 53 34, Ab. 1986, c. 53 36, Ab. 1986, c. 53 37, Ab. 1986, c. 53 42, Ab. 1999, c. 50 43, Ab. 1999, c. 50 45, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1999, c. 50; 2000, c. 40 46, Ab. 1986, c. 53 47, Ab. 1986, c. 53 48, Ab. 1986, c. 53 49, Ab. 1986, c. 53 50, Ab. 1986, c. 53 51, Ab. 1986, c. 53 52, Ab. 1986, c. 53 53, Ab. 1986, c. 53 54, 1997, c. 70 55, Ab. 2000, c. 40 55.0.1, 2000, c. 40 55.0.2, 2000, c. 40 55.1, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.2, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1993, c. 18 55.3, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.3.1, 2000, c. 40 55.3.2, 2000, c. 40 55.4, 1986, c. 53; 2000, c. 40 55.5, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.5.1, 1991, c. 61 55.6, 1986, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-42	<p>Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux)</i></p> <p>55.7, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40 55.7.1, 2000, c. 40 55.7.2, 2000, c. 40 55.8, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.8.1, 2000, c. 40 55.9, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61; 2000, c. 40 55.9.1, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.2, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.3, 1993, c. 18 55.9.4, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.5, 1993, c. 18 55.9.6, 1993, c. 18; 1997, c. 43 55.9.7, 1993, c. 18 55.9.8, 1993, c. 18 55.9.9, 1993, c. 18; Ab. 2000, c. 40 55.9.10, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.11, 1993, c. 18 55.9.12, 1993, c. 18 55.9.13, 1993, c. 18 55.9.14, 1993, c. 18 55.9.14.1, 2000, c. 40 55.9.15, 1993, c. 18 55.9.16, 1993, c. 18; 2000, c. 40 55.9.17, 2000, c. 40 55.10, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1991, c. 61; 2000, c. 40 55.11, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.12, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.13, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 26 55.14, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61 55.15, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61 55.16, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61 55.17, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61 55.18, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61 55.19, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.20, 1986, c. 53; 1991, c. 61 55.21, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61 55.22, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1997, c. 80; 2005, c. 44 55.23, 1986, c. 53; 1992, c. 61 55.24, 1986, c. 53; 1992, c. 61 55.25, 1986, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 40 55.26, 1986, c. 53 55.27, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43 55.28, 1986, c. 53 55.29, 1986, c. 53; 1986, c. 97 55.30, 1986, c. 53 55.31, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1997, c. 43 55.32, 1986, c. 53 55.33, 1986, c. 53 55.34, 1986, c. 53; Ab. 1986, c. 97 55.35, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43 55.36, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.37, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.38, 1986, c. 53; Ab. 1997, c. 43 55.39, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.40, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.41, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43 55.42, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 55.43, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2000, c. 40; 2001, c. 35 55.43.1, 1993, c. 18; 2001, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-42	<p>Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> (<i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i>)</p> <p>55.43.2, 2000, c. 40 55.43.3, 2000, c. 40 55.43.4, 2000, c. 40 55.44, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 1999, c. 50 55.45, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 55.45.1, 1993, c. 18 55.46, 1986, c. 53 55.47, 1986, c. 53 55.48, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4 55.49, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4 55.50, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61; 2000, c. 40 55.51, 1991, c. 61 55.52, 2000, c. 40</p>
c. P-43	<p>Loi sur la provocation artificielle de la pluie</p> <p>1, 1979, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36 13, 1990, c. 4; 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-44	<p>Loi sur la publicité le long des routes</p> <p>1, 1992, c. 54; 1999, c. 40 2, 1990, c. 85; 2000, c. 56 10, 1997, c. 43 10.1, 1997, c. 43 13, 1992, c. 13 15, 1992, c. 13 16, 1992, c. 13; 1996, c. 2 23, 1990, c. 4 24, 1990, c. 4 25, 1990, c. 4 26, 1990, c. 4 27, 1990, c. 4 28, 1990, c. 4 29, 1990, c. 4 31, 1990, c. 4 32, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-45	<p>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</p> <p>4, 1995, c. 56; 2001, c. 20 8, 1997, c. 89; 2002, c. 45 9, 1997, c. 89; 2002, c. 45 10, 2001, c. 20; 2002, c. 45; 2005, c. 14; 2005, c. 29 11, 2001, c. 34 12, 2005, c. 14 15, 2002, c. 45 16, 2002, c. 45 17, 1997, c. 89; 2005, c. 14 18, 1997, c. 89; 2002, c. 45 19, 2002, c. 45 20, 1997, c. 89; 2002, c. 45 21, 1997, c. 89; 2002, c. 45; 2005, c. 14 22, 1997, c. 89; 2002, c. 45 23, 2002, c. 45; 2005, c. 14 23.1, 2005, c. 14 24, 2002, c. 45; 2005, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-45	<p>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – <i>Suite</i></p> <p>25, 2002, c. 45 26, 2001, c. 20; 2002, c. 45; 2005, c. 14 26.1, 2005, c. 14 26.2, 2005, c. 14 26.3, 2005, c. 14 27, 2001, c. 20 28, 2005, c. 14 29, 2002, c. 45; 2005, c. 14 30, 2001, c. 20; 2005, c. 14 30.1, 2005, c. 14 31, 2001, c. 20; 2002, c. 45; 2005, c. 14 32, 2002, c. 45 33, 2005, c. 14 35, 2005, c. 14 38, 2002, c. 45 39, 2002, c. 45 40, 2005, c. 14 41, 2002, c. 45; 2005, c. 14 41.1, 2005, c. 14 42, 2002, c. 45; 2005, c. 14 43, 2002, c. 45; 2005, c. 14 47, 2002, c. 45; 2005, c. 14 48, 2002, c. 45; 2005, c. 14 49, 2002, c. 45 50, 2002, c. 45; 2005, c. 14 51, 2002, c. 45 52, 2002, c. 45 53, 2002, c. 45 54, 2002, c. 45 55, 2002, c. 45 56, 2002, c. 45; 2005, c. 14 57.1, 2005, c. 14 57.2, 2005, c. 14 57.3, 2005, c. 14 57.4, 2005, c. 14 57.5, 2005, c. 14 57.6, 2005, c. 14 57.7, 2005, c. 14 61, 2005, c. 14 62, 2005, c. 14 63, 2002, c. 45 64, 2002, c. 45 65, 2002, c. 45 66, 2002, c. 45; 2005, c. 14 67, 2002, c. 45; 2005, c. 14 68, 2002, c. 45; 2005, c. 14 69, 2002, c. 45 70, 2002, c. 45; 2005, c. 14 71, 2002, c. 45; Ab. 2005, c. 14 72, 2002, c. 45; 2005, c. 14 72.1, 2005, c. 14 73, 2002, c. 45; 2005, c. 14 73.1, 1997, c. 89; 2002, c. 45 73.2, 2005, c. 14 73.3, 2005, c. 14 73.4, 2005, c. 14 74, 1997, c. 89; 2002, c. 45 75, 2002, c. 45 76, 2002, c. 45 77, 1994, c. 14; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-45	<p>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – <i>Suite</i></p> <p>78, 1997, c. 89; 2002, c. 45 79, 2001, c. 20; 2002, c. 45 80, 1997, c. 89; 2002, c. 45 81, 2002, c. 45 82, 2005, c. 14 83, 2002, c. 45 84, 2005, c. 14 85, 2002, c. 45 86, 2002, c. 45 87, 2002, c. 45 88, 2002, c. 45 89, 2002, c. 45 90, 1997, c. 89; 2002, c. 45 91, 1997, c. 89; 2002, c. 45 92, 2002, c. 45 96, 1997, c. 89; 2002, c. 45 97, 1995, c. 56; 2001, c. 20 98, 2001, c. 20; 2002, c. 45; 2005, c. 14 101, 2005, c. 14 102, 2005, c. 14 102.1, 2005, c. 14 103, 2005, c. 14 104, 2005, c. 14 105, 2005, c. 14 107, 2005, c. 14 110, 2002, c. 45 517, 2001, c. 20; 2002, c. 45 519, 2002, c. 45 520, 2002, c. 45 521, 2002, c. 45 527, 2002, c. 45 530, 2005, c. 14 533, 2002, c. 45 534, 2002, c. 45 538, 2002, c. 45 539, 2002, c. 45; 2003, c. 29; 2005, c. 14 Ann. 1, 2002, c. 45</p>
c. Q-1	<p>Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction</p> <p>1, 1979, c. 2; 1981, c. 10; 1987, c. 85 4, 1990, c. 85 8, 1979, c. 2 9, 1979, c. 2 14, 1980, c. 2 17.1, 1983, c. 26 18, 1992, c. 57 19, 1983, c. 26 19.1, 1983, c. 26 19.2, 1983, c. 26 31, 1979, c. 2; 1980, c. 2 32, 1979, c. 2 33, 1979, c. 2; 1980, c. 2 33.1, 1979, c. 2; 1983, c. 26 34, 1979, c. 2 34.1, 1979, c. 2 35, 1980, c. 2 37, 1989, c. 54 40, 1979, c. 2 41, 1982, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-1	<p>Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction – <i>Suite</i></p> <p>43, 1979, c. 63; 1990, c. 4 44.1, 1980, c. 2 45.1, 1980, c. 2 46, 1979, c. 2; 1987, c. 85 47, 1987, c. 85 47.1, 1987, c. 85 47.2, 1987, c. 85 47.3, 1987, c. 85 47.4, 1987, c. 85 47.5, 1987, c. 85 47.6, 1987, c. 85; 1988, c. 21 50, Ab. 1979, c. 2 51, Ab. 1979, c. 2 55, 1979, c. 2 58, 1979, c. 2; 1980, c. 2; 1983, c. 26 58.1, 1979, c. 63 65, Ab. 1987, c. 68 66, 1979, c. 2 68, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 69, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 72, 1983, c. 26; Ab. 1990, c. 4 72.1, 1983, c. 26 72.2, 1983, c. 26 72.3, 1983, c. 26 72.4, 1983, c. 26 73, 1990, c. 4 74, 1990, c. 4 78, 1979, c. 2; 1980, c. 2 83, 1981, c. 10 Remp., 1985, c. 34</p>
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p>1, 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1982, c. 25; 1982, c. 26; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 85; 1991, c. 80; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 56 2, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1988, c. 84; 1992, c. 56; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 75 2.0.1, 2002, c. 35 2.1, 1987, c. 25 2.2, 2004, c. 24 3, 1978, c. 15; Ab. 1979, c. 49 4, Ab. 1979, c. 49 5, Ab. 1979, c. 49 6, Ab. 1979, c. 49 6.1, 1978, c. 64 6.2, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.2.1, 1992, c. 56 6.2.2, 1992, c. 56; 1999, c. 40 6.2.3, 1992, c. 56 6.2.4, 1992, c. 56 6.2.5, 1992, c. 56 6.3, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.4, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.5, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1992, c. 61 6.5.1, 1992, c. 56 6.6, 1978, c. 64; 1992, c. 56 6.7, 1978, c. 64 6.8, 1978, c. 64; 1987, c. 73 6.9, 1987, c. 73; 1992, c. 56; 2000, c. 56 6.10, 1987, c. 73; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i> 6.11 , 1987, c. 73 6.12 , 1987, c. 73 7 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73 8 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73 9 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73 10 , Ab. 1987, c. 73 11 , Ab. 1987, c. 73 12 , Ab. 1987, c. 73 13 , Ab. 1987, c. 73 14 , Ab. 1987, c. 73 15 , Ab. 1987, c. 73 16 , Ab. 1987, c. 73 17 , Ab. 1987, c. 73 18 , Ab. 1987, c. 73 19 , Ab. 1987, c. 73 19.1 , 1978, c. 64; 1996, c. 26; 2001, c. 35 19.2 , 1978, c. 64 19.3 , 1978, c. 64; 1996, c. 2 19.4 , 1978, c. 64 19.5 , 1978, c. 64 19.6 , 1978, c. 64 19.7 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 2002, c. 11 21 , 1979, c. 49; 1988, c. 49 22 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1992, c. 56 24 , 1979, c. 49; 1988, c. 49 24.1 , 2002, c. 35 24.2 , 2002, c. 35 24.3 , 2002, c. 35 24.4 , 2002, c. 35; Ab. 2002, c. 53 25 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43 26 , 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1997, c. 43 27 , 1979, c. 49; 1988, c. 49 27.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 28 , 1979, c. 49; Ab. 1988, c. 49 29 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; 1990, c. 26 29.1 , 1994, c. 41 30 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1990, c. 26 31 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1994, c. 41; 1997, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2001, c. 59; 2002, c. 53; 2004, c. 24 31.0.1 , 2002, c. 53; 2004, c. 24 31.1 , 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.2 , 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.3 , 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1999, c. 40 31.4 , 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.5 , 1978, c. 64; 1992, c. 56; 2005, c. 33 31.6 , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1999, c. 40; 2005, c. 33 31.7 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 75; 2002, c. 35 31.8 , 1978, c. 64; 1992, c. 56 31.8.1 , 1999, c. 76 31.9 , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1995, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40 31.9.1 , 1992, c. 56 31.9.2 , 1992, c. 56 31.9.3 , 1992, c. 56 31.9.4 , 1992, c. 56 31.9.5 , 1992, c. 56 31.9.6 , 1992, c. 56 31.9.7 , 1992, c. 56 31.9.8 , 1992, c. 56 31.9.9 , 1992, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i> 31.9.10 , 1992, c. 56 31.9.11 , 1992, c. 56 31.9.12 , 1992, c. 56 31.9.13 , 1992, c. 56 31.9.14 , 1992, c. 56 31.9.15 , 1992, c. 56 31.9.16 , 1992, c. 56 31.9.17 , 1992, c. 56 31.9.18 , 1992, c. 56 31.9.19 , 1992, c. 56 31.9.20 , 1992, c. 56 31.9.21 , 1992, c. 56 31.10 , 1988, c. 49 31.11 , 1988, c. 49; 1991, c. 30 31.12 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1994, c. 41; 1999, c. 75 31.13 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1999, c. 75; 2002, c. 35 31.14 , 1988, c. 49; Ab. 1991, c. 30 31.15 , 1988, c. 49; 1991, c. 30 31.15.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43 31.15.2 , 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75 31.15.3 , 1991, c. 30 31.15.4 , 1991, c. 30 31.16 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43 31.17 , 1988, c. 49 31.18 , 1988, c. 49 31.19 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43 31.20 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53 31.21 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53 31.21.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43 31.22 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53 31.23 , 1988, c. 49; 1991, c. 30 31.24 , 1988, c. 49; 1991, c. 30 31.25 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53 31.26 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 2002, c. 35 31.27 , 1988, c. 49; 1991, c. 30 31.28 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53 31.29 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75 31.30 , 1988, c. 49; 1991, c. 30 31.31 , 1988, c. 49; 1991, c. 30 31.32 , 1988, c. 49 31.33 , 1988, c. 49 31.34 , 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75 31.35 , 1988, c. 49 31.36 , 1988, c. 49 31.37 , 1988, c. 49 31.38 , 1988, c. 49 31.39 , 1988, c. 49; 1997, c. 43 31.40 , 1988, c. 49 31.41 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53; 2002, c. 35; 2002, c. 53 31.42 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11 31.43 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11 31.44 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11 31.45 , 1990, c. 26; 2002, c. 11 31.46 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11 31.47 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11 31.48 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11 31.49 , 1990, c. 26; 2002, c. 11 31.50 , 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11 31.51 , 1990, c. 26; 2002, c. 11 31.51.1 , 2005, c. 10 31.52 , 1990, c. 26; 1999, c. 75; 2002, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i> 31.53 , 2002, c. 11 ; 2004, c. 24 31.54 , 2002, c. 11 31.55 , 2002, c. 11 31.56 , 2002, c. 11 31.57 , 2002, c. 11 31.58 , 2002, c. 11 31.59 , 2002, c. 11 31.60 , 2002, c. 11 31.61 , 2002, c. 11 31.62 , 2002, c. 11 31.63 , 2002, c. 11 31.64 , 2002, c. 11 31.65 , 2002, c. 11 31.66 , 2002, c. 11 31.67 , 2002, c. 11 31.68 , 2002, c. 11 31.69 , 2002, c. 11 ; 2002, c. 53 ; 2005, c. 10 32 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 32.1 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1999, c. 40 32.2 , 1978, c. 64 32.3 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 43 32.4 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 32.5 , 1978, c. 64 ; 1984, c. 29 32.6 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 32.7 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 32.8 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 32.9 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 2002, c. 53 33 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 34 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 49 ; 1979, c. 83 ; 1980, c. 11 ; 1985, c. 30 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 35 , 1979, c. 49 ; 1996, c. 2 36 , 1978, c. 64 ; 1979, c. 83 ; Ab. 1988, c. 49 37 , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 38 , Ab. 1978, c. 64 39 , 1978, c. 64 40 , 1978, c. 64 ; 1984, c. 38 ; 1987, c. 25 ; Ab. 1990, c. 26 41 , 1978, c. 64 42 , 1978, c. 64 43 , 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 44 , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 45 , 1979, c. 49 45.3 , 1978, c. 64 45.4 , 1982, c. 25 ; 1988, c. 49 ; Ab. 2002, c. 53 45.5 , 1982, c. 25 ; Ab. 2002, c. 53 46 , 1978, c. 64 ; 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 50 ; 1999, c. 75 ; 2002, c. 53 48 , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 49 , 1979, c. 49 ; 1988, c. 49 ; 1996, c. 2 49.1 , 1982, c. 25 ; 1984, c. 29 49.2 , 1982, c. 25 50 , 1978, c. 64 51 , 1978, c. 64 53 , 1978, c. 64 53.1 , 1999, c. 75 53.2 , 1999, c. 75 ; 2002, c. 11 53.3 , 1999, c. 75 53.4 , 1999, c. 75 53.5 , 1999, c. 75 ; 2000, c. 34 ; 2000, c. 56 53.5.1 , 2002, c. 59 53.6 , 1999, c. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>
	53.7 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2002, c. 59
	53.8 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.9 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56; 2001, c. 68
	53.10 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.11 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.12 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.13 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56
	53.14 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.15 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.16 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.17 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.18 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.19 , 1999, c. 75
	53.20 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.21 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.22 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.23 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.24 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56
	53.25 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.26 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.27 , 1999, c. 75; 2000, c. 34
	53.28 , 1999, c. 75
	53.29 , 1999, c. 75
	53.30 , 1999, c. 75; 2002, c. 59
	53.31 , 1999, c. 75
	53.31.1 , 2002, c. 59
	53.31.2 , 2002, c. 59
	53.31.3 , 2002, c. 59; 2004, c. 24
	53.31.4 , 2002, c. 59
	53.31.5 , 2002, c. 59
	53.31.6 , 2002, c. 59
	53.31.7 , 2002, c. 59
	53.31.8 , 2002, c. 59
	53.31.9 , 2002, c. 59
	53.31.10 , 2002, c. 59
	53.31.11 , 2002, c. 59
	53.31.12 , 2002, c. 59
	53.31.13 , 2002, c. 59
	53.31.14 , 2002, c. 59
	53.31.15 , 2002, c. 59
	53.31.16 , 2002, c. 59
	53.31.17 , 2002, c. 59
	53.31.18 , 2002, c. 59
	53.31.19 , 2002, c. 59
	53.31.20 , 2002, c. 59
	54 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75
	55 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75
	56 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75
	57 , 1994, c. 41; 1999, c. 75
	58 , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75
	59 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 75
	60 , 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 75
	61 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75; 2005, c. 33
	62 , 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49
	63 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26
	64 , 1979, c. 49; 1988, c. 8; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 75
	64.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75
	64.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75
	64.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75; 2000, c. 34
	64.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i> 64.5 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43 64.6 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43 64.7 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43 64.8 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75 64.9 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41 64.10 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41 64.11 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75 64.12 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75 64.13 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75 65 , 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1999, c. 75 66 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75 67 , 1987, c. 25; Ab. 1991, c. 80 68 , Ab. 1991, c. 80 68.1 , 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75 69 , Ab. 1994, c. 41; Ab. 1999, c. 75 69.1 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23 69.2 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23 69.3 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23 70 , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 23; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1994, c. 41; 1999, c. 75 70.1 , 1991, c. 80; 1997, c. 43 70.2 , 1991, c. 80; 1997, c. 43 70.3 , 1991, c. 80 70.4 , 1991, c. 80 70.5 , 1991, c. 80 70.6 , 1991, c. 80 70.7 , 1991, c. 80; 1999, c. 40 70.8 , 1991, c. 80; 1999, c. 40 70.9 , 1991, c. 80 70.10 , 1991, c. 80 70.11 , 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53 70.12 , 1991, c. 80 70.13 , 1991, c. 80 70.14 , 1991, c. 80; 2002, c. 53 70.15 , 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53 70.16 , 1991, c. 80; 2002, c. 53 70.17 , 1991, c. 80 70.18 , 1991, c. 80; 1999, c. 40 70.19 , 1991, c. 80; 1999, c. 75; 2002, c. 53 71 , Ab. 2005, c. 6 72 , Ab. 1979, c. 63 73 , Ab. 1979, c. 63 74 , Ab. 1979, c. 63 75 , Ab. 1979, c. 63 76 , 1986, c. 95; Ab. 2005, c. 6 76.1 , 1986, c. 95; Ab. 2005, c. 6 77 , 1996, c. 2; Ab. 2005, c. 6 78 , 1986, c. 95; Ab. 2005, c. 6 79 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; Ab. 2005, c. 6 80 , 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 81 , 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 82 , 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 6 84 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; Ab. 2005, c. 6 85 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 2005, c. 6 86 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 87 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 63; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 40 88 , Ab. 1979, c. 63 89 , Ab. 1979, c. 63 91 , 1979, c. 49; 1979, c. 63 92 , 1979, c. 63 93 , 1992, c. 21; 1994, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>94, 1978, c. 64; 1996, c. 2 95.1, 1982, c. 25; 1988, c. 49 95.2, 1982, c. 25 95.3, 1982, c. 25 95.4, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 95.5, 1982, c. 25 95.6, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 95.7, 1982, c. 25; 1999, c. 75 95.8, 1982, c. 25; 1988, c. 49 95.9, 1982, c. 25; 1988, c. 49 96, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11 97, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43 98, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43 98.1, 1978, c. 64; 1997, c. 43 98.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 99, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2000, c. 60 100, 1978, c. 64; 1986, c. 95; 1997, c. 43 101, Ab. 1997, c. 43 102, 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1997, c. 43 103, Ab. 1997, c. 43 104, 1978, c. 64; 1994, c. 41; 1999, c. 43; 1999, c. 75; 2003, c. 19 104.1, 1981, c. 11 106, 1978, c. 64; 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1999, c. 40 106.1, 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 40; 2002, c. 11 106.2, 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1999, c. 40 107, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 11 107.1, 1978, c. 64; 1990, c. 4 108, 1978, c. 64; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1999, c. 40 108.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; Ab. 1992, c. 61; 1994, c. 17 109, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 2002, c. 11; 2002, c. 53; 2004, c. 24 109.1, 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40 109.1.1, 1988, c. 49; 1992, c. 61 109.1.2, 1988, c. 49; 1992, c. 61 109.2, 1978, c. 64 109.3, 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1999, c. 40 110, 1978, c. 64; 1981, c. 23; 1990, c. 4; 1992, c. 56 110.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1992, c. 61 110.2, 1978, c. 54; Ab. 1986, c. 95 111, Ab. 1990, c. 4 112.1, 1988, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 113, 1984, c. 29; 1990, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40 114, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 2005, c. 50 114.1, 1978, c. 64 114.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 114.3, 2004, c. 24 115.0.1, 2004, c. 24 115.1, 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 2002, c. 11 116, 1978, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 116.1, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2004, c. 24 116.1.1, 2004, c. 24 116.2, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49 116.3, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 116.4, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43 117, 1990, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i> 118 , 1996, c. 2 118.0.1 , 1990, c. 26 118.1 , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 11 118.1.1 , 1997, c. 43 118.2 , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1999, c. 40 118.3 , 1978, c. 64 118.3.1 , 1990, c. 26; 1999, c. 43; 2003, c. 19 118.3.2 , 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1999, c. 43; 2002, c. 11; 2003, c. 19 118.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1990, c. 26; 1994, c. 17; 1999, c. 36 118.5 , 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1987, c. 68; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11; 2002, c. 53 118.6 , 1985, c. 30 119 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 2002, c. 53 119.1 , 1990, c. 4 120 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 120.1 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1990, c. 4 120.2 , 1978, c. 64; 1988, c. 49 120.3 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1992, c. 61 120.4 , 1978, c. 64; 1988, c. 49 120.5 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61 120.6 , 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61 120.6.1 , 1990, c. 26 120.7 , 1988, c. 49; 1992, c. 61 121 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 2002, c. 53 122.1 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 2002, c. 53 122.2 , 1982, c. 25; 1987, c. 25 122.3 , 1982, c. 25; 1994, c. 41; 1999, c. 75 122.4 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43 123 , 1979, c. 49; 1988, c. 49 123.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29 123.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1997, c. 43 123.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49 124 , 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40; 2005, c. 6; 2005, c. 33 124.0.1 , 1994, c. 41 124.1 , 1978, c. 10 124.2 , 1978, c. 64; 1984, c. 29 125 , 1979, c. 49; 1982, c. 25; Ab. 1988, c. 49 126 , 1990, c. 26; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2002, c. 11 126.1 , 1979, c. 63 129.1 , 1988, c. 49 129.2 , 1992, c. 56 130 , Ab. 1978, c. 64 131 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 132 , 1978, c. 94; 1979, c. 25 133 , 1978, c. 94 134 , 1978, c. 94 135 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25 136 , 1978, c. 94 137 , 1978, c. 94 138 , 1978, c. 94 139 , 1978, c. 94 140 , 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 40 141 , 1978, c. 94 142 , 1978, c. 94; 1996, c. 2 143 , 1978, c. 94 144 , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8 145 , 1978, c. 94; 1996, c. 2 146 , 1978, c. 94; 1996, c. 2 147 , 1978, c. 94 148 , 1978, c. 94

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i> 149 , 1978, c. 94 150 , 1978, c. 94 151 , 1978, c. 94 152 , 1978, c. 94; 1996, c. 2 153 , 1978, c. 94 154 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 155 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 156 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 157 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 158 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 159 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1999, c. 40 160 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 161 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40 162 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40 163 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 164 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 165 , 1978, c. 94 166 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 167 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 168 , 1978, c. 94 169 , 1978, c. 94 170 , 1978, c. 94; 1987, c. 25 171 , 1978, c. 94 172 , 1978, c. 94 173 , 1978, c. 94 174 , 1978, c. 94 175 , 1978, c. 94; 1999, c. 40 176 , 1978, c. 94 177 , 1978, c. 94 178 , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8 179 , 1978, c. 94 180 , 1978, c. 94 181 , 1978, c. 94 182 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25; 1996, c. 2 183 , 1978, c. 94 184 , 1978, c. 94 185 , 1978, c. 94 186 , 1978, c. 94; 1979, c. 25 187 , 1978, c. 94 188 , 1978, c. 94 189 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 190 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 191 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 192 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 192.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2 193 , 1978, c. 94 194 , 1978, c. 94; 1999, c. 40 195 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 196 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 197 , 1978, c. 94 198 , 1978, c. 94 199 , 1978, c. 94 200 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40 201 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2 202 , 1978, c. 94 203 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 204 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 205 , 1978, c. 94; 1999, c. 40 206 , 1978, c. 94 207 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i></p> <p>208, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49 209, 1978, c. 94 210, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 211, 1978, c. 94 212, 1978, c. 94 213, 1978, c. 64; 1978, c. 94 Ann. A, 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 75 Ann. B, 1978, c. 94; 1986, c. 108; 2002, c. 25; 2003, c. 8</p>
c. R-0.1	<p>Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 Ab., 1986, c. 60</p>
c. R-0.2	<p>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès</p> <p>5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 15, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 29, 1986, c. 86; 1988, c. 46 31, 1986, c. 86; 1988, c. 46 33, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2005, c. 32 35, 1992, c. 21 37, 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75 38, 2002, c. 24 40, 1992, c. 21; 1994, c. 23 41, Ab. 1985, c. 29 42, 2001, c. 76 43, 1991, c. 44 44.1, 1985, c. 29; 1991, c. 44 45, 1986, c. 86; 1988, c. 46 48.1, 1990, c. 48; 1992, c. 21; 1994, c. 23 49.1, 1986, c. 95 50, 1986, c. 95 56, 1986, c. 95 59, 1986, c. 95 63, 2005, c. 44 64, 2005, c. 44 65, 1986, c. 95 66, 1986, c. 95 67, 1990, c. 48 68, 1986, c. 95 69, 1986, c. 95 70, 1999, c. 40 72, 1986, c. 95 73, 1986, c. 86; 1988, c. 46 75, 1992, c. 21 76, 1992, c. 21 78, 1985, c. 29; 1991, c. 44 81, 1999, c. 40 83, 1986, c. 86; 1988, c. 46 99, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2005, c. 34 100, 1986, c. 86; 1988, c. 46 101, 1986, c. 86; 1988, c. 46 103.1, 1985, c. 29; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1991, c. 44 103.2, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-0.2	<p>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i></p> <p>103.3, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.4, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.5, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.6, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 106, 1986, c. 86; 1988, c. 46 116, 1985, c. 29; 1988, c. 21 117, 1988, c. 21 118, 1992, c. 21; 1994, c. 23 122, 1988, c. 21; 1992, c. 61 123, 1999, c. 40 124, 1999, c. 40 131, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2005, c. 34 135, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2005, c. 34 146, 1999, c. 60 150, 2005, c. 34 151, 2005, c. 34 152, 2005, c. 34 153, 2005, c. 34 154, 1999, c. 60 156, 1986, c. 86; 1988, c. 46 158, 1986, c. 86; 1988, c. 46 159, 1986, c. 86; 1988, c. 46 162.1, 1986, c. 95 163, 1985, c. 29; 1991, c. 44 165, 1985, c. 29; 1991, c. 44 166, 1986, c. 86; 1988, c. 46 168, 1985, c. 29; 1991, c. 44 171, 1990, c. 4; 1991, c. 33 172, Ab. 1990, c. 4 175, 1990, c. 4 176, 1990, c. 4 178, 1999, c. 40 180.1, 1999, c. 60 181, 1992, c. 61; 1999, c. 60 182, 1992, c. 21; 1994, c. 23 183, 2001, c. 76 184, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. I, 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1999, c. 40 Ann. II, 1999, c. 40</p>
c. R-1	<p>Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers</p> <p>Remp., 1986, c. 108</p>
c. R-2	<p>Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil</p> <p>15, Ab. 1991, c. 26 Ab., 1992, c. 57</p>
c. R-2.1	<p>Loi sur le recours collectif</p> <p>5, 1997, c. 43 6, 1999, c. 40 7, 1984, c. 46 10, 1999, c. 40 13, 1986, c. 61 20, 1997, c. 43 21, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 23, 1991, c. 19; 1997, c. 43 25, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-2.1	<p>Loi sur le recours collectif – <i>Suite</i></p> <p>26, 1997, c. 43 35, 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, 1997, c. 43 37.1, 1999, c. 70 37.2, 1999, c. 70 39, 1986, c. 61 43, 1982, c. 37 44, 1982, c. 37 44.1, 1982, c. 37</p>
c. R-2.2	<p>Loi sur le recouvrement de certaines créances</p> <p>3, 1996, c. 2; 2002, c. 6 5, 1999, c. 40 6, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2005, c. 44 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1986, c. 95; 1999, c. 40 12, 1986, c. 95 16, 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 24, 1999, c. 40 25, Ab. 1984, c. 47 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40; 2000, c. 29 28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40; 2001, c. 32; 2002, c. 6 36, 1997, c. 43 37, Ab. 1997, c. 43 38, Ab. 1997, c. 43 39, Ab. 1997, c. 43 40, Ab. 1997, c. 43 41, Ab. 1997, c. 43 42, Ab. 1997, c. 43 43, Ab. 1997, c. 43 44, Ab. 1997, c. 43 51, 1999, c. 40 52, 1980, c. 11 54, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40 55, Ab. 1990, c. 4 56, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 58, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 60, Ab. 1990, c. 4 62, 1992, c. 61 63, 2005, c. 34 67, 1981, c. 10; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 2005, c. 24</p>
c. R-2.3	<p>Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics</p> <p><i>voir</i> c. I-4.1</p>
c. R-3	<p>Loi sur la refonte des lois et des règlements</p> <p>Titre, 1978, c. 17; 1986, c. 61 1, 1978, c. 17; 1986, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-3	<p>Loi sur la refonte des lois et des règlements – <i>Suite</i></p> <p>2, 1978, c. 17; 1986, c. 61 3, 1979, c. 42; 1986, c. 61 4, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 5, 1986, c. 61 6, 1978, c. 17; 1986, c. 61 7, Ab. 1978, c. 17; 1986, c. 61 8, 1978, c. 17; 1986, c. 61 9, 1986, c. 61 10, 1978, c. 17; 1986, c. 61 11, Ab. 1986, c. 61 12, Ab. 1986, c. 61 13, Ab. 1986, c. 61 14, Ab. 1986, c. 61 15, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 16, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 17, Ab. 1986, c. 61 18, Ab. 1986, c. 61 19, Ab. 1986, c. 61 20, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 21, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 22, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 23, 1978, c. 17 24, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 25, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 26, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 27, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 27.1, 1986, c. 61 27.2, 1986, c. 61 28, Ab. 1981, c. 23 29, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 30, 1978, c. 17; 1986, c. 61 31, 1978, c. 17; 1986, c. 61 32, 1978, c. 17; 1986, c. 61 33, 1978, c. 17 34, 1978, c. 17</p>
c. R-3.1	<p>Loi favorisant la réforme du cadastre québécois</p> <p>1, 1994, c. 13; 2003, c. 8 2, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 2.1, 1992, c. 29; 2000, c. 8; 2000, c. 15; Ab. 2000, c. 42 3, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 4, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 5, Ab. 2000, c. 42 6, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 7, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 8, 1991, c. 20; 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 8.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42; 2001, c. 62; 2003, c. 8 8.2, 1992, c. 29; 1994, c. 13; 2003, c. 8 8.3, 1992, c. 29; 1993, c. 52 8.4, 2001, c. 62 10, 1994, c. 13; 2003, c. 8 10.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42 12, 1993, c. 52 13, 1988, c. 22 14, 1988, c. 22; 1992, c. 29 15, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33 16, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 17, 1988, c. 22 18, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33; 2000, c. 42 19, Ab. 1993, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois – <i>Suite</i> 19.1 , 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42 19.2 , 1992, c. 29; 1993, c. 52 20 , 1993, c. 52; 2000, c. 42 63 , 1994, c. 13; 2000, c. 42; 2003, c. 8
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec <i>voir</i> c. S-11.011
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec Titre , 1999, c. 89 1 , 1999, c. 89 2 , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1997, c. 94; 1999, c. 22; 1999, c. 48; 1999, c. 89; 2005, c. 32 2.0.1 , 2005, c. 32 2.0.2 , 2005, c. 32 2.0.3 , 2005, c. 32; 2005, c. 40 2.0.4 , 2005, c. 32 2.0.5 , 2005, c. 32 2.0.6 , 2005, c. 32 2.0.7 , 2005, c. 32 2.1 , 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1995, c. 69 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 7 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1998, c. 39; 1999, c. 89; 2005, c. 32 7.1 , 1991, c. 42 7.2 , 1991, c. 42 9 , 1999, c. 40 10 , 1990, c. 56 14 , 1990, c. 56 14.1 , 1999, c. 89 15 , 1991, c. 42 16 , 1983, c. 38; 1992, c. 57 16.1 , 1994, c. 8 16.2 , 1994, c. 8 20 , 1992, c. 61; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 2005, c. 40 22 , 1990, c. 56 22.1 , 1985, c. 6; 1990, c. 57 22.2 , 1991, c. 42; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1999, c. 89 23 , 1999, c. 40; 1999, c. 89 23.1 , 1999, c. 89 24.1 , 1991, c. 42 24.2 , 1991, c. 42; 1999, c. 89 24.3 , 1991, c. 42; 2005, c. 32 24.4 , 1991, c. 42 25 , 1981, c. 22 28 , 1978, c. 70 29 , Ab. 1978, c. 70 30 , 1978, c. 70; 1999, c. 89 31 , Ab. 1978, c. 70 32 , 1978, c. 70; 1999, c. 89 33 , 1978, c. 70; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 1999, c. 89; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 33.0.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 33.0.2 , 2000, c. 39; 2005, c. 1; 2005, c. 38 33.0.3 , 2000, c. 39; 2001, c. 51 33.0.4 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2005, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-5	<p>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i></p> <p>33.1, 1994, c. 22 33.2, 1995, c. 1 34, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 23; 2005, c. 38 34.0.0.0.1, 2000, c. 39; 2005, c. 38 34.0.0.0.2, 2000, c. 39 34.0.0.0.3, 2000, c. 39; 2002, c. 40 34.0.0.0.4, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9 34.0.0.1, 1995, c. 63; 2005, c. 38 34.0.0.2, 1997, c. 85; 2002, c. 9 34.0.0.3, 1997, c. 85 34.0.0.4, 1997, c. 85 34.0.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2005, c. 38 34.0.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1999, c. 89 34.1, 1979, c. 1 34.1.0.1, 2002, c. 40 34.1.1, 1993, c. 64 34.1.2, 1993, c. 64 34.1.3, 1993, c. 64 34.1.4, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2004, c. 21; 2005, c. 23; 2005, c. 38 34.1.5, 1993, c. 64; 2005, c. 38 34.1.6, 1993, c. 64; 2000, c. 39; 2004, c. 21; 2005, c. 1; 2005, c. 38 34.1.6.1, 2004, c. 21; 2005, c. 1 34.1.6.2, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1 34.1.7, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14 34.1.8, 1993, c. 64 34.1.9, 2003, c. 9 34.1.10, 2003, c. 9 34.1.11, 2003, c. 9 34.2, 1988, c. 4; 1993, c. 64; 2003, c. 9 35, 1978, c. 70 36, 1978, c. 70; 1995, c. 63 37, 1978, c. 70 37.1, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 89; 2002, c. 27; 2003, c. 9; 2005, c. 1 37.2, 1996, c. 32; Ab. 2003, c. 9 37.2.1, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 37.2.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9 37.3, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.4, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 23 37.5, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.6, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 2000, c. 23; 2002, c. 27 37.7, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1998, c. 36; 1999, c. 89; 2005, c. 15 37.8, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.8.1, 2003, c. 9 37.9, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 2005, c. 38 37.10, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.11, 1996, c. 32 37.12, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.13, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.14, 1996, c. 32 37.15, 1996, c. 32 38, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1991, c. 42; 1999, c. 89 39, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1993, c. 64; 1999, c. 89; 2000, c. 8 40, 1978, c. 70; 1981, c. 12 40.1, 1996, c. 32; 2000, c. 23; 2005, c. 40 40.1.1, 2002, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i> 40.2 , 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.3 , 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.4 , 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.5 , 1996, c. 32 40.6 , 1996, c. 32 40.7 , 1996, c. 32 40.8 , 1996, c. 32; 2000, c. 29; 2002, c. 27 40.9 , 1996, c. 32; 2005, c. 40 41 , 1978, c. 70; 1999, c. 89 42 , 1978, c. 70; 1996, c. 32
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz 1 , 1983, c. 15; 1986, c. 21 19 , 1985, c. 34 23.1 , 1985, c. 34 32 , 1985, c. 34 32.1 , 1985, c. 34 37 , 1985, c. 34 40 , 1986, c. 95 49 , 1978, c. 10 Remp. , 1988, c. 23
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 1 , 2000, c. 22 2 , 2000, c. 22 2.1 , 2000, c. 22 2.2 , 2001, c. 16 3 , 1999, c. 40 5 , 2000, c. 22 13 , 2000, c. 8 16 , 1997, c. 83; 2000, c. 22 31 , 2000, c. 22 32 , 2000, c. 22 36 , 2000, c. 22; 2001, c. 16 39 , 1999, c. 40 44 , 2000, c. 22 48 , 2000, c. 22 49 , 2000, c. 22 50 , 2000, c. 22 51 , 2000, c. 22 52 , 2000, c. 22 52.1 , 2000, c. 22 52.2 , 2000, c. 22 52.3 , 2000, c. 22 53 , 2000, c. 22 54 , 1999, c. 40 55 , 2000, c. 22 59 , 2000, c. 22; 2005, c. 10 60 , 2000, c. 22 62 , 2000, c. 22 65 , 2000, c. 22 72 , 2000, c. 22 73 , 2000, c. 22 73.1 , 2000, c. 22 74 , 2000, c. 22 74.1 , 2000, c. 22 74.2 , 2000, c. 22 75 , 2000, c. 22 76 , 2000, c. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i> 80 , 2000, c. 22 84 , 1999, c. 40 85.1 , 2000, c. 22 86 , 2000, c. 22 87 , 2000, c. 22 88 , 2000, c. 22 89 , 2000, c. 22 90 , 2000, c. 22 92 , 2000, c. 22 93 , 2000, c. 22 94 , 2000, c. 22 95 , 2000, c. 22 97 , 2000, c. 22 98 , 1997, c. 93; 2000, c. 22 99 , 2000, c. 22 100.1 , 2000, c. 22 100.2 , 2000, c. 22 100.3 , 2000, c. 22 101 , 2000, c. 22 102 , 2000, c. 22 103 , 2000, c. 22 104 , 2000, c. 22 105 , 2000, c. 29 105.1 , 1997, c. 55 107 , 2000, c. 22 108 , 2000, c. 22 112 , 2000, c. 22; 2001, c. 16 114 , 2000, c. 22 116 , 2000, c. 22 117 , 2000, c. 22 126 , Ab. 2000, c. 22 159 , 1997, c. 55 163 , Ab. 1997, c. 83 164.1 , 2000, c. 22 167 , 2000, c. 22 171 , 2003, c. 8 Ann. I , 2000, c. 22
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux 2 , 1993, c. 71; 1997, c. 79 3 , 2001, c. 65 7 , 1997, c. 43 11 , 1997, c. 79 13 , 1997, c. 79 14 , 2000, c. 56 15 , 2001, c. 65 18 , 1993, c. 71 19 , 1993, c. 71; 1997, c. 51 23 , 1993, c. 71; 1997, c. 79; 1999, c. 53 25 , 1993, c. 71; 1997, c. 43; 2001, c. 65 25.1 , 1997, c. 43 26 , 1993, c. 71; 1997, c. 43 27 , 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 28 , 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 29 , 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 31 , 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1999, c. 20 32 , 1997, c. 43; 1999, c. 20 32.1 , 1997, c. 51; 1997, c. 79; 1999, c. 20; 2001, c. 77 32.1.1 , 2001, c. 77 32.2 , 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux – <i>Suite</i> 32.3 , 1997, c. 51 32.4 , 1997, c. 51; Ab. 1999, c. 20 33 , 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20 34 , 1997, c. 43 35 , 1993, c. 39; Ab. 1997, c. 51 37 , 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2001, c. 77 39 , 1997, c. 43; 1997, c. 51; 1999, c. 20 40 , 1997, c. 43 40.1 , 1997, c. 43 40.2 , 1997, c. 43 100 , 1993, c. 71
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques 1 , 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 29; 2005, c. 37 3 , 1978, c. 83 5 , 1978, c. 83; 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1996, c. 2 10 , 1978, c. 83 11 , 1978, c. 83 13 , 1978, c. 83; 1996, c. 2 13.1 , 1999, c. 79 14 , 1978, c. 83 16 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 16.1 , 1978, c. 83; 1982, c. 58; 1983, c. 40 17 , 1978, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 42 20 , 1996, c. 2 21 , 1996, c. 2 22 , 1996, c. 2 23 , 1996, c. 2 23.1 , 1991, c. 69 23.2 , 1999, c. 59 23.3 , 2002, c. 37; 2005, c. 21 26 , 1999, c. 40 29 , 1996, c. 2 Ann. A , 1978, c. 83; 1996, c. 2
c. R-8	Loi sur la Régie des services publics 3 , 1988, c. 21 5 , 1988, c. 21 6 , 1988, c. 21 23.1 , 1978, c. 77 23.2 , 1978, c. 77 23.3 , 1978, c. 77 31 , 1978, c. 10 Remp. , 1988, c. 8
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications 2 , 1990, c. 51 7.1 , 1990, c. 51 8 , 1997, c. 43 11 , 1997, c. 43 12 , 1990, c. 51; 1994, c. 14; 1997, c. 43 13 , 1990, c. 51 18 , 1997, c. 43 21 , 1990, c. 51; 1997, c. 43 22 , Ab. 1996, c. 20; 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.01	<p>Loi sur la Régie des télécommunications – <i>Suite</i></p> <p>24, 1990, c. 51 25, 1990, c. 51 ; 1997, c. 43 26.1, 1990, c. 51 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 35.1, 1997, c. 43 36, 1996, c. 2; 1997, c. 43 41, 1997, c. 43 42, 1997, c. 43 44, 1997, c. 43 48, Ab. 1990, c. 51 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, Ab. 1990, c. 51 55, 1997, c. 43 64, 1997, c. 43 65.1, 1990, c. 51; 1997, c. 43 66, 1990, c. 4 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4; 1990, c. 51 69, Ab. 1990, c. 4 70, Ab. 1990, c. 4 98, 1994, c. 14 Ab., 1997, c. 83</p>
c. R-8.02	<p>Loi sur la Régie du gaz naturel</p> <p>19, 1996, c. 2 58, 1996, c. 2 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4 71, Ab. 1990, c. 4 101, 1994, c. 13 Ab., 1996, c. 61</p>
c. R-8.1	<p>Loi sur la Régie du logement</p> <p>1, 1999, c. 40 2, Ab. 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1981, c. 32; 1997, c. 43 7, 1997, c. 43 7.1, 1997, c. 43 7.2, 1997, c. 43 7.3, 1997, c. 43 7.4, 1997, c. 43 7.5, 1997, c. 43 7.6, 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.7, 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.8, 1997, c. 43 7.9, 1997, c. 43 7.10, 1997, c. 43 7.11, 1997, c. 43 7.12, 1997, c. 43 7.13, 1997, c. 43 7.14, 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.15, 1997, c. 43 7.16, 1997, c. 43 7.17, 1997, c. 43; 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i> 7.18 , 1997, c. 43 8.1 , 1997, c. 43 8.2 , 1997, c. 43 8.3 , 1997, c. 43 8.4 , 1997, c. 43; 2002, c. 22 9.1 , 1997, c. 43 9.2 , 1997, c. 43 9.3 , 1997, c. 43 9.4 , 1997, c. 43 9.5 , 1997, c. 43 9.6 , 1997, c. 43 9.7 , 1997, c. 43 9.8 , 1997, c. 43 10 , 1997, c. 43 10.1 , 1997, c. 43 10.2 , 1997, c. 43 12 , 1999, c. 40 13 , 1997, c. 43 14 , Ab. 1997, c. 43 15 , Ab. 1997, c. 43 16 , Ab. 1997, c. 43 17 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 20 , 1997, c. 43 28 , 1987, c. 63; 1987, c. 77; 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40; 2000, c. 19 30 , 2000, c. 19 30.1 , 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1986, c. 95 30.2 , 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1999, c. 40 30.3 , 1981, c. 32 30.4 , 1981, c. 32 31.1 , 1998, c. 36 31.2 , 1998, c. 36 32 , 1996, c. 2 35 , 2005, c. 6 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 46 , 1992, c. 57 47 , 1999, c. 40 51 , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56 52 , 1987, c. 77 53 , 1987, c. 77 54 , 1987, c. 77 54.1 , 1987, c. 77 54.2 , 1987, c. 77 54.3 , 1987, c. 77 54.4 , 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.5 , 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.6 , 1987, c. 77 54.7 , 1987, c. 77 54.8 , 1987, c. 77 54.9 , 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.10 , 1987, c. 77; 1999, c. 40 54.11 , 1987, c. 77 54.12 , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56 54.13 , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56 54.14 , 1987, c. 77; 1996, c. 2 59 , 1999, c. 40 62 , 1981, c. 32 64 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.1	<p>Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i></p> <p>65, 2002, c. 6 72, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 6 73, 1981, c. 32 74, 1981, c. 32 75, 1999, c. 40 78, 1985, c. 34; 1998, c. 36 79.1, 1981, c. 32; 1982, c. 58 81, 1999, c. 40 82, 1981, c. 32; 1995, c. 39; 1996, c. 5 82.1, 1981, c. 32 83, 1982, c. 32 84, 2002, c. 7 85, 1999, c. 40 87, 1999, c. 40 88, 1984, c. 47 89, 1984, c. 47 90, 1981, c. 32; 1982, c. 58 90.1, 1981, c. 32 91, 1981, c. 32; 1987, c. 77; 1996, c. 5 92, 1985, c. 30; 1996, c. 5 93, 1981, c. 32; 1996, c. 5 94, 1981, c. 32; 1996, c. 5 95, Ab. 1996, c. 5 98, 1996, c. 5 107, 1988, c. 21 108, 1981, c. 32; 1995, c. 61 112, 1992, c. 61; 1999, c. 40 112.1, 1987, c. 77; 1991, c. 33; 1992, c. 61 113, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 114, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 116, 1983, c. 26; 1987, c. 77; Ab. 1992, c. 61 117, Ab. 1990, c. 4 136, 1999, c. 40 136.1, 1981, c. 16; 1981, c. 32; Ab. 1987, c. 77 136.2, 1981, c. 16; Ab. 1987, c. 77 144, 1981, c. 32 Ann. I, 1987, c. 77 Ann. II, 1987, c. 77; 1992, c. 57</p>
c. R-8.2	<p>Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic</p> <p>1, 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24; 2005, c. 32 2, Ab. 1998, c. 44 3, Ab. 1998, c. 44 4, Ab. 1998, c. 44 5, Ab. 1998, c. 44 6, Ab. 1998, c. 44 7, Ab. 1998, c. 44 8, Ab. 1998, c. 44 9, Ab. 1998, c. 44 10, Ab. 1998, c. 44 11, Ab. 1998, c. 44 12, Ab. 1998, c. 44; 1999, c. 40 13, Ab. 1998, c. 44 14, Ab. 1998, c. 44 15, Ab. 1998, c. 44 16, Ab. 1998, c. 44 17, Ab. 1998, c. 44 18, Ab. 1998, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.2	<p>Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – <i>Suite</i></p> <p>19, Ab. 1998, c. 44 20, Ab. 1998, c. 44 21, Ab. 1998, c. 44 22, Ab. 1998, c. 44 23, Ab. 1998, c. 44 24, Ab. 1998, c. 44 26, 1999, c. 40 30, 1988, c. 84; 1997, c. 47 31, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 33, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 35, 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 36, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24; 2003, c. 25 37, 2003, c. 25 38, 2003, c. 25 39, 2003, c. 25 40, Ab. 2003, c. 25 41, 2003, c. 25 42, 2003, c. 25 43, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 45, 2003, c. 25 46, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 2003, c. 25 50, 1994, c. 12; 1996, c. 29 53, 1998, c. 44 57, 2003, c. 25 58, 2003, c. 25 61, 2001, c. 26 62, 1994, c. 12; 1996, c. 29 70, 2003, c. 25 70.1, 2003, c. 25 72, 2003, c. 25 74, 2001, c. 26 96, 1994, c. 12; 1996, c. 29 Ann. A.1, 2003, c. 25 Ann. B, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2003, c. 25 Ann. C, 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1995, c. 27; 1996, c. 61; 1997, c. 63; 1998, c. 41; 1998, c. 42; 2001, c. 24; 2002, c. 45; 2004, c. 25; 2004, c. 32; 2004, c. 37</p>
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec</p> <p>1, 1979, c. 54; 1985, c. 4; 1989, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 14; 1997, c. 57; 1997, c. 73; 1999, c. 40; 2005, c. 1 1.1, 1997, c. 3 3, 1980, c. 13; 1997, c. 73; 1997, c. 85; 2004, c. 12 4, 1997, c. 73 7, 1997, c. 73 8, 1993, c. 15 9, 1997, c. 73 12, 1983, c. 12; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 52 12.1, 2002, c. 52 13, 1999, c. 40 15, 1981, c. 23; 1997, c. 73 16, 1981, c. 23 20.1, 1981, c. 23; 1985, c. 4 22, Ab. 1981, c. 23 23.1, 1981, c. 23 23.2, 1981, c. 23 23.3, 1981, c. 23 23.4, 1981, c. 23; 1997, c. 73 23.5, 1993, c. 15; 2005, c. 1 23.6, 1993, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i></p> <p>24, Ab. 1981, c. 23 25, 1979, c. 54; 1993, c. 15 25.1, 1979, c. 54; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57 25.2, 1993, c. 15 25.3, 1993, c. 15 25.4, 2000, c. 41; Ab. 2002, c. 5 26, 1997, c. 43 27, 1993, c. 15 28, 1989, c. 38; 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, 1990, c. 4 32, 1993, c. 15 33, 1981, c. 23 34, 1993, c. 15 36, 1979, c. 54 37, 1979, c. 54; 1994, c. 12; 1997, c. 63 37.1, 1995, c. 1 37.2, 1997, c. 19 37.3, 1997, c. 19 39, 1994, c. 12; 1997, c. 63 40, 1987, c. 14 40.1, 1987, c. 14 40.2, 1987, c. 14 40.3, 1987, c. 14; 1994, c. 12; 1997, c. 63 41, 1993, c. 15; 1997, c. 73 42, 1997, c. 73 43, 1993, c. 15; 1997, c. 73 44, 1997, c. 73 44.1, 1986, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1996, c. 47; 1997, c. 73 45, 1983, c. 12; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 1997, c. 85; 2003, c. 2 47, 1985, c. 25; 2001, c. 51 48, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 50, 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2005, c. 1; 2005, c. 38 50.0.1, 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2005, c. 1 50.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2005, c. 38 51, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73 51.1, 1983, c. 12; Ab. 1988, c. 4 52, 1993, c. 15 52.1, 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1993, c. 15; 1999, c. 40; 2001, c. 53; Ab. 2005, c. 1 53, 1986, c. 59; 1993, c. 15 54, 1993, c. 15 55, 1993, c. 15; 1997, c. 73 56, 1986, c. 59; 1993, c. 15 57, 1993, c. 15; 1997, c. 73 58, 1986, c. 59; 1993, c. 15 59, 1991, c. 8; 1993, c. 15; 1999, c. 65 59.1, 1997, c. 85; 1998, c. 16 61, 1997, c. 73 63, 1988, c. 4; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 2005, c. 1 64, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1998, c. 16; 1999, c. 40 65, 1993, c. 15; 2001, c. 53 65.1, 2005, c. 13 66, 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 86; 1999, c. 83 67, 1993, c. 15; 1997, c. 73 68, 1992, c. 31; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 2004, c. 4 69, 1993, c. 15; 2004, c. 4 71, 1993, c. 15; 1997, c. 73 72, 1993, c. 15; 2005, c. 13 73, 1997, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i> 74 , 1993, c. 15; 2003, c. 9 75 , 1993, c. 15 76 , 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85 77 , 1993, c. 15; 2005, c. 13 78 , 1993, c. 15 78.0.1 , 2005, c. 1 78.1 , 1981, c. 24; 1993, c. 15; 1997, c. 73; Ab. 2005, c. 1 79 , 1993, c. 15 80 , 1988, c. 4 81 , 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 2000, c. 56 82 , Ab. 2005, c. 38 82.1 , 1997, c. 14 83 , 1990, c. 4 84 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2003, c. 2 85 , 1990, c. 4; 1993, c. 15; 2000, c. 25 86 , 1982, c. 17; 1993, c. 15 87 , Ab. 1993, c. 15 88 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 88.1 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 88.2 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 89 , Ab. 1993, c. 15 90 , Ab. 1993, c. 15 91 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1999, c. 14; 2002, c. 6 91.1 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14 91.2 , 2002, c. 52 92 , Ab. 1993, c. 15 93 , Ab. 1993, c. 15 94 , Ab. 1997, c. 73 95 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 2002, c. 52 95.1 , 1993, c. 15 95.2 , 1993, c. 15 95.3 , 1993, c. 15 95.4 , 1997, c. 73 96 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 73 96.1 , 1985, c. 6 96.2 , 1985, c. 6; 1993, c. 15 96.3 , 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 73 96.4 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15 97 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 98 , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73 99 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 99.1 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15 100 , Ab. 1997, c. 73 101 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 57 102 , Ab. 1997, c. 73 102.1 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.2 , 1989, c. 55; 2002, c. 6 102.3 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 2002, c. 6 102.3.1 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 2002, c. 6 102.4 , 1985, c. 6; 1989, c. 55; 1993, c. 15 102.4.1 , 1996, c. 15 102.5 , 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.6 , 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.7 , 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1997, c. 73 102.7.1 , 1989, c. 55; 1993, c. 15 102.8 , 1989, c. 55; 2002, c. 6 102.8.1 , 1989, c. 55 102.10 , 1997, c. 73 102.10.1 , 1989, c. 55; 2002, c. 6 102.10.2 , 1996, c. 15 102.10.3 , 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i></p> <p>102.10.4, 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.10.5, 1997, c. 73; 2002, c. 6 102.10.6, 1997, c. 73 102.10.7, 1997, c. 73 102.10.8, 1997, c. 73 102.10.9, 1997, c. 73 102.10.10, 1997, c. 73 102.11, Ab. 1993, c. 15 102.12, Ab. 1993, c. 15 103, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 57; Ab. 1997, c. 73 104, 1983, c. 12; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 105, 1983, c. 12; 1993, c. 15 105.1, 1989, c. 15; 1995, c. 55 105.2, 1993, c. 15; 1997, c. 73 106, 1993, c. 15; 1997, c. 73 106.1, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 106.2, 1983, c. 12 106.3, 1993, c. 15; 1997, c. 73 107, 1993, c. 15 107.1, 1997, c. 73 108, 1983, c. 12; 1993, c. 15 108.1, 1983, c. 12 108.2, 1983, c. 12 108.3, 1983, c. 12; 1989, c. 42 108.4, 1983, c. 12; 1989, c. 42 109, Ab. 1983, c. 12 110, Ab. 1983, c. 12 111, Ab. 1983, c. 12 112, Ab. 1983, c. 12 113, Ab. 1983, c. 12 114, 1993, c. 15; 2002, c. 6 115, 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15 116.1, 1997, c. 73 116.2, 1997, c. 73 116.3, 1997, c. 73 116.4, 1997, c. 73 116.5, 1997, c. 73 116.6, 1997, c. 73 117, 1997, c. 73 118, 1993, c. 15 119, 1993, c. 15 119.1, 1985, c. 4 120, 1983, c. 12; 1997, c. 73 120.1, 1983, c. 12 120.2, 1997, c. 73 121, 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 122, Ab. 1993, c. 15 123, 1993, c. 15; 1997, c. 73 124, 1983, c. 12; 1993, c. 15 125, Ab. 1997, c. 73 126, 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 127, 1993, c. 15 128, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 129, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 130, Ab. 1997, c. 73 131, 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73 132, 1979, c. 54; 1983, c. 12; 1993, c. 15 132.1, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 133, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73 133.1, 1993, c. 15 134, 1993, c. 15; 1997, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i> 134.1 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15 134.2 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15 134.3 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 134.4 , 1983, c. 12; 1983, c. 54; Ab. 1993, c. 15 135 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73 136 , Ab. 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73 137 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 137.1 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15 138 , 1993, c. 15 139 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15 139.1 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73 139.2 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1997, c. 73 140 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 2005, c. 17 142.1 , 1993, c. 15 143.0.1 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 143.0.2 , 1997, c. 73 143.1 , 1985, c. 4 143.2 , 1985, c. 4 144 , 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1999, c. 40 145 , 1988, c. 51; 1993, c. 72; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36; 2005, c. 15 145.1 , 1993, c. 72 146 , 1999, c. 40 147 , 1993, c. 15 148 , 1993, c. 15; 1995, c. 55; 1997, c. 73 149 , 1993, c. 15; 2005, c. 17 150 , 1993, c. 15; 1997, c. 43 151 , 1993, c. 15; 1997, c. 43 152 , 1993, c. 15 153 , Ab. 1993, c. 15 154 , Ab. 1993, c. 15 155 , Ab. 1993, c. 15 156 , Ab. 1989, c. 42 156.1 , 1985, c. 4 157 , 1979, c. 54; Ab. 1989, c. 42 157.1 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1997, c. 73 158.1 , 1983, c. 12; 1997, c. 73 158.2 , 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73 158.3 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6 158.4 , 1993, c. 15 158.5 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 158.6 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6 158.7 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 158.8 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6 159 , Ab. 1989, c. 42 160 , Ab. 1989, c. 42 161 , Ab. 1989, c. 42 162 , Ab. 1989, c. 42 163 , Ab. 1989, c. 42 164 , Ab. 1989, c. 42 164.1 , 1983, c. 12; 1989, c. 42 165.1 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15 166 , 1983, c. 12; 1993, c. 15 167 , Ab. 1993, c. 15 168 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 169 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 170 , 1989, c. 42; 1993, c. 15 172 , 1982, c. 17; 1993, c. 15 173 , 1982, c. 17; 1985, c. 4 174 , 1982, c. 17; 1985, c. 4; 1993, c. 15 175 , 1993, c. 15; 1997, c. 73 176 , 1997, c. 73

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i></p> <p>177.1, 1993, c. 15; 1997, c. 73 179, 1993, c. 15 180, 1993, c. 15 180.1, 1997, c. 73 180.2, 1993, c. 15; 1997, c. 73 180.3, 1995, c. 55 181, Ab. 1991, c. 13 182, Ab. 1991, c. 13 183, Ab. 1991, c. 13 184, 1991, c. 13; 1993, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 85 185, 1997, c. 73 186, 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 43 187, 1993, c. 15; 1997, c. 43 188, 1993, c. 15; 1997, c. 43; 2005, c. 17 189, 1985, c. 4; 1997, c. 43 190, Ab. 1993, c. 15 191, 1993, c. 15 192, 1987, c. 68; 1993, c. 15; 1997, c. 73 193, 1987, c. 68; 1993, c. 15 194, 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 73 194.1, 1997, c. 73 195, 1993, c. 15 195.1, 1997, c. 19 200, 1993, c. 15 203, 1992, c. 57; 1993, c. 15 206, 1997, c. 73 207, 1987, c. 68; 1997, c. 73 208, 1986, c. 95 211, 1987, c. 68; 1993, c. 15 214, 1990, c. 57; 1993, c. 15; 2002, c. 5 216, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73 218, 1985, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 218.1, 1997, c. 73 219, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1993, c. 72; 1996, c. 15; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 52 220, 1985, c. 4; 1993, c. 15 222, Ab. 1991, c. 13 223, 1987, c. 68 224, 1992, c. 61; 1997, c. 73 225, 1990, c. 4; 1992, c. 61 226, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 227, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 228, 1994, c. 12; 1997, c. 63 229, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 2005, c. 15 230, 1994, c. 12; 1997, c. 63 231, 1988, c. 51; 1998, c. 36; 2005, c. 15</p>
c. R-9.1	<p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants</p> <p>2, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1993, c. 74 4, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30 4.1, 1988, c. 82; 1997, c. 50 5, 1987, c. 47; 1990, c. 32 6, 1987, c. 107; 1990, c. 87 7, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31 8, 1987, c. 47; 1989, c. 73; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2001, c. 31 8.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 9, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 10, 1987, c. 47; 2001, c. 31 11, 1987, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i> 12 , 2001, c. 31 13 , 1987, c. 47; 1987, c. 107 16 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31 17 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1997, c. 50 18 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1995, c. 46; 2004, c. 39 19 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 20 , 1987, c. 107; 1991, c. 77 21 , 2001, c. 31 22 , 1991, c. 77; 2001, c. 31 23 , 1991, c. 77; 1997, c. 50 24 , 1987, c. 66; 1997, c. 50; 2002, c. 79 25 , 1987, c. 47; 1990, c. 87 27.1 , 1997, c. 50 28 , 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 29 , 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82; 2001, c. 31 30 , 1987, c. 66 30.1 , 1987, c. 66 31 , 1992, c. 67; 1994, c. 20; 1999, c. 73 32 , 1988, c. 82 33 , 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 34 , 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87 34.1 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.1.1 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 34.1.2 , 2002, c. 30 34.2 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.3 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.4 , 1990, c. 87 34.5 , 1990, c. 87 34.6 , 1990, c. 87 34.7 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.8 , 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.9 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.10 , 1990, c. 87 34.11 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.12 , 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 34.13 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.14 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 34.15 , 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.16 , 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 34.17 , 1990, c. 87; 2001, c. 31 35 , 1990, c. 87 35.1 , 1997, c. 50 35.2 , 1997, c. 50 35.3 , 1997, c. 50 35.4 , 1997, c. 50 35.5 , 1997, c. 50 35.6 , 1997, c. 50 35.7 , 1997, c. 50; 1997, c. 71 35.8 , 1997, c. 50 35.9 , 2000, c. 32 36 , 1987, c. 47 37 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31 37.1 , 2002, c. 30 38 , 1987, c. 47; 1988, c. 82 39 , 1987, c. 47; 2001, c. 31 41.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 41.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 41.3 , 1990, c. 5 41.4 , 1990, c. 5 41.5 , 1990, c. 5 41.6 , 1990, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.1	<p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i></p> <p>41.7, 1990, c. 5 41.8, 1990, c. 5; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2004, c. 39 43, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82 44, 1990, c. 87 44.1, 1987, c. 66 45, 1987, c. 47; 1988, c. 82 48, 1987, c. 66 49, 1987, c. 66 50, 1987, c. 66 51, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31 52, 1987, c. 66; 1990, c. 87 53, 1987, c. 107 54, 1987, c. 107; 1989, c. 73; 2001, c. 31 56, 1996, c. 53 57, 1987, c. 47 58, 2001, c. 31 59, 1997, c. 50 59.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 2004, c. 39 59.1.1, 1993, c. 74; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39 59.3, 1992, c. 67 61.1, 1988, c. 82 62, 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p>
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</p> <p>Titre, 1990, c. 87 1, 1990, c. 87; 2004, c. 39 1.1, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 2004, c. 39 2, 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2001, c. 31; 2004, c. 39 3, 1995, c. 70; 2004, c. 39 4, 1990, c. 87; 2004, c. 39 4.1, 1990, c. 87; 2004, c. 39 5, 2004, c. 39 5.0.1, 1995, c. 70; 2004, c. 39 5.1, 1992, c. 67; 1995, c. 70; 2004, c. 39 6, 2004, c. 39 7, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 71; 2004, c. 39 8, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 71; 2004, c. 39 8.1, 2004, c. 39 8.2, 2004, c. 39 8.3, 2004, c. 39 8.4, 2004, c. 39 8.5, 2004, c. 39 8.6, 2004, c. 39 8.7, 2004, c. 39 8.8, 2004, c. 39 9, 1988, c. 82; 1991, c. 77 10, Ab. 1988, c. 82 11, 1988, c. 82; 1990, c. 32 13, 1988, c. 82 14, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 2004, c. 39 14.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39 14.2, 2004, c. 39 15, 1997, c. 71; 2004, c. 39 16, 2004, c. 39 17, 1992, c. 16; 2002, c. 30; 2004, c. 39 17.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 17.2, 2002, c. 30; 2004, c. 39 18, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i> 19 , 1988, c. 82; 2004, c. 39 20 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 21 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 22 , 2001, c. 31; 2004, c. 39 23 , 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 24 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 2004, c. 39 24.1 , 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39 25 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 26 , 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39 27 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 28 , 2004, c. 39 29 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2004, c. 39 30 , 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39 31 , 2001, c. 31; 2004, c. 39 32 , 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2004, c. 39 32.1 , 1988, c. 82; 2004, c. 39 33 , 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39 34 , 2004, c. 39 35 , 1988, c. 82; 1993, c. 41; 2004, c. 39 36 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 37 , 2001, c. 31; 2004, c. 39 38 , 2004, c. 39 39 , 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 40 , 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39 41 , 2004, c. 39 41.1 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.2 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.3 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.4 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.5 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.6 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41.7 , 2004, c. 39 41.8 , 2004, c. 39 41.9 , 2004, c. 39 41.10 , 2004, c. 39 41.11 , 2004, c. 39 41.12 , 2004, c. 39 41.13 , 2004, c. 39 41.14 , 2004, c. 39 42 , 1988, c. 82; 1996, c. 53; 2002, c. 30; 2004, c. 39 42.0.1 , 2004, c. 39 42.1 , 1995, c. 70 42.2 , 2004, c. 39 42.3 , 2004, c. 39 43.1 , 1995, c. 70 43.2 , 2004, c. 39 44 , 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2002, c. 30; 2004, c. 39 45 , 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71 45.1 , 1996, c. 53 46 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 2004, c. 39 46.1 , 1992, c. 67; 2004, c. 39 47 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 48 , 1990, c. 87; 2004, c. 39 49 , 1992, c. 67 50 , 1997, c. 71; 2002, c. 30 51 , 1993, c. 41; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 71 52 , 1991, c. 14 52.1 , 1996, c. 53; 2002, c. 30 53 , 1991, c. 77; 1997, c. 71 55 , 1992, c. 67; 1999, c. 73 56 , 1988, c. 82; 2004, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>56.1, 1996, c. 53 57, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2000, c. 32; 2004, c. 39 58, 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 59, 1990, c. 5; 2004, c. 39 60, 1990, c. 5 62, 1990, c. 5; 2002, c. 30 63, 1992, c. 9; 1993, c. 41; 1996, c. 53 64, 1992, c. 9; 1993, c. 41 66.1, 1996, c. 53; 2004, c. 39 66.2, 1996, c. 53; 2004, c. 39 66.3, 1996, c. 53 66.4, 2002, c. 30 66.5, 2002, c. 30 66.6, 2002, c. 30 66.7, 2002, c. 30 66.8, 2002, c. 30 66.9, 2002, c. 30 67, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 2004, c. 39 68, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 2004, c. 39 68.1, 1988, c. 82 69, 1988, c. 82 70, 1990, c. 5; 2004, c. 39 70.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 70.2, 2002, c. 30 71, 2001, c. 31; 2004, c. 39 72, 2002, c. 30; 2004, c. 39 73, 2004, c. 39 74, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.2, 2002, c. 30 74.3, 2002, c. 30 74.4, 2002, c. 30 74.5, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.6, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.7, 2002, c. 30; 2004, c. 39 74.8, 2002, c. 30; 2004, c. 39 75, 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 76.1, 1991, c. 77 77, 1988, c. 82 79, 1988, c. 82; 2004, c. 39 80, 1988, c. 82 82, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30 84, 1988, c. 82; 2004, c. 39 86, 2004, c. 39 87, 1990, c. 32 88, 1991, c. 77; 1997, c. 71 89, 1991, c. 77; 2004, c. 39 91, 2004, c. 39 94, 2004, c. 39 95, 1991, c. 77; 1997, c. 71 97, 1991, c. 77; 1997, c. 71 98.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 98.2, 2002, c. 30; 2004, c. 39 99, 2001, c. 31; 2004, c. 39 100, 2002, c. 30 101, 1997, c. 71 102, 1992, c. 67; 2004, c. 39 103, 1991, c. 14 104, 1988, c. 82; 2001, c. 31 105, Ab. 1988, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i> 106 , 1988, c. 82; 2004, c. 39 107 , 2004, c. 39 108 , Ab. 1988, c. 82; 2004, c. 39 109 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 110 , 2001, c. 31; 2004, c. 39 111 , 1988, c. 82; 2004, c. 39 112 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 113 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 114 , Ab. 1988, c. 82 115 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 116 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 117 , 2004, c. 39 118 , 2004, c. 39 119 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39 120 , 1988, c. 82; 2004, c. 39 121 , 1988, c. 82; 2004, c. 39 122 , 2004, c. 39 123 , 1988, c. 82; 2004, c. 39 124 , 1991, c. 77; 1997, c. 71; 2004, c. 39 125 , 2004, c. 39 125.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 125.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 125.3 , 1990, c. 5 125.4 , 1990, c. 5 125.5 , 1990, c. 5 125.6 , 1990, c. 5 125.7 , 1990, c. 5 126 , 1991, c. 14; 2004, c. 39 127 , 2002, c. 30 128 , 2004, c. 39 130 , 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 1996, c. 53; 2002, c. 30; 2004, c. 39 132 , 1997, c. 71; 2004, c. 39 132.1 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 2002, c. 30; 2004, c. 39 132.1.1 , 1993, c. 74; 1997, c. 43; 2004, c. 39 132.2 , 1992, c. 67; 2004, c. 39 132.3 , 1992, c. 67; 2004, c. 39 133 , 1992, c. 67; 2004, c. 39 134 , 1996, c. 53 135 , 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 136 , 2004, c. 39 136.1 , 2001, c. 31; 2004, c. 39 137 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 138 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 138.1 , 2001, c. 31; 2004, c. 39 139 , 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2004, c. 39 140 , 1997, c. 43; 2000, c. 32; 2004, c. 39 141 , 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1995, c. 70; 1997, c. 43 142 , 1994, c. 20; 1997, c. 43 143 , 1994, c. 20; 2004, c. 39 143.1 , 2004, c. 39 143.2 , 2004, c. 39 143.3 , 2004, c. 39 143.4 , 2004, c. 39 143.5 , 2004, c. 39 143.6 , 2004, c. 39 143.7 , 2004, c. 39 143.8 , 2004, c. 39 143.9 , 2004, c. 39 143.10 , 2004, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>143.11, 2004, c. 39 143.12, 2004, c. 39 143.13, 2004, c. 39 143.14, 2004, c. 39 143.15, 2004, c. 39 143.16, 2004, c. 39 143.17, 2004, c. 39 143.18, 2004, c. 39 143.19, 2004, c. 39 143.20, 2004, c. 39 143.21, 2004, c. 39 143.22, 2004, c. 39 143.23, 2004, c. 39 143.24, 2004, c. 39 143.25, 2004, c. 39 143.26, 2004, c. 39 143.27, 2004, c. 39 143.28, 2004, c. 39 143.29, 2004, c. 39 144, 2004, c. 39 147.1, 1988, c. 82 147.2, 1988, c. 82 147.3, 1988, c. 82 147.4, 1988, c. 82 147.5, 2004, c. 39 147.6, 2004, c. 39 147.7, 2004, c. 39 147.8, 2004, c. 39 147.9, 2004, c. 39 147.10, 2004, c. 39 Ann. I, 2004, c. 39</p>
c. R-9.3	<p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</p> <p>1, 2001, c. 25 2, 2001, c. 25 3, 2001, c. 25 4, 2001, c. 25 5, 2001, c. 25 6, 2001, c. 25 7, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 9, 1989, c. 75; 1991, c. 78; 1997, c. 71 11, 2001, c. 25 17, 1991, c. 78 18, 1990, c. 85; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56 20, 1989, c. 75 22, 1989, c. 56 23, 1989, c. 75; 1991, c. 78 26, 2001, c. 68 27, 1991, c. 78 27.1, 2001, c. 68; 2002, c. 37 28, 1991, c. 78; 1997, c. 71 29, 1989, c. 75; 1991, c. 78 32, Ab. 1991, c. 78 33, Ab. 1991, c. 78 34, Ab. 1991, c. 78 36, 1991, c. 78; 1997, c. 71; 2003, c. 19; 2004, c. 20 38, 1990, c. 87</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i> 39 , 1991, c. 78; 1997, c. 71 40 , 1991, c. 78; 1997, c. 71 41 , 1992, c. 67 43 , 1989, c. 75 44 , 1989, c. 75; 1999, c. 14; 2002, c. 6 45 , 1989, c. 75 47 , 1991, c. 78; 2003, c. 19 48 , 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1991, c. 78 49 , 1989, c. 75; 1990, c. 5 52 , 1991, c. 78 53 , 1991, c. 78 54.1 , 1991, c. 78; 2005, c. 28 55 , 1989, c. 75 56 , 1989, c. 75 56.1 , 1989, c. 75 57 , 1989, c. 75; 1991, c. 78 58 , 1989, c. 75 59 , 1989, c. 75 59.1 , 1989, c. 75 59.2 , 1989, c. 75 60 , 1989, c. 75 63.0.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 63.0.2 , 2001, c. 25 63.0.3 , 2001, c. 25 63.0.4 , 2001, c. 25 63.0.5 , 2001, c. 68 63.0.6 , 2001, c. 68 63.0.7 , 2001, c. 68; 2002, c. 37 63.0.8 , 2001, c. 68 63.0.9 , 2001, c. 68 63.0.10 , 2001, c. 68 63.0.11 , 2005, c. 28 63.0.12 , 2005, c. 28 63.0.13 , 2005, c. 28 63.0.14 , 2005, c. 28 63.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 63.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 63.3 , 1990, c. 5 63.4 , 1990, c. 5 63.5 , 1990, c. 5 63.6 , 1990, c. 5 63.7 , 1990, c. 5 64 , 2001, c. 25 67 , 2001, c. 68 67.1 , 2001, c. 68; 2003, c. 19 67.2 , 2001, c. 68 67.3 , 2004, c. 29 70.1 , 2001, c. 25 70.2 , 2001, c. 25 70.3 , 2001, c. 25 70.4 , 2001, c. 25; 2005, c. 28 70.5 , 2001, c. 25 70.6 , 2001, c. 25 70.7 , 2001, c. 25 70.8 , 2001, c. 25 70.9 , 2001, c. 25 70.10 , 2001, c. 25; 2005, c. 28 72 , 1997, c. 43; 1999, c. 90; 2001, c. 25; 2003, c. 19 73 , 1997, c. 43 74 , 1997, c. 43; 2004, c. 20 74.1 , 2004, c. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.3	<p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i></p> <p>74.2, 2004, c. 20 74.3, 2004, c. 20 75, 1990, c. 5; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2005, c. 28 76, 1999, c. 43; 2003, c. 19 76.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 76.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.3, 2001, c. 25 76.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77 76.5, 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.6, 2001, c. 25; 2001, c. 68 78, 1989, c. 75 80, 1991, c. 78; 1997, c. 71 80.1, 2001, c. 68 80.2, 2001, c. 68 82, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</p> <p>1, 1983, c. 24; 1987, c. 47 2, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2004, c. 39 2.0.1, Ab. 1983, c. 24 2.1, Ab. 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30 3.1, 1988, c. 82 3.2, 2001, c. 31 3.3, 2001, c. 31 4, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 5, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 6, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 7, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 8, 1983, c. 24; 2001, c. 31 9, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85 10, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85; 1995, c. 46; 2001, c. 31 10.0.1, 1991, c. 14; 1997, c. 71; 2001, c. 31 10.1, 1987, c. 47; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1995, c. 13; Ab. 2001, c. 31 10.2, 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2001, c. 31 11, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 12, 1983, c. 24; 1987, c. 47 13, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32 14, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 15, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82 16, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 16.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46 16.2, 2004, c. 39 17, 1983, c. 24; 1988, c. 82 17.1, Ab. 1983, c. 24 17.2, 2002, c. 30 18, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46 18.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39 18.2, 2004, c. 39 19, 1983, c. 24; 1995, c. 70; 1997, c. 50 20, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 20.1, 2001, c. 31 20.2, 2004, c. 39 21, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32 21.1, 2000, c. 32; 2002, c. 30 22, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>23, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1995, c. 70</p> <p>24, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>24.0.1, 1992, c. 67; 2000, c. 32</p> <p>24.0.2, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>24.1, 1987, c. 107</p> <p>25, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>25.1, 2002, c. 30</p> <p>26, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>27, 1983, c. 24</p> <p>28, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>28.1, 1985, c. 18</p> <p>29, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>29.0.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>29.1, 1995, c. 70</p> <p>30, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47</p> <p>31, 1983, c. 24; 1992, c. 67</p> <p>31.1, 1989, c. 73</p> <p>31.2, 1995, c. 70</p> <p>31.3, 1997, c. 50</p> <p>32, 1983, c. 24</p> <p>33, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32</p> <p>33.1, 1990, c. 87; Ab. 1995, c. 70</p> <p>34, 1983, c. 24</p> <p>35, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 1997, c. 50</p> <p>36, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 70</p> <p>36.0.1, 1992, c. 67; 2004, c. 39</p> <p>36.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67</p> <p>36.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2004, c. 39</p> <p>37, 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1995, c. 70</p> <p>38, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32</p> <p>39, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p>39.1, 1997, c. 50</p> <p>40, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50</p> <p>41, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>42, 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73</p> <p>43, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50</p> <p>43.1, 1990, c. 87</p> <p>43.2, 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2004, c. 39</p> <p>44, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6</p> <p>45, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>45.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>46, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2004, c. 39</p> <p>46.1, 1990, c. 87; 2004, c. 39</p> <p>46.2, 1990, c. 87; 2004, c. 39</p> <p>46.3, 2002, c. 30</p> <p>47, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>48, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; Ab. 1990, c. 87</p> <p>49, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87</p> <p>49.1, 1988, c. 82; 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>50, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>51, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 70; 2001, c. 31</p> <p>51.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>52, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; Ab. 1990, c. 87</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>52.1, Ab. 1983, c. 24 53, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2004, c. 39 54, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 14 55, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2004, c. 39 56, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47 57, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1993, c. 41 58, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2004, c. 39 58.1, Ab. 1983, c. 24 59, 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2004, c. 39 59.1, 1993, c. 41; 1995, c. 13; 2004, c. 39 59.2, 1993, c. 41; 2001, c. 31; 2004, c. 39 59.3, 1993, c. 41 59.3.1, 1995, c. 46 59.4, 1993, c. 41; 2001, c. 31 59.5, 1993, c. 41; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6, 1993, c. 41; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6.0.1, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6.0.2, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 59.6.1, 1995, c. 46; 2001, c. 31 60, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 61, 1983, c. 24 61.1, 1991, c. 77 62, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82 63, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107 64, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2002, c. 30 65, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82 66, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50 67, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30 68, 1983, c. 24 69, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2002, c. 30 70, 1983, c. 24 70.1, Ab. 1983, c. 24 70.2, Ab. 1983, c. 24 70.3, Ab. 1983, c. 24 70.4, Ab. 1983, c. 24 70.5, Ab. 1983, c. 24 70.6, Ab. 1983, c. 24 70.7, Ab. 1983, c. 24 70.8, Ab. 1983, c. 24 70.9, Ab. 1983, c. 24 70.10, Ab. 1983, c. 24 70.11, Ab. 1983, c. 24 70.12, Ab. 1983, c. 24 70.13, Ab. 1983, c. 24 70.14, Ab. 1983, c. 24 70.15, Ab. 1983, c. 24 71, 1983, c. 24 72, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 32 73, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50 73.1, 2000, c. 32 73.2, 2000, c. 32 73.3, 2000, c. 32 73.4, 2000, c. 32 73.5, 2000, c. 32 73.6, 2000, c. 32 73.7, 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39 74, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107 74.1, 2000, c. 32; 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>74.2, 2000, c. 32; 2004, c. 39 75, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2004, c. 39 76, 1983, c. 24 77, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 2000, c. 32 77.1, Ab. 1983, c. 24 78, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50 79, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1990, c. 87 80, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47 80.1, Ab. 1983, c. 24 80.2, Ab. 1983, c. 24 80.3, Ab. 1983, c. 24 80.4, Ab. 1983, c. 24 80.5, Ab. 1983, c. 24 80.6, Ab. 1983, c. 24 81, 1983, c. 24; 1987, c. 47 82, 1983, c. 24; 1987, c. 47 83, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31 84, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1994, c. 20; 1999, c. 73 84.1, Ab. 1983, c. 24 85, 1988, c. 82 85.1, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30; 2004, c. 39 85.2, 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1991, c. 77 85.3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 85.4, 1987, c. 47; 2004, c. 39 85.5, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77 85.5.1, 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 2001, c. 31 85.5.2, 1990, c. 32; 2004, c. 39 85.5.3, 1990, c. 32 85.5.4, 1990, c. 32 85.5.5, 1991, c. 77 85.6, 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87 85.7, 1987, c. 47; 1992, c. 62 85.8, 1987, c. 47; 1990, c. 32; Ab. 1992, c. 62 85.9, 1987, c. 47; 1992, c. 62 85.10, 1987, c. 47; 1992, c. 62 85.11, 1987, c. 47; Ab. 1992, c. 62 85.12, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1992, c. 62; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 85.13, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 62 85.14, 1987, c. 47 85.14.1, 1993, c. 41 85.15, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41 85.16, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 85.17, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 32; 1991, c. 77 85.18, 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 62 85.19, 1987, c. 47; 1990, c. 32 85.19.1, 1993, c. 41 85.20, 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 14 85.21, 1990, c. 87; 1993, c. 41 85.22, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.23, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.24, 1997, c. 7 85.25, 1997, c. 7 85.26, 1997, c. 7 85.27, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.28, 1997, c. 7 85.29, 1997, c. 7 85.30, 1997, c. 7 85.31, 1997, c. 7 85.32, 1997, c. 7; 1997, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>85.33, 1997, c. 7; 1997, c. 50 85.34, 1997, c. 7; 1997, c. 50 86, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39 87, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1999, c. 73; Ab. 2000, c. 32 88, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1992, c. 67; 2001, c. 31 89, 1983, c. 24 90, 1983, c. 24 91, 1983, c. 24; 1994, c. 20; 1997, c. 50; 1999, c. 73 92, 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2001, c. 31 93, 1983, c. 24 94, 1983, c. 24 95, 1983, c. 24; 2004, c. 39 96, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1997, c. 50 97, 1983, c. 24; 1990, c. 87 98, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 2000, c. 32; 2001, c. 31 99, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2000, c. 32 100, 1983, c. 24; 1997, c. 71; 2001, c. 31 101, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31; 2004, c. 39 102, 1983, c. 24 103, 1983, c. 24 104, 1983, c. 24; 1997, c. 71 105, 1983, c. 24; 1990, c. 87 105.1, Ab. 1983, c. 24 106, 1983, c. 24; 2001, c. 31 106.1, Ab. 1983, c. 24 107, 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2000, c. 32 107.1, 1999, c. 73; 2000, c. 32 108, 1983, c. 24; 1989, c. 38 109, 1983, c. 24 109.1, 2001, c. 31 109.2, 2004, c. 39 109.3, 2004, c. 39 109.4, 2004, c. 39 109.5, 2004, c. 39 109.6, 2004, c. 39 109.7, 2004, c. 39 109.8, 2004, c. 39 109.9, 2004, c. 39 109.10, 2004, c. 39 110, 1983, c. 24; 1987, c. 47 111, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67 111.1, Ab. 1983, c. 24 112, 1983, c. 24 113, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 113.1, Ab. 1983, c. 24 114, 1983, c. 24; Ab. 2004, c. 39 114.1, 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30; 2004, c. 39 115, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41 115.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 13; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 115.2, 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30 115.3, 1986, c. 44; Ab. 1987, c. 47 115.4, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32 115.5, 1986, c. 44; 1990, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39 115.5.1, 2002, c. 30 115.6, 1986, c. 44; 2001, c. 31 115.7, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39 115.8, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>115.9, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39</p> <p>115.10, 2000, c. 32</p> <p>116, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>117, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2004, c. 39</p> <p>118, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>119, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>120, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>121, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2004, c. 39</p> <p>122, 1983, c. 24; 1986, c. 44</p> <p>122.0.1, 2004, c. 39</p> <p>122.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6</p> <p>122.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6</p> <p>122.3, 1990, c. 5</p> <p>122.4, 1990, c. 5</p> <p>122.5, 1990, c. 5</p> <p>122.6, 1990, c. 5</p> <p>122.7, 1990, c. 5</p> <p>123, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>124, 1983, c. 24; 1993, c. 15; 2004, c. 39</p> <p>125, 1983, c. 24; 2000, c. 32</p> <p>126, 1983, c. 24</p> <p>127, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1989, c. 73; 1992, c. 67</p> <p>127.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>127.2, Ab. 1983, c. 24</p> <p>127.3, Ab. 1983, c. 24</p> <p>127.4, Ab. 1983, c. 24</p> <p>128, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>128.1, 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>128.2, 2001, c. 31</p> <p>129, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67</p> <p>130, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31</p> <p>131, 1983, c. 24</p> <p>131.1, 2000, c. 32</p> <p>132, 1983, c. 24</p> <p>133, 1983, c. 24; 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.2, 2000, c. 32</p> <p>133.3, 2000, c. 32</p> <p>133.4, 2000, c. 32</p> <p>133.5, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.6, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.7, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.8, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.9, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.10, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.11, 2000, c. 32</p> <p>133.12, 2000, c. 32</p> <p>133.13, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.14, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>133.15, 2000, c. 32</p> <p>133.16, 2004, c. 39</p> <p>133.17, 2004, c. 39</p> <p>134, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 39; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p> <p>135, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47</p> <p>136, 1983, c. 24</p> <p>137, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 46; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>137.0.1, 1996, c. 53; 2002, c. 7 137.0.2, 1996, c. 53 137.1, 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47 138, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 138.1, Ab. 1983, c. 24 138.2, Ab. 1983, c. 24 139, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 140, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 46; 1996, c. 53; 2004, c. 39 141, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 142, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 143, 1983, c. 24 144, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1996, c. 53; 2004, c. 39 145, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 146, 1983, c. 24; Ab. 1983, c. 38 146.1, 1993, c. 41 147, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1995, c. 46 147.0.1, 1995, c. 46; 1999, c. 73 147.0.2, 1995, c. 46; Ab. 1999, c. 73 147.0.3, 1995, c. 46; 2002, c. 30 147.0.4, 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 147.0.5, 1995, c. 46 147.0.6, 1997, c. 80; 2005, c. 44 147.1, 1990, c. 5; 1992, c. 16; 1995, c. 70; Ab. 1996, c. 53 148, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 2002, c. 30 149, 1983, c. 24; 1986, c. 44 150, 1983, c. 24; 1986, c. 44 151, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 152, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87 153, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2004, c. 39 154, 1983, c. 24; 1987, c. 47 154.1, Ab. 1983, c. 24 155, 1983, c. 24 156, 1983, c. 24 157, 1983, c. 24 158, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 41; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 2004, c. 39 158.0.1, 1999, c. 73 158.0.2, 2002, c. 32; 2004, c. 39 158.1, 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30 158.2, 1996, c. 53 158.3, 1996, c. 53; 2001, c. 31 158.4, 1996, c. 53; 2001, c. 31 158.5, 1996, c. 53; 2001, c. 31 158.6, 1996, c. 53 158.7, 1996, c. 53; Ab. 2004, c. 39 158.8, 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30 158.9, 1996, c. 53 158.10, 1996, c. 53 158.11, 1996, c. 53; 2000, c. 32 158.12, 1996, c. 53 158.13, 1996, c. 53; 2002, c. 30 159, 1983, c. 24 160, 1983, c. 24 161, 1983, c. 24 162, 1983, c. 24 163, 1983, c. 24; 1996, c. 53 164, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2002, c. 30 165, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>
	<p> 166, 1983, c. 24 167, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2004, c. 39 168, 1983, c. 24 169, 1983, c. 24; 2000, c. 32 170, 1983, c. 24; 1996, c. 53 171, 1983, c. 24 172, 1983, c. 24 173, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.0.1, 1996, c. 53; 2004, c. 39 173.0.2, 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.1, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.2, 1991, c. 14; 1992, c. 16; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31 173.3, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31 173.3.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 173.4, 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32 173.5, 1996, c. 53; 2001, c. 31 174, 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2001, c. 31 175, 1983, c. 24 176, 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39 177, 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39; 1996, c. 53; 2001, c. 31 178, 1983, c. 24 179, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2004, c. 39 180, 1983, c. 24; 1993, c. 74; 1994, c. 20 181, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 2004, c. 39 182, 1983, c. 24; 1994, c. 20 183, 1983, c. 24; 1987, c. 85; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 26; 2001, c. 31 184, 1983, c. 24; 1991, c. 14; 1999, c. 73 185, 1983, c. 24 185.1, 1992, c. 16 187, 1983, c. 24; 1987, c. 47 188, 1983, c. 24; 1987, c. 47 189, 1983, c. 24; 1987, c. 47 190, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2004, c. 39 191, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2004, c. 39 191.1, 1987, c. 47 191.2, 1987, c. 47 192, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 2001, c. 31 193, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1991, c. 77 194, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; 2001, c. 31; 2004, c. 39 195, 1983, c. 24; 1985, c. 18 196, 1983, c. 24 197, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44 198, 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 14; 2004, c. 39 198.1, 1984, c. 47 199, 1983, c. 24 200, 1983, c. 24; 1987, c. 47 201, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2001, c. 31 202, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; Ab. 1993, c. 41 202.1, 1991, c. 77 203, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2004, c. 39 204, 1983, c. 24 205, 1983, c. 24; 1994, c. 20 207, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31 208, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2001, c. 31; 2004, c. 39 209, 1983, c. 24; 1988, c. 82 209.1, 1992, c. 67 210, 1983, c. 24 211, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>212, 1983, c. 24 213, 1983, c. 24; 1987, c. 47 213.1, 1987, c. 47 214, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1996, c. 53 215, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 215.0.0.1, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.1.1, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.2, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.3, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.4, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.5, 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.6, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.7, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.8, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.9, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.10, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.11, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.12, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.13, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.14, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.15, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.16, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.17, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.18, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.19, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.20, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.21, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.22, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.23, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.24, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.0.25, 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31 215.0.1, 1995, c. 13; 1995, c. 46 215.0.2, 1995, c. 13; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2004, c. 39 215.0.3, 1995, c. 13 215.0.4, 1995, c. 13; 2001, c. 31 215.1, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.2, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.3, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.4, 1990, c. 87; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 62 215.5, 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62 215.5.0.1, 1995, c. 13 215.5.0.2, 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 71; 2000, c. 32 215.5.0.3, 1995, c. 13; Ab. 1995, c. 70 215.5.0.4, 1995, c. 13; 1997, c. 50 215.5.0.5, 1995, c. 13 215.5.1, 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 2000, c. 32 215.5.2, 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.5.3, 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.5.4, 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.6, 1990, c. 87; 1992, c. 62; 1993, c. 41; 1995, c. 13 215.7, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 13 215.7.1, 1993, c. 41 215.8, 1990, c. 87; 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13 215.9, 1990, c. 87 215.9.1, 1995, c. 13 215.10, 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13 215.11, 1990, c. 87 215.11.1, 1997, c. 50 215.11.2, 1997, c. 50 215.11.3, 1997, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>215.11.4, 1997, c. 50 215.11.5, 1997, c. 50 215.11.6, 1997, c. 50 215.11.7, 1997, c. 50 215.11.8, 1997, c. 50 215.11.9, 1997, c. 50 215.11.10, 1997, c. 50 215.11.11, 1997, c. 50 215.12, 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2004, c. 39 215.12.0.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 215.12.0.2, 2000, c. 32 215.12.0.3, 2000, c. 32 215.12.0.4, 2000, c. 32 215.12.0.5, 2000, c. 32 215.12.0.6, 2000, c. 32; 2001, c. 31 215.12.0.7, 2000, c. 32 215.12.0.8, 2000, c. 32 215.13, 1995, c. 70; 1997, c. 7; 1997, c. 50; 2000, c. 32; 2002, c. 30; 2004, c. 39 215.14, 1995, c. 70; 2000, c. 32 215.15, 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2004, c. 39 215.16, 1995, c. 70 215.17, 1995, c. 70; 1996, c. 53 215.18, 1995, c. 70 216, 1983, c. 24; 1997, c. 50 216.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 216.1.1, 1993, c. 74; 2002, c. 30; 2004, c. 39 216.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39 216.3, 1992, c. 67; 2002, c. 30 217, 1983, c. 24; 2004, c. 39 218, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2004, c. 39 219, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2004, c. 39 220, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31; 2002, c. 30 220.1, 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31 220.2, 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31 221, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30 221.1, 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30; 2004, c. 39 222, 1983, c. 24; 1996, c. 53 222.1, 1987, c. 47; 1990, c. 32 223, 1983, c. 24 223.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39 224, 1983, c. 24 225, 1983, c. 24 226, 1983, c. 24 227, 1983, c. 24 228, 1983, c. 24 229, 1983, c. 24 230, 1983, c. 24 231, 1983, c. 24 232, 1983, c. 24 233, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30 233.1, 2002, c. 30 234, 1983, c. 24 235, 1983, c. 24 236, 1983, c. 24 236.1, 1988, c. 82 236.2, 1988, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i></p> <p>236.3, 1988, c. 82 236.4, 1988, c. 82 236.5, 1990, c. 87 237, 1983, c. 24 238, 1983, c. 24 Ann. I, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 27; 1984, c. 54; 1985, c. 6; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 67; 1992, c. 68; 1993, c. 40; 1993, c. 41; 1993, c. 50; 1993, c. 74; 1994, c. 2; 1994, c. 21; 1994, c. 27; 1995, c. 27; 1995, c. 46; 1997, c. 26; 1997, c. 27; 1997, c. 36; 1997, c. 43; 1997, c. 50; 1997, c. 63; 1997, c. 79; 1997, c. 83; 1998, c. 17; 1998, c. 42; 1998, c. 44; 1999, c. 11; 1999, c. 34; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 11; 2001, c. 26; 2001, c. 31; 2002, c. 24; 2002, c. 30; 2002, c. 45; 2002, c. 69; 2004, c. 25; 2004, c. 32; 2004, c. 37; 2004, c. 39; 2005, c. 32 Ann. I.1, Ab. 1983, c. 24 Ann. II, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1988, c. 84; 1991, c. 50; 1991, c. 77; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1998, c. 45; 2001, c. 31; 2002, c. 75 Ann. II.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30 Ann. II.2, 1992, c. 67; 1994, c. 23; 2005, c. 32 Ann. III, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 54; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1986, c. 98; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2002, c. 69 Ann. III.1, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27; 2005, c. 32 Ann. IV, 1983, c. 24; Ab. 2004, c. 39 Ann. V, 1983, c. 24; Ab. 2004, c. 39 Ann. VI, 1983, c. 24; 2004, c. 39 Ann. VII, 2002, c. 30; 2004, c. 39</p>
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants</p> <p>1, 1983, c. 24 2, 1983, c. 24 2.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30 2.2, 1988, c. 82; 2000, c. 32 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31; 2004, c. 39 3.1, Ab. 1983, c. 24 4, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 5, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 5.0.1, 1992, c. 16; 2001, c. 31 5.1, Ab. 1983, c. 24 6, 1983, c. 24 7, 1983, c. 24; 1985, c. 18 8, 1983, c. 24 8.1, Ab. 1983, c. 24 8.2, Ab. 1983, c. 24 9, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1987, c. 47; 1990, c. 87 9.0.1, 1990, c. 87; 2001, c. 31 9.1, Ab. 1983, c. 24 10, 1983, c. 24; 1997, c. 50 10.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30 10.1.1, 1993, c. 74; 2004, c. 39 10.2, 1992, c. 67; 2004, c. 39 10.3, 1992, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i> 11 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 12 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82 13 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 13.1 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46 14 , 1983, c. 24; 1988, c. 82 14.1 , 2002, c. 30 15 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46 15.1 , 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39 15.2 , 2004, c. 39 16 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 17 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 18 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32 18.1 , 2000, c. 32 19 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 20 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 21 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 21.0.1 , 2002, c. 30 21.1 , 1992, c. 67 22 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30; 2004, c. 39 23 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2002, c. 30; 2004, c. 39 23.1 , 1985, c. 18 24 , 1983, c. 24; 1990, c. 32 25 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1993, c. 41 26 , 1983, c. 24; 1990, c. 87 27 , 1983, c. 24; 1987, c. 107 27.1 , 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39 27.2 , 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39 27.3 , 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39 28 , 1983, c. 24 28.1 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30 28.2 , 1987, c. 47 28.3 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30 28.4 , 1987, c. 47; 2004, c. 39 28.5 , 1987, c. 47 28.5.1 , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70 28.5.2 , 1990, c. 32; 2004, c. 39 28.5.3 , 1990, c. 32 28.5.4 , 1990, c. 32 28.5.5 , 1991, c. 77 28.5.6 , 2000, c. 32; 2004, c. 39 28.5.7 , 2000, c. 32 28.5.8 , 2000, c. 32 28.5.9 , 2000, c. 32; 2004, c. 39 28.5.10 , 2000, c. 32 28.5.11 , 2000, c. 32 28.5.12 , 2001, c. 31 28.6 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2004, c. 39 28.7 , 1987, c. 47; 1992, c. 39 29 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 29.0.1 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 29.1 , 1995, c. 70 29.1.1 , 2000, c. 32; 2001, c. 31 30 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 30.1 , 1983, c. 24 30.2 , 1983, c. 24 30.3 , 1983, c. 24 30.4 , 1983, c. 24 30.5 , 1983, c. 24 31 , 1983, c. 24; 1992, c. 39; 1992, c. 67 31.1 , Ab. 1983, c. 24; 1995, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i></p> <p>31.2, Ab. 1983, c. 24; 1997, c. 50 31.3, Ab. 1983, c. 24 32, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2000, c. 32 33, 1983, c. 24 34, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 34.1, Ab. 1983, c. 24 35, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 35.0.1, 1992, c. 67 35.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 35.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87 36, 1983, c. 24; 1992, c. 67 37, 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 77; 1997, c. 50 38, 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32 39, 1983, c. 24 40, 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70 40.1, 1997, c. 50 41, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50 41.1, 1988, c. 82; 2000, c. 32 42, 1983, c. 24; 1987, c. 47 43, 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73 44, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50 45, 1983, c. 24 45.1, 1997, c. 50 46, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 47, 1983, c. 24; 1990, c. 5 48, 1983, c. 24; 1990, c. 5 49, 1983, c. 24; 1987, c. 47 50, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31 51, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32 52, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41 53, 1983, c. 24 54, 1983, c. 24; 1987, c. 47 55, 1983, c. 24; 1987, c. 47 56, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5 57, 1983, c. 24; 2002, c. 30 57.1, 2002, c. 30 58, 1983, c. 24; 1987, c. 107 59, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107 60, 1983, c. 24; 1987, c. 107 60.1, 1988, c. 82 61, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 62, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107 62.1, 1987, c. 107 63, 1983, c. 24; 2000, c. 32 64, 1983, c. 24; 1997, c. 50 65, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32 66, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32 66.1, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.2, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.3, 1997, c. 7 66.4, 1997, c. 7 66.5, 1997, c. 7 66.6, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.7, 1997, c. 7 67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31 68, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31 69, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31 70, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31 71, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 72, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31 72.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i></p> <p>72.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 72.3, 1990, c. 5 72.4, 1990, c. 5 72.5, 1990, c. 5 72.6, 1990, c. 5 72.7, 1990, c. 5 73, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30; 2004, c. 39 74, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 75, 1983, c. 24; 1985, c. 18 75.1, 2000, c. 32; 2002, c. 6 76, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30 76.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30 76.2, 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30 77, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107 78, 1983, c. 24; 1996, c. 53 78.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39 79, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32 80, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30 80.1, 2002, c. 30 81, 1983, c. 24 82, 1983, c. 24 83, 1983, c. 24 83.1, 1988, c. 82 83.2, 1988, c. 82 83.3, 1988, c. 82 84, 1983, c. 24 85, 1983, c. 24 Ann. I, 1983, c. 24; 1992, c. 68; 2002, c. 75 Ann. II, 1983, c. 24; 2002, c. 30 Ann. III, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67</p>
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</p> <p>2, 1982, c. 51; 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 4, 1983, c. 24 5, 1983, c. 24 5.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 6, Ab. 1983, c. 24 7, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 7.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 8, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 8.1, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 9, Ab. 1982, c. 51 10, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107 11, 1983, c. 24 12, 1983, c. 24; 1986, c. 44; Ab. 1993, c. 41 13, Ab. 1983, c. 24 14, Ab. 1983, c. 24 15, Ab. 1982, c. 51 16, Ab. 1982, c. 51 17, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 18, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41 18.1, 1982, c. 33; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 18.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 18.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 19, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i></p> <p>20, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 21, 1983, c. 24; 1988, c. 82 22, 1983, c. 24; 1987, c. 47 22.1, 1991, c. 77 23, Ab. 1983, c. 24 24, Ab. 1983, c. 24 24.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41 24.2, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 25, 1983, c. 24; 1993, c. 41 26, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5 27, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 28, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 29, 1982, c. 51; 1983, c. 24 30, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107 31, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 32, 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82 33, Ab. 1983, c. 24 34, Ab. 1983, c. 24 35, 1982, c. 66; Ab. 1983, c. 24 36, Ab. 1983, c. 24 37, Ab. 1982, c. 51 38, Ab. 1982, c. 51 39, Ab. 1983, c. 24 40, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 41, Ab. 1983, c. 24 42, 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82 43, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 43.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 43.2, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 43.3, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32 44, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 45, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 46, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 47, Ab. 1983, c. 24 48, Ab. 1982, c. 51 49, 1983, c. 24 51, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77 52, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 53, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31 53.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 54, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30 54.1, 1992, c. 16; 2001, c. 31 55, 1982, c. 51; 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1983, c. 23; 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1983, c. 40; 1983, c. 42; 1983, c. 52; 1983, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2002, c. 30 55.1, 1988, c. 82; 2000, c. 32 56, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2000, c. 32 57, Ab. 1982, c. 51 58, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 59, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 60, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32 60.0.1, 2000, c. 32 60.1, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 60.2, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46 60.3, 2004, c. 39 61, 1983, c. 24; 1988, c. 82 61.1, 2002, c. 30 62, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i></p> <p>62.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2004, c. 39 62.2, 2004, c. 39 63, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 63.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 63.1.0.1, 1992, c. 67; 2004, c. 39 63.1.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67 63.1.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87 63.2, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67 63.3, 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32 63.4, 1983, c. 24 63.5, 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70 63.6, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 63.7, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67 63.7.1, 1997, c. 50 63.8, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50 64, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2000, c. 32 64.1, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1997, c. 50 65, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32 66, 1983, c. 24; 1987, c. 47 66.1, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39 66.1.0.1, 2002, c. 30 66.1.1, 1992, c. 67 66.2, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30; 2004, c. 39 67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 67.1, 1980, c. 18; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107 67.2, 1987, c. 107 68, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50 68.1, 1988, c. 82; 2000, c. 32 69, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77 69.0.0.1, 2002, c. 30; 2004, c. 39 69.0.1, 1995, c. 70 69.0.2, 2000, c. 32; 2001, c. 31 69.1, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 69.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 69.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 69.4, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 70, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 71, Ab. 1983, c. 24 72, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1989, c. 76; 1992, c. 67 72.1, 1989, c. 73 72.2, 1995, c. 70 72.3, 1997, c. 50 73, Ab. 1983, c. 24 74, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32 75, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73 76, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1997, c. 50 77, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 78, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5 79, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5 80, 1983, c. 24; 1987, c. 47 81, 1983, c. 24; 1987, c. 107 82, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1992, c. 67 82.1, 1987, c. 107 82.2, 1987, c. 107 82.3, 1988, c. 82 83, 1982, c. 62; 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i></p> <p>84, 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32</p> <p>85, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41</p> <p>86, 1983, c. 24</p> <p>87, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2002, c. 30</p> <p>87.1, 2002, c. 30</p> <p>88, 1983, c. 24; 1987, c. 47; Ab. 1987, c. 107</p> <p>89, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82</p> <p>89.2, 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.3, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.4, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>89.5, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>89.6, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>90, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 41</p> <p>91, 1983, c. 24</p> <p>92, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39</p> <p>93, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39</p> <p>93.1, 1987, c. 107; Ab. 2004, c. 39</p> <p>94, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>95, 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 2004, c. 39</p> <p>96, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2004, c. 39</p> <p>97, 1982, c. 17; 1983, c. 24</p> <p>98, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41</p> <p>99, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 74</p> <p>99.1, 1980, c. 11; 1983, c. 55</p> <p>99.2, 1982, c. 51</p> <p>99.3, 1982, c. 51; 1996, c. 2</p> <p>99.4, 1984, c. 48</p> <p>99.4.1, 1992, c. 67</p> <p>99.5, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30</p> <p>99.6, 1987, c. 47</p> <p>99.7, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30</p> <p>99.8, 1987, c. 47; 2004, c. 39</p> <p>99.9, 1987, c. 47</p> <p>99.9.1, 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70</p> <p>99.9.2, 1990, c. 32; 2004, c. 39</p> <p>99.9.3, 1990, c. 32</p> <p>99.9.4, 1990, c. 32</p> <p>99.9.5, 1991, c. 77</p> <p>99.10, 1987, c. 47; 1989, c. 76</p> <p>99.11, 1987, c. 47; 1989, c. 76</p> <p>99.12, 1987, c. 47; 1989, c. 76</p> <p>99.13, 1987, c. 47; 1989, c. 76</p> <p>99.14, 1987, c. 47; 1989, c. 76</p> <p>99.15, 1987, c. 47</p> <p>99.16, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31</p> <p>99.17, 1987, c. 47</p> <p>99.17.1, 2000, c. 32; 2004, c. 39</p> <p>99.17.2, 2000, c. 32</p> <p>99.17.3, 2000, c. 32</p> <p>99.17.4, 2000, c. 32; 2004, c. 39</p> <p>99.17.5, 2000, c. 32</p> <p>99.17.6, 2000, c. 32</p> <p>99.17.7, 2001, c. 31</p> <p>99.18, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76</p> <p>99.19, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76</p> <p>99.20, 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76</p> <p>99.21, 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1991, c. 14</p> <p>99.22, 1997, c. 7; 1997, c. 50</p> <p>99.23, 1997, c. 7; 1997, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i> 99.24 , 1997, c. 7 99.25 , 1997, c. 7 99.26 , 1997, c. 7 99.27 , 1997, c. 7; 1997, c. 50 99.28 , 1997, c. 7 102 , 1983, c. 24 103 , Ab. 1983, c. 24 104 , 1985, c. 18 105 , 1983, c. 24 106 , 1983, c. 24 107 , 1982, c. 17; 1983, c. 24; 1990, c. 5 108.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 108.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 108.3 , 1990, c. 5 108.4 , 1990, c. 5 108.5 , 1990, c. 5 108.6 , 1990, c. 5 108.7 , 1990, c. 5 109 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30; 2004, c. 39 110 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 111 , 1983, c. 24; 1997, c. 50 111.0.1 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30 111.0.1.1 , 1993, c. 74; 2004, c. 39 111.0.2 , 1992, c. 67; 2004, c. 39 111.0.3 , 1992, c. 67 111.1 , 1985, c. 18 111.2 , 2000, c. 32; 2002, c. 6 112 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30 112.1 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30 112.2 , 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30 113 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107 114 , 1982, c. 33; 1983, c. 24; 1989, c. 73; 1996, c. 53 114.1 , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31; 2004, c. 39 114.2 , 1987, c. 47; Ab. 1991, c. 14 115 , 1982, c. 33; 1983, c. 24 116 , 1982, c. 21; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30 116.1 , 2002, c. 30 117 , 1983, c. 24 118 , 1983, c. 24 119 , 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32 119.1 , 1988, c. 82 119.2 , 1988, c. 82 119.3 , 1988, c. 82; 1989, c. 76 119.4 , 1988, c. 82 120 , 1983, c. 24 121 , 1983, c. 24 Ann. I , 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 75; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 24; 1992, c. 32; 1992, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 36; 1997, c. 83; 2000, c. 53 Ann. II , 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 21; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1992, c. 66; 1997, c. 35; 1997, c. 43; 1998, c. 17; 1998, c. 46; 2000, c. 12; 2000, c. 53; 2001, c. 8 Ann. III , 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 8; 1988, c. 21; 1988, c. 23; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 32; 1994, c. 16; 1998, c. 46; 2000, c. 53; 2001, c. 8 Ann. IV , 1983, c. 24; 1984, c. 48; 1985, c. 18; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83 Ann. IV.1 , 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27; 2005, c. 32 Ann. V , 1983, c. 24; 1985, c. 18 Ann. VI , 1985, c. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 2 , 2004, c. 39 3 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 7 , 2002, c. 30 8 , Ab. 2002, c. 30 9 , 2004, c. 39 10 , 2002, c. 30 10.1 , 2002, c. 30 10.2 , 2002, c. 30 11 , 2002, c. 30 12 , 2002, c. 30 13 , 2002, c. 30 15 , 2002, c. 30 17 , 2002, c. 30 18.1 , 2002, c. 30 19 , 2002, c. 30 19.1 , 2002, c. 30; 2005, c. 32 19.2 , 2002, c. 30; 2005, c. 34 20 , 2002, c. 30 23 , 2004, c. 39 24.1 , 2002, c. 30 28.1 , 2002, c. 30 30 , 2004, c. 39 30.1 , 2004, c. 39 33.1 , 2004, c. 39 35 , 2002, c. 30 38 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 39 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 39.1 , 2002, c. 30 40 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 41 , 2004, c. 39 41.1 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 53 , 2004, c. 39 54 , 2004, c. 39 64 , 2004, c. 39 65 , 2002, c. 6 67 , 2004, c. 39 68 , 2004, c. 39 69 , 2004, c. 39 69.1 , 2002, c. 30 70 , 2004, c. 39 72 , 2004, c. 39 73 , 2004, c. 39 75 , 2004, c. 39 77 , 2004, c. 39 79 , 2004, c. 39 80 , 2004, c. 39 84 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 85 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 86 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 87 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 89 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 94 , 2002, c. 30 97 , 2002, c. 30 99 , 2002, c. 30 110 , 2004, c. 39 112 , 2002, c. 30 113 , 2004, c. 39 114 , 2004, c. 39 118 , 2002, c. 30; 2004, c. 39 119 , Ab. 2002, c. 30 120 , Ab. 2002, c. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	<p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement – <i>Suite</i></p> <p>121, 2002, c. 30 125, 2002, c. 30; 2004, c. 39 126, 2002, c. 30; 2004, c. 39 128, 2002, c. 30; 2004, c. 39 130, 2002, c. 30; 2004, c. 39 131, 2004, c. 39 134, 2004, c. 39 138.1, 2004, c. 39 138.2, 2004, c. 39 138.3, 2004, c. 39 138.4, 2004, c. 39 138.5, 2004, c. 39 138.6, 2004, c. 39 138.7, 2004, c. 39 138.8, 2004, c. 39 138.9, 2004, c. 39 144, 2002, c. 30; 2004, c. 39 146, 2002, c. 30; 2004, c. 39 147, 2002, c. 30 149, Ab. 2004, c. 39 150, 2002, c. 30; Ab. 2004, c. 39 151, Ab. 2004, c. 39 153, 2004, c. 39 157, 2004, c. 39 163, 2002, c. 6 164, 2002, c. 6 178, 2002, c. 30; 2004, c. 39 195.1, 2004, c. 39 195.2, 2004, c. 39 196, 2002, c. 30; 2004, c. 39 196.1, 2002, c. 30 199, 2002, c. 30; 2004, c. 39 200, 2002, c. 30; 2004, c. 39 201, 2004, c. 39 203, 2004, c. 39 204, 2004, c. 39 205, 2004, c. 39 206, 2004, c. 39 207, 2002, c. 30 208, 2002, c. 6 209, 2004, c. 39 210, 2002, c. 6 211, 2004, c. 39 211.1, 2002, c. 30 Ann. I, 2004, c. 39; 2005, c. 32; 2005, c. 34 Ann. II, 2002, c. 30; 2002, c. 45; 2002, c. 69; 2004, c. 25; 2004, c. 32; 2004, c. 37; 2004, c. 39; 2005, c. 32 Ann. IV, 2005, c. 32 Ann. V, 2002, c. 69 Ann. VI, 2005, c. 32 Ann. VII, 2004, c. 39 Ann. VIII, 2002, c. 30; 2004, c. 39</p>
c. R-13	<p>Loi sur le régime des eaux</p> <p>1, 1979, c. 49; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 8 2, 1978, c. 40; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 2.1, 1982, c. 25 2.2, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 3, 1988, c. 53; 1999, c. 12; 1999, c. 40; 2000, c. 22 4, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13	<p>Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i></p> <p>6, 1982, c. 25; 1999, c. 40 7, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36 8, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 2002, c. 68 9, Ab. 1982, c. 25 10, Ab. 1982, c. 25 11, Ab. 1982, c. 25 12, Ab. 1982, c. 25 13, 1982, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40 14, 1997, c. 43; 1999, c. 40 15, 1997, c. 43; 1999, c. 40 18, 1996, c. 2 19, 1999, c. 40 23, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36 24, 1994, c. 17; 1999, c. 36 25, 1997, c. 43; 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1994, c. 17; 1999, c. 36 35, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 40, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 41, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 42, Ab. 1992, c. 57 43, Ab. 1992, c. 57 51, 1999, c. 40 52, 1990, c. 4 53, Ab. 1990, c. 4 54, 1990, c. 4 55, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 57, 1982, c. 25; 1999, c. 40 58, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36 59, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 60, 1982, c. 25; 1999, c. 40 61, 1982, c. 25 62, 1996, c. 2 63, 1982, c. 25; 1999, c. 40 64, 1999, c. 40 65, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 66, 1982, c. 25 68, 1978, c. 39; 1984, c. 47; 1990, c. 6; 1994, c. 13; 1996, c. 37; 1999, c. 12; 2003, c. 8 69, Ab. 1984, c. 47 69.1, Ab. 1984, c. 47 69.2, 1978, c. 39; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2005, c. 6 69.3, 1978, c. 39; 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 2003, c. 8 69.4, 1982, c. 22; 1999, c. 12 69.5, 1982, c. 22; 1999, c. 12 69.6, 1982, c. 22 70, 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 1999, c. 40; 2003, c. 8 71, 1982, c. 25 72, 1982, c. 25; 1999, c. 40 73, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36 74, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 75, 1982, c. 25 76, 1982, c. 25; 1999, c. 40 77, 1982, c. 25 79, 1982, c. 25; 1990, c. 4 81, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 84, 1986, c. 95; 1994, c. 17; 1999, c. 36 85, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13	<p>Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i></p> <p>86, 1982, c. 25; 1992, c. 61 87, 1982, c. 25 88, 1982, c. 25 89, 1982, c. 25 Form. 1, 1994, c. 17; Ab. 1996, c. 2 Form. 2, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 Form. 3, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p>
c. R-13.1	<p>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</p> <p>1, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2003, c. 8 5, 2003, c. 7 6, 2003, c. 7 7.1, 1979, c. 25 7.2, 1979, c. 25 7.3, 1979, c. 25 8, 1979, c. 25 10, 1999, c. 40 11, 1979, c. 25 12, 1979, c. 25; 1996, c. 2 13, 1979, c. 25 15, 1979, c. 25 16, 1979, c. 25 20, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2; 1999, c. 40 31, 1996, c. 2; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 45, 1997, c. 43; 1999, c. 45 46, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1997, c. 43 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 56, 1994, c. 13; 2003, c. 8 58, 1986, c. 108 60, 1996, c. 2 61, 1996, c. 2 62, 1979, c. 25 64, 1996, c. 2 65, 1996, c. 2 66, 1999, c. 40 68, 1996, c. 2 69, 1996, c. 2 70, 1996, c. 2 73, 1996, c. 2 74, 1996, c. 2 75, 1999, c. 40 83, 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 84, 1994, c. 13; 2003, c. 8 86, 1994, c. 13; 2003, c. 8 89, 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 90, 1986, c. 108; 2001, c. 6 92, 1996, c. 2 93, 1979, c. 25; 1999, c. 40 94, 1979, c. 25 95, 1996, c. 2 95.1, 1979, c. 25 96.1, 1979, c. 25 97.1, 1979, c. 25 101, 1979, c. 25; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13.1	<p>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i></p> <p>102, 1979, c. 25 105, 1979, c. 25 106, 1979, c. 25 107, 1999, c. 40 108, 1979, c. 25 111, 1996, c. 2 116, 1999, c. 40 119, 1999, c. 40 122, 1999, c. 40 123, 1999, c. 40 137, 1997, c. 43; 1999, c. 40 138, 1999, c. 40 141, 1999, c. 40 142, 1996, c. 2; 1997, c. 43 143, 1999, c. 40 144, 1999, c. 40 148, 1994, c. 13; 2003, c. 8 152, 1999, c. 40 160, 1999, c. 40 167, 1994, c. 13; 2003, c. 8 168, 1994, c. 13; 2003, c. 8 170, 1994, c. 13; 2003, c. 8 173, 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 174, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 177, 1979, c. 25; 1999, c. 40 178, 1979, c. 25 179.1, 1979, c. 25 180.1, 1979, c. 25 181.1, 1979, c. 25 182.1, 1979, c. 25 183.1, 1979, c. 25 183.2, 1979, c. 25; 1996, c. 2 185, 1979, c. 25; 1999, c. 40 186, 1979, c. 25 189, 1979, c. 25 190, 1979, c. 25 191, 1999, c. 40 191.1, 1979, c. 25 191.2, 1979, c. 25 191.3, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.4, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.5, 1979, c. 25 191.6, 1979, c. 25 191.7, 1979, c. 25 191.8, 1979, c. 25 191.9, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 191.10, 1979, c. 25 191.11, 1979, c. 25 191.12, 1979, c. 25 191.13, 1979, c. 25 191.14, 1979, c. 25 191.15, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 191.16, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.17, 1979, c. 25 191.18, 1979, c. 25 191.19, 1979, c. 25 191.20, 1979, c. 25 191.21, 1979, c. 25 191.22, 1979, c. 25 191.23, 1979, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13.1	<p>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i></p> <p>191.24, 1979, c. 25 191.25, 1979, c. 25 191.26, 1979, c. 25 191.27, 1979, c. 25 191.28, 1979, c. 25 191.29, 1979, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40 191.30, 1979, c. 25 191.31, 1979, c. 25 191.32, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.33, 1979, c. 25; 1997, c. 43 191.34, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.35, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.36, 1979, c. 25 191.37, 1979, c. 25 191.38, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.39, 1979, c. 25 191.40, 1979, c. 25; 1986, c. 108 191.41, 1979, c. 25 191.42, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.43, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.44, 1979, c. 25 191.45, 1979, c. 25 191.46, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.47, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.48, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.49, 1979, c. 25 191.50, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.51, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.52, 1979, c. 25 191.53, 1979, c. 25 191.54, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.55, 1979, c. 25; 1996, c. 2 191.56, 1979, c. 25; 1999, c. 40 191.57, 1979, c. 25 191.58, 1979, c. 25 191.59, 1979, c. 25 191.60, 1979, c. 25 191.61, 1979, c. 25 191.62, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 191.63, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.64, 1979, c. 25 191.65, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.66, 1979, c. 25 191.67, 1979, c. 25 191.68, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 191.69, 1979, c. 25; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.70, 1979, c. 25 191.71, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p>
c. R-14	<p>Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec</p> <p>1, 2000, c. 12 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1986, c. 86; 1988, c. 46 9, 1986, c. 86; 1988, c. 46 13, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40 14, 1979, c. 67; 1983, c. 22; 1988, c. 21 15, 1979, c. 67 16, 1999, c. 40 19.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</p> <p>2, 1991, c. 25; 1993, c. 45; 1995, c. 46; 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 52 2.1, 2000, c. 41 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 11, 2000, c. 41 14, 1992, c. 60; 2000, c. 41 17, Ab. 2000, c. 41 18, 2000, c. 41 19, 2000, c. 41 20, 1991, c. 25; 1992, c. 60; 2000, c. 41 21.1, 2000, c. 41 21.2, 2000, c. 41 22, 1992, c. 60; 2000, c. 41 23, 2000, c. 41 24, 2000, c. 41 25, 2000, c. 41 26, 1992, c. 60; 2000, c. 41 28, 1997, c. 43 29, 2000, c. 41 30, 2000, c. 41 32, 1997, c. 43; 2000, c. 41 32.1, 2000, c. 41 33, 1992, c. 60; 2000, c. 41 34, 2000, c. 41 36, 1994, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 41 39.1, 2000, c. 41 41, 2000, c. 41 44, 2000, c. 41 45.1, 1992, c. 60 46, 1992, c. 60 47, 1992, c. 60; 2000, c. 41 48, 2000, c. 41 51, 2000, c. 41 54, 1994, c. 24 56, Ab. 2000, c. 41 58, 1994, c. 24; 1997, c. 19; 2000, c. 41 59, 1997, c. 19; 2000, c. 41 60, 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 60.1, 2000, c. 41 61, 1999, c. 40; 2000, c. 41 63.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 64, 1999, c. 40; 2000, c. 41 65, 2000, c. 41 66, 2000, c. 41 66.1, 2000, c. 41 67, 2000, c. 41 67.1, 2000, c. 41 69, 2000, c. 41 69.1, 1997, c. 19; 2000, c. 41 71, 1992, c. 60; 2000, c. 41 78, 2000, c. 41 80, 1991, c. 25 81, 2000, c. 41 82.1, 1994, c. 24; 2000, c. 41 84, 2000, c. 41 85, 1999, c. 14; 2000, c. 41; 2002, c. 6 86, 1997, c. 19; 1999, c. 40; 2000, c. 41 87, 1997, c. 19; 2000, c. 41 88, 1994, c. 24; 1999, c. 40 88.1, 2000, c. 41 89, 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i></p> <p>89.1, 2000, c. 41; 2002, c. 6 90, 1999, c. 14; 2002, c. 6 91, 1991, c. 25; Ab. 2000, c. 41 91.1, 1997, c. 19; 2000, c. 41 92, 1997, c. 19 92.1, 2000, c. 41 93, 1997, c. 19; 2000, c. 41 94, 2000, c. 41 95, 2000, c. 41 96, 2000, c. 41 98, 2000, c. 41 99, 2000, c. 41 100, Ab. 2000, c. 41 102, 1997, c. 19; 2000, c. 41 103, 1992, c. 60; 2000, c. 41 104, 2000, c. 41 105, 2000, c. 41 106, 2000, c. 41 107, 2002, c. 6 108, 2000, c. 41; 2002, c. 6 109, 2000, c. 41 110, 2000, c. 41 110.1, 1994, c. 24 111, 2000, c. 41 111.1, 2000, c. 41 112, 2000, c. 41 112.1, 1997, c. 19 113, 2000, c. 41 114, 2000, c. 41 116, 2000, c. 41 119, 2000, c. 41 127, 1994, c. 24 130, 2000, c. 41 133, 2000, c. 41 134, 1994, c. 24; 2000, c. 41 135.1, 1998, c. 2 135.2, 1998, c. 2 135.3, 1998, c. 2 135.4, 1998, c. 2 135.5, 1998, c. 2 138, 2000, c. 41 140, 1994, c. 24; 2000, c. 41 142, 1997, c. 19 145, 2000, c. 41 146.1, 2000, c. 41 146.2, 2000, c. 41 146.3, 2000, c. 41 146.4, 2000, c. 41 146.5, 2000, c. 41; 2005, c. 5 146.6, 2000, c. 41 146.7, 2000, c. 41 146.8, 2000, c. 41 146.9, 2000, c. 41 147, 2000, c. 41 147.1, 2000, c. 41 150.1, 2000, c. 41 152, 2000, c. 41 154, 1994, c. 24 155, 2000, c. 41 156, 1999, c. 40 156.1, 1993, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i></p> <p>157, 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 161, 1994, c. 24; 2000, c. 41 161.1, 1994, c. 24; 2000, c. 41 161.2, 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 163.1, 2000, c. 41 165, 2000, c. 41 165.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 166, 1994, c. 24; 2000, c. 41; 2005, c. 5 166.1, 2005, c. 5 167, 1999, c. 40; 2000, c. 41 168, 2000, c. 41 171, 2000, c. 41 171.1, 2000, c. 41 172, 2000, c. 41 173, 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 178, 1999, c. 14; 2002, c. 6 183, 2000, c. 41 184, 1997, c. 43; 2000, c. 41 185, 2000, c. 41 187, 1997, c. 43; 2000, c. 41 188, 1997, c. 43; 2000, c. 41 190, 2000, c. 41 195, 1992, c. 60; 2000, c. 41 196, 1992, c. 60; 2000, c. 41 197, 2000, c. 41 198, 2000, c. 41 199, 1997, c. 43; 2000, c. 41 199.1, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 200, 1992, c. 60; 2000, c. 41 201, 2000, c. 41 202, 1992, c. 60; 2000, c. 41 203, 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41 204, 1992, c. 60; 2000, c. 41 205, 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41 205.1, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 206, 1992, c. 60; 2000, c. 41 207, 1992, c. 60; 2000, c. 41 207.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 207.2, 2000, c. 41 207.3, 2000, c. 41 207.4, 2000, c. 41 207.5, 2000, c. 41 207.6, 2000, c. 41 208, Ab. 1992, c. 60; 2000, c. 41 209, 2000, c. 41 209.1, 2000, c. 41 210, 1992, c. 60; 2000, c. 41 210.1, 2000, c. 41 211, 1994, c. 24; 2000, c. 41 212, 1994, c. 24; 2000, c. 41 212.1, 2000, c. 41 213, 1992, c. 60; Ab. 1994, c. 24 214, Ab. 2000, c. 41 215, Ab. 2000, c. 41 216, 1992, c. 60; 2000, c. 41 217, 1992, c. 60; 2000, c. 41 218, 1992, c. 60; 2000, c. 41 219, Ab. 1992, c. 60 220, 2000, c. 41 221, 2000, c. 41 222, 2000, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i> 223 , 2000, c. 41 224 , 2000, c. 41 225 , 2000, c. 41 226 , 1994, c. 24; 2000, c. 41 227 , 2000, c. 41 228 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 229 , 2000, c. 41 230 , 2000, c. 41 230.0.1 , 2000, c. 41 230.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.1.1 , 2000, c. 41 230.2 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.3 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.4 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 230.5 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 230.6 , 1992, c. 60 230.7 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 230.8 , 1992, c. 60 231 , Ab. 2000, c. 41 232 , Ab. 2000, c. 41 233 , Ab. 2000, c. 41 234 , Ab. 2000, c. 41 235 , Ab. 2000, c. 41 236 , 2000, c. 41 237 , 2000, c. 41 238 , 1997, c. 80; 2000, c. 41; 2005, c. 44 238.1 , 1992, c. 60 239 , 2000, c. 41 240 , 2000, c. 41 240.1 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 240.2 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 240.3 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41 240.4 , 2000, c. 41 241 , 1997, c. 43 242 , 1997, c. 43 243 , 1997, c. 43 243.1 , 1992, c. 60 243.2 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.3 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.4 , 1992, c. 60 243.5 , 1992, c. 60 243.6 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 243.7 , 1992, c. 60; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 2000, c. 41 243.8 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.9 , 1992, c. 60 243.10 , 1992, c. 60 243.11 , 1992, c. 60 243.12 , 1992, c. 60 243.13 , 1992, c. 60 243.14 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.15 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.16 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.17 , 1992, c. 60; 2000, c. 41 243.18 , 1992, c. 60 243.19 , 1992, c. 60 244 , 1992, c. 60; 1993, c. 45; 1994, c. 24; 1997, c. 19; 1997, c. 43; 2000, c. 41 246 , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41; 2002, c. 52 247.1 , 1994, c. 24; 1999, c. 40 248 , 2000, c. 41 249 , 2000, c. 41 250 , 1992, c. 60; 2000, c. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i></p> <p>252, 2000, c. 41 254, 1997, c. 43 256, 1992, c. 60 256.1, 2000, c. 41 257, 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41 258, 1992, c. 60; 2000, c. 41 264, 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41 265, Ab. 1992, c. 57 283, 1992, c. 60; 2000, c. 41 286, 1992, c. 60; 1997, c. 43 286.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 288.0.1, 2000, c. 41 288.0.2, 2000, c. 41 288.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 288.2, 1992, c. 60; 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 41 289, 1992, c. 60; 2000, c. 41 289.0.1, 2000, c. 41 289.1, 1997, c. 19 289.2, 2000, c. 41 290, 1992, c. 60 290.1, 2000, c. 41 291, 1992, c. 60; 2000, c. 41 291.1, 2000, c. 41 292, 1999, c. 40; 2000, c. 41 293, Ab. 2000, c. 41 294, 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 295, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 296, Ab. 2000, c. 41 299, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41 299.1, 2000, c. 41 300, 1997, c. 19 300.1, 1994, c. 24 300.2, 2000, c. 41 300.3, 2000, c. 41 300.4, 2000, c. 41; 2002, c. 6 303, 2000, c. 41 304, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 41 305, 2000, c. 41 306.1, 1998, c. 2 306.1.1, 2004, c. 20 306.2, 1998, c. 2 306.3, 1998, c. 2 306.4, 1998, c. 2 306.5, 1998, c. 2 306.6, 1998, c. 2 306.7, 2000, c. 41 306.8, 2000, c. 41 306.9, 2000, c. 41 306.10, 2000, c. 41 306.11, 2000, c. 41 306.12, 2000, c. 41 306.13, 2000, c. 41 306.14, 2000, c. 41 307, 1994, c. 24 307.1, 1994, c. 24; 2000, c. 41 308.1, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41 308.2, 1992, c. 60 308.3, 1992, c. 60; 2000, c. 41 309, Ab. 2000, c. 41 310, Ab. 2000, c. 41 310.1, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i></p> <p>310.2, 1992, c. 60; 2000, c. 41 311, Ab. 2000, c. 41 311.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 311.2, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 311.3, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 311.4, 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 311.5, 2000, c. 41 311.6, 2000, c. 41 311.7, 2000, c. 41 312, 1992, c. 60; 2000, c. 41 317.1, 2000, c. 41 318, 1992, c. 60; 2000, c. 41 318.1, 2000, c. 41 321, 1994, c. 12; 1997, c. 63</p>
c. R-16	<p>Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités</p> <p>Titre, 1978, c. 60 1, 1978, c. 60; 1983, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 3, Ab. 1988, c. 85 4, Ab. 1988, c. 85 5, Ab. 1988, c. 85 6, Ab. 1988, c. 85 7, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 8, Ab. 1988, c. 85 11, 1982, c. 51 13, Ab. 1988, c. 85 14, Ab. 1988, c. 85 15, Ab. 1988, c. 85 16, Ab. 1988, c. 85 17, Ab. 1988, c. 85 18, Ab. 1988, c. 85 19, Ab. 1988, c. 85 20, Ab. 1988, c. 85 21, Ab. 1988, c. 85 22, Ab. 1988, c. 85 25, 1992, c. 16; 1997, c. 71 27, 1990, c. 5; 2002, c. 6 28, 1990, c. 5; 2002, c. 6; 2003, c. 19 29, Ab. 1988, c. 85 29.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 30, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6 30.1, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6 32, 1978, c. 60 33, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 33.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 34, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 35, Ab. 1988, c. 85 36, Ab. 1988, c. 85 37, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 38, Ab. 1988, c. 85 39, Ab. 1988, c. 85 40, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41, Ab. 1988, c. 85 41.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.2, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.3, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 85 41.4, 1990, c. 5; 2002, c. 6 41.5, 1990, c. 5; 2002, c. 6 41.6, 1990, c. 5 41.7, 1990, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-16	<p>Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités – <i>Suite</i></p> <p>41.8, 1990, c. 5 41.9, 1990, c. 5 42, 1978, c. 60; 1988, c. 85; 1990, c. 5; 2003, c. 19; 2005, c. 28 42.1, 2003, c. 19 43, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 44, Ab. 1988, c. 85 45, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 46, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 47, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 48, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 49, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85</p>
c. R-17	<p>Loi sur les régimes supplémentaires de rentes</p> <p>9.1, 1988, c. 79 14, Ab. 1997, c. 43 15, Ab. 1997, c. 43 22.1, 1997, c. 43 22.2, 1997, c. 43 22.3, 1997, c. 43 24, 1978, c. 69 25, 1978, c. 69 25.1, 1978, c. 69 25.2, 1978, c. 69 29, 1997, c. 43 30, 1978, c. 69 30.1, 1985, c. 30 40, 1988, c. 79 43, 1988, c. 79 43.1, 1988, c. 79 43.2, 1988, c. 79 43.3, 1988, c. 79 44.1, 1982, c. 12; 1991, c. 25 44.2, 1982, c. 12 44.3, 1982, c. 12 44.4, 1982, c. 12 44.5, 1982, c. 12 44.6, 1982, c. 12 50, 1978, c. 69 58, 1996, c. 2 75, 1978, c. 69; 1982, c. 12; 1987, c. 68; 1988, c. 84 77, 1978, c. 69; 1986, c. 58 79, Ab. 1992, c. 61 80, Ab. 1992, c. 61 Remp., 1989, c. 38 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. R-17.1	<p>Loi sur le registraire des entreprises</p> <p>Titre, 2002, c. 45 1, 1984, c. 22; 2002, c. 45 2, 2002, c. 45 3, 2002, c. 45 4, 2002, c. 45 5, 1997, c. 35; 2002, c. 45 6, 2002, c. 45 7, 2002, c. 45 8, 1986, c. 95; 2002, c. 45 9, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2002, c. 45 9.1, 1986, c. 95; 2002, c. 45 10, 2002, c. 45 11, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-17.1	<p>Loi sur le registraire des entreprises – <i>Suite</i></p> <p>12, 2002, c. 45 13, 2002, c. 45 13.1, 1986, c. 95; 2002, c. 45 13.2, 1986, c. 95; 2002, c. 45 14, 1987, c. 68; 2002, c. 45 15, Ab. 1987, c. 68 16, 2002, c. 45 17, 2002, c. 45 18, 2002, c. 45 20, 1997, c. 35; 2002, c. 45 21, 2002, c. 45 22, 2002, c. 45 23, 1983, c. 54; 1997, c. 35; 2002, c. 45 23.1, 1983, c. 54; 2002, c. 45 24, 2002, c. 45 25, 2002, c. 45 26, 1997, c. 35; 2002, c. 45 27, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 28, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 29, 1997, c. 35; 2002, c. 45 30, 2002, c. 45 31, 2002, c. 45 32, 2002, c. 45 33, Ab. 1990, c. 4 34, 2002, c. 45 35, 2002, c. 45 36, Ab. 2002, c. 45 37, Ab. 2002, c. 45 38, 1983, c. 38; Ab. 2002, c. 45 39, Ab. 2002, c. 45 40, Ab. 2002, c. 45 41, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 42, 2002, c. 45 43, 2002, c. 45 44, 2002, c. 45 45, 2002, c. 45 46, 2002, c. 45 55, Ab. 2002, c. 45 234, Ab. 1983, c. 54 275, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Ann. I, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1996, c. 42; 1998, c. 37; 2004, c. 37</p>
c. R-18	<p>Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics</p> <p>Remp., 1985, c. 34 2, 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 7, 2000, c. 20</p>
c. R-18.1	<p>Loi sur les règlements</p> <p>2, 1999, c. 40 3, 1988, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 2; 1994, c. 23; 2005, c. 32</p>
c. R-19	<p>Loi favorisant le regroupement des municipalités</p> <p>1, 1982, c. 63 5, 1985, c. 27; 1987, c. 57 6, 1982, c. 63; 1987, c. 57 7, 1987, c. 57 9, 1982, c. 63; 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-19	<p>Loi favorisant le regroupement des municipalités – <i>Suite</i></p> <p>10, 1979, c. 72; 1983, c. 57; 1987, c. 3; 1987, c. 68 11, 1982, c. 63 12, 1982, c. 63; 1987, c. 57 13, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1987, c. 57 18.1, 1982, c. 63 18.2, 1982, c. 63 20, 1984, c. 38 25, Ab. 1979, c. 36 26, Ab. 1979, c. 36 Ab., 1988, c. 19</p>
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</p> <p>Titre, 1986, c. 89 1, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1991, c. 74; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 8; 1996, c. 29; 1999, c. 13; 1999, c. 40 1.1, 1995, c. 8 2, 1986, c. 89 3, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1999, c. 40 3.1, 1986, c. 89 3.2, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1994, c. 16; 1995, c. 8 3.3, 1986, c. 89 3.4, 1986, c. 89 3.5, 1986, c. 89; 1999, c. 40 3.6, 1986, c. 89 3.7, 1986, c. 89 3.8, 1986, c. 89 3.9, 1986, c. 89 3.10, 1986, c. 89 3.11, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12 3.12, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1994, c. 16 4, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1997, c. 85 4.1, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 2000, c. 8 5, 1988, c. 35; 2000, c. 8 7, 1992, c. 61 7.1, 1986, c. 89; 1995, c. 8 7.2, 1988, c. 35 7.3, 1995, c. 8; 1997, c. 85 7.4, 1995, c. 8 7.4.1, 1998, c. 46 7.5, 1995, c. 8 7.5.1, 1996, c. 74 7.6, 1995, c. 8 7.7, 1995, c. 8; 1998, c. 46 7.8, 1995, c. 8; 1998, c. 46 7.9, 1995, c. 8 7.10, 1995, c. 8 8.1, 2005, c. 42 9, 1995, c. 43 10, 1986, c. 89 11, 1993, c. 61 12, 1980, c. 23; 1983, c. 13 13, 1999, c. 40 16, 1983, c. 13; 1993, c. 61 17, 1983, c. 13; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.1, 1986, c. 89 18.2, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43 18.3, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.4, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.5, 1986, c. 89</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>18.6, 1986, c. 89 18.7, 1986, c. 89 18.8, 1986, c. 89 18.9, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8 18.10, 1986, c. 89; 1995, c. 43 18.10.1, 1995, c. 43 18.11, 1986, c. 89 18.12, 1986, c. 89 18.13, 1986, c. 89 18.14, 1986, c. 89 18.15, 1997, c. 74 19, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 23; 1995, c. 8; 1996, c. 2; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 1999, c. 82; 2000, c. 56; 2001, c. 79; 2005, c. 42 19.1, 1992, c. 42; 1999, c. 40 19.2, 1992, c. 42 20, 1993, c. 61 21, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 2001, c. 26 21.0.1, 1998, c. 46 21.0.2, 1998, c. 46; 2000, c. 56 21.0.3, 1998, c. 46 21.0.4, 1998, c. 46 21.0.5, 1998, c. 46 21.0.6, 1998, c. 46 21.0.7, 1998, c. 46 21.1, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46 21.1.0.1, 1998, c. 46 21.1.1, 1995, c. 8; 1998, c. 46 21.1.2, 1995, c. 8; 1998, c. 46 21.1.3, 1995, c. 8; 1998, c. 46 21.1.4, 1998, c. 46 21.2, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46; 2001, c. 26 22, 1983, c. 13; 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46; 2005, c. 42 23, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46 23.1, 1995, c. 8; 1998, c. 46 23.2, 1995, c. 8; 1998, c. 46 23.3, 1998, c. 46 23.4, 1998, c. 46 24, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46 25.1, 1998, c. 46 25.2, 1998, c. 46 25.3, 1998, c. 46 25.4, 1998, c. 46 25.5, 1998, c. 46 25.6, 1998, c. 46 25.7, 1998, c. 46; 1999, c. 40 25.8, 1998, c. 46 25.9, 1998, c. 46 25.10, 1998, c. 46 26, 1990, c. 4 27, 1993, c. 61 28, 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 2005, c. 42 29, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74 30, 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61 31, 1987, c. 110; 1992, c. 61; 1993, c. 61 32, 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74 34, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8 35, 1978, c. 58 35.1, 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>35.2, 1996, c. 74 35.3, 1996, c. 74 35.4, 1996, c. 74 36, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74 36.1, 1996, c. 74 37, 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74 38, 1996, c. 74 39, 1978, c. 58; 1996, c. 74 40, 1995, c. 62 41, 1993, c. 61; 1995, c. 8 41.1, 1995, c. 8 41.2, 1995, c. 8 42, 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8 42.1, 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61 43, 1983, c. 13 43.1, 1983, c. 13 43.2, 1983, c. 13 43.3, 1983, c. 13 43.4, 1993, c. 61 43.5, 1993, c. 61 43.6, 1993, c. 61 43.7, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74 44, 1993, c. 61; 1995, c. 8 44.1, 1993, c. 61; 1995, c. 8 44.2, 1993, c. 61; 1995, c. 8 44.3, 1993, c. 61; 1995, c. 8 45, 1979, c. 2; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46 45.0.1, 1998, c. 46 45.0.2, 1998, c. 46 45.0.3, 1998, c. 46; 2001, c. 26 45.1, 1993, c. 61; 1998, c. 46 45.2, 1993, c. 61; 1998, c. 46 45.3, 1993, c. 61; 1998, c. 46 45.4, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46 46, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1999, c. 40 47, 1993, c. 61; 1995, c. 8 48, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 2001, c. 26 48.1, 1998, c. 46 49, Ab. 1993, c. 61 50, 1993, c. 61 51, Ab. 1993, c. 61 52, 1993, c. 61; 1999, c. 40 53, 1993, c. 61 53.1, 2005, c. 42 54, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8 54.1, 1992, c. 42; 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8 55, Ab. 1993, c. 61 56, 1993, c. 61 57, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1993, c. 61 58, 1986, c. 95; 1993, c. 61 59, Ab. 1986, c. 89 60.1, 1993, c. 61 60.2, 1995, c. 8 60.3, 1995, c. 8 61, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46 61.1, 1993, c. 61 61.2, 1993, c. 61; 1995, c. 8; 2005, c. 42 61.3, 1993, c. 61 61.4, 1993, c. 61; 2001, c. 26 62, 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 2005, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>65, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 67, 1993, c. 61 68, 1990, c. 4; 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 70, 1993, c. 61 71, 1993, c. 61 74, 1987, c. 85; 1993, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26 75, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 77, 1999, c. 40 78, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1993, c. 61 79, Ab. 1979, c. 63 80, 1979, c. 63; 1986, c. 89; Ab. 1995, c. 8 80.1, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46 80.2, 1997, c. 85; 1998, c. 46 80.3, 1998, c. 46 81, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1986, c. 95; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 81.0.1, 1988, c. 35 81.1, 1983, c. 13; 1988, c. 35 81.2, 1988, c. 35; 1995, c. 8 82, 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 82.1, 1992, c. 42 82.2, 1992, c. 42 83, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51 83.1, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51 83.2, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51 84, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33 85.1, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43 85.2, 1986, c. 89; 1994, c. 12 85.3, 1986, c. 89; 1994, c. 12 85.4, 1986, c. 89; 1994, c. 16 85.4.1, 1995, c. 43 85.5, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74 85.6, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74 86, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1999, c. 40; 2005, c. 42 87, 1979, c. 63; 1993, c. 61 88, 1979, c. 63; 1993, c. 61; 2005, c. 42 89, 1979, c. 63; 1993, c. 61 90, 1999, c. 40 90.1, 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8 91, 1992, c. 61; 2005, c. 42 92, 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74 92.1, 1992, c. 42 93, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 95, 1999, c. 40 101, 2005, c. 42 102, 2005, c. 42 105, 1983, c. 13; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2005, c. 42 106, 2005, c. 42 107, 2005, c. 42 108.1, 1978, c. 58; 1986, c. 89; Ab. 1993, c. 61 108.2, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.3, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4, 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.1, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.2, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.3, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61 108.4.4, 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i></p> <p>108.4.5, 1987, c. 85; 1988, c. 21; Ab. 1993, c. 61</p> <p>108.5, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.6, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.7, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.8, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.9, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.10, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.11, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.12, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.13, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.14, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.15, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.16, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>108.17, 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89</p> <p>109, 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1998, c. 46</p> <p>109.1, 1980, c. 23; 1983, c. 13; 1992, c. 61</p> <p>109.2, 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>110, 1993, c. 61; 2005, c. 42</p> <p>111.1, 1998, c. 46; 1999, c. 40</p> <p>112, 1986, c. 58; 1991, c. 33</p> <p>113, 1986, c. 58; 1991, c. 33</p> <p>114, 1986, c. 58; Ab. 1988, c. 35</p> <p>115, 1986, c. 58; 1991, c. 33</p> <p>115.1, 2005, c. 42</p> <p>116, 1986, c. 58; 1991, c. 33</p> <p>117, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>118, 1983, c. 13; 1992, c. 61</p> <p>119, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 51; 2005, c. 42</p> <p>119.1, 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74; 1998, c. 46</p> <p>119.2, 1992, c. 42; 1996, c. 74; 1998, c. 46</p> <p>119.3, 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74</p> <p>119.4, 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74</p> <p>119.5, 1992, c. 42; 1996, c. 74</p> <p>119.6, 1998, c. 46</p> <p>120, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 61; 1996, c. 74</p> <p>121, 1992, c. 61; 1996, c. 74; 2005, c. 42</p> <p>121.1, 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>122, 1983, c. 13; 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 51; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2005, c. 15</p> <p>123, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46; 2005, c. 22; 2005, c. 42</p> <p>123.1, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 2001, c. 79</p> <p>123.2, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12</p> <p>123.3, 1986, c. 89</p> <p>123.4, 1992, c. 42; 1993, c. 61</p> <p>123.4.1, 1993, c. 61</p> <p>123.4.2, 1997, c. 85</p> <p>123.4.3, 1997, c. 85; 2005, c. 34</p> <p>123.4.4, 1997, c. 85; 1998, c. 46; 1999, c. 40</p> <p>123.5, 1992, c. 42</p> <p>124, 1986, c. 89</p> <p>126, 1978, c. 58; Ab. 1993, c. 61</p> <p>126.0.1, 1995, c. 8</p> <p>126.0.2, 1995, c. 8</p> <p>126.0.3, 1997, c. 74; 1998, c. 46</p> <p>126.1, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20.1	<p>Loi sur le remboursement d'impôts fonciers</p> <p>Titre (<i>anglais</i>), 1999, c. 40</p> <p>1, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 39; 2003, c. 9; 2005, c. 1</p> <p>1.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 6; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1.1, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1.1.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1.2, 1994, c. 22</p> <p>1.3, 2001, c. 51; 2005, c. 1</p> <p>1.3.1, 2004, c. 21; Ab. 2005, c. 1</p> <p>1.4, 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 1</p> <p>2, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2005, c. 1</p> <p>3, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>4, Ab. 1988, c. 4</p> <p>5, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1994, c. 22</p> <p>7, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2005, c. 1</p> <p>7.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2005, c. 1</p> <p>7.2, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>8, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1997, c. 85</p> <p>9, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64</p> <p>9.1, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>10, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.1, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.3, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4</p> <p>11, 1999, c. 40</p> <p>12, 1980, c. 30; 1999, c. 40</p> <p>13, 1980, c. 30; 1995, c. 1; 1999, c. 40</p> <p>14, 1980, c. 30; 1999, c. 40; 2005, c. 23</p> <p>14.1, 1980, c. 30; 1995, c. 1</p> <p>14.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63</p> <p>15, 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>16, 1997, c. 85</p> <p>17, 1993, c. 64; 1999, c. 40</p> <p>19, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1988, c. 4; 1997, c. 14; 1999, c. 40</p> <p>20, 1999, c. 40</p> <p>21, 1986, c. 15; 1995, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 4</p> <p>22, 1999, c. 40; 2004, c. 4</p> <p>23, 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1999, c. 40; 2004, c. 4</p> <p>24, Ab. 1995, c. 36</p> <p>25, 1995, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>26, 1999, c. 40</p> <p>27, 1986, c. 15; 1999, c. 40; 2004, c. 4</p> <p>28, 1999, c. 40; 2001, c. 52; 2004, c. 4</p> <p>29, Ab. 2004, c. 4</p> <p>30, 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4</p> <p>31, 1992, c. 31; 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4</p> <p>32, 1992, c. 31; Ab. 2004, c. 4</p> <p>33, Ab. 2004, c. 4</p> <p>34, 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4</p> <p>35, Ab. 2004, c. 4</p> <p>36, Ab. 2004, c. 4</p> <p>37, 1999, c. 40; Ab. 2004, c. 4</p> <p>38, 1992, c. 31; Ab. 2004, c. 4</p> <p>39, 1999, c. 40</p> <p>40, 1997, c. 85; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i> 41 , 1997, c. 14 ; 1999, c. 40 42 , 1990, c. 4 43 , 1980, c. 30 ; 1990, c. 4 45 , 1981, c. 24 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 7 46.1 , 1981, c. 12 ; Ab. 1981, c. 24 47 , 1999, c. 40 48 , 1999, c. 40
c. R-21	Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal 1 , 1999, c. 40
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies 1 , 1982, c. 26 ; 1982, c. 48 ; 1982, c. 52 2 , 1982, c. 48 ; 1982, c. 52 ; 1983, c. 54 ; 1987, c. 95 3 , 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 4 , 1982, c. 52 ; 1984, c. 22 ; 1986, c. 58 ; 1987, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 4.1 , 1984, c. 22 5 , 1982, c. 52 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33 6 , 1982, c. 52 10 , 1978, c. 84 11 , 1978, c. 84 ; 1982, c. 52 14 , 1982, c. 52 15 , Ab. 1992, c. 61 16 , 1982, c. 52 17 , 1982, c. 52 18 , 1982, c. 52 Remp. , 1993, c. 48
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel 5.1 , 1987, c. 99
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire Ab. , 1979, c. 45
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale 1 , 1982, c. 54 2 , 1983, c. 36 ; 1987, c. 28 3 , 1982, c. 54 ; 1987, c. 28 3.1 , 1987, c. 28 3.2 , 1987, c. 28 4 , 1987, c. 28 6 , Ab. 1987, c. 28 7 , Ab. 1987, c. 28 8 , Ab. 1987, c. 28 9 , Ab. 1982, c. 54 10 , Ab. 1987, c. 28 11 , 1984, c. 51 ; Ab. 1987, c. 28 12 , 1982, c. 54 13 , 1982, c. 54 ; 1987, c. 28 14 , 1982, c. 54 15 , 1982, c. 54 16 , 1982, c. 54 17 , 1982, c. 54 18 , 1982, c. 54 18.1 , 1987, c. 28 19 , 1982, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-24.1	<p>Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i></p> <p>20, 1980, c. 3; 1982, c. 54 21, 1982, c. 54 22, 1982, c. 54 23, 1982, c. 54 24, 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.1, 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.2, 1987, c. 28 25, 1987, c. 28 25.1, 1987, c. 28 25.2, 1987, c. 28 25.3, 1987, c. 28 26, 1987, c. 28 27, 1987, c. 28 28, 1987, c. 28 29, 1987, c. 28 31, 1987, c. 28 33, 1987, c. 28 33.1, 1987, c. 28 34, 1984, c. 51; 1987, c. 28 35, 1984, c. 51 36, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 37, 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1988, c. 7 38, 1984, c. 51; 1987, c. 28 39, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 39.1, 1984, c. 51; 1987, c. 28 39.2, 1987, c. 28 39.3, 1987, c. 28 39.4, 1987, c. 28 39.5, 1987, c. 28 39.6, 1987, c. 28 39.7, 1987, c. 28 39.8, 1987, c. 28 39.9, 1987, c. 28 39.10, 1987, c. 28 39.11, 1987, c. 28 40, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 40.1, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 41.1, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 42, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 46, 1983, c. 36; 1987, c. 28 Ann. A, 1987, c. 28 Ann. B, 1987, c. 28 Remp., 1989, c. 1</p>
c. R-25	<p>Loi sur les représentations théâtrales</p> <p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. R-26	<p>Loi sur les réserves écologiques</p> <p>1, 1979, c. 49; 1984, c. 27 2.1, 1978, c. 10 3, 1984, c. 27 5, 1984, c. 27; 1987, c. 73 6, 1984, c. 27 7, 1982, c. 25 9, 1997, c. 43 10, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 73 11, Ab. 1987, c. 73 12, 1990, c. 4 13, 1982, c. 25; 1986, c. 95; 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques – <i>Suite</i> 14 , 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 15 , 1979, c. 49 Remp. , 1993, c. 32
c. R-26.1	Loi sur les réserves écologiques 1 , 1999, c. 40 2 , 1994, c. 17; 1996, c. 40; 1999, c. 36 4 , 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 6 , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 23 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 Remp. , 2002, c. 74
c. R-26.2	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé 1 , (<i>devient a. 54 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 2 , (<i>devient a. 55 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 3 , (<i>devient a. 56 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 4 , (<i>devient a. 57 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 5 , (<i>devient a. 58 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 6 , (<i>devient a. 59 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 7 , (<i>devient a. 60 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 8 , (<i>devient a. 61 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 9 , (<i>devient a. 62 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 10 , (<i>devient a. 63 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 11 , (<i>devient a. 64 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 12 , (<i>devient a. 65 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 Remp. , 2002, c. 74
c. R-27	Loi sur les rues publiques 3 , 1990, c. 4 4 , Ab. 1979, c. 36 5 , Ab. 1979, c. 36 6 , Ab. 1979, c. 36 7 , Ab. 1979, c. 36 8 , Ab. 1979, c. 36 9 , Ab. 1979, c. 36 10 , Ab. 1979, c. 36 11 , Ab. 1979, c. 36 Ab. , 1996, c. 2
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes 3 , 2000, c. 56 5 , 2000, c. 13
c. S-1	Loi sur le salaire minimum Remp. , 1979, c. 45
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice 2 , 1983, c. 54; 2000, c. 8 5 , 1979, c. 43 8 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 9 , Ab. 1992, c. 61 10 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice – <i>Suite</i> 11 , 1988, c. 21 ; Ab. 1992, c. 61
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1 , 1985, c. 6 ; 1987, c. 85 ; 1988, c. 61 ; 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1997, c. 27 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 26 ; 2002, c. 38 ; 2002, c. 76 ; 2005, c. 32 4 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 8.1 , 1996, c. 60 20 , 1985, c. 6 ; 1997, c. 27 21 , Ab. 1985, c. 6 22 , Ab. 1985, c. 6 23 , Ab. 1985, c. 6 30 , 1985, c. 6 31 , 1985, c. 6 33 , 1992, c. 21 36 , 1985, c. 6 ; 1997, c. 27 ; 1997, c. 85 37 , 1985, c. 6 ; 1992, c. 21 37.1 , 1985, c. 6 ; 1997, c. 27 37.2 , 1985, c. 6 ; 1997, c. 27 37.3 , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; 1997, c. 27 39 , 1985, c. 6 42 , 1985, c. 6 42.1 , 2001, c. 9 ; 2005, c. 13 45 , 1985, c. 6 48 , 1985, c. 6 51 , 1992, c. 21 ; 2005, c. 32 60 , 1985, c. 6 62 , 1985, c. 6 62.1 , 1988, c. 61 62.2 , 1988, c. 61 62.3 , 1988, c. 61 62.4 , 1988, c. 61 62.5 , 1988, c. 61 62.6 , 1988, c. 61 62.7 , 1988, c. 61 62.8 , 1988, c. 61 62.9 , 1988, c. 61 62.10 , 1988, c. 61 62.11 , 1988, c. 61 62.12 , 1988, c. 61 62.13 , 1988, c. 61 62.14 , 1988, c. 61 62.15 , 1988, c. 61 62.16 , 1988, c. 61 62.17 , 1988, c. 61 62.18 , 1988, c. 61 62.19 , 1988, c. 61 62.20 , 1988, c. 61 62.21 , 1988, c. 61 78 , 1992, c. 21 ; 2005, c. 32 81 , 1985, c. 6 90 , 1985, c. 6 97 , 1985, c. 6 99.1 , 1985, c. 6 ; 1999, c. 40 101 , 1992, c. 21 ; 1999, c. 40 107 , 1992, c. 21 ; 2005, c. 32 109 , 1992, c. 21 ; 2005, c. 32 110 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 2005, c. 32 113 , 1992, c. 21 114 , 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i> 115 , 1992, c. 21 116 , Ab. 1992, c. 21 117 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 118 , 1992, c. 21 119 , 1992, c. 21 120 , 1992, c. 21; 1997, c. 43 121 , Ab. 1997, c. 43 122 , 1992, c. 21 123 , 1992, c. 21 127 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2005, c. 32 128 , 1992, c. 21 129 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 130 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 131 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 132 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 133 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 134 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 135 , 1992, c. 21 136 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 136.1 , 2002, c. 76 136.2 , 2002, c. 76 136.3 , 2002, c. 76 136.4 , 2002, c. 76 136.5 , 2002, c. 76 136.6 , 2002, c. 76 136.7 , 2002, c. 76 136.8 , 2002, c. 76 136.9 , 2002, c. 76 136.10 , 2002, c. 76 136.11 , 2002, c. 76 136.12 , 2002, c. 76 136.13 , 2002, c. 76 138 , 1999, c. 40 139 , 1999, c. 40 140 , 1992, c. 11 141 , 1992, c. 11 141.1 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76 143 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 144 , 1992, c. 11 145 , 1985, c. 6; 1999, c. 87; 2002, c. 76 146 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 147 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 148 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 149 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 151 , 1992, c. 11 152 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 154 , 1992, c. 11 154.1 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76 154.2 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76 155 , 1992, c. 11; 1999, c. 40; 2002, c. 76 156 , 1992, c. 11 158 , 1983, c. 38; 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 57 158.1 , 1985, c. 6 160 , 1983, c. 41 161 , 1992, c. 11; 2002, c. 76 161.1 , 2002, c. 76 161.2 , 2002, c. 76 161.3 , 2002, c. 76 161.4 , 2002, c. 76 161.5 , 2002, c. 76 163 , 1985, c. 6; 2002, c. 76

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>
	<p> 163.1, 2002, c. 76 167, 1985, c. 6; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 167.1, 2002, c. 76 167.2, 2002, c. 76 168, 1992, c. 21; 1994, c. 23 170, 1985, c. 30 170.1, 2002, c. 76 171, Ab. 1985, c. 6 172, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27; 2002, c. 76 174, 1990, c. 31; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 2005, c. 15 174.1, 2001, c. 9; 2005, c. 13 175, 1987, c. 68 176, 1986, c. 95; 1997, c. 27 176.0.1, 2002, c. 76; 2005, c. 7 176.0.2, 2002, c. 76 176.1, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.1.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.1.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.1.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.1.4, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.2, 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.2.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.3, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.4, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.5, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.5.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.5.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.5.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.6, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.7, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.7.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.7.2, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.7.3, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.7.4, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.8, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.9, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.10, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.11, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.12, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.13, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.14, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.15, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 11 176.16, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.16.1, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27 176.17, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.18, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.19, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 176.20, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27 177, 1985, c. 6 178, 1985, c. 6 179, 1986, c. 95 183, 1992, c. 21 188, 1999, c. 40 191, 1985, c. 6 191.1, 1985, c. 6; 1997, c. 27 191.2, 1985, c. 6; 1997, c. 27 192, 1985, c. 6; 1997, c. 27 193, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27 206, 1992, c. 21; 2005, c. 32 210, 1985, c. 6 223, 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	<p>Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i></p> <p>223.1, 1988, c. 61 ; 1997, c. 27 223.2, 1988, c. 61 224, 1985, c. 6 ; 2002, c. 76 225, 1985, c. 6 226, 1985, c. 6 ; Ab. 2002, c. 76 227, 1985, c. 6 228, 1985, c. 6 ; 1997, c. 27 229, Ab. 1985, c. 6 230, Ab. 1985, c. 6 231, Ab. 1985, c. 6 232, Ab. 1985, c. 6 233, Ab. 1985, c. 6 236, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 237, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 238, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 241, 1999, c. 40 242, 1985, c. 6 ; 1992, c. 61 243, 1985, c. 6 ; Ab. 1992, c. 61 243.1, Ab. 1992, c. 61 243.2, Ab. 1992, c. 61 244, 1985, c. 6 ; 1987, c. 85 ; 1990, c. 4 ; Ab. 2001, c. 26 245, Ab. 1992, c. 61 246, 1992, c. 61 ; 2002, c. 76 ; 2005, c. 34 247, 1996, c. 70 ; 2002, c. 76 248, 2002, c. 76 249, Ab. 1996, c. 70 250, Ab. 2002, c. 76 254, Ab. 1985, c. 6 310, 1980, c. 11 334, Ab. 1985, c. 6</p>
c. S-2.2	<p>Loi sur la santé publique</p> <p>2, 2002, c. 38 7, 2005, c. 32 10, 2002, c. 38 ; 2005, c. 32 11, 2005, c. 32 13, 2005, c. 32 15, 2005, c. 32 17, 2005, c. 32 68, 2005, c. 32 131, 2002, c. 38 ; 2005, c. 32 132, 2002, c. 38 166, 2002, c. 69</p>
c. S-2.3	<p>Loi sur la sécurité civile</p> <p>129, 2001, c. 76 133, 2003, c. 5</p>
c. S-3	<p>Loi sur la sécurité dans les édifices publics</p> <p>1, Ab. 1985, c. 34 ; 1999, c. 40 2, 1980, c. 11 ; 1999, c. 40 2.1, 1985, c. 34 ; 2000, c. 43 3, Ab. 1985, c. 34 4, 1980, c. 32 ; Ab. 1985, c. 34 5, Ab. 1985, c. 34 6, 1982, c. 17 ; Ab. 1985, c. 34 ; 1995, c. 59 7, 1979, c. 63 ; Ab. 1985, c. 34 8, Ab. 1979, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3	<p>Loi sur la sécurité dans les édifices publics – <i>Suite</i></p> <p>9, Ab. 1985, c. 34 10, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29 10.1, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 11, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 12, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59 13, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 14, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 15, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 16, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 17, Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34 18, 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 19, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 20, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 21, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 22, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 22.1, 2000, c. 43 23, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 24, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 25, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 26, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 27, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 28, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 29, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 30, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 31, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 32, Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59 33, Ab. 1985, c. 34 34, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33 35, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33 36, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59 36.1, 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33 36.2, 1989, c. 8; 1990, c. 4 36.3, 1989, c. 8; 1991, c. 33; 1999, c. 40 37, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61 38, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61 39, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23 40, Ab. 1985, c. 34 41, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8 42, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12 42.1, 1997, c. 43 44, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. S-3.1	<p>Loi sur la sécurité dans les sports</p> <p>1, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2.1, 1988, c. 26; 1999, c. 40 3, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79 4, Ab. 1997, c. 79 5, Ab. 1997, c. 79 6, Ab. 1997, c. 79 7, Ab. 1997, c. 79 8, Ab. 1997, c. 79 9, Ab. 1997, c. 79 10, Ab. 1997, c. 79 11, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 12, Ab. 1997, c. 79 13, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 14, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79 15, Ab. 1997, c. 79 16, Ab. 1997, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.1	<p>Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i></p> <p>16.1, 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 16.2, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.3, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.4, 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 17, 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79 18, Ab. 1997, c. 79 19, Ab. 1997, c. 79 20, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79; 2003, c. 19; 2005, c. 28 21, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 22, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 23, Ab. 1984, c. 47 24, 1986, c. 50; 1997, c. 79 25, 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79 25.1, 1999, c. 59 26, 1984, c. 47 27, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 28, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 29, 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79 29.1, 1988, c. 26; 1997, c. 79 30, 1988, c. 26; 1997, c. 79 31, 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79 32, Ab. 1997, c. 79 33, Ab. 1997, c. 79 34, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79 35, 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79 36, Ab. 1997, c. 79 37, 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79 38, 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 39, Ab. 1997, c. 79 40, 1988, c. 26; 1997, c. 79 41, 1986, c. 50; 1997, c. 79 42, 1984, c. 47; 1997, c. 79 43, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79 44, 1986, c. 50; 1997, c. 79 44.1, 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 44.2, 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79 44.3, 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79 44.4, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79 45, 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79 46, 1997, c. 79 46.1, 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.2, 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.2.1, 1997, c. 79 46.2.2, 1997, c. 79 46.2.3, 1997, c. 79 46.2.4, 1997, c. 79 46.2.5, 1997, c. 79 46.2.6, 1997, c. 79 46.2.7, 1999, c. 53 46.3, 1988, c. 26 46.4, 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.5, 1988, c. 26 46.6, 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.7, 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.8, 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79 46.9, 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.10, 1988, c. 26 46.11, 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.12, 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.13, 1988, c. 26; 1997, c. 79 46.14, 1997, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.1	<p>Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i></p> <p>46.15, 1997, c. 37 46.16, 1997, c. 37 46.17, 1997, c. 37 46.18, 1997, c. 37 46.19, 1997, c. 37 46.20, 1997, c. 37 46.21, 1997, c. 37 46.22, 1997, c. 37 46.22.1, 1999, c. 59 46.23, 1997, c. 37 47, 1997, c. 43; 1997, c. 79 48, 1997, c. 43; 1997, c. 79 49, 1997, c. 43; 1997, c. 79 50, 1997, c. 43; 1997, c. 79 51, Ab. 1997, c. 43 52, Ab. 1997, c. 43 53, 1997, c. 43; 1997, c. 79 53.1, 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79 53.2, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.3, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.4, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.5, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.6, 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 53.7, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 54, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 55, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79 55.1, 1988, c. 26; 1997, c. 79 55.2, 1988, c. 26; 1997, c. 79 55.3, 1997, c. 79 56, Ab. 1997, c. 79 57, Ab. 1997, c. 79 58, 1988, c. 26; 1990, c. 4 59, 1990, c. 4; 1997, c. 79 60, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79 60.1, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79 61, 1990, c. 4; 1997, c. 79 62, 1992, c. 61; 1997, c. 79 65, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79 73, 1994, c. 17; 1997, c. 79; 2003, c. 19; 2005, c. 28</p>
c. S-3.1.1	<p>Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>2, 1995, c. 1 3, 1999, c. 40 6, 1997, c. 57 7, 1995, c. 69; 1997, c. 57 8, 1997, c. 57 10, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63 11, 1997, c. 57 13, 1997, c. 57 14, 1995, c. 69; 1999, c. 24 15, 1995, c. 69 16, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1999, c. 24 17, Ab. 1995, c. 69 19, 1995, c. 69 24, 1995, c. 69 25, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 35, 1996, c. 78 35.1, 1995, c. 69 36, 1995, c. 69 39, 1995, c. 18; 1996, c. 78</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.1.1	<p>Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i></p> <p>42, 1995, c. 69; 1996, c. 78 43, 1997, c. 43; 1999, c. 40 46, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85 48, 1990, c. 31; 1991, c. 71 48.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57 48.2, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58; 1999, c. 83 48.3, 1991, c. 71; 1995, c. 1 48.4, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57 48.5, 1997, c. 58 48.6, 1997, c. 58 49, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1997, c. 57; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53 50, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69 51, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58 52, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63 54, Ab. 1995, c. 1 55, 1995, c. 1 56, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 1999, c. 83 58, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63 58.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1 60, 1995, c. 1; 1997, c. 43 61, 1993, c. 64; 1995, c. 36 65, 1997, c. 57 65.1, 1995, c. 69; 1996, c. 21 65.2, 1995, c. 69; 1997, c. 63 67, 1997, c. 43 69, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63 75, 1990, c. 31 76, 1996, c. 78; 1997, c. 43 77, 1995, c. 69; 1997, c. 43 78, 1997, c. 43 79, 1997, c. 43 81, 1997, c. 43 81.1, 1995, c. 69; 1997, c. 43 82, 1993, c. 64; 1997, c. 43 83, 1997, c. 43; 1997, c. 85 84, 1990, c. 4 85, 1990, c. 4 85.1, 1995, c. 69 86, 1990, c. 4 89, Ab. 1990, c. 4 89.1, 1992, c. 61 90, Ab. 1992, c. 61 91, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 83 98, Ab. 1989, c. 4 99, Ab. 1989, c. 4 137, 1995, c. 69 140.1, 1995, c. 1 141, 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp., 1998, c. 36</p>
c. S-3.2	<p>Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois</p> <p>1, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63; 1999, c. 40 4, 1985, c. 6; 1988, c. 51 5, 1988, c. 51 6, 1988, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.2	<p>Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i></p> <p>7.1, 1988, c. 60 9, 1988, c. 60 10, 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1999, c. 40 11, 1988, c. 60 11.1, 1988, c. 60 11.2, 1988, c. 60 11.3, 1988, c. 60 11.4, 1988, c. 60 11.5, 1988, c. 60 12, 1988, c. 60 13, 1988, c. 60 14, 1988, c. 60 14.1, 1984, c. 27 16, 1999, c. 40 17, 1996, c. 2 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 26, 2000, c. 8 28.1, 1988, c. 60 29, 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1988, c. 60 31.1, 1988, c. 60 31.2, 1988, c. 60 31.3, 1988, c. 60 31.4, 1988, c. 60 31.5, 1988, c. 60 31.6, 1988, c. 60 31.7, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.8, 1988, c. 60 31.9, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.10, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.11, 1988, c. 60 31.12, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.13, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.14, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.15, 1988, c. 60 31.16, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.17, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.18, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.19, 1988, c. 60; 1997, c. 43 34, 1988, c. 60 35, 1988, c. 60 37, 1988, c. 60 38, 1988, c. 60; 1999, c. 40 39, 1988, c. 60; 1997, c. 43; 1999, c. 40 40, 1997, c. 43 43, 1988, c. 60 46, 1988, c. 51; 1988, c. 60 47, 1990, c. 4 48, 1984, c. 27; 1988, c. 60 48.1, 1984, c. 27 51, Ab. 1988, c. 60 52, Ab. 1988, c. 60 53, Ab. 1988, c. 60 54, Ab. 1988, c. 60 55, Ab. 1988, c. 60 56, Ab. 1988, c. 60 57, Ab. 1988, c. 60 58, Ab. 1988, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i> 60 , 1994, c. 12; 1997, c. 63 Ab. , 2002, c. 81
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1993, c. 75; 2001, c. 66 17 , 1997, c. 78 18 , 1997, c. 78 21 , 1997, c. 78 23 , 1997, c. 78 24 , 1997, c. 78 28 , 1997, c. 78 29 , 1997, c. 78 30 , 1997, c. 78 31 , 1997, c. 78 37 , 1997, c. 78 38 , 1997, c. 78 41 , Ab. 1997, c. 78 42 , 1997, c. 78 43 , 1997, c. 78 48 , 1993, c. 75 50 , 1997, c. 78 54 , 1997, c. 78 54.1 , 1997, c. 78 55 , 1997, c. 78 63 , 2001, c. 66 85 , Ab. 1992, c. 61 85.1 , 1997, c. 78 87 , Ab. 1993, c. 75
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie 1 , 2001, c. 76 2 , 2001, c. 76 5 , 2001, c. 76 7 , 2001, c. 76 8 , 2000, c. 56; 2001, c. 76 11 , 2001, c. 76 12 , 2001, c. 76 15 , 2001, c. 76 16 , 2001, c. 76 17 , 2001, c. 76 18 , 2001, c. 76 20 , 2001, c. 76 23 , 2001, c. 76 24 , 2001, c. 76 27 , 2001, c. 76 30 , 2001, c. 76 32 , 2001, c. 76 33 , 2001, c. 76 34 , 2001, c. 76 36 , 2001, c. 76 39 , 2001, c. 76 40 , 2001, c. 76 41 , 2001, c. 76 42 , 2001, c. 76 43 , 2001, c. 76 44 , 2001, c. 76

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.4	<p>Loi sur la sécurité incendie – <i>Suite</i></p> <p>45, 2001, c. 76 47, 2001, c. 76 48, 2001, c. 76 53, 2001, c. 76 88, 2001, c. 76 92, 2001, c. 76 95, 2001, c. 76 96, 2001, c. 76 99, 2001, c. 76 102, 2001, c. 76 108, 2005, c. 34 113, 2005, c. 34 119, 2005, c. 34 120, 2005, c. 34 121, 2001, c. 76 123, 2001, c. 76 127, 2001, c. 76 130, 2005, c. 34 138, 2001, c. 76 143, 2001, c. 76 154, 2001, c. 26; 2001, c. 76 155, 2001, c. 76 157, 2003, c. 5 176, 2001, c. 76 178, Ab. 2001, c. 76</p>
c. S-4	<p>Loi sur le Service des achats du gouvernement</p> <p>1, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18; 1999, c. 40 2, 1986, c. 52; 1994, c. 18 3, 1983, c. 40; 1994, c. 18; 1999, c. 40 3.1, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18 3.2, 1984, c. 47 3.3, 1984, c. 47 3.4, 1984, c. 47 3.5, 1984, c. 47 4, 1985, c. 30; 1991, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 59 4.1, 1985, c. 30 4.2, 1996, c. 64 5, 1983, c. 40 6, 1982, c. 62 Ab., 2005, c. 7</p>
c. S-4.01	<p>Loi sur les services correctionnels</p> <p>4.1, 1998, c. 28 9, 1998, c. 28 12.1, 1998, c. 28 12.2, 1998, c. 28 12.3, 1998, c. 28 19.6.1, 1998, c. 28 19.7, 1998, c. 28; 2000, c. 8 22, 1999, c. 40 22.0.2, 2005, c. 44 22.0.4, 1999, c. 40 22.0.8, 1999, c. 40 22.0.19, 2005, c. 44 22.0.21, 1999, c. 40 22.0.22, 2005, c. 44 22.0.26, 2005, c. 44 22.0.27, 2005, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.01	<p>Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i></p> <p>22.0.28, 2005, c. 44 22.0.29, 1999, c. 40; 2005, c. 44 22.0.30, 2005, c. 44 22.0.31, 2005, c. 44 22.0.32, 2005, c. 44 22.2, 1998, c. 28 22.5, 1998, c. 28 22.6, 1995, c. 26 22.9, 1997, c. 43 22.10, 1995, c. 26 22.12, 1997, c. 43 22.14.1, 1997, c. 43 22.16, 1998, c. 28; 1999, c. 40 23, 1997, c. 43; 1998, c. 28 23.1, 2005, c. 44 <i>voir</i> c. P-26 Remp., 2002, c. 24</p>
c. S-4.1	<p>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</p> <p><i>voir</i> c. C-8.2</p>
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 2002, c. 71 3, 2002, c. 71 5, 2002, c. 71 8, 2002, c. 71 9, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 19, 1992, c. 21; 1999, c. 45; 2001, c. 60; 2005, c. 32 19.0.1, 2001, c. 78; 2005, c. 32 19.0.2, 2005, c. 32 19.1, 1999, c. 45 19.2, 1999, c. 45; 2005, c. 32 23, 1999, c. 40; 2005, c. 32 24, 1999, c. 45 27, 1997, c. 43 27.1, 2005, c. 32 27.2, 2005, c. 32 27.3, 2005, c. 32 28, 2005, c. 32 29, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 30, 2001, c. 43; 2005, c. 32 31, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 32, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 33, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 34, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 34.1, 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43 35, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 36, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 37, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 38, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43; Ab. 2005, c. 32 39, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43 40, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 41, 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43 42, 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 43, 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43 44, 1998, c. 39; 2001, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>
	45 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	46 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	47 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	48 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	49 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	50 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	51 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	52 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	53 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	53.0.1 , 2005, c. 32
	53.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	54 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	55 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	56 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	57 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	58 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	59 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	60 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2002, c. 69; 2005, c. 32
	61 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; Ab. 2002, c. 69
	62 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	62.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	63 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	64 , 1999, c. 40; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	65 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	65.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	66 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	67 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	68 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	69 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	69.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	70 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	71 , 2001, c. 43; Ab. 2005, c. 32
	72 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	73 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	74 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	75 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76 , 1998, c. 39; 2001, c. 43
	76.1 , 2001, c. 43
	76.2 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.3 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.4 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.5 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.6 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.7 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.8 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.9 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.10 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.11 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.12 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.13 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	76.14 , 2001, c. 43; 2005, c. 32
	77 , 1992, c. 21
	78 , 1999, c. 40
	80 , 1998, c. 39; 2001, c. 60
	86 , 2005, c. 32
	88 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
	89 , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
	90 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 24; 2003, c. 29
	91 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
	92 , 2001, c. 24; Ab. 2005, c. 32
	93 , 1992, c. 21; 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i></p> <p>98, 1996, c. 36 ; 1999, c. 40 99, 1996, c. 36 99.1, 1992, c. 21 99.2, 2005, c. 32 99.3, 2005, c. 32 99.4, 2005, c. 32 99.5, 2005, c. 32 99.6, 2005, c. 32 99.7, 2005, c. 32 99.8, 2005, c. 32 100, 2002, c. 71 ; 2005, c. 32 103.1, 2005, c. 32 105, 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 105.1, 2005, c. 32 106, 2005, c. 32 107, 2005, c. 32 107.1, 2002, c. 71 ; 2005, c. 32 108, 1998, c. 39 ; 2001, c. 43 ; 2005, c. 32 108.1, 2005, c. 32 108.2, 2005, c. 32 108.3, 2005, c. 32 109, 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 110, 1993, c. 51 ; 1994, c. 16 ; 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 111, 1994, c. 23 112, 1995, c. 28 ; 2005, c. 32 113, 2005, c. 32 114, 1996, c. 16 ; 1997, c. 58 ; 2005, c. 47 116, 1996, c. 32 ; 2005, c. 40 117, 2005, c. 40 118.1, 1997, c. 75 119, 2005, c. 32 120, 2005, c. 32 121, 1996, c. 36 ; 2005, c. 32 122, Ab. 1996, c. 36 123, Ab. 1996, c. 36 124, 2005, c. 32 125, 1992, c. 21 ; 2005, c. 32 126, 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 126.1, 1996, c. 36 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 126.2, 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 126.2.1, 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 126.3, 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 126.4, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 126.5, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 127, 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 128, 1994, c. 23 ; 1996, c. 36 ; 2005, c. 32 128.1, 2005, c. 32 129, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 129.1, 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 130, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 131, 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 24 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 131.1, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 132, 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 132.1, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; Ab. 2005, c. 32 132.2, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 132.3, 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 133, 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 133.0.1, 2001, c. 43 ; 2005, c. 32 133.1, 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 133.2, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 133.3, 2005, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 133.4 , 2005, c. 32 134 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 24 135 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 136 , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39 137 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 138 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 139 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 140 , 1996, c. 36; Ab. 2005, c. 32 141 , Ab. 2005, c. 32 142 , Ab. 2005, c. 32 143 , Ab. 2005, c. 32 144 , Ab. 2005, c. 32 145 , Ab. 2005, c. 32 146 , Ab. 2005, c. 32 147 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 148 , 1997, c. 43 149 , 2001, c. 24 150 , 2005, c. 32 151 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24; 2005, c. 32 152 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24 154 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 155 , 2005, c. 32 156 , 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 158 , 1999, c. 40 159 , 1996, c. 24 161.1 , 1998, c. 39 162 , 2005, c. 32 163 , 1998, c. 39 164 , 1998, c. 39 167 , 1996, c. 36; 1999, c. 40; 2005, c. 32 168 , 1996, c. 36; 2005, c. 32 170 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2005, c. 32 171 , 2005, c. 32 172 , 2002, c. 71 173 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43; 2005, c. 32 176 , 2001, c. 24 177 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 178 , 1998, c. 39 179 , 1996, c. 36 180 , 1996, c. 36; 2005, c. 32 181.0.1 , 2005, c. 32 181.0.2 , 2005, c. 32 181.0.3 , 2005, c. 32 181.1 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2005, c. 32 181.2 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 182 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 43; 2002, c. 71 182.0.1 , 2005, c. 32 182.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 182.2 , 2001, c. 24 182.3 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 182.4 , 2001, c. 24 182.5 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 182.6 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 182.7 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 182.8 , 2001, c. 24 183 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 183.1 , 2002, c. 71; 2005, c. 32 183.2 , 2002, c. 71; 2005, c. 32 183.3 , 2002, c. 71; 2005, c. 32 183.4 , 2002, c. 71; 2005, c. 32 184 , 1998, c. 39; 2002, c. 66; 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 185 , 1998, c. 39 186 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66; 2005, c. 32 190 , 1997, c. 43; 2002, c. 33 192 , 2002, c. 71 193 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 193.1 , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39 194 , 2001, c. 24 197 , 2005, c. 32 199 , 2005, c. 32 200 , 2005, c. 32 201 , 2001, c. 24 202 , 2005, c. 32 204 , 1998, c. 39 204.1 , 1993, c. 14 205 , 1997, c. 43 206 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 207 , 1992, c. 21; 2002, c. 33 207.1 , 2002, c. 33 208 , 1992, c. 21 208.1 , 1999, c. 24 208.2 , 1999, c. 24 208.3 , 1999, c. 24 209 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2005, c. 32 209.1 , 2005, c. 32 210 , 2005, c. 32 211 , 2005, c. 32 212 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 212.1 , 2005, c. 32 213 , 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 214 , 2001, c. 43; 2005, c. 32 218 , 1997, c. 43; 2001, c. 43 219 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 220 , 2002, c. 33 223 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 224 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 225 , 1992, c. 21 225.1 , 1999, c. 24; 2001, c. 24; 2005, c. 32 225.2 , 1999, c. 24 225.3 , 1999, c. 24 225.4 , 1999, c. 24 225.5 , 1999, c. 24 225.6 , 1999, c. 24 226 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24; 2005, c. 32 231 , 2005, c. 32 233 , 2005, c. 32 233.1 , 2002, c. 71 234 , 1998, c. 39 235 , 1998, c. 39 235.1 , 2002, c. 71 236 , 1999, c. 24 237 , 2005, c. 32 238 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 239 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 240 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66; 2005, c. 32 240.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 240.2 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 242 , 2005, c. 32 242.1 , 2001, c. 24; 2002, c. 66; 2005, c. 32 243 , 2002, c. 66 243.1 , 1998, c. 39 245 , 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>
	249 , 2001, c. 43
	250 , 2001, c. 43
	251 , 1999, c. 40
	252 , 1997, c. 43
	253 , 1997, c. 43
	256 , 2005, c. 32
	259.1 , 1992, c. 21
	259.2 , 1999, c. 24; 2005, c. 32
	259.3 , 1999, c. 24
	259.4 , 1999, c. 24
	259.5 , 1999, c. 24
	259.6 , 1999, c. 24
	259.7 , 1999, c. 24
	259.8 , 1999, c. 24
	259.9 , 1999, c. 24
	259.10 , 1999, c. 24; 2005, c. 32
	259.11 , 1999, c. 24; 2005, c. 32
	260 , 1998, c. 39; 2005, c. 32
	262 , 2005, c. 32
	262.1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2005, c. 32
	263 , 2005, c. 32
	263.1 , 2005, c. 32
	264 , 1998, c. 39; 2005, c. 32
	265 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2005, c. 32
	266 , 1998, c. 39; 1999, c. 34
	268 , 1998, c. 39; 2005, c. 32
	269 , 1998, c. 39; 1999, c. 40
	269.1 , 1998, c. 39; 2005, c. 32
	270 , 1996, c. 36
	271 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 2005, c. 32
	272 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2005, c. 32
	273 , 1996, c. 36; 2005, c. 32
	274 , 1996, c. 36
	278 , 2002, c. 71; 2005, c. 32
	279 , 2005, c. 32
	280 , 2005, c. 32
	283 , 1992, c. 21
	284 , 2005, c. 32
	285 , 1996, c. 36; 2005, c. 32
	286 , 2005, c. 32
	287 , 2005, c. 32
	288 , 2005, c. 32
	290 , 1998, c. 39
	293 , 2005, c. 32
	295 , 2005, c. 32
	296 , 2005, c. 32
	297 , 2005, c. 32
	299 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2005, c. 32
	300 , 1998, c. 39; 2005, c. 32
	302 , 1998, c. 39
	302.1 , 2003, c. 12
	303 , 1998, c. 39; 2003, c. 12; 2005, c. 32
	303.1 , 2003, c. 12; 2005, c. 32
	303.2 , 2003, c. 12
	304 , 1998, c. 39; 2003, c. 12; 2005, c. 32
	305 , 2005, c. 32
	306 , 2005, c. 32
	307 , 2005, c. 32
	309 , 1999, c. 40
	310 , 2005, c. 32
	314 , 1998, c. 39; 2003, c. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 315 , 1999, c. 40 317 , 1999, c. 40 318 , 1999, c. 40; 2002, c. 45 319 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 319.1 , 1996, c. 36; 2001, c. 24; Ab. 2005, c. 32 320 , 1996, c. 36; 1999, c. 40 321 , 2002, c. 45 322 , 2002, c. 45 322.1 , 2005, c. 32 323 , 1999, c. 40 324 , 1999, c. 40 325 , 2005, c. 32 326 , 1999, c. 40 327 , 1996, c. 36; 2005, c. 32 328 , 2002, c. 45; 2005, c. 32 330 , 2005, c. 32 331 , 1996, c. 36; 2002, c. 45 333 , 2002, c. 66 334 , 1999, c. 40 336 , 2005, c. 32 337 , 2005, c. 32 339 , 2005, c. 32 340 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66; 2002, c. 69; 2002, c. 71; 2005, c. 32 340.1 , 2005, c. 32 341 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 342 , 1996, c. 36; 1999, c. 40; 2005, c. 32 342.1 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 343 , 1996, c. 36; 2005, c. 32 343.1 , 2001, c. 24; 2003, c. 29; 2005, c. 32 343.2 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 343.3 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 343.4 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 343.5 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 343.6 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 344 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 345 , Ab. 2001, c. 43 346 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2005, c. 32 346.0.1 , 2002, c. 36; 2005, c. 32 346.0.2 , 2002, c. 36; 2005, c. 32 346.0.3 , 2005, c. 32 346.0.4 , 2005, c. 32 346.0.5 , 2005, c. 32 346.0.6 , 2005, c. 32 346.0.7 , 2005, c. 32 346.0.8 , 2005, c. 32 346.0.9 , 2005, c. 32 346.0.10 , 2005, c. 32 346.0.11 , 2005, c. 32 346.0.12 , 2005, c. 32 346.0.13 , 2005, c. 32 346.0.14 , 2005, c. 32 346.0.15 , 2005, c. 32 346.0.16 , 2005, c. 32 346.0.17 , 2005, c. 32 346.0.18 , 2005, c. 32 346.0.19 , 2005, c. 32 346.0.20 , 2005, c. 32 346.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 347 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24; 2005, c. 32 348 , 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 349 , 2005, c. 32 350 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 351 , 2005, c. 32 352 , 2005, c. 32 353 , 2005, c. 32 353.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 354 , 2005, c. 32 355 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 356 , 2005, c. 32 357 , 2005, c. 32 358 , 2005, c. 32 359 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2005, c. 32 360 , 2002, c. 66 361 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66; 2005, c. 32 361.1 , 2002, c. 66; 2005, c. 32 361.2 , 2002, c. 66 362 , 2005, c. 32 363 , 2005, c. 32 364.1 , 2002, c. 66; 2005, c. 32 365 , 1997, c. 43; 1998, c. 39; 2005, c. 32 366.1 , 2002, c. 66 367 , 2001, c. 24; Ab. 2005, c. 32 368 , 2001, c. 24; Ab. 2005, c. 32 369 , 1998, c. 39; Ab. 2005, c. 32 370 , Ab. 2005, c. 32 370.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 370.2 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 370.3 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 370.4 , 2001, c. 24 370.5 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 370.6 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 370.7 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 370.8 , 2001, c. 24 371 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 60; 2005, c. 32 372 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 372.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 373 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 38; 2005, c. 32 374 , 2005, c. 32 375 , 2001, c. 24 375.0.1 , 2001, c. 24 375.1 , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39 376 , 2005, c. 32 377 , 1998, c. 39; 2002, c. 66; 2005, c. 32 377.1 , 1998, c. 39; 2002, c. 66 378 , 1998, c. 39; 2002, c. 66; 2005, c. 32 379 , 2005, c. 32 380 , 2005, c. 32 381 , 2005, c. 32 382 , 2005, c. 32 383 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2005, c. 32 384 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 385 , 2005, c. 32 385.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 385.2 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 385.3 , 2001, c. 24 385.4 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 385.5 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 385.6 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 385.7 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 385.8 , 2001, c. 24 385.9 , 2001, c. 24; 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i></p> <p>386, 2005, c. 32 387, 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 388, 2005, c. 32 389, 2005, c. 32 390, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 391, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2002, c. 71 ; 2005, c. 32 392, 2005, c. 32 393, Ab. 1998, c. 39 394, 2005, c. 32 395, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 396, 2005, c. 32 397, 1996, c. 36 ; 1996, c. 59 ; 1998, c. 39 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 397.0.1, 2001, c. 24 397.1, 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; Ab. 1998, c. 39 397.2, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2000, c. 56 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 397.3, 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 398, 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; Ab. 2001, c. 24 398.0.1, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 398.1, 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 24 ; Ab. 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 398.2, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 399, 1996, c. 36 ; 2001, c. 24 400, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 401, 1995, c. 28 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 403, 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 405, 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2001, c. 43 ; 2005, c. 32 406, 2005, c. 32 407, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 409, 1998, c. 39 410, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 411, Ab. 1998, c. 39 412.1, 2005, c. 32 412.2, 2005, c. 32 412.3, 2005, c. 32 413, 2005, c. 32 413.1, 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 413.2, 2005, c. 32 414, 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 415, 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 416, 2001, c. 24 417, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 417.1, 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 417.2, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2002, c. 66 ; 2005, c. 32 417.3, 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2005, c. 32 417.4, 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 417.5, 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 417.6, 1998, c. 39 ; 2005, c. 32 417.7, 2005, c. 32 417.8, 2005, c. 32 417.9, 2005, c. 32 417.10, 2005, c. 32 417.11, 2005, c. 32 417.12, 2005, c. 32 417.13, 2005, c. 32 417.14, 2005, c. 32 417.15, 2005, c. 32 417.16, 2005, c. 32 418, Ab. 1996, c. 36 419, Ab. 1996, c. 36 420, Ab. 1996, c. 36 421, 1992, c. 21 ; 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 36 422, 1996, c. 2 ; Ab. 1996, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 423 , Ab. 1996, c. 36 424 , Ab. 1996, c. 36 425 , Ab. 1996, c. 36 426 , Ab. 1996, c. 36 427 , Ab. 1996, c. 36 428 , Ab. 1996, c. 36 429 , Ab. 1996, c. 36 430 , Ab. 1996, c. 36 431 , 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 71; 2005, c. 32 431.1 , 2005, c. 32 432 , 2000, c. 8; 2003, c. 25 432.1 , 1999, c. 24; 2005, c. 32 432.2 , 1999, c. 24 432.3 , 1999, c. 24 433 , 1998, c. 39 433.1 , 2005, c. 32 435 , 1996, c. 36; 1997, c. 43; Ab. 2005, c. 32 436 , 2005, c. 32 436.1 , 2005, c. 32 436.2 , 2005, c. 32 436.3 , 2005, c. 32 436.4 , 2005, c. 32 436.5 , 2005, c. 32 436.6 , 2005, c. 32 436.7 , 2005, c. 32 436.8 , 2005, c. 32 436.9 , 2005, c. 32 436.10 , 2005, c. 32 436.11 , 2005, c. 32 438 , 1998, c. 39; 1999, c. 40; 2005, c. 32 441 , 2005, c. 32 442 , 1998, c. 39 442.1 , 1995, c. 28; 2005, c. 32 443 , 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39 445 , 1999, c. 40 446 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 447 , 1998, c. 39 448 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 449 , 1997, c. 43; 1998, c. 39 450 , 1997, c. 43; 1998, c. 39 451 , Ab. 1997, c. 43 451.1 , 1995, c. 28; 2005, c. 32 451.2 , 1995, c. 28; 1998, c. 39 451.3 , 1995, c. 28 451.4 , 1995, c. 28 451.5 , 1995, c. 28 451.6 , 1995, c. 28 451.7 , 1995, c. 28 451.8 , 1995, c. 28 451.9 , 1995, c. 28 451.10 , 1995, c. 28 451.11 , 1995, c. 28 451.12 , 1995, c. 28 451.13 , 1995, c. 28 451.14 , 1995, c. 28; 2002, c. 45 451.15 , 1995, c. 28 451.16 , 1995, c. 28 451.17 , 1995, c. 28 452 , 2005, c. 32 453 , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 453.1 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 454 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 457 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 459 , 2005, c. 32 460 , 1997, c. 43; 2005, c. 32 462 , 2005, c. 32 463 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 464 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 465 , 2005, c. 32 468 , 2005, c. 32 469 , 2005, c. 32 470 , 2005, c. 32 471 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2005, c. 32 472 , Ab. 1999, c. 34 472.1 , 1996, c. 59 473 , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34 474 , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34 475 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 476 , 1998, c. 39 477 , 2005, c. 32 478 , 2005, c. 32 485 , 1999, c. 34; 2005, c. 32 486 , 2005, c. 32 487.1 , 1998, c. 39 487.2 , 1998, c. 39; 2000, c. 8; 2005, c. 32 488.1 , 1993, c. 23; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 34 489 , 1992, c. 21 489.1 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 491 , 2005, c. 32 493 , 2005, c. 32 494 , 1997, c. 43; 2005, c. 32 495 , 2005, c. 32 496 , 2005, c. 32 496.1 , 2005, c. 32 497 , 2005, c. 32 498 , 2005, c. 32 499 , 2005, c. 32 500 , 2005, c. 32 501 , 2005, c. 32 503 , 2005, c. 32 505 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2005, c. 32 506 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43 506.1 , 1992, c. 21 506.2 , 1999, c. 24 507 , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39 508 , 1994, c. 23 509 , 2005, c. 32 510 , 1992, c. 21; 2005, c. 32 512 , 1998, c. 39 513 , 2002, c. 6 516 , 2005, c. 32 517 , 1997, c. 43 520.1 , 1998, c. 39 520.2 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 520.3 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 520.3.1 , 2005, c. 32 520.3.2 , 2005, c. 32 520.3.3 , 2005, c. 32 520.3.4 , 2005, c. 32 520.3.5 , 2005, c. 32 520.3.6 , 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 520.3.7 , 2005, c. 32 520.3.8 , 2005, c. 32 520.3.9 , 2005, c. 32 520.3.10 , 2005, c. 32 520.3.11 , 2005, c. 32 520.3.12 , 2005, c. 32 520.3.13 , 2005, c. 32 520.4 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 520.5 , 2005, c. 32; 2005, c. 40 520.6 , 2005, c. 32 520.7 , 2005, c. 32 520.8 , 2005, c. 32 520.9 , 2005, c. 32 520.10 , 2005, c. 32 520.11 , 2005, c. 32; 2005, c. 40 520.12 , 2005, c. 32 520.13 , 2005, c. 32 520.14 , 2005, c. 32 520.15 , 2005, c. 32 520.16 , 2005, c. 32 520.17 , 2005, c. 32 520.18 , 2005, c. 32 520.19 , 2005, c. 32 520.20 , 2005, c. 32 520.21 , 2005, c. 32 520.22 , 2005, c. 32 520.23 , 2005, c. 32 520.24 , 2005, c. 32 520.25 , 2005, c. 32 520.26 , 2005, c. 32 520.27 , 2005, c. 32 520.28 , 2005, c. 32 520.29 , 2005, c. 32 520.30 , 2005, c. 32 520.31 , 2005, c. 32 520.32 , 2005, c. 32 521 , Ab. 2005, c. 32 522 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2005, c. 32 523 , 2005, c. 32; Ab. 2005, c. 32 524 , Ab. 2005, c. 32 525 , Ab. 2005, c. 32 526 , Ab. 2005, c. 32 527 , 1992, c. 21; Ab. 2005, c. 32 528 , Ab. 2005, c. 32 529 , 1998, c. 39; Ab. 2005, c. 32 530 , Ab. 2005, c. 32 530.0.1 , 2005, c. 32 530.0.2 , 2005, c. 32 530.0.3 , 2005, c. 32 530.0.4 , 2005, c. 32 530.0.5 , 2005, c. 32 530.0.6 , 2005, c. 32 530.0.7 , 2005, c. 32 530.0.8 , 2005, c. 32 530.1 , 1993, c. 58 530.2 , 1993, c. 58; 2005, c. 32 530.3 , 1993, c. 58 530.4 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39 530.5 , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 530.5.1 , 2005, c. 32 530.6 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 530.7 , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43 530.8 , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2005, c. 32 530.9 , 1993, c. 58; 2001, c. 43 530.10 , 1993, c. 58; 2001, c. 43 530.11 , 1993, c. 58 530.12 , 1993, c. 58 530.13 , 1993, c. 58; 1996, c. 2 530.14 , 1993, c. 58 530.15 , 1993, c. 58 530.16 , 1993, c. 58; 1997, c. 43 530.17 , 1993, c. 58 530.18 , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.19 , 1993, c. 58 530.20 , 1993, c. 58; 1996, c. 2 530.21 , 1993, c. 58 530.21.1 , 2005, c. 32 530.22 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39 530.23 , 1993, c. 58 530.24 , 1993, c. 58; 1999, c. 24 530.25 , 1993, c. 58 530.26 , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.27 , 1993, c. 58 530.28 , 1993, c. 58; 2001, c. 24 530.29 , 1993, c. 58 530.30 , 1993, c. 58; 1996, c. 2 530.31 , 1993, c. 58 530.31.1 , 2001, c. 24 530.31.2 , 2001, c. 24 530.31.2.1 , 2005, c. 32 530.31.3 , 2001, c. 24 530.31.4 , 2001, c. 24 530.31.5 , 2001, c. 24 530.32 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39 530.33 , 1993, c. 58 530.34 , 1993, c. 58 530.35 , 1993, c. 58 530.36 , 1993, c. 58 530.37 , 1993, c. 58 530.38 , 1993, c. 58 530.39 , 1993, c. 58 530.40 , 1993, c. 58 530.41 , 1993, c. 58 530.42 , 1993, c. 58 530.43 , 1998, c. 39 530.44 , 1998, c. 39 530.45 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.46 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.47 , 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43 530.48 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 530.49 , 1998, c. 39; 2001, c. 43 530.50 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.50.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.51 , 1998, c. 39 530.52 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.53 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.54 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.55 , 1998, c. 39 530.56 , 1998, c. 39 530.57 , 1998, c. 39; 2002, c. 66; 2005, c. 32 530.58 , 1998, c. 39; Ab. 2005, c. 32 530.58.1 , 2001, c. 24; 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 530.58.2 , 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.59 , 1998, c. 39; 2002, c. 38; 2005, c. 32 530.60 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.61 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.61.1 , 2001, c. 24 530.62 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.62.1 , 2001, c. 24 530.63 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 530.64 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 530.65 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 530.66 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.67 , 1998, c. 39 530.68 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.69 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 530.70 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.71 , 1998, c. 39 530.72 , 1998, c. 39 530.72.0.1 , 2005, c. 32 530.72.1 , 2001, c. 24 530.73 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.74 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.75 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2005, c. 32 530.76 , 1998, c. 39 530.77 , 1998, c. 39 530.78 , 1998, c. 39; 2001, c. 24 530.78.1 , 1999, c. 24 530.79 , 1998, c. 39 530.80 , 1998, c. 39 530.81 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.82 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.83 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.84 , 1998, c. 39 530.85 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.86 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.87 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.88 , 1998, c. 39; 2005, c. 32 530.89 , 2000, c. 33 530.90 , 2000, c. 33 530.91 , 2000, c. 33; 2001, c. 43; 2005, c. 32 530.91.1 , 2005, c. 32 530.92 , 2000, c. 33; 2001, c. 43; 2005, c. 32 530.93 , 2000, c. 33; 2001, c. 43; 2005, c. 32 530.94 , 2000, c. 33 530.95 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 530.96 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 530.97 , 2000, c. 33 530.97.1 , 2005, c. 32 530.98 , 2000, c. 33; Ab. 2001, c. 24 530.99 , 2000, c. 33 530.100 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 530.101 , 2000, c. 33 530.102 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 530.103 , 2000, c. 33 530.104 , 2000, c. 33 530.105 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 530.106 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 530.107 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 530.108 , 2000, c. 33 530.109 , 2000, c. 33 530.110 , 2000, c. 33 530.111 , 2000, c. 33

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 530.112 , 2000, c. 33 530.113 , 2000, c. 33 530.114 , 2000, c. 33 530.115 , 2000, c. 33 530.116 , 2000, c. 33 530.117 , 2000, c. 33; 2005, c. 32 531 , 1996, c. 36; 1998, c. 39 531.1 , 2005, c. 32 532 , 2002, c. 71 533 , 2002, c. 45 535.1 , 2005, c. 32 539 , Ab. 1992, c. 61 540 , 1996, c. 36; 1999, c. 40 544 , 1992, c. 21 548 , 2002, c. 45 549 , 1999, c. 40 551 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 553 , 1996, c. 36; 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 32 554 , 1992, c. 21 555 , 1992, c. 21 556 , 1992, c. 21 558 , 1992, c. 21 599 , 1992, c. 21 601 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 601.1 , 1995, c. 28; 1996, c. 36 603 , 1995, c. 28 606 , 1992, c. 21; 1999, c. 40 606.1 , 1992, c. 21; 1997, c. 43 607 , Ab. 1996, c. 36 608 , Ab. 1996, c. 36 609 , Ab. 1996, c. 36 610 , Ab. 1996, c. 36 611 , Ab. 1996, c. 36 612 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36 613 , Ab. 1996, c. 36 613.1 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36 614 , 1992, c. 21 614.1 , 1992, c. 21 614.2 , 1992, c. 21 614.3 , 1992, c. 21 619.1 , 1992, c. 21 619.2 , 1992, c. 21; 1999, c. 40 619.3 , 1992, c. 21 619.4 , 1992, c. 21 619.5 , 1992, c. 21 619.6 , 1992, c. 21 619.7 , 1992, c. 21; 1996, c. 36 619.8 , 1992, c. 21 619.9 , 1992, c. 21 619.10 , 1992, c. 21 619.11 , 1992, c. 21 619.12 , 1992, c. 21 619.13 , 1992, c. 21 619.14 , 1992, c. 21 619.15 , 1992, c. 21 619.16 , 1992, c. 21 619.17 , 1992, c. 21 619.18 , 1992, c. 21 619.19 , 1992, c. 21 619.20 , 1992, c. 21 619.21 , 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i> 619.22 , 1992, c. 21 619.23 , 1992, c. 21 619.24 , 1992, c. 21 619.25 , 1992, c. 21 619.26 , 1992, c. 21 619.27 , 1992, c. 21 619.28 , 1992, c. 21 619.29 , 1992, c. 21 619.30 , 1992, c. 21 619.31 , 1992, c. 21 619.32 , 1992, c. 21 619.33 , 1992, c. 21 619.34 , 1992, c. 21 619.35 , 1992, c. 21 619.36 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 619.37 , 1992, c. 21 619.38 , 1992, c. 21 619.39 , 1992, c. 21 619.40 , 1992, c. 21 619.41 , 1992, c. 21 619.42 , 1992, c. 21 619.43 , 1992, c. 21 619.44 , 1992, c. 21 619.45 , 1992, c. 21 619.46 , 1992, c. 21 619.47 , 1992, c. 21 619.48 , 1992, c. 21 619.49 , 1992, c. 21 619.50 , 1992, c. 21 619.51 , 1992, c. 21 619.52 , 1992, c. 21 619.53 , 1992, c. 21 619.54 , 1992, c. 21 619.55 , 1992, c. 21 619.56 , 1992, c. 21 619.57 , 1992, c. 21 619.58 , 1992, c. 21 619.59 , 1992, c. 21 619.60 , 1992, c. 21 619.61 , 1992, c. 21 619.62 , 1992, c. 21 619.63 , 1992, c. 21 619.64 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35 619.65 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35 619.66 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35 619.67 , 1992, c. 21 619.68 , 1992, c. 21 619.69 , 1992, c. 21 619.70 , 1992, c. 21 619.71 , 1992, c. 21 619.72 , 1994, c. 23 619.73 , 1994, c. 23 620 , 1992, c. 21 ; 1993, c. 58 Ann. I , 2001, c. 43 Ann. II , 2005, c. 32
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris Titre , 1991, c. 42 ; 1994, c. 23 1 , 1979, c. 85 ; 1981, c. 22 ; 1997, c. 43 ; 1997, c. 75 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 38 ; 2005, c. 47 1.1 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 2002, c. 69

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i></p> <p>2, 1997, c. 75 3, 1986, c. 106 3.1, 1987, c. 104 5.1, 1986, c. 106 7, 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 45; 2001, c. 78 8, 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 1999, c. 40 8.1, 1987, c. 68 10, 1981, c. 22; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1979, c. 85; 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 18, 1978, c. 72; 1981, c. 22 18.0.1, 1986, c. 106 18.1, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47 18.2, 1981, c. 22 18.3, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47 18.4, 1981, c. 22 18.5, 1981, c. 22; 1999, c. 40 19, 1997, c. 43 23, 1987, c. 104 24, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43 24.1, 1981, c. 22 25, Ab. 1981, c. 22 26, 1981, c. 22 27, 1981, c. 22 29, 1978, c. 72 31, 1987, c. 104; 1999, c. 40 32, 1978, c. 72 33, Ab. 1981, c. 22 37, 1981, c. 22; 1987, c. 104 38, 1978, c. 72; 1981, c. 22 43, 1999, c. 40 44, 1978, c. 72 48, 1997, c. 43 51, 1978, c. 72 54, 2002, c. 38 59, 1997, c. 43 63.1, 1999, c. 24 63.2, 1999, c. 24 63.3, 2002, c. 38 63.4, 2002, c. 38 63.5, 2002, c. 38 63.6, 2002, c. 38 63.7, 2002, c. 38 63.8, 2002, c. 38 63.9, 2002, c. 38 63.10, 2002, c. 38 63.11, 2002, c. 38 63.12, 2002, c. 38 63.13, 2002, c. 38 63.14, 2002, c. 38; 2005, c. 32 63.15, 2002, c. 38 63.16, 2002, c. 38 63.17, 2002, c. 38 63.18, 2002, c. 38 64, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27; 2002, c. 45 66, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45 66.1, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45 67, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45 68, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i></p> <p>70, 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57 70.0.1, 1986, c. 57 70.0.2, 1986, c. 57 70.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47 71, 1989, c. 35 71.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35 71.2, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35; 2002, c. 33 71.3, 1981, c. 22 71.4, 1984, c. 47 72, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40 72.1, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22 73, 1986, c. 106 73.1, 1986, c. 106 74, 1978, c. 72; 1999, c. 40 75, 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40 76, 1999, c. 40 77, 1981, c. 22; 1989, c. 54; 1999, c. 40 78, 1978, c. 72; 1981, c. 22 79, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1999, c. 40 80, 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22 81, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40 82, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40 82.1, 1981, c. 22 82.2, 1981, c. 22 84, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104 85, 1978, c. 72; 1981, c. 22 86, 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75 87, 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43 90, 1978, c. 72; 1981, c. 22 91, 1978, c. 72; 1981, c. 22 93, 1981, c. 22 95, 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40 96, 1978, c. 72 97, 1978, c. 72; 1981, c. 22 98, 1981, c. 22 99, 1981, c. 22 104, 1981, c. 22; 1987, c. 104 105, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54 111, 1981, c. 22; 1984, c. 47 112, 1981, c. 22; 1984, c. 47 113, 1984, c. 47 114, 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43 115.1, 2002, c. 33 116, 1981, c. 22 118, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47 118.1, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1999, c. 40 118.2, 1981, c. 22 118.3, 1981, c. 22 118.4, 1981, c. 22 118.5, 1981, c. 22 119, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 120, 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 121, 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45 122, 1981, c. 22; 1999, c. 40 122.1, 1981, c. 22; 1999, c. 40 123, 1999, c. 40 125, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 126, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104 128, 1999, c. 40 129, 1981, c. 22; 1984, c. 47 129.1, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i></p> <p>130, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47 131, 1984, c. 47 132, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43 132.1, 1986, c. 57 132.2, 1986, c. 57 134, 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 134.1, 1987, c. 104; 1999, c. 40 135, 1981, c. 22; 1996, c. 2 135.1, 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2005, c. 47 136, 1978, c. 72 137, 1978, c. 72; 1984, c. 47 138, 1978, c. 72 139, 1978, c. 72; 1981, c. 22 139.1, 1981, c. 22; 1997, c. 43 140, 1978, c. 72 141, 1981, c. 22 142, 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95 143, 1999, c. 40 144, Ab. 1981, c. 22 147, 1978, c. 72; 1997, c. 43; 1999, c. 40 148, 1997, c. 43 149, Ab. 1997, c. 43 149.1, 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.2, 1988, c. 47; 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 69 149.3, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.4, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.5, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.6, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 69 149.7, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.8, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.9, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.10, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.11, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.12, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.13, 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.14, 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.15, 1988, c. 47; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 69 149.16, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.17, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.18, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.19, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.20, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.21, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.22, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.23, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.24, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.25, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.25.1, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.2, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.3, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.4, 1991, c. 39; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 69 149.25.5, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.6, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.7, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.8, 1991, c. 39; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69 149.25.9, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.10, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.25.11, 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.26, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.27, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69 149.28, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i></p> <p>149.29, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.30, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 149.31, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.32, 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 149.32.1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43 149.33, 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36; Ab. 2002, c. 69 149.34, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69 150, 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32 150.1, 1997, c. 75 151, 1989, c. 50; 1999, c. 40 152, 1981, c. 22; 1985, c. 23 153, 1984, c. 47 154, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35 154.1, 1987, c. 104 157, Ab. 1985, c. 23 159, 1979, c. 85 160, 1978, c. 72 161, 1978, c. 72; 1979, c. 85 161.1, 1984, c. 47 162, 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43 162.1, 1987, c. 104 163, 1978, c. 72 163.1, 1978, c. 72 164, 1978, c. 72; 1999, c. 40 165, 1978, c. 72 166, 1978, c. 72; 1997, c. 43 167, 1978, c. 72; 1999, c. 40 168, 1978, c. 72 169, 1978, c. 72 170, 1978, c. 72 171, 1978, c. 72; 1992, c. 61 172, 1978, c. 72 173, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40 173.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 173.2, 1983, c. 54 173.3, 1998, c. 39 174, 1978, c. 72 176, 1978, c. 72; 1984, c. 47 177, 1978, c. 72; 1984, c. 47 177.1, 1978, c. 72 178, 1982, c. 58 178.0.1, 1982, c. 58 178.0.2, 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21 178.0.3, 1990, c. 66; 1992, c. 21 178.1, 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21 178.2, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21 178.3, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21 179, 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39; 1999, c. 40 180, 1999, c. 40 181, Ab. 1992, c. 61 182, 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40 182.1, 1980, c. 33; 1997, c. 43 183, 1978, c. 72; 1981, c. 22 Remp., 1991, c. 42 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. S-6	<p>Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail</p> <p>Ab., 1978, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 4.1 , 2002, c. 49 6 , 2002, c. 49 11 , 2002, c. 49 12 , 2002, c. 49 13 , 2002, c. 49 18 , 2002, c. 49 19 , 2002, c. 49 25 , 2002, c. 49 26 , 2002, c. 49 27 , 2002, c. 49 31.1 , 2002, c. 49 31.2 , 2002, c. 49 40 , 2002, c. 49 82 , 2002, c. 49 82.1 , 2002, c. 49 88 , 2002, c. 49 89 , 2002, c. 49 125 , 2005, c. 34 135 , 2002, c. 45 138 , 2002, c. 45 142 , 2002, c. 49
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics <i>(Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental)</i> <i>voir c. F-3.2.2</i>
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 2 , 2005, c. 32 3 , 2005, c. 32 6 , 2005, c. 32 7 , 2005, c. 32 8 , 2005, c. 32 9 , 2005, c. 32 10 , 2005, c. 32 11 , 2005, c. 32 15 , 2005, c. 32 17 , 2005, c. 32 18 , 2005, c. 32 19 , 2005, c. 32 20 , 2005, c. 32 21 , 2005, c. 32 22 , 2005, c. 32 26 , 2005, c. 32 29 , 2005, c. 32 30 , 2005, c. 32 31 , 2005, c. 32 32 , 2005, c. 32 38 , 2005, c. 32 39 , 2005, c. 32 40 , 2005, c. 32 44 , 2005, c. 32 46 , 2005, c. 32 50 , 2005, c. 32 52 , 2005, c. 32 53 , 2005, c. 32 54 , 2005, c. 32 55 , 2005, c. 32 56 , 2005, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence – <i>Suite</i> 57 , 2005, c. 32 58 , 2005, c. 32 60 , 2005, c. 32 61 , 2005, c. 32 82 , 2005, c. 32 86 , 2005, c. 32 90 , 2005, c. 32 91 , 2005, c. 32 104 , 2005, c. 32 118 , 2005, c. 15 170 , 2005, c. 32 171 , 2005, c. 32 172 , 2005, c. 32
c. S-6.3	Loi sur Services Québec 6 , 2005, c. 11 19 , 2005, c. 11 20 , 2005, c. 11 23 , 2005, c. 11 24 , 2005, c. 11 38.1 , 2005, c. 11 54 , 2005, c. 11 55 , 2005, c. 11 56 , 2005, c. 11 60 , 2005, c. 11
c. S-7	Loi sur les shérifs 1 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1992, c. 61
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 1 , 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 2; 2003, c. 19 1.1 , 1987, c. 10 1.2 , 1987, c. 10; 2002, c. 2 1.3 , 1987, c. 10 3 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.1 , 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1999, c. 40; 2002, c. 2 3.1.1 , 1996, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 77 3.2 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.2.1 , 2002, c. 2 3.3 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.3.1 , 2005, c. 28 3.4 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.5 , 1987, c. 10; 1991, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 8 4 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 4.1 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 4.2 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 5 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 6 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 6.1 , 1987, c. 10 6.2 , 1987, c. 10 7 , 1987, c. 10 8 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 9 , 1987, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-8	<p>Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i></p> <p>10, 1987, c. 10; 1999, c. 40 11, Ab. 1987, c. 10 12, 1987, c. 10 13, 1987, c. 10; 1999, c. 40 13.1, 1987, c. 10; 1999, c. 40 13.2, 1987, c. 10; 1999, c. 40 14, 1987, c. 10; 1999, c. 40 15, 1987, c. 10; 1999, c. 40 15.1, 1987, c. 10; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2002, c. 2 15.2, 2002, c. 2 16, 1987, c. 10; 1999, c. 40 17, 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 2 18, 1999, c. 40; 2002, c. 2 19, 2002, c. 2 20, 1986, c. 95; 1987, c. 10; 1999, c. 40 21, 1987, c. 10; 1999, c. 40 22, 1990, c. 4 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, Ab. 1987, c. 10 28, Ab. 1987, c. 10 29, Ab. 1987, c. 10 30, Ab. 1987, c. 10 31, Ab. 1987, c. 10 32, Ab. 1987, c. 10 33, Ab. 1987, c. 10 34, Ab. 1987, c. 10 35, Ab. 1987, c. 10 36, Ab. 1987, c. 10 37, Ab. 1987, c. 10 38, Ab. 1987, c. 10 39, Ab. 1987, c. 10 40, Ab. 1987, c. 10 41, Ab. 1987, c. 10 42, Ab. 1987, c. 10 43, Ab. 1987, c. 10 44, 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10 45, Ab. 1987, c. 10 46, Ab. 1987, c. 10 47, Ab. 1987, c. 10 48, 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10 49, Ab. 1987, c. 10 50, Ab. 1987, c. 10 51, 1978, c. 7; 1999, c. 40; 2001, c. 25 52, 1999, c. 40 53, 1978, c. 7; 1999, c. 40 54, 1984, c. 38; 1999, c. 40 55, 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 56.1, 2002, c. 2; 2003, c. 19 56.2, 2002, c. 37 56.3, 2002, c. 37 57, 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2; 2005, c. 44 57.1, 1998, c. 31; 2001, c. 25; 2002, c. 2 58, 1999, c. 40; 2000, c. 48; 2001, c. 25 58.0.1, 2001, c. 25 58.0.2, 2001, c. 25 58.0.3, 2001, c. 25 58.0.4, 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i> 58.0.5 , 2001, c. 25 58.0.6 , 2001, c. 25 58.0.7 , 2001, c. 25 58.1 , 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 25 58.2 , 2002, c. 2 58.3 , 2002, c. 2 58.4 , 2002, c. 2 58.5 , 2002, c. 2 58.6 , 2002, c. 2 58.7 , 2002, c. 2 59 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 60 , 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25 61 , 1999, c. 40; 2001, c. 25 62 , 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25 63 , 1996, c. 2; 2001, c. 25 64 , Ab. 1987, c. 10 65 , Ab. 1979, c. 48 66 , Ab. 1979, c. 48 67 , Ab. 1979, c. 48 68 , Ab. 1979, c. 48 68.1 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.2 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.3 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.4 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.5 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.6 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.7 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.8 , 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.9 , 1991, c. 62 68.10 , 1991, c. 62 73 , 1984, c. 38; 1987, c. 10; 1999, c. 40 74 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 75 , Ab. 1987, c. 10 76 , 1987, c. 10 81 , 1984, c. 8; 1987, c. 10; 1999, c. 40 82 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 83 , Ab. 1987, c. 10 85 , Ab. 1987, c. 10 85.1 , 1996, c. 57; 1999, c. 40 85.2 , 1996, c. 57 85.3 , 1996, c. 57 85.4 , 1996, c. 57 85.5 , 1996, c. 57 85.6 , 1996, c. 57 85.7 , 1996, c. 57 85.8 , 1996, c. 57 85.9 , 1996, c. 57 85.10 , 1996, c. 57 86 , 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2 86.1 , 2002, c. 2 87 , 1999, c. 40 88 , 1999, c. 40 88.1 , 2002, c. 37 89 , 1999, c. 40 89.1 , 2002, c. 2; 2005, c. 28 90 , 1987, c. 10; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2; 2005, c. 28 90.0.1 , 2002, c. 2; 2005, c. 28 90.1 , 1984, c. 47; 1999, c. 40 91 , Ab. 1987, c. 10 92 , 1987, c. 10; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i> 93 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 94 , Ab. 1987, c. 10 94.1 , 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10 94.2 , 1979, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 2 94.3 , 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.4 , 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.5 , 1981, c. 5; 1996, c. 77 95 , 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2003, c. 19
c. S-8.1	Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 Ab. , 2000, c. 62
c. S-9	Loi sur la Société de cartographie du Québec Ab. , 1986, c. 81
c. S-9.1	Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 Ab. , 2002, c. 25
c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif Remp. , 1984, c. 8
c. S-10.0001	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 5 , 2002, c. 9 35 , 2000, c. 8 50 , 2003, c. 29 Ab. , 2005, c. 36
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives 49 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 Ab. , 1991, c. 1
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 3 , 1999, c. 40 4 , 2000, c. 56 13 , 2000, c. 8 26 , 1999, c. 40 27.1 , 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-10.1	<p>Loi sur la Société de développement des Naskapis</p> <p>2, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 33, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann., 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75</p>
c. S-11	<p>Loi sur la Société de développement immobilier du Québec</p> <p>Ab., 1983, c. 40</p>
c. S-11.01	<p>Loi sur la Société de développement industriel du Québec</p> <p>Titre, 1982, c. 39 1, 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 3, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 4, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 5, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 6, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 7, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 8, Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 8.1, 1994, c. 31 9, Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 10, 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 11, 1979, c. 13; 1986, c. 110 12, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 12.1, 1986, c. 110 13, Ab. 1979, c. 13 14, 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.1, 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.2, 1979, c. 13; 1986, c. 110 16, 1986, c. 110 18, 1996, c. 2 18.1, 1979, c. 13; Ab. 1982, c. 39 19, 1982, c. 39 20, 1982, c. 58; 1991, c. 1 22, 1986, c. 110 26, 1982, c. 39 27, 1984, c. 27 31, 1984, c. 47 32.1, 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 33, Ab. 1986, c. 110 34, 1979, c. 13 34.1, 1979, c. 13 38, 1985, c. 30; 1986, c. 30 39, 1982, c. 17 39.1, 1985, c. 30 41, 1988, c. 41; 1994, c. 16 42, 1986, c. 110 43, Ab. 1986, c. 110 44, Ab. 1986, c. 110 45, 1979, c. 13 46, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31 46.1, 1979, c. 13 47, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 48, 1984, c. 27 49, 1986, c. 110 50, 1979, c. 13 51, 1987, c. 68; 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i> 52 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp. , 1998, c. 17
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 50 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 Ab. , 2000, c. 53
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec Titre , 1990, c. 19 1 , 1990, c. 19 2 , 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49; 1999, c. 40; 2004, c. 34 2.1 , 1997, c. 49; Ab. 2004, c. 34 4 , 1980, c. 38; 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40; 2004, c. 34 7 , 1980, c. 38; 1984, c. 47; 2004, c. 34 7.1 , 2004, c. 34 7.2 , 2004, c. 34 8 , 1980, c. 38; 1999, c. 40 9 , 1980, c. 38 10 , 1980, c. 38 11 , 1980, c. 38; 2004, c. 34 13 , 2004, c. 34 14 , 1980, c. 38; 1984, c. 47 15 , 1980, c. 38; 1989, c. 15 15.1 , 1986, c. 91; 1990, c. 4; 1999, c. 40 16 , 1980, c. 38 16.3 , 2004, c. 34 16.4 , 1997, c. 49; 2004, c. 34 17 , 1980, c. 38; 1985, c. 35; 2000, c. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec – <i>Suite</i> 17.0.1 , 1990, c. 19 17.1 , 1980, c. 38; 1989, c. 15; 2004, c. 34 17.2 , 2004, c. 34 17.3 , 2004, c. 34 17.4 , 2004, c. 34 17.5 , 2004, c. 34 17.6 , 2004, c. 34 17.7 , 2004, c. 34 18 , 1984, c. 47 19 , 1980, c. 38; 1990, c. 83; 2004, c. 34 22.1 , 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19 23 , 1981, c. 7 23.0.1 , 2004, c. 34 23.0.2 , 2004, c. 34 23.0.3 , 2004, c. 34 23.0.4 , 2004, c. 34 23.0.5 , 2004, c. 34 23.0.6 , 2004, c. 34 23.0.7 , 2004, c. 34 23.0.8 , 2004, c. 34 23.0.9 , 2004, c. 34 23.0.10 , 2004, c. 34 23.0.11 , 2004, c. 34 23.0.12 , 2004, c. 34 23.0.13 , 2004, c. 34 23.0.14 , 2004, c. 34 23.0.15 , 2004, c. 34 23.0.16 , 2004, c. 34 23.0.17 , 2004, c. 34 23.0.18 , 2004, c. 34 23.0.19 , 2004, c. 34 23.1 , 1981, c. 7; Ab. 1982, c. 59; 1990, c. 19 23.2 , 1990, c. 19; Ab. 1993, c. 57 23.3 , 1990, c. 19 23.4 , 1992, c. 51 23.5 , 1993, c. 57 23.6 , 1993, c. 57 24 , 1985, c. 6 25 , 1980, c. 38
c. S-11.012	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 5 , 2000, c. 56 Ab. , 2004, c. 11
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques 22 , 1988, c. 41 27 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 30 , 1985, c. 38 37 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab. , 1997, c. 83
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 6 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal – <i>Suite</i> 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20.1 , 2000, c. 7 21 , 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8 22 , 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 27 , 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 33 , 1999, c. 40 42 , 1994, c. 14
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain 1 , 1999, c. 40 2 , 2001, c. 25 4 , 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 72 13 , 2001, c. 25 17 , 2001, c. 25 28 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2001, c. 25 29 , 2001, c. 25 30 , 2001, c. 25 32 , 2001, c. 25 34 , 2001, c. 25 35 , 1994, c. 16; 1999, c. 8 Ab. , 2002, c. 77
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec 1 , 1979, c. 11 2 , 1979, c. 11 3 , 1979, c. 11 4 , 1979, c. 11 5 , 1979, c. 11; 1996, c. 2 6 , 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16 7 , 1979, c. 11; 1986, c. 47 8 , 1979, c. 11 8.1 , 1979, c. 11 8.2 , 1979, c. 11 8.3 , 1979, c. 11; 1986, c. 47 8.4 , 1979, c. 11 8.5 , 1979, c. 11 9 , 1979, c. 11 10 , 1979, c. 11 11 , 1979, c. 11; 1986, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec – <i>Suite</i> 12 , Ab. 1979, c. 11 13 , Ab. 1979, c. 11 14 , 1979, c. 11 15 , 1979, c. 11 16 , 1979, c. 11 17 , 1979, c. 11; 1986, c. 47 18 , 1979, c. 11 19 , 1979, c. 11 19.1 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.2 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.3 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.4 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.5 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.6 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.7 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.8 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.9 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.10 , 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 20 , 1979, c. 11 20.1 , 1979, c. 11; 1988, c. 8 21 , 1979, c. 11; 1986, c. 47 22 , 1979, c. 11 23 , 1979, c. 11 24 , 1979, c. 11 25 , 1979, c. 11 26 , 1979, c. 11 27 , 1979, c. 11 28 , 1994, c. 14 Remp. , 1996, c. 20
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 3 , 1996, c. 24 4 , 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 7.1 , 1984, c. 18 7.2 , 1990, c. 16 7.3 , 1996, c. 24 7.4 , 1996, c. 24 9 , 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 10 , 1979, c. 8 11 , 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.1 , 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.2 , 1996, c. 24 11.3 , 1996, c. 24 12 , 1979, c. 8; 1996, c. 24 13 , 1979, c. 8 14 , 1979, c. 8; 1996, c. 24 15 , 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 15.1 , 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 16 , Ab. 1979, c. 8 17 , 1990, c. 16; 1996, c. 24 17.1 , 1990, c. 16; 1996, c. 24 18 , Ab. 1983, c. 54 19 , 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 19.1 , 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13 20 , 1990, c. 16 21 , Ab. 1990, c. 16 22 , 1979, c. 8; 1996, c. 24 24 , 1990, c. 16 24.1 , 1979, c. 8; 1990, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec – <i>Suite</i> 25 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 27.1 , 1991, c. 50 28 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab. , 1998, c. 45
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec 3 , 1999, c. 40 4 , 2000, c. 56 13 , 2000, c. 8
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec 1 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 53 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1983, c. 30; 1999, c. 40 7.1 , 1983, c. 30 8 , 1983, c. 30; 1986, c. 111 10 , 1999, c. 40 12 , 1983, c. 30; 1999, c. 40 13 , 1983, c. 30; 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 16 , 1999, c. 40 17 , 1983, c. 30; 1992, c. 17; 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1988, c. 41; 1999, c. 40 19.1 , 1994, c. 26; 1999, c. 40 20 , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1999, c. 40 20.1 , 1983, c. 30; 1999, c. 40 20.2 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 21 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30; 1999, c. 40 22 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 24 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1999, c. 40 24.1 , 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34; 1999, c. 40 24.2 , 1996, c. 34; 1999, c. 40 25 , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 1999, c. 40 25.1 , 1992, c. 17; 1999, c. 40 26 , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40 27 , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40 28 , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 40 29 , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34 29.1 , 1996, c. 34 30 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 30.1 , 1990, c. 21; 1991, c. 51 30.1.1 , 1991, c. 51; 1997, c. 43 30.1.2 , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51 30.2 , 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39 31 , 1983, c. 30; 1986, c. 111 32 , 1983, c. 30; 1992, c. 17 33 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34 33.1 , 1996, c. 34 33.2 , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i> 34 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34 34.1 , 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 2003, c. 29 35 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40 35.1 , 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21 35.1.1 , 1996, c. 34; 1997, c. 32 35.2 , 1990, c. 21 35.3 , 1990, c. 21 35.4 , 1992, c. 17; 1997, c. 32 36 , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43 36.1 , 1983, c. 30; 1997, c. 43 36.2 , 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 36.3 , 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43 37 , 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 37.1 , 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30 37.2 , 1996, c. 34 38 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1999, c. 40 38.1 , 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17; 1999, c. 40 38.2 , 1992, c. 17; 1999, c. 40 39 , 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26 39.1 , 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1999, c. 40 39.2 , 1994, c. 26; 1996, c. 17 40 , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61 41 , 1986, c. 95; 1992, c. 61 42 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 42.1 , 1993, c. 71; 1996, c. 17 42.2 , 1993, c. 71; 1999, c. 40 43 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 44 , Ab. 1992, c. 61 45 , 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4 46 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 47 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 47.1 , 1993, c. 71; 1999, c. 40 48 , Ab. 1992, c. 61 49 , 1999, c. 40 50 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 51 , 1993, c. 71; 1999, c. 40 52 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 53 , 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34; 1999, c. 40 54 , 1992, c. 61; 1996, c. 17 55 , 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61 55.1 , 1990, c. 21 55.2 , 1990, c. 21 55.3 , 1990, c. 21 55.4 , 1990, c. 21 55.5 , 1990, c. 21; 1992, c. 61 55.6 , 1990, c. 21; 1996, c. 17; 1999, c. 40 55.7 , 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 57 , 1999, c. 40 58 , 1999, c. 40 59 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 60 , 1999, c. 40 61 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 2003, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13.01	<p>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 36; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 15, 1999, c. 40; 2000, c. 8 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40; 2004, c. 11 19, 1997, c. 66; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40; 2000, c. 42 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1997, c. 66; 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 41, 1996, c. 35; 1999, c. 40 42, 1996, c. 35; 1999, c. 40 43, 1996, c. 35; 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 1999, c. 40 47, 1991, c. 32 48, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 52, 1985, c. 18 54, 1994, c. 16</p>
c. S-13.1	<p>Loi sur la Société des loteries du Québec</p> <p>Titre, 1990, c. 46 1, 1990, c. 46; 1999, c. 40 2, 1990, c. 46; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 13, 1993, c. 39 13.1, 1993, c. 39 15, 1993, c. 39; 2000, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13.1	<p>Loi sur la Société des loteries du Québec – <i>Suite</i></p> <p>16, 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39 17, 1993, c. 39 18, 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 22, 1999, c. 40 22.1, 1995, c. 66 24, 1993, c. 39 25.1, 1999, c. 74; 2005, c. 29 26, 1990, c. 4 26.1, 1999, c. 74 26.2, 1999, c. 74 26.3, 1999, c. 74 26.4, 1999, c. 74 27, Ab. 1992, c. 61 33, 1999, c. 40 37, 1993, c. 39</p>
c. S-13.2	<p>Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande</p> <p>Remp., 1987, c. 24</p>
c. S-14	<p>Loi sur la Société des Traversiers du Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1996, c. 2; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 16, 2000, c. 8</p>
c. S-14.001	<p>Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 33, 1994, c. 16</p>
c. S-14.01	<p>Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec</p> <p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec – <i>Suite</i> 3 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 4 , 1982, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 20.1 , 2000, c. 7 21 , 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8 22 , 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 27 , 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40; 2000, c. 7 33 , 1999, c. 40 40 , 1994, c. 14
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1983, c. 40; 1999, c. 40 19 , 1983, c. 40; 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1999, c. 40 28 , 1985, c. 38; 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 29; 2005, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires Ab. , 1987, c. 20
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec 17 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 18 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 21 , Ab. 1979, c. 51 22 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 24 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 25 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84 26 , 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41 32 , 1984, c. 36; 1988, c. 41 Remp. , 1990, c. 42
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel Ab. , 1988, c. 52
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1996, c. 2 4 , 1999, c. 40 17 , 2000, c. 8 21 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 22 , 1996, c. 2 26 , 1999, c. 40 28 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 29 , 1996, c. 2 30 , 1996, c. 2 31 , 1996, c. 2 32 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 33 , 1996, c. 2 43.1 , 1995, c. 57 43.2 , 1995, c. 57 43.3 , 1995, c. 57 45 , 1994, c. 16 48 , 1991, c. 32 49 , 1994, c. 16 51 , 1996, c. 35 52 , 1996, c. 35 53 , 1996, c. 35 55 , 1994, c. 16 62 , 1994, c. 16 63 , 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 Ann. I , 1996, c. 2
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud Titre , 1988, c. 32 1 , 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 2 , 1988, c. 32; 1999, c. 40 3 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 4 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 5 , 1988, c. 32; 1996, c. 2 6 , 1992, c. 24; 1997, c. 91 7 , 1988, c. 32 18 , 1999, c. 40 20 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud – <i>Suite</i> Ann. , Ab. 1988, c. 32 Ab. , 2004, c. 40
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec 9 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 22 , 2000, c. 8 23 , 1996, c. 21 43 , 1996, c. 21 45 , 1996, c. 35 46 , 1996, c. 35 47 , 1996, c. 35 Ab. , 2003, c. 29
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James 3 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 52 , 1994, c. 13; 2003, c. 8
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec 2 , Ab. 1978, c. 66 3 , 1978, c. 66; 1996, c. 44; 1999, c. 40 4 , 1978, c. 66; 1996, c. 44 4.1 , 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 4.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 6 , 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 7 , 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8 , 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8.1 , 1983, c. 18; 1996, c. 44 8.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.3 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.4 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.5 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 9 , Ab. 1983, c. 18 9.1 , 1998, c. 45 10 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44 10.1 , 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 10.2 , 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 11 , 1983, c. 18 12 , 1983, c. 18; 1996, c. 44 12.1 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 12.2 , 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 13 , Ab. 1978, c. 66 14 , 1978, c. 66 14.0.1 , 1998, c. 45 14.0.2 , 1998, c. 45 14.1 , 1996, c. 44 14.2 , 1996, c. 44 14.3 , 1996, c. 44 14.4 , 1996, c. 44 14.5 , 1996, c. 44 14.6 , 1998, c. 45 15 , 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44; 1999, c. 8; 2003, c. 29 15.1 , 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45; 1999, c. 8; 2003, c. 8; 2003, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec – <i>Suite</i> 15.2 , 1998, c. 45 16 , Ab. 1978, c. 66 17 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 18 , 1996, c. 44
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles Titre , 1982, c. 14; 1987, c. 71 1 , 1982, c. 14; 1987, c. 71 4 , 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71 4.1 , 1987, c. 71 5 , 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 9 , 1987, c. 71 10 , 1987, c. 71 11 , 1987, c. 71 12 , 1987, c. 71 12.1 , 1987, c. 71 15 , 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 17 , 1982, c. 14 19 , 1982, c. 14 19.1 , 1982, c. 14 19.2 , 1982, c. 14 20 , 1982, c. 14; 1987, c. 71 21 , 1987, c. 71; 1994, c. 14 21.1 , 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14 21.2 , 1987, c. 71 23 , 1987, c. 71 24 , 1994, c. 14 26 , 1994, c. 14 27 , 1994, c. 14 29 , 1987, c. 71; 1994, c. 14 33 , 1994, c. 14 Remp. , 1994, c. 21
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 10 , 1986, c. 52; 1999, c. 40 11 , 1989, c. 12; 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 15 , 1999, c. 40; 2000, c. 8 16 , 1999, c. 40 17 , 1989, c. 12; 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1992, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec – <i>Suite</i> 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40; 2005, c. 7 35 , 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 36 , 1988, c. 84; 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 38 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 40 , 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 44 , 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 48 , 1996, c. 35; 1999, c. 40 49 , 1996, c. 35; 1999, c. 40 50 , 1996, c. 35; 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 53 , 1999, c. 40 54 , 1999, c. 40 55 , 1991, c. 32 56 , 1999, c. 40 57 , 1999, c. 40 58 , 1999, c. 40 59 , 1999, c. 40 60 , 1999, c. 40 63 , 1999, c. 40 64 , 1999, c. 40 65 , 1999, c. 40 95 , Ab. 1991, c. 32
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1 , 1995, c. 19 2 , 1995, c. 19 4 , 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13 7 , 1995, c. 19 23 , 1995, c. 19 24 , 1995, c. 19 24.1 , 1995, c. 19 28 , 1994, c. 16; 1995, c. 19 32 , 1993, c. 80 33 , 1995, c. 19 35 , 1995, c. 19 44 , 1995, c. 19 45 , 1995, c. 19 46 , 1995, c. 19; 1996, c. 13 47 , 1995, c. 19 Ann. A , 1995, c. 19 Ann. B , 1995, c. 19 Remp. , 1998, c. 19
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 4 , 1999, c. 43 5 , 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18 , 2000, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal – <i>Suite</i> 26 , 2002, c. 72 27 , 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72; 2003, c. 29 42 , 2002, c. 72 45 , 2003, c. 29 Ann. A , 2000, c. 56
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec Remp. , 1998, c. 22
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 5 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18 , 2000, c. 8 25 , 2002, c. 14 26 , 2002, c. 72 27 , 2002, c. 14; 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 45 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1 , 1995, c. 19 2 , 1995, c. 19 4 , 1994, c. 16; 1995, c. 19 7 , 1995, c. 19 23 , 1995, c. 19 24 , 1995, c. 19 28 , 1994, c. 16; 1995, c. 19 35 , 1995, c. 19 44 , 1995, c. 19 45 , 1995, c. 19 46 , 1995, c. 19 48 , 1995, c. 19 Ann. A , 1995, c. 19; 1996, c. 2 Remp. , 1998, c. 21
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 5 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18 , 2000, c. 8 25 , 2001, c. 17 26 , 2002, c. 72 27 , 2001, c. 17; 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 45 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 Ann. A , 2000, c. 56
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 5 , 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18 , 2000, c. 8 25 , 2002, c. 14 26 , 2002, c. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources – <i>Suite</i> 27 , 2002, c. 14 ; 2002, c. 72 28 , 2002, c. 72 31 , 2002, c. 72 33 , 1999, c. 8 ; 2002, c. 72 ; 2003, c. 29 42 , 1999, c. 8 ; 2002, c. 72 ; 2003, c. 29
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik 2 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 18 , 1987, c. 55 20 , 1987, c. 55 21 , 1987, c. 55 22 , 1987, c. 55 23 , 1987, c. 55 26 , 1987, c. 55 37 , 2000, c. 29 41.1 , 2005, c. 46 42 , 1985, c. 30 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 15 ; 1996, c. 21 Ann. , 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 ; 2002, c. 75
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 18 , 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 19 , 1988, c. 84 ; 1999, c. 40 20 , 1979, c. 44 21 , 1979, c. 44 22 , 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 23 , 1979, c. 44 24 , 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 25 , 1979, c. 44 26 , 1979, c. 44 27 , 1979, c. 44 28 , 1979, c. 44 29 , 1979, c. 44 30 , 1979, c. 44 31 , 1979, c. 44 32 , 1979, c. 44 ; 1988, c. 21 33 , 1979, c. 44 34 , 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 35 , 1979, c. 44 36 , 1979, c. 44 37 , 1979, c. 44 38 , 1979, c. 44 39 , 1979, c. 44 40 , 1979, c. 44 41 , 1979, c. 44 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 42 , 1979, c. 44 43 , 1979, c. 44 44 , 1979, c. 44 45 , 1979, c. 44 46 , 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 47 , 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 48 , 1979, c. 44 49 , 1979, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante – <i>Suite</i> 50 , 1979, c. 44 51 , 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 52 , 1979, c. 44 53 , 1979, c. 44 54 , 1979, c. 44 55 , 1979, c. 44 57 , 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 61 , 1994, c. 13 ; 2003, c. 8
c. S-18.2.0.1	Loi sur la Société nationale du cheval de course 17 , 2002, c. 45
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux 1 , 1985, c. 30 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56 2 , 1993, c. 2 ; 1999, c. 40 3 , Ab. 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 6 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 ; 2002, c. 37 10 , 1999, c. 40 ; Ab. 2002, c. 37 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 ; 2005, c. 50 13 , 1999, c. 40 ; Ab. 2002, c. 37 14 , 2002, c. 37 15 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 16 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 8 17 , 1999, c. 40 18 , 1983, c. 57 ; 1985, c. 3 ; 1989, c. 63 ; 1990, c. 22 ; 1993, c. 2 ; 1995, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 19 , 1989, c. 63 ; 1993, c. 2 ; 1995, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 20 , 1999, c. 40 21 , 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 22 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 25 , 1983, c. 57 ; 1999, c. 40 26 , Ab. 1983, c. 57 27 , 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 27.1 , 1985, c. 3 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 27.2 , 1993, c. 2 ; 1999, c. 40 27.3 , 1995, c. 32 ; 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 29.1 , 1982, c. 2 ; 1999, c. 40 29.2 , 1982, c. 2 ; 1999, c. 40 29.3 , 1982, c. 2 ; 1999, c. 40 30 , 1985, c. 3 ; 1989, c. 63 ; 1995, c. 32 ; 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 34.1 , 1995, c. 32 ; 1999, c. 40 35 , 1984, c. 47 ; 1999, c. 40 35.1 , 1995, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 36 , 1999, c. 40 37 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19 38 , 1994, c. 17 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43 ; 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux – <i>Suite</i> 39 , 1999, c. 40 40 , 1999, c. 40 42 , 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32; 1999, c. 43; 2003, c. 19 43 , 1999, c. 40 44 , 1985, c. 3; 1987, c. 57 44.1 , 1982, c. 2; 1985, c. 3 45 , 1999, c. 40 46 , 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19 47 , 1999, c. 40 48 , 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40
c. S-18.3	Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles <i>voir</i> c. S-17.01
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière 3 , 1980, c. 26 4 , 1980, c. 26 5 , 1980, c. 26 11.1 , 1980, c. 26 11.2 , 1988, c. 78 12 , Ab. 1980, c. 26 13 , 1980, c. 26; 1988, c. 78 14 , 1980, c. 26 15 , 1980, c. 26 16 , 1980, c. 26 17 , 1980, c. 26 18 , 1980, c. 26 19 , 1980, c. 26 20 , 1980, c. 26 21 , 1980, c. 26 21.1 , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.2 , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.3 , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.4 , 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 22 , 1980, c. 26 23 , 1980, c. 26; 1994, c. 13 24 , Ab. 1980, c. 26 25 , 1994, c. 13 26 , 1980, c. 26 28 , 1980, c. 26 29 , 1980, c. 26; 1994, c. 13 Ab. , 1998, c. 45
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique 3 , 1994, c. 18; 2005, c. 7 6 , 1999, c. 40 9 , 2000, c. 8 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1996, c. 2 19 , 1999, c. 40 21 , 1997, c. 43 23 , 1982, c. 62; 1994, c. 18; 2005, c. 7
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 5 , 1978, c. 48; 1983, c. 31 7 , 1978, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-21	<p>Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires – <i>Suite</i></p> <p>7.1, 1983, c. 31 8, 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49 9, 1990, c. 81 12, 1990, c. 81 13, 1983, c. 31; 1993, c. 49 13.1, 1993, c. 49 14, 1983, c. 31; 1993, c. 49 17, 1993, c. 49 17.1, 1993, c. 49 17.2, 1993, c. 49 19, 1983, c. 31; 1993, c. 49 21, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 22, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 23, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 24, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 25, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 26, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 27, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 28, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 29, 1983, c. 31 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-22	<p>Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières</p> <p>2, 1996, c. 2 3, 1980, c. 27 3.1, 1985, c. 30 3.2, 1985, c. 30 4, 1980, c. 27; 1982, c. 10 5, 1980, c. 27 9.1, 1980, c. 27; 1982, c. 10 9.2, 1980, c. 27 9.2.1, 1982, c. 10 9.3, 1980, c. 27; 1982, c. 10 10, 1980, c. 27 11, 1980, c. 27 12, 1980, c. 27 13, 1980, c. 27 14, 1980, c. 27 15, 1980, c. 27 16, 1980, c. 27 16.1, 1980, c. 27 17, 1980, c. 27 20, 1980, c. 27; 1994, c. 13 21, 1980, c. 27 22, 1980, c. 27 23, 1980, c. 27 24, 1980, c. 27 25, 1980, c. 27 26, 1980, c. 27; 1994, c. 13 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-22.001	<p>Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre</p> <p>5, 1993, c. 51; 1994, c. 16 12, 1995, c. 43 17, 1994, c. 12; 1996, c. 29 18, 1994, c. 12; 1996, c. 29 21.1, 1995, c. 43 27, 1995, c. 43 29, 1995, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre – <i>Suite</i> 43 , 1995, c. 43 46.1 , 1995, c. 43 87 , 1995, c. 43 88 , 1995, c. 43 89 , 1995, c. 43 93 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 96 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 Ab. , 1997, c. 63
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage 1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 6 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 7 , 2002, c. 59 8 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 9 , 2002, c. 59 10 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 11 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 12 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 13 , 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59 14 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 15 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 16 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 17 , 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59 18 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 19 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 20 , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 47 21 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 23.1 , 2002, c. 59 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 36
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports Ab. , 1997, c. 83
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières 2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 3.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 3.2 , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 4 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 5.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 5.2 , 1997, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-23	<p>Loi sur les sociétés agricoles et laitières – <i>Suite</i></p> <p>5.3, 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.4, 1997, c. 70 5.5, 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.6, 1997, c. 70 5.7, 1997, c. 70 5.8, 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.9, 1997, c. 70 5.10, 1997, c. 70; 2002, c. 45 6, 1999, c. 40 7, 1993, c. 48 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 Form. 1, 1993, c. 48</p>
c. S-24	<p>Loi sur les sociétés coopératives agricoles</p> <p>Remp., 1982, c. 26</p>
c. S-25	<p>Loi sur les sociétés d'agriculture</p> <p>1.1, 1993, c. 48 1.2, 1996, c. 2 1.3, 1996, c. 2 18, 1993, c. 48 24, 1993, c. 48 30, 1993, c. 48 37, 1996, c. 2 45, 1996, c. 2 53, 1990, c. 4; 1992, c. 61 61, 1990, c. 4 69, 1993, c. 48 70, 1996, c. 2 72, 1993, c. 48 72.1, 1993, c. 48 72.2, 1993, c. 48 72.3, 1993, c. 48 72.4, 1993, c. 48 72.5, 1993, c. 48 72.6, 1993, c. 48 72.7, 1993, c. 48 Form. 1, 1993, c. 48 Ab., 1997, c. 70</p>
c. S-25.01	<p>Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal</p> <p>1, 2000, c. 56 4, 1999, c. 43; 2003, c. 19 5, 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 8, 1999, c. 43; 2003, c. 19 9, 1999, c. 43; 2003, c. 19 10, 1998, c. 31; 2002, c. 68 14, 1999, c. 40; 2003, c. 19 17, 1999, c. 43; 2002, c. 45; 2003, c. 19 18, 1999, c. 43; 2003, c. 19 19, 1999, c. 43; 2003, c. 19 20, 1999, c. 43; 2003, c. 19 24, 2000, c. 56 26, 1999, c. 40 30, 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 35, 1997, c. 93 42, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal – <i>Suite</i> 48 , 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 51 , 2000, c. 56 61 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 62 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 69 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique 3 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 16 , 1982, c. 15; 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 37 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 38 , Ab. 1982, c. 52 39 , Ab. 1982, c. 52 40 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 41 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 43 , 1982, c. 15 44 , 1982, c. 15; 1999, c. 40 45 , 1983, c. 54 48 , 1999, c. 40 49 , 1983, c. 54 52 , 1999, c. 40 53 , 1983, c. 54 53.1 , 1982, c. 15; 1983, c. 44 53.2 , 1982, c. 15 53.3 , 1982, c. 15; 1983, c. 54 54 , 1982, c. 15 55 , 1983, c. 54 63 , 1999, c. 40 67 , 1999, c. 40 71 , 1999, c. 40 76 , 1999, c. 40 83 , 1999, c. 40 86 , 1999, c. 40 88 , 1999, c. 40 91 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 101 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 102 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 103 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 104 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 108 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 110 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 111 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 112 , 2002, c. 45; 2002, c. 70 113 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 114 , 1999, c. 40 115 , 1999, c. 40 116 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-25.1	<p>Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i></p> <p>118, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 121, 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 122, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 125, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 129, 1982, c. 15 131, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 133, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 134, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 135, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 137, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 138, 1999, c. 40 144, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 145, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 147, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 149, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 150, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 151, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 152, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 153, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 155, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 157, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 158, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 159, 1999, c. 40 160, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 161, 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 162, 1999, c. 40 169, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 170, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 175, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 176, 1999, c. 40 177, 1999, c. 40 190, 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 192, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 194, 1990, c. 4 195, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 196, Ab. 1982, c. 15 198, Ab. 1982, c. 15 200.1, 1982, c. 15; 1983, c. 44 200.2, 1982, c. 15 202, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2004, c. 37 205, 1983, c. 54 206, 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25 207, Ab. 1991, c. 25 208, Ab. 1991, c. 25 209, Ab. 1989, c. 5 210, 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25 215, 1999, c. 40 217, 1982, c. 52 222, 1982, c. 52</p>
c. S-26	<p>Loi sur les sociétés d'exploration minière</p> <p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. S-27	<p>Loi sur les sociétés d'horticulture</p> <p>2, 1996, c. 2; 1999, c. 40 2.1, 1993, c. 48; 1997, c. 70 3, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 4, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture – <i>Suite</i> 6 , 1999, c. 40 8 , 1997, c. 70 9 , 1999, c. 40 10 , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 10.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 11 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 18 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 Form. 1 , 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 Form. 2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 1 , 1984, c. 36 3 , 1982, c. 52 6 , 1982, c. 52 18 , 1982, c. 52 35 , 1983, c. 28 36 , 1983, c. 28 41 , 1983, c. 28 43 , 1982, c. 52 44 , 1982, c. 52 45 , 1982, c. 52 Ab. , 1985, c. 36
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage 1 , 1993, c. 48 1.1 , 1993, c. 48 1.2 , 1993, c. 48 2 , 1993, c. 48 9 , 1992, c. 61 10 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 14 , 1993, c. 48 Form. 1 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 Ab. , 1997, c. 70
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57 2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 3 , 2002, c. 45; 2002, c. 70 5 , 1999, c. 40 6 , 1993, c. 48; 1999, c. 14; 2002, c. 6 13 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 14 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 15 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 15.1 , 1993, c. 48 16 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 19 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 24 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 25 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 26 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 27 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 28 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 30 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 32 , 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 37 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>
	38 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	39 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	40 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	41 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	43 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	45 , 1999, c. 40
	46 , 1999, c. 40
	50 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	51 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	52 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	54 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	56 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	58.1 , 2004, c. 27
	67 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	71 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	72 , 1999, c. 40
	75 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	77 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	96 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	97 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	98 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	102 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	108 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	113 , 1999, c. 40
	118 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	119 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	121 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	122 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	123 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	125 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	129 , 1999, c. 40
	130 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	133 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	137 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	148 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	149 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	153.1 , 2002, c. 45
	153.2 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	153.3 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	153.4 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	153.5 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	153.6 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	153.7 , 2002, c. 45
	155 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	156 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	157 , 1999, c. 40
	158 , 1999, c. 40
	163 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	164 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	165 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	166 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	167 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	169 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	169.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	169.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	170 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37; 1999, c. 40; 2005, c. 51
	172 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	177 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	178 , 2005, c. 51
	178.1 , 2005, c. 51
	184 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i> 191 , 1992, c. 57 192 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 194 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 195 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 196 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 197 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 198 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 199 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 203 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2002, c. 45; 2002, c. 75; 2004, c. 37 205 , 1999, c. 40 207 , 1999, c. 40 209 , 1999, c. 40 210 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 211 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 212 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 214 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 216 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 218 , 1999, c. 40 222 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 226 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 227 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 228 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 233 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 234 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 235 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 236 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 237 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 238 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 240 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 241 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 242 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 243 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 244 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 245 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 246 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 247 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 248 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 249 , 1999, c. 40 251 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37 252 , 1997, c. 43 253 , 1997, c. 43 254 , Ab. 1997, c. 43 255 , Ab. 1997, c. 43 256 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 257 , Ab. 1997, c. 43 258 , Ab. 1997, c. 43 259 , Ab. 1997, c. 43 260 , Ab. 1997, c. 43 264 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 265 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 270 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 271 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 276 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 280 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 285 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 286 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 293 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2004, c. 37 294 , 2002, c. 45 295 , 2002, c. 45 296 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 297 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>
	298 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	302 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	303 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	304 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	305 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	306 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	307 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	308 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	309 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	310 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	312 , 1992, c. 61; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	313 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	314 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	314.1 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	314.2 , 2002, c. 45
	315 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	316 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	317 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	318 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	319 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	320 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	321 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	322 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	323 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	324 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	325 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	326 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	327 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	328 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	329 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	331 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	333 , 2002, c. 45
	335 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	336 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	337 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	339 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	341 , 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	343 , 1997, c. 43
	344 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	345 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	346 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	347 , 1999, c. 40
	351 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37
	356 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	361 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	363 , 1990, c. 4
	366 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
	381 , Ab. 1993, c. 48
	382 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	385 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	388 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	389 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	390 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	391 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	392 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	393 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	394 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	395 , 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37
	396 , Ab. 2002, c. 45
	401 , 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i> 406 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 406.1 , 2004, c. 37 407 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 408 , 2002, c. 45
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1 , 1989, c. 72; 1997, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 40 2 , 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14; 1999, c. 40 3 , 1988, c. 80; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39 3.1 , 1991, c. 17 3.2 , 2002, c. 40 4 , 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17 4.0.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 51 4.1 , 1986, c. 113; 1989, c. 72; Ab. 1999, c. 83 4.2 , 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 4.3 , 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 5 , 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106; 1999, c. 40 6 , 1987, c. 106; 1999, c. 40 7 , 1988, c. 80 8 , 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45; 2000, c. 39 9 , 1986, c. 113 10 , 1999, c. 40 10.1 , 1988, c. 80; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 40 11 , 1989, c. 72; 1999, c. 83 12 , 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40 12.1 , 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51 12.2 , 1989, c. 72; 1992, c. 45; Ab. 1999, c. 83 12.3 , 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 13 , 1989, c. 72; 1995, c. 63; 1999, c. 40; 2001, c. 51 13.1 , 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2002, c. 40 13.2 , 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83 13.3 , 1989, c. 72 15 , 1986, c. 113; 1991, c. 17; 1999, c. 40 15.0.1 , 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45 15.0.2 , 1987, c. 106; 1992, c. 45 15.0.3 , 1987, c. 106; 1999, c. 40 15.1 , 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.2 , 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.2.1 , 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.3 , 1986, c. 113; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.4 , 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.5 , 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.6 , 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.7 , 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.8 , 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.9 , 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.10 , 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.11 , 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 16 , 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2001, c. 51 17 , 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2002, c. 40
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements 1 , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 4 , 1982, c. 52; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30	<p>Loi sur les sociétés de prêts et de placements – <i>Suite</i></p> <p>5, 1999, c. 40 6, 1982, c. 52; 1996, c. 5; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52 10, 1982, c. 52 Ab., 2002, c. 45</p>
c. S-30.01	<p>Loi sur les sociétés de transport en commun</p> <p>1, 2001, c. 66; 2002, c. 45; 2005, c. 50 7, 2001, c. 66 8, 2005, c. 50 9, 2005, c. 50 10, 2001, c. 66 11, 2005, c. 50 14, 2001, c. 66 15, 2001, c. 66 16, 2001, c. 66 16.1, 2001, c. 66; 2005, c. 50 17, 2001, c. 66 18, 2001, c. 66 19, 2001, c. 66 20, 2001, c. 66 21, 2001, c. 66 22, 2001, c. 66 39, 2001, c. 66 48, 2001, c. 66 61, 2001, c. 66 64, 2001, c. 66; 2005, c. 50 71, 2002, c. 45; 2004, c. 37 73, 2001, c. 26 74, 2001, c. 26 75, 2001, c. 26 77, 2001, c. 66; 2003, c. 19 83, 2002, c. 45 91, 2001, c. 66 92, 2001, c. 66 93, 2002, c. 37; 2003, c. 19 94, 2002, c. 37 95, 2001, c. 66; 2002, c. 37; 2003, c. 19 96, 2002, c. 37 96.1, 2002, c. 37 100, 2002, c. 37 101, 2002, c. 37 103, 2002, c. 37; 2003, c. 19 104, 2005, c. 7 105, 2001, c. 66 108.1, 2002, c. 45 108.2, 2002, c. 45 109, 2001, c. 66 114, 2001, c. 66; 2005, c. 50 116, 2001, c. 66 117, 2001, c. 66 119, 2001, c. 66; 2003, c. 19 120, 2001, c. 66 122, 2001, c. 66; 2003, c. 19 123, 2001, c. 66; 2003, c. 19; 2005, c. 50 124, 2003, c. 19; 2005, c. 28 126, 2001, c. 66 131, 2001, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun – <i>Suite</i> 134 , 2001, c. 66 135 , 2001, c. 66 136 , 2001, c. 66; 2003, c. 19 139 , 2001, c. 66; 2003, c. 19 140 , 2001, c. 66 144 , 2001, c. 66 149 , 2001, c. 66; 2003, c. 5 150 , 2001, c. 66; 2003, c. 19; 2005, c. 50 151 , 2001, c. 66 160 , 2002, c. 45 162 , 2001, c. 66 164.1 , 2001, c. 66; 2002, c. 45 165 , 2001, c. 66 167 , 2001, c. 66; 2002, c. 45 169 , 2001, c. 66 170.1 , 2001, c. 66 175 , 2001, c. 66; 2002, c. 45 177 , 2001, c. 66 179 , Ab. 2001, c. 66 180 , Ab. 2001, c. 66 181 , Ab. 2001, c. 66 182 , Ab. 2001, c. 66 183 , Ab. 2001, c. 66 184 , Ab. 2001, c. 66 185 , Ab. 2001, c. 66 186 , Ab. 2001, c. 66 187 , Ab. 2001, c. 66 188 , Ab. 2001, c. 66 189 , Ab. 2001, c. 66 190 , Ab. 2001, c. 66 191 , Ab. 2001, c. 66 192 , Ab. 2001, c. 66 193 , Ab. 2001, c. 66 194 , Ab. 2001, c. 66 195 , Ab. 2001, c. 66 196 , Ab. 2001, c. 66 197 , Ab. 2001, c. 66 198 , Ab. 2001, c. 66 199 , Ab. 2001, c. 66 200 , Ab. 2001, c. 66 201 , Ab. 2001, c. 66 202 , Ab. 2001, c. 66 203 , Ab. 2001, c. 66 204 , Ab. 2001, c. 66 205 , Ab. 2001, c. 66 206 , Ab. 2001, c. 66 230 , Ab. 2001, c. 66 251 , 2002, c. 37 253.1 , 2001, c. 66 256 , 2001, c. 66 258 , 2001, c. 66 259.1 , 2001, c. 66 262 , 2003, c. 19
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport Titre , 1999, c. 40 1 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1983, c. 45; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>
	5 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1999, c. 40 15 , 1999, c. 40 16 , 1999, c. 40 19 , 2000, c. 54 21 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 40 23 , 1988, c. 25; 1999, c. 40 23.1 , 1988, c. 25; 1999, c. 40 23.2 , 1988, c. 25 24 , 1999, c. 40 25 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , Ab. 1987, c. 57 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1987, c. 68; 1999, c. 40 33 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 38 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 38.1 , 1983, c. 46; 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40 40 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 41 , 1999, c. 40 41.0.1 , 1997, c. 53; 1999, c. 40 41.0.2 , 1997, c. 53; 1999, c. 40 41.0.3 , 1997, c. 53 41.0.4 , 1997, c. 53 41.1 , 1988, c. 25; 1999, c. 40 41.2 , 1999, c. 59 42 , 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40 44 , 1984, c. 47; 1999, c. 40 44.1 , 1984, c. 47; 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 47 , 1999, c. 40 48 , 1999, c. 40 49 , 1999, c. 40 49.1 , 1986, c. 64; 1999, c. 40 50 , 1999, c. 40 51 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 53 , 1981, c. 26; 1984, c. 23; 1986, c. 64; 1999, c. 40 54 , 1985, c. 35; 1999, c. 40 54.1 , 1985, c. 35; 1999, c. 40 55 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40 57 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i> 58 , 1999, c. 40 59 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 60 , 1999, c. 40 61 , 1999, c. 40 62 , 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40 63 , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40 64 , Ab. 1981, c. 26 65 , Ab. 1988, c. 25 66 , 1981, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 67 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1983, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40 67.1 , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45 68 , 1988, c. 25; 1999, c. 40 69 , 1999, c. 40 71 , 1999, c. 40 72 , 1999, c. 40 73 , 1999, c. 40 74 , 1999, c. 40 76 , 1999, c. 40 77 , 1999, c. 40 77.1 , 1979, c. 83 78 , 1999, c. 40 79 , 1999, c. 40 80 , 1999, c. 40 82 , 1999, c. 40 83 , 1999, c. 40 83.1 , 1996, c. 77; 1999, c. 43 84 , 1999, c. 40 85 , 1979, c. 72; 1991, c. 32; 1999, c. 40 85.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 87 , 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43 88 , 1985, c. 35; 1999, c. 40 89 , 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43 92 , 1991, c. 32; 1999, c. 40 93 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40 93.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40 94 , 1984, c. 38; 1989, c. 19; 1999, c. 40; 1999, c. 43 95 , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 96 , 1999, c. 40 97 , 1984, c. 38; 1999, c. 40 98 , 1999, c. 40 99 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 100 , Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40 101 , 1996, c. 52; 1999, c. 40 102 , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.1 , 1984, c. 38 102.2 , 1984, c. 38; 1999, c. 43 102.3 , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.4 , 1984, c. 38 102.5 , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.6 , 1984, c. 38 102.7 , 1984, c. 38 102.8 , 1984, c. 38; 1999, c. 40 102.9 , 1984, c. 38; 1999, c. 40 102.10 , 1984, c. 38; 1999, c. 43 103 , 1993, c. 67; 1999, c. 40 104 , 1999, c. 40 105 , 1999, c. 40 106 , 1999, c. 40 107 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 108 , Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.1	<p>Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i></p> <p>109, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 110, 1999, c. 40 110.1, 1983, c. 45; 1999, c. 40 113, 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 116, 1983, c. 45; 1999, c. 40 116.1, 1983, c. 45; 1999, c. 40 117, 1999, c. 40 117.1, 1996, c. 27 Ab., 2001, c. 23</p>
c. S-31	<p>Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance</p> <p>1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5.1, 1993, c. 48 7, 2002, c. 45 8, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. S-32	<p>Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux</p> <p>1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 45 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 2.1, 1993, c. 48 4, 2002, c. 45 5, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. S-32.001	<p>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</p> <p>2, 2001, c. 44 7, 2002, c. 51 8, 2000, c. 8 12, 2001, c. 44 14, 2002, c. 51 15, 2001, c. 44; 2002, c. 51 18, 2001, c. 44 19, 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2002, c. 51 20, 2002, c. 6 22, 2002, c. 51 24, 1999, c. 24 26, 2002, c. 51 27, 2002, c. 51; 2005, c. 13 28, 1999, c. 14; 1999, c. 24; 2001, c. 9; 2002, c. 6 39, 2001, c. 44 43, 2002, c. 6; 2005, c. 12 59, Ab. 2002, c. 51 60, Ab. 2002, c. 51 61, Ab. 2002, c. 51 62, Ab. 2002, c. 51 63, Ab. 2002, c. 51 64, Ab. 2002, c. 51 65, Ab. 2002, c. 51 66, Ab. 2002, c. 51 67, 2002, c. 51 68, 2001, c. 9; 2001, c. 44; 2002, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.001	<p>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i></p> <p>72, 2001, c. 44; 2002, c. 6 72.1, 2001, c. 44 73, 2001, c. 44 74, Ab. 2001, c. 44 75, 1999, c. 83; Ab. 2001, c. 44 76, Ab. 2001, c. 44 77, 2001, c. 44 78, 2001, c. 44 79, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2001, c. 53 79.1, 2001, c. 44 79.2, 2001, c. 44 79.3, 2001, c. 44; 2002, c. 51; 2003, c. 9 79.4, 2001, c. 44; 2003, c. 9 79.4.1, 2003, c. 9 79.5, 2001, c. 44; 2003, c. 9; 2004, c. 21 80, 2001, c. 44 81, 2001, c. 44 82, 2001, c. 44 82.1, 2001, c. 44; 2002, c. 51 82.2, 2001, c. 44 82.3, 2001, c. 44 84, 2002, c. 51 88, 2001, c. 44 91, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2002, c. 51 92, 2001, c. 44 95, 2004, c. 4 97, 2002, c. 51; 2004, c. 4 98, 2005, c. 24 99, 2001, c. 44 100, 2002, c. 51 104, 2002, c. 6 106, 1999, c. 40 110, 2002, c. 51 111, 2002, c. 6 112, 2005, c. 17 119, 2001, c. 44 127, 2001, c. 44 128, 2001, c. 44 129, 2001, c. 44 139, 2005, c. 17 141, 2002, c. 51; 2005, c. 17 142, Ab. 2002, c. 51 155, 2001, c. 44; 2002, c. 51 156, 2001, c. 44; 2002, c. 51; 2005, c. 13 157, Ab. 2002, c. 51 158, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2003, c. 9; 2004, c. 21 213, Ab. 2002, c. 51 215, Ab. 1999, c. 83 225.1, 2001, c. 44 225.2, 2001, c. 44 225.3, 2002, c. 51 229, 2001, c. 44 Remp., 2005, c. 15</p>
c. S-32.01	<p>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs</p> <p>3, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1997, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.01	<p>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs – <i>Suite</i></p> <p>10.1, 2004, c. 16 26, 2004, c. 16 40, 1997, c. 26 43, 2004, c. 16 45.1, 2004, c. 16 46, 1990, c. 4 47, 1992, c. 61 48, 1997, c. 26 49, 1994, c. 14</p>
c. S-32.1	<p>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma</p> <p>1, 2004, c. 16 2, 1999, c. 40 3, 1997, c. 26 4, 1997, c. 26 9, 1997, c. 26 10, 1997, c. 26 11.1, 1997, c. 26 11.2, 1997, c. 26 14, 1988, c. 9; 1997, c. 26 16, 1988, c. 9; 1997, c. 26 17, 1997, c. 26 18.1, 1997, c. 26 24, 1997, c. 26 26, 1997, c. 26 26.1, 1997, c. 26 26.2, 1997, c. 26 27, 1997, c. 26 28, 1997, c. 26 31, 1997, c. 26 32, 1997, c. 26 33, 1997, c. 26 33.1, 1997, c. 26; 2004, c. 16 34, 1997, c. 26 35, 1997, c. 26 35.1, 1997, c. 26; 2004, c. 16 35.2, 1997, c. 26 36, 1997, c. 26 37, 1997, c. 26 37.1, 1997, c. 26 39, 1997, c. 26 40, 1997, c. 26 42.1, 1997, c. 26 42.2, 1997, c. 26 42.3, 1997, c. 26 42.4, 1997, c. 26 42.5, 1997, c. 26 43, 1997, c. 26 44, 2004, c. 16 46, 2000, c. 8 47.1, 1988, c. 9 47.2, 2004, c. 16 48, 2000, c. 56 49, 1997, c. 26 56, 1988, c. 9; 1997, c. 26 57, 1997, c. 26 58, 1997, c. 26 59, 1997, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.1	<p>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – <i>Suite</i></p> <p>60, 1997, c. 26 62, 1988, c. 9 63, 1997, c. 26 63.1, 2004, c. 16 67, 1988, c. 9 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4; 1997, c. 26 71, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 73, 1999, c. 40 76, 1994, c. 14</p>
c. S-33	<p>Loi sur les sténographes</p> <p>3, 2001, c. 64</p>
c. S-34	<p>Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel</p> <p>1, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 1.1, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 4, 1981, c. 12; 1997, c. 3 5, 1997, c. 3 6, 1997, c. 3 7, 1997, c. 3 8, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 9, 1997, c. 3 10, 1997, c. 3 11, 1997, c. 3 12, 1997, c. 3 14, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 15, 1981, c. 12; 1997, c. 3 16, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 17, 1981, c. 12; 1997, c. 3 18, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 19, 1997, c. 3 20, 1997, c. 3 21, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 23, 1997, c. 3 24, 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 27, 1995, c. 63 28, 1995, c. 63 29, 1997, c. 3 30, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1997, c. 14</p>
c. S-35	<p>Loi sur les substituts du procureur général <i>(Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales)</i></p> <p>Titre, 2005, c. 34 1, 1993, c. 29; 2002, c. 73; 2004, c. 22; Ab. 2005, c. 34 2, Ab. 2005, c. 34 3, 1992, c. 61; Ab. 2005, c. 34 4, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 1999, c. 61; Ab. 2005, c. 34 5, 1993, c. 29; Ab. 2002, c. 73 6, 1993, c. 29; 2002, c. 73; Ab. 2005, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-35	<p>Loi sur les substituts du procureur général – <i>Suite</i> (<i>Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales</i>)</p> <p>7, 1993, c. 29; Ab. 2005, c. 34 8, 1979, c. 32; Ab. 1993, c. 29 9, 1992, c. 61; Ab. 2005, c. 34 9.1, 1993, c. 29; 2004, c. 22; Ab. 2005, c. 34 9.2, 1993, c. 29; 2004, c. 22; Ab. 2005, c. 34 9.3, 1993, c. 29; 2004, c. 22; Ab. 2005, c. 34 9.4, 1993, c. 29; 2004, c. 22; Ab. 2005, c. 34 9.5, 1993, c. 29; Ab. 2005, c. 34 9.6, 1993, c. 29; Ab. 2005, c. 34 9.7, 1993, c. 29; 2004, c. 22; Ab. 2005, c. 34 9.8, 1993, c. 29; Ab. 2005, c. 34 9.9, 1993, c. 29; 2004, c. 22; Ab. 2005, c. 34 9.10, 1993, c. 29; Ab. 2005, c. 34 9.11, 1993, c. 29; Ab. 2005, c. 34 10, 2002, c. 73; 2005, c. 34 10.1, 2004, c. 22 11, 2002, c. 73; 2004, c. 22 12, 2002, c. 73; 2005, c. 34 12.1, 2004, c. 22 12.2, 2004, c. 22 12.3, 2004, c. 22 12.4, 2004, c. 22 12.5, 2004, c. 22 12.6, 2004, c. 22 12.7, 2004, c. 22 12.8, 2004, c. 22 12.9, 2004, c. 22 12.10, 2004, c. 22 12.11, 2004, c. 22 12.12, 2004, c. 22 12.13, 2004, c. 22 13, 2002, c. 73; 2004, c. 22 14, 2002, c. 73 15, 2002, c. 73 16, 2002, c. 73 17, 2002, c. 73; 2004, c. 22 18, 2002, c. 73; 2005, c. 34 19, 2004, c. 22 20, 2004, c. 22 21, 2004, c. 22 22, 2004, c. 22 23, 2004, c. 22 24, 2004, c. 22 25, 2004, c. 22 26, 2004, c. 22 27, 2004, c. 22 28, 2004, c. 22 Ann., 1999, c. 40; Ab. 2005, c. 34</p>
c. S-36	<p>Loi sur les subventions aux commissions scolaires</p> <p>Ab., 1988, c. 84</p>
c. S-37	<p>Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus</p> <p>Ab., 1979, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux 1 , 1999, c. 77
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail 1 , 1988, c. 4 2 , 1988, c. 4; 1989, c. 77 3 , 1988, c. 4; 1989, c. 77 4 , 1988, c. 4 5 , 1988, c. 4 6 , 1986, c. 15; 1988, c. 4 7 , 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4 8 , 1988, c. 4 9 , 1988, c. 4 11 , 1988, c. 4 14 , 1988, c. 4 15 , 1988, c. 4 16 , 1986, c. 15 22 , 1986, c. 15 36 , 1988, c. 4 37 , 1990, c. 4 39 , 1988, c. 4 43 , 1988, c. 4 48 , 1988, c. 4 Ab. , 1988, c. 4
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs Ab. , 1982, c. 26 16 , 1992, c. 57 40 , 1992, c. 57 41 , Ab. 1987, c. 68 46 , 1992, c. 57 51 , 1982, c. 26 52 , 1982, c. 26 54 , 1982, c. 26 55 , 1993, c. 48 56 , 1993, c. 48 57 , 1993, c. 48 60 , 1992, c. 61
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage 3.1 , 1993, c. 48 4 , 1993, c. 48 11 , 1993, c. 48 11.1 , 1993, c. 48 13 , 1993, c. 48 13.1 , 1993, c. 48 31 , 1993, c. 48 Form. 1 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 2 , Ab. 1993, c. 48 Form. 3 , Ab. 1993, c. 48 Form. 4 , Ab. 1996, c. 2 Ab. , 1997, c. 70
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels 1 , 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2 , 1982, c. 52; 1987, c. 59 4 , 1982, c. 52; 1987, c. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-40	<p>Loi sur les syndicats professionnels – <i>Suite</i></p> <p>8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45; 2004, c. 37 10, 1982, c. 52; 2002, c. 45 11, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 12.1, 1993, c. 48 14, 1989, c. 38 16, 1999, c. 40 17, 1989, c. 38 19, 1987, c. 59; 1999, c. 40 20, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 21, 1989, c. 38 24, Ab. 1996, c. 2 25, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29 26, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 27, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2005, c. 44 29, 1987, c. 59 30, 2002, c. 45 31, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 Form. 2, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	<p>Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité</p> <p>Titre, 1988, c. 23 1, 1996, c. 2 2, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2005, c. 6 3, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2005, c. 6 4, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77 5, 1980, c. 9; 2005, c. 6 6, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2 7, 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2005, c. 6 8, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 2005, c. 28 9, 1996, c. 2; 1999, c. 40 10, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40 11, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40 12, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2005, c. 6 13, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2005, c. 6 14, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 15, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2005, c. 6 16, 1996, c. 2; 1996, c. 61 17, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61 17.1, 1988, c. 23; 1996, c. 61 18, Ab. 1979, c. 72 19, Ab. 1979, c. 72 20, Ab. 1979, c. 72 21, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.01	<p>Loi sur le tabac</p> <p>1, 2005, c. 29 1.1, 2005, c. 29 2, 2001, c. 42; 2002, c. 24; 2005, c. 29; 2005, c. 47 2.1, 2005, c. 29; 2005, c. 47 2.2, 2005, c. 29 3, 2005, c. 29 4, 2001, c. 42; Ab. 2005, c. 29 5, 2001, c. 42; 2005, c. 29 6, 2001, c. 42; 2005, c. 29 7, 2001, c. 42; Ab. 2005, c. 29 8, 2001, c. 42; Ab. 2005, c. 29 8.1, 2005, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.01	Loi sur le tabac – <i>Suite</i> 8.2 , 2005, c. 29 9 , 2002, c. 24; 2005, c. 29 11 , 2005, c. 29 12 , 2005, c. 29 13 , 2005, c. 29 13.1 , 2005, c. 29 14 , 2005, c. 29 14.1 , 2005, c. 29 14.2 , 2005, c. 29 14.3 , 2005, c. 29 15 , 2005, c. 29 16 , 2005, c. 29 17 , 2005, c. 29; 2005, c. 47 17.1 , 2005, c. 29 19 , 2005, c. 29 20 , 2005, c. 29 20.1 , 2005, c. 29 20.2 , 2005, c. 29 20.3 , 2005, c. 29 20.4 , 2005, c. 29 20.5 , 2005, c. 29 20.6 , 2005, c. 29 20.7 , 2005, c. 29 21 , 2005, c. 29 23 , 2005, c. 29 24 , 2005, c. 29 24.1 , 2005, c. 29 25 , 2005, c. 29 25.1 , 2005, c. 29 27 , 2005, c. 29 29.1 , 2005, c. 29 33 , 2005, c. 29 34 , 2005, c. 29 34.1 , 2005, c. 29 38.1 , 2005, c. 29 41 , 2005, c. 29 42 , 2005, c. 29 43 , 2005, c. 29 43.1 , 2005, c. 29 43.2 , 2005, c. 29 43.3 , 2005, c. 29 43.4 , 2005, c. 29 43.5 , 2005, c. 29 44 , 2005, c. 29 45 , 2005, c. 29 46 , 2005, c. 29 47 , Ab. 2005, c. 29 48 , 2005, c. 29 48.1 , 2005, c. 29 49 , 2005, c. 29 49.1 , 2005, c. 29 49.2 , 2005, c. 29 49.3 , 2005, c. 29 51 , 2005, c. 29 54.1 , 2005, c. 29 57 , 2005, c. 29 57.1 , 2005, c. 29 57.2 , 2005, c. 29 58 , 2005, c. 29 59 , 2005, c. 29 60 , 2005, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.01	<p>Loi sur le tabac – <i>Suite</i></p> <p>61, 2005, c. 29 68, Ab. 2005, c. 29 69, 2001, c. 42; Ab. 2005, c. 29 70, Ab. 2005, c. 29 71, Ab. 2005, c. 29 72, Ab. 2005, c. 29 73, Ab. 2005, c. 29 74, Ab. 2005, c. 29 75, 2005, c. 29 76, Ab. 2005, c. 29 77, 2005, c. 29</p>
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec</p> <p>1, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 25; 2000, c. 56; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 2; 2004, c. 37; 2005, c. 1; 2005, c. 38</p> <p>1.1, 1997, c. 3 1.2, 2005, c. 1 4, 1997, c. 3 5, 1997, c. 3 6, 1997, c. 3 7, 1997, c. 3 10.1, 2001, c. 53 11, 1997, c. 3; 1997, c. 85 11.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51 11.1.1, 1999, c. 83 11.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83 12, 1997, c. 85 12.1, 1994, c. 22; 1997, c. 3 13, 1997, c. 85 14.1, 1995, c. 63 16, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 16.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85 17, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51 17.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39 17.0.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2004, c. 21; 2005, c. 23 17.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1999, c. 83; 2002, c. 9 17.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 17.3, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 17.4, 1994, c. 22 17.5, 1994, c. 22; 1997, c. 85 17.6, 1994, c. 22; 1997, c. 85 17.7, 1997, c. 14 18, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 18.0.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53 18.0.2, 1997, c. 85 18.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 19, Ab. 1995, c. 63 20, Ab. 1995, c. 63 20.1, 1993, c. 19; 1995, c. 63 21, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 22, Ab. 1997, c. 85 22.0.1, 1997, c. 85 22.0.2, 1997, c. 85 22.1, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 22.2, 1997, c. 85; 2003, c. 2 22.3, 1997, c. 85 22.4, 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 22.5 , 1997, c. 85 22.6 , 1997, c. 85 22.7 , 1997, c. 85 22.8 , 1997, c. 85 22.9 , 1997, c. 85; 2001, c. 51 22.9.1 , 2001, c. 53 22.10 , 1997, c. 85 22.11 , 1997, c. 85 22.12 , 1997, c. 85 22.13 , 1997, c. 85 22.14 , 1997, c. 85 22.15 , 1997, c. 85 22.15.1 , 2001, c. 53 22.16 , 1997, c. 85 22.17 , 1997, c. 85 22.18 , 1997, c. 85; 2001, c. 53 22.18.1 , 2001, c. 53 22.19 , 1997, c. 85 22.20 , 1997, c. 85 22.21 , 1997, c. 85 22.22 , 1997, c. 85 22.23 , 1997, c. 85 22.24 , 1997, c. 85 22.25 , 1997, c. 85 22.26 , 1997, c. 85; 2002, c. 9 22.27 , 1997, c. 85 22.28 , 1997, c. 85; 2001, c. 51 22.29 , 1997, c. 85 22.30 , 1997, c. 85 22.31 , 1997, c. 85 22.32 , 1997, c. 85 24 , Ab. 1994, c. 22 24.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 24.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 24.3 , 2001, c. 53 26 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 26.1 , 1997, c. 85 29 , 1997, c. 85 30.0.1 , 2002, c. 9 30.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 31 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 31.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 32 , 1994, c. 22 32.1 , 1994, c. 22 32.2 , 1997, c. 85 32.2.1 , 2001, c. 53 32.3 , 1997, c. 85 32.4 , 1997, c. 85 32.5 , 1997, c. 85 32.6 , 1997, c. 85 32.7 , 1997, c. 85 34 , 1993, c. 19; 1995, c. 1 34.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 34.2 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 34.3 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 34.4 , 1994, c. 22 35 , 1994, c. 22 36 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 37 , Ab. 1994, c. 22 38 , Ab. 1994, c. 22 39.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 39.2 , 1994, c. 22 39.3 , 2001, c. 53 39.4 , 2001, c. 53 40 , 1994, c. 22 41 , 1994, c. 22 41.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85 41.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 41.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 41.2.1 , 1997, c. 85 41.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 41.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 41.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 41.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 42 , Ab. 1994, c. 22 42.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 42.0.1.1 , 1997, c. 85 42.0.1.2 , 1997, c. 85 42.0.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.5 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 42.0.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 42.0.8 , 1995, c. 1 42.0.9 , 1995, c. 1 42.1 , 1994, c. 22 42.2 , 1994, c. 22 42.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 42.4 , 1994, c. 22 42.5 , 1994, c. 22 42.6 , 1994, c. 22 42.7 , 1995, c. 63 43 , 1994, c. 22 44 , 1994, c. 22 45 , 1994, c. 22 46 , 1994, c. 22 47 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 48 , 1994, c. 22 48.1 , 1994, c. 22 49 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1 50 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 51.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 52 , 2001, c. 53; 2003, c. 2 52.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 54.1 , 1997, c. 85; 2002, c. 9 54.1.1 , 2001, c. 53 54.1.2 , 2001, c. 53 54.1.3 , 2001, c. 53 54.1.4 , 2001, c. 53 54.1.5 , 2001, c. 53 54.1.6 , 2001, c. 53 54.2 , 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2005, c. 38 54.3 , 2001, c. 53 55 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9 55.0.1 , 1995, c. 1; 2002, c. 9 55.0.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39 55.0.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 23 55.1 , 1993, c. 19; 2002, c. 9 58 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 58.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 58.2 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>58.3, 1994, c. 22 59, Ab. 1994, c. 22 60, 1997, c. 85 61, 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 62.1, 1994, c. 22 63, 1995, c. 63 67, Ab. 1995, c. 63 68, 1995, c. 63 69, 1997, c. 85 69.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 69.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 69.3, 1995, c. 1; 1997, c. 85 69.4, 1995, c. 1 69.5, 1997, c. 85 69.6, 1997, c. 85 70, Ab. 1994, c. 22 72, Ab. 1994, c. 22 73, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 74, Ab. 1994, c. 22 75, 1993, c. 19; 1994, c. 22 75.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 75.2, 1994, c. 22 76, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53 77, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53 78, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 79, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 79.1, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2002, c. 6; 2005, c. 1 80, 1994, c. 22; 1997, c. 85 80.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 6; 2005, c. 1 80.1.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63 80.1.2, 2002, c. 9 80.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 80.3, 1994, c. 22 81, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2 82.1, 1993, c. 19 82.2, 2001, c. 51 86, 1995, c. 63 88, 1997, c. 3 90, 2003, c. 2 91, 2001, c. 51 92, 2001, c. 51 93, Ab. 1997, c. 85 94, 1994, c. 22; 2003, c. 2 95, 1994, c. 22 96, 1994, c. 22 97, 1994, c. 22 97.1, 1994, c. 22 97.2, 1994, c. 22 97.3, 1994, c. 22 98, 1994, c. 22; 1997, c. 85 99, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 99.1, 1994, c. 22 100, 1994, c. 22; 1997, c. 85 101, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 101.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 101.1.1, 1997, c. 85 102, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 105, 1997, c. 3 106, 2001, c. 53 106.1, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 106.2 , 1994, c. 22 106.3 , 1997, c. 85 106.4 , 1997, c. 85 107 , 1994, c. 22 108 , 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 1 109 , 2001, c. 53 111 , 1997, c. 85 113 , 1997, c. 3; 1997, c. 85 114 , 1997, c. 85; 2001, c. 53 114.1 , 1997, c. 85 116 , 1995, c. 1; 2003, c. 2 119 , Ab. 1997, c. 85 119.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 120 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 122 , 1997, c. 85 124 , 2002, c. 9 125 , 1994, c. 22 126.1 , 1994, c. 22 127 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 128 , 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2005, c. 1 129 , 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 22 130 , 2001, c. 53 132 , 1997, c. 85 135 , 1994, c. 22 136 , 2001, c. 53 137 , 1994, c. 22 137.1 , 2001, c. 53 138 , 1997, c. 3 138.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 138.2 , 1997, c. 85 138.3 , 1997, c. 85 138.4 , 1997, c. 85 138.5 , 1997, c. 85 138.6 , 1997, c. 85; 2001, c. 53 138.6.1 , 2001, c. 53 138.7 , 1997, c. 85 139 , 1994, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 85; 2005, c. 38 140 , Ab. 1997, c. 85 140.1 , 1994, c. 22 141 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 2 142 , Ab. 1997, c. 85 143 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 143.1 , 1997, c. 85 143.2 , 1997, c. 85 146 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 147 , 1997, c. 85 148 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 149 , Ab. 1997, c. 85 150 , Ab. 1997, c. 85 151 , 1997, c. 85 152 , 1997, c. 85 154 , 1997, c. 85 155 , 1997, c. 85 157 , 1997, c. 3; 1997, c. 85 158 , Ab. 1994, c. 22 159 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 159.1 , 1997, c. 85 160 , 1994, c. 22 160.1 , 1997, c. 85 160.2 , 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>162, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 20 162.1, 1999, c. 83; 2005, c. 1 163, 1994, c. 22 164, 1997, c. 85; 2002, c. 40 164.1, 1997, c. 85 165, 1994, c. 22; 1997, c. 85 166, 1994, c. 22; 1997, c. 85 167, 1997, c. 85; 2005, c. 1 168, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 2 169.1, 1994, c. 22 169.2, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2005, c. 38 170, 1994, c. 22 172.1, 1994, c. 22 173, 1997, c. 85; 2003, c. 2 174, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 175, 1997, c. 85; 2003, c. 2 176, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 177, 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85 177.1, 1994, c. 22 178, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 179, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 179.1, 2003, c. 2; 2005, c. 38 179.2, 2003, c. 2; 2005, c. 38 180, 1997, c. 85; 2003, c. 2 180.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 180.2, 1995, c. 1 180.3, 2001, c. 53 181, 2005, c. 38 182, 1997, c. 85; 1999, c. 83 183, 1997, c. 85 184, 1997, c. 85 184.1, 1997, c. 85 184.2, 1997, c. 85 185, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2002, c. 9 189.1, 1995, c. 63 190, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 191, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2001, c. 53 191.1, 1994, c. 22 191.2, 1994, c. 22 191.3, 1994, c. 22; 2001, c. 53 191.3.1, 2001, c. 53 191.3.2, 2001, c. 53 191.3.3, 2001, c. 53 191.3.4, 2001, c. 53 191.4, 1994, c. 22; 1997, c. 85 191.5, 1994, c. 22 191.6, 1994, c. 22 191.7, 1994, c. 22 191.8, 1994, c. 22 191.9, 1994, c. 22; 1997, c. 85 191.9.1, 1997, c. 85 191.10, 1994, c. 22; 1997, c. 85 191.11, 1994, c. 22 192.1, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 192.2, 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14 193, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 194, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 53 196, 1997, c. 85 197, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 197.1, 1997, c. 85 197.2, 2001, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>198, 1994, c. 22 198.1, 1997, c. 14 198.2, 1999, c. 83 198.3, 2005, c. 1 198.4, 2005, c. 1 198.5, 2005, c. 1 199, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51 199.0.1, 2001, c. 51 199.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 199.2, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 199.3, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 199.4, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22 200, Ab. 1994, c. 22 201, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51 202, 1994, c. 22; 2000, c. 25 202.1, 2002, c. 9 203, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 21 205, Ab. 1997, c. 85 206.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.3, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63; 2002, c.40; 2005, c. 23 206.3.1, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 206.4, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.5, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 206.6, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 206.7, 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63 207, 1994, c. 22; 1997, c. 85 208, 1997, c. 85 209, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 210, 1997, c. 85 210.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 210.2, 1994, c. 22 210.3, 1994, c. 22; 1997, c. 85 210.4, 1994, c. 22; 1995, c. 63 210.5, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 210.6, 1995, c. 47 210.7, 1995, c. 63 210.8, 1999, c. 65 210.9, 2000, c. 39 211, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 211.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 212, 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85 212.1, 1997, c. 85 212.2, 1997, c. 85 213, 1994, c. 22; 1997, c. 85 214, 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 215, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 216, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 217, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 217.1, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 218, Ab. 1997, c. 85 219, 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 220, 1994, c. 22; 1997, c. 85 222, Ab. 1995, c. 63 222.1, 1994, c. 22 222.2, 1994, c. 22 222.3, 1994, c. 22 222.4, 1994, c. 22 222.5, 1994, c. 22 222.6, 2001, c. 53 223, 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>224, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14 224.1, 1997, c. 14 224.2, 1997, c. 14; 1997, c. 85 224.3, 1997, c. 14 224.4, 1997, c. 14 224.5, 1997, c. 14; 1998, c. 16 225, 1994, c. 22; 2001, c. 53 226, 1994, c. 22; 2001, c. 53 228.1, 1997, c. 85 229, 1994, c. 22; 1997, c. 85 230, 1994, c. 22 231, 1994, c. 22 231.1, 1994, c. 22 231.2, 1997, c. 85 231.3, 1997, c. 85 233, 1994, c. 22; 1997, c. 85 234, 1994, c. 22; 1997, c. 85 234.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2 235, 1994, c. 22; 1997, c. 85 236, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 237, 1994, c. 22 237.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 237.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63 237.3, 1994, c. 22 237.4, 1994, c. 22 238, 1994, c. 22 238.0.1, 1997, c. 85 238.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 239, 1993, c. 19; 1994, c. 22 239.1, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 239.2, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85 240, 1997, c. 85 241, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 242, 1994, c. 22; 1997, c. 85 243, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 243.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 244, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 244.1, 1994, c. 22 245, 1997, c. 3; 1997, c. 85 246, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3 247, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2005, c. 38 249, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 250, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85 251, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3 252, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 253, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 253.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 255, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51 256, 1994, c. 22; 1997, c. 85 257, 1994, c. 22; 1997, c. 85 258, 1994, c. 22; 1997, c. 85 259, 1994, c. 22; 1997, c. 85 261, 1994, c. 22; 1997, c. 85 262, 1994, c. 22; 1997, c. 85 263, 1994, c. 22 264, 1994, c. 22; 1997, c. 85 265, 1994, c. 22; 1997, c. 85 266, 1994, c. 22 267, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53 268, 1994, c. 22; 2001, c. 53 269, Ab. 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>270, Ab. 1994, c. 22 271, Ab. 1994, c. 22 272, 1994, c. 22 273, 1994, c. 22; 1997, c. 85 275, 1994, c. 22 277, 1995, c. 1 278, 1995, c. 63 279, 1993, c. 19; 1994, c. 22 282, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85 283, Ab. 1995, c. 1 284, Ab. 1995, c. 1 286, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 287, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 287.1, 2001, c. 51 287.2, 2001, c. 51 287.3, 2001, c. 51 288, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 288.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 288.2, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 289, Ab. 1995, c. 63 289.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 290, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 291, Ab. 1994, c. 22 292, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2004, c. 21 293, 1994, c. 22; 1997, c. 85 294, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 295, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 296.1, 1995, c. 63 297.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2003, c. 2 297.0.2, 1995, c. 1; 1997, c. 85 297.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53 297.1.1, 1995, c. 63 297.1.2, 1995, c. 63 297.1.3, 1995, c. 63 297.1.4, 1995, c. 63 297.1.5, 1995, c. 63; 1999, c. 83 297.1.6, 1995, c. 63 297.1.7, 1995, c. 63 297.1.8, 1995, c. 63 297.1.9, 1995, c. 63 297.1.10, 1997, c. 14 297.1.11, 1997, c. 14 297.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.3, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 297.4, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 297.5, 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.6, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7.0.1, 2001, c. 53 297.7.0.2, 2001, c. 53 297.7.1, 1995, c. 63 297.7.2, 1995, c. 63 297.7.3, 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7.4, 1995, c. 63; 1997, c. 85 297.7.4.1, 2001, c. 53 297.7.4.2, 2001, c. 53 297.7.5, 1995, c. 63 297.7.6, 1995, c. 63 297.7.7, 1995, c. 63 297.7.8, 1995, c. 63 297.8, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>297.9, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 297.10, 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.10.1, 1995, c. 63 297.11, 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.12, 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.13, 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.14, 1994, c. 22; 1995, c. 63 297.15, 1994, c. 22; 1995, c. 63 298, 1994, c. 22; 1997, c. 85 299, 1994, c. 22 300, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 300.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 300.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 301, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 301.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 301.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 301.3, 1994, c. 22; 1997, c. 85 301.4, 2001, c. 53 302, 1994, c. 22; 1997, c. 85 302.1, 1997, c. 85 304, 1994, c. 22; 2005, c. 38 304.1, 1994, c. 22 304.2, 1994, c. 22 305, 1994, c. 22 306, 1994, c. 22 307, 1994, c. 22 308, Ab. 1994, c. 22 309, 1994, c. 22 310, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2 311, 1994, c. 22 312, 1994, c. 22 312.1, 1994, c. 22 313, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16 314, 1994, c. 22 314.1, 1994, c. 22 315, 1994, c. 22 316, 1994, c. 22 317, Ab. 1994, c. 22 317.1, 1994, c. 22 317.2, 1994, c. 22 317.3, 1994, c. 22 318, 1994, c. 22; 1997, c. 85 318.0.1, 1997, c. 85 318.0.2, 1997, c. 85 318.1, 1994, c. 22 319, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 320, 1994, c. 22; 1997, c. 85 321, 1994, c. 22 322, Ab. 1994, c. 22 323, 1994, c. 22 323.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 323.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 323.3, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 324, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 324.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 324.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 324.3, 1994, c. 22; 1997, c. 85 324.4, 1994, c. 22 324.5, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 324.5.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2 324.6, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 324.7 , 1997, c. 85 324.8 , 1997, c. 85 324.9 , 1997, c. 85 324.10 , 1997, c. 85 324.11 , 1997, c. 85 324.12 , 1997, c. 85 325 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2005, c. 23 326 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2005, c. 23 327 , 1995, c. 1; 1995, c. 63 327.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 327.2 , 1995, c. 1; 2003, c. 2 327.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2003, c. 2 327.4 , 1995, c. 1 327.5 , 1995, c. 1 327.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 327.7 , 1995, c. 1 327.8 , 1997, c. 85 327.9 , 1997, c. 85 328 , 1997, c. 3 329 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 329.1 , 2001, c. 53 330 , 1997, c. 3 331 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53 331.1 , 2001, c. 53 331.2 , 2001, c. 53 331.3 , 2001, c. 53 331.4 , 2001, c. 53 332 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 333 , 1997, c. 3 333.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 334 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53 335 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53 336 , 1994, c. 22 337.1 , 1994, c. 22 337.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 338 , 1994, c. 22 339 , 1994, c. 22; 2000, c. 25 340 , 1994, c. 22; 2000, c. 25 341 , 1994, c. 22 341.0.1 , 1997, c. 85 341.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 341.2 , 1994, c. 22 341.3 , 1994, c. 22 341.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14 341.5 , 1994, c. 22 341.6 , 1994, c. 22 341.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 341.8 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 341.9 , 1994, c. 22 342 , 1997, c. 3 343 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3 344 , 1997, c. 3 345.1 , 1997, c. 85 345.2 , 1997, c. 85 345.3 , 1997, c. 85 345.4 , 1997, c. 85 345.5 , 1997, c. 85 345.6 , 1997, c. 85 345.7 , 1997, c. 85 346 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3 346.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 346.2 , 1994, c. 22 346.3 , 1994, c. 22 346.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 347 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 348 , 1994, c. 22 349 , 1997, c. 3 350.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 350.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 350.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 350.4 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 350.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 350.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51 350.7 , 1994, c. 22 350.7.1 , 2001, c. 53 350.7.2 , 2001, c. 53 350.7.3 , 2001, c. 53 350.7.4 , 2001, c. 53 350.7.5 , 2001, c. 53 350.7.6 , 2001, c. 53 350.8 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 350.9 , 1994, c. 22 350.10 , 1994, c. 22 350.11 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 350.12 , 1994, c. 22; 1997, c. 3 350.13 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.14 , 1994, c. 22 350.15 , 1994, c. 22 350.16 , 1994, c. 22 350.17 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.17.1 , 2001, c. 53 350.17.2 , 2001, c. 53 350.17.3 , 2001, c. 53 350.17.4 , 2001, c. 53 350.18 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 1 350.19 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 2005, c. 1 350.20 , 1994, c. 22; Ab. 2005, c. 1 350.21 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 1 350.22 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 1 350.23 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; Ab. 2005, c. 1 350.23.1 , 2003, c. 2 350.23.2 , 2003, c. 2 350.23.3 , 2003, c. 2 350.23.4 , 2003, c. 2 350.23.5 , 2003, c. 2 350.23.6 , 2003, c. 2 350.23.7 , 2003, c. 2 350.23.8 , 2003, c. 2 350.23.9 , 2003, c. 2 350.23.10 , 2003, c. 2 350.23.11 , 2003, c. 2 350.23.12 , 2003, c. 2 350.23.13 , 2003, c. 2 350.24 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.25 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 350.26 , 1994, c. 22 350.27 , 1994, c. 22 350.28 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 350.29 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.30 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.31 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.32 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>350.33, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.34, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.35, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.36, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 350.37, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 350.38, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 350.39, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 350.40, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 350.41, 1994, c. 22 350.42, 1994, c. 22 350.42.1, 2001, c. 53 350.42.2, 2001, c. 53 350.43, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 350.44, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85 350.45, 1995, c. 1 350.46, 1995, c. 1 350.47, 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 46 350.48, 2002, c. 9 350.49, 2002, c. 9 351, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9; 2005, c. 38 352, 1995, c. 63; 1997, c. 14 352.1, 1995, c. 1; 2003, c. 2; 2004, c. 21 352.2, 1995, c. 1 353, 1993, c. 19; 1995, c. 63 353.0.1, 1997, c. 85 353.0.2, 1997, c. 85 353.0.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83 353.0.4, 1997, c. 85 353.1, 1994, c. 22 353.2, 1994, c. 22 353.3, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22 353.4, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22 353.5, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22 353.6, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 354, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 354.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355.2, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 355.3, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 356, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 356.1, 1994, c. 22; Ab. 2002, c. 9 357, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2002, c. 9 357.1, 1994, c. 22 357.2, 1994, c. 22; 2001, c. 53 357.3, 1994, c. 22 357.4, 1994, c. 22; 2001, c. 53 357.5, 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 9 357.5.1, 1997, c. 85 357.5.2, 1997, c. 85 357.5.3, 1997, c. 85 357.6, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2002, c. 9 358, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2005, c. 1 359, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3 360, 1994, c. 22; 2001, c. 53 360.1, 1994, c. 22 360.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 360.2.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.3, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 360.3.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 360.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.5 , 1995, c. 1; 2003, c. 2 360.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 361 , Ab. 1993, c. 19 362 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2003, c. 2 362.1 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1 362.2 , 1995, c. 1; 2001, c. 51 362.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 362.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 363 , Ab. 1993, c. 19 364 , Ab. 1993, c. 19 365 , Ab. 1993, c. 19 366 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85 367 , 1993, c. 19; 1995, c. 1 368 , 1993, c. 19; 1995, c. 1 368.1 , 1995, c. 1; 2001, c. 51 369 , Ab. 1993, c. 19 370 , 1995, c. 63 370.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 370.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.0.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 370.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63 370.5 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.7 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.8 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.9 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.9.1 , 1997, c. 85 370.10 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.11 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.12 , 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.13 , 1995, c. 1; 2001, c. 51 371 , Ab. 1993, c. 19 372 , Ab. 1993, c. 19 373 , Ab. 1993, c. 19 374 , Ab. 1993, c. 19 375 , Ab. 1993, c. 19 376 , Ab. 1993, c. 19 377 , Ab. 1993, c. 19 378 , Ab. 1993, c. 19 378.1 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 378.2 , 1994, c. 22; 2001, c. 53 378.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85 378.4 , 2003, c. 2 378.5 , 2003, c. 2 378.6 , 2003, c. 2 378.7 , 2003, c. 2 378.8 , 2003, c. 2 378.9 , 2003, c. 2 378.10 , 2003, c. 2 378.11 , 2003, c. 2 378.12 , 2003, c. 2 378.13 , 2003, c. 2 378.14 , 2003, c. 2 378.15 , 2003, c. 2 378.16 , 2003, c. 2 378.17 , 2003, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>378.18, 2003, c. 2; 2005, c. 38 378.19, 2003, c. 2 379, 1994, c. 22; 1997, c. 85 380, 1997, c. 85 380.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2 381, 1997, c. 3 382, 1997, c. 3 382.1, 2001, c. 53 382.2, 2001, c. 53 382.3, 2001, c. 53 382.4, 2001, c. 53 382.5, 2001, c. 53 382.6, 2001, c. 53 382.7, 2001, c. 53 383, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2005, c. 38 384, Ab. 1994, c. 22 385.1, 2005, c. 38 386, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2005, c. 38 386.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85 386.2, 1997, c. 85; 2005, c. 38 386.3, 2005, c. 38 387, 1994, c. 22; 1997, c. 85 387.1, 2001, c. 53; 2005, c. 38 388, 1994, c. 22 388.1, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85 388.2, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9 388.3, 1997, c. 14 389, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2005, c. 38 390, Ab. 1994, c. 22 391, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 392, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 393, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 394, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2005, c. 38 395, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2005, c. 38 396, 1994, c. 22; 1997, c. 85 397, 1994, c. 22; 1997, c. 85 397.1, 2005, c. 38 397.2, 2005, c. 38 398, 1997, c. 85 399, 1997, c. 85 400, 1994, c. 22 401, 1997, c. 85 402, 1994, c. 22 402.0.1, 1994, c. 22 402.0.2, 1994, c. 22 402.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 402.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 402.3, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51; 2004, c. 21; 2005, c. 23 402.4, 1995, c. 1; 1995, c. 63 402.5, 1995, c. 1 402.6, 2000, c. 39 402.7, 2000, c. 39 402.8, 2001, c. 51 402.9, 2001, c. 51 402.10, 2001, c. 51 402.11, 2001, c. 51 402.12, 2001, c. 51; 2002, c. 9 402.13, 2001, c. 53 402.14, 2001, c. 53 402.15, 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2005, c. 38 402.16, 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>402.17, 2001, c. 53 403, 1994, c. 22 404, 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53 404.1, 2001, c. 51 404.2, 2001, c. 51 405, 1994, c. 22 406, Ab. 1997, c. 14 407, 1994, c. 22; 1995, c. 63 407.1, 1994, c. 22 407.2, 1995, c. 47; 1997, c. 14 407.3, 1995, c. 63 407.4, 1999, c. 65 407.5, 2000, c. 39; 2001, c. 51 408, 1997, c. 85; 2004, c. 21 409, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 39 409.1, 1995, c. 63 410, 1994, c. 22 410.1, 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 39 411, 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2004, c. 21 411.0.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63 411.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 413, Ab. 1993, c. 79 414, Ab. 1993, c. 79 415, 1997, c. 3 415.0.1, 1998, c. 33 415.1, 1994, c. 22 416.1, 1995, c. 63 417, 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2003, c. 2; 2004, c. 21 417.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 417.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14 417.3, 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39 418, 1994, c. 22 418.1, 1995, c. 63 419, Ab. 1993, c. 79 420, Ab. 1993, c. 79 421, Ab. 1993, c. 79 422, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 2001, c. 51 423, 2001, c. 53; 2003, c. 2 424, 1997, c. 85 424.1, 2003, c. 2 425, 2001, c. 53; 2002, c. 46 425.0.1, 2001, c. 53 425.1, 2001, c. 51; 2002, c. 46 425.2, 2001, c. 51 427.1, 1995, c. 63; Ab. 2003, c. 2 427.2, 1995, c. 63 427.3, 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2003, c. 2 427.4, 1995, c. 63 427.5, 1995, c. 63; 2003, c. 2 427.6, 1995, c. 63 427.7, 1995, c. 63 427.8, 1995, c. 63 427.9, 1995, c. 63 428, 1994, c. 22 429, 1994, c. 22 429.1, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 430, 1994, c. 22; 1997, c. 85 430.1, 1997, c. 85 430.2, 1997, c. 85 430.3, 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>431, 1997, c. 85 431.1, 1997, c. 85; 2003, c. 2 432, 1994, c. 22 433, Ab. 1994, c. 22 433.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53 433.2, 1997, c. 85; 2001, c. 53 433.3, 1997, c. 85 433.4, 1997, c. 85 433.5, 1997, c. 85 433.6, 1997, c. 85 433.7, 1997, c. 85; 2001, c. 53 433.8, 1997, c. 85; 2001, c. 51 433.9, 1997, c. 85; 2004, c. 8 433.10, 1997, c. 85 433.11, 1997, c. 85 433.12, 1997, c. 85 433.13, 1997, c. 85 433.14, 1997, c. 85 433.15, 2001, c. 53 434, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 435, 1995, c. 1 435.1, 1995, c. 1 435.2, 1995, c. 1; 2001, c. 51 435.3, 1995, c. 1 436.1, 1997, c. 85 437, 1994, c. 22; 1997, c. 31 438, 1994, c. 22; 1997, c. 85 438.1, 2001, c. 51 439, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 440, Ab. 1994, c. 22 441, 1997, c. 85 442, 1997, c. 85 443, 1994, c. 22 444, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 445, 1997, c. 85; Ab. 2001, c. 53 446, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 446.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53 447, 1997, c. 85; 2004, c. 21 447.1, 2001, c. 51 449, 1994, c. 22; 2001, c. 51; 2001, c. 53 450.1, 2001, c. 53 451, 1994, c. 22; 1995, c. 63 452, 1994, c. 22 453, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 453.1, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1 454, 1994, c. 22 454.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 454.2, 1994, c. 22; 1997, c. 85 454.3, 1994, c. 22 455, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 455.1, 1994, c. 22 456, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 457.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53 457.1.1, 2001, c. 53 457.1.2, 2001, c. 53; 2005, c. 38 457.1.3, 2004, c. 21 457.1.4, 2004, c. 21; 2005, c. 23 457.1.5, 2004, c. 21 457.1.6, 2004, c. 21 457.2, 1997, c. 85; 2004, c. 21 457.3, 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>457.4, 2003, c. 2 457.5, 2003, c. 2 457.6, 2003, c. 2 457.7, 2003, c. 2 458, Ab. 1993, c. 19 458.0.1, 1995, c. 63 458.0.2, 1995, c. 63 458.0.3, 1995, c. 63 458.0.4, 1995, c. 63 458.0.5, 1995, c. 63 458.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63 458.1.1, 1995, c. 63 458.1.2, 1995, c. 63 458.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63 458.2.1, 1995, c. 63 458.3, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 458.4, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3 458.5, 1994, c. 22 458.6, 1994, c. 22; 1995, c. 63 458.7, 1995, c. 63; 2002, c. 9 459, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85 459.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9 459.1, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 459.2, 1994, c. 22; 1995, c. 63 459.2.1, 1995, c. 63 459.3, 1994, c. 22; 1995, c. 63 459.4, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 459.5, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 460, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 460.1, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 461, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 461.1, 1995, c. 63 462, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 462.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53 462.1.1, 1995, c. 63 462.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 462.3, 1994, c. 22; 1995, c. 63 463, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22 464, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 465, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 466, 1994, c. 22 467, 1994, c. 22 468, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31 470, 1994, c. 22 472, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85 473, 1993, c. 19; 1995, c. 63 473.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51 473.1.1, 2001, c. 51; 2004, c. 21 473.2, 1995, c. 1; 1995, c. 63 473.3, 1995, c. 1 473.4, 1995, c. 1 473.5, 1995, c. 1 473.6, 1995, c. 1 473.7, 1995, c. 1 473.8, 1995, c. 1 473.9, 1995, c. 1 475, 2000, c. 25 477.1, 1995, c. 63; 1997, c. 85 483, 1997, c. 3; 2004, c. 4 485, 1995, c. 63 485.1, 1995, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i> 485.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3 485.3 , 2002, c. 46 486 , 1999, c. 83; 2005, c. 1 487 , 1995, c. 1; 2005, c. 1 488 , 1995, c. 1; 2005, c. 1 489 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2005, c. 1; 2005, c. 23 489.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85 490 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2005, c. 1; 2005, c. 23 492 , 1995, c. 63; 2002, c. 46 493 , 1995, c. 63; 1997, c. 3 494 , 1999, c. 83; 2005, c. 1 494.1 , 2005, c. 1; 2005, c. 23 496 , 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43; 2005, c. 1 497 , 1995, c. 63; 2005, c. 1 498 , 1999, c. 83; 2005, c. 1 499.1 , 1999, c. 83; 2005, c. 1 499.2 , 1999, c. 83; 2005, c. 1 499.3 , 1999, c. 83 499.4 , 2005, c. 1 499.5 , 2005, c. 1 499.6 , 2005, c. 1 499.7 , 2005, c. 1 500 , 1995, c. 63 503 , 1995, c. 1 504 , 1995, c. 63 505.1 , 2001, c. 51 505.2 , 2001, c. 51 505.3 , 2001, c. 51 506.1 , 1997, c. 3 517 , 1997, c. 14; Ab. 2005, c. 1 517.1 , 1997, c. 14 519 , 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 520 , 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2005, c. 38 522 , 2005, c. 1 522.1 , 2005, c. 1 525 , 2005, c. 1 526 , 1995, c. 63 526.1 , 1995, c. 63 526.2 , 1995, c. 63 527 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2005, c. 1 527.1 , 2005, c. 1 527.2 , 2005, c. 1 527.3 , 2005, c. 1 528 , 1995, c. 63 528.1 , 1995, c. 63 529 , 2004, c. 21 531 , 2002, c. 46 535 , 1995, c. 63 538 , 2001, c. 51 540.1 , 1995, c. 63 541.1 , 1995, c. 63 541.2 , 1995, c. 63 541.3 , 1995, c. 63 541.4 , 1995, c. 63 541.5 , 1995, c. 63 541.6 , 1995, c. 63 541.7 , 1995, c. 63 541.8 , 1995, c. 63 541.9 , 1995, c. 63 541.10 , 1995, c. 63 541.11 , 1995, c. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>
	541.12 , 1995, c. 63
	541.13 , 1995, c. 63
	541.14 , 1995, c. 63
	541.15 , 1995, c. 63
	541.16 , 1995, c. 63
	541.17 , 1995, c. 63
	541.18 , 1995, c. 63
	541.19 , 1995, c. 63
	541.20 , 1995, c. 63
	541.21 , 1995, c. 63
	541.22 , 1995, c. 63
	541.23 , 1997, c. 14; 2003, c. 9; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	541.24 , 1997, c. 14; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	541.24.1 , 2005, c. 38
	541.25 , 1997, c. 14; 2004, c. 21; 2005, c. 38
	541.26 , 1997, c. 14; 2004, c. 21
	541.27 , 1997, c. 14; 2004, c. 21
	541.28 , 1997, c. 14
	541.29 , 1997, c. 14; 2005, c. 38
	541.30 , 1997, c. 14
	541.31 , 1997, c. 14
	541.32 , 1997, c. 14; 2004, c. 21
	541.33 , 1997, c. 14; 2005, c. 38
	541.34 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.35 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2004, c. 21
	541.36 , 1997, c. 85; 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 21
	541.37 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.38 , 1997, c. 85; 2002, c. 46; Ab. 2004, c. 21
	541.39 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.40 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.41 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.42 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.43 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.44 , 1997, c. 85; Ab. 2004, c. 21
	541.45 , 1999, c. 53
	541.46 , 1999, c. 53
	541.47 , 1999, c. 53
	541.48 , 2000, c. 39
	541.49 , 2000, c. 39
	541.50 , 2000, c. 39
	541.51 , 2000, c. 39
	541.52 , 2000, c. 39
	541.53 , 2000, c. 39; 2001, c. 51
	541.54 , 2000, c. 39
	541.55 , 2000, c. 39
	541.56 , 2000, c. 39; 2002, c. 46
	541.57 , 2000, c. 39
	541.58 , 2000, c. 39
	541.59 , 2000, c. 39
	541.60 , 2000, c. 39
	541.61 , 2000, c. 39
	541.62 , 2000, c. 39
	541.63 , 2000, c. 39
	541.64 , 2000, c. 39
	541.65 , 2000, c. 39
	541.66 , 2000, c. 39
	541.67 , 2000, c. 39
	541.68 , 2000, c. 39
	541.69 , 2000, c. 39
	561 , Ab. 1992, c. 1
	571 , Ab. 1992, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i></p> <p>592, Ab. 1992, c. 1 620, 1994, c. 22 621, 1994, c. 22; 1997, c. 3 622, 1994, c. 22; 1997, c. 3 622.1, 1997, c. 85 622.2, 1997, c. 85 628, 1993, c. 19 631, 1995, c. 1; 1995, c. 63 635.1, 1995, c. 1 635.2, 1995, c. 1 635.3, 1995, c. 1 635.4, 1995, c. 1 635.5, 1995, c. 1 635.6, 1995, c. 63 635.7, 1995, c. 63 635.8, 1997, c. 85 635.9, 1997, c. 85 639, 1994, c. 22 640, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 643.1, 1994, c. 22 643.2, 1994, c. 22 643.3, 1994, c. 22 659, 1993, c. 19 663, 1994, c. 22; 1995, c. 1 664, 1993, c. 19; 1994, c. 22 665, 1993, c. 19; 1994, c. 22 666, 1993, c. 19; 1994, c. 22 667, 1994, c. 22 668, 1994, c. 22 669, 1994, c. 22 669.1, 1994, c. 22 670, 1994, c. 22 673, 1993, c. 19 674.1, 1993, c. 19 674.2, 1993, c. 19 674.3, 1993, c. 19 674.4, 1993, c. 19 674.4.1, 1995, c. 1 674.4.2, 1995, c. 1 674.5, 1994, c. 22 674.6, 1994, c. 22; 1997, c. 3 677, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 58; 2003, c. 2; 2003, c. 9; 2004, c. 8; 2005, c. 38 678, 2004, c. 21 679, Ab. 1993, c. 79 680, Ab. 1993, c. 79 681, 2000, c. 39 685, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p>
c. T-1	<p>Loi concernant la taxe sur les carburants</p> <p>1, 1978, c. 28; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 49; 1988, c. 4; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 52 1.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16 2, 1978, c. 28; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1982, c. 4; 1983, c. 44; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 2001, c. 23 2.1, 1995, c. 63 3, 1980, c. 14; 1997, c. 14 4, 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-1	<p>Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i></p> <p>5, 1978, c. 27; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 6, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 7, 1978, c. 28; 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 8, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 9, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1997, c. 85 10, 1978, c. 27; 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1995, c. 63; 1997, c. 14 10.1, 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 2005, c. 6; 2005, c. 38 10.2, 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1997, c. 64; 1999, c. 65; 2004, c. 4 10.3, 1995, c. 63; 1995, c. 65 10.4, 1995, c. 65 10.5, 1995, c. 65 10.6, 1999, c. 83 10.7, 2000, c. 39; 2002, c. 9 10.8, 2001, c. 51 10.9, 2001, c. 51 10.10, 2001, c. 51; 2005, c. 38 11, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56 12, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1999, c. 83; 2002, c. 46 13, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 2005, c. 38 14, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 2005, c. 38 14.1, 1990, c. 60 15, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 2005, c. 38 15.1, 1995, c. 65; 2005, c. 38 15.2, 1995, c. 65 16, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14 17, 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65 17.1, 1995, c. 65; 2005, c. 38 17.2, 1995, c. 65 18, 1980, c. 14; 2004, c. 9 19, 1980, c. 14 19.1, 1979, c. 76; 1980, c. 14 21.1, 1979, c. 76 22, 1980, c. 14 23, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65 23.1, 1991, c. 15; 1997, c. 14 24, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65 25, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65 25.1, 1999, c. 65 26, 1991, c. 15; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2004, c. 4 27, 1990, c. 4; 1991, c. 15; 2000, c. 39 27.1, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65 27.2, 1991, c. 15; 2000, c. 39 27.3, 1991, c. 15; 1993, c. 79 27.4, 1991, c. 15 27.5, 1991, c. 15 27.6, 1991, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 65 27.7, 1999, c. 65 28, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65 28.1, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15 29, 1991, c. 15 29.1, 1999, c. 65 30, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31, 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.1, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.2, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.3, 1991, c. 15 31.4, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 31.5, 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79 32, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65 32.1, 1991, c. 15; 1995, c. 63 34, 1978, c. 28; 1991, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> 35 , 1991, c. 15 36 , 1991, c. 15 37 , 1978, c. 28 38 , 1991, c. 15 39 , 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31 40 , 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1999, c. 65 40.1 , 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31 40.2 , 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.3 , 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.4 , 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.5 , 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.6 , 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.7 , 1991, c. 15 40.7.1 , 1996, c. 31 40.8 , 1991, c. 15; 1996, c. 31 41 , 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 65 42 , 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65 42.1 , 1991, c. 15; 1999, c. 65 43 , 1986, c. 18; 1991, c. 15 43.1 , 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1999, c. 65 43.2 , 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14 44 , 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63 45.1 , 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65 45.2 , 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95 45.3 , 1979, c. 76 45.4 , 1979, c. 76; 1991, c. 15 45.5 , 1979, c. 76 45.6 , 1979, c. 76 46 , Ab. 1983, c. 49 47 , Ab. 1983, c. 49 48 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31 48.1 , 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31 49 , Ab. 1982, c. 38 50 , 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3 50.0.1 , 1995, c. 63 50.0.2 , 1995, c. 63 50.0.3 , 1995, c. 63 50.0.4 , 1995, c. 63 50.0.5 , 1995, c. 63 50.0.6 , 1995, c. 63 50.0.7 , 1995, c. 63 50.0.8 , 1995, c. 63 50.0.9 , 1995, c. 63 50.0.10 , 1995, c. 63 50.0.11 , 1995, c. 63; 1997, c. 14 50.0.12 , 1995, c. 63; 2001, c. 52 50.0.13 , 1999, c. 53 50.0.14 , 1999, c. 53 50.0.15 , 1999, c. 53 50.1 , 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15 51 , 1986, c. 18; 1999, c. 65; 2001, c. 52 51.1 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 83 51.2 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 83; 2005, c. 38 51.3 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16 52.1 , 1991, c. 15; 2001, c. 51; Ab. 2004, c. 9 53 , 1979, c. 76; 1995, c. 63 54 , 1991, c. 15; 1997, c. 3 55 , 1991, c. 15; 1997, c. 3 55.1 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> 55.2 , 1995, c. 65 56 , 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 52
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique 1 , 1990, c. 60 2 , 1990, c. 60 4 , 1990, c. 60 7 , 1990, c. 4 8 , 1990, c. 4 8.1 , 1990, c. 60 10 , Ab. 1983, c. 49 11 , Ab. 1983, c. 49 14 , 1979, c. 20 16 , 1991, c. 67
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie 1 , 1978, c. 33; 1982, c. 38 1.1 , 1979, c. 20 2 , 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5 3 , 1978, c. 33; 1981, c. 24 5 , 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4 7 , Ab. 1983, c. 49 8 , Ab. 1983, c. 49 9 , Ab. 1982, c. 38 10 , 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 11 , 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 12 , 1978, c. 33; 1979, c. 78 Ab. , 1990, c. 60
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications 1 , 1984, c. 35 2 , 1981, c. 24; 1990, c. 4 3 , 1979, c. 20 3.1 , 1979, c. 20 4 , 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 4.1 , 1990, c. 7 5 , 1990, c. 60; 1994, c. 22 6 , Ab. 1978, c. 25 8 , 1981, c. 24 8.1 , 1990, c. 60 10 , Ab. 1983, c. 49 11 , Ab. 1983, c. 49 12 , 1979, c. 78 14 , 1991, c. 67
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie Titre , 1994, c. 40 1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40 6 , Ab. 1994, c. 40 7 , 1994, c. 40; 2002, c. 33 8 , 1994, c. 40; Ab. 2002, c. 33 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie – <i>Suite</i> 11 , 1994, c. 40 12 , 1994, c. 40 ; 2002, c. 33
c. T-6	Loi sur le temps réglementaire 2 , 1986, c. 107 3 , 1999, c. 40
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses 4 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 9 , 1996, c. 2 11 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État Titre , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 1 , 1987, c. 23 ; 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 2 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 3 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 3.1 , 1987, c. 84 4 , 1987, c. 84 5 , 1987, c. 68 7 , 1987, c. 84 9 , 1987, c. 84 9.1 , 1987, c. 84 12.1 , 1987, c. 84 13 , 1987, c. 23 ; 1999, c. 40 14 , 1987, c. 84 15 , 1987, c. 84 16 , 1987, c. 84 17 , Ab. 1987, c. 84 19 , 1999, c. 40 20 , 1986, c. 95 21 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 25 , 1987, c. 84 26 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 27 , 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 28 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 29 , Ab. 1987, c. 84 30 , Ab. 1987, c. 84 30.1 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 30.2 , 1987, c. 84 31 , Ab. 1987, c. 84 32 , Ab. 1987, c. 84 33 , Ab. 1987, c. 84 34 , Ab. 1987, c. 84 35 , 1987, c. 84 37 , 1987, c. 84 40 , 1996, c. 2 41 , Ab. 1987, c. 84 42 , Ab. 1987, c. 84 43 , Ab. 1987, c. 84 43.1 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 43.2 , 1987, c. 84 ; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-7.1	<p>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État – <i>Suite</i></p> <p>43.3, 1987, c. 84; 1999, c. 40 43.4, 1987, c. 84 43.5, 1987, c. 84; 1996, c. 2 43.6, 1987, c. 84 43.7, 1987, c. 84 43.8, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42 43.9, 1987, c. 84; 1999, c. 40 44, 1987, c. 84 44.1, 1987, c. 84 44.2, 1987, c. 84 44.3, 1987, c. 84 44.4, 1999, c. 40 44.5, 1987, c. 84 45, 1987, c. 23; 1999, c. 40 45.1, 1987, c. 84 46, 1987, c. 84 47, 1987, c. 68; 1987, c. 84 51, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 55, 1987, c. 84; 1994, c. 13 55.1, 1987, c. 84 55.2, 1987, c. 84 56.1, 1987, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 56.2, 1987, c. 84</p>
c. T-8	<p>Loi sur les terres de colonisation</p> <p>Remp., 1982, c. 13</p>
c. T-8.1	<p>Loi sur les terres du domaine de l'État</p> <p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40 2, 1995, c. 20; 1999, c. 40 3, 1994, c. 13; 1995, c. 20; 2003, c. 8 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1995, c. 20 7, 1991, c. 52; 1995, c. 20 8, 1991, c. 52; 1995, c. 20 9, 1991, c. 52; 1995, c. 20 12, 1995, c. 20 13.1, 1991, c. 52 13.2, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.3, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.4, 1995, c. 20 13.5, 1995, c. 20 13.6, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.7, 1995, c. 20 15, 1999, c. 40 17.1, 1995, c. 20 18, 1995, c. 20; 1999, c. 40 19, 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2000, c. 42 20, 1992, c. 57; 1995, c. 20; 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 23, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2003, c. 19 24, 1995, c. 20; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 25, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 26, 1987, c. 76; 1995, c. 20 28, Ab. 1995, c. 20 29, Ab. 1995, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-8.1	<p>Loi sur les terres du domaine de l'État – <i>Suite</i></p> <p>31, Ab. 1995, c. 20 32, 1995, c. 20; 2000, c. 42 34, 1995, c. 20; 1999, c. 40 35, 1998, c. 24 35.1, 1987, c. 76; 1995, c. 20 37, 1995, c. 20 38, 1991, c. 52 39, 1991, c. 52 40, 1991, c. 52 40.1, 1995, c. 20 40.2, 1995, c. 20 43, 1987, c. 76 43.1, 1987, c. 76 44, 1991, c. 52; 1995, c. 20 45, 1987, c. 76 45.1, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40 45.1.1, 1991, c. 52 45.2, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40 45.2.1, 1991, c. 52; 1999, c. 40 45.2.2, 1991, c. 52; 1995, c. 20 45.3, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20 45.4, 1987, c. 76; 1991, c. 52 45.5, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42 45.6, 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52 46.1, 1995, c. 20; 1999, c. 40 47, 1995, c. 20; 1999, c. 40 48, 1998, c. 24 49, 1999, c. 40 50, 1987, c. 76; 1995, c. 20 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 55, 1988, c. 73 57, 1999, c. 40 58.1, 2004, c. 20 60, 1995, c. 20 61, 1995, c. 20; 1999, c. 40 62, 1995, c. 20 62.1, 1995, c. 20 63, 1999, c. 40 64, 1995, c. 20 66, 1987, c. 76; 1997, c. 43 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4; 1995, c. 20 69, 1990, c. 4 70, Ab. 1990, c. 4 71, 1987, c. 76; 1991, c. 52 72, 1987, c. 76; 1999, c. 40; 2000, c. 42 72.1, 1995, c. 20 77, 1999, c. 40; 2002, c. 68 98, 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 1987, c. 76; 1991, c. 52 Ann. II, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2</p>
c. T-9	<p>Loi sur les terres et forêts</p> <p>1, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 2, Remp. 1987, c. 23 3, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 4, Remp. 1986, c. 108 5, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 6, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-9	<p>Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i></p> <p>7, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 8, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 9, Remp. 1987, c. 23 10, Remp. 1987, c. 23 11, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 12, Remp. 1987, c. 23 13, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 14, Remp. 1987, c. 23 15, Remp. 1987, c. 23 16, Remp. 1987, c. 23 17, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 18, Remp. 1987, c. 23 19, Remp. 1987, c. 23 20, Remp. 1987, c. 23 21, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 22, Remp. 1987, c. 23 23, 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 24, 1979, c. 77 ; 1979, c. 81 ; 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 24.1, 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 25, 1979, c. 77 ; 1982, c. 13 ; Remp. 1987, c. 23 26, Remp. 1987, c. 23 27, Remp. 1987, c. 23 28, Remp. 1987, c. 23 29, Remp. 1987, c. 23 30, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 31, Remp. 1987, c. 23 32, Remp. 1987, c. 23 33, Remp. 1987, c. 23 34, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 35, Remp. 1987, c. 23 36, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 37, Remp. 1987, c. 23 38, Remp. 1987, c. 23 39, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 40, Remp. 1987, c. 23 41, Remp. 1987, c. 23 42, Remp. 1987, c. 23 43, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 44, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 45, Remp. 1987, c. 23 46, Remp. 1987, c. 23 47, Remp. 1987, c. 23 48, Remp. 1987, c. 23 49, Remp. 1987, c. 23 50, Remp. 1987, c. 23 51, Remp. 1987, c. 23 52, Remp. 1987, c. 23 53, Remp. 1987, c. 23 54, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 55, Ab. 1982, c. 13 56, Remp. 1987, c. 23 57, Remp. 1987, c. 23 58, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 59, Remp. 1987, c. 23 60, Remp. 1987, c. 23 61, Remp. 1987, c. 23 62, Remp. 1987, c. 23 63, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 64, Remp. 1987, c. 23 65, 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23 66, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i> 67 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 68 , Remp. 1986, c. 108 69 , Remp. 1986, c. 108 70 , Remp. 1986, c. 108 71 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 72 , Remp. 1986, c. 108 73 , Remp. 1986, c. 108 74 , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108 75 , Remp. 1986, c. 108 76 , Remp. 1986, c. 108 77 , Remp. 1986, c. 108 78 , Remp. 1986, c. 108 79 , Remp. 1986, c. 108 80 , Remp. 1986, c. 108 81 , Remp. 1986, c. 108 82 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 83 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 84 , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108 85 , Remp. 1986, c. 108 86 , Remp. 1986, c. 108 87 , Remp. 1986, c. 108 88 , Remp. 1986, c. 108 89 , Remp. 1986, c. 108 90 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 91 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 92 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 93 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 94 , Remp. 1986, c. 108 95 , Remp. 1986, c. 108 96 , Remp. 1986, c. 108 97 , Remp. 1986, c. 108 98 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 99 , Remp. 1986, c. 108 100 , Remp. 1986, c. 108 101 , Remp. 1986, c. 108 102 , Remp. 1986, c. 108 103 , Remp. 1986, c. 108 104 , Remp. 1986, c. 108 105 , Remp. 1986, c. 108 106 , Remp. 1986, c. 108 107 , Remp. 1986, c. 108 108 , Remp. 1986, c. 108 109 , Remp. 1986, c. 108 110 , Remp. 1986, c. 108 111 , Remp. 1986, c. 108 112 , Remp. 1986, c. 108 113 , Remp. 1986, c. 108 114 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 115 , Remp. 1986, c. 108 116 , Remp. 1986, c. 108 117 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 118 , Remp. 1986, c. 108 119 , Remp. 1986, c. 108 120 , Remp. 1986, c. 108 121 , Remp. 1986, c. 108 122 , Remp. 1986, c. 108 123 , Remp. 1986, c. 108 124 , Remp. 1986, c. 108 125 , Remp. 1986, c. 108 126 , Remp. 1986, c. 108 127 , Remp. 1986, c. 108

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-9	<p>Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i></p> <p>128, Remp. 1986, c. 108 129, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 130, Remp. 1986, c. 108 131, Remp. 1986, c. 108 132, Remp. 1986, c. 108 133, Remp. 1986, c. 108 134, Remp. 1986, c. 108 135, Remp. 1986, c. 108 136, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 137, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 138, Remp. 1986, c. 108 139, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 140, Remp. 1986, c. 108 141, Remp. 1986, c. 108 142, Remp. 1986, c. 108 143, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 144, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 145, Remp. 1986, c. 108 146, Remp. 1986, c. 108 147, Remp. 1986, c. 108 148, Remp. 1986, c. 108 149, Remp. 1986, c. 108 150, Remp. 1986, c. 108 151, Remp. 1986, c. 108 152, Remp. 1986, c. 108 153, Remp. 1986, c. 108 154, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 155, Remp. 1986, c. 108 156, Remp. 1986, c. 108 157, 1979, c. 2 ; Remp. 1986, c. 108 158, Remp. 1986, c. 108 159, Remp. 1986, c. 108 160, Remp. 1986, c. 108 161, 1985, c. 27 ; Remp. 1986, c. 108 162, Remp. 1986, c. 108 163, Remp. 1986, c. 108 164, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 165, Remp. 1986, c. 108 166, Remp. 1986, c. 108 167, Remp. 1986, c. 108 168, Remp. 1986, c. 108 Form. 1, Remp. 1986, c. 108 Form. 2, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108 Form. 3, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108</p>
c. T-10	<p>Loi sur les timbres</p> <p>5, 1983, c. 41 ; 1988, c. 21 9, 1990, c. 4 28, 1982, c. 32 ; 1985, c. 22 35, 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 37, 1990, c. 4 Ab., 1991, c. 20</p>
c. T-11	<p>Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux</p> <p>1, 1994, c. 13 ; 1996, c. 2 ; 2003, c. 8 2, 1985, c. 22 ; 1988, c. 22 ; 1992, c. 29 ; 1993, c. 52 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 2.1, 1985, c. 22 ; Ab. 1988, c. 22 3, 1985, c. 22 ; 1988, c. 22 ; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11	<p>Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux – <i>Suite</i></p> <p>4, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40 4.1, 1985, c. 22; 1992, c. 29; Ab. 1993, c. 52 5, Ab. 1988, c. 22 6, 1980, c. 11; 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1992, c. 57; 1993, c. 52 7, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52 8, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 42 8.1, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 8.2, 1985, c. 22</p>
c. T-11.001	<p>Loi sur le traitement des élus municipaux</p> <p>1, 1996, c. 2; 1996, c. 27 2, 1988, c. 85; 1996, c. 27; 2002, c. 37 2.1, 1996, c. 27 2.2, 1996, c. 27 2.3, 1996, c. 27 3, 1996, c. 27 5, 1996, c. 27; 1997, c. 93 6, 1996, c. 27 8, 1996, c. 27 9, 1996, c. 27 11, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25 12, 1997, c. 93; 2004, c. 20; 2005, c. 28 13, 1997, c. 93; 2004, c. 20; 2005, c. 28 14, 1996, c. 27 16, 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2004, c. 20; 2005, c. 28 18, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 19, 1996, c. 27 20, 1996, c. 27 21, 2005, c. 28 21.1, 2005, c. 28; 2005, c. 50 21.2, 2005, c. 28 21.3, 2005, c. 28 22, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2004, c. 20; 2005, c. 28 24, 1996, c. 27 24.1, 2005, c. 28 24.2, 2005, c. 28 24.3, 2005, c. 28 24.4, 2005, c. 28 25, 1996, c. 27 25.1, 2003, c. 19 28, 1996, c. 27 29, 1999, c. 40 30, 1996, c. 27 30.0.1, 1996, c. 27 30.0.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 30.0.3, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37 30.0.4, 1998, c. 31; 1999, c. 59; 2001, c. 76 30.0.5, 1998, c. 31 30.1, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2004, c. 20 31, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25 31.1, 1991, c. 78 31.2, 2001, c. 71; 2005, c. 50 31.3, 2001, c. 71 31.4, 2001, c. 71 31.5, 2001, c. 71 31.6, 2004, c. 20; Ab. 2005, c. 28 32, 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2004, c. 20; Ab. 2005, c. 28 32.1, 2004, c. 20; Ab. 2005, c. 28 32.2, 2004, c. 20; Ab. 2005, c. 28 61, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux – <i>Suite</i> 62 , 1999, c. 40 63 , Ab. 1988, c. 85 64 , 1989, c. 56 67 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins 3 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2002, c. 24 11 , 1999, c. 40 15 , 1997, c. 43 19 , 1997, c. 43 22 , 1997, c. 43 23 , Ab. 1997, c. 43 24 , Ab. 1997, c. 43 25 , Ab. 1997, c. 43 26 , Ab. 1997, c. 43 27 , Ab. 1997, c. 43 28 , Ab. 1997, c. 43 29 , Ab. 1997, c. 43 30 , 1999, c. 40 38 , 1992, c. 61 41 , 1992, c. 61 42 , 1997, c. 80; 2005, c. 44 43 , 1992, c. 61 44 , 1992, c. 61 45 , 1999, c. 40 47 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 50 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 51 , 1990, c. 4
c. T-11.011	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 43 , 2005, c. 34
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi 1 , 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2 2 , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21 3 , 1993, c. 12 4 , 1987, c. 26 9 , 1986, c. 63; 1995, c. 65 12 , 1987, c. 26 14 , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65 15 , Ab. 1986, c. 63 17 , 1986, c. 63 18 , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12 18.1 , 1993, c. 12; 1999, c. 40 20.1 , 1993, c. 12 25 , 1997, c. 43 26 , 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12 27 , 1990, c. 82 28 , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82 30 , 1990, c. 89 31 , 1986, c. 63 32 , 1997, c. 43 32.1 , 1990, c. 82 32.2 , 1993, c. 12 33 , 1999, c. 40 33.1 , 1986, c. 63; 1990, c. 82 33.2 , 1993, c. 12 35 , 1992, c. 57; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.1	<p>Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i></p> <p>37, 1993, c. 12 38, 1984, c. 23; 1990, c. 82 38.1, 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82 39, 1992, c. 57 39.0.1, 1997, c. 43 39.1, 1987, c. 26 39.2, 1987, c. 26 40, 1990, c. 82 41, 1987, c. 26 41.1, 1985, c. 35; 1987, c. 26 41.2, 1985, c. 35 41.3, 1985, c. 35; 1990, c. 82 41.4, 1985, c. 35 41.4.01, 1993, c. 12 41.4.1, 1990, c. 82 41.4.2, 1990, c. 82 41.4.3, 1990, c. 82 41.5, 1985, c. 35; 1987, c. 26 41.6, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26 41.7, 1985, c. 35 41.8, 1985, c. 35 42, 1986, c. 63; 1998, c. 8 42.1, 1993, c. 12; 1998, c. 8 42.2, 1998, c. 8 44, 1987, c. 26; 1998, c. 8 45, Ab. 1998, c. 8 46, 1987, c. 26; 1998, c. 8 47, 1998, c. 8 48.0.1, 1987, c. 26; 1998, c. 8 48.1, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4 49, Ab. 2001, c. 15 50, Ab. 2001, c. 15 50.1, 1987, c. 26; 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15 51, Ab. 2001, c. 15 52, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15 53, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15 54, Ab. 2001, c. 15 55, Ab. 2001, c. 15 56, Ab. 2001, c. 15 57, Ab. 2001, c. 15 58, Ab. 2001, c. 15 59, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15 59.1, 1990, c. 82 59.2, 1990, c. 82 59.3, 1990, c. 82 59.4, 1990, c. 82 59.5, 1990, c. 82 59.6, 1990, c. 82 60, 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8 61, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12 62, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8 62.1, 1986, c. 63; 1993, c. 12; 1999, c. 40 63, 1990, c. 85; 1996, c. 2 64, 1986, c. 63 66, 1996, c. 2; 1998, c. 31 67, 1996, c. 2 68, 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8 68.1, 1997, c. 43 68.2, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.1	<p>Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i></p> <p>68.3, 1997, c. 43 69, Ab. 1987, c. 97 70, 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8 70.0.1, 1993, c. 12 70.1, 1990, c. 82; 1993, c. 12 70.1.1, 1998, c. 8 70.2, 1993, c. 12 70.3, 1993, c. 12 70.4, 1993, c. 12 70.5, 1993, c. 12 71, 1990, c. 82 72, 1990, c. 82; 1999, c. 40 73, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61 74, 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 75, 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61 76, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61 76.1, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 76.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 76.3, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77.1, 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82 77.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77.3, 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40 78, 1999, c. 40 79, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40 79.1, 1986, c. 63 79.2, 1986, c. 63 80, 1990, c. 82 81, 1989, c. 52; 1990, c. 82 83, 1985, c. 35 84, 1985, c. 35; 1993, c. 12 85, Ab. 1985, c. 35 87, 1985, c. 35 88, 1986, c. 63; 2000, c. 56 89, Ab. 1986, c. 63 90.1, 1985, c. 35 90.2, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1999, c. 40 90.3, 1985, c. 35; 1986, c. 63 90.4, 1985, c. 35 90.5, 1993, c. 12 90.6, 1993, c. 12 91, 1993, c. 12; 2002, c. 6 91.1, 1993, c. 12 92, 1993, c. 12 93, 1993, c. 12 94, 1993, c. 12 94.0.1, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.2, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.3, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.4, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.5, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.6, 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15 94.1, 1985, c. 35; 1998, c. 8 94.2, 1985, c. 35 115, Ab. 1990, c. 82 116.1, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43 116.2, 1987, c. 26 117, 1984, c. 23 118, Ab. 1987, c. 26 124, Ab. 1990, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i> 125 , Ab. 1990, c. 82 126 , Ab. 1986, c. 63 Remp. , 2001, c. 15
c. T-12	Loi sur les transports 1 , 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 1999, c. 82 2 , 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 40 3 , 1998, c. 8 4 , 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20 4.1 , 1985, c. 35 4.1.0.1 , 2000, c. 35 4.2 , 1995, c. 52 5 , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 1999, c. 82 5.1 , 1986, c. 92; 1993, c. 24 6 , 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95 7 , Ab. 1986, c. 95 8 , 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82 8.1 , 1984, c. 23 9 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.1 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.2 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.3 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.4 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.5 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.6 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.7 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.8 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.9 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10.1 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11.1 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 12 , 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 13 , Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 15 , 2000, c. 56 16 , 1981, c. 8; 1987, c. 97; 2001, c. 27 16.0.1 , 2001, c. 27 16.1 , 1981, c. 8; 2000, c. 56 17 , 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43 17.1 , 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43 17.2 , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40 17.3 , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43 17.4 , 1981, c. 8; 1997, c. 43 17.5 , 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43 17.6 , 1981, c. 8; 1999, c. 40 17.7 , 1981, c. 8 17.8 , 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43 17.9 , 1984, c. 23; 1986, c. 95 18 , 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97 19 , 1981, c. 8 20 , 1981, c. 8 22 , 1981, c. 8; 1986, c. 95 23 , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97 24 , 1997, c. 43 24.1 , 2001, c. 27 25 , 1997, c. 43 27 , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	<p>Loi sur les transports – <i>Suite</i></p> <p>28, 1997, c. 43 31, 1986, c. 67 32, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8 32.1, 1986, c. 92 34, 1986, c. 92; 1997, c. 43 34.1, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40 35, 1997, c. 43; 1998, c. 40 35.1, 1986, c. 92 36, 1983, c. 32; 1998, c. 40; 2001, c. 15 36.1, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82 36.2, 1988, c. 67; 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 36.3, 1988, c. 67; 1991, c. 59 37, 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92 37.1, 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59 37.1.1, 1993, c. 24; 1999, c. 82 37.2, 1986, c. 92; 1997, c. 43 37.3, 1986, c. 92; 1997, c. 43 38, 1987, c. 97; 2001, c. 27 38.1, 1985, c. 35 38.2, 1985, c. 35; 1986, c. 92 39, 1985, c. 30; 1999, c. 40 39.1, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82 40, 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 82 40.1, 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43 40.2, 1981, c. 8 40.3, 1985, c. 35 41, 1981, c. 8 42, 1981, c. 8 42.1, 1988, c. 67; 1999, c. 82 42.2, 1988, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 82 43, 1981, c. 8 44, 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1999, c. 40 45, 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97 46, 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 82 46.1, 1998, c. 8 47, 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8; 1999, c. 82 47.1, 1991, c. 59 47.2, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.3, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.4, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.5, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.6, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.7, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.8, 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82 47.9, 1999, c. 82; 2001, c. 27 47.10, 1999, c. 82 47.11, 1999, c. 82 47.12, 1999, c. 82 47.13, 1999, c. 82; 2005, c. 39 47.14, 1999, c. 82 47.15, 1999, c. 82 47.16, 1999, c. 82 47.17, 1999, c. 82 48, 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2001, c. 27 48.1, 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97 48.2, 1991, c. 59; 1999, c. 40; 1999, c. 82 48.3, 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 82 48.4, 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.5, 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82 48.6, 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i> 48.7 , 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.8 , 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.9 , 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.10 , 1991, c. 59 48.11 , 1991, c. 59; 1999, c. 40 48.11.01 , 2000, c. 35 48.11.02 , 2000, c. 35 48.11.03 , 2000, c. 35 48.11.04 , 2000, c. 35 48.11.05 , 2000, c. 35 48.11.06 , 2000, c. 35 48.11.07 , 2000, c. 35 48.11.08 , 2000, c. 35 48.11.09 , 2000, c. 35 48.11.10 , 2000, c. 35 48.11.11 , 2000, c. 35 48.11.12 , 2000, c. 35 48.11.13 , 2000, c. 35 48.11.14 , 2000, c. 35 48.11.15 , 2000, c. 35 48.11.16 , 2000, c. 35; 2001, c. 27 48.11.17 , 2000, c. 35 48.11.18 , 2000, c. 35 48.11.19 , 2000, c. 35 48.11.20 , 2000, c. 35 48.11.21 , 2000, c. 35 48.11.22 , 2000, c. 35 48.11.23 , 2000, c. 35 48.12 , 1993, c. 24 48.13 , 1993, c. 24 48.14 , 1993, c. 24 48.15 , 1993, c. 24 48.16 , 1993, c. 24 48.17 , 1996, c. 56 48.18 , 2005, c. 6 48.19 , 2005, c. 6 48.20 , 2005, c. 6 48.21 , 2005, c. 6 48.22 , 2005, c. 6 48.23 , 2005, c. 6 48.24 , 2005, c. 6 48.25 , 2005, c. 6 48.26 , 2005, c. 6 48.27 , 2005, c. 6 48.28 , 2005, c. 6 48.29 , 2005, c. 6 48.30 , 2005, c. 6 48.31 , 2005, c. 6 48.32 , 2005, c. 6 48.33 , 2005, c. 6 48.34 , 2005, c. 6 48.35 , 2005, c. 6 48.36 , 2005, c. 6 48.37 , 2005, c. 6 48.38 , 2005, c. 6 48.39 , 2005, c. 6 48.40 , 2005, c. 6 48.41 , 2005, c. 6 48.42 , 2005, c. 6 48.43 , 2005, c. 6 49 , 1981, c. 8; 1986, c. 95

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	<p>Loi sur les transports – <i>Suite</i></p> <p>49.1, 1981, c. 8; 1986, c. 95 49.2, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40; 1999, c. 40 49.3, 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95 49.4, 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95 49.5, 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95 50, 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97 50.1, 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97 51, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43 52, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43 53, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43 54, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43 55, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43 56, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43 57, Ab. 1981, c. 7 58, Ab. 1981, c. 7 59, Ab. 1981, c. 7 60, Ab. 1981, c. 7 61, Ab. 1981, c. 7 62, Ab. 1981, c. 7 63, Ab. 1981, c. 7 64, Ab. 1981, c. 7 65, Ab. 1981, c. 7 66, Ab. 1981, c. 7 67, Ab. 1981, c. 7 68, Ab. 1981, c. 7 69, Ab. 1981, c. 7 70, Ab. 1981, c. 7 71, Ab. 1981, c. 7 72, Ab. 1981, c. 7 73, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40 74, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40 74.1, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 82 74.1.1, 1998, c. 40; 1999, c. 82 74.2, 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40 74.2.1, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.2.2, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.2.3, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.2.4, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.3, 1981, c. 8; 1995, c. 52 75, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 75.1, 1981, c. 8; 1999, c. 40 75.2, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 76, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 77, 1999, c. 40 77.1, 1981, c. 8; 1992, c. 61 78, Ab. 1992, c. 61 79, Ab. 1987, c. 97 80, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40 80.1, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97 84, 1992, c. 57 88.1, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 23; 2001, c. 66 88.2, 1991, c. 32 88.3, 1991, c. 32 88.4, 1991, c. 32 88.5, 1991, c. 32 88.6, 1991, c. 32; 1995, c. 65; 2001, c. 23; 2002, c. 77 89, 1987, c. 97 90, 1981, c. 8 Ann. A, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24; 2001, c. 23; 2001, c. 66; 2002, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux Ab. , 1984, c. 38
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux 1 , 1980, c. 16; 1996, c. 2 2 , 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2; 2003, c. 19 3 , 1986, c. 39; 1996, c. 2 4 , 1996, c. 2 5 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 6 , 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2
c. T-15	Loi sur les travaux publics 1 , 1983, c. 40 8 , 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85 11 , 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40 13 , 1978, c. 51 14 , Ab. 1983, c. 40 18 , Ab. 1983, c. 40 19 , Ab. 1983, c. 40 20 , Ab. 1983, c. 40 21 , 1986, c. 95 28 , 1986, c. 95 29 , 1986, c. 95 33 , 1990, c. 4 42 , 1990, c. 4 54 , 1990, c. 4 55.1 , 1983, c. 40 Ab. , 1992, c. 54
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 1 , 1988, c. 21; 1992, c. 61 2 , 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42 3 , 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61 4 , 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40 4.1 , 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42 5 , 1983, c. 54 5.1 , 1982, c. 58; 1995, c. 42 5.2 , 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26 5.3 , 1987, c. 50; 1988, c. 21; 2002, c. 21 5.3.1 , 2002, c. 21 5.4 , 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44 5.5 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 6 , 1989, c. 45; 1991, c. 70 7 , 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2 8 , 1999, c. 40 8.1 , 1987, c. 92 9 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 10 , 1995, c. 42 11 , 1999, c. 40 15 , 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1999, c. 40 17 , Ab. 2000, c. 8 18 , 1999, c. 40 21 , 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 2001, c. 8 24 , 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2 25 , 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2 26 , 1996, c. 2 27 , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 31.1, 1987, c. 92 32, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2; 2001, c. 8 33, 1995, c. 42; 1996, c. 2 35, 1995, c. 42 38, 1995, c. 42 40, Ab. 1988, c. 21 41, 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21 42, Ab. 1988, c. 21 43, Ab. 1988, c. 21 45, 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21 46, Ab. 1988, c. 21 47, Ab. 1988, c. 21 48, Ab. 1988, c. 21 49, Ab. 1988, c. 21 50, 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21 51, 1995, c. 42; 1996, c. 2 54, 1983, c. 54; 1995, c. 42 55, 1995, c. 42 57, 1995, c. 42 58, 1983, c. 54 60, 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21 62, 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21 63, 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21 64, Ab. 1988, c. 21 66, Ab. 1988, c. 21 67, Ab. 1988, c. 21 68, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 68.1, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21 68.2, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21 68.3, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21 68.4, 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21 68.5, 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.6, 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.7, 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.8, 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 68.9, 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21 69, Ab. 1988, c. 21 70, 1983, c. 41; 1995, c. 42 71, 1995, c. 42 72, 1983, c. 54; 1995, c. 42; Ab. 1999, c. 40 73, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40 74, 1981, c. 14 75, 1981, c. 14; 1986, c. 48 77, Ab. 1981, c. 14 78, 1995, c. 42 79, 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42 80, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43 81, 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42 81.1, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42 81.2, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42 81.3, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42 82, 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42 83, 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42 84, 1978, c. 19; 1988, c. 21 84.1, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.2, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.3, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i> 84.4 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.5 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.6 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.7 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.8 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.9 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.10 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 84.11 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21 84.12 , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21 85 , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76; 2002, c. 21 86 , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42 87 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 88 , 1988, c. 21 88.1 , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 89 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40 90 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2002, c. 21 91 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 92 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 62 92.1 , 1990, c. 44 93 , 1988, c. 21 93.1 , 1990, c. 44; 2001, c. 8; 2005, c. 41 94 , 1983, c. 54; 1988, c. 21 95 , 1988, c. 21 96 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 97 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 98 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2002, c. 21 98.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 99 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40 100 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40 101 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 21 102 , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42 103 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42 103.1 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 104 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 105 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 105.1 , 1995, c. 42 105.2 , 1995, c. 42 105.3 , 1995, c. 42 105.4 , 1995, c. 42 105.5 , 1995, c. 42; 1999, c. 40 105.6 , 2005, c. 41 105.7 , 2005, c. 41 106 , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 26 107 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 108 , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42 108.1 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 108.2 , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21 108.3 , 1988, c. 21 109 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42 110 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42 111 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42 112 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21 113 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42 114 , 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42 115 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84; 2005, c. 41 115.1 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21 115.2 , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21 116 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 116a , Ab. 1987, c. 92 116b , Ab. 1987, c. 92 116c , Ab. 1987, c. 92

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>116.1, 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4 117, 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2005, c. 41 118, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2002, c. 32 119, 1988, c. 21 120, 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42 121, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 8 121.1, Ab. 1988, c. 21; 1999, c. 62 122, 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42; 1999, c. 62; 2001, c. 8; 2005, c. 41 122.0.1, 1999, c. 62; 2001, c. 8 122.1, 1991, c. 79; 2002, c. 6 122.2, 1991, c. 79 122.3, 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2005, c. 41 122.4, 1997, c. 84 123, 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2005, c. 41 124, 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84 125, 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84 126, 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84 126.1, 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21 127, 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2001, c. 8 128, 1988, c. 21; 1990, c. 4 129, 1978, c. 19; 1988, c. 21 130, 1988, c. 21 131, 1988, c. 21; 1989, c. 45 132, 1988, c. 21 133, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21 134, 1987, c. 85; 1988, c. 21 134.1, 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21 135, 1988, c. 21 135.1, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 135.2, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 136, 1988, c. 21; 1988, c. 46 137, 1988, c. 21; 1995, c. 42 138, 1988, c. 21 139, 1988, c. 21 140, 1988, c. 21 141, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42 142, 1978, c. 19; 1988, c. 21 143, 1978, c. 19; 1988, c. 21 144, 1978, c. 19; 1988, c. 21 145, 1988, c. 21 146, 1988, c. 21; 1995, c. 42 147, 1983, c. 54; 1988, c. 21 148, 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21 149, Ab. 1988, c. 21 150, Ab. 1988, c. 21 151, Ab. 1988, c. 21 152, Ab. 1988, c. 21 152.1, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.2, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.3, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.4, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.5, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.6, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.7, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.8, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.9, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.10, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.11, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 152.12, 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21 153, Ab. 1988, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i> 154 , Ab. 1988, c. 21 155 , Ab. 1988, c. 21 156 , Ab. 1988, c. 21 157 , Ab. 1988, c. 21 158 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 32; 2004, c. 12 159 , 1992, c. 61; 2004, c. 12 160 , 1992, c. 61; 2004, c. 12 161 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2004, c. 12 162 , 1992, c. 61; 2001, c. 31; 2002, c. 32; 2004, c. 12 162.1 , 2002, c. 32; 2004, c. 12 163 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2004, c. 12 164 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2004, c. 12 165 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 166 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 167 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 168 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 169 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 170 , Ab. 1990, c. 4; 2004, c. 12 171 , Ab. 1990, c. 4; 2004, c. 12 172 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 173 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 174 , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 175 , Ab. 1990, c. 4; 2004, c. 12 176 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 177 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 178 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 179 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 180 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 181 , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 182 , Ab. 1992, c. 61; 2004, c. 12 183 , Ab. 1992, c. 61 184 , Ab. 1992, c. 61 185 , Ab. 1992, c. 61 186 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61 187 , Ab. 1992, c. 61 188 , Ab. 1992, c. 61 189 , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61 189.1 , 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61 190 , Ab. 1990, c. 4 191 , Ab. 1990, c. 4 192 , Ab. 1990, c. 4 193 , Ab. 1992, c. 61 194 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 195 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61 196 , Ab. 1992, c. 61 197 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 198 , Ab. 1992, c. 61 199 , Ab. 1992, c. 61 200 , Ab. 1992, c. 61 201 , Ab. 1992, c. 61 202 , Ab. 1979, c. 43 203 , Ab. 1992, c. 61 204 , Ab. 1992, c. 61 205 , Ab. 1992, c. 61 206 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 207 , Ab. 1992, c. 61 208 , Ab. 1992, c. 61 209 , Ab. 1992, c. 61 210 , Ab. 1992, c. 61 211 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 212 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>213, Ab. 1992, c. 61 214, 1981, c. 23 215, 1981, c. 23 217, 1988, c. 62 218, 1999, c. 40 219, 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2000, c. 44 220, 1981, c. 14; 1999, c. 40 221, 1988, c. 62; 1999, c. 40 222, 1988, c. 62; 1999, c. 40 223, 1999, c. 40 223.1, 1992, c. 61 223.2, 1992, c. 61 223.3, 1992, c. 61 223.4, 1992, c. 61 223.5, 1992, c. 61 223.6, 1992, c. 61 223.7, 1992, c. 61 223.8, 1992, c. 61 224, 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31 224.1, 2001, c. 8; 2002, c. 21 224.2, 2001, c. 8; 2002, c. 32; 2005, c. 41 224.3, 2001, c. 8; 2005, c. 41 224.4, 2001, c. 8 224.5, 2001, c. 8 224.6, 2001, c. 8 224.7, 2001, c. 8 224.8, 2001, c. 8 224.9, 2001, c. 8; 2004, c. 41; 2005, c. 41 224.10, 2001, c. 8; 2005, c. 41 224.11, 2001, c. 8; 2002, c. 32 224.12, 2001, c. 8 224.13, 2001, c. 8 224.14, 2001, c. 8; 2002, c. 6 224.15, 2001, c. 8; 2005, c. 41 224.16, 2001, c. 8 224.17, 2001, c. 8 224.18, 2001, c. 8 224.19, 2001, c. 8 224.20, 2001, c. 8 224.21, 2001, c. 8 224.22, 2001, c. 8 224.23, 2001, c. 8 224.24, 2001, c. 8 224.25, 2001, c. 8; 2002, c. 32 224.26, 2001, c. 8 224.27, 2001, c. 8 224.28, 2001, c. 8; 2002, c. 6 224.29, 2001, c. 8 225, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 21 226, 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7 226.1, 1997, c. 7 226.2, 1997, c. 7 227, 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 32 228, 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2005, c. 41 229, 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2005, c. 41 229.1, 1991, c. 79 230, 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 230.1, 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44 230.2, 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44 231, 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7; 1999, c. 62; 2004, c. 41; 2005, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i> 232 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67 232.1 , 1991, c. 79; 1992, c. 67; 2005, c. 41 233 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 234 , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44 235 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 236 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44; 1999, c. 14; 2002, c. 6 237 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 2005, c. 41 238 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79 238.1 , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44 239 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44 240 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 241 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 242 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 243 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 244 , 1978, c. 19; 1990, c. 44 244.1 , 1990, c. 44 244.2 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; Ab. 2001, c. 8 244.3 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2002, c. 32 244.4 , 1990, c. 44; 1997, c. 7 244.5 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7 244.6 , 1990, c. 44; 1997, c. 7 244.7 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7 244.8 , 1990, c. 44 244.9 , 1990, c. 44; 1997, c. 7 244.10 , 1990, c. 44 244.11 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 2002, c. 32 244.12 , 1990, c. 44 244.13 , 1990, c. 44; 2002, c. 6 245 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61 246 , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44 246.1 , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44 246.2 , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2; 2001, c. 8 246.3 , 1988, c. 21 246.4 , 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.5 , 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.6 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.7 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.8 , 1988, c. 21 246.9 , 1988, c. 21; 1991, c. 79 246.10 , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.11 , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79 246.12 , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.13 , 1978, c. 19; 1988, c. 21 246.14 , 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44 246.14.1 , 1990, c. 44 246.14.2 , 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.14.3 , 1990, c. 44 246.14.4 , 1990, c. 44 246.14.5 , 1990, c. 44; 2002, c. 6 246.15 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.16 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6 246.17 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6 246.18 , 1990, c. 5 246.19 , 1990, c. 5 246.20 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.21 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.22 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8; 2002, c. 32 246.22.1 , 1997, c. 84; 2001, c. 8 246.23 , 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.23.1 , 2002, c. 32 246.23.2 , 2002, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>246.23.3, 2002, c. 32 246.23.4, 2002, c. 32 246.24, 1990, c. 44; 1996, c. 2; 2001, c. 8 246.25, 1990, c. 44; 2001, c. 8 246.26, 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8 246.26.1, 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8; 2005, c. 41 246.27, 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8 246.28, 1990, c. 44; 1996, c. 53; 2001, c. 8 246.29, 1997, c. 84; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.30, 1997, c. 84; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.31, 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.32, 1997, c. 84 246.33, 1997, c. 84 246.34, 1997, c. 84 246.35, 1997, c. 84 246.36, 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.37, 1997, c. 84; 2000, c. 8; 2000, c. 15 246.38, 1997, c. 84 246.39, 1997, c. 84 246.40, 1997, c. 84 246.41, 1997, c. 84; 1998, c. 30; 1999, c. 90; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.42, 1997, c. 84; 2002, c. 21; 2004, c. 12 246.43, 1997, c. 84; 1999, c. 62 246.44, 1997, c. 84 246.45, 1997, c. 84 247, 1978, c. 19 248, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 2001, c. 26; 2002, c. 21 249, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 1999, c. 40 250, 1978, c. 19; 1988, c. 21 251, 1978, c. 19; 1986, c. 48 252, 1978, c. 19; 1996, c. 2 253, 1978, c. 19 254, 1978, c. 19 255, 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.1, 1989, c. 45; 1997, c. 76; 1999, c. 40 255.2, 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.3, 1989, c. 45; 1997, c. 76 255.4, 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76 256, 1978, c. 19; 1988, c. 21 257, 1978, c. 19; 2004, c. 12 258, 1978, c. 19; 1987, c. 50; 2004, c. 12 259, 1978, c. 19 260, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42; 2004, c. 12 261, 1978, c. 19 262, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30; 2002, c. 21; 2004, c. 12 263, 1978, c. 19; 1988, c. 21 264, 1978, c. 19 265, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21 266, 1978, c. 19 267, 1978, c. 19 268, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2004, c. 12 269, 1978, c. 19 269.1, 1991, c. 70 269.2, 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1999, c. 40 269.3, 1991, c. 70 269.4, 1991, c. 70 269.5, 2004, c. 12 270, 1978, c. 19 271, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2004, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i></p> <p>272, 1978, c. 19 273, 1978, c. 19; 1992, c. 61 273.1, 1980, c. 11 274, 1978, c. 19 275, 1978, c. 19 276, 1978, c. 19 277, 1978, c. 19 278, 1978, c. 19 279, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 2004, c. 12 280, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 2004, c. 12 281, 1978, c. 19 282, 1978, c. 19 282.1, 1988, c. 21 Ann. I, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2001, c. 8; 2005, c. 27 Ann. II, 1988, c. 21; 1999, c. 40; 2004, c. 12 Ann. III, 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76; 1999, c. 40; 2004, c. 12 Ann. IV, 2004, c. 12; 2005, c. 27 Ann. V, 2004, c. 12</p>
c. U-0.1	<p>Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales</p> <p>9, 2005, c. 32 Ann. 3, 2005, c. 32</p>
c. U-1	<p>Loi sur l'Université du Québec</p> <p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2, 1989, c. 14 3, 1989, c. 14 4, 1989, c. 14; 1992, c. 57; 1999, c. 40 6, 1996, c. 2 7, 1989, c. 14; 1990, c. 62 7.1, 1990, c. 62 8, 1989, c. 14 9, 1989, c. 14 10, 1989, c. 14 12, 1989, c. 14 12.1, 1989, c. 14 12.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62 13.1, 1989, c. 14; 1999, c. 40 14, 1989, c. 14 16.1, 1989, c. 14 17, 1989, c. 14; 1999, c. 40 18, 1990, c. 62 19, 1989, c. 14; 1990, c. 62 26, Ab. 1979, c. 72 28, 1989, c. 14 29.1, 1990, c. 62 30, 1989, c. 14 31, 1990, c. 62; 1999, c. 40 32, 1989, c. 14; 1990, c. 62 33, 1989, c. 14 34, 1989, c. 14 35, 1989, c. 14 37, 1989, c. 14 37.1, 1989, c. 14 37.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62 38, 1989, c. 14 38.1, 1989, c. 14; 1999, c. 40 39, 1990, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec – <i>Suite</i> 40.1 , 1989, c. 14 40.2 , 1989, c. 14; 1999, c. 40 43 , 1989, c. 14 45 , 1990, c. 62 48 , 1999, c. 40 49 , 1990, c. 62 52.1 , 1990, c. 62 53 , 1990, c. 62; 1999, c. 40 54.1 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 54.2 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 55 , 1989, c. 14; 1990, c. 62; 1999, c. 40 56 , 1989, c. 14; 1990, c. 62 57 , 1999, c. 40 58 , 1990, c. 62 59 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers <i>voir</i> c. P-29.1
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières 3 , 1983, c. 54 5 , 1986, c. 95 Remp. , 1986, c. 108
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières Remp. , 1982, c. 48
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 1 , 1999, c. 40; 2001, c. 38 3 , 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2004, c. 37 4 , 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 4.1 , 2001, c. 38 5 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2004, c. 37 6 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 7 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 7.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 8 , 1984, c. 41 9 , 1984, c. 41 10.1 , 1984, c. 41; 1999, c. 40 10.2 , 1984, c. 41; 1992, c. 57; 2002, c. 45; 2004, c. 37 10.3 , 1984, c. 41 10.4 , 1984, c. 41; 1992, c. 57 10.5 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 10.6 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 11 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 12 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 14 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 15 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 18 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 18.1 , 1984, c. 41 20 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 24.1 , 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38 24.2 , 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38 25 , 1990, c. 77 27 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 28 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 30 , 1987, c. 40 33 , 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2001, c. 38 34 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 35 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 37 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 38 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 39 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 40 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 40.1 , 1983, c. 56; 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 41 , 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 75; 2004, c. 37; 2005, c. 32 42 , 1999, c. 40; 2004, c. 37 43 , 1999, c. 40; 2004, c. 37 44 , 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 56; 2002, c. 45; 2002, c. 75; Ab. 2004, c. 37 45 , 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 46 , 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 47 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 47.1 , 1984, c. 41; Ab. 2004, c. 37 48 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 48.1 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 48.2 , 1984, c. 41; Ab. 2004, c. 37 49 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 50 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 51 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1992, c. 35; Ab. 2004, c. 37 52 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2000, c. 29; Ab. 2004, c. 37 53 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 53.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 54 , 1992, c. 35; Ab. 2004, c. 37 55 , Ab. 2004, c. 37 56 , Ab. 2004, c. 37 56.1 , 1984, c. 41; Ab. 2004, c. 37 57 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 58 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 59 , 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 59.1 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 60 , 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 61 , 2001, c. 38; Ab. 2004, c. 37 62 , Ab. 2004, c. 37 63 , 1987, c. 40; Ab. 2004, c. 37 64 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 65 , Ab. 1984, c. 41 66 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 67 , 1987, c. 40; 1992, c. 35; 2002, c. 45; 2004, c. 37 68 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 68.1 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 69 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 69.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 70 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 71 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 73 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 74 , 2001, c. 38 75 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 76 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 77 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 78 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 79 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 80 , 1984, c. 41; 2001, c. 38 80.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; Ab. 2004, c. 37 80.2 , 1992, c. 35 81 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i></p> <p>82, 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 82.1, 1984, c. 41 ; 1990, c. 77 ; 1999, c. 40 83.1, 1990, c. 77 84, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 85, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 86, Ab. 2001, c. 38 87, 2001, c. 38 88, Ab. 2001, c. 38 89, 1984, c. 41 92, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 93, Ab. 1984, c. 41 96, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 97, 1987, c. 40 98, 2001, c. 38 99, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 100, 1984, c. 41 101, Ab. 1984, c. 41 103.1, 1984, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 104, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 105, 1999, c. 40 106, 1999, c. 40 108, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 110, 1984, c. 41 111, 1984, c. 41 ; 1999, c. 40 112, 1984, c. 41 ; 1999, c. 40 113, 1984, c. 41 114, 1984, c. 41 115, 1984, c. 41 116, 1984, c. 41 ; Ab. 1990, c. 77 117, 1984, c. 41 118, 1984, c. 41 119, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 120, 1984, c. 41 ; 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 121, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 1992, c. 35 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 122, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 123, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 124, 1984, c. 41 125, 1984, c. 41 ; 1999, c. 40 126, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2001, c. 38 127, 1984, c. 41 128, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 129, 1984, c. 41 129.1, 2001, c. 38 130, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 131, 1984, c. 41 132, 1984, c. 41 133, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 134, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 135, 1984, c. 41 136, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 137, 1984, c. 41 138, 1984, c. 41 ; 1990, c. 77 ; 2001, c. 38 139, 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 140, 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 141, 1984, c. 41 142, 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 142.1, 1987, c. 40 143, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 144, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 145, 1984, c. 41 ; 1992, c. 35 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 146, 1984, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>
	<p> 147, 1984, c. 41 ; 1992, c. 35 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 147.1, 1984, c. 41 147.2, 1984, c. 41 147.3, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 147.4, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 147.5, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2001, c. 38 147.6, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2001, c. 38 147.7, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 147.8, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2001, c. 38 147.9, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2001, c. 38 147.10, 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 147.11, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 147.12, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 147.13, 1984, c. 41 ; Ab. 1987, c. 40 147.14, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 147.15, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 147.16, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 147.17, 1984, c. 41 ; Ab. 1987, c. 40 147.18, 1984, c. 41 ; Ab. 1987, c. 40 147.19, 1984, c. 41 147.20, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 1990, c. 77 147.21, 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 ; 2004, c. 37 147.22, 1984, c. 41 147.23, 1984, c. 41 148, 1998, c. 37 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 148.1, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 149, 1989, c. 48 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 150, 2001, c. 38 151, 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 151.1, 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 151.1.1, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 151.2, 1990, c. 77 151.3, 1990, c. 77 151.4, 1990, c. 77 152, 2002, c. 45 153, 1984, c. 41 ; 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 154, 1984, c. 41 ; 1988, c. 64 ; 1990, c. 77 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 ; 2002, c. 45 155.1, 1984, c. 41 ; 1992, c. 35 ; 2001, c. 38 ; Ab. 2004, c. 37 156, 1987, c. 40 ; 1988, c. 64 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29 ; 2002, c. 45 ; Ab. 2004, c. 37 156.1, 1987, c. 40 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2004, c. 37 157, 1990, c. 77 ; 2001, c. 38 ; Ab. 2004, c. 37 158, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 159, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 160, 2001, c. 38 160.1, 2001, c. 38 160.2, 2004, c. 37 160.3, 2004, c. 37 163.1, 1990, c. 77 165, 2001, c. 38 165.1, 2001, c. 38 168.1, 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 168.1.1, 2002, c. 45 168.1.2, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 168.1.3, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 168.1.4, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 168.1.5, 2002, c. 45 168.2, 2001, c. 38 168.3, 2001, c. 38 168.4, 2001, c. 38 169, 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 170, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 170.1 , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 170.2 , 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 171 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 171.1 , 2004, c. 37 172 , 2002, c. 45 173 , 2002, c. 45 174 , 2002, c. 45 175 , 2002, c. 45 176 , 2002, c. 45 177 , 2002, c. 45 178 , 2002, c. 45 179 , 2002, c. 45 180 , 2002, c. 45 180.1 , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 180.2 , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 180.3 , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 180.4 , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45 181 , 2002, c. 45 182 , 2002, c. 45 182.1 , 1992, c. 35 ; 2002, c. 45 183 , 2002, c. 45 184 , 2002, c. 45 185 , 2002, c. 45 186 , 2002, c. 45 187 , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 1990, c. 77 188 , 1984, c. 41 189 , 1984, c. 41 ; 1999, c. 40 189.1 , 1984, c. 41 191 , 1999, c. 40 192 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 195 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 195.1 , 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 195.2 , 2002, c. 45 197 , 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 198 , Ab. 2001, c. 38 199 , 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 200 , 1990, c. 77 202 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 35 204 , 1987, c. 40 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 35 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 205 , 2002, c. 45 206 , Ab. 2001, c. 38 208 , 1987, c. 40 208.1 , 2002, c. 45 ; 2002, c. 70 209 , 1984, c. 41 ; Ab. 1990, c. 4 210 , 1992, c. 61 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 210.1 , 2001, c. 38 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 211 , 1990, c. 77 ; 1992, c. 61 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 212 , 1992, c. 35 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 213 , 1988, c. 21 ; 2004, c. 37 214 , 1990, c. 77 ; 1999, c. 40 215 , 1999, c. 40 216 , 1999, c. 40 217 , 1999, c. 40 218 , 1999, c. 40 219 , 1999, c. 40 220 , 1999, c. 40 221 , 1984, c. 41 ; 2002, c. 45 ; 2004, c. 37 222 , 1984, c. 41 223 , 1999, c. 40 224 , 1999, c. 40 225 , 1984, c. 41 ; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i> 225.1 , 1987, c. 40 226 , 1984, c. 41; 1999, c. 40 227 , 1999, c. 40 228 , 1984, c. 41 229 , 2004, c. 37 233 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 233.1 , 1984, c. 41 234 , 2002, c. 45 235 , 1999, c. 40; 2002, c. 45 236 , 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 236.1 , 1987, c. 40; 1999, c. 40 237 , 1984, c. 41; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 238 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 239 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 240 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 241 , 1984, c. 41 242 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 243 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 245 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 247 , 1984, c. 41; 2002, c. 45; 2004, c. 37 248 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 249 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 250 , 1990, c. 77; 2002, c. 45 251 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 253 , 2002, c. 45 255 , 2002, c. 45 256 , 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 8; 2004, c. 37 257 , 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 45 258 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 258.1 , 1990, c. 77 259 , 1990, c. 77 259.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 259.2 , 1990, c. 77 260 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 261 , 1990, c. 77; 2002, c. 45 261.1 , 1990, c. 77 262 , 1990, c. 77; 1995, c. 33 263 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 264 , 2002, c. 45 265 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 266 , 2002, c. 45 268 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 269 , 1987, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 269.1 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45; 2004, c. 37 269.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 270 , 2002, c. 45 271 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 272 , 1990, c. 4; 2002, c. 45; 2004, c. 37 272.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 273 , 2002, c. 45 273.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 273.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 273.3 , 2001, c. 38; 2002, c. 45 274 , 1989, c. 48; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 274.1 , 2004, c. 37 275 , Ab. 1997, c. 36 276 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 276.1 , 1997, c. 36; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 276.2 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 276.3 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 276.4 , 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i></p> <p>276.5, 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 277, 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45 278, Ab. 2002, c. 45 278.1, 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 279, 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 280, Ab. 2002, c. 45 281, Ab. 2001, c. 38 281.1, 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45 282, Ab. 2002, c. 45 283, 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 284, 2002, c. 45; 2004, c. 37 285, 2002, c. 45; 2004, c. 37 286, 2004, c. 37 287, 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 45 288, Ab. 2002, c. 45 289, Ab. 2002, c. 45 290, Ab. 2002, c. 45 291, Ab. 2002, c. 45 292, 2002, c. 45; 2004, c. 37 293, 2002, c. 45; 2004, c. 37 294, 2002, c. 45; 2004, c. 37 294.1, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 295, 2002, c. 45; 2004, c. 37 295.1, 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 295.2, 2002, c. 45; 2004, c. 37 296, 1987, c. 68; 2002, c. 45; 2004, c. 37 297, 1987, c. 68; 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 297.1, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 297.2, 2004, c. 37 297.3, 2004, c. 37 297.4, 2004, c. 37 297.5, 2004, c. 37 297.6, 2004, c. 37 298, 2002, c. 45; 2004, c. 37 299, 1997, c. 36; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 45 300, Ab. 2001, c. 38 301, 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45 301.1, 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 302, 2002, c. 45; 2004, c. 37 302.1, 1983, c. 56; 2002, c. 28; 2002, c. 45; 2004, c. 37 303, 2002, c. 45; 2004, c. 37 304, Ab. 2002, c. 45 305, Ab. 2002, c. 45 306, 2002, c. 45; 2004, c. 37 307, 1986, c. 95; 2001, c. 38; 2002, c. 45 308, 1992, c. 35; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 308.1, 2004, c. 37 308.2, 2004, c. 37 308.3, 2004, c. 37 308.4, 2004, c. 37 309, 2002, c. 45; 2004, c. 37 310, 2002, c. 45; 2004, c. 37 311, 2002, c. 45; 2004, c. 37 312, 2002, c. 45; 2004, c. 37 312.1, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 313, 2002, c. 45; 2004, c. 37 314, 1984, c. 41; 1986, c. 95; Ab. 2002, c. 45 314.1, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 315, Ab. 2002, c. 45 316, 2002, c. 45; 2004, c. 37 317, Ab. 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i></p> <p>318, 2002, c. 45; 2004, c. 37 318.1, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 319, 2002, c. 45; 2004, c. 37 320, 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 320.1, 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 320.2, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 321, 1986, c. 95; 2002, c. 45; 2004, c. 37 321.1, 2002, c. 45; 2004, c. 37 322, 1990, c. 77; 2002, c. 45; 2004, c. 37 323, 1990, c. 77; 2002, c. 45 323.1, 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2002, c. 45 323.2, 2002, c. 45 323.3, 2002, c. 45 323.4, 2002, c. 45 323.5, 2002, c. 45; 2004, c. 37 323.6, 2002, c. 45 323.7, 2002, c. 45 323.8, 2002, c. 45 323.9, 2002, c. 45 323.10, 2002, c. 45 323.11, 2002, c. 45 323.12, 2002, c. 45 323.13, 2002, c. 45 324, 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45 325, 2002, c. 45 326, 1984, c. 41 328, 1984, c. 41; 2002, c. 45 329, 2002, c. 45 330, 1984, c. 41; 1990, c. 77 330.1, 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.2, 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.3, 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.4, 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.5, 1997, c. 36; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.6, 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.7, 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 330.8, 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45 330.9, 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 330.10, 1997, c. 36; 2002, c. 45; 2004, c. 37 331, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 1992, c. 35; 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 331.1, 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 331.2, 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 332, 2001, c. 38; 2002, c. 45 333, 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 334, 2002, c. 45; 2004, c. 37 335, 1984, c. 41; 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2004, c. 37 338.1, 1984, c. 41; 2004, c. 37 348, 2002, c. 45 350, Ab. 1997, c. 36 351, 1984, c. 41; 1989, c. 48; Ab. 2002, c. 45</p>
c. V-1.2	<p>Loi sur les véhicules hors route</p> <p>1, 2003, c. 19; 2005, c. 28 8, 1999, c. 40; 2002, c. 74; 2005, c. 6 11, 1998, c. 7 12, 2000, c. 56; 2002, c. 68 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 19, 2001, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route – <i>Suite</i> 19.1 , 2001, c. 57 19.2 , 2001, c. 57 19.3 , 2001, c. 57 19.4 , 2001, c. 57 27 , 1999, c. 40 46 , 1999, c. 40 48 , 1999, c. 40 68 , 2003, c. 5 83 , Ab. 1997, c. 95 87.1 , 2004, c. 27
c. V-2	Loi sur la vente des billets de chemins de fer Ab. , 1988, c. 27
c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés 6 , 1992, c. 61 Ab. , 1992, c. 57
c. V-4	Loi sur la vente des services publics municipaux 1 , 1987, c. 57 2 , 1982, c. 63; 1988, c. 85 Ab. , 2005, c. 6
c. V-5	Loi sur la vente du métal brut Ab. , 1984, c. 47
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique 2 , 1999, c. 36 3 , 1999, c. 75 4 , 1999, c. 75 10 , 1999, c. 36 <i>voir</i> c. P-9.2
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général 2 , 1999, c. 40 3 , 1987, c. 82 4 , 1989, c. 54; 1999, c. 40; 2000, c. 8 5 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 14 , 1987, c. 82 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 37 , 2000, c. 15 40 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 43 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-5.01	<p>Loi sur le vérificateur général – <i>Suite</i></p> <p>47, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 49, 1992, c. 61 54, 1999, c. 40 58, 2000, c. 8 59, 1996, c. 35 61, 2000, c. 8 62, Ab. 2000, c. 15 64, 2000, c. 8 66.1, 2000, c. 15 67, 2000, c. 8 68, Ab. 2000, c. 15 70, 1999, c. 40 Ann. I, 1999, c. 40</p>
c. V-5.1	<p>Loi sur les villages cris et le village naskapi</p> <p>Titre, 1979, c. 25 1, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43 2, 1996, c. 2; 2003, c. 19 3, 1996, c. 2 4, 1984, c. 27; 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 9, 1996, c. 2 9.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2 9.2, 1996, c. 2 10, 1996, c. 2 11, 1996, c. 2 12, 1979, c. 25; 1996, c. 2 13, 1979, c. 25; 1996, c. 2 14, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 15, 1979, c. 25; 1996, c. 2 16, 1979, c. 25 17, 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2 18, 1979, c. 25; 1996, c. 2 19, 1979, c. 32; 1996, c. 2 20, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 21, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 22, 1979, c. 25; 1979, c. 32 23, 1996, c. 2 24, 1979, c. 25 25, 1992, c. 61 26, 1999, c. 40 27, 1996, c. 2; 1999, c. 40 28, 1996, c. 2 29, 1979, c. 25; 1996, c. 2 31, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 32, 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40 33, 1979, c. 25; 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2 36, 1979, c. 25; 1996, c. 2 37, 1979, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 38, 1979, c. 25 39, 1996, c. 2; 1999, c. 40 41.1, 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40 42, 1992, c. 21; 1996, c. 2 43, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-5.1	<p>Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i></p> <p>44, 1996, c. 2 45, 1996, c. 2 46, 1996, c. 2; 1999, c. 40 47, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 48, Ab. 1990, c. 4 48.1, 1992, c. 61 49, 1996, c. 2 51, 1996, c. 2 52, 1996, c. 2 53, 1996, c. 2 54, 1996, c. 2 55, 1979, c. 25; 1996, c. 2 57, 1996, c. 2 58, 1996, c. 2 60, 1979, c. 25; 1991, c. 32 61, 1996, c. 2; 1999, c. 40 64, 1979, c. 25</p>
c. V-6	<p>Loi sur les villages miniers</p> <p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. V-6.1	<p>Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik</p> <p>2, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 1996, c. 2; 1998, c. 44 4, Ab. 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 11, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 16, 1983, c. 57; 1996, c. 2 17, 1996, c. 2; 1999, c. 40 18, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40 18.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 19, 1996, c. 2 20, 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 22.1, 1987, c. 57 23, 1996, c. 2 24, 1996, c. 2; 1999, c. 40 25, 1996, c. 2; 1999, c. 40 26, 1985, c. 27 27, 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27 29, 1996, c. 2 31, 1987, c. 91; 1996, c. 2 32, 1996, c. 2; 1999, c. 40 36, 1987, c. 91; 1996, c. 2 37, 1996, c. 2 38, 1996, c. 2 40, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59 41, 1987, c. 91; 1996, c. 2 42, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2 43, 1996, c. 2; 1999, c. 40 44, 1996, c. 2 45, 1987, c. 91; 1999, c. 40 46, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>
	47 , 1996, c. 2
	49 , 1996, c. 2
	50 , 1996, c. 2
	51 , 1987, c. 91 ; 1996, c. 2
	52 , 1996, c. 2
	53 , 1996, c. 2
	54 , 1999, c. 40
	56 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 29
	57 , 1996, c. 2
	58 , 1996, c. 2
	59 , 1987, c. 68
	60 , 1996, c. 2
	61 , 1987, c. 68
	62 , 1996, c. 2
	62.1 , 1987, c. 68 ; 1996, c. 2
	62.2 , 1987, c. 68 ; 1996, c. 2
	64 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
	65 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
	66 , 1982, c. 63 ; 1985, c. 27 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
	67 , 1992, c. 61 ; 1996, c. 2
	68 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2
	69 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2
	70 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2
	74 , 1996, c. 2
	76 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2 ; 2002, c. 77
	77 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2
	78 , 1996, c. 2
	80 , 1987, c. 91 ; 1999, c. 40
	81 , 1987, c. 91 ; 1999, c. 40
	83 , 1987, c. 91 ; 1999, c. 40
	85 , 1996, c. 2 ; 2002, c. 77
	85.1 , 2002, c. 77
	85.2 , 2002, c. 77
	85.3 , 2002, c. 77
	85.4 , 2002, c. 77
	96 , 1987, c. 91 ; 1996, c. 2
	97 , 1996, c. 2
	104 , 1999, c. 40
	110 , 1987, c. 91
	111 , 1987, c. 91
	115 , 1996, c. 2
	118 , 1996, c. 2
	121 , 1999, c. 40
	124.1 , 1987, c. 91
	126 , 1996, c. 2
	127 , 1996, c. 2
	128 , 1996, c. 2
	133 , 1996, c. 2
	135 , 1999, c. 40
	136 , 1982, c. 63 ; 1996, c. 2
	137 , 1996, c. 2
	138 , 1996, c. 2
	141 , 1982, c. 63
	143 , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40
	144 , 1982, c. 63 ; 1987, c. 68 ; 1996, c. 2
	145 , 1990, c. 4 ; 1996, c. 2
	146 , Ab. 1990, c. 4
	147 , Ab. 1990, c. 4
	148 , Ab. 1990, c. 4
	149 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 93
	150 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61 ; 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i> 151 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 154 , 1996, c. 2 156 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 157 , 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19 158 , 1982, c. 63 159 , 1982, c. 63 160 , 1982, c. 63 162 , 1996, c. 2 163 , 1996, c. 2 164 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 165 , 1987, c. 91; 1996, c. 2 166 , 1996, c. 2 166.1 , 1987, c. 42 167 , 1997, c. 43 168 , 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 90 168.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93 168.2 , 1997, c. 93 169 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 170 , 1999, c. 40 171 , 1999, c. 40 172 , 1996, c. 2 173 , 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40 174 , 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2 175 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 176 , 1996, c. 2 177 , 1996, c. 2 178 , 1987, c. 42 179 , 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2 180 , 1996, c. 2 182 , 1996, c. 2 183 , 1996, c. 2 184 , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2 185 , 1996, c. 2 186 , 1996, c. 2 188 , 1996, c. 2 189 , 1999, c. 40 190 , 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61 191 , 1987, c. 42 192 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 194 , 1996, c. 2 195 , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2 196 , 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40 197 , 1983, c. 15; 1999, c. 40 198 , 1999, c. 40 199 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40 200 , 1996, c. 2 201 , 1996, c. 2 202 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 203 , 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2 204 , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 204.1 , 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93 204.1.1 , 1997, c. 93 204.1.2 , 1997, c. 93 204.1.3 , 1997, c. 93 204.1.4 , 1997, c. 93 204.1.5 , 1997, c. 93 204.2 , 1983, c. 57 204.3 , 1983, c. 57; 1997, c. 93; 2003, c. 19 204.4 , 1997, c. 93

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>
	<p> 205, 1996, c. 2 206, 1996, c. 2 207, 1999, c. 40 207.1, 1999, c. 59; 2005, c. 7 208, 1996, c. 2 209, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40 209.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2 210, 1996, c. 2 211, 1996, c. 2 211.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 212, 1996, c. 2 213, 1996, c. 2; 2000, c. 29 214, 1989, c. 70; 1996, c. 2 215, 1996, c. 2; 1999, c. 40 216, 1990, c. 4 217, 1996, c. 2 218, 1996, c. 2 218.1, 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40 218.2, 1987, c. 42 219, 1989, c. 70 220, Ab. 1987, c. 91 221, 1996, c. 2 224, 1996, c. 2 225, 1989, c. 70 226, 1996, c. 2; 1999, c. 40 227, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 2005, c. 50 227.1, 1982, c. 63; 1996, c. 2 228, 1996, c. 2; 1999, c. 59 229, 1985, c. 27 230, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40 232, 1996, c. 2 233, 1996, c. 2 234, 1990, c. 4; 1996, c. 2 235, 1996, c. 2 236, 1996, c. 2; 1999, c. 40 237, 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 239, 1996, c. 2; 1999, c. 40 240, Ab. 1999, c. 40 241, 1996, c. 2 243, 1996, c. 2; 1999, c. 40 244, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40 245, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 246.1, 1987, c. 57 247, 1999, c. 40 251, 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 252, 1987, c. 91; 1996, c. 2 253, 1987, c. 91; 1996, c. 2 254, 1987, c. 91; 1996, c. 2 259, Ab. 2004, c. 20 261, Ab. 2004, c. 20 261.1, 1996, c. 77; Ab. 2004, c. 20 262, 1996, c. 2 263, 1999, c. 40 265, 1983, c. 57 265.1, 1983, c. 57; 1987, c. 91; 1999, c. 40 266, 2002, c. 77 268, 1999, c. 40 270, 1999, c. 40 271, 1996, c. 2 273, 1999, c. 40 275, 1987, c. 68 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i> 275.1 , 1987, c. 91 278 , 1987, c. 91 280 , 1996, c. 2 280.1 , 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40 280.2 , 1989, c. 75; 1996, c. 2 280.3 , 2001, c. 68 281 , 1989, c. 75; 2004, c. 20 286 , 1983, c. 57; 1985, c. 27 286.1 , 1985, c. 27 286.2 , 1985, c. 27 289 , 1987, c. 91 290 , 1999, c. 40 291 , 1999, c. 40 294 , 1987, c. 91 296.1 , 2004, c. 20 296.2 , 2004, c. 20 296.3 , 2004, c. 20 297 , 2002, c. 77 298 , 1999, c. 40; 2002, c. 77 299 , 1987, c. 91 301 , 1999, c. 40 302 , 1987, c. 91 302.1 , 1985, c. 27; 1987, c. 91 302.2 , 1987, c. 91 303 , 1987, c. 91; 2002, c. 77 306 , 1987, c. 68; 2002, c. 77 306.1 , 2002, c. 77 307 , 1987, c. 68 309 , 1999, c. 40 310 , 2000, c. 29 311 , 1982, c. 63; 1999, c. 40 314 , 1996, c. 2 316 , 1996, c. 2 323 , 1982, c. 63 326 , 1999, c. 40 328 , 1982, c. 63 330 , 1990, c. 4 331 , Ab. 1990, c. 4 332 , Ab. 1990, c. 4 333 , Ab. 1990, c. 4 334 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93 335 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 336 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 338 , 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19 339 , 1982, c. 63 340 , 1982, c. 63 341 , 1982, c. 63; 1996, c. 2 342 , 1996, c. 2 348 , 1999, c. 40 350 , 1987, c. 91 351 , 1996, c. 2 351.1 , 1992, c. 6; 1996, c. 2 351.2 , 1997, c. 93 351.3 , 2003, c. 19 353 , 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 90 353.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93 354 , 1996, c. 2 355 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 355.1 , 1999, c. 90 356 , 1984, c. 38; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2002, c. 77 357 , 1987, c. 91

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	<p>Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i></p> <p>358, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 358.1, 1983, c. 57; 1997, c. 93 358.1.1, 1997, c. 93 358.1.2, 1997, c. 93 358.1.3, 1997, c. 93 358.1.4, 1997, c. 93 358.1.5, 1997, c. 93 358.2, 1983, c. 57 358.3, 1983, c. 57; 1997, c. 93; 2003, c. 19 358.4, 1997, c. 93; 2000, c. 19 358.5, 1999, c. 59; 2005, c. 7 360, 1999, c. 40 361, 1987, c. 91; 1996, c. 2 361.1, 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 362, 1992, c. 61; 1996, c. 2 362.1, 1982, c. 63; 1996, c. 2 363, 1996, c. 2 364, 1996, c. 2 365, 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27 366, 1996, c. 2; 1999, c. 40 368, 1996, c. 2 369, 1996, c. 2 370, 1988, c. 75; 2000, c. 12 371, 1996, c. 2; 2000, c. 12 372, 1979, c. 25; 1988, c. 75; 2000, c. 12 373, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12 374, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73; 2000, c. 12 375, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12 376, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12 377, 1986, c. 86; 1988, c. 46 378, 1996, c. 2 379, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63 382, 1982, c. 63; 1984, c. 38 383, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40 384.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2 385, 1996, c. 2 386, 1996, c. 2; 1999, c. 40 387, 2002, c. 77 388, 2002, c. 77 395, 1996, c. 77; 2000, c. 29 398, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 2005, c. 50 398.1, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40 399, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 59 400, 1986, c. 41 401, 1996, c. 2; 1999, c. 40 405, 1990, c. 4 407, 1999, c. 40 408, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 408.1, 2005, c. 46 409, 1996, c. 2 410, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 2004, c. 20 411, 1983, c. 57</p>
c. V-7	<p>Loi sur les villes minières</p> <p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. V-8	<p>Loi sur la voirie</p> <p>10, 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57 14, 1982, c. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-8	<p>Loi sur la voirie – <i>Suite</i></p> <p>15, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33 15.1, 1982, c. 49 15.2, 1982, c. 49; 1992, c. 61 16, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33 17, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 17.1, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 17.2, 1982, c. 49; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 14 17.3, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14; 1990, c. 4 17.4, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 18, 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 18.1, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 30, 1990, c. 64 85, 1984, c. 23 90.1, 1982, c. 49 90.2, 1982, c. 49 90.3, 1982, c. 49 103, 1982, c. 49 104, 1982, c. 49 105, 1982, c. 49 106, 1982, c. 49 107, 1982, c. 49 108, 1982, c. 49 Remp., 1992, c. 54</p>
c. V-9	<p>Loi sur la voirie</p> <p>2, 2001, c. 54; 2005, c. 6 3, 2005, c. 6 5, 1998, c. 35 7, 1997, c. 83 8, 1997, c. 83 12, 1998, c. 35 13.1, 2005, c. 48 16, 2001, c. 54 22, 2005, c. 48 22.1, 1998, c. 35; 2005, c. 48 27, 1997, c. 43; 1998, c. 35 28, 1998, c. 35 29, 1998, c. 35 30, 1998, c. 35 31, 1998, c. 35 32, 1998, c. 35; 2005, c. 48 32.1, 2001, c. 54 33, Ab. 1998, c. 35 34, 1998, c. 35 40, Ab. 1998, c. 35 41, Ab. 1998, c. 35 42, Ab. 1998, c. 35 43, 1998, c. 35 44, Ab. 1998, c. 35 44.1, 1998, c. 35 45, Ab. 1998, c. 35 47, 1998, c. 35 49, Ab. 1998, c. 35 50, 1998, c. 35 51, 1999, c. 40 52, 1998, c. 35; 1999, c. 40 56, 1998, c. 35 66, Ab. 2005, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2 — LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE RÉFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC	
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada Remp. , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne Ab. , 1987, c. 84
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal Ab. , 1989, c. 57
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 ^{ème} de latitude Ab. , 1988, c. 19
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boîte Ab. , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier Remp. , 1984, c. 43
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité Ab. , 1986, c. 21
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca Remp. , 1984, c. 19
1950-1951, c. 26	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw Ab. , 1999, c. 18
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers Ab. , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport Ab. , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale 3 , Ab. 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited Remp. , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout Ab. , 1984, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndics d'écoles de la ville de Gagnon Ab. , 1990, c. 53
1963 (1 ^{re} sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval Ab. , 1986, c. 108
1963 (1 ^{re} sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent Titre , 1996, c. 2 2 , 1996, c. 2 9 , 1988, c. 55; 1993, c. 65 9.1 , 1993, c. 65
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale 5 , Ab. 1986, c. 21 6 , Ab. 1986, c. 21 7 , Ab. 1986, c. 21
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndics d'écoles de la ville de Gagnon Ab. , 1990, c. 53
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires <i>voir</i> c. T-16
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance 2 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1987, c. 57 8 , Ab. 1987, c. 57 9 , Ab. 1987, c. 57 10 , Ab. 1987, c. 57 11 , Ab. 1987, c. 57 12 , Ab. 1987, c. 57 13 , Ab. 1987, c. 57 14 , Ab. 1987, c. 57 15 , Ab. 1987, c. 57 16 , Ab. 1987, c. 57 17 , Ab. 1987, c. 57 18 , Ab. 1987, c. 57 19 , Ab. 1987, c. 57 20 , Ab. 1987, c. 57 21 , Ab. 1987, c. 57 22 , Ab. 1987, c. 57 23 , Ab. 1987, c. 57 24 , Ab. 1987, c. 57 25 , Ab. 1987, c. 57 26 , Ab. 1987, c. 57 27 , Ab. 1987, c. 57 28 , Ab. 1987, c. 57 29 , Ab. 1987, c. 57 30 , Ab. 1987, c. 57 31 , Ab. 1987, c. 57 32 , Ab. 1987, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance – <i>Suite</i> 43 , 1979, c. 71 ; 1999, c. 40 43.0.1 , 1987, c. 57 ; 1988, c. 19 43.0.2 , 1987, c. 57 43.0.3 , 1987, c. 57 43.1 , 1986, c. 86 Ab. , 2005, c. 6
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma Remp. , 1983, c. 37
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation Ab. , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur Ab. , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève 3 , Ab. 1990, c. 4 8 , Ab. 1990, c. 4 9 , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique 29 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées 9 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi Ab. , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensembliers 8 , 1990, c. 4 ; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie <i>voir</i> c. C-43
1965 (1 ^{re} sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes Ab. , 1988, c. 14
1965 (1 ^{re} sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles 16 , 1990, c. 4
1965 (1 ^{re} sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides 16 , 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1965 (1 ^{re} sess.), c. 89	Charte de la Ville de Laval 32.1 , 2005, c. 28 32.2 , 2005, c. 28 32.3 , 2005, c. 28 32.4 , 2005, c. 28 32.5 , 2005, c. 28 32.6 , 2005, c. 28 32.7 , 2005, c. 28 32.8 , 2005, c. 28 32.9 , 2005, c. 28 32.10 , 2005, c. 28 32.11 , 2005, c. 28 32.12 , 2005, c. 28 32.13 , 2005, c. 28 32.14 , 2005, c. 28 33.1 , 2005, c. 28
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 13 , Ab. 1988, c. 42 17 , Ab. 1988, c. 42
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral Titre , 1988, c. 84 1 , 1988, c. 84 2 , 1988, c. 84 3 , 1988, c. 84 4 , 1988, c. 84 5 , 1988, c. 84 8 , 1988, c. 84
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec Ab. , 1986, c. 29
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre <i>voir</i> c. F-5
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal <i>voir</i> c. C-37.2
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne 5 , 1990, c. 4 Ann. , 1986, c. 100 Ab. , 1996, c. 19
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal Remp. , 1985, c. 32
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts 1a , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 6 , Ab. 1998, c. 16 7 , Ab. 1998, c. 16 8 , Ab. 1998, c. 16 11 , Ab. 1998, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>
	12 , Ab. 1998, c. 16
	13 , Ab. 1998, c. 16
	18 , Ab. 1998, c. 16
	19 , Ab. 1990, c. 59
	29 , Ab. 1998, c. 16
	56 , Ab. 1986, c. 19
	57 , Ab. 1986, c. 19
	85 , Ab. 1998, c. 16
	86 , Ab. 1998, c. 16
	87 , Ab. 1998, c. 16
	88 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	89 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	90 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	91 , Ab. 1998, c. 16
	93 , Ab. 1986, c. 19
	93a , Ab. 1986, c. 19
	94 , Ab. 1986, c. 19
	95 , Ab. 1998, c. 16
	96 , Ab. 1998, c. 16
	97 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	98 , Ab. 1998, c. 16
	99 , Ab. 1998, c. 16
	101 , Ab. 1986, c. 19
	102 , Ab. 1986, c. 19
	103 , Ab. 1986, c. 19
	103a , Ab. 1998, c. 16
	103c , Ab. 1986, c. 19
	103d , Ab. 1986, c. 19
	104 , Ab. 1986, c. 19
	107 , Ab. 1986, c. 19
	107a , Ab. 1986, c. 19
	108 , Ab. 1986, c. 19
	109 , Ab. 1986, c. 19
	110 , Ab. 1986, c. 19
	111 , Ab. 1986, c. 19
	112 , Ab. 1986, c. 19
	113 , Ab. 1986, c. 19
	114 , Ab. 1986, c. 19
	115 , Ab. 1986, c. 19
	116 , Ab. 1986, c. 19
	117 , Ab. 1998, c. 16
	118 , Ab. 1998, c. 16
	119 , Ab. 1986, c. 19
	120 , Ab. 1986, c. 19
	121 , Ab. 1986, c. 19
	122 , Ab. 1986, c. 19
	123 , Ab. 1986, c. 19
	124 , Ab. 1986, c. 19
	125 , Ab. 1986, c. 19
	126 , Ab. 1998, c. 16
	127 , Ab. 1998, c. 16
	128 , Ab. 1998, c. 16
	129 , Ab. 1986, c. 19
	130 , 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	131 , Ab. 1986, c. 19
	132 , Ab. 1986, c. 19
	133 , Ab. 1986, c. 19
	134 , Ab. 1986, c. 19
	135 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16
	136 , Ab. 1986, c. 19
	137 , Ab. 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i> 138 , Ab. 1986, c. 19 139 , Ab. 1986, c. 19 140 , Ab. 1986, c. 19 140a , 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 141 , Ab. 1998, c. 16 149 , Ab. 1986, c. 19 150 , Ab. 1986, c. 19 151 , Ab. 1986, c. 19 152 , Ab. 1986, c. 19 154 , Ab. 1986, c. 19 154a , Ab. 1998, c. 16 154b , Ab. 1986, c. 19
1972, c. 40	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'œufs de consommation 12 , 1990, c. 4
1973, c. 68	Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance Ab. , 2004, c. 37
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1 , Ab. 1983, c. 10 2 , Ab. 1983, c. 10
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay 12 , Ab. 1993, c. 65 13 , Ab. 1993, c. 65 14 , Ab. 1993, c. 65 15 , Ab. 1993, c. 65 16 , Ab. 1993, c. 65
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive 21 , 1984, c. 47
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 32 , 1993, c. 61 33 , 1993, c. 61 34 , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers 1 , 1977, c. 43; 1983, c. 5; 1994, c. 12; 1996, c. 29 5 , 1977, c. 43 5a , 1977, c. 43 5b , 1977, c. 43 10 , 1977, c. 43; 1983, c. 5 10a , 1977, c. 43 15 , 1977, c. 43 15a , 1977, c. 43 20 , 1977, c. 43
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne Ab. , 1996, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers Remp. , 1987, c. 80
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique 1 , 1996, c. 13 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 6 , 1999, c. 40 23 , 1990, c. 4 28 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 Ann. C , 1999, c. 40
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec 2 , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice 6 , Ab. 1982, c. 58
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines 9 , Ab. 1983, c. 54 10 , Ab. 1983, c. 54 22 , 1983, c. 54 23 , Ab. 1984, c. 47
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1 , 1999, c. 14
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives Remp. , 1979, c. 48
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 10 , 1979, c. 56
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature 36 , 1980, c. 11 37 , Ab. 1990, c. 44 38 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 39 , Ab. 1990, c. 44 40 , Ab. 1990, c. 44 41 , Ab. 1990, c. 44 42 , 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44 43 , Ab. 1990, c. 44 43a , 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 43b , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 53 , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 94 , 1979, c. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 24 , 1979, c. 75 27 , 1979, c. 75 33 , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives 93 , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement 2 , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés 8 , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives Remp. , 1979, c. 48
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 62 , 1980, c. 11
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives 42 , 1980, c. 11 104 , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives 27 , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage Remp. , 1982, c. 48
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier 2 , 1990, c. 64 4 , 1990, c. 64 5 , 1990, c. 64 6 , 1990, c. 64 Ab. , 1993, c. 55
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 31 , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives 3 , 1982, c. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés 1 , Ab. 1983, c. 54 2 , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1 , Remp. 1991, c. 64 68 , 1982, c. 17 69 , 1982, c. 17 70 , 1982, c. 17 71 , 1982, c. 17 78 , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon Ab. , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 85 , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail 8 , 1982, c. 32
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 180 , 1985, c. 31
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc. 39 , 1990, c. 4 40 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 35 , Ab. 1990, c. 4 40 , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec 35 , Ab. 1986, c. 60 38 , Ab. 1986, c. 60
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public 15 , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 12 , 1984, c. 45 13 , 1984, c. 45
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public 2 , 1983, c. 1 6 , 1982, c. 58

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 41 , 1983, c. 24 70 , Ab. 1983, c. 24 128 , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 42 , Ab. 1986, c. 91 43 , Ab. 1986, c. 91 44 , Ab. 1986, c. 91 45 , Ab. 1986, c. 91 46 , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 25 , 1996, c. 10 33 , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants 28.1 , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 5 , 1983, c. 49 7 , 1983, c. 44 8 , 1983, c. 44
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives 103 , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives 97 , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives <i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption 14 , 1984, c. 46
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 4 , Ab. 1986, c. 91 5 , Ab. 1986, c. 91 6 , Ab. 1986, c. 91
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 14 , 1985, c. 30 36 , 1987, c. 40 40 , 1987, c. 40
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 17 , 1987, c. 57 18 , 1985, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1984, c. 42	<p>Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval – <i>Suite</i></p> <p>21, 1985, c. 35 24.1, 1987, c. 68 30, 1985, c. 35 31, 1985, c. 35 42, 2000, c. 54 42.1, 2000, c. 54 42.2, 2000, c. 54 42.3, 2000, c. 54 42.4, 2000, c. 54 42.5, 2000, c. 54 47, 1995, c. 65 48, 1995, c. 65 49, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 50, 1985, c. 35; 1988, c. 25 51, 1986, c. 64 52.1, 1985, c. 35 53, 1986, c. 64 54, 1986, c. 64 55, 1986, c. 64 56, 1988, c. 25 57, 1986, c. 64 58, 1991, c. 45 69, 1997, c. 53 70, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 72, 1997, c. 53 72.0.1, 1997, c. 53 72.0.2, 1997, c. 53 72.0.3, 1997, c. 53 72.0.4, 1997, c. 53 72.1, 1988, c. 25 73.1, 1999, c. 59 75.1, 1996, c. 77 77, 1990, c. 41; 1995, c. 65 78, 1990, c. 41 100, Ab. 1996, c. 52 102, 1996, c. 52 103, 1985, c. 27 104, 1985, c. 27 105, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 106, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 106.1, 1985, c. 27; 1997, c. 53 119, 1990, c. 4 120, 1990, c. 4 121, 1992, c. 61 122, 1992, c. 61 123, Ab. 1990, c. 4 124, 1997, c. 43 128, 1986, c. 64; 1988, c. 25 143, 1999, c. 59 Ab., 2001, c. 23</p>
1984, c. 45	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail</p> <p>31, 1985, c. 30</p>
1984, c. 48	<p>Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires</p> <p>6, 1996, c. 35 7, 1996, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires – <i>Suite</i> 8 , 1996, c. 35 9 , 1996, c. 35
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 54 , 1986, c. 10
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 26 , 1987, c. 89 27 , 1987, c. 89
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 7 , 1986, c. 15 86 , 1987, c. 67
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives 33 , Ab. 1986, c. 64
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal 21 , 1987, c. 57 27.1 , 1987, c. 68 55 , 2000, c. 54 55.1 , 2000, c. 54 55.2 , 2000, c. 54 55.3 , 2000, c. 54 55.4 , 2000, c. 54 55.5 , 2000, c. 54 60 , 1995, c. 65 61 , 1995, c. 65 62 , 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 63 , 1988, c. 25 68 , 1986, c. 64 69 , 1986, c. 64 70 , 1988, c. 25 71 , 1986, c. 64 90 , 1997, c. 53 91 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 93 , 1997, c. 53 93.0.1 , 1997, c. 53 93.0.2 , 1997, c. 53 93.0.3 , 1997, c. 53 93.0.4 , 1997, c. 53 93.1 , 1988, c. 25 95.1 , 1999, c. 59 97.1 , 1996, c. 77 99 , 1991, c. 32 100 , 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32 100.1 , 1991, c. 32 103 , 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65 118 , 1991, c. 32 121 , 1986, c. 40 126 , Ab. 1996, c. 52 128 , 1996, c. 52 129 , 1996, c. 52 131 , 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal – <i>Suite</i> 132 , 1988, c. 76; 1996, c. 52 144 , Ab. 1986, c. 64 146 , 1990, c. 4 147 , 1990, c. 4 148 , 1992, c. 61 149 , 1992, c. 61 150 , Ab. 1990, c. 4 151 , 1997, c. 43 155.1 , 1988, c. 25 155.2 , 1996, c. 27 161 , 1991, c. 32 168 , Ab. 1988, c. 76 169 , Ab. 1986, c. 64 172 , 1999, c. 59 Ab. , 2001, c. 23
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1 , 1993, c. 26
1986, c. 5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales Ab. , 1987, c. 28
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 2 , 1996, c. 61 3 , 1996, c. 61 9 , 1996, c. 61 10 , 1996, c. 61
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec 8 , 1996, c. 35 9 , 1996, c. 35 10 , 1996, c. 35
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville Ab. , 1990, c. 43
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile 9 , 1986, c. 85
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 68 , Ab. 1986, c. 109
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1 , Ab. 1986, c. 60 2 , Ab. 1986, c. 60 3 , Ab. 1986, c. 60

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 3 , Ab. 1992, c. 57
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux <i>voir c. M-1.1</i>
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales Ab. , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports 13 , Ab. 1987, c. 97
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens Remp. , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 10 , Ab. 1990, c. 44 11 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 12 , Ab. 1990, c. 44 13 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 14 , Ab. 1990, c. 44 15 , Ab. 1990, c. 44 16 , Ab. 1990, c. 44 17 , Ab. 1990, c. 44
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 19 , 1988, c. 18 20 , 1988, c. 18 55 , 1988, c. 18 103 , 1990, c. 59 104 , 1990, c. 59 106 , 1990, c. 59 107 , 1990, c. 59 141 , 1988, c. 18 166 , 1988, c. 18 189 , 1988, c. 18 190 , 1988, c. 18 191 , 1988, c. 18
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives 39 , 1992, c. 61 47 , Ab. 1992, c. 61 51 , Ab. 1992, c. 61 52 , Ab. 1992, c. 61 87 , Ab. 1990, c. 4 Ab. , 2001, c. 26
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1 , Ab. 1990, c. 83 101 , 1990, c. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 48 , 1989, c. 46 152 , 1989, c. 46
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 124 , 1988, c. 18
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 51 , 1993, c. 16 52 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2004, c. 8 53 , 1993, c. 16 54 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2004, c. 8
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent Titre , 1996, c. 2 1 , 1996, c. 2 2 , 1993, c. 65; 1996, c. 2 3 , 1996, c. 2 4 , 1996, c. 2 6 , 1993, c. 65; 1996, c. 2 8 , 1996, c. 2 9 , 1996, c. 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1 , 1993, c. 72 1.1 , 1993, c. 72 11 , Ab. 1988, c. 51
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1 , 1989, c. 52 2 , 1989, c. 52 3 , 1989, c. 52 5 , 1989, c. 52
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux 97 , 1988, c. 85
1988, c. 93	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail 52 , 1989, c. 77 85 , 1993, c. 19 86 , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 88 , 1990, c. 7 197 , 1990, c. 7 198 , 1990, c. 7 216 , 1990, c. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i> 217 , 1990, c. 7 236 , 1990, c. 7 252 , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 35 , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 25 , 1991, c. 58
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. C-72.01
1989, c. 101	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec 1 , 1993, c. 111 5 , 1994, c. 77 5.1 , 1994, c. 77 10 , 1993, c. 111 11.1 , 1993, c. 111 13 , 1994, c. 77 24 , 1996, c. 69 31 , 1994, c. 77 42 , 1993, c. 111 ; 1994, c. 77 50.1 , 1993, c. 111 74 , 1999, c. 72 86 , 1990, c. 4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 293 , Ab. 1992, c. 61 442 , 1992, c. 61 591 , Ab. 1992, c. 61 739 , 1992, c. 61 871 , 1992, c. 61 876 , 1992, c. 61
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 11 , 1992, c. 1 12 , 1992, c. 1 13 , 1992, c. 1 143 , 1991, c. 8 148 , 1992, c. 1 152 , 1992, c. 1 153 , 1992, c. 1 154 , 1992, c. 1 156 , 1992, c. 1 157 , 1992, c. 1 158 , 1992, c. 1 161 , 1992, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i> 162 , 1991, c. 8; 1992, c. 1 163 , 1992, c. 1 164 , 1992, c. 1 166 , 1992, c. 1 168 , 1992, c. 1 169 , 1992, c. 1
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec Ann. I , 1991, c. 41 Ab. , 1991, c. 53
1990, c. 34	Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec 5 , 1990, c. 45 8 , 1990, c. 45 24 , 1990, c. 45
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. C-59.001
1990, c. 44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec 45 , 1991, c. 25
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1 , 1992, c. 21 2 , 1992, c. 21 3 , 1997, c. 77 6 , 1992, c. 21 10 , 1992, c. 21 12 , 1992, c. 21; 1994, c. 23
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale Ab. , 1995, c. 1
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 3 , 1991, c. 25 21 , 1993, c. 16 55 , 1993, c. 16 61 , 1993, c. 16 71 , 1991, c. 25 91 , 1991, c. 25 92 , 1995, c. 49 107 , 1993, c. 16 110 , 1993, c. 16 155 , 1993, c. 16 156 , 1993, c. 16 168 , 1991, c. 25 206 , 1993, c. 16 251 , 1992, c. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales 1 , 1991, c. 36
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 140 , 1996, c. 56 257 , Ab. 1996, c. 56
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais 152 , 1991, c. 32
1990, c. 95	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 77 , 1992, c. 1 80 , 1992, c. 1
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux Ab. , 1992, c. 21
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2 , 1993, c. 16 5 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39 24 , 1993, c. 16 25 , 1993, c. 16 26 , 1993, c. 16 27 , 1993, c. 16 28 , 1993, c. 16 29 , 1993, c. 16 30 , 1993, c. 16 31 , 1993, c. 16 32 , 1993, c. 16 33 , 1993, c. 16 34 , 1993, c. 16 36 , 1993, c. 16 38 , 1993, c. 16 39 , 1993, c. 16 49 , 1993, c. 16 52 , 1993, c. 16 54 , 1993, c. 16 62 , 1993, c. 16 67 , 1992, c. 1 68 , 1992, c. 1 90 , 1993, c. 16 94 , 1993, c. 16 142 , 1993, c. 16; 1994, c. 22 158 , 1993, c. 16 159 , 1993, c. 16 161 , 1993, c. 16 162 , 1993, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales 280 , 1992, c. 53 282 , 1992, c. 53 286 , 1992, c. 53
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec Préambule , 1992, c. 47 1 , 1992, c. 47
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier <i>voir</i> c. C-73.1
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public 8 , 1992, c. 39 9 , 1992, c. 39 13 , 1992, c. 39
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. S-4.2
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2 , Ab. 1993, c. 22 3 , Ab. 1993, c. 22 4 , 1993, c. 22 5 , Ab. 1993, c. 22 6 , Ab. 1993, c. 22 7 , Ab. 1993, c. 22 8 , Ab. 1993, c. 22 9 , Ab. 1993, c. 22 10 , 1993, c. 22 11 , Ab. 1993, c. 22
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec <i>voir</i> c. C-59.0001
1991, c. 64	Code civil du Québec 15 , 2002, c. 6 21 , 1992, c. 57; 1998, c. 32 23 , 1998, c. 32 26 , 1997, c. 75 27 , 1997, c. 75 28 , 1997, c. 75 29 , 1997, c. 75 30 , 1997, c. 75; 2002, c. 19 30.1 , 2002, c. 19 33 , 2002, c. 19 35 , 2002, c. 19 51 , 1999, c. 47 54 , 1999, c. 47 56 , 2002, c. 6 61 , 2002, c. 6 63 , 1996, c. 21 67 , 1996, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	71 , 2004, c. 23
	73 , 2004, c. 23
	82 , 2002, c. 6
	88 , 2002, c. 6
	89 , 2002, c. 6
	92 , 2005, c. 44
	93 , 2002, c. 6
	96 , 2002, c. 6
	97 , 2002, c. 6
	107 , 2002, c. 6
	108 , 1999, c. 47; 2002, c. 6
	109 , 2004, c. 3
	114 , 2002, c. 6
	115 , 2002, c. 6; 2002, c. 19
	118 , 1999, c. 47
	120 , 2004, c. 23
	121.1 , 2002, c. 6
	121.2 , 2002, c. 6
	121.3 , 2002, c. 6
	122 , 1999, c. 47
	125 , 1999, c. 47; 2002, c. 6
	126 , 2002, c. 6
	129 , 1999, c. 47; 2002, c. 6
	130 , 1999, c. 47; 2002, c. 6
	132.1 , 2004, c. 3
	134 , 1999, c. 47; 2002, c. 6
	135 , 1999, c. 47; 2002, c. 6; 2004, c. 23
	137 , 1999, c. 47
	142 , 1999, c. 47
	145 , 1999, c. 47
	146 , 2002, c. 6
	148 , 2001, c. 41; 2001, c. 70
	151 , 1996, c. 21; 1999, c. 47
	152 , 1999, c. 53
	200 , 1998, c. 51
	201 , 1998, c. 51
	202 , 1998, c. 51
	206 , 2002, c. 6
	213 , 2002, c. 19
	222 , 2002, c. 6
	224 , 2002, c. 6
	225 , 2002, c. 6
	226 , 2002, c. 6
	229 , 2002, c. 6
	231 , 2002, c. 6
	258 , 2002, c. 6
	260 , 2002, c. 19
	264 , 1999, c. 30
	266 , 1998, c. 51; 2002, c. 6
	267 , 2002, c. 6
	269 , 2002, c. 6
	272 , 1999, c. 30
	280 , 2002, c. 19
	281 , 2002, c. 19
	306 , 2000, c. 42; 2002, c. 45
	322 , 2002, c. 19
	332 , 2002, c. 19
	352 , 2002, c. 19
	358 , 2000, c. 42; 2002, c. 45
	363 , 2005, c. 44
	365 , 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	366 , 1996, c. 21; 1999, c. 53; 2002, c. 6; 2004, c. 5
	368 , 2004, c. 23
	373 , 2002, c. 6; 2004, c. 23
	375 , 1999, c. 47
	376 , 2002, c. 6
	377 , 1996, c. 21; 2002, c. 6
	380 , 2002, c. 19
	415 , 2002, c. 19
	423 , 1992, c. 57
	426 , 2002, c. 19
	521.1 , 2002, c. 6
	521.2 , 2002, c. 6
	521.3 , 2002, c. 6
	521.4 , 2002, c. 6
	521.5 , 2002, c. 6
	521.6 , 2002, c. 6
	521.7 , 2002, c. 6
	521.8 , 2002, c. 6
	521.9 , 2002, c. 6
	521.10 , 2002, c. 6
	521.11 , 2002, c. 6
	521.12 , 2002, c. 6; 2004, c. 23
	521.13 , 2002, c. 6
	521.14 , 2002, c. 6
	521.15 , 2002, c. 6
	521.16 , 2002, c. 6
	521.17 , 2002, c. 6
	521.18 , 2002, c. 6
	521.19 , 2002, c. 6
	525 , 2002, c. 6
	535 , 2002, c. 6
	535.1 , 2002, c. 19
	538 , 2002, c. 6
	538.1 , 2002, c. 6
	538.2 , 2002, c. 6
	538.3 , 2002, c. 6
	539 , 2002, c. 6
	539.1 , 2002, c. 6
	540 , 2002, c. 6
	541 , 2002, c. 6
	542 , 2002, c. 6
	555 , 2002, c. 6
	564 , 2004, c. 3
	565 , 2004, c. 3
	568 , 2004, c. 3
	573.1 , 2004, c. 3
	574 , 2004, c. 3
	575 , 2004, c. 3
	577 , 2002, c. 6
	578 , 2002, c. 6
	578.1 , 2002, c. 6
	579 , 2002, c. 6
	581 , 2004, c. 3
	585 , 1996, c. 28; 2002, c. 6
	586 , 2004, c. 5
	587.1 , 1996, c. 68
	587.2 , 1996, c. 68; 2004, c. 5
	587.3 , 1996, c. 68
	596 , 2002, c. 19
	624 , 2002, c. 6
	653 , 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i> 654 , 2002, c. 6 698 , 1997, c. 80; 2005, c. 44 699 , 2005, c. 44 700 , 2005, c. 44 701 , 1997, c. 80; 2005, c. 44 702 , 1997, c. 80 706 , 2002, c. 6 717 , 1992, c. 57 723 , 2002, c. 6 726 , 1992, c. 57 757 , 1992, c. 57; 2002, c. 6 759 , 2002, c. 19 760 , 2002, c. 19 761 , 2002, c. 19 762 , 2002, c. 19 764 , 2002, c. 6 777 , 1998, c. 51; 1999, c. 49 778 , 2002, c. 19 805 , 2005, c. 44 809 , 2002, c. 6 840 , 2002, c. 6 844 , 2002, c. 6 851 , 2002, c. 6 856 , 2002, c. 6 857 , 2002, c. 6 870 , 2002, c. 19 900 , 2002, c. 19 934 , 2002, c. 19 936 , 2005, c. 44 937 , 2005, c. 44 948 , 1992, c. 57 993 , 1992, c. 57 1048 , 2002, c. 19 1049 , 2000, c. 42; 2002, c. 19 1069 , 2002, c. 19 1077 , 2002, c. 19 1081 , 2002, c. 19 1101 , 1992, c. 57 1102 , 2002, c. 19 1216 , 2002, c. 19 1263 , 1998, c. 5 1315 , 2002, c. 19 1339 , 2002, c. 19; 2002, c. 45; 2004, c. 37 1341 , 2002, c. 45; 2004, c. 37 1357 , 2005, c. 44 1457 , 2002, c. 19 1473 , 2002, c. 19 1575 , 1992, c. 57 1577 , 2002, c. 19 1612 , 2002, c. 19 1624 , 2002, c. 19 1641 , 1992, c. 57 1644 , 1992, c. 57 1682 , 2002, c. 19 1696 , 1992, c. 57; 2002, c. 6 1745 , 1998, c. 5 1749 , 1998, c. 5 1750 , 1998, c. 5 1751 , 1998, c. 5 1752 , 1998, c. 5 1764 , Ab. 2002, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	1767 , Ab. 2002, c. 19
	1768 , Ab. 2002, c. 19
	1769 , Ab. 2002, c. 19
	1770 , Ab. 2002, c. 19
	1771 , Ab. 2002, c. 19
	1772 , Ab. 2002, c. 19
	1773 , Ab. 2002, c. 19
	1774 , Ab. 2002, c. 19
	1775 , Ab. 2002, c. 19
	1776 , Ab. 2002, c. 19
	1777 , Ab. 2002, c. 19
	1778 , Ab. 2002, c. 19
	1813 , 2002, c. 6
	1819 , 2002, c. 6
	1822 , 2002, c. 6
	1839 , 2002, c. 6
	1840 , 2002, c. 6
	1847 , 1998, c. 5
	1852 , 1998, c. 5
	1862 , 2002, c. 19
	1895 , 1995, c. 61
	1938 , 2002, c. 6
	1957 , 2002, c. 6
	1958 , 2002, c. 6
	1974.1 , 2005, c. 49
	2065 , 2002, c. 19
	2097 , 2002, c. 19
	2120 , 2002, c. 19
	2124 , 1992, c. 57
	2131 , 2002, c. 19
	2167.1 , 2002, c. 19
	2179 , 2002, c. 19
	2197 , 2002, c. 19
	2279 , 2005, c. 44
	2415 , 2002, c. 19
	2441 , 2002, c. 70
	2442 , 2002, c. 45; 2004, c. 37
	2444 , 2002, c. 6
	2449 , 2002, c. 6
	2457 , 2002, c. 6
	2459 , 2002, c. 6
	2649 , 2002, c. 19
	2651 , 1999, c. 90
	2654.1 , 1999, c. 90
	2655 , 1999, c. 90
	2656 , 1999, c. 90
	2667 , 2002, c. 19
	2676 , 2002, c. 19
	2683 , 1998, c. 5
	2700 , 1998, c. 5
	2723 , 2000, c. 42
	2726 , 1992, c. 57
	2730 , 2000, c. 42
	2745 , 1998, c. 5
	2758 , 1998, c. 5
	2762 , 2002, c. 19
	2764 , 2000, c. 42
	2779 , 1992, c. 57; 2002, c. 19
	2781 , 2000, c. 42
	2783 , 1992, c. 57
	2799 , 2000, c. 42; 2000, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	2801 , 2000, c. 42
	2809 , 2002, c. 19
	2827 , 2001, c. 32
	2837 , 2001, c. 32
	2838 , 2001, c. 32
	2839 , 1992, c. 57; 2001, c. 32
	2840 , 2001, c. 32
	2841 , 2001, c. 32
	2842 , 2001, c. 32
	2855 , 2001, c. 32
	2860 , 2001, c. 32
	2874 , 2001, c. 32
	2906 , 2002, c. 6
	2918 , 2000, c. 42
	2934.1 , 2000, c. 42
	2939 , 1992, c. 57
	2943 , 2000, c. 42
	2943.1 , 2000, c. 42
	2944 , 2000, c. 42
	2945 , 2000, c. 42
	2949 , 2000, c. 42
	2953 , 2002, c. 19
	2957 , 2000, c. 42
	2961.1 , 1998, c. 5
	2962 , Ab. 2000, c. 42
	2969 , 1998, c. 5; 2000, c. 42
	2970 , 2000, c. 42
	2971 , 2000, c. 42
	2971.1 , 1998, c. 5; 2000, c. 42
	2972 , 2000, c. 42
	2972.1 , 2000, c. 42
	2972.2 , 2000, c. 42
	2972.3 , 2000, c. 42
	2972.4 , 2000, c. 42
	2973 , Ab. 2000, c. 42
	2974 , Ab. 2000, c. 42
	2975 , Ab. 2000, c. 42
	2976 , Ab. 2000, c. 42
	2977 , Ab. 2000, c. 42
	2979.1 , 2000, c. 42
	2980 , 2000, c. 42
	2981 , 2000, c. 42
	2981.1 , 2000, c. 42
	2981.2 , 2000, c. 42
	2982 , 2000, c. 42
	2983 , 2000, c. 42
	2985 , 1992, c. 57
	2986 , 2000, c. 42
	2988 , 2000, c. 42
	2989 , 2000, c. 42
	2990 , 2000, c. 42
	2991 , 2000, c. 42
	2993 , 1995, c. 33; 2000, c. 42
	2994 , 2000, c. 42
	2996 , 2000, c. 42
	2997 , 2000, c. 42
	2999 , 2002, c. 6
	2999.1 , 1999, c. 49; 2000, c. 42
	3000 , 1998, c. 5
	3003 , 2000, c. 42
	3005 , 2000, c. 42; 2002, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>
	3006.1 , 2000, c. 42
	3007 , 2000, c. 42
	3011 , 2000, c. 42
	3012 , 2000, c. 42
	3013 , Ab. 2000, c. 42
	3014 , 2000, c. 42
	3014.1 , 2000, c. 42
	3016 , 2000, c. 42
	3017 , 2000, c. 42
	3018 , 1998, c. 5; 2000, c. 42
	3019 , 2000, c. 42
	3021 , 2000, c. 42
	3022 , 2000, c. 42; 2002, c. 6
	3023 , 2000, c. 42
	3023.1 , 2000, c. 42
	3024 , 1992, c. 57
	3025 , 2000, c. 42
	3026 , 2000, c. 42
	3027 , 2000, c. 42
	3028 , 2000, c. 42
	3028.1 , 2000, c. 42
	3029 , 2000, c. 42
	3031 , 1995, c. 33
	3033 , 1992, c. 57
	3034 , 2000, c. 42
	3035 , 2000, c. 42
	3036 , 2000, c. 42; 2002, c. 19
	3038 , 1995, c. 33
	3040 , 2000, c. 42
	3042 , 2000, c. 42
	3043 , 2000, c. 42
	3044 , 2000, c. 42
	3045 , 2000, c. 42
	3046 , Ab. 2000, c. 42
	3047 , Ab. 2000, c. 42
	3048 , Ab. 2000, c. 42
	3049 , Ab. 2000, c. 42
	3050 , Ab. 2000, c. 42
	3051 , Ab. 2000, c. 42
	3052 , Ab. 2000, c. 42
	3053 , Ab. 2000, c. 42
	3054 , 2000, c. 42
	3055 , 2000, c. 42
	3057 , 2000, c. 42
	3057.1 , 2000, c. 42
	3057.2 , 2000, c. 42
	3058 , 2000, c. 42
	3059 , 2000, c. 42
	3060 , Ab. 2000, c. 42
	3061 , 2000, c. 42
	3062 , 2002, c. 6
	3064 , Ab. 2000, c. 42
	3066.1 , 2000, c. 42
	3066.2 , 2000, c. 42
	3069 , 1992, c. 57; 2000, c. 42
	3070 , 2000, c. 42
	3072.1 , 2000, c. 42
	3075.1 , 2000, c. 42
	3086 , 2002, c. 19
	3087 , 2002, c. 19
	3090.1 , 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i> 3090.2 , 2002, c. 6 3090.3 , 2002, c. 6 3095 , 2002, c. 6 3096 , 2002, c. 6 3099 , 2002, c. 6 3104 , 1992, c. 57 3105 , 1992, c. 57; 1998, c. 5 3113 , 1992, c. 57 3119 , 1992, c. 57 3122 , 2002, c. 6 3123 , 2002, c. 6 3124 , 2002, c. 6 3144 , 2002, c. 6 3145 , 2002, c. 6 3154 , 2002, c. 6 3163 , 2002, c. 19 3167 , 2002, c. 6
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal <i>voir</i> c. T-0.1
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services et d'autres dispositions législatives 18 , 1993, c. 23
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 12 , 1993, c. 23
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 78 , 1998, c. 46 170 , Ab. 1992, c. 61
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 16 , 1993, c. 16 42 , 1993, c. 19 178 , Ab. 1993, c. 19
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être <i>voir</i> c. C-56.3
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie 9 , Ab. 1996, c. 32 10 , Ab. 1996, c. 32 11 , Ab. 1996, c. 32
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal <i>voir</i> c. S-17.2
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre <i>voir</i> c. S-22.001

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises <i>voir</i> c. A-33.01
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 98 , Ab. 1998, c. 5 107 , Ab. 1998, c. 5 136 , 1995, c. 33 137 , Ab. 1998, c. 5 138 , 1995, c. 33 142 , Ab. 1999, c. 40 143 , 2000, c. 42 144 , Ab. 2000, c. 42 145 , Ab. 2000, c. 42 146 , 2000, c. 42 147 , Ab. 2000, c. 42 148 , Ab. 2000, c. 42 149 , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 149.1 , 1995, c. 33 149.2 , 1995, c. 33 150 , Ab. 2000, c. 42 151 , Ab. 2000, c. 42 152 , Ab. 2000, c. 42 153 , Ab. 2000, c. 42 154 , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 155 , 1995, c. 33; 2000, c. 42 155.1 , 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 156 , 1995, c. 33 157.1 , 1995, c. 33 157.2 , 1995, c. 33 158 , 1995, c. 33 162 , Ab. 1998, c. 5 165 , Ab. 2000, c. 42 166 , Ab. 2000, c. 42 312 , 1993, c. 72 324 , 1993, c. 72 586 , 1993, c. 55 608 , 1993, c. 71
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 331 , Ab. 1993, c. 71 571 , Ab. 1993, c. 71
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé <i>voir</i> c. E-9.1
1992, c. 73	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail 10 , Ab. 1996, c. 30
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 93 , Ab. 1993, c. 64 94 , 1993, c. 64 96 , Ab. 1993, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 42 , 1995, c. 1 43 , 1995, c. 1 44 , 1995, c. 1 246 , 1994, c. 22 256 , 1995, c. 49 365 , Ab. 1994, c. 22 374 , Ab. 1996, c. 39
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 42 , 1999, c. 83 60 , 1995, c. 63 62 , 1995, c. 63 96 , 1993, c. 64 148 , 1993, c. 64
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 20 , Ab. 1996, c. 82 21 , Ab. 1996, c. 82 22 , Ab. 1996, c. 82 23 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82 24 , Ab. 1996, c. 82 25 , Ab. 1996, c. 82 28 , Ab. 1996, c. 82 34 , 1996, c. 82 35 , 1996, c. 82 40 , Ab. 1996, c. 82 41 , Ab. 1996, c. 82 42 , Ab. 1996, c. 82 44 , 1996, c. 82
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut 7 , 1994, c. 16
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels 9 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 40 45 , 1999, c. 40 52 , 1999, c. 40 76 , 1999, c. 14; 2002, c. 6 78 , 1999, c. 40 83 , 1999, c. 40 94 , 1999, c. 40 99 , 1999, c. 40 124 , 1999, c. 40 125 , 1999, c. 40 126 , 1999, c. 40 146 , 1994, c. 12; 1998, c. 36; 2005, c. 15 149 , 1994, c. 23 171 , 1999, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels 174 , 1999, c. 40 176 , 2000, c. 15 177 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 197 , 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6 200 , 1999, c. 40 213 , 1999, c. 40
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 63 , Ab. 1995, c. 8 73 , Ab. 1995, c. 8 77 , 1995, c. 8 83 , 1995, c. 8 85 , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives 11 , 1995, c. 63 16 , 1995, c. 63 59 , 1995, c. 1 155 , 1995, c. 63 156 , 1995, c. 63 157 , 1995, c. 63 162 , 1994, c. 22 194 , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 8 , Ab. 1998, c. 15
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 29 , 1997, c. 43
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 16 , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches <i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais 2 , 1993, c. 75 4 , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec 2 , 1996, c. 29 3 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 10 , 1996, c. 29 11 , 1996, c. 29 17 , 1996, c. 29 20 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 28 , 1996, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 41 , 1995, c. 49 247 , 1995, c. 49 266 , 1995, c. 63 270 , 1995, c. 63 370 , 1995, c. 1 382 , Ab. 1995, c. 1 425 , 1995, c. 63 486 , 1995, c. 63 497 , 1995, c. 63 559 , 1995, c. 1 567 , 1995, c. 1 574 , 1995, c. 63 579 , 1995, c. 1
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec <i>voir</i> c. S-16.02
1994, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux 14 , Ab. 2002, c. 37
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 14 , 1997, c. 14 20 , 1997, c. 14 28 , 1998, c. 16 30 , 1997, c. 14 38 , 1997, c. 14 39 , 2000, c. 5 69 , 1997, c. 14 74 , Ab. 1995, c. 63 84 , 1997, c. 14 85 , 1997, c. 14 120 , 1997, c. 31 132 , 1995, c. 63 133 , 1995, c. 63 134 , 1995, c. 63 144 , 1995, c. 63 157 , 1999, c. 83 219 , 1997, c. 14 261 , 1997, c. 85
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 74 , 1996, c. 29
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec 3 , 1996, c. 29
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 30 , 1996, c. 35 31 , 1996, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse – <i>Suite</i> 33 , 1996, c. 35
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre <i>voir</i> c. D-7.1
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale <i>voir</i> c. C-33.1
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec 10 , 1995, c. 63
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi <i>voir</i> c. F-3.1.2
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 248 , Ab. 1996, c. 39
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 122 , 1997, c. 31 175 , 1997, c. 14 177 , 1996, c. 39 193 , 1997, c. 14 210 , Ab. 1997, c. 14 219 , 1996, c. 39 230 , 1996, c. 39 231 , 1996, c. 39 232 , 1996, c. 39 299 , 1997, c. 85 305 , 1997, c. 85 307 , 1997, c. 85 312 , 1997, c. 85 313 , 1997, c. 85 337 , 1997, c. 85 342 , 1997, c. 85 350 , 1997, c. 85 351 , 1997, c. 14 ; 2000, c. 39 352 , 1997, c. 85 353 , 1997, c. 85 356 , 1997, c. 85 358 , 1997, c. 85 360 , 1997, c. 85 367 , 1997, c. 85 368 , 1997, c. 85 369 , 1997, c. 85 370 , 1997, c. 85 371 , 1997, c. 85 372 , 1997, c. 85 373 , 1997, c. 85 374 , 1997, c. 85 375 , 1997, c. 85 376 , 1997, c. 85 377 , 1997, c. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1995, c. 63	<p>Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>380, 1997, c. 85 381, 1997, c. 85; 2003, c. 9 382, 1997, c. 85 383, 1997, c. 85 400, 1997, c. 85 412, 1997, c. 85 414, 1997, c. 85 419, 1997, c. 85 421, 1997, c. 85 434, 1997, c. 85 436, 1997, c. 85 442, 1997, c. 85 443, 1997, c. 85 451, 1997, c. 85 459, 1997, c. 85 462, 1997, c. 85 464, 1997, c. 85 466, 1997, c. 85 470, 1997, c. 85 488, 1997, c. 85 489, 1997, c. 85 490, 1997, c. 85 505, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 509, 1997, c. 85 514, 1997, c. 85 550, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9 550.1, 1997, c. 85; 2000, c. 39 550.2, 1997, c. 85 550.3, 1997, c. 85 550.4, 1997, c. 85 550.5, 1997, c. 85 551, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 2 551.1, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 1 551.2, 1997, c. 85 551.3, 1997, c. 85 551.4, 1997, c. 85 552, 1997, c. 85</p>
1995, c. 65	<p>Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p><i>voir</i> c. A-7.02</p>
1995, c. 67	<p>Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives</p> <p>150, Ab. 2003, c. 18</p>
1996, c. 16	<p>Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives</p> <p>75, Ab. 1997, c. 58 80, Ab. 1997, c. 58 82, 1997, c. 58</p>
1996, c. 21	<p>Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives</p> <p><i>voir</i> c. M-25.01</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 78 , 1997, c. 93 84 , Ab. 2001, c. 35 87 , 2001, c. 35 88 , Ab. 2001, c. 35 89 , Ab. 2001, c. 35
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives 32 , Ab. 1997, c. 53 33 , Ab. 1997, c. 53 34 , Ab. 1997, c. 53 101 , Ab. 1997, c. 53 102 , Ab. 1997, c. 53 103 , Ab. 1997, c. 53 146 , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. A-29.01
1996, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 163 , 2001, c. 7
1996, c. 45	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 6 , 2000, c. 15 9 , 2000, c. 8; 2000, c. 15
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives 13 , Ab. 1997, c. 53 20 , Ab. 1997, c. 53 32 , 1997, c. 53 33 , Ab. 1997, c. 53 34 , Ab. 1997, c. 53 39 , 1997, c. 53 40 , Ab. 1997, c. 53 41 , Ab. 1997, c. 53 42 , Ab. 1997, c. 53 84 , Ab. 1997, c. 53 85 , Ab. 1997, c. 53 94 , Ab. 1997, c. 53 95 , Ab. 1997, c. 53 96 , Ab. 1997, c. 53 97 , Ab. 1997, c. 53 98 , Ab. 1997, c. 53 99 , Ab. 1997, c. 53 100 , Ab. 1997, c. 53 101 , Ab. 1997, c. 53 103 , Ab. 1997, c. 53 104 , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative <i>voir</i> c. J-3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 158 , 1999, c. 66
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route <i>voir</i> c. V-1.2
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie <i>voir</i> c. R-6.01
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés <i>voir</i> c. F-3.2.0.2
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives 68 , 1997, c. 93; 2000, c. 54; 2002, c. 77; 2003, c. 19; 2004, c. 20
1996, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives 87 , 2004, c. 20
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 71 , 1997, c. 31
1997, c. 7	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin 21 , 2000, c. 52 59 , 1999, c. 40
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 4 , 2003, c. 9 5 , 2003, c. 9 289 , 1997, c. 85 354 , 1997, c. 85
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent <i>voir</i> c. P-8.1
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 17 , Ab. 1997, c. 63
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 58 , 1997, c. 43 58.1 , 1997, c. 43 64 , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1997, c. 28	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail <i>voir</i> c. F-3.2.0.3
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec <i>voir</i> c. C-8.1
1997, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 32 , 2000, c. 5
1997, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les forêts 17 , Ab. 2001, c. 6
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal <i>voir</i> c. S-25.01
1997, c. 42	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code 20 , 1999, c. 46 22 , 1999, c. 46
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 185 , Ab. 1997, c. 93 363 , Ab., 1997, c. 70 490 , 1997, c. 70 833 , 1997, c. 93 840 , 1997, c. 93
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole <i>voir</i> c. C-33.01
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 18 , Ab. 1997, c. 96 23 , Ab. 1997, c. 96 24 , Ab. 1997, c. 96 Ann. , 1997, c. 98
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 101 , 1997, c. 71
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 55 , 1997, c. 91 56 , 1997, c. 91
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique <i>voir</i> c. A-7.001
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales <i>voir</i> c. P-19.1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance <i>voir</i> c. M-17.2
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean 18 , 1997, c. 43
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail <i>voir</i> c. M-15.001
1997, c. 71	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 37 , 1999, c. 73
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 79 , Ab. 1999, c. 30 80 , Ab. 1999, c. 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 59 , 2000, c. 5 66 , 2000, c. 5 186 , 1999, c. 83 253 , 1999, c. 83 272 , 1999, c. 83 418 , 1998, c. 16; 1999, c. 83 430 , 1998, c. 16 454 , 1998, c. 16 580 , 2001, c. 53 632 , 2001, c. 7 639 , 1998, c. 16 716 , 1998, c. 16 768 , 2002, c. 9
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions <i>voir</i> c. M-25.001
1997, c. 92	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale <i>voir</i> c. F-4.01
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives 12.1 , 1998, c. 12 14.1 , 1998, c. 12
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant 18 , 1999, c. 43; 1999, c. 88 19 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant – <i>Suite</i> 22 , 1999, c. 43 27 , 1999, c. 43
1997, c. 118	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal Ab. , 2001, c. 25
1998, c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur municipal 2 , 1999, c. 40 32 , 2003, c. 3 45 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 6 , 2000, c. 15 9 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 11 , 1999, c. 40
1998, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 283 , Ab. 1999, c. 83 306 , 2000, c. 39
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal <i>voir</i> c. S-17.2.0.1
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources <i>voir</i> c. S-17.5
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches <i>voir</i> c. S-17.4
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec <i>voir</i> c. S-17.2.2
1998, c. 25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines 1 , 1999, c. 36 2 , 1999, c. 36
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale <i>voir</i> c. S-32.001
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds <i>voir</i> c. P-30.3
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance <i>voir</i> c. H-1.1
1998, c. 45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État 3 , 2000, c. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1998, c. 45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État – <i>Suite</i> 9 , 2000, c. 56 14 , 2000, c. 56 20 , 2000, c. 56
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 21 , 2001, c. 68 42 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 29 , Ab. 2000, c. 44
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie <i>voir</i> c. M-19.1.2
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec <i>voir</i> c. F-2.01
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ <i>voir</i> c. I-0.3
1999, c. 24	Loi sur les sages-femmes <i>voir</i> c. S-0.1
1999, c. 27	Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 8 , 2002, c. 68
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec <i>voir</i> c. B-7.1
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec <i>voir</i> c. C-68.1
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec <i>voir</i> c. S-11.012
1999, c. 40	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques 116 , 2001, c. 2
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel <i>voir</i> c. S-10.0001

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1999, c. 54	Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux 1 , 2001, c. 74
1999, c. 57	Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail 13 , 2001, c. 47
1999, c. 62	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 8 , 2001, c. 8
1999, c. 63	Loi visant la préservation des ressources en eau <i>voir</i> c. P-18.1
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 37 , Ab. 2000, c. 34 39 , Ab. 2000, c. 34 52 , 2000, c. 56
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances <i>voir</i> c. M-24.01
1999, c. 83	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 165 , 2000, c. 39 273 , 2001, c. 7 301 , 2000, c. 39 331 , 2000, c. 39
1999, c. 86	Loi sur les centres financiers internationaux 76 , 2004, c. 21 77 , 2004, c. 21 78 , 2004, c. 21 80 , 2002, c. 9 81 , 2004, c. 21 <i>voir</i> c. C-8.3
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite 1 , 2003, c. 19 2 , 2003, c. 19 6 , 2003, c. 19
1999, c. 106	Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie 18 , 1999, c. 86
2000, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 236 , 2001, c. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique <i>voir</i> c. A-6.01
2000, c. 12	Loi sur la police <i>voir</i> c. P-13.1
2000, c. 14	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec <i>voir</i> c. F-4.001
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière <i>voir</i> c. A-6.001
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie <i>voir</i> c. S-3.4
2000, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives 12 , 2000, c. 54 12.1 , 2000, c. 54 14 , 2000, c. 54 14.1 , 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 14.2 , Ab. 2003, c. 14 15 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68 16 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal <i>voir</i> c. C-37.01
2000, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives 205 , Ab. 2002, c. 5
2000, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les architectes 7 , 2001, c. 34
2000, c. 44	Loi sur le notariat <i>voir</i> c. N-3
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec <i>voir</i> c. L-0.1
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 119 , 2001, c. 25 127 , 2001, c. 68 140 , 2001, c. 25 143 , 2001, c. 68 144 , Ab. 2001, c. 68 145 , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2000, c. 56	<p>Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais</p> <p>100, 2001, c. 25 154, 2001, c. 25 195, 2001, c. 25 201, 2001, c. 25 214, 2001, c. 25 217, Ab. 2001, c. 76 217.1, 2001, c. 25 219, 2001, c. 25 232.1, 2001, c. 25 232.2, 2001, c. 25 232.3, 2001, c. 25; 2001, c. 68 232.4, 2001, c. 25 233, 2001, c. 25 233.1, 2001, c. 25 233.2, 2001, c. 25 233.3, 2001, c. 25 233.4, 2001, c. 25 233.5, 2001, c. 25 233.6, 2001, c. 25 243, Ab. 2002, c. 21 247, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 248, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68; 2003, c. 19 249, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 250, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 252, 2001, c. 25 253, 2001, c. 25 255, 2001, c. 25 255.1, 2001, c. 25 256.1, 2001, c. 25 257, 2003, c. 19 Ann. I, <i>voir</i> c. C-11.4 Ann. I-B, 2001, c. 25 Ann. II, <i>voir</i> c. C-11.5 Ann. II-A, 2001, c. 25 Ann. II-B, 2001, c. 25; 2001, c. 68 Ann. III, <i>voir</i> c. C-11.3 Ann. III-B, 2001, c. 68 Ann. IV, <i>voir</i> c. C-11.1 Ann. V, <i>voir</i> c. C-11.2 Ann. VI, <i>voir</i> c. C-37.02 Ann. VI-A, 2001, c. 25</p>
2001, c. 6	<p>Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives</p> <p>159, 2003, c. 16; 2005, c. 3 160, 2003, c. 16; 2005, c. 3 161, 2003, c. 16 162, 2003, c. 16; 2005, c. 3 163, 2003, c. 16; 2005, c. 3 167, 2003, c. 16 169.1, 2003, c. 16 169.2, 2003, c. 16 169.3, 2003, c. 16 169.4, 2003, c. 16 169.5, 2003, c. 16 170, 2003, c. 16 171, 2003, c. 16 175, 2003, c. 16; 2005, c. 3 176, 2003, c. 16 180, 2003, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 181 , 2003, c. 16 182 , 2003, c. 16 ; 2005, c. 3 182.1 , 2003, c. 16 183 , 2003, c. 16 ; 2005, c. 3 189 , 2003, c. 16 ; 2005, c. 3
2001, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 92 , 2004, c. 8
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale <i>voir</i> c. A-29.011
2001, c. 14	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé <i>voir</i> c. R-26.2
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi <i>voir</i> c. S-6.01
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun <i>voir</i> c. S-30.01
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 49 , Ab. 2005, c. 32
2001, c. 25	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 507 , 2001, c. 68 508 , 2001, c. 68 512 , 2001, c. 68
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 63 , 2001, c. 49 135 , Ab. 2002, c. 46 207 , 2001, c. 49 210.1 , 2001, c. 49 210.1.1 , 2002, c. 32 210.2 , 2001, c. 49 210.2.1 , 2002, c. 32 221 , 2001, c. 49
2001, c. 31	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement <i>voir</i> c. R-12.1
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins <i>voir</i> c. C-6.1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. P-31.1
2001, c. 53	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 270 , 2002, c. 40 271 , 2002, c. 40 293 , 2003, c. 2 295 , 2003, c. 2
2001, c. 60	Loi sur la santé publique <i>voir</i> c. S-2.2
2001, c. 68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 229 , 2002, c. 37 229.1 , 2002, c. 37 229.2 , 2002, c. 37 253 , 2002, c. 68 272 , Ab. 2002, c. 37
2001, c. 76	Loi sur la sécurité civile <i>voir</i> c. S-2.3
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels 12 , 2005, c. 13 13 , 2005, c. 13 37 , 2002, c. 23 39 , 2005, c. 13
2002, c. 7	Loi portant réforme du Code de procédure civile 94 , 2002, c. 54 180 , 2004, c. 14
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 75 , 2005, c. 44 94 , 2005, c. 44 97 , 2005, c. 44 103 , 2005, c. 44 104 , 2005, c. 44 105 , 2005, c. 44 106 , 2005, c. 44 107 , 2005, c. 44 108 , 2005, c. 44 193 , 2005, c. 44
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec <i>voir</i> c. M-35.1.2
2002, c. 37	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 282 , 2003, c. 19; 2005, c. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2002, c. 39	Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence 26 , 2002, c. 66
2002, c. 40	Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires 196 , 2003, c. 9
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier <i>voir c. A-7.03</i>
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 1 , 2005, c. 32 4 , 2005, c. 32 12 , 2005, c. 32 21 , 2005, c. 32
2002, c. 72	Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche Ab. , 2003, c. 29
2002, c. 77	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 107 , 2003, c. 19 110 , 2003, c. 19
2002, c. 83	Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve 24 , 2003, c. 19 30 , 2003, c. 19
2003, c. 3	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 11 , 2003, c. 19 12 , 2004, c. 20 13 , 2003, c. 19; 2004, c. 20; 2005, c. 28 13.1 , 2005, c. 28 13.2 , 2005, c. 28
2003, c. 9	Loi donnant suite au discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires 52 , 2004, c. 21 67 , 2004, c. 8 220 , 2005, c. 23 391 , 2004, c. 21
2003, c. 14	Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités 64 , 2004, c. 29 65 , 2005, c. 50 76.1 , 2005, c. 28 76.2 , 2005, c. 28; 2005, c. 50 76.3 , 2005, c. 28 76.4 , 2005, c. 28; 2005, c. 50 78.1 , 2004, c. 29; 2005, c. 28; 2005, c. 50 79 , 2005, c. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2003, c. 14	<p>Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités – <i>Suite</i></p> <p>82, 2005, c. 50 83, 2005, c. 50 84, 2004, c. 29; 2005, c. 28 84.0.1, 2005, c. 50 84.1, 2005, c. 28; 2005, c. 50 85, 2004, c. 29; 2005, c. 50 87, 2005, c. 50 88, 2004, c. 29 120, 2004, c. 29 125, 2004, c. 29 134.1, 2004, c. 29</p>
2003, c. 16	<p>Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 <i>(Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008)</i></p> <p>Titre, 2005, c. 3 13, 2005, c. 3 16, 2005, c. 3 59, 2005, c. 3 64, 2005, c. 3 66, 2005, c. 3 67, 2005, c. 3 67.1, 2005, c. 3 67.2, 2005, c. 3 67.3, 2005, c. 3 67.4, 2005, c. 3; 2005, c. 19 70, 2005, c. 3 72, 2005, c. 3 75, 2005, c. 3 76, 2005, c. 3 77, 2005, c. 3 Ann. 1, 2005, c. 3</p>
2003, c. 29	<p>Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche <i>voir c. M-30.01</i></p>
2004, c. 20	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 237, 2005, c. 28</p>
2004, c. 21	<p>Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires 207, 2005, c. 38 315, 2005, c. 23 412, 2005, c. 23</p>
2004, c. 29	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations <i>voir c. E-20.001</i></p>
2004, c. 30	<p>Loi sur Services Québec <i>voir c. S-6.3</i></p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec <i>voir</i> c. A-7.002
2005, c. 6	Loi sur les compétences municipales <i>voir</i> c. C-47.1
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles <i>voir</i> c. A-13.1.1
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être <i>voir</i> c. C-32.1.1
2005, c. 28	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 212 , 2005, c. 50
2005, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives 63 , 2005, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2005 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi sur les compétences municipales	2005, c. 6, a. 246 (projet de loi n° 62)
Loi sur le Centre de services partagés du Québec	2005, c. 7, a. 103 (projet de loi n° 85)
Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	2005, c. 10, a. 83 (projet de loi n° 92)
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	2005, c. 15, a. 198 (projet de loi n° 57)
Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	2005, c. 24, a. 51 (projet de loi n° 101)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	2005, c. 28, aa. 195, 196 (projet de loi n° 111)
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	2005, c. 32, a. 309 (projet de loi n° 83)
Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales	2005, c. 34, aa. 83, 87 (projet de loi n° 109)
Loi sur le ministère du Tourisme	2005, c. 37, a. 41 (projet de loi n° 119)
Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives	2005, c. 39, a. 52 (projet de loi n° 129)

**TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE
FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES**

Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau correspondant du volume anglais du recueil des lois.

MISE À JOUR AU 1^{er} JUIN 1979

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

MISE À JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 1980

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1982

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1985

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1988

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1989

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8

**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

Loi annuelle	Loi refondue
2005, chapitre 6	chapitre C-47.1
2005, chapitre 7	chapitre C-8.1.1
2005, chapitre 11	chapitre M-26.1
2005, chapitre 12	chapitre O-1.2
2005, chapitre 15	chapitre A-13.1.1
2005, chapitre 18	chapitre C-32.1.1
2005, chapitre 24	chapitre M-16.1
2005, chapitre 34	chapitre D-9.1.1
2005, chapitre 37	chapitre M-31.2
2005, chapitre 47	chapitre S-4.1.1

**LISTE, AU 1^{er} MARS 2006, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. f (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. b)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. a, sous-par. c')
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de « ou de recherche », par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommissaires 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1° al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1° al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1° al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^o)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^o), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^o)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^{er}), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^o)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec
	1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman
	1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
	1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière
	1986-08-29 aa. 1-15

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°)
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2 ^o) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1 ^o , 2 ^o)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 ^o) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2 ^o)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3 ^e -5 ^e)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^e de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2 ^o) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1 ^o), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1 ^o), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2 ^o , 4 ^o), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3 ^o), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1 ^o , 3 ^o), 5-7, 9 (par. 1 ^o , 2 ^o), 10, 11, 12 (par. 1 ^o), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3 ^o), 12 (par. 2 ^o), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2 ^o)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots « de même que le montant de son indemnité » au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » et « intermédiaire de marché en assurance de personnes »), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. <i>a</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. <i>c</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. <i>g</i> du 1 ^{er} al.; au par. <i>h</i> du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. <i>i</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^e -5 ^e), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^e du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 ^o), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 ^o , 3 ^o), 32 (par. 1 ^o), 40, 43, 44 (par. 1 ^o), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 ^o), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 ^o), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 ^o , 2 ^o), 311 (par. 1 ^o), 320 (par. 2 ^o), 322, 327 (par. 1 ^o), 328, 329 (par. 2 ^o), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 ^o , 4 ^o), 301-310, 311 (par. 2 ^o), 312-319, 320 (par. 1 ^o), 321, 323-326, 327 (par. 2 ^o), 329 (par. 1 ^o), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 ^o), 3 (par. 2 ^o), 5 (par. 1 ^o), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 24, 25 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 7 ^o), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 ^o), 25 (par. 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 ^o , 3 ^o), 42, 55 (par. 1 ^o , 2 ^o), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « <i> , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions</i> » (Chapitre C-26)», 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « <i>canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions</i> » de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « <i>canadien</i> ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2°, sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1°), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1° du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2°), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1°), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2°, 3°, 4°, 5°), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.) 1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2 ^o (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3 ^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>1996-09-01 aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p> <p>1997-01-01 aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31</p> <p>1997-01-01 aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots « au Québec »)(2^e al., 3^e al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2^e phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^e du 1^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3^e du 1^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2^e phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »),</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> 91 (sauf le 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^o) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i> 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations

1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.
Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle.
Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.
2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.
3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2° al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.2° du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2°), 20 (par. 1°), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1°), 38, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.3° du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3°-5°)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1°), 20 (par. 2°), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6°-11°, 13°)</p>
1996, c. 74	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p>
1996, c. 78	<p>Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°)</p> <p>1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i> 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1°), 116 (par. 1°), 121 (par. 1°), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3°), 568, 576 (par. 1°), 577 (par. 1°, 3°, 4°), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29 (par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47 (par. 2°), 52 (par. 4°)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 ^o), 14 (par. 1 ^o), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2 ^o), 131, 163, 178, 180-183, 187-191

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i>
1999-10-01	aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1 ^o -6 ^o , 8 ^o -23 ^o , 25 ^o -30 ^o), 158 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -13 ^o)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229
2000-01-01	aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o))
2000-11-01	aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers
1998-08-26	aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
1999-02-24	aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.)
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
2003-01-01	aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
2001-04-01	aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o)
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i> 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3°), 111, 114, 124 (par. 2°, 3°), 127, 128 (par. 2°), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-18°, 20°, 21°, 23°) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2°), 118, 119, 124 (par. 1°), 141-143, 144 (par. 19°, 22°, 24°), 145, 150 (par. 3°), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°, 4°)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1°))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2° al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2° al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -10 ^o , 12 ^o), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3 ^o et des paragraphes 4 ^o et 5 ^o), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3 ^o), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 ^{er} -3 ^e , 5 ^e al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots « les montants des frais d'enregistrement et »), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1°), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 ^e al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2 ^e al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^e)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2°)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2° al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1°), 23 (par. 1°), 25, 27, 29, 31 (2° al.), 32 (2° al.), 41 (par. 2°), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1°, 3°) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2°), 22 (par. 3°)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2°), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 2003-06-01 aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation 2003-01-15 aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier 2003-02-06 aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3°) 2003-04-16 aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47 2003-12-03 aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier – <i>Suite</i> 2004-02-01 aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1 ^o , 3 ^o), 180-196, 197 (par. 1 ^o , 3 ^o), 198-212, 214 (par. 1 ^o , 2 ^o), 215-219, 221 (par. 1 ^o , 2 ^o), 222-230, 231 (par. 1 ^o), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2 ^o), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1 ^o), 358 (par. 2 ^o), 360, 363-372, 374 (par. 1 ^o), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4 ^o), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2 ^o), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2 ^o), 570-581, 583-588, 589 (par. 2 ^o), 590 (par. 2 ^o), 591 (par. 1 ^o), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3 ^o), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744 Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7. 2004-06-01 aa. 358 (par. 1 ^o), 359 (par. 2 ^o), 373, 374 (par. 2 ^o), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2007-01-01 aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728, 729
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2 ^o), 25 (par. 2 ^o , 6 ^o), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus »), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus »), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, »), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2 ^e , 3 ^e), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°)
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)) 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)

**LISTE, AU 1^{er} MARS 2006, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 1^{er} mars 2006 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2 ^e al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots « ou 126 »), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 284, 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité »)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1-12
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l. 1, o, p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^{er} -4° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> constructeurs-proprétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000, en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004, en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004, et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2 ^e al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 5, 9, 11 (par. 2°, 6°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2°), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2° al.), 27 (3° al.), 32, 59-66, 156 (par. 7°, 24°), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation liée au logement)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2 ^o de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 26 (par. 2 ^o)
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4 ^o , 5 ^o)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 ^e al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 ^e al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 ^o), 50 (par. 1 ^o (les mots « les montants des frais d'enregistrement et »))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o , 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2 ^o), 119 (par. 6 ^o)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1 ^o)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1 ^o), 64 (par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes aa. 2, 5-8
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec aa. 1-210
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)), 2° al.), 25 (par. 2°), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé aa. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 10 (lorsqu'il remplace a. 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a. 1
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 347, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40))
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2 (par 2 ^o), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire.»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2, 5, 7, 11, 14, 21-25, 27-29, 33-39, 42-52, 54, 56, 58 (sauf dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 59, 73-75
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts a. 6
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix aa. 1 (dans la mesure où il édicte aa. 174-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives aa. 5 (par. 2°-4°), 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 3 (par. 1°), 29, 33, 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32, 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à l'article 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics), 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles aa. 1-156, 157 (sauf par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 43, 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être aa. 2, 14-23, 28, 33, 34, 36, 38-45
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 1-9, 10 (par. 1°, 4°), 12 (par. 2°), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1°-4°), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires aa. 1-21, 23, 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 139, 140 (par. 2°), 141, 184 (par. 3°), 189, 220, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), des mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2° de a. 240, des mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5° de l'article 240, aa. 244 à 246, 287 (par. 1°), aa. 2.0.1 à 2.0.5 introduits par 288, aa. 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322, 339
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales aa. 1-4, 5 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 6-88, 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur, 2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 3 (dans la mesure où il remplace sous-par. a du par. 3° du premier al. de a. 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte par. 4° de cet alinéa), 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 1-10, 12-47
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives aa. 28-34

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Sans objet en 2005.

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>
1	70	24	101	47	124
2	77	25	102	48	128
3	71	26	104	49	133
4	91	27	105	50	134
5	195	28	111	51	136
6	62	29	112	52	220
7	85	30	115	53	224
8	93	31	393	54	225
9	114	32	83	55	227
10	92	33	107	56	229
11	96	34	109	57	230
12	2	35	127	58	232
13	108	36	68	59	226
14	110	37	119	60	235
15	57	38	126	61	237
16	106	39	129	62	240
17	103	40	130	63	241
18	38	41	131	64	234
19	94	42	135	65	238
20	95	43	142	66	239
21	97	44	120	67	242
22	98	45	121		
23	100	46	123		

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>
2	12	105	27	135	42
38	18	106	16	136	51
57	15	107	33	142	43
62	6	108	13	195	5
68	36	109	34	220	52
70	1	110	14	224	53
71	3	111	28	225	54
77	2	112	29	226	59
83	32	114	9	227	55
85	7	115	30	229	56
91	4	119	37	230	57
92	10	120	44	232	58
93	8	121	45	234	64
94	19	123	46	235	60
95	20	124	47	237	61
96	11	126	38	238	65
97	21	127	35	239	66
98	22	128	48	240	62
100	23	129	39	241	63
101	24	130	40	242	67
102	25	131	41	393	31
103	17	133	49		
104	26	134	50		

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 52
LOI CONCERNANT LA VILLE DE THETFORD MINES

Projet de loi n° 220

Présenté par M. Laurent Lessard, député de Frontenac

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005

Loi modifiée : Aucune

Décret modifié :

Décret n° 1166-2001 du 3 octobre 2001



Chapitre 52

LOI CONCERNANT LA VILLE DE THETFORD MINES

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

Préambule.

ATTENDU que le gouvernement a adopté, le 3 octobre 2001, le décret n° 1166-2001 concernant le regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand;

Que les articles 26 et 27 de ce décret prévoient que les coûts des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sont répartis entre l'ancienne Ville de Thetford Mines et l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford suivant les proportions indiquées à ces articles;

Qu'il s'est avéré que ces travaux bénéficient également aux propriétaires d'immeubles des secteurs desservis de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand;

Qu'il y a lieu en conséquence de répartir différemment les coûts des travaux effectués en vertu de ce règlement;

Qu'il y a lieu de modifier le décret n° 1166-2001 à cette fin;

Qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la Ville de Thetford Mines qu'elle puisse contribuer à plus de 50 % du coût de prolongement du réseau d'alimentation en électricité dans un secteur de son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Décret n° 1166-2001,
a. 25, remp.

1. L'article 25 du décret n° 1166-2001 concernant le regroupement est remplacé par le suivant :

« 25. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 52 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 48 %. Aux fins du remboursement de cette partie des échéances, le conseil peut imposer une tarification annuelle aux usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou une taxe foncière spéciale sur la base de la valeur des immeubles imposables desservis situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements ainsi que l'article 12 du décret n° 1641-94 du 24 novembre 1994 concernant le regroupement de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche sont modifiés en conséquence.».

Décret n° 1166-2001,
a. 26, remp.

2. L'article 26 de ce décret est remplacé par le suivant :

«26. À compter du 1^{er} janvier 2005, le coût des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sera réparti entre l'ancienne Ville de Thetford Mines, l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, l'ancien Village de Robertsonville et l'ancienne Municipalité de Pontbriand en proportion, pour chacun, de la valeur totale des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc par rapport au total de la valeur des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de chacune de ces quatre anciennes municipalités. La valeur totale utilisée est celle établie pour ces municipalités au 31 décembre de l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.».

Décret n° 1166-2001,
a. 27, remp.

3. L'article 27 de ce décret est remplacé par les suivants :

«27. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt numéros 137,145,150,169,175 et 263 de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford et de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts visé à l'article 18 du règlement 304 de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

«27.1. À compter du 1^{er} janvier 2005, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand en vertu de l'article 26 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc de chacune de ces anciennes municipalités sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.».

Chemin Michaud et
chemin du Lac
Bécancour.

4. Malgré le deuxième aliéa de l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Thetford Mines peut, par règlement, contribuer en tout ou en partie, au moyen d'un emprunt, au coût établi par Hydro-Québec pour les travaux d'installation des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la fourniture de l'électricité dans le secteur du chemin Michaud et d'une partie du chemin du Lac Bécancour. Ce secteur est formé des lots 21-9 à 21-11, 21-13 à 21-17, 21-21, 22-1 à 22-9, 22-11 à 22-14 du rang 8 du cadastre du Canton de Thetford ainsi que de deux parties du lot 21 et une partie du lot 22 du même rang qui sont décrites à l'annexe.

Emprunt.

Le terme de cet emprunt indiqué dans le règlement ne peut excéder cinq ans et son remboursement doit être mis à la charge des propriétaires des immeubles imposables du secteur visé au premier alinéa qui bénéficient de ces travaux.

Acte valide.

5. Est valide, malgré le fait qu'elle a agi avant que les articles 1, 2 et 3 de la présente loi soient en vigueur, tout acte fait ou décision prise par la ville aux fins d'appliquer pour l'exercice financier 2005 les dispositions du décret n° 1166-2001 du 3 octobre 2001 introduites par ces articles.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ANNEXE

(Article 4)

Des immeubles connus et désignés au cadastre officiel du Canton de Thetford, circonscription foncière de Thetford, comme étant :

1) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin sud-est du lot 21-12, de là, dans une direction $324^{\circ}20'27''$ une distance de 159,21 mètres le long de la ligne nord-est du lot 21-12,

de là, vers le nord dans une direction $4^{\circ}06'07''$ une distance de 22,68 mètres,

de là, vers l'est dans une direction $96^{\circ}26'24''$ une distance de 332,62 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $184^{\circ}04'43''$ une distance de 30,48 mètres,

de là, vers le sud-est une distance de 50,60 mètres le long d'un arc de cercle de 50,60 mètres de rayon,

de là, vers le sud-est une distance de 54,49 mètres le long d'un arc de cercle de 47,58 mètres de rayon,

de là, vers le sud dans une direction $192^{\circ}24'31''$ une distance de 32,75 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $246^{\circ}14'07''$ une distance de 7,20 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $300^{\circ}04'07''$ une distance de 123,53 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $263^{\circ}04'07''$ une distance de 155,93 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le sud-ouest et vers l'ouest par une partie du lot 21-12, vers le nord par le chemin du Lac Bécancour, vers l'est, vers le nord-est, vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le sud par le lot 21-20 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 4,0 hectares.

2) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 21-11, de là, vers le sud-est dans une direction $142^{\circ}34'07''$ une distance de 77,40 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $261^{\circ}30'28''$ une distance de 45,72 mètres,

de là, vers le nord dans une direction $175^{\circ}21'31''$ une distance de 70,70 mètres,

de là, vers le sud-est dans une direction $120^{\circ}04'07''$ une distance de 4,50 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-11, vers le sud par le Lac Bécancour, vers l'ouest par une partie du lot 21, vers le nord par le lot 21-22 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 1 679,2 mètres carrés.

3) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin est du lot 21-16, de là, vers le sud-est dans une direction $120^{\circ}04'07''$ une distance de 10,00 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $175^{\circ}21'33''$ une distance de 70,70 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $273^{\circ}53'50''$ une distance de 36,15 mètres,

de là, vers le nord dans une direction $16^{\circ}32'08''$ une distance de 76,18 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-20 (rue Michaud), vers le sud-est par une partie du lot 21, vers le sud par le Lac Bécancour, vers l'ouest par le lot 21-16.

Contenant une superficie de 1 653,3 mètres carrés.

4) Un morceau de terrain étant une partie du lot 21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord du lot 21-12, de là, vers le sud dans une direction $184^{\circ}06'07''$ une distance de 30,74 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $324^{\circ}20'27''$ une distance de 42,93 mètres,

de là, vers l'est dans une direction $98^{\circ}49'07''$ une distance de 27,55 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers l'est par une partie du lot 21-12, vers le sud-ouest par une partie du lot 22, vers le nord par le chemin du Lac Bécancour.

Contenant une superficie de 422,0 mètres carrés.

5) Un morceau de terrain étant une partie du lot 22 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 22 du Rang 8, de là, vers le nord-est en suivant la ligne séparative des rangs 7 et 8 dans une direction $45^{\circ}44'$ une distance de 333,29 mètres,

de là, vers l'est une distance de 50,34 mètres le long d'un arc de cercle de 113,95 mètres de rayon,

de là, vers l'est dans une direction $110^{\circ}05'45''$ une distance de 264,99 mètres,

de là, vers l'est une distance de 59,56 mètres le long d'un arc de cercle de 322,06 mètres de rayon,

de là, vers l'est dans une direction $99^{\circ}22'30''$ une distance de 36,84 mètres,

de là, vers le sud-est dans une direction $144^{\circ}20'27''$ une distance de 201,16 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $238^{\circ}40'12''$ une distance de 72,13 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $230^{\circ}00'12''$ une distance de 216,72 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $204^{\circ}30'12''$ une distance de 110,52 mètres,

de là, vers le sud-ouest dans une direction $226^{\circ}51'23''$ une distance de 62,52 mètres,

de là, vers le sud dans une direction $189^{\circ}33'15''$ une distance de 121,01 mètres,

de là, vers le sud-est en suivant le côté nord-ouest du lot 22-15 une distance de 37,96 mètres le long d'un arc de cercle de 16,50 mètres de rayon,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $322^{\circ}33'57''$ une distance de 649,22 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-ouest par le lot 22D-4 et une partie des lots 22C et 22B du Rang 7, vers le nord par une partie du lot 22 du Rang 8 étant le chemin du Lac Bécancour, vers le nord-est par une partie des lots 21 et 21-12 du Rang 8, vers le sud-est et vers l'est par le lot 22-10 (rue Michaud), vers le sud-est par le lot 22-15 Rue, vers le sud-ouest par le lot 23 du Rang 8.

Contenant une superficie de 27,6 hectares.

6) Un morceau de terrain étant une partie du lot 22 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford, dont le contour se décrit comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 21-13, de là, vers le sud-est dans une direction $144^{\circ}20'27''$ une distance de 88,47 mètres,

de là, vers l'ouest dans une direction $254^{\circ}26'45''$ une distance de 23,00 mètres,

de là, vers le nord-ouest dans une direction $324^{\circ}42'55''$ une distance de 82,15 mètres,

de là, vers le nord-est dans une direction $58^{\circ}40'12''$ une distance de 21,34 mètres jusqu'au point de départ.

Ledit morceau de terrain est borné vers le nord-est par le lot 21-13, vers le sud par le Lac Bécancour, vers le sud-ouest par le lot 22-1, vers le nord-ouest par le lot 22-10 (rue Michaud).

Contenant une superficie de 1 821,2 mètres carrés.

7) Les lots 22-1 à 22-15 inclusivement du Rang 8 et les lots 21-9 à 21-11 inclusivement, 21-13 à 21-17 inclusivement, et le lot 21-21 du Rang 8 au cadastre du canton de Thetford.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 53
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-
RICHELIEU**

Projet de loi n° 224

Présenté par M. Jean-Pierre Paquin, député de Saint-Jean

Présenté le 20 avril 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005

Loi modifiée : Aucune

Décret modifié :

Décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001



Chapitre 53

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

Préambule.

ATTENDU que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est issue du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase en vertu du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 ;

Que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a intérêt à ce que des modifications soient apportées au décret de regroupement pour permettre de répartir entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités le remboursement d'un emprunt devant servir à financer les travaux de rénovation du Théâtre des Deux Rives ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Décret n° 17-2001,
a. 22°, mod.

1. L'article 22° du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le remboursement de tout emprunt que la nouvelle ville contracte pour financer une subvention à la Société pour la promotion d'événements culturels du Haut-Richelieu (SPEC) pour la rénovation du Théâtre des Deux Rives, jusqu'à concurrence de 1 469 000 \$, frais incidents compris, peut être mis à la charge des immeubles imposables des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

— ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :	77,70 %
— ancienne Ville d'Iberville :	5,10 %
— ancienne Ville de Saint-Luc :	10,82 %
— ancienne Municipalité de L'Acadie :	2,94 %
— ancienne Paroisse de Saint-Athanase :	3,44 %.

Toute subvention accordée à cet organisme en excédent du montant mentionné au troisième alinéa est répartie selon les règles prévues par la loi. ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 54

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA VILLE DU LAC SAINT-JOSEPH

Projet de loi n° 225

Présenté par M. Jean-Pierre Soucy, député de Portneuf

Présenté le 26 avril 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005

Loi modifiée :

Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph (1936, 1^{re} session, chapitre 13)



Chapitre 54

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA VILLE DU LAC SAINT-JOSEPH

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lac-Saint-Joseph et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 13 des lois de 1936, modifié par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1973, soit de nouveau modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1936, 1^{re} session, c. 13,
a. 18, remp.

1. L'article 18 de la Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph (1936, 1^{re} session, chapitre 13), modifié par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

Disposition applicable.

« **18.** Le deuxième alinéa de l'article 145 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'applique à la ville. ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 55
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MAGOG

Projet de loi n° 227

Présenté par M. Bernard Brodeur, député de Shefford

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005

Loi modifiée : Aucune

Décret modifié :

Décret n° 1156-2002 du 2 octobre 2002



Chapitre 55

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MAGOG

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

- Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 1156-2002 du 2 octobre 2002 concernant le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville, modifié par le décret n° 615-2003 du 28 mai 2003 ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Décret n° 1156-2002, a. 17, mod. **1.** L'article 17 du décret n° 1156-2002 du 2 octobre 2002 concernant le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville est modifié :
- 1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « le 1^{er} janvier 2003 » ;
- 2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.
- Décret n° 1156-2002, a. 18, mod. **2.** L'article 18 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « infrastructures », des mots « , équipements ou véhicules ».
- Effet. **3.** La présente loi et tout règlement pris en application de l'article 18 du décret, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 56
LOI CONCERNANT PIPELINE SAINT-LAURENT

Projet de loi n° 229

Présenté par M. Claude Bachand, député d'Arthabaska

Présenté le 10 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 56

LOI CONCERNANT PIPELINE SAINT-LAURENT

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

- Préambule. ATTENDU qu’Ultramar Ltée est une société par actions dûment constituée le 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) et ayant un établissement à Montréal ;
- Qu’Ultramar Ltée a l’intention de construire, exploiter et entretenir, dans le cadre d’un projet appelé Pipeline Saint-Laurent, un oléoduc destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis à celle de la Ville de Montréal, arrondissement Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est inclusivement ;
- Que ce projet est dans l’intérêt public et qu’il est nécessaire, pour en permettre la réalisation, que soient accordés à Ultramar Ltée le pouvoir d’expropriation et le droit d’accès à certains immeubles ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Expropriation. **1.** Ultramar Ltée peut, à défaut d’entente, acquérir par expropriation tout immeuble ou tout droit réel en vue de la construction, de l’exploitation ou de l’entretien d’un oléoduc destiné au transport du pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis jusqu’aux installations existantes de la société localisées dans la Ville de Longueuil, arrondissement Boucherville.
- Loi applicable. Une telle expropriation est régie par la Loi sur l’expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).
- Droit de visite. **2.** Un représentant dûment autorisé de la société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour y effectuer les levés, examens ou autres préparatifs en vue de la construction de l’oléoduc à charge pour la société d’indemniser toute personne pour le préjudice qui aurait pu être causé par ce représentant.
- Identification. Ce représentant doit, sur demande, décliner son identité et exhiber un document attestant sa qualité.
- Cessation d’effet. **3.** Si la construction de l’oléoduc n’a pas débuté au 31 décembre 2010, la présente loi cesse alors d’avoir effet.
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 57
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

Projet de loi n° 230

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 12 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur: le 17 juin 2005

Loi modifiée:

Loi concernant la Ville de Gaspé (2003, chapitre 32)



Chapitre 57

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Gaspé a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

2003, c. 32, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Gaspé (2003, chapitre 32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Secteurs. «La ville peut aussi adopter un programme de relance industrielle à l'égard des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur de la zone industrielle du Parc des Augustines, décrite dans la description et représentée sur le plan joint à cette description, préparés par M. Christian Roy, arpenteur-géomètre de Gaspé, datés du 26 avril 2005 et portant le numéro 5989 de ses minutes. ».

Location ou aliénation d'immeuble. **2.** La ville peut louer ou aliéner tout immeuble, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes. Elle peut ainsi louer ou aliéner un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé à des fins industrielles et ce, malgré l'article 12 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

Zone industrielle du Parc des Augustines. La ville peut aussi louer ou aliéner un immeuble sis dans la zone industrielle du Parc des Augustines en faveur de toute personne ayant conclu une entente relative à tout ou partie de cet immeuble, avec le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes. Dans ce cas, les articles 6, 6.0.1 et 6.0.2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux s'appliquent.

Entente avec un organisme à but non lucratif. La ville peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif voué aux mêmes fins que celles visées au premier alinéa, lui prêter de l'argent, lui accorder des subventions et lui céder ou lui louer à titre gratuit ou onéreux des immeubles dont elle est propriétaire. Pour garantir l'exécution des engagements pris dans cette entente, la ville peut se faire donner une hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante et se faire consentir d'autres avantages.

Validité des ententes. **3.** Les ententes intervenues entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Gaspé, depuis le 3 novembre 1995, relatives au parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard et à certains lots vacants situés dans le secteur de Sandy Beach, ainsi que celles relatives à la gestion du système d'alimentation et de fourniture d'eau de mer aux industries, ne peuvent être invalidées au motif que la ville n'avait pas compétence.

Système
d'alimentation
en eau de mer.

4. La ville peut acquérir et exploiter un système d'alimentation en eau de mer pour desservir des industries situées dans le parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard ainsi qu'un système pour traiter ces eaux une fois usées.

Tarif préférentiel.

La ville peut, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), venir en aide aux industries visées au premier alinéa en leur accordant un tarif préférentiel pour la fourniture de services visés à cet alinéa, pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pouvoirs réputés.

5. La ville est réputée avoir eu, depuis le 3 novembre 1995, les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 4 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 58

LOI MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT ÉMANANT DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 232

Présenté par M. Tony Tomassi, député de LaFontaine

Présenté le 12 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

Entrée en vigueur : le 17 juin 2005

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 58

LOI MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT ÉMANANT DE LA VILLE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 17 juin 2005]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que divers règlements soient modifiés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlements d'emprunt. **1.** Les règlements d'emprunt des anciennes municipalités auxquelles la Ville de Montréal a succédé le 1^{er} janvier 2002, dont le remboursement en tout ou en partie est prévu par l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité ou en y affectant annuellement une portion de ses revenus généraux et dont l'objet n'a pas été réalisé en tout ou en partie avant cette date, s'appliquent à l'égard des dépenses effectuées par la ville en vertu de ces règlements entre cette date et le 31 décembre 2005 comme si le remboursement de la partie de l'emprunt afférente à ces dépenses était réalisé par l'affectation d'une portion des revenus généraux de la ville.

Dépenses exclues. Aux fins de déterminer quelles sont les dépenses qui ont été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2002, sont exclues celles qui, suivant les informations apparaissant aux rapports financiers vérifiés des anciennes municipalités visées au premier alinéa, apparaissent parmi les dépenses de tout exercice financier qui précède celui de 2002.

Effet. **2.** La présente loi a effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 59

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

Projet de loi n° 226

Présenté par M. Marjolain Dufour, député de René-Lévesque

Présenté le 11 mai 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2005

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 59

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité de Sacré-Cœur et de ses citoyens que soit régularisée la situation de propriétés des secteurs « Anse de Roche », « Anse au Sable » et « Anse à Pierrot », constituant une partie importante de la zone 40-REC déterminée dans le Règlement de zonage numéro 210 de la Municipalité de Sacré-Cœur, relativement à la non-conformité de permis de lotissement, de construction ou d'agrandissement émis durant la période du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 en dérogation à certaines dispositions des règlements municipaux en matière d'urbanisme, ainsi qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ;

Que la zone 40-REC s'étend du lot 19 au lot 33 inclusivement, tous du rang 1 Saguenay, cadastre du Canton d'Albert ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Subdivisions et permis validés.

1. Les subdivisions de lots autorisées erronément, de même que les permis de construction et d'agrandissement émis erronément par la Municipalité de Sacré-Cœur du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 dans les secteurs « Anse de Roche », « Anse au Sable » et « Anse à Pierrot », en non-conformité aux règlements de lotissement, de construction et de zonage de la municipalité, de même qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, sont réputés valides.

Situation des secteurs.

2. Les secteurs mentionnés à l'article 1 sont situés dans la zone 40-REC du plan de zonage de la municipalité faisant partie du Règlement numéro 210 en vigueur depuis le 26 juillet 1993.

Constructions dérogatoires.

3. Les constructions dérogatoires existant dans les secteurs mentionnés à l'article 1 et qui sont situées sur la rive ne peuvent être extensionnées de façon que la superficie au sol soit agrandie sur cette rive.

Reconstruction interdite.

Sur cette rive, la municipalité ne peut autoriser la reconstruction d'une construction détruite ou devenue dangereuse sur le même emplacement s'il existe un autre emplacement situé sur le même terrain qui atténue l'empiètement sur la rive.

Interprétation.

Dans le présent article, le mot « rive » a le sens que lui donne la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Cause pendante.

4. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 15 avril 2005.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 60
LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Projet de loi n° 235

Présenté par M. André Gabias, député de Trois-Rivières

Présenté le 1^{er} novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2005

Loi modifiée:

Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1997, chapitre 107)



Chapitre 60

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

Préambule.	ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;
	LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
1997, c. 107, a. 1, remp.	1. L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1997, chapitre 107) est remplacé par le suivant :
Crédit de taxes ou subventions.	« 1. La Ville de Trois-Rivières est autorisée, aux conditions qu'elle détermine, à octroyer un crédit de taxes ou à accorder des subventions pour la reconversion du lot 1536658 du cadastre du Québec. ».
1997, c. 107, a. 2, mod.	2. L'article 2 de cette loi est modifié :
	1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
Conditions préalables.	« 2. Ce crédit de taxes ou ces subventions ne peuvent être accordés que lorsque sont réunies les conditions suivantes : » ;
	2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot « résidentielles ».
1997, c. 107, a. 3, ab.	3. L'article 3 de cette loi est abrogé.
1997, c. 107, annexe, ab.	4. L'annexe de cette loi est abrogée.
Entrée en vigueur.	5. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 61

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Projet de loi n° 237

Présenté par M. Claude Cousineau, député de Bertrand

Présenté le 10 novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2005

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 61

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

- Préambule. ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et que certains actes soient validés ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Servitude. **1.** La Municipalité de Saint-Donat peut prescrire dans le règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement par le propriétaire d'établir gratuitement en faveur d'un immeuble de la municipalité une servitude réelle aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).
- Établissement par anticipation. Cette servitude peut également être établie par anticipation à une demande de délivrance d'un permis de construction ou d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale. Toute contribution ainsi effectuée est, le cas échéant, créditée lors d'une demande de délivrance d'un permis de construction ou d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.
- Valeurs de référence. Dans tous les cas, les valeurs de référence sont celles applicables à la date d'une demande de délivrance d'un permis de construction ou d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.
- Interprétation. Aux fins de l'application des articles 117.1 à 117.15 de cette loi :
- 1° est assimilé à un parc un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives ;
- 2° l'aménagement d'un terrain comprend la construction d'un ouvrage lié à la circulation des piétons et des véhicules dans un corridor visé par le paragraphe 1° ;
- 3° une servitude établie en faveur d'un immeuble de la municipalité est assimilée à un terrain qui lui a été cédé.
- Actes valides. **2.** Un acte en vertu duquel a été établie, depuis le 13 juin 2002, une servitude en faveur d'un immeuble de la municipalité aux fins visées à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, le cas échéant,

par anticipation à de telles fins, de même que les actes accomplis par la municipalité pour réaliser ces fins, ne peuvent être invalidés aux motifs que la loi ne lui permettait pas d'exiger son établissement.

Illégalité ou irrégularité.

Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que la municipalité a dépensé des sommes provenant du fonds visé par l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sur l'assiette d'une telle servitude.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 62

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER

Projet de loi n° 240

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2005

Loi modifiée:

Loi concernant la Ville de Chandler (2002, chapitre 92)



Chapitre 62

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Chandler a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

2002, c. 92, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Chandler (2002, chapitre 92) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Programme de relance. «La Ville peut aussi adopter un programme de relance industrielle s'appliquant à toute autre zone industrielle de son territoire.»

Participation de la Ville. **2.** La Ville peut participer, avec la Société de développement économique et industriel de Chandler, à la relance de la «Gaspésia», à l'acquisition et à la conservation des actifs de Papiers Gaspésia, société en commandite et, le cas échéant, à leur disposition.

Fonds de relance. **3.** La Ville peut agir comme commandité d'une société en commandite formée pour gérer un fonds de relance économique constitué des contributions que SGF Rexfor inc., Investissement Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Tembec inc. se sont engagés, dans le cadre du transfert des actifs de Papiers Gaspésia, société en commandite, à verser à la Société de développement économique et industriel de Chandler et, le cas échéant, à d'autres organismes constitués à ces fins. La Ville peut participer à ce fonds jusqu'à concurrence de 25 % du total de ces contributions. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique, compte tenu des changements nécessaires, à cette contribution.

Organisme à but non lucratif. La Ville peut confier à un organisme à but non lucratif le pouvoir qui lui est dévolu au premier alinéa.

Pouvoir de désigner. **4.** La Ville désigne les membres, administrateurs et dirigeants de la Société de développement économique et industriel de Chandler, de la Société de développement de Chandler et, le cas échéant, de l'organisme à but non lucratif chargé de gérer le fonds de relance ou chargé d'agir comme commandité d'une société en commandite vouée à cette fin.

Régimes d'assurance et de protection.

5. La Ville peut rendre applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des organismes mentionnés à l'article 4 son régime d'assurance collective et le régime de protection prévus aux articles 604.6 à 604.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Organismes supramunicipaux.

6. Pour les fins de l'application de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) et de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), les organismes mentionnés à l'article 4 sont réputés des organismes supramunicipaux.

Rémunération.

La Ville peut, par règlement, prévoir, à l'égard des administrateurs de ces organismes qui ne sont pas membres de son conseil, le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de cet organisme et le remboursement de leurs dépenses.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 63
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

Projet de loi n° 241

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 1 et 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 63

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

[Sanctionnée le 13 décembre 2005]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Programme de relance industrielle. **1.** La Ville peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle visant tout ou partie des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur des zones industrielles contiguës à celle de l'aéroport de Rocher-Percé et à l'égard de la zone industrielle du quai de Grande-Rivière.

Montant des dépenses. Le règlement fixe le montant des dépenses que la Ville peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

Aide financière. **2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ou le 31 décembre 2011.

Montant maximum. Le total de l'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut excéder 1 000 000 \$. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.

Dispositions applicables. Le deuxième alinéa de l'article 85.2 et l'article 85.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent à ce programme.

Carrefour national de l'aquaculture et des pêches. **3.** La Ville peut participer au projet du Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière dans la zone industrielle du quai.

Ententes. **4.** La Ville peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des ententes pour la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière.

Validité de l'entente. **5.** L'entente intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec et la Ville de Grande-Rivière le 10 novembre 1977 relativement à l'alimentation en eau potable du parc industriel de pêche de Grande-Rivière ne peut être invalidée au motif que la Ville n'avait pas compétence. De plus, la

cession au ministre du réseau d'aqueduc et des emprises de rues prévue dans cette entente et le règlement numéro V-20 de la Ville décrétant la fermeture de ces rues sont déclarés valides.

Système d'alimentation en eau de mer.

6. La Ville peut acquérir et exploiter un système d'alimentation en eau de mer pour desservir des industries situées dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière ainsi qu'un système pour traiter ces eaux une fois usées.

Tarif préférentiel.

La Ville peut, malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), venir en aide aux industries visées au premier alinéa en leur accordant un tarif préférentiel pour la fourniture de services visés à cet alinéa, pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 1 et 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 64

LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE LA CONFÉRENCE DES COOPÉRATIVES FORESTIÈRES DU QUÉBEC EN UNE FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVES

Projet de loi n° 234

Présenté par M. André Gabias, député de Trois-Rivières

Présenté le 19 octobre 2005

Principe adopté le 14 décembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2005

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 64

LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE LA CONFÉRENCE DES COOPÉRATIVES FORESTIÈRES DU QUÉBEC EN UNE FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVES

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

Préambule.

ATTENDU que la Conférence des coopératives forestières du Québec a été constituée en coopérative en date du 19 août 1985 conformément aux dispositions de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que la Conférence désire se continuer en fédération de coopératives vouée à la poursuite de ses activités;

Que les membres de la Conférence sont tous des coopératives œuvrant dans le secteur forestier et régies par la Loi sur les coopératives;

Qu'aucune disposition législative ne permet la continuation ou conversion d'une coopérative en fédération de coopératives;

Que les administrateurs de la Conférence ont adopté à l'unanimité, en date du 18 novembre 2004, une résolution approuvant la continuation proposée de la Conférence;

Que, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, les membres de la Conférence ont adopté en date du 8 avril 2005, à l'unanimité, une résolution approuvant la continuation proposée de la Conférence;

Que la Conférence a consulté ses propres membres et a obtenu du conseil d'administration de ceux-ci une résolution approuvant la continuation ou conversion de la Conférence en une fédération de coopératives;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à la Conférence de se continuer en une fédération de coopératives aux conditions suivantes;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONTINUATION

Continuation.

1. La Conférence des coopératives forestières du Québec, coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), est continuée sous le nom de Fédération québécoise des coopératives forestières en une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives.

CHAPITRE II**NOM, SIÈGE ET OBJET**

- Nom anglais. **2.** La version anglaise du nom de la Fédération est : « Quebec Federation of Forestry Cooperatives ».
- Siège. **3.** Le siège de la Fédération est situé dans le district judiciaire de Québec.
- Objet. **4.** La Fédération a pour objet de :
- a) fournir à ses membres les services de promotion, de recherche et de développement, d'information, d'éducation et de formation, de négociation ainsi que tout autre service pertinent à la consolidation et au développement de leur entreprise ;
 - b) être le principal porte-parole ainsi qu'un lieu d'échange pour les coopératives forestières et assurer la représentation et le leadership du mouvement coopératif forestier ;
 - c) favoriser la formation de coopératives de travail dans le secteur forestier.

CHAPITRE III**CAPITAL SOCIAL ET MEMBRES**

- Parts sociales. **5.** Les parts sociales et privilégiées émises par la Conférence à ses membres sont converties de plein droit en autant de parts sociales et privilégiées de la Fédération.
- Membres. **6.** Les membres de la Conférence deviennent les membres de la Fédération.

CHAPITRE IV**ADMINISTRATION**

- Administrateurs et dirigeants. **7.** Les administrateurs et dirigeants de la Conférence en fonction avant sa continuation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la Fédération. Ces administrateurs et dirigeants demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant la prochaine assemblée générale annuelle.
- Conseil d'administration. **8.** Le conseil d'administration est composé de 11 administrateurs.
- Règlements. **9.** Les règlements adoptés par la Conférence sont, tant qu'ils ne sont pas modifiés, les règlements de la Fédération.

Délai transitoire. **10.** La Fédération bénéficie d'un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux exigences de l'article 239 de la Loi sur les coopératives concernant la composition de son conseil d'administration.

Postes à combler. Toutefois, à partir du vingt-quatrième mois du délai transitoire de 5 ans mentionné au premier alinéa, les postes d'administrateurs à combler doivent l'être en majorité parmi les administrateurs des membres de la Fédération.

CHAPITRE V

PUBLICITÉ LÉGALE

Copie de la loi. **11.** Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la Fédération transmet une copie de la présente loi au registraire des entreprises qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Droits et obligations. **12.** La Fédération jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de la Conférence et les instances où la Conférence est en cause peuvent être continuées par ou contre la Fédération sans reprise d'instance.

Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 65

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LES FILLES DE JÉSUS (TROIS-RIVIÈRES)

Projet de loi n° 238

Présenté par M. André Gabias, député de Trois-Rivières

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 14 décembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2005

Loi modifiée:

Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois- Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159)



Chapitre 65

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LES FILLES DE JÉSUS (TROIS-RIVIÈRES)

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

Préambule.

ATTENDU que Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) a été constituée en personne morale par la Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159);

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 124 des lois de 1978 et par le chapitre 112 des lois de 1999;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que les règles pour l'exercice des pouvoirs de cette personne morale en raison de l'unification des Provinces religieuses canadiennes de La Congrégation des Filles de Jésus et de la réorganisation de la Province de Trois-Rivières en une Vice-province en date du 20 août 2005;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1956/1957, c. 159,
a. 3, remp.

1. L'article 3 de la Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159), modifié par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1978, est remplacé par le suivant :

Membres.

«**3.** Sont membres de la personne morale, les personnes qui, selon les règles religieuses de La Congrégation des Filles de Jésus, sont membres de cette congrégation et sont rattachées à la Vice-province religieuse de Trois-Rivières, tant qu'elles demeurent ainsi rattachées et membres de la congrégation. ».

1956/1957, c. 159,
a. 4, remp.

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Objets.

«**4.** La personne morale a pour objets l'organisation, l'administration et le maintien de la Vice-province religieuse de Trois-Rivières de La Congrégation des Filles de Jésus dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. ».

1956/1957, c. 159,
a. 5, mod.

3. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *j*, des mots «Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)» par les mots «Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)».

1956/1957, c. 159,
a. 7, remp.

4. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 112 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

Règlements.

«**7.** La personne morale peut établir des règlements, les modifier et les abroger concernant les dispositions suivantes :

a) sa régie interne ;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants et employés ;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins, auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;

e) la poursuite d'une manière générale de ses fins.».

1956/1957, c. 159,
a. 15, mod.
Absence de mandat.

5. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par ses membres, la personne morale a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens de ses membres aussi longtemps qu'ils demeurent membres de la personne morale. La personne morale désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

Homologation.

L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la personne morale. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la personne morale s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la personne morale fait preuve du mandat.».

1956/1957, c. 159,
a. 16, remp.

6. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 124 des lois de 1978, est remplacé par le suivant :

Vice-provinciale.

«**16.** Les droits et pouvoirs de la personne morale sont exercés par la religieuse exerçant la fonction de vice-provinciale de la Vice-province de Trois-Rivières de La Congrégation des Filles de Jésus.».

1956/1957, c. 159,
a. 18, mod.

7. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « supérieure provinciale de la province des » par les mots « vice-provinciale de la Vice-province de » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

1956/1957, c. 159,
a. 19, mod.

8. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , fait partie de son conseil de consultants ».

1956/1957, c. 159,
a. 24, mod.

9. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 112 des lois de 1999, est de nouveau modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « supérieure provinciale de la province » par les mots « vice-provinciale de la Vice-province ».

1956/1957, c. 159,
aa. 11, 21 et 24, mod.

10. Les articles 11, 21 et 24 de cette loi, modifiés par les articles 4, 8 et 9 du chapitre 112 des lois de 1999, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général » ou « inspecteur général des institutions financières » par les mots « registraire des entreprises ».

Effet rétroactif.

11. Les articles 1 à 10 de la présente loi ont effet à compter du 20 août 2005.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

2005, chapitre 66

**LOI PRÉVOYANT LA CONTINUATION DU CONSEIL
DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC EN COOPÉRATIVE
ET LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA
FONDATION POUR L'ÉDUCATION À LA COOPÉRATION
PAR L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES
COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS**

Projet de loi n° 239

Présenté par M. André Gabias, député de Trois-Rivières

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 14 décembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 31 décembre 2005

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 66

LOI PRÉVOYANT LA CONTINUATION DU CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC EN COOPÉRATIVE ET LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION À LA COOPÉRATION PAR L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

Préambule.

ATTENDU que le Conseil de la coopération du Québec a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif québécois, en concertant et représentant, entre autres, des coopératives, des fédérations, des confédérations, des coopératives de services financiers et des mutuelles ;

Que le Conseil est une association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que les membres du Conseil désirent sa continuation en coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) afin qu'il adopte la forme juridique dont il fait la promotion ;

Que par résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres du Conseil adoptées le 7 décembre 2004 et le 14 mars 2005, cette continuation a été approuvée à l'unanimité ;

Que le Conseil doit, en plus des pouvoirs d'une coopérative, posséder certains des pouvoirs d'une fédération au sens du titre III de la Loi sur les coopératives pour atteindre son objet ;

Que la Fondation pour l'éducation à la coopération, coopérative régie par la Loi sur les coopératives, et l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs, association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, partagent des objectifs communs liés à l'éducation coopérative ;

Qu'il est souhaitable que la Fondation fasse l'objet d'une fusion par voie d'absorption par l'Association pour éviter la duplication de structures et favoriser une plus grande efficacité de gestion, d'opération et de mobilisation ;

Que par résolutions des conseils d'administration de la Fondation et de l'Association, adoptées le 12 septembre 2005, et par résolutions des assemblées extraordinaires des membres de l'Association et de la Fondation, adoptées respectivement le 12 septembre 2005 et le 28 octobre 2005, cette fusion par voie d'absorption a été approuvée à l'unanimité;

Qu'aucune disposition législative ne permet la fusion par voie d'absorption d'une coopérative par une association à but non lucratif;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

CONTINUATION DU CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC EN COOPÉRATIVE RÉGIE PAR LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

- Continuation. **1.** Le Conseil de la coopération du Québec, une association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), continue son existence sous le nom de Conseil de la coopération du Québec en une coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).
- Pouvoirs. Malgré toute disposition du titre I de la Loi sur les coopératives, le Conseil continué peut exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 236 et ceux prévus aux articles 237 et 238 de la Loi sur les coopératives.
- Statuts. **2.** Les statuts du Conseil continué sont ceux prévus à l'annexe de la présente loi.
- Membres. **3.** Les membres du Conseil, au 30 décembre 2005, deviennent membres du Conseil continué. Ces membres sont réputés avoir souscrit 10 parts sociales du capital social du Conseil continué, d'une valeur nominale de 10,00 \$ chacune, payables selon les modalités déterminées par son règlement.
- Administrateurs. **4.** Les administrateurs du Conseil, au 30 décembre 2005, sont les premiers administrateurs du Conseil continué.
- Premiers règlements. **5.** Le conseil d'administration du Conseil continué peut adopter les premiers règlements du Conseil, lesquels demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés, modifiés ou remplacés lors de la première assemblée générale de ses membres suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Titre du directeur général. **6.** Le conseil d'administration du Conseil continué peut, par résolution, attribuer au directeur général tout titre, dont celui de président du Conseil.

TITRE II**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION À LA COOPÉRATION PAR L'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS**

Fusion.	7. La Fondation pour l'éducation à la coopération, coopérative régie par la Loi sur les coopératives, est fusionnée par voie d'absorption par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs, association à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, qui acquiert les droits et assume les obligations de la Fondation.
Constitution et régie.	L'Association absorbante demeure constituée et régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, sans interruption ou modification de son existence légale ou de ses objets.
Instances continuées.	Les instances où la Fondation absorbée est en cause sont continuées par ou contre l'Association absorbante sans reprise d'instance.
Membres.	8. Les membres de l'Association absorbante sont le Conseil de la coopération du Québec, la Centrale des syndicats du Québec et la Confédération des syndicats nationaux. Les membres de la Fondation absorbée ne deviennent pas des membres de l'Association absorbante.
Membres supplémentaires.	9. L'Association absorbante peut, conformément à ses règlements, admettre d'autres membres.
Droit de vote.	10. Tant et aussi longtemps qu'ils sont membres de l'Association absorbante : <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil a droit au moins aux trois quarts (3/4) de tous les droits de vote aux assemblées générales et extraordinaires de l'Association absorbante et a le droit d'élire au moins les trois quarts (3/4) de ses administrateurs ; b) la Confédération et la Centrale ont chacune le droit à au moins un droit de vote aux assemblées générales et extraordinaires de l'Association absorbante et ont chacune le droit d'élire au moins un administrateur.
Capital social.	11. Le capital social de la Fondation absorbée est annulé.
Remboursement des parts.	12. Les membres de la Fondation absorbée ont, dans les six mois qui suivent la date d'un avis à cet effet, le droit d'exiger de l'Association absorbante le remboursement du montant versé à la Fondation à titre de souscription pour les parts qu'ils détenaient dans cette dernière le 30 décembre 2005.
Présomption.	À défaut pour un membre d'exiger ce remboursement dans le délai prescrit, il est réputé en avoir fait don à l'Association absorbante.
Nom.	13. Le nom de l'Association absorbante est remplacé par « Fondation pour l'éducation à la coopération ».

TITRE III**PUBLICITÉ LÉGALE**

Copie de la loi.

14. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil continué et la Fondation pour l'éducation à la coopération transmettent une copie de la présente loi au registraire des entreprises qui les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

TITRE IV**DISPOSITION FINALE**

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2005.

ANNEXE

1. Nom

CONSEIL DE LA COOPÉRATION DU QUÉBEC

2. Objet

Le Conseil de la coopération du Québec a pour objet de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif québécois et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale. Pour réaliser cet objet, il :

— organise la concertation entre les secteurs coopératifs et avec leurs partenaires ;

— effectue la représentation et défend les intérêts de l'ensemble du mouvement coopératif québécois ;

— favorise le développement coopératif afin de multiplier les effets bénéfiques de la coopération pour ses membres et pour la population.

3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi

N/A

4. Autres dispositions

Le Conseil de la coopération du Québec n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2005, chapitre 67

LOI AUTORISANT L'ADOPTION DE MARIE DANIELLE VIVIANE FLYNN PAR PAUL-AIMÉ SAURIOL

Projet de loi n° 242

Présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount–Saint-Louis

Présenté le 7 décembre 2005

Principe adopté le 14 décembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2005

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 67

LOI AUTORISANT L'ADOPTION DE MARIE DANIELLE VIVIANE FLYNN PAR PAUL-AIMÉ SAURIOL

[Sanctionnée le 16 décembre 2005]

Préambule.

ATTENDU que Paul-Aimé Sauriol, au soutien de sa requête d'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn, allègue :

Que Marie Danielle Viviane Flynn est née le 23 octobre 1953 à Plattsburgh dans l'État de New York aux États-Unis et que ses parents, n'étant pas mariés, n'ont pas été en mesure de la garder ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn a été adoptée, le 30 octobre 1953 par Fabienne Blais et son époux, Ernest W. Flynn ;

Que Fabienne Blais et Ernest W. Flynn se sont séparés de fait vers 1958 et que monsieur Flynn est décédé le 24 avril 2002 ;

Que Paul-Aimé Sauriol est le père d'origine de Marie Danielle Viviane Flynn, qu'il a repris contact avec sa fille lorsqu'elle a atteint l'âge de 15 ans, qu'ils ont développé une relation affective et qu'il lui a apporté un support financier ;

Que Paul-Aimé Sauriol a épousé la mère d'origine, aujourd'hui décédée, de Marie Danielle Viviane Flynn et qu'ils ont eu d'autres enfants ;

Que Paul-Aimé Sauriol s'est remarié, que sa nouvelle épouse avait également des enfants et qu'un enfant est né de cette union ;

Que tous ces enfants ont, depuis vingt ans, développé des liens familiaux avec Marie Danielle Viviane Flynn et consentent tous à son adoption par Paul-Aimé Sauriol ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn consent à son adoption par Paul-Aimé Sauriol ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn demande que son adoption par Paul-Aimé Sauriol ne rompe pas le lien de filiation entre elle et Fabienne Blais ;

Que l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol et le maintien du lien de filiation entre celle-ci et Fabienne Blais ne peut être prononcé que par loi d'intérêt privé compte tenu des articles 577 et 579 du Code civil du Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Adoption. **1.** Marie Danielle Viviane Flynn, née le 23 octobre 1953 à Plattsburgh dans l'État de New York, États-Unis, est adoptée par Paul-Aimé Sauriol et sera, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, connue sous les prénoms et nom de Marie Danielle Viviane Sauriol.
- Effets. **2.** L'adoption autorisée par la présente loi a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour du Québec, rendu conformément au chapitre deuxième du livre deuxième du Code civil du Québec, sauf le premier alinéa de l'article 545 et les articles 577 et 579 de ce code.
- Lien de filiation. **3.** L'adoption autorisée par la présente loi n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation entre Marie Danielle Viviane Flynn et sa mère adoptive, madame Fabienne Blais.
- Acte de naissance. **4.** Le directeur de l'état civil, sur réception de la présente loi et conformément à ses dispositions, dresse l'acte de naissance de Marie Danielle Viviane Flynn selon l'article 132 du Code civil du Québec et modifie, s'il y a lieu, ses actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.
- Renvoi. **5.** Conformément à l'article 136 du Code civil du Québec, le directeur de l'état civil porte sur les actes de l'état civil ainsi dressés ou modifiés un renvoi à la Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.

INDEX

La mention *Voir* devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives	44	1389
Administration régionale crie	30	855
Aide aux personnes et aux familles	15	417
Alimentaires, produits	8	293
Aliments, décisions en matière d'	12	353
Article 1974.1 au Code civil	49	1457
Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs	66	2569
Assurance médicaments	40	1309
Assurance parentale	13	365
Assurances	51	1493
B		
Bâtiment	10, 22	329, 523
Budget du 30 mars 2004	23	537
Budget du 21 avril 2005	38	1047
C		
Centre de services partagés du Québec	7	273
Chandler, Ville de	62	2549
Charte de la langue française	<i>Voir</i> 34	997
Charte de la Ville de Gatineau	<i>Voir</i> 6, 28,	209, 777, 50
		1461
Charte de la Ville de Laval	<i>Voir</i> 28	777
Charte de la Ville de Lévis	<i>Voir</i> 6, 28	209, 777
Charte de la Ville de Longueuil	<i>Voir</i> 6, 28	209, 777
Charte de la Ville de Montréal	<i>Voir</i> 6, 28,	209, 777, 44, 50
		1389, 1461
Charte de la Ville de Québec	<i>Voir</i> 6, 7,	209, 273, 28, 44
		777, 1389
Charte des droits et libertés de la personne	<i>Voir</i> 20, 24,	513, 741, 34
		997
Code civil	49	1457
Code civil du Québec	<i>Voir</i> 44, 49	1389, 1457
Code de la sécurité routière	<i>Voir</i> 6, 10,	209, 329, 28, 34,
		777, 997, 39, 44
		1289, 1389

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Code de procédure civile	<i>Voir</i> 15, 26,	417, 763, 34, 44..... 997, 1389
Code de procédure pénale	<i>Voir</i> 26, 27,	763, 767, 34, 44..... 997, 1389
Code du travail	<i>Voir</i> 32, 34,	863, 997, 42..... 1337
Code municipal du Québec	<i>Voir</i> 6, 7,	209, 273, 28, 47,
		50..... 1461
Commerce international de Montréal à Mirabel,		
Société de développement de la Zone de	36.....	1033
Commissaire à la santé et au bien-être	18.....	495
Communautés culturelles, ministère de l'Immigration et des	24.....	741
Compétences municipales	6.....	209
Conditions de travail dans le secteur public.....	43.....	1347
Conférence des coopératives forestières du Québec	64.....	2557
Confessionnelle, dispositions législatives de nature	20.....	513
Conseil de la coopération du Québec	66.....	2569
Continuation de la Conférence des coopératives forestières du Québec en une fédération de coopératives	64.....	2557
Coopératives de services financiers.....	35.....	1021
Coopératives forestières du Québec, Conférence des	64.....	2557
Coopératives, fédération de	64.....	2557
Cours municipales	41.....	1329
Crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2005	4.....	179
Crédits, 2005-2006	9.....	299
Crie, Administration régionale	30.....	855
Criminelles et pénales, Directeur des poursuites	34.....	997

D

Décisions en matière d'aliments	12.....	353
Décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000	<i>Voir</i> 50.....	1461
Décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001	<i>Voir</i> 53.....	2513
Décret n° 736-2001 du 20 juin 2001	<i>Voir</i> 28.....	777
Décret n° 825-2001 (2001, G.O. 2, 4571)	<i>Voir</i> 3.....	171
Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001	<i>Voir</i> 28.....	777
Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001	<i>Voir</i> 28.....	777
Décret n° 1043-2001 du 12 septembre 2001	<i>Voir</i> 28.....	777
Décret n° 1166-2001 du 3 octobre 2001	<i>Voir</i> 52.....	2503
Décret n° 110-2002 du 13 février 2002	<i>Voir</i> 28.....	777
Décret n° 858-2002 du 10 juillet 2002	<i>Voir</i> 28.....	777
Décret n° 1156-2002 du 2 octobre 2002	<i>Voir</i> 55.....	2521
Défiscalisation de certains paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, Loi concernant la	46.....	1409
Développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société de	36.....	1033

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Développement économique et communautaire		
au Nunavik, Entente de partenariat sur le	46	1409
Directeur des poursuites criminelles et pénales	34	997
Discours sur le budget du 30 mars 2004	1, 23	1, 537
Discours sur le budget du 21 avril 2005	38	1047
Divers règlements d'emprunt émanant de la		
Ville de Montréal	58	2533
Domaine municipal	28, 50	777, 1461

E

Éducation, dispositions législatives de nature		
confessionnelle dans le domaine de l'	20	513
Enfance, services de garde éducatifs à l'	47	1413
Enseignement privé	16	471
Entente de partenariat sur le développement économique		
et communautaire au Nunavik	46	1409
Entreprises individuelles, des sociétés et des personnes		
morales, publicité légale des	14	401
Environnement, qualité de l'	33	993
Équipements pétroliers	10	329
Exécution réciproques des décisions en matière		
d'aliments, obtention et	12	353
Exploitants de véhicules lourds, propriétaires et	39	1289

F

Familles, aide aux personnes et aux	15	417
Familles, mesures de soutien aux	1	1
Fédération de coopératives	64	2557
Financement de certains régimes de retraite	25	753
Fondation Jean-Charles-Bonenfant	31	859
Fondation pour l'éducation à la coopération	66	2569
Forêts	3	171
Formation professionnelle – industrie de la construction	42	1337

G

Gaspé, Ville de	57	2529
Gatineau – Charte	<i>Voir 6, 28,</i>	209, 777,
	50	1461
Gestion de la main-d'œuvre – industrie de la construction	42	1337
Grande-Rivière, Ville de	63	2553

I

Immigration et des Communautés culturelles, ministère de l'	24	741
Installations olympiques, Régie des	21	519
Instruction publique	16	471

Index

Sujet	Chapitres	Pages
J		
Jean-Charles-Bonenfant, Fondation	31	859
Justice administrative	17	483
L		
Lac Saint-Joseph, ville du	54	2517
Laval – Charte	<i>Voir 28</i>	777
Lévis – Charte	<i>Voir 6, 28</i>	209, 777
Loi de tempérance	<i>Voir 6</i>	209
Loi sur la vente des services publics municipaux	<i>Voir 6</i>	209
Loi sur les colporteurs	<i>Voir 6</i>	209
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale	<i>Voir 11, 24,</i>	345, 741, 28
Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	<i>Voir 3</i>	171
Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<i>Voir 32, 34</i>	863, 997
Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<i>Voir 1, 23</i>	1, 537
Loi concernant l'impôt sur le tabac	<i>Voir 1, 29, 38</i>	1, 833, 1047
Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités	<i>Voir 28, 50</i>	777, 1461
Loi concernant la taxe sur les carburants	<i>Voir 6, 38</i>	209, 1047
Loi concernant la Ville de Chandler	<i>Voir 62</i>	2549
Loi concernant la Ville de Chapais	<i>Voir 28, 50</i>	777, 1461
Loi concernant la Ville de Gaspé	<i>Voir 57</i>	2529
Loi concernant la Ville de Trois-Rivières	<i>Voir 60</i>	2541
Loi concernant les droits sur les mines	<i>Voir 23</i>	537
Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<i>Voir 39</i>	1289
Loi concernant les services de transport par taxi	<i>Voir 34</i>	997
Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales	<i>Voir 32</i>	863
Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins	<i>Voir 1, 38</i>	1, 1047
Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph	<i>Voir 54</i>	2517
Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus	<i>Voir 65</i>	2563
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<i>Voir 1, 23, 38</i>	1, 537, 1047
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	<i>Voir 1, 23, 38</i>	1, 537, 1047
Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires	<i>Voir 23, 38</i>	537, 1047

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi donnant suite au discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires	<i>Voir</i> 23	537
Loi électorale	<i>Voir</i> 7	273
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	<i>Voir</i> 2, 15	167, 417
Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance	<i>Voir</i> 47	1413
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre	<i>Voir</i> 1, 38	1, 1047
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37)	<i>Voir</i> 50	1461
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3)	<i>Voir</i> 28	777
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20)	<i>Voir</i> 28	777
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28)	<i>Voir</i> 50	1461
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels	<i>Voir</i> 13	365
Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives	<i>Voir</i> 38	1047
Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives	<i>Voir</i> 3	171
Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1 ^{er} avril 2008	<i>Voir</i> 3, 19	171, 507
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<i>Voir</i> 1	1
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins	<i>Voir</i> 32	863
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<i>Voir</i> 32	863
Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets	<i>Voir</i> 33	993
Loi sur Financement-Québec	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur Hydro-Québec	<i>Voir</i> 7, 23	273, 537
Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<i>Voir</i> 24, 32,	741, 863, 34

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi sur l'administration financière	<i>Voir</i> 7, 13,.....	273, 365, 18, 22,..... 495, 523, 32, 34,..... 863, 997, 36..... 1033
Loi sur l'administration publique	<i>Voir</i> 7, 11.....	273, 345
Loi sur l'Administration régionale crie	<i>Voir</i> 30.....	855
Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec	<i>Voir</i> 32.....	863
Loi sur l'aide au développement touristique	<i>Voir</i> 37.....	1037
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	<i>Voir</i> 17.....	483
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<i>Voir</i> 15.....	417
Loi sur l'aide juridique	<i>Voir</i> 15.....	417
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<i>Voir</i> 6, 28,.....	209, 777, 32, 50..... 863, 1461
Loi sur l'aquaculture commerciale	<i>Voir</i> 44.....	1389
Loi sur l'assurance automobile	<i>Voir</i> 1, 15, 17,.....	1, 417, 483, 32..... 863
Loi sur l'assurance maladie	<i>Voir</i> 11, 15,.....	345, 417, 17, 24,..... 483, 741, 32, 40..... 863, 1309
Loi sur l'assurance médicaments	<i>Voir</i> 15, 40.....	417, 1309
Loi sur l'assurance parentale	<i>Voir</i> 13, 17,.....	365, 483, 38..... 1047
Loi sur l'assurance-hospitalisation	<i>Voir</i> 32, 40.....	863, 1309
Loi sur l'enseignement privé	<i>Voir</i> 16, 20.....	471, 513
Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux	<i>Voir</i> 32.....	863
Loi sur l'équité salariale	<i>Voir</i> 15.....	417
Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	<i>Voir</i> 33.....	993
Loi sur l'exécutif	<i>Voir</i> 11, 24,.....	345, 741, 37..... 1037
Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	<i>Voir</i> 12.....	353
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations	<i>Voir</i> 6, 28,.....	209, 777, 50..... 1461
Loi sur l'immigration au Québec.....	<i>Voir</i> 24.....	741
Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	<i>Voir</i> 32.....	863
Loi sur l'instruction publique	<i>Voir</i> 16, 20,.....	471, 513, 43, 44..... 1347, 1389
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<i>Voir</i> 20, 34,.....	513, 997, 47..... 1413
Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation	<i>Voir</i> 44.....	1389
Loi sur l'organisation territoriale municipale	<i>Voir</i> 28.....	777
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	<i>Voir</i> 32.....	863
Loi sur la Commission municipale	<i>Voir</i> 50.....	1461
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	<i>Voir</i> 6, 7,.....	209, 273, 50..... 1461
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec	<i>Voir</i> 7, 50.....	273, 1461
Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec	<i>Voir</i> 32.....	863

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi sur la distribution de produits et services financiers	<i>Voir</i> 51	1493
Loi sur la fiscalité municipale	<i>Voir</i> 23, 28,	537, 777, 32, 47,
	50	1461
Loi sur la fonction publique	<i>Voir</i> 34	997
Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	<i>Voir</i> 31	859
Loi sur la justice administrative	<i>Voir</i> 1, 6, 10,	1, 209, 329, 15, 16,
	17, 32,	483, 863, 34, 47
		997, 1413
Loi sur la liquidation des compagnies	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur la police	<i>Voir</i> 34, 44	997, 1389
Loi sur la protection de la jeunesse	<i>Voir</i> 24, 32, 34 ..	741, 863, 997
Loi sur la protection des renseignements personnels		
dans le secteur privé	<i>Voir</i> 24, 34	741, 997
Loi sur la protection du consommateur	<i>Voir</i> 24, 34	741, 997
Loi sur la protection du territoire et des activités		
agricoles	<i>Voir</i> 6	209
Loi sur la protection sanitaire des animaux	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles,		
des sociétés et des personnes morales	<i>Voir</i> 14, 29	401, 833
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles,		
des sociétés et des personnes morales et d'autres		
dispositions législatives	14	401
Loi sur la qualité de l'environnement	<i>Voir</i> 6, 10,	209, 329, 33, 50
		993, 1461
Loi sur la recherche des causes et des circonstances		
des décès	<i>Voir</i> 32, 34,	863, 997, 44
		1389
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	<i>Voir</i> 1, 15, 23,	1, 417, 537, 32, 38,
		863, 1047, 40
		1309
Loi sur la Régie de l'énergie	<i>Voir</i> 10	329
Loi sur la Régie des installations olympiques	<i>Voir</i> 21, 37	519, 1037
Loi sur la Régie du logement	<i>Voir</i> 6	209
Loi sur la santé et la sécurité du travail	<i>Voir</i> 7, 13,	273, 365, 15, 32,
		417, 863, 34
		997
Loi sur la santé publique	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur la sécurité dans les sports	<i>Voir</i> 28	777
Loi sur la sécurité incendie	<i>Voir</i> 34	997
Loi sur la Société d'habitation du Québec	<i>Voir</i> 28, 44	777, 1389
Loi sur la Société de développement de la Zone		
de commerce international de Montréal à Mirabel	<i>Voir</i> 36	1033
Loi sur la Société des loteries du Québec	<i>Voir</i> 29	833
Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	<i>Voir</i> 37	1037
Loi sur la Société immobilière du Québec	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur la Société Makivik	<i>Voir</i> 46	1409
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	<i>Voir</i> 50	1461
Loi sur la Société québécoise d'information juridique	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur la taxe de vente du Québec	<i>Voir</i> 1, 23, 38	1, 537, 1047

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi sur la transformation des produits marins	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying	<i>Voir</i> 34	997
Loi sur la voirie	<i>Voir</i> 6, 48	209, 1453
Loi sur le Barreau	<i>Voir</i> 15	417
Loi sur le bâtiment	<i>Voir</i> 10, 22, 32 ..	329, 523, 863
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<i>Voir</i> 18, 32	495, 863
Loi sur le Conseil des aînés	<i>Voir</i> 24	741
Loi sur le Conseil des relations interculturelles	<i>Voir</i> 24	741
Loi sur le Conseil médical du Québec	<i>Voir</i> 18	495
Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	<i>Voir</i> 24	741
Loi sur le curateur public	<i>Voir</i> 24, 44	741, 1389
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	<i>Voir</i> 6, 28,	209, 777, 50
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<i>Voir</i> 6, 8	209, 293
Loi sur le ministère de l'Éducation	<i>Voir</i> 28	777
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<i>Voir</i> 13, 15	365, 417
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance	<i>Voir</i> 24	741
Loi sur le ministère de la Justice	<i>Voir</i> 7, 24, 34 ..	273, 741, 997
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	<i>Voir</i> 24	741
Loi sur le ministère de la Sécurité publique	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir	<i>Voir</i> 28	777
Loi sur le ministère des Finances	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	<i>Voir</i> 24	741
Loi sur le ministère des Relations internationales	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	<i>Voir</i> 10, 19	329, 507
Loi sur le ministère des Transports	<i>Voir</i> 7, 39	273, 1289
Loi sur le ministère du Conseil exécutif	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche	<i>Voir</i> 37, 50	1037, 1461
Loi sur le ministère du Revenu	<i>Voir</i> 1, 2, 13,	1, 167, 365, 14, 15,
		401, 417, 23, 32,
		537, 863, 34, 38,
		997, 1047, 39, 44
		1289, 1389
Loi sur le Mouvement Desjardins	<i>Voir</i> 35	1021
Loi sur le notariat	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux	<i>Voir</i> 32	863

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi sur le Protecteur du citoyen	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur le recouvrement de certaines créances	<i>Voir</i> 24, 34,	741, 997, 44..... 1389
Loi sur le régime de négociation des conventions		
collectives dans les secteurs public et parapublic	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur le régime de rentes du Québec	<i>Voir</i> 1, 13, 15,	1, 365, 417, 17, 38..... 483, 1047
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	<i>Voir</i> 28	777
Loi sur le régime de retraite des employés		
du gouvernement et des organismes publics	<i>Voir</i> 32, 44	863, 1389
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	<i>Voir</i> 32, 34	863, 997
Loi sur le régime des eaux	<i>Voir</i> 6	209
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	<i>Voir</i> 1, 23	1, 537
Loi sur le Service des achats du gouvernement	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi		
et la solidarité sociale	<i>Voir</i> 12, 13,	353, 365, 15, 17,
		417, 483, 24..... 741
Loi sur le système correctionnel du Québec	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur le tabac	<i>Voir</i> 29, 47	833, 1413
Loi sur le traitement des élus municipaux	<i>Voir</i> 28, 50	777, 1461
Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	<i>Voir</i> 6	209
Loi sur les accidents du travail	<i>Voir</i> 13, 17, 32 ..	365, 483, 863
Loi sur les accidents du travail et les maladies		
professionnelles	<i>Voir</i> 13, 15,	365, 483, 17, 32,
		863, 997, 34, 38..... 1047
Loi sur les agences de développement de réseaux locaux		
de services de santé et de services sociaux	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur les agents de voyages	<i>Voir</i> 24	741
Loi sur les archives	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires		
et de sépulture	<i>Voir</i> 24, 34	741, 997
Loi sur les assurances	<i>Voir</i> 44, 51	1389, 1493
Loi sur les biens culturels	<i>Voir</i> 6	209
Loi sur les bureaux de la publicité des droits	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur les centres de la petite enfance et autres services		
de garde à l'enfance	<i>Voir</i> 47	1413
Loi sur les centres financiers internationaux	<i>Voir</i> 1, 23, 38	1, 537, 1047
Loi sur les cités et villes	<i>Voir</i> 6, 7,	209, 273, 28, 47,
		777, 1413, 50..... 1461
Loi sur les compétences municipales	<i>Voir</i> 28, 50	777, 1461
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans		
la région de Montréal	<i>Voir</i> 6	209
Loi sur les coopératives	<i>Voir</i> 14, 44	401, 1389
Loi sur les coopératives de services financiers	<i>Voir</i> 35, 44	1021, 1389
Loi sur les cours municipales	<i>Voir</i> 26, 41	763, 1329
Loi sur les courses	<i>Voir</i> 44	1389

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi sur les décrets de convention collective	<i>Voir</i> 15, 44	417, 1389
Loi sur les dépôts et consignations	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	<i>Voir</i> 50	1461
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	<i>Voir</i> 28, 34	777, 997
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur les forêts	<i>Voir</i> 3, 44	171, 1389
Loi sur les immeubles industriels municipaux	<i>Voir</i> 50	1461
Loi sur les impôts	<i>Voir</i> 1, 14, 17, 1, 401, 483, 23, 32, 537, 863, 38	1047
Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur les licences	<i>Voir</i> 1	1
Loi sur les maîtres électriciens	<i>Voir</i> 22, 34	523, 997
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	<i>Voir</i> 22, 34	523, 997
Loi sur les mines	<i>Voir</i> 45	1403
Loi sur les ministères	<i>Voir</i> 11, 24, 345, 741, 37	1037
Loi sur les normes du travail	<i>Voir</i> 13, 15, 365, 417, 32, 38	863, 1047
Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur les prestations familiales	<i>Voir</i> 1	1
Loi sur les produits alimentaires	<i>Voir</i> 8, 44	293, 1389
Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<i>Voir</i> 10	329
Loi sur les régimes complémentaires de retraite	<i>Voir</i> 5, 44	205, 1389
Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	<i>Voir</i> 28	777
Loi sur les règlements	<i>Voir</i> 32	863
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	<i>Voir</i> 15, 22, 417, 523, 34, 42	997, 1337
Loi sur les services correctionnels	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur les services de santé et les services sociaux	<i>Voir</i> 32, 40, 863, 1309, 47	1413
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	<i>Voir</i> 32, 47	863, 1413
Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	<i>Voir</i> 7	273
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence	<i>Voir</i> 15, 32	417, 863
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<i>Voir</i> 51	1493
Loi sur les sociétés de transport en commun	<i>Voir</i> 7, 28, 273, 777, 50	1461
Loi sur les substituts du procureur général	<i>Voir</i> 34	997
Loi sur les syndicats professionnels	<i>Voir</i> 44	1389
Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	<i>Voir</i> 6, 28	209, 777

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi sur les transports	<i>Voir 6, 39</i>	209, 1289
Loi sur les tribunaux judiciaires	<i>Voir 27, 41</i>	767, 1329
Loi sur les valeurs mobilières	<i>Voir 32</i>	863
Loi sur les véhicules hors route	<i>Voir 6, 28</i>	209, 777
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	<i>Voir 7, 46,</i>	273, 1409, 50
Loi sur Services Québec	<i>Voir 11</i>	345
Loi visant à favoriser le civisme	<i>Voir 24</i>	741
Longueuil – Charte	<i>Voir 6, 28</i>	209, 777

M

Magog, Ville de	55	2521
Main-d'œuvre – industrie de la construction	42	1337
Mesures de soutien aux familles	1	1
Mines	45	1403
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	24	741
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	8	293
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	19	507
Ministère des Services gouvernementaux	11	345
Ministère du Revenu	2	167
Ministère du Tourisme	37	1037
Mirabel, Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à	36	1033
Montréal – Charte	<i>Voir 6, 28,</i>	209, 777, 44, 50
Montréal à Mirabel, Société de développement de la Zone de commerce international de	36	1033
Montréal, Ville de	58	2533
Mouvement Desjardins	35	1021
Municipal, domaine	28, 50	777, 1461
Municipales, compétences	6	209
Municipales, cours	41	1329
Municipalité de Sacré-Cœur	59	2537
Municipalité de Saint-Donat	61	2545

N

Nunavik, Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au	46	1409
--	----------	------

O

Obtention et exécution réciproques des décisions en matière d'aliments	12	353
Organismes publics	44	1389

Index

Sujet	Chapitres	Pages
P		
Paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik	46	1409
Personnes et aux familles, aide aux	15	417
Personnes morales – publicité légale	14	401
Pétroliers, produits et équipements	10	329
Pipeline Saint-Laurent	56	2525
Poursuites criminelles et pénales, Directeur des	34	997
Procédure civile, Code de	26	763
Procédure pénale, Code de	27	767
Produits alimentaires	8	293
Produits et équipements pétroliers	10	329
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds	39	1289
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	14	401
Q		
Qualité de l'environnement	33	993
Québec – Charte	<i>Voir</i> 6, 7,	209, 273, 28, 44..... 777, 1389
R		
Régie des installations olympiques	21	519
Régimes complémentaires de retraite	5	205
Régimes de retraite, financement de certains	25	753
Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac	<i>Voir</i> 29	833
Règlements d'emprunt émanant de la Ville de Montréal	58	2533
Relations du travail – industrie de la construction	42	1337
Responsabilités administratives, transfert de	44	1389
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ministère des	19	507
Retraite, financement de certains régimes de	25	753
Retraite, régimes complémentaires de	5	205
Revenu, ministère du	2	167
S		
Sacré-Cœur, Municipalité de	59	2537
Saint-Donat, Municipalité de	61	2545
Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de	53	2513
Saint-Laurent, Pipeline	56	2525
Santé et au bien-être, Commissaire à la	18	495
Secteur public, conditions de travail dans le	43	1347
Services de garde éducatifs à l'enfance	47	1413
Services de santé	32	863
Services financiers, coopératives de	35	1021

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Services gouvernementaux	11	345
Services partagés du Québec, Centre de	7	273
Services sociaux	32	863
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	36	1033
Sociétés – publicité légale	14	401
Sociétés de fiducie	51	1493
Sociétés d'épargne	51	1493
Soutien aux familles, mesures de	1	1

T

Tabac	29	833
Thetford Mines, Ville de	52	2503
Tourisme	37	1037
Transfert de responsabilités administratives	44	1389
Tribunaux judiciaires	27, 41	767, 1329
Trois-Rivières, Ville de	60	2541

V

Véhicules lourds, propriétaires et exploitants de	39	1289
Ville de Chandler	62	2549
Ville de Gaspé	57	2529
Ville de Gatineau – Charte	<i>Voir</i> 6, 28,	209, 777,
	50	1461
Ville de Grande-Rivière	63	2553
Ville de Laval – Charte	<i>Voir</i> 28	777
Ville de Lévis – Charte	<i>Voir</i> 6, 28	209, 777
Ville de Longueuil – Charte	<i>Voir</i> 6, 28	209, 777
Ville de Magog	55	2521
Ville de Montréal	58	2533
Ville de Montréal – Charte	<i>Voir</i> 6, 28,	209, 777,
	44, 50	1389, 1461
Ville de Québec – Charte	<i>Voir</i> 6, 7,	209, 273,
	28, 44	863, 1389
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	53	2513
Ville de Thetford Mines	52	2503
Ville de Trois-Rivières	60	2541
Ville du Lac Saint-Joseph	54	2517
Voirie	48	1453

Z

Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société de développement de la	36	1033
---	----	------

